LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS
AT URBANA-CHAMPAIGN

352.04436
P21
1877

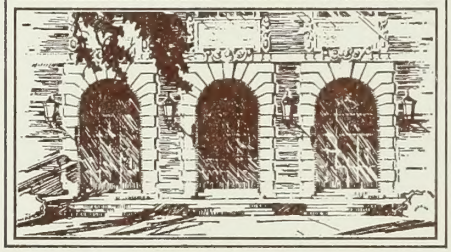

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/rapportsetdocume1877pari

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

THE LIBRARY OF THE
MAR 23 1931
UNIVERSITY OF ILLINOIS

ANNÉE 1877.

RAPPORTS ET DOCUMENTS.

PARIS,
CHARLES DE MOURGUES FRÈRES,
IMPRIMEURS DE LA PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,
RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, 58.

1878.

6900
G. F.

352.04436
P21
1877

CONSEIL MUNICIPAL

DE PARIS.

RAPPORTS ET DOCUMENTS.

1877.

759588

Withdrawn

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORTS ET DOCUMENTS.

CATALOGUE.

1. — 16 janvier 1877. — Rapport de M. **Mathé** sur une proposition de MM. Maublanc et Jacques tendant à la création d'un second marché aux bestiaux et au maintien des abattoirs sur la rive gauche de la Seine.

2. — 16 janvier 1877. — Rapport de M. **Viollet Le Duc** concernant la participation des services municipaux à l'Exposition universelle de 1878.

3. — 20 janvier 1877. — Rapport de M. **Viollet Le Duc** sur le projet de reconstruction et d'agrandissement de l'École de Médecine.

4. — 23 janvier 1877. — Rapport de M. **de Heredia** sur la demande formée par le Conseil d'administration des fabriques et consistoires, à l'effet d'être autorisé à emprunter une somme de 4 millions.

5. — 30 janvier 1877. — Rapport de M. **Lafont** sur un projet de vœu déposé par M. Dubois et onze de ses collègues tendant à la suppression du bureau central des hôpitaux.

6. — 15 février 1877. — Rapport de M. **Martin** sur le compte financier administratif de l'Assistance publique pour l'exercice 1875.

7. — 22 février 1877. — Rapport de M. **Mathé** sur la translation du marché aux fourrages du boulevard d'Enfer, dans l'enceinte du nouveau marché aux chevaux du boulevard de l'Hôpital et sur la suppression de l'Entrepôt des fourrages.

8. — 24 février 1877. — Rapport de M. **Thulié** sur deux propositions déposées, la première par M. Level, la deuxième par M. Asseline et douze de ses collègues, et relatives à l'élevage normal de la première enfance.

9. — 27 février 1877. — Rapport de M. **Engelhard** sur diverses propositions relatives à des changements à opérer dans la dénomination de certaines rues de Paris.

10. — 27 février 1877. — Rapport de M. **Prétet** sur une proposition tendant à voter un crédit de 5,000 fr., comme part contributive de la Ville au monument à élever sur la tombe de Michelet.

11. — 1er mars 1877. — Rapport de M. **de Heredia** sur le renouvellement partiel de la Commission administrative des logements insalubres.

12. — 27 février 1877. — Rapport de M. **Lamouroux** sur la réorganisation de la statistique sanitaire de la ville de Paris.

13. — 10 mars 1877. — Rapport de M. **Desouches aîné** sur la construction d'un réseau d'égouts dans le 13e arrondissement.

14. — 14 mars 1877. — Rapport de M. **Lauth** sur le projet d'établissement d'appareils épurateurs pour les eaux d'égout du grand collecteur.

15. — 14 mars 1877. — Rapport de M. **Morin** sur l'avis à émettre concernant une proposition d'abrogation du décret du 13 décembre 1870, relatif aux pensions de retraite des employés de la Préfecture de la Seine.

16. — 20 mars 1877. — Rapport de M. **Germer Baillière** sur une nouvelle répartition des crédits affectés à diverses opérations de voirie, exécutées au moyen des ressources de l'emprunt de 1875 et des reliquats de l'exercice 1875.

17. — 20 mars 1877. — Rapport de M. **Charles Loiseau** sur les budgets des vingt bureaux de bienfaisance pour l'année 1877.

18. — 20 mars 1877. — Rapport de M. **Harant** sur un projet relatif à la construction d'une Faculté des Sciences et à l'agrandissement de la Sorbonne.

19. — 27 mars 1877. — Rapport de M. **Clamageran** sur le compte des recettes et dépenses de la Ville de Paris pour l'exercice 1875.

20. — 27 mars 1877. — Rapport de M. **Deligny** sur la modification d'itinéraire de diverses lignes d'omnibus et sur la création de nouvelles lignes de tramways.

21. — 10 avril 1877. — Rapport de M. **Engelhard** sur la proposition faite à la Ville de Paris par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, d'abandonner à l'État la jouissance gratuite de l'emplacement du palais en construction sur le Trocadéro.

22. — 10 avril 1877. — Contre-projet de M. **Vauthier** et cinq de ses collègues concernant le projet de convention à passer entre la Ville et l'État, relativement au palais en construction sur le Trocadéro.

23. — 10 avril 1877. — Ordre du jour de M. **Delattre** concernant le projet de convention à passer entre la Ville et l'État, relativement au palais en construction sur le Trocadéro.

24. — 10 avril 1877. — Ordre du jour de M. **Songeon** concernant le projet de convention à passer entre la Ville et l'État, relativement au palais en construction sur le Trocadéro.

25. — 10 avril 1877. — Rapport de M. **Lafont** sur la demande formée par la famille du mineur Popp, disparu en 1871, à l'effet d'obtenir l'allocation du montant du livret municipal d'apprentissage dont il était titulaire.

26. — 19 avril 1877. — Rapport de M. **Martin** sur les comptes administratifs de 19 des 20 bureaux de bienfaisance de Paris, pour l'exercice 1875.

27. — 28 avril 1877. — Rapport de M. **Bourneville** sur l'entretien et la continuation en 1877, des travaux de défense contre l'envahissement de la mer, entrepris aux abords de l'hôpital de Berck-sur-Mer, appartenant à l'Assistance publique.

28. — 28 avril 1877. — Rapport de M. **Bourneville** sur l'amélioration du service d'eau douce à l'hôpital de Berck-sur-Mer, appartenant à l'Assistance publique.

29. — 12 mai 1877. — Rapport de M. **Mallet**, concernant des modifications à apporter au tarif des abonnements aux eaux.

30. — 15 mai 1877. — Rapport de M. **Asseline** sur l'emploi annuel de la somme de 24,000 fr. allouée à titre de subvention municipale à l'École des Hautes-Études.

31. — 24 mai 1877. — Proposition de M. **Castagnary** et quatre de ses collègues, tendant à indiquer, par une inscription commémorative en langue française, l'emplacement du Parloir aux Bourgeois, rue Soufflot.

32. — 24 mai 1877. — Rapport de M. **Level** sur la préparation d'un programme pour la mise au concours du meilleur système de crémation.

33. — 5 juin 1877. — Rapport de M. **Viollet Le Duc** sur le projet définitif de reconstruction de l'École pratique de Médecine.

34. — 5 juin 1877. — Rapport de M. **Viollet Le Duc** sur la construction d'un bâtiment spécial destiné à l'exposition de l'Administration de la Ville de Paris dans le jardin central du palais de l'Exposition universelle de 1878, au Champ de Mars.

35. — 5 juin 1877. — Rapport de M. **Bourneville** sur les travaux de consolidation à exécuter à l'hôpital Lariboisière.

36. — 12 juin 1877. — Rapport de M. **Desouches aîné** sur un tarif de droits de navigation applicable aux bois transportés par le canal de l'Ourcq.

37. — 28 juin 1877.—Rapport de M. **Murat** sur une demande de crédit supplémentaire de 400,000 fr. présentée par M. le Préfet de Police, pour faire face aux charges de la Caisse des retraites des employés de son administration.

38. — 28 juin 1877. — Rapport de M. **Clamageran** sur le projet de cahier des charges du bail de la voirie de Bondy.

39. — 12 juillet 1877.— Rapport de M. **Desouches aîné** sur l'établissement de chaînes de touage sur les canaux appartenant à la Ville de Paris.

40. — 12 juillet 1877. — Rapport de M. **Castagnary** sur un projet de création de nouveaux postes de poids public dans Paris.

41. — 14 juillet 1877. — Rapport de M. **Bourneville** sur l'allocation de subventions aux bibliothèques créées dans divers hôpitaux et hospices par l'initiative des internes attachés à ces établissements.

42. — 17 juillet 1877. — Rapport de M. **Marsoulan** sur un projet de vœu déposé par M. Deberle, tendant au prolongement de la rue Nicole.

43. — 19 juillet 1877. — Rapport de M. **Clamageran** sur les chap. I et II des recettes du budget de 1878 (centimes communaux, taxe sur les chiens, produit des amendes, etc.)

44. — 24 juillet 1877. — Deuxième rapport de M. **Mallet**, concernant des modifications à apporter au tarif des abonnements aux eaux.

45. — 26 juillet 1877. — Rapport de M. **Deligny** sur le chap. XIX (Recettes) du projet de budget de 1878 (taxe de balayage).

46. — 28 juillet 1877. — Contre-projet de M. **Mallet**, concernant l'exploitation de la voirie de Bondy.

47. — 11 août 1877. — Rapport de M. **de Heredia** sur les art. 1 et 6 du chap. IV des dépenses du budget de 1878 (traitements des employés des bureaux de l'Administration centrale et des Mairies) et sur l'art. 13 du chap. XXV des recettes du même budget (contribution du Département dans les dépenses du personnel de la Préfecture).

48. — 11 août 1877. — Rapport de M. **Ferré** sur le chap. V des Recettes du budget de 1878 (Halles et Marchés).

49. — 14 août 1877. — Rapport de M. **Maublanc** sur un ensemble de projets comprenant l'ouverture d'une rue entre la rue Dupetit-Thouars et le carrefour des rues de Turenne, Charlot et Béranger, la création d'un groupe scolaire sur partie du terrain en bordure de la rue nouvelle, le déplacement du marché Saint-Martin et la translation de l'École centrale des Arts et Manufactures sur l'emplacement de ce dernier marché.

50. — 14 août 1877. — Rapport de M. **Deberle** sur la réparation des dégâts causés par un incendie à l'orphelinat du faubourg Saint-Antoine.

51. — 16 août 1877. — Rapport de M. **Martin** sur la répartition, en 1877, du crédit inscrit à l'art. 4 du chap. XXI du budget de la Ville pour subventions aux établissements de bienfaisance.

52. — 16 août 1877. — Rapport de M. **Jacques** sur la répartition du contingent de la contribution mobilière de la Ville de Paris pour 1878 et sur la fixation de la portion de cette contribution à prélever sur les produits de l'octroi.

53. — 18 août 1877. — Rapport de M. **Lafont** sur les dépenses des écoles municipales supérieures en 1878 (Budget de 1878, Dépenses, chap. XX, art. 10, 11, 12, 13).

54. — 21 août 1877. — Rapport de M. **Bourneville** sur un projet de reconstruction du bâtiment des bains externes à l'hôpital Saint-Louis.

55. — 21 août 1877. — Rapport de M. **Thorel** sur l'établissement d'un réseau télégraphique destiné à relier entre eux les divers services de la Ville de Paris, de l'Assistance publique et du Département de la Seine.

56. — 21 août 1877. — Rapport de M. **Hérisson** sur la rétrocession à la Compagnie générale des Omnibus de six nouvelles lignes de tramways concédées par l'Etat à la Ville de Paris.

57. — 21 août 1877. — Rapport de M. **Mathé** sur le projet de location à la Société de commission, de consignation et de transports, de locaux situés dans les sous-sols des Halles Centrales et de l'abattoir de La Villette, à l'effet d'y déposer les viandes fraîches et gibiers, provenant d'Amérique et conservés par des procédés frigorifiques.

58. — 21 août 1877. — Rapport de M. **Vauthier** sur l'augmentation, à partir du 1er juillet 1877, des salaires des cantonniers et ouvriers auxiliaires du service du nettoiement.

59. — 25 septembre 1877. — Rapport de M. **Harant** sur l'appropriation d'une salle du Bardo (parc de Montsouris) à l'usage de conférences et de cours publics.

60. — 25 septembre 1877. — Rapport de M. **Jacques** sur la révision du tarif d'octroi applicable aux vinaigres et acides acétiques.

61. — 25 septembre 1877. — Rapport de M. **Outin** sur un projet de vœu de M. Ernest Lefèvre et plusieurs de ses collègues, tendant à ce que l'impôt sur le vin soit perçu *ad valorem* à son entrée dans Paris.

62. — 29 septembre 1877. — Rapport de M. **Potier**: 1° sur l'art. 7 du chap. VII du budget des dépenses de 1878 (Primes d'assurance contre l'incendie des propriétés de la Ville); 2° sur des modifications à introduire dans le système actuel d'assurance des propriétés communales.

63. — 29 septembre 1877. — Rapport de M. **Morin** sur le chap. VIII du budget des dépenses pour 1878 (*Cultes*).

64. — 2 octobre 1877. — Rapport de M. **Vauthier** sur le projet de cahier des charges du bail de la voirie de Bondy, à la suite du renvoi à la Commission prononcé par le Conseil dans sa séance du 9 août 1877.

65. — 2 octobre 1877.— Rapport de MM. **Cloez, Schlœsing et L'Hôte** sur la valeur du stock des bassins de Bondy.

66. — 4 octobre 1877. — Rapport de M. **Potier** sur divers articles de recette et de dépense du projet de budget de 1878, relatifs au Palais de la Bourse.

67. — 6 octobre 1877. — Rapport de M. **Vauthier** sur l'ensemble du chap. XV du budget des dépenses pour l'exercice 1878 (Voie publique).

68. — 9 octobre 1877. — Rapport de M. **Morin** concernant un pourvoi à former contre l'inscription d'office au budget supplémentaire de 1877 d'un crédit de 64,500 fr. pour supplément de traitement aux pasteurs protestants.

69. — 9 octobre 1877. — Rapport de M. **Vauthier** sur un projet de vœu de MM. Rigaut et Manet tendant à la création d'une ligne ferrée directe de Paris à Calais par Beauvais et Abbeville.

70. — 11 octobre 1877. — Rédaction nouvelle, par M. **Vauthier,** des art. 19 et 29 du projet de cahier des charges de la mise en adjudication du bail de la voirie de Bondy.

71. — 20 octobre 1877. — Cahier des charges du bail de la voirie de Bondy (rédaction définitive des articles adoptés par le Conseil).

72. — 23 octobre 1877. — Rapports de M. **Germer Baillière** : 1° sur le chap. III des recettes du projet de budget de 1878 (produits des droits d'octroi, etc.) et sur l'inscription d'un nouveau chap. XXV *bis* aux dépenses (construction d'une école primaire supérieure, place du Trône) ; 2° sur le chap. III des dépenses (frais de perception des produits de l'octroi).

73. — 25 octobre 1877. — Rapport de M. **Clamageran** sur le compte des recettes et dépenses de la Ville de Paris pour l'exercice 1876.

74. — 25 octobre 1877. — Rapport de M. **Bourneville** sur les chapitres additionnels au budget de l'Assistance publique pour l'exercice 1877.

75. — 27 octobre 1877. — Rapport de M. **Mathé** sur les articles suivants du chap. v du budget des dépenses de la Préfecture de Police pour 1878 (halles et marchés) savoir : Art. 5. Traitements des inspecteurs et surveillants des abattoirs à bestiaux. — Art. 6. Traitements des inspecteurs de la boucherie.

76. — 30 octobre 1877. — Rapport de M. **Lamouroux** sur l'art. 5 du chap. XXI[I] du budget de 1878 (Subvention à l'Observatoire de Montsouris pour observations météorologiques et autres dans l'intérieur de Paris.)

77. — 30 octobre 1877. — Rapport de M. **Engelhard** sur les opérations de voirie à exécuter au moyen des crédits disponibles au budget supplémentaire de 1877.

78. — 30 octobre 1877. — Contre-projet de M. **Vauthier** et trois de ses collègues, concernant les opérations de voirie à exécuter au moyen des crédits disponibles au budget supplémentaire de 1877.

79. — 6 novembre 1877. — Rapport de M. **Viollet Le Duc** sur l'établissement de paratonnerres au-dessus des bâtiments de l'abattoir général de La Villette.

80. — 8 novembre 1877. — Rapport de M. **Sigismond Lacroix** sur une proposition de M. Level, tendant à la revendication des droits de la Ville de Paris sur la direction du collége Rollin.

81. — 22 novembre 1877. — Rapport de M. **Viollet Le Duc** sur une proposition de M. Castagnary, tendant à l'ouverture d'un concours pour l'établissement de passerelles sur certains points des boulevards intérieurs.

82. — 13 novembre 1877. — Rapport de M. **Harant** concernant des travaux d'amélioration à exécuter dans les promenades et plantations de Paris, en 1878, par prélèvement sur le crédit de 450,000 fr., inscrit au budget de cet exercice, chap. XVI, art. 21.

83. — 13 novembre 1877. — Rapport de M. **Lafont** sur l'art. 4 du chap. XX des Dépenses du budget de 1878 (Personnel des Ecoles primaires).

84. — 13 novembre 1877. — Rapport de M. **Sigismond Lacroix** sur une proposition de M. Lauth, tendant à la révision des statuts des Caisses d'Écoles de Paris.

85. — 15 novembre 1877. — Rapport de M. **Martial Bernard** sur le projet de budget supplémentaire de l'exercice 1877.

86. — 15 novembre 1877. — Rapport complémentaire de M. **Sigismond Lacroix**, sur une proposition de M. Level, tendant à la revendication des droits de la Ville de Paris sur la direction du collége Rollin.

87. — 15 novembre 1877. — Rapport de M. **Bourneville** sur le budget de l'Assistance publique pour l'exercice 1878 et sur l'art. 1er du chap. XXI du budget de la Ville de Paris pour le même exercice (Subvention pour les dépenses annuelles des hospices et hôpitaux).

88. — 15 novembre 1877. — Rapport de M. **Morin** sur la demande formée par la fabrique de l'église Saint-Louis-d'Antin, à l'effet d'être autorisée : 1° à acquérir, moyennant 535,000 fr., un immeuble à l'angle des rues de Provence et de Caumartin, destiné à l'installation du presbytère et à l'agrandissement de l'église ; 2° à contracter, dans ce but, un emprunt de 200,000 fr. à la Caisse des Dépôts et Consignations.

89. — 20 novembre 1877. — Rapport de M. **Réty** sur les art. 1, 2, 3, 4 et 8 du chap. V du budget spécial des dépenses de la Préfecture de Police pour 1878 (Halles et Marchés).

90. — 20 novembre 1877. — Rapport de M. **Levraud** sur le chap. XVI du budget spécial des dépenses de la Préfecture de Police pour 1878 (Sapeurs-Pompiers).

91. — 22 novembre 1877. — Rapport de M. **Harant** sur la création d'une école primaire supérieure, place du Trône.

92. — 22 novembre 1877. — Rapport de M. **Martin** sur les budgets des bureaux de bienfaisance pour l'exercice 1878.

93. — 10 novembre 1877. — Rapport de M. **Bourneville** sur l'art. 10 du chap. XXII des dépenses du budget de 1878 (Subventions aux bibliothèques populaires).

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Noms des auteurs.	*Indication des documents.*	
MM.		
Asseline.	— 15 mai 1877. — Emploi annuel de la somme de 24,000 francs allouée à titre de subvention municipale à l'Ecole des Hautes Etudes. — *Rapport*.....	30
Bernard (Martial).	— 15 novembre 1877. — Projet de budget supplémentaire de l'exercice 1877. — *Rapport*.....	85
Bourneville.	— 28 avril 1877. — Entretien et continuation en 1877 des travaux de défense contre l'envahissement de la mer, entrepris aux abords de l'hôpital de Berck-sur-Mer, appartenant à l'Assistance publique. — *Rapport*.....	27
Bourneville.	— 28 avril 1877. — Amélioration du service d'eau douce à l'hôpital de Berck-sur-Mer, appartenant à l'Assistance publique. — *Rapport*.....	28

Noms des auteurs.	*Indication des documents.*	
MM.		
Bourneville.	— 5 juin 1877. — Travaux de consolidation à exécuter à l'hôpital Lariboisière. — *Rapport*. . . .	35
Bourneville.	— 14 juillet 1877. — Allocation de subventions aux bibliothèques créées dans divers hôpitaux et hospices par l'initiative des internes attachés à ces établissements. — *Rapport*.	41
Bourneville.	— 21 août 1877. — Projet de reconstruction du bâtiment des bains externes à l'hôpital Saint-Louis. — *Rapport*.	54
Bourneville.	— 25 octobre 1877. — Chapitres additionnels au budget de l'Assistance publique pour l'exercice 1877. — *Rapport*.	74
Bourneville.	— 15 novembre 1877. — Budget de l'Assistance publique pour l'exercice 1878. — Budget de la Ville de Paris pour le même exercice : Chapitre XXI, art. 1er (Subvention pour les dépenses annuelles des hospices et hôpitaux). — *Rapport*.	87
Bourneville.	— 10 novembre 1877. — Budget de 1878. — Dépenses : Chap. XXII, art. 10 (Subvention aux bibliothèques populaires). — *Rapport*. . . .	93
Castagnary.	— 24 mai 1877. — Indication, par une inscription commémorative en langue française, de l'emplacement du Parloir aux Bourgeois, rue Soufflot. — *Rapport*.	31
Castagnary.	— 12 juillet 1877. — Création de nouveaux postes de poids public dans Paris. — *Rapport*.	
Clamageran.	— 27 mars 1877. — Compte des Recettes et Dépenses de la Ville de Paris pour l'exercice 1875. — *Rapport*.	19

Noms des auteurs.	*Indication des documents.*	
MM.		
Clamageran.	— 28 juin 1877. — Projet de cahier des charges du bail de la voirie de Bondy. — *Rapport*.....	38
Clamageran.	— 19 juillet 1877. — Budget de 1878. — Recettes : Chap. I et II (centimes communaux, taxe sur les chiens, produit des amendes, etc.) — *Rapport*.....	43
Clamageran.	— 25 octobre 1877. — Compte des Recettes et Dépenses de la Ville de Paris pour l'exercice 1876. — *Rapport*.....	73
Clœz, Schlœsing et L'Hôte.	— 2 octobre 1877. — Valeur du stock des bassins de Bondy. — *Rapport*.....	65
Deberle.	— 14 août 1877. — Réparation des dégâts causés par un incendie à l'orphelinat du Faubourg Saint-Antoine. — *Rapport*.....	50
Delattre.	— 10 avril 1877. — Projet de convention à passer entre la Ville et l'Etat, relativement au palais en construction sur le Trocadéro. — *Ordre du jour*.....	23
Deligny.	— 27 mars 1877. — Modification d'itinéraire de diverses lignes d'omnibus et création de nouvelles lignes de tramways. — *Rapport*.....	20
Deligny.	— 26 juillet 1877. — Budget de 1878. — Recettes : Chap. XIX (Taxe de balayage). — *Rapport*..	45
Desouches aîné.	— 10 mars 1877. — Construction d'un réseau d'égouts dans le 13e arrondissement. — *Rapport*.....	13
Desouches aîné.	— 12 juin 1877. — Tarif de droits de navigation applicable aux bois transportés par le canal de l'Ourcq. — *Rapport*.....	36
Desouches aîné.	— 12 juillet 1877. — Etablissement de chaînes de touage sur les canaux appartenant à la Ville de Paris. — *Rapport*.....	39

Noms des auteurs.	*Indication des documents.*	
MM.		
Engelhard.	— 27 février 1877. — Propositions relatives à des changements à opérer dans la dénomination de certaines rues de Paris. — *Rapport*.....	9
Engelhard.	— 10 avril 1877. — Proposition faite à la Ville de Paris par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce d'abandonner à l'Etat la jouissance gratuite de l'emplacement du palais en construction sur le Trocadéro. — *Rapport*	21
Engelhard.	— 30 octobre 1877. — Opérations de voirie à exécuter au moyen des crédits disponibles au budget supplémentaire de 1877. — *Rapport*.....	77
Ferré.	— 11 août 1877. — Budget de 1878. — Recettes : Chap. V (Halles et Marchés). — *Rapport*	48
Germer Baillière.	— 20 mars 1877. — Nouvelle répartition des crédits affectés à diverses opérations de voirie exécutées au moyen des ressources de l'emprunt de 1875 et des reliquats de l'exercice 1875. — *Rapport*.....	16
Germer Baillière.	— 28 octobre 1877.— Budget de 1878.— Recettes : Chap. III. (Produits des droits d'octroi, etc). Inscription d'un nouveau Chap. XXV *bis* aux dépenses (construction d'une école primaire supérieure, place du Trône.) — Dépenses : Chap. III. (Frais de perception des produits de l'octroi.) — *Rapport*.....	72
Harant.	— 20 mars 1877. — Construction d'une Faculté des sciences et agrandissement de la Sorbonne. — *Rapport*	18
Harant.	— 25 septembre 1877. — Appropriation d'une salle du Bardo (parc de Montsouris) à l'usage de conférences et de cours publics. — *Rapport* ...	59

Noms des auteurs.	*Indication des documents.*	
MM.		
Harant.	— 13 novembre 1877. — Travaux d'amélioration à exécuter dans les promenades et plantations de Paris en 1878, par prélèvement sur le crédit de 450,000 fr. inscrit au budget de cet exercice, Chap. XVI, art. 21. — *Rapport*.	82
Harant.	— 22 novembre 1877. — Création d'une école primaire supérieure, place du Trône. — *Rapport.*	91
De Heredia.	— 23 janvier 1877. — Demande formée par le Conseil d'administration des fabriques et consistoires, à l'effet d'être autorisé à emprunter une somme de 4 millions. — *Rapport*	4
De Heredia.	— 1er mars 1877. — Renouvellement partiel de la Commission administrative des logements insalubres. — *Rapport*	11
De Heredia.	— 11 août 1877. — Budget de 1878. Dépenses : Chap. IV, art. 1 et 6 (Traitement des employés des bureaux de l'Administration centrale et des mairies). — Recettes : Chap. XXV, art. 13, (Contribution du département dans les dépenses du personnel de la Préfecture). — *Rapport*. . .	47
Hérisson.	— 21 août 1877. — Rétrocession à la Compagnie générale des Omnibus de six nouvelles lignes de tramways concédées par l'État à la Ville de Paris. — *Rapport*.	56
Jacques.	— 16 août 1877. — Répartition du contingent de la contribution mobilière de la Ville de Paris pour 1878, et fixation de la portion de cette contribution à prélever sur les produits de l'octroi. — *Rapport*	52
Jacques.	— 25 septembre 1877. — Révision du tarif d'octroi applicable aux vinaigres et acides acétiques. — *Rapport*	60

Noms des auteurs. — *Indication des documents.*

MM.

Lacroix (Sigismond). — 8 novembre 1877. — Proposition de M. Level, tendant à la revendication des droits de la Ville de Paris sur la direction du collége Rollin. — *Rapport* 80

Lacroix (Sigismond). — 13 novembre 1877. — Proposition de M. Lauth, tendant à la révision des statuts des Caisses d'écoles de Paris. — *Rapport*..... 84

Lacroix (Sigismond). — 15 novembre 1877. — Proposition de M. Level, tendant à la revendication des droits de la Ville de Paris sur la direction du collége Rollin. — *Rapport complémentaire*..... 86

Lafont. — 30 janvier 1877. — Projet de vœu déposé par M. Dubois et onze de ses collègues tendant à la suppression du bureau central des hôpitaux. — *Rapport*..... 5

Lafont. — 10 avril 1877.— Demande formée par la famille du mineur Popp, disparu en 1871, à l'effet d'obtenir l'allocation du montant du livret municipal d'apprentissage dont il était titulaire. — *Rapport* 25

Lafont. — 18 août 1877. — Budget de 1878. — Dépenses : Chap. XX, art. 10, 11, 12, 13 (Dépenses des Écoles municipales supérieures). — *Rapport*... 53

Lafont. — 13 novembre 1877.— Budget de 1878. — Dépenses : Chap. XX, art. 4 (Personnel des Écoles primaires). — *Rapport*..... 83

Lamouroux. — 27 février 1877. — Réorganisation de la statistique sanitaire de la Ville de Paris. — *Rapport*..... 12

Lamouroux. — 30 octobre 1877.— Budget de 1878. — Dépenses : Chap. XXII, art. 5 (Subvention à l'Observatoire de Montsouris pour observations météorologiques et autres dans l'intérieur de Paris). — *Rapport* 76

Noms des auteurs.	*Indication des documents.*	
MM.		
Lauth.	— 14 mars 1877. — Établissement d'appareils épurateurs pour les eaux d'égout du grand collecteur. — *Rapport*.	14
Level.	— 24 mai 1877. — Préparation d'un programme pour la mise au concours du meilleur système de crémation. — *Rapport*	32
Levraud.	— 20 novembre 1877. — Budget spécial des dépenses de la Préfecture de Police pour 1878. — Chapitre XVI (Sapeurs-pompiers). — *Rapport*	90
Loiseau (Charles).	— 20 mars 1877. — Budgets des vingt bureaux de bienfaisance pour l'année 1877. — *Rapport*	17
Mallet.	— 12 mai 1877. — Modifications à apporter au tarif des abonnements aux eaux. — *Rapport*	29
Mallet.	— 24 juillet 1877. — Modifications à apporter au tarif des abonnements aux eaux. — 2e *Rapport*	44
Mallet.	— 28 juillet 1877. — Exploitation de la voirie de Bondy. — *Contre-projet*	46
Marsoulan.	— 17 juillet 1877. — Projet de vœu déposé par M. Deberle, tendant au prolongement de la rue Nicole. — *Rapport*	42
Martin.	— 15 février 1877. — Compte financier administratif de l'Assistance publique pour l'exercice 1875. — *Rapport*	6
Martin.	— 19 avril 1877. — Comptes administratifs de 19 des 20 bureaux de bienfaisance de Paris pour l'exercice 1875. — *Rapport*	26
Martin.	— 16 août 1877. — Répartition, en 1877, du crédit inscrit à l'art. 4 du Chap. XXI du budget de la Ville pour subventions aux établissements de bienfaisance. — *Rapport*	51

Noms des auteurs.	*Indication des documents.*	
MM.		
Martin.	— 22 novembre 1877. — Budgets des bureaux de bienfaisance pour l'exercice 1878. — *Rapport*	92
Mathé.	— 16 janvier 1877. — Proposition de MM. Maublanc et Jacques, tendant à la création d'un second marché aux bestiaux et au maintien des abattoirs sur la rive gauche de la Seine. — *Rapport.*	1
Mathé.	— 22 février 1877. — Translation du marché aux fourrages du boulevard d'Enfer dans l'enceinte du nouveau marché aux chevaux du boulevard de l'Hôpital et suppression de l'entrepôt des fourrages. — *Rapport.*	7
Mathé.	— 21 août 1877. — Location, à la Société de commission, de consignation et de transports, de locaux situés dans les sous-sols des Halles centrales et de l'abattoir de La Villette, à l'effet d'y déposer les viandes fraîches et gibiers, provenant d'Amérique et conservés par des procédés frigorifiques. — *Rapport*	57
Mathé.	— 27 octobre 1877. — Budget des dépenses de la Préfecture de Police pour 1878. — Chap. V (Halles et Marchés) : art. 5. Traitements des inspecteurs et surveillants des abattoirs à bestiaux : art. 6. Traitements des inspecteurs de la boucherie. — *Rapport*	75
Maublanc.	— 14 août 1877. — Ensemble de projets comprenant l'ouverture d'une rue entre la rue Dupetit-Thouars et le carrefour des rues de Turenne, Charlot et Béranger, la création d'un groupe scolaire sur partie du terrain en bordure de la rue nouvelle, le déplacement du marché Saint-Martin et la translation de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures sur l'emplacement de ce dernier marché. — *Rapport*	49

Noms des auteurs.	*Indication des documents.*	
MM.		
Morin.	— 14 mars 1877. — Avis à émettre concernant une proposition d'abrogation du décret du 13 décembre 1870, relatif aux pensions de retraite des employés de la Préfecture de la Seine. — *Rapport*.....	15
Morin.	— 25 septembre 1877. — Budget de 1878. — Dépenses : Chap. VIII (Cultes). — *Rapport*.....	63
Morin.	— 9 octobre 1877. — Pourvoi à former contre l'inscription d'office au budget supplémentaire de 1877, d'un crédit de 64,500 fr. pour supplément de traitement aux pasteurs protestants.— *Rapport*	68
Morin.	— 15 novembre 1877. — Demande formée par la fabrique de l'église Saint-Louis-d'Antin, à l'effet d'être autorisée : 1° à acquérir, moyennant 535,000 fr., un immeuble à l'angle des rues de Provence et de Caumartin, destiné à l'installation du presbytère et à l'agrandissement de l'église ; 2° à contracter, dans ce but, un emprunt de 200,000 fr. à la Caisse des dépôts et consignations. — *Rapport*.....	88
Murat.	— 28 juin 1877.— Demande de crédit supplémentaire de 400,000 fr. présentée par M. le Préfet de Police pour faire face aux charges de la Caisse des retraites des employés de son administration. — *Rapport*.....	37
Outin..	— 25 septembre 1877. — Projet de vœu déposé par M. Ernest Lefèvre et plusieurs de ses collègues tendant à ce que l'impôt sur le vin soit perçu *ad valorem* à son entrée à Paris. — *Rapport*. .	61
Potier.	— 29 septembre 1877. — Budget de 1878. — Dépenses : Chap. VII, art. 7 (Primes d'assurance contre l'incendie des propriétés de la Ville). Modifications à introduire dans le système actuel d'assurance des propriétés communales. — *Rapport*	6

Noms des auteurs. — *Indication des documents.*

MM.

Potier. — 4 octobre 1877. — Budget de 1878. — Divers articles de recette et de dépense, relatifs au Palais de la Bourse. — *Rapport*..... 66

Prétet. — 27 février 1877. — Proposition tendant à voter un crédit de 5,000 fr. comme part contributive de la Ville au monument à élever sur la tombe de Michelet. — *Rapport*..... 10

Réty. — 20 novembre 1877. — Budget spécial des dépenses de la Préfecture de Police pour 1878 : Chap. V, art. 1, 2, 3, 4 et 8 (Halles et Marchés). — *Rapport*.. 89

Songeon. — 10 avril 1877. — Convention à passer entre la Ville et l'Etat, relativement au Palais en construction sur le Trocadéro. — *Ordre du jour*.. 24

Thorel. — 21 août 1877. — Etablissement d'un réseau télégraphique destiné à relier entre eux les divers services de la ville de Paris, de l'Assistance publique et du Département de la Seine. — *Rapport*..... 55

Thulié. — 24 février 1877. — Deux propositions déposées, la première par M. Level, la deuxième par M. Asseline et douze de ses collègues, et relatives à l'élevage normal de la première enfance. — *Rapport*..... 8

Vauthier. — 10 avril 1877. — Convention à passer entre la ville de Paris et l'Etat, relativement au palais en construction sur le Trocadéro. — *Contre-projet*. 22

Vauthier. — 21 août 1877. — Augmentation, à partir du 1er juillet 1877, des salaires des cantonniers et ouvriers auxiliaires du service du nettoiement. — *Rapport*..... 58

Noms des auteurs.	*Indication des documents.*	
MM.		
Vauthier.	— 2 octobre 1877. — Examen du projet de cahier des charges du bail de la voirie de Bondy, à la suite du renvoi à la Commission prononcé par le Conseil dans sa séance du 9 août 1877. — *Rapport*.....	64
Vauthier.	— 6 octobre 1877.— Budget de 1878. — Dépenses : Chap. XV (Voie publique). — *Rapport*.....	67
Vauthier.	— 9 octobre 1877. — Projet de vœu de MM. Rigaut et Manet, tendant à la création d'une ligne ferrée directe de Paris à Calais, par Beauvais et Abbeville. — *Rapport*.....	69
Vauthier.	— 11 octobre 1877. — Art. 19 et 29 du projet de cahier des charges de la mise en adjudication du bail de la voirie de Bondy. — *Rédaction nouvelle.*	70
Vauthier.	— 30 octobre 1877. — Opérations de voirie à exécuter au moyen de crédits disponibles au budget supplémentaire de 1877. — *Rapport*.....	78
Viollet Le Duc.	— 16 janvier 1877. — Participation des services municipaux à l'Exposition universelle de 1878. — *Rapport*.....	2
Viollet Le Duc.	— 20 janvier 1877. — Projet de reconstruction et d'agrandissement de l'École de Médecine. — *Rapport*.....	3
Viollet Le Duc.	— 5 juin 1877. — Projet définitif de reconstruction de l'Ecole pratique de Médecine. — *Rapport*..	33
Viollet Le Duc.	— 5 juin 1877. — Construction d'un bâtiment spécial destiné à l'Exposition de l'Administration de la ville de Paris dans le jardin central du Palais de l'Exposition universelle de 1878, au Champ de Mars. — *Rapport*.....	34
Viollet Le Duc.	— 6 novembre 1877. — Etablissement de paratonnerres au-dessus des bâtiments de l'abattoir général de La Villette. — *Rapport*.....	79

Noms des auteurs.	*Indication des documents.*	
MM.		
Viollet Le Duc.	— 22 novembre 1877. — Proposition de M. Castagnary, tendant à l'ouverture d'un concours pour l'établissement de passerelles sur certains points des boulevards intérieurs. — *Rapport*.....	81

6900 — Paris. Typ. Charles de Mourgues frères, rue Jean-Jacques Rousseau, 58.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. MATHÉ, *au nom de la* 7e *Commission* (1), *sur une proposition de MM. Maublanc et Jacques, tendant à la création d'un second marché aux bestiaux et au maintien des abattoirs sur la rive gauche de la Seine.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 16 janvier 1877.)

MESSIEURS,

Dans la séance du 26 juillet dernier, deux de nos collègues, MM. Maublanc et Jacques, ont déposé une proposition tendant :

1° A la création d'un second marché aux bestiaux qui serait installé sur la rive gauche de la Seine;

2° Au maintien des abattoirs de quartiers.

(1) La 7e Commission (*Domaine de la Ville; Préfecture de police*) est composée de : MM. Ferré, *Président;* Potier, *Vice-Président;* Mathé, *Secrétaire;* Binder, Brisson, Castagnary, Cleray, Dujarrier, Dumas, Joubert, Levraud, Murat, Manet, Marais, Réty

Cette proposition est ainsi conçue :

Attendu que les questions d'alimentation doivent être la principale préoccupation de l'Administration et du Conseil municipal ;

Attendu que la centralisation des marchés, des abattoirs sur un seul point, le plus éloigné du centre, est un fait préjudiciable aux intérêts de tous ;

Attendu que les Administrations, jusqu'en 1867, avaient, à juste titre, multiplié, autant qu'il était possible, les marchés et les abattoirs pour mettre rapidement le consommateur en possession des objets nécessaires à sa nourriture ; qu'il y a là une question d'hygiène et d'économie ;

Attendu que la rive gauche ne possède plus de marché de bestiaux et est à la veille de voir la suppression des deux abattoirs qu'elle possède encore ;

Attendu qu'il y a sur la rive gauche des grands espaces de terrains inoccupés ;

Attendu que les chemins de fer d'Orléans et de Bretagne fourniraient des arrivages faciles ;

Attendu qu'il y a danger et inconvénients de toutes sortes à n'avoir, pour une agglomération d'habitants aussi considérable que Paris, qu'un seul marché et qu'un seul abattoir ;

Les soussignés prient l'Administration de faire étudier un projet de marché à bestiaux sur la rive gauche et le maintien d'abattoirs pour ces quartiers.

Signé : Maublanc, Jacques.

Votre 7e Commission, à laquelle cette demande fut renvoyée, vient vous faire connaître son opinion sur les deux projets qui vous ont été soumis.

I. — **Création d'un second marché aux bestiaux.**

Cette question, Messieurs, doit être envisagée aux deux points de vue : 1° de l'approvisionnement ; 2° des finances de la Ville.

Comme le disent les signataires de la proposition, les Administrations, non jusqu'en 1867, mais bien jusqu'en 1859, date du décret qui prescrit l'acquisition de terrains pour l'établissement du

marché aux bestiaux, avaient multiplié les marchés aux bestiaux et les abattoirs.

Mais, depuis longtemps, des réclamations avaient été faites par les intéressés, tendant à la suppression des marchés de Poissy, de Sceaux et de La Chapelle et à la concentration de l'approvisionnement sur un seul point.

En raison de ces faits, le Conseil municipal, par sa délibération du 19 octobre 1855, invita l'Administration à étudier un projet de marché unique.

Permettez-nous de mettre sous vos yeux quelques documents qui prouvent les faits que nous avançons :

En 1856, voici comment s'exprime le Syndicat de la boucherie devant la Commission nommée, par arrêté du Préfet de la Seine (1), pour étudier les questions qui se rattachent à l'établissement, près des murs de Paris, d'un marché aux bestiaux :

« Sceaux et Poissy, dit-il, ont eu leur raison d'être. Aujourd'hui, un marché « unique sous les murs de Paris doit répondre à tous les intérêts engagés dans la « question. Réunir en un seul les marchés d'approvisionnement de la capitale, « c'est agglomérer les têtes de bétail sur un seul point et yamener, non les con- « ditions de la vie à bon marché, ce qui serait une utopie, mais la vie au meilleur « marché possible, suivant les phases d'abondance ou de rareté des saisons. »

On trouve dans les procès-verbaux de la séance du 11 février 1857 que :

« La Commission s'est rendue, sans y être attendue, successivement à Poissy « et à Sceaux; elle a entendu séparément et ensemble la plupart des personnes

(1) Cette Commission était composée de : MM. Delangle, président du Conseil municipal; — Périer, vice-président du Conseil municipal; — Germain Thibaut, secrétaire du Conseil municipal; — Devinck, membre du Conseil municipal; — Le Dagre, membre du Conseil municipal; — Baube, chef de division à la Préfecture de Police; — Husson, secrétaire général de la Préfecture de la Seine; — Durand, inspecteur général des Halles et Marchés; — d'Affry, inspecteur général du Poids public et des Perceptions municipales.

« qui avaient de la marchandise à vendre ; elle a recueilli leurs dires. Les com-
« parants, à l'exception d'un seul, ont été unanimes pour demander l'établisse-
« ment d'un marché unique, aussi rapproché que possible de la capitale (1). »

Et le rapporteur, M. Devinck, au nom *de tous les membres de la Commission,* émettait l'avis :

« Qu'il y avait utilité et opportunité à créer, sous les murs de Paris, un marché
« unique où serait concentrée la vente des bœufs, vaches, veaux, moutons et
« porcs destinés à l'approvisionnement de la capitale. »

En 1861, une Commission, nommée par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce pour étudier cette même question, se prononçait dans le même sens.

En créant un seul et unique marché, on a voulu faciliter le commerce du bétail ; en effet, par suite de la concentration sur un seul point de tous les animaux destinés à l'alimentation, les acheteurs, tout en perdant moins de temps, trouvent, avec plus de facilité, la marchandise qui leur convient, et les producteurs, par la même raison, sont assurés d'opérer plus promptement la vente du bétail qu'ils ont amené sur le marché. Cette mesure a également pour conséquence de régulariser les prix de vente, tous les apports venant concourir à leur détermination.

L'établissement d'un seul marché a-t-il nui à l'approvisionnement? Les chiffres suivants démontrent le contraire.

En 1866, dernière année pendant laquelle ont fonctionné les marchés de Sceaux, des Bernardins, de La Chapelle et Saint-Germain, il a été introduit dans tous ces marchés réunis :

---

(1) Ceci résulte des renseignements pris auprès de marchands de bestiaux, de commissionnaires en bestiaux, de propriétaires et d'éleveurs dont les dires figurent à l'enquête. Nous noterons en passant le vœu exprimé par le Comice agricole de l'arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher) pour que les marchés de Sceaux et de Poissy soient remplacés par un marché unique établi aux portes de Paris.

Bœufs, Vaches Taureaux.	Veaux.	Moutons.	Porcs.	TOTAL des têtes de bétail.
313,182	231,433	1,688,352	220,705	2,453,672

Le marché de La Villette a été ouvert au mois d'octobre 1867, et voici le chiffre des animaux amenés sur le marché depuis l'année 1868 jusqu'en 1875 (1) :

1868.....	2,261,773
1869.....	2,467,316
1872.....	2,266,996
1873.....	2,176,985
1874.....	2,368,509
1875.....	2,540,153

Nous vous ferons remarquer que si, pendant les années 1872 et 1873, les arrivages ont diminué, les événements de 1870 et 1871 d'une part, et le manque de fourrages, surtout en 1873, en ont été la cause.

La création d'un nouveau marché aux bestiaux sur la rive gauche de la Seine aurait-elle pour but d'activer les apports? Sans doute, il arrive des départements de l'Ouest une certaine quantité de bétail, mais, si l'on tient compte de la facilité de transport qu'offre le chemin de fer de ceinture, il est bien évident que rien ne retarde les arrivages, quel que soit le pays expéditeur. Il n'y a donc rien de ce côté qui puisse justifier la création de ce nouveau marché, et le petit avantage qui pourrait résulter de la proximité

(1)

ANNÉES.	BŒUFS, VACHES, TAUREAUX.	VEAUX.	MOUTONS.	PORCS.
1868	306,648	182,145	1,576,113	196,867
1869	324,968	200,737	1,726,473	215,188
1872	302,141	151,056	1,611,864	201,935
1873	265,178	165,543	1,526,763	219,501
1874	305,765	183,072	1,649,001	230,671
1875	322,909	192,637	1,763,502	261,105

du chemin de fer de l'Ouest, ne déterminerait certainement pas l'envoi d'un plus grand nombre de bestiaux.

Enfin, le marché existant qui est entouré d'emplacements considérables pouvant permettre un agrandissement en cas de besoin, est-il suffisant pour contenir les animaux nécessaires à la consommation parisienne ?

Il n'y a aucun doute à avoir à cet égard, puisqué sur les arrivages journaliers, un nombre considérable de bestiaux est réexpédié à destination de l'extérieur. Ainsi, pendant les trois dernières années, les mouvements de bestiaux se sont effectués de la manière suivante (1) :

En 1873	sur 2,161,421	têtes de bétail	1,060,025 ont été réexpédiées,
1874	2,369,366		1,129,302
1875	2,537,909		1,155,969

De ce qui précède, il résulte donc :

1° Que c'est sur la demande des intéressés, qu'un marché unique a été créé;

2° Que dans l'état actuel, l'approvisionnement se fait dans les meilleures conditions possibles.

Avant de pénétrer plus avant dans la question, nous croyons devoir dire que, si le marché a été construit à une des extrémités de la ville, c'était afin d'éviter les accidents fréquents auxquels

(1)

ANNÉES.		Bœufs, vaches, taureaux.	VEAUX.	MOUTONS.	PORCS.
A destination des abattoirs.	1873	163,518	135,605	703,246	99,027
	1874	197,264	148,007	789,053	105,740
	1875	208,976	152,984	909,962	110,018
A destination de l'extérieur.	1873	90,474	29,864	820,967	118,720
	1874	108,455	34,839	859,448	126,560
	1875	114,543	39,743	850,370	151,313

donne lieu le passage des bestiaux dans les rues. Nous ne voyons donc pas là, comme le disent nos contradicteurs, un fait préjudiciable aux intérêts de tous, car il est de toute nécessité, autant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la salubrité, que les marchés aux bestiaux comme les abattoirs, soient placés le plus loin possible ducentre de la ville.

Il nous reste à examiner, Messieurs, quels avantages il pourrait y avoir dans la création d'un second marché aux bestiaux, et quels en seraient les inconvénients. Il nous sera facile de vous démontrer que, si ce projet donne une satisfaction bien minime d'un côté, il entraîne avec lui, tant au point de vue de l'hygiène que de l'économie, de très-grands dangers.

1° Bien que les lundi, jeudi et vendredi soient les jours de grand marché à La Villette, les ventes s'opèrent également les autres jours ; on peut donc dire que le marché est quotidien. Supposons pour un instant l'existence du second marché, il faudra que la vente ait lieu simultanément dans les deux endroits. Or, comme il est certain que la création du marché de la rive gauche n'attirera pas à Paris un plus grand nombre de bestiaux, l'alimentation se fera dans l'un, au détriment de l'autre, et vice-versâ. Par suite, le nombre des bestiaux étant moins considérable à chaque marché, le prix en sera plus élevé, le cours régulateur disparaîtra complétement, et il se produira alors des spéculations préjudiciables à tous les intérêts. C'est là, il faut bien le dire, une des causes qui ont fait réclamer l'établissement d'un marché unique.

2° La coexistence de deux marchés serait nuisible à la salubrité sous le rapport hygiénique des viandes. En effet, les bestiaux ne parviennent sur le lieu de vente qu'après un long séjour en chemin de fer; ils y arrivent un peu fatigués et dans un état presque fiévreux. Il est clair que ces inconvénients seront encore augmentés pour les animaux invendus, qui, réexpédiés d'un marché sur

l'autre, auront à faire à pied un trajet assez considérable. Le transport par chemin de fer de ceinture avec ses opérations de débarquement et d'embarquement serait aussi fatigant ; or, la fatigue amène l'insalubrité de la viande et la déperdition dans le rendement. A l'appui de ce que nous avançons, nous ferons quelques citations.

En 1856, le syndicat de la boucherie, dans l'enquête ouverte par la Commission, faisait la déclaration suivante :

« Un bœuf tiré directement du pays de production, pour venir à l'abattoir, con-
« servera son poids, sa fraîcheur, son suc, si nous pouvons dire, pour rendre
« toute la quintessence de sa valeur nominale. Un bœuf qui s'arrête en route perd
« de sa richesse dans les proportions sensibles du rendement. S'il en est ainsi
« dans un temps normal, que sera-ce l'hiver avec les glaces et les neiges ? Que
« sera-ce en cas d'épizootie, comme il y a environ un mois, où les animaux mal à
« pied, perdaient leurs sabots avec la fatigue et la maladie appelée vulgairement
« *cocotte*. Et les animaux relevés chaque marché et renvoyés sur l'autre?

« La question la plus importante dans l'établissement d'un marché unique
« consiste dans la salubrité sous le rapport hygiénique des viandes ; la viande
« d'un animal fatigué est noirâtre, fiévreuse et par suite nuisible à la santé. Pour
« nous, nous évitons toujours un animal arrivant soit de Sceaux, soit de Poissy;
« la viande ne se conserverait pas et serait putréfiée dans les vingt-quatre
« heures. »

Plus tard, le 11 février 1857, M. Devinck, dans le rapport dont nous vous avons déjà parlé, s'exprimait ainsi :

« Il est essentiel de faire observer que la viande d'un bœuf fatigué est presque
« toujours d'une qualité inférieure et se vend en proportion. Lorsque l'animal a
« la fièvre, même lorsque cette fièvre provient de trop grande fatigue, sa chair est
« moins bonne, elle se décompose plus promptement et même dans certains cas elle
« devient insalubre. »

Comme vous le voyez, Messieurs, ce transport d'un marché sur un autre peut contribuer à l'insalubrité de la viande ; ajoutons que ce va et vient à travers la ville est une cause de dangers de toute nature pour la circulation.

Enfin, ce nouveau marché entraînera avec lui un surcroît de soins et d'écritures pour l'octroi; de plus, par suite de la réexpédition, les frais de transport et de conduite viendront augmenter les prix de vente, et c'est le consommateur qui en souffrira.

Nous terminerons l'examen de la question au point de vue de l'approvisionnement, en disant que nous ne voyons pas quels sont les dangers qui peuvent, d'après le dernier considérant de la proposition, résulter d'un marché unique. Est-ce l'épizootie ? Mais ce second marché ne facilitera en rien les mesures que pourrait prendre l'Administration pour en empêcher la propagation. Ces mesures, pour être efficaces doivent être prises aux gares du départ. Est-ce l'incendie ? Il est peu à redouter.

Est-ce dans le cas d'un investissement ? Il est bien certain que dans cette circonstance, ce ne serait pas aux extrémités de la ville qu'il faudrait concentrer le bétail.

Nous abordons maintenant la question au point de vue des finances de la Ville.

Vous le savez, Messieurs, la Ville a affecté à la construction du marché de La Villette une somme de près de vingt millions ; un second marché sur la rive gauche, quoique pouvant être construit sur de moins vastes dimensions, nécessiterait une dépense considérable et il est à craindre que l'excédant des droits de place perçus ne couvre pas l'amortissement de la dépense qui serait faite.

D'un autre côté, en supposant que les arrivages par le chemin de fer d'Orléans et celui de l'Ouest soient concentrés sur ce marché, il faudra nécessairement construire un abattoir capable de le desservir, car ceux de Grenelle et de Villejuif seraient insuffisants.

Enfin, que nos collègues nous permettent de le leur dire, en

faisant leur proposition, ils n'ont peut-être pas songé à la situation dans laquelle pourrait se trouver la Ville vis-à-vis de la Compagnie adjudicataire de l'exploitation du marché de La Villette. Il faut en effet examiner si cette Compagnie, par suite de la création d'un deuxième marché, ne serait pas autorisée à exercer des réclamations.

En nous reportant au cahier des charges, nous y rencontrons les clauses suivantes :

« Article premier. — L'entreprise qui est mise en adjudication a pour objet « la régie intéressée du marché quotidien que la Ville a été autorisée à créer.

« Cette régie comprendra :

« 1° L'établissement *successif du marché au fur et à mesure des besoins du « commerce constatés par les réquisitions du Préfet de la Seine;*

« 2° L'ouverture d'un embranchement du chemin de fer de ceinture reliant « à ce chemin le marché aux bestiaux et les abattoirs contigus.

. . . . . .

Art. 3. — Le régisseur remplira aux lieu et place de la Ville les engage- « ments pris par elle vis-à-vis du syndicat du chemin de fer de ceinture pour « l'acquisition, le paiement et la livraison à ce syndicat des terrains néces- « saires à l'exécution dont celui-ci est chargé, de l'embranchement projeté « (26 juillet 1864).

. . . . . .

« Art. 5. — La dépense des constructions que le régisseur sera mis en « demeure d'exécuter, à quelque époque que ce puisse être, soit pour la conti- « nuation, soit pour l'achèvement du marché donnera lieu au règlement de « nouvelles annuités égales, etc., etc.

. . . . . .

« Art. 21. — L'adjudication sera prononcée au profit de celui des soumis- « sionnaires admis à concourir qui aura souscrit la proportion la plus favo-

« rable à la Ville pour la répartition de l'excédant des recettes du marché sur les « dépenses énumérées précédemment. »

Ne résulte-t-il pas des articles que nous venons de vous citer :

1° Que la Compagnie, se fondant sur l'art. 1er, a pu légitimement espérer n'avoir aucune concurrence à redouter, tant que cet établissement suffirait aux besoins du commerce, et par suite consentir à remplir aux lieu et place de la Ville les engagements pris par elle vis-à-vis du syndicat du chemin de fer de ceinture. Il semble, en effet, que ces mots : *Établissement successif du marché au fur et à mesure des besoins du commerce...*, et plus loin (art. 5), *la dépense que le régisseur sera mis en demeure d'exécuter, soit pour la construction, soit pour l'achèvement du marché*, impliquent, de la part de l'Administration, l'engagement tacite de créer un marché unique, tant qu'il suffira aux besoins du commerce.

Enfin, d'après l'art. 21, l'adjudication doit être prononcée au profit de celui des soumissionnaires qui aura souscrit la proportion la plus favorable à la Ville, pour la répartition de l'excédant des recettes du marché, sur les prélèvements stipulés au cahier des charges.

Nous croyons que si la Compagnie Parisienne de crédit n'avait pas compté sur un marché unique, elle n'aurait pas consenti à abandonner à la Ville la totalité des excédants de recettes, plus 10,000 fr. sur les droits de régie, et ne se serait pas réservé seulemeent lesbénéfices qu'elle pourrait retirer des opérations que lui permet le traité.

Or, il est évident que si l'état actuel des choses venait à changer, le préjudice qui serait causé à la Compagnie ne porterait que sur les bénéfices qu'elle peut retirer de ses opérations financières, et sa situation serait compromise.

Nous nous empresserons de dire que nous n'avons pas l'intention de préjuger la question, mais nous avons cru de notre devoir de vous

signaler les difficultés qui pourraient surgir dans le cas où vous accepteriez la proposition qui vous est présentée.

En résumé, Messieurs, la construction d'un nouveau marché aux bestiaux ne paraît point justifiée, et votre 7e Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite.

II. — Maintien des abattoirs de la rive gauche.

Nous passons maintenant à la seconde partie de la proposition qui a pour but de demander le maintien des abattoirs de quartiers.

Depuis longtemps, Messieurs, l'Administration a en vue la concentration des abatages à La Villette ; c'est pour cette raison que vous avez remarqué, dans tous les cahiers des charges concernant les diverses industries exercées dans les abattoirs, des réserves spéciales aux abattoirs de la rive gauche. Dans ces derniers temps, la mise à exécution de cette idée a paru nécessaire à l'Administration, et des études ont été faites dans ce but.

Si nous sommes bien informés, il a été question successivement :

1° De la suppression des abattoirs de Villejuif, de Grenelle et des Fourneaux ;

2° De conserver seulement celui de Grenelle, d'y transporter le commerce qui se fait dans les deux autres établissements cités plus haut, et de faire en conséquence dans cet abattoir les travaux d'appropriation nécessaires.

Des réclamations nombreuses et légitimes ont été faites contre ces divers projets, de la part des bouchers et charcutiers habitant la rive gauche, et la population de ces quartiers s'est émue du préjudice qui allait en résulter pour son approvisionnement.

Telles sont les raisons qui ont motivé la demande de nos collègues, tendant au maintien des abattoirs de la rive gauche.

Nous nous empressons de dire, Messieurs, que nous partageons entièrement l'avis de MM. Maublanc et Jacques, et, avant de vous dire sur quoi nous fondons notre opinion, permettez-nous de vous faire connaître en quelques mots l'état matériel des établissements qu'il s'agit de détruire ou de modifier, ainsi que leur importance, tant au point de vue des abatages que des recettes qu'ils procurent à la Ville.

Abattoir de Villejuif. — Sa construction date de 1818, sa superficie est de 27,200 mètres, il comprend 32 échaudoirs, 6 bouveries et 2 bergeries. Destiné à l'abat des animaux de boucherie, il fut, lors de la suppression de l'abattoir de Belleville, mis en partie (1872) à la disposition du commerce hippophagique.

Bien aménagé, en parfait état, il n'a besoin que de quelques réparations d'entretien peu importantes. Quarante-deux bouchers le fréquentent; la quantité des animaux abattus annuellement est, en moyenne, de 130,000, produisant 160,000 fr. de recettes environ. Dans ces chiffres ne sont pas compris les chevaux, ânes et mulets, dont le nombre peut être évalué à 5,000 et pour lesquels il n'est perçu aucun droit.

Abattoir de Grenelle. — Comme le précédent, il date de 1818, et nous devons constater que, de tous les abattoirs, y compris celui de La Villette, c'est celui où les dispositions intérieures répondent le mieux aux besoins du commerce. Sa superficie est de 32,500 mètres; il renferme 48 échaudoirs occupés par 65 bouchers, et 2 grandes bouveries parallèles aux échaudoirs. L'état matériel des bâtiments est des plus satisfaisants et ne réclame que des réparations d'entretien. On y abat annuellement 190,000 têtes de bétail qui rapportent à la Ville 233,000 fr. environ, auxquels il faut ajouter le produit de locations diverses.

Abattoir des Fourneaux. — Il est exclusivement destiné à l'abatage des porcs, et se trouve à proximité de la gare des marchandises

du chemin de fer de l'Ouest, qui lui apporte directement la majeure partie des animaux qui y sont tués. Cet abattoir, ouvert le 31 octobre 1848, a pris beaucoup d'importance depuis la suppression de celui de Château-Landon (1873) ; il est fréquenté aujourd'hui par 230 charcutiers.

Il est bien construit, bien aménagé, et rend des services importants à la population de la rive gauche. Il occupe une superficie de 10,000 mètres environ, sur lesquels existent 3 brûloirs, 2 pendoirs, 1 dégraissoir et 28 porcheries. 72,000 porcs entrent annuellement dans cet abattoir et produisent pour la Ville un revenu d'environ 111,000 fr.

Comme vous le voyez, Messieurs, ces abattoirs peuvent être maintenus à peu de frais, et ils ont une importance réelle, tant au point de vue de l'alimentation que des revenus qu'ils procurent.

La suppression de ces établissements ne peut avoir pour but que la réalisation de l'idée première, qui consiste à réunir tous les abattoirs en un seul. Or si, comme nous pensons vous l'avoir démontré, la création d'un marché unique n'a pas rencontré d'objections sérieuses, il n'en a pas été de même pour la concentration, en un seul point, des abattoirs de Paris ; et, nous devons le dire, l'Administration, devant l'opposition qui était faite à son projet, a dû se résigner à conserver ceux de la rive gauche.

Nous croyons, en effet, qu'en présence d'une consommation aussi considérable que celle de Paris, et en considération de l'étendue de la Ville, il y a danger pour la salubrité publique à concentrer sur un seul point l'abatage des animaux destinés à l'approvisionnement.

Est-il possible, en effet, que le consommateur se procure un viande toujours saine, lorsque le boucher, pendant les grandes chaleurs de l'été, sera obligé de mettre en vente une marchandise qui, ayant parcouru une grande distance, sera restée plusieurs heures entassée dans la voiture qui lui servira à la transporter.

Mais, s'il y a dans cet éloignement de l'abattoir un danger pour la conservation de la viande de boucherie, les inconvénients deviennent bien plus grands pour les charcutiers, qui se servent des intestins du porc pour préparer chez eux divers aliments constituant une grande partie de leur commerce.

Par toutes ces considérations, nous croyons qu'il est de toute nécessité de conserver les abattoirs existants.

Comme nous l'avons dit plus haut, l'Administration, renonçant à une suppression totale, a songé à faire de Grenelle l'abattoir unique qui devait desservir la rive gauche. Ce projet, Messieurs, entraînerait l'exécution de travaux considérables. Tant qu'il s'agira des animaux de boucherie proprement dits, l'appropriation pourra en être faite à peu de frais, et sans aucun danger pour la sécurité publique, mais il n'en sera pas de même en ce qui concerne la préparation des porcs.

Les porcheries, en effet, demandent un aménagement tout particulier. Le travail opéré par le charcutier nécessite l'établissement de pendoirs, de dégraissoirs, de brûloirs. Or, pour créer ces brûloirs, il faut que non-seulement l'endroit choisi soit assez éloigné des habitations pour qu'il n'y ait aucun danger d'incendie, mais il faut encore qu'ils soient placés à une telle distance des étaux de boucherie, que la fumée et les flammèches, qui résultent du brûlage, ne puissent pas hâter la décomposition de la viande.

Nous terminerons ce que nous avons à dire sur ce dernier projet en vous faisant connaître, sur ce sujet, l'opinion de M. le Préfet de Police :

« L'abattoir de Grenelle, dit M. le Préfet de Police, n'offrirait aucune des conditions
« d'espace et de sécurité ; même en admettant l'exécution de travaux d'appropria-
« tion considérables et dispendieux, il serait toujours insuffisant pour le commerce,
« et sa situation au milieu d'un quartier couvert de maisons ferait craindre que
« l'opération du brûlage et l'agglomération de tant de viandes de boucherie et de

« charcuterie ne fussent pas sans inconvénients pour la sûreté et la salubrité du « voisinage. »

M. le Préfet ajoute enfin :

« Que la suppression immédiate aurait pour effet de jeter une certaine pertur- « bation dans le mode d'approvisionnement de Paris en viande de porcs. »

En résumé, votre 7e Commission, Messieurs, se basant sur les considérations que nous venons de développer devant vous, ne pense pas qu'il soit nécessaire de créer un deuxième marché aux bestiaux, mais elle insiste pour que les abattoirs de la rive gauche soient maintenus.

Elle espère que vous partagerez son avis.

Paris, le 16 janvier 1877.

Le Rapporteur,

MATHÉ.

Typ. Ch. de Mourgues Fres. — 352.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Viollet Le Duc, *au nom de la* 5e *Commission* (1), *concernant la participation des services municipaux à l'Exposition Universelle de* 1878.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 16 janvier 1877.)

Messieurs,

Par une délibération, en date du 28 juillet 1876, le Conseil municipal a adopté un projet de convention à conclure entre l'État et la Ville de Paris, pour l'ouverture d'une Exposition universelle à Paris, en 1878.

Aux termes de cette délibération, une subvention, fixée à six millions de francs, doit être fournie par la Ville à l'État en vue de l'entreprise projetée.

La 5e Commission (*Architecture et Beaux-Arts*) est composée de MM. Viollet Le Duc, *Président;* Delzant, *Secrétaire;* Martial Bernard, Clavel, Collin, Deberle, Dubois, Harant, Jobbé-Duval.

Toutefois, convient-il à la ville de Paris de se désintéresser, moyennant cette subvention, de tout ce qui doit contribuer à la splendeur aussi bien qu'aux résultats utiles et sérieux de cette solennité internationale? Doit-elle se borner à laisser voir aux étrangers ses monuments, ses parcs, ses voies si habilement percées, ses quais, ses ponts? N'a-t-elle pas à montrer l'organisme, pourrait-on dire, de la grande Ville, comment procède son édilité, par quelle suite d'efforts et de travaux accumulés sont obtenus ces résultats, conséquences de labeurs persistants, suivis avec un esprit de méthode?

Nous qui vivons au sein de la cité, qui connaissons les nombreux rouages de ce grand organisme, qui sommes à même d'en signaler et d'en corriger les imperfections, autant qu'il dépend des ressources mises à notre disposition, nous sommes bien plus frappés par tout ce qui nous manque encore que par lesrésultats déjà obtenus; nous devons même sans cesse répéter ce mot : « Il n'y a rien de fait, tant qu'il reste quelque chose à faire. » Mais ce sentiment qui nous porte et doit nous porter à améliorer chaque jour la situation morale et matérielle de la ville de Paris ne saurait être partagé par les étrangers qui viennent la visiter.

Ceux-ci ne peuvent juger que par comparaison. Or, il n'est pas une capitale qui présente au même degré tous les éléments propres à en rendre le séjour agréable. Par la variété de ses aspects, par la physionomie propre à chacune de ses grandes divisions, par la facilité donnée à tous les genres d'existence, Paris a pour l'étranger un attrait dont il nous est difficile d'apprécier la valeur, à nous qui jouissons inconsciemment de ces biens.

Mais aussi, l'etranger est assez disposé à croire que ces biens sont une faveur toute spéciale, due au climat, à la situation géogra-

phique, à des causes inappréciables, à un hasard heureux, si l'on veut. Il ne peut savoir par quelle suite de longs efforts, cette ville est arrivée à être à la fois, et la capitale du travail et la capitale des plaisirs, des distractions intellectuelles et des satisfactions matérielles.

Aussi, est-il disposé à admettre que Paris est une sorte de terre d'élection, favorisée du sort, mais que le Parisien, trop heureux d'être né sur ce point du globe, tout en profitant de ces avantages, n'a fait que peu de choses pour les obtenir. Il n'est pas besoin de rappeler ici les sentiments d'envie, pour ne pas dire plus, qui se sont manifestés à l'endroit de nos concitoyens, de la part de quelques-uns de nos voisins.

Ces sentiments ne se seraient pas manifestés, ou se seraient exprimés sous une forme plus réservée, si on avait pu apprécier le caractère particulier à la ville de Paris, si on avait pu connaître la persistance dans le travail qui constitue le point capital de ce caractère. Car, si chacun éprouve un sentiment d'envie contre le privilége, chacun aussi ne peut montrer que du respect pour le résultat du travail.

En 1867, l'Administration de la ville de Paris ne participa pas à l'Exposition et se contenta d'éblouir les étrangers par les résultats acquis, sans les inviter à se rendre compte des moyens à l'aide desquels ces résultats étaient obtenus.

Elle eut tort, certainement. Satisfaite de donner une hospitalité splendide à tant de visiteurs, de les étonner par la promptitude de ses transformations, de les distraire par la variété des plaisirs qu'elle leur offrait, elle ne se préoccupa pas de faire découvrir aux esprits sérieux, par suite de quels labeurs ces merveilles avaient pu se produire.

Une triste expérience nous démontre qu'il ne suffit pas d'éblouir les gens que l'on reçoit ; il est bon qu'ils sachent ce que coûte de travaux intellectuels et matériels une réception cordiale, au sein d'une ville comme Paris, il est juste qu'ils mettent sur le compte de l'intelligence du peuple qui les convie, les biens en apparence si faciles, dont ils profitent.

M. le Préfet de la Seine a donc composé une Commission chargée d'étudier les éléments propres à fournir à l'Administration municipale et départementale l'occasion de faire une Exposition digne de la ville de Paris, et dans laquelle figureraient les progrès réalisés chaque jour dans les diverses branches de cette Administration, les nombreux encouragements donnés à l'art et au développement de l'instruction publique, les modèles de l'organisme caché de la grande ville, tout ce qui concerne la salubrité et l'assistance publiques, etc., etc.

Lors de l'Exposition internationale de Vienne, en 1873, le Conseil municipal avait été d'avis qu'il convenait de rappeler et d'affirmer le rôle important de Paris dans le mouvement civilisateur européen, et il avait accordé une subvention de 176,000 fr., pour permettre à la Ville de participer à cette Exposition. Des crédits spéciaux ont été votés également, par le Conseil municipal, en vue des Expositions que la Ville a organisées depuis lors, à Londres, à Philadelphie et à Bruxelles.

Ces Expositions ont obtenu le succès le plus complet et sont comme le prélude de celle qu'il vous conviendra de faire en 1878.

La Commission administrative, composée de plusieurs membres du Conseil municipal, de la Commission des beaux-arts et des chefs des principaux services des Préfectures de la Seine et de Police, a pensé, tout d'abord, qu'il fallait ne pas scinder cette Exposition, mais, au contraire, l'organiser en un corps spécial et distinct, qui permît de

présenter dans leur ensemble les résultats obtenus depuis 1867, dans les différentes branches des divers services des deux Préfectures.

M. le Commissaire général du Gouvernement a mis, à cet effet, à la disposition de la Ville, une surface couverte de 3,430 mètres dans un des angles de la partie du Palais voisine de l'École Militaire.

Cet emplacement, qui est situé à gauche de la grande entrée, par l'avenue de La Mothe-Piquet, est desservi par le grand vestibule du Palais, par la galerie des machines, par les travées séparatives des divers groupes et par les salles contiguës à l'espace réservé aux beaux-arts.

L'Administration municipale n'aurait pas ainsi de travaux de construction à faire, et les dépenses relatives à l'emplacement qu'elle doit occuper, se borneraient aux ouvrages touchant l'installation intérieure.

D'après le travail soumis à la Commission et adopté par elle, la surface à aménager pourrait être répartie de la manière suivante entre les divers services participants :

1°	Direction de l'Administration générale	60
2°	Direction de l'Enseignement	500
3°	Beaux-Arts	810
4°	Travaux historiques	130
5°	Promenades et Plantations	300
6°	Plan de Paris, Voie publique	125
7°	Architecture	565
8°	Direction de l'Assistance publique	250
9°	Direction des Eaux et Egouts	625
10°	Préfecture de Police	65
	Total	3,430

Les dépenses auxquelles donneraient lieu les propositions faites par ces divers services s'élèveraient, d'après les évaluations dressées par chacun d'eux, et qui sont récapitulées à l'état annexé au mémoire introductif de M. le Préfet, à un chiffre total de..... 312,000 »

Cette dépense ne représente que le prix des travaux nécessaires à la réunion, et surtout à la confection des objets à figurer à l'Exposition de la Ville. Demeurent en dehors, les ouvrages d'installation et de décoration dans les salles mises à la disposition de la Ville, les frais de transport, d'aménagement, tels que vitrines, tables, casiers, barrières, etc.

Ces frais, d'après un devis examiné par la Commission, s'élèvent à..... 180,000 »

Le total de la dépense serait donc de..... 492,000 »

Mais ce chiffre est supérieur à l'allocation demandée au Conseil. En effet, une partie des dépenses à faire à l'occasion de l'Exposition doit être imputée directement sur les crédits dont disposent plusieurs des services participants. Ainsi, par exemple, le modèle de l'Hôtel de Ville, partie des plans, cartes et albums qui seront exposés par la Direction des Eaux et Égouts, la restauration et l'encadrement d'un certain nombre d'anciens tableaux et d'anciennes tapisseries, l'exécution des photographies de l'ancien et du nouveau Paris, la confection de types de modèles et du matériel des établissements scolaires, seront imputés sur les chapitres afférents à ces services.

Ce contingent de dépenses est évalué à..... 100,000 »
en chiffres ronds.

La dépense devant demeurer à la charge du budget de l'Exposition de la Ville, serait ainsi ramenée à.... 392,000 »

D'ailleurs, cette somme ne serait pas improductive pour la ville de Paris, après la clôture de l'Exposition.

Une grande partie des objets auxquels elle s'applique présente un caractère d'utilité permanente; sans compter les engins exposés qui prendront leur place dans les services auxquels ils sont affectés, les objets d'art, les modèles, les tracés graphiques prendront place dans les collections de la Ville, qui, jusqu'à présent, ne possède d'autre Musée que celui de l'hôtel Carnavalet, dont la destination est toute spéciale, mais cette lacune fâcheuse doit être comblée.

Nous avons entendu dire, notamment au temps de l'Empire, sous le régime duquel on avait demandé la formation d'un Musée municipal à plusieurs reprises, que les Musées de l'État étant installés à Paris, il n'y avait pas lieu de faire un double emploi en ouvrant un Musée de la Ville de Paris. Mais alors on ne comprenait pas ou on ne voulait pas comprendre l'esprit de ces demandes. Il ne s'agissait pas d'ouvrir un Musée qui fûtune doublure, à coup sûr très-réduite, du Musée du Louvre. Il s'agissait de créer un Musée qui fût spécialement destiné à fournir aux diverses industries de Paris, des éléments précieux de travail.

Le Louvre rejette, avec raison peut-être (sauf lorsqu'ilest question des objets appartenant à une haute antiquité ou précieux par la matière) tout ce qui présente un caractère industriel. Et les belles industries de Paris ne peuvent recourir qu'au Musée de Cluny qui est spécialement affecté aux objets du moyen âge, ou aux Musées de Sèvres et des Gobelins qui sont spéciaux également.

La création d'un Musée municipal industriel est donc une œuvre utile, et il n'est pas douteux que si un noyau était formé, les dons affluassent.

Nous connaissons des amateurs, parisiens de fait ou parisiens de

cœur, qui seraient fiers de laisser leurs collections à la Ville de Paris ; mais il faut un local, un local spécial, propre au rangement de ces objets, propre à l'étude. L'exposition de la ville de Paris peut composer ce noyau.

Nous ne faisons qu'indiquer ici, accessoirement, les bases de cet établissement, le Conseil n'ayant pas à délibérer sur ce point.

Votre 5e Commission, appréciant l'intérêt sérieux qui s'attache à une Exposition spéciale de la Ville de Paris, lors de la grande solennité internationale de 1878, a l'honneur de vous proposer la délibération suivante.

Paris, le 16 janvier 1877.

Le Rapporteur,

VIOLLET LE DUC.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 23 décembre 1876, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de décider que la Ville de Paris prendra part à l'Exposition universelle de 1878 par l'envoi de plans et de modèles de ses édifices publics, de documents relatifs à l'organisation des services municipaux, d'objets d'art, etc., et demande l'ouverture d'un crédit de 392,000 fr. pour l'organisation de cette Exposition ;

Vu le plan de l'emplacement concédé à la Ville de Paris dans le Palais du Champ de Mars ;

Vu l'état de répartition de cet emplacement entre les divers services administratifs qui participeront à l'Exposition ;

Vu le rapport présenté au nom de sa 5e Commission ;

Délibère :

ARTICLE 1er.

Est adopté le projet de participation de l'Administration de la Ville de Paris à l'Exposition universelle de 1878, dont les conditions sont indiquées au mémoire susvisé.

ART. 2.

Il est alloué à M. le Préfet de la Seine pour la réalisation de ce projet un crédit de 392,000 fr., imputable sur les fonds libres de l'exercice 1876, et sur les ressources du budget supplémentaire de 1877.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 353

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. VIOLLET LE DUC, *au nom de la* 5e *Commission* (1), *sur le projet de reconstruction et d'agrandissement de l'École de Médecine.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 20 janvier 1877.)

MESSIEURS,

Par votre délibération du 22 février 1876, M. le Préfet de la Seine a été autorisé à passer avec l'État une convention relative au règlement de l'avance de 9,400,000 fr. faite par le Trésor à la ville de Paris, le 20 juin 1871, et d'après laquelle six millions doivent être prélevés sur ladite somme de 9,400,000 fr., pour l'amélioration et l'agrandissement de l'École de médecine.

(1) La 5e Commission (*Architecture et Beaux-Arts*) est composée de MM. Viollet Le Duc, *Président*; Delzant, *Secrétaire*; Martial Bernard, Clavel, Collin, Deberle, Dubois, Harant, Jobbé-Duval.

A la suite de cette délibération, une convention a été passée entre MM. les Ministres des Finances et de l'Instruction publique, d'une part, et M. le Préfet de la Seine, de l'autre.

Il résulte des termes de cette convention que la somme de 9,400,000 fr. demeurera la propriété de la ville de Paris, sous réserve d'une somme de 1,700,000 fr. qu'elle devra rembourser à l'État; et que la Ville s'oblige à consacrer une somme qui ne pourra dépasser six millions, à des dépenses ayant pour objet l'agrandissement de l'École de médecine, et l'amélioration de son installation; que la désignation des terrains à acquérir et l'indication des constructions à élever, jusqu'à concurrence de la somme précitée, sont mentionnées et figurées dans un plan annexé à ladite convention; que la valeur des terrains dont la Ville est actuellement propriétaire et qui sont réunis à l'École de médecine, n'entrera pas dans le compte des dépenses à payer sur le fonds de six millions; que, dans un délai de quatre ans, la Ville devra remplir l'obligation qui précède et qu'elle deviendra, aussitôt après la promulgation de la loi prévue par l'art. 8 de ladite convention, propriétaire de la totalité des terrains et constructions actuellement occupés par l'École de médecine; mais que ces terrains et constructions seront à perpétuité affectés à l'École de médecine, et que l'entretien desdites constructions demeurera à la charge de la Ville; que cette affectation ne pourrait prendre fin que dans le cas où la Ville et l'État se mettraient d'accord pour la supprimer, et qu'alors l'État redeviendrait propriétaire de la totalité de l'emplacement actuel de l'École de médecine, ainsi que des constructions alors élevées sur cet emplacement, sauf à tenir compte à la Ville de la moitié de la dépense qu'auraient occasionnée celles de ces constructions dont le prix aurait été payé sur le fonds de six millions; que d'ailleurs, et dans ce cas de désaffectation, la Ville resterait seule propriétaire des terrains qu'elle aurait réunis à l'École de médecine, sans en avoir imputé le prix sur le fonds précité; que

l'État et la Ville seraient propriétaires par moitié de tous les terrains et des constructions, dont le fonds de six millions aurait été employé à acquitter le prix.

C'est en vertu de la convention dont nous venons d'analyser la teneur, que l'Administration municipale a fait dresser le projet soumis aujourd'hui à l'approbation du Conseil.

Ce projet présente deux phases. Un premier travail soumis à l'examen de la Faculté de médecine de Paris, et un second travail rectifié sur les observations des membres de cette Faculté.

Dans une lettre en date du 6 décembre, adressée par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts à M. le Préfet de la Seine, sont indiquées : 1° les observations de MM. les Professeurs sur les dispositions du premier projet ; 2° les rectifications et modifications faites à ce projet par l'architecte de la Ville, modifications qui donnent satisfaction entière aux demandes de MM. les Professeurs.

Et, après avoir relaté une à une les demandes auxquelles satisfaction est donnée dans le dernier projet, M. le Ministre termine ainsi :

« Je ne saurais trop insister, M. le Préfet, en vous remerciant du « bienveillant concours que vous avez prêté à mon Administration, « sur l'urgence d'une solution qui permette d'entreprendre à bref « délai l'exécution des travaux. »

En effet nul n'ignore que les bâtiments affectés aujourd'hui à l'enseignement de la médecine, connus sous le nom d'École de médecine, sont absolument insuffisants, dépourvus des amphithéâtres et laboratoires nécessaires et que, sous ce rapport, la ville de Paris est demeurée dans un état d'infériorité notoire vis-à-vis de la plupart des capitales de l'Europe.

L'École actuelle n'occupe qu'une superficie de 2,485 ^{m}, dont 1,575 sont construits. Le dernier projet comprendrait une surface totale de

6,930^{m}, dont 5,395 de constructions. Différence de la surface bâtie, 3,820^{m}.

Le programme imposait pour l'établissement de la Faculté :

1° Les services généraux (bureaux de la Faculté, appartements du Doyen et du Secrétaire, salles de conseil et d'assemblée des professeurs, vestiaire et dépendances pour les professeurs et les agrégés); 2° les salles d'examen, de thèses et de conférences ; 3° les services d'enseignement pour la chimie, la physique et la pharmacologie, c'est-à-dire les amphithéâtres, des laboratoires pour les professeurs et les élèves, des cabinets pour les professeurs, des dépôts, etc., etc., une cour destinée aux expériences en plein air; 4° les galeries de collections anatomiques et le cabinet de physique ; 5° la bibliothèque et ses dépendances.

Dans son premier projet, l'architecte avait satisfait rigoureusement aux données de ce programme en conservant, des bâtiments actuels, les parties qui présentent de la valeur ; mais, sur les observations de MM. les Professeurs de la Faculté, le nombre des amphithéâtres a été porté de quatre à six. Les salles d'examen et de thèses ont été portées de six à huit. Le laboratoire de chimie a reçu une beaucoup plus grande étendue, et est disposé à mi-sous-sol en occupant la partie inférieure de la cour voisine. Le vestiaire a été rapproché de la cour des examens ; les fenêtres de l'entre-sol ont été agrandies, et l'étage entre-solé a été élevé à 3^{m} entre planchers sur la demande expresse de MM. les Professeurs.

Des améliorations ont été introduites dans les annexes de la bibliothèque qui occupe presque tout le premier étage sur le boulevard Saint-Germain.

Les services se répartissent de la manière suivante :

Les bureaux du secrétariat de la Faculté, le cabinet du Doyen, seraient placés à rez-de-chaussée, dans la cour de l'administration à laquelle on accède par la place Larrey. L'appartement du Doyen

serait établi au 1er étage sur cette place et autour de la cour de l'administration.

Le secrétaire de la faculté serait logé à l'entre-sol, au-dessus de ses bureaux.

Cette cour de l'administration et par conséquent les services qui la circonscrivent seraient mis en communication avec la grande cour d'honneur par des galeries, de telle sorte que les élèves puissent se rendre de la partie réservée à l'enseignement dans les services administratifs sans sortir de l'établissement.

La salle du Conseil, destinée aux assemblées des professeurs, a été l'objet d'une étude attentive de la part de l'architecte. A cette salle se rattachent des antichambres pour les appariteurs, un grand vestiaire pour MM. les Professeurs et agrégés, des pièces où les professeurs peuvent se retirer avant les leçons.

On accède à ces locaux situés à rez-de-chaussée, soit par la cour de l'administration, soit par une entrée spéciale s'ouvrant sur le boulevard Saint-Germain.

Les salles d'examen sont situées sur la rue de l'École-de-Médecine et sur la rue Hautefeuille à rez-de-chaussée, autour d'une cour dite des examens et mise largement en communication avec la cour d'honneur.

Quant aux salles de thèses, elles sont situées au 1er étage du bâtiment de gauche de la cour d'honneur, adossée à celle de l'administration.

Les locaux affectés à l'enseignement comprennent le fond de la cour d'honneur (ancien grand amphithéâtre), et toute la partie située à l'angle formé par la rue Hautefeuille et le boulevard Saint-Germain. Ces services ont une entrée spéciale, au besoin dans l'axe de la façade, sur ce boulevard. Cinq amphithéâtres sont placés à rez-de-chaussée; le sixième, l'amphithéâtre de physique, est situé au 1er étage.

L'amphithéâtre principal, établi perpendiculairement à la rue

Hautefeuille, est largement pourvu d'une grande salle de préparation et de cabinets pour les professeurs

Les collections et la bibliothèque occupent, sauf du côté de l'administration, tout le 1er étage.

Les escaliers sont nombreux et bien répartis.

Relativement à la disposition et au nombre des services indiqués au plan adopté en dernier lieu par la Faculté et en présence de cette approbation, votre Commission ne croit pas devoir faire à cet égard d'observations ; mais elle pense que, sans se préoccuper des questions de symétrie qui paraissent s'être imposées à l'architecte, il serait convenable d'éclairer les salles qui occupent toute la hauteur d'un rez-de-chaussée non entre-solé, telles, par exemple, que l'amphithéâtre situé à l'angle du boulevard et de la rue Hautefeuille, et les salles d'examen, par des jours en rapport avec l'étendue et la dimension en hauteur de ces pièces, sans prétendre répéter pour ces salles, et uniquement en vue de satisfaire à un besoin puéril de symétrie, le fenestrage adopté dans les parties entre-solées. La façade sur le boulevard Saint-Germain est assez longue pour qu'une certaine variété dans la disposition des jours aux deux extrémités ne puisse choquer les yeux, et d'ailleurs, il y a une question dominante, c'est que les fenêtres bonnes pour éclairer une loge de concierge (angle droit), ne peuvent convenir à l'éclairage d'un Amphithéâtre (côté gauche) *et vice versa*.

Puisque les services intérieurs sont si différents, il est naturel d'accuser cette différence à l'extérieur, d'autant que ces concessions aux lois de la symétrie qui ne sont guère appréciables que sur le papier, surtout lorsqu'il s'agit de façades présentant un aussi grand développement, sont absolument contraires à la bonne disposition des services intérieurs. Il est certain, par exemple, que l'amphithéâtre, situé à l'angle de la rue Hautefeuille et du boulevard, avec sa double rangée de fenêtres, les inférieures étant à la hauteur

des yeux des assistants, serait, au point de vue de l'éclairage, dans la plus mauvaies conditions. Et cela pourquoi ? Pour la satisfaction des passants qui seraient charmés de trouver une longue façade, répétant exactement à gauche ce qui est à droite (en admettant qu'ils veuillent s'en préoccuper).

Il est sage, pensons-nous, d'élever nos édifices urbains, en vue, surout, des besoins auxquels ils doivent satisfaire, et d'après une étude attentive et raisonnée de ces besoins ; de ne plus songer, tout d'abord, à faire des façades sans nous préoccuper de ce que ces monuments doivent contenir et de ce qu'il doit y avoir derrière ces façades.

Le caractère général, adopté dans ces projets, est d'ailleurs assez sobre ; mais votre Commission est d'avis que l'architecte s'est peut-être trop préoccupé de se rattacher au style de l'École-de-Médecine actuelle. Que ce style ait son mérite, nous ne jugeons pas la question ; mais peut-être, serait-il préférable de se préoccuper de satisfaire exactement aux données nouvelles imposées par les services de l'École de Médecine, que de se raccorder à un style d'architecture qui n'a nul rapport avec ces services.

Ainsi, la partie principale de la façade sur le boulevard St-Germain est certainement la bibliothèque. Or, à l'extérieur, l'architecture adoptée paraîtrait plutôt convenir à une grande salle de fêtes qu'à une bibliothèque.

Ces arcades, basses relativement à l'élévation du plafond, donneraient un jour insuffisant dans les parties hautes de la salle, qui devront être évidemment pourvues d'une galerie. Et ainsi, les écoinçons de ces arcs et l'entablement monumental qui couronne l'ordre ionique, forment un obstacle à l'émission de la lumière extérieure, là, précisément, où cette lumière fournirait le meilleur éclairage.

Ces observations ayant été faites à l'architecte ainsi qu'au Direc-

teur des Travaux de Paris, il a été entendu que dans les projets définitifs, on y aurait égard ; c'est-à-dire que les baies des amphithéâtres seront mises en rapport avec l'étendue de ces locaux, que le plafond de la bibliothèque sera abaissé et que l'étude des constructions sera faite en vue des services auxquels on doit satisfaire.

Reste à examiner la question des dépenses. La surface à bâtir à neuf est d'environ : 3,800 mètres.

En comptant cette surface à 1,000 fr. le mètre de construction on obtient.....	3,800,000.	»
A laquelle somme il convient d'ajouter les dépenses à faire dans les vieux bâtiments, que l'on peut estimer à.....	200,000.	»
Et les dépenses nécessaires, cours, conduites de raccordement, trottoirs, etc.....	400,000.	»
TOTAL.....	4,400,000.	»

Le devis détaillé s'élève à la somme de.....	4,298,000,	»
Il y a donc entre l'estimation en bloc et l'estimation des devis détaillés un écart de, environ.....	100,000.	»
Mais nous devons dire que dans ces devis, les dépenses prévues pour la fumisterie, qui devraient comprendre le chauffage et la ventilation, ne sont portées que pour un chiffre insuffisant.....	57,500.	»

Cette somme devrait au moins être doublée car le système de ventilation devra, nécessairement, dans une installation de ce genre, être l'objet d'un travail complet.

Plusieurs chapitres du devis paraissent faibles, notamment ceux qui concernent la couverture et la plomberie, et la menuiserie.

Mais d'autre part, nous pensons qu'il serait possible d'obtenir des économies sans nuire à la solidité et à la bonne disposition des services, en présentant au contraire des conditions meilleures relativement à ce dernier objet.

Beaucoup de constructions intérieures, telles que les portiques à double étage, par exemple, pourraient être conçues en se servant des éléments que nous fournit l'industrie et dont, à tort selon nous, les architectes de la ville de Paris se privent dans leurs constructions. Ces accessoires conçus en fer ou au moins avec supports en fer, coûteraient moins et laisseraient plus d'air et de lumière dans les locaux.

Nous croyons devoir demander à l'Administration d'abandonner un peu, dans cette construction si importante et réclamée par un besoin si manifeste, certains errements prétendus classiques, mais qui n'ont rien à voir ici, qui nous ont donné de si fâcheux résultats en bien des circonstances, et de veiller à ce que l'architecte, en suivant scrupuleusement le programme, en se soumettant rigoureusement à la satisfaction des besoins signalés, emploie tous les éléments fournis par les perfectionnements de l'industrie du bâtiment.

Les économies dans le mode de construction à adopter sont d'ailleurs commandées par la situation financière faite à cette entreprise.

L'Administration vient de soumettre au Conseil Municipal les projets de traités préparés avec divers propriétaires, locataires à bail, expropriés pour l'agrandissement de l'École de médecine et le tableau des offres à faire devant le Jury aux propriétaires et locataires compris dans ladite opération, avec lesquels il n'a pas été possible de s'entendre à l'amiable.

L'ensemble de ces projets de traités et de ces offres s'élève à.....	1,530,872. »
La ville de Paris, en vue de l'opération a acquis de M. Mahieu deux terrains contigus à l'École de Médecine, moyennant une somme de.....	411,715. »
	1,942,587. »
Le Conseil Municipal est saisi, en outre, d'un projet de traité à l'amiable préparé avec le sieur Chardon, locataire, rue Hautefeuille, n° 30, par suite duquel le chiffre de la dépense sera augmenté d'une somme de.....	65,000. »
représentant la différence entre l'offre précédemment fixée et l'indemnité amiable proposée.....	2,007,587. »
Enfin, les constructions sont estimées devoir s'élever d'après les devis précités à la somme de.....	4,298,000. »
TOTAL.....	6,305,587. »

Le crédit voté étant seulement de 6 millions, il ressort aujourd'hui une somme de..... 305,587. » en sus des évaluations primitives.

Cet excédant est plus apparent que réel.

La mise en adjudication de divers travaux de construction donnera un boni, résultant des rabais consentis par les adjudicataires. Si les rabais dernièrement consentis avant l'établissement des séries de prix actuelles, s'élevaient, en moyenne, à 15 ou 20 p. %, en raison des modifications des tarifs, il y a lieu de prévoir pour les adjudications nouvelles, un rabais de 10 p. %.

En calculant ce minimum sur la somme de 4,298,000 fr., on obtiendra un boni de 430,000 fr. en chiffres ronds. Ainsi la dépense générale se renfermerait dans les limites précédemment prévues.

Mais nous n'avons pas dissimulé au Conseil que certaines évaluations des devis paraissent faibles, notamment celles relatives au chauffage et à la ventilation. Il y a donc d'autant plus de motifs à inviter l'Administration à obtenir de l'architecte l'emploi dans ses constructions, des moyens économiques qui ne sont pas habituels au service des travaux jusqu'à ce jour, mais que certainement le Conseil voudrait voir adopter dans bien des circonstances.

Nous avons indiqué comment il est possible de se priver, dans l'établissement des services intérieurs, de ces dispositions monumentales inutiles et qui ne peuvent en rien rendre ces services plus commodes ; comment on peut éviter l'excès des matériaux dispendieux, ailleurs que sur les façades extérieures.

Il ne faut point oublier d'ailleurs que l'estimation au mètre superficiel des constructions donne 4,400,000 fr., en portant seulement le mètre à 1,000 fr. ; et que, pour ne pas dépasser ce chiffre, il faut apporter dans un travail de cette nature une grande économie.

Pour résumer :

La somme disponible étant de.....	6,000,000.	»
Les expropriations s'élevant à.....	2,007,587.	»
Il reste pour les travaux la somme de...	3,992,413.	»

soit un peu moins de 4 millions.

Il y a donc nécessité de se renfermer dans ce chiffre, ce que l'Administration estime être possible.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de délibération suivant.

Paris, le 20 janvier 1877.

Le Rapporteur,

VIOLLET LE DUC.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu sa délibération en date du 22 février 1876, autorisant M. le Préfet de la Seine à conclure avec l'Etat, pour le règlement de l'avance de 9,400,000 fr. faite par le Trésor à la ville de Paris, le 20 juillet 1871, une convention d'après laquelle cette somme de 9,400,000 fr. doit être employée jusqu'à concurrence de 6 millions à l'agrandissement et à l'amélioration de l'École de médecine, et ouvrant au budget extraordinaire de 1876, chap. 35 *bis*, art. unique, un crédit de 6 millions, sous le titre de : « Reconstruction de l'École de médecine. »

Vu la loi du 10 août 1876, approuvant cette convention ;

Vu le mémoire, en date du 16 décembre 1876, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet définitif de travaux à exécuter pour la reconstruction et l'agrandissement de l'École de médecine.

Vu le devis de ces travaux s'élevant à la somme de 4,298,000 fr., ensemble les plans et rapports dressés par l'architecte ;

Vu le rapport présenté au nom de sa 5e Commission ;

Considérant que les expropriations nécessitées par l'agrandissement de ladite École entraînent une dépense de 2,007,587 fr.,

d'où il résulte que la somme restant disponible sur le crédit susindiqué de 6 millions sera de 3,992,413 fr. ;

Considérant que des économies peuvent être réalisées par l'architecte, en apportant dans le mode de construction certaines modifications indiquées au rapport susvisé, et que des rabais seront obtenus sur les prix prévus au devis présenté par l'Administration ;

DÉLIBÈRE :

Il y a lieu d'autoriser dans la limite d'une dépense de 3,992,413 fr. l'exécution des travaux indiqués aux plans et devis susvisés, et ayant pour objet la reconstruction et l'agrandissement de l'École de médecine.

La dépense sera imputée sur le crédit de 6 millions ouvert au chap. 35 *bis*, art. unique du budget de 1876. (Crédit à transporter à 1877.)

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 411.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. DE HEREDIA, *au nom de la* 2e *Commission* (1), *sur la demande formée par le Conseil d'administration des fabriques et consistoires à l'effet d'être autorisé à emprunter une somme de 4 millions.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 23 janvier 1877.)

MESSIEURS,

Le Conseil d'administration du service des Pompes Funèbres, par une délibération du 19 avril 1876, sollicite l'autorisation d'emprunter, au nom des fabriques et consistoires, une somme de 4 millions.

Le produit de cet emprunt est destiné à l'acquisition du matériel

(1) La 2e Commission (*Préfecture de la Seine, Mairie centrale*) est composée de MM. Forest, *Président;* De Heredia, *Secrétaire;* Degouve Denuncques, Grimaud, Yves Guyot, Lamouroux, Leneveux, Level, Morin.

qui sert à l'exploitation, et qui appartient aujourd'hui à l'ancien entrepreneur M. Vaflard.

Ce matériel — qui est considérable — est évalué, d'après les derniers inventaires à 3,250,000 fr.

Le reliquat de l'emprunt projeté, soit 750,000 fr. doit, d'après les calculs des fabriques, former le fonds de roulement indispensable à l'administration directe qu'elles veulent inaugurer.

Elles se proposent de réaliser ces 4 millions par l'émission de 8,000 obligations de 500 fr. chacune, productives d'intérêts à 6 p. 0/0 au plus, et remboursables en 30 ans par voie de tirage au sort.

Elles s'engagent, pour faire face au service des intérêts et à l'amortissement du capital, à prélever mensuellement, et avant tout partage, sur le produit net de leur exploitation, une somme de 25,000 fr. soit 300,000 fr. par an.

Pour bien apprécier l'importance de cette demande, il ne faut pas oublier que les fabriques et consistoires jouissent d'un véritable monopole, en vertu du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804). Ils ont seuls le droit de fournir les voitures, tentures, ornements et de faire généralement toutes les fournitures quelconques pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles (art. 22 du décret précité.)

Nous n'avons pas à discuter ici ce privilége ; et quelque contraire qu'il nous paraisse aux bonnes règles d'administration municipale, nous ne voulons pas aborder un examen théorique qui ne peut ici aboutir à aucune sanction.

Mais il nous importe tout au moins de ne point laisser aggraver une situation légale contre laquelle protestent déjà nos consciences.

En effet, le décret de prairial an XII dispose que les fabriques et consistoires « pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après « l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles « ils sont placés. »

Or, depuis l'organisation des services funéraires à Paris, c'est-à-dire depuis M. Frochot, premier préfet de la Seine, jusqu'à ces derniers temps, les fabriques n'ont jamais exploité directement leur monopole ; elles l'ont constamment mis en adjudication publique.

Les divers titulaires de ces adjudications se sont succédé sans interruption depuis 1812 jusqu'au 1er avril 1871.

A cette époque seulement commença, à titre purement provisoire, le régime actuel de la mise en régie. Les événements d'alors rendaient difficile une adjudication nouvelle, et il fut convenu que le nouveau traité serait valable jusqu'au jour où les fabriques et consistoires, de concert avec l'Administration municipale, jugeraient nécessaire d'y mettre fin.

A plusieurs reprises, le Conseil municipal, au nom des intérêts de la Ville de Paris qu'il représente, et au nom même des intérêts des fabriques, dont il est le tuteur, a réclamé le retour au système de l'adjudication.

Les fabriques elles-mêmes, d'accord avec leur régisseur impatient de reprendre sa liberté, ont, pendant quelque temps, insisté près de l'Administration pour qu'on reprît les anciennes traditions.

L'Administration a eu le tort d'ajourner toute solution et de se laisser arrêter par les difficultés de l'organisation du service des sépultures dans le nouveau cimetière de Méry-sur-Oise. Un cahier des charges devait être préparé dès 1873. Il est resté à l'état de projet.

On croyait pouvoir aller à Méry l'année suivante, et l'on estimait plus expédient d'ajourner toute tarification nouvelle et par conséquent toute adjudication.

Nous ne pouvons nous empêcher de regretter ces hésitations. Les fabriques, lassées d'une attente toujours vaine et alléchées par des combinaisons nouvelles, élèvent aujourd'hui des prétentions inattendues qui nous paraissent dangereuses et destructives de tout ordre

administratif. Elles agissent en quelque sorte sous le coup d'un mot d'ordre général. A Châteauroux et dans d'autres villes, les mêmes prétentions viennent de se manifester. On veut prendre directement en main le monopole exorbitant dont on est pourvu ; l'on espère ainsi échapper plus aisément au contrôle des autorités communales.

Le Conseil municipal ne saurait à aucun titre accepter une situation semblable. Si la loi concède aux fabriques des droits et des priviléges, elle ne désarme cependant pas le pouvoir communal. Le service des Pompes Funèbres, dans une ville comme Paris, est un véritable service public, qui comporte certaines règles essentielles d'ordre, de décence et de circulation générale. Notre surveillance et notre intervention incessante se justifient suffisamment.

Notre autorité a pu jusqu'ici rester entière en face d'entrepreneurs adjudicataires, régis par des cahiers des charges et soumis à l'inspection des bureaux de la Préfecture.

Les vices du décret de prairial se trouvaient ainsi quelque peu atténués, et si les millions produits par l'exploitation des Pompes Funèbres passaient tout entiers dans les caisses des fabriques et des entrepreneurs, la ville de Paris gardait au moins intacts son autorité et son contrôle.

En admettant le nouveau système qui se fait jour et que les fabriques, dans leur demande d'emprunt, se gardent bien de révéler complétement, cette autorité ne tarderait pas à être contestée.

Certains indices graves nous autorisent à le supposer. Je trouve dans le procès-verbal d'une réunion des membres de la sous-commission de surveillance des Pompes Funèbres, en date du 2 mai 1873, un incident dont je crois devoir donner au Conseil communication :

M. le Président donne la parole à M. le Régisseur pour la lecture de son rapport trimestriel. Avant la lecture de ce rapport, le Régisseur rend compte à la Sous-Commission d'un incident survenu entre l'Inspecteur et lui : M. l'Inspecteur lui

ayant demandé le double du rapport adressé à la Commission et dont un exemplaire signé par tous les membres et portant *quitus* définitif est remis au Régisseur, il a cru devoir en référer à M. le Président avant d'obtempérer à cette demande. Il expose, en conséquence, qu'il ne lui paraît pas utile de confier au représentant de la Ville, lequel est chargé d'une surveillance administrative, des renseignements spéciaux qui y joindraient une surveillance commerciale, qu'il n'a pas qualité pour exercer; c'est aux fabriques seules intéressées à ce point de vue, qu'appartient cette surveillance sur leur régisseur.

M. le Président approuve ainsi que la Commission les motifs énoncés par M. le Régisseur.

M. l'Inspecteur demande alors la parole, et dit que jusqu'à présent on lui a adressé cette copie qui ne sert qu'à lui épargner de nombreuses stations dans les bureaux de comptabilité de la Régie, puisque sa qualité d'Inspecteur lui donne le droit et même le devoir de contrôler toutes les recettes du service, et que du reste, cette connaissance complète des recettes et dépenses de la Régie qu'il a eue jusqu'ici, ne peut qu'être profitable aux intérêts des fabriques.

M. le Curé de Saint-Nicolas-des-Champs répond que les fabriques sont seules juges de leurs intérêts et qu'il ne paraît pas utile à la Sous-Commission que des renseignements purement commerciaux, et, par conséquent d'un intérêt nul pour la Ville, puissent exister aux mains de ses agents.

M. le Régisseur demande à M. le Président de vouloir bien l'autoriser à continuer à M. Martin, en les restreignant, s'il est nécessaire, la délivrance de ces renseignements.

Les membres de la Sous-Commission approuvent cette combinaison, mais ils demandent que ces renseignements n'aient pas le caractère officiel qu'ils ont eu jusqu'ici.

L'incident vaut la peine qu'on s'y arrête. Il nous avertit amplement de l'avenir que nous réserve le syndicat tout puissant des fabriques et les enseignements qu'il contient suffiraient à eux seuls pour nous faire rejeter le projet qui nous est présenté.

Mais ce projet ne compromet pas seulement de la façon la plus grave nos prérogatives municipales, il compromet les intérêts mêmes des fabriques.

Nous sommes enlacés dans les réseaux inextricables d'une législation qui nous étrangle. Lorsqu'on parle de la séparation de l'Église

et de l'Etat, et de la suppression du budget des cultes, on ne songe d'ordinaire qu'aux cinquante-trois millions inscrits, en vertu du concordat, au budget de l'État. On néglige les allocations innombrables inscrites dans les budgets communaux, conformément à des lois qu'on ne songe pas à abroger.

Les indemnités de logement, les suppléments de traitement aux curés et desservants, les constructions et réparations d'églises, atteignent certainement dans nos 36,000 communes un chiffre colossal qu'il serait intéressant de connaître.

Le produit des transports et services funéraires que le décret de prairial a concédé tout entier au clergé, constitue à lui seul une énorme subvention.

J'ai eu la patience de faire un relevé général des sommes encaissées de ce chef par les fabriques de Paris depuis 1821 jusqu'à nos jours.

Leurs recettes, tous frais déduits, se sont élevées pendant ces 56 ans, à 57,713,958 fr. 92 c. Pour ne citer que les dernières années, elles ont atteint en 1871..... 1,486,296 fr. 77 c.

En 1872.....	1,522,360	48
En 1873.....	1,709,350	38
En 1874.....	1,553,076	41
En 1875.....	1,984,076	18
En 1876.....	2,162,016	93

Ces sommes sont considérables. Le bénéfice est énorme.

Il y a là un monopole prospère de transports arbitrairement concédé. L'industrie privée et les intérêts de la Caisse municipale sont sacrifiés. Cela n'a point suffi; le législateur a fait plus. Sous la monarchie bourgeoise et voltairienne de Louis-Philippe, aussi bien que sous le premier empire, il s'est avant tout préoccupé de sauvegarder les intérêts du culte. La loi de 1837, comme le décret de 1809, oblige les communes à subvenir aux dépenses des fabriques lorsqu'elles sont dans l'impossibilité d'y faire face avec leurs propres ressources.

Il résulte de cette obligation légale, contre laquelle nous ne cesserons jamais de protester, mais qu'il nous faut subir, qu'il importe à nos finances municipales et à l'équilibre de nos budgets, de ne pas laisser diminuer les revenus propres aux fabriques.

L'adjudication aux enchères publiques de l'entreprise des Pompes Funèbres a cet avantage, — qui doit nous toucher, — de substituer aux fabriques dans les chances toujours aléatoires d'une industrie difficile, un entrepreneur rompu aux affaires, et soumis à des engagements précis. La régie ou l'exploitation directe présente des inconvénients graves et amènerait certainement des désillusions qui finiraient par coûter cher à la ville de Paris.

Aussi bien l'expérience est faite. Les remises consenties par les divers entrepreneurs qui se sont succédé depuis 1821 ont toutes été supérieures aux bénéfices produits par la régie en vigueur depuis 1871. L'entrepreneur, sous la Restauration, donnait 72 et 1/2 p. 0/0 sur les recettes brutes.

En 1832, la remise consentie fut de 70 et 1/4 pour 0/0.

En 1842, elle fut de 71 56 pour 0/0.

Le 24 novembre 1852, M. Léon Vaflard devint adjudicataire moyennant une remise de 83 fr. 50 c. pour 0/0.

Et enfin, en 1859, après l'annexion des communes suburbaines, et par suite des charges plus considérables de l'entreprise, la soumission de M. Vaflard se réduisit à 56 pour 0/0.

C'est à ce dernier taux que les fabriques et consistoires furent rémunérés jusqu'au 1er avril 1871.

Les 44 °/o qui restaient servaient à couvrir l'entrepreneur de tous ses frais d'achat et d'entretien de matériel, de personnel et d'exploitation.

Le traité en vigueur depuis six ans stipule l'exploitation directe et complète au profit des fabriques et consistoires. N'étant pas propriétaires du matériel, elles en paient l'intérêt et l'entretien, et elles allouent au régisseur qui administre en leur nom des appointe-

ments fixes. Un Conseil d'administration, spécialement nommé à cet effet en novembre 1875, par décret du Président de la République, gère les intérêts communs.

Quel a été le résultat de ce nouveau système? D'avril à décembre 1871, au lieu de 56 °/o antérieurement encaissés, les fabriques n'ont touché que.... 39 *fr.* 53 *c.* °/o

En 1872, le produit net s'est élevé	à	46 fr. 69 c. °/o.
En 1873,	à	47 fr. 74 c.
En 1874,	à	42 fr. 22 c.
En 1875,	à	47 fr. 12 c.
Enfin, en 1876.	à	48 fr. 42 c.

Les chiffres que j'ai l'honneur de soumettre au Conseil démontrent surabondamment l'infériorité du système actuel et les sérieux inconvénients d'une exploitation directe pour les finances des fabriques et par contre-coup pour celles de la ville de Paris.

Je sais que le Conseil d'administration se plaint des conditions imposées par le régisseur actuel. L'allocation annuelle de 622,176 fr. payée pour intérêts du capital et entretien du matériel lui paraît exagérée.

Des dissentiments graves, dans lesquels nous n'avons pas à nous immiscer et qui sont pendants devant les tribunaux administratifs, ont éclaté entre la régie et les fabriques. Mais c'est se créer d'étranges illusions que de croire que, sans expérience préalable, et sans organisation commerciale, on fera mieux qu'un industriel rompu aux affaires et mû par son intérêt personnel. Les déboires arriveraient bien vite. Le capital même qu'on veut emprunter aujourd'hui ne tarderait pas à devenir insuffisant.

En effet, le matériel augmente tous les jours. En 1832, il ne représentait qu'une somme de 130,368 fr.; dix ans plus tard, sa valeur était de 516,000 fr. En 1860, M. Léon Vaflard l'estimait à 1,750,000 fr., plus tard, à 2,600,000 fr.

Enfin, d'après un dernier inventaire fait en 1872, sa valeur serait de 3,250,000 fr. C'est là le chiffre présenté dans le projetd'emprunt. Mais nous avons tout lieu de le croire inexact aujourd'hui : une estimation nouvelle l'élèverait certainement.

Aux frais d'amortissement et aux intérêts du capital emprunté pour payer ce matériel, viendraient s'ajouter les dépenses nécessaires d'entretien, de personnel et de direction. Nous ne voyons pas trop quelles économies sérieuses pourraient être réalisées par les membres du Conseil d'administration.

Le résultat probable de cette aventure serait une diminution dans les produits et l'obligation, malgré tout, de tenir des engagements très-lourds vis-à-vis de créanciers nombreux.

D'autres difficultés juridiques nous apparaissent dans le nouveau mode qu'on veut adopter.

L'entreprise des Pompes Funèbres comporte une multitude d'opérations commerciales et industrielles telles que : achat de chevaux, fabrication et réparation de carrosserie, confections de tentures, fabrication de cercueils, achats de bois, de fer, etc. Une exploitation aussi multiple entraîne fatalement des difficultés et des contestations quotidiennes; or, quelle sera la situation des fabriques, désormais patentées, devant ces éventualités?

Vous savez, Messieurs, qu'elles sont mineures et soumises à la tutelle du pouvoir civil ; elles ne peuvent ester en justice, ni introduire aucune action sans notre autorisation. Sont-ce là des conditions sérieuses et valables pour la situation commerciale que l'on veut prendre ?

Poser la question, c'est la résoudre.

Les raisons d'ordre supérieur que le rapport vient d'énumérer ont déterminé votre Commission à rejeter la demande des fabriques.

Lorsqu'en 1872 le Conseil municipal, malgré les difficultés financières de l'époque, résolut de faire construire par la Ville elle-même

le nouvel établissement des Pompes Funèbres, il inaugura par là même une politique municipale nouvelle. Il ne voudra certainement pas la déserter aujourd'hui.

Nous avons pour strict devoir de préparer, dans la limite de nos attributions, l'avenir que réclame le parti démocratique, c'est-à-dire la séparation définitive des services religieux et des services civils.

Quelqu'envahissantes que soient les prétentions cléricales, nous saurons y résister.

J'ai donc l'honneur de vous proposer au nom de la 2e Commission de voter le projet de délibération qui suit.

Paris, le 23 janvier 1877.

Le Rapporteur,

S. DE HEREDIA.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire, en date du 6 juillet 1876, par lequel le Préfet de la Seine lui soumet pour avis une demande du Conseil d'administration du service des Pompes Funèbres de Paris tendant à obtenir l'autorisation d'emprunter, au nom des fabriques et consistoires, une somme de 4 millions destinée à acquérir le matériel appartenant à l'ancien entrepreneur de ce service ;

Vu la dite demande ;

Vu l'état des remises payées aux fabriques depuis 1860 jusqu'en 1875 ;

Vu l'avis du Cardinal Archevêque de Paris ;

Vu le décret du 27 octobre 1875 qui a établi un Conseil d'administration du service des Pompes Funèbres ;

Vu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission ;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le Conseil d'administration du service des Pompes Funèbres de Paris à emprunter au nom des fabriques et consistoires une somme de 4 millions en vue d'acquérir le matériel appartenant à l'ancien entrepreneur de ce service.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 464.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Lafont, *au nom de la 4e Commission* (1), *sur un projet de vœu déposé par M. Dubois et onze de ses collègues, et tendant à la suppression du Bureau Central des hôpitaux.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 30 janvier 1877.)

Messieurs,

Votre 4e Commission a été chargée d'étudier le vœu suivant :

Considérant,

« 1° Que de nombreux malades tels que les phthisiques et ceux « atteints d'affection chronique sont dans l'impossibilité d'être « admis dans les hôpitaux de Paris;

(1) La 4e Commission (*Instruction publique, Assistance publique, Mont-de-Piété*), est composée de MM. Asseline, *Président;* Lafont, *Secrétaire;* Bonnet-Duverdier, François Combes, Louis Combes, Delpech, Charles Loiseau, Martin, Prétet, Thulié.

« 2° Qu'à ces malades, aux consultations du matin dans les hô-
« pitaux, il est presque toujours répondu : « Il n'y a pas de lit,
« allez au Bureau Central; »

« 3° Qu'au Bureau Central il leur est souvent fait la même ré-
« ponse « Il n'y a plus de lit, revenez demain ; »

« 4° Que, d'après les renseignements donnés par M. le Directeur
« de l'Assistance publique, sur 90,000 malades entrés dans une
« année dans les hôpitaux, 80,000 ont été directement admis aux
« consultations des hôpitaux et 10,000 seulement à celles du Bureau
« Central;

« Les soussignés ont l'honneur d'émettre le vœu que M. le Di-
« recteur de l'Assistance publique, s'inspirant des raisons d'huma-
« nité que réclame cette situation, veuille bien mettre fin à ces
« voyages interminables à travers Paris, que l'on fait faire à ces
« pauvres malades, qui, surtout dans la saison rigoureuse, ne font
« qu'aggraver leur état, en supprimant le Bureau Central, qui
« n'étant plus au centre des hôpitaux comme lors de sa création, n'a
« plus sa raison d'être. »

Ce vœu présenté par notre honorable collègue, M. le docteur Paul Dubois était signé de MM. Cleray, Clavel, Lamouroux, Talandier, Thulié, Lafont, Frébault, Yves Guyot, Deberle, Bonnet-Duverdier, Lacroix.

Le Bureau Central d'admission des hôpitaux établi autrefois au parvis Notre-Dame, installé aujourd'hui dans l'un des bâtiments du nouvel Hôtel-Dieu, est ouvert de 10 heures à 1 heure, à tous les malades qui se présentent, soit pour demander une consultation, c'est le cas le plus rare, soit pour être reçus dans un hôpital.

D'après les règlements les plus anciens, tout malade doit passer par le *Bureau Central* pour être admis dans un hôpital. Mais ce n'est pas là, fort heureusement, une règle inflexible. Un très-grand

nombre de malades sont aussi admis directement à la suite des consultations faites dans les hôpitaux; d'autres, qui sont blessés ou tombent sur la voie publique, sont également admis d'urgence dans l'hôpital le plus voisin; enfin, le troisième cas, qui est le seul réglementaire, et dont nous allons plus spécialement nous occuper, est le cas des malades qui, conformément aux règlements, se sont présentés à la consultation du Bureau Central pour être admis comme malades par le médecin et envoyés dans un hôpital où il y a de la place.

Un document officiel publié par notre savant collègue, M. Bourneville, dans le *Progrès médical* dit que : « le *Bureau Central* a donné en 1874, dans le courant de l'année, 27,000 consultations. Il a reçu 10,000 malades. » Ce document ajoute que : « comme ces dernières admissions se font sur un nombre assez considérable d'individus, au moins le double des admis, on peut dire sans exagération, que près de 50,000 individus fréquentent, par an, le Bureau Central. » (*Progrès médical*, 27 novembre 1875.)

Ces malades viennent de tous les quartiers de Paris, surtout des plus excentriques et même de la banlieue. Leur nombre est toujours beaucoup plus élevé que le nombre des lits dont on peut disposer. Cette disproportion est habituellement de plus en plus prononcée, à mesure que la saison devient plus rigoureuse. A ce moment-là, le voyage au Bureau Central devient plus pénible et plus dangereux. Avant de s'y présenter, les malades ont déjà, pour la plupart, couru les consultations du matin dans d'autres hôpitaux, où il leur a été répondu de se présenter au Bureau Central.

Il est difficile de se faire une idée exacte des scènes lugubres et des misères poignantes dont on est témoin à ces consultations du Bureau Central. Il faut voir, au milieu de cette foule misérable de malades, le médecin recherchant ceux dont l'état est le plus grave et auxquels il peut accorder les rares lits dont il dispose. Ceux-là qui ont déjà un pied dans la tombe sont les privilégiés! Quant aux

autres bien plus nombreux, le médecin ne peut répondre à leurs supplications, il est forcé de les renvoyer. Ils reviendront demain ! Voilà de malheureux déshérités qui sont venus de Belleville ou des Ternes, de la barrière du Trône ou de celle d'Italie, les voilà forcés de revenir trois, quatre, cinq et six jours de suite, jusqu'à ce qu'enfin la mort ou la guérison aient fait des vides. Ils sont affectés de maladies graves, dangereuses, qui demanderaient beaucoup de soins et du repos. Eh bien, ils devront, par la pluie ou par la neige, reprendre le chemin de leur demeure misérable ; ils devront retourner à pied dans leurs quartiers éloignés, trop heureux s'ils ont encore la dernière ressource de prendre l'omnibus ! C'est ainsi que beaucoup succombent avant d'avoir pu être admis. Les voyages réitérés autant qu'infructueux qu'ils ont dû faire au Bureau Central, les fatigues ou les accidents causés par ces voyages, ne sont pas certainement la moindre cause de leur mort prématurée.

Et cependant, ces malades que vous forcez à se traîner péniblement, au risque de défaillir en route, à travers les trois ou quatre kilomètres qui les séparent du Bureau Central, ils demeurent presque tous à la porte même des hôpitaux excentriques où ils devraient être immédiatement reçus. Comment s'expliquer une telle anomalie, nous devrions dire une telle monstruosité !

L'explication est dans la routine. Ainsi que nous le disons plus haut, les règlements prescrivent que tout malade doit passer par le Bureau Central pour être admis dans un hôpital.

Le Bureau Central pouvait avoir sa raison d'être dans l'ancien Paris, alors que le périmètre de la capitale était relativement peu étendu, circonscrit dans ses murs d'octroi ; alors que les hôpitaux, en petit nombre, étaient peu éloignés les uns des autres ; qu'une grande partie de la population ouvrière était agglomérée au centre de Paris, autour de l'Hôtel de Ville. Mais aujourd'hui que l'étendue de Paris est considérable, que son périmètre s'est développé jusqu'à la ligne

des fortifications ; aujourd'hui que les hôpitaux se trouvent espacés à des distances énormes, conserver le Bureau Central est une anomalie, un non-sens ; appliquer les règlements, les mêmes qui étaient en vigueur il y a cinquante ans, ne tenir compte ni du temps, ni des changements survenus, ni des progrès accomplis, sans souci de la vie des malheureux que la fortune n'a point favorisés, serait presque un crime auquel vous ne voudrez point contribuer en vous montrant indifférents dans une aussi grave question.

La suppression du Bureau Central s'impose à tout esprit qui ne se laisse point guider par les habitudes routinières des administrations et par les formules toutes faites ; elle est commandée, elle est exigée par l'intérêt bien entendu de la classe pauvre à laquelle le Conseil municipal de Paris doit toute sa sollicitude. Le Bureau Central, nous ne saurions trop le répéter, est un rouage inutile, une superfétation vicieuse, qui n'a d'autre raison d'être que son existence même, basée sur la coutume.

Si, dans une telle question, l'on envisage en outre l'intérêt du médecin, lequel doit être complétement subordonné à l'intérêt du malade, on peut se convaincre qu'il n'est nullement atteint par cette suppression.

Les médecins du Bureau Central et des hôpitaux sont nommés au concours. Tout candidat admis doit suivre la filière. Il commence par être médecin ou chirurgien du Bureau Central. Au fur et à mesure des vacances et à son rang d'ancienneté, le médecin ou chirurgien du Bureau Central devient médecin ou chirurgien des hôpitaux, en commençant son service dans un hôpital éloigné tel que Bicêtre, Saint-Antoine, etc., pour passer dans les hôpitaux du centre, la Pitié, la Charité, l'Hôtel-Dieu, etc.

Les médecins du Bureau Central n'en seraient pas moins employés dans les hôpitaux, ainsi que nous allons l'indiquer. Leur nombre et leur importance ne sauraient être diminués parce que, au lieu de

s'appeler médecins du Bureau Central, ils seraient nommés et institués médecins adjoints des hôpitaux.

Voici comment nous entendrions le fonctionnement de ce nouveau système qui nous paraît le plus simple, le plus pratique et le plus efficace :

1° Supprimer l'admission des malades au Bureau Central. Convertir le Bureau Central en un Bureau administratif de consultation qui serait relié télégraphiquement à tous les hôpitaux de Paris et en centraliserait tous les renseignements;

2° Chaque hôpital enverrait au Bureau Central, après les consultations du matin faites par les médecins, le nombre de lits vacants;

3° Indépendamment des consultations du matin faites par les médecins en titre, on instituerait dans chaque hôpital un véritable service de consultation dont seraient chargés les médecins du Bureau Central. Pour ce service, un roulement s'établirait d'hôpital à hôpital, à l'exemple de celui qui existe entre les médecins des hôpitaux.

Les consultations faites le matin par les médecins des hôpitaux excèdent quelquefois les forces humaines et peuvent ainsi laisser à désirer. Quel que soit en effet le zèle du médecin, quand il a déjà vu soixante ou quatre-vingts malades dans ses salles, il se trouve fatigué et ne peut pas toujours apporter la force et le zèle nécessaires pour le service de la consultation.

Voici ce qui se passerait avec le fonctionnement nouveau que nous proposons : Le malade s'est présenté dans l'hôpital le plus voisin de sa demeure, il a été reconnu admissible mais n'a pu être admis faute de place. On télégraphie immédiatement au Bureau Central lequel indique aussitôt sur quel hôpital on peut diriger le malade. Ce dernier n'est renvoyé que si les places font défaut dans tous les hôpitaux.

Un service d'omnibus devrait compléter le système. Le malade

reconnu admissible serait transporté dans l'hôpital qui pourrait le recevoir ou ramené dans son domicile. Il y a des omnibus pour les convalescents et pour le service des prisons ; ne devrait-il pas y en avoir pour les malades ? C'est ainsi que toute course inutile, toute fatigue seraient évitées à ces derniers et qu'on ne s'exposerait pas à les voir mourir avant d'avoir pu essayer de les arracher à la mort.

Je vous demanderai la permission, Messieurs, en terminant et à l'appui de mes conclusions, de vous donner connaissance d'une lettre d'un des médecins les plus compétents, M. le docteur Passant, secrétaire général de la Société des médecins des Bureaux de bienfaisance. M. le docteur Passant propose un système très-complet et très-étudié. Comme nous, il demande énergiquement la suppression du Bureau Central d'admission. Cette lettre a été publiée dans la *Gazette médicale* du 20 novembre 1875, sous la rubrique : « de l'admission des malades dans les hôpitaux. » Vous verrez par sa lecture que ce n'est pas la première fois que le Conseil municipal de Paris s'occupe de cette question, et que ce n'est pas d'aujourd'hui seulement qu'il désire la résoudre. Voici le texte de la lettre de M. le docteur Passant :

« Le Conseil municipal de Paris ayant décidé que le Bureau Central d'admission des malades, provisoirement installé dans les bâtiments du nouvel Hôtel-Dieu, ne pourrait y rester, M. le Préfet de la Seine met à l'étude la question de la répartition des malades dans les hôpitaux, et signale l'avantage qu'il y aurait à établir dans les divers arrondissements de Paris, des bureaux d'admission qui seraient en communication télégraphique avec l'administration centrale de l'Assistance publique.

« La Société des médecins des Bureaux de bienfaisance n'avait pas attendu, pour s'en occuper, que cette question s'imposât par la force même des choses. Les membres qui la composent lui signalaient si souvent ce qu'il y a de fâcheux et de préjudiciable, dans l'état actuel, pour le malheureux qui doit être transporté à l'hôpital, qu'elle avait chargé, à plusieurs reprises, son bureau de se faire, auprès de l'Administration, l'interprète de cette pénible situation. M. Husson, tout en reconnaissant le bien fondé de cette réclamation, nous avoua, qu'à son grand

regret, il ne pouvait y remédier lui-même, et qu'il fallait qu'une demande de réforme partît de plus haut que lui.

« Aujourd'hui la question est à l'ordre du jour.

« Dans notre dernière séance, un de nos anciens présidents, l'honorable docteur Chaillery, nous a rappelé les démarches qui furent faites en 1866 et 1867, à l'Assistance publique, et nous a fait un tableau bien douloureux et bien vrai, sur lequel je ne veux pas m'appesantir, des pertes de temps en allées et venues inutiles imposées au malheureux qu'il faut envoyer à l'hôpital, pertes que l'on oublierait, si elles ne se terminaient pas souvent par l'aggravation du mal que l'on veut conjurer. Il n'existe pas un seul des médecins des Bureaux de bienfaisance qui ne puisse grossir le contingent de ces faits attristants. Lorsque le Parvis ne desservait que l'ancien Paris, les plaintes que nous signalons étaient déjà bien nombreuses, et tout le monde reconnaissait ce qu'il y avait de défectueux dans le mode d'admission des malades ; depuis l'annexion de l'ancienne banlieue, la situation s'est bien autrement aggravée. Par exemple, il arrive souvent qu'un malade de Montmartre, n'ayant pu se faire admettre directement à Lariboisière, est transporté au Parvis, où l'on n'a pas de lits. Le lendemain, il y retourne, et il est dirigé sur Necker ou sur Saint-Antoine. Est-ce bien prendre à cœur la santé et la vie, je dirai même la dignité du malheureux, ainsi que ses intérêts matériels, que de continuer de tels errements? N'arrive-t-on pas non plus, en l'expatriant ainsi, à diminuer ses sentiments d'affection et de reconnaissance, en même temps que les liens qui le rattachent à ceux qui l'aiment ?

« M. Chaillery nous a exposé le projet qu'il avait soumis autrefois à M. Husson, mais, comme il ne détruit qu'en partie les inconvénients qu'il veut éviter, j'ai songé depuis longtemps à un autre mode d'admission qui n'amène aucune dépense pour personne et utilise les rouages existants. Il a pour base la suppression du Bureau Central d'admission, que le Conseil municipal me paraît aussi désirer. M. Chaillery et la Société des médecins des Bureaux de bienfaisance s'y sont ralliés.

« La suppression du Bureau central étant admise, chaque hôpital général serait à la disposition d'une population malheureuse, dont l'importance se trouverait en rapport avec le nombre de lits que cet hôpital renferme. C'est ainsi qu'il pourrait desservir un ou plusieurs arrondissements, ou un arrondissement et une fraction.

« Tous les jours, vers midi, le Directeur de l'hôpital ferait parvenir au secrétaire du Bureau de bienfaisance de l'arrondissement qu'il dessert, le nombre de lits déclarés vacants dans la matinée.

« Si un malade a besoin d'être transporté à l'hôpital, il fera demander le médecin du Bureau de bienfaisance de sa circonscription. Celui-ci examinera l'urgence. Cette urgence peut être motivée, autant, et souvent plus, par l'abandon ou l'isolement du malade, que par la gravité de la maladie, ce qui ne peut être apprécié par le Bureau central. La nécessité une fois admise, le médecin délivre un certificat qui la constate et qui est échangé, de suite, au secrétariat du Bureau de bienfaisance, contre un BON POUR UN LIT dans l'hôpital répartiteur. S'il n'y a pas de lit vacant ce jour-là, ou si tous ont été distribués, on assurera un lit pour le lendemain à celui qui aura réclamé trop tard. En agissant ainsi, le malade ne sortira de chez lui que pour entrer directement et à coup sûr à l'hôpital.

« La distribution des lits d'enfants aurait lieu d'après la même base, avec la seule modification que les deux hôpitaux spéciaux d'enfants répartiraient leurs lits sur un plus grand nombre d'arrondissements et au *pro rata* de leur population malheureuse.

« Les attributions des médecins du Bureau central seraient toujours les mêmes, à cette différence près, qu'au lieu d'aller tous au Parvis, ils seraient attachés, suivant l'ancienneté de leur nomination, à tel ou tel hôpital répartiteur. Ils y feraient tous les matins la consultation et recevraient d'urgence les personnes les plus malades qui s'y présenteraient. Comme au Bureau central, ils délivreraient les certificats pour l'obtention de secours aux paralytiques et aux aveugles, de même que ceux qui sont réclamés par l'Administration pour l'admission dans certains hospices, etc. Rien ne s'opposerait à ce que les cours spéciaux que certains médecins faisaient au Parvis fussent continués à l'hôpital répartiteur.

« Quant à la distribution des appareils orthopédiques, des bandages, des pessaires, etc., qui n'avait lieu qu'au Bureau central, il y aura un avantage immense pour les indigents, qui n'auraient plus à subir ces longs et pénibles voyages et ces longues attentes, à ce qu'elle se fasse dans chaque hôpital pour les besoins de la population qu'il sera appelé à desservir. »

Notre collègue M. le docteur Bourneville a lui-même traité *ex professo* cette intéressante question. Voici ce qu'il écrivait le 27 novembre 1875 dans le *Progrès médical*.

Après avoir expliqué et prouvé combien il est difficile au médecin d'hôpital qui vient de passer deux heures à la visite de ses salles,

d'examiner avec soin tous les malades qui viennent à la consultation ; après avoir indiqué que ces mêmes malades revenant à la consultation le lendemain ou le surlendemain, trouvent un autre médecin consultant, qui est obligé de les examiner et de leur faire raconter à nouveau toute leur maladie, M. Bourneville aborde l'étude critique du fonctionnement du Bureau Central et conclut à la nécessité de sa suppression.

Nous vous demandons la permission, Messieurs, de citer *in extenso* ce remarquable travail :

« Voyons maintenant, dit M. Bourneville, ce qui se passe au Bureau Central. Là aussi se donnent des consultations. A qui ? Aux malades de toute la ville. Le médecin consultant pourra être le même pendant toute la durée de leur affection. C'est là un avantage sérieux ; mais cet avantage, les malades l'achètent au prix de longs déplacements, souvent dispendieux, et si la consultation était faite plus méthodiquement dans l'hôpital de leur quartier, ils auraient tout bénéfice à s'y rendre et à ne pas se déranger.

« Au Bureau Central, de même que dans les hôpitaux, on distribue des lits aux malades ; aussi retrouvons-nous là les malades qui n'ont pu avoir de lits dans les hôpitaux. Les uns, venant par exemple de la Maison-Blanche, ont déjà fait une station à l'hôpital de la Pitié. Il peut alors se présenter deux conditions : ou bien ils obtiendront un lit ; dans quel hôpital ? Le hasard est si grand que ce sera peut-être dans ce même hôpital de la Pitié, où quelques heures auparavant, il n'y avait pas de places. Il pourra aussi arriver qu'ils soient dirigés sur l'hôpital Beaujon.

« Les autres, moins heureux, n'ont pas de lits. Les vacances sont comblées. Ils sont donc obligés de retourner à la Maison-Blanche et, le lendemain, ils recommenceront le voyage au Bureau Central avec sa station à la Pitié. Et il est possible que ces voyages, ces stations se répètent plusieurs fois. Au prix de quelles souffrances le malheureux obtient-il enfin l'assistance qu'on lui donne dans les hôpitaux !

« Celui-là même qui a été le plus favorisé, c'est-à-dire qui a obtenu un bulletin d'admission pour l'hôpital Beaujon, est-il assisté comme il devrait l'être ? Il est permis d'en douter. Comment ses parents, ses amis, ouvriers comme lui, pour-

ront-ils aller le visiter, le consoler, l'aider, quelque légèrement que ce soit? Supposons-les pleins de dévouement. Ils s'acquitteront de ce pieux devoir. Mais c'est un véritable voyage qu'il leur faudra entreprendre : ils perdront un temps précieux. Et si la maladie se prolonge, un moment ne viendra-t-il pas où, ressources épuisées, dévouement fatigué, le malheureux sera presque tout à fait délaissé ?

« Le Bureau Central comprend encore des services pour les bandages herniaires, pour les vaccinations, pour l'extraction des dents, etc. Ces services spéciaux doivent-ils se faire de toute nécessité au Bureau Central? Nous ne le pensons pas. Comment, voilà un hernieux qui habite Grenelle, c'est au parvis Notre-Dame qu'il devra se rendre pour avoir un bandage et il y a sur son passage l'hôpital Necker, l'hôpital Temporaire, la Charité. Est-ce que, délivré au Bureau Central, le bandage revient à meilleur marché que donné à l'hôpital Necker? Est-ce que le chirurgien du Bureau central est plus expérimenté que les chirurgiens de l'hôpital Necker, de l'hôpital Temporaire, que les professeurs éminents de l'hôpital de la Charité? Personne n'oserait le soutenir. Pourquoi donc faire voyager ce malheureux? Ne serait-il pas plus simple, plus humain, de lui accorder le bandage dont il a besoin dans l'hôpital de son quartier?

« Les défauts du système actuel nous paraissent indéniables. Voyons maintenant s'il est possible de supprimer le Bureau central et de le remplacer par une meilleure organisation.

« Les consultations des hôpitaux pourraient être faites : 1° à tour de rôle par chacun des médecins ou des chirurgiens de l'établissement; 2° par un médecin et un chirurgien du Bureau central. Voici quel serait la fonction de chacun d'eux. Le médecin ou le chirurgien de l'hôpital, auquel le Directeur ferait remettre, à 10 heures, le nombre des lits vacants, viendrait examiner les malades qui sollicitent un lit et, jusqu'à concurrence des vacances, il donnerait des bulletins d'admission, désignant d'une façon spéciale pour ses salles les malades qu'il préfère. Quant aux employés, ils ne devraient recevoir que les malades appartenant à la circonscription de l'hôpital, laquelle serait facilement établie par le chiffre des lits de l'hôpital, proportionné à la population. De cette façon, rien ne serait changé pour les médecins des hôpitaux, en ce qui concerne le recrutement de leur service, si ce n'est que tout individu, vraiment malade, phthisique ou non, devrait être reçu dans l'hôpital de son quartier.

« La consultation proprement dite, c'est-à-dire l'examen et le traitement des malades externes, *out patients*, comme disent les Anglais, sera faite par un médecin

et un chirurgien du Bureau Central, qui, comme aujourd'hui les médecins et les chirurgiens d'hôpital, ne changeraient pas tous les jours de la semaine, mais feraient ce service pendant trois ou quatre mois. Alors, les malades externes seront soignés, pendant toute la durée de leur maladie, par le même médecin, qui s'intéressera naturellement plus à eux que ne peuvent le faire actuellement, malgré la meilleure volonté du monde, les médecins des hôpitaux.

« Au point de vue administratif, ce système aurait l'avantage de permettre de ne pas recevoir à l'hôpital, mais de traiter, en les laissant chez eux, un grand nombre de malades, qui ne se décident à entrer à l'hôpital que pour avoir des soins médicaux réguliers et obtenir des médicaments. Or, rien ne s'oppose à ce qu'on étende à tous les hôpitaux, la distribution des médicaments qui se fait déjà dans les hôpitaux consacrés aux enfants et à l'hôpital Saint-Louis. Mais c'est là une question qui mérite d'être approfondie.

« Quant à la distribution des bandages, à l'extraction des dents, etc., elles s'opéreront tout aussi bien par les chirurgiens du Bureau central, faisant les consultations dans un hôpital, que par les mêmes chirurgiens siégeant au parvis Notre-Dame.

« Nous terminerons par les conclusions suivantes : 1° Suppression du Bureau central ; 2° division de Paris en circonscriptions hospitalières ; 3° réception des malades indigents dans l'hôpital de leur circonscription ; 4° consultation pour l'admission dans les hôpitaux, par les médecins et les chirurgiens titulaires ; 5° consultations externes, vaccinations, distribution des bandages, des bas-varices, etc., par les médecins et les chirurgiens du Bureau central; 6° distribution des médicaments dans tous les hôpitaux, aux malades externes par les internes en pharmacie, sous la surveillance d'un pharmacien en chef.

« Une semblable organisation, fondée sur l'intérêt des malades qui, en fait d'assistance publique, prime toute autre considération, nous paraît en outre respecter les prérogatives, non-seulement des médecins et des chirurgiens des hôpitaux, mais aussi des médecins et des chirurgiens du Bureau Central. Enfin, en fournissant les moyens de donner des soins sérieux aux malades externes, elle permet à l'Assistance de réaliser des économies qui l'aideront à soulager un plus grand nombre de malheureux — ce qui doit toujours être son principal objectif. »

Les divers systèmes que nous proposons, sont complétement d'accord sur le fond même de la question que nous avons été chargé de

traiter; ils ont entre eux de grandes analogies dans les détails, et nous semblent faire disparaître les graves inconvénients de l'admission des malades par le Bureau Central. Ils donnent satisfaction au vœu si légitime formulé par M. Dubois et quelques-uns de nos collègues. Ces systèmes, qui se complètent l'un l'autre, peuvent servir de base aux études de l'Administration et être amendés ou perfectionnés par elle. L'Administration peut adopter, par exemple, pour les consultations, tel mode qui lui paraîtra s'adapter le mieux aux exigences du service et contribuer le plus efficacement à l'intérêt des malades. C'est là une question qui sera facilement résolue en faisant appel à l'expérience, à la bonne volonté et au dévouement éprouvé de nos médecins.

Votre 4e Commission recommande surtout à votre attention, Messieurs, le point principal; elle vous prie d'adopter le vœu qui fait l'objet de ce rapport et qui peut se résumer ainsi :

1° Suppression de l'admission des malades par le Bureau Central.

2° Admission directe des malades dans les hôpitaux.

Paris, le 30 janvier 1877.

Le rapporteur.

LAFONT.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 620.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Martin, *au nom de la 4e Commission* (1), *sur le Compte financier administratif de l'Assistance publique pour l'exercice* 1875.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 15 février 1877.)

Messieurs,

Par mémoire en date du 7 novembre 1876, M. le Préfet de la Seine soumet à votre examen le compte financier de l'administration générale de l'Assistance publique, pour l'exercice 1875, et vous demande d'émettre un avis sur ce compte, dressé conformément à l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837, et qui se résume de la manière suivante :

(1) La 4e Commission (*Instruction publique, Assistance publique, Mont de-Piété*) est composée de MM. Asseline, *Président;* Lafont, *Secrétaire;* Bonnet-Duverdier, François Combes, Louis Combes, Delpech, Charles Loiseau, Martin, Prétet, Thulié.

1° Opérations qui concernent les services budgétaires et embrassent les quinze mois de l'exercice ;

2° Opérations relatives aux services hors budget et qui se règlent par années.

1° Opérations budgétaires de l'exercice.

Recettes.

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires et supplémentaires de l'exercice 1875, évaluées au budget à 39,655,915 fr. 64 c., se sont élevées, d'après les titres justificatifs des créances à recouvrer, à la somme de.....	39,929,040. 20
de laquelle somme il convient de déduire pour restes à recouvrer justifiés qui seront reportés en recettes au prochain compte, celle de.....	4,065,524. 30
au moyen de quoi la recette de 1875 demeure définitivement fixée à la somme de.....	35,863,515. 90

Dépenses.

Les dépenses créditées au budget de 1875, s'élèvent à.....	27,500,000. »
Il faut y ajouter celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le courant de l'exercice.....	11,763,012. 13
Total des dépenses présumées.....	39,263,012. 13

De cette somme il faut déduire :

1° Les crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses.....	3,446,744. 30
A reporter.....	3,446,744. 30

Report.....	3,446,744. 30
2° Les crédits ou portions de crédits à transporter à 1876 pour dépenses à continuer.....	7,182,197. 89
3° Les dépenses ordonnancées mais non encore payées et les dépenses faites et non ordonnancées avant le 31 mars 1876.....	850,603. 58
4° Les crédits ou portions de crédits pour dépenses constatées avant le 31 mars 1876, périmés à la clôture de l'exercice et à renouveler à l'arriéré, au budget de 1876.....	47,329. 05
Total.....	11,526,874. 82

Observation étant faite, en outre, qu'une somme de 12,863 fr. 76 c. a été dépensée en excédant des crédits ouverts au moyen des déductions ci-dessus, soit 11,526,874 fr. 82 c.

Les dépenses de l'exercice sont définitivement fixées à 27,736,137 fr. 31 c.

Les recettes de toute nature étant de.....	35,863,515. 90
et les dépenses de.....	27,736,137. 31
Il reste par conséquent, pour excédant définitif de recettes, la somme de	8,127,378. 59

2° Opérations hors budget.

Recouvrements.....	2,440,723. 29
Payements.....	1,235,758. 46
Excédant des recouvrements au 31 décembre 1875	1,204,964. 83

Laquelle somme sera reprise comme premier article du compte des fonds en dépôt en 1876.

En examinant dans ce compte le détail des opérations et les pièces

justificatives du dossier, votre Commission a trouvé une opération qu'elle ne craint pas de qualifier d'irrégulière.

Voici ce dont il s'agit :

Une somme de 46,000 fr. avait été inscrite au Budget de 1874 pour les frais de cultes et d'inhumations (Chapitre XIII), et l'Administration déclarait dans le compte financier de cette même année que cette somme aurait suffi aux besoins du service, si elle n'avait pas dû pourvoir, pendant le cours de l'exercice, à la dépense occasionnée par l'adoption de la liturgie romaine dans le diocèse de Paris.

Deux prélèvements furent faits sur le fonds de dépenses imprévues et de réserve,

l'un de.....	7,476. 60
et l'autre de.....	3,060. »
Soit au total.....	10,536. 60
Ce chapitre avait donc été élevé en 1874 à.....	56,336. 60
mais une économie de.....	2,119. 24
ayant été réalisée sur les prévisions budgétaires primitives, les dépenses constatées figurent au compte pour un total de.....	54,217. 36

Le compte ayant été approuvé sans observations par le Conseil, qui avait cru voir une dépense urgente en même temps qu'imprévue, l'Assistance publique crut devoir employer, à nouveau, un procédé qui lui avait si bien réussi une première fois.

En 1875, l'Administration inscrit dans son budget, pour les frais de culte et d'inhumations, une somme de 48,900 fr. (Chapitre XIII.)

Dans son mémoire adressé au Conseil de surveillance, sur le compte financier de l'exercice 1875, M. le Directeur déclare que cette somme eût été plus que suffisante pour satisfaire aux exigences

du service, si l'Administration n'avait pas dû continuer, en 1875, les dépenses nécessitées pour l'adoption de la liturgie romaine.

Une nouvelle somme de 24,613 fr. 50 c. fut prélevée sur le fonds de dépenses imprévues et de réserve pour complément de l'opération du renouvellement d'ornements et d'objets consacrés au culte.

Par suite, le chapitre XIII fut porté à	73,513. 50
mais une économie de.....	7,054. 89
ayant été réalisée sur les prévisions budgétaires primitives, les dépenses figurent au compte financier sur lequel on vous demande aujourd'hui de donner votre avis, pour un total de.....	66,458. 61

En résumé, si l'administration de l'Assistance publique n'avait fait que les dépenses normales, elle eût eu sur son chapitre XIII, *frais de culte et d'inhumation* :

En 1874.....	2,119. 24
En 1875.....	7,054. 89
de boni	
Soit au total.....	9,174. 13

d'excédant sur les prévisions budgétaires pour les deux années.

Tandis que par suite des dépenses faites en dehors de son budget, elle a eu sur ce chapitre XIII :

En 1874.....	10,536. 60
En 1875.....	24,613. 50
Soit au total un excédant de dépenses de.....	35,150. 10

qu'elle a prélevé sur le chapitre, *dépenses imprévues*, pour le faire figurer en compte au chapitre *frais de culte et d'inhumation*.

L'Administration pouvait à la rigueur qualifier d'imprévue, en 1874, la dépense de 10,536 fr. 60 c. qu'elle fit pour renouveler les ornements sacerdotaux, par suite du changement de liturgie, quoique votre Commission pense qu'il eût été plus régulier d'ins-

crire cette dépense aux chapitres additionnels sur lesquels le Conseil donne son avis.

Mais, cette dépense engagée l'année précédente, peut-elle être encore qualifiée d'imprévue en 1875 ?

Votre Commission ne le pense pas, et croit que l'administration de l'Assistance publique est blâmable de n'avoir pas fait figurer à son budget, ou tout au moins aux chapitres additionnels, une dépense prévue.

Le chapitre XXXI, *fonds de dépenses imprévues et de réserve*, ne doit pas être employé à faire des dépenses que l'administration de l'Assistance publique ne voudrait pas, pour des raisons que nous n'avons pas à rechercher, faire figurer dans le Budget sur lequel le Conseil est appelé chaque année à donner son avis, en même temps qu'une douzaine de millions.

Ce chapitre, pour lequel un crédit de 84,000 fr. est ouvert tous les ans, de temps immémorial, a pu couvrir nombre de dépenses aussi prévues que celles que nous venons de signaler au Conseil, ce qui démontre une fois de plus qu'il ne faut jamais laisser à l'imprévu, plus qu'il n'est besoin, sous peine de donner naissance à des abus.

Ce crédit de 84,000 fr. se répartit de la façon suivante :

Art. 1er. — Dépenses imprévues.....	34,000.	»
Art. 2. — Fonds de réserve.....	50,000.	»

C'est sur cette dernière somme que le prélèvement a été fait, malgré la décision ministérielle du 29 août 1811, et une lettre du Ministre de l'Intérieur, à l'occasion du Budget de 1852, qui disent :

« Le fonds de réserve est consacré aux dépenses pour lesquelles « les crédits n'ont pas été inscrits aux budgets, et dont on vient à « reconnaître le besoin dans le cours de l'exercice. »

Dans le cas présent, la décision ministérielle a été formellement violée par l'administration de l'Assistance publique, en ce qui concerne la dépense faite en 1875.

Enfin, l'Administration a traité directement avec un sieur Larive, sans faire d'adjudication, ce qui, dans l'appréciation de votre Commission, est encore une chose regrettable.

Sous le bénéfice des observations contenues dans ce rapport, votre Commission vous propose d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte financier de l'administration de l'Assistance publique, pour l'exercice 1875.

Paris, le 15 février 1877.

Le rapporteur,

MARTIN.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 991.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Mathé, *au nom de la* 7e *Commission* (1), *sur la translation du marché aux fourrages du boulevard d'Enfer, dans l'enceinte du nouveau marché aux chevaux du boulevard de l'Hôpital et sur la suppression de l'entrepôt des fourrages.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 22 février 1877.)

Messieurs,

Le 27 juillet 1874, le Conseil municipal a décidé qu'il y avait lieu de réinstaller le Marché aux chevaux qui se tient boulevard d'Enfer, sur les terrains de son ancien emplacement, à l'angle des boulevards de l'Hôpital et Saint-Marcel.

(1) La 7e Commission (*Domaine de la Ville, Préfecture de Police*) est composée de MM. Ferré, *Président;* Potier, *Vice-président;* Mathé, *Secrétaire;* Binder, Castagnary, Cléray, Dumas, Forest, Ernest Lefèvre, Levraud, Marais, Métivier, Murat, Réty.

Il résulte du rapport de l'architecte que le nouveau Marché pourra être ouvert le 1er mars 1878.

Sur les emplacements affectés au Marché aux chevaux, boulevard d'Enfer, se tient également le Marché aux fourrages; en outre, une partie du même établissement est réservée pour l'entrepôt de ces marchandises.

Comme conséquence de votre délibération du 27 juillet 1874, l'Administration vous propose : 1° la translation du Marché aux fourrages au nouveau Marché aux chevaux; 2° la suppression des entrepôts ou magasins à fourrages sur le nouveau Marché.

Nous examinerons successivement ces deux propositions :

I.

TRANSLATION DU MARCHÉ.

Il existe aujourd'hui deux marchés aux fourrages; l'un se trouve placé à La Chapelle, l'autre boulevard d'Enfer : nous ne vous parlerons que de ce dernier.

Ce Marché, quoique quotidien, n'a lieu en réalité que les lundis, mercredis et vendredis; il commence à 6 ou 7 heures du matin, suivant les saisons, et il se termine toujours à 11 heures; la vente s'effectue sur les pistes.

L'approvisionnement est fait par des cultivateurs, au nombre d'environ 200, qui habitent des localités placées sur la rive gauche de la Seine, appartenant aux départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne. Ces producteurs ne se servent pas du chemin de fer : ils amènent eux-mêmes les marchandises sur le Marché.

Les acheteurs, au nombre d'environ 300, se composent de grainetiers, de loueurs de voitures, d'entrepreneurs de transports, de marchands de chevaux, et enfin un certain nombre de maisons bourgeoises du faubourg Saint-Germain.

Les perceptions opérées pour la Ville sur le Marché comprennent :

1° Le droit de stationnement fixé ainsi qu'il suit :

0 fr. 50 c. par 100 bottes de foin ;
0 fr. 30 c. — paille ;
0 fr. 10 c. par hectolitre d'avoine ;
0 fr. 50 c. pour le remisage d'une voiture par nuit ;

2° Le produit des greniers qui, au nombre de 36, se louent à raison de 10 fr. par mois ou de 5 fr. par quinzaine.

En 1875, le Marché aux fourrages du boulevard d'Enfer a donné les résultats suivants :

Pour 1,445 (1) voitures de foin introduites, il a été perçu.....	1,414 f. 80
Pour 5,406 (2) — paille —	3,521. 98
Pour 7h. 50 (3) — avoine —	» 75
Pour 39 voitures remisées la nuit.....	19. 50
TOTAL.....	4,957. 03

Il faut ajouter à ces.....	4,957. 03
Location de 18 greniers servant de magasins....	1,805. »
Id. id. d'entrepôt....	35. »
TOTAL des Recettes.....	6,797. 03
A reporter.....	6,797. 03

(1) 282,860 bottes.
(2) 1,166,175 bottes.
(3) 7 hect. 50.

Report..... 6,797 fr. 03 c.

Les dépenses peuvent être évaluées ainsi (1) :

1° Si nous affectons au service du Marché aux fourrages les 2/5 des appointements payés au personnel (qui est le même que celui qui s'occupe du Marché au chevaux), nous arrivons au chiffre de ..... 2,840. »

2° Le traitement des employés de l'octroi qui surveillent les greniers, entrepôts soit environ..... 2,800. »

3° Frais d'entretien des greniers. 1,000. »

TOTAL..... 6,640. »

DIFFÉRENCE..... 157 fr. 03 c.

représentant les recettes réelles du marché .

Devant un tel résultat, l'Administration s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de supprimer ledit Marché. Après avoir étudié cette question, elle a pensé qu'il y avait lieu de le maintenir et votre Commission partage cette opinion.

On doit reconnaître, en effet, que les 300 industriels qui le fréquentent seraient obligés, si la suppression avait lieu, de traverser tout Paris pour aller s'approvisionner soit à La Chapelle, soit à Charenton. En un mot, il est d'une grande utilité pour les be-

(1) Le personnel commun au marché aux chevaux et au marché aux fourrages est composé de :

1° Un vérificateur aux appointements de	.....	2,700 fr. »
2° Un receveur id.	.....	2,400. »
3° Un concierge id.	.....	1,200. »
4° Un gardien id.	.....	800. »
	TOTAL.....	7,100 fr. »

soins du commerce de la rive gauche et, à ce point de vue, nous croyons qu'il faut le conserver.

D'un autre coté, si, comme nous le pensons, vous décidez qu'il n'y a aucune nécessité de construire des greniers dans le nouvel emplacement où il s'agit de transférer ce marché, la ville réalisera de ce chef, un chiffre de recettes bien supérieur, résultant :

1° De la suppression du service de l'octroi, soit....	2,800.	»
2° Des frais d'entretien des greniers, soit.....	1,000.	»
TOTAL.....	3,800.	»

Nous ajouterons que, placé au boulevard de l'Hôpital, beaucoup de cultivateurs de Vincennes et des environs viendront en augmenter l'approvisionnement et par conséquent les produits.

Ceci dit, il est bien évident que le Marché aux fourrages doit être établi sur le même emplacement que celui affecté au Marché aux chevaux, car c'est à peu près les mêmes personnes qui les fréquentent tous les deux.

La vente aurait lieu, comme aujourd'hui, sur les pistes servant à l'essai des chevaux ; cela est d'autant plus facile que ces deux Marchés ne se tiennent pas les mêmes jours. Enfin cette décision n'entraînerait aucune dépense pour la Ville, le même personnel servant pour les deux Marchés.

Votre Commission est donc d'avis qu'il y aura lieu, aussitôt que le nouveau Marché aux chevaux sera achevé, d'y transporter celui aux fourrages.

Nous abordons maintenant la seconde proposition qui vous est faite, relative à la suppression des greniers servant de magasin ou d'entrepôt.

Quelques explications préliminaires sur ce sujet nous ont paru indispensables.

II.

SUPPRESSION DES ENTREPOTS A FOURRAGES.

Par une ordonnance en date du 14 août 1838, le Marché aux fourrages fut converti en entrepôt public ; cette ordonnance qui ne s'appliquait qu'aux foins et pailles fut bientôt suivie d'une seconde (28 mai 1839), qui accordait le même privilége pour les avoines.

Le résultat de ces deux décrets fut la création de deux bâtiments divisés chacun en 18 greniers destinés les uns, ceux qui sont à l'est, à recevoir les marchandises entrées en franchise de droit, les autres placés à l'ouest, à emmagasiner les fourrages qui avaient acquitté les droits d'octroi.

Tous ces greniers qui peuvent contenir de 3,500 à 4,000 bottes, étaient et sont encore loués aujourd'hui par la Ville, à raison de 5 fr. par quinzaine ou 10 fr. par mois.

Le Marché recevant des fourrages en passe-debout, il fallut que l'octroi surveillât l'entrée et la sortie et fit acquitter les droits; un personnel, dont le traitement comme nous vous l'avons dit plus haut, est de 2,800 fr., fut affecté à ce service.

L'entrepôt a pu être utile au commerce avant l'annexion, alors que tous les fourrages entraient en franchise de droit et que la plus grande partie de ces marchandises achetées par des industriels de la banlieue devait ressortir de Paris. Mais, depuis l'annexion, il n'y a plus guère que le commerce de Paris qui vienne se fournir sur le Marché. Or, les approvisionneurs acquittant les droits à l'entrée, cet entrepôt est devenu complétement inutile.

Les chiffres suivants sont du reste la preuve la plus convaincante que nous puissions vous donner.

En 1872	l'octroi percevait	.....	675. 46
1873	id.	.....	278. 98
1874	id.	.....	228. 54
1875	id.	.....	18. 50

Pour la même année 1875, la Ville a touché comme location des greniers-entrepôts 35 fr.

Nous ajouterons que la Chambre de commerce et la Direction de l'octroi ayant été consultées, se sont prononcées toutes les deux pour la suppression de ces entrepôts. Nous vous ferons remarquer enfin, qu'un décret du président de la République en date du 10 janvier 1873, autorise les entrepôts à domicile.

Pour terminer ce que nous avons à dire sur cette question, il ne nous reste plus à vous parler que des greniers affectés exclusivement aux fourrages qui ont acquitté les droits.

Ces magasins, nous l'avons dit déjà, ont produit à la Ville en 1875, à titre de location, la minime somme de 1,805 fr. ; il est bien certain que ce chiffre ne représenterait pas l'intérêt du capital qui serait engagé pour la construction des greniers dont il s'agit.

Cette suppression sera-t-elle nuisible à l'approvisionnement? nous répondons non. En effet, le cultivateur qui amène une voiture de foin ou de paille n'a pas besoin de magasin ; ayant toujours des livraisons à faire par suite de marchés conclus d'avance, lorsqu'il ne peut vendre sa marchandise sur le marché au prix qu'il désire, il va la livrer à la maison avec laquelle il a pris des engagements.

Il est rare que le cultivateur ne vende pas le même jour son chargement, nous en trouvons la preuve dans le fait suivant, c'est qu'en 1875, sur 9,851 voitures de fourrages entrées au Marché, 39 seulement ont acquitté les droits de remisage de nuit.

De plus, si nous recherchons quels sont ceux qui se servent de ces magasins, nous voyons que ce ne sont pas les cultivateurs qui en profitent, mais bien les grainetiers qui n'ayant plus de place chez eux, y entreposent leurs marchandises.

Nous dirons enfin que le Marché de La Chapelle se tient sur une grande route, qu'il ne possède ni remise, ni grenier, ni entrepôts et que cependant il est de beaucoup plus important que celui du boulevard d'Enfer.

Nous pensons, Messieurs, vous avoir démontré la complète inutilité de ces entrepôts et nous espérons que vous concluerez à leur suppression.

En résumé, Messieurs, votre 7e Commission estime qu'il y a lieu d'approuver les propositions qui vous sont faites; elle espère que vous partagerez son avis.

Elle vous prie en conséquence d'adopter le projet de délibération suivant :

Paris, le 22 février 1877.

Le rapporteur,

MATHÉ.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 16 janvier 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine propose :

1° De transférer dans l'enceinte du Marché aux chevaux en construction, boulevard de l'Hôpital, le Marché aux fourrages établi actuellement boulevard d'Enfer ;

2° De prendre dès à présent les mesures nécessaires pour la suppression de l'entrepôt à fourrages également établi boulevard d'Enfer ;

Vu le rapport de la Direction de l'octroi, ensemble l'avis de la Chambre de commerce concernant la suppression de l'entrepôt à fourrages ;

Vu l'avis de M. le Préfet de Police concernant la translation du Marché aux fourrages ;

Vu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission,

Délibère :

Il y a lieu :

1° De transférer dans l'enceinte du Marché aux chevaux, en construction boulevard de l'Hôpital, et dès que ce marché sera définitivement établi, le Marché aux fourrages installé actuellement boulevard d'Enfer ;

2° De prendre dès à présent les mesures nécessaires pour supprimer l'entrepôt aux fourrages dit de Montparnasse.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 1138.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Thulié, *au nom de la 4e Commission* (1) *sur deux propositions déposées, la première par* M. Level, *la deuxième par* M. Asseline, *et douze de ses collègues, et relatives à l'élevage normal de la première enfance.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 24 février 1877.)

Messieurs,

Vous avez été saisis des propositions suivantes :

Messieurs,

Je crois inutile de vous retracer ici l'effrayant tableau de la mortalité des nouveau-nés, constatée par une augmentation toujours progressive, et pour laquelle on a créé cette triste expression : « Dépopulation de la France. »

(1) La 4e Commission (*Instruction publique. — Assistance publique. — Mont-de-Piété*) est composée de MM. Asseline, *Président;* Lafont, *Secrétaire;* Bonnet-Duverdier, François Combes, Louis Combes, Delpech, Charles Loiseau, Martin, Prétet, Thulié.

Vous connaissez tous, Messieurs, le rapport, fait au nom de la Commission de l'Assemblée nationale, présenté par M. Théodore Roussel, et les résultats de cette vaste enquête qui offre un si puissant intérêt pour la solution des grands problèmes qui s'attachent à la protection et à la conservation des enfants nouveau-nés.

Cette mortalité, vous le savez Messieurs, limitée, dans la première année de la naissance, pour des enfants placés dans de bonnes conditions à 8 ou 10 0/0, s'élève, pour ceux qui sont envoyés en nourrice, de 40 à 80 0/0, et même dans certains départements, à 90 0/0.

L'abandon volontaire ou forcé de l'allaitement maternel qui livre les nouveau-nés à l'industrie nourricière, exercée presque partout sans garanties ou sous une surveillance illusoire, sont les causes de cette effrayante mortalité qui, si nous n'y prenons garde, menacent l'avenir de la France, en la frappant dans sa force vitale, et par conséquent dans son indépendance et dans sa liberté.

C'est pour prévenir ce triste résultat que je viens soumettre au Conseil municipal les propositions suivantes :

Le Conseil municipal, voulant, dans l'intérêt de la santé publique, favoriser la création de fermes-nourrices dans le département de la Seine, concède dans le bois de Vincennes le terrain occupé par l'ancienne ferme dite *impériale* pour la construction d'une ferme-modèle sur des plans qui devront être soumis à l'approbation du Conseil.

Le terrain concédé reste la propriété de la Ville qui, en tout temps, pourra se rendre acquéreur de l'immeuble au prix d'estimation du devis primitif.

Le Conseil municipal alloue, en outre, une subvention annuelle de 6,000 fr. et se réserve le droit de contrôle et d'inspection sur la direction et l'administration dudit établissement.

Paris, 12 mai 1875.

Signé : Dr Level.

Les soussignés :

Considérant que les statistiques médicales révèlent une mortalité excessive des nouveau-nés dans la ville de Paris ;

Que des médecins, vivement frappés de ces résultats meurtriers d'un élevage anormal de la première enfance, ont proposé divers projets pour remédier à un mal toujours croissant et qui menace de la façon la plus directe la prospérité nationale ;

Qu'un de ces médecins notamment, M. le docteur Coudereau, a saisi l'Admi-

nistration d'un projet de fondation municipale relatif à l'élevage normal de la première enfance, projet très-complétement et très-savamment étudié et qui a été adressé à tous les conseillers municipaux ;

Proposent que la 4e Commission du Conseil soit saisie de l'examen de ces divers projets et présente, le plus promptement possible, au Conseil, un rapport sur la suite qu'il y aurait à leur donner au point de vue des voies et moyens d'exécution.

Paris, le 2 mars 1876.

Signé : Asseline, Bonnet-Duverdier, Cadet, François Combes, Forest, Yves Guyot, Jacques, Sigismond Lacroix, Dr Level, Martin, Prétet, Talandier, Viollet Le Duc.

Ces deux propositions ont été inspirées par les mêmes causes; d'une part le danger que fait courir à notre pays la dépopulation qui s'accentue chaque jour davantage et dans des proportions en effet terrifiantes; d'autre part le sentiment profond de nos devoirs d'humanité. Considérant que ces vœux sont dus à une même inspiration et cherchent un remède au mal social qui nous frappe dans des conclusions presque semblables, votre 4e Commission a pensé qu'un même rapport pouvait les examiner tous les deux à la fois et vous proposer une seule et unique délibération.

Ces vœux sont l'expression de l'inquiétude qui se manifeste de tous les côtés en France depuis quelques années ; mais si la préoccupation qui les a fait surgir n'est dans le domaine public et ne frappe tous les esprits que depuis quelque temps, depuis longtemps déjà les statisticiens et les économistes avaient signalé le danger, avaient étudié et analysé ses causes. En dehors des crimes de la guerre dont les conséquences ont frappé comme nous une nation voisine sans pour cela faire baisser son chiffre proportionnel de population, en dehors de l'émigration qui n'existe pas pour ainsi dire chez nous, il est des causes inhérentes aux coutumes de la génération française actuelle, dominée par la timidité et le manque d'initiative personnelle. Devant la

dépréciation de l'argent, la bourgeoisie riche, cherche, dans sa grande généralité, à maintenir sa fortune non pas en travaillant à augmenter ses bénéfices, mais en éliminant le plus possible ses dépenses ; elle a donc réduit les charges de la famille en réduisant la famille elle-même. D'autre part, on ne cherche pas à donner aux enfants la possibilité et la volonté d'acquérir, on veut leur laisser le moyen de ne rien faire ; le travail n'est pas encore considéré comme une chose noble, les préjugés sont tenaces. Le calcul d'ailleurs est faux, car à mesure que la production s'accroît et que le travail augmente de valeur, le capital perd de la sienne, et tel qui était riche hier sera, malgré son économie et sa prétendue sagesse, pauvre demain. C'est ce calcul erroné qui fait si sensiblement diminuer le nombre des naissances, car ceux qui poussent cette prévoyance jusqu'à ses dernières limites ne se contentent pas de restreindre les charges de la famille, ils n'en ont pas du tout et restent dans un prudent célibat.

Voici le résultat de ce système :

Dans son remarquable travail sur la natalité, le docteur Bertillon expose les faits suivants : « L'excès moyen annuel des naissances sur les décès est, en France, de 5,68 par 1000 habitants, de 1811 à 1820 ; c'est-à-dire que, dans cette période, on comptait annuellement, par 1000 habitants, 31,75 naissances et 26,07 décès, dont la différence 5,68 est le profit de la natalité sur la mortalité ; ainsi, pendant chaque année de cette décade, la population française s'est accrue en moyenne de 0,00568, c'est-à-dire de 5 à 6 personnes par 1000 habitants. Dans les décades suivantes, jusqu'en 1870 (exclu), le même excès des naissances a été de 5,8 — 4,1 — 4,1 — 2,36 par 1000, et enfin de 3,16 pour 1861-69 ; c'est-à-dire que pendant ces dix-neuf dernières années de paix et d'ordre matériel, notre population augmentait de 3 par 1000 vivants ! Maigre accroissement bien menaçant pour notre puissance à venir !

« Cependant, dans cette même période (1861-69), ce même excès ou accroissement était de près de 13 (12,92) en Angleterre ; — de 8 en Autriche — de 9,8 en Bavière ; — de 8,2 en Belgique ; — de 10,8 en

Danemark ; — de 13.4 en Écosse ; — de 8,8 en Espagne ; — de 8 en Italie; de 13 à 14 en Norvége ; — de 10 en Hollande ; — de 9 à 10 en Prusse — de 13,8 en Russie ; — de 10 en Saxe ; — de 11 en Suède, — et, à prendre les documents au pied de la lettre, près de 10 (9,75) en Irlande. »

Plus loin l'éminent statisticien ajoute :

« Quoique qu'il en soit, nous avons démontré qu'il n'y a que nous en Europe dont la natalité, déjà bien inférieure, décline continuellement, tandis que celle de la plupart de nos rivaux se maintient à un taux élevé, et même s'accroît encore !

« Le mouvement rétrograde qui a saisi notre natalité s'arrêtera-t-il ? Au point où nous en sommes arrivés, il le faut, sans quoi notre diminution ne serait pas seulement relative, mais absolue. Arrêter notre déclin n'est pas assez : en présence des nations rivales dont le croît est aujourd'hui trois ou quatre fois le nôtre, il ne suffit plus qu'il s'arrête, il faut qu'il remonte la pente descendue, il faut une restauration de notre natalité !

« Sait-on bien où nous conduit ce mouvement, s'il persiste ? A devenir une des moindres nationalités en Europe !... et, sur la terre entière, que recouvrent déjà les flots pressés des Teutons et des Anglo-Saxons, à n'être plus qu'un vestige. C'est là une conséquence nécessaire, aussi rigoureuse que le calcul qui le démontre. »

Je trouve des chiffres encore plus terrifiants dans un travail inédit de M. Lafabrégue, Directeur de l'hospice des enfants assistés :

Tandis qu'en Angleterre, il y a, de 1869 à 1873, un accroissement annuel de 1,32 par 100 habitants, ce qui donne pour la période de doublement de la population 52 ans 3/4, qu'en Prusse, la population

s'accroit chaque année de 1,03, ce qui donne pour la période de doublement 67 ans 1/2, nous remarquons que dans ces trois années, la France subit, au contraire, un décroissement de 0,01 par 100 habitants, ce qui amènerait l'extinction de la race en 600 ans.

Mais si nous ne pouvons modifier des coutumes funestes, il y a une seconde cause de dépopulation que nous pouvons atteindre, c'est la mortalité des nourrissons. Elle n'est pas plus considérable dans notre pays que chez les nations voisines, malgré les affirmations de quelques membres du congrès de Bruxelles, et MM. Bertillon, Proust et autres, ont démontré qu'il n'y avait dans ces affirmations que des apparences dues à des statistiques mal faites. Il n'en est pas moins vrai que cette mortalité est effrayante et qu'il faut y porter remède ; et puisque notre idéal français n'est pas la production, mais l'économie, puisque nous ne sommes que des conservateurs, conservons au moins les existences précieuses d'une quantité d'enfants qui meurent faute de soins, ne laissons pas périr des milliers d'êtres qui devraient servir à la force et à la richesse de la nation.

C'est là l'objet des deux vœux que j'ai été chargé d'analyser devant vous.

En 1866, le docteur Brochard, dans un ouvrage couronné par l'Académie des sciences, écrivait qu'en France, sans compter les enfants assistés, 100,000 nourrissons meurent chaque année de faim, de misère, et faute de soins et de surveillance. Le docteur Boudet affirmait, quelque temps après, devant l'Académie de médecine, que notre pays perd annuellement par sa faute 120,000 enfants de la naissance à un an.

Dans l'enquête publiée en 1862 par le Ministère de l'Intérieur, on trouve les chiffres suivants pour la mortalité des enfants assistés, de un jour à un an, dans les départements suivants :

Loire-Inférieure	90,50	pour 100
Seine-Inférieure	87,36	—
Eure	78,12	—
Calvados	78,09	—
Aube	70,27	—
Seine-et-Oise	69,23	—
Côte-d'Or	66,46	—
Indre-et-Loire	62,16	—
Manche	58,66	—

Pour Paris, sur les 54,000 enfants environ qui naissent chaque année, plus de la moitié a péri avant quatre ans (enquête de la Commission de l'Académie de Médecine faite en 1869), et en comptant à part la mortalité des enfants envoyés en nourrice, on arrive au chiffre effrayant de 51 0/0.

D'après la statistique municipale de 1873-1874, les enfants de 1 jour à 1 an, élevés à Paris, meurent dans la proportion de 27 0/0. Et cependant il faut compter dans ce dernier chiffre tous les enfants des familles aisées, élevés sous les yeux et dans la maison de leurs parents, ce qui doit donner pour les enfants élevés chez des mercenaires des chiffres de mortalité considérables, puisque nous voyons que pour les crèches bien tenues, ce chiffre s'abaisse à 8 0/0 environ.

Ce sont ces effroyables hécatombes qui ont fait dire à un statisticien éminent : « qu'un enfant qui naît a moins de chance qu'un homme de quatre-vingt-dix ans de vivre une semaine, et moins de chance qu'un octogénaire de vivre un an. »

Cette mortalité du premier âge n'est pas une des fatalités de notre espèce. Il y a des localités, dans la Creuse par exemple, où la mortalité de la première enfance ne dépasse pas 10 0/0 et s'abaisse quelquefois jusqu'à 5 0/0. Mais l'habitude dans ces pays, est l'alimentation au sein de la mère, et certes, on pourrait là encore améliorer la situa-

tion, car, comme dans toutes les campagnes, il y a des habitudes d'élevage et des préjugés dont la suppression diminuerait encore cette proportion qui, comparativement, nous paraît si faible.

L'alimentation par la mère est donc une cause de salut, et le Conseil général de la Seine l'a si bien compris qu'il a consacré des sommes considérables pour encourager les femmes nécessiteuses de Paris à conserver leurs nourrissons et à les alimenter au sein.

Mais, malgré la meilleure volonté, malgré le désir le plus vif de la mère, la chose est souvent impossible. Les domestiques, les ouvrières ne peuvent conserver leur enfant, sous peine de périr avec lui de misère et de faim Elles doivent donc avoir recours à une nourrice mercenaire.

Les plus heureuses ont une nourrice à lait, ce qui donne à l'enfant quelques chances de vivre; les autres ne peuvent obtenir que des nourrices sèches, ce qui est la mort à peu près certaine pour le nourrisson.

Il ne faut pas croire que l'industrie nourricière ne soit pas de son côté une cause de mortalité. La nourrice qui quitte son pays pour faire une nourriture à Paris a toutes les chances de perdre son propre enfant. Le double voyage, le retour au pays avec une meneuse trop souvent sans soins, le séjour chez des étrangers ou chez des parents qui ont des traditions funestes d'alimentation pour les enfants du premier âge, leur misère qui les empêche de faire les frais indispensables et de consacrer le temps nécessaire pour le bien-être de l'enfant, sont autant de causes de mortalité.

Mais quand la nourrice emmène un nourrisson à la campagne, un *petit Paris*, comme on dit dans l'argot des nourriciers, il y a 50 chances sur 100 d'existence pour l'enfant qui quitte sa mère; mais il y a aussi des chances nombreuses de mort pour le fruit de la nourrice, et quelquefois ils meurent tous les deux. On a bien fait

jusqu'ici la statistique de la mortalité des enfants confiés aux nourrices, mais on n'a jamais fait celle des enfants dont la mère a un nourrisson. Cela serait d'une grande importance, car nous ne devons pas chercher seulement à déplacer la mort et à sauver un citadin aux dépens d'un campagnard, ce qui serait grossièrement injuste et tout aussi funeste au point de vue de l'intérêt général.

L'enfant allaité à la campagne, après avoir subi un voyage long qui déprime ses forces autant qu'une maladie, arrive dans une habitation pauvre, une seule chambre ordinairement, où le jour et l'air pénètrent mal; c'est en même temps la cuisine, la salle à manger, et le dortoir, car toute la famille l'habite. Il n'y a pas de parquet, la porte ouvre sur une rue mal entretenue ou sur une cour où pourrit le fumier de la ferme. Quand la nourrice va au travail des champs, c'est un enfant qui garde les deux nourrissons, ou une voisine qui vient jeter un coup d'œil de temps en temps sur la petite famille. Avant de partir, et dans l'idée de donner à l'enfant une nourriture plus substantielle que du lait, on administre à l'enfant beaucoup trop tôt pour ses jeunes organes, une bouillie ou une soupe qui lui permettra d'attendre l'heure du retour. Enfin, quand son propre enfant est souffrant, elle vole de son lait au nourrisson payant pour soutenir le sien propre; elle le fait souvent même sans que la santé de son enfant l'exige. Enfin les langes ne sont pas changés à temps, le petit être se refroidit et en meurt souvent.

C'est cette absence de menus soins, d'attention continue qui occasionne la mortalité relativement si considérable chez les nourrices à la campagne, même chez celles qui montrent la meilleure volonté.

Rappelons-nous que dans notre service départemental des enfants assistés où la surveillance est si bien faite, où les médecins choisissent les nourrices, les visitent périodiquement, les conseillent et essayent, vainement le plus souvent, de faire disparaître leurs préjugés sur l'alimentation, rappelons-nous, dis-je, que la mortalité des

enfants de un jour à un an, placés à la campagne a été de 32 °|₀. Et c'est l'élite des enfants cependant, car tous ceux qui sont malades ou trop chétifs pour entreprendre le voyage restent à l'hospice dépositaire jusqu'à guérison ou mort.

Sauf l'alimentation au sein par la mère que nous encourageons en ce moment, mais qui est absolument impossible dans un trop grand nombre de cas pour la population qui travaille, c'est encore là, malgré son effrayante défectuosité, ce que nous avons de mieux et le seul mode d'alimentation regardé comme possible dans l'intérêt de la société.

Quant à l'alimentation artificielle, elle est généralement repoussée et si l'on ne tenait compte que des résultats, sans se demander comment ils ont été obtenus, on aurait absolument raison de le faire. Dans notre service du bureau municipal des nourrices, malgré les soins et les inspections, malgré l'attention que l'on mettait à choisir les femmes les plus soigneuses et les plus honorables, on est arrivé en 1874 à une mortalité, de 42 0/0, comme moyenne, et dans certaines localités, de 66 0/0. C'est que là, comme chez la nourrice à lait, toutes les mauvaises conditions hygiéniques existent, et que la seule condition au contraire qui pourrait permettre à l'enfant de supporter toutes ces misères, l'alimentation au sein, manque. C'est avec la nourriture artificielle, dite au petit pot, qu'on est arrivé, et cela dans un des pays les plus beaux de France, en Normandie, à une mortalité de 80 et 90 0/0. Mais que l'on visite ces localités, que l'on se rende compte des soins que l'on donne aux enfants, et l'on comprendra facilement la cause vraie de ces massacres. A Paris et dans les environs, il y a des femmes qui font le métier de gardeuses. Dans un taudis, ordinairement, elles ont 10, 15, 20 enfants ; on les alimente avec du mauvais lait de la veille, dans un biberon mal nettoyé, où il s'altère vite, devient acide ou est caillé et ne peut se digérer. Ils sont rarement changés, vivent dans une atmosphère empestée, et quand ils crient trop, quelques-unes de ces gardeuses leur donnent ce

qu'elles appellent du *dormant*, c'est-à-dire une décoction de pavot. Mais ce n'est pas de l'alimentation artificielle, c'est de l'assassinat !

Je ne parle pas des industrielles qui, comme la faiseuse d'anges, les laissent mourir sciemment, ou de ces êtres ignares, criminels par sottise, que M. Bethmann, adjoint de la ville de Bordeaux, nous a fait connaître :

« Des rumeurs graves, écrivait-il, nous apprirent qu'une mortalité effrayante régnait parmi les enfants de filles-mères nourris artificiellement. L'Économe de l'hospice y fut envoyé ; il déclara que tous les faits étaient vrais et qu'un des personnages les plus notables de la commune était persuadé que l'Administration plaçait les enfants de cette manière dans l'intention d'en débarrasser la Société. Ces enfants étaient confiés aux habitants les plus pauvres et souvent laissés aux soins des vieillards, les femmes travaillant aux champs. »

Non, ce n'est pas là ce qui doit servir à une statistique comparative entre l'alimentation artificielle et l'allaitement, les nourrices sèches mêmes que le bureau des nourrices donnait aux enfants de Paris ne peuvent servir d'exemple, car cette alimentation quoique surveillée était tout ce qu'il y avait de plus mal fait et devait être fatale aux nourrissons.

Pour faire une expérience sérieuse sur ce mode d'alimentation, il faut compenser les bienfaits de l'alimentation qu'indique la nature par toutes les données scientifiques que nous avons en main ; il faut se rapprocher le plus possible dans l'aliment que l'on donne des conditions naturelles, en écartant toutes les causes d'affaiblissement ou de maladie que nos connaissances nous permettent de connaître et de conjurer.

Je lis à ce sujet, dans une discussion de l'Académie de Médecine :

« M. Guérin fait remarquer à M. Delpech que les critiques et la condamnation qu'il a dirigées contre l'allaitement artificiel ne sont pas fondées. Les statistiques sur lesquelles il s'est appuyé sont fautives, parce qu'elles ne tiennent pas compte de toutes les conditions qui accompagnent l'allaitement artificiel et qui le com-

pliquent, par exemple, de l'alimentation prématurée. M. J. Guérin s'élève contre ces statistiques banales qui donnent des chiffres bruts, sans s'inquiéter des divers éléments de la question qu'elles ont la prétention de résoudre. Il faut d'abord éloigner les éléments étrangers, comme dans l'espèce l'alimentation prématurée, pour savoir au juste à quoi s'en tenir sur l'alimentation artificielle. »

Sans contredit, si nous étions absolument certains d'avoir un nombre suffisant de nourrices, et si d'ailleurs le métier de nourrice n'était pas une cause trop fréquente de décès pour le propre enfant de la femme qui vend son lait, nous pourrions rester immobiles et demander le sein pour tous les nourrissons ; d'autant mieux que la loi Roussel va nous donner des garanties par ses inspections et par ses comités locaux. Mais la loi Roussel ne peut pas créer des nourrices, et elle sera bien empêchée pour éviter que les enfants des nourrices sur lieu ne soient pas destinés à une mort à peu près certaine.

Il faut donc trouver un moyen de remédier à cette pénurie et d'empêcher un grand nombre d'enfants d'être voués à une mort presque fatale ; or, il n'y en a qu'un, c'est l'alimentation artificielle très-décriée jusqu'ici, mais qui n'a pas été expérimentée encore dans de bonnes conditions. Sauf quelques médecins de mérite isolés, qui ont fait des expériences suivies et qui ont été satisfaits des résultats obtenus, on ne s'en est rapporté, pour condamner cette méthode, qu'à des statistiques établies sur des faits qui ne démontrent en somme que la profonde barbarie de l'élevage artificiel tel qu'on le pratique aujourd'hui, et l'absence absolue de toute notion d'hygiène :

« On peut donc croire, disait M. Jules Guérin dans la séance de l'Académie du 7 novembre dernier, que tous ces nécrologes contre l'allaitement artificiel, d'où vient tout le mal, demandent à être passés au creuset d'une observation plus sérieuse et plus impartiale. On y verra, comme je n'ai cessé de le dire, plutôt les mauvais résultats d'une regrettable confusion entre l'allaitement artificiel et l'alimentation prématurée, que les effets véritables de l'allaitement artificiel. »

Le savant académicien venait d'ailleurs de citer des cas heureux de ce mode d'élevage.

L'idée de fonder des établissements où l'on pratiquerait l'allaitement artificiel, scientifiquement dirigé, est venue à l'esprit de nombreux médecins.

Le Dr Coudereau d'abord, puis les Drs Chalvet, Bertrand, etc. ont traité la question et demandent à l'Administration de prendre l'initiative de ces fondations qu'ils regardent comme la seule voie de salut dans la situation actuelle. Le Dr Fauvel demandait un peu plus tard à l'Académie l'expérimentation en grand de ce système.

Nous n'avons été saisis jusqu'ici que du travail de M. Coudereau, que vous connaissez tous et dont je vais donner les dispositions principales.

Pour éviter les dangers de l'encombrement, le Dr Coudereau regarde comme condition principale de ne pas réunir les enfants dans une maison, mais dans un village, créé *ad hoc*, en dehors duquel seraient établis l'administration, la ferme, les infirmeries, les pavillons d'isolement et les services.

Ce village serait composé de pavillons isolés, divisés chacun en deux dortoirs de cinq lits d'enfants et d'un lit de nourrice ; deux nourrices par pavillon étant nécessaires pour le cas où l'une d'elles s'absenterait. Ces pavillons seraient sur pivot et pourraient être orientés selon la direction des vents. Par conséquent, l'isolement de chacun d'eux serait absolu.

Derrière chaque pavillon serait un abi pour les chèvres, autour duquel il y aurait un espace semé d'herbes dans lequel elles pourraient vivre au grand air quand elles ne seraient pas utiles aux nourrissons. Les linges souillés seraient immédiatement rejetés à l'extérieur, dans une boîte disposée à cet effet.

Le cube d'air pour chaque nourrisson s'élèverait à $18^{m}333$.

Chaque nourrice aurait à sa charge cinq nourrissons, dont un ou deux au sein, suivant l'âge ou l'état de leur santé. Elle pourrait être acceptée avec son enfant, et n'aurait d'autre travail que les soins à donner aux élèves à sa charge et le nettoiement du dortoir.

Tout enfant nouveau-né devra être élevé exclusivement au sein pendant les deux premiers mois. Dans aucun cas on ne se servira de l'alimentation mixte pendant les premières semaines.

Ce mode d'élevage se rapproche donc un peu des désiderata formulés par notre savant collègue, M. Delpech, qui disait à l'Académie, dans la discussion sur les crèches. « Mais si le biberon employé seul, présente, comme vous le voyez, des dangers réels, ces dangers disparaissent presque complétement, lorsqu'il vient suppléer seulement à l'insuffisance du lait de femme. »

L'enfant devenu assez robuste pour n'être plus au sein, ne sera d'ailleurs alimenté que directement au pis de la chèvre, ou avec du lait vivant de vache, c'est-à-dire sortant du pis de la bête.

Un médecin verra chaque jour les enfants et dirigera l'allaitement. Une surveillance administrative sévère vérifiera si les prescriptions et les conseils du médecin sont scrupuleusement exécutés.

Un laboratoire destiné à compléter les observations médicales et à faire des recherches sur les améliorations à apporter dans le mode d'alimentation sera annexé à l'établissement et pourvu de tous les instruments nécessaires.

Un pareil établissement servirait non-seulement à donner des indications utiles dans le nouveau mode d'élevage des enfants du premier âge, mais serait aussi une excellente école pour les nourrices qu'on y emploierait; c'est là seulement qu'elles pourraient apprendre les dangers que font courir aux nourrissons les habitudes des campagnes, habitudes tellement invétérées que la nourrice sur lieu, elle-même, malgré la surveillance de la famille et les recommandations du médecin, ne peut s'empêcher d'y sacrifier, convaincue d'ailleurs que c'est pour le bien de l'enfant qui lui est confié.

Ce serait, on peut le dire, une école d'élevage.

Le docteur Chalvet recommandait, dans le travail qu'il a publié en 1870, de ne jamais soumettre un enfant à l'alimentation artificielle sans lui avoir donné le sein de sa mère pendant quinze jours au moins. Cela nous paraît une indication fort utile et si l'Assistance publique tient compte du vœu émis par le Conseil général cette année, de diriger pendant quinze jours au moins sur une maison de convalescence toutes les femmes qui sortent de la maison d'accouchement, les mères les plus dénuées de ressources pourront satisfaire à cette nécessité.

Le Dr Chalvet recommandait d'ailleurs, comme le Dr Coudereau, de ne jamais donner que du lait vivant.

Le vœu de notre collègue, le Dr Level, nous propose de donner à un expérimentateur la ferme du bois de Vincennes et une subvention de 6,000 fr. ; la brochure du Dr Coudereau, dont je n'ai pu donner qu'une analyse trop succincte, en éliminant une foule de détails, si importants dans les soins de la première enfance qui ne se composent que de détails, recommande à la municipalité de prendre l'initiative pour la création de pareilles institutions. Le Dr Bertrand demande : « la création d'institutions laitières placées sous la surveillance de l'autorité publique. Les frais d'entretien dans ces établissements seraient à la charge des familles ; en cas d'indigence, la commune, avec l'aide du département, s'il y avait lieu, concourrait à la dépense. »

Le Conseil municipal ne peut prendre une pareille initiative; cela n'est ni dans ses attributions, ni de sa compétence. Il ne peut pas davantage subventionner d'avance une institution à créer, et sa jurisprudence constante est de ne subventionner que les établissements qui ont fonctionné déjà et dont les résultats pratiques peuvent être connus.

Il ne peut qu'encourager l'initiative privée et engager les savants

médecins, auteurs des différents projets dont nous avons parlé à les mettre à exécution.

Celui de M. Coudereau a attiré l'attention de votre Commission parce qu'il est complet et prévoit tous les détails d'une création qui dans ses mains expérimentées pourrait donner des résultats très-heureux. Mais, je le répète, le Conseil municipal ne peut prendre aucune initiative et ne doit aider matériellement que les institutions déjà créées.

Toutefois, devant la situation navrante qui est faite aux enfants du premier âge par le mode d'élevage actuel, votre 4e Commission vous propose d'émettre le vœu suivant :

L'Administration de l'Assistance publique mettra en expérience l'allaitement artificiel ; elle s'entourera pour faire cette expérience de toutes les données scientifiques actuelles.

Sur ses plans et devis, la Ville de Paris l'aidera, soit par le prêt d'un terrain si elle en possède un dans des conditions favorables, soit par des subventions, soit enfin par les deux, si besoin est.

L'Administration hospitalière devra, dans le délai de trois mois, soumettre au Conseil municipal un rapport sur les voies et moyens de réaliser cette expérience indispensable.

Une Commission d'étude de cinq membres suivra l'expérimentation et tiendra le Conseil au courant des résultats obtenus.

Paris, le 24 février 1877.

Le Rapporteur,

THULIÉ.

Typ. Ch. de Mourgues Frès — 6527

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Engelhard, *au nom de la* 3e *Commission* (1), *sur diverses propositions relatives à des changements à opérer dans la dénomination de certaines rues de Paris.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 27 février 1877.)

Messieurs,

Le Conseil municipal élu en 1871 a porté une de ses premières préoccupations sur la nécessité de changer la dénomination de certaines rues de Paris, qui rappellent les noms des principaux complices du coup d'État du 2 décembre. Ces noms donnés à titre d'hommage à la mémoire des Saint-Arnaud, Magnan, Morny, Abba-

(1) La 3e Commission (*Voirie de Paris*), est composée de MM. Engelhard, *Président*; Thorel, *Vice-Président;* Maublanc, *Secrétaire;* Bixio, Bonnard, Braleret, Cadet, Deligny, Dujarrier, Hérisson, Marsoulan, Rigaut, Songeon, Vauthier, Watel.

tucci et autres, auraient dû disparaître au lendemain de la révolution du 4 Septembre ou tout au moins après le vote mémorable de l'Assemblée nationale qui, le 1er mars 1871, à Bordeaux, confirmait la déchéance de Napoléon III et le déclarait responsable de l'invasion, de la ruine et du démembrement de la France.

L'Administration préfectorale, elle-même, reconnut que des changements de dénomination étaient indispensables et dès le 24 août 1871, elle présenta au Conseil un Mémoire qui proposait :

1° D'appeler *avenue des Tuileries* l'ancienne avenue Napoléon, allant du Nouvel Opéra à la place du Théâtre-Français;

2° D'appeler *avenue de Passy* l'ancienne avenue de l'Empereur, allant du pont de l'Alma à la porte de la Muette ;

3° D'appeler *avenue de Monceau* l'ancienne avenue de la Reine-Hortense, allant de l'Arc-de-Triomphe au parc Monceau ;

4° D'appeler *avenue du Bois de Boulogne* l'ancienne avenue de l'Impératrice, appelée aussi avenue Uhrich, allant de l'Arc-de-Triomphe à la Porte-Dauphine ;

5° D'appeler *avenue de Villiers* l'ancienne avenue du Prince-Jérôme, appelée aussi avenue Mac-Mahon, allant de l'Arc-de-Triomphe à la place Péreire;

6° De confirmer le nom de *boulevard Voltaire* à l'ancien boulevard du Prince-Eugène, allant de la place du Château-d'Eau à la place du Trône;

7° De confirmer le nom de *rue de Châteaudun* à l'ancienne rue Ollivier, puis rue du Cardinal-Fesch, allant de la place de la Trinité à la rue Lafayette;

8° Enfin, d'appeler *rue de l'Opéra*, la rue qui s'est appelée successivement rue Réaumur prolongée, rue du Dix-Décembre, rue du Quatre-Septembre et rue du Dix-Huit-Mars, allant de la place de la Bourse au Nouvel Opéra.

Le Conseil municipal nomma une Commission spéciale (1) pour examiner ces propositions, et, à la séance du 7 septembre, M. Beudant déposait un rapport longuement motivé qui se terminait par les conclusions suivantes :

1° Que le boulevard Voltaire et la rue de Châteaudun ayant été ainsi dénommés par des décisions régulières, il était inutile de confirmer ces appellations ;

2° Que les six autres propositions étaient insuffisantes ; — « *que « d'autres réparations étaient dues à l'honnêteté publique blessée par « des choix que rien ne justifie ou mieux que tout condamne* ; — qu'un travail général de révision s'imposait comme nécessaire.

Adoptant ces conclusions, le Conseil invita le Préfet à faire préparer la révision générale de la nomenclature des voies publiques de Paris.

En exécution de cette délibération, M. Léon Say, préfet de la Seine, introduisit le 25 mai 1872 un nouveau Mémoire qui ne contenait aucune proposition formelle. Il était suivi d'un certain nombre de tableaux indiquant les voies publiques dont les noms paraissaient devoir être changés et présentant, en regard, des propositions de dénominations nouvelles, émanant de diverses origines, que l'Administration transmettait simplement au Conseil, sans les adopter, ni même les apprécier. L'initiative de la révision et l'instruction de l'affaire étaient ainsi remises au Conseil lui-même.

Une nouvelle Commission spéciale fut nommée (2) qui choisit pour

---

(1) Cette Commission était composée de MM. Adam, *Président* ; Beudant, *Rapporteur* ; Joubert, Ranc et Tranchant.

(2) Cette Commission était composée de MM. Cantagrel, *Président ;* Beudant, *Secrétaire* et *Rapporteur ;* Prestat, Rondelet, Tranchant, Puteaux, Perrinelle, Dubief, Ranc et Thulié.

rapporteur M. Beudant. Son travail fut communiqué à l'Administration qui ne rendit le dossier qu'au mois de mars 1873. Le rapport de M. Beudant est très-étudié et très-complet. Il examine les différents systèmes de nomenclature proposés et devant servir de fil d'Ariane dans le labyrinthe parisien : système topographique d'après lequel chaque arrondissement recevrait le nom d'une ancienne province, chaque quartier le nom d'un département, chaque rue le nom d'une ville ; — système de spécialité d'appellations où, par exemple, le quartier des Halles prendrait exclusivement des noms d'agronomes, le quartier des Écoles des noms de savants de tout ordre, enfin, le système historique qui rétablirait les anciennes dénominations disparues et ferait revivre les hommes et les choses du passé. Le rapporteur a repoussé tous ces systèmes qui ne tiennent pas compte des faits et des habitudes. Il a dit avec raison que les appellations qui existent, par cela seul qu'elles existent, sont préférables à toutes autres, et qu'il faut maintenir les noms auxquels la population est habituée à moins de raisons tirées d'une utilité manifeste ou d'un intérêt de décence publique. Quant aux dénominations politiques le rapport les condamne tout d'abord parce que la mobilité des événements les expose à des changements fréquents, et surtout parce que l'esprit de parti ou l'engouement populaire tiennent lieu trop souvent de mérite ou de vertu. Il recommande la tolérance politique, mais il a soin d'ajouter : « Toutefois, la tolérance pour les « opinions n'est pas exclusive de la justice, même sévère, pour les « hommes ; et il a paru à la Commission que la justice veut qu'on « rende au moins à l'oubli certains noms auxquels le prestige de « succès immérités ou condamnables, ou la faveur du prince, ont « donné une importance factice et usurpée. »

Après avoir ainsi établi les principes, la Commission a proposé au Conseil :

1° De supprimer quelques dénominations exclusivement poli

« tiques *dont le maintien, déjà trop prolongé, blesse le sentiment* « *public* » ;

2° D'effacer les noms de personnages encore vivants ;

3° De faire disparaître un certain nombre d'homonymies ;

4° Enfin de dénommer quelques voies nouvellement ouvertes.

Dans les tableaux qui suivent le rapport, nous croyons devoir relever les propositions suivantes qui portent sur des dénominations politiques :

ARRONDISS^ts.	NOMS A CHANGER.	NOMS PROPOSÉS.
1er	Avenue Napoléon. Place Napoléon.	Avenue de l'Opéra. Place de l'Opéra.
2e	Rue Saint-Arnaud.	Rue Franchetti.
4e	Quai Napoléon. Boulevard Henri IV.	Quai de la Cité. Boulevard de La Bastille.
8e	Rue Abbatucci. Rue Billault. Boulevard Haussmann. Avenue Joséphine. Rue de Morny. Avenue de la Reine-Hortense.	Rue de La Boëtie. Rue de l'Oratoire-du-Roule. Boulevard Hoche. Avenue de Belfort. Rue Charron. Avenue de Zurich.
10e	Rue Magnan.	Rue Dussoubs.
12e	Pont Napoléon.	Pont National.
16e	Avenue de l'Empereur. Boulevard Murat. Avenue du Roi-de-Rome. Avenue Uhrich.	Avenue du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Boulevard Junot. Avenue du Trocadéro. Avenue du Bois-de-Boulogne.
17e	Avenue du Prince-Jérôme.	Avenue de Phalsbourg.
18e	Rue Marie-Antoinette. Rue de l'Impératrice.	Rue Antoinette. Rue de Bazeilles.
20e	Rue Palikao. Square Napoléon.	Rue Ganneron. Square Lenôtre.

Dans sa séance du 27 mars 1873, le Conseil municipal adopta, sans modifications, les conclusions de ce rapport.

Nous avons le regret de constater que l'Administration préfectorale ne donna pas suite aux intentions du Conseil si formellement exprimées. Il est vrai que le 10 novembre 1873, parut un arrêté de M. le Préfet Ferdinand Duval, mais il se borna à modifier certaines dénominations pouvant donner lieu à des confusions dans la distribution des correspondances, et à donner des noms à quelques voies publiques nouvelles. Sauf l'avenue Napoléon qui reçoit le nom d'*avenue de l'Opéra*, cet arrêté ne touche à aucune des dénominations politiques que nous venons d'énumérer.

Le 10 février 1875, un décret du Président de la République imposa des dénominations nouvelles à 78 rues de Paris. Nous y trouvons deux changements de dénominations politiques : l'avenue du Prince-Jérôme prend le nom d'*avenue Niel*; et la rue de l'Impératrice (18e arrondissement), s'appelle *rue Lalande*. Voilà tout. Les noms de Saint-Arnaud, Morny, Magnan, Billault, Abbatucci, Haussmann..... sont maintenus ! Enfin, tout récemment, le 1er février 1877, M. le Préfet de la Seine a pris, sans consulter le Conseil municipal, un nouvel arrêté, portant dénominations nouvelles d'un certain nombre de voies publiques, classées et non classées. En fait de dénominations politiques, on n'y trouve que deux changements : l'avenue de l'Empereur prend le nom d'*avenue du Trocadéro*, et la place du Roi-de-Rome celui de *place du Trocadéro*.

A plusieurs reprises, le Conseil municipal actuel a protesté contre le maintien de certaines dénominations politiques des rues de Paris; le Conseil général de la Seine, dans sa séance du 24 novembre 1875, a émis le vœu que la nomenclature des rues de Paris fût révisée, et que les noms de Morny, Saint-Arnaud, Magnan, Abbatucci, Billault et Haussmann fussent effacés des plaques indicatives des voies publiques. (Vœu renouvelé le 14 novembre 1876). La presse républicaine a demandé à toute occasion la suppres-

sion des noms des complices du crime du 2 décembre, comme constituant un outrage à la conscience publique ; de nombreuses pétitions ont réclamé le changement des dénominations qui rappellent le régime impérial de funeste mémoire ; enfin, à la séance du 6 juillet dernier, nos collègues, MM. Degouve Denuncques, Clamageran, Ch. Loiseau et Métivier, ont présenté au Conseil une proposition ainsi conçue :

« Considérant qu'à diverses reprises le Conseil municipal a demandé que certaines rues de Paris perdissent leur nom ; que les vœux qu'il a exprimés à cet égard sont, jusqu'à ce jour, demeurés sans effet ; qu'il n'est pas admissible que sous le gouvernement de la République, définitivement acquis à la France, les noms de ces rues continuent à rappeler les attentats commis le 2 décembre 1851 contre la République et contre la liberté ;

« Proposent au Conseil de prier M. le Préfet de la Seine de faire auprès de M. le Ministre de l'Intérieur les démarches nécessaires pour que les noms desdites rues disparaissent, et pour que les nombreux étrangers, qui viendront à Paris à l'occasion de la prochaine Exposition universelle, n'aient plus à s'étonner de cette glorification persistante du parjure et du crime. »

Le Conseil a renvoyé cette proposition à l'examen de sa 3e Commission qui a été saisie également des propositions suivantes :

1° De donner le nom de *Ledru-Rollin* à la rue de Charonne *(Proposition de M. Cadet.)*

2° De donner le nom de *Michelet* à une des rues de Paris *(Proposition de M. Ernest Lefèvre.)*

3° De donner le nom de *Francis Garnier* à l'une des rues du XIVe arrondissement *(Proposition de M. Deberle.)*

4° De restituer à la rue Abbatucci son ancien nom de *rue de la Pépinière. (Proposition de M. Engelhard.)*

5° De donner le nom de *David d'Angers* à la rue Lepic.

6° De donner le nom de *George Sand* à la rue Meslay. (*Propositions de M. Castagnary.*)

7° Le donner le nom de *Firmin Didot* à l'une des rues du VIe arrondissement. (*Proposition de M. Bixio.*)

8° Par amendement à la proposition précédente, de donner le nom de *Didot* à la rue Bonaparte. (*Proposition de M. Deberle.*)

9° Comme protestation contre la proposition précédente, de maintenir son nom à la rue Bonaparte. (*Pétition déposée par M. Beudant et revêtue de 78 signatures.*)

10° De diviser le boulevard Saint-Germain, parachevé, en trois sections ayant des dénominations différentes :

1re *Section*; — de la Halle aux Vins jusqu'au boulevard Saint-Michel, comprise dans le Ve arrondissement; — nom à donner : *Boulevard Michelet.*

2e *Section*; — du boulevard Saint-Michel à la rue des Saints-Pères, comprise dans le VIe arrondissement; — nom à donner : *Boulevard Edgar Quinet.*

3e *Section*; — de la rue des Saints-Pères au quai d'Orsay, comprise dans le VIIe arrondissement; — nom à maintenir : *Boulevard Saint-Germain.* — (*Proposition de M. Engelhard.*)

11° De supprimer le nom du *général de Bouillé* donné à la rue du Marché (XVIe arrondissement). (*Proposition de M. Delattre.*)

12° De donner les noms de Bailly, Pétion et Pache, à des rues de Paris. (*Proposition de M. Delattre.*)

13° De donner le nom de *Charras* à la rue d'Argenteuil.

14° De donner le nom de *Ledru-Rollin* à l'avenue des Amandiers.

15° De donner le nom de *Gutemberg* à la rue Bonaparte.

16° De diviser la *rue de Puébla* en plusieurs sections et de donner à chaque section une dénomination différente.

(*Propositions faites dans le sein de la* 3e *Commission.*)

Le rapport que nous venons soumettre au Conseil porte sur toutes ces propositions, mais dans nos conclusions nous avons cru devoir procéder par catégories et formuler des projets de résolutions différentes selon que les attributions du Conseil lui permettent de prendre une délibération ou simplement de donner un avis.

Tout d'abord votre 3e Commission a dû se préoccuper de dégager les raisons qui ont fait maintenir jusqu'à ce jour des noms qui rappellent les souvenirs néfastes du 2 décembre, des commissions mixtes, de l'expédition du Mexique, des crimes et des hontes du règne du deuxième Bonaparte. Laisser subsister ces dénominations sous la République, c'est là un véritable scandale. D'où vient que plus de six ans après la révolution du 4 septembre, elles subsistent encore ?

Si le Conseil municipal avait une réelle initiative et une autonomie efficace, il y a longtemps que justice serait faite, mais il faut le dire et le répéter les communes de France sont courbées sous la tutelle administrative et les conseillers municipaux qui devraient avoir le droit de se réunir à volonté, de nommer et de révoquer leur maire, de régler tous les intérêts communaux par des

décisions omnipotentes, ces conseillers, représentants élus de la cité, ne peuvent se réunir qu'en des sessions trimestrielles de dix jours, leurs séances ne sont pas publiques, un maire leur est imposé par le gouvernement, ils n'ont pas la surveillance de leurs écoles et de leurs hospices, et la plupart du temps ils en sont réduits à manifester leur volonté par des avis ou des vœux. Ils peuvent en refusant des crédits empêcher de mauvaises choses, ils ne peuvent guère en imposer de bonnes. Nous avons honte de l'avouer... la législation actuelle ne reconnaît pas aux Conseils municipaux le droit de changer le nom d'une rue (1)!

Ce droit appartient au maire qui dans les villes est nommé par le Gouvernement. A Paris ce droit est exercé par le Préfet de la Seine qui fait fonctions de maire.

Mais, puisque nous sommes en République, pourquoi le Préfet de la Seine n'a-t-il pas depuis longtemps pris un arrêté pour changer des dénominations qui, comme le disait, en 1873, notre collègue, M. Beudant, doivent disparaître au nom de l'honnêteté publique blessée par des choix injustifiables ?

Nous aimons à croire que si M. le Prèfet actuel de la Seine avait été libre dans son action, justice serait faite des dénominations malsonnantes, mais le Préfet de la Seine lui-même est entravé par la

---

(1) Il est certain que l'attribution ou le changement de noms n'étaient pas classés par la loi du 18 juillet 1837 (art. 17 et 19), et qu'ils ne le sont pas davantage par celle du 24 juillet 1867 (art. 1, 2, 3 et 9), dans l'énumération des matières que les Conseils municipaux ont le droit de régler par leurs délibérations, soit avec un pouvoir de décision propre, soit sauf approbation. Il est également certain que cet objet ne figure pas non plus dans la série des affaires sur lesquelles ils doivent nécessairement donner leur avis (loi du 18 juillet 1837, art. 19). Ce n'est pas là une de leurs attributions fixes et permanentes; et le Ministre de l'Intérieur consulté a pu dire, en se plaçant au point de vue du droit strict, que « le maire n'est pas dans l'obligation de consulter, à cet égard, le Conseil municipal (circulaire du 3 août 1841). » (Rapport de M. Beudant, page 41.)

jurisprudence du Ministère de l'Intérieur qui invoque une ordonnance du 10 juillet 1816 pour soutenir que les dénominations ayant pour objet de conserver le souvenir des personnages illustres et qui ont ainsi caractère d'hommage public, ne peuvent être données ou retirées que par un décret du Gouvernement.

Cette ordonnance porte : « A l'avenir, aucun don, aucun hommage, aucune récompense ne pourront être votés, offerts ou décernés comme témoignage de la reconnaissance publique par les conseils généraux, conseils municipaux, gardes nationales ou tout autre corps civil ou militaire, sans notre autorisation préalable. »

Les circulaires ministérielles des 3 août 1841, 10 février 1856 et 20 octobre 1875 (signées Buffet) affirment toutes la nécessité d'un décret. Lors de la révision du nom des rues de Paris projetée en 1873, M. de Goulard, ministre de l'intérieur, résumait ainsi la doctrine de son administration dans une lettre adressée au Préfet de la Seine le 14 février 1875 : « Ce travail, vous le savez, devra être soumis à la « sanction du Gouvernement, en tant qu'il supprimera ou consa- « crera des dénominations ayant le caractère d'hommage public. »

C'est évidemment cette doctrine du Ministère de l'Intérieur qui a empêché M. le Préfet de la Seine de faire droit aux justes réclamations du Conseil municipal, mais il est de notre devoir de déclarer que cette interprétation de l'ordonnance de 1816 est abusive et qu'elle ne doit pas arrêter les bonnes intentions de M. le Préfet.

Dans son rapport de 1873, M. Beudant protestait en ces termes contre la doctrine du Ministère de l'Intérieur, page 44 :

Il est au moins douteux que cette jurisprudence soit fondée ; d'une part, parce qu'il est difficile d'admettre qu'une ordonnance ait pu modifier les pouvoirs attribués aux Maires ou au Préfet de la Seine, qui, à Paris, en remplit les fonctions, par les lois des 16-24 août 1790, 24 pluviôse an VIII, et 18 juillet 1837 ; d'autre part, parce que, en admettant même que cette ordonnance soit constitutionnelle, c'est en exagérer singulièrement la portée que de l'étendre aux déno-

minations de voies publiques. Des considérants qui la précèdent, il résulte, en effet, qu'elle a eu pour objet, non pas de rehausser par une forme plus solennelle l'expression de la reconnaissance nationale, mais uniquement d'arrêter des manifestations politiques, étourdies ou malencontreuses. Tout au plus serait-elle applicable quand il s'agit d'attribuer le nom d'une personne vivante : la dénomination peut alors être considérée comme une sorte de récompense nationale ; mais n'y a-t-il pas quelque chose de singulier, au moins de forcé, à voir un hommage de la reconnaissance publique dans le fait de la ville de Saint-Quentin de donner le nom de Ramus à l'une de ses rues ?

Cette appréciation de notre savant collègue est parfaitement fondée, et pour en être convaincu, il suffira de reproduire ici les considérants dont l'ordonnance du 10 juillet 1816 est précédée :

Louis, etc.

Nous sommes informé que des conseils généraux, des conseils municipaux, des gardes nationales, des corps militaires, approuvant de leur propre mouvement la conduite de divers fonctionnaires de l'État, se sont permis de voter des hommages publics, de délibérer des inscriptions, de décerner des épées ou armes d'honneur et autres récompenses à des généraux, à des maires, à des officiers supérieurs de la garde nationale et à plusieurs autres de nos sujets.

Le droit de décerner des récompenses publiques est un droit inhérent à notre couronne. Dans la monarchie, toutes les grâces doivent émaner du Souverain, et c'est à nous seul qu'il appartient d'apprécier les services rendus à l'État, et d'assigner des récompenses à ceux que nous jugeons en être dignes.

N'entendant pas toutefois comprimer l'élan de la reconnaissance publique, mais voulant diriger, mesurer l'étendue des récompenses à l'importance des services, et donner par notre sanction royale un nouveau prix aux hommages que, dans de grandes occasions seulement, nous permettons de décerner ;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'État au Département de l'Intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

. . . . . .

La simple lecture des considérants de cette ordonnance établit

jusqu'à l'évidence qu'elle ne doit pas s'appliquer à la dénomination des rues à laquelle il n'est pas même fait allusion. Comme le dit fort bien M. Beudant, les pouvoirs du Préfet déterminés par une loi ne sauraient être abrogés par une simple ordonnance ou diminués par des circulaires ministérielles. Dès lors il faut conclure que les changements de noms réclamés par le Conseil, peuvent tous être opérés par arrêté préfectoral, comme s'il s'agissait de tout autre objet de voirie municipale.

Dans ces conditions, votre 3e Commission vous propose d'inviter de la manière la plus instante, M. le Préfet, à changer par arrêté préfectoral et d'urgence, les noms des rues Saint-Arnaud de Morny, de Magnan, d'Abbatucci, de Billault et celui du boulevard Haussmann.

Elle est d'avis de restituer à la rue Abbatucci son ancien nom de rue de la Pépinière et de donner au boulevard Haussmann la dénomination de boulevard Hoche, déjà adoptée par le Conseil municipal dans la séance du 27 mars 1875.

Quant aux rues de Saint-Arnaud, de Morny, de Magnan et de Billault, la Commission propose de leur donner les noms de rues Etienne Marcel (prévôt des marchands), Bailly (maire de Paris), Coulmiers et Bazeilles.

Pour le cas, néanmoins, où le M. le Préfet ne croirait pas pouvoir procéder par voie d'arrêté pour opérer le changement des six dénominations politiques sus-visées, la Commission propose au Conseil d'inviter le Préfet, à se pourvoir d'urgence devant le Ministre de l'Intérieur pour obtenir un décret prononçant ces changements, en exprimant le ferme espoir qu'un gouvernement qui a solennellement affirmé ses opinions républicaines, ne saurait tarder davantage de donner satisfaction à l'opinion publique exaspérée par une tolérance injustifiable.

En dehors des six dénominations politiques dont nous venons de parler, il est quelques rues qui ont gardé jusqu'à ce jour, par oubli sans doute, des noms qu'il importe aussi de changer.

L'avenue de l'Empereur s'appelle aujourd'hui avenue du Trocadéro (arrêté du 1er février 1877) ; la place du Roi-de-Rome a reçu le nom de place du Trocadéro (même arrêté) ; l'avenue de l'Impératrice s'appelle avenue du Bois de Boulogne (décret du 10 février 1875) ; l'avenue du Prince-Jérôme a pris le nom d'avenue Niel (même décret); le Pont-Napoléon s'appelle Pont-National; mais on a laissé subsister les dénominations d'*avenue Joséphine*, d'*avenue de la Reine-Hortense*, d'*avenue du Roi-de-Rome* et de *quai Napoléon*.

Votre Commission vous propose de demander à M. le Préfet de procéder au remplacement de ces dénominations, et d'appeler l'avenue Joséphine, *avenue de Chaillot* ; l'avenue de la Reine-Hortense, *avenue de Monceau* ; l'avenue du Roi-de-Rome, *avenue Kléber* ; et le quai Napoléon, *quai de la Cité*.

Passant à l'examen du vœu émis par M. Bixio de voir donner le nom de Didot à l'une des rues du VIe arrondissement, et du vœu de M. Deberle qui voudrait donner ce nom de Didot à la rue Bonaparte; votre 3e Commission a été unanime pour reconnaître que le nom de Didot méritait à tous égards le témoignage d'estime proposé. La famille Didot est établie depuis l'an 1700 dans le VIe arrondissement, où elle a fondé une imprimerie, complétée par la fabrication du papier, la fonderie de caractères, la gravure et la librairie. Votre Commission est d'avis de donner le nom de *Didot* à la rue du Four-Saint-Germain (VIe arrondissement), ce qui aurait l'avantage de supprimer une homonymie fâcheuse avec la rue du Four-Saint-Jacques (Ve arrondissement).

Quant au changement de nom de la rue Bonaparte, votre Commission a pris en sérieuse considération la pétition revêtue de 78 signatures qui demande le maintien de cette dénomination. Elle ne saurait méconnaître qu'un changement de nom de rue dans un quartier très-commerçant, trouble des habitudes, nécessite un renouvellement du matériel des adresses, occasionne des frais de publicité, disperse la clientèle.

Néanmoins, la Commission vous propose de demander la suppression du nom de Bonaparte. Elle ne saurait oublier que cette famille néfaste a inscrit dans les annales de la France les dates du 18 brumaire et du 2 décembre ; de 1814, 1815 et 1870 ; deux coups d'Etat et trois invasions suivies du démembrement de la patrie !

Il n'est pas admissible qu'un peuple qui a le sentiment de la dignité nationale, tolère plus longtemps un hommage rendu à ceux qui l'ont opprimé dans ses droits, exploité dans sa fortune et mutilé dans son territoire.

Il y a donc lieu de réclamer la suppression du nom de Bonaparte, et de donner à cette rue importante le nom de *rue Gutemberg*, qui convient à ce quartier, où se trouvent centralisés l'industrie de l'imprimerie et le commerce de la librairie. Il est de bon exemple de remplacer le nom de l'oppresseur d'un peuple par celui d'un bienfaiteur de l'humanité !

La proposition de notre collègue, M. Cadet, de donner le nom de Ledru-Rollin à l'une des voies publiques du XIe arrondissement a trouvé dans la Commission le plus sympathique accueil. Le fondateur du suffrage universel, le grand orateur, l'homme du droit qui a souffert vingt ans d'exil, celui enfin auquel Paris a fait naguère de si éclatantes funérailles, mérite certainement de voir son nom figurer dans la nomenclature des rues de la capitale de la France. La Commission vous propose de donner le nom de *Ledru-Rollin* à l'avenue des Amandiers (XIe arrondissement).

Nous vous proposons également d'accueillir le vœu de M. Castagnary, et de donner le nom de *George Sand* à la rue Meslay, où le grand écrivain est née en 1804. Dans le même quartier on a donné le nom de Béranger à la rue de Vendôme, où le poëte est mort. La ville de Paris ne doit pas se désintéresser de la gloire de ses enfants illustres.

La Commission est aussi d'avis de donner à la rue Lepic le nom de *David d'Angers*, une des gloires de la statuaire française.

La proposition de M. Engelhard de diviser le boulevard Saint-Germain parachevé en trois sections, qui prendraient les noms de boulevard Michelet (Ve arrondissement), de boulevard Edgar Quinet (VIe arrondissement), et de boulevard Saint-Germain (VIIe arrondissement), a paru à la Commission devoir être prise en considération.

L'ouverture prochaine du boulevard Saint-Germain dans toute son étendue, depuis la Halle aux Vins jusqu'au Palais-Bourbon, va donner lieu à la révision du numérotage de cette grande voie de communication. Actuellement, les premiers numéros, au nombre d'une centaine, s'étendent du quai Saint-Bernard à la rue Hautefeuille. Le numérotage ne reprend qu'au delà du Ministère des Travaux publics, pour se terminer au quai d'Orsay. Ces deux numérotages devront être raccordés lorsque les maisons des rues de l'École-de-Médecine, Gozlin, Taranne et Saint-Dominique auront été démolies; mais il est dès à présent à prévoir que le numérotage d'ensemble sera très-difficile et exposé à de fréquentes révisions au fur et à mesure des constructions édifiées sur ce long parcours.

Pour remédier à cet inconvénient, il paraît convenable de diviser le boulevard Saint-Germain en plusieurs sections. Le grand boulevard intérieur de la rive droite porte onze dénominations différentes : boulevards de la Madeleine, des Capucines, des Italiens, Montmartre, Poissonnière, Bonne-Nouvelle, Saint-Denis, Saint-Martin, du Temple, des Filles-du-Calvaire et Beaumarchais. Ce sectionnement a l'avantage de diminuer la série des numéros et de déterminer plus facilement les directions à suivre. Si le boulevard Saint-Germain ne recevait qu'une série unique de numéros, il serait fort difficile aux personnes venant de la rive droite de savoir si elles doivent, pour arriver par exemple au n° 130, prendre la rue du Bac, la rue des Saints-Pères, la rue de Seine ou le boulevard Saint-Michel.

L'étendue du boulevard Saint-Germain parachevé étant beaucoup

moins grande que celle des boulevards de la rive droite, il conviendrait de le partager en trois sections. La première irait de la Halle aux Vins au boulevard Saint-Michel, la seconde du boulevard Saint-Michel à la rue des Saints-Pères ; la troisième, de la rue des Saints-Pères au quai d'Orsay. Cette division a le double avantage de partager le boulevard Saint-Germain en trois sections de longueur à peu près égale, et de placer chaque section dans les limites d'un arrondissement différent : la première section dans le cinquième arrondissement, la deuxième dans le sixième arrondissement et la troisième section dans le septième arrondissement.

Si ce sectionnement était adopté par le Conseil municipal, il y aurait lieu de donner des dénominations différentes à ces trois sections, qui auraient chacune un numérotage spécial.

Dans cette prévision, la Commission vous propose de donner :

A la 1re section du boulevard Saint-Germain, comprise dans le Ve arrondissement, le nom de boulevard *Michelet ;*

A la 2e section du boulevard Saint-Germain, comprise dans le VIe arrondissement, le nom de boulevard *Edgar Quinet ;*

Quant à la 3e section, comprise dans le VIIe arrondissement, elle conservera son appellation actuelle, justifiée par la dénomination du faubourg *Saint-Germain* qu'elle traverse.

Les noms de Michelet et d'Edgar Quinet n'ont pas besoin d'être appuyés auprès de vous. Les deux grands historiens qui ont su faire aimer la Révolution par la jeunesse française sont dignes, à tous égards, d'un témoignage éclatant de la reconnaissance nationale.

C'est par ces mêmes considérations que la Commission vous propose de donner à la rue d'Argenteuil nivelée et rectifiée le nom de Charras, historien patriote, lui aussi, mais qui, moins heureux que Ledru et Quinet, est mort prématurément sur la terre d'exil.

Quant à ces dernières propositions relatives aux dénominations

nouvelles à donner au boulevard Saint-Germain et à la rue d'Argenteuil, votre 3e Commission pense que vous ne devez pas vous borner à exprimer à cet égard un avis ou un vœu ; elle croit qu'il vous appartient d'imposer ces dénominations d'une manière formelle et absolue.

Dans son excellent rapport de 1873, M. Beudant a traité cette question et nous ne saurions mieux faire que de produire ses arguments (page 42) :

« Il existe cependant deux cas dans lesquels le Conseil a le droit de délibére sur l'application des voies publiques : 1° quand le nom est donné ou changé par l'acte même qui autorise l'ouverture de la rue ; 2° quand le nom est ou confirmé ou remplacé par l'acte qui autorise le classement d'une rue ouverte par des particuliers. En effet, l'art. 19 , n° 7 de la loi du 18 juillet 1837 appelle le Conseil municipal a délibérer sur... « 8° L'ouverture des rues et places publiques, et les « projets d'alignement de la voirie municipale.» Lors de l'ouverture ou du classement, tout ce qui est l'accessoire ou la condition de la décision à prendre, peut être réglé en même temps par le Conseil et au même titre. (Voir Husson. — *Législation des travaux publics*, n° 880). La Commission recommande au Conseil d'user désormais de ce droit avec vigilance ; elle recommande en même temps à l'Administration de n'autoriser désormais les particuliers à ouvrir des voies nouvelles, sur leur terrain, qu'à la condition de faire agréer préalablement par qui de droit la dénomination à leur donner ; c'est le seul moyen d'empêcher de se reproduire et de se multiplier les homonymies et les appellations sans raison d'être, qui sont aujourd'hui si nombreuses. »

Ces recommandations que vous faisait la Commission spéciale nommée en 1873, votre 3e Commission les renouvelle. L'occasion est bonne et il importe d'en profiter. Le boulevard Saint-Germain est une voie publique dont vous avez voté l'achèvement. C'est la grande ligne des boulevards intérieurs de la rive gauche. Les noms nouveaux à donner constituent l'accessoire de l'ouverture de cette grande artère de circulation. Il en est de même de la rue d'Argenteuil qui va perdre son niveau et ses dimensions et qui sera bien réellement une rue nouvelle.

Nous fondant sur l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1837, qui consacre votre droit, nous vous proposons de prendre une décision formelle qui consacrera les dénominations de *rue Charras* et de *boulevard Michelet* et *Edgar Quinet*. Lorsque l'organisme municipal est encore si durement enlacé par les bandelettes du despotisme vous ne devez pas craindre d'user des quelques prérogatives qui vous restent !

Pour terminer ce rapport, il ne nous reste plus qu'à engager le Conseil à renouveler le vœu relatif au nom de *Francis Garnier* à donner à une rue du XIVe arrondissement et à la suppression du nom du *général de Bouillé* ; enfin, à recommander à l'Administration de procéder au sectionnement de la *rue de Puébla* qui est d'une longueur exagérée et comporte des dénominations multiples.

Par toutes ces considérations, la 3e Commission vous propose de voter le projet de délibération suivant :

1° Le Conseil invite M. le Préfet, de la manière la plus instante, à changer par arrrêté préfectoral et d'urgence les dénominations des rues de Saint-Arnaud, de Morny, de Magnan, d'Abbatucci, de Billault et celle du boulevard Haussmann ;

2° Le Conseil exprime l'avis qu'il y a lieu de restituer à la rue Abbatucci son ancien nom de rue de la Pépinière ; de donner au boulevard Haussmann le nom de boulevard Hoche ; enfin de donner aux rues de Saint-Arnaud, de Magnan, de Morny et de Billault, les noms d'Étienne Marcel, Bailly, Bazeilles et Coulmiers ;

3° Pour le cas où M. le Préfet croirait ne pas pouvoir procéder par voie d'arrêté, le Conseil l'invite à se pourvoir d'urgence auprès du Ministre de l'Intérieur pour obtenir un décret prononçant le changement des six dénominations politiques susvisées ;

4° Le Conseil est d'avis que l'avenue Joséphine soit dénommée avenue de Chaillot ; — l'avenue du Roi-de-Rome, avenue Kléber ; — l'avenue de la Reine-Hortense, avenue de Monceau ; — le quai Napoléon, quai de la Cité ;

5° Le Conseil exprime le vœu que le nom de Didot soit donné à la rue du Four-Saint-Germain (VIe arrondissement);

6° Le Conseil émet le vœu que la rue Bonaparte reçoive la dénomination de rue Gutemberg ;

7° Le Conseil exprime le vœu que le nom de Ledru-Rollin soit donné à l'avenue des Amandiers (XIe arrondissement);

8° Le Conseil émet le vœu que la rue Meslay reçoive le nom de George Sand;

9° Le Conseil délibère :

1° Le boulevard Saint-Germain sera divisé en trois sections : la première allant de la Halle aux Vins au boulevard Saint-Michel (Ve arrondissement); la deuxième allant du boulevard Saint-Michel à la rue des Saints-Pères (VIe arrondissement); la troisième allant de la rue des Saints-Pères au quai d'Orsay (VIIe arrondissement);

2° La 1re section recevra le nom de boulevard Michelet;

La 2e section celui de boulevard Edgar Quinet;

La 3e section celui de boulevard Saint-Germain.

10° Le Conseil décide que la rue à ouvrir sur l'emplacement de la rue d'Argenteuil prendra le nom de rue Charras ;

11° Le Conseil renouvelle le vœu de voir donner le nom de François Garnier à l'une des rues du XIVe arrondissement et le nom de David d'Angers à la rue Lepic;

12° Le Conseil émet le vœu de voir supprimer la dénomination de rue de Bouillé qui a été donnée à la rue du Marché (XVIe arrondissement);

13° Le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de procéder au sectionnement de la rue de Puébla et de lui donner des dénominations multiples.

Paris, le 27 février 1877.

Le Rapporteur,

ENGELHARD.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 1232.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Prétet, *au nom de la* 2e *Commission* (1), *sur une proposition tendant à voter un crédit de* 5,000 *fr. comme part contributive de la Ville au monument à élever sur la tombe de Michelet.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 27 février 1877.)

Messieurs,

En vous proposant de contribuer à l'érection du monument funèbre que la veuve de Jules Michelet veut consacrer à la mémoire de son illustre époux, nos collègues ont voulu en poser en quelque sorte la première pierre, et donner ainsi à l'un de nos plus grands écrivains, à l'un de nos professeurs les plus aimés un témoignage public de leur sympathie et de leur admiration.

(1) La 2e Commission (*Préfecture de la Seine.— Mairie centrale.*) est composée de MM. de Heredia, *Président;* Lamouroux, *Secrétaire;* Louis Combes, Degouve Denuncques, Delpire, Denizot, Leneveux, Level, Morin, Prétet.

En vous demandant d'adopter cette proposition, je m'associe, comme rapporteur, avec votre 2e Commission, aux sentiments qui l'ont dictée ; et comme simple citoyen, je m'estime heureux de payer une vieille dette de respectueuse amitié à l'homme éminemment bon qui fut mon maître, et voulut bien me choisir pour maître de son fils.

Un pays, Messieurs, s'honore toujours en honorant, sans exception, ceux qui ont contribué à sa prospérité et à sa gloire, dans quelque carrière que ce soit : dans les sciences comme dans les lettres, dans l'industrie comme dans les arts, sur les champs de bataille, comme dans les conseils et les assemblées.

Mais, peu d'hommes en ce siècle ont plus de titres à nos hommages, plus de droits à la reconnaissance de la ville de Paris.

Michelet est né à Paris ; il a vécu, c'est-à-dire travaillé à Paris, il a voulu être enterré à Paris ; il aimait la grande ville d'un amour exceptionnel et comme filial. — Historien, philosophe et poète tout ensemble, il a voué son talent et ses veilles à l'amélioration populaire, au progrès de l'humanité.

Ayant donné au peuple, comme il aimait à le dire lui-même, son cœur avec sa vie tout entière, il n'a eu d'autre ambition que de l'éclairer, de l'encourager, de le diriger dans la voie de l'honnêteté, de la justice et de la vérité ; et pendant près de cinquante ans, sa parole incisive et originale, ses écrits pleins de vie, admirables d'éloquence et d'enseignements ont contribué à maintenir, à élever la grandeur intellectuelle et morale de la nation.

Est-il un service plus réel, plus profond ? où trouver un bienfait plus intime, un droit plus éclatant à notre gratitude ?

La population parisienne l'a bien compris ; et quand la digne veuve de Jules Michelet, se conformant au dernier vœu du défunt, a religieusement ramené ses restes mortels parmi nous, vous avez été

témoins de l'empressement, de l'émotion, de l'espèce d'enthousiasme mêlé de respect et de deuil qui ont éclaté dans Paris.

Nul doute que ce jour-là, si la crypte du Panthéon eût été encore ouverte aux grands hommes, la reconnaissance nationale ne les y eût transférés.

C'est à vous, Messieurs, à vous, les élus de la grande Ville, de traduire et d'exprimer ses sentiments et sa volonté.

D'aucuns auraient voulu que Paris se chargeât seul de l'érection d'un monument funèbre à la mémoire de Jules Michelet. C'eût été empêcher la manifestation de la sympathie générale.

Les auteurs de la proposition que j'ai l'honneur de rapporter ont été plus soucieux des intérêts de sa gloire.

Paris donnera l'exemple à la nation, Paris posera la première pierre ; ses amis et ses admirateurs se disputeront l'honneur de l'achever.

En conséquence, votre 2e Commission, à l'unanimité vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :

Art. 1er. — La Ville de Paris vote un crédit de 5,000 fr. comme sa part contributive dans le monument qui doit être élevé sur la tombe de Jules Michelet, par les soins de sa veuve.

Art. 2. — Ce crédit est imputable sur la réserve extraordinaire du budget de l'exercice 1877, chap. 32, article unique.

Paris, le 27 février 1877.

Le Rapporteur,

L.-A. PRÉTET.

Typ. Ch. de Mourgues Frès. — 1283.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1877.

RAPPORT

Présenté par M. DE HEREDIA, *au nom de la 2e Commission* (1), *sur le renouvellement partiel de la Commission administrative des logements insalubres.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 1er mars 1877.)

MESSIEURS,

Vous savez que la loi du 25 mai 1864 a fixé à trente le nombre des membres qui doivent, à Paris, faire partie de la Commission des logements insalubres.

Le renouvellement de la Commission a lieu, en vertu de la loi du 13 avril 1850, tous les deux ans et par tiers. Il nous faut y procéder cette année.

(1) La 2e Commission (*Préfecture de la Seine. — Mairie centrale*) est composée de MM. de Heredia, *président;* Lamouroux, *secrétaire;* Louis Combes, Degouve Denuncques, Delpire, Denizot, Leneveux, Level, Morin, Prétet.

Vous avez donc à nommer dix membres pour six ans (1877 à fin 1882).

Une onzième nomination est même nécessaire. Il y a lieu de remplacer pour deux ans M. le docteur Gobley, décédé, dont les pouvoirs devaient expirer fin 1878.

Quarante-cinq candidats se présentent à vos suffrages.

La Commission a cru devoir les grouper par professions. En voici la liste complète, qui comprend :

Dix-sept Architectes.

1. M. Bonnamaux.— *Rue de Dunkerque*, 53.
2. M. Buisset.— *Rue Daguerre*, 66.
3. M. Cantagrel (Albert.)— *Rue de Puébla*, 302.
4. M. Cartier.— *Rue d'Ulm*, 12.
5. M. Collot, ancien expert, ancien chirurgien aide-major pendant le siége de Paris.— *Rue de La Bruyère*, 15.
6. M. Hérard, ancien architecte voyer, ancien membre de la Commission des logements insalubres de la commune de Vaugirard, auteur de nombreux projets de constructions municipales (Marchés, Écoles, etc.) — *Rue d'Assas*, 6.
7. M. Jullien (Félix), expert près le Conseil de Préfecture de la Seine.— *Rue du Faubourg-Saint-Denis*, 137.
8. M. Lecomte, expert au Tribunal de 1re instance.— *Rue Bleue*, 27.
9. M. Lecœur, ancien élève de l'Ecole des mines et des beaux-arts, expert près les tribunaux, architecte du ministère de l'instruction publique. — *Rue Humboldt*, 23.
10. M. Leguay, ancien président fondateur de la Société parisienne d'archéologie et d'histoire, membre du Conseil de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France, trésorier de la Société d'anthropologie de Paris, auteur d'un grand nombre de travaux archéologiques sur l'ancien Paris, ancien membre adjoint de la Commission d'hygiène et de salubrité du 11e arrondissement. — *Rue de la Sainte-Chapelle*, 3.

11. M. Lucas (Charles), secrétaire général de la Société libre des beaux-arts, auteur d'études spéciales sur les questions d'assainissement des villes, et de projets de bains et lavoirs à bon marché.— *Boulevard de Denain*, 8.

12. M. Morin (Charles), *membre sortant* de la Commission des logements insalubres, ancien membre du Conseil départemental d'hygiène à Strasbourg. Il a abandonné, en février 1871, sans aucune compensation, sa position d'architecte en chef du département du Bas-Rhin, afin de ne pas perdre sa nationalité française. Il a présenté à la Commission pour le XVe arrondissement (du 1er mars 1873 à fin 1874) 298 rapports. En 1875 il a présenté 146 rapports et, en 1876, 151.— *Rue Monsieur-le-Prince*, 22.

13. M. Radoux, expert au Conseil de Préfecture de la Seine.— *Rue Chaptal*, 9.

14. M. Sibien, ancien architecte voyer retraité.— *Boulevard des Batignolles*, 21.

15. M. Sinaud, ancien professeur de dessin dans les écoles d'adultes de la Ville.— *Boulevard Voltaire*, 122.

16. M. Tronquois.— *Avenue Percier*, 8.

17. M. Vigneulle, ancien architecte de la Ville, retraité.—*Rue Magnan*, 31.

Six Médecins.

18. M. Coudereau, *membre sortant*, auteur de publications très-importantes sur l'hygiène.— *Rue Marsollier*, 5.

19. M. Delaunay, licencié en droit, médecin du bureau de bienfaisance, auteur de divers travaux d'hygiène et de biologie. — *Boulevard Magenta*, 95.

20. M. Hulot, ancien médecin du bureau de bienfaisance du 10e arrondissement. — *Rue Oberkampf*, 150.

21. M. Landois, lauréat de la faculté de médecine de Paris, membre du bureau de bienfaisance du 11e arrondissement. — *Rue d'Angoulême-du-Temple*, 18.

22. M. Napias, professeur d'hygiène à l'association philotechnique. — *Rue du Rocher*, 40.

23. M. Trapenard, lauréat de la faculté de médecine, rédacteur du *Mouvement médical*. — *Rue des Trois-Bornes*, 9.

Quatre Chimistes.

24. M. Champion (Paul), ex-professeur à l'association polytechnique, ex-délégué de la société d'acclimatation en Chine et au Japon. — *Rue de Turin*, 7.

25. M. Fouqué, *membre sortant*. — *Rue Humboldt*, 23.

26. M. Hudelo, *membre sortant*, répétiteur à l'école centrale des arts et manufactures. — *Quai de Béthune*, 14.

27. M. Jourdin, directeur de la fabrique de produits chimiques de M. Marquet, à Paris; inspecteur de 1re classe des établissements classés, membre de la commission d'hygiène du 20e arrondissement, membre du Conseil des Prud'hommes pour l'industrie des produits chimiques. — *Boulevard de Belleville*, 3.

Trois Ingénieurs.

28. M. Celliez, ingénieur expert près les Tribunaux et le Conseil de Préfecture de la Seine. — *Rue Royale*, 24.

29. M. Gostynski, licencié ès-sciences physiques, licencié ès-sciences mathématiques, professeur de physique à l'école d'architecture, ingénieur civil, ancien élève externe de l'école des mines de Paris. — *Rue des Rosiers*, 2 (*bis*) (Marais).

30. M. Vée (Léonce), *membre sortant*, ingénieur expert près le Tribunal de la Seine. — *Rue de Rome*, 61.

Deux Légistes.

31. M. Mallen (Justus), docteur en droit, membre et secrétaire de la commission d'hygiène du 19e arrondissement, délégué cantonal du même arrondissement, officier d'académie. — *Rue du Plateau*, 8.

32. M. Meurizet, licencié en droit, ancien greffier des bâtiments, ancien adjoint au maire du 1er arrondissement, conseiller de Préfecture du département de la Seine avant le 24 mai 1873. — *Rue Bertin-Poirée*, 16.

Deux professeurs de sciences.

33. M. Girard (Maurice), agrégé de physique, docteur ès-sciences naturelles, délégué de l'Académie des sciences.— *Rue Thénard*, 9.

34. M. Vallée, *membre sortant*, professeur de sciences physiques et naturelles.— *Rue d'Assas*, 126.

Deux fonctionnaires de la Ville.

35. M. Hubert, *membre sortant*, chef de division à la Direction des travaux de Paris.— *Rue Saint-Honoré*, 245.

36. M. Tarnier, docteur ès-sciences, inspecteur primaire de la ville de Paris.— *Rue Tivoli*, 3.

Deux négociants.

37. M. Mousseron, fabricant d'appareils de chauffage. — *Rue Saint-Gilles*, 17.

38. M. Rainot, sculpteur-graveur du ministère de la marine. — *Faubourg Saint-Martin*, 13.

Un ancien fonctionnaire de la Ville.

39. M. Yvart, *membre sortant*, ancien chef du bureau des logements insalubres de la Préfecture de la Seine.— *Quai Napoléon*, 23.

Un ouvrier.

40. M. Grenet, peintre en bâtiments.— *Adresse inconnue*.

Un métreur-vérificateur.

41. M. Cassanas, *membre sortant.— Rue des Gardes,* 6.

Un pharmacien.

42. M. Gallepie.— *Rue Monge,* 30.

Un propriétaire.

43. M. Gindre-Malherbe, ancien membre de la Commission cantonale du 5e arrondissement pour le règlement des indemnités du siége.— *Rue de la Harpe,* 53.

Un rentier.

44. M. Philibert (Hippolyte), a fait des études sur les questions d'hygiène. — *Avenue des Ternes,* 96.

Un publiciste.

45. M. Gachet, rédacteur de divers journaux. — *Rue Véron,* 28.

Neuf de ces candidats sont membres sortants de la Commission.

Ce sont MM. Cassanas, Coudereau, Fouqué, Hubert, Hudelo, Morin, Vallée, Vée, Yvart.

La 2e Commission, avant de vous faire connaître ses choix, croit devoir vous donner les renseignements suivants sur les

professions des dix-neuf membres qui restent actuellement en fonctions, et auxquels doivent venir s'adjoindre les nouveaux élus.

Ces renseignements peuvent utilement influer sur les nominations à faire. Il importe en effet que les spécialités les plus diverses soient représentées dans le sein de la Commission des logements insalubres.

Elle comprend actuellement :

Six médecins.

MM. Brochin. — *Boulevard Saint-Michel*, 7.

Dumesnil, médecin de l'asile de Vincennes, maire de Créteil. — *Cour du Louvre* (*pavillon de Sully*).

Duvivier. — *Rue de la Ferme-des-Mathurins*, 28.

Leven. — *Cité Trévise*, 1.

Perrin. — *Rue de Saintonge*, 68.

Reynal, membre de l'académie de médecine, directeur de l'école d'Alfort. — *A Alfort.*

Quatre architectes.

MM. Allard. — *Rue de Trévise*, 35.

Bienaimé, ancien architecte voyer. — *Rue des Abbesses*, 11.

Paliard, architecte en chef de la Préfecture de Police. — *Avenue des Lacs*, 180.

Rivière (Léon). — *Rue de Verneuil*, 47.

Deux fonctionnaires de la Ville.

M. Belgrand, directeur des eaux et égouts de Paris.

M. De Montmahou, inspecteur de l'instruction primaire. — *Rue de Vaugirard,* 16.

Deux légistes.

M. Coulon, greffier en chef de la Cour de Cassation.— *Boulevard Haussmann,* 101.

M. Devillebichot, avocat. — *rue de Rennes,* 124.

Deux ouvriers (dont un prud'homme).

M. Grandpierre, ouvrier, prud'homme du conseil des métaux.— *Boulevard de Belleville,* 64.

M. Poulet, ouvrier tailleur de pierres.— *Rue de Seine,* 13.

Un Chimiste.

M. Fouchet. — *Boulevard Saint-Michel,* 34.

Un ingénieur.

M. Gillet-Vital.— *Quai Jemmapes,* 74.

Un propriétaire.

M. de Féraudy (Comte).— *Rue du* 29 *Juillet.* 6

Nous savons combien est délicate la tâche imposée à votre 2e Commission, et quelle réserve nous impose la multiplicité des aptitudes constatées chez les candidats.

Nous avons, avant tout, cru devoir tenir compte des services rendus et de l'expérience acquise et nous vous proposons de maintenir en fonctions six membres sur les dix sortant (1).

Notre préoccupation maîtresse a été d'introduire dans la Commission des hommes actifs, dévoués à leur mission, capables de la remplir.

Leur rôle ne doit pas, à notre sens, être borné à la visite des logements et à la prescription des travaux techniques. Il est plus élevé. Il comporte certaines vues d'ensemble sur les vices de nos constructions, certaines appréciations sur les causes générales d'insalubrité particulières à tel ou tel quartier, et enfin une certaine passion pour tous les progrès destinés à améliorer l'hygiène publique.

Il faut à tout prix, au moment où les questions de salubrité générale sont à l'ordre du jour de l'opinion parisienne, que la Commission sorte de ses habitudes de modestie, et qu'au besoin des rapports annuels puissent mettre le Conseil et le public dans la confidence de ses travaux.

Après examen des dossiers et sans dissimuler notre embarras devant les candidatures les plus sérieuses, nous avons l'honneur de proposer à vos suffrages :

1° En remplacement de M. Gobley, décédé, et dont les fonctions devaient prendre fin en décembre 1878,

---

(1) M. Alphand, *membre sortant,* directeur des travaux de Paris décline toute candidature, vu ses occupations trop nombreuses.

M. Landois, docteur-médecin, membre du bureau de bienfaisance du 11e arrondissement (1).

2° En remplacement des dix membres dont les pouvoirs expiraient le 31 décembre 1876,

MM. Coudereau, Napias, docteurs-médecins,
Fouqué, Hudelo, chimistes,
Cassanas, métreur-vérificateur,
Meurizet, ancien conseiller de Préfecture,
Morin, architecte,
Vée (Léonce), ingénieur,
Girard, docteur ès-sciences,
Yvart, ancien chef du bureau des logements insalubres.

Paris, le 1er mars 1877.

Le Rapporteur,

S. de HEREDIA.

(1) L'article 2 de la loi du 13 avril 1850 dispose qu'un membre du bureau de bienfaisance doit nécessairement faire partie de la Commission des logements insalubres.

La Commission ne compte pas actuellement de membre du bureau de bienfaisance; M. le docteur Landois est le seul des candidats qui soit dans les conditions voulues par cette disposition de la loi.

Typ. Ch. de Mourgues Frès. — 1318.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. LAMOUROUX, *au nom de la* 2e *Commission* (1), *sur la réorganisation de la Statistique sanitaire de la ville de Paris.*

(Anexe au procès-verbal de la séance du 27 février 1877.)

MESSIEURS,

Dans la séance du 11 décembre 1876, le Conseil municipal a renvoyé à sa 2e Commission la proposition suivante :

Le Conseil municipal de Paris,

Considérant que, dans l'intérêt de la santé publique et de la science, il y a lieu de mettre la statistique médicale, à Paris, au niveau de celles des pays étrangers, notamment de la Belgique;

(1) La 2e Commission (*Préfecture de la Seine, Mairie centrale*) est composée de MM. de Heredia, *Président ;* Lamouroux, *Secrétaire ;* Louis Combes, Degouve Denuncques, Delpire, Denisot, Leneveux, Level, Morin, Prétet.

Invite M. le Préfet de la Seine à faire étudier à bref délai l'organisation d'un bureau de Statistique analogue à celui de Bruxelles ;

Et arrête qu'une somme de 50,000 fr. sera inscrite en prévision au budget de 1877, pour solder les dépenses relatives au personnel et aux imprimés de ce nouveau service.

Ont signé tous les médecins du Conseil :

MM. les docteurs Bourneville, Clavel, Delpech, Dubois, Lamouroux, Level, Levraud, Charles Loiseau, Martin, Métivier, Thulié.

Cette proposition nous a conduits à examiner dans tous ses détails le fonctionnement de la statistique parisienne et à rechercher, par la comparaison avec les pays étrangers, s'il y a lieu d'y apporter des modifications et, dans ce cas, quelle doit en être la nature.

Ce sont les résultats de ces études que nous avons l'honneur de vous exposer aujourd'hui.

Nous avons été aidés dans notre tâche par les conseils de nos honorables collègues, signataires de la proposition, de nos envoyés au congrès de statistique de Bruxelles, MM. les docteurs Proust et du Mesnil, de MM. les professeurs Broca et Bertillon, de MM. les docteurs Laussedat, Liouville, Cornil, Vacher, membres de la Chambre des députés et de M. le docteur Fauvel, inspecteur général des services sanitaires.

Nous avons aussi puisé largement, tant dans les ouvrages spéciaux, que dans les nombreux et intéressants documents qui nous ont été confiés avec tant de courtoisie par le savant directeur du bureau de santé de Bruxelles, M. le docteur Janssens. Qu'il nous soit permis d'exprimer ici toute notre gratitude à nos excellents collaborateurs.

On sera peut-être étonné de nous voir insister longuement dans ce rapport sur les exemples fournis par la Belgique ; cet étonnement cessera si l'on veut bien considérer que ce pays est régi par le même code et les mêmes usages que le nôtre et que, grâce à une

direction toute scientifique, sa statistique sanitaire, nous voulons surtout parler de celle de Bruxelles, est devenue un véritable modèle pour toutes les nations civilisées.

I. — IMPORTANCE DE LA DEMOGRAPHIE.

Avant de pénétrer au cœur même de la question et d'analyser les divers documents qui servent à constituer la statistique municipale, le Conseil nous permettra d'arrêter quelques moments son attention sur l'importance de la démographie, au double point de vue législatif et administratif.

« Les lois qui régissent les mouvements de la population, l'ordre des naissances et la mortalité dans les différents pays, constituent, dit Laplace, un des problèmes les plus élevés offerts aux méditations des économistes et des philosophes; » et des administrateurs, ajouterons-nous.

En effet, comme toutes les sciences d'observation, celle qui nous occupe en ce moment a traversé la période purement spéculative pour entrer résolûment dans la période pratique.

Ce sont les travaux de notre illustre compatriote Villermé (1782-1863) qui ont fait entrer la statistique dans la voie des réalisations.

Les conclusions de ses observations sont devenues ce qu'on peut appeler des vérités banales.

Il a établi que la mortalité est en raison inverse de l'aisance, qu'elle est plus considérable au printemps, que le bas âge lui paye le plus fort tribut, etc.

Dans un mémoire sur la mortalité dans les prisons, il a pu écrire et prouver que « les détenus vivront et mourront autant qu'il plaira à l'administration. »

Ce sont les réformes qu'il a demandées, à la suite de ses enquêtes, qui ont été réalisées depuis.

Nous ne pouvons ici citer l'œuvre gigantesque de ce grand citoyen; contentons-nous de rappeler que son ouvrage sur « l'état physique et moral des ouvriers dans les fabriques de coton, de laine et de soie (1840, 2 vol. in-8.) » eut pour résultat la promulgation de la première loi sur le travail des enfants dans les manufactures.

Le belge Quételet (1796-1874), véritable apôtre scientifique, fut le promoteur et l'organisateur des congrès de statistique. Il composa en collaboration avec Heuschling le premier volume de statistique internationale sur la population et son mouvement (congrès de la Haye, 1869.) Ses travaux sont innombrables.

N'oublions pas dans cette courte énumération Guillard (né en 1799), qui inventa un grand nombre de dénominations heureuses, entre autres celle de démographie, et surtout le docteur Bertillon, dont nombre de statisticiens, tels que que Janssens, de Bruxelles, etc., s'honorent d'être les disciples, et qui a consacré vingt ans de sa vie à l'étude de la statistique. Au fond, on peut dire que c'est à ce savant modeste que l'on doit la loi de la protection des enfants du premier âge (26 janvier 1875) votée sur le rapport du docteur Roussel, et c'est lui qui, le premier, signala l'énorme mortalité des enfants envoyés en nourrice dans les environs de Paris (dès 1858). Une des cartes de son magnifique ouvrage « la démographie figurée de la France » accompagnait le rapport de la loi précitée.

Puisque nous avons parlé des cartes de démographie, disons en passant que c'est encore le docteur Bertillon qui a vulgarisé l'application des graphiques à la statistique sanitaire, graphiques dont on a fait à Bruxelles un emploi si ingénieux pour l'enregistrement des maladies épidémiques ou zymotiques, comme les appellent nos voisins.

Voici comment cela se passe dans la capitale de la Belgique :

Le médecin traitant qui a dans sa clientèle un cas de fièvre contagieuse (fièvre typhoïde, variole, choléra, etc.) en informe, par un bulletin jeté à la poste, le bureau de statistique. Aussitôt on marque avec une épingle à tête coloriée diversement, selon la maladie, sur une carte très-détaillée de la ville, la maison où le fait a été observé. On emploie aussi pour le même objet des points de différentes couleurs.

En même temps un des médecins du bureau est détaché pour s'assurer de l'état sanitaire de la maison et faire prescrire telle mesure qui paraît nécessaire à la localisation du fléau (le médecin vérificateur remplit le bulletin annexe B). On peut ainsi suivre pas à pas la marche des épidémies et y porter de prompts remèdes.

Aucun praticien de Bruxelles ne s'est refusé à transmettre le bulletin dont nous avons parlé et dont le modèle est ci-joint (avis sanitaire A). Tous les huit jours au moins, la carte est placée sous les yeux du bourgmestre qui peut se faire une idée exacte de l'étendue du mal et en avertir les communes voisines (C).

Il est ensuite dressé des tableaux graphiques composés de courbes ou de teintes plates qui figurent de la façon la plus claire l'intensité des épidémies et rendent facile leur comparaison.

La manière de tracer un de ces tableaux est des plus simples.

La ligne des abcisses est divisée en autant de parties égales qu'il y a d'années, de mois ou de jours à comparer entre eux, celle des ordonnées est partagée également et chaque division représente une quantité fixe de décès (dix par exemple). Il suffit de mener des parallèles dans les deux sens pour obtenir les points limites de la courbe cherchée. (Voir ci-après le diagramme n° 1).

On peut même, par des artifices très-simples, au moyen de teintes différentes, par exemple, obtenir sur un même tableau et pour une

même période de temps, la comparaison des diverses épidémies qui ont régné et certaines données météorologiques, telles que la quantité d'eau tombée, les écarts de la température et la hauteur barométrique (Voir le diagramme n° 2).

Le bureau de statistique établit également des cartes où la mortalité particulière à chaque quartier est figurée par des hachures produisant des teintes plus ou moins foncées.

Voulez-vous connaître quelle est, au sujet de l'organisation sanitaire de Bruxelles, l'opinion d'un médecin dont vous ne récuserez certes pas la compétence?

Dans un travail présenté dernièrement à l'Académie de médecine, (*Étude historique et critique sur l'étiologie de la fièvre typhoïde*) M. le docteur Guéneau de Mussy conclut en ces termes :

« La fièvre typhoïde est essentiellement contagieuse, il est douteux qu'elle « puisse se développer en dehors de la contagion.

« Comme dans le choléra, dans la fièvre typhoïde, les déjections des malades, « les réservoirs qui les reçoivent sont les principaux véhicules et les principaux « foyers du *contagium*.

« En désinfectant ces déjections, les linges qui en sont souillés, les réservoirs « qui les reçoivent, on doit espérer de restreindre dans une proportion considé- « rable le développement de la maladie si on n'arrive pas à l'éteindre complète- « ment.

« Par contre, le versement dans les égouts des liquides de vidanges aussi in- « complétement désinfectés qu'ils le sont à Paris, les concessions de communi- « cations permanentes entre les fosses d'aisances et les égouts qui communiquent « librement eux-mêmes avec l'atmosphère des rues par de vastes soupiraux et « avec l'atmosphère des maisons par les conduites d'eaux ménagères, qui ne sont « pas pourvues de soupapes, toutes ces circonstances constituent un danger inces- « sant pour la santé publique.

M. Guéneau de Mussy ajoute :

« Il faudrait : 1° comme on l'a fait à Bruxelles et en Angleterre, munir de sou- « papes les communications des égouts avec les rues et les maisons ;

Diagramme indiquant le contingent mensuel des décès prélevé par la Variole, la Fièvre Scarlatine, la Rougeole, le Croup et l'Angine Couenneuse, pendant la période décennale 1864 - 73.

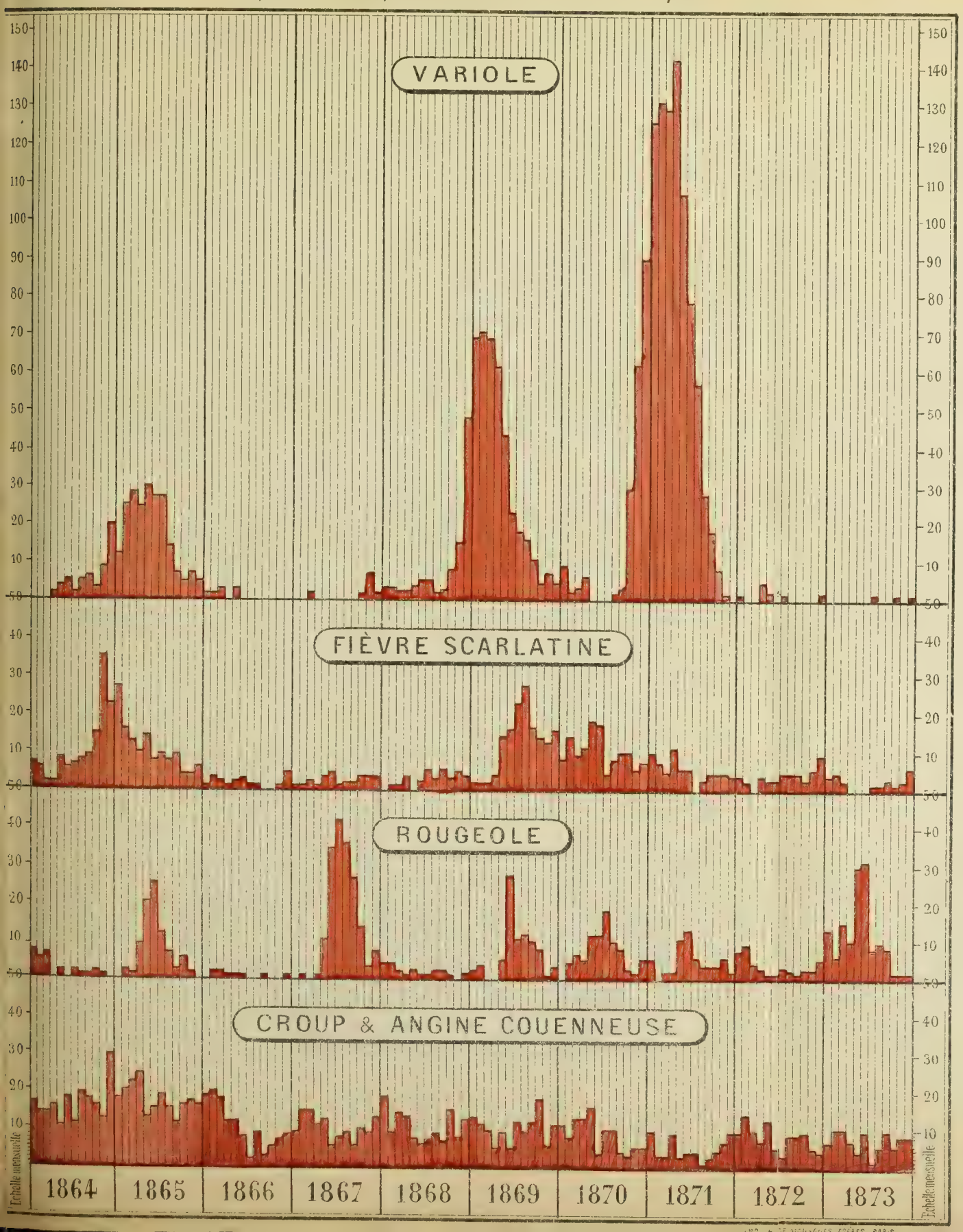

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS

THE
JOHN CRERAR
LIBRARY.

« 2° Ordonner une désinfection sérieuse et efficace des vidanges par les com-
« pagnies qui les enlèvent ;

« 3° Recommander la désinfection des selles des malades, des linges qui leur
« ont servi et des réservoirs qui les reçoivent ;

« Il serait bien désirable qu'on pût adopter à Paris *l'admirable organisation*
« *sanitaire* qui fonctionne à Bruxelles. »

On sait quelle importante discussion eut lieu à l'Académie de médecine à la suite du mémoire de M. Guéneau de Mussy. Tour à tour, on vit entrer en lice les docteurs Bouley, Bouchardat et Jaccoud, les uns trouvant que le savant clinicien de l'Hôtel-Dieu avait été trop pessimiste dans ses appréciations sur le rôle joué par les égouts, l'autre le trouvant encore trop optimiste.

Votre 2e Commission n'a pas évidemment à prendre parti dans cette joûte scientifique, mais il lui sera permis de faire remarquer qu'une bonne statistique des cas de fièvre typhoïde indiquant la voie parcourue par le fléau aurait seule, pu mettre d'accord nos honorables savants.

D'après les renseignements que le docteur Vacher, député de la Corrèze et statisticien distingué, nous a fournis, la dernière épidémie de fièvre typhoïde, qui força le gouvernement à faire évacuer la caserne du Château-d'Eau, a suivi dans sa marche le grand égout collecteur.

Quoiqu'il en soit, il est bien évident que l'Administration possède des moyens prophylactiques puissants pour s'opposer à la marche des affections contagieuses (désinfection, amélioration du service des égouts, etc.) et qu'elle serait utilement avertie par une bonne organisation de la statistique sanitaire.

Un dernier mot sur l'importance de la démographie.

Les hécatombes dues aux maladies épidémiques ne sauraient être considérées comme exceptionnelles et passagères à Paris. M. Bertillon prouve dans son article « mortalité » (ci-dessous

cité) que la mortalité de cette ville, masquée en partie par la composition particulière de sa population renfermant peu de nouveau-nés, peu de vieillards mais beaucoup d'adultes aux âges de vigueur, est pourtant considérable et à ce point aggravée qu'elle détermine chaque année dix à douze mille décès de plus qu'elle ne le devrait, d'après la mortalité commune à la France entière. C'est donc un excédant de dix à douze mille victimes que la population parisienne paye, comme indûment, à la mort prématurée. N'est-ce point à nous, Messieurs, qu'il appartient de nous préoccuper des moyens à employer pour restreindre un si douloureux tribut et pour y arriver n'est-il pas manifeste que la première indication nous est fournie par le savant secrétaire perpétuel de la Société d'anthropologie?

M. le professeur Broca, consulté sur les voies et moyens à poursuivre pour conserver la vie aux 40 ou 50,000 enfants qui meurent tous les ans, dans leur première année, a déclaré :

« Qu'il suffit d'en indiquer un qui les renferme tous, c'est une bonne statis-
« tique des vivants et des décès qu'ils fournissent. »

« Ce que nous avons, dit à ce sujet M. Bertillon, est d'une insuffisance ex-
« trême, d'une pauvreté affligeante, quand on songe au but à atteindre et à at-
« teindre sûrement. » (Article *Mortalité*. du *Dict. encycl. des sc. méd.*).

Vous allez voir, par l'examen des divers documents qui composent actuellement la démographie parisienne, que cette opinion est malheureusement fondée.

II. — RECENSEMENT.

Toute opération démographique a forcément pour base la population, qui devrait être calculée d'après le dernier recensement.

Nous devons donc en dire quelques mots, bien que ce renseignement ne soit pas recueilli par le bureau qui s'occupe des naissances et décès et du bulletin municipal. C'est en effet le Secrétariat général de la Préfecture de la Seine qui centralise les renseignements fournis par les mairies et les envoie au Ministère de l'Intérieur.

Le premier recensement exécuté en France avec régularité remonte à l'an 1800 (Lettres du Ministre de l'Intérieur du 20 floréal an VIII). Il fut opéré par le gouvernement lui-même.

Une ordonnance royale du 16 janvier 1822 décida qu'un recensement général aurait lieu tous les cinq ans, ce qui s'opéra très-exactement en 1821, 1826, 1831, 1836, 1846, 1851, 1856, 1861 et 1866. Par suite de douloureuses circonstances, celui qui devait avoir lieu en 1871 ne put se faire qu'en 1872, mais, sur les instances de tous les statisticiens, on reprit en 1876 l'ordre un moment dérangé.

Le décret du Président de la République est du 24 août 1876, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 15 octobre et l'instruction préfectorale du 2 novembre.

Ce recensement comprend tous les individus, quels que soient leur âge, leur sexe ou leur condition, ayant dans Paris un établissement permanent, une habitation personnelle ou de famille. Il est effectué par des commissaires recenseurs nommés et commissionnés par le préfet sur la présentation du maire.

Les commissaires en nombre variable (il y en avait 21 pour le 1er arrondissement et 519 pour tout Paris) sont chargés de visiter chaque maison et d'obtenir autant que possible les renseignements des habitants eux-mêmes. Malheureusement, ils se contentent le plus souvent de se renseigner auprès des concierges et même d'y déposer les listes de ménage (état n° 1 et n° 1 *bis*) qu'ils sont chargés de remplir.

Chaque nom placé sur cette liste leur est payé 0 fr. 02 c.; chaque feuille 0 fr. 05 c.; chaque relevé des listes de ménage, sur la liste de

maison (état n° 2) 0 fr. 10 c. Ces diverses sommes se cumulent. On avait prévu pour la dépense totale du recensement de 1876, une somme de 160,000 fr. La dépense s'est élevée seulement à 135,400 fr. environ.

Tous les jours, les documents terminés la veille sont apportés par les recenseurs dans les mairies où un employé contrôleur fait, su des cahiers spéciaux, le dépouillement de la population par âge, par état civil, par nationalité, etc.

On doit regretter qu'un contrôle efficace et une sanction sévère ne soient pas institués sur cette première opération touchant l'enquête des personnes.

Des tableaux résumant ces données par quartier et par arrondissement sont ensuite transmis à la Préfecture, et de là au Ministère.

Ne sont pas recensés : les voyageurs français ou étrangers se trouvant à Paris pour raison d'affaires, de plaisir ou de santé, mais ayant conservé leur domicile dans le département ou à l'étranger.

Par des raisons *d'ordre et de convenance*, dit la circulaire préfectorale, ce sont les maires qui, par correspondance, distribution d'imprimés ou visites personnelles, opèrent le recensement nominatif dans les hôtels des ambassadeurs, les ministères, directions générales, administrations publiques, archevêché, presbytères. Nous regrettons de ne pas comprendre les motifs d'ordre et de convenance qui nécessitent pour certaines catégories de personnes un mode particulier de recensement, dont les procédés présentent si peu d'exactitude. Les colléges, les hospices, les séminaires, les prisons, etc., sont recensés également par les soins du maire, numériquement en bloc, et non plus nominativement.

La Préfecture se charge de recueillir à jour fixe (le 15 décembre) et de transmettre aux maires les renseignements : 1° Pour le *dénombrement nominatif* des gendarmes, de la garde républicaine, des sapeurs-pompiers et des préposés des douanes et pour celui des

vagabonds et des détenus en état d'arrestation préventive ;

2° Pour le *dénombrement numérique* des corps de troupe de terre et de mer, des casernes et des réfugiés à la solde de l'État.

Le résultat total du recensement a donné, pour 1876, une population de 1,988,806 habitants, soit en quatre ans, une augmentation de 137,014 habitants, la population en 1872 étant évaluée à 1,851,792 habitants.

Nous ne saurions trop insister avec M. le Préfet sur certaines recommandations contenues dans ses instructions.

« Les commissaires recenseurs, dit-il, devront s'adresser, à moins d'impossi-
« bilité absolue aux habitants, pour recueillir de leur bouche les renseignements
« destinés à figurer sur les listes de ménage. »

On éviterait ainsi certaines déclarations beaucoup trop fantaisistes sur l'âge, « que les commissaires devront, d'après les instructions, tâcher de connaître avec exactitude. »

Sans parler d'exactitude en une matière aussi délicate, nous croyons qu'on pourrait obtenir une approximation plus grande en demandant au déclarant, au lieu de son âge (ou simultanément avec l'âge), l'année de la naissance, ainsi que cela se fait en Angleterre et dans la plupart des autres pays.

Un renseignement non moins précieux et souvent aussi difficile à recueillir est celui qui a rapport à la profession.

L'Administration en admet 20 catégories formant 7 groupes principaux :

I. *Agriculture.*

1. Individus faisant valoir eux-mêmes leurs terres.

2. Fermiers, colons et métayers.

3. Autres professions agricoles (vignerons, bûcherons, charbonniers, jardiniers, maraîchers, fleuristes, etc.).

II. *Industrie.*

4. Industrie minière, usinière et manufacturière.
5. Petite industrie (arts et métiers).

III. *Commerce et transports.*

6. Banquiers, commissionnaires, négociants.
7. Marchands au détail.

IV. *Professions libérales.*

8. Gendarmerie et police.
9. Cultes (ministres des divers).
10. Religieux et religieuses.
11. Fonctionnaires et employés de l'État et des communes (magistrats, ingénieurs, etc.).
12. Instituteurs et professeurs.
13. Avocats, notaires, avoués, huissiers.
14. Médecins, dentistes, sages-femmes, vétérinaires, pharmaciens, herboristes, pédicures, oculistes, etc.
15. Artistes, peintres, sculpteurs, acteurs, musiciens, etc.
16. Savants (?), hommes de lettres, publicistes, etc.

V. *Personnes vivant exclusivement de leurs revenus.*

17. Propriétaires et rentiers.
18. Pensionnés de l'État.

VI. *Mendiants, vagabonds, filles inscrites.*

19. Mendiants, vagabonds, filles inscrites.

VII. *Professions inconnues.*

20. Professions inconnues.

Chacune de ces 20 catégories est divisée en deux sections :

1° Individus hommes ou femmes exerçant directement les professions et emplois ci-dessus désignés, comme chefs ou patrons, commis ou employés, journaliers ou hommes de peine;

2° Hommes, femmes, enfants et domestiques vivant indirectement du travail des précédents.

Toutes ces divisions, un peu artificielles, doivent avoir certainement de l'importance, au point de vue de la statistique générale, mais elles laissent singulièrement à désirer au point de vue de la démographie.

Très-multipliées pour des professions qui se trouvent relativement dans des conditions d'hygiène à peu près identiques, comme certains groupes des professions dites libérales (au nombre desquelles l'Administration compte la gendarmerie et la police !) elles sont réduites à une seule pour la petite industrie, c'est-à-dire pour tant de métiers différents, subissant des influences hygiéniques aussi variées que celles qui s'exercent, par exemple, sur les chapeliers et sur les peintres en bâtiments.

Il y aurait à ce sujet bien des modifications désirables.

Les congrès internationaux de statistique ont émis plusieurs fois des vœux pour l'établissement d'un classement plus rationnel des professions, et pour que ce classement fût suivi à chaque dénombrement et qu'il fût le même que pour les décès.

Une tentative a été faite dans ce sens par M. le Dr Janssens dans son ouvrage « Sur la topographie médicale et la statistique de Bruxelles » (pages 47 et 48).

Au lieu de calculer approximativement l'augmentation annuelle de la population entre deux recensements, ainsi qu'on le fait en Angleterre, en Allemagne et ailleurs, on se sert du chiffre obtenu

lors du dernier recensement, comme terme de comparaison dans tous les documents statistiqnes, ce qui donne des résultats forcément inexacts.

Quoiqu'il en soit, nous voudrions voir le résumé des résultats du dénombrement quinquennal figurer dans nos bulletins statistiques, au moins une fois dans l'année, pour qu'on puisse se rendre compte de l'accroissement de la population, de sa densité par rapport au nombre des maisons et de bien d'autres problèmes intéressants que nous n'avons pas à discuter ici. Ce vœu exprimé, sans préjudice de la publication *in-extenso* des relevés fournis par le recensement, publication qui a toujours été faite par la Ville de Paris, après chaque dénombrement.

III. — CONSTATATION DES NAISSANCES.

Dès 1845, le docteur Loir insistait sur la nécessité de la constatation des naissances à domicile.

La question fut portée devant le Conseil général de la Seine qui en recommanda l'étude. Ce fut certes une étude bien approfondie, car il fallut vingt-trois ans pour qu'elle aboutît à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1868. Cet arrêté portait qu'à partir du 1er janvier suivant la constatation des naissances serait faite à domicile et sans frais, toutes les fois que les familles en feraient la demande, dans les vingt-quatre heures, à la mairie de leur arrondissement.

Dans cette combinaison, le rapport du médecin tient lieu seulement de la présentation de l'enfant.

Quant à la déclaration de la naissance, elle doit toujours être faite dans les termes et les délais prescrits par la loi.

On chargea du nouveau service les médecins vérificateurs des décès, qui prirent le nom de médecins de l'état civil.

Si nous examinons le bulletin qu'ils ont à remplir (I. C. n° 40. — Mag.) nous y découvrons quelques lacunes, entre autres l'absence de renseignements sur l'âge du père et de la mère ou sur l'année de leur naissance, renseignements qu'il serait si facile de se procurer et qui permettraient de faire des études très-intéressantes sur tout ce qui touche à la sexualité et à la natalité par âge. Nous ne connaissons actuellement que deux pays, la Suède et le Danemark, qui publient cette donnée.

A propos de la profession, on fera bien d'exprimer par une initiale P ou O s'il s'agit d'un patron ou d'un ouvrier.

Le cas de grossesse gémellaire n'est point prévu ; il faudrait, quand il se présente, l'indiquer, ainsi que le nombre et le sexe des jumeaux. Ce sont des caractères ethniques de premier ordre, d'après les travaux du docteur Bertillon (Séance de la Société d'anthropologie du 2 avril 1874).

La durée du mariage, l'indication des fausses couches ou des grossesses antérieures, ainsi que le nombre des enfants encore vivants sont également des données de premier ordre qu'il sera bon de recueillir, de même que le degré d'aisance des parents, qu'on peut estimer avec assez de précision d'après l'existence, le nombre et le sexe des domestiques.

Nous ne voyons aucune note concernant les cas de tératologie, c'est-à-dire les difformités congéniales (bec de lièvre, etc.) ou les produits monstrueux simples ou doubles, cas tératologiques qui se rencontrent chaque année dans une grande ville comme Paris; vivants ou morts, il y a lieu de les relever.

A Londres, où il n'y a pas de médecins de l'état civil, la déclaration de la naissance est presque toujours faite par la mère, après ses relevailles, c'est-à-dire au bout de six semaines environ.

En Angleterre, il y a approximativement 800,000 naissances, dont 50,000 illégitimes et 500,000 décès par an.

IV. — CONSTATATION DES DÉCÈS.

La constatation des décès, dévolue au maire seul, par le décret des 20-25 septembre 1792, a été remise entre les mains de médecins vérificateurs, à la nomination des maires, par un arrêté du 21 vendémiaire an IX (13 octobre 1800). Nous avons vu à propos des naissances que ce service a été réorganisé par l'arrêté du 29 décembre 1868, qui créa les médecins de l'état civil.

Leur nombre fixé primitivement à 80, soit un par quartier, est réduit à 73, parce qu'il a été reconnu praticable en plusieurs cas de réunir deux quartiers ensemble. Le traitement fixe de ces fonctionnaires si utiles et si modestes varie de 1,800 fr. à 2,400 fr. et même 3,000 fr. Vous avez vu dans le budget de 1877 que la dépense effectuée de ce chef est de 158,000 fr.

Il y a en outre 8 médecins inspecteurs au traitement de 3,000 fr., soit 24,000 fr., et 8 facteurs à 1,200 fr. attachés à ceux-ci et chargés de recueillir dans les mairies les listes de décès, ce qui porte à 81 le nombre des médecins et à 89 celui des personnes chargées de la partie active du service.

La dépense totale est de 191,600 fr.

Les médecins de l'état civil rédigent les certificats de décès qu'ils transmettent à la mairie.

Si nous n'avons eu à faire que quelques critiques de détail quand il s'est agi des naissances, il n'en est plus de même ici, où les *desiderata* se présentent plus nombreux et plus importants. Nous avons à critiquer aussi bien la source que la nature des renseignements.

Le bulletin de statistique porte, en effet, que les données sont fournies par les familles.

Quelle que soit d'ailleurs la compétence spéciale des médecins vérificateurs, il nous paraît impossible pour eux d'établir un diagnostic sérieux sur de pareilles bases.

Pourquoi ne pas faire intervenir le diagnostic du médecin traitant ainsi que cela se passe déjà dans plusieurs villes, entre autres à Bruxelles ?

Des formules de certificat sont remises à cet effet aux praticiens de la ville ; le bourgmestre ajoute :

Si, pour des motifs dont vous êtes le meilleur juge, vous trouvez prudent de ne pas confier aux parents du défunt le bulletin ainsi rempli, nous vous prions de le transmettre directement au bureau d'hygiène, ou de délivrer un certificat sur papier libre, en vous bornant à désigner la maladie, cause du décès par le numéro d'ordre qu'elle porte dans la nomenclature nosologique.

Nous ne saurions qu'approuver ces sages recommandations dont l'application serait si facile à Paris.

En Angleterre, c'est également le médecin traitant qui formule le diagnostic de la maladie du décédé sur un certificat délivré aux vingt mille médecins inscrits par le *registrar general* sous forme de livre à souche. (Medical certificate of the cause of death).

Ce certificat doit être remis à la personne chargée de faire la déclaration au *registrar* du sous-district dans lequel le décès s'est produit et à nulle autre personne, en vertu de l'acte sur l'enregistrement des naissances et décès de 1874 (Births and Deaths registration act 1874). Il contient les nom et prénoms du décédé, son âge, l'époque de la dernière visite, le jour de la mort, le domicile du défunt, les causes efficientes et occasionnelles de la mort, la durée de la maladie.

La négligence du médecin traitant dans la délivrance du certificat est punie d'une amende de : £ 2.

Si la famille n'a pas de médecin, on ne fait une enquête que dans le cas où il y a soupçon de crime ; c'est le coroner qui la dirige.

A Londres, il y a 2 °/o de décès non certifiés par le docteur ou le coroner et 5 °/° de décès avec enquête.

Il y a pour l'Angleterre et le pays de Galles 28 districts et 131 sub-districts régis par un registrar qui reçoit 1 fr. 25 c. par enregistrement de naissance, de mariage ou de décès, et, au-dessus de lui, presque toujours, un inspecteur ou superintendant.

Bulletin de décès.

Passons au bulletin de décès.

Nous ne savons si les renseignements demandés avec instance dans les notes marginales sont recueillis; en tout cas, s'il en est ainsi, ils ne sont pas tous publiés par le bulletin municipal.

Dans ce nombre, nous citerons la note (3) qui distingue les faux mort-nés (morts après la naissance) des vrais mort-nés (n'ayant pas respiré).

Cette donnée est fort importante pour l'appréciation de la vraie mortalité infantile, que l'on fait plus légère ou plus lourde suivant l'acception qu'on donne au mot de mort-nés.

Aujourd'hui en Suède depuis 1860, en Norwège depuis 1866, en Danemark depuis 1860, les mort-nés admis par la statistique officielle sont définis à peu près avec la même rigueur que pour la médecine légale et ne comprennent que les fœtus âgés de plus de six mois (taille dépassant 0 m. 25 c.) et qui n'ont pas respiré.

En France comme en Belgique, on désigne sous le nom de mort-nés, ou avec plus d'exactitude d'enfants présentés sans vie, aussi bien les vrais mort-nés, que nous venons de définir, que les enfants nés vivants, qui ont succombé avant l'inscription.

En Angleterre, on ne tient aucun registre ni des mort-nés ni des morts avant l'inscription. W. Farr (Supplément du 25e rapport, p. VI) avoue que, pour faire des économies de frais d'enterrement, on

retarde l'inscription des nouveau-nés, dont la débilité fait craindre une mort prochaine; cette lacune est fort grave *au point de vue des facilités qui en résultent pour les infanticides*.

De là également une comparaison impossible avec les faits de même nature dans les autres pays.

Au point de vue de la mortalité du premier âge, signalons l'utilité qu'il y aurait à engager les maires des quatorze départements voisins de Paris à envoyer à la Préfecture de la Seine le duplicata des extraits mortuaires des petits Parisiens morts en nourrice, qui, d'une part, grossissent singulièrement et tout à fait artificiellement la mortalité de ces localités tandis que, d'autre part, ces décès qui manquent à nos registres mortuaires ne nous permettent pas de connaître, à Paris, quelle est la mortalité de nos nouveau-nés.

Revenons au certificat de décès ; nous insisterons sur les considérations que nous avons déjà fait valoir à propos des naissances, relativement à la profession et au degré d'aisance du décédé. Dans la note marginale (6) il est demandé d'indiquer si la personne décédée est célibataire ou si elle est mariée ou veuve, il faudrait ajouter « depuis quand ». On aurait ainsi un renseignement précis sur la durée des mariages et sur celle des veuvages.

Enfin, si c'est une personne mariée, il serait utile de savoir combien elle a eu d'enfants et combien lui survivent.

C'est encore une donnée des plus simples à recueillir et qui jetterait une grande lumière sur cette grave question, non point de la dépopulation, comme on l'a dit, mais du si lent accroissement de la population française.

Nomenclature des causes de décès.

Un des documents les plus difficiles à dresser est certainement une bonne nomenclature, qui doit être à la fois simple, pratique et complète.

Tout en rendant justice au soin qui a présidé à la confection de celle des causes de décès, on nous permettra de faire quelques critiques.

Il serait désirable, au point de vue pratique, de faire une division à part, en tête de la liste, pour les maladies zymotiques, c'est-à-dire pour les affections contagieuses et épidémiques, qui s'imposent avant tout à l'administrateur, car elles intéressent la collectivité tout entière.

Dans ce groupe, il faudrait placer la grippe ou *influenza* des Italiens, toujours grave pour les convalescents, les valétudinaires et qui, d'après Marc d'Espine, est quelquefois aussi meurtrière que le choléra. Il y aurait intérêt, croyons-nous, à réunir en un seul groupe les maladies tuberculeuses, tandis que la nomenclature met séparément la tuberculose et la phthisie pulmonaire et omet le carreau.

Il vient mourir à Paris un certain nombre de sujets délabrés par la diathèse palustre (fièvres d'Afrique, du Sénégal); il n'en est fait nulle mention.

Dans la catégorie intoxication professionnelle, il est absolument nécessaire de dire la nature de cette intoxication, si elle tient au plomb, au mercure, au phosphore, etc.

C'est là un diagnostic des plus simples (dans la majorité des cas) puisqu'il dépend de la profession, et savoir ce que nous coûte, en vie humaine, chaque profession, est de la dernière importance sociale.

Pour les maladies de matrice (B n° 6) il serait utile, vu leur fréquence, d'indiquer les plus généralement connues de la famille, telles que polypes, métrite aiguë, etc.

On conçoit que, pour ces affections, il serait très-intéressant de connaître l'état civil et nous croyons qu'il le serait pour toutes les causes de mort. Aussi voudrions-nous que chaque colonnette,

à partir de 15 ans, fût divisée en trois parties pour les célibataires, les époux et les veufs, la mortalité de ces trois groupes étant très-différente, d'après les travaux du docteur Bertillon.

Nous bornerons là nos observations sur la nomenclature des décès, en insistant de nouveau pour qu'on exige le diagnostic du médecin traitant.

V. — BULLETIN DE STATISTIQUE MUNICIPALE.

Un commis principal et cinq employés sont chargés du service de la statistique municipale. Ils dépendent du 2e bureau, 2e division de la Direction de l'Administration générale, bureau qui a en outre dans ses attributions les cimetières, les pompes funèbres, les cultes, les institutions de bienfaisance, etc.

Chacune des 20 mairies adresse chaque jour au bureau de statistique un pli contenant les doubles des certificats de décès et les bulletins de naissance, et chaque mois le relevé des mariages.

La création du bulletin, conçu en dehors de toute théorie scientifique, d'après M. Pelletier, *(Notes sur l'administration des services et établissements municipaux dépendant de la direction de l'administration générale*, 1875) remonte à une délibération du Conseil municipal de 1864.

Le bulletin renferme quatre parties que nous allons examiner successivement.

PREMIÈRE PARTIE.

Topographie ou *mieux* **Climatologie.**

Vous vous souvenez qu'il y a un an à peine, M. Harant déposa une proposition tendant à la création d'observatoires météorologiques dans l'intérieur de Paris. Cette proposition, amendée par M. de Heredia, fut adoptée par vous, et, depuis ce temps, la statistique municipale s'est enrichie de considérations très-précieuses sur l'état hygrométrique, électrique et chimique de l'atmosphère, la direction des vents, etc., observations si bien faites par M. Marié-Davy et ses habiles collaborateurs et qui jetteront un grand jour sur l'étiologie des diverses maladies.

MM. Belgrand et Lemoine, ingénieurs des eaux et égouts, et quelques observateurs zélés et consciencieux comme le docteur Bérigny, de Versailles, apportent également leurs documents précieux pour la confection de la première partie du bulletin que l'on a désignée sous le nom de *topographie* et qui serait mieux appelée *climatologie.*

DEUXIEME PARTIE.

Population ou *mieux* **Démographie.**

Dans la deuxième partie intitulée *Population*, nous trouvons :

A. — Naissances.

1° Le relevé des naissances par sexe, par état civil, par quartier et par arrondissement ;

2° Les naissances par arrondissement pour chacun des douze mois précédents ;

3° Les naissances par état civil, par sexe, à domicile et hors domicile, pour chacun des douze mois précédents.

Nous ne répéterons pas ici les observations que nous avons faites à propos du bulletin de naissance et relatives à l'âge des parents, à leur profession, à la production des difformités, des monstres ou des jumeaux, etc., etc.

B. — Mariages.

A la suite des naissances, les mariages.

Le bulletin nous donne :

1° Pour chaque arrondissement, le nombre de mariages entre garçons et filles, garçons et veuves, veufs et filles, veufs et veuves, la portion pour 10,000 habitants, le rapport des naissances aux mariages, le nombre des mariés hommes ou femmes qui ont signé ou non et le nombre de mariages entre parents (neveux et tantes, oncles et nièces, beaux-frères et belles-sœurs, cousines et cousins germains et issus de germains). On y trouve en outre :

2° Les mariages par arrondissement pour chacun des douze mois précédents.

Ce sont là des documents dont la valeur est incontestable, mais ils sont incomplets. Il serait indispensable d'y joindre :

1° *L'âge des conjoints*, soit pris isolément, soit par rapport à l'autre conjoint. Il semble prouvé par les travaux de M. Bertillon que, si d'une façon générale le mariage exerce une influence favorable sur la durée de la vie, ce que Herbert Spencer attribuait à la sélection, il n'en est pas ainsi lorsque les deux époux sont trop jeunes (de 15 à 20 ans) ; leurs chances de mort sont alors 7 fois plus considérables que celles des célibataires du même âge ;

2° Le *relevé des mariages* selon le *culte*. Il ressort de documents allemands que les protestants se marient plus que les juifs et ceux-ci plus que les catholiques (statistique officielle de la Prusse, mouvement de la population) ;

3° Le *relevé des mariages* selon les *professions ;*

4° Le *nombre des séparations de corps ;*

5° Au lieu de faire une moyenne des mariages entre les arrondissements, unités qui ne sont comparables ni pour la superficie ni pour le nombre d'habitants ni pour la manière de vivre de ceux-ci, ce qui ne donne par conséquent qu'un détail au moins inutile, il vaudrait mieux sans contredit, donner la proportion des mariages par rapport au nombre des gens mariables, c'est-à-dire des femmes, filles et veuves, au-dessus de 15 ans et des hommes, célibataires et veufs, au-dessus de 18 ans. On trouverait ainsi que les mariages sont plus rares et plus tardifs en France et très-nombreux et très-hâtifs en Angleterre ; mais surtout on les trouverait plus rares à Paris qu'en France, ce qui semble être le contraire, lorsqu'on ne fait pas cette distinction de la population mariable.

C. — Décès.

La partie qui concerne les décès représente un travail considérable. On y étudie successivement :

1° Le relevé des décès par sexe, par lieu de décès (à domicile et hors domicile), par lieu de naissance (à Paris et hors Paris), par quartier et par arrondissement ;

2° Le relevé des décès par jour, par sexe, par quartier et par arrondissement ;

3° Le relevé des décès par arrondissement, par âge et par cause de décès ;

Mais on y néglige entièrement les décès par profession. On perd ainsi des documents précieux pour l'hygiène professionnelle de la population parisienne. Cependant la statistique anglaise, dans le supplément au 25e et au 35e rapport du registrar général, nous montre combien est féconde en enseignements une pareille publication quand elle est faite simultanément par la profession et par âge ;

4° Les décès par âge et par sexe ;

5° Un résumé des décès rangés selon les causes ;

6° Les décès par arrondissement et par sexe pour chacun des douze mois précédents ;

7° Le relevé des mort-nés par sexe (à domicile et hors domicile), par état civil, par quartier et par arrondissement ;

8° Le rapport des mort-nés aux naissances ;
9° La durée de la gestation.

On remarquera qu'il n'est point tenu compte des mort-nés avant quatre mois.

En vertu d'une décision en date du 26 novembre 1868 (Notes de M. Pelletier) concertée avec l'autorité judiciaire, il n'est pas néces-

saire de dresser un acte régulier de décès toutes les fois qu'il s'agit de constater un accouchement après six semaines et jusqu'à quatre mois de conception, c'est-à-dire pour les *avortons*. Le certificat délivré par le médecin-vérificateur est simplement consigné sur un registre non timbré ;

10° Les mort-nés par arrondissement et par sexe, pour chacun des douze mois précédents.

Même critique que plus haut (p. 15) pour la non publication des vrais et des faux mort-nés, l'omission des monstres, etc.

Des relevés spéciaux sont faits pour la phthisie pulmonaire.

On devrait procéder de même pour la fièvre typhoïde, moins fatale et plus curable.

Les observations que nous avons présentées à propos des certificats de décès et de leur nomenclature trouvent ici leur application ; nous n'y reviendrons pas.

TROISIÈME PARTIE.

Variétés.

Nous ne dirons que quelques mots de la troisième partie du Bulletin mensuel qui, sous le nom de *Variétés*, nous donne la statistique alimentaire des ventes en gros et l'état des versements à la Caisse d'épargne. Ce sont là d'utiles renseignements dans l'examen desquels nous n'avons pas à entrer.

QUATRIÈME PARTIE.

Accusés de réception.

Enfin sous le nom d'accusés de réception, nous trouvons, depuis quelque temps, l'indication d'ouvrages statistiques reçus par le bureau des divers points de la France et de l'Étranger. Il n'y a aucune analyse de ces divers documents, ce qui est une lacune regrettable.

Nécessité de l'adjonction de Graphiques.

Nous voudrions encore voir joindre à notre bulletin municipal des graphiques analogues à ceux dont nous avons parlé dans le cours de ce travail et qui compareraient entre elles les différentes épidémies ou les principales causes de mort et figureraient les rapports entre la température, la direction des vents et autres conditions climatologiques et le nombre des cas de décès, etc., etc., entre la misère ou l'aisance (représentées par le prix du blé, de la viande, des pommes de terre) et le nombre des mariages et des décès mensuels.

La Belgique n'est pas le seul pays qui publie de ces graphiques; nous en trouvons en Suède deux très-intéressants dans l'annuaire statistique de Stockholm rédigé par le Dr C.-G. Grahs.

Le premier représente par une courbe la mortalité générale comparée pour 1,000 habitants des huit quartiers de Stockholm (Nicolaï, Klara, Kungsholms, Adolf Fredriks, Jakobs och Johannis, Ladugardslands, Maria et Katharina).

Le second, fait avec beaucoup de soin avec des hachures de différentes espèces, figure, pour ces mêmes quartiers, la mortalité com-

parée de la petite vérole (Smitt Koppor), de la fièvre typhoïde ou fièvre pétéchiale (Flackfeber) et des autres causes réunies ensemble (andradodsorsaker). (Voir Statistik ôfversigt af dôdsorsakernai Stockholm ar 1874 meddelad af Dr C.-G. Grahs forste stadslakare i Stockholm).

De même l'Allemagne, dans son Veroffentlichungen des Kaiserlich Deutschen Gesundheit samtes, publie chaque semaine des graphiques représentant les diverses données climatériques de chaque jour concernant le baromètre, le thermomètre, l'hygromètre, la pluie tombée, les vents dominants pour Berlin et comparativement pour sept autres grandes villes de l'Empire.

Prix du Bulletin.

On sait que le bulletin actuel est envoyé gratuitement à un grand nombre de savants et mis à la disposition du public, moyennant le prix de 1 fr.

Nous ne pouvons qu'approuver ces mesures très-libérales.

Sa publication revient annuellement à 24,000 fr. Le tirage est de 1,000 exemplaires.

Périodicité du Bulletin.

On a agité dans la Commission la question de savoir si le bulletin devait rester mensuel ou devenir trimestriel, par exemple, ce qui laisserait plus de temps pour sa rédaction et permettrait d'accumuler un plus grand nombre de documents. Il est évident qu'il n'y a pas grand avantage à le faire tous les mois, quand on met six mois à le publier, comme cela a lieu actuellement.

La question a été réservée à la nouvelle direction réclamée pour la statistique réorganisée.

VI. — CRÉATION D'UN BULLETIN HEBDOMADAIRE.

Mais nous insistons de la façon la plus formelle sur la nécessité de la création d'un bulletin hebdomadaire, destiné surtout aux praticiens de la ville et les avertissant des affections courantes et de leur gravité.

Ce que la Ville de Paris publie chaque semaine, à ce sujet, dans le *Journal officiel*, est complétement insuffisant.

Pour éclairer les nombres par la comparaison du présent au passé, il faudrait à cette liste de décès par les principales causes de mort ajouter au moins :

1° Les chiffres mortuaires moyens de la même semaine considérée dans les dix dernières années ;

2° Les chiffres mortuaires de la semaine moyenne annuelle des dix dernières années ;

3° Ceux de la semaine précédente.

Ces données permettraient au praticien de se faire immédiatement une idée juste :

1° De l'intensité de chaque maladie dans la dernière semaine ;

2° De l'influence saisonnière normale ou moyenne en comparant la semaine moyenne annuelle avec la moyenne de la même semaine en chaque année ;

3° Il apprécierait de suite si cette influence s'est amoindrie ou prononcée pour la semaine actuelle ;

4° Et enfin quelles sont, depuis la dernière semaine, les maladies dont la nocuité s'est aggravée ou atténuée.

Nous mettons sous vos yeux trente-cinq bulletins hebdomadaires provenant de la plupart des pays et des grandes villes de l'Europe et de l'Amérique du Nord.

EUROPE.

Belgique. — 1. Bruxelles. Bulletin hebdomadaire de stat. dém. et méd. (très-complet).

2. Anvers. Bulletin hebdomadaire des principales causes de décès d'après la déclaration des médecins traitants.

3. Gand. Bulletin hebdomadaire des principales causes de décès (assez complet).

4. Liége. Bulletin hebdomadaire (assez complet).
Ces bulletins sont rédigés en français).

Royaume-Uni. — 5. Écosse. 8 principales villes (Glascow, Édimburgh, Dundee, Aberdeen, Greenock, Parsley, Leith, Perth). Weekly return of births, deaths and marriages in the eight principal towns of Scotland.

6. Irlande. Dublin et 7 principales villes (Belfast, Cork, Limerick, Londonderry, Waterford, Galway et Sligo). Weekly return of births and deaths in Dublin (including the suburban districts of Bathnimes, Donnybrook, Blackrock and Ringstown) and in the towns of Belfast, Cork, Limerick, Londonderry, Waterford, Galway and Sligo.

7. Angleterre. Londres et 20 villes (Brighton, Portsmouth, Norwich, Plymouth, etc., etc.). Weekly return of births and deaths in London and in twenty-two other large towns of the united kingdom.

(Ces documents qui sont très-complets sont rédigés en anglais.)

Hollande. — 8. Amsterdam, Rotterdam et La Haye. Bulletin hebdomadaire de statistique (en français et très-incomplet).

Allemagne. — 9. Hambourg. Werzeichniss der Geborenen und Verstorbenen für die Woche (incomplet et rédigé en allemand).

10. Breslau. Breslauer Statistik (assez incomplet, rédigé en allemand).

11. Munich. Uebersicht der Sterbefœlle in München Vœhrend (incomplet, rédigé en allemand).

12. Berlin. Ver œffent lichungen des statistischen Bureaus der Stadt Berlin: population et météorologie (très complet, rédigé en allemand.)

13. Vienne (Wochen gericht über die Bewegunder Bevolkerûng in Wien) (incomplet, rédigé en allemand).

14. Magdebourg. (Magdeburg) (incomplet, rédigé en français.)

15. Francfort. (Francfort sIM) id. id.

16. (Danzigs Berechnete Bevlkerung) (incomplet en allemand).

17. Buda-Pest. (Budapest fovaros statistikai hivatalanak) (assez complet, en hongrois).

18. Trieste. Bolletino statistico mensile (Ce bulletin mensuel très-complet en italien.)

19. Lemberg ou Lwow, capitale de la Gallicie. (Wykaz smiertelnosciw miéscie Lwowie). (Bulletin mensuel en allemand et en roumain, assez complet.)

Suisse. — 20. Genève et 20 villes (Publication du bureau fédéral de statistique). (Incomplet, en français et en allemand.)

Italie. — 21. Rome. (Rassegna settimanale del movimento dello stato civile et delle condizioni meteoriche.) (En italien, assez complet.)

22. Naples. (Bolletino ebdomadario dell'ufficio di statistica.) (En italien, assez complet.)

23. Turin. (Bolletino medico statistico della citta di Torino. (En italien, assez complet.)

24. Milan. (Bolletino necrologico mensile.) (Mensuel, en italien assez complet.)

25. Gênes. (Rassegna medico statistica della cita di Genova.) (Bulletin mensuel rédigé en italien, complet.)

26. Messine. (Rassegna mensuale.) (Mensuel, en italien, complet.)

27. Bologne. (Rassegna mensile.) id. id.

Danemark. — 28. Copenhague. (Ugentlig oversigt over sygdomme dodsfaldog fodsler i kjobenkavn.) (En danois et en latin, complet.)

Suède. — 29. Stockholm. (Weckobulletin.) (En suédois et en latin incomplet.)

Norwége. — 30. Christiania. (Bulletin hebdomadaire, en français, incomplet.)

AMÉRIQUE.

États-Unis. — 31. New-York. (Condensed Weekly statement of mortality.) (Assez complet.)

32. Philadelphie. (Weekly return of deaths and interments.) (Complet.)

33. Brooklyn. (Condensed weekly statement of deaths.) (Complet.)

34. Boston. (Statement of mortality.) (Complet.)

35. Chicago. (Condensed statement of mortality.) (Complet.)

(Ces cinq bulletins sont rédigés en anglais.)

Malgré la décision prise au congrès de Buda-Pest de prendre le français comme langue scientifique, vous remarquerez que cette mesure n'a pas encore été appliquée, si ce n'est en Belgique, en Hollande, en Suisse, en Norwége et dans certaines villes d'Allemagne comme Francfort et Magdebourg ; les autres pays emploient encore leur langue maternelle. Quelques-uns cependant, comme le Danemark et la Suède, y joignent la traduction latine, ce qui est déjà un progrès.

Tous ces bulletins renferment le chiffre de la population, le nombre des naissances et des mariages et celui des décès classés par causes de maladies, en tenant compte surtout des maladies zymotiques qui sont placées en tête et dans le même ordre.

Les plus complets renferment en outre le relevé des décès par âge (Londres, Berlin, Dublin, Munich, Trieste, etc.), par cultes (Berlin, Lemberg), par professions (Milan, Gênes), et les observations météorologiques de la semaine (documents anglais, allemands, belges, suédois).

Enfin quelques-uns, comme ceux de Bruxelles et de Londres, etc., donnent la mortalité comparée des grandes villes du monde pendant la semaine écoulée, ainsi que l'épidémie dominante, renseignements précieux, dans un siècle où les nécessités commerciales rendent les voyages plus rapides et plus fréquents; ils permettent au médecin, à la veille d'un départ, de renseigner exactement les intéressés sur la situation sanitaire des pays où ils se rendent.

Toutes ces données ont été réclamées pour entrer dans la confection du bulletin hebdomadaire par le IXe Congrès de statistique internationale à la session de Buda-Pest. Nous avons pensé qu'il serait utile d'ajouter un document sur la morbidité épidémique.

Il suffirait pour cela d'exprimer sur une carte muette ou schématique des quartiers, placée au dos du bulletin, et par signes convenus, non plus le nombre des décès, mais le nombre de cas de maladies épidémiques (fièvre typhoïde, variole, choléra, etc.) signalés au bureau de statistique par les médecins traitants. Dans ce but on pourrait se servir de points de différentes couleurs ; un point rouge par exemple voudrait dire de 1 à 5 cas de fièvre typhoïde, deux points, de 5 à 10 cas, et ainsi de suite. Ce document rendrait d'immenses services aux praticiens. Le procédé serait facile, dût-on sacrifier pour cela le tableau des observations météorologiques qui trouverait aussi bien sa place dans le bulletin mensuel ou trimestriel.

Nous insérons à la fin du présent rapport un exemple de bulletin hebdomadaire pour la Ville de Paris, tel que nous venons de le décrire. Nous nous sommes inspiré du rapport fait à ce sujet au Congrès de Buda-Pest par MM. Janssens et Hinkelin, sur les données du docteur Farr, de Londres, et de l'étude approfondie des trente-cinq bulletins hebdomadaires que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux.

VII. — ORGANISATION D'UN BUREAU DE STATISTIQUE.

Nécessité d'une direction scientifique.

Si, dans le cours de notre rapport, nous avons réussi à vous démontrer l'importance d'une bonne démographie et l'insuffisance actuelle de la statistique parisienne, le reste de notre tâche, c'est-à-dire l'indication du remède à cet état de choses, sera rendu très-facile. Il consiste tout simplement dans la réorganisation ou plus exactement dans l'organisation d'un bureau central de statistique, fondé sur des bases vraiment scientifiques. Vous avez vu que le service de la statistique se compose actuellement d'un commis principal et de cinq employés dépendant d'un bureau dont les rouages sont multiples et que, d'après *les notes* de M. Pelletier, ils doivent opérer en dehors de toute théorie scientifique.

Nous réclamons donc un bureau de statistique et non un bureau de santé comme celui de Bruxelles, qui comprend toute l'hygiène et la salubrité de la ville. Nous n'en demandons pas tant pour cette fois. Quelques-uns d'entre nous auraient cependant bien voulu augmenter dès le principe la compétence de la création nouvelle, en y adjoignant l'inspection médicale hebdomadaire des écoles qui rend de si grands services chez nos voisins. Nous n'avons pas cru devoir, pour le moment, sortir de notre sujet, qui est la statistique, laissant à l'avenir le soin d'introduire les améliorations que l'on jugera nécessaires.

Mais, nous fondant sur ce dicton si juste, quand on s'occupe de science, que tant vaut l'homme tant vaut l'institution, nous insistons énergiquement pour voir placer à la tête du nouveau service un savant doué d'une compétence spéciale et qui ait fait de ces études démographiques la préoccupation de sa vie.

Pour dépouiller et apprécier avec intelligence les nombreux documents transmis chaque jour au bureau, pour correspondre avec les statisticiens de l'Étranger, avec des hommes tels que W. Farr, de Londres, Hinkelin, de Berne, Engel et R. Bockh, de Berlin, Joseph Korosi, de Pesth, Lund, de Copenhague, Janssens, de Bruxelles, etc.; pour diriger les travaux des médecins de l'état civil et réclamer avec fruit l'aide des médecins traitants, il faut un homme de science dont le nom fasse autorité en France et à l'Étranger.

Cela dit relativement à la direction générale, nous pensons qu'il y aurait peu de choses à faire, pour rendre très-bon le fonctionnement du nouveau service, en utilisant tous les hommes dévoués et intelligents qui le remplissent aujourd'hui. A peine y aurait-il à faire, croyons-nous, deux ou trois créations d'emploi.

Cette organisation appartient du reste à l'Administration et nous comptons, à ce sujet, sur le zèle éclairé de M. le Préfet pour les intérêts de la ville de Paris.

Quant à la somme de cinquante mille francs spécifiée dans la proposition des médecins, quoique nous manquions d'éléments d'appréciation positifs, nous croyons cependant qu'elle sera suffisante pour faire face aux dépenses de personnel et d'imprimés de toute sorte occasionnées par l'organisation nouvelle.

Mais votre 2e Commission croit plus expédient d'attendre le plan d'organisation demandé à l'Administration, avant de vous proposer le vote immédiat d'un crédit quelconque.

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS.

Pour nous résumer en quelques mots, nous rappellerons que notre travail est, en quelque sorte, divisé en trois parties.

Dans la première, nous nous efforçons de faire ressortir l'importance de la démographie, tant au point de vue législatif qu'au

point de vue administratif. Nous la voyons s'introduisant avec Villermé dans les ateliers, les manufactures, les prisons et faisant la lumière sur les terribles résultats pour l'enfance, de l'ignorance, du travail hâtif et forcé, puis remontant aux sources mêmes de la vie, nous découvrant, par la plume du docteur Bertillon, la mortalité extraordinaire des petits Parisiens, masquée, en partie, par leur envoi en nourrice dans les départements voisins. C'est encore la statistique qui avertit l'Administration de l'apparition, de la marche et de la route suivie par les épidémies, et l'éclaire sur la nature des moyens à employer pour les limiter ou les détruire.

Pour arriver à ce résultat, nous avons insisté sur l'utilité des graphiques employés actuellement en Belgique, en Suède et en Allemagne, et dont on s'était déjà servi en France lors du dernier choléra.

La deuxième partie est consacrée à l'étude des documents qui servent à établir la statistique parisienne :

1° Le recensement que nous voudrions voir figurer dans nos bulletins statistiques, relativement surtout aux diverses professions dont nous regrettons en France la mauvaise nomenclature ;

2° Les bulletins de naissance où nous remarquons l'absence de renseignements sur l'âge du père et de la mère, l'existence des jumeaux, des difformités congéniales, des produits monstrueux, etc.;

3° Les bulletins de décès qui présentent plusieurs lacunes regrettables, telles que : l'absence de la profession, du degré d'aisance du décédé, etc.

Nous réclamons énergiquement, à ce sujet, le diaguostic du médecin traitant, formulé dans un certificat analogue à celui qui est délivré en Belgique et en Angleterre.

Il y aurait grand intérêt à ne pas se borner, comme aujourd'hui, aux renseignements vagues fournis par la famille ou par les dernières ordonnances.

La nomenclature des causes de décès nous paraît aussi incomplète : certaines maladies, malgré leur importance, ne sont même pas indiquées ; nous citerons : la grippe, les fièvres paludéennes, etc.;

4° Le bulletin de statistique municipale dont les renseignements sont insuffisants et qu'il serait bien urgent de compléter par l'adjonction des graphiques, ainsi que cela se fait en Belgique, en Suède, en Allemagne, etc.;

5° Le bulletin hebdomadaire : les quelques indications fournies par la Préfecture sont, de l'aveu de tous les praticiens, tout à fait incomplètes.

Après une étude de trente-cinq bulletins, qui nous sont fournis par la plupart des grandes cités de l'Europe et de l'Amérique, nous vous proposons un modèle de bulletin hebdomadaire, dans lequel nous avons fait entrer un élément nouveau ; c'est une carte de morbidité qui indiquerait non pas les décès, mais les principales maladies régnantes et leur intensité.

Enfin, dans une troisième partie, nous demandons que tous les renseignements statistiques soient centralisés dans un véritable bureau, sous une haute direction scientifique. Il ne s'agit pas, en effet, comme on l'avait pensé d'abord, d'enregistrer purement et simplement des documents épars sans en contrôler la véritable valeur et sans en tirer toutes les conséquences ; il faut, au contraire, que les praticiens et l'Administration elle-même en retirent de précieux enseignements ; et, pour cela, nous voudrions voir à la tête du Service, comme nous le disons dans notre travail, un médecin d'une compétence spéciale qui ait été autorisé pour diriger le travail de ses collaborateurs et correspondre avec les savants étrangers, directeurs des bureaux de statistique.

Par toutes les considérations qui précèdent, votre 2e Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil,

Vu le projet de vœu présenté par onze de ses membres, docteurs en médecine, à la date du 11 décembre 1876;

Vu le rapport de la 2e Commission et les documents y annexés ;

Considérant qu'il y a lieu :

1° D'augmenter la valeur des documents statistiques en réclamant autant que possible la coopération des médecins traitants;

2° D'améliorer la nature de ces documents par des modifications ou des additions en rapport avec l'élévation progressive du niveau des sciences médicales;

3° De publier un bulletin hebdomadaire complet;

4° De créer un bureau central de statistique fondé sur des bases scientifiques;

Invite M. le Préfet de la Seine à présenter au Conseil un plan de réorganisation de la statistique municipale parisienne, d'après les données contenues dans le rapport de la 2e Commission.

Paris, le 27 février 1877.

Le Rapporteur,

LAMOUROUX.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 4068.

VILLE DE PARIS

Bulletin hebdomadaire de Statistique démographique.

Du dimanche *au samedi*

Population moyenne de l'année habitants y compris militaires.

Mariages.

Taux de natalité annuelle sur 1,000 habitants.

	NAISSANCES. NÉS VIVANTS			MORT-NÉS.		
	garçons.	filles.	TOTAL.	garçons.	filles.	TOTAL.
Légitimes.....						
Illégitimes.....						
TOTAL.....						

Nombre de décès : Masculin : Féminin : Total

Taux de mortalité annuelle pour 1,000 habitants.

DÉCÈS PAR CAUSES, PAR AGES ET PAR SEXES.

CAUSES DES DÉCÈS	0 à 1 an.		1 à 5 ans.		5 à 10 ans.		10 à 15 ans.		15 à 20 ans.		20 à 30 ans.		30 à 40 ans.		40 à 50 ans.		50 à 60 ans.		60 à 70 ans.		70 à 80 ans.		au-dessus de 80.		TOTAL			RÉSULTATS de la SEMAINE PRÉCÉDENTE.
	Lég.	Illég.	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	Ens.	
MALADIES ZYMOTIQUES. Variole.....																												
Rougeole.....																												
Scarlatine.....																												
Diphthérie, croup..																												
Coqueluche.....																												
Fièvre typhoïde...																												
Typhus.....																												
Choléra épidém...																												
Fièvre puerpérale.																												
Autres affect. zymot																												
AUTRES MALADIES. Phthisie pulmon..																												
Diarrhée.....																												
Pleuro pneumon. et bronchite.....																												
Choléra-nostras...																												
Morts violentes...																												
Autres causes....																												

THE
JOHN CRERAR
LIBRARY

RELEVÉ DES DÉCÈS PAR CAUSES ET PAR QUARTIER.

| CAUSES DE DÉCÈS. | I | | | | II | | | | III | | | | IV | | | | V | | | | VI | | | | VII | | | | VIII | | | | IX | | | | X | | | | XI | | | | XII | | | | XIII | | | | XIV | | | | XV | | | | XVI | | | | XVII | | | | XVIII | | | | XIX | | | | XX | | | | HOPITAUX | | TOTAL. |
|---|---|---

COMPARAISON DES NAISSANCES ET DÉCÈS DE PARIS

Et d'un certain nombre de villes de France et de l'étranger avec indication de la maladie épidémique dominante.

NOMS DES VILLES.	POPULATION.	DATE DU BULLETIN.	NAISSANCES.	DÉCÈS.	MORTALITÉ ANNUELLE pour 1,000 HABITANTS.	DÉCÈS PAR MALADIES ÉPIDÉMIQUES.
Paris.....						
Lyon.....						
Marseille.....						
Toulouse.....						
Bordeaux.....						
Londres.....						
Bruxelles.....						
Amsterdam...						
La Haye.....						
Vienne.....						
Hambourg....						
Francfort.....						
Berlin.....						
Munich.....						
Buda-Pest ...						
Genève.....						
Rome						
Naples.....						
Turin						
Milan						
Copenhague...						

CARTE DÉMOGRAPHIQUE

FIGURANT LA MORBIDITÉ DES MALADIES ZYMOTIQUES QUI ONT RÉGNÉ A PARIS

du dimanche *au samedi* .

• *Indique la fièvre typhoïde, un signe de 1 à 5 cas, deux signes de 5 à 10, etc.*

○ ... *id.* ... *la variole* ... ... *id.* ... ... *id.* ...

◉ ... *id.* ... *la diphtérie* ... ... *id.* ... ... *id.* ...

NOTA. Les chiffres des arrondissements et des quartiers sont les mêmes que ceux du tableau des décès par causes et par domicile.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 4068.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Desouches aîné, *au nom de la* 6e *Commission* (1), *sur la construction d'un réseau d'égouts dans le* 13e *arrondissement.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mars 1877.)

Messieurs,

M. le Préfet présente à votre approbation un ensemble de travaux d'égouts, complétant le réseau principal du 13e arrondissement; la dépense est évaluée à 818,000 fr.

C'est une dépense importante, mais le résultat sera considérable; il s'agit en effet de l'assainissement de toute cette partie du Paris annexé qui s'étend du boulevard de l'Hôpital aux fortifications, entre la route d'Italie et le chemin de fer d'Orléans.

(1) La 6e Commission (*Eaux et Égouts*) est composée de MM. Desouches aîné, *président*; Lauth, *secrétaire*; Beudant, Brisson, Chevalier, Mallet, Manet, Meunier, Perrinelle.

Cette immense surface de 300 hectares n'était drainée au moment de l'annexion par aucun égout qu'on ait pu conserver, sauf celui de la rue du Marché-aux-Porcs, d'une largeur de 300 mètres environ, et un autre tronçon de 500 à 600 mètres desservant les abattoirs de la place d'Italie.

Depuis cette époque, il a été construit environ 6,000 mètres d'égouts, principalement dans les rues neuves, comme la rue Jeanne-d'Arc, la rue Patay, la place de l'Église et ses abords. Les travaux qu'on vous propose aujourd'hui embrassent une longueur totale de 6,565 mètres. Lorsqu'ils seront exécutés, toutes les rues de cet immense quartier ne seront pas encore pourvues d'égouts, il est vrai, mais le principal sera fait, et l'écoulement général tant des eaux de pluie que des eaux ménagères sera assuré, ce qui améliorera singulièrement la situation.

L'état de choses actuel en effet laisse subsister des lacunes très-sensibles : les eaux du versant Ouest s'écoulent dans la Bièvre, celles du versant Est tombent en majeure partie dans la Seine dont elles souillent la pureté ; d'un côté comme de l'autre, elles circulent presque partout à ciel ouvert, c'est-à-dire d'une manière imparfaite et avec tous les inconvénients d'exhalaisons inévitables. De plus, les eaux du versant Est ne s'écoulent dans la Seine que quand celle-ci est basse ; dès qu'elle est un peu haute, comme en ce moment, par exemple, elles restent dans le bas quartier de la rue Watt et de la rue du Chevaleret, qui se trouve inondé.

Ce quartier est le plus bas de tout Paris ; et il est impossible d'en relever le niveau, la rue Watt passant sous la voie du chemin de fer d'Orléans, à proximité de la gare des marchandises, dont le sol ne pourrait être relevé sans des dépenses immenses. Le point bas de la rue Watt est à la cote 30 m. 95, soit à 4 m. 40 au-dessus de l'étiage ; quand le fleuve dépasse cette hauteur, et en 1876 il a atteint 33 m. 09, les eaux refluent par les bouches d'égout ; on pourrait, il est vrai, fermer celle-ci, mais alors les eaux ménagères et les

aux pluviales descendant de la côte, inonderaient le quartier. Le remède à cet état de choses consiste à détourner les eaux de cette côte et à les emmener dans le collecteur de la rive gauche. Tel est le but du projet soumis au Conseil. Un égout partant du boulevard Masséna par la rue du Dessous-des-Berges, suivra la rue du Chevaleret, puis la rue Bruant et la rue Jenner pour gagner le collecteur par la rue Duméril; il longera ainsi le pied de la colline dont il recueillera toutes les eaux, en se maintenant tout juste à la hauteur nécessaire pour déterminer une légère pente vers le collecteur. Pour cela il doit être placé non pas au point le plus bas du quartier, mais dans cette rue du Dessous-des-Berges, qui est de quelques mètres plus élevée que la partie basse de la rue du Chevaleret. Le radier ne peut descendre au-dessous de la cote 33 m. 02 qu'il trouve vers l'extrémité de la rue Picard, car il doit se raccorder à 1,500 mètres de là au collecteur dont le radier est à la cote 30 m. 59 à son départ du boulevard de l'Hôpital.

Il en résulte que le drainage laisse de côté la partie basse de la rue du Chevaleret et la rue Watt. Ces rues dès que le niveau de la Seine atteindra 4 m. 40 au-dessus de l'étiage, continueront à être inondées par derrière, mais le périmètre non drainé étant infiniment diminué, puisqu'il ne représentera plus guère que 10 hectares, l'inondation sera réduite dans la même proportion ; il ne s'agira plus que d'un volume insignifiant qui pourra aisément être relevé par une petite machine.

M. le Directeur des eaux et égouts en indiquant cette solution ne précise pas les conditions ni le lieu dans lesquels cette machine serait installée, mais c'est là un détail accessoire dans la question d'ensemble qui nous occupe, et nous connaîtrons sans doute ces conditions lorsque le moment sera venu. Bornons-nous donc à constater que, par le projet actuel, la presque totalité des eaux de la colline sera emmenée au collecteur, et à exprimer le vœu que l'Administration prenne en sérieuse considération la posi-

tion fâcheuse des habitants de la rue Watt et de la rue du Chevaleret, position que ne feront qu'aggraver les travaux qui vont être entrepris par la Compagnie d'Orléans pour agrandir sa gare. La rue Watt qui n'était couverte que par un pont, sur lequel passaient les rails, va se trouver couverte sur une longueur de 100 mètres, et sur tout ce parcours, le sol sera abaissé au niveau le plus bas. Si dans le cours des travaux, quelque combinaison favorable aux habitants se présente dans des conditions d'exécution possibles, nous espérons que l'Administration s'y montrera favorable.

Constatons encore que la surface occupée par la gare d'Orléans et le quartier d'Austerlitz, c'est-à-dire près de 100 hectares, resteront en dehors du réseau des égouts de Paris. Le sol s'y trouve heureusement au-dessus du niveau des inondations ordinaires, mais il n'est pas assez élevé cependant pour que les égouts qui le drainent aient leur écoulement dans le collecteur; les eaux de tout ce périmètre sont projetées en Seine, c'est là une lacune fâcheuse. Elle est la conséquence du système adopté par l'Administration supérieure pour le tracé de la ligne d'Orléans et le développement de sa gare. Si au lieu d'envahir, au grand détriment du commerce, les propriétés en bordure sur le quai, la ligne d'Orléans avait été portée de 50 à 100 mètres plus loin, elle aurait absorbé la rue du Chevaleret qui n'était naguère qu'un sentier sans constructions; la dépression parallèle à la Seine se serait trouvée remblayée, et tous les inconvénients que nous venons de signaler auraient été évités. Disons toutefois que s'il est difficile d'y porter remède, cela n'est pas absolument impossible, au moins pour une certaine partie du périmètre aujourd'hui négligé. On pourra, si un jour les quais sont relevés et rendus insubmersibles aux eaux de la Seine, renvoyer les eaux d'égouts par une conduite forcée et les faire remonter au collecteur par le boulevard de l'Hôpital. Mais il restera toujours quelques parcelles que ce système n'atteindra pas.

Sur l'autre versant, la situation faite par le projet sera

plus satisfaisante. Les égouts à construire sont combinés avec la grande dérivation de la Bièvre, dont vous avez voté les fonds sur le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter il y a peu de jours. Cette dérivation qui est en quelque sorte le prolongement du collecteur de la rive gauche et fait remonter son point de départ aux fortifications près de Gentilly, recevra toutes les eaux des rues placées entre la route d'Italie et le fond de la vallée. Mais les eaux de la route d'Italie elle-même, de la route de Choisy, de la route d'Ivry et de tout le quartier intermédiaire ainsi que celles des rues Vandrezanne et du Moulinet seront ramenées par la rue Baudricourt à la place Jeanne-d'Arc, et ne tomberont dans le collecteur qu'à la rue Duméril. On évitera ainsi l'engorgement de la dérivation, à laquelle on laissera toute sa capacité utile en cas de violentes averses pour débiter les eaux venant du cours supérieur de la Bièvre.

Ce projet nous paraît bien conçu et votre 6e Commission vous propose d'y donner votre approbation; elle en a étudié les détails techniques. Les premiers devis des Ingénieurs s'élevaient à 995,000 fr.

La route d'Italie étant fort large et pourvue d'un tramway, on ne peut y faire un simple égout dans le milieu de la chaussée. On a prévu sur une longueur de 422 mètres un égout sous chaque trottoir. Sur le versant Est, le sol est très-accidenté, et on se trouve sur plusieurs points dans la nécessité de construire en souterrains; les premiers projets admettaient cette nécessité sur une longueur de 1,879 mètres dans les rues Dunois, Jenner et du Dessous-des-Berges, dans une partie de ces rues, on plaçait le nouvel égout à une grande profondeur et, au-dessous, de petits égouts d'ancienne construction qui étaient conservés pour le drainage local desdites rues.

Mais M. le Directeur des eaux et égouts vous propose d'apporter à ces projets primitifs plusieurs modifications. Estimant, et avec raison pensons nous, qu'il est préférable de faire passer l'égout dans les rues basses où il peut être placé à une petite distance du sol et par suite, faire en même temps office de collecteur et service de drainage local,

en nécessitant une moindre dépense d'établissement, M. le Directeur propose de ne pas suivre la rue Dunois qui sera desservie par l'ancien petit égout qu'elle possède, mais de diriger le nouvel égout vers la rue du Chevaleret par la rue Domrémy.

Dans ce système, on n'a plus à descendre aussi profondément sous le sol; les travaux à exécuter en souterrain sont évités sur plus de 450 mètres de longueur, l'ensemble de cette catégorie de travaux ne représente plus que 1,421 m. 60 exécutés à des profondeurs de 7 m. 50, 9 m. 75, et 15 mètres; l'ensemble des égouts construits par tranchées à ciel ouvert est de 5,143 m. 80 à des profondeurs variant de 3 mètres à 5 m. 70.

Le double emploi qui existait rue Dunois disparaît dans le nouveau tracé, et, en résumé, la dépense ramenée d'abord de 995,000 fr. à 929,000 fr. se trouve abaissée, par suite de ces modifications, à 818,000 fr.

Nous croyons qu'il y a lieu d'approuver ce projet, mais nous avons dû signaler à l'Administration une omission regrettable : la Salpêtrière reste en dehors du réseau des égouts. Si cette situation est tolérable pour la gare d'Orléans dont nous venons de parler tout à l'heure, votre 6e Commission pense qu'il n'en est pas de même pour la Salpêtrière, où une agglomération de plusieurs milliers d'habitants aggrave la situation; d'autant plus que dans l'intérieur de cet établissement il n'existe point de fosses d'aisances, les matières fécales sont projetées dans l'égout avec les eaux de cuisine, de lavage, etc., le tout est envoyé directement dans la Seine. Ce fait n'est pas unique dans Paris, plusieurs établissements considérables appartenant à l'État, comme l'Hôtel des Invalides, celui des Monnaies, l'École Militaire, des casernes, etc., se trouvent dans le même cas.

En fait de vidange, les opinions sont divisées entre deux systèmes: projeter les matières dans l'égout, ou bien les recueillir dans des fosses pour les traiter ensuite dans des usines. Quand on aura expérimenté ce traitement d'une manière suffisante, et aussi quand

la question des eaux d'égouts sera résolue, on pourra prendre parti en faveur de l'un ou l'autre système. Mais, en attendant, il ne paraît pas douteux que la projection des vidanges en Seine dans la traversée de Paris ne doit pas être tolérée. En conséquence, nous vous proposons de décider par un paragraphe additionnel au projet de délibération, que l'égout direct entre la Salpêtrière et la Seine sera supprimé, et que cet établissement devra, au moyen d'un branchement souterrain, se raccorder au collecteur de la rue Jenner.

Paris, le 10 mars 1877.

Le Rapporteur,

DESOUCHES aîné.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 28 décembre 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux à exécuter pour l'établissement d'un réseau d'égouts dans le 13e arrondissement;

Vu ledit projet dont la dépense est évaluée à la somme de 818,000 fr.; ensemble le rapport de M. le Directeur des Eaux et des Égouts;

Vu le rapport présenté au nom de sa 6e Commission,

Délibère,

Art. 1er. — Il y a lieu d'autoriser, dans la limite d'une dépense de huit cent dix-huit mille francs (818,000 fr.), l'exécution des travaux

indiqués au projet susvisé et ayant pour objet l'établissement d'un réseau d'égouts dans le 13e arrondissement de Paris.

Cette somme sera payée par imputation sur les fonds spéciaux de l'Emprunt de 1875 (chap. 52, § 1er, art. 7 du budget supplémentaire de l'exercice 1877.)

Les travaux de maçonnerie des égouts feront l'objet d'une adjudication publique.

Art. 2. — Il y a lieu de supprimer l'égout qui conduit directement à la Seine les eaux provenant de l'hospice de la Salpêtrière et de remplacer cet égout par un branchement souterrain aboutissant au collecteur de la rue Jenner.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 1525

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Lauth, *au nom de la* 6e *Commission* (1), *sur le projet d'établissement d'appareils épurateurs pour les eaux d'égout du grand collecteur.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mars 1877.)

Messieurs,

Les discussions qui ont eu lieu à plusieurs reprises devant vous, au sujet de l'épuration ou de l'utilisation des eaux d'égout, vous ont fait connaître les difficultés principales de cette opération. Vous vous rappelez notamment ce fait, que les eaux d'égout entraînent avec elles dans la Seine une quantité considérable de boues, de

(1) La 6e Commission (*Eaux et Égouts*) est composée de MM. Desouches aîné, *Président ;* Lauth, *Secrétaire ;* Beudant, Brisson, Chevalier, Mallet, Manet, Meunier, Perrinelle.

sables et d'autres matières insolubles plus ou moins lourdes, dont la proportion dépasse 1 kilogramme par mètre cube, et qui représentent par conséquent un total journalier de 300,000 kilogrammes environ. Quelle que soit la solution à laquelle la Ville de Paris s'arrête pour le traitement de ces eaux, il sera utile d'en extraire ces matières dans le parcours du collecteur général. Si les eaux d'égout doivent, en effet, continuer à être déversées dans la Seine, on évitera les bancs immenses qui obstruent le lit du fleuve et qu'il faut enlever par des dragages dispendieux ; si, au contraire, on cherche à les appliquer à l'agriculture, on aura avantage à les débarrasser de corps étrangers qui ne tarderaient pas à obstruer infailliblement les conduites de distribution dans la plaine d'irrigation. Les frais d'élévation à 12 ou 15 mètres de hauteur par les machines de Clichy de ces 300,000 kilogrammes de matières insolubles, les dépenses nécessitées par les accidents auxquels leur circulation dans les pompes donnerait certainement lieu, ne seraient sans doute pas compensés par la valeur agricole de ces substances, quoiqu'elles paraissent assez riches en azote.

Vous vous rappelez, Messieurs, que ceux d'entre nous qui, l'an dernier, combattaient le *projet de prolongement des conduites d'eau d'égout jusqu'à la forêt de Saint-Germain*, avaient en partie basé leur opposition sur ces difficultés ; ils ne peuvent donc qu'approuver un projet tendant à les supprimer, et votre 6e Commission tout entière a vu avec plaisir l'Administration acquérir un terrain route d'Asnières, dans le but d'y construire un atelier de dragage à ciel ouvert; vous avez approuvé cette acquisition au prix de 110,000 fr. le 18 janvier 1876, sur le rapport de notre collègue, M. Delattre.

Il eût été, sans doute, possible d'opérer le déblai ou le dragage de ces matières dans des galeries souterraines, comme on le fait au pont de l'Alma ; mais, dans ce cas, il eût été nécessaire de faire ce travail pénible et répugnant à bras d'homme et le prix en eût été élevé, soit environ 1 fr.25 c. à 1 fr. 30 c. le mètre cube. A ciel ouvert, au contraire, on pourra se servir de dragues à vapeur, et réaliser une économie que

les ingénieurs estiment à 1 fr. 10 c. par mètre cube ; or, si l'on évalue la quantité des matières qui seront retenues à Asnières d'après le cube des sables retenus au pont de l'Alma, on arrive à un total annuel de 30,000 mètres cubes, c'est-à-dire à une économie de 30,000 fr. Il suffit donc, pour que l'opération soit avantageuse, de ne dépenser, comme frais de premier établissement, qu'une somme dont l'intérêt soit inférieur à 30,000 fr. Le projet dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir est dans ces limites; nous l'aurions probablement approuvé, même dans d'autres conditions, parce que la question d'hygiène, et de bien-être des ouvriers domine pour nous la question financière.

Il est bon d'ajouter que les dragages en Seine seront naturellement beaucoup moins nécessaires, et que là encore on réalisera une certaine économie.

Avant d'entrer dans le détail des propositions qui vous sont soumises, il importe, Messieurs, de vous faire connaître exactement les données du problème.

Les matières en suspension entraînées par les eaux d'égout sont de nature très-diverse ; on peut les classer de la manière suivante :

1° Des corps flottants (détritus de tous genres, bouchons, débris de légumes, poils provenant des ateliers de tanneries, pailles, etc.) qui suivent le fil de l'eau et qui ne peuvent être arrêtés que par une filtration ;

2° Des boues ou vases très-légères qui se tiennent en suspension dans l'eau, dès que celle-ci est agitée ou animée d'une vitesse de $0^{m}15$ à $0^{m}30$ par seconde et qui se déposent lentement lorsqu'elle est absolument immobile.

3° Des sables fins qui se déposent immédiatement dans une eau immobile, mais qui sont entraînés par une eau animée d'une vitesse de 0 m. 30 par seconde;

Enfin 4° des sables et des cailloux qui exigent pour être mis en mouvement une vitesse de 0. 30 à 0. 60 par seconde.

Les parties lourdes, formées de sables mêlés de pierres et de cail-

loux dans lesquels viennent s'enchevêtrer toutes sortes d'autres matières, finissent par constituer de véritables bancs d'immondices dont on débarrasse les égouts au moyen des wagons et des bateaux-vannes.

Les parties légères, les boues, les fumiers et les vases s'y déposent également en partie, et lorsque l'on procède au curage, les bancs de sable voyagent dans l'égout précédés de ces bancs de boue ; ce nettoyage a lieu deux fois par semaine environ et les wagons-vannes ont alors à pousser devant eux des bancs de 200 à 300 mètres de longueur qui sont déversés dans la Seine par le collecteur général.

Le but qu'on se propose est d'éviter cette projection dans le fleuve et de diminuer ainsi les causes d'altération et de pollution qui ont été signalées ces dernières années. Pour y arriver, il s'agit d'établir sur le passage des eaux d'égouts des réservoirs dans lesquels les sables apportés par elles pourraient se déposer. Au sortir des bassins, les eaux seraient filtrées et dépouillées ainsi des corps flottants. Elles arriveraient en Seine, non pas complétement épurées, mais débarrassées tout au moins de la majeure partie des impuretés qu'elles renferment; le fleuve sera moins noir et moins infect et les dépôts presque nuls. Quant aux matières recueillies dans les réservoirs et sur les filtres, elles seraient enlevées mécaniquement et transportées, à l'aide de wagons, jusqu'à l'embouchure du collecteur où on les déchargerait dans des bateaux.

Tel est l'ensemble du projet qui est soumis à votre délibération et que nous allons examiner en détail.

Ce que je viens de dire relativement à la densité des diverses substances entraînées par les eaux d'égout, explique naturellement la nécessité d'avoir plusieurs réservoirs de dépôt; on comprend, en effet, que si l'on n'en avait qu'un à sa disposition, les corps très-égers ne pourraient pas s'y déposer et qu'ils seraient, en tout cas, mis en mouvement dès que la drague commencerait son travail. Les ingénieurs proposent donc d'établir deux bassins parallèles, fonc-

tionnant alternativement; pendant que l'un recevra toute l'eau du collecteur et le banc poussé par le bateau vanne, l'autre, fermé aux deux extrémités, pourra être dragué en eau morte, de manière que ni le sable fin, ni les corps flottants enchevêtrés dans la boue, ne puissent se remettre en mouvement.

Les bassins ont environ 100 mètres de longueur, 3 m. 50 c. de largeur et une profondeur de 0 m. 97 c., soit donc une capacité d'environ 350 mètres; en estimant à 90 mètres la quantité de sable déposée, la hauteur du dépôt sera d'environ 0 m. 25 c. par jour.

L'enlèvement des sables sera fait au moyen d'une drague à vapeur; à cet effet, un chariot portant la drague et la locomobile, glissera sur rails, le long des bords des réservoirs; les sables dragués seront versés dans des wagons de 1 m. 20 c. de voie, circulant sur la plateforme qui sépare les deux fossés; lorsque le chargement sera effectué, les wagons iront par une voie ferrée dans le collecteur décharger leur contenu dans des bateaux sur la Seine, puis il reviendront par une voie de retour regagner la voie de chargement. Il eût été préférable de pouvoir éviter l'emploi des wagons et de faire arriver les bateaux au-devant des dragues; mais M. l'ingénieur d'Ussel, qui a étudié ce projet, estime que la grande dimension des bateaux nécessaires, les difficultés de circulation et la pente du courant rendent cette solution impraticable.

Les eaux débarrassées des matières lourdes doivent maintenant être filtrées. Il est évident qu'il ne peut être question ici d'une filtration réelle, difficile à appliquer à un volume d'eau aussi considérable, et qu'il ne s'agit que d'une sorte de tamisage, tel que celui qu'on peut obtenir à l'aide d'une toile métallique. Un ingénieur distingué, M. de Loynes, a proposé à la Ville d'appliquer à l'épuration des eaux d'égout un appareil de son invention, qu'il désigne sous le nom de *filtre rotatif* et qu'il utilise dans l'industrie de la sucrerie.

Le Conseil municipal a été mis à même, à plusieurs reprises, de connaître les dispositions intérieures de cet appareil, qui a fonc-

tionné sous ses yeux dans le collecteur de la rive gauche et sur l'adoption duquel votre 6e Commission a insisté fréquemment auprès de l'Administration. Il consiste essentiellement en un cylindre métallique creux formant un filtre, percé d'un grand nombre de trous ; il est mobile autour d'un axe horizontal et baigne dans le liquide à filtrer; l'une de ses bases est fermée hermétiquement, tandis que l'autre communique par un tourillon creux avec le canal d'échappement des eaux filtrées. La filtration a lieu du dehors en dedans ; lorsque ce cylindre est mis en mouvement dans un liquide tenant en suspension des parties solides, le liquide traverse le filtre et s'écoule par le tourillon, tandis que les matières insolubles restent à la surface du cylindre dont elles sont incessamment détachées à la fois par l'eau entraînée qui retombe le long de ses parois et par la force centrifuge.

M. l'ingénieur Couche a dû modifier, en quelques points de détail, les dispositions adoptées par M. de Loynes ; en effet, le tourillon par lequel s'échappe l'eau filtrée doit avoir un diamètre considérable pour écouler une grande masse d'eau ; dès lors, les frottements deviennent très-grands et on ne peut obtenir la vitesse nécessaire pour entraîner les matières solides qui s'accumulent sur le cylindre et en bouchent les trous ; on a donc supprimé le tourillon creux et on l'a remplacé par un axe en fer qui le traverse dans toute sa longueur; le fond du cylindre du côté aval a été supprimé et pour empêcher l'accès de l'eau, on applique le cylindre à quelques millimètres près contre le mur du bassin où il emboîte un ajutage cylindrique qui y est scellé.

Les dimensions du filtre sont de 3 mètres de diamètre et de 5 mètres 30 c. de longueur ; on estime que, dans ces conditions, il suffira pour débiter 2 mètres par seconde, ce qui représente le débit ordinaire du collecteur. Néanmoins, les ingénieurs proposent de monter immédiatement deux de ces appareils qui garantiront le service d'une façon certaine; ils seront établis parallèlement, dans un même

bassin et tourneront en sens inverse, de manière à ramener les détritus dans l'intervalle qui les sépare.

L'extraction des détritus volumineux (paille, débris de légumes, poils, etc.,) qui se seront ainsi accumulés dans cet intervalle pourra se faire au moyen d'un plan incliné très-lisse, sur lequel des rabots garnis de caoutchouc analogues à ceux dont on se sert pour nettoyer les trottoirs en bitume, et mus au moyen d'une chaîne sans fin feront glisser les matières et les entraîneront dans un wagonnet disposé pour les recevoir. Quant aux parties moins volumineuses, (boues et vases) qui s'accumuleront également entre les deux filtres, on propose de les extraire deux fois par jour, au moyen d'une pompe centrifuge qui les dirigerait vers un réservoir placé en contrehaut des fosses à décantation où on les traiterait par un précipitant chimique; les eaux clarifiées retourneraient dans les fosses.

Il faudra deux réservoirs semblables, dont l'un se remplira pendant qu'on déblaiera l'autre; ils auraient l'un et l'autre 300 mètres de surface et une capacité de 600 mètres cubes.

Le projet de traité entre la Ville et M. de Loynes pour l'application de son filtre rotatif, nous paraît conçu sur des bases acceptables. La condition principale de ce traité consiste en un payement à M. de Loynes, pour chaque appareil et une fois pour toutes, d'une somme égale à celle que la Ville aura payée au constructeur pour l'appareil proprement dit.

La dépense totale de l'installation de l'usine d'épuration se décomposerait à peu près ainsi :

1° Fosses de désablement, maison de gardien, voies de transport, etc.	300,000.fr.»
2° Déblais et murs	17,000. »
3° Bassin des cylindres, galeries de distribution et de décharge d'eau	18,000. »
A reporter....	335,000 fr.»

Report. . . .	335,000.	»
4° Réservoirs de décantation à 50 fr. le m. q.....	30,000.	»
5° Accessoires, imprévus, essais et tâtonnements.	15,000.	»
Acquisition des deux filtres et droit de brevet....	50,000.	»
Le matériel est estimé approximativement à..... mais nous espérons que MM. les ingénieurs trouveront le moyen de construire un moteur hydraulique qui actionnera les dragues et les filtres, et de réaliser ainsi quelque économie.	70,000.	»
La dépense générale de l'installation se monte donc à environ.....	500,000.	»
Le prix du terrain étant de.....	110,000.	»
on voit que l'ensemble de la dépense sera de.....	610,000.	»

Votre 6e Commission estime, Messieurs, que les propositions de l'Administration sont du plus grand intérêt et elle vous propose, en conséquence, de les accepter. Elle ne considère pas que ce projet tranche définitivement la question de l'épuration des eaux d'égout, mais ce sera un palliatif destiné à donner immédiatement satisfaction aux riverains de la Seine et à permettre une étude complète du problème; elle ne pense pas non plus que tout soit parfait dans les procédés recommandés par MM. les Ingénieurs; beaucoup de points de détail restent assez vagues; il y aura sans doute des essais et des tâtonnements, mais il est presque impossible de préciser à l'avance les difficultés qui seront à vaincre et, par conséquent, de les éviter d'une façon certaine.

Votre 6e Commission croit devoir appeler l'attention de MM. les Ingénieurs sur le projet qui a été présenté à quelques-uns de ses membres par M. Couronne, contrôleur principal du service des machines, et qui lui paraît mériter une expérience en grand.

Dans ce système, on profite du profil du collecteur qui permet de disposer d'une chute de 1 mètre et on fait la décantation directement dans des caisses mobiles qui, après le remplissage par le sable, pourront être enlevées au moyen d'une grue, pour être chargées sur des trucs et conduites ainsi au bateau en rivière.

Ce procédé, très-séduisant au premier abord, est combattu par MM. les Ingénieurs qui n'estiment pas qu'il soit avantageux ; ils disent, avec raison, que les frais de première installation seront plus élevés; ils ajoutent que l'économie n'est qu'apparente, et que le système en définitive sera onéreux.

Les expériences faites à Chaillot, en présence de votre 6e Commission, permettent de penser que le système de M. Couronne mérite une étude plus approfondie; quant à la dépense, il lui paraît difficile de se prononcer dès maintenant, car il est vraisemblable que si, d'une part, les frais d'installation sont plus élevés, il y aura, d'autre part, une diminution réelle dans le travail mécanique à produire, et une économie par la suppression des dragues qui, on le sait, nécessitent un entretien constant et dispendieux. Il y a donc lieu d'essayer ce système dans une partie de l'usine à créer, ce qui ne pourra entraîner qu'une dépense insignifiante et n'occasionnera, d'ailleurs, aucun retard, les dispositions générales restant les mêmes.

Paris, le 14 mars 1877.

Le Rapporteur,

CH. LAUTH.

Projet de traité entre la Ville et M. de Loynes.

Paris le 13 novembre 1876.

La Ville de Paris pourra appliquer à l'épuration de ses eaux d'égouts, l'appareil filtrant rotatif de M. de Loynes, quand et comme elle le voudra, aux conditions suivantes :

1° La Ville fera exécuter les appareils par tel constructeur qu'il lui plaira de choisir, et avec telles dispositions et dimensions et matières qu'elle jugera convenable ;

2° Elle payera à M. de Loynes, comme droit de brevet, pour chaque appareil et une fois pour toutes, une somme égale à celle qu'elle aura payée au constructeur pour l'appareil proprement dit, c'est-à-dire pour le cylindre lui-même avec son axe, ses fusées et ses coussinets, mais non compris les supports, les moteurs et en général tous les accessoires étrangers au brevet de M. de Loynes ;

3° Les réparations, remplacements ou modifications des appareils usés, hors de service ou marchant mal ne donneront lieu à aucun droit ;

4° Dans le cas enfin où la Ville, pour assurer un débit d'eau plus considérable, remplacerait un appareil par un autre de plus grande surface, en supprimant l'ancien, le droit ne porterait que sur le supplément de dimensions, c'est-à-dire qu'il serait égal seulement au prix de l'appareil nouveau déduction faite de celui de l'ancien ;

5° Toutes ces redevances prendront fin à l'expiration du brevet de M. de Loynes.

Accepté :

Signé : E. de LOYNES.

Proposé par l'Ingénieur en chef, soussigné, à l'approbation de l'Administration.

Paris, le 16 novembre 1876.

Signé : COUCHE.

Vu, adopté et présenté par l'inspecteur général, Directeur des Eaux et des Égouts.

Paris, le 23 novembre 1876.

E. BELGRAND.

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS

THE
JOHN CRERAR
LIBRARY

PROJET D'USINE

DE DÉSABLEMENT ET FILTRAGE DES EAUX D'ÉGOUTS

à l'angle de la route d'Asnières

et de la rue Gide

à Levallois - Perret

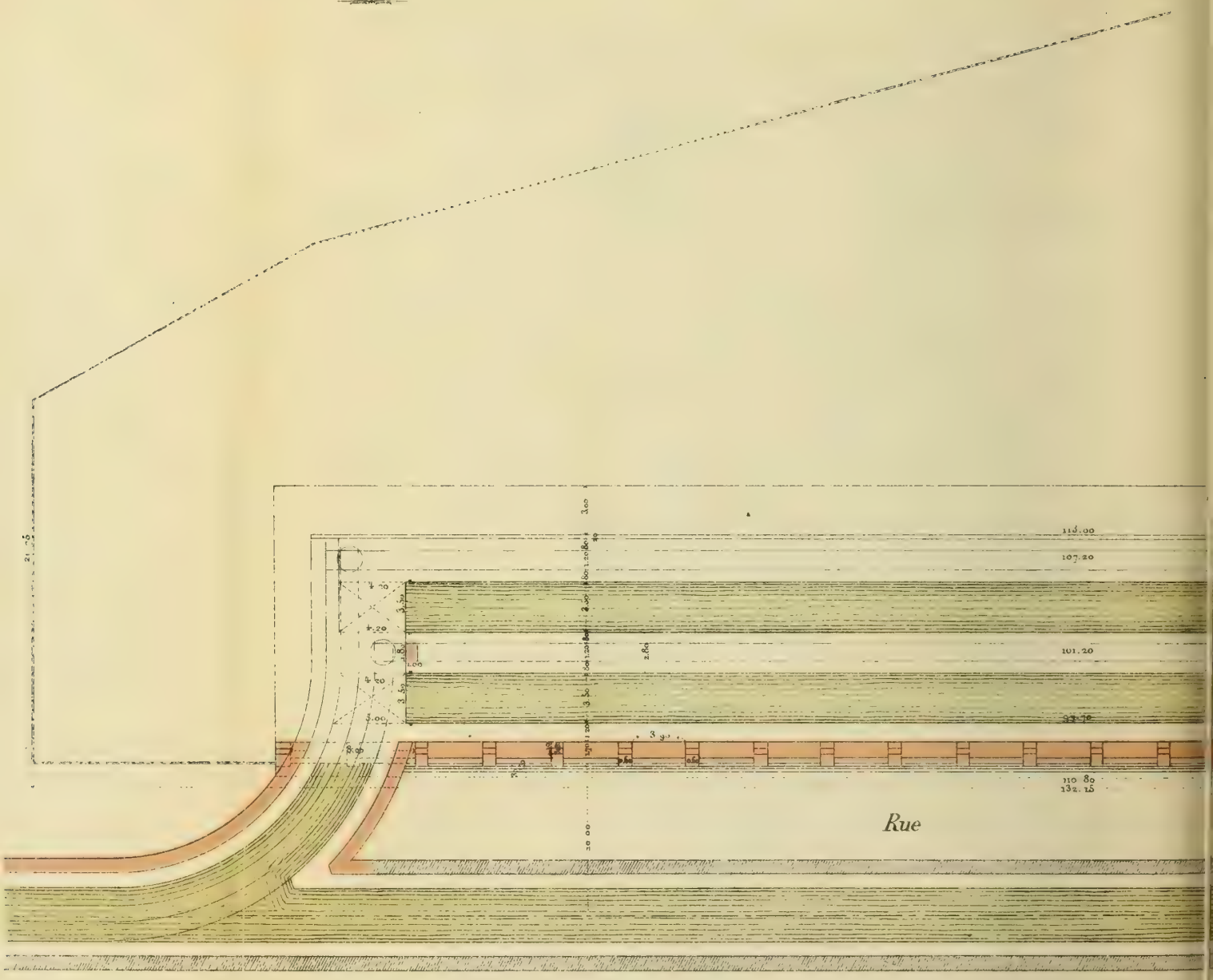

Gravé chez L. Wuhrer, R. Gay-Lussac, 52

Echelle

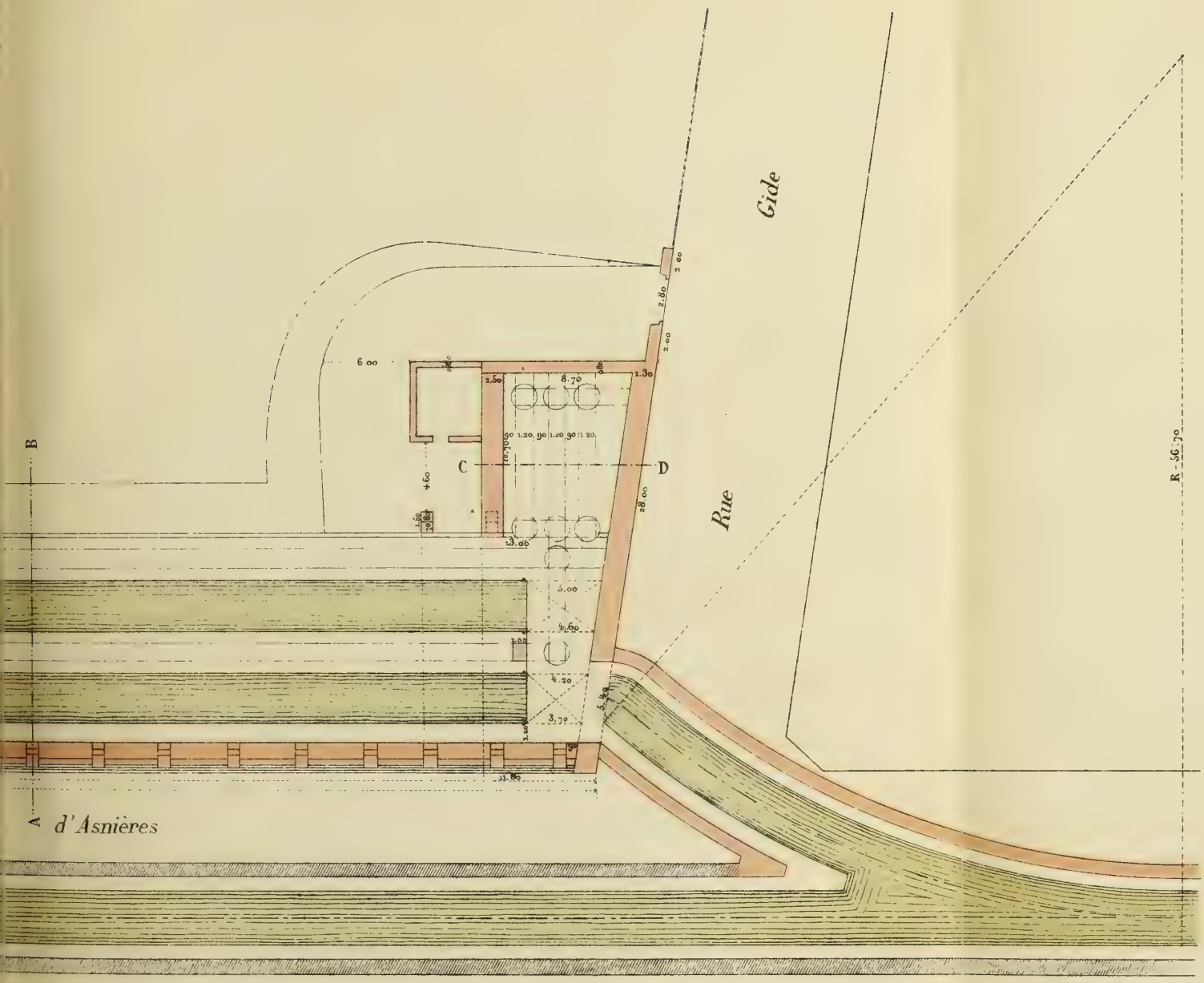

pour mètre

Paris, Imp. Falconer

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS

THE
JOHN CRERAR
LIBRARY

Coupe longitudinale suivant CD du Plan

Ins

GRAND COLLECTEUR

Installation d'appareils épurateurs

Plan et Coupes

Echelle de 0m005 pr mètre

Coupe transversale suivant AB du Plan

Plan général de l'installation des appareils filtrants et de décantation des Vases

Coupe longitudinale suivant CD du Plan

Coupe suivant EF

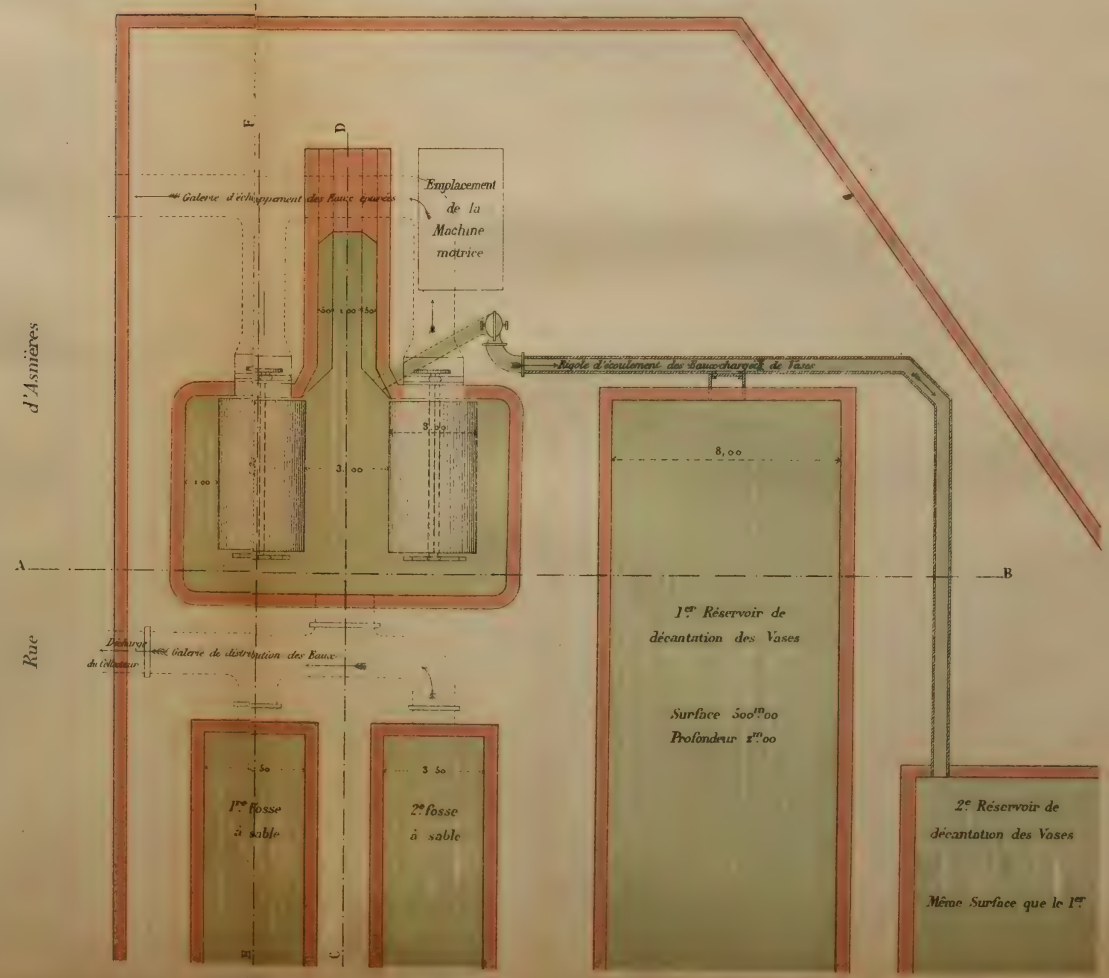

Gravé chez L. Walhrer R. Cap Lussac 52

Paris Imp. Falconer

ÉPURATION DES EAUX D'ÉGOU

Projet de décantation

de Mr Couronne

Echelle de 0,01 pr mètre

Gravé chez L. Wuhrer R. Gay-Lussac 32

ÉPURATION DES EAUX D'ÉGOUTS

Projet de décantation

de Mr Couronne

Echelle de 0.01 pr mètre

PLAN et COUPE

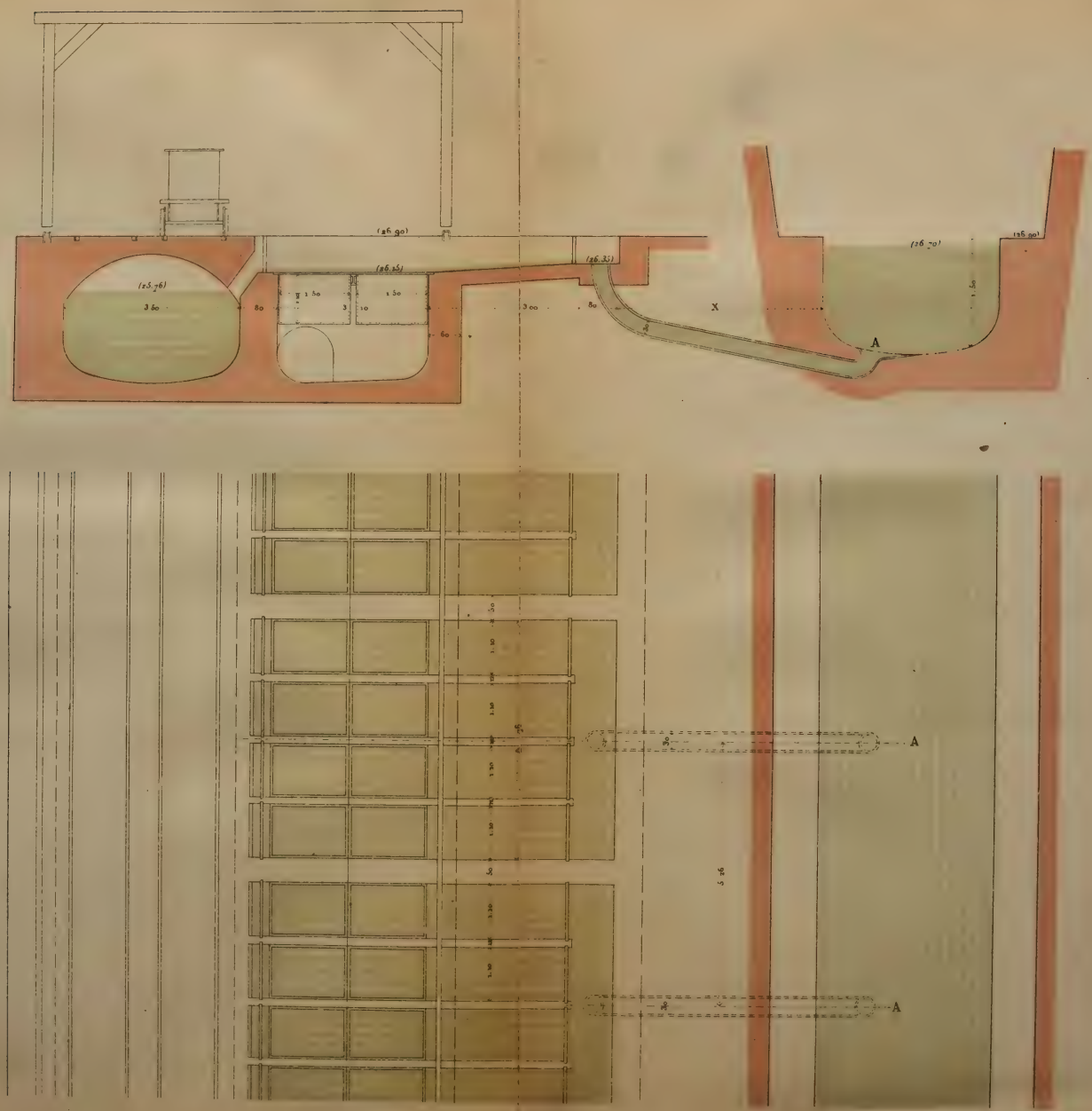

Gravé chez J. Wuhrer R. Cay Lussac 36

Paris Imp. Falconet

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 8 décembre 1876, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux à exécuter pour l'établissement d'appareils épurateurs des eaux du grand collecteur d'Asnières, sur les terrains acquis à cet effet par la Ville à Levallois-Perret;

Vu ledit projet dont la dépense est évaluée à la somme de 500,000 fr.;

Vu le projet de traité entre la Ville de Paris et M. de Loynes pour l'application d'appareils dits filtres rotatifs;

Vu le rapport du Directeur des eaux et égouts ;

Délibère :

Il y a lieu :

1° d'autoriser dans la limite d'une dépense de cinq cent mille francs (500,000 fr.), l'exécution des travaux indiqués aux devis susvisés et ayant pour objet l'établissement d'appareils épurateurs des eaux du grand égout collecteur, sur des terrains acquis à cet effet par la Ville à Levallois-Perret;

2° de ratifier le projet de traité entre la Ville de Paris et M. de Loynes pour l'application d'appareils dits filtres rotatifs ;

La dépense sera payée par imputation sur les fonds d'emprunt de 1875, chap. 34, art. 7 du budget de 1876 ;

3° d'essayer le système de décantation proposé par M. Couronne.

Les travaux de maçonnerie feront l'objet d'une adjudication publique.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 1596

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. MORIN, *au nom de la* 2e *Commission*, (1) *sur l'avis à émettre concernant une proposition d'abrogation du décret du* 13 *décembre* 1870, *relatif aux pensions de retraite des Employés de la Préfecture de la Seine.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mars 1877.)

MESSIEURS,

M. le Préfet de la Seine vous a présenté un mémoire par lequel il vous propose d'émettre un vœu pour l'abrogation du décret du 13 décembre 1870, relatif aux pensions de retraite des employés de la Ville de Paris et du Département de la Seine.

Ce mémoire est parfaitement motivé, et la 2e Commission l'adopte en son entier, ce qui nous dispense d'entrer, à ce sujet, dans de nouvelles considérations. Les conclusions en sont corroborées par les autres pièces jointes au dossier, savoir :

(1) La 2e Commission (*Préfecture de la Seine. — Mairie centrale*) est composée de MM. de Heredia, *Président;* Lamouroux, *Secrétaire;* Louis Combes, Degouve Denuncques, Delpire, Denizot, Leneveux, Level, Morin, Prétet.

Le rapport du secrétaire de la Commission des pensions ;

L'état des pensions liquidées du 13 décembre 1870 au 31 décembre 1875 ;

Le rapport de la sous-commission ;

La délibération de la Commission des pensions ;

Le rapport fait au Conseil municipal, au nom de la 2e Commission, dans la séance du 5 novembre 1875.

Nous empruntons à la première de ces pièces l'exemple suivant qui fait ressortir d'une manière frappante les vices du système qu'il s'agit d'abroger : un employé au service de la Ville depuis *un mois* seulement, qui n'a versé à la Caisse des retraites de la Préfecture, à titre de retenue sur ses appointements, que le vingtième de 100 ou 200 fr., chiffre supposé de son traitement mensuel, mais qui, d'autre part, a 29 *ans* 11 *mois* de services militaires ou administratifs, ailleurs qu'à la Préfecture de la Seine, pourra grever la Caisse des retraites de cette Administration dont il est à peine l'employé, d'une pension dont la quotité sera évidemment dans une disproportion étrange avec la somme minime que la Caisse aura encaissée du fait du service infinitésimal de cet agent.

Ce système est extrêmement onéreux pour la Ville, et il est urgent d'y remédier.

Mais la Commission a pensé que cette réforme serait insuffisante. L'abrogation pure et simple du décret de 1870 remettrait les choses dans l'état où elles étaient antérieurement. Or, d'après les décrets des 4 juillet 1806 et 1er février 1813, les employés de la Préfecture de la Seine et de la Ville de Paris pouvaient, après une durée totale de 30 ans de service, obtenir une pension de retraite, pourvu qu'ils eussent passé *dix ans au moins* au service de la Préfecture ou de la Ville ; de sorte qu'ils ajoutaient à ces dix ans, pour compléter la durée de trente ans, les services antérieurs, civils ou militaires, étrangers au Département et à la Ville.

Il y avait là une garantie pour que le Département ou la Ville ne fussent chargés de pensions qu'envers des employés qui auraient rendu des services d'une certaine importance et qui auraient contribué sérieusement, par les retenues sur leur traitement, à alimenter la Caisse des pensions.

Mais la pension accordée dans ce cas rémunère tout à la fois ces services et ceux qui ont été rendus à l'État; et, lorsque l'employé qui demande la pension n'a satisfait qu'au minimum exigé, il se trouve que la pension est affectée, pour tout ce qui excède ce minimum, c'est-à-dire pour les deux tiers, à rémunérer des services rendus à l'État. Le Département et la Ville acquittent donc, en réalité, la dette de l'État.

Il serait alors équitable que la pension fût répartie entre l'État d'une part, et le Département ou la Ville d'autre part, proportionnellement au temps de service.

S'il en est autrement, le Département et la Ville ont intérêt à ne pas admettre dans leur personnel des employés ayant déjà passé un certain nombre d'années au service de l'État ; car il en résulte des droits éventuels à des pensions pour un temps inférieur à 30 ans passé au service du Département ou de la Ville.

Cependant, il serait fâcheux d'exclure les anciens employés de l'État qui présentent souvent des garanties précieuses de capacité, et surtout les anciens militaires qui abandonnent le service sans avoir droit à une pension et qui sont très-dignes d'intérêt. D'après l'art. 1er de la loi du 8 juillet 1873, les emplois civils et militaires désignés aux états y annexés, sont exclusivement attribués, dans la proportion des vacances annuelles et dans les conditions d'admissibilité déterminées par lesdits états, aux sous-officiers ayant passé 12 ans sous les drapeaux dans l'armée active, dont 4 avec le grade de sous-officier. Dans ces états sont énumérés un grand nombre d'emplois dépendant de la Préfecture de la Seine, de la Préfecture de Police et de l'Administration de la Ville de Paris.

Le § 2 est ainsi concu : « Toutefois, en ce qui concerne la Préfecture de la Seine et la Préfecture de Police, les emplois indiqués en l'état annexé ne seront exclusivement attribués, dans les proportions indiquées, aux militaires ayant le temps de service voulu dans l'armée active, avec quatre années de grade de sous-officier, qu'après un règlement arrêté entre l'État et la Ville de Paris pour la *répartition de la pension de retraite entre l'État et la Ville*. »

Le règlement annoncé n'a pas encore été fait. Il s'ensuit que l'obligation pour ces administrations de réserver un certain nombre d'emplois aux anciens sous-officiers, n'existe pas encore, et que l'admission des anciens militaires n'est que facultative.

Mais ce qu'il importe de signaler, c'est que la loi a reconnu le principe de la répartition de la pension entre l'État et la Ville. C'est ce principe que nous invoquons, non-seulement quand il y a lieu d'exécuter les prescriptions de la loi de 1873, mais encore pour tous les cas où il y a les mêmes raisons de décider, c'est-à-dire chaque fois que l'employé qui demande une pension fait valoir tout à la fois les années passées au service de l'État, du Département et de la Ville.

La 2e Commission vous propose d'adopter ce mode de répartition et de prendre la délibération suivante.

Paris, le 14 mars 1877.

Le Rapporteur,

MORIN.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire, en date du 15 février 1876, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'émettre un avis favorable au sujet de l'abrogation du décret du 13 décembre 1870, relatif aux pensions de retraite des employés de la Ville de Paris et du Département de la Seine;

Vu le décret en date du 13 décembre 1870, ensemble les divers décrets antérieurs qui régissent la Caisse des retraites des employés de la Ville de Paris et du Département de la Seine;

Vu l'avis émis par la Commission des pensions, dans sa séance du 21 septembre 1872, et les pièces y annexées;

Considérant que, d'une part, le décret du 13 décembre 1870 favorise d'une manière exceptionnelle les services rendus en dehors de la Préfecture de la Seine; que, d'autre part, en autorisant la validation de tous les services rendus à la Ville ou au Département, pourvu qu'ils aient été rémunérés par un traitement fixe, le même décret a accru dans des proportions considérables la quotité des pensions liquidées, et grevé lourdement la Caisse des retraites de la Préfecture de la Seine;

Considérant, au surplus, que le décret du 13 décembre 1870 n'est intervenu que dans le but spécial de réduire le personnel trop nom-

breux attaché à certains services, en rendant immédiatement pratique l'admission à la retraite de tous les employés dont l'Administration se trouvait dans la nécessité de supprimer les emplois;

Considérant que le but que les auteurs du décret se sont proposé est atteint;

Considérant, en outre, que les règlements sur les pensions des employés de la Préfecture de la Seine et de la Ville de Paris contiennent une disposition injuste et préjudiciable aux intérêts du Département et de la Ville, en ce que ces employés, pourvu qu'il aient 10 ans de service, sont autorisés à faire valoir les services antérieurs, civils ou militaires, afin de former le total exigé de 30 ans. de service ; qu'alors le Département et la Ville se trouvent en réalité chargés de pensions pour des services dont une partie, et quelquefois la plus considérable, ne concernent que l'État, et que le Département et la Ville acquittent une dette de l'Etat;

Considérant que la loi du 8 juillet 1873 a reconnu en principe que, dans les cas semblables à celui qui vient d'être posé, il doit y avoir répartition de la pension entre l'État et la Ville ;

Attendu que cette modification serait d'autant plus équitable que la réciprocité n'a pas lieu, c'est-à-dire que les employés de l'État, pour faire valoir leurs droits à la pension, ne sont pas admis à compter leurs services dans les administrations du Département ou de la Ville ;

Est d'avis :

1° Qu'il y a lieu de proposer l'abrogation du décret du 13 décembre 1870, relatif aux pensions de retraite des employés de la Ville de Paris et du Département de la Seine ;

2° Qu'il y a lieu de modifier les règlements relatifs auxdites pensions, en y ajoutant la disposition suivante :

« Les employés du Département de la Seine et de la Ville de Paris, ayant au moins dix ans de service, pourront, pour faire valoir leurs

droits à la pension de retraite, compter leurs services antérieurs, civils ou militaires, de manière à compléter le total exigé de trente ans de service. Dans ce cas, la pension de retraite sera répartie entre l'État d'une part, et le Département ou la Ville d'autre part, proportionnellement à la durée des services. »

Paris, le 14 mars 1877.

Typ. Ch. de Mourgues Frères — 1584

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Germer Baillière, *au nom de la* 1re *Commission,* (1) *sur une nouvelle répartition des crédits affectés à diverses opérations de voirie exécutées au moyen des ressources de l'emprunt de* 1875 *et des reliquats de l'exercice* 1875.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1877),

Messieurs,

Les opérations de voirie à exécuter sur les fonds provenant de l'emprunt de 1875 et celles qui ont été votées sur le crédit de 6,500,000 fr. ouvert au chap. 43 du budget supplémentaire de 1876, y compris les reventes de terrains, sont arrivées aujourd'hui à un point où il est possible de se rendre un compte exact, d'une part, de la dépense

(1) La 1re Commission (*Finances*) est composée de MM. Outin, *Président;* Jacques, *Secrétaire;* Martial Bernard, Clamageran, Delattre, Germer Baillière, Yves Guyot, Joubert, Leveillé, Riant.

qu'elles ont entraînée ou qui doit encore en résulter; et, d'autre part, tant des recettes déjà constatées que de celles dont la réalisation est assurée dans un avenir prochain.

Parmi les travaux qui ont donné un excédant des crédits sur les dépenses, nous citerons :

INDICATION des opérations.	EXCÉDANTS DES CRÉDITS sur les dépenses.	PRODUIT de la VENTE DES TERRAINS et des démolitions.	ÉCONOMIE TOTALE sur l'opération.
Boulevard Saint-Germain, entre la rue Hautefeuille et la rue de l'Ancienne-Comédie.....	755,842 08	542,628 65	1,298,462 73
Rues du Four et du Vieux-Colombier.....	992,021 26	15,000 »	1,007,021 26
Rue Péclet.....	17,302 43	900 »	18,202 43
Rue Damrémont.....	96,734 14	» »	96,734 14
Rue Curial.....	149,000 »	» »	149,000 »

Parmi les travaux qui ont donné un excédant de dépenses sur les crédits, nous citerons :

INDICATION des opérations.	CRÉDITS alloués.	EXCÉDANTS des dépenses sur les crédits, déduction faite du produit de la revente des terrains et des démolitions.
Rue de Turenne.....	255,000 »	135,000 »
Boulevard Saint-Germain, abords de Saint-Germain-des-Prés..	1,800,000 »	160,784 16
Rues Tolbiac, avenue de Montsouris, rue d'Alésia.....	5,500,000 »	102,892 27

INDICATION des opérations.	CRÉDITS alloués.	EXCÉDANTS des dépenses sur les crédits, déduction faite du produit de la revente des terrains et des démolitions.
Chemin des Plantes.....	150,000 »	53,300 »
Rue Croix-Nivert prolongée...	420,000 »	369,538 95
Église d'Auteuil et ses abords.	300,000 »	86,106 43
Rue Legendre.....	400,000 »	59,195 »
Place Jessaint.....	300,000 »	6,436 79
Rues Sorbier et Juillet, dégagement de N.-D. de la Croix, rue de la Dhuis et abords de la mairie nouvelle.....	2,945,000 »	1,437,527 06
Boulevard Delessert.....	500,000 »	100,000 »

La cause de ces différences entre les crédits alloués et les dépenses provient de ce fait, que le tableau d'emploi des différents crédits a dû être établi au moyen d'évaluations approximatives qui se sont trouvées modifiées, soit par les décisions du Jury, soit par l'extension que vous avez donnée ultérieurement à quelques opérations.

Sur la somme de.....	35,000,000. »
consacrée par le vote de l'emprunt à des travaux de voirie, la somme dépensée s'élève à.....	23,968,295. 49
Reste donc disponible une somme de.....	11,031,704. 51

Sur la somme de 6,500,000 fr. affectée aux travaux de voirie et provenant du budget supplémentaire de 1876, ci	6,500,000. »
il a été dépensé.....	2,271,968. 77
Il reste donc disponible.....	4,228,031. 23

En conséquence, la somme totale disponible est de 11,031,704 fr. 51 c. + 4,228,031 fr. 23 c. = 15,259,735 fr. 74 c.

Il est nécessaire maintenant de reporter sur les opérations qui se soldent en déficit, les restes disponibles présentés par les autres opérations.

Votre Commission des finances a tenu à n'autoriser ces virements que pour les affaires complètement engagées par le Conseil et à n'admettre comme reliquat disponible que les sommes réalisées provenant d'opérations terminées. C'est ainsi qu'elle n'a pas autorisé de virements pour les opérations que l'Administration demandait à étendre et au sujet desquels le Conseil aura de nouveaux votes à émettre, telles que celles qui concernent les extensions proposées aux opérations suivantes : 1° la rue Ordener, la rue Caulaincourt, la rue Championnet et le boulevard Chasseloup-Laubat ; 2° la rue des Couronnes prolongée et son raccordement avec les rues de la Mare et Piat ; 3° le complément de l'opération de la rue Planchat et ses abords ; et qu'elle a laissé de côté les recettes non réalisées provenant de terrains à vendre et dont le produit n'a pas été spécialement affecté par une décision du Conseil, tels que ceux provenant du boulevard Henri IV que l'Administration estime un million.

S'inspirant des considérations qui précèdent, votre Commission des finances vous propose de faire l'emploi suivant de la somme de 15,259,735. 74

1° Faire entrer dans la réserve des travaux de voirie la somme de 1,131,226. 60

2° Appliquer les sommes qui suivent tant à l'achèvement des travaux en cours d'exécution qu'au règlement des dépenses restant à payer pour les opérations terminées, savoir :

A reporter.... 1,131,226. 60

Report.....	1,131,226	60
Budget de 1877. — *Chap.* 52, *art.* 10.		
Rue de Turenne.....	386,939.	25
Boulevard Henri IV.....	612,350.	01
Boulevard Saint-Germain, Hautefeuille-Odéon.....	350,800.	54
Boulevard Saint-Germain, abords de Saint-Germain-des-Prés.....	119,625.	47
Rue de l'Aqueduc, etc.....	638,665.	90
Rues Tolbiac, d'Alésia, Montsouris.....	1,729,224.	63
Rue Croix-Nivert.....	208,570.	28
Chemin des Plantes.....	203,300.	»
Eglise d'Auteuil.....	157,567.	14
Rue Legendre.....	18,008.	93
Place Jessaint.....	7,655.	15
Rue Damrémont.....	115,315.	54
Rue Curial.....	124,399.	86
Rues Sorbier et Juillet, etc.....	1,105,943.	19
Rues Ordener, Championnet, boulevard Chasseloup-Laubat, rue Caulaincourt, complément de la rue Planchat et ses abords.....	1,903,112.	02
Chap. 35, *art. unique.*		
Rue des Couronnes prolongée.....	1,000,000.	»
Chap. 52, § 2, *art. unique.*		
Rue Soufflot.....	369,000.	»
Rue Sorbier.....	850,000.	»
Chap. 45, § 2, *art.* 8.		
Boulevard Henri IV.....	1,000,000.	»
A reporter.....	12,031,704.	51

Report.....	12,031,704.	51
Rue des Jeûneurs.....	3,000.	»
Avenue Parmentier.....	1,200,000.	»
Boulevard Delessert.....	101,626.	34
Rues Sorbier et Juillet.....	1,773,404.	89
Imprévus et divers.....	150,000.	»
Total.....	15,259,735.	74

Votre Commission des finances vous propose d'émettre un vote favorable à ces divers virements.

Paris, le 20 mars 1877.

Le Rapporteur,

GERMER BAILLIÈRE.

Typ. Ch. de Mourgues Frès. — 1706.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Ch. Loiseau, *au nom de la* 4e *Commission* (1), *sur les budgets des* 20 *bureaux de bienfaisance pour l'année* 1877.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1877.)

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la 4me Commission, le rapport sur les budgets des bureaux de bienfaisance de la Ville de Paris pour 1877.

Les budgets des 20 bureaux de bienfaisance s'élèvent en recettes à.....	4,386,170.	»
et en dépenses à.....	4,382,239.	70
Excédant de recettes.....	3,930.	30

(1) La 4e Commission (*Instruction publique, Assistance publique, Mont-de-Piété*) est composée de MM. Asseline, *président*; Lafont, *secrétaire;* Bonnet-Duverdier, Bourneville, François Combes, Delpech, Sigismond Lacroix, Charles Loiseau, Martin, Thulié.

Les recettes des bureaux de bienfaisance se composent, comme vous le savez, Messieurs, de recettes intérieures provenant de dons, collectes, souscriptions, etc., ainsi que de subventions fournies par l'Administration centrale et égales aux crédits ouverts au budget général, chap. 23 (service des secours).

Pour 1877, les propositions présentent comparativement au budget de 1876 une différence en plus de 96,125 fr. Cet accroissement dans les prévisions de recettes s'explique surtout par la progression annuelle des recettes intérieures depuis les événements de 1870-1871. Quatre-vingt-un mille deux cents francs devront s'ajouter cette année aux recettes intérieures de nos bureaux de bienfaisance et fournir un élément de preuve en faveur des principes sur lesquels repose notre constitution républicaine et que doit incessamment développer le jeu de nos institutions.

A ces 81,200 fr. s'ajoutent 2,980 fr. d'allocations générales provenant uniquement de l'inscription au budget des arrérages de nouvelles rentes achetées avec le montant de divers dons et legs faits au profit des bureaux de bienfaisance depuis l'année précédente. Enfin, une différence en plus de 11,945 fr. figure au chapitre des allocations spéciales ; elle se décompose ainsi : 1,945 fr. représentant les dons et legs avec destination spéciale encaissés en 1875, et le surplus, soit 10,000 fr. s'applique aux secours aux vieillards aveugles et paralytiques.

L'inscription des arrérages des rentes provenant de dons et legs n'impose aucune charge aux finances hospitalières, puisque les versements aux parties intéressées ne sont faits qu'après un encaissement préalable par l'Administration.

En ce qui concerne les 10,000 fr. demandés pour les secours spéciaux, ils ne sont que la conséquence de l'abaissement de 75 à 72 ans de la limite d'âge d'inscription pour ces secours, mesure prise il y a quatre années déjà par le Conseil municipal, et qui ne doit plus entraîner dans l'avenir de nouveaux accroissements de dépenses.

En résumé, l'augmentation réelle demandée pour 1877 se réduit à 10,000 fr. affectés aux secours spéciaux dont il vient d'être parlé.

Le crédit supplémentaire de 40,000 fr. applicable au traitement à domicile et celui d'égale somme applicable aux secours d'hospice, votés par le Conseil municipal en 1876, ont été maintenus au budget de 1877 ; mais l'administration de l'Assistance publique et le Conseil municipal doivent entrer plus largement dans cette voie ; les secours d'hospice notamment devraient être augmentés dans une proportion notable. Cinq mille vieillards, indigents et infirmes, sont déclarés chaque année admissibles dans les hospices et quinze cents seulement sont admis ; la moitié des malheureux déclarés admissibles succombent avant d'avoir franchi le seuil des maisons hospitalières, le temps qui s'écoule entre l'admissibilité et l'entrée étant de trois années environ. Convient-il d'augmenter le nombre des maisons de retraite ou d'y multiplier les places ? n'est-il pas préférable d'élever la quotité des secours d'hospice et d'en augmenter le nombre ? C'est ce dernier parti qui a paru préférable à la 4e Commission, parce qu'il est le moins onéreux pour les finances municipales et parce qu'il conserve aux vieillards, qui ne sont pas accablés par de graves infirmités, le bénéfice de la vie de famille. Un lit dans un hospice, c'est la dernière espérance pour un grand nombre, c'est la vie assurée, le refuge après une vie de labeurs et de privations ; mais, pour ceux qui ont le culte de la famille, qui aiment à voir grandir auprès d'eux les enfants qui viennent les remplacer dans la vie active, qui veulent vivre encore auprès de quelques amis, au milieu des souvenirs d'autrefois, l'hospice est un asile dont ils ne franchissent le seuil qu'avec une tristesse résignée.

De même aussi, le chiffre de la subvention extraordinaire destinée à être répartie chaque année entre les arrondissements nécessiteux a paru insuffisant à la 4e Commission. Dans son mémoire, M. le Directeur de l'administration générale de l'Assistance publique avait d'abord proposé de porter cette subvention de 450,000 fr.

à 500,000 fr., mais il a renoncé à cette augmentation en présence des charges et des exigences budgétaires auxquelles avait à pourvoir le budget général de son administration. Cette augmentation ne peut être plus longtemps différée. Le traitement à domicile mérite tout l'intérêt qui s'y attache et nous sommes heureux de constater son développement. Mais, s'il en résulte pour l'Assistance publique une économie annuelle considérable, le traitement à domicile dans les conditions actuelles prélève sur les fonds généraux des bureaux de bienfaisance des arrondissements pauvres une somme de plus de 75,000 fr. et diminue d'autant les secours à distribuer aux indigents. Il y a donc lieu, tout à la fois, de porter le chiffre de la subvention extraordinaire à 500,000 fr. et de doter le service du traitement des malades à domicile d'une allocation mieux en rapport avec les dépenses qu'il occasionne.

L'administration de l'Assistance publique, qui retire de grands avantages du traitement à domicile, peut prendre à sa charge une grande partie de la dépense : l'augmentation de la subvention extraordinaire et une allocation plus large à cet important moyen d'assistance. Le Conseil municipal, de son côté, ne refusera pas sans doute une faible augmentation de la subvention annuelle qu'il accorde à l'Assistance publique pour que le chiffre des secours d'hospice puisse se rapprocher davantage des besoins constatés.

En ce qui concerne les dépenses, les 81,200 fr. d'augmentation prévus aux recettes intérieures ont été répartis par les bureaux par fractions minimes sur les divers crédits ouverts aux chapitres des secours aux indigents inscrits ; les dépenses faites sur les fonds spéciaux sont égales aux prévisions des recettes et les budgets dressés conformément au modèle en usage jusqu'ici reproduisent les subdivisions des budgets précédents.

La 4e Commission m'a chargé de soumettre au Conseil, sous forme de vœu, le résultat des études auxquelles elle s'est livrée

relativement à ces questions. J'ai l'honneur de vous présenter en son nom les deux projets de délibération suivants :

Paris, le 20 mars 1877.

Le Rapporteur,

CH. LOISEAU.

1er PROJET DE DÉLIBÉRATION.

(Adopté par le Conseil le 20 mars 1877).

LE CONSEIL,

Vu le mémoire, en date du 10 octobre 1876, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet pour avis les budgets des 20 bureaux de bienfaisance de Paris pour l'année 1877 ;

Vu le rapport du Directeur de l'administration de l'Assistance publique, ensemble l'avis du Conseil de surveillance de l'Assistance publique ;

EST D'AVIS :

Qu'il y a lieu de régler les budgets des 20 bureaux de bienfaisance de Paris pour l'exercice 1877, de la manière suivante :

ARRONDISSEMENTS.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT DE RECETTES.
1	138,125	138,037	88
2	141,005	140,977	28
3	163,965	161,891 70	2,073 30
4	220,508	220,508	»
5	274,073	273,742	331
6	244,765	244,762	3
7	220,588	220,180	408
8	187,366	186,640	726
9	233,981	233,960	21
10	313,578	313,545	33
11	366,502	366,496	6
12	195,588	195,588	»
13	247,106	247,103	3
14	194,667	194,476	191
15	187,327	187,327	»
16	145,686	145,686	»
17	149,140	149,140	»
18	280,530	280,515	15
19	201,977	201,973	4
20	279,693	279,693	»
	4,386,170	4,382,239 70	3,930 30

2e PROJET DE DELIBÉRATION.

(Discussion ajournée par le Conseil).

Le Conseil :

Considérant, que le nombre des secours d'hospice n'est plus en rapport avec la population indigente ;

Émet le vœu :

Que l'allocation pour les secours d'hospice soit élevée de 60,000 fr. dans le budget de l'Assistance publique en 1878;

Considérant, d'autre part, que, dans les arrondissements pauvres, le traitement des malades à domicile diminue dans une notable proportion les ressources des bureaux de bienfaisance, et qu'il y a lieu de pourvoir à ce déficit par une augmentation de la subvention extraordinaire;

Émet le vœu :

Qu'au budget de 1878 de l'Assistance publique, la subvention extraordinaire aux bureaux de bienfaisance soit augmentée de 50,000 fr.

Typ. Ch. de Mourgues Frès — 1727.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS
1877.

RAPPORT

Présenté par M. HARANT, *au nom de la* 5e *Commission* (1), *sur le projet relatif à la construction d'une Faculté des sciences et à l'agrandissement de la Sorbonne.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1877.)

MESSIEURS,

A la date du 23 décembre 1876, M. le Préfet de la Seine nous a présenté un projet relatif à la construction d'une Faculté des sciences et à l'agrandissement de la Sorbonne.

D'après ce projet, l'État contribuerait à l'exécution en donnant à la Ville les terrains du Luxembourg et la moitié des frais de construction; la Ville emploierait les terrains qu'elle a acquis autour de la Sorbonne et ferait, sans intérêt, les avances qui lui seraient rem-

(1) La 5e Commission (*Architecture et Beaux-Arts*) est composée de MM. Viollet Le Duc, *Président;* Delzant, *Secrétaire;* Clavel, Collin, Deberle, Dietz-Monnin, Dubois, Grimaud, Harant, Jobbé-Duval.

boursées par l'État au moyen d'annuités payées à partir de 1879, et de un million chacune. Ces conventions seraient faites en vue d'une destination indéfinie des édifices construits ; mais, en cas d'un changement consenti par les deux parties, chacune d'elles rentrerait dans la propriété de ses terrains, en tenant compte à l'autre de la moitié de la dépense faite pour les constructions qui y auraient été établies. Enfin la Ville se chargerait des frais d'entretien, d'après les conditions ordinaires déterminées par l'ordonnance du 6 novembre 1839. Les travaux devraient être entrepris dans les six mois qui suivraient le vote de la loi approuvant la convention.

C'est sur cette convention que M. le Préfet demande un vote approbatif au Conseil municipal, en lui soumettant un avant-projet, et une estimation approximative de la dépense totale qui serait de huit millions de francs.

Outre l'importance de la dépense, cette proposition soulève des questions d'un autre ordre, qui ont appelé l'attention de votre cinquième commission et que je suis chargé de vous soumettre.

I.

La Sorbonne était, depuis les plus anciens temps, et dans toutes les transformations qu'elle a subies, exclusivement consacrée à l'enseignement de la théologie. Abandonnée par les Docteurs à l'époque de la Révolution, elle resta entre les mains du domaine jusqu'en vendémiaire an X. A cette époque, un décret des Consuls la mit à disposition du ministère de l'intérieur, pour y loger les artistes et les gens de lettres pensionnés par l'État. En 1808, ceux-ci furent renvoyés et la Sorbonne fut donnée en dotation à l'Université impériale. Enfin en janvier 1821, elle fut affectée au service de l'instruction, publique pour y établir les Facultés de théologie, des sciences et des arts.

Les différents cours de sciences et de lettres se faisaient dans des amphithéâtres voisins, notamment dans les bâtiments situés en face, dans la rue de la Sorbonne qui était fermée, à cette époque, par une grille aux deux extrémités; dans les terrains situés entre le Collége de France et le Lycée Louis-le-Grand, qui dépendaient de l'ancien Collége Duplessis, et enfin dans l'église même de la Sorbonne. Ils furent successivement ramenés à la Sorbonne, et peu après une ordonnance royale fixa dans le même local le chef-lieu de l'Académie de Paris. Les bâtiments, qui devaient être accordés à la Ville par une ordonnance de mai 1821, le furent définitivement par un décret du Président de la République de février 1852.

La concentration des cours d'enseignement, commencée dès 1816, était à peu près complète en 1825, époque à laquelle l'église fut rendue au culte jusqu'en 1831, pour être de nouveau fermée jusqu'à l'avènement de l'Empire.

Il ne restait en dehors des bâtiments de la Sorbonne qu'une propriété de la Ville, appelée Salle Gerson, où se trouvent deux amphithéâtres et deux salles servant aux compositions de concours, et données librement à des sociétés enseignantes indépendantes, comme, par exemple, l'association philotechnique.

Ainsi, dans l'état actuel, voici la disposition respective de chacun des services publics qui se trouvent dans la Sorbonne :

1° L'Académie. Le vice-recteur étend son autorité sur tout l'enseignement universitaire du département de la Seine et de huit départements voisins. Ses rapports sont aussi nombreux avec l'enseignement secondaire qu'avec l'enseignement supérieur, avec les facultés qu'avec les lycées et les colléges. Le service de l'Académie comprend : le logement du vice-recteur, les bureaux, et les salles de conseils académiques qui doivent avoir lieu tous les mois au moins. Il faut y rattacher la salle des solennités universitaires, dite salle du grand concours, où ont lieu les distributions de prix. Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs généraux y ont leur point de réunion.

2° La Faculté de théologie. Elle n'occupe pas un grand espace, et ce n'est qu'exceptionnellement que les auditeurs sont nombreux dans l'amphithéâtre unique qui lui est destiné. Elle a, de plus, plusieurs salles pour les examens, pour les archives, pour les actes de la faculté, et son secrétariat. Le doyen de cette faculté, actuellement M. l'évêque de Sura, occupe, à la Sorbonne, un grand appartement.

3° La Faculté des lettres. Deux amphithéâtres lui sont réservés; mais quelquefois, pour certains cours, on se sert de l'amphithéâtre de la salle du Concours, et même du bel amphithéâtre de la salle Gerson : les élèves proviennent pour une moitié des étudiants de l'École de droit. Il y a des bureaux pour le secrétariat, des salles d'examen, et une salle des actes. Il y a aussi des salles de bibliothèques, auxquelles se rattachent la bibliothèque Victor-Cousin, et la bibliothèque Leclerc, legs faits à la Sorbonne par ces savants.

Sans compter un logement pour le doyen, s'il est décidé que ce logement doit être dans la Faculté, il manque un logement pour le secrétaire-comptable, un cabinet pour le doyen, et surtout un plus grand nombre de salles de conférences et de travail, destinées aux élèves qui fréquentent l'École des Hautes-Études. Le désir des professeurs serait de régulariser et d'agrandir les locaux contenant les bibliothèques, et d'augmenter le nombre des salles destinées à servir librement de salle de travail à tous ceux qui fréquentent les cours de la Sorbonne. Il y a donc nécessité d'étendre l'espace occupé par la Faculté des lettres, tant à cause des services actuels que des besoins présumés de l'avenir. Si les cours se multiplient, deux amphithéâtres deviendraient certainement insuffisants.

4° La Faculté des sciences. Dans ce moment, cette faculté comprend la plus vaste étendue du terrain disponible de la Sorbonne, et cependant c'est celle qui se trouve le plus à l'étroit. Elle possède quatre amphithéâtres, dont deux grands et deux petits, et emprunte quelquefois l'amphithéâtre de théologie. Elle contient les bureaux de secrétariat, une salle des actes, des salles d'examen et des salles de conférences

pour l'École des Hautes Études; un cabinet d'instruments de physique, des collections d'histoire naturelle, et les divers laboratoires qui sont destinés à la préparation des cours; des laboratoires de recherches, des laboratoires d'étude. Ces laboratoires occupent différentes salles de l'ancienne Sorbonne; plusieurs ont été construits dans la cour intérieure, se sont emparés de tous les étages disponibles des maisons que la Ville a acquises rue Saint-Jacques, et s'étendent aujourd'hui jusque sur le terrain de la rue des Écoles, où M. Paul Bert a établi des baraquements qui lui servent de laboratoire de physiologie. Il n'y a de logement ni pour le doyen, ni pour le secrétaire-comptable.

On voit qu'il existe pour la Faculté des sciences des nécessités bien plus nombreuses que celles qui s'imposent aux autres facultés; nécessités qui sont liées aux progrès de la science, au succès de l'enseignement, et qui doivent lui maintenir cette haute renommée qui appelle à Paris non-seulement nos jeunes compatriotes, mais les étrangers désireux de perfectionner leurs connaissances scientifiques ou d'assister aux leçons de nos savants professeurs.

Non-seulement il faut faire face aux nécessités actuelles, mais dans une grande mesure il faut prévoir celles que peut faire naître l'avenir. Les moyens qui sont nécessaires au professeur dans ses recherches s'agrandissent, en même temps qu'elles s'étendent sur un champ plus vaste; les collections, les produits, les instruments et les appareils font de leurs laboratoires de véritables usines, et nous devons, dans nos projets, tenir compte de toutes ces conditions.

I.

Dès 1846, les professeurs de la Faculté des sciences de Paris faisaient entendre leurs plaintes et réclamaient contre la pauvreté de

leur matériel et l'exiguïté de leur installation. La création de laboratoires destinés aux élèves des hautes études a impérieusement appelé sur cette situation critique l'attention des ministres qui se sont succédé. En 1852, la Ville avait acquis et déblayé un grand terrain contigu à la Sorbonne et faisant face à la rue des Écoles ; il était destiné à donner une première satisfaction aux désirs des membres de la Faculté. L'Empire, en quête de toutes les cérémonies pompeuses, y posa solennellement la première pierre et s'en tint à cette démonstration platonique. Depuis lors, la Ville a successivement acquis les maisons de la rue Saint-Jacques contiguës à la Sorbonne, et les a employées à agrandir les collections et les laboratoires.

Tel est l'état actuel, telles sont les nécessités; voyons par quels moyens on peut y satisfaire.

III.

Les bâtiments de l'ancienne Sorbonne comprennent une superficie de 5,425 mètres carrés.

Le terrain situé rue des Écoles mesure 5,260 mètres carrés; enfin l'ensemble des maisons qui complètent l'îlot situé entre la rue Saint-Jacques, la place Gerson et la Sorbonne, renferment une surface de plus de 3,000 mètres, déduction faite du retranchement nécessité par la rectification de la rue Saint-Jacques; le terrain dépendant de la salle Gerson est de 1,500 mètres environ, de sorte que la surface dont peut disposer la Ville à la Sorbonne, avec ses annexes, serait de 13,885 mètres carrés.

IV.

Voici quel est le projet de l'Administration.

Désireuse non-seulement de donner satisfaction pour le présent

aux réclamations exprimées par les Facultés, mais encore de faire face aux besoins qu'on doit prévoir dans l'avenir, elle a pris le parti de séparer un des quatre éléments qui composent ce groupe de haut enseignement, en lui donnant une grande partie du terrain retranché du jardin du Luxembourg, entre l'École de pharmacie projetée, et la rue de l'Abbé-de-l'Épée, permettant ainsi aux services qui restent à la Sorbonne de prendre du large et de réaliser le développement jugé nécessaire.

Ce serait la Faculté des sciences qui serait transportée au Luxembourg, sur un terrain d'environ 15,000 mètres carrés ; de sorte que l'ancienne Sorbonne ne contiendrait plus que les Facultés de théologie et des lettres et l'Académie, auxquelles on donnerait tous les nouveaux terrains. La dépense totale est évaluée à huit millions, dont 4,500,000 fr. pour la nouvelle Faculté des sciences et 3,500,000 fr. pour l'agrandissement de la Sorbonne.

En ne tenant compte que des arrangements matériels, le projet ainsi conçu offre des avantages incontestables : les emplacements occupés par la Sorbonne et ses annexes, employés à donner du large à la Faculté des lettres et à l'Académie, suffiraient dès ce moment aux nécessités réelles de ces deux administrations, et la Faculté des sciences, construite de toutes pièces sur un terrain libre, se trouverait dans les conditions les plus favorables qu'on puisse concevoir.

Mais un certain nombre de membres de la Commission ont pensé qu'avant d'examiner le projet au point de vue financier et architectural, le Conseil municipal avait le devoir de peser certaines considérations relatives à l'intérêt des études et de leur avenir.

Il y avait différents moyens de résoudre la question. L'insuffisance que présenterait l'étendue du terrain de l'ancienne Sorbonne, du terrain de la rue des Écoles, et de tout le terrain qui complète l'îlot, dans la rue Saint-Jacques, ne permettrait pas aux Facultés et à l'Académie de prendre l'accroissement qui est dû aux exigences présentes et à celles d'un avenir qu'il est sage de prévoir ; il fallait donc que l'un des services fût séparé. L'Administration a jugé bon

de transférer au Luxembourg la Faculté des sciences, en laissant le terrain entier à la disposition de la Faculté des lettres et de l'Académie. Nous ne parlons que pour mémoire de la Faculté de théologie, dont les cours sont peu nombreux et qui est certainement destinée à disparaître de l'enseignement de l'État, dans un temps plus ou moins prochain.

Le second moyen consiste à laisser à la Sorbonne les trois Facultés, et à transporter ailleurs le siége de l'Académie; c'est celui que la minorité de la Commission voulait proposer, en se fondant sur des arguments qu'il est, je crois, convenable de faire connaître au Conseil.

Il y aurait eu un troisième moyen qui aurait consisté à ne laisser à la Sorbonne que l'Académie avec ses services et la bibliothèque, et à transporter ailleurs, sans les séparer, les deux facultés. Mais, dans ce cas, la dépense eût pris des proportions bien plus grandes et le local nécessaire une étendue exagérée. La plus grande partie des terrains achetés par la Ville dans la rue des Écoles et dans la rue Saint-Jacques seraient devenus inutiles et auraient dû être revendus.

Nous ne ferons donc que comparer les deux premières solutions, en vous présentant d'abord les objections faites par la minorité de la Commission.

V.

D'après les membres de cette minorité, la séparation des deux Facultés des lettres et des sciences serait vue avec peine par la plus grande partie du monde savant, et notamment par la presque unanimité des professeurs de l'une des facultés. Les professeurs mêmes de l'École de médecine, quoique ayant avec la Sorbonne des contacts moins immédiats, donneraient, s'ils étaient consultés, un avis défavorable.

Rien, en effet, n'est plus propice à l'enseignement supérieur que le voisinage de ces deux grands établissements. Il est incontestable que les cours de la Faculté des sciences, par la tendance actuelle des esprits, sont plus suivis que ceux de la Faculté des lettres, et répondent à des besoins professionnels plus nombreux. Il y a donc, au point de vue de la fréquentation des cours, plus de dangers d'abandon à courir pour la Faculté des lettres que pour la Faculté des sciences; dans tous les cas le danger existe. Une grande partie des auditeurs des cours de lettres se confond avec les auditeurs des cours scientifiques, et on peut dire la meilleure et la plus studieuse, composée de jeunes gens aspirant aux hautes études, et qui tout en fréquentant les laboratoires et les amphithéâtres de sciences, regardent comme de leur devoir et de leur dignité de ne pas rester étrangers au mouvement littéraire, philosophique et historique qui complète leur instruction.

A plus forte raison, la partie la plus distinguée des élèves de la Faculté des lettres, ne peut, dans le mouvement scientifique qui domine notre époque, rester étrangère à ce qu'il y a de plus élevé dans cet enseignement. Comprendrait-on un homme étudiant la philosophie et n'éprouvant pas le désir de connaître les phénomènes de la nature, et ne se préoccupant ni des lois de la physique ni de celles de la biologie? Juxtaposés les uns aux autres, les cours des deux facultés restent assurés d'une clientèle excellente. Le passage de l'une à l'autre se fait spontanément, autant par nécessité intellectuelle, que pour remplir aussi quelquefois l'espace de temps resté inoccupé entre deux leçons et insuffisant pour permettre à l'étudiant de s'éloigner.

Examinons, ajoutaient-ils, la provenance des auditeurs et en particulier de ceux de la Faculté des sciences. Il y a d'abord le public flottant, composé de personnes qui ont le loisir de suivre des cours qui les intéressent ou que professent certains maîtres en renom. Ce public forme une partie de l'auditoire, qui n'est peut-être pas la

plus active dans les progrès de la science, mais qu'il ne faut pas cependant entièrement négliger, car elle contribue à répandre et à soutenir la réputation de nos savants. Il est évident que plus il sera fait de cours dans le même centre et plus leur désir sera satisfait.

Il y a les élèves de l'École normale et les étudiants libres qui se préparent aux examens de la licence ou de l'agrégation, public studieux, vrais élèves de la faculté, désireux d'employer tout leur temps et qui seraient fort mal à l'aise, s'il leur fallait deux ou trois fois par jour, aller du Collége de France ou de l'École de médecine qu'ils fréquentent, au Luxembourg, pour revenir au point de départ selon les heures des cours, même alors qu'ils ne suivraient pas ceux de la Faculté des lettres.

Il y a les étudiants en médecine et en pharmacie. Pour ceux-ci, il est vrai, la translation de la Faculté des sciences au Luxembourg sera un avantage. Quant aux autres, la fréquentation de cette faculté ainsi située leur sera bien plus difficile, et l'on sait qu'ils forment le plus fort contingent de ses cours.

Les membres de la Commission opposés au projet pensent donc qu'il y a une haute utilité à ce que la Faculté des lettres ne soit pas éloignée de la Faculté des sciences, et qu'il y a nécessité absolue à ce que la Faculté des sciences reste dans le local qu'elle occupe; située en plein quartier des études, entre le Collége de France, la Faculté de médecine, les fabricants d'instruments et les librairies scientifiques.

D'ailleurs il y a, en cette matière, grande convenance à consulter les professeurs et les savants, qui doivent profiter ou souffrir de l'exécution du projet que nous avons en vue. Or, après trois réunions officielles, les 15, 18 et 20 décembre et une discussion approfondie à laquelle ont pris part presque tous les professeurs de la Faculté des sciences, à la majorité de 12 voix contre 1 et de 11 voix contre 2, il a été pris des conclusions qui se traduisent ainsi :

« 1° La Faculté estime qu'il lui est impossible de s'installer dans les bâtiments qui lui étaient attribués dans le plan de 1852;

« 2° Elle pourrait être bien installée dans les bâtiments nouveaux qui occuperaient la totalité des terrains au nord et à l'est de la Sorbonne actuelle et compris entre la rue Saint-Jacques, la rue des Écoles, la rue Sorbonne et la rue Gerson, tout l'îlot, sauf l'ancienne Sorbonne;

« 3° A la condition d'être installée comme l'indique l'article 2, la Faculté demande à rester à la Sorbonne; il y aurait pour l'enseignement des inconvénients graves à son éloignement, et ce n'est que dans le cas où l'on ne pourrait pas lui attribuer la totalité des terrains indiqués, qu'il serait préférable de la transporter au Luxembourg. »

En dehors de ces délibérations, les divers professeurs ont été consultés par le Doyen pour faire connaître quel était l'espace que chacun d'eux croirait nécessaire pour satisfaire aux nécessités de son enseignement; un plan démonstratif a même été dressé et communiqué à la Commission ; enfin, M. Paul Bert, celui des professeurs qui défendait le plus vivement le plan du ministre, celui dont les ingénieux travaux physiologiques ont exigé les plus vastes laboratoires, a bien voulu donner à la Commission, le croquis de l'installation qu'il regarde comme nécessaire et, en supposant tous les autres professeurs actuels aussi exigeants, les membres de la minorité ont conclu qu'il y a dans les terrains que nous pouvons utiliser assez d'espace pour les satisfaire. Il est donc possible, d'après l'avis de ces membres, que la faculté de théologie, celle des lettres et celles des sciences, puissent rester unies dans la Sorbonne et ses annexes, à la seule condition de transférer ailleurs le siége de l'Académie de Paris; ils ajoutent, qu'il reste encore, en dehors des calculs qu'ils viennent de faire, une partie de la Sorbonne qui occupe 1,200 mètres carrés de surface, et qui pourrait être utilisée, dans le cas où une bibliothèque monumentale ou un musée seraient reconnus nécessaires. C'est l'église, qui rend peu de services

au point de vue du culte, et qui d'ailleurs, comme nous l'avons indiqué, a déjà été souvent employée pour les besoins des Facultés ou de l'Académie. Nous ne saurions, si cette nécessité se présentait, être plus condamnables que M. de Frayssinous, qui y faisait faire des cours, et que le gouvernement de Louis-Philippe, qui la prêtait pour y donner des leçons de chant.

Se présente-t-il quelque objection sur le déplacement de l'Académie ? nos collègues ne le croient pas et M. le vice-recteur lui-même n'a formulé aucune crainte fondée sur la translation.

Le vice-recteur n'est pas plus en communication avec les Facultés qu'avec les lycées et les colléges; il n'y a aucune liaison nécessaire entre l'Académie et l'une des Facultés, et aucune tradition ne l'attache à la Sorbonne; l'Académie est un centre administratif et non un centre scientifique, et nous ne pensons pas que ce soit de sa situation que dépende la gloire littéraire et scientifique de la France.

Néanmoins, ils reconnaissent que les bureaux de l'Académie actuelle, disséminés dans la Sorbonne, sont peu dignes d'une grande administration de Paris; qu'il ne s'y trouve ni des salles convenables pour les réunions des conseils académiques, ni pour les réceptions des savants français et étrangers qui viennent visiter les établissements d'enseignement, et que la Ville de Paris voudrait dignement recevoir. Il serait utile d'y placer une grande bibliothèque universitaire, d'y établir des locaux pour les concours d'agrégation et les concours scolaires, d'y refaire même une salle pour les solennités qui ont lieu actuellement dans la salle dite du Concours, si incommode, si exiguë et si insuffisante. Nous irions ainsi au devant d'une pensée que le ministre a exprimée et à laquelle certainement Paris tiendra à s'associer, celle de faire de ce palais académique, non-seulement le chef-lieu des établissements de l'État qui sont du ressort de notre Académie, mais une sorte de métropole de l'enseignement national. Quoi qu'on fasse, si l'on ne détruit pas l'ancienne Sorbonne

de fond en comble, on ne créera rien qui réponde à ce projet, en accouplant le nouveau bâtiment au bâtiment qui existe, tandis qu'en transportant cette Académie au Luxembourg, sur les terrains mêmes que devait occuper la Faculté des sciences, elle pourra recevoir tout le développement qu'on voudrait lui donner ; et, au milieu de ce beau quartier, aux abords nombreux et faciles, elle n'aura pas lieu de regretter ce nouvel arrangement.

Il faut donc peser toutes ces considérations avant de prendre un parti définitif. Nos honorables contradicteurs veulent bien que notre haut enseignement ait des ressources dignes de lui, mais ils ne pensent pas qu'un retard de quelques mois employés à chercher la meilleure solution, puisse être préjudiciable à son avenir, ni compromettre les travaux des savants, les études des élèves et les progrès de la science. Ils rappellent tous les mécomptes que la Ville a trouvés dans l'édification de ce coûteux bâtiment de l'Hôtel-Dieu, qui n'a satisfait personne, et qui a tout d'abord été fait contrairement à l'avis des médecins qui devaient y être attachés.

Il leur est impossible de ne pas tenir compte de l'avis décisif exprimé par tant de personnes dont l'intérêt personnel n'est nullement en jeu, et qui ne sont poussées que par l'intérêt de la science et le désir de maintenir la renommée de l'Université de Paris. Le groupement des diverses Facultés, la création ou le maintien d'un quartier studieux, où tous les enseignements sont concentrés, ne doivent point passer pour une idée surannée ne pouvant influencer en rien nos résolutions. Une seule Administration, jusqu'ici, a professé le système de dédaigner le présent et le passé, et de détruire cet ensemble vivant de traditions qui constitue la physionomie à la fois homogène et variée d'une cité, c'est l'Administration de l'empire ; et si Paris fût resté plus longtemps soumis à ces funestes errements, il serait devenu certainement, comme on l'a dit, le grand caravansérail de l'Europe des plaisirs, mais il ne serait pas resté la capitale scientifique de l'Occident.

Tout en prenant l'avis des personnes les plus intéressées, il est bon aussi de nous éclairer par la conduite des villes de France, qui dans tous leurs projets d'universités cherchent à grouper les Facultés; des villes de l'étranger qui non-seulement les rapprochent, mais les confondent; à Berlin, s'il est permis de prendre là un exemple, il n'y a ni Faculté des sciences ni Faculté des lettres, il y a la Faculté de philosophie, où se confondent ce qu'on appelait autrefois les sciences et les arts. Ne condamnons pas l'avenir à l'impossibilité de cette transformation, si le principe venait à prévaloir.

VI.

Telles sont les considérations sur lesquelles la minorité de la Commission s'appuyait pour combattre le projet et faire prévaloir son désir de laisser la Faculté des sciences dans la Sorbonne et transporter au Luxembourg les services académiques.

D'un autre côté, la majorité des membres de cette Commission, sans méconnaître l'incertitude que la séparation projetée laissait subsister sur l'avenir, au point de vue de la prospérité de l'instruction générale, s'était placée sur un autre terrain, celui de l'insuffisance avérée de l'espace réservé à la Faculté des sciences, de l'impossibilité de réaliser les développements que comportent les nouveaux besoins de la science, de trouver la place nécessaire pour construire les laboratoires de recherches et d'études destinés à chacun des professeurs des sciences physiques et naturelles, fussent-ils réduits à l'ensemble des cours actuels. Un local dont la superficie totale ne dépasserait pas 7 à 8,000 mètres, est hors de toute proportion avec les espaces que dans d'autres pays voisins on attribue à ces sortes d'établissements.

Le nombre déjà très-considérable des élèves qui ambitionnent de trouver une place dans les laboratoires de la Faculté, sous l'œil de leurs savants professeurs, ne peut que s'accroître, et cette seule prévision rendrait fort imprudente toute résolution qui les enfermerait dans un espace forcément limité. Que serait-ce si, dans un temps prochain, les étudiants étrangers, momentanément peu nombreux, retrouvaient le chemin de nos Facultés, et venaient demander une place dans nos salles d'étude ? N'y a-t-il pas un intérêt national à leur offrir à Paris ces larges moyens de travail qu'ils ont déjà l'habitude de trouver dans les autres pays ?

Les objections tirées de l'éloignement qui va exister entre le Luxembourg, et la Sorbonne, le collége de France et l'Ecole de médecine, se réduisent à des questions minimes de temps, qui ne peuvent être mises en balance avec la création d'un établissement digne du haut enseignement de Paris, et du rôle que doit garder la France dans le monde scientifique. D'ailleurs, la Faculté des lettres se trouve, elle aussi, fort à l'étroit, et demande une extension devenue absolument nécessaire. Le projet de la minorité ne lui donnerait aucune satisfaction; l'accroissement emprunté aux locaux laissés libres par le départ de l'Académie étant insignifiant. En séparant les deux Facultés, on rend plus difficiles pour une classe de travailleurs les moyens de suivre simultanément les cours de lettres et de sciences; mais en écartant l'Académie de la Faculté des lettres on ferait plus que de séparer deux facultés, on risquerait de scinder en deux parties les éléments même de l'une des facultés, car un grand nombre de services, les concours, les examens et les bibliothèques sont communs à l'Académie et à la Faculté des lettres. Enfin, par un programme bien conçu des heures des cours, ne pourrait-on pas donner aux étudiants les moyens de les suivre au Luxembourg et à la Sorbonne? La Commission regrette de ne pas déjà avoir trouvé cet arrangement des heures des leçons établi à la Sorbonne, et souhaite qu'un règlement académique intervienne pour en faciliter l'accès au plus grand nombre.

VII.

La Commission, désireuse de s'éclairer par toutes les considérations qui pouvaient influer sur l'avis qu'elle avait à donner, a entendu, dans une conférence, MM. le délégué du Ministre de l'instruction publique, le Vice-Recteur, le Préfet et le Directeur des travaux.

M. le Vice-Recteur a combattu la crainte d'affaiblissement des études et de diminution du nombre des auditeurs. Il croit au contraire que dans le désir de tous les hommes de travail de trouver les méthodes les plus complètes et les plus perfectionnées, chacune des deux Facultés, munie d'une organisation plus puissante et plus étendue que ne le comporterait leur maintien à la Sorbonne, ne peut que gagner en nombre d'élèves, comme en progrès dans les hautes études.

M. le Préfet est convaincu que l'avenir exige que des moyens nouveaux soient mis au service de la science, et qu'il serait fâcheux, lorsqu'on crée un établissement de toutes pièces, qu'il laissât à désirer au point de vue des prévisions que le présent autorise, et ne nous donnât pas les ressources nécessaires aux transformations utiles dans un avenir qui nous trouverait au dépourvu. Dans un autre ordre d'idées, M. le Préfet expose que les arrangements résultant des projets qui nous sont soumis résolvent des questions de domaine restées pendantes depuis longtemps, en donnant satisfaction aux intérêts municipaux. De plus, il est persuadé que la création de cet ensemble d'établissements scientifiques dans le quartier du Luxembourg, est appelée à produire un mouvement de population qui ne peut être que très-profitable à ce quartier encore peu habité.

M. le Directeur des travaux défend à son tour le projet de l'Administration au point de vue financier. Selon ses appréciations, les nouvelles maisons à acquérir et à exproprier, rue Saint-Jacques, et

les dispositions qui résulteraient du changement que proposait la minorité, modifieraient considérablement les conditions pécuniaires, et la dépense dépasserait certainement de 4 ou 5 millions la dépense présumée.

Il est évident que le Conseil municipal, tout en cherchant la combinaison la plus utile aux intérêts de la science sur lesquels il avait le droit de donner son avis, ne pouvait s'abstraire de toute considération de dépense et ne tenir aucun compte de cet argument.

Enfin, au même instant, le ministre annonçait à la Commission la création d'un grand nombre de chaires et d'enseignements nouveaux dans les deux Facultés, enseignements qui allaient à leur tour exiger de nouveaux laboratoires, de nouvelles salles et de nouveaux amphithéâtres. Il faisait de plus espérer la nomination d'un grand nombre d'agrégés ou docteurs qui, en dehors de l'enseignement officiel des professeurs, auraient accès dans les facultés, et selon les vœux de tous les amis sincères du progrès et de la liberté, en trouveraient toujours les portes ouvertes.

En présence de ces déclarations et de ces promesses d'un si haut intérêt pour la science et l'avenir de notre enseignement, le Conseil municipal, après avoir dégagé sa responsabilité au point de vue de la séparation des deux Facultés, en exprimant des craintes qui n'étaient inspirées que par l'amour du bien public, ne peut qu'applaudir aux tendances libérales du ministre. Ce ne sont pas les élus de la population parisienne qui, en faisant opposition à son projet, voudraient paraître en avoir retardé un instant la réalisation.

Tel est, Messieurs, le résultat du travail confié à votre 5e Commission et des débats qui ont amené notre décision; il nous a paru utile de vous en faire connaître toutes les causes déterminantes, persuadés que rien ne pouvait vous trouver indifférents dans une question à laquelle se rattachent les intérêts les plus élevés de la science et de l'enseignement, titres les plus enviables pour la grandeur d'un pays.

VIII

La 5e commission demande au Conseil d'adopter le projet de délibération proposé par l'Administration, avec un article additionnel relatif à la mise au concours des deux projets de construction. Le désir si souvent exprimé par le Conseil municipal, d'ouvrir à tous les architectes, qu'ils appartiennent à l'Administration ou qu'ils lui soient étrangers, la voie du concours pour tous les édifices importants que la Ville de Paris fait construire, nous dispense de reproduire les raisons tant de fois données. Dans le cas actuel, la première condition de succès exige que ce soit sur les données de chacun des professeurs, que repose le projet qui sera dressé par l'architecte; mais, tout en répondant le mieux possible aux exigences de leurs travaux et de leur enseignement, la Ville de Paris doit aussi se montrer soucieuse de voir se produire un projet qui lui donne une égale satisfaction au point de vue artistique et architectural.

Paris, le 20 mars 1877.

Le Rapporteur,

H. HARANT.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 23 décembre 1876, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de convention à passer avec l'État, au nom de la Ville de Paris : 1° pour la régularisation des emprises faites par la Ville sur les terrains retranchés du jardin du Luxembourg lors des travaux de viabilité et de plantations exécutés sur lesdits terrains; — 2° pour la construction à frais communs d'une Faculté des sciences sur la partie de ces mêmes terrains bordant la rue de l'Abbé-de-l'Épée et des bâtiments nécessaires à l'agrandissement de la Sorbonne sur les terrains de la rue des Écoles déjà acquis à cet effet; ensemble les deux plans annexés audit projet de convention;

Vu les avant-projets qui portent la dépense prévue pour les deux opérations, à la somme de 8 millions;

Délibère :

Art. 1er. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à traiter avec l'État, au nom de la Ville de Paris, pour la construction d'une Faculté des sciences et l'agrandissement de la Sorbonne, aux clauses et conditions stipulées dans le projet de convention susvisé, dont copie restera annexée à la présente délibération.

Art. 2. — Les deux projets de construction seront mis au concours d'après les clauses et conditions établies par un jury où seront représentés le ministère de l'Instruction publique, la Préfecture de la Seine, les deux Facultés et le Conseil municipal.

Ce jury sera également chargé de faire le classement des projets qui lui seront soumis.

Paris — Typ. Ch. De MOURGUES, Frères, rue J.-J Rousseau, 58. — 2005.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Clamageran, *au nom de la Commission des Finances* (1), *sur le Compte de Recettes et Dépenses de la ville de Paris pour l'exercice* 1875.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mars 1877.)

Messieurs,

Le compte de 1875 est le quatrième compte des recettes et des dépenses de la Ville qui donne lieu à un rapport au sein du Conseil municipal. Les comptes de 1872, 1873 et 1874 présentaient des diminutions de recettes considérables (14 millions 1/2 en 1872, 11 millions 1/2 en 1873 et 19 millions en 1874) ; ils portaient les traces d'une liquidation laborieuse et inachevée ; ils témoignaient aussi des efforts courageux faits par l'Administration et par le Conseil pour sortir d'une situation anormale, triste legs de l'Empire aggravé par la guerre étrangère et la guerre civile. Ces efforts ont été enfin

(1) La 1re Commission (*Finances*) est composée de MM. Outin, *Président;* Jacques, *Secrétaire*; Martial Bernard, Clamageran, Delattre, Germer Baillière, Yves Guyot, Joubert, Leveillé, Riant.

couronnés de succès. Le compte de 1875 se distingue des comptes précédents de la manière la plus heureuse. Il clôt, pour toujours, espérons-le, la série des années d'épreuves et il ouvre une ère nouvelle que votre vigilance saura prolonger. Pour la première fois, depuis quatre ans, votre Rapporteur aura à vous entretenir d'augmentations de recettes, à constater devant vous la liquidation d'un passif qui pouvait paraître naguère écrasant et la constitution d'un équilibre budgétaire d'une incontestable solidité. C'est avec une joie profonde qu'il a poursuivi son travail au milieu des milliers de chiffres qui expriment les résultats d'une gestion si vaste et si complexe, et qu'il vient aujourd'hui, en les résumant, soumettre ces résultats à votre appréciation.

Vous savez que nos comptes comprennent deux budgets : le budget primitif réglé à la fin de l'année qui précède l'exercice et le budget supplémentaire qui vient s'ajouter au premier dans l'année même de l'exercice courant. Nous examinerons successivement, dans le budget primitif et dans le budget supplémentaire, les recettes et les dépenses ordinaires, puis les recettes et les dépenses extraordinaires et enfin la balance générale des comptes.

PREMIÈRE PARTIE.

BUDGET PRIMITIF.

I.

Recettes ordinaires

Le total des recettes ordinaires prévues par le budget primitif était de 202,826,470 fr. Les produits constatés se sont élevés à 212,859,183 fr. sur lesquels il reste à recouvrer 2,202,459 fr. La proportion des restes est, vous le voyez, très-minime : elle dépasse à peine 1 °/₀. Les recettes constatées sont supérieures de 10,032,712 fr.

aux recettes prévues. C'est une augmentation de près de 5 °/₀, (exactement 4.94).

Il est vrai que les augmentations de recettes constatées au compte du budget ordinaire n'ont pas toutes la même valeur et ne peuvent inspirer la même confiance pour l'avenir. Il y a d'abord au chap. II une somme de 1,582,152 fr. qui provient des intérêts des fonds non employés de l'emprunt de 1875. C'est là évidemment une recette extraordinaire. L'Administration l'a reconnu (p. V du mémoire du Préfet). Désormais les recettes de ce genre figureront au budget extraordinaire. Dans le budget voté pour 1877, un chapitre particulier (le chap. XXVII) leur est réservé. Il y a ensuite au chap. XVII une augmentation de 305,969 fr. pour l'arriéré des pavages exécutés dans les années antérieures. Cet arriéré étant remboursable par annuités, on ne peut le considérer comme une recette extraordinaire, mais c'est une recette qui ne provient pas de faits actuels, et l'augmentation qu'elle a éprouvée en 1875 n'est pas l'indice d'une augmentation de ressources permanentes. Une observation analogue pour-rait être faite à propos des recettes imprévues qui ont pour la plupart un caractère accidentel et qui sont nécessairement d'une nature très-variable (chap. XXV, art. 10). L'augmentation qu'elles présentent est de 183,413 fr. sur une recette prévue de 400,000 fr.

Si l'on tient compte des observations qui précèdent, l'augmentation normale des recettes ordinaires se trouve réduite à la somme d'environ 8 millions, soit près de 4 °/₀ sur les prévisions du budget. Ainsi réduite, elle est encore assez notable pour mettre hors de doute l'élasticité des ressources de la Ville.

Il est intéressant d'examiner sur quels objets portent plus particulièrement les augmentations et les diminutions qui, compensées l'une par l'autre, aboutissent à la plus-value finale de 10 millions.

Huit chapitres présentent des diminutions (chap. VI, VIII, IX, XIII) XV, XIX, XXII et XXIII.).

Poids public et mesurage des pierres (chap. VI). — La diminution sur le chap. VI n'est qu'apparente. Le droit sur le mesurage des pierres avait été évalué 250,000 fr. Il a été transformé en droit d'octroi, et le produit qu'il donnait se retrouve au chap. III. En effet, les droits d'octroi, sur les pierres de taille, moellons, meulières, marbres et granits, par suite du nouveau tarif adopté le 28 juillet 1875, ont produit 751,000 fr., c'est-à-dire 345,500 fr. de plus qu'en 1873. La recette du poids public qui figure seule aujourd'hui au chap. VI, estimée 260,000 fr., a monté en réalité à 334,186 fr. dont 10,694 fr. au bureau central et 323,491 fr. dans les halles, marchés et ports. C'est une augmentation absolue de 74,186 fr. soit 28 1/2 °/₀, proportion très-remarquable, car, comme nous le verrons plus loin, elle est de beaucoup supérieure à la proportion moyenne.

Entrepôts (chap VIII). — Le commerce des vins se concentre de plus en plus à Bercy. Les locations à l'entrepôt du quai St-Bernard n'ont produit que 794,068 fr. pour une prévision de 900,000 fr. Elles ont ainsi diminué de 105,931 fr. et par contre l'entrepôt de Bercy, les installations actuelles étant insuffisantes, n'a gagné que 10,535 fr. sur 1,386,900 fr., d'où résulte une diminution finale de 95,396 fr. sur ce chapitre. Peut-être y aurait-il lieu de modérer les tarifs du quai St-Bernard qui ont été augmentés de 33 °/₀. Cette question sera l'objet d'un examen ultérieur. Ce qui est certain et ce qui est grave, quelles qu'en soient les causes, c'est le fait de la désertion de notre entrepôt par un certain nombre de négociants qui ont été s'établir hors Paris.

Propriétés communales (chap. IX).—Le revenu des propriétés communales estimé 1,460,565 fr. a été de 1,301,376 fr. La diminution de 159,189 fr. que ces chiffres font ressortir, bien qu'elle s'élève à 10 °/₀, n'a rien d'alarmant. Elle est due en grande partie à la vente du théâtre du Vaudeville réalisée le 25 mai 1875. L'exécution de certains travaux d'utilité publique a contribué aussi à faire baisser le montant des locations d'immeubles communaux.

Locations sur la voie publique et dans les promenades. Droits de voirie (chap. XIII et XV). — Les diminutions sur ces deux chapitres sont très-fortes. Elles sont de 330,927 fr. sur 1,045,085 fr., soit 29 °/₀ pour le chap. XIII et de 526,437 fr. sur 1,032,000 fr., soit 51 °/₀ pour le chap. XV. La seconde diminution qui est de plus de moitié du chiffre prévu, est la plus forte que nous ayons à signaler au compte des recettes ordinaires de 1875. Celle du chap. XIII vient au 3e rang. Elle n'est dépassée que par celle du chap. XXII. Toutes deux ont pour cause, d'après l'Administration, une évaluation exagérée du produit de tarifs nouveaux sur lequel on n'avait encore que des données incertaines. La 5e Commission pense, au contraire, qu'il y aurait une certaine mollesse dans la perception de la taxe. Elle s'appuie sur ce fait que la voie publique est plus que jamais encombrée par les étalages des débitants et des commerçants.

Taxe du balayage (chap. XIX).—Le produit de la taxe du balayage avait été prévu pour 2,925,000 fr. Les produits constatés se montent à 2,860,000 fr., la différence est de 65,000 fr., mais tous les produits afférents à l'année 1875 n'ont pas été constatés, la différence sera couverte par des recouvrements complémentaires. Nous croyons devoir, à cette occasion, exprimer le vœu qu'à l'avenir les constatations soient plus complètes et que les restes à recouvrer soient mentionnés au compte pour ce chapitre, comme ils le sont pour les autres. La taxe du balayage a été très-critiquée. Le Conseil en a abaissé le taux par un vote du 6 novembre 1876. Il faut donc s'attendre pour l'avenir à quelques diminutions sur ce chapitre.

Exploitation des voiries, vidanges et égouts (chap. XXII). — Le chap. XXII présente des diminutions énormes, dont le total est de 485,316 fr. et une seule augmentation qui est de 53,853 fr., relative à la contribution des particuliers pour construction d'égouts publics. Déduction faite de la plus-value de l'art. 3, il reste une diminution de 431,463 fr. pour une évaluation de 1,250,630 fr., soit un peu plus de 34 °/₀ de la recette prévue.

Le produit de la voirie de Bondy qui avait été de 1,188,218 fr., en 1872, n'a cessé de baisser depuis 1873, et il est tombé, en 1875, à 128,246 fr., somme inférieure de 321,753 fr. aux prévisions du budget qui s'élevaient à 450,000 fr. Il ne convient pas d'aborder incidemment la question de la voirie de Bondy. Vous en connaissez les difficultés. Une Commission spéciale est chargée de les résoudre. Nous espérons qu'elle y parviendra. Mais il ne faut pas se faire d'illusions ; il ne faut pas attendre du service des voiries un revenu considérable. L'intérêt financier, en cette matière, est primé par l'intérêt de la salubrité publique. Ce qu'il faut regretter dans l'état provisoire où sont les choses, ce n'est pas tant la perte de quelques centaines de mille francs que l'absence de toute amélioration sérieuse au point de vue de l'hygiène municipale et départementale. Ménager la santé des êtres humains, accroître les éléments de vie dans une vaste agglomération, c'est un moyen indirect d'augmenter à la longue nos recettes, et ce moyen là vaut mieux que les expédients purement fiscaux, quelque ingénieux qu'ils soient.

Recettes et rétributions perçues dans divers établissements scolaires, legs et donations concernant l'instruction publique (chap. XXIII) La dernière diminution a trait aux recettes des établissements scolaires. Ces recettes, évaluées à 1,885,498 fr., ont été seulement de 1,829,377 fr. La différence qui est de 56,120 fr. (environ 3 °/₀) porte presque uniquement sur le collége Rollin, le collége Chaptal, l'école Turgot et l'école Colbert. L'école Lavoisier présente au contraire une légère augmentation de 630 fr.

Le total des diminutions par chapitre ne dépasse pas la somme de 1,818,268 fr. 12 c., tandis que le total des augmentations s'élève à 11,850,981 fr., afférentes à 14 chapitres (chap. I, II, III, IV, V, VII, X, XI, XIV, XVI, XVII, XX, XXI, XXV.

Centimes communaux, impositions spéciales (chap. I). — Les recettes du chap. I prévues pour 23,773,122 fr. ont été en réalité de

23,966,404 fr., ce qui donne une plus-value de 193,281 fr.; mais ce chapitre embrasse plusieurs objets qu'il importe de bien distinguer, car les résultats n'ont pas été les mêmes pour chacun d'eux. Sur les centimes communaux il y a une légère augmentation de 220,279 fr. sur 23,099,122 fr., c'est-à-dire de 9 °/₀. L'augmentation sur le vingtième de l'impôt des chevaux et voitures est faible parce qu'elle porte sur un impôt qui n'est pas en lui-même très-élevé et dont le vingtième seul nous revient (3,493 fr. sur 37,000 fr.); elle mérite néanmoins d'être notée comme un signe de prospérité, car elle indique un accroissement de près de 10 °/₀ dans le nombre des chevaux et des voitures employés à Paris. Le produit du remboursement des frais d'expertise a plus que doublé (4,532 fr. au lieu de 2,000 fr.). Par contre, la taxe des chiens, évaluée à 635,000 fr., n'en a donné que 601,975. Les dégrèvements accordés montent à 20,180 fr. C'est un assez gros chiffre que l'Administration doit s'appliquer à restreindre, car les chiens dans une grande ville sont presque toujours des objets de luxe.

Produits des amendes et des permis de chasse; intérêts des fonds placés; recouvrement de droits avancés au Trésor (chap. II. — Les recettes prévues au chap. II étaient de 3,614,200 fr., les recettes constatées sont de 5,997,149 fr.; la différence est de 2,429,480 fr. En retranchant les 1,582,152 fr. qui représenten les intérêts de fonds d'emprunt et qui devraient figurer au budget extraordinaire, il reste encore une différence de 847,338 fr., provenant de diverses augmentations qui correspondent à des recettes d'ordre ou à des opérations de trésorerie.

Produits de l'Octroi (chap. III). — Toute autre est la signification des plus-values constatées au chap. III. Il s'agit ici d'un impôt de consommation qui est naturellement influencé par des faits économiques et politiques de premier ordre : sécurité sociale, état des récoltes, développement de l'aisance et de la population. Toutes les

circonstances favorables se sont réunies dans l'année 1875. La récolte des céréales en 1874 est la plus riche que la France ait jamais faite. Elle s'est élevée pour le froment jusqu'à 133 millions d'hectolitres. Le plus haut chiffre atteint sous l'Empire était de 116 millions et la moyenne de 1860 à 1869 dépassait à peine 99 millions. La récolte de 1875, moins importante pour cette année que celle de 1874, ne s'est pas maintenue au même niveau, mais elle a été à peu près égale à une récolte moyenne. La récolte des vins n'a pas été moins heureuse : en 1874, on a eu 63 millions d'hectolitres et 83 et demi en 1875, chiffres de beaucoup supérieurs à la moyenne des dix années précédentes qui était seulement de 54 millions. En même temps, la population parisienne décimée par les malheurs de 1870 et 1871 se reformait, et même s'accroissait au-delà des anciennes limites, comme le témoigne le dernier recensement qui fixe à 1,988,807 le nombre des habitants de Paris, c'est-à-dire 137,000 de plus qu'en 1872 et 163,000 de plus qu'en 1866. Enfin, la sécurité sociale était assurée par la Constitution républicaine du 25 février.

Telles sont les causes diverses qui, jointes à quelques changements de tarifs, nous ont procuré la plus-value de l'année 1875. Cette plus-value est de 5,231,506 fr., si on compare les recettes constatées avec les recettes prévues; elle est de 20,511,382 fr., si on compare les recettes de 1875 avec celles de 1874. En effet, les recettes constatées en 1874 montaient seulement à 97,860,123 fr., les recettes prévues pour 1875 s'élevaient à 113,140,000 fr., en réalité elles ont été de 118,371,506 fr.

L'Administration a eu l'excellente idée d'annexer, pour la première fois, au compte des recettes ordinaires un tableau indiquant pour l'ensemble des produits de l'octroi, et pour chacun d'eux, la part provenant des tarifs antérieurs à 1871, et celle qui doit être attribuée aux modifications introduites dans les années suivantes. Ce tableau est très-instructif. Il en résulte que sur un total de 118

millions, 95 proviennent des anciens tarifs et 23 des taxes nouvelles, surtaxes et changements dans la nature de la perception votés depuis 1871. De pareils chiffres méritent à coup sûr d'être médités. Ils nous retiennent sur la pente d'un optimisme excessif qui pourrait être dangereux. Cependant il ne faut rien exagérer. Les nouveaux tarifs nous ont permis d'atteindre le chiffre de 118 millions; mais il ne faut pas croire que sans leur aide nous aurions purement et simplement les 95 millions provenant de l'application des anciens tarifs; une taxe qui s'ajoute à une autre nuit toujours dans une certaine mesure à l'ancienne; non aggravés par des surcharges, les tarifs antérieurs à 1871 auraient produit plus de 95 millions et peut-être nous donneraient-ils aujourd'hui ce qu'ils donnaient en 1869, c'est-à-dire une somme de 107 millions et demi. Il est permis d'affirmer qu'ils donneraient au moins une centaine de millions. Ajoutons que sur les 23 millions provenant des nouveaux tarifs il y a 4,561,313 fr. qui sont imputables à la transformation de droits *ad valorem* en droits d'octroi, or, cette transformation qui a augmenté les recettes du chap. III a diminué celles du chapitre des halles et marchés.

Si on se borne à comparer l'année 1875 avec l'année 1874, la plus-value résultant d'une plus grande consommation est évidente; on peut l'évaluer à 12 millions. Les surtaxes antérieures à 1874 donnent 10 millions; celles établies en 1874 au mois de juillet et au mois d'août en donnent 13, mais elles ont agi sur les produits du second semestre de 1874 et les ont certainement augmentés de 4 ou 5 millions; il reste donc seulement 8 ou 9 millions imputables aux changements de tarifs dont l'année 1875 aurait seule profité. Si on retranche ces 8 à 9 millions des 20 millions 1/2 d'augmentation totale obtenue en 1875, il reste, à un demi-million près, une douzaine de millions produits par le développement de la consommation, ce qui est encore un assez beau chiffre.

A part les fourrages qui offrent une petite diminution de 34,844 fr.

sur 3,994,349 fr., c'est-à-dire moins de 1 °/₀, toutes les catégories d'objets imposables à l'octroi présentent en 1875 des recettes supérieures à celles de 1874.

La plus forte augmentation est celle des boissons 12,849,950 fr., soit 28.71 °/₀; les comestibles viennent ensuite : 4,264,010 fr., soit 23 °/₀; puis les liquides autres que les boissons, y compris les bières : 1,542,438 fr., soit 15.69 °/₀; les combustibles : 944,674 fr., soit près de 10 °/₀; les objets divers : 677,662 fr., soit 23.63 °/₀; les matériaux : 477,509 fr., soit 12 °/₀ et enfin les bois à ouvrer : 94,661 fr., soit 2.57 °/₀.

Vous voyez que les catégories qui augmentent le plus sont celles qui se rapportent à la consommation alimentaire. Les consommations industrielles atteintes par l'octroi progressent plus lentement, ce qui ne veut pas dire que l'industrie dans son ensemble soit languissante, car on ne s'expliquerait pas dans cette hypothèse l'accroissement de la consommation alimentaire, mais l'industrie du bâtiment, qui est la plus productive, au point de vue fiscal, contenue dans de sages limites, a laissé le pas aux autres.

Le même phénomène se retrouve quand on compare les produits des anciens tarifs en 1875 avec ceux de l'année 1869. Les boissons et les comestibles, même en les dégageant des surtaxes nouvelles, présentent une augmentation notable : un peu plus de 5 1/2 °/₀ dans le premier cas, un peu moins de 3 dans le second. Toutes les autres catégories restent en baisse. La baisse est de 17 °/₀ sur les fourrages, 21 °/₀ sur les liquides, 23 sur les objets divers, 30 sur les combustibles, 38 sur les bois à ouvrer et 60 sur les matériaux. Il n'y a là rien de décourageant. Certaines industries avaient été favorisées outre mesure sous l'Empire. Après nos désastres, après le payement de l'indemnité de cinq milliards aux Prussiens, ce qu'il importait de développer c'était les industries d'exportation qui travaillent pour la consommation extérieure et enrichissent le pays. Le cours naturel des choses, aidé par l'instinct de la population parisienne et par la

sagesse du Conseil, a amené ce résultat, et il faut s'en applaudir. Peu à peu les industries qui concernent la construction se relèveront, mais il convient que ce relèvement se fasse d'une manière prudente et mesurée.

Droits d'expédition d'actes et prix de vente d'objets mobiliers (chap. IV). — Les recettes de ce chapitre évaluées 308,000 fr. en ont produit 357,958. C'est une augmentation de 49,958 fr. qui ne motive aucune observation.

Halles et marchés (chap. V). — Le chap. V, au contraire, mérite toute notre attention. Le produit des halles et marchés est en quelque sorte le complément des droits d'octroi. Il était prévu pour une somme de 10,462,700 fr. Il a été en réalité de 10,796,981 fr., ce qui donne une augmentation de 334,281 fr., un peu plus de 3 °/₀. Le Conseil se souvient qu'au cours de l'exercice il a substitué le droit au poids sur les huîtres au droit *ad valorem*. L'ancien droit a été payé seulement jusqu'au 15 mai 1875, c'est-à-dire pendant quatre mois et demi. A partir de ce moment jusqu'à la fin de 1875, la recette faite par l'octroi a dû être portée à son budget; sans cette transformation, la plus-value des halles et marchés serait de 449,927 fr., ce qui donnerait une proportion de 4 1/3 °/₀. Une transformation du même genre, appliquée sur une plus vaste échelle, explique l'infériorité des recettes de 1875 par rapport à celles de 1874. En 1874, les halles et marchés ont produit 12,210,049 fr., c'est-à-dire 1,413,068 fr. de plus qu'en 1875, mais si on retranche de cette somme le produit des droits transformés (2,123,233) il reste 10,086,816 fr.; ce qui donne en faveur de 1875 une différence de 710,165 fr., soit une augmentation de 7 °/₀.

Abattoirs (chap. VII). — Les produits des abattoirs ont été supérieurs aux prévisions de 319,303 fr. et se sont élevés à 2,719,303 fr. L'augmentation est de 13 1/3 °/₀. Il est bon de remarquer à ce propos que, depuis 1869, la consommation de la viande de boucherie à

Paris, a augmenté de plus de deux millions de kilogrammes, ayant passé de 127,437,000 kilogrammes à 129,594,000 kilogrammes.

Taxes funéraires. Concessions de terrains dans les cimetières (chap. x et xi). — Il y a une légère augmentation de 28,288 fr. sur les concessions de terrains dans les cimetières, et une augmentation assez sensible de 77,497 fr. sur les taxes funéraires. La première dépasse à peine 1 1/2 °/o; la seconde est de 9 °/o. Le nombre des inhumations a augmenté par suite de l'accroissement de la population. Il s'est élevé à 47,484 au lieu de 43,578 en 1873, et 42,732 en 1874. En outre, la proportion des inhumations gratuites aux inhumations payantes a été plus faible, tombant de 57,40 et 56,66 à 55,77 °/o.

Voitures publiques (chap. xiv). — Les droits payés par les voitures publiques, omnibus, voitures de place et voitures de remise, estimés 3,638,831 fr. ont produit 3,661,119 fr., c'est-à-dire 22,288 fr. de plus que le budget de 1875 n'avait prévu et 60,013 fr. de plus qu'en 1874.

Vente de matériaux et cessions de parties de terrains retranchés de la voie publique (chap. xiv). — L'augmentation de la recette sur ce chapitre est relativement considérable, car elle monte à 131,960 fr. sur 200,810 : le produit en 1874 avait été de 377,690 fr.; en 1875, il est de 332,770 fr. Ces recettes, naturellement très-variables, ne peuvent être à l'avance évaluées avec une grande précision. Cependant, on pourrait peut-être, en consultant avec soin et en temps opportun les comptes précédents, diminuer l'écart entre les prévisions et les constatations. Ainsi, quand le budget de 1877 a été présenté, on admettait pour les recettes constatées en 1875, le chiffre de 186,811 fr. et en fait, il y avait eu 332,770 fr.

Contributions des particuliers et des administrations pour travaux divers et pour l'éclairage (chap. xvii.) — Les recettes constatées

pour ce chapitre ont été de 5,930,860 fr., dépassant de 707,230 fr. les recettes prévues qui étaient seulement de 5,223,621 fr. L'augmentation est de 13 1/2 °/₀. Une partie de l'augmentation provient du remboursement d'annuités arriérées et ne peut être acceptée pour l'avenir qu'avec réserve; mais l'autre partie indique des revenus vraiment progressifs. Parmi ces derniers, nous signalerons : « le produit de la redevance de 2 centimes par mètre cube de gaz consommé dans Paris, à payer par la Compagnie d'éclairage » (art. 13). Ce produit évalué 2,750,000 fr. s'est élevé à 3,001,770 fr. En 1874, il avait été de 2,778,678 fr. L'augmentation sur les évaluations est de 9 °/₀ et sur l'année 1874 de 8 °/₀.

Part revenant à la Ville dans les bénéfices nets de la Compagnie du gaz (chap. xx). — Le chap. xx fait encore plus ressortir l'importante progression constatée par l'art. 13 du chap. xvii. La part de la Ville dans les bénéfices de la Compagnie du gaz avait été de 6 millions en 1874; évaluée 6,200,000 fr. au budget de 1875, elle s'est élevée à 8 millions, ce qui donne une augmentation de 29 °/₀ sur les prévisions et de 33 °/₀ sur les produits de 1874.

Établissements hydrauliques (chap. xxi). — Les immeubles acquis pour la dérivation des eaux de la Vanne ont fourni une recette inférieure de 26,828 fr., aux prévisions (72,512 fr. au lieu de 99,340 fr.). Les abonnements aux services publics non municipaux, présentent aussi une diminution : évalués 241,000 fr., ils n'ont donné que 167,000 fr., différence en moins 74,000 fr. Le même mécompte avait eu lieu en 1874. On l'expliquait alors, et on l'explique encore aujourd'hui : 1° par une modification introduite par le service de la télégraphie, dans la mise en action des appareils pneumatiques ; 2° par le refus de l'État de payer l'eau des prisons, dépense qui représente environ 60,000 fr. Ces diminutions sont heureusement compensées par le produit des immeubles acquis pour la dérivation de la Dhuis, par le produit de l'exploitation du port de Grenelle et du canal Saint-

Martin, par les fournitures d'eau aux services municipaux, aux communes de l'extérieur et aux particuliers dans Paris, d'où il résulte une augmentation finale pour l'ensemble du chapitre de 244,664 fr., sur une prévision de 7,609,023 fr.

La recette des communes *extra muros*, prévue pour 20,000 fr. a été de 37,850 fr. Les abonnements privés évalués 6,625,000 fr. ont produit 6,928,694 fr., c'est-à-dire 303,694 fr. au-delà des prévisions. La progression a été constante depuis 1871. En quatre ans, nous sommes arrivés du chiffre de 5,788,000 fr. à près de 7 millions.

L'augmentation de l'année 1875 sur 1874 est de 4 1/2 °/₀; sur 1873, de 9 °/₀; sur 1872, de 13 °/₀, et sur 1871, de 19 1/2 °/₀. La 6e Commission pense qu'un abaissement du prix d'abonnement, loin de compromettre cette progression ne pourrait que l'accélérer. La question est à l'étude. La Commission des finances appuiera volontiers les nouveaux tarifs. Elle incline à croire qu'au bout d'un laps de temps très-court, les recettes prendraient leur niveau habituel. Elle se borne à faire observer que si l'on entre dans la voie des dégrèvements, un travail d'ensemble serait nécessaire, car la consommation de l'eau, quelque intéressante qu'elle soit à tous les points de vue, n'est pas la seule qui mérite notre sollicitude.

Recettes diverses et imprévues (chap. xxv). — Le chap. xxv présente une augmentation de 327,127 fr. dont 43,754 fr. pour les recettes diverses et 283,413 fr. pour les recettes imprévues. Les prévisions étant de 955,187 fr., l'augmentation proportionnelle est de 34 °/₀, ce qui est une proportion très-élevée; mais, par les motifs énoncés à propos de la plus-value générale des recettes ordinaires, cette augmentation bonne en elle-même, n'a aucune portée, au point de vue de notre situation financière. Les augmentations vraiment rassurantes sont celles qui proviennent de l'octroi, des halles et marchés, des abattoirs, du gaz et des établissements hydrauliques. Elles montent heureusement à plus de 8 millions, si l'on compare les

recettes constatées avec les recettes évaluées, et à près de 22 millions si l'on se reporte à l'année 1874.

II.

Dépenses ordinaires.

Les dépenses ordinaires inscrites au budget primitif montaient à 200,141,970 fr. 34 c. Les dépenses constatées se sont élevées à 193,674,716 fr. 74 c. La différence en faveur des crédits ouverts est de 6,467,253 fr. 60 c. Cette différence représente le total des crédits annulés (6,517,927 fr. 37 c.), déduction faite des excédants de dépenses (50,673 fr. 77 c.). Sur les dépenses constatées 185,147,097 fr. 18 c., avaient été payés au 31 mars 1876; 8,476,094 fr. 79 c. restaient à payer.

Excédants de dépenses.—Les excédants de dépenses sur les crédits sont si minimes qu'ils ne peuvent être l'objet d'un blâme bien sévère. Ils se rapportent aux frais de perception de l'octroi (38,197 fr. 55 c.), au marché aux bestiaux de La Villette (943 fr. 77 c.), à l'entretien des maisons communales (500 fr.) et au collége Chaptal (11,032 fr. 25 c.).

Les annulations de crédits et les restes à payer nous arrêteront davantage.

Annulations de crédits. — Les annulations de crédits sont inévitables, car on ne saurait, dans un budget, ni calculer toutes les dépenses d'une manière absolument rigoureuse, ni prévoir avec une entière certitude les circonstances qui pourraient rendre l'emploi des crédits inutile, impossible ou prématuré. Elles sont même louables dans certains cas où elles résultent d'économies introduites dans les services. Mais il est certain aussi qu'elles doivent être ren-

fermées dans d'étroites limites, sinon elles troubleraient l'harmonie du budget et porteraient atteinte aux droits du Conseil, puisqu'elles ont pour effet de modifier la part proportionnelle attribuée à chaque article dans l'ensemble des crédits ouverts et de diminuer ou d'augmenter l'importance relative de certaines dépenses. Pour les bien apprécier, il importe donc, avant tout, de constater le rapport qui existe entre elles et le montant des crédits votés en ramenant tous les chiffres à un dénominateur commun. Dans ce but, nous avons dressé un tableau qui indique le tant pour cent des crédits annulés par rapport aux crédits ouverts, et classé les vingt-quatre chapitres du budget dans l'ordre des annulations, en commençant par les plus faibles.

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS OUVERTS.	DÉPENSES CONSTATÉES.	CRÉDITS ANNULÉS.	PROPORTION pour cent des CRÉDITS annulés.
Garde républicaine (ch. XI).	3,300,000. »	3,300,000. »	» »	» »
Travaux de Paris (ch. XII).	529,485. »	528,784. »	700. »	0.13
Établissements de bienfaisance (chap. XXI).....	13,586,400. »	13,508,600. »	77,800. »	0.56
Promenades et plantations. — Éclairage, etc. (ch. XVI).	7,222,305. »	7,166,135. »	56,169. »	0.77
Voie publique (chap. XV)...	14,070,920. »	13,946,239. »	124,680. »	0.88
Cultes (chap. VIII).....	153,039. »	150,987. »	2,051. »	1.20
Lycées, colléges (chap. XIX).	666,479. »	658,065. »	8,414. »	1.26
Inhumations (chap. IX),...	898,138. »	879,599. »	18,538. »	2.06
Octroi (chap. III).....	5,930,933. »	5,839,331. »	129,798. »	2.15
Dette municipale (ch. Ier).	91,631,971. »	89,570,817. »	2,061,154. »	2.24
Pensions et secours (ch. V).	428,365. »	418,466. »	9,898. »	2.31
Préfecture de Police (ch. XXIII)	19,775,060. »	19,280,259. »	494,801. »	2.50
Vidanges; voiries (ch. XVIII)	427,900. »	414,841. »	13,058. »	3.02
Mairies d'arrondissement (chap. VI).....	813,188. »	780,413. »	32,775. »	4.03
Instruction primaire (ch. XX)	9,743,448. »	9,320,627. »	433,853. »	4.33
Préfecture. — Mairie centrale (chap. IV).....	4,242,460. »	4,031,090. »	211,369. »	4.98
Dépenses diverses (ch. XXII)	126,148. »	119,540. »	6,607. »	5.23
Domaine. — Halles et marchés (chap. XII).....	1,389,870. »	1,303,860. »	86,953. »	6.25
Architecture. — Beaux-arts (chap. XIII).....	3,774,640. »	3,491,880. »	283,260. »	7.75
Eaux et égouts (chap. XVII)	6,205,240. »	5,714,435. »	490,805. »	7.90
Charges de la Ville envers l'État (chap. II).	4,589,642. »	4,198,387. »	391,254. »	8.52
Voirie de Paris (chap. XIV).	4,067,163. »	3,689,117. »	378,046. »	9.29
Recrutement. — Corps de garde et postes (chap. X).	288,257. »	250,630. »	37,627. »	13.05
Fonds de réserve (ch. XXIV).	6,280,911. »	4,569,715. »	1,168,306. »	18.59
Chapitres Ier à XXIV.....	200,141,970. »	193,674,716. »	6,517,927. »	3.25

La moyenne des annulations est modérée. Elle est de 3.25 °/₀ (6,517,927 fr. sur 200,141,970 fr.). Elle était de 3.21 en 1874 (6,310,614 fr. sur 196,118,692 fr.) et de 5.85 en 1873 (11,584,667 fr. sur 197,815,582 fr.). Vous voyez qu'il y a eu un grand progrès réalisé en 1874 et que l'amélioration obtenue alors se retrouve à peu de chose près en 1875.

Un seul chapitre n'offre aucune annulation. C'est le chapitre de la garde républicaine (3,300,000 fr.). La 7e Commission exprime à ce propos le vœu que la part de la Ville dans l'entretien de la garde républicaine soit réduite. Cette part comprend moitié de la solde d'un effectif qui a été porté en 1873 de 2,892 officiers, sous-officiers et soldats à 4,014 et en outre les frais de casernement sans compter plusieurs dépenses accessoires.

Douze chapitres sont au-dessous de la moyenne. Leurs annulations vont depuis 0.13 °/₀ jusqu'à 3.02. Ce sont les chapitres qui concernent les travaux de Paris (chap. XII), les établissements de bienfaisance (chap. XXI), les promenades et plantations, l'éclairage (chap XVI), la voie publique (chap. XV), les cultes (chap. VIII), les lycées et colléges (chap. XIX), les inhumations (chap. IX), la perception de l'octroi (chap. III), la dette municipale (chap. I), les pensions et secours (chap. XII), la Préfecture de Police (chap. XXIII), les vidanges et voiries (chap. XVIII).

Onze chapitres sont au-dessus de la moyenne. Leurs annulations vont depuis 4.03 °/₀ jusqu'à 18.59. Ce sont les chapitres qui concernent les mairies d'arrondissement (chap. VI), l'instruction primaire (chap. XX), la Préfecture et la Mairie centrale (chap. IV), les dépenses diverses (chap XXII), le domaine, les halles et marchés (chap. VII), l'architecture et les Beaux-Arts (chap. XIII). les eaux et égouts (chap. XVII), les charges de la Ville envers l'État (chap. II), la voirie de Paris (chap. XIV), le recrutement, les sapeurs-pompiers et les postes (chap. X), le fonds de réserve (chap. XXIV).

L'importance de certaines annulations s'explique d'elle-même. Il est tout naturel, par exemple, que le fonds de réserve occupe le dernier rang sur la liste. Il importe que la réserve ne soit jamais entièrement épuisée et l'on ne peut trouver excessives ni la somme qui est restée libre (1,168,306 fr.) ni la proportion entre les crédits ouverts et les crédits annulés qui est de 18 1/2 °/o. D'autres annulations sont expliquées soit par le détail du compte, soit par les observations contenues dans le mémoire du Préfet. Mais il en est un assez grand nombre pour lesquelles toute espèce d'explication fait défaut dans le compte et dans le mémoire.

Parmi les annulations expliquées nous citerons celles qui concernent la dette municipale et les charges de la Ville envers l'État. Les premières montent à 2,061,154 fr. sur 91,631,971 fr. de crédits ouvert, soit 2.24°/o. Elles ont pour cause principale le remboursement en février 1875 des bons de la Ville pour une somme de 40 millions, ce qui a diminué de près de 1,700,000 fr. les intérêts de la dette flottante. Par une raison analogue, l'annuité due aux constructeurs de l'établissement de la rue Curial affecté aux pompes funèbres a été diminuée de près de 300,000 fr.; 4 millions avaient été payés par la Ville au mois d'avril et au mois d'août 1875. C'est le cas de dire : « Qui paye ses dettes s'enrichit. » Les annulations relatives aux charges de la Ville ont pour cause un fait non moins heureux. Le produit du nouveau tarif appliqué à la contribution mobilière avait été évalué 16,592,540 fr. En fait il s'est élevé à 16,951,030 fr. Le prélèvement nécessaire pour combler la différence entre le produit du tarif et la somme due à l'État s'est trouvé réduit de plus de 300,000 fr.

Nous devons également nous féliciter de voir que les indemnités pour dommages causés par les travaux de la voie publique prévues pour une somme ronde de 500,000 fr. ont été seulement de 168,462 fr. ce qui place le chap. XIV au nombre de ceux qui offrent les annulations proportionnelles les plus élevées. Mais à propos de ce même

chapitre nous avons un regret à exprimer. On a dépensé 17,381 fr. au lieu de 30,000 fr. prévus au budget pour l'inscription du nom des rues. Or, il y avait en 1875 bien des rues dont les noms auraient dû être changés dans l'intérêt de l'ordre et de la morale, d'autres qui n'avaient plus de noms du tout comme par exemple l'ex-boulevard de l'Empereur. Un arrêté du Préfet, en date du 1er février 1877, vient enfin d'ordonner des inscriptions nouvelles ; mais cet arrêté laisse encore subsister des noms qui rappellent le crime du deux Décembre et déshonorent nos murs.

Plusieurs services ont donné lieu à des économies qui nous paraissent à l'abri de toute critique : par exemple, ceux de la Préfecture et la Mairie centrale, ceux du Domaine et des halles et des marchés, de l'Architecture et des Beaux-arts, des corps de garde et postes (4.98 à 13.05 °/o), puis dans une proportion moins considérable, ceux de la voie publique, des inhumations et de l'octroi (0.88 à 2.15 °/o). Le tout représente une somme de 1,200,000 fr. à 1,500,000 fr. Mais il y a souvent des économies plus apparentes que réelles qui proviennent de dépenses différées ou transformées. Nos renseignements à cet égard sont fort incomplets, car la 5e, la 6e et la 7e Commission du Conseil sont les seules qui nous aient remis des notes, et la note de la 5e Commission ne contient aucune observation relative aux dépenses.

La 7e Commission a examiné avec beaucoup de soin le budget de la Préfecture de Police. Le résultat de ce budget est un excédant de crédit de 494,801 fr. 42 c., qui monte avec les articles du budget supplémentaire à 496,587 fr. 76 c. On pourrait croire qu'il y a là une grosse économie. Malheureusement il a fallu voter le 11 juillet 1876 une somme de 300,000 fr. pour couvrir le déficit de la caisse des retraites, déficit relatif à l'exercice 1875 ; le 12 décembre dernier, une autre somme de 4,042 fr. 84 c. a été votée également pour dépenses diverses appartenant à l'exercice 1875. La totalité des crédits définitivement abandonnés n'est donc que de 192,544 fr. 92 c.

A côté de cette économie ainsi réduite à sa juste valeur, la 7e Commission en signale d'autres qui sont tout entières acquises. La dépense des commissariats de police, évaluée 1,143,400 fr. a été de 1,142,774 fr. La différence est minime (625 fr.), parce que le budget avait très-justement prévu une économie qui s'est en effet réalisée. Conformément aux vœux exprimés par les précédents rapporteurs, le nombre des commissaires de police à la charge de la Ville a été diminué. Il était de 81 en 1874. En 1875, il est seulement de 70; par suite nous avons épargné sur la dépense une somme de 108,466 fr. Dans cette somme figurait pour 11,900 fr. le commissaire que, par une étrange anomalie, les Parisiens entretenaient auprès des Assemblées de Versailles. La 7e Commission ajoute qu'il serait juste de faire payer au syndicat des agents de change, les frais de la police de la Bourse qui s'élèvent à 15,347 fr. Elle signale aussi la nécessité de simplifier et d'unifier la police des halles et marchés. Malgré une annulation de crédit de 8,505 fr. la dépense de la police des halles et marchés monte à 576,869 fr., c'est-à-dire 9,174 fr. de plus qu'en 1874. L'unification du service procurerait une économie, dont le chiffre exact peut être discuté, mais qui serait certainement d'une importance considérable.

Le chapitre des Eaux et Égouts est un de ceux qui présentent les plus fortes annulations de crédits (490,805 fr. sur 6,205,240 fr., soit 7,90 °/o). Le compte les constate sans les expliquer. La 6e Commission s'en est préoccupée. Elle s'est assurée que l'annulation de 272,106 fr. sur les dépenses du matériel hydraulique (art. 8) constituait une véritable économie; l'arrivée des eaux de la Vanne a permis de diminuer les frais du service, notamment la consommation du charbon de terre. Il n'en est pas de même de l'annulation de 130,000 fr. sur la distribution générale des eaux (art. 5). Les travaux qui devaient être faits en 1875 ont été retardés; ils ne sont et ne peuvent pas être abandonnés d'une manière définitive. L'économie apparente n'est en réalité qu'une perte de temps.

Une économie bien autrement déplorable est celle qui porte sur l'instruction primaire. Vous avez remarqué sans doute dans le tableau des annulations de crédits, que les annulations du chap. xx dépassaient d'une manière sensible la moyenne générale. Elles sont de 4.33 °/₀ tandis que la moyenne est de 3.25. Les crédits ouverts sont de 9,743,448 fr. ; les dépenses constatées de 9,320,627 fr., ce qui laisse un excédant de crédit de 422,821 fr. après déduction d'un excédant de dépense de 11,032 fr. relatif au collège Chaptal. Si l'on entre dans le détail, on voit que les principales annulations ont pour objet le personnel des salles d'asile (65,823 fr.), le personnel des écoles primaires (294,374 fr.) et les distributions de prix (31,402 fr.).

Ces réductions nous ont paru, de prime abord, difficiles à justifier. L'explication qui nous a été donnée repose elle-même sur un fait fort triste dont nous aurons à nous occuper plus tard à propos du budget supplémentaire. Plusieurs écoles nouvelles qui devaient être ouvertes en 1875 n'ont pas été construites à temps. Il en a été de même pour les asiles. Le personnel prévu s'est trouvé trop considérable et l'on a ainsi épargné quelques centaines de mille francs, ce qui suppose, hélas, quelques milliers d'enfants privés d'instruction !

Dans le même ordre d'idées, nous regrettons la diminution de 3,780 fr. sur le crédit de 15,200 fr. voté pour les bibliothèques populaires (art. 13 chap. vi) et celle de 7,698 fr. sur le crédit de 47,353 fr. destiné à secourir d'anciens instituteurs et d'anciennes institutrices des écoles primaires communales et d'anciennes directrices d'asiles (art. 9, chap. v).

Nous examinerons maintenant les restes à payer.

Restes à payer. — Nous avons fait pour les restes à payer comme pour les annulations de crédit : nous avons dressé un tableau qui montre le rapport proportionnel entre les dépenses constatées et les restes de chaque chapitre.

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES CONSTATÉES.	RESTES à PAYER.	PROPORTION pour cent des RESTES.
Promenades et plantations. — Éclairage (chap. XVI)	7,166,135. »	95. »	0.001
Établissements de bienfaisance (chap. XXI).	13,508,600. »	1,500. »	0.001
Pensions et secours (chap. V)	418,466. »	1,800. »	0.004
Cultes (chap. VIII)	150,987. »	95. »	0.06
Lycées, colléges, etc. (chap. XIX)	658,065. »	122. »	0.18
Inhumations (chap. IX)	879,599. »	2,352. »	0.26
Charges de la Ville envers l'État (chap. II).	4,198,387. »	11,814. »	0.28
Voie publique (chap. XV)	13,946,239. »	41,932. »	0.30
Préfecture. — Mairie centrale (chap. IV)	4,031,090. »	18,298. »	0.45
Vidanges. — Voiries (chap. XVIII)	414,841. »	2,631. »	0.63
Eaux et égouts (chap. XVII)	5,714,435. »	48,801. »	0.86
Octroi (chap. III)	5,839,331. »	95,354. »	1.63
Domaine. — Halles et marchés (chap. VII).	1,303,860. »	23,779. »	1.82
Préfecture de Police (chap. XXIII)	19,280,259. »	391,564. »	2.03
Dépenses diverses (chap. XXII)	119,540. »	2,683. »	2.24
Dette municipale (chap. Ier)	89,570,817. »	2,607,488. »	2.91
Recrutement. — Postes, etc. (chap. X)	250,630. »	8,213. »	3.27
Mairies d'arrondissement (chap. VI)	780,413. »	32,113. »	4.11
Instruction primaire (chap. XX)	9,320,627. »	513,027. »	5.49
Travaux de Paris (chap. XII)	528,784. »	47,067. »	8.89
Fonds de réserve (chap. XXIV)	4,569,715. »	542,889. »	11.88
Voirie de Paris (chap. XIV)	3,689,117. »	455,776. »	12 —
Architecture et beaux-arts (chap. XIII)	3,491,880. »	1,064,893. »	29 —
Garde républicaine (chap. XI)	3,300,000. »	2,613,323. »	79 —
Chapitres Ier à XXIV	193,674,716. »	8,527,619. »	4.39

La moyenne des restes à payer est de 4 fr. 39 p. %. Elle représente sur l'ensemble des dépenses constatées un retard de quinze ou seize jours. En 1873, la proportion des restes était de 5.51 %

(9,833,947 fr. sur 178,253,432 fr.) En 1874, elle était tombée à 4 fr. 13 (7,845,181 fr. sur 189,931,171 fr.) La proportion de 1875 est un peu supérieure à celle de 1874. Elle reste encore assez faible, mais il importe de ne pas la laisser grandir et il faut tendre à l'abaisser.

Il est vrai que la plus grande partie de ces restes n'implique aucune négligence de la part de l'Administration. Tels sont ceux qui se rapportent à la dette municipale (2,607,488 fr.) et à la garde républicaine (2,613,323 fr.). En retranchant ces deux chapitres, les restes ne sont plus que de 3 fr. 28 p. °/₀. Dix-huit chapitres présentent des proportions inférieures à la moyenne et sur ces dix-huit chapitres il y en a onze où la proportion est de moins de 1 p. °/₀. Parmi ceux qui offrent les plus fortes proportions, il est naturel de rencontrer les dépenses imprévues faites sur la réserve, la voirie de Paris, l'architecture et les Beaux-Arts, bien qu'on puisse désirer que les travaux pour le compte de la Ville soient réglés et soldés le plus vite possible. Mais on est péniblement surpris de trouver dans cette catégorie les dépenses relatives à l'instruction primaire. Les restes qui figurent au chap. xx montent à 513,027 fr. sur 9,320,627 fr. de dépenses constatées. C'est une proportion de 5 fr. 49 °/₀. Sur le personnel du service général il n'y a pas de restes du tout. Il en devrait être de même pour le personnel des asiles et des écoles. Quant aux restes sur le matériel, s'ils ne peuvent être supprimés, ils peuvent être réduits. Au-delà d'une certaine limite, ils supposent ou des installations tardives, ce qui est fâcheux, ou ce qui ne l'est pas moins, des délais dans le payement qui influent sur le prix et la qualité des livraisons.

III.

Balance des recettes et des dépenses ordinaires inscrites au budget primitif.

La balance des recettes et des dépenses ordinaires inscrites au budget primitif se présente dans d'excellentes conditions.

Les recettes prévues au budget de 1875 étaient de 202,826,470 fr. 98 c.; les dépenses de 200,141,970 fr. 34 c., ce qui faisait ressortir un excédant de recettes de 2,684,500 fr. 64 c.

Les recettes constatées par le compte sont de 212,859,183 fr. 24 c; les dépenses de 193,674,716 fr. 74 c. L'excédant de recettes monte à 19,184,466 fr. 50 c. Il est supérieur aux prévisions, de 16 millions et demi. Si l'on compare les recouvrements effectués aux dépenses payées, on trouve que les recouvrements sont de 210,626,724 fr., tandis que les payements s'élèvent à 185,147,097 fr. 18 c. D'où une différence en faveur des recouvrements de 25,479,626 fr. 82 c.

IV.

Recettes et Dépenses extraordinaires inscrites au budget primitif.

Les recettes extraordinaires inscrites au budget primitif sont réparties en cinq chapitres (chap. XXVI-XXX).

Chapitre XXVI. — La contribution de l'Etat dans les frais de reconstitution des actes de l'état civil était prévue pour 200,000 fr. Elle a produit 209,818 fr.

Chapitre XXVII.— Le produit des ventes d'immeubles du domaine

de la Ville, prévu pour 1,200,000 fr., a été en réalité de 2,794,442 fr. L'augmentation est de 1,594,442 fr., c'est-à-dire 132 °/₀. Les ventes antérieures à 1871 entrent dans le total pour 68,067 fr. Les ventes réalisées de 1871 au 31 décembre 1874 y figurent pour 1,278,100 fr., et enfin celles de 1875 pour 1,448,273 fr.

Chapitre XXVIII. — La revente des terrains acquis pour la dérivation de la Vanne a donné, au contraire, 7,042 fr. de moins que le chiffre prévu au budget, qui était de de 25,659 fr.

Les chap. XXIX et XXX ne présentent ni augmentation ni diminution. Ils sont relatifs à l'indemnité due à la Ville de Paris en exécution de la loi du 21 avril 1871 sur les loyers (12,544 fr.), et à la contribution du département dans les dépenses de construction du pont du boulevard Saint-Germain, et de restauration du pont de Grenelle (595,000 fr.).

En résumé, les recettes constatées montent à 3,630,422 fr. 47 c. Elles sont supérieures de 1,597,218 fr. 77 c. aux recettes prévues. L'augmentation proportionnelle est de 78 °/₀.

Les restes à recouvrer ne dépassent pas la somme de 77,845 fr. 10 c. La proportion des restes aux constatations est de 2.14 °/₀, proportion qui est certainement très-modérée.

Les dépenses extraordinaires inscrites au budget primitif s'appliquent à huit chapitres : reconstitution des actes de l'état civil (chap. XXV), assistance publique (chap. XXVI) ; reconstruction du théâtre Lyrique (chap. XXVII) ; ponts Saint-Germain et de Grenelle (chap. XXVIII) ; continuation de la distribution des eaux dans Paris (chap. XXIX) ; acquisitions de terrains pour les cimetières de Saint-Ouen et Ivry (chap. XXX); payement des échéances pour acquisitions postérieures à l'établissement du tableau de la dette immobilière (chap. XXXI); continuation des travaux d'architecture (chap. XXXII).

Le total des crédits ouverts était de 5,238,203 fr. Les dépenses

constatées sont de 2,974,774 fr. sur lesquels il restait à payer au 31 mars 1876 une somme de 45,684 fr. soit environ 1 1/2 °/o.

Les crédits annulés montent à 2,263,428 fr., soit 43 °/o des crédits ouverts. Mais ces annulations, pour la plupart, correspondent à des dépenses différées. Elles ne constituent pas de véritables économies. En effet, les crédits abandonnés d'une manière définitive ne s'élèvent qu'à 210,605 fr. Ils portent principalement sur les ponts de Grenelle et Saint-Germain (67,000 fr.) et sur les échéances de la dette immobilière (143,480 fr.). Les crédits reportés au budget de 1876 montent au contraire à 2,052,823 fr. Ils sont relatifs aux acquisitions pour dérivation des eaux de la Vanne (20,894 fr.), au forage des puits artésiens de la place Hébert et de la Butte-aux-Cailles (355,084 fr.), au collége Chaptal (72,839 fr.), au collége Rollin (1,177,260 fr.), à l'Hôtel de Ville et à divers édifices municipaux (426,725 fr.).

Le total des recettes extraordinaires étant de 3,630,422 fr. 47 c. et le total des dépenses extraordinaires de 2,974,774 fr. 89 c., l'excédant des recettes est de 655,647 fr., tandis que d'après les prévisions il y aurait eu un déficit de 3,205,000 fr.

DEUXIÈME PARTIE.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE.

I.

Recettes ordinaires et extraordinaires inscrites au budget supplémentaire.

Le budget supplémentaire est très-complexe. On y range tout ce qui n'a pas pu trouver place dans le budget primitif. Les recettes se divisent non-seulement en recettes ordinaires et extraordinaires,

mais aussi en recettes sur fonds généraux et recettes sur fonds spéciaux, recettes de l'exercice 1875 et recettes des exercices antérieurs, et les recettes de l'exercice 1875 se subdivisent elles-mêmes en produits provenant de l'année 1875 et produits provenant des années précédentes.

Le total des recettes supplémentaires, constatées au compte de 1875, est de 128,785,514 fr. 19 c. La somme prévue était de 129,374,736 fr. 77 c., d'où résulte une légère diminution de 589,222 fr. 58 c.

Sur ce total de 128,785,514 fr., il y a une recette de 3,859,264 fr. qui appartient à l'exercice 1874. Le reste appartient à l'exercice 1875, et comprend :

1° Les restes à recouvrer sur les produits de l'exercice 1874 et des exercices antérieurs non constatés au compte de 1874 (2,984,707 fr.);

2° Les produits de 1875 non prévus au budget primitif (198,540 fr.);

3° Le produit des reventes d'immeubles par suite d'expropriations (841,541 fr.);

4° Le produit de l'emprunt de 1875 (121,100,000 fr.).

La totalité des recettes constatées pour l'emprunt et la revente des immeubles expropriés a été encaissée. Sur les produits imprévus de 1875, et sur les produits des années antérieures, il y a une recette de 3,852,460 fr. qui reste à recouvrer, ce qui donne une proportion de 56 p. °/₀. Cette proportion est considérable, mais elle s'explique par le fait qu'il s'agit de recettes arriérées d'un recouvrement difficile.

Parmi les recettes ordinaires du budget supplémentaire figurent des versements en capital et intérêts, relatifs aux emprunts de 1865 et 1869 (art. 3 et 5 du chap. XXXIV). Les sommes sont

minimes : 6,366 fr. et 14,544 fr. Néanmoins, nous pensons qu'il eût été plus régulier de détacher le capital des intérêts et de le faire figurer parmi les recettes extraordinaires.

Nous passons maintenant aux dépenses du budget supplémentaire.

II.

Dépenses ordinaires et extraordinaires inscrites au budget supplémentaire.

Le total des crédits ouverts était de 177,769,464 fr. Les dépenses constatées sont de 56,680,109 fr., et les crédits annulés montent à 121,089,355 fr. Les annulations, vous le voyez, représentent plus du double des dépenses constatées. Mais parmi ces annulations, il en est une qui a un caractère tout spécial. Une somme de 61,029,700 fr. avait été affectée, sur le produit de l'emprunt de 1875, au payement des dépenses concernant les exercices antérieurs. Cette somme, après avoir figuré aux crédits ouverts, figure aux crédits annulés « faute d'emploi ». En réalité, elle a reçu son emploi, mais cet emploi est extra-budgétaire, puisqu'il consiste à couvrir un déficit. La preuve de l'emploi se retrouve au compte de caisse.

Laissant de côté cet article, il reste 60,059,655 fr. de crédits annulés sur 116,739,764 fr. de crédits ouverts, soit une proportion de 51 p. %. Les crédits définitivement abandonnés montent à 9,315,876 fr., et les crédits à renouveler s'élèvent à 50,743,778 fr.

Nous n'entrerons pas dans le détail de toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires inscrites au budget supplémentaire. Nous nous bornerons à quelques remarques.

Les réserves (3,394,847 fr.) sont restées intactes. Les remboursements prévus (14,298,400 fr.) ont été effectués en totalité, moins

une somme minime (92,904 fr.). De même pour les échéances de la dette immobilière (5,454,498 fr. sur 5,600,819 fr.). Par contre, les frais de l'emprunt prévus pour 4,861,281 fr. n'ont été que de 1,997,101 fr. Les dépenses arriérées de 1874 et des exercices antérieurs ont été réglées dans une assez forte proportion : environ 12 millions 1/2 sur 16 1/2. Cependant, nous ne croyons pas impossible d'augmenter encore cette proportion à l'avenir.

Certaines dépenses ont donné lieu à des annulations de crédit énormes. Elles sont de 96 °/₀ sur les eaux et égouts, de 88 °/₀ sur les travaux d'architecture, de 62 °/₀ sur les travaux de voirie et les écoles (chap. XXXIII, XLIV *bis* et XLVI).

Parmi ces annulations, il en est qui nous paraissent profondément regrettables. Nous voulons parler de celles qui sont relatives aux écoles. Nous avons vu, à propos des dépenses ordinaires du budget primitif, que le personnel de l'instruction primaire n'avait pas été augmenté dans les proportions prévues par le budget. Nous avons reconnu que ce déficit du personnel enseignant tenait au manque d'écoles. Nous nous sommes demandé alors pourquoi on n'avait pas construit plus d'écoles en 1875. On disposait pour cet objet de divers crédits montant à 7 millions au moins ; on a dépensé environ 2,700,000 fr. Aucune nécessité financière n'imposait une pareille économie. Ni le compte, ni le mémoire du Préfet ne la justifient. Des explications verbales données par l'Administration, il résulte : 1° que beaucoup de projets ont été votés tardivement ; 2° qu'une année ne suffit pas pour la construction d'un groupe scolaire, qu'il faut un délai de dix-huit mois ; 3° que les dépenses constatées au compte ne comprennent pas toutes les dépenses effectuées, mais seulement les dépenses réglées. Le Conseil appréciera ces explications. Elles nous ont paru insuffisantes. Puisqu'on prévoyait, en 1874, une augmentation de personnel, les projets motivant cette augmentation devaient être prêts en 1875. Le délai de dix-huit mois pour l'exécution d'un

groupe scolaire, à supposer qu'il ne puisse être abrégé, ne pèse pas sur toutes les dépenses d'installation et d'amélioration. Il implique d'ailleurs une diminution d'un tiers, c'est-à-dire de 30 à 40 %, mais non une diminution de 59 %, comme celle que nous trouvons au chap. XXXIII, art. 4; encore moins une diminution de 68 % comme au chap. XLVI, art. 4. Les diminutions ne portent pas seulement sur les crédits ouverts pour la première fois au budget de 1875. Elles portent sur des crédits anciens renouvelés faute d'emploi dans les années précédentes (annulations de 350,876 fr. sur 400,944 fr. à l'art. 1er du § 1er, chap. XLIV, et de 85,586 fr. sur 209,111 fr. à l'art. 2 du § 2 du même chapitre). Enfin, quant aux dépenses faites et non réglées en temps utile, elles ne peuvent pas être très-considérables. Du 1er janvier au 31 mars, on a le temps de régler bien des mémoires. Les dépenses scolaires non constatées au compte de 1874 ont été de 95,000 fr. environ. Qu'on double ou qu'on triple la somme pour 1875, on sera encore bien loin des 4 millions de crédits qui n'ont pas été utilisés. Ce n'est pas entre les dépenses constatées et les dépenses faites qu'il y a une grande différence, c'est entre les projets préparés et les projets réalisés. Le compte de 1876 nous apprendra bientôt dans quelle mesure cette différence a été amoindrie l'année dernière. Au 5 mars de l'année présente, les projets épuisaient complétement les crédits ouverts, sauf une somme de 280,771 fr., et aujourd'hui même cette somme se trouve réduite à 170,630 fr. 35 c. Mais il importe que l'exécution ne se fasse pas trop attendre. Nous la recommandons à toute la sollicitude de l'Administration et du Conseil.

Il n'entre certainement pas dans les vues du Conseil d'économiser à propos des écoles. Une dépense scolaire d'une dizaine de millions, réduite à 8 ou 9 par les recettes corrélatives, n'a rien d'exagéré pour une ville comme Paris. Dans plusieurs États de l'Union américaine, la dépense par habitant varie entre 10 et 20 fr. A Paris, elle est de 5 fr. à peine. En y

ajoutant une ressource extraordinaire de 6 ou 7 millions, on n'arriverait encore qu'à 8 ou 9 fr. par tête. Les dépenses relatives à l'instruction sont pour nous des dépenses privilégiées que votre Commission des finances, quelque disposée qu'elle soit à tempérer le zèle administratif sur d'autres points, ne voudra jamais restreindre. Sans méconnaître les services rendus et les progrès accomplis, elle pense que le moment n'est pas venu de ralentir nos efforts dans ce grand combat qui se livre contre l'ignorance. Le Conseil partage, nous le savons, notre conviction à cet égard. Les besoins sont vastes et pressants. Les ressources, nous sommes prêts à les voter. Qu'on en use pleinement et promptement, voilà ce que nous avons le droit d'exiger. Ce droit nous l'exercerons avec une autorité d'autant plus grande que nous aurons nous-mêmes donné l'exemple d'une exactitude rigoureuse et d'une infatigable activité.

III.

Balance du budget supplémentaire.

En résumé, si l'on compare les dépenses constatées avec les recettes correspondantes, la balance du budget supplémentaire s'établit ainsi :

Recettes constatées au compte de 1875.....	128,785,514. 19
Dépenses.....	56,680,109. 12
Excédant des recettes	72,105,405. 07

Si l'on compare les recouvrements aux payements, on trouve :

Pour les recouvrements.....	124,933,053. 46
Pour les payements.....	54,043,684. 92
Excédant des recouvrements.....	70,889,368. 54

TROISIÈME PARTIE.

SITUATION GÉNÉRALE.

I.

Situation administrative.

1° *Opérations propres à l'exercice* 1875. — Les recettes inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire s'élevaient à 330,168,444 fr. 82 c.; les dépenses à 368,545,741 fr. 97 c., d'où résultait un excédant de dépenses de 37,053,362 fr. 62 c. qui devait être couvert par le transport à l'exercice 1875 de ressources disponibles provenant des exercices antérieurs. Les recettes constatées ont été de 341,415,855 fr. 49 c.; les dépenses de 242,863,250 fr. 78 c., de sorte qu'au lieu d'un déficit de 37 millions, on a eu en réalité un excédant de recettes de 98,552,604 fr. 71 c.

2° *Opérations propres à l'exercice* 1874 *et aux exercices antérieurs.* — Les recettes inscrites étaient de 4,065,966 fr. 13 c.; les dépenses de 14,603,896 fr. 40 c., ce qui laissait un excédant de dépenses de 10,537,929 fr. 77 c. Cet excédant a été réduit à 6,607,085 fr. 56 c., les recettes constatées ayant été de 3,859,264 fr. 41 c. contre 10,466,349 fr. 97 c. de dépenses.

3° *Ensemble des opérations.* — En résumé, le déficit prévu qui était de 48,915,226 fr. 92 c. sur l'ensemble des opérations a été remplacé par un excédant de recettes de 91,945,519 fr. 15 c. sans compter les ressources disponibles des exercices antérieurs qui avaient été affectées à l'excédant de dépenses qu'on prévoyait et qui ont reçu un autre emploi.

La situation, vous le voyez, s'est singulièrement améliorée dans le

courant de 1875. Soit par la diminution des dépenses, soit par l'augmentation des recettes, les résultats du compte sont supérieurs de plus 140 millions à ceux des budgets primitif et supplémentaire.

II.

Situation de caisse.

La situation de la caisse n'est pas moins bonne.

Les recouvrements effectués en 1875 et inscrits au compte se sont élevés à 339,142,354 fr. 83 c. et les payements à 242,119,872 fr. 29 c., d'où il résulte un excédant de recouvrements de 97,022,482 fr. 54 c.

A cet excédant qui figure au compte de 1875, il faut ajouter 44,322,547 fr. 22 c. pour les recouvrements effectués sur les ressources disponibles de 1874 et des exercices antérieurs. Nous avons ainsi un total de 141,345,029 fr. 76 c. Mais de ce total il convient de déduire une somme de 13,945,400 fr. qui a servi à rembourser, en 1874, les bons de la Caisse des travaux. La déduction de cette somme étant faite, il reste 127,399,629 fr. 76 c., dont 62,991,632 fr. 79 c. ont été appliqués à la liquidation du déficit des exercices antérieurs, et, comme il y avait déjà, parmi les payements faits en 1875, une somme de 4,446,297 fr. 43 c. qui avait reçu la mme destination, il se trouve que la totalité du déficit des années 1871, 1872, 1873 et 1874, montant à 67,427,830 fr. 22 c., a été complètement liquidée.

L'excédant total des recouvrements, dégagé de la liquidation des années antérieures, laissait au 31 mars 1875 un encaisse de 64,408,096 fr. 97 c. et, en outre, les 20 millions de la dette flottante restaient disponibles, de sorte que l'ensemble des ressources en caisse, reportées au budget supplémentaire de 1876, se monte à 84,408,097 fr. 97 c.

Liquidation complète des déficits antérieurs; 84 millions d'encaisse; un excédant de 16 millions sur les recettes ordinaires; pour les mêmes recettes, une plus-value de 8 millions sur les évaluations du budget et de 22 millions sur les produits de 1874, tels sont, Messieurs, les traits caractéristiques du compte de 1875.

Le mouvement ascendant de nos recettes a continué en 1876. La plus-value de l'octroi est de 11 millions, celle des halles et marchés de 500,000 fr., celle du gaz d'un million.

Mais notre budget aura à supporter en 1877 une charge de 12,120,000 fr. de plus qu'en 1875 pour les annuités des deux derniers emprunts. Il ne faut pas oublier non plus que notre réseau d'égouts n'est pas achevé, que la voirie de Bondy est toujours dans un état misérable, qu'il reste bien des écoles à construire, que les cimetières nouveaux nécessitent de grandes dépenses, que les moyens de transport doivent être étendus et perfectionnés, que, dans tous les sens, des travaux de toute espèce sollicitent notre attention et qu'enfin nous ne devons pas renoncer à l'espoir de diminuer un jour les droits qui pèsent sur certaines consommations. Vous savez aussi combien notre tâche, moins pénible sans doute que celle de nos devanciers, mais encore très-lourde, se complique par l'ingérence du Conseil d'État et du Sénat dans nos affaires. « Les résultats du compte de 1875, dit M. le Préfet à la fin de son mémoire, nous permettent d'envisager le présent avec satisfaction et l'avenir avec confiance. » Sous les réserves qui précèdent, nous nous associons à ces paroles. Chacun de nous, dans la mesure de ses forces, fera, nous en sommes convaincus, tout ce qui dépend de lui pour assurer la prospérité de nos finances, prospérité qui intéresse directement une population de deux millions d'âmes et qui importe au succès définitif de la République.

Nous n'avons pas à vous proposer l'approbation du compte de 1875. Elle a été votée le 23 décembre 1876, à l'extrême limite du délai accordé par la loi, après un examen très-sommaire de ce document. L'examen approfondi du compte exige, vous le savez, un travail considérable. Ce travail ne peut être fait en temps utile, si le compte nous est présenté comme d'habitude dans les derniers mois de l'année, époque où les occupations du Conseil atteignent leur plus haut degré d'intensité. Le compte, sans les annexes, pourrait être présenté beaucoup plus tôt, par exemple au mois de juin. Les annexes, qui sont la principale cause du retard, seraient présentées quelques mois après. Le rapporteur nommé aussitôt après la présentation du rapport ne pourrait pas se passer de ces annexes, mais il pourrait préparer de suite les éléments essentiels de son travail et il ne lui resterait plus qu'à le compléter au moment de la grande session du dernier trimestre. En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante :

A l'avenir le compte de l'année précédente sera présenté dans le courant du mois de juin.

Les annexes pourront être détachées du compte ; elles devront être présentées au plus tard dans la première quinzaine de novembre ; et, si le Conseil se renouvelle au mois de novembre, dans le courant du mois précédent.

Paris, le 27 mars 1877.

Le Rapporteur,

J.-J. CLAMAGERAN.

Typ. Ch. de Mourgues Frès — 1904.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Deligny, *au nom de la* 3e *Commission* (1), *sur la modification d'itinéraire de diverses lignes d'omnibus et sur la création de nouvelles lignes de tramways.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mars 1877.)

Messieurs,

Par son mémoire en date du 14 octobre 1876, M. le Préfet de la Seine vous a proposé d'émettre un avis favorable à la demande de la Compagnie générale des Omnibus d'établir dans Paris six nouvelles lignes de tramways, et comme conséquence de cet établissement, de créer ou modifier onze lignes d'omnibus ordinaires.

(1) La 3e Commission (*Voirie de Paris*) est composée de MM. Engelhard, *Président*; Thorel, *Vice-Président*; Maublanc, *Secrétaire*; Bixio, Bonnard, Braleret, Cadet, Deligny, Dujarrier, Hérisson, Marsoulan, Rigaut, Songeon, Vauthier, Watel.

Nous avons eu également à examiner de nombreuses demandes des Compagnies des Tramways-Nord et Sud et celles de divers entrepreneurs.

En présence de cette multiplicité de projets et de soumissions dont la réalisation tend à une amélioration considérable des moyens de circulation mis à la disposition de nos concitoyens, votre 3e Commission a dû se demander et étudier tout d'abord quelles étaient les attributions du Conseil, quels étaient les droits de la Ville.

Nous devons maintenir ce principe sanctionné par la loi, que dans dans toute affaire où des questions de taxes et de tarifs sont impliquées, le Conseil municipal n'est pas appelé à donner un simple avis, mais bien à délibérer.

Dans l'ensemble d'affaires qui nous est présenté, nous avons à demander à l'État des concessions, à les retrocéder; nous avons à autoriser des perceptions de tarifs, à fixer des taxes; nous touchons aux finances de la Ville dont les recettes seront affectées par les mesures qui seront prises.

L'Administration municipale est investie, vis-à-vis de la Compagnie des Omnibus, en vertu du contrat, de certaines prérogatives touchant au bon ordre du service ; mais toute disposition entraînant une modification dans le revenu ne peut être prise par le Préfet de la Seine qu'après *délibération* du Conseil municipal. Lors même que le dernier paragraphe de l'art. 7 du contrat ne le rappellerait pas, cette délibération préalable serait de droit, nonobstant toutes dispositions contraires introduites dans un contrat entre la Ville et une Compagnie.

La nécessité d'une délibération est encore plus manifeste, lorsqu'il s'agit, comme dans le cas des tramways, d'une certaine aliénation de la voie publique pour un service spécial.

Votre 3e Commission a été unanime sur le caractère de délibération exécutoire du vote que vous aurez à émettre.

L'examen des droits de la Ville vis-à-vis de l'État, de la Compagnie

générale des Omnibus et des diverses Compagnies de Tramways a a été long et approfondi.

L'interprétation du droit exclusif de stationnement sur la voie publique attribué à la Compagnie générale pour les voitures de transport en commun, dites omnibus, a été très-controversée. Les avis se sont partagés sur les conséquences à en tirer, quant aux concessions des tramways, en général ; mais dans l'application, et pour les affaires soumises au Conseil, la Commission s'est retrouvée d'accord sur la convenance des mesures qu'elle a chargé son Rapporteur de proposer à votre vote approbatif.

Les traités attribuent à la Ville un certain nombre de droits et avantages qui ne sont pas contestés et dont il convient qu'elle fasse usage.

C'est à ce point de vue que nous examinerons les raisons qu'il y a de donner les six lignes de tramways proposées à la Compagnie générale des Omnibus, de préférence aux divers autres soumissionnaires.

Or elles sont nombreuses, importantes, et de nature à justifier pleinement le choix fait de cette Compagnie pour tous les services de tramways dans Paris, qui ne sont pas des prolongements ou pénétrations nécessaires des tramways extérieurs, mais bien des lignes de transports intérieurs de Paris pour Paris.

Par l'art. 44 du cahier des charges du réseau dans Paris, la Compagnie des Omnibus reconnaît l'application à ses tramways dans Paris de toutes les stipulations du traité du 18 juin 1860, et notamment l'engagement de payer à la Ville, pour les omnibus sur rails comme pour les autres, les droits déterminés audit traité; de partager les bénéfices de l'exploitation avec la Ville au delà d'un taux fixé ; de fournir des tombereaux pour l'enlèvement des neiges, de maintenir et entretenir dans l'enceinte de Paris ses chevaux, ses ateliers, ses écuries et les établissements de toute nature ; de se soumettre à toute réquisition de l'Administration de la Ville, quant aux créa-

tions de lignes, aux modifications de parcours, de correspondances, du nombre de voitures, de fréquence des départs, aux améliorations, soit dans les voitures, soit dans le mode de locomotion, et même quant à des abaissements de tarifs ou augmentations de redevances.

Toutes ces conditions se traduisent par des recettes importantes figurant au budget de la Ville, et par un service public satisfaisant dans son ensemble moyen, bien que réclamant dans certains détails des améliorations retardées par les hésitations de la Compagnie à les réaliser et de l'Administration à les exiger.

Nous reviendrons plus tard sur ce point.

Or, ces obligations, que la Compagnie des Omnibus accepte, les Compagnies des Tramways extérieurs Nord et Sud refusent de les souscrire, et elles n'offrent aucune compensation en échange pour les services intérieurs qu'elles sollicitent.

Dans cette situation, votre 3e Commission pense qu'il y a lieu d'approuver la préférence accordée à la Compagnie générale des Omnibus pour les six lignes proposées et pour celles du même genre qu'il y aura lieu d'établir.

Cette approbation est basée sur les avantages que nous venons de signaler, mais elle doit, selon nous, laisser intact le droit de l'État de faire usage des réserves de l'art. 35 du cahier des charges, pour les cas particuliers que nous aurons à examiner, et dans lesquels les motifs de préférence en faveur de la Compagnie générale n'existent pas.

Les nouvelles concessions devront d'ailleurs être soumises aux nouvelles conditions imposées par le cahier de charges général élaboré en 1876 par le Ministre des Travaux publics et notamment à la suivante qui intéresse spécialement nos concitoyens, savoir :
« Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux « heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, le prix des « places de deuxième classe sera abaissé si l'Administration mu- « nicipale le requiert.

« Les heures et les itinéraires auxquels ce transport à prix réduit « sera applicable seront fixés par l'Administration municipale.

« Des voitures spéciales pourront, avec l'approbation de l'Admi- « nistration municipale, être employées à ces transports. »

Il doit être bien entendu que cette très-intéressante clause sera rendue exécutoire, non-seulement sur les lignes nouvelles, mais aussi sur les lignes actuellement exploitées et comme condition particulière de la rétrocession des lignes nouvelles que la Ville fera aux Compagnies exploitantes des anciennes, après en avoir reçu elle-même la concession de l'État.

Il est une autre prévision du cahier des charges général qu'une récente discussion rend particulièrement intéressante pour le Conseil : l'art. 22 comprend dans son ensemble et les taxes de voyageurs et les taxes de marchandises et colis. Cet article stipule que : « Dans tous les cas, les prix spéciaux seront arrêtés par le « Préfet, sur la proposition de la Ville. » Cette réglementation rend obligatoire pour les tramways une délibération du Conseil que l'Administration a cru pouvoir négliger de demander, à propos du factage de petits paquets par les omnibus. Elle est d'ailleurs conforme aux principes qui exigent une délibération des Conseils élus, sur toutes les questions qui engagent les recettes et dépenses. Nous devons donc rappeler et viser cette clause conservatrice de notre droit, et stipuler dans l'acte de rétrocession les tarifs auxquels pourront s'effectuer les transports des marchandises, colis et paquets, ainsi que la redevance spéciale à laquelle ces transports donneront lieu au profit de la caisse municipale.

Au fur et à mesure que le nombre des tramways augmentera dans Paris, et qu'ils se réuniront les uns aux autres, ils se prêteront mieux qu'ils ne pourraient le faire aujourd'hui au transport rapide des marchandises légères, sur fourgons spéciaux faciles à intercaler dans le service. Quant au transport d'objets sur les voitures à voyageurs, il sera réduit forcément à des colis de très-

petit volume. On avait pensé à charger les bagages des voyageurs; mais il aurait fallu pour les admettre, supprimer ou réduire les impériales; on a dû y renoncer. Mais étant admis ce partage, d'un factage rapide de marchandises légères et de transports de bagages par fourgons, et de petits paquets par les voitures à voyageurs, les tramways se prêteront admirablement à ce service; c'est donc le cas d'appliquer dès à présent les sages prévisions du cahier des charges général, et de fixer des tarifs.

L'Administration devra profiter de cette occasion pour fixer en même temps les conditions d'application, aux paquets et colis, du mode de locomotion en commun qui, dans le traité de 1860, n'était prévu que pour les voyageurs

Il y aura lieu également de réviser enfin les tarifs que la Compagnie des Omnibus applique, contre toute raison, dans l'intérieur de Paris sur le tramway de Sèvres à Vincennes par Paris, et de les unifier avec les tarifs généraux de l'intérieur.

Nous avons dû examiner si la substitution de voitures de tramways aux omnibus ordinaires, ne devrait pas entraîner une révision et une augmentation de la redevance par voiture payée à la Ville par la Compagnie générale. En effet, les omnibus sur rails transportant 48 voyageurs au lieu de 26 ou 28 que transportent les omnibus ordinaires, le nombre de voitures en service diminuera ainsi que la redevance perçue pour un même trafic.

Votre 3e Commission a remarqué qu'en 1872, les rétrocessions des concessions de pénétration des tramways extérieurs dans Paris, et même de lignes entièrement intérieures avaient été faites par la Ville à la Compagnie générale des Omnibus, et par celle-ci aux Compagnies des Tramways-Nord et des Tramways-Sud, avec une telle précipitation qu'on avait absolument oublié de réserver les droits de la Ville.

La Compagnie générale, en recevant ces rétrocessions, acceptait pour leur exploitation les conditions du traité de 1860, et celles-ci

ont été régulièrement appliquées pour les lignes qu'elle a conservées; il n'en a pas été ainsi pour celles qu'elle a rétrocédées; elles ont été remises aux autres Compagnies aux conditions du réseau départemental, et l'on a complétement oublié d'assurer à la Ville les droits de stationnement et d'arrêt sur la voie publique que payent les omnibus et les droits aussi que la Compagnie générale verse à l'Octroi pour ses consommations. Cet oubli est particulièrement le fait de la Compagnie des Omnibus qui, en transférant ses droits, a omis d'indiquer ses charges envers la Ville. Maintenant que l'occasion s'en présente, il y a lieu de rectifier cette situation. La Compagnie des Omnibus n'a pas pu faire périmer les droits de la Ville par la simple transmission des concessions qu'elle avait reçues avec des charges précises et déterminées; elle reste donc responsable envers la Ville des taxes à payer, sauf à elle à faire rectifier aussi sa situation vis-à-vis des autres entreprises de tramways.

Il est un autre point sur lequel la 3e Commission appelle encore l'attention du Conseil et de l'Administration. Il se fait en ce moment divers essais de traction par machines à vapeur ou à air comprimé. Les avantages et les inconvénients, quant à l'économie et quant au bon service, sont encore très-discutés; mais il est dès à présent manifeste qu'une transformation semblable du mode de traction affecterait sérieusement les droits d'octroi actuellement payés sur la nourriture des chevaux.

Avant donc d'autoriser un nouveau mode de locomotion, il y aura lieu de fixer une compensation des diminutions des produits que la Ville pourrait éprouver.

L'avantage de la traction sur rails dont profitera la Compagnie générale des Omnibus, permettra en outre d'ajourner pour longtemps encore toute augmentation de tarifs des places, et de rapprocher le moment où la Ville prendra part aux bénéfices de l'entreprise.

Aux termes du contrat de 1860, la Ville n'entre en participation que lorsque les actions de la Compagnie, capitalisées à 875 fr., ont

touché un dividende de 70 fr. par action, soit 8 p. °/₀. Votre Commission pense que la rétrocession des tramways, que la Ville devra faire de la concession donnée par l'État, doit abaisser à 6 p. °/₀ le taux du dividende à partir duquel la Compagnie générale des Omnibus devra partager avec la Ville.

Cette appréciation est basée sur l'étude des accroissements de bénéfices nets qui résultent de la substitution d'une ligne de tramways à une ligne d'omnibus.

Pour rendre comparatifs les résultats des deux modes d'exploitation, il faut faire sur les renseignements que nous donnent les comptes rendus des entreprises un calcul de transformation.

Tous les relevés de comptes et de statistiques des entreprises d'omnibus prennent pour unité de comparaison la *Journée de voiture*. Cela est logique, puisque toute l'entreprise est basée sur la voiture attelée. La chaussée ou la rue, voie de circulation, est fournie par la Ville, le voiturier n'intervient ni dans la construction ni dans son entretien. Lorsqu'il s'agit de tramways, la situation change. Le voiturier devient constructeur et propriétaire de la voie pendant un temps déterminé par la concession. Le capital de l'entreprise doit comprendre dès lors le coût d'établissement de cette voie.

Le compte d'exploitation est chargé de l'intérêt de ce capital, de son amortissement et des frais d'entretien et de renouvellement; ces charges sont proportionnelles à la longueur des voies, aux kilomètres, et non plus seulement aux voitures; il devient donc nécessaire, pour avoir des termes exacts de comparaison, de rapporter les recettes et dépenses aux kilomètres exploités, et non plus seulemeut aux voitures.

Les résultats de l'exploitation des omnibus consignés dans le rapport du Conseil d'administration pour l'exercice de 1875, donnent :

La longueur du réseau exploité est de 195 kilomètres,

Nombre de journées de voitures, 236,558,

Parcours moyen par journée, 89 kil. 591 mèt.,

Recette journalière par voiture, 90 fr. 35 c.,

Recette kilométrique par voiture, 1 fr. 08 c.,

Recette totale, non compris le solde des correspondances, 21 millions 374,735 fr. 15 c.,

Recette totale, avec ce solde, 21,433,295 fr. 58 c.,

Recette totale avec les produits divers, 22,922,146 fr. 30 c.,

Soit pour journée de voiture, 96 fr. 8969,

— de cheval, 7 fr. 8508,

Et par kilomètre de réseau, 117,549 fr. 46 c.,

D'autre part,

Les dépenses d'exploitation des omnibus de Paris ont monté à 21,430,462 fr. 76 c.,

Soit par journée de voiture, 90 fr. 5926,

— de cheval, 7 fr. 3482,

Et par kilomètre de réseau, 109,899 fr. 70 c.,

D'où résulte pour produits nets des omnibus de Paris, 1 million 491,703 fr. 54 c.,

Soit par journée de voiture, 6 fr. 3043,

— de cheval, 0 fr. 5116,

Et par kilomètre de réseau, 7,649 fr. 76 c.

La Compagnie générale des Omnibus exploite deux lignes de tramways, l'une du pont de Sèvres à Vincennes, et l'autre de la place de l'Étoile à la place du Trône.

Celle-ci divisée en deux sections : Etoile-Villette et Villette-Trône.

La ligne du pont de Sèvres à Vincennes comprend une partie extérieure de 4 kilomètres 1/2 sur une longueur totale de 17 kilomètres. Elle n'est donc pas absolument comparable avec les lignes intérieures d'omnibus, nous en rappellerons cependant les résultats.

Les recettes des voies ferrées Sèvres-Vincennes

ont été en 1875 de.....	866,625 fr.	13
soit par voiture et par jour.....	144	1432

et par cheval..... ..	10 fr.	3562
par kilomètre et par an.....	52,154	82
Les dépenses sur les mêmes voies ont été de	674,521	45
soit par journée de voiture.....	109	6604
id de cheval.....	7	8787
par kilomètre et par an.....	39,677	73
Les produits nets ont donc été pour la ligne de	212,103	57
pour journée de voiture.....	34	4828
id. de cheval.....	2	4775
par kilomètre et par an.....	12,477	06

Mais il faut remarquer que la ligne de Louvre à Vincennes, qui entre dans le produit net de l'année pour 143,151 fr. 31 c. n'a fonctionné que du 25 août au 31 décembre, soit pendant 128 jours. Les 237 jours manquant pour compléter l'année auraient donné un produit net de 265,053 fr. 69 c. et porté le produit net total à 477,157 fr. 36 c., soit par kilomètre et par an à 28,068 fr. sur l'ensemble de la ligne Sèvres-Vincennes, et 53,837 fr. 50 c. sur la section Louvre-Vincennes. Il est à noter que la Compagnie a exploité de suite cette section dans de bonnes conditions de ligne intérieure avec départs fréquents, tandis que sur la section Louvre-Sèvres, elle a continué les départs à longs intervalles qui peuvent convenir pour la banlieue, mais éloignent absolument le public de l'intérieur.

La ligne de l'Étoile au Trône a été exploitée en 1875 pendant 197 jours de l'Étoile à La Villette sur 6 kilomètres ; elle a donné un

produit brut de.....	677,370 fr.	90
soit par journée de voiture.....	158	83
et par kilomètre pour 197 jours.....	112,889	50
id. pour 365 id.	198,973	45

Nous devons rappeler que cette section ne se substituait pas à une ligne d'omnibus , mais formait une ligne nouvelle parcourant un quartier encore peu habité.

L'ensemble de la ligne Etoile-Trône a, quoi qu'il en soit, donné un

produit brut de 164,880 fr. 70 c. par kilomètre et par an pendant cette période de commencement d'exploitation.

Les dépenses ont été :

Pour la section Étoile-La Villette et pour 197 jours, de.....	366,826 fr.	82
soit par kilomètre.....	61,137	80
et rapportées à l'année de.....	113,375	60
d'où résulte un produit net moyen par kilom. et par an de.....	85,697	85
Les dépenses ont été pour la section La Villette-Trône en 45 jours.....	54,020	76
soit par kilomètre.....	12,004	60
et rapportées à l'année de.....	97,371	05
d'où un produit net par kilomètre et par an de.	22,050	75

d'où enfin un produit net kilométrique par an de 58,420,021 fr. pour l'ensemble de la ligne Étoile-Trône.

Si on déduit de ce produit net kilométrique l'intérêt et l'amortissement de la voie, soit 6 °/₀ sur 61,602 fr. 30 c., 3,696 fr. il reste un produit net définitif de 54,724 fr. 21 c.

Reprenons les chiffres de la ligne Étoile-La Villette pour en déduire encore quelques comparaisons.

La recette kilométrique annuelle ressort à..	198,973 fr.	45
La dépense id 113,275 60.... et en y ajoutant l'intérêt de l'amortissement de la voie... 3,696 ».....	116,971	60

Les dépenses montent donc, y compris l'intérêt et l'amortissement de la voie, à 58 °/₀ des recettes brutes. Dans l'exploitation des omnibus de Paris, les dépenses montent à 93,5 °/₀ des recettes.

L'exploitation de 1876 dont nous connaissons les résultats, quant aux produits, est venue confirmer brillamment le début.

Les recettes sur les voyageurs se sont élevées :

de l'Étoile à La Villette, à.....	1,452,887 fr.	75

de La Villette au Trône.....	659,098 fr.	75
Sur l'ensemble de la ligne, à.....	2,111,980	50
Les recettes par kilomètre ont été:		
de l'Étoile à La Villette.....	238,178	30
de La Villette au Trône	144,856	80
et sur l'ensemble en moyenne.....	198,308	60
L'augmentation du trafic kilométrique dans		
l'année a été : de l'Étoile à La Villette, de...	39,204	85
de La Villette au Trône, de	25,435	00
et sur l'ensemble en moyenne, de.....	34,279	00
Le produit de la journée de voiture a été :		
de l'Étoile à La Villette, de.....	157	10
de La Villette au Trône	128	62
sur l'ensemble, en moyenne.....	146	95

On voit par ces chiffres que sur la première section, le produit de la journée de voiture avait de suite atteint son maximum, et que l'accroisement du produit kilomètrique est dû au plus grand nombre de voitures en circulation. Sur la seconde section, les voitures n'ont pas encore leur plein, mais l'amélioration est très-sensible. Nous n'avons pas encore le compte exact des dépenses de l'année 1876. La Compagnie annonce une augmentation sur les dépenses d'entretien de la voie et du matériel roulant qui avaient été presque nulles pendant les premiers mois de l'exploitation ; mais malgré cette augmentation, nous ne pensons pas que le produit net kilométrique moyen en soit diminué, elle sera compensée par l'accroissement du trafic.

L'exploitation des tramways extérieurs n'est pas encore suffisamment assise pour qu'on puisse en analyser utilement les résultats. Cependant nous signalerons que deux lignes intérieures Étoile-Montparnasse et Montparnasse-Bastille abandonnées comme mauvaises par la Compagnie générale des Omnibus, donnent déjà : la première 120,000 fr., et la seconde 100,000 fr. de trafic annuel par

kilomètre.Ces lignes suivent un tracé que les omnibus ordinaires n'avaient jamais osé aborder. Les dépenses d'exploitation ne dépassent pas 80 °/o de la recette brute, et laissent un bénéfice de 24,000 fr. et 20,000 fr. par kilomètre de voie.

En résumé, l'exploitation des tramways dans Paris peut être considérée comme devant se faire avec une dépense variant de 60 à 80 °/o de la recette brute par kilomètre et donner un bénéfice net de 20,000 fr. à 50,000 fr. par kilomètre.

Le coût d'établissement et d'armement variera de 200,000 fr. à 250,000 fr. suivant l'importance du trafic. Dans ces prix, la voie qui est l'élément transformateur n'entre que pour un tiers dans la dépense.

Ces développements ont paru utiles pour faire voir les conséquences heureuses qu'auront les tramways pour le public, pour les finances municipales et pour les entreprises.

Pour le public, l'avantage immmédiat c'est en premier lieu d'avoir toujours de la place, et en second lieu d'être confortablement transporté. Avoir de la place représente pour la population active et laborieuse de Paris un considérable gain de temps, de fatigue et d'argent. Au prix moyen du temps dans Paris, on peut compter que suivant la classe occupée dans les voitures en commun, le voyageur économise en voiture de 50 à 75 °/o de la valeur de son temps. C'est une économie moyenne de 0 fr. 25 c. au moins par voyage.

Si on applique cette économie aux 114 millions de voyageurs reçus par les omnibus en 1875, on trouve que l'usage du transport en commun a produit à la population parisienne une économie de 28,500,000 fr. Or, il ne paraît pas exagéré de dire que le manque de places au moment utile a diminué de plus d'un quart le nombre des voyages effectués en omnibus. Cette évaluation est modeste en présence de ce résultat que la substitution du tramway à l'omnibus fait plus que doubler la circulation.

Quant au confortable, il suffit d'être monté une seule fois dans

une voiture de tramway pour reconnaître qu'elle est à l'omnibus ce que le landau à huit ressorts est au coucou le plus antédiluvien.

Nous insistons sur ces avantages parce que ce sont les plus tangibles, les plus certains, ceux qu'il faut assurer et sans cesse développer.

L'expérience, les faits, prouvent que la multiplicité des départs, l'abondance des places ont un résultat urgent, certain pour le public qui, avant tout, veut ne pas perdre son temps, et réclame énergiquement contre les interminables attentes qu'il supporte actuellement dans tous les bureaux de correspondances, et jusque dans les bureaux têtes de ligne.

Quant aux prix des places actuellement en vigueur, ils existent depuis si longtemps qu'on y est complétement habitué, et que, sauf le cas très spécial que nous avons indiqué, l'abaissement de prix est moins désiré que l'amélioration du service et l'augmentation du nombre des places offertes. D'ailleurs, pratiquement, les variations ne pourraient guère se faire que par fraction de cinq centimes. Or, si l'on considère que le bénéfice moyen actuellement réalisé sur chaque place ne dépasse pas 0,016 (un centime six dixièmes), on comprend qu'une variation de cinq centimes soit en moins, soit en plus, ruinerait l'entreprise et compromettrait le service, ou l'enrichirait d'une manière exorbitante aux dépens du public.

L'effet des tramways sur les tarifs nous paraît donc être de garantir les prix actuels contre toute augmentation, et de permettre un degrèvement pour des cas spéciaux.

Les finances de la Ville sont intéressées dans l'exploitation de la Compagnie générale des Omnibus, par la taxe sur les voitures, par les droits de consommation, par le partage des bénéfices dépassant 70 fr. par action.

Lors des concessions de tramways faites en 1872 à la Compagnie des Omnibus, on a négligé de stipuler le nombre des places des nouvelles voitures qui pourraient être employées à remplacer les

omnibus ordinaires, et de fixer une redevance à la Ville, proportionnelle avec ce nombre de places. Or, les nouvelles voitures sont de 48 places au lieu de 26; la Compagnie paye pour 48 places ce qu'elle payait pour 26, ce qui réduit le droit par place de près de 46 %.

Si donc le nombre de voyageurs ne devait pas être considérablement augmenté, il y aurait perte pour la Ville sur la taxe des voitures dans cette proportion de 46 %.

Cette perte se présente dans la même proportion, sur les droits de consommation, du personnel, des ateliers et de la cavalerie.

Nous croyons donc que dans les nouvelles concessions à intervenir et à leur propos, il y a lieu de revenir sur cette question. Préoccupée d'économiser sur la taxe, la Compagnie des Omnibus a fait des voitures trop grandes, pour lesquelles déjà ses chevaux du service ordinaire sont insuffisants. Les grandes voitures diminuent la fréquence des départs et augmentent pour le public le temps perdu dans l'attente ; aussi, dans les pays où la taxe fixe par voiture n'est pas appliquée, les entreprises elles-mêmes sont arrivées à abandonner les grandes voitures et à les remplacer par des voitures légères, remorquées par une cavalerie légère. Le public et les entreprises y ont gagné, le public de ne pas attendre, les entrepreneurs de faire un trafic plus considérable.

Une révision de la taxe par voiture qui n'intéresserait plus la Compagnie générale à exagérer les dimensions des véhicules est donc absolument désirable, non-seulement au point de vue des recettes, mais aussi et surtout au point de vue du bon service.

D'après le traité de 1860, la Ville doit entrer en partage des bénéfices lorsqu'ils dépassent 70 fr. par action, soit actuellement, pour 30,500 actions non amorties, quand le total des bénéfices n'excède pas 2,135,000 fr. Pour l'exercice 1875, il a manqué 500,000 fr. aux bénéfices nets pour que la Ville commençât à entrer en partage.

Dans les conditions actuelles de l'exploitation des omnibus ordinaires, le dividende très-modeste de 50 fr. pour des actions de 875 fr. a fort peu de chances d'être augmenté. La concession de nouveaux tramways lui assure au contraire un accroissement rapide. Il nous a paru que c'était le cas de faire application de l'art. 7 du traité, prévoyant une révision de la redevance, et d'intéresser plus directement et plus efficacement la Ville dans ce grand service.

La Compagnie des Omnibus demande en ce moment environ 80 kilomètres de nouvelles voies de tramways, et nous sommes entièrement favorables à cette demande. Nous estimons d'ailleurs à 2,500,000 fr. l'augmentation des bénéfices nets qui sera la conséquence de cette transformation, ce qui portera le bénéfice net disponible à 4,130,000 fr. en chiffres ronds. Si on attribue aux 30,500 actions de 875 fr. un prélèvement de 6 °/₀ soit 52 fr. 50 c. par action, et pour toutes 1,601,250 fr., il restera à partager 2,528,000 fr. par moitié entre la Ville et la Compagnie qui recevront chacune 1,264,000 fr.

Pour la Compagnie, cette augmentation de bénéfices donnera 41 fr. 115 par action, qui joints à 52 fr. 50 c. feront un total de 93,615 fr., soit 11 p. °/₀ sur le type de 875 fr. comme prix d'émission.

On voit que cet abaissement du taux du dividende au delà duquel la Ville entrera en partage, donne une large marge aux améliorations dans le service, que l'Administration municipale pourra toujours imposer, conformément à l'art. 7 du traité, tout en laissant à la Compagnie une brillante situation.

Nous résumerons comme suit les modifications que les nouvelles concessions de tramways devront apporter dans le traité de 1860 entre la Ville et la Compagnie générale des Omnibus.

Il sera établi sur les points et aux heures qui seront déterminés par l'Administration de la Ville, après délibération du Con-

seil municipal et la Compagnie entendue, des services spéciaux à prix réduits et des abonnements à prix réduits.

Il sera fixé un tarif pour le transport des marchandises et des paquets, tant sur les voitures de tramways que sur les omnibus ordinaires et fourgons spéciaux; le produit de ces transports entrera dans le compte général des recettes de la compagnie ainsi que dans le calcul des bénéfices de l'exploitation.

La taxe fixe annuelle des voitures omnibus sur rails sera proportionnelle au nombre de places, en prenant pour base de comparaison l'omnibus ordinaire à 26 places.

Il sera fait rappel et rectification de la taxe due par la Compagnie générale des Omnibus pour le réseau intérieur qui lui a été concédé en 1872 et dont ses traités de rétrocession à d'autres Compagnies n'ont pu l'exempter.

Le partage de la Ville dans les bénéfices de la Compagnie spécifié par l'art. 3 du traité, commencera lorsque le dividende à répartir entre les actions, après les prélèvements, et selon les dispositions statutaires excèderont 6 p. % de la valeur des actions capitalisées à 875 fr.

Sous la réserve de l'acceptation de ces conditions générales, votre 3e Commission vous propose d'émettre un vote favorable à la rétrocession par la Ville à la Compagnie générale des Omnibus, après concession de l'État: 1° des six lignes de tramways premièrement proposées et qui ont été déjà soumises aux enquêtes;

2° Des nouvelles lignes demandées par la Compagnie ou proposées par la Commission et acceptées en principe par la Compagnie.

Nous allons passer en revue tout ce nouveau réseau, en commençant par les lignes pour lesquelles les formalités préliminaires sont accomplies. Mais avant d'entrer dans le détail, nous exposerons les principes qui ont déterminé la Commission dans le choix et l'adoption des lignes.

L'exemple que nous avons sous les yeux, les renseignements certains recueillis sur les services de tramways établis dans les grandes villes de la France et de l'étranger, établissent, d'une part, que tous les inconvénients et les périls qu'on redoutait de la pose de rails dans les rues et de la circulation de voitures rapides roulant sur ces rails n'existaient pas. La moindre attention du cocher d'une voiture ordinaire évite à ses roues et à ses ressorts les chocs et les efforts qui pourraient les fatiguer. C'est une habitude à prendre, que les chevaux eux-mêmes acquièrent à défaut du cocher, car ces intelligents animaux savent très-bien éviter les chocs dont, les premiers, ils ressentent les effets.

Les mêmes voitures ont infiniment moins à craindre les chocs et les rencontres des chars de tramways que des omnibus. Le char suit une voie inévitable, on sait avec certitude où l'éviter, soit qu'il arrive à la rencontre, soit qu'il doive dépasser. Le char, muni d'un frein puissant, toujours sous la main du conducteur, est ralenti ou arrêté à volonté, et beaucoup plus sûrement que le lourd omnibus. L'arrêt dépend de l'homme seul, et non de l'obéissance plus ou moins prompte de l'attelage. Celui-ci comprend bien vite l'action du frein, et s'empresse de lui obéir dès qu'elle se manifeste, et tente d'autant moins de lui résister, que l'arrêt du char est un instant de repos, loin d'être l'occasion d'un effort violent comme celui d'un omnibus.

Ce qui est vrai pour les voitures l'est tout autant et peut-être plus encore pour le piéton. On sait où est le danger, et sans hésitation on l'évite ; aussi les accidents dus aux tramways sont très-rares, tandis que ceux que causent les omnibus sont d'une déplorable fréquence.

On a dit que le tramway était le sergent de ville de la voie publique, qu'il y apportait l'ordre, cela est très-vrai ; mais il faut ajouter que c'est un agent qui ne sort jamais de sa voie et de son devoir strictement défini. Aujourd'hui l'omnibus est l'agent brutal

qui bouscule à tort et à travers; aussi l'effet de la pose d'un tramway est un désencombrement immédiat des voies les plus fréquentées, non-seulement parce que ces chars à départs fréquents activent la circulation, mais aussi parce que le mouvement général des voitures ordinaires se régularise, et par cela même s'accélère.

Nous en concluons que plus une voie publique est aujourd'hui encombrée, plus la pose d'un tramway est indiquée comme convenable et même urgente. Aussi n'hésiterions-nous pas à recommander une ligne de la Madeleine à la Bastille par les grands boulevards intérieurs, si le désencombrement de cette grande voie ne demandait pas un moyen encore plus énergique.

Il a été fait à l'établissement des tramways des objections d'une autre nature, que nous n'avons pas cru devoir admettre : on a dit que certaines voies de luxe devaient être interdites à la pose des rails. Nous n'acceptons pas cette aristocratie des rues et des boulevards, et nous pensons qu'un conseil démocratique doit la rejeter sans hésitation : il serait véritablement étrange que les tramways, qui dans les capitales de l'Europe passent devant les palais des rois, fussent proscrits de certaines voies de Paris républicain, comme un mode de circulation trop prolétaire.

On a dit que les tramways seraient une cause de dépréciation des propriétés riveraines ; nous le contestons absolument ; et d'ailleurs les grandes voies sont créées pour la circulation, et non pour les riverains. C'est ainsi que le Conseil, en votant l'avenue de l'Opéra, a voulu pourvoir à un besoin urgent de viabilité et n'a pas eu la préoccupation de créer une voie de luxe.

Comment comprendre d'ailleurs que le char de tramway, passant sans bruit et sans fracas, ne se substituera pas avantageusement au lourd et retentissant omnibus, qui ébranle la chaussée et les maisons ?

Nous avons admis une seule exception pour les voies réservées plus spécialement à la promenade, telles que l'avenue des Champs-

Elysées et les voies intérieures des parcs. Partout ailleurs nous admettons le tramway sans réserve.

Les six projets de tramways présentés, et qui ont été soumis aux enquêtes réglementaires, ont été l'objet de demandes de modifications diverses dont il a été tenu compte autant que possible dans les tracés qui vous sont définitivement proposés, d'accord avec l'Administration.

Les Compagnies de Tramways extérieurs ont protesté contre certaines lignes sur lesquelles des services communs seront établis.

Nous n'avons pas cru devoir en tenir compte. Les cahiers des charges de concessions antérieures et les traités intervenus entre les différentes Compagnies établissent des règles bien définies pour une équitable compensation des intérêts dans le cas de services mixtes; à défaut d'entente amiable, les juges compétents sont désignés; nous pouvons donc désigner les lignes à établir sans préoccupation quant au règlement des intérêts des entreprises faisant le service.

Nous avons à satisfaire avant tout aux besoins de la circulation intérieure dont les exigences sont très-distinctes de celles des services de l'extérieur. Pour la banlieue, il faut des départs moins fréquents et à heures fixes. Pour l'intérieur, il faut des départs fréquents avec une certaine élasticité dans les mouvements. Nous devons surtout nous préoccuper de ne pas laisser les habitants de nos quartiers excentriques en présence de voitures arrivant pleines de l'extérieur; quand nous supprimons une ligne d'omnibus pour la remplacer par un tramway, nous devons autant que possible maintenir les stations têtes de lignes.

La première ligne proposée ira du *Cimetière Saint-Ouen à la Bastille*. Les tarifs à l'intérieur seront ceux des omnibus. Les suppléments pour l'extérieur seront de 0,10 et 0,05 cent. suivant les classes. Cette ligne remplace l'omnibus AII de Montmartre à la Bastille.

La deuxième ligne est proposée du *Louvre à Charenton-le-Pont*.

Tarifs intérieurs ordinaires, supplément des fortifications à Charenton 0,20 c. et 0,10 c. selon les classes.

Cette ligne remplacera la ligne d'omnibus S, de Bercy au Louvre.

La troisième ligne est proposée de la *porte de la Chapelle à la rue des Écoles.* La Commission en demande le prolongement jusqu'à la gare d'Orléans par le boulevard Saint-Germain et le quai Saint-Bernard, si la gare d'Orléans n'est pas desservie par une autre ligne.

Tarifs ordinaires des omnibus.

Cette ligne remplace l'omnibus K qui sera déplacé, et ira du Chemin de fer du Nord au Parc de Montsouris.

La quatrième ligne ira de Montrouge, avenue d'Orléans, au chemin de fer de l'Est. Elle remplacera l'omnibus AG qui fait le même trajet.

Tarifs ordinaires des omnibus.

La cinquième ligne ira de Vincennes aux Halles, s'arrêtant provisoirement à la rue aux Ours; elle remplacera l'omnibus Æ du Cours de Vincennes à la place des Victoires.

Tarifs ordinaires des omnibus.

La sixième ligne ira du Louvre à Passy par le Trocadéro et la Muette.

Tarifs ordinaires des omnibus.

Ces six lignes nouvelles dont le détail est donné dans un tableau annexé, constituent un ensemble de 41 kilomètres environ.

Comme conséquence de l'établissement de ces nouveaux tramways, la Compagnie générale des Omnibus a proposé des modifications ou suppressions de lignes d'omnibus que nous allons examiner en suivant l'ordre alphabétique de l'ancien tableau.

La Compagnie générale demande la suppression de la *ligne A, Auteuil-Passy-Palais-Royal,* comme remplacée par le tramway Passy-Louvre. Cette suppression serait combinée avec un prolongement de la ligne B du chemin de fer de l'Est au Trocadéro, dont le *terminus* serait reporté à la place de l'ancienne mairie de Passy.

Auteuil et Passy ont énergiquement protesté contre la suppression de la ligne A dont l'usage est profondément entré dans les habitudes de la population. Soit vice dans l'exploitation, soit manque de fréquence ou lenteur, le tramway du bord de l'eau n'a rendu jusqu'à présent que peu de service à Auteuil. Le tramway partant de la Muette, contournant le Rannelagh pour suivre l'avenue du Trocadéro, s'éloigne complétement d'Auteuil.

La ligne A nouvelle, proposée d'Auteuil à Saint-Sulpice, ne peut, en aucune manière, remplacer le trajet actuel. Passy réclame d'ailleurs aussi en faveur de sa Grande Rue, où se groupe le commerce local et la population la plus dense, et qui se trouverait dépourvue de cette ligne très-directe du Palais-Royal, centre principal de toutes les correspondances.

Une solution aurait pu mieux concilier les intérêts; ç'eût été de faire passer le tramway dans la Grande Rue de Passy, et de le compléter par un rabatteur d'Auteuil.

Mais la Grande Rue est sur plusieurs points d'une largeur insuffisante pour deux voies, et le tramway qui conduira directement au Trocadéro et au centre du bois de Boulogne nous paraît exiger deux voies pour assurer le service les jours d'affluence.

La 3e Commission demande donc le maintien de la ligne A, Auteuil-Passy-Palais-Royal, tant que l'amélioration du service du tramway du bord de l'eau, et l'effet de celui du Trocadéro n'auront pas établi la possibilité de la supprimer.

La 3e Commission approuve d'ailleurs le projet d'une ligne d'Auteuil à Saint-Sulpice.

Quant au déplacement du *terminus* du Trocadéro de la ligne B, nous avons les réclamations de tous les habitants du quartier des Bassins, et spécialement de Chaillot, qui n'ont pas d'autre moyen de circulation, et seraient menacés de voir passer la voiture toujours pleine si elle partait de la place de Passy.

Cette crainte nous a paru d'autant plus justifiée, que les travaux

de l'Exposition amènent chaque jour plus de voyageurs au Trocadéro.

D'ailleurs, le maintien de la ligne A, Passy-Palais-Royal que nous conseillons, rend inutile le changement du *terminus* du Trocadéro. Il est proposé pour la ligne G, *de Batignolles au Jardin des Plantes*, un prolongement du Jardin des Plantes au boulevard Saint-Marcel, où la population se développe. La 3e Commission approuve cette modification qui portera la ligne à une longueur de 7,000 mètres.

D'autre part, on a demandé qu'à l'autre extrémité, le *terminus* soit porté au square de Batignolles, ce qui allongera encore la ligne de 550 à 600 mètres, et la portera à la limite. On ne doit pas oublier qu'il s'agit ici d'un trajet dont les deux extrémités sont rudes à monter. Il est à craindre qu'un allongement simultané aux deux extrémités, apporte une trop grande fatigue et nuise au bon service.

Néanmoins, nous recommandons l'approbation de l'allongement demandé à Batignolles, sauf à rétablir le *terminus* actuel, si l'expérience en démontre la nécessité.

La ligne J actuelle, *Rochechouart à la barrière de la Glacière* deviendrait ligne de Clignancourt au boulevard de Port-Royal.

La modification consiste dans un allongemeut de Rochechouart à Clignancourt, place Euphrasie, et dans un raccourcissement à l'autre extrémité.

Le boulevard d'Italie sera desservi d'ailleurs par les nouveaux tramways.

Cette modification est approuvée par la 3e Commission.

La ligne K actuelle de *La Chapelle au Collége de France* est remplacée par un tramway qui suivra le boulevard de Sébastopol et délaissera la rue Saint-Denis. Pour la remplacer, la Compagnie propose une nouvelle ligne K, du chemin de fer du Nord au parc de Montsouris. La Commission approuve ce projet en le complétant par deux correspondances nécessaires au boulevard Saint-Germain et au boule-

vard Saint-Marcel, et par une correspondance de plus entre la porte Saint-Denis et le Châtelet.

La ligne S, *Bercy-Louvre*, est supprimée et remplacée par un tramway. La Compagnie propose d'abord en échange une ligne S nouvelle, de la Bastille au pont de l'Alma, par les boulevards Henri IV et Saint-Germain, le quai d'Orsay.

La 3e Commission pense que cette ligne doit recevoir un tramway.

Ligne X, *de Vaugirard à la gare Saint-Lazare*. La Compagnie avait proposé pour cette ligne une modification de tracé qui la faisait passer par l'avenue de l'Opéra. On perdait ainsi la correspondance importante de la Madeleine, qu'il faudrait remplacer par un bureau de correspondances à l'Opéra. Devant cette observation, et la difficulté de se procurer un bureau sur la place de l'Opéra, la Compagnie maintient la ligne X actuelle, et propose une nouvelle ligne de Vaugirard (porte de Versailles) au Palais-Royal qui, dans ce parcours, doublera à peu près la ligne actuelle.

La Commission approuve cette ligne nouvelle.

La ligne Y, *de Grenelle à la porte Saint-Martin*, est légèrement modifiée à son point de départ de Grenelle. La Commission approuve la modification, avec un service de rabatteur, suivant les besoins, entre le nouveau *terminus* et le chemin de fer de Ceinture.

Il est demandé pour la ligne Z, *de Grenelle à la Bastille*, de reporter le *terminus* dans Grenelle, de la place Cambronne à la place du Théâtre, et d'autre part, de modifier l'itinéraire entre la rue du Cardinal-Lemoine et la Bastille. La Commission demande que le *terminus* dans Grenelle soit fixé à l'église Saint-Jean-Baptiste, et que l'itinéraire de la rue du Cardinal-Lemoine à la Bastille soit maintenu. Le tracé proposé par le boulevard Saint-Germain, le pont Sully et le boulevard Henri IV sera desservi par le tramway ; il n'y a

donc aucune raison de déposséder les huit rues acluellement sur le parcours de l'omnibus Z.

La ligne AD, *du Château-d'Eau au pont de l'Alma* deviendra ligne du Château-d'Eau à l'Ecole Militaire. Cette modification se combine avec les diverses combinaisons de tramways aboutissant au pont de l'Alma, elle est approuvée par la Commission.

Diverses améliorations de détail sont apportées à quelques autres lignes.

La ligne D, *Ternes-Calvaire* passera rue du Louvre et quai du Louvre pour la correspondance des tramways de Vincennes, de Sèvres et de Passy.

La ligne R, *Barrière de Charenton Saint-Philippe-du-Roule*, recevra un rabatteur gratuit, entre la barrière de Charenton et les fortifications.

La ligne T, *du square Montholon à la gare d'Ivry*, sur la réclamation des Conseillers du 13e arrondissement, sera prolongée jusqu'aux fortifications. Ce prolongement est rendu nécessaire par le service insuffisant du rabatteur d'Ivry. La ligne allongée ne dépassera pas d'ailleurs une longueur, normale. Le *terminus* de la la ligne U *de la pointe Saint-Eustache à la Maison-Blanche* sera porté à la porte de Choisy, et suivra l'avenue de Choisy ; c'est une conséquence de l'établissement du tramway sur l'avenue d'Italie.

Nos collègues, MM. Lafont, Vauthier, Songeon, Bonnard, Manet, Rigaut, Marais, de Heredia et Brisson nous ont remis une proposition de création d'une nouvelle ligne pour desservir les 17e, 18e et 19e arrondissements, compris entre les grands boulevards extérieurs et les fortifications. La ligne proposée aurait ses *terminus* rue de Crimée, à l'angle de la rue de Mexico (Buttes-Chaumont) et place Wagram. Elle passerait par la rue de Crimée, le quai de Seine, les rues Riquet, Ordener, Championnet, Balagny, avenue de Clichy, rues Cardinet, Jouffroy, Ampère et l'avenue de Wagram. Dans son parcours, cette ligne couperait 14 lignes d'omnibus et de tramways

auxquelles elle apporterait un contingent de voyageurs; elle desservirait un grand nombre d'établissements industriels de premier ordre, qu'elle mettrait en relations entre eux ainsi que les ateliers et gares de marchandises de l'Ouest, du Nord de l'Est, et les bassins de La Villette.

Il y a là au nord des collines de Montmartre et de Chaumont, et du faîte qui les réunit, tout un versant où les moyens de circulation manquent, ce qui retarde grandement le développement de la population.

La 3e Commission recommande très-particulièrement l'étude de ce projet de nos collègues, qui devra être mis à exécution, si la viabilité est bonne et si une enquête donne dès à présent l'assurance d'une fréquentation suffisante.

Notre collègue, M. Hérisson, nous a rappelé une pétition des habitants du plateau de Belleville demandant le rétablissement d'un service de rabatteur à 0 fr. 10 c., qui existait autrefois et desservait le plateau en partant de la place des Fêtes et aboutissant à la ligne N de Bellevile au Louvre, à son point de départ au boulevard de Belleville. Ce rabatteur a été supprimé lorsque l'on a établi la ligne M des Arts-et-Métiers au lac Saint-Fargeau. Or, cette dernière ligne très-inférieure à la précédente, quant au nombre des correspondances, dessert très-insuffisamment les besoins auxquels correspondait le rabatteur.

La 3e Commission prie donc le Conseil d'émettre un avis favorable au rétablissement dudit rabatteur.

Ce rabatteur devra d'ailleurs être gratuit, ainsi que tous ceux que les exigences du service rendent nécessaires; ils ne doivent pas être considérés comme augmentant les charges de l'exploitation, mais au contraire, comme les diminuant en évitant des allongements de parcours à tout le matériel des lignes dont ils sont les auxiliaires.

La 3e Commission appelle la sollicitude de l'Administration sur diverses améliorations réclamées dans le service des omnibus.

Les galeries d'impériale ont été relevées sur quelques voitures; il est nécessaire qu'elles le soient sur toutes, pour éviter des accidents qui sont toujours graves.

La largeur affectée à chaque place est insuffisante; elle est une cause permanente de gêne et de désagréments de toute sorte. Sans aller, quant à présent, jusqu'à faire réduire à six par banquette d'intérieur le nombre de places autorisées dans les voitures actuelles, l'Administration devra exiger qu'au fur et à mesure des remplacements de matériel, les voitures soient allongées de manière à augmenter de 2 à 3 centimètres au moins, la largeur de chaque place.

Le public se plaint avec juste raison du manque de places disponibles, dont il souffre à certaines heures de la journée, non-seulement dans les bureaux de correspondances, mais même dans les bureaux têtes de lignes. Il en résulte des pertes de temps aussi désagréables que nuisibles et onéreuses. La 3e Commission a provoqué à ce sujet des explications de la Compagnie générale des Omnibus. Celle-ci se retranche sur ce que, pour la régularité du service, elle doit se conformer au nombre et aux intervalles de départ fixés au tableau général de marche arrêté par l'Administration.

Cette réponse est insuffisante, car rien n'empêche de faire à certaines heures des départs supplémentaires. Ils se feraient à Paris comme ils se font à Londres, sauf le droit exclusif de stationnement attribué à la Compagnie.

Le fait est que la Compagnie ne fait pas marcher ses voitures supplémentaires nécessaires au service, pour des raisons purement économiques; ces voitures, à moins d'une rectification spéciale de taxe, payeraient la même redevance que les autres, pour un trafic réduit, les chevaux et surtout les cochers et conducteurs seraient inoccupés en dehors du temps affecté au service supplémentaire.

Ces considérations ont une sérieuse valeur pour une entreprise

qui, malgré une gestion sage et économe, ne réalise que des bénéfices modérés. Néanmoins, la Commission pense qu'une amélioration est possible et qu'elle doit être exigée.

Pour arriver à préciser les mesures à prendre, la 3e Commission recommande à l'Administration de faire dresser pour chaque ligne une statistique du mouvement des voyageurs à chaque heure de la journée, ainsi qu'un comptage des billets d'attente distribués dans les bureaux. C'est un travail considérable, mais indispensable, et qui doit servir de base aux combinaisons de service à formuler.

La Compagnie des Omnibus a indiqué à la Commission que l'installation du service de factage, combinée avec les omnibus donnerait à ceux-ci d'utiles ressources en personnel et en cavalerie pour augmenter le service des dimanches. Dans une mesure moindre, les mêmes ressources pourraient s'appliquer aux heures chargées de la journée de semaine.

Enfin, il est certain, quant au personnel, qu'au moyen d'un roulement de jours de repos partiel pour des hommes soumis à un service ordinaire excessif, la Compagnie des Omnibus pourrait faire des services supplémentaires en y appliquant les hommes en repos partiel. Le service général, le public, la Compagnie et le personnel y gagneraient.

En 1874, le Conseil, sur le rapport de M. L. Dupuy, avait indiqué, comme devant être fait, un essai de service de demi-lignes pour désencombrer les parties centrales de la Ville. Rien n'a été fait et la 3e Commission rappelle l'attention de l'Administration sur cette délibération du Conseil.

Il nous reste à examiner les demandes de tramways présentées par divers, tant avant l'introduction de l'affaire au Conseil, que depuis.

Nous avons dit précédemment toute notre opinion sur le caractère de généralité que nous croyons devoir donner à l'application des tramways, nous ne reviendrons donc pas sur ce point, et nous aborderons le détail.

La Compagnie générale des Omnibus, se trouvant en présence de demandes de concessions déposées par les Compagnies des Tramways-Nord et Sud s'est décidée à apporter l'avant-projet de six lignes nouvelles, dont l'une comporte un embranchement, soit ensemble sept lignes. Dans quelques parties, cet avant-projet trahit l'intention de contrecarrer certaines demandes des autres Compagnies; nous avons dû y apporter quelques modifications.

Voici les tracés dont la 3e Commission propose au Conseil de décider l'établissement après concession de l'Etat :

1° *De la place Moncey au Louvre*, avec embranchement sur la *place Cambronne*,

Par : Place Moncey, boulevard des Batignolles, rue de Rome, rue Tronchet, place de la Madeleine, rue Royale, place de la Concorde, quai des Tuileries, Louvre.

Place de la Concorde, pont de la Concorde, quai d'Orsay, boulevard La tour-Maubourg, avenue de Lowendall ou de Lamothe-Piquet, place Cambronne.

Cette ligne prend à l'approche de l'Exposition une très-grande importance.

Les longueurs parcourues seront : de Moncey au Louvre, 4,000 mètres, de Moncey à la place Cambronne, 5,250 mètres environ.

2° *De la place Saint-Augustin au Louvre*,

Par : Le boulevard Haussmann, rue Auber, avenue de l'Opéra, rue de Rohan, rue de Rivoli, rue du Louvre, quai du Louvre.

Ce tracé de 2,250 mètres de parcours constitue une ligne de raccordement nécessaire entre le Palais-Royal et le Louvre et tout le réseau du Nord-Ouest de Paris. Il doit être la conséquence de l'ouverture de l'avenue de l'Opéra dans laquelle va se concentrer une très-grande circulation.

3° *De Passy à la rue Taitbout.*

Par : L'avenue d'Eylau, place de l'Étoile, avenue de Friedland, boulevard Haussmann, rue Taitbout. Parcours 5,875 mètres environ.

Ce tramway remplacera très-avantageusement l'omnibus AB Passy-Bourse.

La Compagnie avait proposé pour cette ligne le *terminus* du Trocadéro ; mais Passy et toute l'avenue d'Eylau, aujourd'hui desservis bien imparfaitement par l'omnibus Passy-Bourse, eussent été sacrifiés. La Compagnie l'a compris, et accepte la modification.

4° *Du marché de La Villette à la place de la Concorde,*

Par : Rue d'Allemagne, rue Lafayette, boulevard Haussmann, rue Tronchet, place de la Madeleine, rue Royale, place de la Concorde, Cours-la-Reine. Parcours 6,250 mètres.

Ce tramway, qui se raccordera avec les lignes des quais remplacera l'omnibus AC, sans que la modification n'entraîne aucun inconvénient; nous ne pouvons que l'approuver.

5° *De la gare d'Orléans au quai d'Orsay* (*Champ de Mars*),

Par : Le quai Saint-Bernard, le boulevard Saint-Germain, le quai d'Orsay jusqu'à la gare projetée au Champ de Mars. Parcours 6,000 m.

Ce projet rentre dans nos propositions antérieures qu'il complète. Nous en proposons l'approbation.

6° *De la Bastille à la Madeleine, par le boulevard Saint-Germain,*

Par : Le boulevard Henri IV, le pont de Sully, le boulevard Saint-Germain, le pont et la place de la Concorde. Parcours 5,000 m.

Ce tracé avec le précédent, remplace le projet d'omnibus du pont de l'Alma à la Bastille. Nous en proposons aussi l'approbation.

Enfin, pour compléter les lignes de tramways qui devront être établies par la Compagnie des Omnibus, nous ajouterons un prolongement de la ligne de La Villette à l'Etoile, *par l'avenue du Roi-de-Rome*, sur un parcours de 1,300 mètres environ.

La nécessité immédiate de ce prolongement est suffisamment indiquée par la prochaine Exposition.

La traversée de la place de l'Etoile devra être exécutée par la Compagnie générale des Omnibus et par la Compagnie des Tramways-Sud de manière à ce que celle-ci porte ses *terminus* au nord de la place afin que les correspondances des trois Compagnies puissent s'échanger sans imposer aux voyageurs la traversée à pied de toute la place. Dans certains cas très-exceptionnels, la traversée de la place pourra être momentanément suspendue, si cela est reconnu nécessaire.

Nous avons été saisis d'une pétition d'un grand nombre d'habitants du 14e arrondissement, demandant l'établissement d'une ligne d'omnibus, entre l'avenue d'Orléans et l'Opéra sur le boulevard Haussmann, par la Chaussée du Maine, les Invalides, le pont de la Concorde, la rue Royale, la rue Tronchet, le boulevard Haussmann. Cette ligne, en quittant la Chaussée du Maine, entre dans les zones qui seront desservies par les tramways présentés. Son utilité serait donc réduite à un faible parcours. Elle suit d'ailleurs des voies qui peuvent recevoir des rails de tramway.

Il nous a paru que le projet pouvait être avantageusement modifié et transformé. Nous proposons en conséquence de donner satisfaction à la pétition du 14e arrondissement, en établissant un tramway qui commencerait à l'*Église Saint-Pierre de Montrouge* à l'intersection de l'avenue d'Orléans et de la Chaussée du Maine, suivrait cette chaussée, les boulevards Montparnasse, des Invalides, avenue de Tourville, boulevard Latour-Maubourg, avenue d'Antin, et aboutirait à *Saint-Philippe-du-Roule*. Le parcours serait de 5,250 mètres environ.

Cette ligne pourra ultérieurement être prolongée jusqu'à la place de Courcelles.

La Compagnie des Tramways-Nord réclame des prolongements de ses pénétrations dans Paris. Elle demande :

1° De relier sa ligne de Saint-Denis au boulevard de La Chapelle au *terminus* du Château-d'Eau ;

2° De porter le *terminus* de la place Moncey à la place de la Trinité ;

3° De porter le *terminus* de Saint-Augustin à la Madeleine.

La 3e Commission estime que ces prolongements correspondent à un intérêt public manifeste. Les tramways extérieurs se sont substitués aux anciens services de banlieue ; mais ceux-ci avaient leur point de stationnement dans le centre même de Paris, et les tramways extérieurs, en s'arrêtant au boulevard de La Chapelle à la place Moncey et à Saint-Augustin, sont loin de satisfaire aux besoins de relations faciles entre la Ville et sa banlieue.

Or, ce serait une grande erreur de croire que la Ville ait un avantage quelconque à entraver ces relations. Dans cet ensemble commercial et industriel qui forme le département de la Seine, chacun a son rôle utile, chacun concourt à la prospérité commune. Le développement rapide et incessant de la population urbaine est une garantie manifeste contre les craintes que des esprits inquiets pourraient avoir, quant à une dépopulation de Paris au profit de sa banlieue. Non, il n'y a pas à concevoir de semblables craintes : l'accroissement de la banlieue est une garantie de la prospérité de la ville elle-même et nous devons provoquer toutes les mesures, tous les projets qui peuvent favoriser nos relations.

Or, nous nous trouvons, en ce qui concerne une partie du réseau des Tramways-Nord, devant une situation incorrecte, illogique; d'une part, nousavons détruit tous les anciens services; d'autre part, nous avons établi un service qui n'entre pas assez dans Paris. Dans les combinaisons qui se sont traduites par les divers traités de 1872

on a eu des préoccupations qui n'ont pas été justifiées par les faits. On a pensé que, dans le parcours de leurs pénétrations *intra muros*, les tramways extérieurs feraient un service intérieur utile, imposeraient à la Compagnie des Omnibus des privations de trafic pour lesquelles des indemnités ont été stipulées.

La pratique a démontré que les tramways extérieurs ne rendent pas de services sérieux à la circulation de l'intérieur, dans le parcours de leurs pénétrations. Le Conseil a déjà eu l'occasion de faire, par ses avis, rétablir des lignes d'omnibus parallèles à des tramways pénétrants, et dans les affaires qui nous sont soumises, nous recommandons des services de tramways intérieurs qui, non-seulement seront parallèles, mais useront des mêmes rails que les tramways extérieurs ; c'est parce que nous sommes convaincus qu'il y a une différence complète dans les besoins à satisfaire. Le service de l'extérieur correspond à des déplacements réguliers à heures déterminées de départ et de retour. Autrefois, on arrêtait sa place pour l'aller et le retour. A l'intérieur au contraire, c'est le mouvement incessant ; il faut toujours de la place disponible. C'est par ces motifs que, pour l'intérieur, nous voulons réserver tout le service à la Compagnie générale des Omnibus que, par son traité, nous avons sous la main.

C'est pour ces raisons aussi, que nous voulons assurer aux services de la banlieue des conditions d'existence qui leur manquent, si nous pouvons le faire à l'avantage de l'intérêt général.

Les prolongements que nous allons proposer d'approuver pour les tramways-nord nous paraissent répondre absolument à l'intérêt public. Ils donneront lieu à une révision des arrangements antérieurs entre les Compagnies. Mais les conditions dans lesquelles cette révision devra se faire sont prévues et à défaut d'entente amiable, le juge est indiqué.

Nous n'avons donc pas à nous préoccuper des conflits qui, nous l'espérons, ne se produiront pas, et qui seraient facilement résolus s'ils se présentaient.

Nous proposons donc d'approuver les prolongements suivants des tramways-nord :

1° De Saint-Augustin à la Madeleine par le boulevard Malesherbes.

Le *terminus* de Saint-Augustin est extrêmement gênant pour le public qu'il prive de nombreuses correspondances dont il pourra profiter à la Madeleine, et qu'il oblige à faire à pied un trajet de 600 mètres sans diminution de prix ;

2° De la place Moncey à la Trinité, par les rues de Saint-Pétersbourg et de Londres, qui sont suffisamment larges pour recevoir un tramway ;

3° De la place de La Chapelle à Notre-Dame-de-Lorette par le boulevard de La Chapelle et la rue de Maubeuge, et éventuellement de la place de La Chapelle au Château-d'Eau, en empruntant dans le faubourg Saint-Denis les rails de la Compagnie des Omnibus allant de La Chapelle au Collége-de-France.

La Commission ne peut que vous proposer une approbation éventuelle du prolongement du tramway de Saint-Denis jusqu'au Château-d'Eau, parce que la voie commune sur le boulevard de Magenta aux lignes de Pantin, d'Aubervilliers et de Saint-Ouen paraît déjà bien encombrée ; l'expérience seule pourra indiquer s'il serait possible d'y ajouter la circulation active de la ligne de Saint-Denis. Dans le cas où l'expérience démontrerait des inconvénients à cette accumulation de provenances sur le boulevard de Magenta, le *terminus* de la ligne de Saint-Denis serait reporté à Notre-Dame-de-Lorette.

Nous rappelons au Conseil que la Compagnie des Tramways-Nord, en échange de la concession des prolongements qu'elle demande, offre d'unifier le prix de ses places d'intérieur et de plate-forme, en n'ayant plus qu'une classe, au prix de la seconde.

On n'ignore pas que la Compagnie des Tramways-Nord a été constituée avec des charges d'apport et des prix de construction à

forfait qui pèsent lourdement sur elle. Avant de vous proposer de donner un avis favorable aux prolongements demandés, nous avons cru devoir indiquer à la Compagnie qu'une des conditions de la nouvelle concession serait que le capital nécessaire pour la pose des nouvelles voies ne serait pas l'occasion de nouvelles émissions d'obligations. Cette prescription ne fait que confirmer celle que le Conseil général a imposée pour la concession de la ligne de raccordement de Saint-Denis à Levallois-Perret.

La Compagnie, par ses représentants, a déclaré qu'elle avait les ressources suffisantes pour établir les nouveaux tramways, sans faire appel à de nouvelles émissions d'obligations. C'est dans ces conditions que nous proposons d'accueillir ses demandes.

La Compagnie des Tramways-Sud a présenté neuf demandes de lignes nouvelles ou de raccordements et prolongements.

Sept de ces demandes font double emploi avec celles de la Compagnie générale des Omnibus, qui doivent être acceptées de préférence, pour les raisons que nous avons exposées.

La huitième concerne un tramway de Vitry à Choisy-le-Roi. Cette question concerne le Conseil général de la Seine; nous n'avons donc pas à la discuter.

Dans sa neuvième proposition, la Compagnie demande d'établir une ligne directe de Charenton à la Bastille, par la rue de Charenton et l'avenue Daumesnil. La Commission, d'accord avec l'Administration, propose au Conseil d'émettre un vote favorable.

La Commission recommande également le prolongement de la ligne de Montreuil, non pas par le boulevard Voltaire, ainsi que l'a demandé la Compagnie, mais par le boulevard Mazas, l'avenue Daumesnil et la rue de Lyon, jusqu'à la Bastille.

Nous avons reçu communication de diverses autres demandes de concessions, tant à l'extérieur de Paris qu'à l'intérieur.

Pour l'extérieur, nous avons dû renvoyer les demandes au Conseil général.

Quant à l'intérieur, les demandes rentraient dans celles que nous avons déjà relatées, et pour lesquelles la préférence doit être réservée aux Compagnies existantes.

En terminant, nous devons dire que nous ne considérons pas le réseau parisien comme devant se limiter aux nouvelles lignes sur lesquelles le Conseil est appelé aujourd'hui à se prononcer. Beaucoup de lignes d'omnibus devront encore être remplacées, à mesure que l'amélioration de nos voies permettra la pose de nouveaux rails, car à cette amélioration, il y aura avantage pour la population, pour le budget de la Ville et pour les entreprises.

Pour tous les motifs qui précèdent, la 3e Commission propose au Conseil de prendre la délibération suivante.

Paris, le 27 mars 1877.

Le Rapporteur,

DELIGNY.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 14 octobre 1876, par lequel M. le Préfet de la Seine l'appelle à donner son avis sur la demande adressée à M. le Ministre des Travaux publics par la Compagnie des Omnibus, en vue de transformer en tramways six des lignes d'omnibus actuellement existantes ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles les projets des nouvelles lignes de tramways ont été soumises ;

Vu notamment le rapport de la Commission d'enquête proposant diverses modifications aux tracés proposés dans la demande de concession adressée au Ministre des Travaux publics ;

Vu les nouvelles propositions de la Compagnie des Omnibus acceptées par l'Administration, et qui déterminent de la manière suivante le tracé des lignes à concéder :

1re LIGNE.

Du Cimetière St-Ouen à la Bastille par la route d'Épinay, les boulevards Ornano et de Magenta, la rue de Strasbourg, les boule-

vards de Strasbourg et de Magenta, la place du Château-d'Eau, les boulevards Voltaire et Richard-Lenoir.

2e LIGNE.

De Charenton au Louvre, par la route départementale n° 50, les quais, le boulevard de la Contrescarpe, la place de la Bastille, les rues Saint-Antoine, de Rivoli et du Louvre.

3e LIGNE.

De la porte de La Chapelle au Collége de France, par la rue de La Chapelle, le faubourg Saint-Denis, la rue et le boulevard de Strasbourg, les boulevards de Sébastopol, du Palais et Saint-Michel et la rue des Ecoles.

4e LIGNE.

De la gare de l'Est à la porte d'Orléans, par les boulevards de Strasbourg, Sébastopol, du Palais, Saint-Michel, l'avenue de l'Observatoire, la rue d'Enfer et l'avenue d'Orléans.

5e LIGNE.

Du Cours de Vincennes près le chemin de fer de Ceinture à la rue aux Ours, par le Cours de Vincennes, la place du Trône, le boulevard Voltaire, la place du Château-d'Eau et la rue Turbigo.

Elle remplacera la ligne Omnibus AE, du Cours-de-Vincennes à la place des Victoires.

6e LIGNE.

Du Louvre à Passy, par les quais du Louvre et des Tuileries, la place de la Concorde, le quai de la Conférence, l'avenue de l'Empereur et l'avenue Prudhon jusqu'à la chaussée de la Muette.

Vu les procès-verbaux de l'enquête complémentaire qui a eu lieu du 21 août au 11 septembre 1876, sur les modifications apportées au projet primitif ;

Vu le tableau A portant réorganisation des lignes d'omnibus annexé au traité du 18 juin 1860, et le tableau A des modifications proposées par la Compagnie des Omnibus ; ensemble les changements auxdits tableaux proposés par la 3e Commission ;

Vu les trois bordereaux présentés par le Directeur des Travaux de Paris au sujet des demandes de concessions de tramways dans Paris et hors Paris, et des demandes de modification des lignes d'omnibus, ensemble les demandes qui y sont annexées ;

Vu le traité du 18 juin 1860, entre la Ville de Paris et la Compagnie des Omnibus ;

Vu les dernières propositions de la Compagnie générale des Omnibus, introduites pendant les délibérations de la 3e Commission, au sujet de l'établissement de nouvelles lignes désignées au tableau B supplémentaire annexé ;

Vu les demandes de diverses Compagnies ayant pour objet l'établissement de nouvelles lignes de tramways dans Paris, ou la prolongation des lignes existantes ;

Vu, notamment les demandes de la Compagnie des Tramways-Nord tendant : 1° à relier sa ligne de Saint-Denis au boulevard de La Chapelle, au *terminus* du Château-d'Eau ; 2° à porter le *terminus* de la place Moncey à la Trinité ; 3° de porter le *terminus* de Saint-Augustin à la Madeleine ; et l'avis de la 3e Commission sur un *terminus* à placer à Notre-Dame-de-Lorette, dans le cas d'encombrement des lignes du boulevard Magenta ;

Vu les demandes de la Compagnie des Tramways-Sud, tendant : 1° à prolonger la ligne de Montreuil jusqu'à la place Voltaire ; 2° à établir une ligne directe de la Bastille à Charenton, par la rue de Charenton et l'avenue Daumesnil ;

Vu le rapport de la 3e Commission sur ces propositions, et sur celles des Compagnies ;

Considérant que la faveur accordée aux tramways par le public, et les avantages qui en résultent pour la locomotion dans Paris, exigent le développement de ce mode de transport et son application sur toutes les rues, boulevards et avenues suffisamment larges pour recevoir la voie ferrée, surtout en vue de l'affluence des étrangers que l'Exposition de 1878 doit appeler, et des facilités qu'il importe de leur donner pour se transporter à l'Exposition et pour visiter Paris; qu'il y a du reste urgence à statuer sur les mesures à prendre à ce sujet, en raison du court délai qui reste à courir jusqu'à l'ouverture de l'Exposition ;

Considérant que l'État s'est réservé la concession des tramways et voies ferrées, et qu'il y a lieu, par conséquent, de lui demander pour la ville de Paris les concessions : 1° Des six lignes de tramways ci-dessus décrites, pour lesquelles il a été procédé aux enquêtes réglementaires, et qui seront rétrocédées à la Compagnie générale des Omnibus; 2° des huit lignes et prolongement de lignes intérieures à rétrocéder à la même Compagnie ; 3° des prolongements de lignes extérieures demandés par les Compagnies des Tramways-Nord et Sud, et qui leur seront retrocédés, lesdites rétrocessions devant être faites aux conditions des cahiers des charges-types arrêtés par l'administration des Travaux publics et sous les conditions et réserves suivantes :

Qu'il convient notamment d'obliger la Compagnie des Omnibus, en échange des avantages qu'elle obtiendra par l'exploitation des nouveaux tramways :

1° A apporter à l'établissement de ses lignes d'omnibus, non-

seulement les améliorations qu'elle a indiquées elle-même à M. le Préfet de la Seine, mais aussi celles qui ont été spécifiées par M. le Directeur des Travaux de Paris avec les additions et changements énoncés dans le rapport de la 3e Commission;

2° A élever le salaire de son personnel à un taux suffisamment rémunérateur;

3° A faire jouir les classes ouvrières, non-seulement par les tramways, mais aussi par les omnibus, des avantages stipulés à l'art. 22 du cahier des charges générales des concessions de tramways faites aux villes par l'État, et notamment de prix réduits pour voyages spéciaux matin et soir, aux heures d'entrée et de sortie des ateliers, de billets d'abonnement et de billets d'aller et retour;

4° A consentir un tarif et une redevance qui seront déterminés par l'Administration, la Compagnie entendue, et après délibération du Conseil municipal pour le transport des paquets, bagages et marchandises par les omnibus ordinaires et par les omnibus ou fourgons circulant sur les tramways, ce service devant être soumis d'ailleurs à un règlement spécial;

5° A payer à la Ville pour les voitures de tramways une taxe de stationnement proportionnelle au nombre de places, en prenant pour terme de comparaison la taxe sur les omnibus ;

6° A partager avec la Ville la redevance payée par les Compagnies des Tramways extérieurs pour leurs lignes et pénétrations dans Paris, dans la proportion de ce que la Compagnie générale des Omnibus aurait eu elle-même à payer, si elle eût exploité ces lignes et pénétrations au lieu de les retrocéder auxdites Compagnies ;

7° A consentir au partage des bénéfices avec la Ville, après prélèvement d'un dividende de 6 °/o au profit des actions non amorties, capitalisées à 875 fr. par action;

8° A réduire aux tarifs ordinaires dans Paris, les prix perçus sur les voies ferrées de Sèvres et Saint-Cloud à Vincennes dans leur parcours intérieur ;

Considérant, d'autre part, que le Conseil municipal de Paris ne peut oublier l'utilité qu'il y a pour les habitants des communes suburbaines à faire pénétrer au cœur de Paris, un certain nombre de lignes de tramways, soit en prolongeant les lignes actuelles, soit en en établissant de nouvelles ; qu'il y a lieu, en conséquence, de demander à l'État la concession de ces pénétrations et nouvelles lignes pour les rétrocéder, soit directement, soit indirectement, aux Compagnies des Tramways-Nord et Sud dans les conditions visées au rapport de la 3e Commission ;

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. — M. le Préfet de la Seine est invité à demander d'urgence à l'État la concession à la Ville de Paris :

1° Des six lignes de tramways susvisées et désignées au tableau B annexé, et pour lesquelles les enquêtes ont été accomplies ;

2° Des huit lignes et prolongements de lignes intérieures désignées au tableau B supplémentaire après enquêtes réglementaires préalables ;

3° Des pénétrations de lignes extérieures sollicitées pour les tramways extérieurs, et désignées au tableau C annexé à la présente délibération.

ART. 2. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à rétrocéder les six lignes intérieures du tableau B et les huit lignes du tableau B supplémentaire à la Compagnie générale des Omnibus, pour une période de temps qui finira le 31 mai 1910, en même temps que la concession actuelle des Omnibus.

ART. 3. — Cette rétrocession sera faite aux conditions du cahier des charges générales adopté par l'Administration des Travaux publics, et, en outre, et spécialement aux conditions suivantes :

1 La Compagnie générale des Omnibus apportera dans son service d'omnibus ordinaires, les améliorations qu'elle a indiquées à M. le Préfet, ainsi que celles qui ont été spécifiées par M. le Directeur des Travaux de Paris avec les additions et changements énoncés dans le rapport de la 3e Commission ;

2° La Compagnie générale des Omnibus, élèvera, si elle ne l'a fait à la date de la présente délibération, le salaire de son personnel à un taux suffisamment remunérateur pour assurer le service et éviter les grèves;

3° La Compagnie générale des Omnibus se mettra en mesure de se conformer, tant pour les tramways et voies ferrées, que pour les omnibus, aux prescriptions de l'art. 22 du cahier des charges générales; elle établira des services à prix réduits pour les ouvriers, le matin et le soir, aux heures d'entrée et de sortie des ateliers.

Elle mettra à la disposition du public des billets d'abonnement et des billets d'aller et retour;

4° Elle sera autorisée à percevoir ou faire percevoir un tarif, et elle payera à la Ville une taxe pour les paquets, bagages et marchandises qui seront transportés, soit par les omnibus, soit par les voitures de tramways. Ce tarif et cette taxe seront déterminés par l'Administration, la Compagnie entendue, et après délibération du Conseil municipal; un règlement d'administration publique fixera les détails de ce service ;

5° La Compagnie générale des Omnibus payera à la Ville, pour les voitures de tramways, un droit de stationnement sur la voie publique proportionnel au nombre de places des voitures, comparé à celui des omnibus ordinaires;

6° La Ville aura droit à une part de redevance kilométrique payée par les Compagnies des Tramways extérieurs pour les lignes intérieures et pour les pénétrations qu'elles exploitent ou qu'elles exploiteront.

La proportion du partage sera telle que la part attribuée à la Ville représente la taxe qu'elle percevrait sur les voitures, sur le personnel et les denrées alimentaires, si ces lignes et pénétrations étaient exploitées par la Compagnie générale des Omnibus elle-même ;

7° La Compagnie générale des Omnibus, après un prélèvement de 6 % au profit des actions non amorties capitalisées à 875 fr., partagera par moitié avec la Ville le surplus des bénéfices nets de l'exploitation des omnibus, tramways et voies ferrées ;

8° La Compagnie réduira aux prix ordinaires des omnibus dans Paris, soit 30 centimes en première classe avec correspondances et 15 centimes en seconde classe sans correspondances le tarif perçu sur les voyageurs montés et descendus dans Paris, sur la voie ferrée de Sèvres à Vincennes.

Le tarif perçu sur toutes les nouvelles lignes sera également conforme au tarif général des omnibus. Les simples prolongements qui ne porteront pas les parcours actuels à plus de 800 mètres, pour la ligne entière ne donneront pas lieu à une augmentation de tarif pour la ligne prolongée;

9° Dans le mois qui suivra la mise en exploitation des nouveaux tramways, la Compagnie générale des Omnibus apportera, dans le service des lignes d'omnibus conservées, les modifications, changements et améliorations spécifiés dans les tableaux A annexés à la présente délibération, le tout conformément aux visas et considérants qui précèdent;

10° La Compagnie générale des Omnibus s'engagera à ne pas faire obstacle à la rétrocession par la Ville aux Compagnies des Tramways-Nord et des Tramways-Sud, des prolongements de pénétrations spécifiés dans les tableaux annexés.

Art. 4. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à demander à l'État la concession des prolongations de pénétration et des lignes

nouvelles spécifiées dans le tableau C annexé à la présente délibération, et à les rétrocéder aux Compagnies des Tramways-Nord et des Tramways-Sud aux conditions du cahier des charges générales de l'administration des Travaux publics et, en outre, aux conditions suivantes :

1° Les Compagnies accepteront pour toutes les lignes ou pénétrations de lignes qu'elles exploitent ou exploiteront dans Paris, de se soumettre aux stipulations des art. 6, 7, 8, 13, 14, du traité de la Ville avec la Compagnie générale des Omnibus, en date du 18 juin 1860 ;

2° La Compagnie des Tramways-Nord réduira, ainsi qu'elle l'a proposé, ses prix d'intérieur et de plate-forme à un prix unique qui sera celui payé actuellement pour la seconde classe ;

3° Les Compagnies ne feront pas obstacle à une révision équitable de la redevance kilométrique qu'elles payent à la Compagnie générale des Omnibus pour les parcours intérieurs, à raison des droits de stationnement que cette dernière Compagnie pourra avoir à payer à la Ville pour les mêmes parcours, compensation faite d'ailleurs des diminutions de privations de trafic, que l'établissement ou le rétablissement de services parallèles par les omnibus pourraient apporter aux arrangements antérieurs ;

4° Les Compagnies devront exécuter les prolongements concédés sans recourir à de nouvelles émissions d'obligations, et seulement par des versements d'actions.

ANNEXES

AU RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. DELIGNY, AU NOM DE LA 3e COMMISSION, SUR LA MODIFICATION D'ITINÉRAIRE DE DIVERSES LIGNES D'OMNIBUS ET SUR LA CRÉATION DE NOUVELLES LIGNES DE TRAMWAYS.

TRAMWAYS INTÉRIEURS.

Projets supplémentaires de huit lignes nouvelles ou prolongement de lignes dont la mise aux enquêtes et la demande de concession, avec rétrocession à la Compagnie générale des Omnibus, sont proposées par la 3e Commission.

PROJET SUPPLÉMENTAIRE N° 1.

De la place Moncey au Louvre, avec embranchement sur la place Cambronne.

Longueur de la ligne.	Sur le Louvre : 4,500 m. Sur la place Cambronne : 5,560 m.	Durée du trajet.	Sur le Louvre : 30 min. Sur la place Cambronne : 40 m.

Nombre de voitures.....	Été : 10 sur le Louvre. — 12 sur la place Cambronne. Hiver : 8 — — 10 —
Points de stationnement.....	Sur la place Moncey. Sur le quai du Louvre. Sur la place Cambronne.

ITINÉRAIRE.

Place Moncey.
Boulevard des Batignolles.
Rue de Rome.
Rue Tronchet.
Place de la Madeleine.
Rue Royale.
Place de la Concorde.
Quai des Tuileries.
Louvre.

Avec embranchement sur la place Cambronne.
Place de la Concorde.
Pont de la Concorde.
Quai d'Orsay.
Boulevard de Latour-Maubourg.
Avenue de Lamothe-Piquet.
Avenue de Suffren.
Avenue de Lowendall.
Place Cambronne.

CORRESPONDANCES.

1° Place Moncey.....	**G,** Batignolles — Jardin des Plantes. **H,** Clichy — Odéon. **Tr-w,** de l'Étoile à La Villette. **Tr-w,** de la place Moncey à Gennevilliers. **Tr-w,** — à Saint-Ouen et St-Denis.
2° Rue de Rome (gare Saint-Lazare).....	**B,** Trocadéro — Chemin de fer de l'Est. **F,** Wagram — Bastille. **X,** Vaugirard — Gare Saint-Lazare.
3° Madeleine (bureau à établir).	**E,** Bastille-Madeleine. **D,** Ternes-Calvaire.
4° Place du Louvre.....	**V F,** de Saint-Cloud au Louvre. **Tr-w,** de la Concorde à La Villette. **Tr-w,** du Louvre à Passy. **Tr-w,** de la Madeleine à la Bastille.
5° Quai du Louvre.....	**V.,** Maine Chemin de fer du Nord. **V F,** Louvre Vincennes. **Tr-w,** Louvre Charenton.

Pour l'embranchement de la place Cambronne.

6° Avenue de Lamothe-Piquet.....	**Y,** Grenelle-Porte Saint-Martin. **Z.** Grenelle-Bastille. **Tr-w** de l'Etoile à la Gare Montparnasse.

PROJET SUPPLÉMENTAIRE N° 2.

Tramway de Saint-Augustin au Louvre.

Longueur de la ligne : 2,950 mètres. — Durée du trajet : 22 minutes.

Nombre de voitures ..... { Été 8.
Hiver 8.

Points de stationnement ... { Sur le boulevard Haussmann.
Quai du Louvre.

ITINÉRAIRE.

Boulevard Haussmann.
Rue Auber.
Avenue de l'Opéra.
Rue de Rohan.
Rue de Rivoli.
Rue du Louvre.
Place du Louvre.

CORRESPONDANCES :

1° Saint-Augustin..... {
B, Trocadéro — Chemin de fer de l'Est.
AF, Courcelles — Panthéon.
Tr-w, Saint-Augustin — Boulevard Bineau.
Tr-w, Saint-Augustin — Levallois.
Tr-w, Saint-Augustin — Courbevoie.
Tr-w, Place Moncey — Cambronne.
Tr-w, De la rue Taitbout à la Muette.
Tr-w, De la place Moncey au Louvre.

2° Palais-Royal..... (rue de Rivoli)	**C,** Porte-Maillot — Hôtel-de-Ville. **D,** Ternes — Calvaire. **G,** Batignolles — Jardin des Plantes. **H,** Clichy — Odéon. **X,** Vaugirard — Gare Saint-Lazare. **Y,** Grenelle — Porte-Saint-Martin. **R,** Charenton — Faubourg Saint-Honoré.
3° Quai du Louvre.....	**V,** Ch. de fer du Nord — Place du Maine. **VF,** Vincennes — Louvre. **VF,** Saint-Cloud — Louvre. **Tr-w,** Louvre — Charenton. **Tr-w,** Louvre — Passy.

PROJET SUPPLÉMENTAIRE N° 3.

Tramway de la rue Taitbout à la Muette.

Longueur de la ligne 6,600 mètres — Durée du trajet 46 minutes.

Nombre de voitures. { Été 15. Hiver 12.

Points de stationnement. { Sur le boulevard Haussmann. Chaussée de la Muette.

ITINÉRAIRE.

Chaussée de la Muette.
Avenue Prudhon.
Avenue Raphaël.
Avenue d'Eylau.
Place de l'Étoile.
Avenue de Friedland.
Boulevard Haussmann.

CORRESPONDANCES.

1° Avenue d'Eylau.
- **Tr-w,** de la Muette au Louvre.

2° Place de l'Étoile.
- **C,** Porte Maillot à l'Hôtel-de-Ville.
- **Tr-w,** de l'Étoile à La Villette.
- **Tr-w,** de l'Étoile à Neuilly.
- **Tr-w,** de l'Étoile à la gare Montparnasse.

3° Boulevard Haussmann (St-Augustin)
- **B,** Chemin de fer de l'Est. Trocadéro.
- **AF,** Courcelles. — Panthéon.
- **Tr-w,** de la place Moncey au Louvre.
- **Tr-w,** — — à la place Cambronne.
- **Tr-w,** de St-Augustin au Louvre.
- **Tr-w,** de — au boulevard Bineau.
- **Tr-w,** de — à Levallois
- **Tr-w,** de — à Courbevoie.

PROJET SUPPLÉMENTAIRE N° 4.

Tramway du marché de La Villette à la place de la Concorde.

Longueur de la ligne 6,800 mètres. — Durée du trajet 52 minutes.

Nombre de voitures.	Été 18. Hiver 16.
Points de stationnement.	Marché de La Villette. Sur le Cours-la-Reine.

ITINÉRAIRE.

Rue d'Allemagne,
Rue de Lafayette.
Boulevard Haussmann.
Rue Tronchet.
Place de la Madeleine.
Rue Royale.
Place de la Concorde.
Cours-la-Reine.

CORRESPONDANCES.

1° Canal de l'Ourcq.	**L.**, La Villette — Square Cluny. **Tr-w**, de La Villette à l'Étoile. **Tr-w**, de La Villette au Trône. **Tr-w**, d'Aubervilliers au Château-d'Eau.
2° Square Montholon.	**B**, Chemin de fer de l'Est — Trocadéro. **J**, Clacière. — Rochechouart. **T**, Gare d'Ivry. — Square Montholon.

3° Madeleine.	**E,**	Bastille — Madeleine.
	D,	Ternes — Calvaire.
	X,	Vaugirard — Gare St-Lazare.
	A F,	Courcelles — Panthéon.
4° Concorde.	**V F,**	Louvre — St-Cloud.
	Tr-w,	de la Place Moncey au Louvre.
	Tr-w,	id. id. à la place Cambronne.
	Tr-w,	du Louvre à Passy.
	Tr-w,	Madeleine — Bastille.

On établira des correspondances dans la rue Lafayette et sur le boulevard Haussmann.

PROJET SUPPLÉMENTAIRE N° 5.

Tramways de la place Walhubert au quai d'Orsay.

Longueur de la ligne : 6,000 mètres. — Durée du trajet : 46 minutes.

Nombre de voitures..... { Été, 15.
Hiver, 12.

Points de stationnement.... { Sur la place Walhubert.
Quai d'Orsay.

ITINÉRAIRE.

Quai Saint-Bernard.
Boulevard Saint-Germain.
Quai d'Orsay.

CORRESPONDANCES.

1° Place Walhubert..... {
P, Charonne — Place d'Italie.
T, Gare d'Ivry — Square Montholon.
Tr-w, Bastille — Gare Montparnasse.

2° Boulevard St-Germain, 14. {
I, Place Pigalle — Halle aux Vins.
G, Batignolles — Jardin des Plantes.
U, Barrière Fontainebleau — Halles.
Z, Bastille — Grenelle.
Tr-w, Bastille — Madeleine.

3° Square Cluny..... {
L, La Villette — Square Cluny.
Tr-w, de Montrouge à l'Est.
Tr-w, La Chapelle — Collége de France.
Tr-w, Villejuif — Square Cluny.
J, Glacière — Rochechouart.

4° Saint-Germain-des-Prés. {
H, Odéon — Clichy.
O, Gare Montparnasse — Ménilmontant.
V, Place du Maine — Nord.
AD, Château-d'Eau — Pont de l'Alma.
Tr-w, de Saint-Germain-des-Prés à Châtillon.

On établira de nouvelles correspondances aux abords de la rue de Bellechasse.

PROJET SUPPLÉMENTAIRE N° 6.

Tramway de la Bastille à la Madeleine

Par le Boulevard Saint-Germain.

Longueur de la ligne : 5,300 mètres. — Durée du trajet : 42 minutes.

Nombre de voitures	Été, 20. Hiver, 18.
Points de stationnement...	Sur le boulevard Bourdon, à la Bastille. A l'entrée du boulevard Malesherbes.

ITINÉRAIRE.

Boulevard Henri IV.	Pont de la Concorde.
Pont Sully.	Place de la Concorde.
Boulevard Saint-Germain.	Rue Royale.

CORRESPONDANCES.

1° Place de la Bastille	,	Bastille — Madeleine.
	F,	Bastille — Place Wagram.
	P,	Charonne — Place d'Italie.
	R,	Barrière Charenton — Saint-Philippe.
	Z,	Grenelle — Bastille.
	V. F,	Louvre — Vincennes.
	Tr-w,	Charenton — Louvre.
	Tr-w,	Bastille — Cimetière Saint-Ouen.
	Tr-w,	Bastille — Gare Montparnasse.
2° Boulevard St-Germain, 14	**I,**	Place Pigalle — Halle aux Vins.
	G,	Batignolles — Jardin des Plantes.
	U,	Barrière Fontainebleau — Halles.
	Tr-w,	Place Walhubert — Quai d'Orsay.
	T,	Gare d'Ivry — Square Montholon.

3° Square Cluny.....	**P,**	Glacière — Rochechouart.
	L,	Villette — Square Cluny.
	Trw.,	Montrouge — Est.
	Trw.,	Chapelle — Collége de France.
	Trw.,	Villejuif — Square Cluny.
4° Saint-Germain-des-Prés.	**H,**	Odéon — Clichy.
	O,	Gare Montparnasse — Ménilmontant.
	V,	Place du Maine — Ch. de fer du Nord.
	Trw.,	Châtillon — Saint-Germain-des-Prés.
	AD,	Du Château au Pont de l'Alma.
5° Place de la Concorde....	**AF,**	Courcelles — Panthéon.
	V. F.,	Louvre — Saint-Cloud.
	Trw.,	Place Moncey — Louvre.
	Trw.,	Place Moncey — Place Cambronne.
	Trw.,	Louvre — Passy.
	Trw.,	Concorde — Villette.
6° Madeleine.....	**E,**	Bastille — Madeleine.
	D,	Ternes — Calvaire.
	X,	Vaugirard — Saint-Lazare.

PROJET SUPPLÉMENTAIRE N° 7.

Tramway prolongé de La Villette au Trocadéro.

Longueur de la ligne 7,400 mètres. — Durée du trajet 56 minutes.

Nombre de voitures..... { Été 24. Hiver 20.

Points de stationnement.... { Boulevard de La Villette. Place du Trocadéro.

ITINÉRAIRE.

Boulevard de La Villette.	Boulevard de Courcelles.
— de La Chapelle.	Avenue de Wagram.
— de Rochechouart.	Place de l'Étoile.
— de Clichy.	Avenue du Roi-de-Rome.
— de Batignolles.	Place du Trocadéro.

Correspondances dans tous les bureaux actuels de la ligne de La Villette à la place de l'Étoile.

PROJET SUPPLÉMENTAIRE N° 8.

Tramway de Saint-Pierre-de-Montrouge à Saint-Philippe-du-Roule.

Longueur de la ligne 6,500 mètres. — Durée du trajet 50 minutes.

Nombre de voitures.....	Été 15. Hiver 12.
Points de stationnement....	Saint-Pierre-de-Montrouge. Sur l'avenue d'Antin prolongée.

ITINÉRAIRE.

Chaussée du Maine.	Avenue de Tourville.
Place du Maine.	Boulevard de Latour-Maubourg.
Avenue du Maine.	Pont des Invalides.
Boulevard Montparnasse.	Avenue d'Antin.
Avenue de Villars.	Rond-Point des Champs-Élysées.
Place Vauban.	Avenue d'Antin.

CORRESPONDANCES.

1° Montrouge.....	**Tr-w,**	Montrouge — Est.
	Tr-w,	Châtillon — Saint-Germain-des-Prés.
2° Chaussée du Maine, 51..	**Q,**	Plaisance — Hôtel-de-Ville.
3° Place du Maine.....	**V.,**	Place du Maine — Ch. de fer du Nord.
4° Pont des Invalides.....	**V. F,**	Louvre — Saint-Cloud.
Bureau en bois à établir.	**Tr-w,**	Louvre — Passy.
5° Saint-Philippe-du-Roule.	**B,**	Trocadéro — Chemin de fer de l'Est.
	D,	Ternes — Calvaire.
	R,	Saint-Philippe — Charenton.

On pourra très-probablement établir une correspondance avec Y et Z à l'angle du boulevard de Latour-Maubourg et de l'avenue de Lamothe-Piquet.

TRAMWAYS EXTÉRIEURS.

Projets de prolongements et de lignes nouvelles dont la mise aux enquêtes et la demande de concession avec rétrocession aux Compagnies des Tramways-Nord et des Tramways-Sud sont proposées par la 3e Commission.

PROLONGEMENT DES TRAMWAYS NORD.

1° Les lignes de la Compagnie des Tramways-Nord aboutissant actuellement à l'Eglise Saint-Augustin seront prolongées jusqu'à la Madeleine par le boulevard Malesherbes.

2° La ligne de la Compagnie des Tramways aboutissant à la place Moncey sera prolongée jusqu'à l'Eglise de la Trinité par les rues de St-Pétersbourg et de Londres.

3° La ligne de St-Denis à la place de La Chapelle sera prolongée jusqu'au Château-d'Eau. Mais, dans le cas où il en résulterait un excès de circulation sur le boulevard Magenta, cette ligne serait prolongée par le boulevard de La Chapelle et la rue de Maubeuge jusqu'à Notre-Dame-de-Lorette.

PROLONGEMENTS DES TRAMWAYS SUD.

1° La ligne de la Compagnie des Tramways-Sud, de Montreuil à la place du Trône, sera prolongée jusqu'à la Bastille par le boulevard Mazas, l'avenue Daumesnil et la rue de Lyon.

2° La ligne partant de la Bastille par l'avenue Daumesnil sera prolongée directement jusqu'à Charenton.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 1553.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS
1877.

RAPPORT

Présenté par M. ENGELHARD, *au nom de la Commission spéciale* (1) *chargée d'examiner la proposition faite à la ville de Paris par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, d'abandonner à l'État la jouissance gratuite de l'emplacement du palais en construction sur le Trocadéro.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1877).

I.

MESSIEURS,

Par une convention passée le 1er août 1876, entre le Ministre de l'Agriculture et du Commerce et le Préfet de la Seine, agissant en vertu de l'autorisation du Conseil municipal, il a été stipulé que la Ville de Paris contribuerait à l'Exposition universelle de 1878 :

(1) Cette Commission est composée de MM. Outin, *Président;* Maublanc, *Secrétaire;* Engelhard, *Rapporteur;* Martial Bernard, Bixio, Bonnard, Braleret, Cadet, Clamageran, Clavel, Collin, Deberle, Delattre, Deligny, Delzant, Dietz-Monnin, Dubois, Dujarrier, Germer Baillière, Grimaud, Yves Guyot, Harant, Hérisson, Jacques, Jobbé-Duval, Joubert, Leveillé, Marsoulan, Riant, Rigaut, Songeon, Thorel, Viollet Le Duc, Vauthier, Watel.

1° Au moyen d'une subvention de six millions, à payer en trois termes : le premier de trois millions, le 15 octobre 1877; le deuxième de deux millions, le 15 octobre 1878 et le troisième de un million, le 1er juillet 1879;

2° En autorisant l'État à occuper, pendant le temps et pour le service de l'Exposition internationale de 1878, les terrains dont elle est propriétaire au Trocadéro.

Dans le préambule de cette convention, il est dit :

Le palais principal de l'Exposition sera élevé sur le Champ de Mars; un parc sera disposé devant le palais du côté de la Seine; les pentes du Trocadéro seront aménagées en jardins; au sommet de ses pentes sera élevée une construction d'un aspect monumental, destinée à contenir une vaste salle de réunions et de concerts, ainsi que les galeries annexes de l'Exposition; l'escalier qui descend aujourd'hui de la place du Roi-de-Rome au quai de Billy sera remplacé par une cascade. — Les travaux dont la dépense est évaluée à 35 millions seront exécutés par l'État, qui se réserve la perception des produits de toute nature à provenir, soit des droits d'entrée et des locations d'emplacements sous le périmètre de l'Exposition, soit de la revente des matériaux.

L'art. 7 de la convention est ainsi conçu :

En ce qui touche les constructions qui doivent être établies sur les terrains du Trocadéro, l'État réserve à la Ville le droit de les acquérir, par préférence à toute autre personne, après la clôture de l'Exposition.

L'évaluation desdites constructions sera faite par voie d'expertise administrative.

Dans le cas ou l'État aurait, de la part de tiers, des propositions en vue de l'acquisition des matériaux à provenir desdites constructions, la Ville sera mise en demeure de faire connaître si elle entend user de la clause ci-dessus; elle devra faire connaître son option dans les six semaines qui suivront la mise en demeure, faute de quoi faire, les stipulations dudit article seront non avenues.

Les choses étaient ainsi réglées, lorsque le 1er mars dernier, M. le Préfet donna communication au Conseil municipal de trois lettres à lui adressées par M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, qui

exposent que, « par suite de mécomptes éprouvés dans les fonda-
« tions du palais du Trocadéro, par suite d'une révision des
« estimatifs, la dépense à faire pour le Trocadéro et ses dépen-
« dances, atteindra le chiffre de douze millions; qu'il y a donc
« nécessité de demander aux Chambres de nouveaux crédits; que si
« le palais devait être démoli, ces crédits seraient certainement
« refusés. » — En conséquence, le Ministre demande que le Conseil municipal soit invité : « à voir si, en tenant compte de ses ressources
« et de ses besoins, il consent à prendre l'engagement ferme de
« conserver après l'Exposition, le palais du Trocadéro.» — Il ajoute :
« Dans le cas de l'affirmative, la convention du 1er août devra être
« complétée par une déposition additionnelle. S'il ne convient pas
« au Conseil municipal de prendre cet engagement, nous poursui-
« vrons, avec nos seules ressources, la continuation des galeries
« dont nous avons besoin pour le service de l'Exposition, et nous
« supprimerons toutes les annexes qui avaient été projetées dans
« l'intérêt de la Ville, beaucoup plus que dans le nôtre. »

Le Conseil municipal, saisi de cette communication, en renvoya l'examen à une commission spéciale composée des trois commissions des finances, de la voirie et de l'architecture. Cette commission spéciale désigna dans son sein une sous-commission composée de MM. Vauthier, Hérisson, Viollet Le Duc, Leveillé et Engelhard, qui furent chargés de conférer avec le Ministre.

Les cinq délégués ayant obtenu une audience, M. Teisserenc de Bort leur expliqua qu'il n'avait pas les ressources financières suffisantes pour exécuter le palais du Trocadéro en pierre et avec toutes les conditions de solidité et de durée ; qu'il serait donc forcé de modifier les plans et de remplacer la grande salle centrale de réunions et de concerts par une construction provisoire et périssable, à moins que la Ville ne prît, dès à présent, l'engagement formel d'acquérir le palais. Quant au prix, le Ministre indiqua la somme de trois millions, payable

en six annuités de 500,000 fr. chacune, sans intérêts, à partir de juillet 1879, époque de l'échéance du dernier terme de la subvention de six millions.

Les délégués n'avaient pas pour mission de débattre les conditions d'un traité, mais simplement de recevoir les propositions du gouvernement, d'énoncer des objections, d'indiquer d'autres solutions qui avaient été formulées dans le sein de la Commission. Ils se bornèrent donc à déclarer au Ministre que le Conseil municipal s'intéressait vivement au succès de l'Exposition et qu'il en avait donné la preuve par le vote d'une subvention de six millions, par l'émission d'un emprunt destiné à couvrir les frais du percement de l'avenue de l'Opéra et de l'achèvement du boulevard Saint-Germain, et par une allocation de 1,250,000 fr. pour frais de viabilité des abords de l'Exposition ; mais que les lourdes charges qui grèvent le budget de la Ville ne lui permettaient pas de se donner le luxe d'un palais auquel on ne savait actuellement assigner aucun emploi utile ; que l'État avait fait les plans de ce palais sans même les soumettre à l'examen du Conseil municipal ; que si les estimations avaient été dépassées, la faute n'en était pas à la Ville, et qu'il n'y avait pas lieu de changer la situation créée par la convention du 1er août 1876, qui permettait à la Ville de ne faire usage de son droit de préemption qu'après l'Exposition, alors que l'on aurait eu le temps de se rendre compte de l'effet produit par les constructions, de juger des conditions acoustiques de la grande salle de concerts, et d'aviser à une utilisation du palais, favorable aux intérêts municipaux.

Ils protestèrent contre l'idée émise par le ministre, que, dans le cas d'un refus d'acquisition par la Ville, l'État remplacerait le grand palais central projeté par une construction provisoire et périssable, ce qui constituerait un manquement à la convention du 1er août, parce que la Ville avait alloué la subvention de six millions non-seulement dans la pensée de contribuer à l'éclat et au succès de l'Exposition, mais aussi en vue et en retour de l'enga-

gement pris par l'État d'édifier au Trocadéro un grand palais définitif; qu'autrement la convention n'aurait plus de sens, car il eût été dérisoire de réserver à la Ville le droit d'acquérir un palais construit de manière à ne pas pouvoir durer; que cette menace devait donc être écartée sous peine de voir le Conseil municipal revenir sur le vote de la subvention de six millions. — Dans le cours de cette entrevue, les délégués énoncèrent une proposition qui avait été faite dans le sein de la Commission spéciale et qui consistait à vendre ou à louer à l'État les terrains du Trocadéro, afin de lui permettre d'éviter ainsi la clause de la convention qui donnait à la Ville le droit, après l'Exposition, de requérir la démolition du palais. — Rien ne fut arrêté et le ministre promit de soumettre au gouvernement les objections présentées et de faire à la Commission de nouvelles communications.

Dans la séance du 2 avril, M. le Préfet communiqua au Conseil une lettre du ministre qui formule une combinaison nouvelle consistant : « dans l'abandon par la Ville à l'État de la jouissance gratuite « de l'emplacement occupé par la construction et ses abords, « pendant tout le temps où cet édifice serait affecté à des services « publics. » Le ministre ajoute : « Si cette solution était agréée « par le Conseil municipal, l'État ferait construire la grande salle de « concerts qui doit couronner le Trocadéro, en matériaux durables, « suivant les plans arrêtés. Après l'Exposition, la Ville aurait le « droit d'acquérir ce monument dans les conditions énoncées à « l'art. 7 de la convention. — En retour de cette concession de « jouissance gratuite, l'État abandonnerait à la Ville, sans indem- « nité, la grande cascade et les aquariums qu'il doit exécuter au- « dessous du Palais dans les terrains du Trocadéro. »

La Commission spéciale s'est réunie pour délibérer sur ces propositions. Des explications lui ont été fournies par M. Krantz, Commissaire général de l'Exposition, M. le Préfet de la Seine et

M. le Directeur des travaux de Paris. Toutes ses résolutions ont été adoptés à la presque unanimité et elle m'a chargé de vous les faire connaître.

II.

Votre Commission, Messieurs, est d'avis que vous ne devez pas, quant à présent, traiter avec l'État de l'acquisition du palais en construction au Trocadéro. On n'achète pas ce que l'on ne connaît pas ; on n'achète pas ce dont on n'a pas besoin ! Pendant l'Exposition vous pourrez apprécier les constructions, juger de leur effet ; vous saurez si la grande salle des concerts est bien aménagée, si ses conditions acoustiques sont bonnes, si le public y prend goût.

Après l'Exposition, vous aviserez, en connaissance de cause, et si d'ici là le droit de réunion est consacré par une loi trop longtemps attendue, vous n'hésiterez pas à acquérir une salle où cinq à six mille personnes pourront se réunir pour discuter les intérêts de la cité et de la patrie avec le calme et la raison qui caractérisent les peuples dignes de la liberté.

On n'aperçoit pas, en vérité, de motifs sérieux pour voter dès aujourd'hui une dépense de trois millions. Le budget de la Ville est bien lourdement chargé et nos préoccupations doivent tendre à dégrever les contribuables. Soyons économes et n'engageons pas de dépenses superflues alors que les impôts sont prélevés pour la plus grosse part sur le nécessaire de nos concitoyens !

Cependant la minorité de la Commission a produit un argument qu'il importe de signaler et de réfuter. L'on a dit que si après l'Exposition la Ville se décide à acheter le palais, le prix en sera fixé par une expertise administrative et que nous risquerons alors de payer

cinq à six millions un palais que l'on nous offre aujourd'hui pour trois millions. C'est là une erreur.

Si après l'Exposition le Conseil municipal se décide à faire l'acquisition du palais, il traitera à prix ferme ; pour repousser la fixation du prix par une expertise administrative, il suffira de refuser de traiter sous cette condition. Vous voyez que notre situation est bonne et qu'il importe de la maintenir.

Étant admis qu'il n'y a pas lieu d'acquérir actuellement le palais du Trocadéro, la conséquence en sera-t-elle qu'il faudra repousser la proposition qui est faite par le Ministre d'abandonner à l'État la jouissance gratuite de l'emplacement du palais tant qu'il restera affecté à un service public ? Votre Commission ne l'a pas pensé.

Vous reconnaîtrez avec nous que la demande de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce est fondée sur des motifs sérieux. L'État ne doit pas s'exposer à dépenser des sommes énormes pour un Palais qu'il faudrait démolir après l'Exposition. Ne serait-ce pas une folie que de consacrer huit millions à une espèce de décor d'opéra destiné à tomber après quelques mois d'exhibition ? Il y aurait une immense clameur de protestation contre un tel procédé de dilapidation des trésors de la France.

Le Gouvernement a fort bien compris qu'il ne pouvait pas demander aux Chambres une augmentation de crédits pour la construction d'un palais menacé d'une destruction immédiate. Il nous a demandé de renoncer à la clause de la convention qui nous autorise à en exiger la démolition après l'Exposition. Votre Commission est d'avis que vous y donniez votre consentement.

Examinons maintenant la question de l'abandon à l'État de la jouissance gratuite de l'emplacement du Palais tant qu'il restera affecté à un service public.

Cet abandon de la jouissance ne constitue pas une aliénation.

Le droit de propriété de la Ville sur les terrains qui sereont surbâtis, demeure absolument réservé. Mais cet abandon de jouissance doit-il être concédé à titre gratuit? — Votre Commission l'admet, car s'il est vrai que les 15,000 mètres qui seront surbâtis valent environ 600,000 fr. (à raison de 40 fr. par mètre), il faut reconnaître que la Ville ne pourrait pas les vendre et qu'ils sont absolument improductifs. La nouvelle convention proposée n'est donc pas onéreuse pour nos finances et il ne faut pas oublier que la construction d'un Palais au sommet du Trocadéro sera pour Paris un embellissement. Qu'il appartienne à l'État ou à la Ville, ce sera un monument parisien.

Il n'est pas inutile, Messieurs, d'examiner les conséquences qu'aurait un refus d'accepter la proposition qui nous est faite. M. le Commissaire général Krantz a déclaré formellement à la Commission que si la combinaison nouvelle était repoussée, l'État renoncerait à édifier le grand palais central et se borneait à faire construire une espèce de hangar à vitrage, une construction légère et provisoire au lieu d'une construction solide et définitive.

Il n'est pas douteux qu'en agissant ainsi l'État manquerait aux engagements qu'il a pris dans la convention du 1er août dernier. Par cela même que l'État a reconnu à la Ville le droit alternatif d'acheter les constructions du Trocadéro ou d'acheter les matériaux de démolition de ces constructions, il tombe sous le sens que les constructions projetées étaient des constructions solides et définitives, car on n'achète pas pour la conserver une chose qui ne peut pas durer. En réalisant cette menace, l'État violerait un contrat formel et autoriserait le Conseil municipal à user de représailles en refusant le payement de la subvention de six millions.

Devez-vous risquer un conflit? Non, Messieurs, il ne faut pas recourir aux moyens extrêmes. Nos décisions doivent s'inspirer de cette double considération : le maintien du palais et la réussite de l'Exposition de 1878. Il y a donc lieu d'abandonner à l'État la

jouissance gratuite des terrains à surbâtir, au Trocadéro, dans le cas où, après l'Exposition, la Ville n'userait pas de la faculté d'acheter les constructions qui y seront édifiées.

III.

La concession à l'État de la jouissance gratuite de l'emplacement du palais du Trocadéro pour tout le temps où l'État en restera propriétaire, doit nécessairement être soumise à certaines conditions dans l'intérêt de la Ville et du public.

Tout d'abord il importe de déterminer exactement le périmètre de l'emplacement dont la jouissance sera concédée, car l'État réclame non-seulement le terrain à surbâtir mais aussi les abords du palais. Que faut-il entendre par les abords ?

L'on est tombé d'accord pour reconnaître que ces abords devaient se borner à un simple chemin de ronde qui sera figuré sur le plan annexé au traité.

En retour de la concession de jouissance faite par la Ville, l'État devra prendre l'engagement formel de construire le palais selon les plans et devis qui ont été communiqués à la Préfecture. Il n'y a pas de difficulté à cet égard, mais M. le Commissaire général Krantz a dit devant la Commission que si, à la suite du refus d'acquisition par la Ville, l'État devait installer au palais un service public, il pourrait se trouver dans la nécessité de modifier la grande salle de concerts et de la convertir en bureaux pour une administration. Cette éventualité paraît peu probable et l'on ne comprend pas comment une salle très-vaste, très-haute, pourrait être découpée en étages dans de bonnes conditions d'aménagement, d'aération et de lumière. Votre Commission a cru néanmoins devoir protester contre l'idée d'une pareille transformation et elle a fait

observer à M. le Commissaire général que dans ce cas l'État devrait renoncer à tout espoir de voir la Ville faire ultérieurement l'acquisition du palais, car c'est précisément la considération d'utiliser cette salle de réunions qui pourrait déterminer le Conseil municipal à faire cette acquisition.

Vous devez donc, Messieurs, insister sur le maintien de la grande salle de réunions dans le cas où après un refus d'acquisition par la Ville, l'État se déciderait à installer un service public dans le palais du Trocadéro.

Il y a lieu d'accepter l'offre faite par l'État d'abandonner à la Ville, après l'Exposition, la cascade et les aquariums. Ce sont des accessoires qu'il importe de conserver et qui feront l'ornement du jardin. La Ville fera jouer les eaux les dimanches et fêtes, et le public prendra volontiers le chemin du Trocadéro qui sera devenu la plus belle des promenades de Paris. L'affluence sera grande, sans aucun doute, et les tramways qui vont être établis faciliteront l'accès de ce quartier qui sera d'autant plus fréquenté qu'il sera plus facilement accessible.

Votre Commission, Messieurs, a été surtout préoccupée de ne pas laisser perdre pour le public la vue de la magnifique perspective dont on jouit du haut du Trocadéro. Tout d'abord elle a demandé que le palais, qui a un développement de plus de 400 mètres en longueur, ne formât pas entre les quartiers de Passy et les bords de la Seine une barrière infranchissable. Il a été admis par M. le Commissaire général que les deux vestibules existant sous les tours de chaque côté de la salle centrale, resteraient ouverts aux passants, en tout temps, afin de permettre la circulation entre la place et le jardin du Trocadéro. De plus, votre Commission a demandé et il a été convenu que le public pourrait circuler, le jour et la nuit, sous les galeries intérieures du côté de la Seine (l'éclairage de ces galeries restant à la charge de la Ville), de manière à constituer, sur toute la longueur du palais, un promenoir couvert d'où la vue pourra s'étendre

sur cet admirable panorama que présente notre grand et cher Paris, si souvent, hélas ! et si cruellement éprouvé, mais renaissant toujours et se développant malgré les catastrophes, avec une puissance vitale qui affirme le sentiment dont il est animé et le rang qui lui appartient dans le monde !

Les conditions que nous venons d'énumérer se retrouvent dans le projet de délibération que la Commission vous propose d'adopter et qui est formulé dans les termes suivants :

IV.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Vu la convention passée le 1er août 1876 entre le Ministre de l'Agriculture et du Commerce et le Préfet de la Seine ;

Vu les lettres du Ministre, en date des 30 janvier, 21 et 26 février, et 2 avril courant;

Vu le mémoire introductif du Préfet de la Seine ;

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Dans le cas où, après l'Exposition, l'État et la Ville de Paris ne se mettraient pas d'accord pour l'acquisition par la Ville du palais du Trocadéro et de ses ailes, le Préfet de la Seine est autorisé à passer dès à présent avec le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, un traité additionnel à la convention du 1er août 1876, par lequel la Ville de Paris concédera à l'État la jouissance gratuite de

l'emplacement du palais en construction au Trocadéro pendant tout le temps où cet édifice subsistera et sera affecté à un service public. Ce traité sera soumis aux conditions suivantes:

Art. 2. L'abandon de jouissance de l'emplacement du palais ne préjudiciera aucunement au droit de propriété de la Ville sur cet emplacement.

Art. 3. L'État s'engagera à construire le palais selon les plans et devis qui seront annexés au traité. Les abords du palais consisteront dans un simple chemin de ronde qui sera figuré sur le plan annexé.

Art. 4. Il sera expressément stipulé que les galeries extérieures du Palais du côté de la Seine resteront, après l'Exposition, de jour et de nuit, (l'éclairage étant au compte de la Ville, accessibles au public par les vestibules du centre et les pavillons des extrémités latérales, et qu'il sera réservé par ces mêmes vestibules des passages pour la circulation permanente des piétons entre les quartiers de Passy et les quais de la Seine.

Art. 5. Les services publics qui pourront être installés dans le palais ne devront pas avoir pour effet de distraire la grande salle centrale de sa destination qui est d'être consacrée à des réunions, concerts, fêtes ou expositions.

Art. 6. En échange de la concession qui lui sera faite, l'État abandonnera gratuitement à la Ville, après l'Exposition, la grande cascade et les aquariums qui seront établis au-dessous du palais. L'État s'engagera de plus, en enlevant les autres constructions édifiées dans le jardin, à remettre ce jardin en état, conformément aux dispositions du plan qui sera dressé d'accord par le directeur des travaux de la Ville et le directeur des travaux de l'Exposition.

Art. 7. Seront maintenues les clauses de la convention du 1er août 1876 qui ne sont pas contraires aux présentes stipulations.

Art. 8. Le traité à passer sera soumis au droit fixe de 3 francs.

Le Rapporteur,

M. ENGELHARD.

Paris — Typ. Ch. De MOURGUES, Frères, rue J.-J.-Rousseau, 58. — 2133.

CONTRE-PROJET

Présenté par M. VAUTHIER *et cinq de ses collègues, concernant le projet de convention à passer entre la Ville et l'État, relativement au Palais en construction sur le Trocadéro.*

ANNEXE N° I

Au rapport présenté par M. ENGELHARD, au nom de la Commission spéciale, dans la séance du 10 avril 1877.

Les soussignés ont l'honneur de proposer au Conseil de rentrer, au sujet de l'édifice du Trocadéro, dans les premières propositions du Ministre, et de prendre, en conséquence, à ce sujet, la délibération suivante :

M. le Préfet de la Seine est autorisé à négocier, dès à présent, l'achat ferme du palais du Trocadéro, pour la Ville entrer en jouissance à la fin de l'Exposition de 1878.

La somme à affecter à cet achat ne pourra dépasser celle de 3 millions, à verser en 6 annuités de 500,000 fr. chacune, à partir de 1879, sans intérêts.

Cet achat est d'ailleurs subordonné aux conditions suivantes :

Premièrement. — La construction sera établie conformément aux plans, coupes et élévations présentés au Conseil, mais sous réserve des modifications de détail qui pourraient encore être introduites, et qui seront convenues entre l'Administration supérieure et une Commission de cinq membres, dont trois membres du Conseil désignés par lui, les deux autres membres désignés par M. le Préfet.

Secondement. — Les travaux de viabilité nécessaires pour établir, après l'Exposition, un système définitif de communications entre le sommet du Trocadéro et le quai de la Seine, système réglé d'accord entre l'Administration supérieure et la Commission de cinq membres susdésignée, seront exécutés aux frais de l'État.

Troisièmement. — L'État donnera à la Ville une subvention, dans les proportions d'usage, pour l'établissement d'une passerelle fixe sur la Seine, en aval du pont d'Iéna.

Quatrièmement. — La Ville aura le droit de conserver toutes les constructions annexes faites par l'État, sur les terrains du Trocadéro, en dehors du bâtiment principal; mais toutes celles non reprises par la Ville seront enlevées aux frais de l'État, les jardins rétablis par lui, l'État faisant pour tout le surplus place nette.

Le monument acheté par la Ville sera principalement affecté aux réunions publiques électorales, aux séances des Chambres syndicales ouvrières, aux Conférences et Concerts populaires, et, s'il y a lieu, à l'établissement d'un musée municipal d'ethnographie et d'archéologie historique et préhistorique.

Paris, le 10 avril 1877.

VAUTHIER. — CADET. — DELIGNY. — JOBBÉ-DUVAL. — BRALERET. — LAMOUROUX.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 2134

ORDRE DU JOUR

Présenté par M. Delattre, *concernant le projet de convention à passer entre la Ville et l'État, relativement au Palais en construction sur le Trocadéro.*

ANNEXE N° 2

au rapport présenté par M. Engelhard, au nom de la Commission spéciale, dans la séance du 10 avril 1877.

Considérant que la demande du Ministre de l'Agriculture n'est pas autre chose qu'une expropriation volontaire au profit de l'État, sans but déterminé pour l'avenir et sans indemnité préalable pour la Ville propriétaire;

Considérant que le Conseil ne peut aliéner la propriété de la Ville sans motifs d'utilité municipale définie et évidente;

Que ces motifs n'existent pas;

Considérant, en admettant que l'État n'élève sur les fondations actuelles du Palais du Trocadéro que des constructions légères destinées à disparaître après l'Exposition, qu'il est certain que sur lesdites fondations, la Ville de Paris pourra aisément, en ne dépensant qu'une somme d'un million, construire un édifice destiné à un service municipal ;

Que le devoir comme l'intérêt de la Ville commandent donc le rejet de la proposition ;

Par ces motifs, le Conseil passe à l'ordre du jour.

DELATTRE.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 2135

ORDRE DU JOUR

Présenté par M. Songeon *concernant le projet de convention à passer entre la Ville et l'État, relativement au palais en construction sur le Trocadéro.*

ANNEXE N° 3

au rapport présenté par M. Engelhard, au nom de la Commission spéciale, dans la séance du 10 avril 1877.

Le Conseil,

Considérant que l'intérêt patriotique qu'il prend au succès de l'Exposition de 1878 a été affirmé par le vote d'une participation de 7 millions 800,000 fr.;

Considérant que ce succès ne saurait dépendre du caractère provisoire ou définitif de l'édifice projeté au Trocadéro ;

Considérant qu'en adoptant la proposition de M. le Ministre, le

Conseil sanctionne indirectement une dépense de 12 millions, — et se place dans l'alternative ou d'acquérir le palais, à prix réduit, ou de se déposséder gratuitement de plus de 15,000 mètres de terrains dans le plus bel emplacement de Paris;

Déclare se maintenir purement et simplement dans les termes du traité du 1er août 1876,

Et passe à l'ordre du jour.

SONGEON.

Typ. Ch. de Mourgues Frères — 2136.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS
1877.

RAPPORT

Présenté par M. LAFONT, *au nom de la 4e Commission* (1), *sur la demande formée par la famille du mineur Popp, disparu en* 1871, *à l'effet d'obtenir l'allocation du montant du livret municipal d'apprentissage dont il était titulaire.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1877.)

MESSIEURS,

Par un mémoire en date du 4 mai 1876, votre 4e Commission avait été saisie d'une demande présentée par M. Popp, cordonnier, demeurant rue de Reuilly, 67, dans le but d'obtenir l'autorisation de disposer d'un livret de Caisse d'épargne pris au nom de son fils, Michel-François, qui, étant élève de l'école communale de la rue de Reuilly, avait obtenu, en 1866, une bourse municipale d'apprentissage. Cette demande n'avait pas paru à l'Administration susceptible

(1) La 4e Commission (*Instruction publique. — Assistance publique. — Mont-de-Piété*) est composée de MM. Asseline, *Président;* Lafont, *Secrétaire;* Bonnet-Duverdier, Bourneville, François Combes, Delpech, Sigismond Lacroix, Charles Loiseau, Martin, Thulié.

d'être accueillie, M. Popp père ne pouvant justifier du décès de son fils, qui est disparu depuis 1871.

Avant de statuer sur cette affaire, vous avez demandé que l'Administration procédât à une nouvelle enquête pour arriver à connaître le sort de Michel-François Popp.

De la correspondance qui a été échangée à ce sujet entre la Préfecture de la Seine et la Préfecture de Police, il résulte que, malgré les plus actives recherches, la Préfecture de Police n'aurait pu obtenir aucun renseignement précis sur le sort du jeune Popp. L'Administration se basant sur l'absence de toute preuve matérielle du décès de ce boursier, estime aujourd'hui, comme en mai 1876, qu'elle ne saurait disposer en faveur d'un tiers du livret attribué à Michel-François Popp.

Tel n'est pas l'avis de votre 4e Commission.

Popp (Michel-François) est né à Paris le 15 octobre 1853. Il demeurait, au moment de sa disparition, 67, rue de Reuilly, chez son père, lequel habite la même maison depuis quatorze ans. Il avait obtenu, ainsi que nous l'avons dit plus haut, au concours de 1866, un prix d'apprentissage de 275 fr. Il entra en apprentissage chez M. Ch. Humel, mécanicien, rue de Charenton, 103. Son apprentissage, commencé le 1er janvier 1867, se termina le 1er janvier 1870. Popp obtint de son patron d'excellents certificats. En 1870, Popp, qui n'avait pas encore dix-sept ans, s'engagea pour la durée de la guerre, dans la marine, comme ouvrier mécanicien de 3e classe. Il fut inscrit sous le n° 25-2 dans l'équipage de la flotte et rallia le port de Brest. Après l'armistice, il fut congédié définitivement le 9 mars 1871, partit de Brest cinq jours après, avec un congé en bonne forme et arriva à Paris le 16 mars.

La lettre que M. le Maire du 12e arrondissement a adressée à M. le Préfet de la Seine, à la date 7 décembre 1875, constate que Popp a été arrêté et écroué à Mazas, le 27 mai 1871, pour participation à

l'insurrection ; que depuis cette époque on n'en a plus eu aucune nouvelle ; que toutes les recherches qui ont été faites n'ont pu faire découvrir son existence, ni la preuve de son décès.

Le fait de la disparition n'est malheureusement que trop vrai. Mais les causes que M. le Maire du 12e arrondissement attribue à l'arrestation de Popp ne sont pas exactes. Ainsi que nous l'avons dit, Popp, régulièrement congédié par les autorités militaires, était rentré au domicile paternel le 16 mars 1871. Dès ce moment, on ne le voit figurer à aucun titre dans le mouvement insurrectionnel, il ne fait partie d'aucun bataillon fédéré. Quand la Commune touche à sa fin et fait son effort suprême, quand les troupes de Versailles rentrent dans Paris et conquièrent pied à pied le terrain qui leur est pied à pied disputé par la Commune, le jeune Popp reste ostensiblement chez lui et continue à ne pas participer à la lutte.

Le 27 mai, la rue de Reuilly était déjà occupée depuis quarante-huit heures environ par les troupes régulières. Il était sept heures du matin. Le jeune Popp, accompagné d'un de ses camarades qui avait fait partie de la mobile pendant la guerre et avait été lui aussi régulièrement licencié, était sorti pour acheter du tabac. Ces deux jeunes gens, qui croyaient n'avoir rien à craindre puisqu'ils n'avaient assumé aucune responsabilité, avaient, dans leur innocence et leur naïveté, conservé, l'un sa vareuse et son tricot rayé de matelot, l'autre sa vareuse de mobile. Arrivés au bureau de tabac, ils se trouvent en face d'un officier de marine qui, voyant Popp revêtu de ses effets de matelot, le prend pour un transfuge et le met en état d'arrestation ; puis, le revolver au poing, à l'aide de quelques matelots qu'il a ralliés, il le conduit de force à Mazas avec son camarade. En vain Popp cherche-t-il à expliquer à l'officier qu'il se trompe, qu'il est à Paris en vertu d'un congé régulier, qu'il ne s'est pas battu ; en vain demande-t-il à être conduit chez son père qui demeure à quelques pas seulement, pour prouver son innocence et exhiber ses papiers,

l'officier ne veut rien entendre. Popp est entraîné à Mazas avec son camarade. Ce dernier déclare qu'arrivés à la prison on l'a fait passer à droite, tandis qu'un officier disait à Popp, en lui indiquant le côté gauche : « Avec ton tricot rayé, ton affaire est faite. »

Que s'est-il passé depuis ce moment ? Par quel concours de circonstances Popp a-t-il disparu ? Il n'a jamais été possible d'éclaircir ce mystère. Le jour de l'arrestation, la mère de Popp s'est présentée devant Mazas. Elle veut voir son fils; elle veut parler à l'officier qui l'a arrêté ; elle est repoussée à coups de crosse. Toutes les démarches du père de ce jeune homme sont, elles aussi, restées infructueuses. C'est en vain qu'il s'est tour à tour adressé à la Préfecture de Police, au ministère de la Guerre, au ministère de l'Intérieur; c'est en vain que ce malheureux père a réclamé l'assistance et le concours de plusieurs députés, on n'a pu rien lui dire au sujet de son fils. Popp est arrêté le 27 mai au matin, il est écroué à Mazas; à partir de ce moment on perd sa trace. Mais c'est le gouvernement régulier qui occupe Mazas, pourquoi le registre d'écrou ne mentionne-t-il pas l'entrée de Popp, pourquoi ne mentionne-t-il pas sa sortie, pourquoi ne mentionne-t-il pas son décès ?

Le camarade de Popp se nomme Huberty. Comme son ami, ce dernier a payé son tribut à la patrie. Il a servi dans la mobile pendant la durée de la guerre ; la paix survenue, il a été régulièrement licencié. Huberty est rentré dans son arrondissement (le vingtième) ; mais, trop connu dans son quartier, craignant d'être forcé de prendre les armes, il s'est réfugié chez Popp et a pu ainsi éviter l'enrôlement dans un bataillon fédéré.

Après avoir été écroué à Mazas, Huberty a eu plus de chance que Popp. Il a été conduit à Versailles, puis transféré à Brest, d'où il a été renvoyé par ordonnance de non-lieu. Le cas de Popp étant absolument le même que celui de son camarade, nul doute que, comme ce dernier, il n'eût été relâché après son premier interrogatoire.

Voici, Messieurs, la copie d'une lettre qu'écrivait Huberty à la mère de Popp :

« Brest, le 20 août 1871.

« Madame,

« Je m'empresse de répondre à votre lettre en date du 6 août dernier.

« Je me suis trouvé à la maison d'arrêt cellulaire de Mazas avec votre fils, mon « camarade. Lorsque je fus transféré à Versailles, votre fils ne se trouva pas « avec nous. Depuis ce temps, j'ignore ce qu'est devenu votre fils.

« Je regrette de ne pouvoir vous donner d'autres détails.

« Agréez, etc.

César Huberty,

(à bord de l'*Hermione*, en rade de Brest.)

M. le Préfet de Police écrivait le 7 décembre 1876, la lettre suivante à M. le Préfet de la Seine.

« Monsieur et cher collègue,

« En réponse à votre lettre du 13 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous in- « former que les nouvelles recherches auxquelles il a été procédé pour connaître « le sort du nommé Popp (Michel François) sont demeurées infructueuses.

« Un nommé Huberty (César), demeurant rue Sainte-Marguerite, 21, a raconté « que Popp et lui avaient été arrêtés ensemble par la troupe, le 27 mai 1871, rue « Rondelet, 11, et conduits à Mazas, mais qu'il ne savait ce que le nommé Popp « était devenu depuis cette époque.

« Il n'a pas été possible d'obtenir de plus amples renseignements.

« Agréez, etc.

Le Préfet de Police,

Signé : F. Voisin.

De cet ensemble de faits votre 4e Commission n'hésite pas à conclure que le nommé Popp (Michel-François), arrêté le 27 mai 1871 par les troupes régulières, puis conduit et incarcéré à Mazas, a disparu dans cette prison, où il est sans doute mort fusillé. Son arrestation et son incarcération sont incontestables. Elles ont été de notoriété publique. La mère de Popp est allée le jour même réclamer son enfant à la prison qui n'a pas voulu le lui rendre. Il est regrettable que, dans ces terribles circonstances, la lutte ayant cessé, les vainqueurs aient cru pouvoir s'affranchir encore des formalités légales indispensables et n'aient point fait figurer leurs prisonniers sur le registre d'écrou.

Popp père est né en 1819, à Volxheim (Bas-Rhin). Il a opté pour la nationalité française. Sa femme est morte à 41 ans, de douleur d'avoir perdu son fils. Popp est un ancien artilleur, il a 14 ans de service et d'excellents états. Il a fait partie, pendant le siége de Paris, de la 1re batterie d'artillerie et il a assisté à la bataille de Champigny; il lui reste trois filles âgées de 19, 17 et 14 ans. Il est ouvrier cordonnier et ne parvient que bien difficilement à élever sa famille.

Votre 4e Commission pense que ces raisons suffiront au Conseil municipal pour accorder à titre de secours, à Popp père, la somme de 275 fr. provenant de la bourse d'apprentissage de son fils, dont il est empêché matériellement de produire l'extrait mortuaire.

Elle vous propose, en conséquence, le projet de délibération suivant.

Paris, le 10 avril 1877.

Le Rapporteur,

J.-A. LAFONT.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu la délibération, en date du 30 mai 1876, par laquelle il a décidé qu'il y avait lieu de surseoir à statuer à l'égard d'une demande présentée par le sieur Popp, dans le but d'obtenir l'autorisation de disposer du livret de Caisse d'épargne pris au nom de son fils, Michel-François, ancien élève de l'école de la rue de Reuilly, titulaire d'une bourse d'apprentissage, et disparu depuis le 27 mai 1871;

Vu le mémoire, en date du 27 mars 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine expose que la Préfecture de Police, malgré les plus actives recherches, n'a pu obtenir aucun renseignement précis sur le sort du jeune Popp et exprime l'avis que, en l'absence de toute preuve du décès de ce boursier, l'Administration ne saurait faire droit à la demande du sieur Popp père;

Vu le rapport présenté au nom de sa 4e Commission;

Considérant que si le sieur Popp ne peut fournir la preuve légale du décès de son fils, disparu dans des circonstances fatales, la mort de ce dernier ne paraît pas douteuse;

Considérant que la famille Popp est dans une situation malheureuse et digne d'intérêt,

Délibère :

Il y a lieu d'accorder au sieur Popp, à titre de secours, la somme de 275 fr., montant du livret de Caisse d'épargne pris par la Ville au nom de son fils Michel-François, ancien élève de l'école de la rue de Reuilly.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 2158.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS
1877.

RAPPORT

Présenté par M. Martin, *au nom de la* 4e *Commission* (1), *sur les comptes administratifs de* 19 *des* 20 *bureaux de bienfaisance de Paris, pour l'exercice* 1875.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 19 avril 1877).

Messieurs,

Par son mémoire en date du 5 avril 1877, M. le Préfet de la Seine soumet à votre examen les comptes administratifs de 19 des 20 bureaux de bienfaisance de la ville de Paris, pour l'exercice 1875.

Le compte de gestion du secrétaire-trésorier du bureau de bienfaisance du 18e arrondissement est réservé par l'Administration

(1) La 4e Commission (*Instruction publique, Assistance publique, Mont-de-Piété*) est composée de MM. Asseline, *président*; Lafont, *secrétaire;* Bonnet-Duverdier, Bourneville, François Combes, Delpech, Sigismond Lacroix, Charles Loiseau, Martin, Thulié.

de l'Assistance publique, et sera produit ultérieurement avec le compte administratif correspondant.

Malgré cette absence du Compte administratif du 18e arrondissement retenu par l'Administration supérieure, pour faire l'objet d'un mémoire spécial comprenant en même temps le compte de gestion du secrétaire-trésorier de cet arrondissement, votre Commission a pensé qu'il était utile d'examiner le résultat obtenu par les vingt bureaux, avec les sommes qu'ils ont eues à leur disposition.

La moyenne des secours de toute nature distribués dans Paris a été de 59 fr. 27 c. par ménage et de 22 fr. 88 c. par individu.

Cette moyenne, prise sur l'ensemble des 20 bureaux, varie entre les différents arrondissements; c'est ainsi que dans le 9e arrondissement, la moyenne par ménage est de 133 fr. 09 c., et par individu de 65 fr. 66 c., tandis que dans les 11e et 19e arrondissements elle n'est que de 44 fr. 88 c. par ménage et de 14 fr. 91 c. par individu.

Il est résulté de ce chef une dépense de 2,603,484 fr. 58 c. pour les 20 bureaux de bienfaisance.

Les secours d'hospice, ainsi que les secours aux Vieillards, Aveugles et Paralytiques ont été dotés les premiers d'une somme de 235,724 fr. et les seconds d'une somme de 683,549 fr.

La quotité des secours d'hospice est fixée à 253 fr. par an pour les hommes, et à 195 fr. pour les femmes. La distribution se fait mensuellement par les soins du secrétaire-trésorier qui distribue de novembre à avril exclusivement, aux hommes 24 fr. et aux femmes 18 fr. par vieillard; et d'avril à octobre inclusivement, aux hommes 19 fr. et aux femmes 15 fr., par vieillard et par mois.

Il n'y a que 1,300 vieillards bénéficiant du secours d'hospice, quoiqu'il y ait environ 5,200 ayants droit. Ce chapitre devra donc être augmenté progressivement chaque année, dans une large mesure, jusqu'à ce que le crédit satisfasse aux besoins du service.

La quotité des secours distribués aux Vieillards, Aveugles et Paralytiques est fixée d'après les bases suivantes :

Aux vieillards de 84 ans révolus.	12 fr.	par mois.
A ceux de 81 ans révolus.	10 fr.	—
A ceux de 79 ans révolus.	8 fr.	—
A ceux de 69 à 79 ans révolus.	5 fr.	—
Aux aveugles.	5 fr.	—
Aux paralytiques	5 fr.	—

Les aveugles et les paralytiques peuvent cumuler les secours spéciaux à leurs infirmités avec celui de septuagénaire et d'octogénaire lorsqu'ils ont atteint 70 ou 80 ans. Le cumul est interdit pour les aveugles, avec la pension des Quinze-Vingts, lorsque cette pension dépasse 200 fr.

Les vieillards et les paralytiques peuvent recevoir en même temps les secours spéciaux des bureaux de bienfaisance et la pension des Quinze-Vingts, quel qu'en soit le chiffre.

Les médecins des bureaux de bienfaisance ont donné leurs soins à 22,602 indigents inscrits, et à 36,689 nécessiteux venus à la mairie de leur arrondissement réclamer les soins des médecins et les médicaments ; soit 59,291 malades traités par le service à domicile.

Le nombre des journées de malades ayant atteint le chiffre de 750,565, c'est une moyenne de 12 journées de maladie environ par personne traitée.

En outre, 345,940 malades ont reçu la consultation et les médicaments dans les maisons de secours.

Ce service a entraîné une dépense de 719,304 fr. 66 c., compris

les frais d'administration; soit une moyenne de 12 fr. 13 c. par malade; soit 0 fr. 95 c. par journée.

Un service qui possède déjà une clientèle aussi nombreuse et qui jouit d'une si grande faveur dans l'esprit de la population parisienne, donnerait encore bien d'autres résultats s'il était réorganisé et si l'on y apportait les améliorations qu'une expérience de vingt années a démontrées utiles, je dirai plus, nécessaires.

Le traitement des malades à domicile sera la règle, dans l'avenir, et le traitement hospitalier l'exception. Si le service était plus largement doté, si les malades recevaient des secours plus élevés, leur permettant de se procurer une alimentation en rapport avec le traitement qui leur est prescrit, je veux parler du lait, du bouillon, des viandes rôties, etc., ils ne rechercheraient plus autant l'hôpital.

Ce qui manque au traitement des malades à domicile, c'est l'alimentation.

Lorsque le médecin a fait son ordonnance, et qu'il fait sa prescription au point de vue de l'alimentation, l'indigent se trouve dans l'impossibilité d'exécuter la prescription, faute de ressources, et c'est alors qu'il désire, qu'il recherche l'hôpital. En augmentant progressivement chaque année la dotation du service à domicile et en le réorganisant sur les bases indiquées par l'expérience, les hôpitaux ne tarderaient pas, d'insuffisants qu'ils sont aujourd'hui, à devenir suffisants, ce qui, au point de vue économique, serait une chose sage et de bonne administration.

Le service des accouchements à domicile a entraîné une dépense de 177,674 fr. 05 c. sur laquelle somme 92,850 fr. 05 c. ont été distribués en secours à 6,208 femmes, soit une moyenne de 14 fr. 95 c. par accouchée, non compris la prime de 8 francs payée à la sage-femme pour l'accouchement.

Les médecins ou les sages-femmes des bureaux ont accouché 13,219 femmes, sur lesquelles 3,227 étaient inscrites aux indigents et 9,992 ont été considérées comme nécessiteuses.

Dans ce nombre il y avait 10,971 femmes mariées ou veuves, et 2,248 filles-mères

Il n'y a eu que 12 décès dont 5 dans la période des 9 jours, et 7 dans la période suivante.

Cette proportion de moins de 1 décès pour 1,000 est un chiffre d'une éloquence qui se passe de commentaires, et qui prouve la supériorité de l'accouchement fait à domicile sur l'accouchement fait à l'hôpital ; votre Commission croit inutile d'insister sur ce fait, les chiffres parlent assez haut par eux-mêmes.

Les sages-femmes de la ville ont reçu chez elles 2,135 femmes, pour lesquelles l'Administration a versé une somme de 50 fr. par accouchée pour les 9 jours, d'où il est résulté une dépense de 108,465 fr. 50 c.

Une chose a vivement frappé votre Commission, c'est la dépense énorme occasionnée par le personnel des sœurs qui desservent la pharmacie des maisons de secours et qui distribuent les secours à domicile.

Les autres frais occasionnés par les maisons de secours n'ont pas manqué de frapper aussi votre Commission, qui a cru devoir grouper en un tableau l'ensemble des frais généraux des maisons de secours pour l'exercice 1875 dont nous nous occupons en ce moment. Notre collègue, M. Lafont, saisi d'un vœu signé d'un grand nombre de membres du Conseil, nous présentera du reste un travail complet qui dispense aujourd'hui votre rapporteur d'une partie de sa tâche.

FRAIS GÉNÉRAUX DES MAISONS DE SECOURS EN 1875.

ARRONDISSEMENTS.	TRAITEMENTS et SALAIRES.	ENTRETIEN et RÉPARATIONS des BATIMENTS.	MEUBLES et USTENSILES.	LINGES et COUCHERS.	BLANCHISSAGE.	CHAUFFAGE et ÉCLAIRAGE.	DÉPENSES diverses.	TOTAUX.
1er	7,600. »	320. 30	336. 10	708. 05	1,595. 90	2,866 10	50. 05	13,476. 50
2e	4,920. »	672. 03	658. 61	323. 08	280. »	1,873. 36	220. »	8,947. 08
3e	6,966. 70	43. 51	102. 50	61. 80	400. »	1,899. 85	240. »	9,714. 36
4e	7,289. »	234. 01	591. 86	» »	908. 15	3,423. 25	18. 35	12,464. 62
5e	12,000. »	468. 87	1,313. 65	813. 54	1,000. »	3,078. 85	982. »	19,656. 91
6e	9,415. »	99. 94	129. 60	700. »	560. »	2,445. 70	252. »	13,602. 24
7e	11,000. »	203. 16	44. 60	222. 47	680. »	2,903. 64	600. »	15,653. 87
8e	5,400 »	» »	42. »	165. »	360. »	1,395. 75	1,000. »	8,362. 75
9e	5,400. »	102. 20	531. 33	» »	320. »	1,158. »	56. 40	7,567. 93
10e	8,400. »	807. 72	804. 02	617. 15	560. »	2,704. 55	800. »	14,693. 44
11e	10,680. »	816. 19	289. 07	303. 19	640. »	3,836. 85	400. »	16,965. 30
12e	7,320. »	69. 62	» »	» »	499. 60	2,175. »	400. »	10,464. 22
13e	10,200. »	» »	1,053. 90	1,589. 78	680. »	2,276. 55	» »	15,800. 23
14e	8,400. »	» »	1,017. 85	1,624. 85	480. »	2,707. 55	480. »	14,710. 25
15e	7,860. »	261. 55	332. 15	526. 66	440. »	1,700. 40	157. 05	11,277. 81
16e	5,400. »	64. 22	6. 25	» »	360. »	1,157. 20	450. »	7,437. 67
17e	7,500. »	581. 75	79. »	258. 48	440 »	1,385. 20	466. 45	10,710. 88
18e	8,100. »	493. 78	447. 85	853. 52	480. »	2,577. 65	420. »	13,372. 80
19e	7,800. »	179. 47	90. 82	1,321. 02	661. »	2,322. 85	375. »	12,750. 16
20e	7,889. »	74. 87	260. 89	56. 99	520. »	1,234. 33	300. »	10,336. 08
	159,539. 70	5,493. 19	8,132. 05	10,145. 58	11,864. 65	45,122. 63	7,667. 30	247,965. 10

Votre Commission fait remarquer au Conseil qu'il ressort du tableau qui précède, qu'une dépense de 159,539 fr. 70 c. résulte du traitement payé aux sœurs des maisons de secours. Une seule sœur étant attachée à chaque pharmacie et payée 600 fr., l'on obtient pour 59 sœurs un total de 35,400 fr. La différence de 35,400 fr. à 159,539 fr. 70 c., soit 124,139 fr. 70 c. sert à payer 194 sœurs chargées de distribuer les secours à domicile, soit 116,400 fr. ; le reste, qui est de 7,739 fr. 70 c., est employé au traitement de quelques filles de service.

Si l'on examine les services rendus par ce personnel, on s'aperçoit immédiatement que la dépense est hors de proportion avec les services réels qu'il rend, surtout si l'on tient compte de la valeur locative des locaux qu'il occupe qui, pour les 59 maisons de secours, est de 311,255 fr.

Dans 43 maisons de secours il y a des orphelinats et quoiqu'ils n'appartiennent pas à l'Assistance publique, cette Administration fournit gratuitement les locaux. Le personnel qui surveille, dirige et profite du travail des enfants, est celui qui est payé par cette Administration pour distribuer les secours aux indigents ; elle fournit, en outre, dans la plupart des arrondissements, le chauffage et l'éclairage.

L'examen de la légalité du mode de distribution des médicaments par les sœurs dans les maisons de secours a paru contestable à votre Commission qui voit en outre un inconvénient grave à ce que l'Administration prépare des pharmaciennes sœurs, qui vont ensuite peupler la province et faire concurrence aux pharmaciens, non seulement dans de petites communes, mais aussi dans des cantons, et même dans de grandes villes.

M. Paul Bert a dit, dans un rapport à l'Assemblée nationale en 1872, que :

« Bien des chefs-lieux n'ont pas de pharmaciens de 1re classe

« c'est-à-dire ayant fait preuve de connaisances générales assez éten-
« dues, ayant été astreints à des études théoriques approfondies en
« chimie, histoire naturelle, toxicologie, fait grave au point de vue
« de la pratique des expertises médico-légales pour lesquelles les
« tribunaux sont exposés à se confier à des hommes ayant une ins-
« truction insuffisante. »

La diminution des pharmaciens de 1re classe en France coïncide avec l'augmentation du nombre de sœurs faisant de la pharmacie ; votre Commission regrette que l'Administration de l'Assistance publique soit justement la principale école où se recrutent les pharmaciennes sœurs, et elle croit non-seulement devoir attirer l'attention du Conseil sur ce fait grave, mais encore elle pense qu'il est utile de le signaler à l'Administration supérieure et au Gouvernement.

Ces considérations générales exposées, il nous reste à résumer l'ensemble des opérations que comporte le compte administratif des bureaux de 19 arrondissements sur 20, le compte du 18e arrondissement étant réservé comme j'ai eu l'honneur de le dire plus haut.

Les recettes et les dépenses de ces 19 bureaux peuvent se résumer comme suit :

Recettes. — Les recettes prévues aux budgets primitif et supplémentaire ont été de	4,675,889. 70
Les produits d'après les titres justificatifs se sont élevés à.....	5,476,547. 67
Les recettes constatées présentent donc sur les prévisions budgétaires une augmentation de.. ...	800,657. 97

Les recettes constatées ayant été entièrement réalisées, il n'existe pas de restes à recouvrer à la clôture de l'exercice.

Dépenses. — Les crédits ouverts par les budgets primitif et supplémentaire et les autorisations spéciales s'élèvent à 5,180,366. 82

Les crédits annulés faute d'emploi ont été de... 485,172. 69

Les dépenses constatées se trouvent, en conséquence, arrêtées à 4,695,194. 13

Sur ces constatations il avait été payé, à la clôture de l'exercice 4,693,353. 13

D'où il résulte une différence de..... 1,841. »

représentant exactement le montant des restes à payer à transporter à l'exercice suivant.

Récapitulation. — Les recettes effectuées étant de 5,476,547. 67

Les dépenses effectuées de 4,693,353. 13

L'excédant de recettes disponible à la clôture de l'exercice s'élève à la somme de..... 783,194. 54

Exactement égale à l'excédant de caisse accusé par les comptes de gestion sur les services budgétaires..... 783,194. 54

Le 10 mars 1875, le Conseil, à propos des comptes administratifs des 20 bureaux de bienfaisance, demandait que les comptables des bureaux de bienfaisance fissent figurer au compte administratif les opérations faites hors budget, de telle sorte que ces comptes fussent d'accord avec les comptes de gestion correspondants.

Votre Commission croit nécessaire d'insister sur cette réclamation

auprès de l'Administration de l'Assistance publique. Elle est du reste d'accord en cela avec le service de la Direction des finances de la Ville de Paris.

Sous le bénéfice des observations contenues dans ce rapport, votre Commission est d'avis qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable à l'approbation des comptes administratifs des 19 bureaux de bienfaisance dont les dossiers sont soumis au Conseil.

Paris, le 19 avril 1877.

Le Rapporteur,

MARTIN.

Paris. — Typ. Ch De MOURGUES Frères, rue J.-J.-Rousseau, 58. — 2275.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS
1877.

RAPPORT

Présenté par M. BOURNEVILLE, *au nom de la 4e Commission* (1), *sur l'entretien et la continuation en* 1877 *des travaux de défense contre l'envahissement de la mer, entrepris aux abords de l'hôpital de Berck-sur-Mer, appartenant à l'Assistance publique.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1877.)

I.

MESSIEURS,

Avant d'aborder l'objet spécial de ce rapport, permettez-nous de vous rappeler sommairement l'historique du *traitement maritime* des affections scrofuleuses et celui de l'hôpital de Berck-sur-Mer pour le salut duquel un nouveau crédit vous est demandé.

(1) La 4e Commission (*Instruction publique. — Assistance publique. — Mont-de-Piété*) est composée de MM. Asseline, *Président;* Lafont, *Secrétaire;* Bonnet-Duverdier, Bourneville, François Combes, Delpech, Sigismond Lacroix, Charles Loiseau, Martin, Thulié.

« En 1846, dit M. Bergeron, (1) sur la demande du médecin en chef de l'hôpital de Saint-Malo, le Conseil d'administration des hôpitaux de Paris consentit à envoyer aux bains de mer dix filles et dix garçons choisis dans la division des scrofuleux de l'hôpital des enfants malades ; après trois mois de séjour seulement, les enfants rentrèrent à Paris, et déjà cependant des résultats extrêmement satisfaisants avaient été obtenus ; j'ai sous les yeux les observations manuscrites recueillies par M. Hérard, alors interne de Baudelocque, au moment du départ des scrofuleux pour Saint-Malo, et complétées par les observations du médecin de Saint-Malo, ainsi que par l'énoncé des faits constatés au retour, et toutes témoignent du succès de l'expérience, en des termes si explicites qu'on a peine à comprendre qu'elle n'ait pas été poussée plus loin ou reprise l'année suivante. »

En effet, plus de 20 années s'écoulent sans qu'on songe à poursuivre un essai qui avait donné de si bons résultats. C'est seulement en 1857 que M. Perrochaud, médecin des Enfants assistés de l'arrondissement de Montreuil, ayant remarqué dans ses tournées d'inspection l'action bienfaisante des bains de mer chez des enfants scrofuleux, s'entendit avec l'inspecteur de la circonscription, M. Frère, pour aviser au moyen de soumettre ces enfants à l'action du traitement maritime.

« Les plus malades furent confiés aux soins d'une femme dont il faut conserver le nom, la veuve Duhamel, et qui, habitant Groffliers, commune assez éloignée de la mer, transportait deux fois par jour ses pensionnaires, dans une brouette, jusque sur la plage, et là, après avoir baigné les enfants et lavé leurs plaies, refaisait un pansement complet. Au bout de quelques mois, les résultats furent si remarquables, que MM. Perrochaud et Frère envoyèrent de nouveaux sujets à la veuve Duhamel et, dès le mois de juin, ils purent adresser à M. le Directeur de l'Assistance publique un rapport et des observations qui déterminèrent M. Davenne à faire poursuivre ces heureux essais en les facilitant par l'envoi des enfants à Berck, c'est-à-dire sur le bord de la mer (2).

---

(1). — Bergeron. — *Rapport sur les résultats obtenus dans le traitement des enfants scrofuleux à l'hôpital de Berck-sur-Mer.* — 1866.

(2) Bergeron, *loc. cit.*, p. 10.

Le 26 mai 1859, une autre femme, madame Brillard, consentit aussi à recevoir chez elle des enfants scrofuleux. Peu à peu le nombre des enfants fut accru et le succès se maintint. Après avoir eu communication d'un second rapport de MM. Perrochaud et Frère, M. Husson fit diriger sur Berck trois religieuses et leur confia la direction d'un nouveau service installé dans une maison particulière. Cette nouvelle expérience ayant également réussi, l'Administration entreprit la construction de ce qu'on appelle aujourd'hui le *Petit Berck*.

L'Administration eut, cette fois, une bonne idée que nous voudrions bien lui voir reprendre de nouveau et mettre régulièrement en pratique. Elle éleva des constructions simples et économiques. Les murs en bois ont été faits doubles, de sorte qu'il existe entre eux un vide ou matelas d'air. Des enduits intérieurs au mortier de chaux, des couvertures en ardoises, des peintures de bonne qualité, ont permis de donner à l'ensemble des constructions une sécheresse et une étanchéité suffisantes. Avec une rapidité d'exécution dont l'Administration n'est malheureusement pas coutumière, le petit hôpital fut élevé et installé en quatre-vingt-cinq jours. L'inauguration eut lieu le 8 juillet 1861. Voici sur la disposition générale de l'hôpital quelques renseignements empruntés à une brochure officielle :

Le plan adopté est des plus simples : deux bâtiments de 45 mètres de longueur, orientés perpendiculairement au rivage, à 45 mètres l'un de l'autre, contiennent : l'un 50 garçons, l'autre 50 filles. Un étage unique comprend les dortoirs ; le rez-de-chaussée est occupé par les réfectoires, classes, salles de réserve pour maladies aiguës, les cellules des religieuses, le cabinet de la supérieure, le parloir, un petit bureau pour l'Administration et un cabinet pour le médecin.

Ces deux bâtiments sont reliés, du côté de la mer, par une galerie qui assure les services pendant les mauvais temps, et abrite l'intérieur de l'hôpital des vents trop violents et de l'envahissement des sables. Le quatrième côté de la cour est fermé par une construction d'un seul rez-de-chaussée renfermant les cuisines, l'office, la pharmacie, la lingerie et le réfectoire des religieuses.

Au centre, directement reliée à la galerie sur la mer, s'élève une petite chapelle pour le service de l'hôpital, où sont admis les baigneurs étrangers et les habitants de la plage, distante de 3 kilomètres de l'église communale de Berck.

A droite et détachées de l'ensemble sont des remises et une écurie, avec logement pour un homme de service et, symétriquement, une buanderie avec salle de bains. Les divers travaux de l'hôpital provisoire ont donné lieu à une dépense de 85,679 fr., non compris l'acquisition du terrain et celle du mobilier (16,439 fr.) ; au total 102,118 fr. (1).

L'étendue des terrains sur lesquels fut édifié le Petit-Berck est de trois hectares, achetés à l'État au prix de 6,000 fr., soit *vingt centimes le mètre.*

Depuis le 8 juillet 1861 jusqu'au 31 décembre 1866, il était revenu du Petit-Berck, après traitement, 380 enfants (2).

En 1866, il a été soigné dans cet hôpital		173	enfants ;
— 1867	—	190	—
— 1868	—	181	—
Ce qui fait en tout.....		924	enfants.

Les résultats que fournissait le Petit-Berck engagèrent l'Administration à étudier la création d'un plus vaste établissement. Mais, après avoir reconnu les avantages du petit hôpital au point de vue de l'hygiène et du traitement maritime, après avoir insisté sur la somme relativement minime qu'il avait coûté, c'est-à-dire après avoir relevé elle-même les principales raisons qui devaient l'encourager à construire plusieurs petits hôpitaux semblables au premier l'Administration eut la déplorable idée de vouloir « faire grand. » Et, dans une localité qu'elle déclare elle-même « éloignée de tout centre d'approvisionnement, n'offrant aucune ressource, » sur une plage menacée depuis de longues années par la mer, malgré, nous a-t-on

(1) *Notice sur l'hôpital Napoléon, édifié à Berck-sur-Mer*, p. 4.

(2) Bergeron, *loc. cit.*, p. 14.

affirmé, les avis officieux des marins du pays et des ingénieurs du service maritime, le Directeur omnipotent de cette époque, M. Husson, résolut d'élever un grand hôpital, non plus simplement en planches, mais en matériaux durables.

II.

Le 12 mars 1864, l'Administration acheta de l'État un terrain de 9 hectares 42 ares 47 centiares, au prix de 4,962 fr. 35 c., soit 0 fr. 052 c. le mètre. L'adjudication des travaux eut lieu le 11 janvier 1867 et, vingt-huit mois plus tard (juin 1869), l'hôpital était inauguré.

Nous rappellerons que l'hôpital a la forme d'un fer à cheval carré, ouvert sur la mer, et aux deux extrémités duquel sont, d'un côté, les bureaux et les logements, du médecin, du directeur et des employés ; de l'autre, la communauté (1).

Ces deux bâtiments ont trois étages et font face à la mer. Ils sont reliés l'un à l'autre par une galerie en rez-de-chaussée. Au milieu du dallage est incrustée une pierre sur laquelle on lit les deux inscriptions suivantes, séparées par une rosace indiquant la direction des vents :

1869. — Distance à la laisse des plus hautes mers. 85 mètres.

Elévation au dessus de leur niveau..... 5 m 50 c.

1969. — Distance à la laisse des plus hautes mers.

Elévation au-dessus de leur niveau.....

La mer, en submergeant l'hôpital, se chargera peut-être un jour de remplir elle-même les vides laissés en blanc dans la seconde

(1) L'espace qu'ils occupent répond à 76 lits (*Notice*, etc., p. 6).

inscription. Personne ne pourra nous accuser d'exagération lorsqu'on saura que, de 1869 à ce jour, c'est-à-dire en huit ans, la mer *a gagné plus* de 60 *mètres*.

Les bâtiments situés des deux côtés du fer à cheval sont consacrés, l'un aux garçons, l'autre aux filles. Ils ont deux étages occupés par 14 dortoirs. Au rez-de-chaussée sont installés les classes, les ouvroirs, les réfectoires, etc., et un dortoir pour les enfants atteints d'affections des membres inférieurs. A la suite de la division des garçons sont placés : 1° un bâtiment comprenant l'infirmerie (5 salles de 16 lits chacune), la pharmacie, la salle des opérations ; — 2° un autre bâtiment servant au logement des ouvriers. Au bout de la division des filles, on voit successivement: 1° la lingerie; 2° les ateliers.

Suivant la ligne médiane de la cour qui sépare les deux divisions, on trouve, en partant du quai, la chapelle avec ses dépendances, la piscine, les bains, la salle d'hydrothérapie, — puis la cuisine; enfin, plus loin, et sur la même ligne transversale que les logements des ouvriers et les ateliers, l'habitation du curé.

En dehors de l'hôpital, vers le sud, il y a un gymnase couvert, la buanderie, les machines, la pompe, l'usine à gaz, etc.

L'hôpital de Berck n'était pas encore occupé qu'on résolut d'accroître l'étendue des terrains.

Le 29 mai 1869, M. Husson acheta de M. Delhomel, 35 hectares 27 ares 12 centiares, moyennant la somme de 153,005 fr. (soit 43 centimes le mètre). Enfin, le 21 octobre de la même année, il acquit de l'État une partie des relais de mer de 32 ares 50 centiares, moyennant 650 fr. (soit 20 centimes le mètre).

Qu'on nous permette, ici, une remarque. D'après des renseignements officieux, il paraîtrait que les terrains achetés 153,005 fr. avaient été, quelques années auparavant, payés seulement une dizaine de mille francs. Il ressort de là que si le Directeur de l'Assistance

publique avait été plus prudent et plus perspicace, il lui aurait été facile de s'assurer de ces terrains à meilleur marché, en les achetant avant que l'édification de l'hôpital n'eût accru leur valeur.

Voici maintenant, Messieurs, des chiffres fournis par l'Administration qui vous donneront une idée *approximative* des sommes considérables qui ont été dépensées à Berck :

Acquisition des terrains.....	164,617. 74
Travaux de construction.....	2,685,141. 90
Achat du matériel.....	385,371. 19
Total des frais de premier établissement.....	3,235,130. 83

L'hôpital contenant 584 lits de malades, il en résulte que chaque lit coûtait, à l'origine 5,539 fr. C'est là un chiffre considérable quand on réfléchit au bas prix des terrains et quand on le compare au prix de revient de chaque lit dans le Petit-Berck.

Aujourd'hui, Messieurs, ce chiffre est encore plus élevé en raison des dépenses relativement fortes de l'entretien, en raison aussi des sommes que vous avez dû voter déjà pour les travaux de défense. En effet :

De 1869 au 31 décembre 1876, les frais d'entretien des bâtiments ont atteint la somme de..... 167,242. (1)

De 1872 à 1876, les travaux de défense contre l'envahissement de la mer, ont atteint la somme de..... 221,254. »

D'où il suit que, à la fin de l'année 1876, l'hôpital de Berck avait coûté 3,623,627 fr. 22 c. et que chaque lit revenait à 6,205 fr.

(1) Dès 1869, on a dépensé 9,000 fr. — Dépense annuelle moyenne 20,905 fr.

Telle est la situation dont la responsabilité tout entière incombe à l'administration de l'Assistance publique sous l'Empire, et à son directeur omnipotent. Si nous avons insisté peut-être trop longuement, sur l'histoire de Berck, c'est afin que, sous la République, nous ne soyons pas exposés à voir gaspiller ainsi nos finances ; et, si nous avons mis en regard des dépenses du Grand-Berck (3,623,627 fr. pour 584 lits) les modestes dépenses du Petit-Berck (102,000 fr. pour 100 lits), c'est dans le but d'engager la direction actuelle à nous présenter des projets étudiés avec soin et conçus dans un véritable esprit d'économie. Nous espérons que, lorsqu'elle nous soumettra son projet d'hôpital maritime pour les phthisiques, elle s'inspirera non du Grand-Berck, mais du Petit-Berck.

III.

Convient-il de poursuivre les travaux de défense ? En quoi doivent-ils consister ? Voilà deux points qu'il s'agit d'examiner et sur lesquels les rapports de MM. les Ingénieurs du Service maritime auxquels est confiée la défense de l'hôpital de Berck vont nous éclairer.

Le rapport de l'Ingénieur ordinaire nous donne d'abord l'indication détaillée des travaux exécutés en 1875 et en 1876 jusqu'au 15 octobre.

Les dépenses qui ont été faites pendant l'année 1875 se sont élevées à la somme de 43,964 fr.77 c.; elles se répartissent de la manière suivante :

Première estacade et défense de la dune.— Construction de la première estacade

devant le quai de l'Hôpital y compris le revêtement en moellons crayeux au pied du quai et les tunages de défense en avant de l'estacade.....	17,900. 42
Tunages de défense en avant de l'ancienne estacade au sud du quai.....	2,042. 44
Tunages au pied de la dune à la suite de l'ancienne estacade vers le sud.....	1,416. 29
Réparation des talus en blanc et des tunages devant le quai, après la tempête du 14 novembre 1875.....	1,235. »
Établissement de hayures sur 340 mètres de longueur entre les profils 5 et 9.....	752. 85
Tunages de défense au pied de la dune entre les profils 10 et 13.	3,050. 98
Épi sud. — Prolongement de l'épi vers la dune.....	2,807. 28
Prolongement vers la mer en moellons.....	1,802. 54
Passage en charpente sur l'épi.....	574. 70
Réparations diverses.....	150. 85
Barrage de la Course. — Barrage submersible à travers le bras de la Course.....	8,117. 17
Divers. — Installation du chantier d'approvisionnement et du bureau des travaux.....	1,046. 35
Déplacements du conducteur chargé de la surveillance.....	1,600. »
Fournitures et travaux divers.....	1,467. 90
TOTAL.....	43,964. 77

Les dépenses faites pendant l'année 1876 jusqu'au 15 octobre s'élèvent à 43,234 fr. 07 c. En y comprenant les fournitures non encore employées, elles se répartissent de la manière suivante :

2e *Estacade.* — Construction d'une deuxième estacade en avant de la première, en face de l'angle sud du quai de l'Hôpital.....	7,108. 30
Réparation des tunages entres les deux estacades (en cours d'exécution).....	315. 95
A reporter.....	7,424. 25

Report.....	7,424. 25
Remplacement de la couche supérieure du revêtement en moellons crayeux par un revêtement en béton avec ciment de Portland (en cours d'exécution)...	759. 36
Défense de la dune. — Rétablissement des hayures enlevées par la tempête du 14 novembre 1875.....	776. 72
Réparation et exhaussement des tunages de défense du pied de la dune devant le chantier aux abords entre les profils 10 et 12..	6,186. 27
Épi sud. — Réparation de l'Épi sud, de la partie en fascines et du prolongement en moellons sur 80 mètres de long.....	3,039. 44
Barrage de la Course. — Continuation du barrage submersible de la Course entre les profils 16 et 17.....	17,927. 70
Divers. — Fournitures et travaux divers. — Déblais du chemin des approvisionnements. — Plantation d'oyats, roulages, chaînes, cordages, etc., etc.....	4,231. 96
Approvisionnements en magasin.....	2,888. 37
TOTAL.....	43,234. 07
REPORT de l'année 1875.....	43,964. 77
TOTAL des dépenses au 15 octobre 1876.....	87,198. 84

Cet exposé vous montre qu'en 1876, une partie du crédit voté par vous a dû être employée à la réparation des travaux exécutés en 1875 ; en d'autres termes, une portion du crédit voté chaque année est utilisée à refaire ou à consolider ce qu'on a fait l'année précédente, indice frappant de l'envahissement continuel de la mer.

Selon M. Vivenot: « les travaux exécutés ont eu pour résultat une amélioration de l'état général de la plage *au sud de l'hôpital*, et, en même temps, la préservation du mur du quai déjà sérieusement menacé en 1874 ». Mais, dans un autre endroit de son travail,

M. Vivenot nous semble atténuer cette opinion favorable, lorsque après avoir déclaré que « au lieu de s'élever, la plage s'est abaissée d'une manière *très-notable* », il ajoute « que la nécessité d'un épi ou d'une jetée submersible vers l'*angle sud* lui paraît démontrée ».

Voici encore un renseignement médiocrement rassurant : une estacade en charpente qui soutient un revêtement en moellons crayeux avait été construite en 1875 pour défendre le mur du quai. Les tempêtes survenues ont fait craindre que cette première estacade ne devînt bientôt insuffisante et, en 1876, une seconde estacade a été placée à trois mètres en avant de la première sur une longueur de 80 mètres, dont 50 mètres parallèlement au mur du quai et 30 mètres en retour vers le sud.

Pour remédier autant qu'on peut l'espérer à une situation aussi grave, M. l'Ingénieur ordinaire préconise l'exécution des grands travaux projetés en avant de l'hôpital. Il voudrait : 1° une jetée submersible au sud de la pointe du Haut-Banc ; — 2° un perré de défense en maçonnerie pour protéger le mur du quai de l'hôpital ; — 3° une jetée submersible de 150 mètres de long au droit de l'extrémité sud du quai de l'hôpital. La première partie de ce plan a été exécutée ; rien n'a été fait jusqu'ici pour la deuxième qui, d'ailleurs, ne serait pas d'une urgence extrême. Il n'en serait pas de même du perré de défense du mur du quai qui, lui, exigerait une prompte exécution. « Le revêtement en moellons crayeux qui lui a été substitué, écrit M. Vivenot, n'offre pas une solidité suffisante et il a été dégradé par les dernières tempêtes. » Il importe donc de le consolider. Dans ce but, continue M. l'Ingénieur ordinaire, on a déjà entrepris d'en modifier la surface sur 20 ou 22 centimètres d'épaisseur par une couche en béton de Portland... Mais il serait possible que cette modification fût insuffisante et que l'on dût remplacer les tunages qui garantissent

l'intervalle entre les deux estacades et se prolongent au pied de l'estacade supérieure par un perré en maçonnerie. La construction de ce perré, supposé construit très-solidement, reviendrait à 12,000 ou 15,000 fr. pour une longueur de 100 ou 120 mètres.

Il y a un autre passage de ce rapport de M. l'Ingénieur ordinaire qui mérite d'être reproduit : il concerne l'influence exercée par l'hôpital sur l'état de la plage.

Les bâtiments de l'hôpital eux-mêmes, dit M. Vivenot, peuvent être en partie cause de l'abaissement observé dans la plage, depuis quelques années, près de l'angle sud de ces bâtiments; ils présentent, en effet, une large surface au vent et forment une espèce de cap avancé vers le S.-O., contre lequel le vent vient se briser et peut produire des remous qui enlèvent le sable au pied du quai, avec d'autant plus d'énergie que la saillie est plus forte, pour le reporter au-delà du grand hôpital.... L'expérience de ces deux dernières années nous a confirmé dans cette manière de voir, car, tandis que le niveau général de la plage au sud de l'hôpital ne change que d'une façon insensible, l'abaissement en avant du quai de l'Hôpital, dans toute la partie sud, a continué d'une façon menaçante pour les fondations, qui se seraient écroulées si l'on n'avait entrepris la construction des estacades dès le printemps de 1875.

M. Vivenot est très-réservé relativement aux résultats qu'il attend des travaux dont il trace le plan. Après avoir signalé l'utilité probable des épis secondaires, il fait la remarque que ce travail pourra être évité « *si les effets qu'il attend des ouvrages se réalisent.* » Puis, avant de résumer l'exposé des travaux indispensables, à son avis, il a soin de mettre entre parenthèse et en la soulignant cette restriction significative : « *si toutefois il est permis d'assurer la réussite.* »

Les appréciations de M. l'Ingénieur en chef Stœcklin, diffèrent sur des points importants de celles que nous venons de résumer. En ce qui concerne le mode d'exécution des travaux de défense, M. Stœcklin estime « qu'il est préférable de procéder par ouvrages progressifs, à cause des modifications qu'ils peuvent amener peu à peu dans

l'état de la plage et, par suite, dans les opérations prévues au plan général. »

A la demande faite par M. Viollet Le Duc, président de la Commission administrative, qui s'est rendue à Berck au mois d'octobre dernier, demande consistant à faire connaître d'une façon précise le montant des dépenses restant à faire, M. Stœcklin déclare qu'il lui paraît impossible de répondre catégoriquement, « ces travaux de défense exigeant, par leur nature, des tâtonnements et entraînant des aléas qu'il est impossible de déterminer et d'estimer *à priori.* »

Il évalue approximativement la dépense à faire pour préserver l'hôpital, à la somme de 215,000 fr., qui se décompose comme il suit:

Grande digue sur 600 mètres.....	75,000.	»
Défense de la dune par un perré.....	96,000.	»
Perré devant l'hôpital.....	30,800.	»
Travaux divers et frais généraux.....	13,200.	»
TOTAL.....	215,000.	»

Contrairement à M. Vivenot, M. Stœcklin pense que « les épis sont peu aptes à emmagasiner du sable à cause de leur faible relief au-dessus de la plage et de l'inclinaison très-douce de leur talus qui ne permet pas au remous de se produire. » Pourtant, il reconnaît qu'il sera peut-être nécessaire de construire un quatrième épi au droit de l'angle saillant de l'hôpital, lequel, dit-il, *est très-sérieusement menacé.*

De même que l'ingénieur ordinaire, l'ingénieur en chef fait, lui aussi, ses réserves.

« Le Conseil général des Ponts et Chaussées, écrit M. Stœcklin, a été unanime à reconnaître que la défense de l'hôpital de Berck, au moment tardif où il nous a été confié, est un problème des plus délicats et des plus difficiles. Je dois donc faire toutes réserves pour l'avenir. Toutefois, après l'expérience des deux dernières années, je crois que cette défense est possible dans des conditions de dépenses admissibles. Autant qu'il nous est permis de préciser un chiffre, j'estime que la dépense d'exécution ne dépassera en aucun cas 220,000 ou 250,000 fr. »

Ces travaux exécutés, reste la question de l'entretien sur laquelle notre collègue, M. Viollet Le Duc, avait interrogé MM. les Ingénieurs. Là encore, les avis sont partagés. Au dire de M. l'ingénieur en chef Stœcklin, une somme de 6 à 8,000 fr. sera suffisante. M. Vivenot déclare qu'il est difficile de fixer un chiffre; cependant, se fondant sur ce qui se passe à Blankenberg où l'entretien des épis est estimé à 10,000 fr. environ par kilomètre, il croit que, à Berck, « il faudra « compter pour la défense de la dune et de l'hôpital sur 10,000 à « 12,000 fr. au minimum, eu égard à la plus grande hauteur des marées « et aux complications que peut amener le voisinage de l'Authie. »

Il nous semble ressortir clairement de tout ce qui précède que si la défense de Berck est possible, elle reviendra à des sommes considérables. Mais, en face des résultats acquis — que nous nous garderons bien d'exagérer, imitant en cela la prudence de MM. les Ingénieurs — en face d'une somme de près de quatre millions que l'hôpital de Berck a déjà coûté, votre 4e Commission est d'avis qu'il faut s'efforcer de défendre cet hôpital, tant que les hommes compétents jugeront cette défense possible. Une dernière considération plaide d'ailleurs en faveur de cette opinion, nous faisons allusion aux résultats obtenus sous le rapport médical. En effet, de 1869 au 31 décembre 1876, l'hôpital de Berck a reçu 6,748 enfants scrofuleux, soit une moyenne annuelle de 840 enfants.

Tous ces motifs réunis ont décidé votre 4e Commission à vous proposer de voter les propositions de l'Administration acceptées par le conseil de surveillance de l'Assistance publique et qui consistent à prélever sur le crédit qui est ouvert comme subvention municipale au budget hospitalier de l'exercice 1877 pour grands travaux et grosses réparations, une somme de 30,000 fr. jugée nécessaire pour continuer cette année les travaux de défense. L'exécution de ces travaux et leur direction demeurera confiée comme par le passé aux soins du service maritime.

Enfin, votre 4e Commission, se fondant sur ce fait que ce n'est pas seulement l'hôpital qui est menacé, mais encore une partie de la côte; se fondant aussi sur les conférences qui ont eu lieu autrefois soit à la Préfecture de la Seine, soit au Ministère des Travaux publics, auxquelles ont pris part M. le Préfet de la Seine, M. le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur général des Ponts et Chaussées et l'Ingénieur de la côte, émet le vœu que l'Administration réclame la participation de l'État dans les travaux de défense qui devront être exécutés.

Paris, le 28 avril 1877.

Le Rapporteur,

BOURNEVILLE.

PROJET D'AVIS.

Le Conseil,

Vu le mémoire, en date du 30 janvier 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine lui communique pour avis un projet relatif à l'entretien et à la continuation des travaux de défense de l'hôpital de Berck;

Vu ledit projet, présenté par l'Ingénieur en chef des Ponts et

Chaussées, chargé du service des ports maritimes et des phares du Pas-de-Calais, et dont la dépense est évaluée à 30,000 fr., savoir :

Défense et prolongement du barrage de la Course et de l'épi sud.....	12,000.	»
Prolongement de l'épi nord.....	8,000.	»
Risbermes et défenses à l'angle de l'hôpital.....	5,000.	»
Hayures, plantations d'oyats, dépenses diverses et imprévues.....	5,000.	»
Total.....	30,000.	»

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef de ce service ; ensemble celui de M. l'Ingénieur ordinaire ;

Vu l'avis du Conseil de surveillance de l'Assistance publique, en date du 14 décembre dernier,

Est d'avis qu'il y a lieu :

1° D'autoriser dans la limite d'une dépense de 30,000 fr. l'exécution du projet susvisé ayant pour objet l'entretien et la continuation des travaux de défense de l'hôpital de Berck, et d'en confier l'exécution aux Ingénieurs des Ponts et Chaussées, chargés du service des ports maritimes et des phares du Pas-de-Calais ;

2° D'imputer la dépense sur le crédit ouvert, à titre de subvention municipale, au budget de l'Assistance publique de l'exercice 1877, pour grands travaux et grosses réparations.

Typ. Ch. de Mourgues Frès — 2550.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. BOURNEVILLE, *au nom de la 4e Commission* (1), *sur l'amélioration du service d'eau douce à l'hôpital de Berck-sur-Mer, appartenant à l'Assistance publique.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1877.)

MESSIEURS,

La seconde affaire dont nous avons à vous entretenir est encore relative à l'hôpital de Berck. Il s'agit de l'*amélioration du service des eaux* ; vous verrez par les détails succincts dans lesquels nous allons entrer et qui compléteront les renseignements que nous venons de donner que, sur ce point encore, l'Administrateur chargé de la direction de l'Assistance publique sous l'Empire, s'est fait d'é-

(1) La 4e Commission (*Instruction publique, Assistance publique, Mont-de-Piété*) est composée de MM. Asseline, *Président;* Lafont, *Secrétaire;* Bonnet-Duverdier, Bourneville, François Combes, Delpech, Sigismond Lacroix, Charles Loiseau, Martin, Thulié.

tranges illusions. En effet, nous lisons dans une notice publiée par l'Administration le passage qui suit, relativement à l'approvisionnement d'eau douce de l'hôpital de Berck :

Quant à l'eau douce servant au service alimentaire ou au blanchissage du linge, voici comment se fait son approvisionnement. Le sable des dunes qui règnent sur la côte forme une couche de plus de quinze mètres de profondeur sur une étendue considérable. Cette immense surface de sable, on le conçoit, absorbe, aussitôt qu'elle les a reçues, les eaux pluviales. Celles-ci pénètrent dans les sables, et restent, à cause de leur faible densité, superposées, sans mélange, aux eaux saumâtres amenées par la mer. L'eau douce forme ainsi une couche ou nappe de plus de deux mètres d'épaisseur, à sept mètres en contre-bas du sol de l'hôpital. »

Aujourd'hui, le service de l'eau douce de l'hôpital de Berck laisse à désirer, par suite, dit le mémoire de M. le Préfet, de l'envahissement par le sable de la galerie filtrante qui alimente le puits d'aspiration des pompes. Le sable pénétrant avec l'eau à travers tous les joints, obstrue, en partie, la conduite souterraine. Le volume d'eau débité diminue de jour en jour et menace de devenir insuffisant pour les besoins de l'hôpital. D'où la nécessité de remédier promptement à cet état de choses.

Une restauration des appareils actuels, ajoute le mémoire, présenterait de grands dangers en raison des effondrements qui pourraient se produire dans une galerie profonde (8 mètres) *menaçant ruine* et nécessiterait une dépense considérable sans assurer pour longtemps le fonctionnement régulier du service. En outre, il serait dangereux de maintenir, à proximité des fondations des bâtiments voisins, des mouvements d'eau et de sable qui pourraient déterminer des vides souterrains et des affaissements du sol, autant de conditions qui ne pourraient que favoriser l'action destructive de la mer.

On a donc dû étudier un contre-projet. Celui qui nous est présenté consiste à établir dans la nappe d'infiltration une surface de prise d'eau assez grande pour que le sable ne soit pas entraîné, ou du moins le soit dans une proportion inoffensive. « L'agrandissement

de la propriété hospitalière, dit M. le Directeur de l'Assistance publique, par suite de l'achat de terrains environnants, permet *aujourd'hui* de réaliser ce projet impraticable *à l'origine* de l'établissement. » Il y a là une petite erreur. Les terrains où l'on se propose de faire les travaux qui nous sont soumis ont été achetés le 29 mai 1869, et l'hôpital n'a été inauguré qu'un mois plus tard.

L'achat de terrain que nous venons de rappeler était motivé, d'une part, par la nécessité de créer *un jardin potager*, car, ainsi que l'a écrit l'Administration, Berck est éloigné de Paris et de tout centre d'approvisionnement et placé dans une localité qui n'offre non plus aucune ressource de ce côté. Cet achat était motivé en second lieu par la nécessité d'assurer l'approvisionnement d'eau douce de l'hôpital, en s'opposant à ce que des habitations particulières venant à se construire pussent distraire pour leur usage une partie de la nappe d'eau indispensable à l'hôpital.

Vous voyez, Messieurs, que toutes les conditions mauvaises étaient éunies à Berck, contre le choix de cette localité pour la création d'un grand établissement, raisons décisives pour une administration habituée à ne jamais ménager les finances du pays.

Revenons au projet. A 125 mètres environ de l'hôpital, la nappe d'eau douce dont le niveau, assure-t-on, est peu variable, apparaît extérieurement dans les dunes qui s'abaissent beaucoup au-dessous du sol de l'hôpital. On propose donc de construire à cet endroit un réservoir capable de recevoir par les filtrations la quantité d'eau nécessaire aux besoins de l'approvisionnement. Cette eau serait amenée dans un puits voisin dont la profondeur n'excéderait pas trois mètres, et où elle serait puisée par une conduite d'aspiration aboutissant aux pompes.

La principale dépense à faire serait occasionnée par la construction d'un égout de galerie, destiné au tuyau de conduite. Cette construction est indispensable, car, pour ne pas exagérer la hauteur d'as-

piration, la conduite doit être disposée à une profondeur moyenne de quatre mètres au-dessous du sol, et elle ne pourrait être visitée ni entretenue si elle était simplement en terre. Quant à la pièce d'eau, elle serait protégée contre les rayons solaires, les détritus de tous genres, par un abri léger, consistant en une charpente couverte en chaume. Ce projet, que l'on considère comme devant assurer pour une longue durée le service des eaux de l'hôpital, occasionnerait une dépense totale de 12,017 fr., 86 c., qui serait imputée sur le crédit de 500,000 fr. ouvert au titre II, chap. 1er du budget hospitalier de l'exercice 1877, pour grosses réparations.

Enfin, se fondant sur la position de l'hôpital de Berck, qui ne permet pas de mettre les travaux en adjudication, l'Administration vous demande d'en confier l'exécution à l'amiable et à prix de règlement à l'entrepreneur ordinaire de l'entretien.

Votre 4e Commission, estimant que tout autre entrepreneur pourra, aussi bien que l'entrepreneur de l'entretien, se transporter à Berck, pense, au contraire, qu'il y a lieu de mettre ces travaux en adjudication.

Les propositions qui précèdent, sur lesquelles le Conseil de surveillance de l'Assistance publique a émis un avis favorable (séance du 4 décembre), ont paru acceptables à votre 4e Commission, qui, en conséquence, vous soumet le projet de délibération suivant.

Paris, le 28 avril 1877.

Le Rapporteur,

BOURNEVILLE.

PROJET D'AVIS.

Le Conseil,

Vu le mémoire, en date du 6 février 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine lui communique pour avis un devis de travaux projetés par l'administration de l'Assistance publique pour l'amélioration du service des eaux de l'hôpital de Berck-sur-Mer ;

Vu ledit devis, montant à 12,927 fr. 86 c.;

Vu le plan annexé ;

Vu l'avis du Conseil de surveillance de l'Assistance publique, en date du 12 décembre dernier;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration hospitalière ;

Vu le rapport présenté au nom de sa 4e Commission ;

Est d'avis qu'il y a lieu :

1° D'autoriser l'Administration de l'Assistance publique à exécuter les travaux indiqués au devis susvisé et ayant pour objet l'amélioration du service d'eau douce à l'hôpital de Berck ;

2° De mettre l'exécution desdits travaux en adjudication ;

3° D'imputer la dépense sur le crédit de 500,000 fr. inscrit au titre 2, chap. 1, du budget de l'Assistance publique pour grosses réparations diverses (exercice 1877).

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 2560.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Mallet, *au nom de la* 6e *Commission* (1), *concernant des modifications à apporter au tarif des abonnements aux eaux.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1877.)

Messieurs,

Vous n'avez pas oublié sans doute que, dans votre séance du 16 décembre dernier, votre 6e Commission, à propos de l'article 1er du chapitre 21 du budget des recettes, a insisté près de vous pour que le tarif des abonnements aux eaux fût modifié et que le prix des concessions fût abaissé.

(1) La 6e Commission (*Eaux et Égouts*) est composée de MM. Desouches aîné, *Président;* Lauth, *Secrétaire;* Beudant, Brisson, Chevalier, Mallet, Manet, Meunier, Perrinelle.

Vous devez vous rappeler aussi que M. le Préfet de la Seine nous avait promis que, dès le commencement de 1877, son Administration s'occuperait de cette question si intéressante pour la salubrité publique, et qu'un travail vous serait soumis avant la présentation du budget de 1878.

Malheureusement, ce n'est point d'une étude d'ensemble sur le tarif que votre 6e Commission a été saisie, c'est seulement d'un simple détail.

Ainsi que j'avais l'honneur de vous le dire dans mon rapport du 16 décembre 1875, jusqu'ici ce tarif contenait une disposition aussi illogique qu'antilibérale, consistant à faire payer à l'abonné un prix proportionnellement d'autant plus élevé que sa consommation était moindre.

En vertu de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1860, signé Haussmann, visant ce tarif, le prix annuel du mètre cube d'eau était fixé à 60 fr., s'il s'agissait d'eau de l'Ourcq, et à 120 fr. s'il s'agissait d'eau de Seine, de source ou de puits artésiens; le prix annuel de 250 litres, c'est-à-dire du quart de mètre cube, devait être payé, dans ce dernier cas, 60 fr., c'est-à-dire moitié du prix du mètre, et l'abonnement de 500 litres, 100 fr. Au delà de un mètre cube, il n'était pas admis, dans la livraison, d'augmentation par fraction de mètre.

C'est ce tarif qui est encore en vigueur à l'heure qu'il est.

Nos vives réclamations ont produit un certain effet près de l'Administration, qui est venue vous proposer une modification à ce tarif d'après laquelle, jusqu'à une fourniture de 5 mètres cubes, soit 5,000 litres par jour, les prix seront proportionnels aux quantités d'eau livrées, ce qui fera disparaître l'anomalie, objet de nos critiques de l'an dernier, mais aussi les abonnements de 250 litres seront supprimés.

L'Administration et la Compagnie des eaux admettent donc que l'abonnement de 500 litres est le moindre que les habitants de Paris puissent réclamer. Votre 6e Commission ne partage nullement cet avis; il y a dans Paris, spécialement dans les cités assez nombreuses des quartiers excentriques, une masse de ménages pour lesquels une quantité quotidienne de 250 litres serait bien suffisante et qui peuvent reculer devant une dépense annuelle de 60 fr., si minime qu'elle puisse paraître aux auteurs du tarif. Ils donneront volontiers 2 ou 3 fr. par mois pour avoir de l'eau et n'en donneront pas 5. Votre 6e Commission aurait désiré et désire que l'abonnement à raison de 250 litres par jour soit maintenu avec une réduction proportionnelle de prix, bien entendu, et que des abonnements de 125 litres puissent être concédés; c'est, suivant elle, le moyen le plus efficace, j'allais dire le seul, d'apporter dans la salubrité publique une grande amélioration. Il est incontestable que c'est surtout dans les habitations de gens peu aisés que les règles de la propreté et de la salubrité sont le moins bien observées; c'est à ces habitations qu'il faut offrir les plus grandes facilités pour qu'elles puissent avoir de l'eau à leur disposition.

On arrivera, nous en avons la persuasion, à imposer aux propriétaires l'obligation d'avoir dans leurs maisons une quantité d'eau en rapport avec leur importance; mais en attendant que ce moment soit venu, l'Administration devrait prendre tous les moyens de remédier à l'état de choses actuel. La question de salubrité, nous ne cesserons de le répéter, prime la question d'argent.

En résumé, votre 6e Commission considère comme tout à fait insuffisante la modification du tarif proposée par l'Administration et la Commission des eaux, et qui ne constitue à peu près qu'un simulacre de satisfaction donnée à l'opinion publique, aux récla-

mations de votre 6e Commission faites dans le seul intérêt de la salubrité. Cependant, pour ne point paraître disposée à faire de l'opposition quand même, et considérant d'ailleurs que la modification constitue un progrès, si minime qu'il soit, votre 6e Commission est d'avis que vous donniez votre approbation à la proposition qui vous est soumise.

Paris, le 12 mai 1877.

Le Rapporteur,

A. MALLET.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 23 janvier 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet une proposition ayant pour objet d'abaisser le tarif des petits abonnements aux eaux, et d'étendre aux cinq premiers mètres cubes le fractionnement par 500 litres admis pour le second mètre cube;

Vu le rapport du Directeur des eaux et des égouts;

Vu la lettre du Directeur de la Compagnie Générale des eaux, de laquelle il résulte que cette Compagnie adhère auxdites modifications;

Vu le tarif des abonnements aux eaux actuellement en vigueur,

Délibère :

Il y a lieu d'apporter au tarif des abonnements aux eaux les modifications suivantes :

Les abonnements de 250 litres seront supprimés et remplacés

par des abonnements de 500 litres, au même prix de 60 francs par an.

Le fractionnement par 500 litres, admis pour le second mètre cube, sera étendu aux cinq premiers mètres cubes.

Par suite, les nouveaux tarifs seront ainsi fixés :

500	litres par jour	.....	60	francs par an.
1,000	—	.....	120	—
1,500	—	.....	180	—
2,000	—	.....	240	—
2,500	—	.....	300	—
3,000	—	.....	360	—
3,500	—	.....	420	—
4,000	—	.....	480	—
4,500	—	.....	540	—
5,000	—	.....	600	—

Au-dessus de 5,000 litres, rien ne sera changé à la réglementation actuelle.

La Compagnie Générale des eaux aura un an pour opérer ces changements, à partir du 1er juin 1877.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 2721.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

présenté par M. ASSELINE, *au nom de la 4e Commission* (1) *sur l'emploi annuel de la somme de* 24,000 *francs allouée à titre de subvention municipale à l'École des Hautes-Études.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1877.)

MESSIEURS,

Dans votre séance du 20 décembre 1876, vous avez pris une délibération accordant à l'Ecole des Hautes-Études une subvention de 24,000 fr. Aux termes de la délibération, cette somme devait être employée à l'acquisition d'instruments de précision et de livres et à la fondation de bourses d'études et de voyages.

Nous avons reçu les propositions formulées par les Commissions permanentes de chacune des sections de l'Ecole des Hautes-Etudes tant dans l'ordre des sciences que dans l'ordre des lettres. De l'examen de ces propositions il résulte pour nous que les Commissions ne se sont pas rendu un compte bien net des intentions du Conseil et de l'esprit dans lequel il a voté les 24,000 fr. Or, comme il est probable que le Conseil voudra renouveler annuellement sa libéralité, il importe de poser des principes très-nets, des règles très-précises sur le mode d'emploi et de distribution de la subvention municipale.

(1) La 4e Commission (*Instruction publique, Assistance publique, Mont-de-Piété*), est composée de MM. Asseline, *Président;* Lafont, *Secrétaire;* Bonnet-Duverdier, Bourneville, François Combes, Delpech, Sigismond Lacroix, Charles Loiseau, Martin, Thulié.

Le projet de délibération que vous propose votre 4e Commission à la suite de ce rapport, est donc destiné à faire loi pour l'avenir dans cette matière et à rendre impossible tout malentendu.

Le but du Conseil, en votant la subvention, a été de venir en aide à une institution où de jeunes savants se forment aux travaux de la libre recherche, de la science expérimentale, de l'érudition substantielle et originale. Pour obtenir ces résultats, il faut qu'ils puissent, à l'intérieur, avoir à leur disposition des laboratoires largement outillés et des documents scientifiques, et, à l'extérieur, étudier et comparer dans les principaux foyers de la science européenne. C'est en s'inspirant de cette double vue que le Conseil a voulu contribuer à la richesse des laboratoires et des bibliothèques de l'École et faciliter à ses élèves l'accès des centres étrangers. Sa préoccupation est que ses libéralités profitent directement à ces hautes études dans lesquelles Paris doit au moins égaler et devrait surpasser toutes les autres villes.

Les Commissions de l'Ecole nous proposent au contraire une attribution des sommes votées qui constitue une série de récompenses et d'encouragements individuels. Tel recevra une subvention pour être mis à même de passer sa licence ou son agrégation, tel autre pour se procurer un microscope ou des livres, tel encore pour pouvoir consacrer à l'étude des heures qu'il consacre à donner des répétitions, etc. Certes, il y a là des situations parfaitement dignes d'intérêt et de sympathie, et nous sommes loin de reprocher aux directeurs de l'École les sentiments d'assistance qui ont dicté leurs propositions. Mais cette assistance personnelle n'a pas été dans les vues du Conseil. Il ne s'est pas donné pour objectif de faciliter l'obtention des diplômes universitaires ni d'aider tel ou tel particulier à compléter ou à augmenter ce qu'on pourrait appeler son mobilier scientifique. Ce sont les laboratoires de l'École elle-même qu'il a entendu compléter ou augmenter, ce sont les bibliothèques de l'École qu'il a voulu enrichir ; en envoyant des jeunes gens dans les foyers d'étude

de l'étranger, ou en les mettant à même, par des bourses d'études, de continuer ces études pendant une période suffisante pour que ce haut stage scientifique soit sérieux et fécond, ce sont les publications de l'École qu'il a voulu aider à remplir de travaux et de mémoires honorant la science française.

Les Commissions de l'École nous paraissent donc avoir fait fausse route dans les états de présentation qu'elles ont bien voulu nous soumettre. Nous ajouterons que le Conseil nous paraît en droit d'exiger que les titres et les demandes de tous les candidats *sans exception*, qui se feront inscrire pour participer à l'attribution des 24,000 fr., soient envoyés à son appréciation, sauf à Messieurs les professeurs à insister par des annotations spéciales sur ceux qu'ils estiment les plus méritants. Il doit aussi demander que l'état des instruments et des livres acquis pour les laboratoires et pour la bibliothèque lui soit présenté et qu'on lui indique les travaux accomplis par les titulaires des bourses de voyage et d'étude, grâce à la faveur dont ils ont été l'objet.

Par toutes ces considérations, votre 4e Commission a l'honneur de vous soumettre le projet suivant de délibération.

Paris, le 15 mai 1877.

Le rapporteur,
Louis ASSELINE.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Considérant que les propositions qui lui ont été soumises par les commissions de la section des lettres de l'École des Hautes-Études, le 20 janvier dernier et par les commissions de la section des sciences le 26 février dernier, ne répondent que d'une façon insuffi-

sante aux intentions qui l'ont inspiré en votant la subvention de 24,000 fr.;

Délibère :

Les propositions susindiquées sont renvoyées aux Commissions permanentes des diverses sections de l'École des Hautes-Études, pour être révisées d'après les principes et les règles qui suivent :

I. — La subvention de 24,000 fr., votée par le Conseil est uniquement destinée, partie à acquérir des instruments et des livres pour les laboratoires et les bibliothèques de l'Ecole des Hautes-Etudes, partie à envoyer les élèves désignés faire des études comparatives dans les centres scientifiques étrangers, partie enfin à leur faciliter à l'intérieur des déplacements pour compléter tel travail spécial sur des points de science et d'érudition ou à mettre les élèves désignés pour les bourses d'études à même de continuer ces études pendant une période qui ne pourra excéder trois ans.

II. — La plus grande publicité sera donnée au sein de l'École à ces dispositions, et la liste complète des candidats inscrits pour les bourses de voyages et d'études sera transmise au Conseil municipal avec les annotations des professeurs. Sera transmis également l'état des appareils, instruments, publications et objets acquis pour les laboratoires, les collections et les bibliothèques de l'École.

III. — Les commissions permanentes des sections de l'École des Hautes-Études sont invitées, en faisant leurs propositions annuelles, à indiquer par quels travaux les boursiers d'étude et de voyage ont justifié, l'année précédente, la participation qui leur a été accordée à la subvention municipale.

Ces divers documents et propositions seront transmis au Conseil par la voie hiérarchique ordinaire.

Typ. Ch. de Mourgues Frères — 2752.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.
1877.

PROPOSITION[1]

Faite par M. Castagnary et quatre de ses collègues, *tendant à indiquer par une inscription commémorative en langue française l'emplacement du* Parloir aux Bourgeois, *rue Soufflot.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1877.)

Messieurs,

On a démoli récemment, rue Soufflot, les derniers vestiges d'un édifice autrefois célèbre sous le nom de *Parloir aux Bourgeois.*

Le *Parloir aux Bourgeois*, c'était, au XIIIe siècle, l'Hôtel de Ville de Paris. Il était situé sur l'ancien mur d'enceinte de la Ville, entre la porte Saint-Michel et la porte Saint-Jacques, contre le couvent des Jacobins. Si quelqu'un de vous, Messieurs, est passé par là, au moment des démolitions, il a pu voir, d'un côté de la tranchée ouverte, les ruines ogivales du couvent et, de l'autre côté, un mur en maçonnerie, reste de l'antique parloir.

L'Hôtel de Ville de Paris n'a pas toujours été à la même place.

(1) Adoptée par le Conseil, dans la séance du 24 mai 1877.

Au commencement, nous le trouvons sur la rive droite de la Seine, entre Saint-Leufroi et le grand Châtelet ; c'était alors la *maison de la marchandise*. Dès 1266, sous le nom du *Parloir aux Bourgeois*, il occupe une dépendance des Jacobins, dans les fossés de la Ville. Plus tard, au XVIe siècle, il sera transporté place de Grève, *maison aux Piliers*. Ces vicissitudes seront sans doute rappelées un jour dans notre Hôtel de Ville définitif. Mais nous pensons qu'une inscription particulière doit marquer dès à présent la place du *Parloir*. Là, pendant trois cents ans, les Francs Bourgeois (la rue qui mène à l'ancienne place Saint-Michel, portait encore naguère leur nom) eurent le siége de leurs délibérations ; là furent jetées les premières bases de l'autonomie communale. C'est un grand souvenir, et nous devons l'empêcher de disparaître.

Jadis, à Paris, quand on démolissait un monument que l'agrandissement de la ville forçait à abattre, on prenait soin d'indiquer la place qu'il avait occupée. Ces précieuses indications sont autant de points de repère qui aident les savants dans leurs recherches, et l'on sait quel intérêt les Parisiens attachent à l'étude de tout ce qui tient à l'histoire de leur cité.

C'est ainsi, pour ne pas sortir du quartier qui nous occupe, qu'au numéro 44 de la rue Dauphine, en face de l'ancienne rue Contrescarpe, on lit sur une plaque de marbre noir :

DU RÉGNE DE LOUIS-LE-GRAND
EN L'ANNEE MDCLXXII LA PORTE DAUPHINE
QUI ESTOIT EN CET ENDROIT A ESTE DEMOLIE
PAR ORDRE DE MM. LES PREVOST DES MARCHANDS
ET ESCHEVINS ET LA PRESENTE INSCRIPTION
APPOSEE EN L'EXECUTION DE L'ARREST DU CONSEIL
DU XXIIII SEPTEMBRE AU DIT AN, POUR
MARQUER LE LIEU OU ESTOIT CETTE PORTE
ET SERVIR CE QUE DE RAISON.

Cet usage s'est conservé, et de nos jours encore nous l'avons vu mettre en pratique. Dans l'intérieur de la caserne des Célestins, par exemple, on lit ce qui suit :

SOUS LE RÈGNE DE L'EMPEREUR
NAPOLÉON III.

L'ANCIEN COUVENT DES MINIMES FONDÉ EN
1670, SUPPRIMÉ EN 1790, ACQUIS PAR
LA VILLE DE PARIS EN 1823, AFFECTÉ A LA
GENDARMERIE DE PARIS, PUIS A LA GARDE MUNICIPALE,
ET ENFIN A LA GARDE DE PARIS,
A ÉTÉ CÉDÉ AU DÉPARTEMENT DE LA SEINE EN 1858.
RÉÉDIFIÉ SUR LES PORTIONS RESTANTES DES CLOITRES
PAR MÉNAGER ET CHAPUIS, ARCHITECTES,
ET LIVRÉ A LA GENDARMERIE IMPÉRIALE
POUR LES SERVICES DU DÉPARTEMENT,
EN JUILLET 1861.
LE BARON HAUSSMANN, SÉNATEUR, ÉTANT
PRÉFET DE LA SEINE.

Ce que nous demandons n'a donc rien d'insolite ; c'est la continuation d'un usage régulièrement pratiqué jusqu'à nous.

Une question pourtant se pose : en quelle langue devra être faite l'inscription? Tout en laissant à cet égard la latitude nécessaire à l'Administration, nous croyons qu'il n'est pas inutile de formuler notre avis.

Les médecins de Paris, *medici Parisienses*, comme on lit dans l'inscription de la rue de la Bucherie, aiment le latin ; les gens

de la Sorbonne l'adorent. La Municipalité parisienne, elle, n'a pas de parti pris. Suivant l'humeur qui la pousse, elle écrit tantôt en français et tantôt en latin. Nous avons cité l'inscription de la caserne des Célestins ; voici celle du Marché aux Veaux :

URBI FORUM A CIVIBUS DICATUM
MDCCLXXIV
MERCEM FOVET, CIVES ALIT,
URBEM ORNAT.

On peut défendre la concision élégante de ce latin d'abattoir ; mais comment qualifier la boursouflure qui suit ? On lit sur les murs de l'Église de la Sorbonne :

Hic
sub monumento
magni cardinalis Armandi Joannis
DUCIS DE RICHELIEU
post annos a lugenda profanatione LXXIII
pia sollicitudine recuperatum
caput conditum est
regnante gloriosissime
NAPOLEONE III
clarissimo viro V. Duruy
imperatoris a consiliis et studiorum
summo moderatore
reverendissimo et illustrissimo
in ⊀ PATRE G. DARBOY, *archiepiscopo parisiensi*
reverendissimo et illustrissimo
episcopo Surensi H. L. C. *Maret*
sacræ facultatis decano
die mensis decembris XV
anno R. S. H. *MDCCCLXVI.*

Nous ne voulons pas rechercher quels épigraphistes d'antichambre ont assemblé ces redondants adjectifs, mais nous considérons l'inscription de la Sorbonne comme une condamnation sans appel des inscriptions latines. La langue française est moins courtisane et son style lapidaire est assez noble pour que nous n'ayions pas besoin de recourir aux langues mortes.

Nous demandons donc que la place où fut le *Parloir aux Bourgeois* soit marquée par une inscription en langue française, rappelant que ces derniers vestiges disparurent en 1877, la France étant en République, et Paris possédant un Conseil municipal élu.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous prier d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Prie M. le Préfet de la Seine de vouloir bien faire les démarches nécessaires pour que l'emplacement de l'ancien *Parloir aux Bourgeois*, rue Soufflot, soit rappelé par une plaque en marbre et une inscription commémorative en langue française.

Paris, le 24 mai 1877.

Signé : CASTAGNARY, JOBBÉ-DUVAL, COLLIN,
BOURNEVILLE, ENGELHARD.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 2921.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

présenté par M. LEVEL, *au nom de la* 2e *Commission* (1), *sur la préparation d'un programme pour la mise au concours du meilleur système de crémation.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1877.)

MESSIEURS,

Le Conseil municipal, dans sa séance du 14 août 1874, invita M. le Préfet de la Seine « à prendre les mesures nécessaires pour ouvrir un concours, dont la durée sera de six mois, dans le but de rechercher le meilleur procédé pratique d'incinération des corps, ou tout autre système conduisant à un résultat analogue. » Le Conseil municipal devait déterminer ultérieurement les conditions, et le programme dudit concours, à la suite du-

(1) La 2e Commission (*Préfecture de la Seine. — Mairie centrale*) est composée de MM. de Heredia, *Président;* Lamouroux, *Secrétaire;* Louis Combes, Degouve Denuncques, Delpire, Denizot, Leneveux, Level, Morin, Prétet.

quel il y aura lieu, aux termes de la délibération du conseil, de solliciter des pouvoirs publics une loi autorisant l'usage facultatif de la crémation dans la ville de Paris.

Le 15 février 1875, M. le Préfet de la Seine nomma une commission administrative à l'effet d'étudier les conditions et le programme de ce concours, et le 4 mars 1876, M. le Préfet de Police communiquait au Conseil municipal un rapport du Conseil d'hygiène publique et de salubrité sur la crémation.

Enfin, le 13 juillet 1876, notre honorable collègue, M. Cadet, soumettait au Conseil le projet de délibération suivant :

La 2e Commission est invitée à préparer et à soumettre au Conseil municipal un projet de délibération qui déterminera d'une manière définitive les conditions et le programme du concours relatif à la crémation des cadavres et fixera la date de ce concours.

Votre 2e Commission, saisie de ce projet de délibération, vient aujourd'hui soumettre au Conseil municipal les renseignements nécessaires et les éléments d'appréciation sur l'état actuel de la question de la crémation, qui lui permettront d'arrêter, conformément à la délibération du 14 août 1874, les conditions et le programme du concours projeté.

Dans tous les temps, l'homme a dû chercher les moyens de soustraire sa dépouille mortelle aux lois fatales de la décomposition organique. Ces moyens ont été, selon ses idées religieuses ou son degré de civilisation : la momification, l'incinération et l'inhumation.

La crémation n'est donc pas une innovation des temps modernes; on en trouve même des traces aux temps préhistoriques, dans certaines cavernes de troglodytes, et dans des habitations lacustres, où des ossements humains plus ou moins incinérés ont été découverts.

Dans l'Inde, dans la Grèce, à Rome, partout vous retrouvez l'usage de l'incinération des cadavres.

Chez les Grecs, l'usage fut tantôt d'inhumer les morts, tantôt de les brûler. Les partisans du premier système, comme Démocrite, le

pratiquaient, dans l'espoir d'une résurrection plus facile, tandis que les autres, disciples d'Héraclite, regardaient le feu comme l'élément général et voulaient qu'on brûlât les corps, dans l'espoir que la flamme, qui purifie tout, purifierait aussi les âmes. Il y a six mois à peine, le docteur Schliemann a retrouvé les corps incinérés de la famille des Atrides, déposés à Mycène dans des caveaux funéraires déjà décrits par Pausanias, et qui remontent aux temps légendaires de la Grèce.

A Rome, tous les Césars jusqu'aux Antonins furent incinérés, et ce n'est que pendant la première période de l'Empire que les cérémonies funèbres se modifièrent, surtout dans les classes inférieures, probablement à cause de la rareté du combustible ; mais l'usage de la crémation n'en persista pas moins dans les grandes familles et pour les morts illustres.

Quoique la crémation ne fût pas en usage chez les Hébreux, on en trouve néanmoins des exemples dans les livres d'Ézéchiel et d'Isaïe. Dans la cérémonie du *memento, homo, quia pulvis et in pulverem reverteris*, on se servait, chez les premiers chrétiens, et l'on se sert encore aujourd'hui dans certaines contrées du Brésil, comme j'ai pu le constater moi-même, de la cendre des morts incinérés.

Les lois civiles postérieures à l'empire romain ne contiennent aucune disposition prohibitive de la crémation ; mais le dogme de la résurrection des morts, qui fait partie du symbole adopté par la religion chrétienne, substitua l'inhumation à l'ancien usage. Malgré cela, la crémation était encore pratiquée sous Charlemagne, qui, dans ses capitulaires, interdit formellement, sous peine de mort, de brûler les corps et d'en réduire les ossements en cendres.

A partir de ce jour, les bûchers changèrent de destination, et ne servirent plus qu'à brûler les vivants. Le bûcher funéraire devint un instrument de supplice sur lequel montèrent les martyrs de la science et de la liberté.

Nous croyons inutile de nous étendre ici sur les inconvénients

réels qui résultent pour la santé publique et pour l'économie sociale, surtout dans les grands centres de population, de l'inhumation des cadavres.

Il suffit de consulter les hygiénistes célèbres de tous les pays : à Londres, Thompson, Chadwick, Milroy, Lewis, Sutherland ; en Italie, Selmi, de Mantoue, les professeurs Pavesi et Rotondi, de Milan ; à Dresde, le professeur Reinhard; en France, le docteur Caffe qui, dès 1856, a publié plusieurs articles en faveur de la crémation; les docteurs Lepeyrère, Dechambre, Jules Lefort, Robinet, l'intéressant mémoire du docteur Plaisant, aide-major, et surtout le remarquable travail du docteur Pietra Santa sur la crémation en France et à l'étranger. Tous ces savants ont démontré l'influence délétère des gaz qui se répandent dans l'atmosphère et des infiltrations à travers les couches de terre saturées de miasmes cadavériques.

Le rapport du conseil d'hygiène publique et de salubrité, en date du 25 février 1876, ainsi que les différents mémoires auxquels ce rapport a donné lieu, tout en signalant également l'influence pernicieuse de ces exhalaisons méphitiques, principalement dans les grands centres de population, au point de vue de la salubrité de l'air et des eaux potables, ont démontré, que parmi les différentes solutions du problème, celle qui présente le plus de garanties pratiques est sans contredit la destruction des cadavres par le feu, en un mot, la crémation, qui s'impose aujourd'hui comme une nécessité d'hygiène et d'économie sociale.

Nous autres, Français, nous sommes ainsi faits. Les idées, ce pollen de l'intelligence, que nous semons dans le monde entier, germent chez les autres peuples et nous reviennent avec une substitution de paternité.

C'est la France, la première, qui, au commencement du siècle, préoccupée de la question des sépultures, principalement au point de vue de l'hygiène des grandes villes, a nettement posé la nécessité de substituer l'incinération des corps à leur inhumation.

Déjà, en 1765, après l'arrêt rendu par le Parlement de Paris contre l'inhumation dans les églises, la crémation fut proposée.

Plus tard, sous la première République, les législateurs s'occupèrent de la question, et la commission des Cinq Cents, chargée de préparer un projet de loi sur cette réforme, déposa le 25 brumaire an V un rapport dans lequel il est dit : art. 5. « Chaque famille a la liberté de choisir entre les deux modes de crémation ou d'inhumation. »

Pour répondre aux justes préoccupations de l'opinion publique, l'Institut de France proposait de son côté un prix de 1,500 fr. pour l'étude scientifique de la question.

Aujourd'hui, Messieurs, l'hygiène et la salubrité publique prescrivent, surtout dans les grands centres de population, de faire pénétrer dans les mœurs l'usage de la crémation, usage qui ne blesse en rien les sentiments de famille, les croyances religieuses et les cérémonies des différents cultes qui précèdent cet acte suprême. Il appartient donc au Conseil municipal de Paris de solliciter du pouvoir législatif une loi autorisant l'usage facultatif de la crémation.

La crémation s'impose non-seulement comme nécessité d'hygiène et d'économie sociale, mais aussi, pour quelques-uns, comme une question de convenance et de sentiment religieux. Aussi des expériences nombreuses ont-elles été faites par des savants de tous les pays pour arriver à la solution pratique de cette question.

En France, c'est à notre collègue, M. Cadet, que revient l'honneur d'avoir, le premier, porté la question à l'ordre du jour du Conseil municipal, en proposant l'ouverture d'un concours pour la crémation facultative.

Déjà, en 1869 et 1871, les congrès internationaux de médecine de Florence et de Rome ont unanimement émis le vœu que par tous les moyens possibles on tâche d'obtenir légalement, dans l'intérêt de l'hygiène, que l'incinération soit substituée au système actuel d'inhumation.

Au mois d'avril 1873, le professeur Maggiorani, dans la discussion au sénat d'Italie sur le nouveau code sanitaire du royaume, a fait adopter une disposition (art. 185) qui permet aux familles d'adopter les procédés de crémation après autorisation préalable du Conseil supérieur de santé siégeant au ministère de l'intérieur.

Le 6 février 1874, le conseil communal de Vienne a décidé à l'unanimité à propos des constructions à élever dans le nouveau cimetière central de la ville, que l'Administration supérieure prendrait les mesures nécessaires pour que la crémation facultative puisse s'effectuer.

Si donc nous ne voulons pas rester en arrière des autres nations, c'est au Conseil municipal de Paris, ce grand centre de civilisation et de progrès, qu'il appartient de prendre l'initiative en provoquant des études sérieuses pour la solution pratique de cette importante question, qui, depuis, le commencement du siècle, a si vivement préoccupé les hygiénistes, les savants et les législateurs de tous les pays.

Avant de soumettre au Conseil le projet de délibération qui déterminera d'une facon définitive les conditions et le programme du concours relatif à la crémation des cadavres, permettez-nous, Messieurs, de faire ici un exposé rapide des différents procédés employés jusqu'à ce jour pour arriver à la solution pratique du problème, et de réfuter en même temps les objections qui ont été faites contre l'incinération au point de vue médico-légal, ainsi qu'au point de vue moral et religieux.

Comme vous le verrez, Messieurs, les résultats déjà obtenus par des savants dévoués à la science et à l'humanité ne laissent aucun doute sur l'efficacité du concours que vous allez ouvrir pour la solution définitive de cette question.

Parmi les procédés modernes d'incinération des corps, nous citerons seulement pour mémoire celui du docteur G. Pini, de Florence, qui, dernièrement, incinéra la dépouille mortelle du prince indien

Razach de Kellapore. Ce procédé, aussi long que dispendieux, ne serait pas de nature à vulgariser la méthode d'incinération.

Des expériences sur des chiens ont été faites par le docteur Polli, de Milan, au moyen du gaz d'éclairage mélangé à une certaine quantité d'air pur. Le cadavre, pesant 10 kilog., fut placé dans une cornue d'argile réfractaire, de forme cylindrique, servant à la distillation du charbon de terre. L'opération produisant une fumée assez épaisse, à odeur de viande rôtie, dura plusieurs heures, et le résultat de la calcination donna 850 grammes de cendres représentant environ 1/12 du poids du corps.

Dans une seconde opération, mieux disposée pour favoriser le mélange du gaz avec l'air pur, la calcination dura deux heures, laissant un résidu de 973 grammes de cendres pour 19 kilogrammes de matière solide.

Ce premier essai prouve déjà la possibilité de réduire en cendres le cadavre d'un animal avec les flammes du gaz d'éclairage mélangé à l'air pur.

Au mois de septembre 1872, le professeur P. Gorini a procédé dans son laboratoire de Lodi à des expériences très-intéressantes en présence d'une brillante réunion de savants. Au contact d'une matière en ébullition, dont l'inventeur a gardé jusqu'ici le secret, le cadavre est enveloppé d'une flamme des plus vives ; la partie volatile de ses principes organiques s'évapore sous forme de gaz, et dans l'espace de vingt minutes les principes fixes calcinés et incinérés se déposent en cendres sur une toile métallique. « L'œuvre de destruction s'opère rapidement, en silence, sans crépitation ni odeur, et la flamme du sacrifice s'élève dans les airs en laissant dans l'âme des assistants un rayon d'espérance, une pensée d'immortalité. »

Inutile de vous décrire les appareils compliqués du professeur Brunetti, de Padoue, qui ont été placés dans une vitrine spéciale à l'Exposition de Vienne. L'opération comprend trois périodes : l'embrasement du cadavre, sa combustion spontanée, l'incinération des

parties molles et la calcination des os. Au moyen de ces appareils, avec une dépense de 70 à 80 kilogrammes de bois, on obtient en deux heures une incinération complète.

Le docteur Terruzzi, de Milan, et l'ingénieur Betti, de Plaisance, ont inventé un procédé ingénieux au moyen duquel les gaz qui se dégagent du cadavre s'enflamment et viennent augmenter ainsi la puissance carbonante de la colonne d'air. L'opération demande six heures pour obtenir une incinération complète.

Le docteur Dujardin, de Gênes, avait déjà imaginé une disposition analogue.

Les docteurs Musatti et Calucci proposent de remplacer le gaz d'éclairage par du gaz hydrogène.

MM. Franck et Rudler, eux, sont allés jusqu'à proposer, en 1857, comme le moyen le plus sain et le plus économique, de distiller le cadavre dans une cornue à gaz jusqu'à parfaite réduction en cendres et d'utiliser le gaz provenant de cette distillation pour l'éclairage.

Rendons à la nature les éléments constitutifs du corps humain, mais ne le profanons pas. Notre respect pour ceux que nous aimons, et qui s'élève à la hauteur d'un culte, répugne à cette profanation.

Le docteur Clericetti s'est préoccupé de conserver à l'opération crématoire toutes les formes d'une cérémonie religieuse; il a perfectionné le procédé du docteur Polli en ajoutant au gaz d'éclairage, dans un appareil spécial, de l'air plus ou moins comprimé, au point d'atteindre la haute température des métaux en fusion. Cinquante minutes ont suffi pour incinérer un corps du poids de 147 livres.

Sir Thompson, de Londres, a obtenu une combustion encore plus rapide et plus complète en se servant des fours inventés par le docteur William Siemens qui emploie le combustible à l'état gazeux en transformant la houille en oxyde de carbone et en hydrogène carboné Ce procédé permet d'atteindre la température la plus élevée, rapide-

ment, dans un espace relativement restreint, sans trace de fumée, sans odeur, et avec une dépense modique de quelques schellings.

Ces différents procédés crématoires ont été successivement employés principalement en Italie. A Dresde, en 1874, on a fait la première incinération d'un cadavre dans un établissement spécial pour l'incinération des morts. A Philadelphie, le docteur Opdyke a brûlé le corps de son fils dans un fourneau construit pour cette funèbre cérémonie. Les Américains viennent d'installer à Gallows-Hill, près de Washington, pour la crémation gratuite, un appareil qui est un véritable monument. Trois incinérations successives ont eu lieu dernièrement à Milan. Enfin le 1er avril dernier, dans le grand cimetière de Milan, on a incinéré le cadavre d'une jeune fille appartenant à une famille russe, qui avait elle-même supplié ses parents de livrer son corps aux flammes.

Comme vous le voyez, Messieurs, la question de la crémation est déjà sortie du domaine de la théorie pour entrer dans celui des faits pratiques. Espérons donc que le concours que vous allez ouvrir résoudra définitivement cette question, qui s'impose surtout dans les grandes villes au nom de l'hygiène et de la santé publique.

Maintenant, Messieurs, permettez-nous de réfuter sommairement les principales objections qui ont été faites contre la pratique de la crémation.

La possibilité d'une incinération précipitée rendrait irrémédiable le retour à la vie. Voici notre réponse : D'après les faits parvenus à sa connaissance, de 1833 à 1846, M. Heguenn fixe en France à 9 le chiffre des enterrements précipités auxquels le hasard a mis obstacle. D'après ces faits connus, on ne pourrait nier l'ensevelissement de personnes vivantes qui ont dû fatalement subir les tortures de cette horrible inhumation. Il y a une trentaine d'années, les habitants de la commune d'Eymet (Dordogne), soupçonnant une inhumation précipitée, demandèrent et obtinrent l'exhumation. Le cercueil fut ouvert et, spectacle horrible, on trouva la victime

retournée dans sa bière ; le sang, qui s'était écoulé par les deux veines ouvertes par le médecin pendant la vie, avait baigné le linceul, les traits étaient horriblement contractés et les membres crispés attestaient la cruelle agonie qui avait précédé la mort. Avec la crémation, il nous reste au moins une espérance. Platon, Asclépiade, Pline, citent des cas de résurrection de corps soumis aux premières flammes du bûcher ; et si, malgré les garanties que la science aujourd'hui nous donne pour certifier la mort réelle, une fatale erreur pouvait être commise, par la crémation, vous aurez au moins évité à votre semblable la terrible agonie du sépulcre.

L'objection que nous appellerons de sentiment est d'autant plus respectable qu'elle provient des préjugés de notre éducation, qui considère comme sacrilége l'acte qui devancerait l'œuvre naturelle de la destruction.

Nous admirons ce respect de la mémoire des morts, surtout chez notre grande et noble population parisienne; mais pour la rassurer, nous lui dirons que la crémation ne peut altérer en rien ce sentiment respectable; que, comme la tombe, l'urne est un symbole de souvenir et de regrets, moins périssable que la pierre tumulaire, ayant pour tabernacle le colombaire ou le foyer domestique.

Au point de vue religieux, aucun dogme ne s'oppose à l'incinération des morts. Grâce à la liberté de conscience reconnue par la loi, tous pourront venir, sur le bûcher comme sur la tombe, le prêtre pour prononcer la dernière prière, le libre penseur pour adresser au mort son dernier adieu.

L'objection qui nous paraît la plus sérieuse est celle que l'on tire de la médecine légale. Cette objection, si elle ne pouvait être victorieusement combattue, suffirait à elle seule pour faire rejeter la crémation et par conséquent rendrait inutile le concours proposé pour la solution pratique d'une question qui ne permettrait pas de concilier les préceptes de l'hygiène avec les exigences de la loi.

Sur les observations de M. Bouchardat, touchant la médecine légale

et notamment en ce qui concerne la constatation de la présence des poisons, la commission administrative nommée par M. le Préfet émet l'avis que cette question doit être laissée en dehors du programme, attendu qu'elle est du domaine de la réglementation.

De son côté, la Commission d'hygiène publique et de salubrité de la Seine conclut dans les termes suivants : « En résumé, la Commission a constaté la possibilité d'obtenir l'incinération des corps sans dégagement de gaz insalubres ; elle a reconnu l'avantage de cette incinération sur l'inhumation dans la fosse commune au point de vue de l'hygiène ; mais elle a trouvé dans la crémation de très-sérieux inconvénients au point de vue de la médecine légale, et, par suite, au point de vue de la sécurité publique. »

D'après nous, loin de rendre impossibles les investigations de la justice, la crémation peut, au contraire, suivant l'opinion du professeur Coletti, et des docteurs Polli et Castiglioni, présenter au juge des résultats incomparablement supérieurs à ceux que fournit l'exhumation.

D'abord les cas d'exhumations juridiques sont très-rares, les résultats toujours douteux. Pendant une longue pratique de vingt-six ans, Pacchini n'en a observé que dix, dont six sans aucun résultat ; dans les quatre autres cas, il a été presque impossible de reconnaître si les altérations organiques étaient produites par l'action directe ou indirecte du poison sur les organes.

Qui ne se souvient du fameux procès de madame Lafarge, dans lequel M. Raspail, après avoir démontré par l'analyse la présence de l'arsenic dans les terrains où le corps avait été inhumé, répondant au défi porté par M. Orfila, s'écriait en plein tribunal : « rendez-moi cette tête ! »

Avec la crémation, toutes ces difficultés, toutes ces incertitudes disparaissent ; mais pour satisfaire aux justes exigences de la loi, il faut, avant tout, commencer par établir un système de constatation des décès plus sérieux, plus scientifique, pouvant avoir le

double avantage de prévenir les erreurs, dans le cas de mort apparente, et, dans la supposition d'un crime, laisser à la justice la possibilité des constatations médico-légales après la mort.

Ces réformes, pour nous, sont les suivantes :

A chaque vérification de décès, exiger de la famille, sous pli cacheté, un certificat du médecin, déclarant la durée de la maladie et la cause de la mort.

Dans le cas où ces formalités ne seraient pas remplies, le médecin vérificateur devra d'abord prévenir la police, et procéder ensuite à une enquête, assisté du médecin-inspecteur.

Dans les cas de doute, la police devra garder dans un vase cacheté une quantité suffisante des organes splanchniques pour pouvoir ultérieurement être soumise à l'analyse chimique.

Outre l'analyse spectrale qui, dans certaines conditions déterminées, pourra peut-être un jour permettre de décéler des parties, même infinitésimales, de poisons minéraux, l'analyse des organes conservés permettra de retrouver infailliblement toutes ces substances volatilisées dans l'opération crématoire, et pour les poisons minéraux à base fixe, dont se servent le plus généralement les criminels, une pincée des cendres de la victime suffira pour constater le corps du délit.

Dans les cas de mort subite, dans les états nerveux suivis de mort apparente, tels que l'hystérie, la syncope, la léthargie, l'éclampsie, où l'incertitude pourrait exister, on attendra le développement de la putréfaction cadavérique avant de procéder à l'incinération.

Ainsi donc, les réformes proposées pour la vérification des décès, et, dans les cas suspects, l'autopsie ou l'analyse chimique des organes conservés suffiront pour donner à la société des garanties pour nous plus sérieuses que celles fournies par les exhumations

juridiques, heureusement assez rares, et, comme nous l'avons déjà dit, d'un résultat toujours douteux.

Ainsi donc, après avoir consulté les rapports des deux Commissions nommées par M. le Préfet de la Seine et par M. le Préfet de Police pour étudier la question de l'incinération, résumant ensuite les idées générales que nous avons émises sur cette même question, votre 2e Commission vous propose le projet de délibération suivant.

Paris, le 24 mai 1877.

Le Rapporteur,

LEVEL.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Article premier.

Il y a lieu d'ouvrir un concours pour la recherche du meilleur procédé d'incinération des corps, ou de tout autre atteignant le même résultat.

Le procédé devra satisfaire aux conditions suivantes :

a) Il assurera la transformation des matières organiques sans production d'odeur, de fumée, ni de gaz délétères.

b) Il devra garantir l'identité et la conservation, totale et sans mélange, des matières fixes.

c) Il sera expéditif et économique.

d) Il ne devra apporter aucun obstacle à la célébration des cérémonies religieuses, de quelque culte que ce soit.

Art. 2.

Le concours sera ouvert le 1er juillet 1877 et fermé le 31 décembre de la même année.

Les concurrents remettront à l'appui de leur projet un devis d'établissement, un devis de fonctionnement, et indiqueront le prix de revient des opérations.

Art. 3.

Moyennant le payement des primes ci-après stipulées, la Ville

restera propriétaire des projets et procédés, quant à leur application aux services funèbres de Paris, soit dans l'enceinte de la ville, soit dans les cimetières extérieurs.

Art. 4.

Le classement des projets n'aura lieu qu'après des expériences comparatives et pratiques. Ces expériences se feront aux frais des concurrents, mais il sera alloué une subvention pour les essais des projets et procédés que le jury aura déclarés admissibles dans un premier examen.

Art. 5.

Ce jury, nommé par M. le Préfet de la Seine, sera composé de quinze membres, dont un tiers devra être choisi dans le sein du Conseil municipal.

Art. 6.

L'auteur du projet classé le premier recevra une prime de 25,000 fr.

Le second une prime de 15,000 fr.

Le troisième une prime de 10,000 fr.

Art. 7.

Il y a lieu de solliciter du pouvoir législatif une loi autorisant l'usage facultatif de la crémation.

Typ. Ch. de Mourgues Frès. — 2920.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

présenté par M. VIOLLET LE DUC, *au nom de la* 5e *Commission* (1) *sur le projet définitif de reconstruction de l'École pratique de médecine.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1877.)

MESSIEURS,

Le Conseil est appelé à examiner un projet de reconstruction presque totale de l'École pratique de médecine. Déjà, en juillet 1875, il avait, sur un avant-projet, approuvé la convention passée entre l'État et la Ville de Paris pour la reconstruction de cette école et la construction d'une clinique d'accouchements sur la rue d'Assas, entreprise en cours d'exécution depuis le commencement de l'année.

(1) La 5e Commission (*Architecture et Beaux-Arts*) est composée de MM. Viollet Le Duc, *Président*; Delzant, *Secrétaire*; Clavel, Collin, Deberle, Dietz-Monnin, Dubois, Grimaud, Harant, Jobbé-Duval.

Un premier projet a été soumis à l'examen de la Faculté de Médecine, laquelle a demandé diverses modifications que nous résumons ainsi :

1° Augmentation des tables de dissection de manière à en porter le nombre à 160 pour l'enseignement officiel;

2° Établissement d'une salle spéciale de dissection pour les élèves du service de santé militaire, lesquels sont au nombre de 100 environ;

3° Affectation de toute la partie du rez-de-chaussée du côté de la rue Racine à des salles pour les épreuves pratiques du premier et du deuxième examen du doctorat;

4° Établissement d'une salle spéciale de dissection pour l'enseignement libre;

5° Établissement d'un amphithéâtre pour l'enseignement libre;

6° Modification à la forme du grand amphithéâtre;

7° Disposition des bancs dans les amphithéâtres, parallèlement au petit côté du rectangle;

8° Déplacement du laboratoire de thérapeutique;

9° Établissement d'une salle de collections contiguë au laboratoire d'anatomie;

10° Etablissement de laboratoires supplémentaires : deux pour les professeurs de pathologie interne, deux pour les professeurs de pathologie externe, un pour le professeur d'hygiène;

11° Suppression de la salle affectée au musée;

12° Établissement de salles pour les manipulations de chimie, de physique et de pharmacologie.

La Commission nommée par la Faculté et composée de six professeurs, les plus directement intéressés dans la question, indépendamment des modifications et adjonctions ci-dessus énoncées, s'est

demandé s'il ne serait pas possible, dès à présent, d'augmenter le périmètre de cet important établissement et, à ce sujet, diverses propositions, sous forme de vœux, ont été formulées.

Elles consistaient à demander :

1° Ou la démolition de l'ancien bâtiment des Cordeliers contenant le musée Dupuytren et sa reconstruction en façade sur la rue des Écoles, de manière à profiter du terrain vide restant entre l'alignement de cette voie et le vieux bâtiment ;

2° Ou la cession du terrain en forme de triangle, entre la rue des Écoles, la rue Racine et le boulevard Saint-Michel ;

3° Ou l'acquisition de toutes les maisons en bordure sur les rues Racine et Monsieur-le-Prince ;

4° Ou la suppression de la rue Antoine-Dubois et l'acquisition de la totalité de l'îlot situé entre cette rue et la rue Dupuytren ;

5° Ou enfin le prolongement de la rue Casimir-Delavigne jusqu'au boulevard Saint-Germain et l'annexion au terrain de l'Ecole pratique, de tout l'emplacement qui resterait libre entre cette école et la rue Casimir-Delavigne prolongée.

La Commission, après une longue discussion, s'était ralliée à cette dernière proposition qui lui paraissait, de toutes, la plus facilement réalisable.

Mais la question était tout d'abord de savoir si, sans recourir à des expropriations dispendieuses, il n'était pas possible de donner satisfaction aux besoins exprimés par MM. les membres de la Commission.

Or, le dernier projet qui est soumis au Conseil paraît remplir exactement les données du dernier programme. Quant à l'augmentation du périmètre affecté à l'Ecole pratique de Médecine, M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans sa lettre du 24 février dernier, adressée à M. le Préfet de la Seine, s'exprime ainsi :

« Les expropriations considérables qui sont demandées pour « agrandir le périmètre de l'Ecole pratique amèneraient une dépense « nouvelle absolument imprévue. Or, il y a contrat passé entre l'Etat « et la Ville. La convention a été définitivement arrêtée par une loi. « Le chiffre des frais de reconstruction a été déterminé par les pou- « voirs publics qui ont voté une première annuité de crédit repré- « sentant la part de l'Etat.

« Les services pour l'installation desquels on désire une extension « des locaux de l'Ecole pratique (musée Orfila, laboratoire de phy- « sique, de chimie et de pharmacologie) *ont déjà leur place marquée* « dans les plans récemment adoptés, avec l'assentiment de la « Faculté, par le Conseil municipal, en exécution de la loi qui a « statué sur la reconstruction du bâtiment situé entre la rue de « l'Ecole-de-Médecine et le boulevard Saint-Germain.

« L'ensemble des deux édifices, qui ne comprenait qu'une super- « ficie de 6,439 mètres (Faculté 2,485 mètres, Ecole pratique « 3,954 mètres), va présenter une superficie de 18,714 mètres « (Faculté 6,930 mètres, Ecole pratique 11,784 mètres). — La surface « bâtie, qui était de 3,642 mètres, sera de 12,795 mètres, ce qui por- « tera l'étendue des locaux pour les étages réunis, de 7,757 mètres « à 30,400 mètres.

« Mon avis, ajoute le Ministre, est donc qu'au point de vue finan- « cier, comme au point de vue des espaces, les projets sanctionnés « par les Chambres doivent être maintenus. »

M. le Ministre fait d'ailleurs valoir des considérations d'un autre ordre, mais qui ont une valeur incontestable.

Il n'y avait, en France, dit-il, depuis la promulgation de la loi de l'an XI, que trois Facultés de Médecine, mais la législation récente permet d'en augmenter le nombre et d'ouvrir des écoles de plein exercice, où les élèves ont le droit de poursuivre complétement leurs

études sous la seule réserve d'aller subir devant les Facultés leurs examens probatoires.

Aujourd'hui déjà trois Facultés ont été créées, à Lyon, à Bordeaux, et à Lille, et la ville de Toulouse fait des offres sérieuses en ce moment pour obtenir également une Faculté.

Ce mouvement de la province, qui est significatif, et qu'on ne saurait d'ailleurs trop encourager, car il indique le réveil des forces vitales du pays trop longtemps comprimés par un système du centralisation à outrance, amènera certainement un déplacement dans la population des élèves qui se portaient à Paris. Il n'y a donc pas lieu d'augmenter outre mesure les dispositifs du nouvel établissement.

Quant à la démolition de l'ancien réfectoire des Cordeliers, actuellement occupé par le musée Dupuytren, par des logements et par les Sociétés de biologie et d'anthropologie, M. le Ministre fait observer avec raison que cette destruction d'un bâtiment solide, intéressant au point de vue de l'art, classé comme monument historique, serait d'une utilité très-contestable et une aggravation de dépenses hors de proportion avec les résultats à obtenir.

Ces vœux écartés, il convient d'examiner si le dernier projet remplit exactement les données du programme modifié et augmenté à la suite des délibérations de l'assemblée de la Faculté. Nous reprenons donc l'ordre des observations consignées au commencement de ce rapport.

1° La disposition des salles destinées à recevoir les tables de dissection a été remaniée. Le nombre total de 118 tables est porté à 178. 150 tables sont placées dans les salles de l'enseignement officiel et 28 tables dans la salle de l'enseignement libre ;

900 élèves (à 5 élèves par table) pourront ainsi prendre part dans les salles communes aux travaux anatomiques;

De plus, il a été joint aux salles de dissection de petits amphithéâtres pour les cours de prosection;

2° Les salles de dissection étant indépendantes les unes des autres, il sera facile d'en affecter une spécialement réservée aux élèves militaires, suivant la demande de MM. les professeurs;

3° Deux salles pour les épreuves du 1er et du 2e examen du doctorat sont disposées au rez-de-chaussée entre la cour d'anatomie et le cloître ancien;

4° Une salle de dissection est établie pour l'enseignement libre; le nombre des tables étant porté à 28, le programme qui demandait la place pour 100 élèves est donc rempli au-delà;

5° Un quatrième amphithéâtre est installé pour l'enseignement libre, à rez-de-chaussée.

6° Le grand amphithéâtre a été modifié conformément aux indications de la Commission;

7° La disposition des bancs dans les amphithéâtres quadrangulaires, a été, conformément à l'avis de la Commission, adoptée dans le dernier projet;

8° Le laboratoire de thérapeutique est déplacé de manière à faire correspondre les locaux attribués au service du professeur d'anatomie, placés au 1er étage, avec ceux installés au rez-de-chaussée;

9° Les dépendances du laboratoire d'anatomie ont été augmentées et elles comprennent la salle de collections demandée;

10° Les laboratoires supplémentaires réclamés pour la pathologie interne, la pathologie externe et l'hygiène (cinq en tout), sont établis dans le bâtiment sur la rue Antoine-Dubois, au rez-de-chaussée et au 2e étage;

11° Le musée spécial, pour les collections servant aux études et aux cours, qui avait été disposé au 1er étage, entre le cloître et la rue Antoine-Dubois, est supprimé. Il est remplacé par des salles de

collections particulières installées à proximité des divers laboratoires et par une galerie établie sous les gradins du grand amphithéâtre, et qui contiendra les pièces anatomiques et les instruments destinés au cours. Ainsi chaque amphithéâtre possède à proximité les pièces anatomiques, ustensiles et instruments nécessaires aux démonstrations ;

12° Le rapport de la Commission de la Faculté demandait aussi l'établissement de salles de manipulations de chimie, de physique et de pharmacologie ; mais le Conseil se souvient que, pour la physique et la pharmacologie, des locaux spéciaux sont disposés dans les nouvelles constructions du bâtiment de la Faculté. Cependant, trois vastes salles de manipulation pour la chimie sont pratiquées dans un bâtiment adossé aux maisons de la rue Monsieur-le-Prince.

Enfin, deux nouveaux amphithéâtres et une salle de réunion pour les professeurs, sont disposés dans le bâtiment entre le cloître et la rue Antoine-Dubois.

Satisfaction a donc été donnée aux exigences légitimes de la Faculté en ce qui touche le service intérieur et les nécessités de l'enseignement.

Votre Commission n'avait pas seulement à s'enquérir de ces détails, elle devait examiner le projet au point de vue des dispositions générales et du bon aménagement du service. Elle devait étudier les devis et voir s'ils étaient d'accord avec l'étendue des constructions projetées.

Si l'on examine l'ensemble de ces constructions, on reconnaît que l'Architecte, sur un terrain très-irrégulier et en présence d'un programme compliqué, est arrivé, après de longs tâtonnements, à dresser un projet dont les dispositions sont bien écrites et claires. On peut même dire que l'irrégularité du terrain, la nécessité de conserver certaines bâtisses, ont été pour lui l'occasion d'étudier avec une plus grande précision, peut-être, la place affectée à chaque partie

des services, et à donner à chacune de ces parties les dispositions et espaces convenables, sans se préoccuper de vaines formules de symétrie. Le bâtiment des Cordeliers est, quant à présent, laissé dans son état actuel sans qu'il soit fait mention des modifications qu'il devra probablement subir plus tard. La petite école de dessin qui l'avoisine devra disparaître un jour, mais subsiste dans le projet actuel. Par l'entrée de gauche qui avoisine le bâtiment des Cordeliers, les jeunes gens se rendent au quartier de l'enseignement libre, séparé du reste de l'établissement et possédant des cours spéciales. C'est par cette entrée que se rendent également les élèves aux salles officielles de dissection. L'emplacement destiné aux cadavres est bien disposé. Les voitures les conduisent dans une sorte de vestibule d'où par un monte-charge ils sont descendus dans un sous-sol très-largement aéré et dans une salle au centre de laquelle est une glacière ; disposition adoptée déjà en Angleterre et en Allemagne, et qui est particulièrement propre à la conservation des débris humains qui doivent être longtemps conservés.

Un quartier est disposé pour les animaux (chiens) qui sont destinés aux expérimentations.

Dans le voisinage des amphithéâtres sont disposés des cabinets pour les professeurs et des petites pièces pour les préparations.

Un quartier spécial est réservé aux élèves *en loges* et, tout ce qui concerne le professorat, les salles de collections, de réunions sont disposées dans le bâtiment en façade sur la rue de l'École-de-Médecine. Le comble de ce bâtiment, largement aéré et éclairé, est consacré à l'histologie.

On remarquera que, sauf sur certains points, les bâtiments ne se composent que d'un rez-de-chaussée et d'un étage ; ce qui permet une bonne aération de tout l'ensemble.

Pour satisfaire à une pensée de symétrie, peut-être exagérée, l'Architecte, avait, sur la rue de l'École-de-Médecine, prétendu

présenter une longue façade comprenant tout l'espace entre l'angle de la rue Antoine-Dubois et le bâtiment des Cordeliers; ensemble composé de deux pavillons extrêmes et d'un corps de logis intermédiaire. Mais si le pavillon de droite était motivé par l'épaisseur des bâtiments qu'il contient, celui de gauche n'était qu'une galerie mince s'ouvrant sur une cour. Dès lors, ce pavillon de gauche n'était qu'une sorte de masque, une construction fausse, n'accusant nullement ce qu'elle contient.

Votre Commission a été frappée par cette disposition qu'elle considère comme vicieuse en ce qu'elle n'accuserait nullement à l'extérieur la nature et la destination des bâtiments qu'elle serait ainsi appelée au contraire à dissimuler.

Votre Commission a pensé qu'il convenait de reporter ce pavillon de gauche à l'extrémité des bâtiments possédant de l'épaisseur et de traiter la galerie comme une construction destinée à réunir la façade sur la rue de l'École-de-Médecine au vieux bâtiment des Cordeliers.

L'Architecte a modifié son projet en ce sens, en se rendant compte des observations de la Commission.

Ce parti plus franc, plus vrai et qui certainement produira extérieurement un meilleur effet, par cela même qu'il est vrai et franchement accepté, serait plutôt de nature à diminuer la dépense qu'à l'augmenter, car il ne sera pas nécessaire de donner à cette galerie la hauteur totale du gros bâtiment ayant de l'épaisseur. De plus, on y gagnera de moins engager le vieux bâtiment des Cordeliers et de mieux aérer cette partie de l'établissement.

Les devis s'élèvent à la somme de 2,586,335 fr.; mais ils ne comprennent pour le chauffage et la ventilation qu'une somme très insuffisante (31,500 fr.).

De ce chef, il faudra compter sur une augmentation sensible de la dépense, d'autant que, dans un établissement de cette nature, le

chauffage et la ventilation doivent être l'objet d'une étude très-complète.

Seul, le chauffage à la vapeur, avec générateurs pouvant également faire mouvoir des hélices ou produire une pression d'air dans des réservoirs, de manière à obtenir une bonne ventilation, peut être adopté, car seul, ce système, jusqu'à présent du moins, évitera la multiplicité des foyers et permettra de régler la température et la ventilation suivant les nécessités.

Or, il faut compter pour l'établissement total de ce système, une somme d'environ 150,000 fr.

En général les estimations des devis sont plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité, car ces bâtiments démanchés, irréguliers, coûteront plus que ne coûteraient des constructions faites suivant un plan régulier.

Quoiqu'il en soit, le terrain étant aujourd'hui disponible et un grand intérêt s'attachant à la prompte exécution de ces constructions, il convient, pensons-nous, de ne pas retarder plus longtemps l'opération qui serait commencée par le bâtiment sur la rue de l'École-de-Médecine et poursuivie successivement au fur et à mesure de l'installation des services dans les bâtiments neufs.

En conséquence, l'Administration propose :

1° D'adopter les plans et devis susdésignés dans la limite d'une dépense totale de..... 2,586,335. »

2° D'autoriser le prélèvement de cette dépense dans la limite :

1° d'une somme de..... 790,000. »
sur le crédit inscrit au budget du présent exercice, chap. 27 (unique), représentant la recette de même

A reporter..... 790,000. »

Report.....	790,000.	»
somme inscrite d'autre part, chap. 26 (unique), à réaliser sur l'État et que M. le Ministre déclare dans sa lettre du 25 janvier dernier, prêt à payer.		
2° D'une somme de.....	1,580,000.	»
sur les crédits de même nature à ouvrir aux budgets, exercices 1878 et 1879, conformément à la convention du 14 décembre 1875.		
3° D'une somme de.....	216,335.	»
sur les ressources de l'emprunt de 1875, inscrites au budget de 1877, chap. 52, art. 8 et à transporter, jusqu'à épuisement, aux budgets ultérieurs.		
Total égal, ci.....	2,586,335.	»

Le tout, bien entendu, sauf compte à faire avec l'État, en fin d'opération, conformément à la convention du 14 décembre 1875 (art. 1er), à fin de partage égal entre l'État et la Ville de Paris des dépenses auxquelles auront donné lieu, quelles qu'aient été les ressources appliquées à leur payement :

1° Les expropriations nécessitées par l'agrandissement de l'École pratique de Médecine ;

2° La reconstruction et l'agrandissement de ladite École ;

3° La construction de la clinique d'accouchement sur la rue d'Assas.

Votre 5e Commission est d'avis d'adopter ces conclusions et dispositions, et en conséquence a l'honneur de vous soumettre la délibération suivante.

Paris, le 5 juin 1877.

Le rapporteur,

VIOLLET LE DUC.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu sa délibération, en date du 28 juillet 1875, par laquelle M. le Préfet de la Seine a été autorisé à traiter avec l'État, au nom de la Ville de Paris, pour l'agrandissement de l'École pratique de Médecine et la construction de la nouvelle clinique d'accouchement ;

Vu la loi du 14 décembre 1875, relative aux opérations dont il s'agit et la convention y annexée ;

Vu le mémoire, en date du 22 mai 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet le projet définitif des travaux à exécuter pour la reconstruction et l'agrandissement de l'École pratique, dépendant de la Faculté de médecine, dans la limite d'une dépense totale de 2,586,335 fr. ;

Vu les plans modifiés et les devis desdits travaux ; ensemble le rapport de l'Architecte ;

Délibère :

Art. 1er. — Il y a lieu d'autoriser, dans la limite d'une dépense totale de deux millions cinq cent quatre-vingt-six mille trois cent trente-cinq fr. (2,586,335 fr.), l'exécution des travaux indiqués aux plans et devis susvisés, et ayant pour objet la reconstruction de l'Ecole pratique, dépendant de la Faculté de Médecine ;

Art. 2.— Cette dépense sera imputée :

1° Jusqu'à concurrence de ..... sur le crédit inscrit au budget de l'exercice 1877, chap. 27 (article unique), correspondant à la recette de même somme, inscrite d'autre part, chap. 26 (article unique), et représentant la contribution de l'Etat ;	790,000.	»
2° Jusqu'à concurrence de..... sur les crédits de même nature à ouvrir aux budgets des exercices 1878 et 1879, en suite de la convention du 14 décembre 1875 ;	1,580,000.	»
3° Et pour le surplus, soit..... sur le solde restant disponible du crédit pour travaux neufs d'architecture, ouvert au chap. 52, art. 8, du budget de 1877.	216,335.	»
Total égal, ci.....	2,586,335.	»

Typ. Ch. de Mourgues Fils — 3109.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Viollet le Duc, *au nom de la* 5e *Commission* (1), *sur la construction d'un bâtiment spécial destiné à l'exposition de l'Administration de la Ville de Paris dans le jardin central du Palais de l'Exposition universelle de* 1878, *au Champ de Mars*.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1877.)

Messieurs,

Par une délibération en date du 16 janvier dernier, le Conseil municipal a adopté le projet de participation de la Ville de Paris à l'Exposition universelle de 1878, dans la limite d'une dépense de 492,000 fr., après une étude faite par une commission spéciale, dans laquelle siégeaient plusieurs de ses membres.

Cette exposition des services de la Ville de Paris devait occuper

(1) La 5e Commission (*Architecture et Beaux-Arts*) est composée de MM. Viollet Le Duc, *Président*; Delzant, *Secrétaire*; Clavel, Collin, Deberle, Dietz-Monnin, Dubois, Grimaud, Harant, Jobbé-Duval.

une surface de 3,430 mètres, située à l'angle sud-ouest du palais (côté de l'École militaire), en dehors de l'Exposition française, qui occupera tout le côté oriental de ce Palais.

Mais, à la suite de réclamations énergiquement exprimées par le représentant de l'Autriche-Hongrie, relativement à l'insuffisance de l'emplacement affecté à ses nationaux, M. le Commissaire général, pour satisfaire autant que possible aux demandes des commissaires autrichiens, s'est vu dans la nécessité de redemander à la Ville de Paris la place qui lui avait été primitivement attribuée, et a dû lui offrir en échange un emplacement de 3,515 mètres à prendre au centre même du palais, dans la partie découverte, qui était entièrement réservée à un jardin.

Le Conseil sait quelles sont les dispositions générales du palais du Champ de Mars. L'ensemble forme un vaste rectangle bordé, sur ses quatre faces, par de hautes galeries et contenant, suivant son grand axe, une série de salles destinées aux expositions des beaux-arts ; les intervalles entre cette épine et les grandes galeries étant occupés par une série de constructions en fer plus basses et formant un vaste quinconce couvert et vitré.

L'épine des salles destinées aux beaux-arts est interrompue au milieu du rectangle, par un espace découvert, planté, formant jardin central.

C'est dans ce jardin même que M. le Commissaire général propose à la Ville d'établir son exposition.

Il est évident que cet emplacement absolument central est tout à l'avantage de la Ville. Son exposition, au lieu d'être reléguée dans un angle du Palais, occupera, peut-on dire, la place d'honneur et sera forcément visitée par tous ceux qui traverseront le Palais dans un sens ou dans l'autre.

Mais cette modification aux premières dispositions a pour conséquence de nécessiter la construction d'un bâtiment spécial, non

prévu dans le projet en cours d'exécution. Cependant l'État s'était engagé à livrer à la Ville, comme à tous les exposants, un espace clos et couvert ; il devrait donc prendre à sa charge la construction proprement dite de cette construction supplémentaire, c'est-à-dire, les murs de clôture, la charpente en fer, la couverture, les planchers, en un mot tout ce qui constitue le *clos et couvert.*

La Ville n'aurait à exécuter à ses frais que les travaux de décoration, lesquels, cela va sans dire, ont une plus grande importance s'il s'agit d'un édifice entièrement isolé que s'il s'agit seulement d'aménager un vaisseau intérieur dépendant d'un grand ensemble.

Il a été entendu d'ailleurs avec M. le Commissaire général que l'espace étant donné à l'Administration municipale, celle-ci disposerait son bâtiment comme bon lui semblerait, l'État s'engageant à le construire suivant les dispositions d'ensemble et de détail admises par cette Administration.

C'est en partant de ces données que la Direction des travaux de la Ville a fait dresser l'avant-projet que nous mettons sous les yeux du conseil, avant-projet qui a été approuvé en principe par M. le Commissaire général.

Ce bâtiment qui, comme nous l'avons dit, est établi au milieu du jardin central suivant l'axe longitudinal du palais et dans le prolongement des galeries des beaux-arts, entre lesquelles il forme un lien, se composerait d'une grande nef rectangulaire de 25 mètres de largeur sur 75 mètres de longueur, divisée en cinq parties correspondant aux travées du palais, et dans lesquelles serait disposée l'exposition des divers services administratifs de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de Police, conformément à ce qui avait été adopté par le Conseil municipal dans sa séance du 16 janvier.

Ce rectangle serait bordé de deux portiques, ouverts sur ses deux grands côtés et terminé par deux hémicycles à ses deux extrémités, avec porches servant d'entrées, suivant le grand axe.

Après la construction de ce bâtiment, le jardin qui l'entourerait présenterait encore une superficie de 7,500 mètres environ, et les parterres contiendraient la collection des diverses espèces de plantes d'ornement cultivées dans les squares et jardins publics de la Ville de Paris.

D'après le devis annexé au projet, la dépense à faire pour l'ensemble des travaux de ce bâtiment d'exposition, est estimée devoir s'élever à la somme de 500,000 fr., déduction faite du rabais des entrepreneurs ; et sur cette somme, les ouvrages incombant à la charge de l'État, c'est-à-dire qui concernent le *clos et le couvert*, sont estimés à la somme de 300,000 fr. La Ville aurait alors à supporter la différence, soit : 200,000 fr.

Après les sacrifices que la Ville de Paris a déja faits en vue de l'Exposition de 1878, le Conseil municipal ne consentirait probablement pas à imposer cette nouvelle charge à son budget s'il n'y trouvait un avantage sérieux et absolument compensateur.

Quel que soit son désir d'ajouter à la splendeur de cette Exposition de 1878 et de montrer au public les efforts tentés par les services administratifs de la capitale, il avait déjà voté, pour atteindre ce but, une somme de 492,000 fr. et pouvait admettre que cette dépense était la limite à laquelle il devait s'arrêter. Il faudrait donc que ce nouveau sacrifice correspondît à un avantage équivalent, pour que le Conseil se décidât à le faire.

C'est ce que votre 5e Commission avait à examiner, après s'en être entendue avec l'Administration et après un avis de la Commission spéciale de l'Exposition.

Si le Conseil examine le projet présenté, il verra que la structure du bâtiment projeté consiste en une enveloppe de maçonnerie légèrement traitée, n'ayant qu'une valeur provisoire, contenant une construction de fer, indépendante et solide, pouvant être affectée à quelque usage que ce soit. Cette structure de fer est d'une valeur de 208,000 fr. et la vitrerie, d'une valeur de 20,000 fr. en chiffres ronds.

L'État laissant en toute propriété ce bâtiment à la Ville de Paris, celle-ci trouverait donc une valeur égale, compris les frais de dépose et de repose, à la somme qu'on lui demande.

Ce bâtiment (nous parlons de toute la structure en métal et de la vitrerie) pourrait être facilement démonté après l'Exposition et être relevé sur un point de la Ville, où on l'affecterait à un grand gymnase des écoles, réclamé à plusieurs reprises par le Conseil municipal.

La somme de 200,000 fr. à inscrire au budget, ne serait ainsi qu'une avance de fonds, dont le remboursement serait garanti par la valeur des matériaux à réemployer de la manière la plus utile aux intérêts de la Ville.

Votre Commission, sous le bénéfice de ces réserves, a donc l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'adopter le projet de bâtiment spécial qui vous est soumis, en vue de l'Exposition universelle de 1878, sur le nouvel emplacement offert par M. le Commissaire général et de fixer à 200,000 fr. la part contributive de la Ville de Paris dans la dépense de ce bâtiment, cette somme de 200,000 fr. pouvant être imputée sur les excédants de recettes de 1876.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer la délibération suivante,

Paris, le 5 juin 1877.

Le Rapporteur,

VIOLLET LE DUC.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil :

Vu sa délibération du 16 janvier 1877 relative à la participation de la Ville de Paris à l'Exposition universelle de 1878;

Vu le mémoire, en date du 31 mai 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine expose que M. le Commissaire général de l'Exposition, s'étant trouvé dans la nécessité de reprendre à la Ville de Paris la place qui lui avait été primitivement attribuée, a offert en échange un emplacement de 3,515 mètres situé au centre du palais du Champ de Mars dans la partie découverte qui doit être aménagée en jardin ; que l'État, qui s'était engagé à livrer à la Ville un espace clos et couvert, prendrait à sa charge la construction des murs de clôture, la couverture et le plancher d'un bâtiment spécial à édifier pour l'exposition de la Ville, celle-ci demeurant seulement chargée des travaux de décoration et étant entendu que ledit bâtiment restera la propriété de la Ville après la clôture de l'Exposition universelle ;

Vu les plans et devis des travaux à exécuter pour la construction dudit bâtiment, dont la dépense est évaluée à la somme de 500,000 fr., laquelle s'applique pour 300,000 fr., aux travaux de construction proprement dite à la charge de l'État et pour 200,000 fr. aux travaux de décoration à la charge de la Ville;

Délibère :

Article premier. — S'il y a lieu d'approuver le projet susvisé ayant pour objet la construction, dans la partie centrale du palais du Champ de Mars, d'un bâtiment spécialement destiné à l'exposition de la Ville de Paris.

Art. 2. — La dépense résultant de la construction de ce bâtiment sera supportée jusqu'à concurrence de 200,000 fr., par la Ville de Paris, sous la réserve expresse : 1° que le bâtiment sera construit conformément aux plans et devis susvisés; 2° que ledit bâtiment deviendra après l'Exposition la propriété de la Ville, qui l'affectera à un gymnase municipal à élever sur un terrain communal qui sera ultérieurement désigné.

Art. 3. — Le contrat à intervenir, s'il y a lieu, entre l'État et la Ville de Paris pour l'exécution des présentes dispositions sera enregistré au droit fixe de 3 francs.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les excédants de recettes de l'exercice 1876 à reporter au budget supplémentaire de l'exercice 1877.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 3110.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS
1877.

RAPPORT

Présenté par M. Bourneville, *au nom de la 4e Commission* (1), *sur les travaux de consolidation à exécuter à l'hôpital Lariboisière.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1877.)

Messieurs,

L'affaire que j'ai à vous exposer, comme Rapporteur de votre 4e Commission, est relative à des travaux de consolidation qui doivent être exécutés à l'hôpital Lariboisière. Cette affaire, *considérée isolément*, n'a pas une bien grande importance ; mais elle en acquiert une très-grande dès qu'on aperçoit les liens qui la rattachent à des affaires antérieures.

(1) La 4e Commission (*Instruction publique, Assistance publique, Mont-de-Piété*), est composée de MM. Asseline, *Président;* Lafont, *Secrétaire;* Bonnet-Duverdier, Bourneville, François Combes, Delpech, Sigismond Lacroix, Charles Loiseau, Martin, Thulié.

En effet, le Conseil a voté :

1° Il y a quatre ans environ, pour des travaux du même genre, une somme de..... 36,000 »

2° Le 13 janvier 1876, une nouvelle somme de.... 15,000 »

Ce qui fait, jusqu'à présent..... 51,000 »

Afin de vous permettre de vous rendre compte du projet qui vous est soumis, laissez-nous vous rappeler la disposition générale de l'hôpital.

Dès qu'on a franchi la porte d'entrée de cet établissement, on se trouve dans une grande cour rectangulaire, entourée de tous côtés par une galerie. Les travaux que l'on a déjà exécutés, ceux pour lesquels on vous demande une autorisation aujourd'hui, ont pour but de consolider la galerie transversale qui fait face à la porte d'entrée et longe la salle des bains des femmes à gauche, la chapelle au centre, la salle des bains des hommes à droite, et, en outre, la partie avoisinante des galeries longitudinales.

La première partie du projet a trait à la régularisation d'une dépense déjà effectuée.

Dans le cours de l'exécution des travaux votés en 1876 l'architecte a dû procéder d'*urgence* à la perforation d'un puits supplémentaire destiné à recevoir un massif de soutènement devenu indispensable par suite du fléchissement imprévu de la maçonnerie. Ces travaux de diverse nature, exécutés par les entrepreneurs de l'entretien, ont nécessité une dépense s'élevant, après révision, à 5,079 fr., dépense que l'Administration nous demande d'approuver à titre de régularisation.

D'après le mémoire de M. le Préfet et d'après les renseignements que nous avons recueillis, les travaux exécutés jusqu'à ce jour paraissent avoir eu de bons résultats. La partie des bâtiments où ont été accomplis ces travaux offre maintenant toutes les garanties de solidité désirables ; mais il conviendrait de reprendre en sous-œuvre la fondation des autres parties des bâtiments qui n'ont pas encore

été consolidées et qui menacent de s'effondrer.

Cette nouvelle opération consisterait dans la perforation de onze puits aux endroits indiqués sur le plan que je fais passer sous vos yeux : un grand puits sous le service des bains dans la cave aux machines, huit puits moyens sous les piliers des galeries et deux petits puits en recherche sous le chevet de la chapelle. Le devis, qui renferme le détail des opérations, comprend encore quelques autres travaux liés aux précédents : la réfection de fosses d'aisances, pour en arrêter les infiltrations, la restauration du stuc des bains, le remaniement du bitume dans la cave aux machines et du pavage dans les petites cours situées derrière la chapelle.

L'ensemble de ces travaux s'élève, tous frais compris, après révision, à la somme de.....	34,756. 66
et, en y ajoutant celle de.....	5,079. »
provenant du devis supplémentaire sus-indiqué, à une dépense totale de.....	39,835. 66
Si vous ajoutez à cette somme les sommes dépensées antérieurement, soit.....	51,000. »
vous arriverez à un total de.....	90,835. 66

dépensé pour consolider un établissement dont l'inauguration remonte à 1854 et qu'une administration un peu trop infatuée d'elle-même a souvent cité comme un modèle inimitable. En présence d'une situation aussi regrettable qui nous fait craindre d'avoir, non plus à Berck, mais à Paris même, un établissement tout neuf qui a coûté très-cher, exigeant chaque année des sommes considérables pour sa consolidation, votre 4e Commission a pensé qu'il était nécessaire d'appeler très-sérieusement l'attention de l'Administration sur les agissements des architectes de l'Assistance publique.

Une visite faite à Lariboisière et dont nous avons raconté les résultats à nos collègues nous a démontré l'urgence des travaux qui nous sont demandés. Le sol des galeries s'affaisse, les piliers se lézardent, les fenêtres se déjettent et leurs cintres se rompent ; le service des bains des hommes est dans un état déplorable, la rupture des conduites d'eau, l'abaissement du sol, font que depuis deux ans environ, il est impossible de s'en servir et que l'Administration est obligée de faire face aux exigences de l'hôpital avec la salle des bains des femmes, ce qui est très-préjudiciable aux malades.

Quant à la dépense dont il s'agit, elle sera imputée sur le crédit de 513,566 fr. 65 c., ouvert aux chapitres additionnels du budget de l'Assistance publique de 1876 et transporté à l'exercice 1877, titre II, chap. 2.

Enfin, il y aurait lieu de mettre en adjudication publique, aux clauses et conditions du cahier des charges générales de l'Administration de l'Assistance publique les travaux de maçonnerie compris au second devis, et de confier l'exécution des autres travaux aux entrepreneurs adjudicataires de l'entretien aux conditions de leur marché.

Le Conseil de surveillance de l'Assistance publique a émis dans sa séance du 8 février dernier un avis favorable à ces propositions.

Votre 4e Commission vous propose : 1° d'inviter l'Administration à tenir compte des remarques consignées dans le rapport sur les agissements des architectes de l'Assistance publique, et 2° d'adopter le projet d'avis suivant.

Paris, le 5 juin 1877.

Le Rapporteur,

BOURNEVILLE.

PROJET D'AVIS.

Le Conseil,

Vu le mémoire, en date du 26 avril 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine lui communique pour avis une demande du Directeur de l'Administration de l'Assistance publique, tendant à obtenir l'approbation de travaux de consolidation exécutés d'urgence à l'hôpital Lariboisière, et l'autorisation de faire exécuter dans cet établissement divers autres travaux de même nature ;

Vu les devis des travaux exécutés s'élevant à la somme de 5,079 fr.;

Vu les devis des travaux à exécuter dont la dépense est évaluée à 34,756 fr. 66 c. ;

Au les plans des travaux projetés ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de surveillance de l'Assistance publique, dans sa séance du 8 février 1877 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Architecture dans sa séance du 7 mars 1877 ;

Vu le rapport présenté au nom de sa 4e Commission ;

Est d'avis ;

Qu'il y a lieu :

1° D'approuver, à titre de régularisation, les travaux détaillés au devis susvisé et dont la dépense s'élève à la somme de 5,079 fr. ;

2° D'autoriser l'exécution des travaux projetés, dont la dépense est évaluée à la somme de 34,756 fr. 66 c.;

3° De mettre les travaux de maçonnerie en adjudication publique, aux clauses et conditions du cahier des charges générales de l'Administration de l'Assistance publique, et de confier l'exécution des autres opérations aux entrepreneurs adjudicataires de l'entretien, aux clauses et conditions de leurs marchés;

4° D'imputer la dépense totale, soit 39,835 fr. 66 c., sur le crédit de 513,566 fr. 65 c. ouvert aux chapitres additionnels du budget de l'Assistance publique de l'exercice 1876 et transporté à l'exercice 1877, titre II, chapitre 2.

Typ. Ch. de Mourgues Frès — 3111.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1877.

RAPPORT

présenté par M. Desouches aîné, *au nom de la* 6e *Commission* (1) *sur un tarif de droits de navigation applicable aux bois transportés par le canal de l'Ourcq.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1877.)

Messieurs,

L'Administration vous demande l'approbation d'un tarif de droits de navigation pour le canal de l'Ourcq. Ce tarif n'est applicable qu'à une seule espèce de marchandises : les bois d'industrie et de chauffage.

Votre 6e Commission aurait désiré que les autres tarifs fussent également soumis à son examen ; mais cependant comme il y a urgence à prendre un parti pour les bois, elle est d'avis qu'il y a lieu,

(1) La 6e Commission (*Eaux et Égouts*) est composée de MM. Desouches aîné, *Président ;* Lauth, *Secrétaire ;* Beudant, Brisson, Chevalier, Mallet, Manet, Meunier, Perrinelle.

dès aujourd'hui, d'approuver le tarif spécial qui lui est présenté. Cette marchandise se trouve, en effet, dans des conditions toutes particulières ; la presque totalité des bois amenés à Paris par le canal de l'Ourcq provient de la forêt de Villers-Cotterets ; et cette forêt qui n'était desservie autrefois que par le canal, est depuis 15 ans traversée par le chemin de fer de Soissons. La compagnie du Nord a, dès les premiers jours, organisé une concurrence sérieuse au canal, en abaissant son tarif de Villers-Cotterets à La Chapelle, à 5 fr. 50 c. par tonne, puis à 4 fr. 20 c. De plus, elle a acheté une petite ligne ferrée, qui relie le canal de l'Ourcq à la ville de Villers-Cotterets, c'est-à-dire au centre de la forêt.

Dans ces conditions, le trafic tout entier des bois de cette forêt devait passer par la ligne ferrée, car les droits de navigation du canal de l'Ourcq étaient excessifs ; à raison de 18 centimes par distance de 5 kilomètres, ils produisaient 3 fr. 78 c. par tonne. La marine, y compris ces droits de 3 fr. 78 c. et le coût du petit chemin de fer de 1 fr. 05 c., ne pouvait se calculer à moins de 8 fr. par tonne, de Villers-Cotterets à La Villette ; c'était presque deux fois plus cher que par la voie de fer qui faisait payer 4 fr. 70 c., y compris le chargement.

La compagnie Hainguerlot, propriétaire du canal, fut obligée d'abaisser ses prix ; elle ne s'exécuta cependant pas d'une manière large et complète en établissant un tarif réduit pour tout le monde ; elle entra dans une voie d'appréciation pour chaque lot, suivant son importance et sa provenance, discutant et marchandant chaque année ses concessions, et faisant avec les exploitants des accords spéciaux. La concession était d'autant plus forte que les lots se trouvaient placés dans la forêt à une plus petite distance de la voie ferrée:

Dès le premier jour où la Ville de Paris s'est trouvée appelée à exploiter le canal de l'Ourcq, elle a reconnu l'impossibilité pour elle conserver cette méthode ; les accords qui se faisaient autrefois sans formalités aucunes, devenaient d'ailleurs une gêne pour les commerçants, car l'Administration municipale, tenue à certaines

formalités et notamment à celle de l'enregistrement, etc., ne pouvait leur donner une satisfaction aussi rapide et aussi complète. La nécessité de stipuler pour chaque lot entraînait d'ailleurs l'obligation de maintenir un agent dans la localité, ce qui représentait une dépense annuelle de 3,000 fr.

L'Administration, après un examen minutieux, a reconnu qu'il était plus convenable de faire un tarif général *réduit* pour les bois de la forêt de Villers-Cotterets, en prenant pour base le prix que le commerce obtenait habituellement de l'ancienne Compagnie Hainguerlot.

Votre 6e Commission ne peut qu'approuver complétement ce mode de procéder; elle s'étonne seulement que le projet qui lui est soumis laisse encore subsister quelques exceptions.

D'après ce projet, les bois de 1re catégorie, provenant de Vaumoise et Longpont, c'est-à-dire déposés sur la grande ligne ferrée de Soissons, payeraient sur l'Ourcq 4 centimes et demi par tonne et par distance ; les bois de 2e catégorie, 3 centimes ; ce qui fait pour les premiers 95 centimes pour tout le parcours de l'Ourcq et pour les seconds 63 centimes. Rien à dire sur ce point.

Ce prix très-minime est rationnel, si l'on veut décider le commerce à ramener sur l'Ourcq des marchandises que la convenance des charrois a fait déposer sur la ligne ferrée ; il ne s'applique d'ailleurs qu'à de très-petites quantités.

Les bois déposés à Villers-Cotterets payeraient 7 centimes pour la 1re catégorie, 5 centimes pour la seconde ; nous proposons une légère modification sur la 1re catégorie seulement, qui serait abaissée à 6 centimes et demi, ce qui donnera pour le parcours entier du canal 1 fr. 365 et 1 fr. 05 c. par tonne.

La taxe de 7 centimes a été proposée par l'Administration parce qu'elle représente à peu près l'ensemble des concessions que faisait M. Hainguerlot, mais certains négociants, et c'étaient, bien entendu,

les plus importants, obtenaient 6 centimes et demi ; nous croyons que la Ville ne peut pas leur demander davantage aujourd'hui, et nous croyons aussi qu'il est juste de faire aux petits marchands des conditions égales.

Enfin il faut, pensons-nous, poser en principe que les concessions faites par M. Hainguerlot doivent être plutôt augmentées que diminuées. Ces concessions, en effet, n'étaient pas suffisantes pour ramener tout le trafic au canal. Le rapport de M. l'Ingénieur constate qu'en 1875, sur 26,000 tonnes environ, représentant le produit annuel de la forêt, 4,500 ont préféré la voie ferrée, cependant celle-ci supportait la taxe de 5 % sur les transports à petite vitesse, soit 21 centimes par tonne. Or, il est notoire que ces 21 centimes sont destinés à disparaître ; les réclamations du commerce ont été tellement vives et unanimes, que leur suppression a été proposée par le Ministre des finances, M. Léon Say. Cette suppression s'opérera-t-elle en 3 ans, comme il le demande, ou d'un seul coup, ainsi que l'a demandé la Commission ? Toute la question est là, mais la disparition des 21 centimes ne peut pas faire de doute. Si l'on déduit ces 21 centimes, une tonne de bois pour venir de Villers-Cotterets à La Chapelle, coûte :

Taxe sur 76 kilomètres de parcours.....	3. 80
Droits de gare au départ et à l'arrivée.....	0. 40
Récépissé, timbre, lettre de voiture.....	0. 07
Chargement sur waggon.....	0. 50
Lettre de voiture du garde-port.....	0. 03
Total....	4. 80

La même tonne, pour venir par eau de Villers-Cotterets à La Villette, payera :

Taxe sur 9 lomètres (petit chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches)	0. 60
Timbre, récépissé	0. 03
Double droit de gare	0. 40
Chargement sur waggon	0. 50
Transbordement au Port-aux-Perches sur bateau	0. 30
Lettre de voiture du garde-port	0. 03
Taxe sur le canal de l'Ourcq. — 105 kilomètres au tarif de 0 fr. 065 par distance de 5 kilomètres	1. 365
Marine	2. »
Total	5. 225

Différence 42 c. 5, soit 9 °/₀, que le commerçant aura de plus à supporter s'il prend la voie du canal.

On voit que nous ne sommes pas exagérés en demandant la fixation du tarif à 6 centimes et demi ; peut-être même s'étonnera-t-on, que nous ne demandions pas une réduction plus grande, afin de faire disparaître la différence de 9 °/₀.

Mais il y a des motifs qui feront donner la préférence au canal, sans qu'il soit besoin de niveler absolument les prix. Ces motifs sont d'abord la plus grande facilité de déchargement à Paris lorsque les bois viennent par bateau ; l'arrivage se faisant par plus grandes masses, le travail est moins coûteux, surtout si la Ville met à la disposition du destinataire des berges libres et suffisantes, comme la 6ᵉ Commission l'a demandé à diverses reprises. L'arrivage par eau est plus lent, c'est vrai, mais celui par waggon est astreint à des difficultés nombreuses ; il faut s'assurer des waggons, il faut les vider à l'improviste dès qu'ils arrivent, sous peine de droits de magasinage ; il y a encore mille petits détails dont l'énumération importe peu au Conseil ; ce sont des choses de métier. Nous dirons seulement que le commerce peut payer un peu plus cher par

eau que par voie ferrée, nous ajouterons que la Ville a pendant 50 ans, une grosse rente à payer pour le rachat du canal, et qu'elle ne peut jusqu'à nouvel ordre abaisser ses concessions au-delà du strict nécessaire.

Mais nous pensons que le tarif de 0 fr. 065 doit être appliqué à tous les bois chargés sur l'Ourcq depuis le Port-aux-Perches, où commence la navigation, jusqu'à Marolles et Queu d'Ham, sans distinction de ports d'embarquement ni de provenance. Dans le projet qu'elle nous présente, l'Administration renonce, seulement en partie, au système Hainguerlot, qui consistait à rechercher la situation de chaque coupe de bois dans la forêt; elle maintient certaines distinctions entre les bois provenant de la rive droite de l'Ourcq, et ceux provenant de la rive gauche, entendant sans doute que ces derniers, par leur situation, ne peuvent remonter la voie ferrée et doivent forcé ment prendre la voie du canal. Il y a là, suivant nous, une erreur; aucune des marchandises exploitées sur la rive gauche n'arrive *forcément* au canal.

L'exploitant peut toujours, si le charroi en voiture est trop cher, les faire remonter en bateaux, d'un port quelconque du canal, jusqu'au petit chemin de fer du Port-aux-Perches. Il y a d'ailleurs dans les détails consignés au projet certaines anomalies provenant de ce qu'on ne s'est pas bien rendu compte de la situation exacte des ports d'embarquement, ainsi, il est question des bois provenant de la vallée de l'Ourcq et déposés au port de Nimer, lesquels payeraient 0 fr. 11 c. par tonne ; mais le port de Nimer n'est pas sur la rive gauche, il est sur la rive droite, et l'on y dépose non pas les bois dits de la vallée d'Ourcq, mais ceux de la grande forêt. Ensuite le projet vise, sur le Port-aux-Perches, les bois qui y descendent par le petit chemin de fer, après avoir été préalablement déposés au port de Villers-Cotterets, mais on ne parle pas de ceux qui sont déposés, en quantités très-importantes, au Port-aux-Perches en sortant des coupes sur voitures, et ceux qui y arrivent par les flots

à bûches perdues, qui se font chaque année du côté de Corcy et de Longpont. L'Administration entend-elle que ces catégories de bois doivent être taxées à 0 fr. 07 c. comme susceptibles d'être remontées à la voie ferrée, ou à 0 fr. 11 c. comme appartenant à la vallée de l'Ourcq et obligées à prendre le canal ?

Ce sont là des lacunes qui montrent combien il est difficile de tout prévoir quand on veut sortir d'une règle simple et normale. Et puis, l'Administration, en admettant ces différences de tarifs suivant provenances et ports d'embarquement, a-t-elle prévu que des exploitants pourraient bien ne pas descendre leurs marchandises au port le plus proche et, moyennant un léger supplément aux voituriers, leur faire traverser la rivière pour les déposer bien plus loin sur un port où la taxe sera moindre ? L'Administration exercera-t-elle une surveillance à cet égard, ou exigera-t-elle des certificats d'origine ? Mais qui, dans sa pensée, délivrera ces certificats ? Le garde-port sans doute. Eh bien, c'est là une complication dangereuse, car le garde-port est un agent de l'État qui a ses fonctions précises et limitées, et si l'expéditeur l'invite à ne pas sortir de ses attributions, et à ne pas communiquer ces renseignements à la Ville, celle-ci ne pourra l'y contraindre.

D'ailleurs, qu'est-ce que toute cette nomenclature de ports ? S'il plaît à un exploitant de mettre ses bois sur le bord de l'Ourcq, dans un champ quelconque, là où il n'a jamais existé de port, il a le droit de le faire. Les ports sont créés par les exigences locales et se modifient chaque année. L'exploitation d'un bois, qui se transporte, suivant l'aménagement, une année dans la plaine, une autre sur le plateau, la création d'une route nouvelle, d'un pont, l'installation d'un nouveau voiturier dans tel ou tel village, autant de causes pour qu'un ancien port soit abandonné et qu'un nouveau le remplace. La Ville de Paris, en établissant un tarif de droits de navigation, peut-elle entrer dans tout ce détail ? Ce serait un réel embarras pour un bien mince résultat, car toutes les réticences que nous visons, ne

changent le résultat que de très-peu de chose, quelques milliers de francs par an, et quelques milliers de francs qui ne sont pas un bénéfice certain, car la diminution de taxe peut augmenter le trafic.

Nous pensons que la Ville, en abandonnant le système Hainguerlot des traités particuliers et spéciaux, et en faisant l'économie de l'agent surveillant qui coûtait 3,000 ou 3,600 fr. avec les gratifications, doit faire un tarif très-simple qui ne prête à aucune ambiguité et n'exige aucune mesure de surveillance. Nous proposons donc que le taux de 0 fr. 065 par tonne et par distance soit appliqué indistinctement à tous les bois de 1re catégorie, embarqués sur l'Ourcq, depuis le Port-aux-Perches jusqu'au port de Queu d'Ham, inclusivement; les bois de 1re catégorie sont les bois en grumes, charpentes, sciages, étaux, bois de chauffage, cotrets, brigauts, raies, lattes, bardeaux, moyeux, jantes, perches, échalas, ou marchandises similaires.

Le taux de 0 fr. 05 par tonne et par distance sera appliqué de la même manière aux bois de 2e catégorie qui sont : les fagots, bourrées, margottins, souches, harts, écorces, débris et bois courts.

Nous ne proposons pas d'étendre ce tarif aux marchandises embarquées sur les ports au-dessous de Queu d'Ham, mais nous insistons vivement pour que l'Administration nous soumette dans le plus bref délai un projet de tarif applicable sur le surplus du canal. Les bois de Bourneville et de Marcuil, qui sont à 1 kilomètre de Queu d'Ham, payeront-ils 0 fr. 18 c. quand ceux de Queu d'Ham payeront 0 fr. 065 ? Cela ne paraît pas possible, et nous croyons savoir d'ailleurs que le régime des remises était étendu par la Compagnie Hainguerlot jusqu'à ces deux ports et même jusqu'à Lizy. Cela se conçoit parfaitement, car le tarif de 0 fr. 18 c., qui produit 3 fr. 42 c. par tonne, est exorbitant; c'est presque un droit prohibitif. En effet, les circonstances économiques sont loin d'être les mêmes aujourd'hui qu'à l'époque où ce droit fut établi. En ce temps-là, les habitants des petites communes, surtout dans les pays

de bois, vivaient très-isolés, un peu sauvages et sans grands besoins. En fait de chauffage, le bois mort ramassé par les femmes suffisait. Aujourd'hui, les paysans, et il faut s'en féliciter, ne veulent plus de bois mort, mais du bon bois, et ils ont de l'argent pour en acheter ; et telle région boisée qui n'avait jadis que la grande Ville pour absorber sa production, trouve actuellement dans son voisinage le placement de la moitié de cette production, quelquefois davantage, et n'aqu'une portion de ses bois de chauffage à diriger sur Paris; il en est de même pour le charbon, les planches, madriers, etc. Dans ces conditions, le canal de l'Ourcq est obligé de compter avec la consommation locale ; si les droits sont trop élevés, il restera plus de marchandises dans le pays et le trafic baissera. Il y a là tout un ordre d'idées dont il faudra tenir compte en établissant le tarif général du canal, et que nous recommandons à l'attention de l'Administration, en la priant de nous présenter le plus tôt possible ce tarif général, et non-seulement le tarif des bois, mais celui des autres denrées.

Nous ferons remarquer que le tarif soumis à notre approbation ne visait que les bois amenés à La Villette, c'est-à-dire faisant le parcours entier du canal ; nous avons pensé qu'il était convenable d'appliquer ce tarif à toutes destinations, avec cette réserve cependant, qu'il ne serait jamais moins perçu que pour huit distances ; cette réserve s'explique facilement quand on réfléchit que l'usage du canal comporte des facilités de chargement et de déchargement, et que le service rendu ne doit pas être calculé uniquement sur la longueur du parcours. En admettant le minimum de huit distances, une tonne de bois ne paiera pas moins de 52 centimes pour la 1re catégorie et 40 centimes pour la 2e, si faible que soit la distance parcourue.

Nous devons, en terminant ce rapport, appeler l'attention de l'Administration sur la manière dont la compagnie du Nord exploite le petit embranchement de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches. N'ayant pas d'intérêt à satisfaire les négociants qui veulent amener leurs bois de Villers-Cotterets au canal, et désirant, au contraire,

conserver le trafic de ces bois sur la ligne ferrée, la compagnie du Nord apporte mille entraves au service de cet embranchement. Il n'y a pas un marinier, il n'y a pas un négociant qui ne fasse à ce sujet des réclamations incessantes. L'Administration municipale constate dans ses rapports ce qu'il y a de fâcheux dans cet état de choses ; nous désirons vivement que l'autorité légitime de la Ville de Paris, aujourd'hui propriétaire du canal, s'exerce en faveur des intéressés, pour sauvegarder leurs intérêts en même temps que les siens propres. Elle devra pour cela réclamer la rigoureuse application du règlement et du cahier des charges.

Paris, le 12 juin 1877.

Le rapporteur,
DESOUCHES aîné.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire, en date du 5 juin 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine soumet à son approbation de nouveaux tarifs pour les droits de navigation à payer sur la rivière d'Ourcq supérieure et sur le canal, applicables au transport des bois provenant de la forêt de Villers-Cotterets et des environs;

Vu le rapport du Directeur des eaux et des égouts, ensemble le plan de la forêt ;

Délibère :

Il y a lieu d'adopter les tarifs ci-après, pour les droits de navigation applicables au transport, par la rivière d'Ourcq supérieure et le canal, des bois provenant de la forêt de Villers-Cotterets et des environs.

I. Bois déposés aux gares de Vaumoise et de Longpont, amenés au Port-aux-Perches par le chemin de fer et transportés par le canal.

1re catégorie, savoir : Sciages durs et blancs, lattes, bardeaux, bois de chauffage, cotrets et brigauts, bois en grume, charpente, étaux, moyeux, jantes, perches, échalas et marchandises assimilables, 0 fr. 045 par tonne et par distance.

2e catégorie, savoir : Fagots, bourrées, margotins. écorces, harts, souches, racines, bois cassés, débris et bois courts et marchandises assimilables, 0 fr. 03 par tonne et par distance.

II. Bois provenant :

1° De Villers-Cotterets, Pavé-Neuf et autres ports du petit chemin de fer ;

2° Du Port-aux-Perches et de Queu d'Ham ou tout autre point entre ces deux ports et transportés par le canal.

1re catégorie, 0 fr. 065 par tonne et par distance.

2e catégorie, 0 fr. 05 id. id.

Les distances continueront à être décomptées d'après le bornage actuel.

Si le parcours effectué sur le canal est inférieur à 8 distances, il sera néanmoins perçu la taxe afférente à 8 distances.

Les tarifs actuellement en vigueur sont maintenus pour tous les bois d'autres provenances circulant sur le canal de l'Ourcq.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 3211.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.
1877.

RAPPORT

Présenté par M. Murat, *au nom de la* 7e *Commission* (1), *sur une demande de crédit supplémentaire de* 400,000 *francs présentée par M. le Préfet de Police, pour faire face aux charges de la Caisse des retraites des employés de son administration.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1877.)

Messieurs,

Le crédit demandé pour solder le compte des pensions de l'exercice 1876 a soulevé des observations qui ont amené M. le Préfet de Police à vous présenter successivement trois mémoires.

Le premier, en date du 29 décembre 1876, vous fait part de la situation de la Caisse des retraites des employés de son administration et de ses ressources pour l'exercice 1876.

La 7e Commission (*Domaine de la Ville, Préfecture de Police*) est composée de MM. Ferré, *Président;* Potier, *Vice-Président;* Mathé, *Secrétaire;* Binder, Castagnary, Cléray, Dumas, Forest, Ernest Lefèvre, Levraud, Marais, Métivier, Murat, Réty.

La somme à payer pour le service des pensions aux employés retraités, s'élèvera pour l'exercice 1876 à..... 1,791,370. 44

Pour faire face à cette dépense voici les ressources dont on peut disposer:		
1° Ce que possède en propre la dite Caisse en rentes 3 °/o, soit un revenu de.....	5,700. »	
2° Les retenues aux employés..	700,000. »	
3° Les retenues pour peines disciplinaires et pour congés.	9,000. »	
4° Annulation d'arrérages.....	35,000. »	
5° La subvention de la Ville de Paris, fixée actuellement à...	1,000,000. »	
6° Et enfin celle du Département qui est de.....	1,000. »	
	1,750,700. »	
Il faut y ajouter le solde disponible sur l'exercice 1875, qui s'élève à.....	37,014. »	
TOTAL.....	1,787,714. »	1,787,714. »
Laissant un écart en moins de..		3,656. 44

dont il n'est pas nécessaire de se préoccuper.

De cette sorte de bilan de la Caisse de retraites, il ressort que la subvention de 600,000 fr. inscrite au budget ne suffit pas, et qu'il y a lieu de vous demander une nouvelle somme de 400,000 fr., ce qui élèvera la subvention annuelle à un million.

C'est une augmentation de 100,000 fr. sur le budget de 1875.

Cette augmentation est la conséquence naturelle du nombreux personnel employé au service actif de la Préfecture de Police et de la mise à la retraite d'un certain nombre d'employés pour suppression d'emplois.

M. le Préfet de Police vous propose de prendre cette somme, par voie de virement, sur le chap. III, Police municipale, art. 1er, Traitements. Il prévoyait à cette époque, qu'en fin d'exercice 1876, il resterait disponible, sur ce chapitre, une somme dépassant 500,000 fr. On peut donc faire attribution de la somme de 400,000 fr., qui est nécessaire pour le service des pensions, sur ce qui est reconnu disponible, et de cette manière ne pas augmenter le budget des dépenses.

Nous ne voulons aujourd'hui entrer dans aucun développement sur l'organisation de la Caisse des pensions; déjà, antérieurement, plusieurs de nos collègues et nous-même, avons appelé l'attention du Conseil sur la situation anormale de cette institution.

Quant aux charges qu'elle supporte actuellement, nous ne pourrions que répéter ce qui a été dit et discuté par le Conseil dans sa séance du 27 mars dernier, à propos de la demande d'abrogation du décret du 13 décembre 1870, par M. le Préfet de la Seine, proposition adoptée, conformément aux conclusions de M. Morin, rapporteur. Il devient donc inutile de provoquer une nouvelle discussion sur le fond de la question.

Par un second mémoire, en date du 19 mars 1877, M. le Préfet de Police, prévoyant la prochaine clôture du budget de l'exercice 1876, vous propose de porter ladite somme de 400,000 fr. dans le budget de report 1876-1877, chap. XXII, art. 1er, d'où elle sera distraite pour être portée au crédit de l'art. 1er du chap. XVII, exercice 1877.

Votre 7e Commission a entendu M. le Préfet de Police au sujet des démarches faites auprès du Ministère de la Guerre, en vue du temps passé sous les drapeaux. Elle a eu communication d'une

correspondance échangée entre M. le Ministre de la Guerre et M. le Ministre de l'Intérieur. Il en résulte que les deux administrations sont absolument opposées à la demande de M. le Préfet de Police.

Cependant, M. le Préfet de Police, d'accord avec le Conseil, ne renonce pas à agir pour obtenir que chacun prenne équitablement sa part, au lieu de laisser toute la charge au compte de la Ville de Paris.

Voici le troisième mémoire qu'il a adressé au Conseil, à la date du 28 mai dernier :

MESSIEURS,

Le 19 mars dernier, j'ai eu l'honneur de vous renouveler la demande que je vous avais adressée le 30 décembre précédent, pour m'autoriser à prélever sur les fonds disponibles du chapitre des appointements de la Police municipale la somme de 400,000 fr., nécessaire pour solder l'excédant de dépense de la Caisse des retraites des employés de la Préfecture de Police, pendant l'exercice 1876. Je viens, Messieurs, vous rappeler de nouveau cette affaire qui est devenue extrêmement urgente.

A plusieurs reprises, vous vous êtes préoccupés de l'accroissement des charge de la Caisse des retraites de mon Administration ; j'ai dû étudier attentivement cette situation et je compte vous soumettre très-prochainement les mesures qui me paraissent devoir y remédier.

Déjà, en ce qui concerne la rémunération des services militaires, M. le Ministre de l'Intérieur a établi un projet de règlement destiné à fixer la part contributive de l'État dans le payement des pensions des anciens militaires admis dans les services de la Préfecture de Police, en vertu de la loi du 24 juillet 1873. — Ce règlement, qui doit être à la fois applicable à la Préfecture de Police, à la Préfecture de la Seine et aux administrations qui en dépendent, vous sera transmis prochainement par mon collègue, M. le Préfet de la Seine.

Je crois, Messieurs, qu'il y a dans un autre ordre d'idées, quelque chose de plus à faire en ce qui concerne les pensions des employés du Service de la police municipale.

L'art. 4 du décret du 23 novembre 1857, relatif aux pensions des employés de ce service, porte :

« Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les servi-
« ces dans la police municipale pour établir le droit à la pension et sont comptés
« pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services dans la
« police municipale soit de 10 ans au moins. »

C'est cette disposition qui, certainement, est l'une des causes actuelles de l'accroissement de la dépense des pensions.

Un grand nombre des employés de la police municipale sont entrés dans ce Service après avoir passé 10 ou 15 années sous les drapeaux; non-seulement la liquidation de leurs années de services militaires tombait à la charge du fonds de pensions, mais, de plus, ces agents obtenaient, après peu d'années passées dans la police municipale, le droit à la pension, et ils ne subissaient, par conséquent, que pendant une durée relativement assez courte, les retenues imposées sur leur traitement au profit de la Caisse des retraites.

J'ai l'intention, Messieurs, tout en maintenant à 25 années le temps de service nécessaire aux agents pour acquérir le droit à la pension, d'exiger de ceux qui seront admis, à l'avenir, une durée minimum de 20 années de service dans la police municipale.

J'ai eu aussi la pensée de vous demander d'attribuer aux gardiens de la paix une haute-paie à l'ancienneté. Je suis convaincu que cette amélioration de situation aurait un double avantage : celui de conserver le plus longtemps possible en activité et dans l'intérêt même du service, des hommes disciplinés et expérimentés, et de plus celui d'atténuer les charges de la Caisse de retraites en retardant pour ces agents le moment où ils feraient valoir leurs droits à la pension.

Je vous adresserai prochainement mes propositions pour l'application de ces diverses mesures; mais je vous prie, Messieurs, de vouloir bien ne pas surseoir davantage à délibérer sur l'objet de ma demande du 19 mars dernier.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Le Préfet de Police,

Signé : F. Voisin.

Ce mémoire indique un commencement d'études, dans le sens des réclamations du Conseil municipal qui, depuis cinq années, demande à l'Administration qu'elle veuille bien proposer des réformes pour diminuer les charges de la Caisse des retraites.

Nous croyons devoir engager le Conseil à prendre acte de celles qui nous sont annoncées dans le susdit mémoire.

Sous la réserve de l'examen auquel le Conseil municipal aura à procéder sur ces propositions, votre 7e Commission vous propose d'approuver le projet de délibération qui vous est soumis et par lequel une somme de 400,000 fr. nécessaire au service de la Caisse de retraites des employés de la Préfecture de Police sera prise par voie de virement sur le chap. XXII, titre III, art. 1er du budget de report 1876-1877 (Police municipale. — Traitements).

Paris, le 28 juin 1877.

Le Rapporteur,

CH. MURAT.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil :

Vu les mémoires en date des 29 décembre 1876, 19 mars et 28 mai 1877, par lesquels M. le Préfet de Police expose que la situation de la Caisse des retraites des employés de la Préfecture de Police fait ressortir, à la fin de l'exercice 1876, un excédant de dépense de 400,000 fr. et propose de couvrir cet excédant au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur la portion disponible du crédit ouvert en 1876 pour les traitements des employés de la police municipale, chap. III;

Attendu qu'en raison de la clôture de l'exercice 1876, cette portion de crédit a dû être rattachée au chap. XXII, § 3, art. 1er du budget de report de 1876-1877;

Délibère :

Le crédit inscrit à l'art. 1er du chap. XVII, au budget de la Préfecture de Police (subvention au fonds de pensions des employés), exercice 1877, est porté de 600,000 fr. à un million.

Cette somme sera prélevée sur le crédit inscrit au chap. XXII, § 3, art. 1er du budget de report 1876-1877 (Police municipale. — Traitements).

Typ. Ch. de Mourgues Frès. — 3411.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. CLAMAGÉRAN, *au nom de la Commission spéciale* (1) *chargée d'examiner le projet de cahier des charges du bail de la voirie de Bondy.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1877.)

MESSIEURS,

L'histoire de la voirie de Bondy est une de celles qui montrent avec le plus de clarté combien est lente la marche du progrès quand, par la force des choses ou par la nature des institutions, l'initiative individuelle fait défaut et que l'opinion publique, privée de ses organes nécessaires, n'intervient pas pour stimuler l'action administrative. Au commencement du siècle, l'opinion publique était

(1) Cette Commission est composée de MM. Bonnet-Duverdier, *Président;* Bonnard, *Secrétaire;* Clamageran, *Rapporteur;* Delattre, Deligny, Yves Guyot, Harant, de Heredia, Potier, Vauthier.

engourdie; la France s'était donné un maître qui pensait pour elle; les affaires municipales étaient, comme tout le reste, entre les mains du pouvoir exécutif. D'autre part, nul ne songeait alors à exploiter les matières de vidange par les seules forces de l'industrie privée ; il n'existait pas de voiries particulières ; il n'y avait qu'une voirie municipale, voirie tristement célèbre, établie à Montfaucon. Or, Montfaucon était situé à cinq cents mètres du mur d'octroi construit sous Louis XVI, sur l'emplacement délimité aujourd'hui par la rue de Meaux, la rue Secretan et le parc des Buttes-Chaumont. Ses infiltrations empoisonnaient les puits du faubourg du Temple. Dès 1805, il fut question de transférer la voirie plus loin. Le projet n'eut pas de suite. En 1817, une ordonnance royale du 9 juin autorisa la Ville de Paris « à disposer de trente hectares dans la forêt de Bondy pour y placer la voirie dite de Montfaucon ». Cette ordonnance resta à l'état de lettre morte pendant vingt-trois ans. Elle reçut un commencement d'exécution en 1840, mais c'est seulement en 1849, sous la seconde République, après un délai de trente-deux ans, qu'elle fut pleinement exécutée. C'est à cette date en effet qu'on supprima Montfaucon et qu'on créa le dépotoir de La Villette, d'où, par une conduite souterraine de huit à neuf mille mètres, les matières liquides sont refoulées sur Bondy ; les matières épaisses sont transportées en tonneaux par le canal de l'Ourcq.

Le premier bail de la voirie de Bondy remonte à 1843. Il avait eu lieu à la suite d'une adjudication et donnait, dit-on, à la Ville, un revenu de 500,000 fr. Tous les autres baux, à partir de 1852 jusqu'à 1869, furent concédés directement par simples arrêtés préfectoraux, d'abord à la Compagnie Houdart, puis à la Compagnie Richer et à la Compagnie Lesage, cessionnaire de la Compagnie Richer en 1868. La redevance varia : elle était d'abord de 65 centimes par mètre cube, puis elle monta à 85 centimes et à 1 franc, pour descendre à 80 centimes. Les apports de 1869 ayant été de 608,000 mètres cubes, la somme totale de la redevance montait à 486,000 fr. Le traitement

des matières, malheureusement, ne varia pas. On appliquait à Bondy les anciens procédés de Montfaucon : entassement des matières d'arrivage dans les bassins ; au bout d'un certain temps, écoulement des liquides à l'égout et à la rivière ; au bout de plusieurs années, transformation des matières solides en poudrette par le séchage à l'air libre.

Ces procédés avaient un triple inconvénient : 1° ils laissaient perdre la richesse ammoniacale des liquides ; 2° ils donnaient lieu à une fermentation putride et à des émanations nauséabondes ; 3° ils permettaient l'accumulation au fond des bassins d'un stock qui devait être plus tard un embarras pour la ville. Pouvait-on, à cette époque, leur substituer des procédés meilleurs ? L'affirmative n'est pas douteuse. Le traitement des urines par l'acide sulfurique, indiqué dès 1835 par M. Payen, avait été l'objet d'un brevet d'invention pris par notre collègue, M. Mallet, en 1848; divers modes d'application avaient été expérimentés ; M. Humbert avait présenté, pour la fabrication simultanée de la poudrette et du sulfate d'ammoniaque, un projet qui donna lieu, en 1860, à un rapport favorable de M. l'Ingénieur des mines Meugy. Les nouveaux procédés ne furent appliqués que très-tard et d'une manière très-incomplète à Bondy. Jusqu'en 1858, toutes les améliorations furent repoussées par les concessionnaires. D'où venait cette résistance ? M. le Directeur des eaux et égouts, dans sa notice historique, l'explique en termes très-nets. « La Compagnie Richer, dit-il, tenait systématiquement aux procédés usités ; c'était un moyen de se maintenir indéfiniment à la voirie ; elle savait qu'avec le stock on ne pouvait procéder à une adjudication régulière du bail. » Elle se décida cependant, après avoir obtenu le renouvellement de son bail pour neuf ans, à tenter quelques essais. Elle employa sur une petite échelle le procédé Figuera d'abord, et ensuite le procédé Marguerite. Elle traita ainsi un sixième, et dans les dernières années de son exploitation, un tiers à peine des arrivages. De 1858 à 1870, la

moyenne des produits en sulfate d'ammoniaque est de 950,900 kilos, ce qui correspond à 118,862 mètres cubes de vidanges, c'est-à-dire à un cinquième des apports, qui s'élevaient alors à environ 600,000 mètres cubes par an.

Durant cette longue période qui s'écoule de 1852 à 1859, l'inertie de l'Administration en face des résistances des concessionnaires est un fait qui serait de nature à provoquer l'étonnement si nous ne savions, par des exemples bien autrement graves, tirés de l'ordre civil et militaire, ce que recèlent de faiblesse réelle les gouvernements qu'on appelle forts parce qu'ils se sont affranchis des scrupules de la conscience et du contrôle de la nation. Aucune prescription hygiénique ne fut imposée aux Compagnies à l'époque du renouvellement des baux, ni en 1852, ni en 1855, ni en 1858, ni même en 1867. Un rapport, rédigé en 1865 par l'éminent ingénieur qui est devenu depuis directeur des eaux et égouts, fut enterré dans les cartons administratifs, absolument comme les rapports du colonel Stoffel. Ce rapport dénonçait le mal et proposait le remède. Il ne sortit de l'obscurité qu'en 1869. Les circonstances semblaient favoriser un changement de système. La Compagnie Lesage avait succédé à la Compagnie Richer. Elle avait appliqué avec succès dans une voirie particulière, à Billancourt, des procédés qui ont pu être dépassés depuis, mais qui constituaient alors un immense progrès. Son habile directeur, M. d'Hubert, était en relations avec les ingénieurs de la Ville, et ses vues se trouvaient conformes aux leurs. Le bail dont elle avait pris la suite expirait au 31 décembre 1869. Un nouveau bail fut préparé. Pour la première fois, des clauses protectrices de la salubrité publique étaient imposées : le stock devait être épuisé en douze ans, les arrivages reçus dans des bassins clos et couverts, les liquides traités en vingt-quatre heures, les solides en un mois, les gaz dégagés par le traitement des matières devaient être brûlés. L'affaire était prête ; elle allait être soumise à cette Commission qu'on déco-

rait du nom de Conseil municipal. Elle fut retirée le 15 décembre 1869 par le préfet, M. Haussmann, et, comme le dit très-bien la notice historique déjà citée, « le désarroi de la voirie commença. » Nous ne nous chargeons pas d'expliquer la cause de ce retrait. Était-ce le remords d'avoir, pendant dix-sept ans, dérogé au principe de l'adjudication, et le désir d'y revenir? Était-ce la crainte des réclamations d'un concurrent de la Compagnie Lesage qui jouait un rôle considérable dans la presse impérialiste? Ou bien le préfet vaincu, sentant sa chute prochaine, voulait-il purement et simplement laisser à son successeur l'honneur et le péril d'une solution définitive? Quoi qu'il en soit, le retrait eut lieu et la Compagnie Lesage resta provisoirement à Bondy, sans bail, c'est-à-dire à titre précaire, mais aussi avec une liberté d'allures à peu près illimitée. On lui laissa la faculté de traiter, sans redevance, ce qu'elle pourrait des liquides et de rejeter le reste à la Seine. Les solides devaient être entassés dans les bassins.

II

Le successeur de M. Haussmann, avec l'imprévoyance qui caractérise les administrateurs de cette période néfaste, dédaigna de s'occuper de Bondy. Six mois après l'arrivée aux affaires du ministère Grammont-Ollivier, la guerre éclata. La nécessité imposa le maintien d'une situation que la négligence avait créée. L'année suivante, la paix étant rétablie et Paris mis en possession d'un Conseil municipal élu, la question de Bondy fut reprise. Le bail préparé en 1869 fut présenté au Conseil le 22 août 1871 et une Commission spéciale nommée pour l'examiner. Après dix-sept

séances, dont la première eut lieu le 30 août 1871 et la dernière le 9 janvier 1872, la Commission se prononça en faveur de la mise en adjudication, qui fut votée le 5 février et retardée en fait jusqu'au 1er juillet. Dans l'intervalle, le stock laissé par la Compagnie Lesage lui avait été payé conformément aux prévisions de son bail. Les résultats de l'expertise avaient été très-critiqués au sein de la Commission. On avait tenu compte à la Compagnie non-seulement de la valeur intrinsèque des matières, mais encore des bénéfices que la Compagnie aurait pu en tirer, si elle les eût traitées et vendues. Une contre-évaluation faite par M. Dupuy réduisait à 1,483,551 fr. au lieu de 1,797,618 fr. la somme réellement due par la Ville. Mais la Compagnie Lesage avait pris ses précautions : le procès-verbal d'expertise dressé par un de ses agents et par un agent de la Ville avait été approuvé sans réserve par M. Chevreau, préfet de la Seine, le 19 avril 1870. La Commission dut s'incliner.

Les principaux traits du cahier des charges de 1872 peuvent se résumer ainsi : la durée du bail était de quinze ans ; les matières fraîches devaient être reçues et traitées dans des bassins ou vases clos et couverts, les gaz brûlés ; les eaux résiduaires désinfectées (mais on ne déterminait point la quantité de matières fermentescibles qui pourrait être tolérée) ; le traitement du stock était soumis aux mêmes conditions à partir de la deuxième année du bail ; il devait être achevé dans le délai de deux ans ; la redevance était proportionnelle au cubage des matières fraîches ; le prix du stock fixé à l'avance à 1,281,534 fr., payables au fur et à mesure de l'extraction — la diminution des arrivages au-dessous de 200,000 mètres cubes et l'appauvrissement des matières étaient prévus ; l'adjudicataire pouvait demander la résiliation avec indemnité dans chacun de ces cas ; — le cautionnement était de 500,000 fr.

L'adjudication eut lieu le 1er juillet 1872 au profit de la Compagnie anglaise Newcomen et Calender qui avait offert une redevance de 6 fr. 07 c. par mètre cube. Vous vous rappelez que la plus

forte redevance obtenue jusque-là était de 1 fr. C'était un succès colossal, mais inquiétant par son excès même, analogue à ces hausses insensées que la fièvre de la spéculation produit quelquefois sur certaines valeurs de Bourse. Comme le prévoyaient les hommes de bon sens, la Compagnie anglaise échoua. Son échec tenait à des causes qu'il importe de bien apprécier : 1° l'énormité de la redevance ; 2° l'insuffisance du procédé Donchell (filtrage des eaux vannes à travers les couches d'un mélange de tourbe et d'argile carbonisées) procédé sur lequel on s'était fait d'étranges illusions et qui dut être remplacé à grands frais par les appareils Kuentz ; 3° le délai trop court accordé pour le traitement du stock ; 4° enfin, dans une certaine mesure, la baisse des arrivages qui, de 513,000 mètres cubes en 1872 étaient descendus à 422,000 en 1873. Le 1er octobre 1873, la Compagnie Pattison succéda à la Compagnie Newcomen ; mais bien que la redevance eût été abaissée en sa faveur, sans adjudication nouvelle, à 2 fr. 50 c. par mètre cube, elle ne put tenir ses engagements. Elle quitta Bondy par ordre de justice, le 19 janvier 1875. Elle laissait la voirie dans un triste état : la moitié des bassins de droite était démolie, les autres bassins remplis de liquide ; on se trouva dans la nécessité de verser à la Seine le trop plein et, chose plus grave, les matières d'arrivage. D'un autre côté, elle avait payé à la Ville, y compris le cautionnement, 2,792,810 fr., somme énorme qui représentait, pour dix-huit mois, le produit de près de six années (5 ans et 8 mois) sur le pied du dernier bail consenti à la Compagnie Lesage. En définitive, l'adjudication de 1872 avait été avantageuse pour la Ville, au point de vue financier. Malheureusement, elle jeta le trouble dans les esprits et rendit pour longtemps impossible la solution régulière de la question de Bondy.

Une commission spéciale, composée en partie de membres du Conseil municipal et en partie d'ingénieurs de la Ville, fut chargée de préparer une nouvelle adjudication. Elle tint dix-sept séances

du 8 janvier au 4 juin 1875. Elle visita l'usine de Billancourt et constata que le degré de pureté ou d'impureté des eaux résiduaires versées dans la Seine ne pouvait être vérifié, les tuyaux de conduite étant strictement fermés. Elle entendit un grand nombre de vidangeurs et de fabricants d'engrais. Elle examina avec beaucoup de soin divers systèmes : le monopole, la participation aux bénéfices, la redevance progressive croissant ou décroissant d'après la quantité annuelle des apports. Préoccupée de la baisse des arrivages qui, de 422,000 mètres cubes en 1873, étaient tombés à 393,000 en 1874, elle crut que la voirie de Bondy ne pouvait prospérer qu'entre les mains d'un gros vidangeur. La perspective du syndicat des vidangeurs, qu'on annonçait dès cette époque comme imminent, l'effrayait. Elle ne voulut pas aller cependant jusqu'à concéder le monopole que M. d'Hubert demandait au nom de la Compagnie Lesage, mais elle écarta toutes les solutions qui convenaient aux fabricants d'engrais, par exemple la participation aux bénéfices, et rédigea le cahier des charges de telle manière qu'il ne pût être accepté par une personne étrangère à l'industrie de la vidange.

Voici en effet quelles étaient les clauses essentielles du cahier des charges arrêté le 5 mai 1875 : Avant l'adjudication, chacun des concurrents devait remettre un mémoire indiquant les procédés et les prix de vidange qu'il appliquerait s'il était vidangeur ; ces mémoires devaient être appréciés par une commission administrative instituée au Luxembourg (Bureau des eaux et égouts) ; — le cautionnement était de 500,000 fr.; il devait être versé tout entier avant l'adjudication ; — la durée du bail était de vingt ans ; le stock devait être traité dans un délai de dix ans et payé jusqu'à concurrence de 1,700,000 fr. au fur et à mesure de l'extraction des bassins ; — le traitement des apports journaliers était soumis aux mêmes conditions qu'en 1872 ; seulement on imposait un délai de douze jours et on fixait un *maximum* de 300 grammes par mètre cube pour l'azote des eaux résiduaires ; — la redevance annuelle n'était ni pro-

portionnelle ni progressive, mais fixe; — une disposition secrète contenue dans un pli cacheté, déterminait le *minimum* de la redevance exigible sous peine de nullité.

L'adjudication eut lieu le 31 mai 1875. La Compagnie Lesage voulait absolument le monopole. Elle ne se présenta pas, et comme le cahier des charges avait été fait en vue d'elle seule ou d'un syndicat de vidangeurs qui ne s'était pas formé, l'adjudication ne donna aucun résultat.

Pendant plusieurs mois la question de Bondy resta en suspens. Des procédés nouveaux, imaginés par M. Knab, pour le traitement des matières fraîches, furent expérimentés. Nous n'avons pas à apprécier ici la valeur de ces procédés. A tort ou à raison, les ingénieurs de la Ville n'en furent pas satisfaits et l'Administration se décida à traiter avec la Compagnie Lesage ; mais la Compagnie Lesage était fermement résolue à ne se charger de Bondy qu'à condition d'obtenir le monopole des vidanges. On était trop engagé pour reculer. L'idée d'un monopole de fait, sinon de droit, perçait déjà, nous l'avons vu, dans le cahier des charges de 1875. On ne fit en 1876 que suivre la pente sur laquelle on avait glissé l'année précédente ; seulement cette fois, on la suivit jusqu'au bout. Le projet de traité présenté le 9 mars au Conseil municipal conférait en effet à la Compagnie Lesage le droit exclusif de faire la vidange dans l'enceinte de Paris. La durée du bail était de vingt ans; la redevance annuelle d'un million, pour les vidanges et pour la voirie de Bondy; le cautionnement de 300,000 fr.; le stock devait être enlevé en huit ans, avec prime de 50,000 fr. pour chaque année en moins; les arrivages devaient être traités dans le délai de quinze jours, les eaux résiduaires complétement désulfurées et épurées jusqu'à concurrence de 300 grammes d'azote par mètre cube, « sauf interdiction par la Préfecture de Police des moyens nécessaires pour arriver à ce résultat. » Le projet fut renvoyé à la Commission des eaux et égouts qui présenta son rapport cinq mois après, au mois d'août 1876.

Vous avez tous présent à l'esprit le remarquable rapport de M. Lauth, travail consciencieux et riche en renseignements de toutes sortes, qui ne sont pas moins utiles pour les adversaires que pour les partisans de la solution proposée. Il était impossible de défendre avec plus de vigueur et d'habileté la thèse du monopole :

..... Si Pergama dextrâ
Defendi possent, etiam hâc defensa fuissent.

Vous vous rappelez également les débats qui eurent lieu au sein du Conseil, les 21 et 24 octobre. Les partisans du traité soutenaient, d'une part, qu'il était impossible avec les règlements actuels d'améliorer le système des vidanges ; d'autre part, que l'approvisionnement de Bondy n'était pas assuré, qu'il avait beaucoup baissé depuis quelques années, qu'un syndicat des vidangeurs pourrait le réduire à néant, qu'il en résulterait un monopole de fait et que dans de pareilles conditions l'adjudication courait risque d'échouer une seconde fois ; et enfin, ils insistaient sur la redevance annuelle d'un million qui devait être payée à la Ville par la Compagnie concessionnaire. Les adversaires répondaient qu'avec les règlements actuels on pouvait imposer aux vidangeurs, au nom de la salubrité publique, des procédés perfectionnés, que si ces règlements étaient insuffisants on en obtiendrait facilement de plus efficaces de l'autorité supérieure, que, pour constituer un monopole, il fallait une loi; que cette loi pouvait être repoussée soit par la Chambre des députés, soit par le Sénat; que le monopole nuirait au progrès de l'industrie; qu'il y avait là une dérogation dangereuse aux principes de droit commun ; que la nécessité absolue de cette dérogation n'était pas démontrée ; que l'adjudicataire, si le cahier des charges ne lui imposait pas des conditions trop onéreuses, saurait bien, comme tous les autres industriels, s'assurer de son approvisionnement; que la question de Bondy était surtout une question de salubrité et d'hygiène ; que le point de vue financier devait être subordonné à des considérations d'un ordre plus élevé ; que la redevance annuelle d'un million, impliquant une hausse du tarif des vidanges n'était au fond qu'une

taxe sur les habitants de Paris, et une taxe très-peu conforme aux règles de l'équité contributive, puisqu'elle n'était proportionnelle, ni à la dépense, ni au revenu des contribuables.

Le projet de traité avec la Compagnie Lesage, présenté par l'Administration et approuvé par la Commission des eaux et égouts, fut rejeté par le Conseil municipal, dans la séance du 24 octobre 1876, à la majorité de 45 voix contre 17. Conformément au vœu du Conseil, l'Administration prépara un nouveau cahier des charges qui fut présenté au Conseil le 28 décembre. La Commission des eaux et égouts déclarant qu'elle persistait dans ses conclusions, qu'elle ne pouvait croire à la réussite de l'adjudication et qu'elle s'abstiendrait; une Commission spéciale fut nommée le 20 janvier 1877. Cette Commission a tenu dix-sept séances depuis le 25 janvier jusqu'au 15 juin. Elle vous présente aujourd'hui par l'organe de son rapporteur, un nouveau cahier des charges qui modifie quelques dispositions importantes du projet préparé par l'Administration.

III.

Notre première préoccupation a été de connaître exactement l'état actuel de la voirie de Bondy. Dans ce but nous avons visité les lieux en compagnie de M. Belgrand, directeur des eaux et égouts, de M. Buffet, ingénieur de la Ville, de M. Duval, préposé au dépotoir de La Villette, et de MM. Schlœsing, Clœtz et L'Hôte, chimistes chargés d'expertiser les matières du stock.

Vous savez que la voirie de Bondy est située au nord-est de Paris, le long du canal de l'Ourcq, sur des terrains assez perméables, au milieu d'un bois fort éclairci depuis quelques années, à une distance

de huit kilomètres du mur d'enceinte et à seize ou dix-sept cents mètres du groupe d'habitations le plus proche. Malgré l'inconvénient de la perméabilité des terrains, la situation de la voirie n'est pas mauvaise. Elle est évidemment meilleure que celle des voiries particulières d'Aubervilliers, de Maisons-Alfort, de Montrouge et de Billancourt. La voirie d'Aubervilliers est au nord, mais à trois kilomètres du mur d'enceinte. Les autres sont encore plus rapprochées de Paris, et de plus elles se trouvent au sud-est, au sud et au sud-ouest, ce qui augmente l'énergie malfaisante de leurs émanations. Ce qui importe, ce n'est pas de déplacer notre voirie municipale, c'est de la transformer.

L'espace occupé par la Ville à Bondy est de 28 hectares, dont 23 consacrés à la voirie proprement dite, qui est séparée du canal de l'Ourcq par une bande de 5 hectares appelée « Bois de la réserve. » Un embranchement du canal coupe la voirie en deux. A droite et à gauche s'étendent les bassins et les séchoirs. Entre le bois de la réserve et les bassins de droite sont établis des appareils pour le traitement des matières fraîches appartenant à MM. Lair, Kuentz et Bilange. Les bassins sont au nombre de huit, de grandeur inégale. Au mois de février, ils étaient pleins et contenaient environ 190,000 mètres cubes de matières fraîches et liquides. C'est là ce qui constitue le stock. Une expertise récente faite par MM. Schlœsing, Clœtz et L'Hôte a constaté que les liquides, exposés depuis longtemps à l'air, avaient perdu la plus grande partie de leur richesse ammoniacale, et qu'ils étaient sans valeur au point de vue industriel. Ordre a été donné de les refouler sur la conduite de retour et de les écouler en Seine par le grand collecteur de Saint-Denis. Au 30 avril dernier, on avait écoulé ainsi plus de 29,000 mètres cubes. Il en restait environ 70,000 à écouler. Tant que l'écoulement ne sera pas complet, il sera difficile de donner au juste le cubage des matières pâteuses susceptibles d'être transformées en engrais. Une note de l'Administration, en date du 30 avril, l'évalue d'une manière approximative à 90,500

mètres contenus dans les bassins et 11,000 mètres sur les séchoirs, en tout 101,500 mètres cubes.

Quelle est la valeur de ces matières? Les experts désignés par l'Administration, d'accord avec votre Commission spéciale, n'ont analysé encore qu'un seul échantillon. Cet échantillon exceptionnellement riche, a donné 80 à 83 °/o d'eau, 17 1/2 °/o de résidu fixe dans la matière desséchée, 5 °/o d'azote et 9 à 10 °/o d'acide phosphorique immédiatement assimilable. Converti en poudrette, en y ajoutant 30 °/o d'eau, le résidu analysé fournit 3 1/2 d'azote et 6 1/2 d'acide phosphorique pour 100 kilos. Si l'on estime l'azote à 2 fr. et l'acide phosphorique à 75 centimes, prix qui peuvent être considérés comme étant un peu au-dessous de la moyenne, on arrive à près de 12 fr. les 100 kilos, soit 9 fr. 17 c. l'hectolitre comble et 7 fr. 88 c. l'hectolitre ras. Le stock tout entier vaudrait d'après cette expertise environ 1,200,000 fr. Nous sommes loin, vous le voyez, des 1,800,000 fr. payés en 1872 à la Compagnie Lesage. Et encore, pour atteindre ce chiffre, il faut supposer que toutes les matières pâteuses soient aussi riches que l'échantillon analysé, supposition que les experts ne jugent pas très-vraisemblable (1).

L'importance du stock étant déterminée autant qu'elle peut l'être, il nous reste à vous faire connaître le montant des apports journaliers. Un double tableau nous a été remis par l'Administration. L'un indique les quantités réelles contenues dans les tonneaux qui arrivent au dépotoir de La Villette, déduction faite du vide. L'autre indique la contenance des tonneaux supposés pleins. La différence entre les deux chiffres varie peu ; elle est constamment de 8 à 9 °/o.

---

(1) Cette évaluation est donnée ici à titre de simple renseignement. Il est bien entendu qu'elle n'engage ni le Conseil ni l'Administration, qui a fait à cet égard toutes réserves.

Quantités reçues au Dépotoir de La Villette.

ANNÉES.	CUBAGE DES TONNEAUX déduction faite du vide.	CUBAGE DES TONNEAUX supposés pleins.	OBSERVATIONS.
1869	608,151		
1870	587,053		
1871	354,312		
1872	512,911	557,570	A partir du 1er juillet, le coulage à l'égout a été supprimé.
1873	422,129	456,585	
1874	393,079	424,692	
1875	376,244	412,555	
1876	388,174	421,367	
1877	193,264 (Janvier-Juin)		Le chiffre proportionnel pour toute l'année 1877 calculé d'après les six premiers mois, serait de 386,528 mètres cubes.

De ces tableaux il résulte qu'il y a eu en 1873 une baisse dans les apports annuels de 90,000 mètres cubes ; la baisse a continué, mais dans de moindres proportions en 1874 et 1875 ; en 1876 la baisse s'arrête, il y a même une légère augmentation ; les premiers mois de 1877 indiquent un état stationnaire. En chiffres ronds les apports journaliers montent à près de 1,100 mètres cubes par jour et atteignent presque le chiffre de 400,000 mètres cubes par an. Une baisse nouvelle n'est pas impossible. Cependant rien ne l'annonce. La proximité du dépotoir, jointe à la facilité du transport par la conduite souterraine, est un avantage très-réel pour un grand nombre de vidangeurs. L'usage du dépotoir de La Villette s'impose à tous ceux qui ne possèdent pas de bateaux. Jusqu'ici la Compagnie

Lesage seule en possède. Le syndicat, qui devait réduire à néant l'approvisionnement de Bondy, n'est pas encore formé. D'ailleurs l'autorisation de transporter en vrac, par bateaux, les matières fraîches peut être refusée et même révoquée par la Préfecture de Police, car ce mode de transport est difficilement compatible avec les exigences de la salubrité publique. L'infériorité de l'adjudicataire de Bondy par rapport aux autres fabricants d'engrais, ne consiste pas, à vrai dire, dans ce fait qu'il est exposé à recevoir moins de matières qu'il n'en pourrait traiter; ses concurrents courent le même risque; s'ils peuvent y parer, il le peut aussi. Cette infériorité consiste plutôt en ce qu'il est tenu de recevoir au-delà de ce qu'il a prévu, tandis que les entrepreneurs ordinaires limitent leurs arrivages en proportion de leurs forces industrielles, et qu'il est soumis, pour le traitement des matières, à des conditions hygiéniques plus rigoureuses que celles qui résultent des règlements de police.

Quant aux débouchés, ils lui sont ouverts comme aux autres fabricants. En 1864, dans l'enquête relative aux engrais, il fut constaté que la poudrette de Paris était employée dans une douzaine de départements : Seine, Seine-et-Oise, Oise, Aisne, Seine-et-Marne, Marne, Loiret, Eure, Indre-et-Loire, Orne, Haute-Vienne, et Yonne. Une nouvelle enquête serait nécessaire pour savoir si ces débouchés se sont étendus ou restreints depuis treize années.Ce qui est certain, c'est que des expéditions ont été faites récemment dans nos colonies. Mais soit en France, soit au dehors, les seuls engrais recherchés par l'agriculture, sont des engrais très-riches. Une bonne fabrication donnerait à la longue aux produits de Bondy une réputation qui permettrait de leur faire franchir des distances considérables. Une fabrication grossière les discréditerait complétement.

IV.

Deux intérêts se trouvent en présence dans la question de Bondy: l'intérêt industriel et financier d'une part, d'autre part l'intérêt hygiénique. L'antagonisme entre ces deux intérêts n'est pas absolu puisqu'il y a des entreprises privées qui prospèrent après avoir substitué aux procédés anciens des procédés nouveaux moins insalubres. Mais il y a un point au-delà duquel les perfectionnements imaginés en vue de la salubrité publique diminuent les bénéfices industriels, ou même deviennent une cause de perte. Il faut donc que l'un des deux intérêts soit, dans une certaine mesure au moins, subordonné à l'autre.

Entre l'intérêt financier et l'intérêt hygiénique, votre Commission n'a pas hésité. Elle a tout d'abord posé nettement ce principe, que l'intérêt hygiénique devait primer l'intérêt financier. Il faut avant tout que la voirie de Bondy soit transformée, que le vieux stock, foyer permanent d'infection, disparaisse dans un court délai, que les matières fraîches soient traitées de telle manière qu'elles ne puissent être, ni pour le voisinage, ni pour les riverains de la Seine, un motif légitime d'incessantes réclamations; il faut enfin que la Ville se réserve pour un avenir peu éloigné la faculté ou de supprimer la voirie de Bondy, si les circonstances rendent cette suppression désirable, ou d'y introduire des perfectionnements nouveaux.

Cependant, quelque impérieuses qu'elles soient, les exigences de la salubrité sont nécessairement limitées : 1° par les possibilités industrielles ; 2° par le caractère de l'adjudication qui doit être accessible à plusieurs personnes ; 3° par l'intérêt de l'agriculture qui ne permet pas de rendre trop onéreuse la fabrication des engrais ; 4° par l'inu-

tilité d'un régime exceptionnel qui ne serait pas applicable ailleurs qu'à Bondy.

Il est évident qu'on ne peut pas imposer à l'adjudicataire des conditions de traitement que l'état actuel de l'industrie rendrait irréalisables. On ne peut même pas lui imposer le *maximum* de perfectionnement obtenu aujourd'hui, sous peine de restreindre d'une manière trop étroite la concurrence des soumissionnaires. Il faut seulement se rapprocher de ce *maximum* et encourager, par des dispositions convenables, l'adjudicataire qui s'efforcerait de l'atteindre. Enfin il importe que les conditions établies à Bondy deviennent peu à peu la règle générale des voiries particulières autorisées dans le département de la Seine. Autrement, on ferait sans doute quelque chose de fort agréable pour quelques milliers d'habitants voisins de notre voirie, mais on ne ferait rien d'efficace pour les deux millions et demi d'êtres humains que nous représentons comme membres du Conseil général de la Seine. Or, pour que le Préfet de Police, dont le concours nous est absolument nécessaire en dehors des limites de la Ville de Paris, puisse étendre à d'autres établissements le régime organisé à Bondy, il ne faut pas que ce régime soit d'une rigueur excessive, car, à côté des intérêts de la salubrité publique, il y a d'autres intérêts que l'autorité doit ménager avec soin et notamment les intérêts agricoles, qui souffriraient d'une gêne trop grande imposée à l'industrie des engrais.

La question financière, bien que subordonnée à la question de salubrité, ne doit pas être sacrifiée complétement. Le dépotoir de La Villette et le transport des matières à Bondy nous coûtent 130,000 fr. par an. Le stock et l'emplacement de la voirie constituent une valeur considérable. Il est juste que la Ville, sous une forme ou sous une autre, retire une part de profits de l'exploitation, mais ces profits dépendent trop des circonstances pour qu'ils puissent être dès à présent déterminés avec précision. Le mode de redevance le

plus convenable sera celui qui se pliera aux vicissitudes de l'entreprise, qui, sans dispenser l'adjudicataire d'être prévoyant et habile, lui tiendra compte de sa bonne volonté, le protégera contre certains risques et rendra fructueuse pour lui comme pour la Ville une réussite qu'ils auront tous deux préparée.

Tels sont les principes qui ont dirigé votre Commission dans l'étude du cahier des charges soumis à son examen.

V.

Le projet présenté par l'Administration diffère sur plusieurs points essentiels du cahier des charges de 1875. Le cahier des charges de 1875 était fait en vue d'une compagnie ou d'un syndicat de vidangeurs; le projet actuel n'exclut personne. La durée du bail était de vingt ans; elle est réduite à quinze. Le cautionnement devait être versé tout entier avant l'adjudication; cette fois le versement préalable n'est exigé que jusqu'à concurrence des deux cinquièmes (200,000 fr. sur 500,000fr.). Enfin la redevance, au lieu d'être fixe, est proportionnelle au nombre de mètres cubes apportés à Bondy; le *minimum* de la redevance n'est pas tenu secret, il est annoncé publiquement; tous les intéressés sauront à l'avance qu'ils ne peuvent offrir moins de 1 fr. par mètre cube. Ce sont là des améliorations incontestables. Mais votre Commission a pensé qu'elles étaient insuffisantes.

La durée du bail, déjà réduite de vingt ans à quinze ans, nous a paru trop longue encore. Après mûre réflexion, nous avons admis une durée de dix ans. En supposant les installations les plus perfectionnées, le capital engagé dans l'entreprise pourra s'élever à 2

ou 3 millions; en calculant l'intérêt et l'amortissement à 13 °/o, il y aura à prélever de ce chef 260 à 400,000 fr. sur un produit net que notre collègue, M. Mallet, estimait en 1872 à plus de 1,200,000 fr. pour un apport annuel de 400,000 mètres cubes. Il resterait encore 800,000 fr. de bénéfice, sans compter le stock. Le délai de dix ans ne saurait donc compromettre l'adjudication. Il la rendra seulement un peu moins avantageuse au point de vue financier. D'un autre côté, la Ville pourra profiter au bout d'un laps de temps assez court, des nouvelles inventions qui pourraient se produire. S'il s'en produit réellement, elle ne regrettera pas d'avoir acheté sa liberté par une petite diminution de son revenu, et si l'hypothèse inverse se présente, elle se trouvera maîtresse d'une installation dont l'utilité ne sera pas épuisée et elle concluera un nouveau bail dans d'excellentes conditions.

Nous avons abaissé le chiffre du cautionnement de 500,000 fr. à 300,000 fr. On s'était arrêté à ce chiffre dans le traité avec la Compagnie Lesage. Nous n'avons pas cru nécessaire d'exiger davantage. Les installations imposées au fermier de la voirie seront très-coûteuses : elles devront être faites, sous peine de résiliation, dans un délai d'un an; cette seconde garantie s'ajoutant à la première, donne à la Ville toute espèce de sécurité.

Le prix du bail a été l'objet de très-longues et très-vives discussions. Une redevance proportionnelle au mètre cube des apports journaliers vaut mieux qu'une redevance fixe; mais elle ne tient pas compte de ce fait que les bénéfices de l'entreprise croissent ou diminuent dans une proportion plus forte que celle qui résulte des quantités exploitées. Un des hommes les plus compétents, entendu par la Commission de 1875, disait qu'avec un apport journalier de 2,400 mètres cubes, le bénéfice serait de 6 fr. par mètre cube; avec 1,000 mètres, le bénéfice tomberait à 2 fr. 50 c.; avec 400 mètres, il y aurait perte. Ces chiffres ne sont peut-être pas rigoureusement exacts, mais ils expriment un fait certain. De là l'idée d'un ta-

rif progressif, qui serait, par exemple, de 0 jusqu'à 100,000 mètres cubes, de 33 centimes par mètre cube pour une quantité supérieure à 100,000 mètres et inférieure à 200,000, de 66 centimes à partir de 200,000 mètres et de 1 fr. à partir de 300,000.

Le tarif progressif, soutenu par notre collègue, M. Vauthier, n'a pas été admis par la Commission. Tout en reconnaissant que cette combinaison est fort ingénieuse et bien supérieure au tarif proportionnel, elle l'a trouvée un peu compliquée et lui a préféré le système plus simple de la participation aux bénéfices. Ce système avait été accueilli avec faveur par la Commission de 1875. Les fabricants d'engrais entendus alors l'acceptaient volontiers. Après avoir été voté provisoirement, il fut en définitive écarté à cause de l'opposition des gros vidangeurs en vue desquels le cahier des charges était rédigé. Il a été repris devant nous par notre collègue, M. de Heredia, et cette fois il a réuni la majorité et presque l'unanimité des suffrages. Il exige de la part de l'adjudicataire, une comptabilité très-exacte et de la part de l'Administration un contrôle rigoureux, mais cet inconvénient, si c'en est un, est compensé par de grands avantages ; l'incertitude qui plane sur les résultats financiers de l'exploitation sera tôt ou tard dissipée, et dès à présent elle se trouve en quelque sorte neutralisée, puisque le succès de l'entreprise intéresse à peu près également les deux parties contractantes ; il sera tenu compte, d'une manière plus complète que dans le système du tarif proportionnel ou progressif des divers éléments qui sont de nature à influer sur les produits de l'exploitation ; enfin, les adjudicataires, qui à tort ou à raison, douteraient de l'appui de l'Administration, se sentiront rassurés par l'étroite solidarité établie entre eux et la Ville.

Restait à déterminer le sens du mot *bénéfices*. En principe, les bénéfices consistent dans l'ensemble des recettes brutes, déduction faite des intérêts et de la prime d'amortissement du capital et

des dépenses de toute nature nécessitées par l'exploitation industrielle ou commerciale, telles que frais de fabrication, d'emmagasinage, de vente et de direction. Il nous a paru dangereux d'autoriser, sans réserve, toutes ces déductions. Nous avons craint que, dans un esprit de spéculation financière, on ne grossît démesurément le capital. L'amortissement déduit des recettes ne portera que sur le capital visible et tangible, employé en constructions, appareils, machines, outils et moyens de transports. Les autres capitaux, notamment ceux en espèces, billets ou valeurs de portefeuille, ne figureront pas au compte d'amortissement. Nous avons exclu également les frais d'administration générale. Ces frais sont trop élastiques pour donner lieu à une estimation raisonnable. Des directeurs ou gérants, certains à l'avance d'un traitement élevé, pris sur le produit brut, ne seraient pas suffisamment intéressés à la prospérité de la voirie. Il importe que leur rémunération dépende des bénéfices réalisés. Quelques membres de la Commission, parmi lesquels l'auteur de la proposition relative au système de participation, ne voulaient pas même déduire les frais de fabrication. La majorité a considéré que cette déduction était une condition essentielle du système, qu'en la repoussant on s'exposait à écarter bien des concurrents; que les frais de fabrication n'étaient pas aussi difficiles à apprécier que les frais généraux d'administration ; qu'il y avait là des bases connues ou tout au moins vérifiables ; qu'enfin, si on ne déduisait pas ces frais, qui sont presque toujours proportionnels au perfectionnement des procédés, on encouragerait les industriels plus soucieux du bon marché que d'un traitement conforme aux exigences de la salubrité publique. Du reste, pour éviter toute difficulté, nous avons énuméré d'une manière limitative les dépenses qui devront être déduites des recettes brutes à titre de frais de fabrication.

La question du mode de redevance nous amène naturellement à la question du traitement des matières, qui s'y rattache par

un lien des plus intimes. On peut en effet obtenir un traitement rationnel de deux manières: 1° en imposant certaines conditions précises dans le cahier des charges ; 2° en récompensant la bonne volonté de l'adjudicataire. Nous avons eu recours à ces deux moyens.

Le projet de l'Administration exigeait la réception et le traitement dans un délai de quinze jours, des matières en bassins ou vases clos, la combustion des gaz et un *minimum* de 300 grammes d'azote dans les eaux résiduaires. Nous avons admis ces conditions avec quelques modifications qui tendent à les rendre plus strictes. Nous souvenant de la visite faite à l'usine de la Compagnie Lesage, à Billancourt, par une des Commissions précédentes et de l'impossibilité où s'étaient trouvés les visiteurs de vérifier le degré de pureté des eaux résiduaires qui coulent à la Seine par des conduites souterraines absolument closes, nous avons voulu que les appareils, à Bondy, fussent installés de manière à permettre la vérification constante du degré d'épuration des eaux résiduaires. Le *minimum* de 300 grammes d'azote a été réduit à 250 grammes. Cette proportion est encore très-forte puisque notre collègue, M. Lauth, a constaté qu'en février 1877 la moyenne de l'azote contenu dans les eaux d'égout était seulement de 35 grammes par mètre cube. Les procédés industriels employés par plusieurs fabricants d'engrais permettent d'atteindre cette limite. On pourrait sans doute descendre au dessous, mais alors le nombre des concurrents diminuerait ; la difficulté de fixer au juste le *minimum* réalisable augmente à mesure qu'on abaisse le chiffre; il faudrait en outre renoncer à l'espoir d'étendre à l'industrie libre les prescriptions de salubrité imposées à Bondy. Nous avons décidé aussi que l'hydrogène sulfuré devait être complètement neutralisé. Cette clause figurait au traité avec la Compagnie Lesage, mais elle avait été omise dans le cahier des charges présenté par l'Administration.

Les conditions de traitement ainsi réglées sont pour l'ajudica-

taire une obligation stricte dont la violation entraînerait la nullité du bail. Il est désirable qu'il ne s'en tienne pas là et qu'il soit intéressé à faire le mieux possible. Dans ce but, nous avons établi deux primes, l'une proportionnée au degré de pureté des eaux résiduaires, l'autre en raison de la rapidité du traitement. Si l'adjudicataire laisse dans les eaux résiduaires moins de 250 grammes, la part de bénéfices cédée à la Ville sera diminuée d'un pour cent de sa valeur pour toute fraction de 5 grammes qui se trouvera en moins de la quantité réglementaire. S'il a, par exemple, consenti 60 °/o de ses bénéfices, et s'il ne laisse que 125 grammes d'azote, la part de la Ville sera diminuée de 25 °/o de sa valeur, c'est-à-dire d'un quart; au lieu de payer 60,000 fr. pour 100,000 mètres cubes, il ne paiera plus que 45,000 fr. S'il emploie pour le traitement des matières un délai moindre de quinze jours, la part de bénéfice qu'il aura consentie sera diminuée de 2 °/o par chaque jour épargné.

VI.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des matières d'arrivage et de débardage, c'est-à-dire des matières fraîches, liquides ou solides, qui arrivent journellement à Bondy, soit par la conduite souterraine, soit par le canal de l'Ourcq. Quant au stock, le projet de l'Administration le faisait payer à l'adjudicataire 1,700,000 fr. et exigeait qu'il fût traité par les mêmes procédés que les matières fraîches, en dix ans.

Le stock, vous le savez, a toujours été un grand embarras pour la Ville. Il importe de le faire disparaître dans le plus bref délai. Pour atteindre ce résultat, on a proposé qu'il fût l'objet d'une adju-

dication à part. La question du stock, disait-on, est plutôt une affaire commerciale et financière qu'une affaire industrielle. Les procédés perfectionnés sont inutiles. Tous les procédés autorisés par les réglements de police sont bons, pourvu qu'on aille vite. Un délai de deux ans suffirait, mais il faudrait des moyens de transport considérables et de vastes débouchés; les tarifs des compagnies de chemin de fer sont élevés; les agriculteurs demandent de longs crédits; les dépenses ne seraient rémunératrices qu'à la longue; l'adjudicataire devrait donc disposer tout d'abord d'un gros capital et être en état de poursuivre son œuvre sans attendre les rentrées. Cette proposition a été examinée par votre Commission à plusieurs reprises; elle a fini par être rejetée. Nous avons pensé qu'il n'y avait pas intérêt à rapetisser l'affaire de Bondy en la dédoublant. Les grandes affaires sont celles qui attirent le plus les capitaux. Nous avons craint surtout les conflits des adjudicataires entre eux. L'espace est restreint. Les deux exploitations seraient enchevêtrées l'une dans l'autre. Au dedans il y aurait des luttes continuelles, au dehors une concurrence d'autant plus âpre que la même marque couvrirait des produits différents. Il n'y aura donc qu'une seule adjudication pour le stock comme pour les apports journaliers; mais par la nature même des choses, le traitement du stock nécessite des dispositions spéciales.

Si on exige pour le traitement du stock des appareils analogues à ceux qui sont employés au traitement des matières fraîches, il y aura des dépenses énormes faites en pure perte, car une fois le stock disparu, ces appareils deviendront inutiles; à supposer qu'on en utilise une partie pour le traitement des matières fraîches, le reste sera déprécié faute d'emploi. Cette perte sera d'autant plus sensible que le délai accordé sera plus court. On sera donc amené à allonger le délai. Or, c'est l'inverse qu'il faut tâcher d'obtenir, parce que, tant que le stock existera, la tranformation de Bondy sera incomplète et précaire.

Cependant la Commission hésitait à admettre, même pour un court délai, l'emploi des procédés grossiers avec lesquels les anciens fermiers de la voirie fabriquaient la poudrette. Elle consulta les chimistes désignés pour l'expertise des matières contenues dans les bassins. Ils déclarèrent qu'il y avait en effet une grande différence, au point de vue de la salubrité, entre le traitement des matières fraîches et le traitement du stock. Les matières anciennes étendues sur le sol, pour être desséchées, sont dans un état qui les rend infiniment moins nuisibles que les matières fraîches. Le véritable danger est de les laisser accumulées en grandes masses au fond des bassins. Quand on les disperse, l'air les pénètre et empêche les miasmes d'être pernicieux. Tel a été notamment l'avis du docteur Schlœsing. Cet avis a été confirmé par l'un de nos plus éminents chimistes, professeur au Collége de France, M. Berthelot, consulté officieusement par le rapporteur.

Conformément à ces avis, dont l'autorité est incontestable, la Commission a renoncé, non sans regret, à imposer pour le stock les conditions exigées pour le traitement des matières fraîches. La nécessité d'abréger le délai devenait dès lors de plus en plus impérieuse. Nous avons réduit le délai *maximum* de dix ans à cinq ans. Nous aurions voulu le réduire davantage, mais la possibilité de faire disparaître le stock en moins de cinq ans a été très-contestée par des hommes compétents. Nous n'avons pas voulu trancher nous-mêmes la question. Nous nous sommes contentés d'établir, comme on l'avait fait dans le traité avec la Compagnie Lesage, une prime de 50,000 fr. au profit de l'adjudicataire, pour chaque année qu'il pourrait épargner sur le délai de cinq ans. Nous avons emprunté également au traité avec la Compagnie Lesage, une clause qui permet l'enlèvement du stock à l'état brut et le traitement au dehors. Seulement, nous avons soumis cette faculté à certaines conditions destinées à sauvegarder les droits de la Ville et empêcher l'établissement de dépôts trop considérables dans le voisinage de Paris. Il ne faut

pas que, sous prétexte de débarrasser Bondy, on crée aux environs un nouveau stock qui aurait tous les inconvénients de l'ancien.

Nous nous sommes demandé, enfin, s'il y avait lieu de régler par une disposition spéciale le prix du stock. Le cahier des charges présenté par l'Administration, reprenant à peu de choses près l'évaluation faite en 1870, fixait le prix du stock à la somme de 1,700,000 fr. Les liquides ayant été reconnus sans valeur, cette évaluation nous a paru exagérée. La valeur réelle des 100,000 mètres cubes ne doit guère s'éloigner du chiffre de un million ou 1,200,000 fr. Mais il est difficile de le déterminer d'une manière tout à fait exacte. Il vaut mieux l'abandonner à la libre appréciation des concurrents. Dans le traité avec la Compagnie Lesage, le prix du stock était confondu dans la redevance payée par le concessionnaire. Dans notre cahier des charges, il sera de même mêlé à la part des bénéfices que l'adjudicataire cédera à la Ville. Cette part sera naturellement d'autant plus élevée que les charges supplémentaires seront moindres.

Nous venons de vous exposer les principales solutions admises par votre Commission. Nous ne vous parlerons pas, de peur d'abuser de votre attention, de quelques modifications de détail introduites çà et là dans le texte primitif. Nous les justifierons, s'il y a lieu, au cours de la discussion des articles de notre projet. Mais nous dévons vous entretenir d'amendements importants présentés au sein de votre Commission par notre collègue, M. Bonnard, et rejetés après un long débat par la majorité.

VII.

Le premier amendement avait pour but d'assurer l'approvisionnement de Bondy pendant un certain délai. Vous savez qu'aux termes

de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1872, visant un arrêté en date du 9 février 1867, les vidangeurs peuvent à leur choix transporter le produit des vidanges au dépotoir de La Villette ou dans leurs voiries particulières. S'ils veulent profiter de cette faculté, ils doivent en faire la déclaration trois mois à l'avance ; dans leur déclaration ils s'engagent à continuer pendant un an de porter la totalité des matières liquides et solides, par eux vidangées, dans le premier cas à leurs voiries, dans le second au dépotoir. Cette prescription est très-légitime et très-sage, car la Ville ne peut être à la discrétion des vidangeurs qui voudraient tantôt se servir du dépotoir, tantôt s'en passer, ou bien n'envoyer au dépotoir que la partie la plus pauvre des vidanges. Notre collègue proposait de donner à la déclaration des vidangeurs une portée plus longue. L'engagement serait pris pour la durée entière du bail de Bondy, ou tout au moins, si on reculait devant une pareille exigence, pour un délai *minimum* de trois ans. La Commission, en présence de cette proposition, qui avait un côté séduisant, est demeurée ferme sur le terrain de la liberté industrielle. L'obligation imposée aux vidangeurs, pour un laps de temps aussi long, constituerait au profit de l'adjudicataire de Bondy une sorte de monopole relatif et restreint qui conduirait plus tard au monopole absolu. Il est bon que l'usage du dépotoir, sans être discrétionnaire, ne soit pas soumis à des conditions trop rigoureuses. La liberté de l'industrie peut et doit être restreinte dans un intérêt de salubrité publique, mais non dans un intérêt financier.

Le second amendement proposait de faire précéder l'adjudication d'un concours entre les soumissionnaires : les procédés jugés les meilleurs seraient convenablement rémunérés et deviendraient la propriété de la Ville; le cahier des charges rendrait obligatoire leur application à la voirie de Bondy. Le concours aurait certainement de grands avantages. Il a été soutenu avec force, dans une brochure de M. Gabriel Coquard, distribuée aux membres du Conseil. Il est réclamé par un nombre assez notable d'inventeurs qui se méfient

peu des illusions et sont persuadés qu'ils ont résolu d'une manière merveilleuse le problème de la transformation des matières de vidange, mais qui, malheureusement, ne parviennent pas à faire partager leur conviction aux capitalistes, dont ils auraient besoin pour affronter l'épreuve des enchères. Des considérations très-graves nous ont empêché de l'adopter.

Le concours eût été une cause de retard considérable. La moindre expertise dure un temps infini. Celle que nous avons demandée en janvier n'est pas encore complète. Que serait-ce quand il faudrait apprécier tant de procédés divers exposés par leurs auteurs avec ces développements et ces ingéniosités que la passion suggère à ceux qui ont péniblement cherché, qui croient avoir trouvé, et défendent leur œuvre comme une mère le fruit de ses entrailles ? Et puis, quel serait le jury apte à prononcer entre les concurrents ? Il est rare de rencontrer, sur cette question des engrais urbains, des hommes unissant la compétence technique à l'impartialité. Les industriels et leurs commanditaires ont leurs intérêts engagés dans telle ou telle entreprise. Les inventeurs ne comprennent que leur propre système. Les administrateurs, préoccupés depuis bien des années de l'affaire de Bondy et de tout ce qui s'y rattache, frappés du résultat de certaines expériences auxquelles ils ont pris part, n'ont pas non plus l'esprit libre ; ils feraient effort sans doute pour être justes, mais les impressions antérieures, les idées acquises, les convictions enracinées par l'étude les domineraient malgré eux. Les chimistes qui cultivent la science pure, en dehors des affaires, les professeurs éminents qui occupent les chaires de nos grands établissements d'instruction publique seraient impartiaux et très-compétents sur quelques points ; mais eux-mêmes se récuseraient au point de vue des applications pratiques. Il y a d'ailleurs tout un côté de la question qui ne peut être apprécié par les juges du concours : c'est le côté économique, financier et commercial. Tel procédé peut être très-rationnel mais improductif parce qu'il est trop

dispendieux ou bien encore parce qu'il ne tient pas compte des débouchés et du genre de produits que les consommateurs agricoles recherchent. Ajoutons que le succès d'un procédé dépend beaucoup de la personne qui l'emploie. Ce qu'il faut à l'adjudicataire pour réussir, ce n'est pas un procédé étranger, même couronné par des juges compétents et impartiaux, c'est son procédé à lui, dont il connaît toutes les ressources, et qui lui inspire pleine confiance. Il est possible qu'il n'en soit pas lui-même l'auteur, mais il importe qu'il l'ait volontairement acquis, qu'il l'ait fait sien par son libre choix.

Le concours étant écarté, nous avons abordé le troisième amendement qui proposait une adjudication restreinte. Au fond, l'adjudication restreinte n'est qu'un subsidiaire du concours. Elle exigerait comme le concours, l'institution d'un jury ; seulement au lieu de désigner une seule personne, on procéderait par voie d'élimination et un brevet de capacité serait délivré à tous les concurrents qui paraîtraient sérieux. Cet examen préalable aurait presque tous les inconvénients du concours sans en avoir les avantages. On perdrait beaucoup de temps pour arriver à une élimination qui susciterait des plaintes, des critiques, des soupçons. Les ennemis du Conseil municipal prendraient fait et cause pour les candidats éliminés, et vous n'ignorez pas jusqu'où peut aller, je ne dirai pas la liberté, mais la licence de la presse réactionnaire, qui se croit tout permis pourvu qu'elle attaque la République et les républicains. Il faut savoir mépriser et braver au besoin de tels adversaires, mais il ne faut pas leur fournir inutilement des prétextes. Or, s'il est souvent difficile de distinguer un fou d'un inventeur sérieux, il est à peu près impossible de démontrer au public, dans un cas donné, qu'une distinction aussi délicate a été justement faite. Nous comptons, pour éliminer les fous, sur la prudence proverbiale des capitaux français. Quant aux capitaux anglais, après la rude épreuve de 1872, il est douteux qu'ils se présentent. S'ils se présentaient,

ce serait dans de tout autres conditions. On ne risque pas de gaîté de cœur, entre les mains d'un charlatan ou d'un illuminé, 300,000 fr. de cautionnement et des installations représentant une somme quatre ou cinq fois plus forte. Nous devons accepter virilement l'adjudication avec ses périls, mais aussi avec ses avantages, parmi lesquels il en est un que nous mettons au-dessus de tout : la garantie suprême d'une impartialité absolue. L'Administration, abandonnant les errements de 1875, a voulu cette fois que l'adjudication fût accessible à tout le monde, dans les limites tracées par le cahier des charges. Votre Commission s'associe sans réserve à cette résolution et vous demande de la rendre définitive par votre vote.

VIII.

Maintenant, Messieurs, supposons que l'adjudication a eu lieu conformément à notre projet. Voilà l'adjudicataire en possession de Bondy ; au bout d'un an, ses installations sont terminées ; les matières fraîches sont traitées en vases clos et couverts en moins de 15 jours ; les gaz sont brûlés, les eaux résiduaires ne contiennent pas plus de 250 grammes d'azote, peut-être seulement 100 ou 150 ; le stock est enlevé rapidement ; la voirie se transforme et le bienfait de cette transformation est accueilli avec joie par les habitants des communes limitrophes. Pour Paris et pour l'ensemble du département de la Seine, c'est un résultat d'une haute importance, ssan doute, mais ce n'est encore qu'un premier pas dans la voie des améliorations hygiéniques ; l'œuvre d'assainissement est loin d'être complète. Il appartient à votre Commission des eaux et égouts d'en poursuivre l'achèvement. Nous ne voulons pas empiéter sur son

domaine, mais il nous sera permis de recommander à sa sollicitude quelques réformes qui nous apparaissent comme le complément nécessaire de la transformation de Bondy et en même temps de signaler à notre double administration préfectorale les mesures qu'il conviendrait de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.

Le coulage à l'égout est interdit depuis le 1er juillet 1872. Cette interdiction, absolument indispensable tant que nos grands collecteurs se déversent dans la Seine, est souvent enfreinte. Des témoignages nombreux l'attestent. Il en est de même pour la désinfection des matières extraites des fosses. La surveillance n'est pas assez rigoureuse, peut-être parce que le personnel est insuffisant. Il se compose de 34 agents, et la moyenne des fosses vidées par jour ou plutôt par nuit, est de 250 environ. Les sergents de ville ne prêtent pas volontiers leur aide à nos agents; ils disent que ce service ne les regarde pas; il est en effet dans les attributions de la la Préfecture de la Seine. Il y aurait lieu, selon nous, de rechercher si l'addition d'une vingtaine d'agents auxiliaires ne serait pas justifiée. En tout cas, il faut tenir strictement la main à ce que la désinfection se fasse sérieusement et que personne n'envoie une partie quelconque des vidanges, ni au ruisseau, ni à l'égout.

Une autre fraude qui demande à être surveillée de près, consiste à substituer dans les envois à Bondy les matières pauvres aux matières riches et à réserver notamment les rachèvements de fosses pour les voiries particulières. L'arrêté du 11 mai 1872 autorise la Ville à empêcher cette substitution. Elle ne doit être tolérée sous aucun prétexte.

Les procédés de vidange autorisés aujourd'hui sont toujours très-défectueux. L'ordonnance de 1834 donne à l'Administration le droit de les modifier, quand elle le jugera opportun. « La permission, dit-elle, n'est accordée au vidangeur que s'il prouve qu'il est muni des appareils adoptés par l'Administration. » Et la lettre ministérielle du 19 mars 1839 pose ainsi les principes de la liberté économique

dans ses rapports avec l'intérêt général, limites qui n'ont jamais été contestées : « Les lois ont assuré à tous le libre exercice de l'industrie, sous la seule condition de ne pas nuire à la sûreté et à la commodité publiques.» Sans recourir au monopole, l'Administration peut intervenir d'une manière efficace; elle le peut et elle le doit. Sans doute c'est une réforme qui ne saurait être réalisée à l'improviste, car il y a bien des intérêts à ménager; mais il faut la préparer dès à présent.

Toutes les mesures que nous venons d'indiquer dépendent de la Préfecture de la Seine. D'autres non moins importantes sont du ressort de la Préfecture de Police. M. le Préfet de Police, accompagné de son Secrétaire général, a bien voulu se transporter au sein de votre Commission. Il nous a promis son concours et a mis à notre disposition les documents qui pourraient nous être utiles. Nous lui avons témoigné le désir de voir étendre peu à peu à toutes les voiries particulières les conditions hygiéniques imposées à Bondy. Il a répondu que ces conditions, dès qu'elles auraient été votées par le Conseil municipal, seraient soumises au Conseil de salubrité. Si le Conseil de salubrité les approuve, il en sera tenu compte dans les autorisations nouvelles qui pourraient être accordées. Quant aux autorisations anciennes, peut-être faudrait-il des règlements nouveaux pour les réviser. Mais ce qu'un simple décret a établi peut être modifié par un autre décret, si la nécessité s'en fait sentir. En tout cas, la surveillance complète de toutes les opérations autorisées est parfaitement légale. Aucun établissement n'a le droit de soustraire à la vérification de l'autorité compétente une partie quelconque de ses procédés, de ses produits et de ses résidus solides ou liquides.

Nous avons appelé particulièrement l'attention de M. le Préfet de Police sur le transport des matières de vidange par bateaux et en vrac. Ce mode de transport nous paraît très-dangereux. La Ville ne l'emploie pas pour les matières pâteuses qu'elle expédie à Bondy par le canal de l'Ourcq. Ces matières ne sont pas transportées en vrac;

elles sont enfermées dans des tonneaux. Il est vrai qu'en général, l'entrepreneur a intérêt à ne rien perdre des matières qu'il transporte. Mais il peut avoir pár moments un superflu qui l'embarrasse, et alors la tentation est grande de le jeter à la rivière. La police de la navigation se fait-elle d'une manière assez vigilante pour empêcher toute espèce de déversement pendant un trajet de plusieurs kilomètres qui a lieu la nuit ? Il est difficile de le croire. On dit que le niveau du chargement est marqué au point d'embarquement. On n'affirme pas qu'il le soit à l'arrivée, et dès lors la garantie est nulle. Et puis, au danger de la fraude, s'ajoute la possibilité des accidents. Au mois de septembre 1876, un bateau-citerne de la Compagnie Lesage, blessé en route, est venu se réparer au port de Courbevoie. Un procès-verbal a été dressé par le garde-champêtre. Il paraît même qu'une condamnation a été prononcée par le juge de paix. Le bateau-citerne était vide, mais les bateaux pleins ne sont pas plus que les autres à l'abri des accidents. Les « Mouches » et les « Hirondelles » en éprouvent quelquefois. Il serait donc plus sage de renoncer à ce mode de transport. Sur ce point, nous n'avons pas obtenu de M. le Préfet de Police une réponse satisfaisante. Nous espérons cependant qu'après réflexion et le Conseil de salubrité entendu, il pensera qu'il y a lieu de faire quelque chose pour calmer de légitimes inquiétudes.

Conformément à la promesse qui nous avait été faite, la Préfecture de Police nous a remis la liste des dépôts de vidanges et de fabriques d'engrais employant des matières de vidanges, autorisées dans le département de la Seine.

Les dépotoirs sont au nombre de 18. Le plus ancien est établi à Courbevoie; il est antérieur au décret de 1810. Les autres datent de 1817, 1829, 1831, 1833, 1836, 1852, 1866, 1867 (deux), 1868, 1870, 1872 (quatre), 1873 (deux). Il y en a douze au sud et à l'ouest de Paris (Charenton, Maisons-Alfort, Créteil, Choisy-le-Roi, Thiais, Gentilly, Billancourt, Nanterre et Courbevoie) ; six au nord et à l'est de Paris (Saint-Denis, Aubervilliers, Bobigny, Drancy, Bondy.)

Les fabriques d'engrais employant des matières de vidanges sont au nombre de quatre, dont une à Vincennes, une à Joinville, une à Saint-Denis, et la quatrième à Drancy; elles datent de 1850, 1869 1873 et 1875.

Les conditions imposées aux dépotoirs et aux fabriques d'engrais varient. Quelquefois elles se réduisent à une clôture extérieure en planches et une certaine distance de la route (par exemple, établissement Jullien, au Drancy, autorisé en 1875). La clôture extérieure est presque toujours exigée. Souvent (mais pas assez, selon nous), on y ajoute la nécessité d'une plantation d'arbres. L'étendue du dépôt est limitée pour trois établissements (par exemple, 2,700 mètres pour l'établissement Polton, à Courbevoie; 2,800 mètres pour l'établissement Lesage, à Billancourt). On limite aussi parfois la quantité des matières exploitées ou des produits fabriqués (par exemple, 250 mètres cubes de matières fraîches par jour, établissement Lesage, à Billancourt; 100,000 mètres cubes de poudrette accumulée, établissement Duplessis, à Vincennes; 800,000 kilos de poudrette par an, établissement Lebreton, à Saint-Denis). La désinfection des matières est ordonnée dans presque tous les cas (17 sur 22). L'obligation de traiter les matières dans des bassins clos et couverts n'est imposée qu'à cinq établissements (Lesage, d'Hubert, Duplessis et Legendre, à Maisons-Alfort, Aubervilliers, Drancy, Nanterre). Nous n'avons relevé l'obligation de brûler les gaz que deux fois (Compagnie Lesage, à Aubervilliers et à Billancourt). Nulle part on ne fixe la quantité d'azote qui pourra être laissée dans les eaux résiduaires. Mais un certain *minimum* pourrait très-bien être déterminé comme preuve d'une désinfection complète. Plusieurs autorisations renferment une clause qui donne ouverture à toutes les réformes : « Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux mesures de précaution que l'Administration jugera convenable. »

En résumé, le nombre des voiries particulières dans le département de la Seine, au sud et à l'ouest de Paris, est trop considérable,

les conditions imposées sont ou insuffisantes ou peu précises et trop diverses; mais il serait facile de les rendre pleinement efficaces par un travail d'ensemble bien combiné. Quand la Ville de Paris aura inauguré à Bondy un régime vraiment rationnel, ce régime servira de type, et tôt ou tard l'opinion publique exigera que les établissements privés s'en rapprochent. Un jour viendra aussi, où, à la suite de longs et dispendieux travaux courageusement continués, nos égouts ne souilleront plus le lit de la Seine. Ce jour-là l'œuvre de salubrité entreprise par la municipalité parisienne recevra son couronnement.

Votre Commission vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de délibération suivant.

Paris, le 20 mai 1877.

Le Rapporteur,

J. J. CLAMAGERAN.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 28 décembre 1876, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de cahier des charges pour le bail de la voirie de Bondy;

Vu le rapport présenté au nom de la Commission spéciale nommée le 20 janvier 1877,

Délibère :

Il y a lieu de mettre en adjudication le bail de la voirie de Bondy, aux clauses et conditions exprimées dans le cahier des charges présenté par ladite Commission spéciale, dont la teneur suit :

CAHIER DES CHARGES

DU BAIL DE LA VOIRIE DE BONDY.

TITRE PREMIER.

Objet de l'Adjudication.

Article Premier.

L'adjudication a pour objet :

1° Le bail de la voirie de Bondy pour une durée de dix années qui commenceront à courir le pour finir le

2° La propriété du stock de matières existant sur le terrain de la voirie au jour de l'adjudication ; le tout aux charges et conditions ci-après exprimées.

Art. 2.

L'adjudicataire sera mis, à partir du jour de l'adjudication, en possession du terrain de la voirie ainsi que des constructions et

du matériel appartenant à la Ville et se trouvant sur ledit terrain.

Sont toutefois exceptés de l'adjudication :

1° Le premier pavillon à l'entrée de l'établissement et la moitié de l'appentis adossé au bâtiment principal de la voirie que la Ville se réserve expressément;

2° Le bois de la voirie que la Ville se réserve également et dont l'entrée est interdite à l'adjudicataire, à ses employés et à ses ouvriers.

Art. 3.

L'Administration se réserve, en outre, le droit de faire à la voirie, quand elle le jugera convenable, toutes les expériences qui lui paraîtront utiles dans l'intérêt de l'agriculture, de l'industrie et de l'hygiène publique, et ce, sans que l'adjudicataire puisse prétendre à aucune indemnité.

La superficie de terrain qui sera appliquée à ces expériences ne pourra excéder mille mètres superficiels.

La Ville se réserve expressément les produits à provenir desdites expériences.

TITRE II.

Réception des matières à la Voirie.

Art. 4.

L'adjudicataire sera tenu de recevoir à la voirie de Bondy :

1° Toutes les matières de vidange solides ou liquides, désinfectées ou non désinfectées, provenant de Paris ou du département

de la Seine, et amenées soit par la conduite de refoulement du dépotoir de La Villette, soit par toute autre voie;

2° Les eaux de lavage du dépotoir de La Villette et de ses citernes, ainsi que les eaux de lavage de tout le matériel servant à apporter les matières au dépotoir ou à la voirie.

Art. 5.

La Ville ne prend aucun engagement et ne sera tenue à aucune garantie relativement à la quantité ou à la qualité des matières ou des eaux envoyées à la voirie, non plus que relativement aux variations qui peuvent, pendant la durée du bail, se produire en plus ou en moins dans la quantité des matières envoyées journellement à Bondy.

Il est expressément stipulé que la présente adjudication ne comprend que les matières envoyées à Bondy et ne confère à l'adjudicataire aucun droit sur les matières de vidange qui ne recevront pas cette destination.

Art. 6.

L'Administration fera parvenir à ses frais à la voirie les matières reçues au dépotoir de La Villette et provenant des tonnes de nuit.

Art. 7.

Les tonneaux des fosses mobiles, les matières solides provenant des rachèvements des fosses, les ringages des citernes, lorsqu'ils seront dirigés sur la voirie, seront chargés par les soins de la Ville et seront transportés, déchargés et dépotés à Bondy par les soins de l'adjudicataire et à ses frais.

Les tonneaux devront être ramenés au dépotoir, bien lavés et en

bon état, dans les douze heures qui suivront leur arrivée à Bondy, et ce par les soins de l'adjudicataire et à ses frais.

En ce qui touche les transports prévus au présent article, l'adjudicataire est autorisé à les faire sur les canaux appartenant à la Ville, en franchise des droits de navigation.

Art. 8.

L'adjudicataire devra recevoir également les matières insalubres liquides ou solides dont l'Administration aura ordonné ou autorisé l'apport à la voirie de Bondy. Lesdites matières seront transportées aux frais des producteurs, lesquels paieront à l'adjudicataire une redevance qui sera fixée par un tarif que l'Administration se réserve le droit d'établir et de réviser.

TITRE III.

Traitement des Matières.

Art. 9.

L'adjudicataire sera tenu de transformer en engrais ou autres produits industriels, toutes les matières transportées à la voirie, conformément à ce qui a été dit dans les articles qui précèdent.

Il ne pourra employer en nature à la culture des terres aucune partie des matières provenant de l'apport journalier sans une autorisation spéciale du Préfet de la Seine. Dans le cas où cette autorisation serait accordée, l'adjudicataire devrait se conformer soigneusement aux conditions qui y seraient stipulées, ainsi qu'aux

prescriptions qui pourraient être édictées par le Préfet de Police. En tous cas, les matières fraîches ainsi employées devront être au préalable désinfectées.

Le stock pourra être enlevé en tout ou en partie par l'adjudicataire et traité ou employé au dehors, après avis donné à l'Administration quinze jours au moins avant l'enlèvement et évaluation préalable des matières à dire d'experts. Les experts seront au nombre de cinq, dont deux nommés par l'Administration, deux nommés par l'adjudicataire et le cinquième désigné par les quatre premiers. L'expertise sera faite aux frais de l'adjudicataire. Le mode de transport, l'emplacement et l'emploi ultérieur des matières devront être conformes aux règlements de police.

Il est interdit à l'adjudicataire ou à ses ayants cause, sous peine de résiliation du bail et de dommages-intérêts, d'établir avec les matières extraites de Bondy aucun dépôt d'une contenance supérieure à cent mètres cubes dans le département de la Seine; ni dans les autres départements, à une distance de vingt kilomètres de l'enceinte fortifiée de Paris, aucun dépôt d'une contenance supérieure à mille mètres cubes. S'il y a plusieurs dépôts établis, ils devront être distants l'un de l'autre d'au moins quatre kilomètres.

Art. 10.

Les matières provenant de l'apport journalier devront être reçues et traitées en bassins ou vases clos et couverts.

L'adjudicataire fera à ses frais toutes les constructions et installations nécessaires. Les appareils seront installés de manière à permettre la vérification constante du degré d'épuration des eaux résiduaires qui devront sortir par un déversoir libre et découvert.

Les gaz provenant de la décomposition des matières ou du mode de traitement auquel ces matières seront soumises devront être brûlés, absorbés ou décomposés.

Les eaux résiduaires provenant des opérations de toute nature devront être désinfectées et ne pourront sortir de la voirie que si elles sont devenues inodores et si elles ne contiennent pas, en suspension ou en dissolution, plus de deux cent cinquante grammes d'azote par mètre cube; l'hydrogène sulfuré libre devra être complétement neutralisé.

L'adjudicataire sera tenu de fournir les locaux et appareils nécessaires aux constatations des agents de la Ville toutes les fois qu'il en sera requis.

Art. 11.

Les constructions, installations et dispositions prévues en l'article précédent devront être commencées dans les deux mois à partir du jour de l'adjudication et complétement terminées dans le délai d'une année également à partir du jour de l'adjudication.

Cette double condition est de rigueur; son inexécution entraînerait de plein droit la résiliation de l'adjudication, sans aucune restitution, répétition ou indemnité, après mise en demeure et sur l'avis du Conseil municipal.

Si l'adjudicataire devance le délai d'une année fixé pour l'achèvement de ses installations, il lui sera alloué une prime de 300 fr. par chaque jour d'avance; d'autre part, s'il excède le délai, et si la Ville consent à surseoir à la résiliation immédiate, l'adjudicataire paiera une amende de 500 fr. par chaque jour de retard.

Art. 12.

A l'expiration du délai d'une année dont il vient d'être parlé, toutes les matières fraîches, liquides ou solides arrivant à la voirie devront être recueillies, au moment même de leur arrivée, dans des bassins clos et couverts, et traitées immédiatement ainsi qu'il a été dit plus haut.

Lesdites matières devront être transformées en engrais ou autres produits industriels, dans un délai de quinze jours au maximum, à partir de leur arrivée à la voirie, à peine de 50 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, à partir de la mise en demeure qui serait signifiée par l'Administration.

Un mois après une mise en demeure restée sans effet, la résiliation de l'adjudication serait encourue de plein droit, sans préjudice de dommages-intérêts dus à la Ville.

Art. 13.

L'adjudicataire ne pourra déverser dans les fossés servant de limite à la voirie ni laisser s'écouler hors de la voirie les matières ou les eaux provenant soit du traitement des matières, soit du lavage de la voirie et du matériel d'exploitation.

Il emploiera, pour l'évacuation des liquides traités et désinfectés dans les conditions stipulées en l'art. 10, la conduite de retour de 0,27 ou toute autre conduite autorisée par l'Administration.

L'entretien de la conduite de retour de la Ville sera à la charge de l'adjudicataire, les grosses réparations ou la réfection de ladite conduite restant à la charge de la Ville.

Art. 14.

L'Administration se réserve le droit de se servir de la conduite dont il vient d'être parlé, pour envoyer les liquides du dépotoir de La Villette à la voirie de Bondy, en cas de réparation de la conduite d'amenée.

Pendant le chômage de la conduite de retour, l'adjudicataire pourra mettre les eaux résiduaires dans un bassin de dépôt pour les évacuer par la conduite aussitôt qu'elle redeviendra libre.

Art. 15.

Il est interdit à l'adjudicataire de laver aucune partie des agrès ou du matériel d'exploitation dans le chenal de la voirie ou dans le canal de l'Ourcq.

Il sera tenu de prendre toutes les précautions qui seront nécessaires et toutes les mesures qui lui seront prescrites pour que l'exploitation de la voirie ne puisse directement ou indirectement porter atteinte à la pureté et à la salubrité des eaux du canal de l'Ourcq.

L'inexécution de la présente clause entraînerait de plein droit la résiliation de l'adjudication, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par la Ville.

Art. 16.

L'adjudicataire traitera le stock des matières existant dans la voirie au jour de l'adjudication par les moyens qui lui paraîtront les plus convenables, pourvu qu'ils soient conformes aux règlements de police.

La totalité dudit stock devra être transformée en engrais, ou enlevée conformément au 3e alinéa de l'art. 9 dans le délai de cinq années au maximum, à partir du jour de l'adjudication.

Pour assurer l'exécution de la présente clause, il est expressément stipulé que jusqu'à complet épuisement du stock, l'adjudicataire devra transformer annuellement ou enlever une quantité de matière égale au minimum à la 5e partie dudit stock.

Ladite condition est de rigueur et son inexécution entraînerait de plein droit la résiliation de l'adjudication.

TITRE IV.

Prix du Bail de la Voirie et du Stock des matières existant au jour de l'adjudication.

Art. 17.

Pendant toute la durée du bail, l'adjudicataire paiera à la Ville de Paris la part de bénéfices résultant de sa soumission.

Les bénéfices comprennent le produit brut des ventes réalisées par l'adjudicataire provenant du stock ou des apports journaliers et en général toutes les recettes que l'exploitation de la voirie pourra lui procurer, déduction faite des intérêts calculés à 6 % et des frais d'amortissement, en dix années, des capitaux employés en constructions, appareils, machines, outils et moyens de transport, ainsi que des frais de fabrication.

La déduction des intérêts cessera par l'amortissement des capitaux et dans la proportion de cet amortissement.

Les frais de fabrication, qui devront être déduits des recettes brutes, auront pour objet : 1° l'achat des matières premières nécessaires au traitement des vidanges et de leurs dérivés et accessoires; 2° la main-d'œuvre; 3° l'éclairage, le chauffage et la tenue de propreté de l'ensemble de l'établissement; 4° les contributions de toute nature, autres cependant que celles qui se rapporteraient au service du capital, par exemple à l'émission d'actions ou obligations; 5° l'entretien en bon état des bâtiments et du mobilier de l'établissement et leur reconstruction ou remplacement en cas de sinistre ou de destruction; 6° l'assurance contre l'incendie.

L'énumération précédente est rigoureusement limitative.

Art. 18.

La part de bénéfices consentie par l'adjudicataire au profit de la Ville sera réduite de un pour cent de sa valeur, pour toute fraction de cinq grammes en moins sur la proportion d'azote fixée par l'art. 10 pour les eaux résiduaires. Si l'adjudicataire veut profiter de cette réduction, il devra déclarer tous les trois mois à l'avance la quantité d'azote qu'il compte laisser dans les eaux résiduaires; cette quantité sera vérifiée par les agents de l'Administration dans le trimestre suivant et la réduction de la part de bénéfices n'aura pas lieu dans le cas où la vérification contredirait la déclaration de l'adjudicataire.

Si l'adjudicataire emploie pour le traitement des matières d'arrivage un délai moindre de quinze jours, la part de bénéfices réservée à la Ville sera diminuée de 2 °/₀ par chaque jour épargné.

Si l'adjudicataire enlève ou traite le stock dans un délai moindre de cinq ans, une prime de 50,000 fr. lui sera allouée pour chaque année employée en moins. Cette prime sera prélevée avant tout partage sur les bénéfices de l'année où le stock aura été épuisé et en cas d'insuffisance des bénéfices de cette année sur les bénéfices des années suivantes. Dans aucun cas, la Ville n'aura à y pourvoir de ses deniers personnels.

Art. 19.

Le compte de l'exploitation devra être réglé chaque année au 31 décembre, d'accord avec les représentants de l'Administration. Dans un délai de quinze jours, à partir de l'approbation définitive du compte, la part de bénéfice revenant à la Ville devra être payée sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

A défaut de paiement dans ledit délai, la somme due à la Ville portera intérêt à 5 p. °/₀ du jour de l'approbation du compte, et la résiliation de l'adjudication sera encourue de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par la Ville. Des états trimestriels de situation seront fournis par l'adjudicataire à la Ville.

Art. 20.

Indépendamment des obligations mentionnées aux art. 17 et 18, l'adjudicataire acquittera chaque année, pendant toute la durée du bail, les impositions de toute nature applicables à la voirie de Bondy et à ses dépendances ainsi que la taxe des biens de main-morte, évaluée pour l'enregistrement à 150 fr. par an.

TITRE V.

Entretien. — Remise des lieux et contrôle. — Interdiction de sous-louer.

Art. 21.

Le fermier entretiendra la voirie de Bondy en bon état d'exploitation et entretiendra également le pont, les chemins et chaussées pavées de l'intérieur de la voirie, ainsi que les fossés, haies et clôtures et la route d'accès de la voirie depuis son origine jusqu'à la route nationale n° 3.

Art. 22.

L'adjudicataire ne pourra céder aucun des droits résultant à son profit de l'adjudication, ni consentir aucune sous-location totale ou partielle sans le consentement écrit et formel de l'Administration.

Art. 23.

A l'expiration du bail, l'adjudicataire rendra les lieux en bon état, et la Ville entrera en possession de toutes les constructions, du matériel d'exploitation et de toutes les matières non fabriquées, sans aucune indemnité.

Un délai d'une année sera accordé à l'adjudicataire pour enlever tous les produits de sa fabrication.

Toutefois, six mois avant l'expiration du bail, l'adjudicataire mettra à la disposition de la Ville la moitié de la voirie.

Art. 24.

Toute sortie de matières ou de produits de la voirie devra avoir lieu par le chenal ou par la route et après contrôle du préposé de la Ville qui constatera la nature et la qualité des matières sortantes.

Ledit agent de la Ville surveillera l'exploitation de la voirie et s'assurera de la stricte observation des clauses et conditions du cahier des charges.

L'Ingénieur de la Ville, chargé du Service des voiries, aura le droit d'exiger le renvoi des employés ou des ouvriers de l'adjudicataire, en cas d'insubordination à l'égard des agents de la Ville.

Art. 25.

L'adjudicataire devra se conformer, sans avoir aucun recours à

exercer contre la Ville, aux ordonnances, arrêtés et règlements de police.

Il devra également se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de surveillance que l'Administration municipale jugerait nécessaires.

TITRE VI.

Cautionnement. — Résiliation.

Art. 26.

Le cautionnement destiné à assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges est fixé à 300,000 fr.

Ledit cautionnement devra être déposé, à peine de déchéance, aux mains du Receveur municipal, soit en numéraire, soit en titres de rente sur l'État français, en obligations de la Ville de Paris ou en obligations des Compagnies de chemins de fer du Nord, de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans et de Paris-Lyon-Méditerranée, lesdites rentes ou obligations évaluées au cours du jour de l'adjudication.

Si le cautionnement est versé en numéraire, l'adjudicataire en touchera les intérêts à 3 p. °/₀ par an.

Art. 27.

Dans le cas où la résiliation serait prononcée, la Ville garderait à titre d'indemnité le cautionnement dont il vient d'être parlé, et, en outre, toutes les constructions, le matériel et les matières fabriquées ou non se trouvant sur la voirie, et rentrerait immédiatement dans la pleine et libre disposition des lieux, sans préjudice du

recouvrement des sommes qui pourraient être dues au jour de ladite résiliation pour paiements arriérés.

TITRE VII.

Élection de domicile.— Charges et frais de l'adjudication.

Art. 28.

L'adjudicataire fera élection de domicile à Paris ; faute de ce faire, toutes significations, notifications, mises en demeure, etc., seront valablement faites au parquet du Procureur de la République, près le Tribunal de première instance de la Seine.

Art. 29.

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges, ainsi que les frais d'affiches et ceux faits pour arriver à l'adjudication, seront supportés par l'adjudicataire.

TITRE VIII.

Mode d'adjudication.

Art. 30.

L'adjudication aura lieu devant le Conseil de Préfecture de la

Seine, avec publicité et concurrence par voie de soumissions cachetées, aux jour et heure indiqués par des affiches qui seront apposées à cet effet, et dont un exemplaire, visé par le Secrétaire général de la Préfecture, sera remis au Conseil pour être annexé au présent cahier des charges.

Il y aura un intervalle de quinze jours entre l'apposition des affiches et l'adjudication.

L'adjudication sera annoncée, dix jours au moins à l'avance, par des insertions dans les journaux judiciaires et vingt autres journaux de Paris ; des circulaires ou affiches à la main seront adressées aux industriels, fabricants de produits chimiques et d'engrais, ainsi qu'aux entrepreneurs de vidange des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Art. 31.

Ne pourront être admises à concourir à l'adjudication que les personnes qui justifieront par un récépissé du Receveur municipal qu'elles ont déposé à la Caisse de la Ville un cautionnement de 120,000 fr., soit en numéraire, soit en titres de rentes françaises sur l'État ou en obligations de la Ville de Paris, lesdits titres évalués au cours du jour précédant le dépôt.

Les récépissés dont il s'agit devront être déposés au greffe du Conseil de Préfecture une heure au moins avant l'heure fixée pour l'adjudication.

Lesdits récépissés seront remis aux soumissionnaires qui n'auront point été déclarés adjudicataires, et les valeurs déposées par eux leur seront restituées dans les vingt-quatre heures qui suivront l'adjudication.

Art. 32.

Le Conseil de Préfecture procédera en séance publique à l'ouverture des soumissions cachetées.

Les soumissions ne seront admises que si elles contiennent l'engagement :

1° De payer à la Ville une part des bénéfices résultant de l'exploitation de la voirie ; cette part ne pourra être inférieure à 20 °/₀ ;

2° De compléter dans le délai de trois jours le cautionnement exigé par l'art. 26 du cahier des charges ;

3° De se conformer aux clauses, charges et conditions du cahier des charges et de ses annexes, sous peine de résiliation et de dommages et intérêts.

Art. 33.

L'adjudication sera prononcée au profit du soumissionnaire qui aura offert la part de bénéfices la plus élevée.

Art. 34.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par M. le Préfet de la Seine.

Typ. Ch. de Mourgues Frès. — 3657.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS
1877.

RAPPORT

Présenté par M. Desouches aîné, *au nom de la* 6e *Commission* (1), *concernant l'établissement de chaînes de touage sur les canaux appartenant à la Ville de Paris.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juillet 1877.)

Messieurs,

L'Administration vous propose de décider qu'un concours sera ouvert pour l'exploitation du touage et du halage sur les canaux de la Ville de Paris. Une commission spéciale serait nommée par M. le Préfet pour arrêter les bases du concours et en juger les résultats.

Ces propositions n'ont pas été déterminées par une demande des intéressés; les commerçants et les transporteurs ne se sont pas plaint de l'insuffisance des procédés employés jusqu'ici pour la traction des

(1) La 6e Commission (*Eaux et Égouts*) est composée de MM. Lauth, *Président;* Manet, *Secrétaire*, Beudant, Brisson, Chevalier, Desouches aîné, Mallet, Meunier.

bateaux, et n'ont pas exprimé le désir d'une modification dans les conditions actuelles. L'Administration n'a été amenée à vous soumettre ses propositions que par suite de deux demandes en concession formulées d'abord par M. Charpillon et en second lieu par M. Granier.

Ces demandes ne lui ont pas paru acceptables, et en réalité elles ne représentent que l'intérêt personnel des soumissionnaires, qui voudraient obtenir un privilége avec un tarif excessif.

MM. les Ingénieurs ne nous proposent pas de les accueillir, mais se trouvant appelés par l'intervention des demandeurs à examiner la situation, ils estiment que l'établissement d'une chaîne de touage présenterait des avantages et proposent d'ouvrir un concours ; ils vont même plus loin, car ils demandent, alors que les soumissionnaires ne visaient que le canal de l'Ourcq, que le concours embrasse le service de tous les canaux de la ville de Paris ; seulement, ils ne donnent à l'appui de leur opinion aucun argument ; quelques explications cependant n'eussent pas été inutiles.

Sans doute, comme il est dit dans un rapport administratif, le développement des moyens réguliers et rationnels de traction sur les canaux mérite l'attention, mais l'installation d'une chaîne de touage est-elle le meilleur mode à employer? A-t-elle des avantages sur les procédés actuellement en usage? Présente-t-elle au contraire certains dangers et certains inconvénients? Sur tous ces points, l'Administration est restée muette.

Votre 6e Commission, appelée à donner son avis, a cru devoir examiner ces différentes questions. Pour savoir si la chaîne de touage présenterait plus d'avantages que les modes de traction employés en ce moment, elle a appelé dans son sein les principaux intéressés et s'est livrée à une enquête minutieuse.

Ce n'est qu'après une étude assez longue qu'elle est parvenue à se faire une opinion sur ce point principal :

L'établissement d'une chaîne de touage est-il, dans les conditions

où se trouvent les canaux de la Ville et dans celles où se meuvent les intéressés, une chose bonne et utile?

Nous répondons : oui, mais à deux conditions : 1° que le tarif ne dépasse pas un maximum que nous allons déterminer ; 2° que la Ville se réserve un droit de résiliation.

Sur le second point : *le service du touage doit-il être étendu à tous les canaux municipaux?*

Nous répondons: non, le touage doit être limité au canal de l'Ourcq.

Pour faire comprendre les motifs qui nous ont déterminés, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails.

Voici d'abord la nomenclature des canaux municipaux et un aperçu de leurs trafics respectifs.

1° *Le canal Saint-Martin*, de La Villette à la Seine, où il débouche en aval du pont d'Austerlitz. Il a 4 kilomètres 1/2 de longueur. Dans l'année 1875, l'importance de la navigation sur ce canal a été de 712,788 tonnes, dont 346,564 à la descente et 366,224 à la remonte. Parmi les marchandises à la descente, *les plâtres* figurent, à eux seuls, pour près de moitié, 165,078 tonnes, qui ne vont guère plus loin que le bassin des Récollets, c'est-à-dire ne font dans ce canal qu'un très-petit parcours.

Le chiffre le plus important dans la navigation à la remonte se trouve à l'article *matériaux de construction*, qui entrent pour 135,239 tonnes, soit le tiers de l'ensemble ;

2° *Le canal Saint-Denis*, reliant le canal Saint-Martin à la Basse-Seine, en face de l'île Saint-Denis.

Son trafic est de 973,243 tonnes par an, dont 731,407 à la remonte comprenant *les charbons* pour 343,388 tonnes, et seulement 241,836 à la descente, dont 100,945 tonnes *d'engrais et d'eaux vannes* provenant de la compagnie Lesage;

3° Ces deux premiers canaux sont reliés par le *bassin de La Villette*, formant le point de partage. Il a 1,600 mètres de longueur. Les eaux y sont amenées par :

4° *Le canal de l'Ourcq*, nouvellement acheté par la Ville de Paris ; il a 105 kilomètres de longueur, mais n'étant point rattaché à un grand cours d'eau, il amène moins de marchandises que les deux autres; nous relevons dans l'année 1875, 539,937 tonnes, dont 53,607 seulement à la remonte et 486,330 à la descente, comprenant les plâtres pour 283,572.

L'importance du canal de l'Ourcq consiste dans la masse d'eau qu'il amène à Paris, et qui est distribuée dans tous les quartiers, car ce canal est en réalité une rivière dont la source est aux environs de Dormans, et qui a été canalisée à partir du Port-aux-Perches ; c'est là seulement qu'elle commence à être navigable.

Disons maintenant quels sont les moyens de traction employés jusqu'ici sur ces canaux.

Le touage du canal Saint-Martin est fait par l'Administration municipale, qui a un bateau, des mariniers, des chauffeurs, et exploite à son compte. Ce service lui est onéreux ; le tarif arrêté par le Préfet de la Seine en 1862, lors de la couverture du canal, a fixé des prix en bloc, par nature de bateaux, qui reviennent en moyenne à 0,007^{mm} 3 par tonne et par kilomètre. La perte moyenne, pendant 13 ans, a été de 4,218 fr. par an, sur un service de 8 à 10,000 fr. Ce touage ne fonctionne qu'à partir du pont du Temple jusqu'à la Seine, c'est-à-dire sur un parcours de 2,500 mètres environ.

Entre le pont du Temple et le bassin de La Villette, les écluses sont tellement rapprochées que l'on n'a pas pu songer à y faire fonctionner le toueur ; le halage se fait à col d'homme.

Au bassin de La Villette, il en était de même autrefois, mais depuis quelques années, la compagnie Hainguerlot avait installé

une chaîne de touage que la Ville a comprise dans le rachat du canal. Elle loue cette chaîne à un entrepreneur, le sieur Sautou, qui fait fonctionner un toueur, et touche de l'Administration 0,017^{mm} 5 par tonne. L'Administration fait payer à son tour 0,02 c. (ce qui équivaut à 0,014^{mm} par tonne et par kilomètre.)

Dans le canal Saint-Denis, le halage est fait par des chevaux ou des bœufs ; ce canal a une longueur de 7 kilomètres à peine, et il s'y trouve douze écluses. Les tarifs, fixés par nature de bateaux et par bief, reviennent à des prix variant de 0,015^{mm} à 0,018^{mm} par tonne et par kilomètre.

Enfin, dans le canal de l'Ourcq, la remonte se fait au moyen de chevaux appartenant soit aux propriétaires des bateaux, soit à des entrepreneurs qui travaillent sous le régime de la libre concurrence. Les prix varient quelque peu, mais sans s'éloigner beaucoup de la moyenne de 30 c. par bateau vide et par kilomètre. Les bateaux sont des petites flûtes pouvant porter 50 tonnes environ, mais à la remonte, ils sont presque toujours vides ; en effet, le mouvement des marchandises se fait de la province vers Paris ; ce sont généralement des plâtres, des pierres, des bois ou des farines ; mais Paris envoie fort peu de choses dans la partie de la Brie que traverse l'Ourcq. Les bateaux sont donc vides quand ils partent de La Villette; ils y reviennent à charge, et alors ils ont pour auxiliaire le courant; l'Ourcq étant, comme nous l'avons dit, une rivière canalisée, il y existe un courant assez sensible (il varie de 1,300 à 1,700 mètres à l'heure); les bateaux dirigés sur Paris se laissent aller au fil de l'eau et descendent sans recourir à aucune traction.

Tel était l'état des choses lorsque sont intervenues presque simultanément les propositions de M. Charpillon et celles de M. Granier. Nous allons les analyser en indiquant les modifications que l'Administration y a fait introduire par leurs auteurs.

M. Charpillon propose d'établir une chaîne et des toueurs entre Paris et Meaux.

La chaîne pèserait 6 à 7 kilog. et serait latérale au bateau.

Celui-ci serait analogue au toueur qui fonctionne actuellement sur le canal Saint-Martin ; la concession serait de 50 ans.

Le tarif serait à la descente	de 0,01 c. 2mm par tonne et par kilomètre entre Paris et Claye. de 0, 17 c. 5mm entre Claye et Meaux.
A la remonte.	de 0,04 c. pour le 1er parcours. et 0,06 c. pour le 2e. —
Les bateaux vides payeraient	0,01 c. par tonne de jauge, 1er parcours. et 0,04 c. id. 2e —

M. Charpillon se déclare en outre disposé à se charger du touage au bassin de La Villette, au canal Saint-Martin et au canal Saint-Denis, mais sans préciser à quelles conditions.

M. Charpillon, comme on le voit, reste dans des termes très-vagues, et ses prix sont très-élevés.

La seconde proposition, qui émane de M. Granier, présentait d'abord peu de différences avec celle de M. Charpillon, mais M. Granier a modifié sa demande primitive; il a abaissé ses prix et est entré dans d'assez longs détails.

En ce qui concerne le canal de l'Ourcq, ses propositions comprennent un service de voyageurs; elles se résument ainsi :

1° Établissement d'une chaîne de 0,016mm entre La Villette et Villeparisis, 20 kilomètres environ;

2° Toueurs en fer, capables de traîner 3 à 400 tonnes et même 600, à raison de 5 kilomètres à l'heure, au minimum;

3° Chaque convoi accompagné d'un bateau porte-frein ;

4° Deux départs au moins par jour dans chaque sens; délai maximum pour faire le remorquage demandé, 48 heures;

5° Service de traction animée entre Villeparisis et Meaux, 27 kilomètres, 1 départ par jour ;

6° Cabine couverte sur chaque toueur pour servir au transport des voyageurs ;

7° Service spécial avec un toueur *ad hoc* ou un bateau à hélice pour les voyageurs et la petite messagerie, à raison de 10 à 12 kilomètres à l'heure, entre Villeparisis et la rotonde de La Villette. Ce service pourrait aller jusqu'à Meaux, le trajet se ferait en 5 heures 30 minutes ;

8° Concession de 50 ans ;

9° Faculté de s'établir transporteur ;

10° Droit de trématage ;

11° Droit de construire des magasins aux gares, sans payer de loyer ;

12° Obligation pour les bateaux de ne pas dépasser l'enfoncement de 0m90 en été et 1 mètre en hiver entre Paris et Villeparisis, de 0m80 en été et 0m90 en hiver entre Villeparisis et Meaux ;

13° Exemption pour ses toueurs et bateaux de voyageurs des droits de péage, écluse et navigation ;

14° Reprise du matériel par la Ville, à dire d'experts, en fin de concession ;

15° Obligation pour la Ville de réduire ses droits de péage si les voies de fer réduisent leurs tarifs.

Voici les prix proposés par M. Garnier :

	1re offre.	2e offre.
à la descente	0,01 c. par tonne et par kilom.	0,01 c.
—	plus 0,50 c. par bateau et par kilom.	0,15 c.

Le bateau pèse environ 15 tonnes.

à la remonte	0,05 c. par tonne et par kilom.	0,03 c.
—	plus 0,50 c. par bateau et par kilom.	0,35 c.

Pour les voyageurs, 0,05 c. par kilomètre avec droit à 100 kilog. de bagages.

Les prix de la 2e offre sont ceux que l'Administration admettrait

comme base d'un concours ; elle exigerait une autre modification qui consisterait à réduire la concession à 20 années ; enfin, elle voudrait comprendre dans le traité le touage des canaux Saint-Denis et Saint-Martin pour arriver à l'unification des services.

Pour donner satisfaction à cette demande, M. Granier a étendu ses propositions :

1° Au touage du bassin de La Villette ; il propose de le faire à raison de 0,02 c. par tonne, la coque du bateau payant ces 2 centimes comme la marchandise et à raison de son poids.

Tout bateau entrant ou sortant devrait payer le touage, même quand il ne s'en servirait pas ;

2° Au touage du canal Saint-Martin ; il propose de le faire avec un toueur entre la Seine et le pont du Temple, à raison de 0,03 c. par tonne pour tout ce parcours, la coque payant comme la marchandise et tout bateau étant obligé de payer le touage ; si, malgré cette élévation de prix, le toueur ne faisait pas ses frais, la Ville devrait parfaire la différence ;

3° Au canal Saint-Denis ; il propose de faire le halage à raison de 0,02 c. par tonne et par kilomètre, la coque payant comme la marchandise.

Il se réserve d'y employer le remorquage à vapeur, le touage avec chaîne, ou le halage animé, suivant ce qu'il jugera convenable.

M. Granier entend que ces différents services seraient compris dans la concession de 50 ans qu'il demande ; il admet qu'une redevance annuelle de 5 à 10,000 fr. pourrait lui être imposée par la Ville, mais seulement après trois ans de fonctionnement et avec cette réserve que si le touage du canal Saint-Martin ne faisait pas ses frais, cette redevance serait diminuée proportionnellement à la perte subie dans cette partie du service.

L'Administration voudrait limiter la concession à 20 années ;

quant à la clause d'une redevance annuelle, elle y renoncerait sans difficultés.

Nous allons reprendre brièvement chacun des points que nous venons de toucher et donner notre appréciation, tant sur l'organisation actuelle que sur les modifications proposées.

Dans le canal Saint-Martin, nous trouvons deux parties bien distinctes : dans la région supérieure, la multiplicité des écluses (il y en a cinq sur un parcours de 1,300 mètres) nous paraît être un obstacle insurmontable à l'installation d'une chaîne de touage ; dans la partie basse fonctionne le toueur municipal avec un tarif réduit qui ne compense pas les frais.

Nous pensons que la Ville pourrait donner le touage à un particulier et y trouverait avantage, car l'exploitation administrative dans une opération de cette nature ne peut réaliser les économies que l'intérêt suggère à un entrepreneur ; mais nous ne voyons pas de motif pour garantir cet entrepreneur de toute perte, comme demande le soumissionnaire, M. Granier, et surtout pour admettre le prix de 0,03 c. pour le parcours qui n'est que de 2,500 mètres, c'est-à-dire une augmentation de 70 °/₀ sur le tarif actuel.

L'intérêt de la Ville est de donner des facilités au commerce ; le tarif étant appliqué depuis 15 ans, il serait désirable de ne pas le modifier, et nous serions d'avis que la Ville servît, s'il était nécessaire, une petite subvention à l'entrepreneur qui se chargerait du touage.

Certaines personnes ont pensé qu'il serait possible d'établir sur cette partie du canal un service de voyageurs ; il y a quelques années seulement, l'idée d'un bateau naviguant sous cette voûte obscure aurait eu bien peu d'adhérents ; mais aujourd'hui, après les résultats extraordinaires que nous avons constatés à chaque essai d'un

nouveau moyen de circulation, et surtout de circulation à bon marché, nous ne pouvons rien préjuger. Peut-être y a-t-il là les éléments d'une combinaison qui, donnant à l'entrepreneur des bénéfices sur le transport des voyageurs, permettrait à la Ville de lui imposer le touage des marchandises à un prix réduit et sans subvention ; évidemment il ne faudrait pas compromettre le service des bateaux de commerce, car avant tout le canal Saint-Martin doit répondre à son but, qui est le transport des marchandises ; mais la question peut être étudiée.

En tous cas, il nous paraît bon de la laisser entière, et de ne pas réunir le touage du canal Saint-Martin à celui des autres canaux.

Dans le bassin de La Villette, il existe, comme nous l'avons dit plus haut, une chaîne et un toueur ; dans le système de l'Administration, la nouvelle entreprise devrait remplacer le sieur Sautou, dont le bail expire le 31 décembre 1877.

Nous ne voyons pas d'inconvénient à remplacer le sieur Sautou par un autre entrepreneur, mais nous n'y voyons pas non plus d'avantage ; disons toutefois que si on installait des toueurs dans le canal de l'Ourcq et le canal Saint-Denis, il pourrait être intéressant de n'avoir qu'une entreprise pour éviter des conflits ; en tous cas il y aurait lieu de modifier les conditions actuelles, qui imposent à tout bateau vide ou plein l'obligation de se servir de la chaine, et, par suite, d'attendre les heures où les convois sont organisés ; il y a contre cette obligation créée par M. Hainguerlot, des plaintes qui méritent d'être prises en considération.

Dans le canal Saint-Denis, il n'existe pas de chaîne de touage, et le halage est fait par traction animée. Cette pratique est motivée par le rapprochement des écluses qui, avons-nous dit, sont au

nombre de 12. Les plus grands parcours à faire entre deux écluses ne dépassent pas 1,000 à 1,200 mètres.

Dans ces conditions, est-il possible de songer à établir une chaîne de touage? Théoriquement une chaîne peut être placée au fond d'un canal et traverser les portes d'écluses par des ouvertures ménagées sur les seuils ; mais il n'y a toujours qu'une chaîne, et on ne peut mettre autant de bateaux toueurs que de bateaux à remorquer ; du reste l'avantage du toueur est justement de pouvoir traîner un convoi de plusieurs bateaux. A chaque écluse il faut donc attendre que tous les bateaux soient éclusés pour reformer le convoi et se remettre en marche. C'est une manœuvre très-longue et assez compliquée ; on peut l'admettre dans un canal où les écluses sont espacées à de longs intervalles, mais dans le canal Saint-Denis, où elles sont les unes sur les autres, on aurait, même en divisant le service entre 2 ou 3 toueurs, des pertes de temps considérables; sans compter celles qui résulteraient du croisement avec les convois marchant en sens inverse. Avec des chevaux, au contraire, chaque bateau peut avoir son équipe ; à peine éclusé il reprend sa marche, et quand la navigation est très-active, il y a un mouvement incessan de bateaux marchant presque sans interruption et à peu de distance les uns des autres.

Maintenant, pourquoi emploie-t-on là des bœufs et non des chevaux ? c'est simplement une question d'économie.

Par suite des chocs et des rencontres, qui ne sont pas rares sur ce canal très-fréquenté, il se produit parfois un arrêt subit : l'effort de l'animal attelé sur le cordage le raidit fortement, mais la détente se produit aussitôt et l'animal recule malgré lui ; il tombe dans l'eau et se noie, empêché de nager par ses harnais et par le poids du cordage. Un cheval noyé constitue une grosse perte, tandis qu'un bœuf noyé est vendu pour la boucherie. De là est venue l'habitude d'employer des bœufs qui, d'ailleurs, coûtent moins cher à nourrir.

L'Administration propose de remplacer tout cela par une chaîne de touage ; nous ne pouvons pas adhérer à cette proposition.

Sans doute, au premier aspect on éprouve quelque hésitation à repousser une innovation qui, d'une manière générale, est considérée par tous et par nous-mêmes comme un progrès ; la force mécanique, la vapeur substituée aux chevaux, disons même aux bœufs, (puisqu'on se sert de bœufs sur le canal Saint-Denis) n'est-ce pas le progrès remplaçant la barbarie?

Mais les considérations pratiques que nous venons de faire valoir entraînent notre conviction ; nous ne disons pas que la traction animée doit être considérée comme le *nec plus ultra*, et conservée indéfiniment ; nous ne disons pas qu'un autre procédé moins primitif, plus savant, n'aurait pas notre adhésion, nous disons seulement qu'une chaîne de touage aurait plus d'inconvénients que d'avantages dans le canal Saint-Denis ; et si nous avons un avis contraire à celui de l'Administration, nous nous en faisons d'autant moins de scrupule que l'Administration n'appuie sa proposition sur aucun motif, ne donne à l'appui de ses préférences aucune espèce d'argument. Nous croyons que l'installation d'une chaîne lui paraissant possible dans le canal de l'Ourcq, elle a été amenée à en mettre une aussi dans le canal Saint-Denis, simplement par le désir d'avoir un ensemble correct ; évidemment cet ensemble aurait quelque chose de plus symétrique, de plus administratif ; mais il serait, suivant nous, beaucoup moins pratique et beaucoup moins satisfaisant, industriellement parlant. Or, il s'agit d'une exploitation industrielle, et jusqu'à ce qu'on nous montre un procédé plus avantageux, nous demandons que l'on conserve la traction animée sur le canal Saint-Denis ; si, à cause de la lenteur de leur allure, on croit devoir remplacer les bœufs par les chevaux, rien de plus facile, on pourra en faire une condition au sieur Wyart, entrepreneur actuel, dont le traité est renouvelable d'année en année ; mais dans ce cas, il faudrait peut-être prévoir une augmentation sur le prix, qui est en ce moment, comme maximum fixé par

l'Administration, de 0,015^{mm} à 0,018^{mm} par tonne et par kilomètre, suivant la nature des bateaux.

Peut-être pourrait-on mettre ce service en adjudication : c'est une question que nous recommandons à l'examen de l'Administration.

Arrivons maintenant au canal de l'Ourcq.

Là, si nous n'avons pas de grands parcours comme sur certains canaux, où on compte par centaines de kilomètres, nous ne sommes pas du moins resserrés, comme au canal Saint-Denis et au canal Saint-Martin, dans des bassins d'une petitesse exagérée ; l'établissement d'une chaîne de touage ne rencontre donc pas les mêmes impossibilités que dans ces deux premiers canaux.

Son emploi sera néanmoins restreint dans des limites assez modestes et ne laissera pas que d'avoir certains inconvénients qu'il ne faut pas se dissimuler.

Le canal de l'Ourcq a 105 kilomètres de longueur, mais sa partie supérieure encaissée dans une vallée très-étroite, présente des sinuosités si multipliées et d'un rayon si faible que l'on ne peut songer à y mettre une chaîne. Le trafic y est d'ailleurs très-peu important et les écluses assez nombreuses. A partir de Meaux, il n'en est plus de même, le trafic augmente notablement, les courbes sont moins prononcées et les écluses en petit nombre. C'est la seule partie où il puisse être question sérieusement d'établir un touage. En fait, les propositions soumises à la Ville, laissant de côté et le canal Saint-Martin et le canal Saint-Denis, ne visaient que la portion inférieure de l'Ourcq, elles se bornaient même à l'établissement d'une chaîne de touage entre Paris et Villeparisis, sur une longueur de 20 kilomètres. Voici pourquoi :

Nous avons dit que le mouvement de la navigation sur l'Ourcq existe presque uniquement à la descente ; il est de 500,000 tonnes par an environ ; la principale industrie qui alimente ce trafic est

celle des plâtres, qui fournissaient près de 300,000 tonnes en 1875, et encore il faut noter que cette année 1875, qui a servi de base à nos évaluations, n'était pas une année de prospérité pour la construction; avant le siége de Paris, on a compté dans certaines années jusqu'à 500,000 tonnes de plâtre.

Or, ces plâtres ne font qu'un parcours très-limité : les plâtrières les plus éloignées sont à Livry (15 kilomètres) et à Villeparisis (20 kilomètres). Il pourrait néanmoins y avoir là un élément de trafic sérieux pour un toueur s'il s'agissait de remonter le courant, mais il n'en est pas ainsi. Les plâtres embarqués dans la journée partent le soir pour Paris et voyagent toute la nuit en se laissant aller au courant, comme nous l'avons dit tout à l'heure ; ils arrivent le matin, sans peine et sans dépense, au bassin de La Villette, ils n'ont aucune écluse à traverser.

Le toueur ne leur serait utile que dans des cas de presse très-exceptionnelle, et par certains jours de grand vent; le soumissionnaire n'a aucune illusion à cet égard, il sait qu'il n'aura guère de bateaux à remorquer à la descente ; les marchandises autres que les plâtres sont exactement dans les mêmes conditions que ceux-ci ; reste donc le touage à la remonte, c'est-à-dire les bateaux vides; c'est un élément de trafic bien mince, il a cependant son importance et il est l'objectif principal des propositions faites et du projet en discussion; la chaîne devant principalement desservir les plâtrières s'arrêterait à Villeparisis, de là à Meaux ; c'est-à-dire que sur 25 kilomètres, on organiserait seulement une traction animée, et au delà de Meaux, absolument rien. Cette traction animée serait simplement la concentration dans une seule main des entreprises privées, qui opèrent actuellement sous le régime de la libre concurrence.

Il est bien entendu qu'il n'est pas question d'un monopole absolu ; la chaîne une fois placée et le service de traction organisé jusqu'à Villeparisis, chacun sera libre de s'en servir ou de les laisser et de passer à côté du toueur, en se faisant remorquer par des chevaux.

Dans ces conditions, nous croyons qu'il y a lieu d'autoriser l'établissement d'un touage, non pas cependant que ce touage n'entraîne quelques inconvénients qui ne nous ont pas échappé et que nous allons énumérer. D'abord, on ne peut éviter de donner à l'entrepreneur le droit de trématage, qui consiste à faire arrêter les autres bateaux; ceux-ci doivent céder le pas. L'entreprise devient par là une gêne pour ceux à qui elle ne sert pas; elle les gênera d'autant plus qu'elle ne peut procéder que par convois excessivement longs; en effet, le canal est très-étroit, 10 mètres seulement au plan d'eau; les bateaux qu'on appelle pour cela des flûtes, n'ont que 3 mètres de large et sont très-allongés (27 à 28 m.). En adoptant cette forme, on a voulu que deux flûtes puissent se rencontrer, et on a tenu compte en même temps d'une troisième flûte qui peut se trouver en chargement ou en déchargement sur la rive; le toueur, pour former un convoi de huit ou dix bateaux vides, est forcé de les mettre sur une seule file, et d'ajouter encore à l'arrière un bateau serre-frein pour retenir l'élan et maintenir la file en cas d'arrêt; chaque convoi aura donc une longueur excessive (300 m. au moins).

La traction par un toueur fatigue bien plus les bateaux que la traction par un cordage; la force est plus grande et plus brutale, les chocs sont donc plus redoutables.

La formation des convois entraînera une certaine perte de temps; aujourd'hui les flûtes partent deux par deux, dès qu'elles sont déchargées; avec le touage, il faudra attendre qu'il s'en trouve sept à huit pour faire un départ; dans la pratique, on indiquera d'avance les heures de départ au nombre de deux ou trois par jour, ce qui sera moins avantageux pour les plâtriers que les départs échelonnés et presque incessants.

La chaîne a un autre inconvénient, c'est qu'elle peut quelquefois s'engager sous les bateaux stationnant près des rives et amener des encombrements; on ne se trouve pas là dans des conditions analo-

gues à celles que présente une rivière, comme la Seine par exemple, où l'on a de l'espace à sa disposition; une chaîne placée dans le lit de la Seine, passant sous une arche de pont, laisse encore disponibles une ou deux arches marinières; elle n'encombre pas sensiblement le chenal. Les bateaux peuvent circuler à côté d'elle; ils l'emploient ou ne l'emploient pas, suivant l'avantage qu'ils y trouvent, mais elle ne les gêne pas, elle ne les préoccupe pas; on peut donc impunément faire une expérience et mettre une chaîne, quitte à voir l'entrepreneur disparaître s'il ne fait pas ses frais.

Dans ce petit canal de l'Ourcq, si étroit, il n'en peut être ainsi; si le touage fonctionne d'une manière satisfaisante et économique, les transporteurs l'emploieront tous ou presque tous; mais si le résultat est médiocre et contesté, si la chaîne ne sert pas à la grande majorité des transporteurs, elle sera pour eux une gêne assez sensible. Et il est bien difficile de faire un essai; car l'établissement d'une chaîne avec des remorqueurs spéciaux est une assez grosse dépense, et on ne trouvera pas d'entrepreneur qui risque cette mise de fonds sans avoir une concession d'une certaine durée; le cahier des charges devra donc lui donner des garanties sur lesquelles il s'appuiera en cas d'insuccès plus ou moins complet pour s'imposer dans une certaine mesure. L'Administration a bien senti ce danger, quand elle a proposé de réduire à 20 ans la durée que les demandeurs portaient à 50. Nous partageons ses appréhensions; et nous disons même que 20 ans, c'est encore beaucoup trop si l'entreprise végète.

Il importe donc, au plus haut point, que l'entreprise ne végète pas; il ne faut pas qu'elle soit discutée, il faut qu'elle se présente dans des conditions de régularité, de vitesse et de bon marché qui constituent un avantage évident sur le régime actuel, et décident du premier coup les intéressés à employer le touage.

Pour qu'ils le fassent sans hésitation, pour qu'ils démontent le personnel et le matériel dont ils se servent actuellement, il faut

que ces conditions ne soient pas simplement offertes par l'entrepreneur, mais qu'elles soient obligatoires pour lui ; car autrement il pourrait arriver que cet entrepreneur commençât par des bas prix, quitte à les relever aussitôt que les concurrents auraient disparu.

Enfin, il est un point que nous ne devons pas laisser en dehors de la discussion, c'est le trouble qu'une chaîne apportera dans les eaux du canal ; cette chaîne reposant sur le fond, mais relevée à chaque passage, agitera les vases et les amènera à la surface, de telle sorte que les eaux destinées à l'alimentation de Paris seront moins claires qu'aujourd'hui.

Il est difficile de savoir à l'avance dans quelle proportion cet inconvénient se manifestera ; il peut être insignifiant, mais il peut être fort sérieux ; en tout état de cause, il nous paraîtrait nécessaire de ne pas être lié d'une manière indissoluble, même pour 20 ans.

Quant au transport des voyageurs, nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'il se fasse sur les bateaux-toueurs, à la condition que ces toueurs restent néanmoins dans les proportions réduites qui sont motivées par les petites dimensions du canal ; mais nous ne sommes point partisans d'un service de voyageurs à grande vitesse qui apporterait une grande perturbation dans la marche des convois de marchandises et des bateaux isolés qui voudraient continuer à employer les chevaux et le courant ; les bateaux à grande vitesse agiteraient l'eau d'ailleurs et mineraient les berges, décuplant ainsi l'inconvénient que nous venons de signaler et qui résulte du mouvement de la chaîne. L'essai qui a été tenté il y a quelques années avec les bateaux-poste n'a pas été satisfaisant, et nous ne voyons aucun motif pour le recommencer.

En résumé, nous arrivons aux conclusions suivantes :

Une chaîne de touage peut être établie dans le canal de l'Ourcq, entre La Villette et Villeparisis.

Cette installation sera même une chose bonne et utile si les avantages que fait entrevoir le soumissionnaire sont garantis effectivement aux transporteurs par un cahier des charges formel et précis, et par un cautionnement suffisant.

Le service de cette chaîne peut être relié à celui du bassin de La Villette.

Il n'y a pas lieu jusqu'à nouvel ordre de mettre une chaîne au-delà du bassin de La Villette.

L'entrepreneur peut être autorisé à transporter des voyageurs sur ses bateaux-toueurs, mais sans que cette autorisation constitue un droit ni un privilége.

Le transport des voyageurs ou des marchandises à grande vitesse doit être interdit.

Chaque convoi doit comporter, outre le toueur, un bateau porte-frein.

La concession doit être de 20 ans ; elle comportera le droit de trématage. Le concessionnaire peut être autorisé à organiser entre Villeparisis et Meaux un service de traction par chevaux avec droit de trématage.

Relativement aux avantages que des transporteurs doivent trouver dans le cahier des charges, nous avons recueilli de plusieurs d'entre eux et de la chambre syndicale des plâtriers des renseignements qui nous permettent de les fixer ainsi :

L'entrepreneur du touage doit être outillé de manière à faire, non pas seulement 2 départs par jour en chaque sens, mais tous les départs que la pratique des choses indiquera comme nécessaires, de manière à ce que tout bateau qui réclamera le touage soit emmené dans un très-bref délai; et pour préciser davantage, tout bateau déclaré dans la matinée, jusqu'à midi, devra être emmené le jour même ; tout bateau déclaré après midi devra être emmené au plus tard dans la matinée du lendemain.

Si l'entrepreneur est autorisé à se faire transporteur, il devra toujours donner la priorité aux bateaux étrangers sur les siens.

La vitesse, à la remonte comme à la descente, doit être de 5 à 6 kilomètres à l'heure et donner sur l'ensemble du parcours un minimum effectif de 4 à 5 kilomètres, y compris les arrêts aux stations.

Les prix ne doivent pas dépasser les plus avantageux que le commerce trouve aujourd'hui, et même doivent être un peu inférieurs.

C'est la condition absolument nécessaire pour que tous les transporteurs ou du moins la grande majorité d'entre eux s'adressent au touage et démontent leurs relais; c'est la condition *sine quâ non* pour que l'entreprise ne végète pas avec quelques partisans seulement, qui en feraient une gêne pour tous les autres.

Quoiqu'il soit assez difficile, au milieu d'une multitude de renseignements contradictoires, de savoir au juste ce que paie chaque intéressé, alors surtout que les conditions varient avec la saison, avec le cours des fourrages et d'autres circonstances secondaires, nous croyons pouvoir faire ressortir de notre enquête les chiffres suivants : une couple de flûtes vides coûte moyennement aux plâtriers bien équipés, pour remonter depuis la gare circulaire jusqu'à Vaujours (soit 16 kilomètres), 11 fr., et le trajet se fait en 4 ou 5 heures.

Nous pensons donc que le tarif maximum du touage doit être fixé comme suit :

A la remonte 0,28 c. par kilomètre pour une flûte vide représentant de 15 à 25 tonnes et pouvant porter de 45 à 55 tonnes ;

Plus 0,02 c. par kilomètre et par tonne de chargement.

A la descente 0,10 c. par kilomètre pour une flûte vide;

Plus 0,005^{mm} par kilomètre et par tonne de chargement.

(Les 0,28 c. représentent environ 0,055^{mm} par tonne de jauge possible).

A ce taux, les 2 flûtes vides coûteront à la remonte :

16 kilomètres à 0, 56 c. = 8 fr. 96 c. au lieu de 11 fr.

Le commerce aura un avantage de 2 fr. 04 c.

Quant à la descente, les 2 flûtes chargées coûteront :

16 kilomètres à 0,20 c. = 3 fr. 20 c.

Plus 100 tonnes à 0,005^{mm} = 0,50 c × 15 = 7 fr. 50 c.

10 fr. 70 c.

Aujourd'hui on ne paie rien, puisqu'on descend au fil de l'eau; le commerce n'aura intérêt à se servir du touage que dans les cas pressés ou lors des grands vents qui retiennent les bateaux.

Dans ces circonstances, il pourra payer 10 fr. 70 c. qui lui feront gagner un jour ou même davantage, car la location des 2 flûtes avec leurs mariniers représente 15 fr. par jour.

En dehors de ces cas exceptionnels, le seul avantage qu'offrira le touage à la descente, c'est un peu plus de régularité et de rapidité; peut-être aussi permettra-t-il aux plâtriers de diminuer leur personnel, mais ce personnel ne pourra pas être supprimé entièrement; il faudra toujours des hommes logés dans les bateaux, gardant les marchandises, surveillant le débarquement et l'embarquement. Si donc l'entrepreneur veut se faire des abonnés à la descente, il devra passer des traités au-dessous du tarif, mais le tarif doit être basé sur la prévision d'un usage exceptionnel, et à ce point de vue, les prix que nous fixons sont suffisamment motivés.

Ils sont inférieurs à ceux que l'Administration admettait comme base du concours. Il est vrai qu'on espérait obtenir de ce concours un certain rabais; le rabais pouvant ne pas se présenter, nous croyons préférable de poser de suite le prix maximum au-dessus duquel l'organisation d'un touage nous paraîtrait sans intérêt.

Nous croyons d'ailleurs qu'avec ce tarif, il y a encore une certaine marge de bénéfices ; il est supérieur à ceux des touages de la Seine;

ainsi la remonte de Paris à Montereau (entreprise de Hercé) est tarifée à 0,015^{mm} par tonne de chargement.

Plus 0,035^{mm} par tonne de jauge possible.

La descente est tarifée au quart de ces prix et, en outre, il y a une diminution de 50 °/₀ pour les engrais.

Sur la basse Seine, l'entreprise Godeau est tarifée à 0,01 c. par tonne à la remonte, et 0,004^{mm} à la descente.

Sur le canal de Bourgogne, l'entreprise Larmanjat est tarifée pour les petits parcours à 0,012^{mm}pour les marchandises de 1re classe, plus 0,75 c. pour la coque qui peut porter 150 tonnes ; ces prix sont réduits de moitié pour les marchandises de 2e classe.

On voit que notre tarif est bien plus élevé que tous ceux du remorquage ordinaire ; il est vrai que sur le canal de Bourgogne ce remorquage est fait, non pas au moyen d'une chaîne noyée, mais au moyen d'une petite locomotive qui glisse sur un rail placé dans le chemin de halage, mais nous tenons compte de ces différences, et nous tenons compte aussi des difficultés particulières inhérentes au canal de l'Ourcq, ainsi que du faible tonnage des bateaux. Toutefois, nous demandons que les prix fixés plus haut soient réduits pour les engrais à 0,010^{mm} par tonne et par kilomètre à la remonte et à 0,003^{mm} à la descente, dans tout le parcours jusqu'à Meaux, en plus du prix de la coque qui ne serait pas modifié.

Les prix de la traction animée au delà de Villeparisis seraient fixés, pour la remonte à 0,25 c. par flûte, plus 0,02 c. par tonne et pour la descente à 0,08 c. par flûte et 0,004^{mm} par tonne. Nous adoptons l'idée formulée par l'Administration d'ouvrir un concours, c'est-à-dire de mettre en adjudication, avec cette réserve que chaque concurrent devra donner des indications précises sur la manière dont il entend organiser le service, sur le modèle de la chaîne, des bateaux, etc., et que le prix ne sera qu'un des éléments d'appréciation.

Pour servir de base à ce concours, nous proposons qu'un cahier

des charges soit dressé, et nous demandons qu'il soit rédigé conformément aux conditions que nous venons d'indiquer.

Il contiendrait, en outre, un article ainsi conçu :

Dans le cas où l'installation du touage amènerait des inconvénients sensibles, au point de vue des eaux distribuées dans Paris, l'Administration se réserve le droit de résilier, moyennant une indemnité fixée à l'avance, à forfait, à la somme de fr. par chaque année restant à courir.

La constatation de ces inconvénients sera confiée à deux experts désignés l'un par l'Administration et l'autre par l'adjudicataire, et au besoin par un troisième, désigné par le président du Tribunal civil de la Seine.

D'autres clauses devront encore y trouver place ; ainsi l'entrepreneur sera rendu responsable des dégâts que le service du touage pourra occasionner et devra supporter la dépense des réparations qu'il nécessitera.

Le cahier des charges indiquera si l'entrepreneur peut être autorisé à se faire transporteur ; c'est une question sur laquelle nous n'avons pu nous prononcer, n'ayant pas les éléments d'appréciation suffisants, et ce point reste à fixer, ainsi que le chiffre de la somme à verser en cas de résiliation.

Aucun engagement ne devra être pris vis-à-vis de l'entrepreneur, quant aux droits de navigation que la Ville pourra toujours régler à son gré ; il en sera de même quant aux conditions de l'enfoncement des bateaux. Mais le bateau-toueur et le porte-frein seront exemptés des droits de navigation.

Il ne sera rien stipulé qui puisse obliger la Ville à reprendre le matériel en fin de concession.

Les concurrents devront indiquer dans leurs soumissions quels sont, approximativement, les points sur lesquels ils désireraient établir des embarcadères et des hangars, en évaluant les surfaces dont ils auraient besoin. La jouissance de ces surfaces leur serait

donnée gratuitement ou à titre onéreux, c'est un point qui reste encore à fixer par le cahier des charges ; il nous a semblé que pour éviter dans la pratique les complications de calculs qui résulteraient d'un rabais de tant pour 100 sur les prix maximum, il serait peut-être préférable de faire porter les offres des soumissionnaires sur une redevance à payer à la Ville ; ou mieux encore de les faire porter en même temps, et sur la redevance et sur les prix du touage, ce qui permettrait le rabais en chiffre rond. La Ville ne doit pas rechercher dans cette affaire une source directe de produits, mais la redevance en compensation des surfaces occupées sur les berges est suffisamment motivée.

Le concessionnaire serait autorisé à y faire des constructions à ses frais. Chaque soumissionnaire devrait indiquer quelle concession il entendrait faire pour les bateaux d'un tonnage double de celui des flûtes actuellement en usage, car si la Ville se décidait un jour à agrandir les écluses et à élargir le canal, cette substitution deviendrait possible.

Telles sont les dispositions que nous désirons voir insérer au cahier des charges ; et nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de délibération suivant.

Paris, le 12 juillet 1877.

Le Rapporteur,

DESOUCHES Aîné.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Vu le mémoire en date du 9 janvier 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet une proposition ayant pour objet d'ouvrir un concours pour l'exploitation du touage et du halage sur les canaux de la Ville de Paris;

Vu le rapport du Directeur des Eaux et des Égouts et le plan y annexé;

Vu le rapport présenté au nom de sa 6e Commission,

DÉLIBÈRE :

Il y a lieu d'ouvrir un concours pour l'exploitation du touage et du halage sur le canal de l'Ourcq.

Une Commission spéciale nommée par le Préfet et composée pour moitié de Conseillers municipaux, sera chargée de rédiger un cahier de charges qui servira de base à ce concours et d'en juger les résultats.

Les conditions principales devront être conformes aux indications contenues dans le rapport susvisé de la 6e Commission.

Quant aux prix, le tarif maximum du touage devra être fixé comme suit

A la remonte, 0,28 c. par kilomètre pour une flûte vide représentant de 15 à 25 tonnes et pouvant porter de 45 à 55 tonnes ;

Plus 0,02 c. par kilomètre et par tonne de chargement.

A la descente, 0,10 c. par kilomètre pour une flûte vide ;

Plus 0,005^{mm} par kilomètre et par tonne de chargement.

Ces prix seront réduits pour les engrais à 0,010^{mm} par tonne et par kilomètre à la remonte et à 0,003^{mm} à la descente, dans tout le parcours entre Paris et Meaux, en plus du prix de la coque qui ne sera pas modifié.

Les prix de la traction animée au delà de Villeparisis seront fixés comme maximum par kilomètre, pour la remonte à 0,25 c. par flûte, plus 0,02 c. par tonne de chargement, et pour la descente à 0,08 c. par flûte et 0,004^{mm} par tonne de chargement.

La vitesse du touage à la remonte et à la descente devra être de 5 à 6 kilomètres à l'heure et donner sur l'ensemble du parcours un minimum effectif de 4 à 5 kilomètres, y compris les arrêts aux stations ou en route.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 3056.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. CASTAGNARY, *au nom de la* 7e *Commission*, (1) *sur un projet de création de nouveaux postes de poids public dans Paris.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juillet 1877)

MESSIEURS,

I. — LE VŒU DU 19 NOVEMBRE 1874.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que la population de Paris se plaint des fraudes qui se pratiquent dans certaines branches du commerce, particulièrement le combustible et les denrées alimentaires.

Les condamnations que prononcent journellement les tribunaux témoignent de la légitimité de ces plaintes.

(1) La 7e Commission (*Domaine de la Ville. — Préfecture de Police*), est composée de MM. Ferré, *Président;* Potier, *Vice-Président;* Mathé, *Secrétaire;* Binder, Castagnary, Cléray, Dumas, Forest, Ernest Lefèvre, Levraud, Marais, Métivier, Murat, Perrinelle, Réty.

Sans insister plus qu'il ne convient sur ce point douloureux des mœurs publiques, nous devons nous demander quelles sont, dans l'état actuel des choses, les garanties que l'Administration offre contre des abus dont le résultat se chiffre chaque année, pour ceux qui en sont victimes, par des pertes considérables.

La réponse à cette question sera brève : les garanties sont si faibles qu'elles en deviennent purement illusoires.

En ce qui touche le combustible, elles consistent dans un service d'inspection, dont le personnel, par suite de diminutions successives, se trouve aujourd'hui restreint à 15 inspecteurs et à 2 contrôleurs. Ces agents ont pour mission d'arrêter sur la voie publique les chargements soupçonnés d'infidélité et de les conduire à un bureau de pesage installé à la Fourrière, rue de Pontoise. Il suffit de réfléchir au nombre des chantiers qui alimentent Paris, à la multitude des débits qui fonctionnent dans les divers quartiers, pour se convaincre que prétendre, avec si peu d'agents, faire la vérification effective de toutes les transactions auxquelles donne lieu chaque jour le commerce des combustibles, est une entreprise absolument chimérique. D'ailleurs si le bureau de pesage établi rue de Pontoise sert aux vérifications officielles requises par les agents de la Préfecture de Police, il est notoire que le public ordinaire des consommateurs n'en use pas et qu'il en ignore jusqu'à l'existence. Ces consommateurs, c'est-à-dire l'immense majorité des habitants, dépourvus d'appareils de pesage, en sont réduits à recevoir, les yeux fermés, une denrée dont l'usage est de première nécessité, et qui cependant échappe à leur contrôle par le fait même de sa nature encombrante.

En ce qui concerne les denrées alimentaires et les objets de consommation, les garanties consistent en un bureau de mesurage et de jaugeage, installé avenue Victoria, n° 6, lequel, soit par suite de l'éloignement, soit à cause des lacunes qui existent dans son

outillage, ne fait qu'un petit nombre d'opérations et ne rapporte même pas à la Ville ce qu'il lui coûte.

Dans une telle pénurie de moyens, comment mettre fin aux plaintes qui s'élèvent? Comment donner satisfaction aux intérêts qui réclament? Augmenter le personnel du Service d'inspection, ce serait grever d'une dépense considérable et sans utilité démontrée le budget de la Ville. Le premier Conseil municipal élu a pensé qu'on trouverait la solution du problème, non dans un coûteux accroissement du nombre des employés, mais dans l'introduction d'un élément nouveau, le seul qui agisse efficacement dans ces matières, nous voulons dire la vigilance personnelle des consommateurs. Mettons, s'est-il dit, à la disposition des consommateurs les moyens de vérification qui leur ont fait défaut jusqu'ici, et les consommateurs se défendront eux-mêmes. S'ils ne se défendent pas, s'ils montrent qu'ils ne savent pas prendre à cœur leurs propres intérêts, au moins n'auront-ils aucun reproche à adresser aux administrateurs de la cité.

Telles sont, Messieurs, l'origine et la portée du vœu que le Conseil municipal de Paris a adopté dans sa séance du 19 novembre 1874, et dont je vous demande la permission de reproduire les termes.

Ce vœu tendait : 1° à ce que la Préfecture de Police fît une étude complète du Service de l'inspection du combustible et fournît au Conseil un projet de réorganisation de ce Service répondant aux besoins de la population et basé notamment sur l'utilisation du personnel de la police municipale ; 2° à ce que l'Administration établît dans Paris des bascules publiques pour la constatation des fraudes et pouvant servir, moyennant rétribution, au commerce et au public.

II. — LE POIDS PUBLIC.

Sur l'utilisation du personnel de la police municipale dans la poursuite et la constatation des fraudes, nous connaîtrons tout à

l'heure l'avis de la Préfecture de Police; mais, auparavant, il me semble indispensable de donner quelques renseignements sommaires sur l'organisation actuelle du poids public dans Paris.

Lorsque les Assemblées de la Révolution, poursuivant l'unification matérielle et morale de la France, eurent décrété qu'un système uniforme de poids et mesures serait appliqué dans toute l'étendue du territoire de la République, il fut pris des mesures relativement à la publicité de certaines opérations de pesage.

Tout d'abord, la loi du 1er août 1793 arrêta la nomenclature des poids et mesures adoptés par le gouvernement de la République française et proposés à l'acceptation des nations étrangères. Ensuite, un arrêté du Directoire exécutif, en date du 27 brumaire an VII, institua des bureaux publics où les citoyens auraient la faculté de faire peser leurs marchandises ou denrées d'après un tarif fixé à l'avance. Un autre arrêté, signé par les Consuls, le 7 brumaire an IX, régla les conditions de cet établissement et imposa aux employés la formalité du serment professionnel. Enfin la loi du 29 floréal an X détermina le mode de rédaction des tarifs et fixa l'emploi de la redevance.

En ce qui touche spécialement Paris, le poids public a été organisé par l'arrêté du 6 prairial an XI, lequel est ainsi conçu :

Art. 1er—La loi du 29 floréal dernier, relative au pesage, mesurage et jaugeage publics, sera exécutée dans la ville de Paris.

Art. 2. — En conséquence, il sera établi dans les divers quartiers de cette ville, où les besoins du commerce l'exigeront, des bureaux publics de pesage, mesurage et jaugeage.

Art. 3. — Il en sera particulièrement établi dans les halles et marchés et sur les ports.

Art. 4. — Aux termes de la loi du 29 floréal, nul ne sera contraint d'employer le ministère des préposés desdits bureaux, sinon de gré à gré et en cas de contestation.

Les autres articles fixaient les droits à acquitter par le public; mais cette partie de l'arrêté a été modifiée depuis, notamment par le décret du 16 juin 1808 qui institua à Paris le bureau central dont j'ai déjà parlé.

Il est superflu de dire qu'en établissant ces bureaux publics, l'Administration poursuivait un but multiple. Elle voulait tout à la fois propager le nouveau système des poids et mesures, mettre les instruments nécessaires à la disposition des citoyens qui voudraient contrôler les livraisons à eux faites, et enfin pour chasser la fraude, la renfermer dans des limites de plus en plus étroites. On comprend qu'aujourd'hui, après le laps de temps écoulé, la première raison ait cessé d'exister; le poids public, tel qu'il est organisé et fonctionne, se justifie uniquement par l'utilité qu'en tirent les citoyens et par la crainte qu'il inspire aux fraudeurs.

Le poids public ainsi organisé se présente sous deux aspects; il est obligatoire ou facultatif : obligatoire dans les halles et marchés, où les bureaux nécessaires à son fonctionnement sont en pleine activité de service ; facultatif au bureau central de l'avenue Victoria qui, comme nous l'avons dit, est à lui seul chargé de desservir Paris. Ajoutons, puisque nous y sommes et que nous en avons déjà fait la remarque, que ce bureau est à peu près délaissé. Tandis que le pesage dans les halles et marchés produit annuellement à la Ville une recette de 344,000 fr. qui pourra s'augmenter encore, c'est à peine si le bureau central de l'avenue Victoria rapporte quelques milliers de francs, encore les vacations des agents opérant au dehors sur la réquisition des parties entrent-elles dans ce produit pour la plus grande part.

III. — PROJET DE L'ADMINISTRATION.

Comme vous avez pu déjà le pressentir, Messieurs, il ne s'agit pas

ici de toucher au poids public obligatoire, pour lequel il n'y a rien à faire, sinon à souhaiter que ce Service rentre au plus tôt dans les attributions de la Préfecture de la Seine, comme vous l'avez demandé à diverses reprises (1). Le vœu du 19 novembre 1874 a trait uniquement au poids public facultatif qu'il propose d'étendre et de généraliser de façon à le mettre autant que possible en état de faire face aux besoins de la population.

Comment ce vœu a-t-il été envisagé par l'Administration? Voilà maintenant ce qu'il importe de faire connaître.

La Préfecture de Police, nous devons le constater tout d'abord, l'a accueilli avec beaucoup d'empressement : « Je suis tout disposé, « écrivait le 10 juin 1875 le Préfet de Police d'alors, à utiliser le « nombreux personnel d'agents de la police municipale fonction- « nant sur la voie publique, pour aider à la recherche et à la consta- « tation des fraudes commises par les marchands au préjudice de « leurs clients.

« Mais, pour arriver au résultat désiré, il serait nécessaire que « la Préfecture de la Seine consentît à établir des bureaux de pesag « et de mesurage publics où la vérification des quantités de combus- « tibles en cours de livraison pût être effectuée sans délai.

« Ces bureaux, ajoutait M. le Préfet de Police, devraient être établis « dans tous les arrondissements de Paris et pourvus des instru- « ments nécessaires au pesage et au mesurage des fournitures de « bois, houille, coke et charbon de bois. »

Je vous prie de remarquer, Messieurs, qu'il n'est question ici que du combustible. Ce sont, en effet, les marchands de combustibles qui avaient eu l'initiative de l'idée et, dans le commencement de l'affaire, on ne songea qu'à leur commerce. A la réflexion pourtant, les vues s'étendirent et se précisèrent.

---

(1) Le Service du poids public doit rentrer tout entier dans les attributions de M. le Préfet de la Seine, à partir du 1er janvier prochain. (*Voir le projet de budget pour l'année* 1878.)

Dans un mémoire adressé au Conseil municipal à l'occasion du budget de 1876, M. le Préfet de Police s'exprime en ces termes :

« En ce qui me concerne, Messieurs, je m'associe complète-
« ment aux vues exprimées par le Conseil dans sa délibération
« du 19 novembre 1874.

« L'établissement des postes de poids public ne rentre pas dans
« mes attributions ; c'est une question que vous aurez à étudier avec
« mon collègue, M. le Préfet de la Seine. Dès que vous l'aurez
« résolue, les agents de la police municipale recevront la consigne
« de prêter main-forte à toute personne qui réclamera la vérification
« d'une fourniture quelconque. L'agent accompagnera les parties au
« bureau le plus voisin ; s'il y a résistance de la part du marchand
« ou de son représentant, il le conduira devant le commissaire de
« police qui fera droit.

« Je ne limite pas, d'ailleurs, vous le remarquerez, Messieurs,
« l'application de la mesure au service des combustibles ; je suis
« convaincu qu'on trouvera avantage à l'étendre à toutes les den-
« rées qui entrent dans la consommation journalière, et mon espoir
« est qu'à un moment donné, la population en arrivera à exiger un
« bulletin de poids public à l'appui de la plupart des livraisons qui
« lui seront faites. Une ordonnance de police devra déterminer le
« fonctionnement de ce système nouveau. »

Telles n'étaient pas, Messieurs, les opinions qui avaient cours à la Préfecture de la Seine. Ici, l'on pensait que de nouveaux postes de poids public grèveraient lourdement les finances de la Ville, sans avantage sérieux pour la population. Des renseignements recueillis auprès des autorités des grandes villes de la France et de l'Étranger où fonctionne un service semblable, n'avaient pas paru de nature à modifier les premières préventions. Néanmoins, à la suite d'insistances nouvelles, M. le Préfet de la Seine voulut bien mettre la question à l'étude.

Cette étude, laborieusement poursuivie pendant plus d'une année, aboutit à l'affirmation d'un certain nombre de résultats que vous trouverez consignés dans un mémoire présenté par M. le Préfet de la Seine au Conseil municipal de Paris, le 13 juin 1876.

Dans ce mémoire, M. le Préfet de la Seine constata tout d'abord que, les opérations de mesurage et de jaugeage faites au bureau central de l'avenue Victoria étant beaucoup plus nombreuses que celles du pesage, il était nécessaire d'affecter les postes à établir, non-seulement aux opérations de pesage à l'aide de pont-bascule ou de la balance, mais encore aux opérations de mesurage et de jaugeage, ce qui d'ailleurs n'entraînerait qu'un supplément de frais peu considérable. Par cette réflexion, l'unité de vues s'établissait entre les deux Préfectures, et la pensée contenue dans le vœu du Conseil municipal trouvait son expression complète. C'est donc de bureaux également outillés pour le pesage, le mesurage et le jaugeage des marchandises qu'il va s'agir dans toute la suite de ce rapport.

Indépendamment de cette conception générale, qui, en élargissant le cadre de l'affaire, ajoutait à son utilité pratique, M. le Préfet de la Seine, se plaçant au point de vue de l'application, établissait dans son mémoire un certain nombre de points que les études faites avaient complétement dégagés.

Nous allons les énumérer par ordre :

1° Pour atténuer autant que possible le montant général de la dépense, il convient d'installer les bureaux sur la voie publique, aux endroits où leur fonctionnement n'apportera aucune entrave à la circulation ;

2° D'après les évaluations faites par l'Administration, les dépenses de premier établissement comprenant la construction et la pose du bureau, le mobilier, les ustensiles de pesage, mesurage et jaugeage, la construction et la mise en place du pont, la fourniture et

la pose des bornes, ainsi que la modification des ouvrages de la voie publique, s'élèveraient en moyenne à 8,000 fr. par poste;

3° Le personnel nécessaire pour l'exploitation de chaque bureau se composerait :

D'un préposé, au traitement de.....	1,500 fr.
D'un peseur, au traitement de.....	1,200 »
Gratifications et secours.....	100 »
Ce qui donnerait pour frais de personnel par poste.	2,800 fr.

En dehors et au-dessus de ces emplois spéciaux, à la tête du Service, il y aurait un inspecteur au traitement de... 2,100 fr.

4° Dans l'état d'incertitude où l'on est encore des résultats que pourra donner la création de ce nouveau Service, tant au point de vue des avantages pour le public que de la recette par la Ville, le Préfet estime qu'il est prudent de n'installer provisoirement et à titre d'essai que neuf postes, dont il désigne les emplacements, sauf à en augmenter le nombre si l'expérience réussissait;

5° Dans les conditions ci-dessus, la dépense pour les frais de premier établissement s'élèverait, à raison de 8,000 fr. par poste, à la somme de 72,000 fr. pour les neuf postes; à quoi il faudrait ajouter pour frais annuels du personnel, à raison de 3,033 fr. par poste, y compris la neuvième partie du traitement de l'Inspecteur chef de service, la somme de 27,300 fr. Nous aurions donc au total et pour la première année une dépense de 99,300 fr. à faire ;

6° Les tarifs des droits à percevoir devraient être conformes aux tarifs déjà en usage; toutefois un tarif spécial devrait être établi pour les pesages à l'aide des ponts-bascules qui n'existent pas actuellement au bureau central du poids public.

En conséquence, M. le Préfet de la Seine concluait en demandant au Conseil municipal :

1° D'autoriser la ville de Paris à établir, sur les emplacements désignés, neuf postes de poids public munis de ponts-bascules et des instruments nécessaires pour les opérations usuelles de mesurage et de pesage ;

2° De maintenir pour les opérations ordinaires de pesage, mesurage et jaugeage à effectuer dans ces postes le tarif des droits établi par l'arrêté du 15 juin 1872, et de fixer, conformément aux indications contenues dans le mémoire, le tarif des droits à percevoir pour les pesages qui seraient faits à l'aide des ponts-bascules.

IV. — RÉCLAMATIONS.

Ce projet, Messieurs, soulevait des objections graves. Ces neuf bureaux, que l'on demandait d'établir sur la voie publique, étaient-ils suffisants pour les 20 arrondissements de Paris ? Se borner à ce chiffre, n'était-ce pas compromettre l'affaire dès l'origine et la vouer fatalement à l'insuccès ? D'un autre côté, comment augmenter le nombre des bureaux sans grever le budget d'une dépense en dehors de toute proportion avec les services à rendre ? Un poste par arrondissement, c'était encore trop peu, et déjà les frais de premier établissement se fussent élevés à 160,000 fr.! Pour bien faire, il eût fallu un poste par quartier, et quelques-uns le demandaient. Mais quoi ? C'était une dépense de six à sept cent mille francs, sans compter l'entretien annuel. Et si l'on ne réussissait pas, si le public continuait à se montrer indifférent, c'était tout à la fois une perte d'argent considérable et un échec moral sensible.

La Commission demeurait perplexe, quand les marchands de combustibles, à qui la divulgation du projet par les journaux avaient donné l'éveil, élevèrent des réclamations.

Selon les uns, l'essai était tenté dans des proportions trop étroites. « Pour que la nouvelle organisation ait une chance sérieuse, disaient-ils dans un mémoire qui figure au dossier, il est opportun que, dès le premier jour, les grands centres de consommation soient mis à même de l'expérimenter et que les fournisseurs puissent la proposer à leur clientèle. » En conséquence, ils demandaient qu'on créât au moins dix-neuf bascules dont ils désignaient les emplacements, ajoutant que c'était là un chiffre minimum qui devrait être plus tard augmenté.

D'autres prétendirent que les traitements indiqués par le Préfet pour rétribuer les employés n'étaient pas assez élevés et ne garantiraient pas ceux-ci contre d'inévitables tentatives de corruption.

Enfin, la Chambre syndicale du commerce des bois à brûler formula une critique d'une netteté qui nous semble décisive :

« Si nous sommes bien renseignés, dit-elle dans une lettre « adressée à M. le Préfet de la Seine, le 27 septembre 1876, il s'agi- « rait d'établir neuf bascules. Non-seulement ce nombre restreint « serait insuffisant pour obtenir le résultat qu'on cherche ; mais « par leur répartition dans Paris, ces bascules seraient pour le « commerce une entrave considérable. En effet, il arriverait très- « souvent qu'une voiture en cours de route serait ramenée, pour « être vérifiée, à une bascule très-éloignée du lieu de sa destination. « Plusieurs voitures pourraient se trouver ensemble à la même « bascule et des heures entières se passeraient avant la vérification « de la dernière. Si l'on croit ne devoir pas tenir compte du préju- « dice que causera nécessairement aux marchands cette perte de « temps, il faudra bien prendre en considération le mécontente- « ment de l'acheteur qui ne verra pas arriver la livraison qu'il « attend à heure fixe. »

V. — PROPOSITION DES MARCHANDS DE BOIS.

Telles étaient, Messieurs, les objections élevées contre le projet de l'Administration par ceux-là mêmes qui l'avaient le plus ardemment sollicité. Mais, tout en présentant ses critiques, la Chambre syndicale des bois à brûler faisait une offre qui allait donner à l'affaire une tournure toute nouvelle.

En effet, la lettre des syndics se terminait par la proposition suivante :

« Désireuse de seconder l'Administration dans son projet d'assu-
« rer la fidélité des livraisons, en ce qui concerne le commerce des
« combustibles, la Chambre syndicale des bois à brûler, organe du
« commerce qu'elle représente, propose de mettre gratuitement
« à la disposition des agents de la Préfecture de Police, à toute
« heure, tous les ponts à bascule et autres instruments de pesage
« et de mesurage qui existent dans les chantiers. En outre, sur la
« simple réquisition des agents chargés de la vérification des com-
« bustibles, les ouvriers des marchands seront, autant qu'il y en
« aura, à leur disposition, afin de rendre la vérification plus
« prompte. »

A cette proposition était joint un engagement signé par soixante-trois marchands de bois, dont voici les termes :

Les marchands de bois à brûler, soussignés, ayant chantiers dans Paris et la banlieue pour l'approvisionnement de Paris, s'obligent envers l'Administration municipale, à mettre gratuitement à sa disposition, non-seulement les ponts-bascules et autres instruments de pesage et de mesurage qu'ils possèdent, mais encore, autant que faire se pourra, leurs ouvriers, pour toutes les vérifications auxquelles elle jugera à propos de faire procéder.

(*Suivent les* 63 *signatures*.)

Cet engagement fut renouvelé et précisé à la date du 2 mai 1877, par lettre signée du président de la Chambre syndicale, dans laquelle il est dit :

1° Les chantiers étant ouverts au jour et fermés à la nuit pendant l'hiver, et ouverts de 6 heures du matin à 6 heures du soir en été, ils seront également ouverts à ces heures pour les vérifications ;

2° L'offre de mettre à la disposition du public les ouvriers qui procéderaient aux opérations est absolue. Il y aura toujours, et à toute heure, des ouvriers prêts à opérer, en présence de l'agent municipal qui aurait été requis par un particulier pour vérifier son achat.

L'engagement pris par ceux qui l'ont signé sera exécuté, et je ne pense pas qu'aucun marchand s'y refuse. Cependant, le cas échéant, il suffirait d'en donner avis au président de la Chambre syndicale, qui aviserait.

VI. — PROPOSITION DE LA CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE DES CHARBONS DE TERRE.

La Chambre syndicale du commerce des charbons de terre s'éleva avec la même vivacité contre le projet d'établissement des neuf ponts à bascule.

« Il résulterait de cet établissement, disent les syndics dans leur « lettre du 4 novembre 1876, une grande perturbation dans notre « mode de livraison. La clientèle doit généralement être servie le « matin, et nous avons l'habitude de préparer la veille les sacs et les « tombereaux. Etant admise l'hypothèse d'un client à servir avenue « du Bois de Boulogne ou de la Grande-Armée, en partant de nos « chantiers de La Villette ou de La Chapelle, nous serons à destination « vers 10 heures du matin. Le client désirant faire vérifier son « poids, nous devrons venir à la bascule publique, éloignée peut être « à une heure de route et attendre notre tour de vérification. Il sera « alors une heure de l'après-midi. A la bascule, ne pouvant déchar-

« ger la marchandise, nous serons pesés brut, et il faudra revenir « une seconde fois pour obtenir la tare ; si au contraire nous déchargeons, la perte de temps sera plus grande et la marchandise aura « été détériorée. D'où résulterait nécessairement mécontentement « du client et mécontentement du fournisseur. Or, les charbons, « surtout les charbons industriels, laissent un bénéfice trop restreint « pour que ce bénéfice puisse être grevé encore d'une perte de temps « ou d'une augmentation de main-d'œuvre. »

En conséquence, et à l'imitation des marchands de bois à brûler, les membres de la Chambre syndicale du charbon de terre proposaient de mettre à la disposition des agents de la Préfecture de Police, tous les ponts à bascule et autres instruments de pesage existant dans les chantiers des marchands de charbon, et, autant que faire se pourra, leurs ouvriers pour aider aux opérations.

Malheureusement depuis cette époque, la Chambre syndicale des marchands de charbon de terre s'est volontairement dissoute et a cessé d'exister. Il n'y a aucune espérance d'obtenir la réalisation d'un engagement ferme avant sa réorganisation. Cette circonstance est d'autant plus regrettable, que les marchands de charbon de terre pourraient mettre plus de deux cents chantiers à la disposition des agents de la Préfecture.

VII.— BUREAUX DE POIDS PUBLIC POUR COMBUSTIBLES ET MARCHANDISES ENCOMBRANTES.

Ces offres, qui font honneur aux Chambres syndicales, ont simplifié singulièrement l'affaire. Du moment que les marchands de bois à brûler et vraisemblablement, dans un avenir prochain, les marchands de charbon de terre mettraient leurs chantiers, leurs instruments et leurs ouvriers à la disposition des agents, nous avons dû considérer

que le commerce du combustible recevait la satisfaction qu'il poursuit.

Sous une réserve cependant:

C'est qu'en dehors des chantiers particuliers il y aura, sur certains points de Paris, un nombre déterminé de bascules officielles tenues par les employés de la Ville, où, en cas de contestation sur un pesage, un dernier et définitif contrôle pourrait avoir lieu. Les instruments de pesage et de mesurage des marchands peuvent être défectueux, avoir besoin de réparations; des difficultés peuvent s'élever à cette occasion ou à toute autre : il faut des bureaux officiels dont l'outillage et les opérations soient à l'abri du soupçon. Ces bureaux formeront comme une espèce de juridiction supérieure, de recours d'appel, à la disposition des intéressés.

Mais quel en devra être le nombre ?

La Commission avait pensé d'abord que trois pourraient suffire ; mais sur les observations qui lui ont été présentées par les marchands, elle vous propose d'en établir quatre, qui seraient comme les quatre points cardinaux du poids public dans Paris. Ces bureaux pourraient être placés avantageusement : un près ou sur la place de la Bastille ; un deuxième à la hauteur de la rue Lafayette, entre les gares du Nord et de l'Est et le faubourg Saint-Martin ; un troisième entre le Palais de l'Industrie et la place Beauvau ; enfin, le quatrième près des Invalides, place Vauban.

La création de ces quatre postes n'empêcherait pas d'utiliser, en les complétant, le bureau central de l'avenue Victoria et le poste de la Fourrière, rue de Pontoise, à chacun desquels il suffirait d'adjoindre un pont à bascule pour le mettre au niveau des nécessités actuelles ; et, de cette façon, le poids public comprendrait dans cette première et importante partie : 1° Pour le combustible seul, tous les chantiers mis ou à mettre à la disposition de la Ville

par les marchands de bois à brûler et éventuellement par les marchands de charbon de terre; 2° pour le combustible et les autres marchandises encombrantes, s'il y a lieu, les bureaux officiels établis par l'Administration aux points que nous venons d'indiquer.

VIII. — BUREAUX DE POIDS PUBLIC POUR LA PETITE CONSOMMATION.

La grande industrie et le monde des commerçants se trouvant ainsi désintéressés, votre 7e Commission a dû s'occuper de la population même. Elle a considéré, d'une part, que les marchands de bois à brûler n'avaient offert leur matériel que pour la vérification des combustibles ; d'autre part, que les ponts-bascules des chantiers et des bureaux de contrôle ne serviraient guère qu'aux gros consommateurs et aux vérifications requises par les agents de l'autorité. En conséquence, elle a pensé qu'il y aurait lieu, pour satisfaire aux besoins des acheteurs au détail, d'établir dans chacune des vingt mairies de Paris, un bureau de poids public pouvant permettre la vérification de toutes sortes de marchandises, notamment des denrées alimentaires. Ces bureaux, qui seraient tenus soit par des employés de la mairie, soit par des préposés spéciaux, contiendraient de petites bascules pouvant faire des pesées maximum de 300 kilos, et la série des instruments qui servent au pesage, au mesurage et au jaugeage des objets de consommation usuelle. De telles installations répondraient d'une façon toute spéciale au but que l'ancien Conseil se proposait d'atteindre ; elles seraient peu coûteuses, et, en mettant à la portée du consommateur les appareils nécessaires, elles auraient pour effet de moraliser le commerce de détail par la menace d'une vérification toujours prompte et facile.

L'Administration entra dans ces vues, et cette seconde partie de la question fut aussitôt mise à l'étude.

Il s'agissait de demander aux maires s'ils pouvaient disposer d'un local et d'un employé.

En ce qui touche l'employé, cinq répondirent affirmativement ; les quinze autres prétendirent que leur personnel était indispensable au service de la mairie et que pas un homme n'en pouvait être distrait pour vaquer à d'autres fonctions. Quant au local, les deux tiers environ en offrirent un ; les autres déclarèrent n'en avoir pas trouvé. La Commission pense que cette réponse n'est que provisoire et qu'en cherchant bien, il ne sera pas difficile de trouver dans les mairies anciennes ou nouvelles, et d'installer dans les mairies neuves la pièce unique et fort humble qui pourrait être consacrée au Service du poids public.

Pour mettre ces différents locaux en état, il faut compter sur une dépense moyenne de 500 fr. par bureau, soit pour vingt bureaux.....	10,000. »
L'acquisition du matériel nécessaire coûterait, à raison de 300 fr. par bureau.....	6,000. »
D'un autre côté, comme d'après les réponses des maires, le personnel de la mairie ne pourrait être utilisé que dans cinq arrondissements, il serait nécessaire de pourvoir à la nomination de 15 préposés au traitement de 2,236 fr., indemnité comprise, ce qui ferait, pour les quinze préposés, une dépense annuelle de.....	33,540. »
Soit une dépense totale de.....	49,540. »
à laquelle il y aura lieu d'ajouter, sur la proposition des maires, une somme peu élevée pour indemniser les cinq employés des mairies qui seraient chargés de ce Service, ci.....	mémoire.

IX. — RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Ainsi, Messieurs, en récapitulant les dépenses ci-dessus mentionnées, il faudrait compter pour les frais de premier établissement :

1. Quatre bureaux complets à raison de 8,000 fr. chaque, ci.....	32,000.	»
2. Un pont à bascule pour le bureau central....	2,000.	»
3. Un pont à bascule pour la Fourrière.....	2,000.	»
4. Mise en état d'un local dans les vingt mairies de Paris, à raison de 500 fr. en moyenne.....	10,000.	»
5. Matériel des vingt bureaux de mairies, à raison de 300 fr. par bureau.....	6,000.	»
Total.....	52,000.	»

Quant au traitement du personnel, d'après les bases indiquées par l'Administration, et qui, pensons-nous, devraient être légèrement élevées, il coûterait :

4 postes à 2,800 fr. l'un.....	11,200.	»
15 postes à 2,236 fr. l'un.....	33,540.	»
Indemnité à cinq employés de mairie.....	mémoire.	
Total (sauf mémoire).....	44,740.	»

Ainsi, Messieurs, la création d'un système de poids public, généralisé de façon à pouvoir satisfaire à tous les besoins, coûterait seulement 52,000 fr. de frais d'installation et donnerait naissance à des traitements s'élevant ensemble à près de 45,000 fr.

C'est un peu moins de la somme que l'Administration vous demandait dans son projet du 13 juin 1876 pour établir seulement neuf bureaux de pesage sur la voie publique.

En outre, deux observations sont ici nécessaires : la première, c'est que cette extension du poids public dans Paris implique la suppression du Service des combustibles rattaché à la Préfecture de Police et fera réaliser de ce chef une économie d'environ 50,000 fr.; la seconde, c'est que, une perception étant attachée aux opérations de pesage, mesurage et jaugeage, les recettes viendront naturellement en déduction des dépenses que la Ville aura dû faire.

Ceci nous amène à la question du tarif.

X. — TARIF.

Cette question n'a pas été suffisamment étudiée par la Préfecture de la Seine.

Dans son mémoire du 13 juin 1876, M. le Préfet nous propose bien d'établir pour les pesages à l'aide des ponts à bascule qui n'existent pas actuellement au bureau central de l'avenue Victoria, un tarif proportionnel au poids des chargements, lequel s'échelonne ainsi :

500 kil. et au dessous.....	0,15	la pesée.
De 500 — à 1,000 kil.....	0,25	—
— 1001 — à 2,000 —	0,35	—
— 2001 — à 3,000 —	0,40	—
— 3001 — à 4,000 —	0,50	—
— 4001 — à 6,000 —	0,60	—
— 6001 et au dessus.....	0,75	—

Mais ce tarif ne vise que le combustible et les bureaux de contrôle.

Il est sans application dans les bureaux d'arrondissement où la force spécifique des bascules ne doit pas dépasser 300 kilos, et où afflueront en outre toutes sortes de denrées de menues quantités.

Il importe donc d'établir un système de tarif fixe ou proportionnel, qui s'applique à toutes les marchandises, et trouve son emploi dans les 20 bureaux d'arrondissement aussi bien que dans les 6 bureaux de contrôle.

La Commission à cet égard n'a qu'à attendre le projet de l'Administration; mais elle se croit en droit de formuler un avis : c'est que, dans la détermination des prix, l'intérêt moral soit plutôt consulté que l'intérêt fiscal. Le poids public doit avoir moins pour objet de procurer des revenus à la Ville que d'assurer la loyauté des transactions faites sur le marché de Paris.

Paris, le 12 juillet 1877.

Le Rapporteur,

CASTAGNARY.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le vœu émis dans sa séance du 19 novembre 1874, au sujet du service de surveillance de la vente des combustibles, ledit vœu tendant à obtenir :

« 1° Que l'administration de la Préfecture de Police fasse une étude complète de la question et soumette au Conseil dans une prochaine session un plan de réorganisation de ce Service répondant aux besoins de la population, et basé notamment sur l'utilisation du personnel de la police municipale ;

« 2° Que l'Administration établisse dans Paris des bascules publiques qui font aujourd'hui totalement défaut et qui serviraient, non-seulement à l'Administration pour constater les fraudes, mais encore, moyennant une rétribution à déterminer, au commerce et au public » ;

Vu le procès-verbal de ladite séance, constatant l'adhésion donnée à ce vœu par M. le Préfet de Police ;

Vu le mémoire, en date du 13 juin 1876, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet des propositions relatives à l'établissement de postes de poids public dans Paris ;

Vu les offres faites par les marchands de bois à brûler, réunis en Chambre syndicale, ainsi que par la Chambre syndicale du commerce des charbons de terre, tendant à mettre gratuitement leurs chantiers, leurs ponts-bascules et leurs ouvriers à la disposition des agents municipaux pour tout pesage de combustibles ;

Considérant que ces offres ne donnent qu'en partie satisfaction au vœu du Conseil, et qu'en les acceptant, il y a lieu de les compléter;

Vu le rapport présenté au nom de la 7e Commission ;

Délibère :

Article 1er. — M. le Préfet de la Seine est autorisé : 1° à accepter l'offre faite par les marchands de bois à brûler, de mettre gratuitement leurs chantiers, leurs ponts-bascules et leurs ouvriers à la disposition des agents pour tout pesage de combustibles ; 2° à négocier un pareil engagement avec la Chambre syndicale du commerce des charbons de terre aussitôt qu'elle aura été réorganisée.

Art. 2. — Il y a lieu d'établir sur la voie publique, aux points indiqués dans le rapport de la 7e Commission, des bureaux de poids public munis de ponts à bascules et des instruments nécessaires pour les opérations usuelles de mesurage et de jaugeage.

Art. 3. — L'outillage du bureau central de l'avenue Victoria et du bureau de contrôle de la rue de Pontoise sera complété par l'adjonction d'un pont à bascule.

Art. 4. — Il sera établi dans chacune des vingt mairies de Paris un poste de poids public, pourvu d'appareils nécessaires pour peser, mesurer et jauger de petites quantités de marchandises. La bascule dont chacun de ces postes sera muni ne devra pas excéder une force de 300 kilos.

Art. 5. — Les opérations de ces divers bureaux donneront lieu à la perception d'une taxe ; en conséquence, il sera présenté au Conseil municipal un projet de tarification additionnel, s'appliquant aux pesage, mesurage et jaugeage des petites et des grandes quantités de marchandises.

Art. 6. — Les agents de la police municipale seront tenus, conformément aux indications déjà données par M. le Préfet de Police, de prêter main-forte à toute personne qui réclamera la vérification d'une fourniture quelconque, et de l'accompagner au plus voisin bureau de pesage.

Art. 7. — Il sera statué ultérieurement sur le maintien ou la suppression du Service des combustibles installé à la Préfecture de Police.

Art. 8. — Pour faire face aux dépenses que nécessiteront les postes à compléter ou à créer, il est ouvert, sur le fonds de réserve du budget de 1877 (chap. 24, article unique) un crédit de 100,000 fr. applicable, savoir :

1° Aux frais de premier établissement des quatre postes de

pesage à établir sur la voie publique, jusqu'à concurrence de.....	32,000.	»
2° Au complément d'outillage du bureau central et de la Fourrière, jusqu'à concurrence de..... ..	4,000.	»
3° A la mise en état d'un local dans chacune des vingt mairies de Paris, jusqu'à concurrence de....	10,000.	»
4° A l'acquisition d'un matériel de pesage, mesurage et jaugeage pour les vingt bureaux d'arrondissement, jusqu'à concurrence de.....	6,000.	»
5° Au traitement du personnel des employés du poids public, jusqu'à concurrence de.....	44,740.	»
6° Dépenses imprévues.....	3,260.	»
Total égal.....	100,000	»

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 3642.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.
1877.

RAPPORT

Présenté par M. Bourneville, *au nom de la 4e Commission* (1), *sur l'allocation de subventions aux Bibliothèques créées dans divers hôpitaux et hospices par l'initiative des internes attachés à ces établissements.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juillet 1877.)

I.

Messieurs,

En 1858, l'un des médecins qui se sont le plus préoccupés de l'organisation de l'enseignement de la médecine dans notre pays et qui, par conséquent, ont fait les plus louables efforts pour assurer à la société des médecins instruits, signalait, parmi les réformes à introduire dans les hôpitaux de Paris, la création de bibliothèques destinées à l'instruction des étudiants qui fréquentent les hôpitaux. « Constituée, disait-il, par un ou deux grands dictionnaires, cette bibliothèque s'augmenterait annuellement sans dépenses notables,

(1) La 4e Commission (*Instruction publique.— Assistance publique.— Mont-de-Piété*) est composée de MM. Prétet, *Président*; Lafont, *Secrétaire*, Bonnet-Duverdier, Bourneville, François Combes, Delpech, Sigismond Lacroix, Charles Loiseau, Martin, Thulié.

par l'achat d'éditions à bon marché, les générosités de bienfaiteurs, amis du progrès, les dons des auteurs contemporains et l'envoi gratuit de toutes les feuilles médicales (1). »

L'Administration de l'Assistance publique ne saisit pas alors l'utilité pratique d'une idée aussi juste et ne fit rien pour la réaliser elle-même. Une idée bonne ne meurt pas. Celle-ci fut reprise quelques années plus tard par un journal de médecine. Faisant appel, non plus à l'activité et à la spontanéité de l'Administration, mais à l'initiative des internes des hôpitaux, l'auteur de l'article mettait en relief les bienfaits de ces créations, surtout dans les établissements hospitaliers éloignés de la Faculté de médecine. S'appuyant sur ce fait que les directeurs des journaux spéciaux envoient gratuitement les feuilles qu'ils dirigent aux salles de garde des hôpitaux, il invitait les internes à commencer leurs Bibliothèques en collectionnant ces journaux.

De plus, profitant d'une excellente coutume, qui existe dans l'internat en médecine et qui consiste en ce que tout interne, devenu docteur, donne sa thèse inaugurale à ses collègues, il conseillait aux internes de demander aux jeunes docteurs un exemplaire supplémentaire pour leur Bibliothèque. Enfin, l'auteur ajoutait que, selon lui, la Bibliothèque s'enrichirait naturellement des dons que ne manqueraient pas de faire les médecins et les chirurgiens de l'hôpital (2).

Vers la même époque fut commencée la Bibliothèque des internes en médecine de Bicêtre (3), et l'année suivante celle de la Salpêtrière (4). En même temps, un essai était tenté à l'hôpital Saint-Louis.

---

(1) Delasiauve. — *De l'Enseignement clinique dans les hôpitaux*. M. Delasiauve avait déjà émis cette idée dans son livre intitulé : *De l'organisation médicale en France* (1843) et dans une brochure ayant pour titre : *Du projet de loi sur l'exercice et l'enseignement de la Médecine*, 1847.

(2) Bourneville. — *Une réforme dans les salles de garde des hôpitaux*. (*Mouvement médical*, 1865, nos 1 et 2.)

(3) *Mouvement médical*. 1868, p. 515, et 1869, p. 9.

(4) *Ibid.* 1868, p. 515 et 528.

La publicité donnée à ces fondations, toute limitée qu'elle était, ne fut pas stérile. Dans le cours de l'année 1867, la Bibliothèque de Bicêtre s'enrichit d'une centaine de volumes donnés par la veuve d'un médecin de Versailles, Mme Caron.

En 1868, la Bibliothèque de la Salpêtrière prit un accroissement rapide. Les thèses, les mémoires, les recueils périodiques furent mis en ordre, complétés et reliés, et des dons nombreux furent faits par les médecins de l'établissement, par des Sociétés savantes et par quelques éditeurs (1). En se séparant, à la fin de l'année, tous les internes qui prenaient des services dans d'autres hôpitaux (2) s'engagèrent à faire tous leurs efforts pour propager l'institution. Cette promesse a été tenue. 1869 vit se fonder des Bibliothèques à l'hôpital Cochin (3), à l'hôpital de la Pitié (4), à l'hôpital Saint-Antoine (5), enfin à l'hôpital Saint-Louis (6). La même année, M. Passant installait la Bibliothèque de la Charité (7). Imitant les internes de la Salpêtrière qui, en se répandant dans divers hôpitaux, avaient contribué à la création de quatre nouvelles Bibliothèques, deux internes de Saint-Louis commencèrent, en 1870, des Bibliothèques à l'hôpital Beaujon (8) et à l'hôpital Lariboisière (9).

Malgré les événements de 1870-1871, les Bibliothèques médicales s'améliorèrent, en particulier celle de la Pitié, où le hasard avait réuni un certain nombre d'internes ou d'anciens internes qui avaient

---

(1) Société anatomique, Société médicale des hôpitaux; Adrien Delahaye, G. Masson et Germer Baillière, éditeurs.

(2) Bassereau, Bourneville, Cornillon, Liouville, Peltier, Villard.

(3) Bassereau.

(4) Liouville.

(5) Cornillon, Peltier, Villard.

(6) Bourneville, Carville, Lenglet, Sevestre, etc.

(7) La lettre de M. Husson, autorisant l'ouverture de la Bibliothèque, est du 9 avril 1869.

(8) Lenglet.

(9) Sevestre.

déjà pris une large part à ces créations. De son côté, la Bibliothèque de Bicêtre s'augmenta d'un legs important que lui fit M. le docteur Burlaud, mort durant les campagnes de l'armée de la Loire.

En 1872 et en 1873, des Bibliothèques sont commencées à l'hôpital des Enfants malades, à l'Hôtel-Dieu, à l'Hospice des Ménages (Issy) (1) ; en 1874, M. le docteur Passant envoyait 400 volumes à la Bibliothèque de la Salpêtrière.

L'exemple donné par les internes des hôpitaux de Paris ne pouvait manquer de porter des fruits. En 1873, les internes de l'hôpital civil d'Alger, en 1876, ceux de l'Hôtel-Dieu de Lyon, en 1877, les internes de l'Hôtel-Dieu de Reims, fondent des Bibliothèques médicales (2).

Enfin, l'an dernier, accompagnant M. le Président de la République dans sa visite à l'hôpital Lariboisière, M. le Préfet s'enquit de la situation de la Bibliothèque, et promit de demander pour elle une allocation, que vous avez votée le 26 février 1876, sur le rapport de notre collègue, M. François Combes.

II. — État actuel des Bibliothèques.

Quatorze établissements hospitaliers de Paris possèdent aujourd'hui des Bibliothèques médicales. Toutes, sauf celle de la Charité, sont entretenues par des cotisations mensuelles, payées par les internes en médecine et par des dons. Nous allons résumer dans le tableau suivant les principaux renseignements que nous avons pu rassembler sur leur situation.

---

(1) Fondée par le Dr Ch. Bernard.

(2) *Lyon médical*, 1876, page 578.

BIBLIOTHÈQUES.	NOMBRE APPROXIMATIF DES VOLUMES			RESSOURCES FINANCIÈRES.		
	Reliés.	à Relier.	Totaux.	Cotisations.	Nombre des internes.	Total.
				fr. c.		fr. c.
Beaujon (1).....	180	90	270	2 »	9	216 »
Bicêtre.....	1,750	50	1,800	1 »	11	132 »
Charité.....	»	»	1,200	» »	»	»
Cochin.....	»	250	250	2 »	5	120 »
Enfants-Malades..	100	30	130	1 »	7	84 »
Hôtel-Dieu.....	340	250	590	1 50	14	210 »
Incurables.....	60	»	60	» »	1	»
Lariboisière.....	850	40	890	1 »	13	156 »
Ménages.....	400	30	430	2 »	2	48 »
Pitié.....	400	100	500	1 »	11	132 »
Saint-Antoine....	150	50	200	2 »	12	288 »
Sainte-Eugénie....	»	»	100	» »	5	»
Saint-Louis.....	720	60	780	1 50	12 Don des médec.	216 » 320 » } 536
Salpêtrière.....	800	85	885	2 »	6 Don des médec.	144 » 72 » } 216

L'énumération qui précède vous donne une idée, Messieurs, des résultats obtenus, résultats d'autant plus satisfaisants que nos mœurs s'y prêtent peu et que notre législation, loin de favoriser

(1) Un externe de l'hôpital, M. Montgey de Siévreville, a légué en mourant une cinquantaine de volumes à la bibliothèque.

l'initiative individuelle, la paralyse sans cesse, décourage trop souvent les esprits les plus généreux, les volontés les plus énergiques, par les entraves qu'elle apporte au droit d'association. Les statuts des Bibliothèques médicales sont là pour en témoigner.

Ces Bibliothèques représentent à l'heure actuelle un capital important. Quelques-unes sont convenablement installées dans des salles particulières ; nous citerons, entre autres, les Bibliothèques de Lariboisière, de la Salpêtrière, de Saint-Louis, des Ménages et celle de Beaujon, qui vient d'être réorganisée. Mais la plupart des autres, et surtout celle de Bicêtre, sont dans des locaux tout à fait défectueux. Lors de la visite qu'elle fit dans cet hospice, en novembre 1876, la 3e Commission du Conseil général fut péniblement impressionnée de voir accumulée une collection de livres aussi considérable dans un local absolument incommode. 1,200 volumes au moins, dont un millier reliés, sont placés dans deux vitrines appliquées contre les murs d'un couloir large de 1 m. 50 c. et long de 3 m. 30 c. Le passage restant libre entre les armoires est réduit à 0 m. 90 c., juste la largeur de l'entrée, de sorte que les portes des armoires s'entre-croisent lorsqu'on les ouvre.

L'insuffisance de ce local a forcé de placer le legs Burlaud, qui se composait de 752 volumes, dans un autre bâtiment, éloigné de celui qu'occupent les logements des internes. L'Administration de l'Assistance publique pourrait, sans peine, trouver un autre local, et nous ne saurions trop l'inviter à contribuer, elle aussi, au développement des Bibliothèques en leur affectant, dans chaque hôpital, un emplacement convenable. N'en retirerait-elle pas, d'ailleurs, honneur et profit ? non-seulement elle s'honorerait en s'associant à une œuvre féconde qui frapperait les visiteurs, mais manifestant ainsi ses bons sentiments pour les internes, elle les fixerait aux hôpitaux, où pour les cas pressants et difficultueux, ils seraient sans cesse à la disposition des malades et des blessés.

III. — Propositions de l'Administration.

Dans son mémoire, M. le Préfet loue hautement le sentiment qui

a conduit les internes en médecine à former, au moyen de cotisations qu'ils s'imposent, des Bibliothèques spéciales dans les hôpitaux. Puis, il ajoute que les ressources dont ils disposent étant fort modestes, il s'ensuit que ces créations ne peuvent se développer que très-lentement. Après avoir rappelé que, l'an dernier, le Conseil a voté une subvention à la Bibliothèque des internes en médecine de Lariboisière, M. le Préfet propose d'accorder des subventions analogues aux Bibliothèques des hôpitaux de Beaujon, de Saint-Antoine, de Saint-Louis, et à celles des hospices de la Salpêtrière, de Bicêtre et des Incurables d'Ivry, soit au total une somme de 12,000 fr. qui serait prélevée sur la réserve du budget ordinaire de 1877.

S'appuyant sur l'un des considérants de la délibération relative à l'hôpital Lariboisière, M. le Préfet pense qu'il y a lieu de décider que l'achat des livres, fait avec la subvention municipale, sera confié à l'Administration de l'Assistance publique, d'après une liste dressée par les internes en médecine de chaque hôpital, approuvée par les médecins et chirurgiens chefs de services.

Le mémoire se termine par une appréciation que nous reproduisons avec plaisir: « Je suis convaincu, dit M. le Préfet, que je réponds aux sentiments du Conseil en lui proposant de donner une nouvelle preuve de l'intérêt qu'il porte au développement des études scientifiques et de témoigner sa sympathie pour des jeunes gens qui se font remarquer par leur zèle, leur dévouement à leurs devoirs et leur amour du travail. »

Cette appréciation méritée vous est un sûr garant, Messieurs, que la subvention que vous allez accorder aux Bibliothèques médicales trouvera un utile et judicieux emploi.

Certaines considérations nous ont engagé à modifier légèrement les propositions faites par l'Administration — et d'accord avec elle. Dans la répartition que nous allons vous proposer, nous avons cru devoir tenir compte: 1° du nombre des internes de l'hôpital; 2° de la situation même des Bibliothèques.

Sur ce dernier point, nous nous sommes inspiré de la tradition

suivie par le Conseil municipal envers les Bibliothèques populaires, laquelle consiste à encourager celles qui ont déjà fait preuve de vitalité. En conséquence, nous vous proposerons, au nom de votre 4e Commission, la répartition ci-après :

HOPITAUX.	NOMBRE DES INTERNES.	DATE DE LA FONDATION.	
Beaujon.....	9 internes....	1870.....	2,000 fr.
Bicêtre...	9 —	1865.....	2,000 »
Cochin.....	5 —	1869.....	1,000 »
Incurables à Ivry.	1 —	1875.....	500 »
La Salpêtrière.	6 —	1866.....	2,000 »
Ménages (Les) à Issy	2 —	1873.....	500 »
Saint-Antoine....	12 —	1869.....	2,000 »
Saint-Louis.....	13	1869.....	2,000 »
		Total.....	12,000 fr.

L'intérêt que nous portons tous aux Bibliothèques médicales de nos hôpitaux ne doit pas nous faire perdre de vue l'intérêt de la bonne administration des finances de la Ville; en d'autres termes, lorsque nous votons des subventions de ce genre, nous devons nous préoccuper de l'usage qui en est fait. Votre 4e Commission estime donc que, à l'avenir, quand il s'agira d'accorder des subventions à ces Bibliothèques, il sera nécessaire d'avoir des renseignements sur celles qui déjà auront été subventionnées. Pour faciliter cette tâche, et pour reconnaître les sentiments du Conseil et de l'Administration municipale à l'égard de ces institutions, nous ne saurions trop engager les internes de chaque hôpital, ou plutôt le bibliothécaire choisi par eux, à faire au 31 décembre de chaque année un compte rendu sommaire de sa gestion, indiquant : 1° les sommes provenant, soit des cotisations mensuelles, des dons ou du Conseil municipal; — 2° l'état de la Bibliothèque au commencement et à la fin de l'exercice. Il serait à désirer aussi que ce compte rendu fût consigné sur le livre qui contient les statuts, les noms des fondateurs et de tous les adhérents. On aurait de la sorte des documents

intéressants qui montreraient les progrès des Bibliothèques et feraient le plus grand éloge du corps de l'internat des hôpitaux de Paris. Nous sommes heureux de pouvoir dès maintenant assurer nos collègues que les 2,000 fr. donnés en 1876 à la Bibliothèque de Lariboisière ont été très-fructueusement employés, et suivant les procédés indiqués par vous. En effet, les internes ont dressé une liste des livres qu'ils désiraient, et les acquisitions n'ont été faites que lorsque cette liste a été approuvée par les médecins de l'hôpital. Cette manière de procéder a un avantage précieux, c'est d'encourager les médecins à s'intéresser aux Bibliothèques et, partant, à collaborer à leur agrandissement, soit par des dons de livres, soit par des cotisations à titre de membres honoraires (1).

Nous espérons aussi que les votes du Conseil municipal engageront l'Administration de l'Assistance publique à fournir à ces Bibliothèques des locaux confortables, en harmonie avec leur destination.

La part, toute modeste qu'elle soit, que nous avons eue depuis une douzaine d'années dans la fondation des Bibliothèques médicales des hôpitaux ; la nature et le but de ces créations, dont l'initiative, nous aimons à le répéter, revient à ce corps de l'internat des hôpitaux qui fournit à la grande Cité, à la France entière, les médecins les plus distingués, sont déjà des motifs assez puissants pour justifier à vos yeux les développements dans lesquels nous nous sommes laissé entraîner au sujet d'une affaire, en somme de médiocre importance au point de vue financier. Mais une autre raison nous y conviait encore. Persuadés que le futur Conseil municipal sera républicain, que, par conséquent, pour tout ce qui concerne l'Instruction publique, suivant la même ligne de conduite que nous, il accordera aussi des subventions aux Bibliothèques médicales, nous avons

---

(1) C'est ce qui est fait partiellement depuis deux ans à la Salpêtrière, et ce qu'ont fait cette année les médecins de l'hôpital Saint-Louis.

pensé que les renseignements qui précèdent pourraient avoir une véritable utilité.

Nous ne saurions terminer ce rapport, Messieurs, sans appeler votre attention et celle de l'Administration sur les nombreux avantages qu'offrirait la création dans nos hôpitaux, nos hospices et nos asiles, de *Bibliothèques pour les malades.*

Quelques établissements hospitaliers possèdent déjà ce que nous pourrions appeler un noyau de Bibliothèque, par exemple Bicêtre, Ivry, la Salpêtrière. Nous ne saurions non plus oublier qu'un médecin distingué, mort victime de son dévouement à la science, M. Godard, a légué 7,000 fr. afin d'acheter des livres pour les malades des trois hôpitaux où il avait été interne ; la Charité, le Midi et Necker. Mais la majorité de nos établissements sont, à cet égard, tout à fait dépourvus, et en présence de ce qui se fait à l'étranger, il nous semble urgent d'entrer sans retard dans la voie que nous indiquons.

Composées avec goût, sans parti pris, avec l'idée qu'on s'adresse non à des enfants, mais à des femmes et à des hommes ayant l'âge de raison ; composées dans la pensée de concourir tout à la fois au délassement et à l'instruction des malades, ces Bibliothèques contribueraient à abréger les longues et tristes heures de l'hôpital et de l'hospice. Signalées par la presse à tout le monde, on verrait bientôt les dons affluer de tous côtés, et nous avons la conviction que, quand elles seraient installées, la générosité publique nous laisserait peu de chose à faire pour assurer leur fonctionnement régulier, leur agrandissement progressif.

Nos collègues de la 4e Commission ont bien voulu approuver les idées et les propositions qui précèdent; nous avons donc l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de délibération que vous trouverez à la suite du présent rapport.

Le Rapporteur,

BOURNEVILLE.

Paris, le 14 juillet 1877.

PROJET DE DÉLIBÉRATION [1].

Le Conseil,

Vu le mémoire, en date du 19 avril 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'allouer aux Bibliothèques créées dans divers hôpitaux et hospices, par l'initiative des internes attachés à ces établissements, des subventions destinées à l'acquisition d'ouvrages scientifiques ;

Vu le rapport présenté au nom de sa 4e Commission ;

Considérant, d'une part, que ces Bibliothèques sont appelées à rendre des services importants aux élèves en médecine qui fréquentent lesdits établissements, et qu'il importe que l'Administration de l'Assistance publique les installe dans des locaux confortables, en harmonie avec leur destination ;

Considérant, d'autre part, que la création dans les hôpitaux, les hospices et les asiles, de Bibliothèques pour les malades, présenterait de nombreux avantages ;

Délibère :

Il y a lieu d'allouer aux Bibliothèques fondées dans les hôpitaux de Beaujon, Cochin, Saint-Louis et Saint-Antoine, et dans les hospices de la Salpêtrière, de Bicêtre, des Ménages et des Incura-

(1) Adopté dans la séance du 14 juillet 1877.

bles d'Ivry, les subventions ci-après indiquées, pour l'achat de livres scientifiques, dont la liste sera proposée par les internes de chaque établissement intéressé et approuvée par les Chefs de service :

Hôpital Beaujon	2,000.	»
— Cochin	1,000.	»
— Saint-Louis	2,000.	»
— Saint-Antoine	2,000.	»
Hospice de la Salpêtrière	2,000.	»
— de Bicêtre	2,000.	»
— des Ménages, à Issy	500.	»
— des Incurables, à Ivry	500.	»
TOTAL	12,000.	»

La dépense, montant à 12,000 fr., sera imputée sur le chap. 24, art. unique du budget de 1877 (Réserve pour dépenses imprévues) ;

ÉMET LE VŒU :

Que l'Administration de l'Assistance publique soit invitée à disposer des locaux convenables pour l'installation des Bibliothèques médicales des hôpitaux et hospices, et à étudier l'organisation de Bibliothèques pour les malades.

Typ. Ch. de Mourgues Frès — 8709.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. MARSOULAN, *au nom de la* 3e *Commission* (1), *sur un projet de vœu déposé par M. Deberle, tendant au prolongement de la rue Nicole.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juillet 1877.)

MESSIEURS,

Dans la séance du 24 mai 1877, notre collègue, M. Deberle, a déposé le vœu suivant qui a été renvoyé à l'examen de la 3e Commission :

Le soussigné,

Émet le vœu que le percement de la rue Nicole, depuis longtemps réclamé par la population des 5e et 14e arrondissements, soit mis à l'étude et effectué dans le plus bref délai.

Signé : DEBERLE.

Ce vœu avait été précédé dans une séance antérieure (le 11 décembre 1876) par le dépôt d'une pétition dont voici le texte :

(1) La 3e Commission (*Voirie de Paris*) est composée de MM. Engelhard, *Président ;* Thorel, *Vice-Président*; Maublanc, *Secrétaire* ; Bixio, Bonnard, Braleret, Cadet, Deligny, Dujarrier, Hérisson, Marsoulan, Rigaut, Songeon, Vauthier, Watel.

A Monsieur le Préfet et Messieurs les membres du Conseil municipal de Paris,

Les soussignés, propriétaires, commerçants et habitants des 5e et 14e arrondissements, ont l'honneur de vous exposer que, par sa délibération du 19 novembre 1875, le Conseil municipal a décidé la continuation de la rue Nicole.

Cette voie, attendue avec une légitime impatience par les habitants de cette partie de la Rive gauche, est destinée à amener la vie au marché Nicole et à rendre plus faciles les communications entre plusieurs arrondissements.

En conséquence, ils se permettent de vous faire remarquer que l'exécution de ces travaux serait aujourd'hui accueillie avec satisfaction.

Suivent un grand nombre de signatures.

Cette pétition avait été renvoyée à l'Administration pour y donner la suite qu'elle comportait.

Je vous rappellerai d'abord, Messieurs, que dans la séance du 16 octobre 1875, notre collègue, M. Potier, déposait un rapport très-complet ayant pour objet : « L'exécution d'une clause domaniale grevant la propriété Barbier, contiguë au marché Nicole. »

La clause dont il s'agissait frappe une grande partie des terrains sur lesquels doit être ouverte la rue demandée à la fois par les pétitionnaires et par notre collègue, M. Deberle.

La Ville de Paris peut donc, quand il lui plaira, revendiquer sur ces terrains le droit qu'elle a de reprendre sans indemnité la portion indiquée au Plan des Artistes et qui constitue la rue demandée par les pétitionnaires.

Lorsqu'elle s'est servie de cette clause pour ouvrir la portion comprise entre le boulevard de Port-Royal et la rue du Val-de-Grâce, les propriétaires des terrains frappés avaient toute raison de croire que la dépossession qui les atteignait avait pour conséquence naturelle l'application immédiate de cette même clause sur l'ensemble des terrains compris entre Saint-Jacques du Haut-Pas et le boulevard

de Port-Royal et qu'il s'agissait d'exécuter, non pas un tronçon de rue, mais une rue tout entière.

Ils avaient lieu de compter qu'ils trouveraient une compensation à cette dépossession dans l'ouverture d'une rue complète qui, une fois bordée de constructions, ce qui ne devait pas manquer, donnerait au surplus de leurs terrains une plus-value ; au lieu de cela, la rue s'est arrêtée à la rue du Val-de-Grâce, formant une voie sans circulation active, presque sans résultats, à la fois pour le quartier et pour le développement du marché Nicole, propriété de la Ville.

Il y a donc eu là de ce fait un manque d'équilibre dans l'application de la clause, manque d'équilibre qui ne satisfaisait personne, pas même la Ville de Paris.

Malgré la décision prise par le Conseil relativement à la propriété Barbier qui faisait l'objet du rapport de notre collègue, M. Potier, nous n'en trouvons pas moins à la page 5, § 4, cette phrase relative à la rue dont il s'agit ici : « La possibilité d'exécution de cette quatrième rue reste donc entière, en fait comme en droit ».

Déjà, par un décret impérial du 10 août 1868, l'ouverture de la rue Nicole était prescrite, puisque M. Potier nous dit dans son rapport, page 16, § 5: « Dès avant la fin de ces débats, les formalités pour l'ouverture de ladite rue avaient été remplies, et un décret impérial du 10 août 1868 déclarait *que la voie en cours d'exécution entre la rue Saint-Jacques et le boulevard de Port-Royal prendra le nom de rue Nicole.* »

Il nous dit encore, page 28, à propos d'une question posée au Comité consultatif de la Ville : « Seulement, M. Calmon commit une légère erreur de fait en supposant que la rue Nicole, telle qu'elle a été établie de 1864 à 1869, avait été exécutée dans tout son parcours sur l'ancien terrain des Carmélites, tandis qu'en réalité, cette voie, dans son état présent, s'arrête à la rue du Val-de-Grâce et ne comprend ainsi qu'une fraction de son parcours total, tel qu'il est figuré au Plan des Artistes de l'an V ».

Vous le voyez donc, Messieurs, la rue Nicole a toujours été considérée par tout le monde comme devant être exécutée dans la totalité de son parcours.

A l'utilité de l'ouverture de cette rue, indiquée dans la pétition des habitants des 5e et 14e arrondissements, s'ajoute l'augmentation du revenu que la Ville recueillera d'une exploitation plus active du marché. Il faut remarquer aussi qu'il en résultera une plus-value pour les terrains de fond que la Ville possède sur le tracé continué. En outre, en multipliant les accès du marché et en facilitant les relations entre les habitants des deux arrondissements limitrophes, on excitera les propriétaires à construire de nouvelles maisons, ce qui est toujours une source de revenus pour la Ville.

Quel sera le coût de l'opération ?

En examinant avec attention le plan des propriétés traversées par le prolongement de la rue Nicole, nous voyons :

1° Que les terrains portant les nos 65 et 67 sur la rue d'Enfer, occupés actuellement par un couvent de Carmélites, sont frappés de la clause domaniale ;

2° Que les terrains portant les nos 282 et 285, rue Saint-Jacques, sont la propriété de la Ville, ainsi que l'indique une affiche publique annonçant la vente aux enchères, le 30 août 1876, par le ministère de Me Chauveau, avoué, d'une propriété sise sur les terrains portant le n° 280 de la rue Saint-Jacques et contenant cette désignation : « Cette maison tient par devant à la rue Saint-Jacques, à droite à M. Haubine; à gauche à M. Lacroix et au fond à la *Ville de Paris* » ;

3° Que les terrains nos 264-266, rue Saint-Jacques, sont à l'abri de la clause ;

4° Que les terrains 258-260-262, rue Saint-Jacques et le n° 254 de la même rue, occupés actuellement par l'Institution des Sourds-et-Muets, propriété de l'État, sont frappés de la clause domaniale parce

qu'ils faisaient partie de l'ancien séminaire Saint-Magloire, devenu bien national.

Puis, prenant le rapport de M. Potier, nous voyons à la page 72 :

« La partie qui resterait à faire de la rue du Val-de-Grâce à la rue Saint-Jacques serait d'une longueur de 240 mètres environ, en y comprenant le pan coupé en prolongement de la rue des Ursulines et aurait une surface de..... 3,108^{m} »

« Et dans cette surface il y aurait à prendre gratuitement :

« 1° En vertu de la clause domaniale des Carmélites sur des propriétés particulières provenant de cet ancien couvent, une longueur approximative de 61^{m}50, laquelle, calculée sur une largeur de 12^{m} pour la rue, représenterait, y compris les pans coupés, une surface de..... 742^{m} »

« 2° En vertu d'une autre réserve domaniale s'appliquant à des propriétés particulières qui proviennent de l'ancien séminaire Saint-Magloire et portent sur la rue Saint-Jacques les n°s 258-260-262, une bande triangulaire de 37^{m} de long sur une largeur réduite de 2^{m} environ, représentant une surface de..... 68^{m} 80

« 3° Et par concession à obtenir de l'État resté propriétaire du surplus de l'ancien séminaire Saint-Magloire, où il a depuis longtemps installé, au moyen d'importantes constructions, l'établissement des

A reporter....	810^{m} 80	3,108^{m} »

Report....	810^{m} 80	3,108^{m} »
Sourds-et-Muets, une longueur de 98^{m}66, sur une largeur de 12^{m}, soit, déduction faite du triangle de 68^{m}80, y compris le pan coupé en prolongement de la rue des Ursulines, une surface de.....	337^{m} 20	
« Ce qui formerait un total, à titre gratuit, de.....	2,148^{m} », ci.	2,148^{m} »
« Et n'obligerait plus à exproprier sur des biens libres qu'une longueur de 80^{m} sur une largeur de 12 ^{m}, soit 960^{m} superficiels représentés pour une légère partie par des bâtiments de peu de valeur, et pour le surplus par des jardins,» ci		960^{m} »

Et, en effet, les terrains n°s 264 - 266, rue Saint-Jacques, seront faciles à exproprier, l'indemnité sera réduite de beaucoup par la plus-value que l'ouverture de cette rue donnera à ces terrains.

Pour ceux qui sont la propriété de la Ville, la même plus-value existera et la revente de ces terrains couvrira et au-delà les frais de l'opération.

Quant à l'établissement des Sourds-et-Muets, la clause n'atteint que des constructions de très-minime importance qui ne seront pas l'objet d'une difficulté sérieuse avec l'État, quoi qu'on puisse dire. Et cette difficulté sera d'autant moins grande que l'État lui-même a intérêt à l'exécution d'un plan arrêté par lui à l'origine, confirmé depuis par le décret du 10 août 1868, et dont il a imposé la plus lourde charge aux propriétés voisines.

De plus, l'État lui-même s'est mis à l'alignement de cette rue,

ainsi qu'on peut s'en assurer par l'examen des lieux, où l'on verra que la porte intérieure de l'établissement des Sourds-Muets est disposée en vue de l'ouverture de la rue.

Ainsi donc, il résulte de tous ces documents que la rue peut être faite rapidement, surtout quand on tient compte de ce passage du rapport de M. Potier (page 71, § 15). (Vœu formé par la 7e Commission au sujet du prolongement de la rue Nicole jusqu'au coin de la rue de l'Abbé-de-l'Épée) : « Au moment où votre 7e Commission raisonnait de l'exécution de ce prolongement avec M. le Préfet, qui, instinctivement, s'y montrait favorable, elle pensait avec lui que l'opération devait avoir lieu en son entier sur des terrains tous également frappés de la servitude de livraison gratuite à la voie publique. »

Et votre 7e Commission, à l'unanimité, vous présentait le 2e projet de délibération que le Conseil votait à l'unanimité, et dont l'art. 2 est ainsi conçu :

« Art. 2.— M. le Préfet est invité à étudier un projet de prolongement de la rue Nicole, depuis la rue du Val-de-Grâce jusqu'à la rue Saint-Jacques, en réclamant l'exécution de toutes clauses domaniales ou autres, relatives à la livraison gratuite de tout ou partie du terrain nécessaire à l'emplacement de cette voie. »

Nous ne comprenons pas pourquoi on a tant tardé à présenter ce projet décidé en fait, lorsqu'à cette époque tout en faisait pressentir l'exécution prochaine.

Peut-être ce retard doit-il être attribué à un projet d'ensemble que l'Administration étudierait en ce moment, et dont l'une des parties consisterait à faire joindre aux Sourds-Muets de Bordeaux, les Sourds-Muets de Paris. Dans ce cas, je ne crois pas trop hasarder en disant que le Conseil, ému de la triste position de ces pauvres enfants, ne voudra pas l'aggraver en les privant des visites fréquentes de leurs familles. Dès lors, il n'y aurait aucun

inconvénient à ce que la rue Nicole soit immédiatement entreprise, et cela sans préjudice de la suite du projet qui viendrait lorsque les études seraient terminées, d'autant mieux qu'ainsi que nous l'avons montré, la rue Nicole se ferait sans dépenses pour la Ville.

En conséquence, votre 3e Commission a l'honneur de vous proposer le projet de délibération ci-après.

Paris, le 17 juillet 1877.

Le Rapporteur,
MARSOULAN.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le projet de vœu présenté par M. Deberle, le 24 mai 1877, en vue du prolongement de la rue Nicole;

Vu la pétition tendant au même objet, adressée à l'Administration et au Conseil municipal, le 11 décembre 1876;

Vu le rapport présenté au nom de sa 3e Commission ;

Invite M. le Préfet de la Seine à lui soumettre dans le plus bref délai possible les études et évaluations faites au sujet du prolongement de la rue Nicole, entre la rue du Val-de-Grâce et l'église Saint-Jacques du Haut-Pas, et exprime le vœu que ce prolongement ne soit plus retardé;

Invite également M. le Préfet de la Seine à réclamer l'exécution de toutes clauses domaniales ou autres, relatives à la livraison gratuite de tout ou partie du terrain nécessaire à l'emplacement de la rue Nicole prolongée.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 3710.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS
1877.

RAPPORT

Présenté par M. CLAMAGERAN, *au nom de la* 1re *Commission* (1), *sur les chapitres I et II des recettes de budgets de* 1878 (centimes communaux, taxe sur les chiens, produit des amendes, etc.).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juillet 1877).

MESSIEURS,

Les chapitres I et II du budget des recettes comprennent des produits très-divers, qui peuvent se classer en quatre groupes : 1° centimes communaux; 2° taxes sur les voitures, les chiens et les permis de chasse; 3° amendes; 4° intérêts de fonds placés au Trésor public ou en compte courant et recouvrement d'avances faites par la Ville.

(1) La 1re Commission (*Finances*) est composée de MM. Jacques, *Président;* Germer Baillière, *Secrétaire;* Martial Bernard, Clamageran, Delattre, Yves Guyot, Joubert, Leveillé, Outin, Riant.

§ 1. *Centimes communaux* (chap. I, art. 1-3, 5-10).

La somme portée en recette pour les centimes communaux est de 23,794,938 fr. 28 c. Elle est supérieure de 189,791 fr. 27 c. à celle qui avait été inscrite au budget de 1877 (23,605,147 fr. 01 c.); de 229,560 fr. 37 c. à la recette constatée en 1876 (23,565,377 fr. 91 c.); et de 475,535 fr. 69 c. à la recette constatée en 1875 (23,319,402 fr. 59 c.). L'augmentation est de 2 °/₀. Elle provient de ce que le principal a été légèrement accru par les lois de finances qui fixent chaque année le budget de l'État. Le nombre de nos centimes est resté le même, mais leur produit calculé d'après le principal se trouve un peu plus fort.

Le principal pris pour base de nos évaluations n'est pas malheureusement celui qui doit figurer au budget de l'exercice 1878. Au moment où l'on arrête notre projet de budget, le budget de l'État n'est pas encore voté. Cette année, il nous serait plus difficile que jamais d'attendre le vote des assemblées législatives, puisque des deux assemblées établies par la Constitution, l'une est dissoute et l'autre incapable de siéger. C'est donc d'après le budget de l'État pour l'année 1877 que se règle notre propre budget pour l'année 1878.

Le nombre des centimes communaux additionnels à la contribution foncière est de 56. Le principal étant de 13,400,492 fr., le produit des centimes est de 7,519,314 fr.

Le nombre des centimes communaux additionnels à la contribution personnelle et mobilière est également de 56. Le principal étant de 8,736,693 fr., le produit des centimes est de 4,941,480 fr.

Le nombre des centimes additionnels à la contribution des portes et fenêtres est de 51. Le principal étant de 5,221,613 fr., le produit des centimes est de 2,742,911 fr.

Les patentes ne supportent que 29 centimes additionnels; mais il y a, en outre, 8 centimes qui sont, aux termes de l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844, déduits du principal; ce qui fait, au point de vue de la recette, 37 centimes. Le principal étant de 21,831,751 fr., le produit s'élève à 8,394,305 fr.

En réunissant le produit des centimes des quatre contributions, on trouve un total de 23,658,010 fr. Mais il faut ajouter à ce total les frais de perception, soit 657,346 fr. et, d'autre part, en retrancher le fonds de non-valeurs qui est mis à la disposition du ministre des finances, soit 520,418 fr. : d'où ressort le chiffre déjà mentionné de 23,794,938 fr. (1).

Si l'on veut connaître non pas la somme portée en recette par la Ville, mais la surcharge réelle qui pèse sur les contribuables, il faut tenir compte en plus du fonds de non-valeurs qui s'ajoute, sans profit pour nous, au principal des quatre contributions (520,418 fr.), et en sens inverse, du produit des 8 centimes pris sur le principal des patentes. On aboutit ainsi au chiffre de 22,568,817 fr. payés par les contribuables en outre des 49,190,549 fr. dus à l'État.

Le nombre des centimes varie selon la nature des contributions. Les contributions foncière, personnelle et mobilière en supportent 56, la contribution des portes et fenêtres, 51, et les patentes seulement 29. Ce dégrèvement relatif des patentes est parfaitement juste, puisque, dans le budget de l'État, ce sont au contraire les patentes qui sont sacrifiées : on leur impose 57 centimes 6 dixièmes, tandis que les centimes additionnels sur les portes et fenêtres sont de 15 $\frac{8}{10}$, les centimes sur la contribution personnelle et mobilière de 17 et

(1) Le remboursement des frais d'expertise sur réclamations en matière de contributions directes peut être considéré comme une recette complémentaire des centimes communaux; il figure au projet de budget pour la somme de 3,000 fr.

qu'il n'en existe aucun sur la contribution foncière. Si on ajoute aux centimes communaux les centimes perçus au profit de l'État et le *maximum* de ceux qui peuvent l'être au profit du Département, le total est de 93 $\frac{8}{10}$ pour les portes et fenêtres, 113 pour la contribution foncière, 113 $\frac{6}{10}$ pour les patentes, et 115 pour la contribution personnelle et mobilière. Les centimes des quatre contributions se trouvent ainsi à peu près équilibrés.

On ne saurait non plus, sans injustice, reprocher à la Ville de Paris d'abuser des impositions directes, 24 millions ; c'est sans doute un chiffre considérable, mais il est relativement faible, si on le rapproche du chiffre de l'octroi qui dépasse 121 millions. Dans l'ensemble de nos recettes ordinaires, l'octroi représente près de 56 °/₀ et les centimes communaux seulement 11 °/₀. L'impôt de consommation est donc, dans une proportion énorme, supérieur à l'impôt direct et c'est évidemment celui qui devra d'abord être abaissé, le jour où l'état de nos finances nous permettra de réduire le taux des taxes communales.

§ 2. *Attribution du vingtième sur l'impôt des chevaux et voitures* (ch. 1, art. 4). — *Taxe municipale sur les chiens* (art. 11). — *Part revenant à la Ville dans le prix des permis de chasse* (ch. II, art. 5).

Le vingtième de l'impôt des chevaux et voitures était inscrit au budget de 1877, pour la somme de 40,000 fr. On propose de l'inscrire dans le budget de 1878, pour 42,000 fr. Cette évaluation est justifiée par la recette de 1876 qui s'est élevée à 41,854 fr., dépassant de 1,361 fr., c'est-à-dire de 3 $\frac{1}{3}$ °/₀ celle de 1875, qui montait à 40,493 fr.

Le produit de la taxe municipale sur les chiens est évalué, pour 1878, à 669,300 fr. C'est la somme qui résulte des rôles dressés pour 1877. Cette taxe, qui coûte près de 10 °/₀ de frais de per-

ception, donne lieu à des réductions ou remises très-nombreuses. Elles se sont élevées, en 1875, à 20,000 fr. Mais il est probable que l'accroissement du nombre des chiens compensera ces réductions. La progression du produit de la taxe indique une progression de la matière imposable qui ne paraît pas près de s'arrêter. En 1863, on n'était encore qu'à 417,000 fr.; en 1869, on a atteint le chiffre de 460,000; en 1875, 602,000; et, en 1876, 648,000. L'augmentation, en treize ans, est de 55 °/o, tandis que la population humaine, en quinze ans, n'augmentait que de 17 °/o (1,988,806 habitants, en 1876, contre 1,696,141, en 1861).

Il n'en est pas de même de la part revenant à la Ville dans le prix des permis de chasse, elle tend plutôt à baisser. Evaluée à 60,000 fr. dans les budgets de 1875 et 1876, elle n'a produit en réalité que 51,480 fr. en 1875, et 51,190 fr. en 1876. L'évaluation proposée par M. le Préfet dans le budget actuel est de 55,000 fr. Elle nous paraît un peu forte. Nous pensons qu'il serait plus prudent de s'en tenir au chiffre de 51,000 fr.

§ 3. — *Produit des amendes.* (chap. II, art. 1-4).

Le produit des amendes en matière de police municipale, de police correctionnelle, de grande voirie et de délit de chasse, varie beaucoup d'année en année. Les recettes constatées ont été de 166,364 fr. en 1875, et 172,811 fr. en 1876. L'évaluation du budget de 1876 montait à 204,200 fr. On a reconnu qu'elle était exagérée. On l'a abaissée successivement à 174,200 fr. et à 171,700 fr. L'évaluation actuelle semblable à celle du budget de 1877 (171,700 fr.) paraît raisonnable.

§ 4. — *Intérêts des fonds placés au Trésor public ou en compte courant et remboursement d'avances faites par la Ville* (art. 6, 7 et 8 du chap. II).

Les intérêts de fonds provenant de ressources ordinaires placés au Trésor public, conformément au décret du 31 mai 1862, sont évalués à la somme de 400,000 fr., comme au budget de 1877. Cette somme représente un capital de 15 millions, dont 10 placés à 3 °/₀ et 5 à 2 °/₀.

Les intérêts des comptes courants des Trésoriers généraux sont inscrits pour 30,000 fr., au lieu de 57,000 qui figuraient au budget de 1877. Cette diminution a pour cause l'abaissement du taux de l'intérêt de 3 1/2 à 2 1/2 °/₀. Le taux de 2 1/2 °/₀ a été voté, par le Conseil municipal, le 23 décembre 1876. Depuis cette époque, les capitaux disponibles sont plus abondants que jamais, et les affaires de moins en moins actives, la dissolution de la chambre des députés ayant ajouté une nouvelle cause d'inquiétude à celles qui existaient déjà par suite de la guerre d'Orient. Il n'est pas vraisemblable que le taux de l'intérêt puisse se relever d'ici longtemps.

Le dernier article du chapitre II comprend une recette d'ordre. La Ville fait l'avance au Trésor public des sommes dues par les porteurs d'obligations municipales pour droit de transmission et pour l'impôt de 3 °/₀ sur les valeurs mobilières. Les porteurs d'obligations remboursent ensuite l'avance faite par la Ville. La somme du recouvrement, nécessairement égale à celle de l'avance, montera, en 1878, à 5,098,000 fr. C'est une augmentation de 683,162 fr. 60 c. sur le budget précédent, qui s'explique par la libération, au mois d'avril prochain, des obligations de l'emprunt 1876, et par le cours plus élevé des valeurs émises par la Ville, preuve manifeste d'un crédit que des puissances de premier ordre, en Europe, pourraient nous envier.

Sous le bénéfice de ces observations, la 1re Commission a l'honneur de vous proposer de fixer à 51,000 fr., au lieu de 55,000, la recette inscrite à l'art. 5 du chapitre II (part revenant à la Ville dans le prix des permis de chasse) et d'adopter pour tous les autres articles des chapitres I et II les évaluations proposées par M. le Préfet.

Paris, le 18 juillet 1877.

Le Rapporteur,

J.-J. CLAMAGERAN.

Paris — Typ. Ch De MOURGUES Frères, rue J.-J.-Rousseau, 58. — 3786.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.
1877.

2e RAPPORT

Présenté par M. Mallet, *au nom de la* 6e *Commission* (1), *concernant des modifications à apporter au tarif des abonnements aux eaux.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juillet 1877.)

Messieurs,

Dans votre séance du 5 juin, vous avez renvoyé à votre 6e Commission l'affaire des modifications proposées par l'Administration au tarif de la vente des eaux, et ce, sur la demande de notre collègue, M. Vauthier, qui avait présenté un amendement à la proposition de l'Administration.

(1) La 6e Commission (*Eaux et Égouts*) est composée de MM. Lauth, *Président*; Manet, *Secrétaire*; Beudant, Brisson, Chevalier, Desouches aîné, Mallet, Meunier.

Suivant le désir manifesté dans la même séance, votre Commission a repris l'étude de la question, et, à l'unanimité, elle a reconnu qu'il y avait lieu, non-seulement d'adopter l'amendement de notre honorable collègue, mais aussi d'élargir les modifications proposées au tarif par l'Administration.

Bien que vous deviez avoir encore présente à l'esprit la discussion qui a eu lieu le 5 juin, je pense qu'il n'est pas inutile de vous rappeler les faits.

Jusqu'ici, depuis 1860, on n'accorde pas d'abonnement aux eaux pour une quantité quotidienne inférieure à 250 litres — et le prix de cet abonnement est de 60 fr. par an, tandis que l'abonnement de 1,000 litres, c'est-à-dire d'une quantité quatre fois plus considérable, se paie 120 fr., soit moitié moins cher, proportion gardée. — L'abonnement de 500 litres se paie 100 fr.

Il y a là un abus contre lequel votre 6e Commission a énergiquement réclamé, et l'Administration a cru donner satisfaction à ces réclamations en proposant, non pas de réduire les prix des abonnements de 250 et de 500 litres par jour, mais de maintenir les prix en augmentant, en doublant les quantités d'eau, c'est-à-dire que les abonnements de 250 litres seraient supprimés, et que ceux de 500 litres seraient faits désormais au prix de 60 fr. Comme vous le voyez, la majoration du prix disparaît par cette combinaison, mais les petits consommateurs si dignes d'intérêt ne pourraient, si vous adoptiez la proposition de l'Administration, avoir de l'eau de bonne qualité, point essentiel pour la salubrité, à moins de payer 30 fr. par semestre, c'est-à-dire 5 fr. par mois — dépense trop élevée pour les petites bourses. La faculté pour eux de consommer 500 litres d'eau par jour, faculté dont ne profiteraient pas beaucoup de ménages, ne serait point pour eux une compensation.

Votre 6e Commission, après examen approfondi de la question, a pensé qu'il y avait lieu, non-seulement de maintenir les abonnements de 250 litres, mais d'en accorder désormais de 125 litres, le

tout sous majoration de prix proportionnel, c'est-à-dire que les abonnements de 125 litres seraient payés 15 fr. par an, ceux de 250 litres 30 fr., ceux de 500 litres 60 fr., et ceux de 1,000 litres 120 fr., étant bien entendu qu'il s'agit ici de l'eau de Seine ou de source, c'est-à-dire d'eau de la première qualité. Sur l'observation faite par M. le Directeur des eaux et égouts, votre 6e Commission est d'avis que les abonnements de 125 litres ne soient accordés que s'ils s'appliquent à un seul ménage. — Lorsqu'il sera demandé un abonnement pour une habitation où résident deux ménages, son importance devra être de 250 litres.

Au-delà de 1,000 litres, les quantités à accorder par abonnement pourront augmenter par 500 litres, c'est-à-dire par un demi-mètre, tandis que jusqu'ici les gradations se comptaient par mètre cube.

Votre 6e Commission sait parfaitement que, pour mettre en vigueur ce tarif, l'Administration a besoin de l'assentiment de la Compagnie des eaux, aux termes du traité intervenu en 1860, entre la Ville de Paris et la Compagnie générale qui faisait alors le service de la banlieue annexée ; mais elle a la conviction que cette Compagnie ne refusera pas son consentement, du moment que M. le Préfet usera près d'elle de l'influence légitime que lui donne sa position.

Ce tarif commencerait à être appliqué à dater du 1er janvier 1878.

Votre Rapporteur doit, en terminant, vous faire connaître que la résolution de la 6e Commission a été prise à l'unanimité, et il vous demande en son nom de vouloir bien voter le projet de délibération suivant.

Paris, le 24 juillet 1877.

Le Rapporteur,

MALLET.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 23 janvier 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet une proposition ayant pour objet d'abaisser le tarif des petits abonnements aux eaux, et d'étendre aux cinq premiers mètres cubes le fractionnement par 500 litres admis pour le second mètre cube;

Vu le rapport du Directeur des eaux et des égouts;

Vu le tarif des abonnements aux eaux actuellement en vigueur;

Vu le rapport présenté au nom de sa 6e Commission;

Délibère :

Article 1er. — Il y a lieu de fixer à 125 litres par jour le minimum des abonnements aux eaux de la Ville, et d'étendre aux cinq premiers mètres cubes le fractionnement par 500 litres admis pour le second mètre cube.

Art. 2. — M. le Préfet de la Seine est invité à négocier avec

la Compagnie générale des eaux, en vue de régler comme suit le tarif des abonnements, à partir du 1er janvier 1878 :

125	litres	par jour	15	francs par an.
250	—	.....	30	—
500	—	.....	60	—
1,000	—	.....	120	—
1,500	—	.....	180	—
2,000	—	.....	240	—
2,500	—	.....	300	—
3,000	—	.....	360	—
3,500	—	.....	420	—
4,000	—	.....	480	—
4,500	—	.....	540	—
5,000	—	.....	600	—

Art. 3. — Au-dessus de 5,000 litres, rien ne sera changé à la réglementation actuelle.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 3859.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. DELIGNY, *au nom de la* 3e *Commission* (1), *sur le chapitre XIX* (Recettes) *du projet de Budget de* 1878 (Taxe du balayage).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juillet 1877.)

MESSIEURS,

La loi du 26 mars 1873 a remplacé par une taxe municipale l'obligation qui incombait aux propriétaires riverains des voies de Paris livrées à la circulation publique de balayer chacun au droit de sa façade, sur la moitié de la voie, jusqu'à concurrence d'une largeur de 6 mètres.

L'esprit de la loi est que la taxe n'est pour les riverains que le remboursement d'un service rendu, le paiement d'un travail dû par eux et exécuté pour leur compte par les services de la Ville.

La loi dit que dans l'établissement de la taxe, il ne sera pas tenu compte de la valeur des propriétés, mais seulement des néces-

(1) La 3e Commission (*Voirie de Paris*) est composée de MM. Engelhard, *Président*; Thorel, *Vice-Président*; Maublanc, *Secrétaire*; Bixio, Bonnard, Braleret, Cadet, Deligny, Dujarrier, Hérisson, Marsoulan, Rigaut, Songeon, Vauthier, Watel.

sités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie publique.

Il en résulte que la taxe doit être proportionnelle au travail à faire pour assurer sur chaque point de la Ville la salubrité et la propreté. Le balayage à effectuer étant proportionnel, d'autre part, à la densité de la population et à la circulation, la taxe doit varier avec ces éléments.

La loi stipule enfin que la taxe totale ne pourra dépasser les dépenses occasionnées à la Ville par le balayage de la superficie mise à la charge des habitants.

Cette dernière stipulation, qui est la sanction du principe, est-elle remplie ? C'est ce qu'indiquera la comparaison de la taxe perçue à la dépense totale faite par la Ville, rapportée d'ailleurs à la surface imposable comparée à la surface totale entretenue.

La surface totale balayée est de....	14,500,000 m²
La surface imposable est de.....	7,990,000 »
Il reste à la charge de la Ville.....	6,510,000 »

La dépense totale du service du balayage et du nettoiement est inscrite au chapitre XV, savoir :

Article 2, surveillance	268,100 fr.
Article 7, matériel et travaux.....	4,987,000 »
Total.....	5,255,100 fr.

La part de cette dépense correspondante à la surface imposable est donc de $\frac{5\,255,100 \times 7,990,000}{14,500,000}$, soit..... 2,895,741 fr.

La taxe proposée en recette étant de..... 2,600,000 »

Il reste un excédant de dépenses à la charge de la Ville de..... 295,741 fr.

Les prévisions de recettes du budget sont donc dans les limites fixées par la loi.

Mais si dans son ensemble la taxe a été appliquée confor-

mément à la loi depuis 1873, la répartition a été l'objet de très-vives et très-nombreuses réclamations, surtout dans la zone annexée. Le Conseil municipal a recommandé à l'Administration l'examen de ces plaintes et l'a invitée à étudier les modifications qui pourraient être introduites dans l'application du tarif, de manière à les faire cesser. Les rôles ont été remaniés en conséquence, et la répartition actuelle laisse peu à désirer.

La taxe moyenne par mètre imposé varie depuis 0 fr. 622 dans le 2e arrondissement jusqu'à 0 fr. 180 dans le 13e. Elle est de 0 fr. 526 dans les dix premiers arrondissements et de 0 fr. 250 dans les dix derniers, soit dans la zone annexée. La moyenne générale est de 0 fr. 357 par mètre. C'est un peu moins de *un millime* par jour et par mètre balayé pour le compte des propriétaires riverains.

Il a été présenté quelques réclamations sur l'application de la taxe aux voies *non classées*. Cette application est conforme à la loi, qui impose le balayage à toutes les « voies de Paris livrées à la circulation publique ». Mais il paraîtrait que les voies non classées sont moins bien balayées que les voies classées; le Conseil doit appeler sur ce point l'attention de l'Administration. Toutes les voies sur lesquelles la taxe est payée doivent recevoir le même traitement.

Sous le bénéfice de ces observations, la 3e Commission propose l'approbation du chiffre de 2,600,000 fr. porté en recette au chap. XIX, article unique du projet de Budget de 1878.

Paris, le 26 juillet 1877.

Le Rapporteur,

E. DELIGNY.

ANNEXE.

État des produits de la taxe du balayage par arrondissement.

1re DIVISION. Arrondissements.	PRODUITS de la TAXE.	SURFACES.	MOYENNE par MÈTRE.	2e DIVISION. Arrondissements.	PRODUITS de la TAXE.	SURFACES.	MOYENNE par MÈTRE.
1er.....	150,788. 55	246,852. 87	0,611	11e.....	173,122. »	436,370. »	0,39
2e.....	126,339. 50	203,151. 83	0,622	12e.....	121,190. »	479,583. »	0,25
3e.....	117,585. 63	209,595. 27	0,561	13e.....	81,394. »	450,774. »	0,18
4e.....	111,855. 51	214,822. 97	0,521	14e.....	82,246. »	402,298, »	0,20
5e.....	139,547. 74	320,554, 82	0,435	15e.....	158,201. »	596,242. »	0,26
6e.....	155,091. 08	297,173. 68	0,522	16e.....	167,904. »	690,863. »	0,24
7e.....	166,733. 75	366,528. 28	0,455	17e.....	124,175. »	509,378. »	0,24
8e.....	234,961. 25	503,576. 65	0,526	18e.....	118,478. »	483,188. »	0,24
9e.....	231,823. 85	391,688. 95	0,590	19e.....	108,143. »	443,479. »	0,24
10e.....	187,229. »	382,023. 51	0,490	20e.....	81,837, »	411,664. »	0,20
Totaux et moyenne de la 1re division.	1,651,455. 86	3,135,973. 83	0,526	Totaux et moyenne de la 2e division.	1,217,090. »	4,906,839. »	0,25
RÉCAPITULATION. 1re Division (les 10 premiers arrondissements.)					1,651,455. 86	3,135,973. 83	0,526
2e Division (les 10 derniers arrondissements.)					1,217,090. »	4,906,839. »	0,25
TOTAUX ET MOYENNE.....					2,868,545. 86	8,042,812. 83	0,357

N. B.— Les détails portés à l'état ci-dessus ont été fournis en 1875 ; le total de 2,868,545 fr. 86 c. est donc approximativement celui du montant des rôles de cet exercice.

Le chiffre proposé au budget de 1878 est de 2,600,000 fr., le montant des rôles de 1877 s'étant élevé à 2,627,555 fr. 52 c.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 3896.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

CONTRE-PROJET

Présenté par M. Mallet, *concernant l'exploitation de la voirie de Bondy.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juillet 1877.)

Le Conseil,

Considérant que la Commission spéciale de la voirie de Bondy propose l'adjudication de cette voirie aux conditions stipulées dans le cahier des charges qu'elle a dressé à cet effet ;

Considérant que les entrepreneurs de vidange de Paris qui n'exploitent pas les matières qu'ils ont vidangées seront fatalement amenés à suivre l'exemple de leurs confrères, qui exploitent ces matières dont ils tirent bénéfice, ce qui leur permet d'opérer la vidange des fosses à prix réduit;

Considérant qu'il est dès lors impossible à la Ville de Paris de garantir à un adjudicataire de la voirie de Bondy la quantité de matières de vidange qui y sont conduites, et qu'il en est de même d'ailleurs pour la qualité desdites matières ;

Considérant que dans de semblables conditions un adjudicataire se trouverait dans l'alternative ou de créer, pour traiter les matières, un établissementbeaucoup trop important, ce qui l'exposerait à de graves mécomptes, ou bien un établissement beaucoup trop restreint, ce qui l'exposerait à être dépossédé de la voirie, aux termes du cahier des charges ;

Considérant que la participation de la Ville de Paris aux bénéfices à provenir de l'exploitation de la voirie, dans les termes de l'*étroite solidarité* dont parle la Commission, pourrait favoriser les projets et combinaisons de certaines personnes désireuses de tenter la formation de sociétés en vue de l'adjudication, en faisant miroiter aux yeux des capitalistes les avantages et les conséquences de cette solidarité ;

Considérant aussi que la Ville de Paris serait, si les conclusions de la Commission étaient adoptées, exposée à devenir la coassociée de personnes qui lui sont inconnues, et qui pourraient ne point présenter toutes les garanties qu'elle est en droit d'exiger en semblable occurrence ;

Considérant que certaines clauses du cahier des charges, et spécialement celles stipulées aux art. 18 et 19, seraient d'une application très-difficile et pouvant donner lieu à des abus et même à des fraudes ;

Considérant qu'aucune loi ni ordonnance, qu'aucun décret n'oblige la Ville de Paris à posséder une voirie municipale ;

Considérant qu'il existe dans les environs de la ville de Paris dix-huit dépotoirs autorisés et fonctionnant, c'est-à-dire en nombre suffisant pour recevoir toutes les vidanges de la capitale, même en supposant que des autorisations soient refusées pour l'établissement de nouveaux dépotoirs ;

Considérant que la Ville de Paris, en se décidant à supprimer la voirie municipale, pourrait, dans un délai déterminé, se débarrasser

de toute responsabilité dans l'exploitation de Bondy et du dépotoir de La Villette, et qu'elle pourrait, à l'expiration de ce délai, vendre ou louer, séparés ou réunis, ces deux établissements ;

DÉLIBÈRE :

ARTICLE PREMIER. — Il n'y a pas lieu de mettre en adjudication l'exploitation de la voirie de Bondy, dans les conditions prévues au cahier des charges dressé par la Commission.

ART. 2. — A partir du 1er août 1879, la Ville de Paris ne recevra plus de matières de vidange ni au dépotoir de La Villette ni à la voirie de Bondy.

ART. 3. — A dater dudit jour, les entrepreneurs de vidange de Paris disposeront comme ils l'entendront des matières qu'ils auront vidangées, en se soumettant d'ailleurs aux ordonnances, décrets et arrêtés sur la vidange et sur l'établissement et l'exploitation des dépotoirs particuliers.

ART. 4. — L'Administration municipale prendra, dans le plus bref délai possible, les dispositions nécessaires pour que la plus grande partie, sinon la totalité des matières transportées à Bondy jusqu'au 1er août 1879, soient exploitées dans les meilleures conditions possibles de salubrité, comme aussi pour le traitement du stock existant à ce jour.

ART. 5. — Tous traités amiables à passer à cet effet ou adjudications à faire seront soumis au Conseil municipal.

Paris, le 28 juillet 1877.

A. MALLET.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 3917.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1877.

RAPPORT

Présenté par M. DE HEREDIA, *au nom de la* 2e *Commission* (1), *sur les art.* 1er *et* 6 *du chap. IV des dépenses du Budget de* 1878 (traitements des employés des bureaux de l'Administration centrale et des Mairies) *et sur l'art.* 13 *du chap. XXV des recettes du même Budget* (contribution du département dans les dépenses du personnel de la Préfecture).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 11 août 1877).

MESSIEURS,

Les art. 1er et 6 du chap. IV comprennent les crédits affectés aux traitements des employés de nos bureaux dans les six grandes directions de la Préfecture de la Seine et dans les vingt mairies d'arrondissement.

Les six directions visées ici sont celles du Secrétariat général, des Finances, des Travaux de Paris, de l'Administration générale, des Eaux et Egouts, et enfin de l'Enseignement primaire. Elles sont desservies par 741 fonctionnaires titulaires, environ 125 auxiliaires et 275 huissiers et garçons de bureau.

Les bureaux de la Caisse municipale, qui comprennent 135 employés titulaires, environ 42 auxiliaires et 31 garçons de caisse et de bureau, ont des crédits spéciaux portés à l'art. 5, et déjà votés par vous. Nous n'avons pas à nous en préoccuper aujourd'hui.

(1) La 2e Commission (*Préfecture, Mairie centrale*) est composée de MM. De Heredia, *Président*; Lamouroux, *Secrétaire;* Asseline, Louis Combes, Degouve Denuncques, Delpire, Denizot, Lèneveux, Level, Morin.

Vous connaissez l'organisation actuelle de notre personnel, et le taux des appointements, qui n'a pas varié depuis les arrêtés de 1851 et 1856.

4 de nos Directeurs touchent des traitements qui varient de 20,000 à 24,500 fr. Le Directeur de l'Enseignement primaire, rétribué par l'État et par le Département, ne reçoit de la Ville qu'une indemnité de 4,000 fr. Le Secrétaire général, dont les attributions s'étendent à toute l'Administration, a sous sa direction immédiate la division du personnel et deux autres divisions ; il reçoit sur le budget municipal une indemnité de 8,000 fr. Ces traitements sont fixes : ils ne donnent droit à aucune augmentation périodique.

Au-dessous, viennent les 741 employés titulaires suivants, dont les appointements sont soumis à des accroissements réglementaires, tous les trois ou tous les deux ans, suivant le grade.

Ce sont d'abord :

1° A l'Administration centrale :

12	chefs de division, rétribués	de	8,000	à	10,000 fr.
35	chefs de bureau —	de	5,000	à	7,000 fr.(1)
51	sous-chefs —	de	3,000	à	5,000 fr.
60	commis principaux —	de	2,400	à	4,000 fr.
132	commis rédacteurs —	de	2,100	à	3,000 fr.
183	expéditionnaires de 1re et 2e classe	de	1,500	à	3,000 fr.

10 employés hors cadres (dessinateurs, vérificateurs, réviseurs, inspecteurs du matériel.)

2° Dans les vingt mairies d'arrondissement :

20	chefs de bureau, rétribués	de	5,000	à	7,000 fr.
20	sous-chefs de bureau —	de	3,000	à	5,000 fr.
20	commis principaux —	de	2,400	à	4,000 fr.
76	commis rédacteurs —	de	2,100	à	3,000 fr.
122	expéditionnaires de 1re et 2e classe	de	1,500	à	3,000 fr.

(1) Et exceptionnellement à 8,000 fr.

Tous ces fonctionnaires passent chacun, dans leurs grades respectifs, du minimum au maximum de leur traitement réglementaire par périodes variables.

Les chefs de division, qui reçoivent tous les deux ans ; une augmentation de 1,000 fr., atteignent leur maximum en quatre ans; les chefs de bureau, augmentés de 500 fr. tous les deux ans, l'atteignent en huit ans ; les sous-chefs, augmentés de 400 fr. également tous les deux ans, y parviennent en dix ans. Quant aux commis principaux, commis rédacteurs et expéditionnaires, ils sont augmentés de 300 fr. tous les trois ans, et n'atteignent le maximum de leur traitement qu'au bout de neuf ou dix ans en moyenne.

Ce système d'augmentations périodiques a été très complétement étudié l'année dernière par votre 2e Commission, et dans un rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre au Conseil, j'en ai signalé les inconvénients graves, tant au point de vue de nos finances qu'au point de vue de nos services mêmes.

Je crois devoir vous rappeler, Messieurs, les considérations développées dans ce rapport.

Ce qui est essentiel dans une administration comme celle de Paris, disai-je, c'est l'activité, la jeunesse d'esprit et le savoir. Nous ne croyons pas à la vertu du nombre, aux rouages multipliés. Le public n'y trouve pas son compte, et la moralité administrative y perd.

Nous ne cesserons donc de réclamer la stricte exécution des règlements, la sévérité la plus grande dans les examens d'entrée, et des concours sérieusement organisés pour l'avancement dans tous les grades. Il nous faut à tout prix un personnel de choix, capable de travailler vite et bien, détaché des routines.

Mais il est évident que, pour attirer dans nos bureaux des jeunes gens instruits, il faut pouvoir leur offrir des avantages sérieux, un avenir acceptable.

Plus nous nous montrerons difficiles sur la capacité, plus nous verrons s'élever les prétentions des candidats.

Déjà M. le Préfet, pour recruter dans de bonnes conditions le cadre des commis rédacteurs, a dû créer à certaines catégories de concurrents, par son arrêté

du 5 avril 1875, des situations privilégiées. Vous savez que tout licencié en droit, admis à la suite d'un examen spécial, peut être désormais titularisé commis rédacteur aux appointements de 2,100 francs, après un stage de six mois au moins, et d'un an au plus, et, pendant la durée du stage, il touche une indemnité de 100 francs par mois.

Mais ce sont là des mesures évidemment incomplètes. Le Conseil, encore une fois, ne s'est jamais dissimulé l'insuffisance de certains traitements et les vices de l'organisation actuelle.

Les rapports de M. Dubief, en 1872, 1873 et 1874, sont là pour en témoigner.

La situation budgétaire de la Ville n'était pas faite pour nous permettre des réformes aussi graves. Nous en avons toujours ajourné l'étude à des temps meilleurs.

L'heure nous semble venue de prendre un parti, d'examiner, avec tout le soin qu'elles méritent, les améliorations réclamées et de les apprécier au double point de vue de l'intérêt des fonctionnaires et de l'intérêt de la Ville. Le système des augmentations périodiques a le don de ne satisfaire personne. S'il offre la certitude commode d'augmentations régulières tous les deux ou trois ans, et un avenir suffisamment assuré au bout d'environ dix ans, il ne présente réellement pas, au début même de la carrière, des avantages assez sérieux.

Depuis 1851 et 1856, époques auxquelles les minima et les maxima des traitements du personnel de la Préfecture ont été fixés, les conditions de la vie se sont beaucoup modifiées. La cherté est plus générale, l'existence plus coûteuse, et les 1,500 francs attribués aux expéditionnaires constituent, il faut bien l'avouer, un traitement vraiment peu séduisant. Les appointements, dans les ministères et même à la Préfecture de Police sont de beaucoup supérieurs : l'inégalité est manifeste.

Mais ce qui nous a surtout préoccupés, c'est l'intérêt général de la Ville.

Nous nous sommes demandé si elle trouvait des garanties sérieuses dans un système qui la condamne à augmenter indistinctement à des échéances fixes, le traitement de tous ses employés.

Quelle émulation peut-il exister dans une administration où l'on voit des fonctionnaires d'ordre inférieur gagner plus que leurs chefs hiérarchiques, où un sous-chef de bureau peut être moins rétribué que certains commis principaux ? La paresse, ou tout au moins l'indifférence, n'est-elle pas fatalement entretenue par un régime qui favorise également les capables et les incapables ?

On a beau nous dire que les règlements donnent au Préfet le droit de rayer les augmentations non méritées, et que l'esprit d'émulation est par là même conservé; en fait, les augmentations ne sont jamais refusées, à moins de cas d'indignité tout à fait exceptionnels.

Nous avons enfin reconnu que, malgré les apparences, le système en vigueur est véritablement onéreux pour nos finances. Depuis 1871, les augmentations périodiques, dans les quatre services que nous examinons, ont atteint un chiffre de 540,800 francs dont voici le détail :

1° Caisse municipale	52,200.	»
2° Commission de répartition des contributions	31,600.	»
3° Mairies d'arrondissement	131,400.	»
4° Bureaux ordinaires de la Préfecture	325,600.	»
TOTAL	540,800.	»

Elles ont, en réalité, absorbé une partie des bénéfices produits par les réductions du personnel.

Nous sommes parvenus aux limites extrêmes des éliminations; nos cadres atteindront bientôt une fixité presque complète. Et, malgré tout, nous serons condamnés à voir grossir tous les ans notre budget.

Des crédits supplémentaires seront toujours nécessaires pour faire face aux augmentations périodiques des traitements.

Il y a là un vice manifeste et tout un système à réviser.

Ce n'est pas sans de grandes hésitations que nous avons abordé un sujet aussi délicat. Mais votre Commission et son rapporteur estiment qu'il n'est pas bon d'ajourner indéfiniment les difficultés.

Nous n'avons aucun parti pris; nous demandons simplement à étudier.

Le système des classes par grade est en vigueur dans toutes les autres administrations. Pourquoi n'en examinerions-nous pas le mécanisme et les résultats financiers? Il nous séduit à première vue. Il a pour résultat d'obliger l'employé à attendre, pour obtenir l'accroissement de ses appointements, que des vacances d'emploi se produisent dans les classes supérieures. Combiné avec des examens et des concours régulièrement coordonnés entre les divers grades, il stimulerait singulièrement l'émulation générale.

Dans ce système, les appointements doivent être plus élevés.

Un minimum de 1,800 francs pour les expéditionnaires de dernière classe et une

progression raisonnable pour les classes supérieures donneraient satisfaction au personnel.

L'organisation nouvelle entraînerait évidemment pour les finances de la Ville des charges immédiates. Mais il ne faut point perdre de vue que ce supplément de dépenses se trouverait bien vite compensé par les économies annuelles résultant de la suppression des augmentations périodiques.

Aujourd'hui, plus le personnel vieillit, plus il nous coûte cher. Dans le nouveau régime, les cadres une fois arrêtés n'entraîneraient tous les ans qu'une dépense fixe et toujours égale.

Nous ne vous proposons cependant pas de vous prononcer immédiatement. Le Préfet est responsable de son administration, c'est à lui qu'il appartient tout d'abord d'étudier la question.

Nous vous prions seulement, Messieurs, de vouloir bien l'inviter à nous présenter un travail complet sur la matière.

Vous l'examinerez, vous en apprécierez les avantages et les inconvénients.

Telles étaient les conclusions que j'avais l'honneur de vous présenter lors de la discussion du dernier budget.

M. le Préfet a tenu compte de nos indications. Il a fait étudier le système des classes proposé par la Commission, et il s'y est complètement rallié.

Il nous demande aujourd'hui les crédits nécessaires pour l'appliquer dès l'année prochaine.

Vous avez pu remarquer que la somme totale de 2,804,000 fr. portée au projet du budget (chap. IV, art. 1 : 1,715,700 fr. et art. 6 : 1,088,300 fr.) tant pour les employés des six directions de la Préfecture que pour ceux des Mairies, est supérieure de 407,900 fr. aux crédits votés par nous l'an dernier. Nous n'avions alloué que 2,396,100 fr. soit 1,367,800 fr. à l'art. 1er et 1,028,300 fr. à l'art. 6.

C'est là une augmentation considérable.

Mais elle n'est nullement de nature à nous effrayer ; elle est plus apparente que réelle.

Une infinité de petits crédits pour le personnel étaient dissé-

minés jusqu'ici, sans ordre et sans raison, dans notre budget. Sur les indications mêmes de votre rapporteur, ils ont été groupés et ajoutés aux art. 1 et 6. Ce sont les frais éventuels du personnel, les travaux extraordinaires de la comptabilité, le traitement du médecin de la Préfecture, le traitement des vérificateurs et du réviseur de mémoires, les traitements des gardiens des magasins de la Ville, les frais de triage et de dépouillement des archives, les traitements de plusieurs garçons de bureau et des employés du service des écoles. Ce sont enfin, aux Mairies, les indemnités allouées aux employés chargés de recevoir les déclarations de l'état-civil les dimanches et jours fériés.

Tous ces crédits de vieille date, rattachés désormais purement et simplement aux art. 1 et 6, montent à 127,500 fr.

L'augmentation réelle sur les exercices courants n'est donc dans le projet de budget que de 280,400 fr., soit 231,400 fr. pour les employés de la Préfecture, et 49,000 fr. pour ceux des Mairies.

Le projet d'organisation présenté à l'appui des propositions nouvelles était le suivant :

1° Il était institué cinq classes pour les expéditionnaires :

5e Classe	1,800	francs.
4e »	2,100	»
3e »	2,400	»
2e »	2,700	»
1re »	3,000	»

2° Pour les commis rédacteurs, quatre classes :

4e Classe	2,400	francs.
3e »	2,700	»
2e »	3,000	»
1re »	3,300	»

3° Pour les commis principaux, trois classes :

3e Classe	3,400	francs.
2e »	3,800	»
1re »	4,200	»

4° Pour les sous-chefs de bureau, trois classes :

3e Classe	4,500	francs.
2e »	5,000	»
1re »	5,500	»

5° Pour les chefs de bureau, trois classes :

3e Classe	6,000	francs.
2e »	7,000	»
re »	8,000	»

6° Enfin pour les chefs de division, trois classes :

3e Classe	9,000	francs.
2e »	10,000	»
1re »	11,000	»

La Commission a approuvé les dispositions appliquées aux chefs de division, aux chefs et aux sous-chefs de bureau.

Les augmentations dont ils bénéficieront lui ont paru raisonnables et méritées.

Mais elle n'a pas estimé suffisantes celles des grades inférieurs.

En effet, il ne faut pas oublier que, dans l'organisation nouvelle, les gratifications sont supprimées. C'est là une satisfaction donnée aux désirs très nettement formulés par mon rapport de l'année dernière.

On doit, cependant, en tenir compte, si l'on veut améliorer sérieusement la situation des employés. Donner 1,800 fr. au simple expéditionnaire qui gagne aujourd'hui 1,500 fr., n'est pas, en réalité, lui accorder 300 fr. de plus ; c'est seulement l'aug-

menter de 160 fr., puisque actuellement il ajoute, tous les ans, à son petit traitement, 140 fr. de gratifications normales.

En outre, il convient plus que jamais de fortifier la situation de nos modestes employés, le passage d'une classe à l'autre ne devant avoir lieu, dans le nouveau système, qu'au fur et à mesure qu'il se produira des vacances.

Par ces diverses considérations, la Commission a proposé le classement suivant :

Expéditionnaires. —	5e classe ..	2,100	francs.
	4e » ..	2,400	»
	3e » ..	2,700	»
	2e » ..	3,000	»
	1re » ..	3,300	»
Commis rédacteurs. —	3e » ..	2,700	»
	2e » ..	3,100	»
	1re » ..	3,500	»
Commis principaux. —	3e » ..	3,600	»
	2e » ..	4,000	»
	1re » ..	4,400	»

Ce nouveau régime donne, si l'on tient compte des gratifications actuelles : 1° aux expéditionnaires, une augmentation effective de 460 fr. au début de la carrière ; 2° aux commis rédacteurs, une augmentation de 420 fr. ; 3° enfin, aux commis principaux, une augmentation de 1,000 fr. au début du grade.

L'Administration, dont nous nous plaisons à reconnaître les excellentes intentions, s'est mise promptement d'accord avec nous. Elle a admis nos calculs, basés, pour chaque grade, sur les chances plus ou moins grandes d'avancement. Nous avons, à notre tour, complétement approuvé son projet de grouper les auxiliaires, dont la situation est très intéressante, sous le titre d'auxiliaires permanents, avec 1,500 fr. d'appointements, soit une augmentation de

300 fr. Nous évaluons à un maximum de 160,400 fr. les crédits nouveaux nécessités par ce nouveau classement. Mais, étant donnés les traitements actuels, il suffira, pour faire face à la situation en 1878, d'un crédit complémentaire de 115,600 fr., soit 78,200 fr. pour les employés de la Préfecture, et 37,400 fr. pour les employés des Mairies.

Les chiffres à inscrire sont donc, à l'art. 1er, de 1,793,900 fr., et à l'art. 6, de 1,125,700 fr.

Mais je vous prie, Messieurs, de ne pas perdre de vue que dans nos anciens budgets étaient portés pour gratifications, 68,160 fr., désormais supprimés ; c'est là un crédit disponible qui vient atténuer nos sacrifices.

D'autre part, nous vous proposons de mettre à la charge du Département, conformément à vos décisions antérieures, une part de la dépense.

Nous fixons, d'accord avec M. le Préfet, cette part contributive à la somme de 403,199 fr. 99 c., soit 103,199 fr. 99 c., de plus que les années antérieures.

L'augmentation sur les crédits alloués l'an dernier au personnel n'est donc, en réalité, pour notre budget municipal, que de 138,240 fr. pour l'art. 1er, et de 86,400 fr. pour l'art. 6. (Total : 224,640 fr.)

Il nous a paru que le Conseil se devait à lui-même de ne pas reculer devant cette dépense.

Il a manifesté assez haut et assez souvent sa ferme volonté d'améliorer les traitements de nos employés pour que le projet actuel de la Commission et de l'Administration n'obtienne pas toutes ses sympathies.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer d'inscrire au chap. IV des dépenses, art. 1er (portion à la charge de la Ville de Paris des traitements, indemnités et frais alloués aux employés et

agents de la Préfecture de la Seine), la somme de 1,793,900 fr., au même chapitre, art. 6 (appointements et indemnités des employés des Mairies), la somme de 1,125,700 fr., et enfin au chap. XXV des recettes, art. 13 (contribution du Département dans les dépenses du personnel de la Préfecture), le chiffre de 403,199 fr. 99 c.

Paris, le 11 août 1877.

Le Rapporteur,

S. DE HEREDIA.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 4158.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.
1877.

RAPPORT

Présenté par M. Ferré, *au nom de la* 7e *Commission* (1), *sur le chap. V des Recettes du Budget de* 1878 (Halles et Marchés.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 11 août 1877.)

Messieurs,

Le mode qui nous paraît le meilleur pour faire l'évaluation des recettes dans les halles et marchés, celui que nous avons pratiqué depuis six ans et qui ne nous a jamais déçus, ce mode, dis-je, nous a encore servi à effectuer le même travail pour l'année 1878. Il consiste dans l'addition du produit réalisé pendant les six derniers mois de l'exercice précédent avec la recette constatée dans les six premiers de l'année en cours; le total de ces résultats comprenant le mouvement des affaires pendant les quatre saisons, différentes entre elles au point de vue des quantités et de la diversité des denrées venues sur le marché, permet

(1) La 7e Commission (*Domaine de la Ville. — Préfecture de Police*) est composée de MM. Ferré, *Président;* Potier, *Vice-Président;* Mathé, *Secrétaire;* Binder, Castagnary, Cléray, Dumas, Forest, Ernest Lefèvre, Levraud, Marais, Métivier, Murat, Perrinelle, Réty.

d'établir pour l'année qui suit une prévision aussi exacte que possible, et si, comme nous l'avons toujours proposé au Conseil, l'évaluation est plutôt inférieure que supérieure, la différence, s'il en existe, excédera sans nul doute le chiffre porté au budget.

En 1876, le produit obtenu a complétement justifié nos calculs ; les comptes pour cette année le constatent.

Vous avez voté :

Pour le premier paragraphe : Remises sur les ventes en gros.....	4,735,050. »	
La Ville a encaissé.....		4,991,377. 47
Pour le deuxième paragraphe : Droits de location de places dans les marchés régis par la Ville...	4,966,800. »	
La Ville a encaissé.....		5,065,877. 26
Pour le troisième paragraphe : Marchés concédés, recette fixe résultant de contrats.....	421,000. 01	
La Ville a encaissé.....		421,000. 01
Pour le quatrième paragraphe : Droits de stationnement.....	565,000. »	
La Ville a encaissé (1).....		734,589. 75
Ce qui donne au total, pour les prévisions.....	10,687,850. 01	
et pour les encaissements.....		11,212,844. 49

Permettez-nous, Messieurs, après ces explications et avant d'appeler le Conseil à voter sur les chiffres fixés par la 7e Com-

(1) Résultat dû à une concession nouvelle partant du mois d'avril 1876.

mission, de vous indiquer brièvement l'état des affaires et l'importance de l'approvisionnement dans les Halles Centrales depuis le commencement de l'année. Ces renseignements auront un double intérêt; ils feront d'abord connaître si les denrées sont abondantes ou rares et, par conséquent, dans quelles conditions avantageuses ou désavantageuses se nourrit la population; ils permettront ensuite de mieux apprécier la justesse de nos calculs auxquels ils ont servi de base. Les voici tels qu'ils résultent des documents fournis par l'Administration.

Poisson d'eau douce. — Pendant les six premiers mois de 1877, le marché a reçu une plus grande quantité de poisson de qualité supérieure qu'en 1876 ; le droit sur ces sortes étant plus élevé, il en est résulté un bénéfice en faveur de notre perception, qui s'est élevée à la somme de 184,000 fr., supérieure de 45,000 fr. au chiffre encaissé en 1876.

Marée.—Contrairement à ce qui s'est produit pour le poisson d'eau douce, notre recette a éprouvé une diminution de 25,000 fr. dans les six premiers mois de 1877. Elle ne s'est élevée qu'à 890,000 fr. au lieu de 915,000 fr. chiffre qu'elle avait atteint l'année précédente. Les envois en poisson ordinaire n'ont pas été moins importants, mais la catégorie de luxe a été plus rare sur le marché.

Beurres, œufs et fromages. — La marche ascendante que nous avions prévue dans notre dernier rapport pour le beurre et les œufs s'est réalisée. Les expéditions sur le marché ont été plus nombreuses, et nous avons encaissé pour droits, dans le premier semestre de 1877, 32,000 fr. de plus qu'en 1876, soit 1,462,000 fr., au lieu de 1,430,000 fr.

Légumes et fruits. Vente à la criée. — Même résultat pour les fruits et légumes : la recette est supérieure de 18,000 fr. à celle de l'année dernière. Les apports ont été plus considérables, et

la somme reçue par la Ville a atteint le chiffre de 89,000 fr. au lieu de 71,000 fr. en 1876.

Volaille et gibier. Droit d'abri. — La diminution de recettes est insignifiante; elle est de 1,100 fr. sur l'année précédente. Et cela sur un chiffre de 165,000 fr. environ.

Huîtres. Droit d'abri. — Malgré les modifications apportées aux tarifs des droits d'entrée et la substitution du droit spécifique au droit *ad valorem*, la vente de ce produit ne se relève pas dans les Halles. Nous constatons une plus grande quantité d'huîtres entrées dans Paris et une diminution notable du prix de vente pour certaines espèces; mais les facteurs ne voient pas augmenter le chiffre de leurs affaires, de sorte que notre recette, loin de s'élever, s'abaisse dans le marché. Elle est descendue à 1,800 fr., au lieu de 2,300 fr. perçus dans les six premiers mois de l'année dernière.

Vente en gros des viandes. — Le haut prix de la viande est certainement une des principales causes de la faiblesse de notre perception; en fin d'exercice elle sera inférieure à celle qui a été prévue, et sur laquelle nous avions le droit de compter après la reprise qui s'était manifestée en 1876.

Pendant les six premiers mois de cette même année, nous avions encaissé 306,000 fr. En 1877, ce chiffre est tombé à 293,000 fr. environ.

Marché aux bestiaux de La Villette.— Même état des affaires au marché aux bestiaux de La Villette : recette diminuée de 14,500 fr. pour la même période. La perception ne s'est élevée qu'à 1,026,500 fr. au lieu de 1,041,000 fr.

Halles Centrales. Droit de location de places. — L'occupation, depuis le commencement de cette année, d'un plus grand nombre de places dans le Pavillon 6, où se fait la vente en gros à l'amiable des fruits et légumes, nous donne bon espoir pour le succès futur de cette nouvelle installation.

Malgré quelques contre-temps, nous n'avons pas désespéré de sa réussite car nous étions convaincus que ce marché répondait à un besoin réel, et qu'un jour viendrait où il serait fréquenté par les expéditeurs qui l'avaient si énergiquement réclamé, lorsqu'ils désiraient s'affranchir des facteurs et de leurs exigences.

Il est vrai que les circonstances sont un peu changées, que bien des abus ont été réprimés et que l'ouverture de ce pavillon s'étant longtemps fait attendre, ceux qui l'avaient sollicitée avaient dû prendre d'autres dispositions ; mais il est certain aussi que, si ce marché n'existait pas, les producteurs qui veulent vendre eux-mêmes ou faire vendre leurs produits dans les *Halles* par des employés ou des représentants de leur choix en seraient empêchés, faute d'emplacement. — Il y a dans ce fait une raison suffisante pour justifier le maintien de cet établissement et nous avons la confiance qu'il ne tardera pas à être l'un des plus fréquentés.

Nous constatons sur cet article une légère augmentation de recette qui ne peut que s'accroître.

Stationnement. — L'adjudication nouvelle a réalisé nos espérances. Grâce aux réformes que vous avez votées dans ce service, nos recettes se sont augmentées dans d'assez fortes proportions. Vous allez en juger :

En 1875, dernière année de l'exploitation du précédent concessionnaire, nous encaissions 566,000 fr. — Pour 1878, nous n'hésitons pas à vous proposer d'inscrire une prévision de 800,000 fr., en nous basant sur les produits obtenus dans les six derniers mois de 1876 et les six premiers mois de 1877, qui se sont élevés ensemble à 803,000 fr.

Nous compléterons cet aperçu en vous faisant connaître les prix moyens actuels vendus dans les Halles pour quelques-uns des

principaux produits servant à l'alimentation parisienne, comparés avec ceux de 1876.

		Année 1876.	Juin 1877.
		fr. c.	fr. c.
Poulets	la pièce	4 13	4 38
Lapins	id.	2 74	3 06
Canards	id.	3 28	3 74
Oies	id.	5 53	5 73
Dindes	id.	7 17	8 27
Pigeons	id.	0 93	0 98
Beurres	le kilog.	3 31	2 90
Œufs	le mille	85 85	72 15
Fruits ordinaires	le kilog.	0 44	0 54
Fruits, choix et primeurs	id.	1 43	1 91
Légumes ordinaires	id.	0 43	0 42
Primeurs et choix	id.	1 54	1 14
Pommes de terre	id.	0 09	0 07
Marée	id.	0 95	0 87
Poisson d'eau douce	id.	1 37	1 65
Viandes : Bœuf	id.	1 35	1 56
Id. Veau	id.	1 54	1 60
Id. Mouton	id.	1 50	1 61
Id. Porc	id.	1 55	1 51

Il résulte de ces explications et de ces tableaux que le marché aux poissons a été aussi abondamment pourvu, à part quelques espèces de luxe, pendant les six premiers mois de 1877 qu'en 1876. Celui

d'eau douce s'est vendu, il est vrai, un peu plus cher, mais celui de mer, qui arrive en plus grande quantité et alimente un plus grand nombre d'habitants, a été meilleur marché cette année.

Pour les beurres et les œufs, les affaires ont été beaucoup plus actives, les expéditions plus nombreuses, et les prix ont baissé dans une assez forte proportion.

Les fruits se sont vendus un peu plus cher, mais en compensation, les légumes, y compris les pommes de terre, ont subi une diminution.

Quant à la viande et à la volaille, ces produits ont été affectés par une hausse assez sensible qui se maintiendra, nous le craignons, pendant toute l'année.

Après avoir eu communication de ces renseignemnts, votre Commission a jugé qu'il y avait lieu d'apporter quelques légères modifications aux chiffres inscrits au budget ; ainsi, nous vous proposerons les augmentations suivantes :

Art. 1er. Poisson d'eau douce.....	22,000.	«
Art. 5. Beurres et œufs.....	20,000.	»
Art. 6. Fruits et légumes.....	10,000.	»
Art. 11. Halles centrales.....	5,500.	»
Art. 14. Marché à la triperie.....	1,000.	»
Enfin, à l'art. 63. Droits de stationnement.....	15,000.	»

Quant aux diminutions, elles porteront sur :

L'art. 2. Marée, pour.....	40,000.	»
L'art. 10. Viandes, droits d'abri.....	10,000.	»
Enfin, sur l'art. 28. Marché aux bestiaux de La Villette.....	33,000.	»

Quelques autres articles seront aussi diminués, mais faiblement.

Disons de suite que ces divers changements n'affecteront pas sensiblement l'ensemble du chapitre V, nos propositions n'étant en réalité inférieures que d'une dizaine de mille francs aux sommes demandées par l'Administration.

Voici les chiffres auxquels la 7e Commission vous prie de donner votre approbation.

Art. 1er. — Poisson d'eau douce..... 300,000. »
au lieu de 278,000.

Art. 2. — Marée..... 1,700,000. »
au lieu de 1,740,000.

Art. 4. — Grains et farines..... 11,000. »
au lieu de 12,000.

Art. 5. — Beurres, œufs et fromages..... 2,780,000. »
au lieu de 2,760,000.

Art. 6. — Légumes et fruits..... 150,000. »
au lieu de 140,000.

Art. 9. — Huîtres (droit d'abri)..... 4,500. »
au lieu de 5,000.

Art. 10. — Vente en gros des viandes de boucherie et de charcuterie (droit d'abri)..... 550,000. »
au lieu de 560,000.

Art. 11. — Halles Centrales..... 1,150,000. »
au lieu de 1,144,500.

Art. 13. — Halle aux toiles..... 400. »
au lieu de 500.

Art. 14. — Marché à la triperie..... 30,000. »
au lieu de 29,000.

Art. 28. — Marché aux bestiaux de La Villette. 2,200,000. »
au lieu de 2,233,000.

Art. 63. — Droits de stationnement des charrettes et bêtes de somme des marchands qui approvisionnent les halles et marchés ou qui viennent y charger..... 800,000.
au lieu de 785,000.

La Commission propose l'adoption des chiffres inscrits au projet de budget pour les art. 3, 8, 12, 15 à 27 et 29 à 62 (1).

Paris, le 11 août 1877.

Le Rapporteur,

T. FERRÉ.

---

(1) L'art. 7, contributions des facteurs du marché au poisson, est réservé.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 4218.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.
1877.

RAPPORT

Présenté par M. MAUBLANC, *au nom de la* 3e *Commission* (1), *sur un ensemble de projets comprenant l'ouverture d'une rue entre la rue Dupetit-Thouars et le carrefour des rues de Turenne, Charlot et Béranger, la création d'un groupe scolaire sur partie du terrain en bordure de la rue nouvelle, le déplacement du marché Saint-Martin et la translation de l'École centrale des Arts et Manufactures sur l'emplacement de ce dernier marché.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 14 août 1877.)

MESSIEURS,

Le mémoire de M. le Préfet, qui fait l'objet du présent rapport, est relatif à plusieurs opérations d'édilité dans le 3e arrondissement; il donne satisfaction à plusieurs vœux émis à différentes reprises par le Conseil municipal, et à plusieurs demandes des habitants du quartier; en outre, il facilite la reconstruction, par l'État, d'un grand établissement d'intérêt public, l'Ecole centrale des Arts et Manufactures.

(1) La 3e Commission (*Voirie de Paris*) est composée de MM. Engelhard, *Président;* Thorel, *Vice-Président;* Maublanc, *Secrétaire;* Bixio, Bonnard, Braleret, Cadet, Deligny Dujarrier, Hérisson, Marsoulan, Rigaut, Songeon, Vauthier, Watel.

Toutes les opérations présentées à votre délibération se tiennent ensemble et dépendent les unes des autres. Aussi l'Administration a-t-elle été obligée de les présenter dans un seul mémoire.

L'État, depuis longtemps, veut donner une grande extension à l'École centrale, trop à l'étroit aujourd'hui dans le local qu'elle occupe.

La nouvelle place de cette école était désignée d'avance : elle devait être élevée à proximité du Conservatoire des Arts et Métiers, près duquel se trouve déjà l'Institut agronomique. Ces trois établissements ont entre eux une corrélation évidente ; ils sont pour ainsi dire la conséquence les uns des autres, en rapprochant la théorie et la pratique pour compléter l'éducation des futurs ingénieurs civils.

Dans ce quartier populeux, les vastes terrains sont rares et, par conséquent, d'un prix très-élevé.

Le marché Saint-Martin devait attirer l'attention de l'Etat et de la Ville ; il n'est pas florissant et il perd tous les jours de son importance et de son utilité ; la construction des Halles centrales et les ouvertures des grandes voies nouvelles qui y conduisent enlèvent chaque jour à ce marché une grande partie de sa clientèle.

Aussi, dès 1874 et 1875, un projet avait été étudié par l'Administration pour diminuer son étendue et construire un groupe scolaire sur la partie retranchée devenue disponible ; ce projet est resté à l'état d'étude.

Le Ministre des Travaux publics, connaissant cette situation, fit à la Ville des propositions d'acquisition de tout le terrain occupé par ce marché pour y construire la nouvelle École centrale. On pensa alors à transporter le marché Saint-Martin dans une partie du marché du Temple.

D'un autre côté, les habitants des environs de ce marché et les concessionnaires demandent depuis longtemps l'ouverture d'une rue donnant un débouché, du côté opposé à la rue du Temple, au grand

périmètre qui forme ce qu'on appelait autrefois l'enclos du Temple. L'acquisition du vaste hôtel de Mme de Marcilly offrait la possibilité d'ouvrir cette rue de 12 mètres de largeur et de conserver encore, à droite et à gauche, des terrains facilement utilisables.

D'un autre côté encore, le Conseil avait bien des fois manifesté le désir de voir supprimer ou améliorer l'école des filles de la rue du Vert-Bois, peu convenablement placée, surtout au point de vue hygiénique; ce désir peut facilement être réalisé par l'acquisition de l'hôtel Marcilly, ce qui laisserait à droite et à gauche de la rue nouvelle des terrains et des jardins très-convenablement disposés pour la création d'un groupe scolaire.

Si l'ensemble de ce plan était adopté par vous, il en résulterait évidemment de grands avantages pour tous ces quartiers si intéressants par leur population d'ouvriers et de petits fabricants :

Un vaste établissement d'un aspect monumental attirant par jour 1,200 à 1,500 personnes;

Une belle rue aboutissant au boulevard du Temple ;

Un marché alimentaire dans une situation plus avantageuse;

Un magnifique emplacement pour les écoles municipales.

Votre Commission a vu, en outre, dans ce projet l'occasion d'inviter l'Administration à en étudier deux autres qui sont indirectement la conséquence de ceux qui vous sont présentés :

1° La rétrocession du marché du Temple ;

2° La création d'un autre groupe scolaire dans le quartier des Arts-et-Métiers, qui va être dépourvu d'écoles.

Etudions séparément les différentes parties du projet de l'Administration :

Marché Saint-Martin et École Centrale. — Le périmètre occupé

aujourd'hui par le marché Saint-Martin est de 6,300 mètres ; il contient 408 places — 280 seulement sont occupées par 157 marchands. — Il rapporte de 40,000 à 41,000 fr., somme sur laquelle il faut déduire plus de 20,000 fr. de frais de régie, plus les éventualités de grosses réparations, l'amortissement des frais de constructions et l'intérêt du prix du terrain. Vous voyez que l'opération n'est pas actuellement très-bonne au point de vue financier.

Aussi, il y a 2 ou 3 ans, la Ville voulut réduire l'étendue livrée aux marchands et utiliser une partie de l'emplacement devenu disponible.

Ce projet était encore à l'étude lorsque l'État proposa à la Ville l'acquisition de ce terrain pour y élever les constructions de l'École centrale des Arts et Manufactures, aux conditions suivantes : le prix du mètre aurait été fixé à 250 fr., soit pour les 6,300 m. 1,575,000 fr., l'État aurait donné seulement 1,000,000 et la Ville aurait participé pour 575,000 fr. dans cette acquisition. Mais, dans la lettre du Ministre, on pressent la possibilité d'une participation de 500,000 fr. seulement pour la Ville ; le reste serait payé par l'État.

La grande utilité de l'École centrale, les services qu'elle a rendus et rend à l'industrie et à la science, son succès croissant, les ingénieurs distingués qu'elle a formés, les modifications au point de vue monumental qui allaient être entreprises, les dépenses énormes, 4 ou 5 millions, qui allaient être faites pour donner de l'extension à cet établissement, expliquent et nécessitent une participation de la Ville dans les frais de reconstruction de l'École Centrale.

Votre 3e Commission avait à discuter non le principe, mais le chiffre de cette participation. Le principe a été admis par vous depuis longtemps ; il est consacré chaque année, art. 6, chap. XIX du Budget.

Le chiffre a été longtemps discuté, et pour plusieurs raisons : la valeur réelle du terrain, la crainte de la fixation d'un chiffre trop

bas, dépréciant les autres propriétés de la Ville, le rapport entre les ventes déjà faites à l'État de terrains dans ce quartier aux prix de 500 et 600 fr., ventes faites, il est vrai, dans des conditions un peu exceptionnelles, enfin la concession à faire à l'École Centrale ; toutes ces raisons ont été compensées par votre Commission. Elle n'a pas accepté le chiffre de 250 fr., elle l'a porté à 300 fr. le mètre, prix évidemment inférieur à la valeur des terrains dans ce quartier; les 6,300 mètres seraient donc vendus à l'État, non 1,575,000 fr., mais 1,890,000 fr.

La Commission vous propose de participer dans cette opération pour 500,000 fr. par voie de remise à l'État sur le montant du prix du terrain. L'État resterait donc débiteur de la Ville de 1,390,000 fr.

Il nous a semblé qu'il y avait lien d'accepter cette première partie du projet que nous avons jugée avantageuse au point de vue de la voirie, de l'utilité et de la beauté de la Ville.

En effet, la nouvelle Ecole, avec son aspect monumental, avec les jardins qui l'accompagnent, sera plus agréable à voir que les basses et tristes constructions du marché Saint-Martin.

Ce nouvel établissement ne peut qu'améliorer l'ensemble du quartier, et les maisons avoisinantes ont tout à y gagner au point de vue de la salubrité de l'air et au point de vue des avantages matériels. L'école pourra contenir 800 à 1,000 élèves, tous externes ; il y aura un personnel de 150 à 200 employés de toute sorte. Ces 1,100 à 1,200 personnes auront à satisfaire les besoins de la vie et, par conséquent, il y aura dans ce fait une cause de commerce plus grande que celle du marché alimentaire.

Marché Saint-Martin et marché du Temple. — La suppression du marché Saint-Martin sur les terrains voisins du Conservatoire nécessite la translation de ce marché dans les environs; l'Administration n'a pas trouvé d'endroit plus favorable que l'emplacement d'une partie du marché du Temple.

Plusieurs observations ont été faites contre ce projet :

1° Le marché ne sera pas à la distance réglementaire de 800 mètres d'un autre marché.

Le plus rapproché est celui de la rue Popincourt, placé à 776 mètres à vol d'oiseau ; mais en suivant les détours des rues, la distance est beaucoup plus grande. En outre, le canal fait une distinction et une séparation bien marquée entre les deux quartiers;

2° La translation proposée enlèvera à un centre très populeux les avantages d'un marché alimentaire.

Cette objection perd beaucoup de sa force, lorsqu'on considère que la proximité des Halles centrales, placées à une faible distance qu'abrége encore la grande et directe rue Turbigo, a diminué depuis longtemps et diminue chaque jour l'importance du marché Saint-Martin. D'ailleurs, il faut remarquer que, placé sur le terrain du Temple, il serait utile à un autre groupe de population et que, par la rue des Fontaines, il n'y a pas une grande distance entre les deux emplacements.

Marché des Enfants-Rouges. — Ce changement entraînera nécessairement la suppression du marché des Enfants-Rouges qui se trouve à côté, rue de Bretagne.

Ce marché est mal placé, et il est pour ainsi dire dans une cour et sur un espace resserré, ce qui est peu salubre ; il est peu fréquenté, car sur 120 places, 34 seulement sont occupées.

Ce marché est une propriété particulière, un restant affaibli du système de la féodalité et des priviléges détruits par la Révolution.

Nous croyons utile de transcrire quelques passages des lettres patentes de 1615 données par Louis XIII à propos de ce marché, dans le cas où un doute s'élèverait sur le droit à une indemnité que pourraient réclamer les propriétaires actuels du marché.

Permission est donnée au sieur Jehan Duflos, Commissaire ordinaire des Guerres et au sieur Richard, Seigneur de la Houssière d'establir un marché aux marchees du Temple sur une place contenant 363 thoises ou environ, size au lieu appelé le maraiz du Temple et a present la place de France.

..... Avons de nos graces spéciales pleine puissance et autorité royalle permis et accordé et octroyé..... par les présentes signées de nostre main aux sieur Duflos et Richard de la Haussière qu'ils puissent et leur soit loisible de faire construire.... un marché avec bancs, étaux, boutiques, échoppes et autres choses nécessaires pour la commodité des marchands et seureté de leurs marchandises et denrées, auquel marché pourront être vendues et débitées toutes sortes de denrées, volailles, gibiers, vivres et marchandises a l'instar ainsi quil est usé aux aultres marchés..... voulant même qu'ils y puissent *être vendu des veaux pour le fournissement de la boucherie que nous avons permis estre etablie au susdit quartier*..... pour user, jouir et disposer par les sieurs Duflos et Richard de la Haussière, leurs héritiers, successeurs et ayant cause, a perpétuité comme de leur propre héritage vray et loyal acquêt, sans quils puissent y être troublé en aucunes manieres et sous quelques pretextes que ce soit, n'y qu'il soit loisible a austres personnes quelconque de faire édifier ni establir aultre marché et places à vendre les choses dessus dictes au dit lieu et quartier du Temple, quelques pouvoirs et *permission quils puissent obtenir de nous ou nos successeurs*, lesquels nous avons dès à présent comme pour lors declarés nulle et de nul effet..... à la charge pour recognaissance de *payer trois écus d'or* par chacun an à la recette de notre domaine de Paris;— tel est notre bon plaisir.

Le Conseil voit qu'il y a de notables différences entre l'exploitation du marché privilégié de jadis, et l'industrie particulière qui s'exerce aujourd'hui rue de Bretagne, sous le nom de Marché des Enfants-

Rouges. L'espace n'est plus le même, la forme est différente ; c'était un marché en gros pour les veaux, on payait au Domaine de la Ville une somme de 3 écus d'or, il ne peut y avoir aucune similitude, aucun rapprochement entre ces deux marchés.

La Révolution a détruit tous ces petits priviléges avec les grands ; la loi de 1790, art. 19, titre 2, « abolit tous les droits de *hallages* et « ceux qui étaient perçus en nature ou argent, à raison de l'apport « et du dépôt des grains, denrées ou comestibles. »

Cette suppression a été prononcée par la même loi sans indication d'indemnités ; il a été seulement déclaré que *les bâtiments et halles continueront à appartenir aux propriétaires, qui pourront les vendre ou louer aux communes.*

Aujourd'hui, en vertu des lois de frimaire an VII et du 18 juillet 1837, le produit de la location des places dans les marchés appartient aux communes.

Le droit de la Ville est donc incontestable et les héritiers ou ayants droit des sieurs Duflos et Richard de la Haussière ne peuvent plus être considérés que comme le serait un particulier qui exerce une industrie quelconque, et à qui il n'est dû aucune indemnité pour la concurrence qui peut lui être faite.

Cette opinion est aussi celle du comité consultatif de la Ville.

On peut donc, sans crainte de procès ni d'opposition, ni d'indemnité à payer, transporter le marché Saint-Martin dans le quartier du Temple, et faire une concurrence à l'industrie qu'exercent les héritiers des sieurs Duflos et de la Haussière, dans la rue de Bretagne.

Mais avant tout, pour réaliser son projet, la Ville avait à s'entendre avec les concessionnaires du marché du Temple, MM. Ferrère et Ce, desquels il fallait obtenir la rétrocession d'une partie de l'emplacement nécessaire au nouveau marché alimentaire.

La société Ferrère, en vertu du traité en date du 20 janvier 1863, a été chargée de la reconstruction de l'ancien marché du Temple, conformément à des plans plus élégants et plus modernes, moyennant une concession de 50 ans et à la charge de payer à la Ville un loyer de 200,000 fr. par an. Ladite concession doit prendre fin en 1915.

Après plusieurs tentatives d'arrangement, on est arrivé à cette proposition : sur les 2,400 petites boutiques ou places qui forment la concession Ferrère, la Compagnie en céderait à la Ville 326, moyennant une diminution de loyer de 25,000 fr., sur les 200,000 qu'elle doit ; c'est un peu plus du 8e rétrocédé, moyennant un 8e du prix dû à la Ville.

On transformerait les 326 petites boutiques cédées, en 500 places de marché alimentaire.

Cette transformation et les aménagements nécessaires entraîneraient une dépense de 90,000 fr.

Les 500 places seraient occupées, on peut le supposer déjà, par les 280 marchands du marché Saint-Martin et les 34 des Enfants-Rouges, ce qui formera déjà 314 locataires ; la nouvelle position du marché, la certitude de trouver un approvisionnement varié et abondant, à cause du nombre des marchands, attirerait la clientèle qui, à son tour, provoquerait les locations et bientôt, c'est à espérer, toutes les places seront occupées.

En conservant le tarif minimum du marché Saint-Martin à 35 c. par place ordinaire et de 1 fr. 50 c. pour les étaux de boucherie, l'Administration espère une recette annuelle de 63,875 fr. En admettant 20,000 fr. de frais de perception et autres, on aurait encore une recette de 40,000 fr. en chiffre rond, supérieure de 20,000 fr. à la recette du marché Saint-Martin.

L'opération, au point de vue financier, s'établirait ainsi :

Dépense de reconstruction, 90,000 fr.; intérêt de cette somme, 4,500 fr.; perte du loyer de la compagnie Ferrère, 25,000 fr. Total 29,000 fr. de perte par année; mais recette de 40,000 fr. Différence en faveur de la Ville, 11,000 fr. ce qui compenserait la perte de recette du marché alimentaire Saint-Martin, recette qui du reste diminuera chaque jour; de plus la vente du terrain du marché Saint-Martin produit à la Ville 1,390,000 fr.

Cette deuxième opération paraît donc avantageuse pour la Ville à tous les points de vue.

Rue Neuve-Dupetit-Thouars. — Depuis bien longtemps on demandait à la Ville une rue prolongeant la rue Dupetit-Thouars et donnant une issue à cette espèce d'impasse existant au bout des rues qui bordent le Temple. Il y avait là une communication importante à étudier.

En 1872, l'Administration projeta de faire aboutir cette rue en face de la rue de Normandie. Ce projet n'était pas heureux comme viabilité, ni comme dépense; l'estimation des experts portait à 977,700 fr. le chiffre des quatre maisons à exproprier et les indemnités locatives, soit en chiffre rond 1 million.

On étudia alors le projet qui vous est présenté, l'expropriation de l'hôtel de Mme de Marcilly, rue Béranger, n° 3, et des parties des terrains cédés et loués aujourd'hui par cette dame. Cette estimation, pour 3,249 mètres de terrain, en y ajoutant les indemnités industrielles et locatives, s'élève à 1,550,000 fr.

L'estimation faite en 1872 a été renouvelée et rectifiée à ce chiffre en 1875.

Comme viabilité, il y a un véritable avantage à ce nouveau plan; la rue débouche directement au carrefour formé par les rues

Béranger, Charlot et Turenne, à 100 mètres du boulevard du Temple.

Après le terrain pris pour la voie publique, qui aura 12 mètres de large et de 70 à 80 mètres de longueur, il restera encore disponible, à droite et à gauche, deux lots de terrain, l'un de 1,487 mètres et l'autre de 718 mètres de superficie.

D'après le projet d'ensemble qui vous est soumis, l'Administration mettrait le premier à la disposition de la direction de l'enseignement primaire pour y construire un groupe scolaire ; l'autre de 718 mètres, serait vendu aux enchères publiques.

Ces deux lots, en fixant le prix à 300 fr. le mètre, formeraient un total de 661,500 fr., ce qui réduirait le prix d'acquisition à 888,500 fr.

Il faut observer toutefois, que si le prix de 446,100 fr., représentant la part affectée au service de l'instruction primaire, est porté au budget de la direction des écoles et décharge d'autant le budget de la direction des travaux, c'est toujours la Caisse municipale et les contribuables qui en sont chargés en définitive.

Cette création d'un nouveau groupe scolaire est devenue une nécessité.

École de la rue du Vert-Bois. — Depuis 1871, le Conseil a été saisi de plaintes nombreuses émanant des habitants du quartier et des Conseillers de l'arrondissement, sur l'état déplorable, surtout au point de vue de la salubrité de l'École de la rue du Vert-Bois et sur l'insuffisance d'établissements scolaires dans ces quartiers populeux.

Aussi, en 1872, l'Administration avait-elle étudié, comme nous l'avons déjà vu, la possibilité de transporter cette école au carré Saint-Martin.

La situation des jardins de l'hôtel Marcilly est bien préférable ; elle offre tous les avantages désirables, et même de certains avantages de détail que la Commission croit devoir signaler à l'Administration : les grands arbres du jardin qui peuvent donner de l'ombrage, de la salubrité et servir à l'embellissement des cours et préaux devraient être conservés ; aussi elle vous propose d'inviter l'Administration à ne pas les comprendre dans les matériaux à revendre et dans les objets à détruire.

Cette opération coûtera une somme d'environ 1,550,000 fr., sur laquelle il faudra déduire les cession et vente de terrains qui produiront 661,500 fr.; reste 888,500 fr. La vente des matériaux entrera encore en déduction, car rien ne peut être conservé des bâtiments actuels, mais la Ville aura à faire l'avance des frais de viabilité.

La Commission croit devoir encore faire observer au Conseil que l'Administration avait fixé le prix du mètre de terrain à 250 fr. et qu'elle a cru, après examen et renseignements, que ce prix pouvait être porté à 300 fr.

Telle est, dans tous ses détails, l'opération présentée par le mémoire de M. le Préfet.

La Commission des marchés, la Commission des établissements scolaires, la majorité des Conseillers de l'arrondissement l'ont approuvée, en ce qui les regarde spécialement mais de cette réunion d'opinions et de spécialités sont nées deux propositions, l'une relative au marché du Temple, l'autre relative à la création d'un autre groupe scolaire.

On a fait remarquer qu'en vertu du traité du 20 janvier 1863, la concession à la Compagnie Ferrère est faite jusqu'en 1915, mais qu'il existe une clause résolutoire qui permet à l'Administration de la Ville de reprendre le marché au bout de 15 ans, en payant jusqu'à la fin de

la concession des annuités basées sur une moyenne de recette calculée sur les trois dernières années. Or, cette moyenne a été en 1872, 1873 et 1874 de 733,804 fr. 17 c.; elle a été certainement plus faible en 1875, 1876 et 1877. Les charges et amortissements ont été de 306,074 fr. 73 c., reste donc 427,729 fr. 44 c.

Si le traité de rétrocession avait lieu en 1878, la Ville aurait à payer encore, pendant 37 ans, des annuités basées sur ces chiffres.

Votre Commission a pensé qu'il y avait là une grave question qu'elle ne pouvait trancher sans une étude préalable et elle croit devoir inviter l'Administration à présenter le plus tôt possible un mémoire à ce sujet et en attendant à ne traiter avec MM. Ferrère et Ce sur la cession partielle des 326 places nécessaires à la translation du marché Saint-Martin, moyennant une diminution de 25,000 fr. de loyer, que sous la réserve de pouvoir user de la clause résolutoire.

La seconde proposition a été la proposition de création d'un groupe scolaire dans le quartier si populeux des Arts-et-Métiers, que la translation de l'école de la rue du Vert-Bois va laisser dépourvu d'écoles.

Cependant, l'Administration a senti à plusieurs reprises la nécessité d'établir dans le quartier du Temple, centre populeux et intéressant, un établissement scolaire, puisque, à plusieurs reprises, elle a fait des projets et dressé des plans à ce sujet.

Aussi votre Commission n'étant pas, par ses attributions, saisie de ces graves questions (traité avec la Compagnie Ferrère et création de groupes scolaires) se borne-t-elle à émettre un vœu, qu'elle appuie toute sa force pour : 1° la création d'un groupe scolaire laïque dans le quartier du Temple (hôtel Marcilly), et 2° l'agrandissement ou le

déplacement, avec amélioration, des écoles des rues du Vert-Bois et Montgolfier.

Votre Commission émet en outre le vœu (des rapports et conversations avec les membres de l'Ecole centrale lui font espérer qu'il sera favorablement accueilli) qu'il soit ouvert, le soir des cours et conférences scientifiques dans les salles et laboratoires de l'école.

Ces cours et conférences seraient gratuits ; un règlement particulier organiserait le service de manière à ne nuire jamais les études de l'Ecole centrale et à ne les gêner en aucune façon.

Paris, le 14 août 1877.

Le Rapporteur,

MAUBLANC.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 23 janvier 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet diverses propositions concernant l'ouverture d'une rue entre la rue Dupetit-Thouars et le carrefour des rues de Turenne, Charlot et Béranger, la création d'un groupe scolaire sur partie du terrain en bordure de la rue nouvelle, le déplacement du marché Saint-Martin et la translation de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures sur l'emplacement de ce dernier marché;

Vu la lettre de M. le Ministre des Travaux publics, relative au déplacement de l'École centrale, en date du 25 septembre 1876;

Vu le traité passé entre la Ville et la Compagnie des marchés du Temple et Saint-Honoré, en date du 20 janvier 1863, relatif à la concession du marché du Temple;

Vu les plans et devis produits à l'appui du mémoire susvisé et relatifs à la construction de l'École centrale des Arts et Manufactures, à l'établissement d'un nouveau marché à comestibles sur partie de l'emplacement de celui du Temple et à l'ouverture d'une rue nouvelle à travers l'hôtel Marcilly, entre la rue Dupetit-Thouars et le carrefour des rues Charlot, Béranger et Turenne ;

Vu la lettre de la Société Ferrère, relative à l'abandon par cette Société à la Ville de 326 boutiques dépendant du marché du Temple, moyennant une réduction de 25,000 fr. sur le montant du loyer payé par ladite Société :

DÉLIBÈRE :

§ *Ier. — Déplacement de l'École centrale des Arts et Manufactures et suppression du Marché Saint-Martin.*

ARTICLE PREMIER. — Il y a lieu de supprimer le marché à comestibles dit marché Saint-Martin.

ART. 2.—L'emplacement, d'une superficie d'environ 6,300 mètres, sur lequel ledit marché Saint-Martin est élevé, sera cédé à l'État pour y construire l'École centrale des Arts et Manufactures.

Cette cession aura lieu au prix de 300 fr. le mètre, soit au total environ 1,890,000 fr.

ART. 3. — Voulant participer au développement de l'École centrale, la Ville fait remise à l'État d'une somme de 500,000 fr. sur le prix du terrain à lui cédé.

ART. 4. — Les frais d'acte et d'enregistrement du traité à intervenir entre la Ville et l'État seront à la charge de ce dernier.

§ 2. — *Création d'un nouveau marché à comestibles sur partie de l'emplacement du marché du Temple, en remplacement du marché Saint-Martin.*

ART. 5. — Il y a lieu de traiter avec la Compagnie du marché du Temple (Société Ferrère et Cie) pour la cession à la Ville par cette Compagnie de 326 boutiques du marché du Temple situées entre les rues Molay, de Picardie et Dupetit-Thouars, lesquelles seront transformées en places de marché à comestibles afin de remplacer le mar-

ché Saint-Martin et aménagées en vue de cette destination, conformément aux plans et devis annexés au mémoire susvisé.

Art. 6. — Pour indemniser la Compagnie du marché du Temple, de la cession de ces 326 boutiques, il sera consenti une diminution de 25,000 fr. sur le prix de son loyer, s'élevant actuellement à 200,000 fr. par an.

Art. 7. — M. le Préfet de la Seine est invité à faire les démarches nécessaires pour mettre à exécution la clause résolutoire en faveur de la Ville, contenue dans le traité susvisé du 20 janvier 1863, et à soumettre le plus tôt possible au Conseil un projet de traité réalisant la rétrocession de tout le marché du Temple à la Ville, dans les termes de ladite clause, c'est-à-dire moyennant paiement, jusqu'en 1915, d'une annuité calculée sur la moyenne du bénéfice net des trois années de jouissance précédant le rachat.

§ 3. — *Ouverture d'une rue nouvelle, entre la rue Dupetit-Thouars et le carrefour des rues Béranger, Charlot et Turenne, à travers les terrains de l'hôtel de Marcilly.*

Art. 8. — Il y a lieu de remplir les formalités nécessaires pour obtenir la déclaration d'utilité publique préalable à l'ouverture d'une rue de 12 mètres de largeur sur l'emplacement de l'hôtel de Marcilly et des terrains en dépendant, entre la rue Dupetit-Thouars et le carrefour formé par les rues Charlot, Turenne et Béranger, conformément au plan ci-dessus visé.

Art. 9. — Les deux lots qui resteront disponibles à droite et à gauche de la nouvelle rue seront employés comme suit : Le 1er lot, de 1,487 mètres environ de superficie, sera affecté à la construction d'un groupe scolaire laïque, en conservant autant que possible pour les cours et préaux les grands arbres du jardin de l'hôtel de Marcilly; le 2e lot, de 718 mètres environ de superficie, sera vendu aux enchères publiques.

§ 4. — *Vœu relatif aux écoles des rues du Vert-Bois et Montgolfier.*

Le Conseil émet le vœu que les écoles des rues du Vert-Bois et Montgolfier soient améliorées, agrandies ou transférées sur un autre point du quartier des Arts-et-Métiers.

§ 5. — *Vœu relatif à la création de cours du soir dans les locaux de la nouvelle École centrale.*

Le Conseil émet le vœu que des cours gratuits soient organisés le soir dans les locaux et laboratoires de l'École centrale, sans nuire toutefois en aucune façon aux études des élèves de l'École.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 4191.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. DEBERLE, *au nom de la* 5e *Commission* (1) *sur la réparation des dégâts causés par un incendie à l'Orphelinat du faubourg Saint-Antoine.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 14 août 1877.)

MESSIEURS,

Dans la nuit du 24 au 25 juillet dernier, une partie des bâtiments de l'Orphelinat des jeunes ouvrières du faubourg Saint-Antoine a été détruite par un incendie qui avait pris naissance dans les ateliers des industriels voisins.

Les dortoirs situés au premier étage, le bâtiment reliant les dortoirs à la chapelle et au pavillon des cuisines, divers greniers, furent gravement atteints par le feu.

(1) La 5e Commission (*Architecture et Beaux-Arts*) est composée de MM. Viollet-le-Duc, *Président;* Delzant, *Secrétaire;* Clavel, Collin, Deberle, Dietz-Monnin, Dubois, Grimaud, Harant, Jobbé-Duval.

D'après les devis dressés par l'architecte de la septième section, les dégâts causés par ce sinistre devraient être évalués, sauf révision :

1° Pour les bâtiments, à la somme de.....	103,151.	»
2° Pour le mobilier, à celle de.....	6,151.	»
Total.....	109,302.	»

Il serait superflu d'insister sur le caractère d'urgence que présentent les travaux rendus nécessaires par les ravages de l'incendie. Les mesures prises jusqu'ici pour abriter les enfants ne peuvent être que provisoires; elles seraient insuffisantes dans la mauvaise saison; en raison du nombre des enfants, cette installation précaire ne tarderait pas à présenter des dangers si l'on se place au point de vue de l'hygiène et de la salubrité.

On remarquera, en outre, que si le rez-de-chaussée n'a pas été atteint par le feu, il a été détérioré par l'eau ; les retards apportés à l'exécution des réparations en compromettraient la solidité et augmenteraient ainsi le chiffre des dépenses à faire ultérieurement.

C'est dans ces conditions que M. le Préfet de la Seine, par un mémoire en date du 10 août présent mois, soumet au Conseil municipal le projet de ces réparations, dont la dépense serait avancée par la Ville de Paris, sauf recours immédiat contre les voisins chez qui le sinistre a pris naissance ou les compagnies auxquelles ils sont assurés contre l'incendie. Déjà, par une ordonnance de référé rendue à la date du 7 de ce mois, un expert a été commis à l'effet de constater les dégâts subis par l'Orphelinat, en rechercher les causes et en faire l'évaluation.

L'Administration vous propose de confier l'exécution des travaux, vu l'urgence, aux entrepreneurs adjudicataires du service de l'en-

tretien. Dans ce cas, la dépense serait ramenée, par l'application du rabais consenti par ces entrepreneurs, de la somme de 109,302 fr. à celle de 84,604 fr. 61 c., imputable sur le crédit porté au budget municipal pour dépenses imprévues, chap. XXIV.

Avant de se prononcer sur une dépense de reconstruction aussi importante, votre 5e Commission avait pour devoir d'examiner la situation de la Ville de Paris vis-à-vis de l'immeuble du faubourg Saint-Antoine. A diverses reprises, cette situation a préoccupé le Conseil. Il a, chaque fois que l'occasion lui en a été fournie, protesté contre l'illégalité de la concession de jouissance perpétuelle et gratuite visée par le décret du 1er octobre 1858. L'engagement contracté par la Ville envers l'ex-impératrice vous a toujours paru avoir le caractère de la constitution d'usufruit prévue et déterminée, quant à ses effets, par l'art. 619 du Code civil, ainsi conçu : « L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.» Dans l'espèce, on se trouve en présence d'une donation d'usufruit dont le motif était évidemment la personne politique. « Cette personne ayant disparu, la donation est caduque, » disait notre honorable collègue, M. Forest, au cours de la séance du 12 mai 1875.

« La donation serait-elle valable, ajoutait-il, que son effet est limité à trente ans. » Et l'un des membres de la 5e Commission d'alors, M. Tenaille-Saligny, chargé de formuler son opinion sur la question juridique soulevée par le Conseil dans sa séance du 12 mai 1875, n'hésitait pas à déclarer qu'il y avait lieu de décider que l'Orphelinat est bénéficiaire d'un usufruit qui, ayant pris naissance le 1er octobre 1858 prendra fin le 1er octobre 1888. La Ville est donc bien réellement propriétaire, et l'Orphelinat usufruitier temporaire seulement des bâtiments du faubourg Saint-Antoine. C'est ce que le Conseil a prétendu affirmer en adoptant dans sa séance du 8 novembre 1875 les conclusions de M. Tenaille-Saligny, insérées tout au long dans le rapport sur un projet de

grosses réparations à l'Orphelinat, fait par M. Dujarrier au nom de la 5e Commission, à la séance du 30 octobre précédent.

Ainsi le droit de la Ville est incontestable. Toutefois quelques membres de votre 5e Commission, tout en proposant d'accueillir favorablement la demande de crédit faite par l'Administration, étaient d'avis qu'il y avait lieu de dire que les travaux projetés ne seraient entrepris qu'après la reconnaissance par l'État ou tout autre du droit de propriété de la Ville de Paris sur l'immeuble occupé par l'Orphelinat des jeunes ouvrières du faubourg Saint-Antoine (ci-devant maison Eugène-Napoléon); mais la majorité de la Commission a rejeté cette proposition, attendu que le droit de propriété de la Ville n'étant point douteux et que personne d'ailleurs ne le lui contestant, il n'y a lieu d'en demander la reconnaissance à personne.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de délibération suivant.

Paris, le 14 août 1877.

Le Rapporteur,

ALFRED DEBERLE.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.[1]

LE CONSEIL,

Vu le mémoire en date du 10 août 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux à exécuter à l'Orphelinat du faubourg Saint-Antoine, pour réparer les dégâts causés par un incendie, dans la nuit du 24 au 25 juillet dernier, et demande à faire exécuter ces travaux par les entrepreneurs de l'entretien ;

Attendu que les réparations demandées étant à la charge du propriétaire, il n'est pas possible à la Ville de se soustraire à leur exécution ;

Vu les devis desdits travaux montant, rabais déduits, à la somme de 84,604 fr. 61 c.,

DÉLIBÈRE :

Il y a lieu d'autoriser, dans la limite d'une dépense de 84,604 fr. 61 c. l'exécution des travaux indiqués aux devis susvisés, et ayant pour objet la réparation des dégâts causés à l'Orphelinat du faubourg Saint-Antoine, par un incendie qui a éclaté dans la nuit du 24 au 25 juillet 1877.

---

(1) Adopté par le Conseil dans sa séance du 14 août 1877.

Lesdits travaux seront confiés aux entrepreneurs ordinaires de l'entretien, aux clauses, conditions et rabais de leurs marchés.

La dépense sera imputée sur le Budget de l'exercice 1877, chap. XXIV, article unique.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 4276.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. MARTIN, *au nom de la 4e Commission* (1), *sur la répartition, en* 1877, *du crédit inscrit à l'art. 4 du chap. XXI du budget de la Ville pour subventions aux établissements de bienfaisance.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 16 août 1877.)

MESSIEURS,

Par un mémoire en date du 28 juin dernier, M. le Préfet de la Seine nous a transmis le dossier contenant le projet de répartition d'une partie du crédit de 77,300 fr., inscrit au budget de l'année 1877 pour secours aux établissements de bienfaisance. C'est cette répartition que votre 4e Commission a l'honneur de soumettre au Conseil, afin qu'il en délibère.

Vous savez que 12 de ces établissements, en échange de la subvention qu'ils reçoivent, mettent à la disposition de l'Admi-

(1) La 4e Commission (*Instruction publique.— Assistance publique.— Mont-de-Piété*) est composée de MM. Prétet, *Président*; Lafont, *Secrétaire*; Bonnet-Duverdier, Bourneville, François Combes, Delpech, Sigismond Lacroix, Charles Loiseau, Martin, Thulié.

nistration un certain nombre de bourses. Nous donnons à la fin du présent rapport l'état des bourses municipales ainsi entretenues.

En dehors de ces 12 établissements, M. le Préfet de la Seine vous propose d'allouer des subventions aux 20 sociétés charitables suivantes :

1. Société générale des Crèches.....	2,000.	»
2. Œuvre des dames patronnesses des salles d'asile de Paris.....	1,000.	»
3. Association de fabricants et artisans pour le patronage des Orphelins des deux sexes....	1,000.	»
4. Société pour le placement en apprentissage des jeunes Orphelins.....	1,500.	»
5. Œuvre des jeunes Convalescentes des hôpitaux de Paris.....	1,500.	»
6. Société de patronage pour les jeunes détenus et pour les jeunes libérés du département de la Seine.....	4,500.	»
7. Comité de patronage pour les prévenus acquittés	1,500.	»
8. Œuvre de patronage pour les aliénés indigents	1,000.	»
9. Association des dames de charité du 19e arrondissement.....	500.	»
10. Œuvre de Notre-Dame de la Persévérance.....	500.	»
11. Orphelinat Sainte-Aurélie.....	1,000.	»
12. Œuvre du vestiaire de la plaine Monceau.....	1,000.	»
13. Orphelinat protestant de la rue Richard-Le-Noir (Mme Dorian).....	500.	»
A reporter.....	30,300.	»

	Report.....	30,300. »
14.	Vestiaire de la rue Laugier.....	1,000. »
15.	Asile des petits Orphelins.....	1,500. »
16.	Asile-ouvroir de Gérando.....	2,500. »
17.	Société philanthropique.....	6,000. »
18.	Institution des Diaconesses.....	2,500. »
19.	Société protectrice des jeunes apprentis et enfants dans les manufactures.....	1,000. »
20.	Société de patronage des détenus libérés.....	500. »
	Total	45,300. »

Société protectrice de l'Enfance. — Votre Commission vous propose de réduire la subvention de 2,000 fr. que vous aviez accordée jusqu'à ce jour à la Société protectrice de l'Enfance, qui figure dans les propositions de l'Administration en vertu des délibérations précédentes du Conseil.

Cette Société, fondée en 1869, possède un capital de 48,191 fr. 30 c.

Ses recettes annuelles s'élèvent à.....	27,561. 68
Il est vrai que ses dépenses, en 1876, ayant atteint le chiffre de.....	30,479. 68
il en résulte sur l'exercice un déficit de.....	2,918. »
Mais il faut remarquer que cette Société a dépensé, en 1876, rien qu'en imprimés et frais de poste..	7,855. 96
A reporter.....	7,855. 96

Report.....	7,855. 96

Elle a fait, de plus, les dépenses suivantes :

Loyer, impositions et assurance.....	1,125. »
Appointements aux employés.....	5,458. 10
Frais de bureau.....	1,226. 50
Soit donc un total de.....	15,665. 56
de frais généraux, alors qu'elle n'a distribué que.....	14,814. 12

aux mères-nourrices.

La majorité de la Commission a été d'avis de réduire la subvention à 1,000 fr.

Société nationale des Amis de l'Enfance. — Votre Commission pense qu'il y a lieu de donner à la Société nationale des Amis de l'Enfance une subvention de 2,000 fr. égale à celle que vous lui avez accordée l'année dernière, quoiqu'elle ne figure pas sur la liste de propositions de M. le Préfet, ce qui tient à ce que la demande de la présidence de cette Société est arrivée à l'Administration après l'introduction du dossier devant le Conseil. Cette Société, fondée depuis dix-huit mois, n'avait que 80 adhérents l'année dernière; elle en compte aujourd'hui 380.

Ses frais généraux, pour l'administration, ne sont que de 80 fr. par mois. En outre, tous les services rendus sont absolument gratuits. Elle distribue aux mères qui nourrissent elles-mêmes leurs enfants des secours mensuels en pain, viande, lait, qui atteignent en moyenne le chiffre de 500 fr.

De plus, elle délivre gratuitement une quantité considérable de berceaux et des vêtements faits par les dames qui sont membres de la Société.

Villa de l'Enfance. — Il nous reste maintenant, Messieurs, à examiner un certain nombre de demandes nouvelles, et, parmi elles, celle du docteur Monribot qui a installé à Épinay-sur-Seine une maison d'allaitement pour les nouveau-nés (Villa de l'Enfance).

Depuis la fondation de l'Établissement, qui remonte à 18 mois, 67 enfants y sont entrés. Dès les premiers jours, les enfants sont nourris au sein ; plus tard, ils sont mis au biberon, lorqu'ils paraissent pouvoir, sans inconvénient, passer à ce mode d'alimentation. (La moyenne de la durée de l'allaitement par le sein est de 3 mois). De cette façon, une nourrice peut nourrir 4, 5 et 6 enfants successivement.

Dans la visite que nous avons faite à cet établissement, nous avons trouvé 8 enfants de un jour à 3 mois, 14 de 3 mois à un an et 5 de un an à 3 ans.

Ces enfants sont répartis dans 10 chambres; 8 sont nourris au sein. Un local situé dans un bâtiment isolé pourrait recevoir les enfants qui seraient atteints d'affections contagieuses. La propriété dans laquelle est installée la Villa de l'Enfance a une étendue de 6 hectares, dont une grande partie est en prairie naturelle, ce qui permet de laisser pacager pendant plusieurs heures tous les jours, les 6 vaches et les 2 chèvres qui fournissent le lait nécessaire à l'alimentation des bébés qui ne sont plus au sein.

Parmi les 27 enfants présents, lors de notre visite à l'Établissement, il y en avait 3 à titre gratuit, et 4 autres qui ne payaient qu'une partie du prix de la pension. L'essai tenté par le docteur Monribot peut rendre de nombreux services à la population parisienne, et peut-être l'Administration de l'Assistance publique et le Conseil municipal pourront-ils trouver là de précieux enseignements pour la création d'établissements semblables, lorsque la durée de l'existence de la Villa de l'Enfance permettra d'établir une statistique de

la mortalité des enfants de un jour à 2 ans élevés par les procédés d'allaitement suivis dans cette maison. Votre Commission vous propose d'accorder une subvention de 2,000 fr., à titre d'encouragement, à la Villa de l'Enfance.

Crèches Saint-Denis et Saint-Bernard. — Elle a aussi examiné la demande du président des crèches Saint-Denis et Saint-Bernard, situées rue Cavé, n° 5 (18e arrondissement). Malgré son nom, cette crèche est absolument laïque et reçoit tous les enfants qu'on vient lui présenter, sans distinction aucune du culte des parents. Pour l'année 1876, ses dépenses se sont élevées à la somme de..... 8,086. »

Tandis que ses recettes n'ont atteint que le chiffre de..... 2,499. »

D'où il résulte un déficit annuel de..... 5,587. »

D'autre part, le nombre des journées de présence des enfants à la crèche a été, dans cette même année, de 9,503. La subvention de 2,000 fr. que cet établissement demande est, on le voit, justifiée par les immenses services qu'il rend à la population pauvre des quartiers de la Goutte-d'Or et de La Chapelle.

Orphelinat général maçonnique. — Votre Commission vous propose d'accorder une subvention à l'Orphelinat général maçonnique. Cette institution a suffi jusqu'à présent à ses dépenses, grâce aux dons qui lui sont faits; mais devant le nombre toujours croissant des demandes d'admission, quoique très-désireuse de les accueillir favorablement, elle se voit forcée d'obéir à la modicité de ses ressources. C'est dans cette situation, Messieurs, qu'elle vient demander votre aide. Depuis sa fondation, qui remonte à 1862, l'Orphelinat maçonnique a adopté 93 enfants; sur ce nombre il y a 5 petites filles

et 25 garçons en pension, 1 garçon en nourrice, 26 apprentis, et 36 adultes qui ont terminé leur apprentissage.

L'Orphelinat a reçu depuis 1862 (24 février) jusqu'au 24 février 1877.....	168,699. 52
Sur cette somme il a dépensé.....	156,073. 05
Ce qui lui laisse un avoir de.....	12,626. 47

Si maintenant on considère la seule année 1876, on voit que ses recettes se sont élevées à la somme de..... 21,265. 25

Et ses dépenses à.....	17,561. 30
L'excédant des recettes a donc été de.....	3,703. 95

En présence des résultats obtenus, on doit souhaiter qu'une œuvre si utile étende son action : c'est pour ces motifs que votre Commission vous propose d'accorder une subvention de 2,000 fr. à cet Orphelinat.

Œuvre des libérées de Saint-Lazare. — Enfin nous avons reçu la demande de subvention faite par l'œuvre des libérées de Saint-Lazare, « cette barrière placée entre les femmes qui sortent de prison et les précipices qui les entraînent vers la mort ou l'ignominie ». Cette institution qui peut sauver bien des misérables créatures, empêcher bien des malheurs, quelquefois même des crimes, nous a paru digne d'être subventionnée ; elle met sous sa protection les libérées et les détourne du vice ; elle en éloigne les femmes qui, chargées d'enfants, veuves ou abandonnées, sont journellement arrêtées comme vagabondes ; elle vient aussi en aide à celles qui, par leur âge, trouvent

difficilement du travail, en même temps que, repoussées des maisons de retraite, elles sont réduites à la mendicité. En examinant les ressources de l'Œuvre, votre Commission a constaté qu'en 1876, les

recettes s'étant élevées à..... ...	3,284. »
et les dépenses à	2,358. 65
il est resté seulement en caisse.....	925. 35

et elle a vu qu'en outre, pendant cette même année, le vestiaire de l'Œuvre avait distribué 477 vêtements, et pour 700 fr. d'autres effets d'habillement. Aussi Messieurs, vous propose-t-elle d'accorder une subvention de 1,000 fr. à cette institution utile.

Votre Commission avait en outre à examiner une demande de subvention faite par *l'Association protestante de Bienfaisance*. Vu le caractère exclusivement protestant de cette Société et sa situation financière qui est des plus prospères et lui permet, non-seulement de faire face à ses besoins, mais encore de capitaliser chaque année, nous n'avons pas pensé qu'il y eût lieu de lui accorder de subvention.

Nous n'avons pas cru non plus qu'il y eût lieu d'accorder de subvention au *Comité de patronage des Orphelins protestants de la guerre*, dont le siége est à Montauban, qui n'a pas joint à sa demande le compte rendu de sa situation financière. Au reste, l'éloignement de ce Comité de patronage ne nous permet pas de nous rendre exactement compte des services qu'il rend, et autant que nous avons pu en juger par les pièces qui figurent au dossier, tous les enfants travaillent, et produisent pour les besoins de l'œuvre.

Un prélèvement de 30,000 fr. ayant été fait sur le crédit primitif inscrit au budget, à l'art. 4 du chap. XXI, pour les familles des détenus politiques, il y aura lieu de prendre une somme de 8,000 fr. sur la réserve pour compléter la somme de 55,300 fr. nécessaire pour assurer les subventions proposées par votre 4e Commission.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de délibération ci-après.

Paris, le 16 août 1877.

Le Rapporteur,

MARTIN.

Annexe au rapport de M. MARTIN.

ÉTAT DES BOURSES DE LA VILLE DE PARIS DANS LES ÉTABLISSEMENTS SUBVENTIO

NOM DE L'ŒUVRE.	SUBVENTIONS proposées par l'Administration.	NOMBRE de BOURSES municipales	NOM DES BOURSIERS.	DURÉE DU SÉJOUR.	DATES DE NAISSANCE du Boursier.	DATES DE L'ENTRÉE dans l'Établissement.
Garçons.						
Société des Amis de l'Enfance.	1,000. »	2	VERU.....	Jusqu'à 4 ans...	20 mars 1865.....	2 juillet..... 1874.
			N.....			
Asile-École Fénelon.....	2,000. »	4	MALHER	Jusqu'à 12 ans..	1865.....	24 novembre.. 1874.
			GIRAUD		1865.....	4 mars..... 1875.
			DURAND.....		1867.....	29 novembre.. 1875.
			LÉCHENAUX.....		1864.....	8 janvier.... 1876.
Asile des Jeunes Garçons incurables et pauvres.....	1,500. »	3	COM (Alexandre).....	Jusqu'à 13 ans..	1861.....	22 octobre.... 1874.
			COUROTTE.....		16 septembre 1864...	15 avril..... 1875.
			N.....			»
Établissement de Saint-Nicolas	500. »	1	RICHARD (Eugène).....	Jusqu'à 14 ans..	3 décembre 1867...	24 juillet..... 1874.
Société centrale d'Éducation et d'assistance pour les Sourds-Muets...	700. »	1	N.....	»	»	»
Filles.						
Association des Jeunes Économes...	1,000. »	2	BONNET.....	Jusqu'à 21 ans..	1864.....	12 juin..... 1874.
			BOURNON (Marthe).....		1865.....	19 janvier.... 1876.
Pensionnat de Jeunes Filles pauvres de l'Eglise protestante	500. »	1	BRUGUÈRE.....	Jusqu'à 15 ans..	1861.....	15 avril..... 1875.
Œuvre du Saint Cœur de Marie....	500. »	1	MOREAU	Jusqu'à 21 ans..	1869.....	20 mai..... 1875.
Institution de la Jeunesse délaissée.	500. »	1	GIGUE (Camille-Gabrielle)	Jusqu'à 21 ans..	15 février 1868.....	16 mars..... 1876.
Œuvre de Notre-Dame-des-Arts....	600. »	1	MOUTON-LABORATIDE...	Jusqu'à 18 ans..	1861.....	24 juin..... 1875.
Œuvre des Saints-Anges.....	500. »	1	PRUNIER.....	Jusqu'à 21 ans..	1871.....	14 novembre.. 1874.
Asile de la Providence.....	3,500. »	2	Mme ve VILLERET.....	Jusqu'au décès..	1802.....	15 juillet..... 1874.
			Mme CLOUDET		1801.....	1er septembre.. 1875.
TOTAL.....	12,800. »					

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine, en date du 28 juin 1877, relatif à la répartition de la somme de 47,300 fr. restant disponible sur le crédit ouvert au budget de 1877, chap. XXI, art. 4, pour encouragements et secours à diverses institutions charitables et œuvres d'assistance ;

Vu le rapport présenté au nom de sa 4e Commission.

Délibère :

Art. 1er. — Il y a lieu d'attribuer aux 38 établissements ci-après désignés, les subventions suivantes :

1. Société générale des Crèches.....	2,000.	»
2. Œuvre des Dames patronnesses des salles d'asile de Paris.....	1,000.	»
3. Association des fabricants et artisans pour le patronage des Orphelins des deux sexes....	1,000.	»
4. Société pour le placement en apprentissage des jeunes Orphelins.....	1,500.	»
A reporter.....	5,500.	»

Report.....	5,500.	»
5. Œuvre des jeunes Convalescentes des hôpitaux de Paris.....	1,500.	»
6. Société de patronage pour les jeunes détenus et pour les jeunes libérés du département de la Seine.....	4,500.	»
7. Comité de patronage pour les prévenus acquittés.....	1,500.	»
8. Œuvre de patronage pour les aliénés indigents.....	1,000.	»
9. Association des Dames de charité du 19e arrondissement.....	500.	»
10. Œuvre de Notre-Dame de la Persévérance...	500.	»
11. Orphelinat Sainte-Aurélie.....	1,000.	»
12. Œuvre du Vestiaire de la plaine Monceau.....	1,000.	»
13. Orphelinat protestant de la rue Richard-Lenoir (Mme Dorian).....	500.	»
14. Vestiaire de la rue Laugier.....	1,000.	»
15. Asile des petits Orphelins.....	1,500.	»
16. Asile-ouvroir de Gérando	2,500.	»
17. Société Philanthropique.....	6,000.	»
18. Institution des Diaconesses.....	2,500.	»
19. Société protectrice de l'enfance.....	1,000.	»
20. Société protectrice des jeunes apprentis et enfants dans les manufactures.....	1,000.	»
21. Société de patronage des détenus libérés.....	500.	»
A reporter.....	33,500.	»

	Report.....	33,500. »
22.	Société des amis de l'enfance pour l'éducation et l'apprentissage des jeunes garçons pauvres de la ville de Paris.....	1,000. »
23.	Asile-école Fénelon.....	2,000. »
24.	Asile des jeunes garçons incurables et pauvres	1,500. »
25.	Établissement de Saint-Nicolas.....	500. »
26.	Société centrale d'éducation et d'assistance pour les sourds-muets.....	700. »
27.	Association des jeunes économes.....	1,000. »
28.	Pensionnat de jeunes filles pauvres de l'église protestante des Billettes.....	500. »
29.	Œuvre du Saint-Cœur de Marie, rue Picpus, 60	500. »
30.	Institution de la jeunesse délaissée.....	500. »
31.	Œuvre de Notre-Dame-des-Arts.....	600. »
32.	Œuvre des Saints-Anges.....	500. »
33.	Asile de la Providence.....	3,500. »
34.	Société nationale des Amis de l'enfance.....	2,000. »
35.	Villa de l'enfance.....	2,000. »
36.	Crèche Saint-Denis et Saint-Bernard.....	2,000. »
37.	Orphelinat général maçonnique.....	2,000. »
38.	Œuvre des libérées de Saint-Lazare.....	1,000. »
	Total.....	55,300. »

Art. 2. — En retour de la subvention qui leur est accordée, les

établissements suivants devront mettre à la disposition de l'Administration municipale le nombre de bourses ci-après indiqué :

La société des Amis de l'enfance	2
L'asile Fénelon	4
L'asile des jeunes garçons incurables et pauvres	3
L'établissement de Saint-Nicolas	1
L'association des jeunes économes	2
L'œuvre des Saints-Anges	1
Le pensionnat des jeunes filles pauvres de l'église protestante	1
L'œuvre du Sacré-Cœur de Marie	1
L'institution de la jeunesse délaissée	1
L'œuvre de Notre-Dame-des-Arts	1
L'asile de la Providence	2
La société centrale d'éducation et d'assistance pour les sourds-muets	1

Art. 3. — La dépense totale résultant de ces subventions sera prélevée savoir :

1° Jusqu'à concurrence de 47,300 fr. sur le crédit inscrit à l'art. 4 du chap. XXI du budget de 1877, pour encouragements et secours à diverses institutions charitables et œuvres d'assistance.

2° Et pour le surplus, soit 8,000 fr., sur le fonds de réserve pour dépenses imprévues inscrit audit budget, chap. XXIV, art. unique.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 4202.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS
1877.

RAPPORT

Présenté par M. JACQUES, *au nom de la* 1re *Commission* (1), *sur la répartition du contingent de la contribution mobilière de la Ville de Paris pour* 1878 *et sur la fixation de la portion de cette contribution à prélever sur les produits de l'octroi.* (Projet de Budget, Dépenses, chap. II, art. 3.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 16 août 1877.)

MESSIEURS,

M. le Préfet de la Seine, par un mémoire introduit au Conseil le 24 juillet dernier, et qui est une sorte d'annexe du budget des dépenses (chap. II, art. 3, page 140) propose d'établir le tarif de la répartition de la contribution mobilière pour 1878, d'après les bases qui, depuis 1872, nous sont imposées par le Ministère des Finances, à savoir : 1° *ne pas dépasser dans le tarif gradué le centime le franc,*

(1) La 1re Commission (*Finances*) est composée de MM. Jacques, *Président;* Germer Baillière, *Secrétaire;* Martial Bernard, Clamageran, Delattre, Yves Guyot, Joubert, Leveillé, Outin, Riant.

tel qu'il résulte de la division du chiffre du contingent par le chiffre des valeurs locatives ; 2° ne pas déduire de la masse des valeurs locatives *préalablement au calcul du centime proportionnel* les faibles loyers exonérés en vertu de l'art. 5 de la loi de 1846.

Votre Commission des Finances renouvelle sur ces deux points toutes ses réserves. Elle continue de considérer comme inattaquables les doctrines appliquées en 1870 sous l'Empire, en 1871 sous le Gouvernement de la Défense nationale (arrêté de M. J. Ferry, du 1er février 1871) professées par M. Léon Say, alors qu'il était préfet de la Seine, et brillamment soutenues par M. Allain-Targé (rapport *imprimé* annexé au procès-verbal de la séance du 28 octobre 1875) et par M. Clamageran (rapport *manuscrit* lu à la séance du 11 décembre 1876).

Il faut le dire ici, Messieurs, ne fût-ce que pour laisser trace dans nos archives de la constante interprétation des Commissions de finances qui se sont succédé depuis 1871 : cette année, comme les années précédentes, nous n'adhérons au tarif établi sur les bases restrictives du Ministère que pour éviter un conflit qui ne saurait encore avoir d'issue favorable à la Ville de Paris. Permettez-nous, Messieurs, de vous rappeler brièvement les motifs qui nous font persister dans notre opinion.

En premier lieu, il nous paraît certainement équitable et absolument légal que, dans le tarif gradué, le *chiffre maximum s'élève au-dessus du centime le franc normal*, sous la seule réserve d'un décret approbatif, d'abord parce que c'est là un moyen pratique d'opérer une compensation nécessaire au profit de ceux pour lesquels les taxes d'octroi sont un impôt *progressif à rebours* et dont *les loyers* ne sont certes pas proportionnels aux ressources pécuniaires, ensuite parce que ni l'esprit, ni le texte de la loi de 1846, (où ne se trouve rien de limitatif) ne permettent de nous contester un droit dont à Paris, plus qu'ailleurs, l'usage est désirable.

Dans les villes où, en vertu de l'art. 20 de la loi du 21 avril 1832, les Conseils municipaux demanderont qu'une partie du contingent personnel et mobilier soit prélevée sur les caisses municipales, *la portion du contingent restant à percevoir* au moyen d'un rôle *pourra*, déduction faite des faibles loyers qui seront jugés devoir être exemptés de toute cotisation, *être répartie en vertu des délibérations desdits conseils* soit au centime le franc des loyers d'habitation, *soit d'après un tarif gradué* EN RAISON DE LA PROGRESSION ASCENDANTE DE CES LOYERS.

Les délibérations prises à ce sujet ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale (actuellement par décret). (Loi du 3 juillet 1846, art. 5.)

En second lieu, il nous paraît non moins équitable et non moins légal que le centime le franc puisse être établi en divisant le chiffre du contingent par les valeurs locatives *diminuées au préalable des faibles loyers exonérés*, d'abord parce que c'est là un moyen pratique de récupérer quelque chose sur les locataires aisés qui, *par l'octroi seul*, les taxes n'étant pas mises *ad valorem*, ne contribuent pas dans une *proportion autre* que celle des petits locataires, dont l'état est *voisin de l'indigence* ; ensuite parce que là encore, la loi de 1832, la discussion et le texte de la loi de 1846 s'accordent à nous laisser une prérogative dont la conséquence serait d'aider à une *meilleure répartition des charges municipales*.

..... La portion à percevoir au moyen d'un rôle sera répartie *en cote mobilière seulement* au centime le franc des loyers d'habitation, *après déduction des faibles loyers que les Conseils municipaux croiront devoir exempter de cotisation*..... (Art. 20 de la loi de 1832.)

..... La portion du contingent restant à percevoir au moyen d'un rôle, pourra, DÉDUCTION FAITE DES FAIBLES LOYERS QUI SERONT JUGÉS DEVOIR ÊTRE EXEMPTÉS DE TOUTE COTISATION, être répartie en vertu des délibérations desdits Conseils (art. 5 de la loi de 1846.)

Quant à la double faculté qu'a le Conseil : 1° de déterminer la portion du contingent personnel et mobilier à prélever sur les produits

de l'octroi ; 2° d'établir un tarif gradué, elle se justifie *à fortiori* par les raisons d'équité que nous avons énoncées précédemment, et elle ressort explicitement de la loi du 21 avril 1832 et de celle du 3 juillet 1846.

Art. 20. — Dans les villes ayant un octroi, le contingent personnel et mobilier pourra être payé *en totalité ou en partie* par les caisses municipales sur la demande qui en sera faite aux préfets par les Conseils municipaux. Ces Conseils détermineront la *portion du contingent qui devra être prélevée sur les produits de l'octroi. La portion à percevoir au moyen d'un rôle sera répartie en cote mobilière seulement.....* (Loi du 21 avril 1832.)

Art. 5. — Dans les villes où, en vertu de l'art. 20 de la loi du 21 avril 1832, les Conseils municipaux demanderont qu'une partie du contingent personnel et mobilier soit prélevée sur les caisses municipales, la portion du contingent restant à percevoir au moyen d'un rôle *pourra*, déduction faite des faibles loyers qui seront jugés devoir être exemptés de toute cotisation, être répartie en vertu des délibérations desdits Conseils, soit au centime le franc des loyers d'habitation, soit *d'après un tarif gradué en raison de la progression ascendante de ces loyers.....* (Loi du 3 juillet 1846.)

Après ces préliminaires, qui indiquent suffisamment, pensons-nous, l'état de la question, il ne nous reste, Messieurs, qu'à vous faire connaître les éléments du calcul du centime le franc pour l'exercice 1878 ; à vous proposer le tarif gradué à appliquer pour ce même exercice et à vous indiquer la somme à prélever sur les produits de l'octroi pour couvrir la portion de contribution mobilière restant à payer.

Le contingent *présumé* pour 1878 s'établit ainsi qu'il suit :

1° Contingent de 1877..... .....Fr.	20,261,614. 27
2° Augmentation du principal de l'impôt en raison des locaux d'habitation créés par les constructions nouvelles (égale à l'augmentation de 1877 sur 1876)	79,109. »
A reporter.....	20,340,723. 27

Report.....	20,340,723. 27
3° Centimes additionnels sur cette augmentation du principal (centimes votés pour 1877, 1,297,768 fr.).....	102,666. »
TOTAL.....Fr.	20,443,389. 27
Si, de ce total, on déduit, comme pour les années précédentes, le montant des cotes personnelles de tous les habitants de Paris non indigents, lequel serait prélevé sur les produits de l'octroi.....	468,391. 50
il reste à répartir..... Fr.	19,974,997. 77

Le chiffre des valeurs locatives imposables à Paris, s'élevant, d'après le recouvrement de 1876, à 171,480,235 fr., le centime le franc est de $\frac{19,974,997.\ 77}{171,480,235} = 11$ c., 648,571. 49.

Pour faire profiter d'une réduction les plus faibles loyers imposables, nous vous proposons, Messieurs, de n'appliquer le centime le franc normal de 11,648,571. 49 (en chiffre rond 11.64), lequel nous est imposé comme chiffre maximum du tarif, qu'aux loyers supérieurs à 999 fr., et de maintenir pour les loyers inférieurs à 1,000 fr. le tarif décroissant appliqué pour 1877.

Le tarif général serait donc ainsi établi :

Valeurs locatives	imposables	de	599 et au-dessous.	7.	°/°
id.	id.	de	600 à 699.....	8.	—
id.	id.	de	700 à 799.....	9.	—
id.	id.	de	800 à 899.....	10.	—
id.	id.	de	900 à 999.....	11.	—
id.	id.	de	1,000 et au-dessus.	11. 64	—

Sur ce tarif, il y a deux observations à retenir :

1° Le centime le franc, terme maximum du tarif gradué, est inférieur à celui de 1877 (11,64 au lieu de 11,96), d'où il résulte qu'en 1878, les cotes mobilières des loyers matriciels de 1,000 fr. et au-dessus (loyers réels de 1,250 fr. et au-dessus) seront diminuées, mais à la vérité très-faiblement (0,32 °/₀) ;

2° Les loyers matriciels étant les $\frac{4}{5}$ des loyers réels, il en résulte que

8 °/₀	sur un loyer *matriciel* de	600	équivalent à	6,40 °/₀	sur un loyer réel de	750.
9 °/₀	—	700	—	7,20 °/₀	—	875.
10 °/₀	—	800	—	8 °/₀	—	1,000.
11 °/₀	—	900	—	8,80 °/₀	—	1,125
11,64 °/₀	—	1,000	—	9,31	—	1,250 et au-dessus.

Ici se place naturellement le projet de délibération, qui ne diffère de celui de l'exercice courant que dans le chiffre maximum du tarif, résultat inévitable d'après le calcul du centime le franc.

J'ai l'honneur, Messieurs, au nom de l'unanimité de votre Commission des finances, de vous en demander l'adoption.

Paris, le 16 août 1877.

Le Rapporteur,

ED. JACQUES.

PROJET DE DÉLIBÉRATION [1].

Le Conseil,

Vu le mémoire, en date du 24 juillet 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine l'invite à délibérer sur la fixation du mode de répartition du contingent mobilier assigné à la ville de Paris, pour l'année 1878 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir en faveur des contribuables peu aisés les exemptions et réductions dont ils ont profité jusqu'à présent ;

Vu les art. 12, 18 et 20 de la loi du 21 avril 1832 ;

Vu l'art. 5 de la loi du 3 juillet 1846 ;

Délibère :

Article premier.

Il y a lieu de répartir, d'après les bases suivantes, le contingent personnel-mobilier assigné à la ville de Paris pour 1878 :

Les locaux d'une valeur matricielle de 400 à 599 fr. et ceux des

---

(1) Adopté dans la séance du 16 août 1877.

petits patentés au-dessous de 400 fr. paieront sur le taux de..... 7. %

Ceux de	600 à 699.....	8.	—
id.	700 à 799.....	9.	—
id.	800 à 899.....	10.	—
id.	900 à 999.....	11.	—
id.	1,000 et au-dessus.....	11. 64	%

Les individus habitant des locaux d'une valeur matricielle inférieure à 400 fr. seront considérés comme non-imposables par application des art. 12 et 18 combinés avec l'art. 20 de la loi du 21 avril 1832. Toutefois cette exemption n'est pas applicable :

1° Aux propriétaires logés dans leur propre maison, ni aux personnes ayant un simple pied-à-terre à Paris ;

2° Aux propriétaires qui, alors même qu'ils n'habitent pas leur propriété, paient à Paris une contribution foncière s'élevant à 300 fr.;

3° Aux patentés dont le loyer d'habitation, réuni aux loyers industriels, atteint 400 fr.

La division d'un appartement ou d'un local occupé par plusieurs personnes passibles de la contribution personnelle ne pourra avoir pour effet de modifier le montant de la contribution due par l'ensemble des locaux.

Art. 2.

La somme nécessaire pour parfaire, avec le produit du rôle, le montant du contingent de la ville de Paris, sera prélevée sur le produit de l'octroi.

Le tarif gradué adopté, il reste, Messieurs, à en déduire les conséquences budgétaires.

Les valeurs locatives imposables constatées par le dernier recensement s'élèvent, ainsi qu'il a été dit plus haut, à la somme totale de 171,480,235 fr. et se répartissent ainsi :

Catégories de loyers.	Total des valeurs locatives par catégorie.
De 599 fr. et au-dessous	41,119,745 fr.
De 600 à 699	8,648,700
De 700 à 799	4,162,590
De 800 à 899	8,800,130
De 900 à 999	4,863,575
De 1,000 et au-dessus	103,885,495
	171,480,235 fr.

L'application du tarif donne les résultats suivants :

Catégories de loyers.	Valeurs locatives correspondantes.	Application a ces valeurs du centime le franc de 11,648,571. 49.	Application a ces valeurs du tarif proposé.		Différence à payer par l'octroi.
de 1 à 599..	41,119,745.	4,789,862. 90	7 %	2,878,382. 16	1,911,480. 74
600 à 699..	8,648,700.	1,007,450. »	8 %	691,896. »	315,554. »
700 à 799..	4,162,590.	484,882. 28	9 %	374,633. 11	110,249. 17
800 à 899..	8,800,130.	1,025,089. 43	10 %	880,013. »	145,076. 43
900 à 999..	4,863,575.	566,537. 01	11 %	534,993. 25	31,543. 76
1,000 et au-dessus	103,885,495.	12,101,176. 15	11.64	12,092,271. 62	8,904. 53
Totaux.....	171,480,235.	19,974,997. 77		17,452,189. 14	2,522,808. 63

Si à la différence à payer sur le produit de l'octroi, différence qui, par suite de l'application du tarif, est de..... 2,522,808. 63
nous ajoutons le montant des cotes personnelles de tous les habitants imposables..... 468,391. 50

nous arrivons au chiffre de.....Fr. 2,991,200. 13

qui est le montant du prélèvement à opérer, et qui présente sur celui de 1877 une diminution de 140,747 fr. 62 c.

Votre Commission des finances, d'accord avec l'Administration, vous propose, Messieurs, d'inscrire ce chiffre de 2,991,200 fr. 13 c. au chap. II, art. 3 du Budget des dépenses de l'exercice 1878.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 4246.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.
1877.

RAPPORT

Présenté par M. LAFONT, *au nom de la* 4e *Commission* (1), *sur les dépenses des Écoles municipales supérieures en* 1878 (Budget de 1878, Dépenses, chap. XX, art. 10, 11, 12, 13).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 18 août 1877.)

MESSIEURS,

Les dépenses prévues pour les Ecoles municipales supérieures au budget de 1878, figurent aux articles ci-après du Chap. XX :

Art. 10 : École municipale Turgot, 194,144 fr., augmentation de 6,306 fr. sur le précédent budget.

Art. 11 : École Colbert, 126,300 fr. 58 c., augmentation de 7,216 fr. 66 c.

Art. 12 : École Lavoisier, 126,906 fr. 58 c., augmentation de 5,426 fr. 67 c.

Art. 13 : École internat J.-B. Say, 163,192 fr., augmentation de 5,615 fr.

L'Administration vous avait proposé l'année dernière une augmentation sur le traitement des maîtres-répétiteurs, dont le minimum fut élevé de 1,600 fr. à 1,800 fr. et le maximum de 2,400 fr. à 3,000 fr.

(1) La 4e Commission (*Instruction publique, Assistance publique, Mont-de-Piété*) est composée de MM. Prétet, *Président;* Lafont, *Secrétaire*; Bonnet-Duverdier, Bourneville François Combes, Delpech, Sigismond Lacroix, Charles Loiseau, Martin, Thulié.

En votant cette augmentation de traitement des maîtres-répétiteurs, vous aviez décidé que le maximum ne serait atteint qu'au bout de six augmentations triennales de 200 fr. chacune.

Le maximum des maîtres-répétiteurs était précédemment atteint en quatre périodes triennales de 200 fr. chacune, soit en douze années. Votre 4e Commission a pensé que, pour que la mesure que vous avez votée l'an dernier fût vraiment utile à ceux qui en ont été l'objet et qui le méritent à tant de titres, il importait que le nombre des périodes ne fût point augmenté et que le maître-répétiteur pût arriver en douze ans à son maximum de traitement.

Une augmentation de 100 fr. par année, pour un fonctionnaire qui rend à la société de réels services, ne peut en effet paraître excessive. Vous compléterez donc, Messieurs, la mesure généreuse que vous avez précédemment adoptée au profit de cette classe si intéressante de notre enseignement, en invitant l'Administration à régler cette partie des budgets futurs sur la base de quatre augmentations triennales de 300 fr. chacune, au lieu de six augmentations de 200 fr.

Le Conseil municipal de Paris est décidé à ne reculer devant aucun sacrifice pour améliorer le sort de notre personnel enseignant. L'Administration, qui ne l'ignore pas, vous expose, Messieurs, que la mesure dont ont déjà bénéficié les maîtres-répétiteurs doit, en toute équité, être étendue aux autres agents. Elle propose donc cette année d'élever les traitements des directeurs, des préfets des études, des surveillants généraux et des agents comptables.

Le recrutement de ces agents deviendrait difficile si leur situation n'était pas améliorée comme celle des maîtres-répétiteurs. C'est en effet parmi ces derniers que sont choisis le plus souvent les préfets des études, les surveillants généraux et les agents comptables. Il n'y aurait plus d'intérêt pour les maîtres-répétiteurs à se distinguer, si, en s'élevant, ils ne devaient pas trouver dans des fonctions plus difficiles et entraînant une plus grande responsabilité, certains avantages, tant pour leur situation présente que pour leur retraite.

L'augmentation des traitements des agents secondaires entraîne nécessairement celle des traitements des directeurs, dont la situation doit être en rapport avec les qualités de distinction, de savoir et d'expérience qu'exigent leurs fonctions.

C'est en vertu de ces considérations qu'a été dressé le tableau d'augmentation qui figure au budget, et d'après lequel les maxima et minima seraient ainsi réglés :

	Minimum.			Maximum.		
Directeur	7,000	au lieu de	6,000	9,000	au lieu de	8,000
Préfet des études.	4,000	—	3,000	6,000	—	5,000
Surveill. général.	3,000	—	2,[illegible]00	4,500	—	3,600
Agent comptable.	3,000	—	2,[illegible]00	4,500	—	3,600

Pour le présent, en ce qui concerne le personnel actuellement en fonctions, l'application de ce principe serait restreinte à la moitié de la différence existant entre les anciens et les nouveaux minima, de telle sorte qu'au 1er janvier 1878, les traitements du personnel seraient augmentés dans les proportions suivantes :

Directeurs.....	500	fr.
Préfets des études.	500	»
Surveill. généraux.	300	»
Agents comptables.	300	»

Quant aux augmentations ultérieures, elles auraient lieu en quatre périodes triennales, comme il a été dit plus haut à propos des maîtres-répétiteurs.

La Commission accepte ces augmentations. Elle croit devoir inviter l'Administration à suivre la même voie pour les directeurs, maîtres-adjoints, directrices et maîtresses-adjointes des écoles communales.

Le Conseil municipal ne peut oublier qu'il doit surtout sa sollicitude à cette partie du personnel qui ne marchande à la Ville de Paris, ni son zèle ni son dévouement ; qui est en contact journalier avec notre population laborieuse, et à qui est confiée la noble et glorieuse mission

de faire des enfants de nos ouvriers de bons citoyens. Vous lui avez déjà prouvé, par de précédentes augmentations de traitements, que vous saviez reconnaître l'importance des services rendus à notre enseignement primaire. Vous venez de faire un nouvel appel à sa bonne volonté. Vous lui avez demandé d'ajouter un nouveau titre à notre reconnaissance, en gardant à l'école, pendant les vacances, des enfants qui seraient abandonnés à eux-mêmes, toute la journée, sans frein et sans contrôle. Il importe que nos maîtres et nos adjoints, nos maîtresses et nos adjointes, n'ignorent pas que le Conseil municipal élu est prêt à reconnaître, à récompenser encore leurs services et à donner à leur situation matérielle, dans une proportion équitable, tous les avantages dont bénéficient leurs collègues de l'enseignement supérieur.

Une augmentation de 200 fr. de traitement minimum des gens de service vous est en outre proposée pour les Écoles supérieures. Cette augmentation élèverait de 800 fr. à 1,000 fr. le minimum des traitements. Mais la moitié seule de la différence entre l'ancien et le nouveau minimum serait accordée en 1878. Votre 4e Commission ne peut qu'approuver cette proposition.

J'ajouterai en terminant, Messieurs, que la situation de nos Écoles supérieures est en état de prospérité, et que notre effectif comprend en ce moment 2,274 élèves. Il était l'année dernière de 1,991.

Nous pouvons dès à présent vous annoncer que, pour l'École des Arts et Métiers, nos élèves tiennent la tête des admissibles. Quant aux examens des autres Écoles, nous n'en connaissons pas encore le résultat définitif, mais ils promettent d'être satisfaisants.

Paris, le 18 août 1877.

Le Rapporteur,
J. A. LAFONT.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 4277.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1877.

RAPPORT

Présenté par M. BOURNEVILLE, *au nom de la 4e Commission* (1) *sur un projet de reconstruction du bâtiment des bains externes à l'hôpital Saint-Louis.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 21 août 1877).

MESSIEURS,

L'hôpital Saint-Louis, vous le savez, est consacré pour la plus grande partie au traitement des affections de la peau (2). C'est là que se rendent de tous les points de la Ville les malades atteints de ces affections. Parmi eux, les uns entrent à l'hôpital où ils reçoivent tous les soins qu'exige leur état; les autres, soit parce

(1) La 4e Commission (*Instruction publique, Assistance publique, Mont-de-Piété*) est composée de MM. Prétet, *Président;* Lafont, *Secrétaire;* Bonnet-Duverdier, Bourneville, François Combes, Delpech, Sigismond Lacroix, Charles Loiseau, Martin, Thulié.

(2) Des huit services, six sont consacrés aux maladies de la peau et deux à la chirurgie. A l'un des services de médecine est annexée une salle d'accouchements.

qu'ils veulent rester chez eux, soit parce que leur maladie n'offre pas de gravité, sont soignés à la consultation, en d'autres termes suivent le traitement externe dont l'élément principal repose sur l'administration de bains médicamenteux, de fumigations, etc., etc. D'où l'existence à l'hôpital Saint-Louis, d'un service dit des *bains externes.*

Quelle est, aujourd'hui, la situation de ce service? Le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique va nous l'apprendre. « Depuis longtemps, dit-il, ce service est dans un état de délabrement complet et l'aspect misérable qu'il présente de toutes parts le rend indigne d'une Administration comme la nôtre et accuse également une insuffisance réelle pour la destination publique à laquelle il est consacré ; les bâtiments tombent de vétusté ; à diverses reprises, durant ces dernières années, des lambeaux de plafonds se sont détachés au-dessus des baignoires où ils pouvaient causer de graves accidents. Les murs, saturés d'humidité, se désagrégent ; les baignoires, usées par vingt ans d'exercice, n'ont plus forme présentable; le sol a fléchi en maints endroits ; enfin, il n'est aucun détail du service que le temps ou l'usage n'ait profondément détérioré. »

La visite faite par votre Commission, nos visites personnelles nous ont permis de nous assurer que ce tableau, quelque sombre qu'il soit, est loin d'être exagéré. Ce service est situé à l'angle de la rue Bichat et de la rue Grange-aux-Belles, c'est-à-dire à l'une des extrémités des vastes terrains qu'occupe l'hôpital Saint-Louis et loin des services médicaux et administratifs. Aussi pour s'y rendre, les médecins doivent-ils sortir de l'hôpital et suivre la rue Bichat dans une bonne partie de sa longueur. Ce service occupe un corps de bâtiment dont la principale façade donne rue Bichat, et qui comprend : à droite, la salle d'attente pour la chirurgie, et au fond le cabinet de consultation du chirurgien ; — à gauche, une salle d'attente pour les maladies de la peau et les cas ordinaires de médecine qui vien-

nent en nombre relativement peu considérable à l'hôpital Saint-Louis, et au fond, donnant sur la rue Grange-aux-Belles, le cabinet de consultation des médecins. — En face de la porte d'entrée est le bureau d'un employé. Entre ce bureau et la salle d'attente de médecine est un couloir qui conduit à la salle de bains des hommes, laquelle longe la rue Grange-aux-Belles; — à droite un couloir semblable mène à la salle de bains des femmes, qui, par conséquent, se trouve perpendiculaire à la rue Bichat.

Dans chacune des salles d'attente, les hommes sont d'un côté, les femmes de l'autre.

D'après le projet qui nous est soumis, « l'emplacement des constructions n'est pas changé et la distribution générale du service est la même..... Le remaniement du service de la consultation qui précède celui des bains externes, comporte une première amélioration. Les bâtiments affectés à la consultation et aux médecins s'étendront sur la rue Bichat, comme dans l'organisation actuelle ; mais il seront séparés par une cour destinée à recevoir les malades *qui n'auront plus à stationner sur la voie publique.* »

Ces derniers mots appellent une explication. Des numéros d'ordre sont distribués aux malades au fur et à mesure de leur arrivée; quand le temps le permet, au lieu de séjourner dans la salle en attendant le médecin ou le chirurgien, les malades munis de leurs numéros, sortent dans la rue afin de ne pas respirer l'air malsain de la salle d'attente. Le projet, en prévoyant l'existence d'une cour, a donc comblé un *desideratum.*

Reprenons maintenant l'exposé général des travaux à exécuter.

« Le bureau de distribution des cartes et numéros est placé au delà des salles d'attente, à la jonction des différents services de bains. Une seconde amélioration consiste à détacher des salles de bains ordinaires, la salle des bains de vapeur, fumigations et douches, qui

fonctionnent dans un bâtiment isolé construit en recul, dans l'axe du plan général, et relié aux bâtiments latéraux par des galeries vitrées.

« De cette manière, il n'y aura pas de confusion dans les genres de traitement, et comme les dégagements prendront plus d'espace, il n'y aura pas d'encombrement.

« La plupart des salles seront d'ailleurs agrandies, notamment celles des bains, qui contiendront de chaque côté 30 baignoires au lieu de 27 actuellement en service, sans compter 10 baignoires affectées de part et d'autre, dans un pavillon distinct, au traitement de la gale. »

Outre les salles de consultation et les services balnéaires et hydrothérapiques, le projet comprend la construction d'un premier étage au-dessus de la salle d'attente générale pour l'installation du musée pathologique, de la bibliothèque des internes et d'un cabinet d'études.

Le musée, dont l'organisation appartient aux médecins de l'hôpital Saint-Louis et surtout à M. Lailler, « peut-être unique en Europe, occupe en ce moment, écrit M. le Directeur, un local tout à fait insuffisant, à tel point que les nouvelles épreuves n'y peuvent trouver place. Les 597 pièces dont il se compose aujourd'hui, savoir : 400 moulages, 142 dessins ou aquarelles et 46 photographies, représentant des cas d'affections cutanées, sont entassées dans un étroit espace qui ne permet pas de les étudier d'une façon convenable et qui offre une circulation difficile à l'affluence des visiteurs. Il était question depuis quelques années de changer une installation aussi défectueuse, et la reconstruction des bains fournit une excellente occasion de réaliser ce projet. »

En conséquence, un premier étage sera élevé au-dessus de la salle d'attente, et sera consacré dans sa majeure partie au musée patholo-

gique, et pour le reste à un cabinet d'études et à la bibliothèque des internes en médecine de l'établissement.

Les devis des différents travaux à exécuter s'élèvent ensemble, tous frais compris et après révision, à la somme de 788,704 fr. 77 c., ainsi répartie :

Devis général d'architecte.....	598,757. 63
— supplémentaire d'architecte	4,443. 86
— d'ingénieur.....	185,503. 28
Total égal.....	788,704. 77

Le projet de l'Administration soulève de nombreuses remarques; mais avant de vous faire part des critiques qui lui ont été adressées par la majorité de votre 4e Commission, nous croyons devoir vous donner une analyse de celles qui lui ont été faites par M. Uchard dans son *Rapport au Conseil des travaux d'architecture.*

Après avoir regretté l'absence au dossier de tout programme, M. le rapporteur fait les observations suivantes :

1° Le cabinet d'un des professeurs, celui qui se trouve en avant sur la rue, n'est pas d'un accès facile pour les consultations..... Dans l'état actuel des choses, (c'est-à-dire dans les bâtiments que nous avons visités) les cabinets des professeurs sont placés à droite et à gauche de la salle d'attente. Nous avons demandé à l'architecte pourquoi il n'avait pas adopté cette disposition si naturelle; il nous a répondu que c'était pour éviter au professeur et à ses élèves l'inconvénient de traverser les salles des malades et surtout pour qu'ils ne soient pas incommodés par le bruit de la rue et le passage des voitures, qui ébranlent le sol et rendent presque impossible l'auscultation;

2° Nous avons remarqué, continue M. Uchard, que les bâtiments étaient bien agglomérés et les cours ou isolements bien étroits, ce qui fait que plusieurs pièces manquent d'air et de lumière et que la disposition est souvent défectueuse, en ce sens qu'un grand nombre de chéneaux sont placés le long des murs ou entre deux toits, ce qui est une cause de fuites et de dégradations constantes.

Le rapporteur indique ensuite les mesures à prendre pour remé-

dier aux inconvénients que nous venons d'énumérer et à quelques autres qu'il signale, puis il reprend :

4° Nous avons remarqué encore que les plafonds des salles de bains, douches, étuves, étaient inclinés en courbes et que ces plafonds étaient enduits en stuc, lorsque les murs sont en briques apparentes. A cette observation, l'architecte a répondu que l'inclinaison des plafonds avait pour but de faire écouler la condensation de la buée sur les murs latéraux et de l'empêcher ainsi de retomber sur les baigneurs....

A cette question : « comment est-il possible de maintenir propre une surface aussi rugueuse que celle des briques? » M. l'architecte a répondu : « qu'un lavage fréquent à la brosse de chiendent était suffisant pour tenir ces surfaces propres et que des enduits ne tiendraient pas contre l'action des vapeurs résultant des bains. »

M. Uchard apprécie ainsi qu'il suit cette réponse :

« Nous pensons, dit-il, que, puisque l'enduit tient sur les plafonds et résiste à l'action de la vapeur, il en serait de même pour les enduits sur les briques. Nous croyons même qu'un enduit en stuc ou ciment bien lisse serait plus facilement enu propre qu'une surface en briques jointoyées seulement. »

L'examen de ce qu'on a observé aux bains internes depuis 15 ans aurait pu éclairer M. l'architecte de l'administration de l'Assistance publique.

Les dernières remarques de M. le rapporteur portent sur l'insuffisance de la ventilation de la salle d'attente, sur l'absence de cabinets d'aisances pour les professeurs et les personnes qui travailleront à la bibliothèque; puis il termine en ces termes :

Toutes ces observations nous ont conduit à rechercher s'il n'y aurait pas une disposition meilleure des bâtiments qui permettrait de les isoler les uns des autres et d'y apporter plus d'air et de lumière dans toutes les parties, et nous avons proposé à l'architecte d'élargir le bâtiment du fond, de manière à lui donner la même surface sans le faire entrer dans l'espace intermédiaire aux deux rangées de bains ordinaires, et de former ainsi une grande cour au milieu de laquelle on mettrait les bains pour les galeux et les galeuses, afin de les isoler sur trois côtés et de les détacher de la deuxième salle d'attente. L'architecte nous a répondu que cette

disposition n'était pas possible, *attendu que l'on avait le projet d'allonger plus tard les deux bâtiments contenant les bains ordinaires* et que ces bâtiments viendraient obstruer les faces latérales des bâtiments et des bains de vapeur. — Si telle est l'intention de l'Administration, fait observer judicieusement M. Uchard, nous pensons qu'il aurait fallu faire un projet complet, quitte à n'en exécuter qu'une partie : c'est le seul moyen de réserver l'avenir.

Voici, Messieurs, d'après le procès-verbal de la séance du 20 décembre 1876 du Conseil d'architecture, l'opinion de ce Conseil sur le rapport de M. Uchard :

Des diverses observations contenues dans ce rapport et de l'examen des plans fait en séance, il résulte que le terrain est absolument insuffisant. Le Conseil pense que cet établissement ne devant pas coûter moins de 800,000 fr., il conviendrait de fournir à l'architecte les moyens de l'établir dans des conditions convenables et de prélever à cet effet, sur le jardin de la communauté, une bande de terrain allant à peu près jusqu'au bâtiment des cuisines et qui obligerait à faire disparaître, pour le reporter ailleurs, le petit bâtiment de l'aumônier. Les dispositions proposées sont telles quelles, déjà insuffisantes au point de vue de l'aération d'un édifice de ce genre et deviendront tout à fait impossibles lorsque, plus tard, on mettra à exécution le projet d'allonger les deux bâtiments des bains ordinaires. Si l'administration de l'Assistance publique ne peut empiéter sur la communauté, il sera indispensable que l'architecte produise soit un nouveau projet modifié d'après les observations contenues au rapport de M. Uchard et portant indication des constructions à faire pour le prolongement des bains, soit, dans le cas où l'Administration renoncerait à prolonger ces bâtiments, un projet conçu d'après les données indiquées audit rapport, de manière à avoir *au moins* une cour centrale un peu aérée.

Vous allez voir, Messieurs, l'accueil qu'ont reçu les observations du Conseil d'architecture. Les modifications secondaires ont été admises ; on a même reconnu la nécessité du stucage des murs en briques pour lequel un crédit de 4,443 fr. 86 c. est demandé. Quan aux points principaux, l'insuffisance de l'emplacement et celle de l'aération, M. le Directeur de l'Administration de l'Assistance publique répond :

« Je crois devoir déclarer d'abord que l'Administration n'a pas, comme on a pu

le supposer (1) l'intention d'allonger plus tard les deux bâtiments des bains ordinaires. Le service des bains externes fonctionnera sans gêne dans l'enceinte qui lui est réservée et dont les dispositions intérieures offrent tous les dégagements désirables. L'emplacement possède les conditions nécessaires d'isolement et d'ampleur. D'autre part, l'exécution, telle qu'elle résulte du projet, paraîtra tout à fait convenable si l'on songe qu'il s'agit d'un service *ouvert seulement quelques heures par jour* et construit en rez-de-chaussée facile à ventiler. »

M. Uchard, chargé de présenter un nouveau rapport au Conseil d'architecture, commence par rappeler l'opinion de ce Conseil sur le « terrain bien restreint pour les besoins du service » et sur les avantages « d'une cour centrale plus aérée. » Puis, il reproduit les déclarations de M. le Directeur, assurant : 1° que l'Administration n'ayant pas l'intention d'allonger plus tard les deux bâtiments des bains ordinaires, il n'y a pas lieu d'augmenter la surface du terrain ; — 2° que « *cet établissement n'étant ouvert que quelques heures par jour,* et construit entièrement en rez-de-chaussée, la cour centrale serait suffisante pour en ventiler toutes les parties. »

Le projet reproduit par M. Vera, ajoute-t-il, n'a donc pas été changé comme disposition générale.

En effet, les seules modifications apportées sont des modifications de détail concernant une galerie vitrée, les combles, les fenêtres, etc.

II.

Les considérations que nous venons de faire valoir montrent déjà combien le plan conçu par l'Administration est défectueux ; celles qu'il nous reste à présenter vont vous prouver, nous l'espérons du

(1) Il est à regretter que l'Administration ne renseigne pas mieux son architecte sur ses intentions.

moins, qu'il est possible d'organiser à beaucoup moins de frais et d'une façon plus convenable le service des bains externes et de ses annexes.

Mais, pour bien faire pénétrer dans vos esprits la conviction qui nous anime, nous sommes obligé de vous fournir quelques renseignements sur le service des *bains internes* et sur le nombre de bains qui sont donnés annuellement à l'hôpital Saint-Louis, à la fois dans les bains internes et dans les bains externes.

Les bains internes, construits en 1861-1862, se composent de deux corps de bâtiment : le premier parallèle à l'un des côtés de l'hôpital, l'autre perpendiculaire au premier, au centre duquel il vient aboutir.

Le bâtiment transversal comprend : 1° au centre, un vaste vestibule où se trouve le bureau du surveillant ; — 2° à gauche, une salle de 30 baignoires pour les hommes ; — 3° à droite, une salle de 30 baignoires pour les femmes (1).

Au vestibule aboutit un grand corridor qui divise le bâtiment perpendiculaire en deux parties. A gauche, on trouve successivement : 1° une petite lingerie et une buanderie spéciales au service des bains. La buanderie comporte un appareil à lessive, un lavoir, une machine à laver, une essoreuse et un séchoir à air chaud. Dans cette buanderie, 150 kilogr. de linge peuvent être facilement chaque jour lavés et séchés (Husson, p. 103) ; — 2° les chaudières à eau chaude et les générateurs ; — 3° en avant des chaudières et sous la buanderie fonctionne la machine qui fait mouvoir les appareils de la buanderie et la soufflerie des appareils hydrofères. Elle sert aussi à élever l'eau nécessaire au service de l'hydrothérapie ; — 4° une salle de repos, servant aussi de désha-

(1) Il y a, de plus, à l'entrée de chacune de ces salles, deux cabinets avec chacun une baignoire pour les employés.

billoir ; — 5° la salle d'hydrothérapie avec de nombreux appareils de douches et une belle piscine ; — 6° la salle des hydrofères qui est divisée en six compartiments.

A droite, on trouve : 1° des cabinets d'aisances ; — 2° une salle pour les douches locales et les douches médicamenteuses ; — 3° une salle pour les douches de vapeur avec une douche froide ; — 4° un déshabilloir très-vaste *qui ne sert pas* et que l'on pourrait transformer en une salle de 12 bains ; — 5° un déshabilloir, le seul utilisé et qui suffit ; — 6° les bains de vapeur, précédés d'une petite salle où il y a des appareils pour des douches froides et chaudes ; — 7° une salle de fumigations avec 6 boîtes pour fumigations différentes ; — 8° les bains pour le pavillon Gabrielle (6 baignoires).

Le service commence à 6 heures en été, à 7 heures en hiver. Il finit à 11 heures pour les femmes et pour les hommes ; mais pour ceux-ci, il y a dans l'après-midi deux tournées de bains.

Le personnel se compose : d'un surveillant, d'une 1re fille de service faisant fonction de sous-surveillante, d'un chauffeur, d'un mécanicien, de 2 hommes pour le charbon, de 4 baigneurs et de 3 baigneuses.

Voici quel a été, en 1876, le nombre des bains et des douches donnés dans ce service :

	HOMMES.	FEMMES.
Bains simples	4,446	302
— sulfureux	9,785	7,315
— alcalins	7,280	2,355
— amidonnés	15,894	11,465
— savonneux	1,431	750
— de sublimé	75	50
— salés	31	48
— vinaigrés	18	11
— électriques	89	3
— à l'hydrofère	409	524
	39,458	22,823
TOTAL général des bains	62,281	

	HOMMES.	FEMMES.
Bains de vapeur	2,226	630
Douches de vapeur	2,429	794
— froides	2,907	1,823
— sulfureuses	613	106
— alcalines	369	122
	8,544	3,475
TOTAL général des bains de vapeur et douches	12,019	
Fumigations aromatiques	235	82
— mercurielles	130	45
— au benjoin	»	4
	365	131
TOTAL général des fumigations	496	

Cette statistique vous démontre, Messieurs, que ce service, le plus complet en son genre qui existe à Paris, n'est pas mis à profit comme il devrait l'être. Les bains des femmes ne servent que durant 5 heures, ceux des hommes durant 6 à 7 heures, les bains de vapeur pendant 4 heures environ, encore les séries de malades sont-elles très incomplètes, en ce sens qu'au lieu de 16 malades à la fois que comporte l'installation, il y en a toujours un nombre inférieur. Toutes les douches qui sont administrées ne prennent pas en moyenne plus de deux heures par jour, etc.

En présence d'une situation semblable, l'idée vient naturellement de rechercher s'il n'y aurait pas moyen de mieux utiliser les éléments précieux dont on dispose. Les installations hydrothérapiques des bains internes, leurs bains de vapeur, leur salle de fumigations, etc., peuvent évidemment faire face à tous les besoins. En est-il de même pour les bains? c'est ce qu'il convient d'examiner.

Pour arriver à une solution précise, nous devons recourir de nouveau à la statistique.

En été, le service des bains externes commence à 6 heures du

matin et finit à 6 heures du soir ; en hiver, il commence à 6 heures du matin et est terminé entre 4 et 5 heures. Il ressort de ces premières indications que M. le Directeur de l'Administration de l'Assistance publique a commis une grosse erreur en avançant que le service des bains externes ne fonctionne que *durant quelques heures*, et cela dans le but d'atténuer les reproches formulés au projet par le Conseil d'architecture.

Le personnel se compose d'un commis, d'un surveillant, de 2 baigneurs et de 2 baigneuses.

Le tableau suivant indique le nombre et la nature des bains, des douches, etc., donnés en 1876 :

	HOMMES.	FEMMES.
Bains simples (1)	2,867	1,438
— sulfureux	17,737	18,540
— alcalins	6,625	3,624
— amidonnés	3,956	7,346
	31,185	30,948
TOTAL général des bains	62,133	
Bains de vapeur	5,661	4,193
Douches —	4,292	4,283
Fumigations aromatiques	1,723	1,833
— sulfureuses	»	»
— mercurielles	309	117

En possession de ces statistiques, voyons dans quelle mesure les bains internes pourraient remplacer les bains externes, tout en ne causant aucun préjudice aux malades de l'établissement.

On donne annuellement aux bains internes (femmes) 22,000 bains, à raison de 5 heures par jour. Si l'on suppose la journée de 12 heures, (en ville les bains particuliers fonctionnent durant un temps

(1) On voit que le nombre des bains simples, par rapport aux bains médicamenteux, est peu considérable, contrairement au dire de M. le Directeur.

plus long), on voit que pendant ces 12 heures, on administrerait 32,800 bains. Or, aux bains externes, on donne actuellement, par an, 12,400 bains. Un calcul très simple fera constater qu'il s'en faut de peu que les 30 baignoires du service interne ne puissent suffire en même temps au service externe. En effet, si l'on ajoute aux 22,000 bains internes les 12,400 bains externes, on obtient un total de 34,400 bains, chiffre qui ne dépasse que de 1600, le chiffre des 32,800 bains qu'il est possible, nous l'avons vu, d'administrer au service des bains internes. La même démonstration s'applique aux bains des hommes.

De là, Messieurs, la nécessité d'adjoindre aux bains des femmes et à ceux des hommes, une salle de 20 baignoires, dont 10 seraient attribuées au traitement de la gale. Ces salles seraient construites en retour des salles actuelles, c'est-à-dire parallèlement au bâtiment de l'hydrothérapie. Les terrains libres qui environnent les bains actuels se prêtent parfaitement à l'exécution de ce plan sans le moindre inconvénient (1).

La minorité de votre 4e Commission a fait valoir un certain nombre d'arguments contre l'utilisation des bains internes pour le service externe.

1° On a insisté sur la nécessité de laisser reposer les appareils. — Il nous semble que les appareils se reposent la nuit, les dimanches et les jours de fête (2). Nous aurions compris cet argument, invoqué en faveur des hommes ; mais invoqué pour des machines, nous n'en saisissons pas l'importance ;

---

(1) Il existe à droite du corridor au centre, une salle, qualifiée de *déshabilloir* et qui, nous l'avons dit (page 10), *ne sert jamais :* on pourrait en faire une *salle de* 12 *baignoires.* Il conviendrait donc d'approprier cette salle avant d'en construire de nouvelles et de voir, en second lieu, s'il ne serait pas possible de faire subir la même transformation à *la buanderie* qui ne fonctionne pas.

(2) Si, en plus des modifications susindiquées, l'on se décidait à faire 4 tournées de bains tous les dimanches, il est certain qu'on pourvoirait aux besoins avec l'installation actuelle.

2° Les ouvriers, a-t-on avancé, veulent prendre leur bain le matin avant d'aller à leurs occupations. — On a oublié que les bains actuels servent de 6 heures du matin à 6 heures du soir, et que, pour permettre aux malades de prendre leur bain avant le travail, il faudrait avoir autant de baignoires qu'il y a de malades afin qu'ils ne perdissent qu'une heure. On a oublié aussi que la plupart des personnes affligées de maladies de la peau ne travaillent pas parce qu'on ne veut les recevoir ni dans les magasins, ni dans les ateliers;

3° Il sera indispensable d'accroître le personnel des bains internes : telle est la troisième objection qui nous a été faite. — Cela est vrai, mais cette augmentation n'est qu'apparente : elle consistera tout simplement dans le transport, aux bains internes, du personnel existant déjà aux bains externes, ce qui ne chargera pas le budget. Nous avons même la conviction, appuyée sur la pratique, que la réunion de ces deux personnels sera plus que suffisante pour assurer le fonctionnement régulier du double service et le nettoyage le plus minutieux des salles et des appareils;

4° L'un de nos collègues ayant affirmé que la réunion des deux services amènerait une promiscuité regrettable entre les malades de l'hôpital et les malades externes, nous avons mis hors de doute que l'isolement le plus absolu était possible entre les malades de l'hôpital même, les malades payants du pavillon Gabrielle, d'une part, et les malades du dehors, d'autre part. Une simple grille en avant et en arrière du service des bains s'opposerait aisément — *si l'expérience en montrait la nécessité*, à toute communication. Les portes actuelles, la présence constante du commis, des surveillants, etc., sont déjà des garanties sérieuses. Ajoutons encore, pour calmer les craintes de notre excellent collègue, que les malades indigents de l'hôpital ne séjournent jamais dans l'allée qui sépare les bains de l'hôpital lui-même et que les pensionnaires ont leur jardin particulier qui serait entièrement respecté.

Nous croyons avoir répondu péremptoirement à toutes les objections, et démontré qu'il était possible : 1° d'économiser complétement la somme destinée à la construction du service d'hydrothérapie, des bains de vapeur, des fumigations, etc. ; — 2° d'économiser une très-notable partie de la somme destinée aux bains médicamenteux et ordinaires, et à leurs dépendances. Il ne nous reste plus qu'à examiner la reconstruction de la *salle de consultations*, du *Musée pathologique* et de la *Bibliothèque* des internes en médecine.

L'emplacement adopté par l'Administration, vous vous le rappelez, a été l'objet de critiques nombreuses et justifiées. A celles que nous avons enregistrées d'après le Rapport au Conseil d'architecture, nous ajouterons les suivantes :

La bibliothèque des internes en médecine, qui est aujourd'hui à côté de la salle de garde, dans la chambre à coucher de l'interne de garde, située dans le même bâtiment que le bureau d'admission, se trouvera installée à l'autre extrémité de l'hôpital. Qu'arrivera-t-il? Ou bien l'interne, le jour de garde, ne se servira pas de la bibliothèque, ou, s'il s'en sert, on sera obligé, à chaque instant, d'aller le chercher à une grande distance. En pratique, ces allées et venues feront que l'interne sera privé de faire des recherches, ce jour-là, à la Bibliothèque et, pour tous les internes, en raison de son éloignement de leurs logements, elle sera moins utilisée qu'elle ne l'est maintenant, autant de circonstances fâcheuses. — Les mêmes remarques s'appliquent au Musée.

Aussi, avons-nous eu la pensée d'examiner s'il n'y aurait pas moyen de trouver un emplacement meilleur, et alors nous avons vu qu'on pouvait établir la salle de consultations dans des jardins compris entre la rue Bichat et les bains internes et tout auprès des bureaux de l'Administration.

Si, sur ce terrain parfaitement suffisant, on édifiait la salle de consultations, le Musée, la Bibliothèque, etc., toutes les critiques adressées aux plans de l'Administration par le Conseil d'architecture et par la majorité de votre 4e Commission disparaîtraient. En effet, la salle de consultations ne donnerait plus que sur la rue Bichat, bien

moins fréquentée que la rue Grange-aux-Belles et même, par la prévision d'une cour en avant de cette salle, aucun bruit ne viendrait troubler les médecins; partant, comme le conseillait M Uchard, on aurait la faculté de placer le cabinet du médecin à l'un des bouts et celui du chirurgien à l'autre, ce qui assurerait un bon fonctionnement du service des consultations.

Aujourd'hui, les malades reçus à la consultation, pour entrer dans les salles, sont forcés de sortir de la consultation et de suivre la rue Bichat pour se rendre au bureau d'admission, situé à l'extrémité de l'hôpital opposée à celle qu'occupe la salle de consultations. L'emplacement que nous désirerions voir choisi, situé à côté du bâtiment de l'Administration, ferait disparaître ces inconvénients. La Bibliothèque et le Musée seraient ainsi transportés à proximité de la salle de garde et à proximité du logement des internes. Ajoutons qu'il y aurait peut-être lieu de profiter des constructions projetées pour élever un amphithéâtre qui servirait aux cours cliniques (1).

Enfin, une galerie couverte établirait une communication entre la salle de consultations et les bains et satisferait à toutes les exigences. La majorité de votre 4e Commission estime que les modifications que nous venons d'exposer seraient très avantageuses au point de vue médical et administratif et qu'elles permettraient d'économiser une somme considérable, que l'on pourrait utilement employer à l'édification d'un service de bains dans l'un de nos établissements qui en sont dépourvus, en particulier dans le plus vaste d'entre eux, la Salpêtrière, où les installations actuelles sont dérisoires et tout à fait indignes d'une grande Administration, soucieuse à la fois du bien public et de sa réputation.

Se fondant sur les considérations qui précèdent, votre 4e Commission vous propose, Messieurs, d'émettre un avis défavorable au projet présenté par l'Administration de l'Assistance publique.

Paris, le 21 août 1877.

Le Rapporteur,

BOURNEVILLE.

---

(1) Les six médecins de l'hôpital font chaque année un cours clinique sur les maladies de la peau.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. THOREL, *au nom de la 3e Commission* (1) *sur l'établissement d'un réseau télégraphique destiné à relier entre eux les divers services de la Ville de Paris, de l'Assistance publique et du département de la Seine.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 21 août 1877.)

MESSIEURS,

Le projet qui vous est présenté est relatif à l'établissement d'un réseau télégraphique nouveau, qui, au moyen de 91 fils conducteurs et de 102 postes télégraphiques, relierait les grands centres administratifs de Paris entre eux et à leurs principales annexes.

Les Administrations que desservirait ce réseau sont :

La Préfecture de la Seine ;

(1) La 3e Commission (*Voirie de Paris*) est composée de MM. Engelhard, *Président ;* Thorel, *Vice-Président;* Maublanc, *Secrétaire;* Bixio, Bonnard, Braleret, Cadet, Deligny, Dujarrier, Hérisson, Marsoulan, Rigaut, Songeon, Vauthier, Watel

La Préfecture de Police et le Service des sapeurs-pompiers ;

L'Assistance publique.

Deux plans joints au dossier indiquent : l'un les voies suivies par les fils télégraphiques avec configuration d'un seul fil ; l'autre les différents fils qu'il y aurait lieu d'établir, avec les distinctions indicatives des Services qui les emploieraient.

D'après les prévisions du projet, chaque Administration aurait à sa disposition des fils qui lui seraient exclusivement affectés.

Si, dans ces conditions, la construction du réseau est plus onéreuse, on évite ainsi les pertes de temps et les causes d'erreurs qui résulteraient de l'emploi d'un réseau commun dont les fils devraient desservir tous les postes placés sur leur parcours, à quelque Service qu'ils appartinssent ; on échappe aussi à l'obligation coûteuse d'attacher à chacun de ces postes un personnel spécial. Dans le projet proposé, un même fil ne reliant au maximum que deux établissements à l'Administration centrale, les communications télégraphiques seraient faites par les employés ordinaires de ces établissements.

Les 91 fils et les 102 postes prévus par le projet se répartiraient de la manière suivante entre les Administrations intéressées.

Préfecture de la Seine. — La Préfecture de la Seine serait reliée télégraphiquement au moyen de 24 fils et de 25 postes avec la Préfecture de Police, les vingt Mairies de Paris, le siége du Service de l'octroi, le chef-lieu de l'Assistance publique, le bureau central du Service des eaux.

Préfecture de Police. — Un réseau électrique est établi déjà entre la Préfecture, le Ministère de l'Intérieur et les vingt postes de Police centraux ;

Le même mode de communication existe entre la Police municipale, le cabinet du Préfet et le Service de la sûreté.

7 fils nouveaux et autant de postes télégraphiques relieraient à l'Administration centrale :

Sainte-Pélagie,
Les Madelonnettes,
Le Dépôt,
Saint-Lazare,
Les Jeunes Détenus,
La Roquette,
Mazas.

En outre, de simples avertisseurs, composés d'une double sonnerie électrique, mettraient en communication les pavillons de secours aux blessés avec un poste de police voisin.

On relierait ainsi :

Le pavillon du boulevard des Invalides au poste du Palais de l'Industrie ;

Le pavillon du pont des Saints-Pères au poste de la Mairie du 1er arrondissement ;

Le pavillon du pont des Arts au poste de la Mairie du IVe arrondissement.

Ce mode de communication sera employé pour d'autres pavillons de secours qui seront prochainement terminés.

Lors de la construction, en 1875, du réseau actuellement existant entre la Préfecture de Police et ses annexes, l'État a pris à sa charge la moitié des frais d'établissement.

Nous espérons que M. le Préfet de la Seine pourra obtenir la même participation de l'Administration supérieure dans les frais d'installation du nouveau réseau.

Sapeurs-Pompiers. — Le corps des Sapeurs-Pompiers est réparti entre douze casernes.

L'une d'elles, celle de la Cité, est principalement affectée à l'Etat-Major du régiment.

Ces casernes fournissent l'effectif nécessaire à l'occupation de

quatre-vingts postes qui multiplient les moyens de combattre l'incendie, tout en diminuant les distances à parcourir pour porter les premiers secours.

La communication électrique existe déjà entre les onze casernes et l'État-Major; elle existe aussi entre trente-six des quatre-vingts postes secondaires et les casernes dont ils dépendent. Le réseau nouveau la compléterait pour les quarante-quatre autres au moyen de 44 fils et du même nombre de postes télégraphiques.

Voici par caserne l'état actuel des choses :

Arrondissements	CASERNES.	Nombre de postes.	Postes reliés télégraphiq.	Postes à relier télégraphiq.
1er	Rue Jean-Jacques-Rousseau	6	6	—
4e	— de Sévigné	7	7	—
5e	— de Poissy.....	8	3	5
6e	— du Vieux-Colombier	10	4	6
9e	— Blanche.....	10	2	8
10e	— du Château-d'Eau	8	1	7
10e	Boulevard de La Villette.....	7	3	4
12e	— de Reuilly.....	6	3	3
15e	Rue des Entrepreneurs.....	6	3	3
16e	— des Réservoirs.....	7	2	5
20e	— de la Mare.....	4	1	3
	TOTAL.....	79	35	44

Le trente-sixième poste compris dans le réseau existant, et qui complète les quatre-vingts, est celui de l'État-Major de la place de Paris, relié à l'État-Major des sapeurs-pompiers.

Assistance publique. — L'Administration de l'Assistance publique ne possède en ce moment aucune communication électrique avec les établissements hospitaliers.

Dans le projet proposé, 13 fils et 26 postes relieraient à l'Administration centrale les différents hôpitaux et hospices, de la manière suivante :

N° 1	Beaujon.
N° 2	Charité, Hôpital temporaire.
N° 3	Petits Ménages, Sainte-Périne, Chardon-Lagache.
N° 4	Necker, Enfants malades.
N° 5	Enfants trouvés, La Rochefoucauld.
N° 6	Cochin, Lourcine.
N° 7	Maternité, Midi.
N° 8	Hôtel-Dieu, Clinique.
N° 9	Pitié, Bicêtre.
N° 10	Salpêtrière, Ivry.
N° 11	Saint-Louis.
N° 12	Lariboisière, Maison de Santé.
N° 13	Saint-Antoine, Sainte-Eugénie.

D'après les renseignements recueillis par le rapporteur, quelques

modifications seraient peut-être apportées à ces dispositions. Ainsi le fil de Saint-Louis sera probablement continué jusqu'à l'hôpital de Ménilmontant, tandis que celui de l'Hôpital temporaire serait supprimé ; l'hospice Chardon-Lagache et les Enfants malades perdraient les postes télégraphiques qui leur sont attribués et seraient desservis, le premier par le poste de Sainte-Périne et le second par celui de l'hôpital Necker.

Dépenses et devis. — Les principaux éléments de la dépense qu'entraînerait la construction du réseau proposé peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

Ce réseau se compose de :

51 kil. 058	de câble	à un fil,
28 kil. 066	—	à trois fils,
15 kil. 464	—	à cinq fils,
11 kil. 229	—	à sept fils.

Il faut ajouter 2^{k}640 de câble à sept fils, pour établir la communication entre les grandes artères du réseau, et les postes des diverses annexes.

Cet ensemble représente 309^{k}659 de longueur totale de fil.

Les dernières adjudications ont établi les prix suivants pour les différents câbles munis de leur armature en plomb.

Câble à 1 fil	0 fr. 75	le mètre courant.
— à 3 fils	1 fr. 25	—
— à 5 fils	1 fr. 80	—
— à 7 fils	2 fr. 10	—

Le prix de la pose en égout est de 0 fr. 25 c. par mètre pour câble à 1 fil et de 1 fr. 30 c. pour tous les autres.

Le prix unique de la pose en tranchée est de 10 fr., y compris le tuyau en fonte dans lequel le câble est *tiré* et qui le garantit contre les détériorations et l'humidité.

La pose en égout est le cas général, celle en tranchée, l'exception.

La dépense d'installation d'un poste télégraphique avec l'appareil *à cadran*, choisi comme étant à la fois le moins coûteux et le plus facile à manier, est de 550 fr.

Dans les prévisions du projet, l'Administration des lignes télégraphiques serait chargée de la construction du réseau ; c'est par elle qu'a été dressé le dévis joint au dossier. La dépense totale s'élèverait à la somme de 294,063 fr. et cette somme serait ainsi répartie entre les budgets de la Ville, du Département et de l'Assistance :

Budget de la Ville de Paris.	Luxembourg, Mairies, Octroi, etc.....	72,248 fr.
	Sapeurs-pompiers...	116,476
Budget du Département.	Prisons reliées à la Préfecture. Pavillons de secours.....	24,727
Budget de l'Assistance publique.	Administration centrale, Hôpitaux, Hospices.	80,612
	Total :	294,063 fr.

La part contributive de la Ville de Paris dans cette dépense étant la plus forte, l'Administration a pensé devoir soumettre l'ensemble du projet à l'appréciation du Conseil municipal.

Mais il y aurait lieu de proposer ultérieurement au Conseil général d'approuver pour régularisation la dépense afférente au Département.

En ce qui concerne l'Assistance publique, le Conseil de surveillance de cette Administration a émis, dans sa séance du 11 août 1876, un avis favorable à la création d'un réseau télégraphique entre les

établissements hospitaliers et le chef-lieu, ainsi qu'à l'imputation de la dépense, qui serait prélevée sur le crédit de 85,000 fr. inscrit à son budget pour l'exécution de ce travail.

Sur les dispositions de cette partie du réseau total et sur l'imputation de la dépense, le Conseil municipal n'aurait à émettre, en cas d'approbation, qu'un avis favorable.

Indépendamment des frais de premier établissement, nous avons dû nous préoccuper de la redevance annuelle à payer à l'Administration des lignes télégraphiques pour le renouvellement et l'entretien des câbles, appareils à cadran, piles, etc., qui composeraient l'ensemble et le matériel du nouveau réseau.

Un arrêté ministériel du 13 juillet 1874, pris à l'occasion de la construction du premier réseau télégraphique destiné à relier les vingt postes de police centraux à la Préfecture de Police, a fixé ainsi cette redevance :

20 fr. par kilomètre de fil aérien ;
75 fr. par kilomètre de fil souterrain ;
50 fr. par poste ou appareil de transmission.

Les fils en égout sont considérés comme fils souterrains.

Les avertisseurs n'ont pas été compris dans ce tarif ; ils n'étaient pas encore créés alors.

Sur les observations de la Commission, l'Administration préfectorale s'est engagée à négocier avec le Ministère de l'Intérieur pour obtenir sur ces chiffres une réduction proportionnelle à l'importance du nouveau réseau.

Votre Commission, Messieurs, ne croit pas avoir à s'étendre longuement sur les considérations qui militent en faveur de l'adoption du projet.

Jusqu'à présent, les services administratifs de la Ville de Paris ont été fort médiocrement dotés sous le rapport des communications électriques ; après l'établissement du réseau proposé, nous

atteindrons à peine, à ce point de vue, le niveau de beaucoup de villes d'Europe et du Nouveau-Monde.

L'Administration de l'Assistance publique réclame instamment pour ses divers Services la substitution de la télégraphie nouvelle aux moyens de communication tout à fait insuffisants qu'elle possède actuellement. Il est indispensable, en effet, quel que soit le mode d'admission dans les hôpitaux qui sera définitivement adopté, que cette Administration puisse connaître à chaque instant pour ainsi dire, le nombre de lits disponibles dans chaque hôpital afin de donner aux malades une direction assurée sur l'établissement qui doit les recevoir.

Le Service des sapeurs-pompiers possède aujourd'hui 48 postes télégraphiques ; le nombre en serait porté à 92 par l'exécution du nouveau projet ; tout en se félicitant de ce progrès, votre Commission ne le regarde pas comme complétement satisfaisant. Lorsqu'il s'agit de lutter contre le feu à sa naissance, tout retard peut entraîner un désastre ; or, dans bien des cas, le foyer de l'incendie se trouvera encore à une longue distance de l'un des postes répandus sur la surface de Paris. Nous pensons donc qu'il y a lieu de rechercher les moyens de faire parvenir plus rapidement l'avis du sinistre à un centre de secours.

Un petit appareil des plus ingénieux, l'avertisseur, dont l'emploi est proposé pour établir une communication électrique entre les pavillons de secours aux blessés et le poste de police le plus voisin, nous paraît très-propre à remplir économiquement le but que nous croyons utile d'atteindre.

Au moyen d'une double sonnerie qui permet l'échange de signaux convenus, on peut, non-seulement avertir qu'un feu vient d'éclater, mais indiquer le lieu de l'incendie, son intensité, la nature des engins nécessaires pour le combattre, etc. Cet appareil peut

se placer partout. Il nous paraît très-applicable pour mettre en communication rapide de grands établissements publics ou privés et d'importantes usines avec un poste ou une caserne de sapeurs-pompiers.

Par l'emploi de systèmes analogues, certaines villes, Amsterdam entre autres, sont parvenues à multiplier les moyens d'avertissement à ce point qu'une très-faible distance sépare toujours le lieu où l'incendie se déclare de l'appareil qui doit appeler le secours.

Votre Commission vous propose, Messieurs, de prier l'Administration de vouloir bien faire étudier le meilleur mode d'application de ce système, ainsi que l'établissement de certaines communications électriques nécessaires entre le Service des sapeurs-pompiers et le Service des eaux. Elle espère que, si, par suite de l'adoption de nouvelles mesures préservatrices, le budget du Service de secours contre l'incendie devait subir une notable augmentation, la législation française appliquerait chez nous les prescriptions qui, à l'étranger, font participer les Compagnies d'assurances à une dépense dont elles sont les premières à profiter.

Nous soumettons, en outre, à votre approbation le projet de délibération suivant.

Paris, le 21 août 1877.

Le Rapporteur,

E. THOREL.

PROJET DE DÉLIBÉRATION. (1)

Le Conseil,

Vu le mémoire, en date du 12 mai 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux à exécuter pour la création d'un réseau télégraphique destiné à relier entre eux les services les plus importants de la Préfecture de la Seine, de la Préfecture de Police et de l'Administration de l'Assistance publique ;

Vu le devis dressé par l'Administration des lignes télégraphiques, montant à la somme de 294,063 fr., dont il y a lieu de déduire celle de 24,727 fr. correspondant à des travaux intéressant le département de la Seine ;

Vu les plans et le mémoire explicatif ;

Vu l'avis du Conseil de surveillance de l'Assistance publique, en date du 10 août 1876 ;

I.

En ce qui concerne le réseau qui doit être affecté au service de la Ville de Paris,

Délibère :

Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une somme

(1) Adopté dans la séance du 21 août 1877.

de 188,724 fr., le projet susvisé relatif à la création d'un réseau télégraphique destiné à relier :

La Préfecture de la Seine aux 20 Mairies de Paris, au siége de l'Octroi, au Bureau central du Service des Eaux et au siége de l'Administration générale de l'Assistance publique ;

44 postes de sapeurs-pompiers aux casernes dont ils dépendent.

Art. 2. —L'exécution des travaux sera confiée à l'Administration des lignes télégraphiques.

Art. 3. — La dépense sera imputée sur le crédit inscrit au budget de l'exercice 1877, chap. 32, article unique (Réserve extraordinaire).

II.

En ce qui concerne le réseau qui doit être affecté au service de l'Assistance publique,

Est d'avis :

Qu'il y a lieu :

1° D'approuver, dans la limite d'une dépense de 80,612 fr., le projet relatif à la création d'un réseau télégraphique destiné à relier le siége de l'Administration générale de l'Assistance publique aux hôpitaux et hospices ;

2° De confier l'exécution des travaux à l'Administration des lignes télégraphiques;

3° D'imputer la dépense sur le crédit de 85,000 fr. inscrit au budget de l'Assistance publique pour création d'un réseau télégraphique, titre II, chap. 2. (Reliquat des subventions municipales transporté à l'exercice 1877.)

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 4292.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Hérisson, *au nom de la* 3e *Commission* (1), *sur la rétrocession à la Compagnie générale des Omnibus de six nouvelles lignes de tramways concédés par l'État à la Ville de Paris.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 21 août 1877.)

Messieurs,

Le 28 avril dernier, après de longs débats, le Conseil municipal a invité M. le Préfet de la Seine à demander d'urgence à l'État une concession comprenant : 1° six lignes nouvelles de tramways pour lesquelles les enquêtes prescrites par l'ordonnance du 18 février 1824

(1) La 3e Commission (*Voirie de Paris*) est composée de MM. Engelhard, *Président* ; Thorel, *Vice-Président* ; Maublanc, *Secrétaire* ; Bixio, Bonnard, Braleret, Cadet, Deligny, Dujarrier, Hérisson, Marsoulan, Rigaut, Songeon, Vauthier, Watel.

avaient eu lieu ; 2° huit autres lignes et prolongements de lignes intérieures non encore soumises à l'enquête ; 3° quatre pénétrations de lignes extérieures dans Paris. — Le Conseil autorisait en même temps l'Administration à rétrocéder à la Compagnie des Omnibus, pour une période de temps devant finir le 31 mai 1910, c'est-à-dire en même temps que le traité relatif aux omnibus proprement dits, les quatorze lignes ci-dessus, la rétrocession des quatre pénétrations de l'extérieur devant être faite à chacune des Compagnies concessionnaires des lignes prolongées, soit trois à la Compagnie des Tramways-Nord et une à la Compagnie des Tramways-Sud.

La rétrocession à faire à la Compagnie générale des Omnibus était subordonnée, par votre délibération, à diverses conditions.

Cette Compagnie devait :

1° Apporter dans son service d'omnibus ordinaires certaines améliorations, rectifications et modifications de lignes indiquées dans le rapport de votre 3e Commission, et aux tableaux A et A supplémentaire qui y étaient annexés ;

2° Se conformer, tant pour les tramways et voies ferrées que pour les omnibus, aux prescriptions de l'art. 22 du cahier des charges générales des tramways et établir des services à prix réduits le matin et le soir aux heures d'entrée et de sortie des ateliers ; mettre à la disposition du public des billets d'aller et retour pour ces services spéciaux ;

3° Percevoir un tarif et payer à la Ville une taxe pour les paquets, bagages et marchandises transportés soit par les omnibus, soit par les voitures de tramways, le tarif et la taxe devant être déterminés par l'Administration après délibération du Conseil municipal ;

4° Payer à la Ville, pour les voitures de tramways, un droit de stationnement sur la voie publique proportionnel au nombre de places des voitures comparé à celui des omnibus ordinaires, qui est

actuellement de 1,500 fr. par an et sera de 2,000 fr. à partir du 1er janvier 1886;

5° Abaisser immédiatement de 8 à 6 °/o au profit des actions non amorties et capitalisées à 875 fr. le taux du prélèvement au-delà duquel devra commencer le partage des bénéfices entre la Ville et la Compagnie tant pour l'exploitation des omnibus que pour celle des tramways et voies ferrées;

6° Réduire aux prix ordinaires des omnibus dans Paris le tarif des voyageurs montés et descendus en ville, sur les voies ferrées de Sèvres et Saint-Cloud au Louvre et à Vincennes (concession Loubat);

7° Enfin accepter la prolongation dans Paris des lignes de tramways extérieures jusqu'aux points terminus indiqués.

Muni de cette délibération, M. le Préfet de la Seine, trouvant l'affaire instruite pour les six lignes déjà soumises à l'enquête, avait à en poursuivre l'exécution au Ministère des Travaux publics et devant le Conseil d'État pour obtenir un décret tendant à déclarer l'utilité publique des six lignes indiquées, à concéder ces lignes à la Ville de Paris et à approuver la rétrocession à la Compagnie générale des Omnibus. Mais avant de soumettre à l'autorité compétente le traité de rétrocession, il était indispensable de s'entendre définitivement avec la Compagnie des Omnibus et d'obtenir d'elle l'acceptation des conditions imposées par votre délibération.

Cette Compagnie était évidemment disposée à accepter en principe l'exploitation des six lignes puisqu'elles n'étaient autres que les lignes d'omnibus dont elle avait demandé directement au Ministre des Travaux publics, le 3 avril 1876, la transformation en tramways.

Une partie des clauses indiquées par le Conseil municipal n'avait point à figurer dans le cahier des charges des tramways ni dans le traité de rétrocession auxquels elles étaient étrangères; la Compagnie les a acceptées comme conditions complémentaires par

une lettre du 31 mai signée du président du Conseil d'administration et d'un administrateur délégué.

C'est ainsi qu'elle a adhéré à la création des nouvelles lignes d'omnibus, aux améliorations du service et à la formation de services spéciaux à prix réduits dans ses voitures ordinaires, et qu'elle a consenti à l'assimilation absolue des voies ferrées, concession Loubat, aux tramways ordinaires, tant au point de vue de l'exploitation que pour le tarif des places dans Paris.

C'est ainsi encore qu'elle a accepté la prolongation, dans l'intérieur de Paris, des quatre lignes de tramways venant de l'extérieur.

Sur ce point cependant il a été réservé, d'accord avec M. le Préfet, que dans le cahier des charges de ces prolongements on stipulerait que la limite de la redevance à payer par les Compagnies extérieures à la Société des Omnibus dépasserait le maximum de 7,000 fr. fixé dans la concession du 29 juillet 1872. Il a paru à l'Administration que cette somme, suffisante pour les tronçons de lignes qui ne pénétraient pas dans le centre de Paris ne l'était plus pour réparer le préjudice causé aux omnibus par la prolongation jusqu'aux points terminus indiqués.

Le mémoire de l'Administration nous apprend que la Compagnie des Omnibus avait refusé d'accepter les conditions de votre délibération ayant pour but la création d'une taxe au profit de la Ville pour le transport des paquets, l'élévation au-dessus du chiffre payé par les omnibus de la redevance que chaque voiture de tramvays devait payer à la Ville, et l'abaissement immédiat de 8 à 6 % du chiffre auquel devait commencer un partage de bénéfices entre la Ville et la Compagnie. Nous ignorons quels efforts M. le Préfet a tentés pour triompher des résistances de la Compagnie et l'amener à accepter la partie de votre délibération relative au tarif et à la taxe pour le transport des paquets soit par les omnibus, soit par les tramways ; mais

en ce qui concerne l'abaissement du taux au-dessus duquel commence la participation aux bénéfices et l'augmentation proportionnelle du droit de stationnement par voiture de tramways, nous trouvons dans le dossier la preuve que M. le Préfet a obtenu, au moins en principe, l'adhésion de la Compagnie.

On lit en effet dans une lettre du 28 mai 1877 à laquelle la Compagnie des Omnibus a répondu affirmativement le 31 :

« En ce qui concerne les clauses 4 et 5 de la délibération du Conseil municipal, relatives à l'augmentation du droit de stationnement sur la voie publique et à l'abaissement du taux au-dessus duquel la Ville doit participer aux bénéfices de votre société, tout en acceptant le principe posé par le Conseil municipal, vous m'avez fait remarquer avec raison qu'il était impossible de fixer aujourd'hui le taux soit de l'augmentation de la redevance, soit de l'abaissement de la limite du partage. En effet, pour une société comme celle des Omnibus, qui, d'une année à l'autre, suivant le prix des fourrages, les circonstances climatériques ou les événements politiques, donne des différences énormes dans les bénéfices, il est difficile de fixer, bien avant les résultats qu'on peut attendre des nouveaux tramways, le taux des avantages à accorder à la Ville. Il paraît dès lors indispensable d'attendre pour arrêter des chiffres à ce sujet, l'époque où l'achèvement des tramways et leur exploitation pendant un temps suffisant, permettront d'apprécier les augmentations notables qu'ils amèneront dans les produits nets de l'exploitation de votre société. Ces observations m'ayant paru fondées, j'ai fait préparer le cahier des charges de la concession à la Ville et de rétrocession à votre Compagnie, de manière à maintenir les indications de la délibération du Conseil municipal en adoptant pour leur application les dispositions du cahier des charges de votre traité du 18 juin 1860. »

Nous avons cherché dans le traité de rétrocession, et nous y avons trouvé, reproduits par extraits, l'art. 2, qui fixe les redevances par voiture, puis l'art. 7, dans lequel il est dit :

« Si l'adoption d'un système nouveau avait pour résultat un accroissement notable dans les produits de l'exploitation, la Société serait obligée de faire participer le public et la Ville de Paris à ces avantages, au moyen d'un abaissement du tarif ou d'une augmentation de la redevance stipulée en faveur de la Ville. — Le

Préfet de la Seine, après avoir pris l'avis du Préfet de Police et après délibération du Conseil municipal, la Société préalablement entendue, déterminera l'époque où il y aurait lieu à l'application du paragraphe précédent et fixera les avantages dont le public et la Ville devraient profiter, le tout sauf l'approbation de l'autorité compétente. »

Ces dispositions permettent évidemment de donner ultérieurement et sans difficulté satisfaction à la partie de la délibération relative à l'augmentation du droit de stationnement pour les voitures de tramways : il appartiendra à vos successeurs de veiller à ce qu'elles ne restent point une lettre-morte.

D'autre part, le même traité de rétrocession, accepté par la Compagnie, contient dans son art. 3 une clause finale ainsi conçue : —

Il est convenu que dans les cas prévus par le 4e paragraphe de l'art. 7, la Compagnie, après l'accomplissement des formalités indiquées au dernier paragraphe dudit article, accordera un supplément de redevance sur les voitures de tramways et une diminution sur le chiffre au-dessus duquel commence le partage des bénéfices avec la Ville.

Vous voilà donc complétement armés pour l'avenir.

C'est dans ces conditions que l'Administration s'est adressée au Conseil général des Ponts et Chaussées, puis au Conseil d'État.

Le premier de ces Conseils voulait, nous a-t-on dit, réserver à l'Administration supérieure toutes les décisions relatives aux services exceptionnels et aux dispositions secondaires laissées à la disposition du Préfet de la Seine et du Conseil municipal par le traité de 1860.

Pour ces services exceptionnels, le cahier des charges de la concession accepté et approuvé par la Compagnie, contient les dispositions suivantes :

« La Ville pourra établir, sans que cela puisse troubler le service des voyageurs,

un service mixte ou par fourgons spéciaux pour le transport des paquets, articles de messageries et marchandises sur les points où l'Administration en reconnaîtra la nécessité, le concessionnaire entendu. La Ville sera autorisée à percevoir pour ces transport sdes tarifs qui seront déterminés par le gouvernement, après enquête. Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, il sera organisé, si l'Administration municipale le requiert, des services spéciaux à prix réduits, la Compagnie concessionnaire ne pouvant toutefois être obligée à abaisser le prix des places au-dessous du taux de 0 fr.10 c. pour toutes les distances sur une même ligne. Les heures et les lignes auxquelles ce transport à prix réduit sera applicable, ainsi que le tarif dans les limites qui viennent d'être indiquées, seront fixées par l'Administration supérieure, le Préfet de Police, le Préfet de la Seine et la Compagnie concessionnaire entendus, et après avis du Conseil municipal. Des voitures spéciales pourront, avec l'approbation de l'Administration municipale, être employées à ces transports. Des billets d'aller et de retour pour ces services spéciaux pourront être accordés avec une réduction d'un quart sur le prix total que l'on devrait payer pour parcourir deux fois le même itinéraire. Il pourra être également délivré pour ces services spéciaux, si l'Administration municipale le requiert, des cartes d'abonnement dont le prix sera fixé par l'Administration supérieure, le Préfet de la Seine, le Préfet de Police et la Compagnie concessionnaire entendus, et après avis du Conseil municipal. — La perception des tarifs devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Ces dispositions de l'art. 22 vous donnent à peu près satisfaction sur la question des services à prix réduits pour les ouvriers, services auxquels vous attachez avec raison une grande importance. La Compagnie se trouvant d'ailleurs astreinte aux mêmes obligations par le traité de 1860 (art. 6), en ce qui concerne les omnibus, votre Commission vous propose d'inviter M. le Préfet de la Seine à préparer et à soumettre le plus promptement possible un règlement général pour l'exécution immédiate de ce service spécial par les omnibus et les tramways.

Pour ce qui a trait au service des transports des paquets, articles de messageries et marchandises, il y est pourvu par l'art. 22, en ce qui concerne les tramways, mais cet article n'étant pas applicable aux omnibus, et le traité de 1860 ne s'occupant que du service des

voyageurs, votre 3e Commission vous propose de faire toutes réserves pour le Conseil, d'examiner dans quelles conditions de tarifs ou de taxe et autres, les omnibus pourront y procéder ; ces conditions pourraient être du reste déterminées dans un règlement général que l'Administration vous proposerait d'approuver.

Le Conseil d'Etat, auquel le projet de concession et le traité de rétrocession ont été soumis, repoussait, nous affirme-t-on, de même que le Conseil général des Ponts et Chaussées, et ainsi que cela a eu lieu, paraît-il, pour toutes les villes demandant dans ces derniers temps des concessions de tramways, le droit de prélever des redevances et de retirer de la concession des recettes quelconques pour la caisse municipale, à percevoir sur les Compagnies rétrocessionnaires.

Le Conseil d'Etat et le Conseil général des Ponts et Chaussées se seraient placés à ce point de vue, que ces redevances directes ou indirectes portaient atteinte au droit de concession de l'Etat, qu'elles étaient illégales, et que dès lors les villes ne pouvaient demander que l'on consacrât dans un décret de rétrocession autre chose que des réductions de tarifs, ou des améliorations de service profitables au public.

En présence de ces difficultés, l'Administration a pensé que le seul moyen de conserver à la Ville les avantages que votre délibération avait voulu lui assurer, serait de se placer dans les termes du traité de 1860, dont on avait déjà emprunté quelques dispositions, et d'obtenir l'application aux tramways de toutes les clauses de ce traité, étant entendu, en ce qui concerne la Ville de Paris, que les tramways n'étaient plus que des omnibus sur rails, et qu'ils constituaient un des nouveaux modes de traction prévus à l'art. 7 dudit traité.

Envisagée à ce point de vue exceptionnel, la question des taxes n'a plus rencontré les mêmes résistances. On a reconnu que du moment qu'il ne s'agissait plus de consacrer au profit de la Ville un

droit nouveau, non admis en matière de tramways, mais simplement un droit de stationnement autorisé par les lois des 11 frimaire an VII, art. 7, 18 juillet 1837, art. 31, spécialement pour les voitures à Paris, par un décret du 9 juin 1808, et porté depuis 1838 dans les lois annuelles de finances au tableau des droits dont la perception peut être faite au profit des communes ; qu'il s'agissait uniquement d'approuver une extension prévue par l'art. 7 du traité actuel des omnibus, régulièrement approuvé par le gouvernement en 1860, il n'y aurait plus lieu de repousser un traité de rétrocession consacant les avantages stipulés au profit de la Ville.

C'est ainsi qu'on vous présente aujourd'hui un traité de rétrocession un peu différent de votre délibération, et reproduisant dans son art. 3 les art. 2 à 23 du traité des Omnibus du 18 juin 1860, rendus applicables aux tramways.

« La Ville retrouve ainsi, dit M. le Préfet, suivant que vous le jugerez convenable, soit les éléments de recette que vous vouliez lui assurer, soit la possibilité d'améliorations importantes pour le public, tant dans le service des omnibus que dans celui des tramways. »

Une autre disposition importante du traité de rétrocession est celle de l'art. 5, par laquelle il est convenu que dans le cas où la Compagnie des Omnibus serait déchue, conformément à l'art. 8 du traité du 18 juin 1860, la rétrocession actuelle serait retirée de plein droit, et qu'il serait fait application des dispositions des art. 18, 19 et 20 du cahier des charges de la concession faite par le Gouvernement à la Ville de Paris. Il ne vous échappera pas, en effet, que l'introduction du mode de circulation par tramways peut rendre beaucoup plus difficile l'exploitation du service des omnibus ordinaires, et qu'il y a pour la Ville un grand intérêt à lier les deux entreprises et à ne pas permettre à la Compagnie de négliger ou d'abandonner l'une pour s'en tenir à l'autre.

Telles sont, Messieurs, les stipulations qui sont de nouveau sou-

mises à votre examen, parce qu'elles ne sont point entièrement conformes à votre première délibération, et que d'ailleurs M. le Préfet ne les avait proposées ou acceptées que sous réserve de vous les soumettre.

Votre adhésion est nécessaire, non pas pour obtenir de l'État la déclaration d'utilité publique, et la concession des six lignes à la Ville de Paris ; —cette partie de l'affaire, détachée du surplus pour cause de célérité, paraît être à l'heure actuelle terminée;—mais pour obtenir l'approbation du traité de rétrocession sur lequel le Conseil d'État a provisoirement émis un avis favorable en reconnaissant que dans les négociations qui avaient dû avoir lieu avec la Compagnie, le Préfet s'était rapproché autant que possible des solutions indiquées par le Conseil municipal et que le traité assurait à la Ville et au public des avantages considérables.

Nous ajouterons, en ce qui concerne les huit autres lignes intérieures et la prolongation des quatre lignes de tramways extérieures qui font l'objet de votre délibération du mois d'avril dernier, que M. le Préfet a demandé immédiatement à M. le Ministre des Travaux publics les autorisations nécessaires pour procéder aux enquêtes, et que M. le Ministre a accordé ces autorisations, mais seulement pour toutes les lignes, au nombre de cinq, qui touchent à l'Exposition. Le résultat de ces enquêtes vous sera soumis dès qu'elles seront terminées, et M. le Préfet espère qu'il sera encore possible d'exécuter ces lignes avant l'Exposition.

En conséquence, et pour ce qui concerne les six lignes actuelles, l'Administration vous demande de vouloir bien statuer d'urgence, afin qu'on puisse commencer les travaux qui doivent être terminés d'ici à l'ouverture de l'Exposition, et que la population puisse jouir promptement des facilités de transports que vous avez voulu lui assurer.

Votre 3e Commission ne met aucun obstacle à l'adoption des con-

clusions de l'Administration. Elle eût désiré cependant n'être pas mise dans la situation d'être obligée de vous demander, sur une affaire aussi importante, un vote au dernier jour de votre session.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer le projet de délibération suivant.

Paris, 21 août 1877.

Le Rapporteur,

HÉRISSON.

PROJET DE DÉLIBÉRATION [1].

LE CONSEIL,

Vu la délibération, en date du 28 avril 1877, par laquelle il a invité M. le Préfet de la Seine à demander à l'État de concéder à la Ville de Paris diverses lignes de tramways, et notamment six lignes allant :

La 1re du cimetière Saint-Ouen à la Bastille ;

La 2e de Charenton au Louvre ;

La 3e de la Porte de la Chapelle au Collége de France ;

La 4e de la Gare de l'Est à la Porte d'Orléans ;

La 5e du Cours de Vincennes près le chemin de fer de Ceinture, à la rue aux Ours ;

La 6e du Louvre à Passy ;

Vu le mémoire, en date du 11 août 1877, par lequel M. le Préfet

(1) Adopté dans la séance du 21 août 1877.

de la Seine, après avoir exposé ses négociations tant avec la Compagnie générale des Omnibus, qu'avec M. le Ministre des Travaux publics, soumet à son acceptation le cahier des charges de la concession de ces six lignes de tramways faite par l'tÉat à la Ville de Paris, et un projet de traité pour la rétrocession desdites lignes à la Compagnie des Omnibus ;

Vu la lettre adressée, à la date du 28 mai 1877 par M. le Préfet de la Seine à M. le Président du Conseil d'administration de la Compagnie générale des Omnibus, en réponse à la précédente adressée à M. le Préfet de la Seine par M. le Président du Conseil d'administration de la Compagnie des Omnibus, en date du 31 mai 1877 ;

Vu lesdits cahiers des charges et projet de traité de rétrocession ;

Vu le traité du 18 juin 1860, entre la Ville de Paris et la Compagnie des Omnibus ;

DÉLIBÈRE :

ARTICLE PREMIER. — Il y a lieu d'accepter les clauses et conditions du cahier des charges de la concession faite par l'État à la Ville de Paris des six nouvelles lignes de tramways, allant :

La 1re du Cimetière Saint-Ouen à la Bastille ;

La 2e de Charenton au Louvre ;

La 3e de la Porte de la Chapelle au Collége de France ;

La 4e de la Gare de l'Est à la Porte d'Orléans ;

La 5e du Cours de Vincennes près le chemin de fer de Ceinture à la rue aux Ours ;

La 6e du Louvre à Passy.

ART. 2. — Il y a lieu d'approuver le projet de traité portant ré-

trocession de ces lignes à la Compagnie des Omnibus, dont la teneur est insérée à la suite de la présente délibération.

Art. 3. — M. le Préfet de la Seine est invité à préparer et à soumettre au Conseil, dans le plus bref délai possible, un projet de règlement général concernant la mise à exécution du service à prix réduits, par les omnibus et les tramways, prévu par l'art. 22 du cahier des charges et par l'art. 6 du traité du 18 juin 1860.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Art. 1er.

La Ville de Paris, concessionnaire d'un réseau de tramways en vertu du décret du rétrocède à la Compagnie générale des Omnibus, jusqu'au 31 mai 1910, l'établissement et l'exploitation des six lignes suivantes composant ledit réseau :

1° Du Cimetière St-Ouen à la Bastille ;

2° Du Louvre au pont de Charenton ;

3° De la Porte de la Chapelle au Square Monge ;

4° De la Porte de Montrouge au chemin de fer de l'Est ;

5° Du Cours de Vincennes à la rue aux Ours;

6° Du Louvre à la station de Passy ;

Telles que ces lignes sont définies au cahier des charges annexé au dit décret.

Art. 2.

Par le fait de cette rétrocession, la Compagnie générale des

Omnibus est assujettie envers la Ville à toutes les obligations imposées à la Ville elle-même et est subrogée aux avantages qui lui sont assurés par le cahier des charges joint au décret de concession.

Elle devra entretenir à ses frais et par ses soins, constamment en bon état, les voies ferrées.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entre-rail et des $0^{m},32$ qui servent d'accotements extérieurs aux rails ; toutefois la dépense de l'entretien du pavage sera supportée par la Ville et par la Compagnie.

Tous les frais de main-d'œuvre quelconques du pavage des autres parties de la voie publique à remanier pour en raccorder convenablement le profil avec celui de cette même voie, occupée par le chemin de fer, seront supportés par la Compagnie. Les travaux seront toujours exécutés sous le contrôle ou sous la direction des ingénieurs de la Ville, soit directement par la Compagnie, soit, si elle le préfère, par les entrepreneurs et les ouvriers de l'Administration. Dans ce dernier cas, les frais seront remboursés par la Compagnie, sur états arrêtés par le Préfet de la Seine. Tous les tuyaux, canaux, conduits et autres ouvrages souterrains devront être respectés, et dans le cas où l'Administration permettrait d'apporter quelques changements à l'exécution des travaux de premier établissement ou d'entretien, ce ne sera qu'à la condition expresse que les raccordements et réparations nécessaires seront effectués directement par la Ville aux frais de la Compagnie des Omnibus.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront à la charge exclusive de la Compagnie ; ces frais seront réglés par le Préfet de la Seine, et la Compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du Receveur municipal de la Ville de Paris pour être distribué à qui de droit.

Art. 3.

La Compagnie des Omnibus se soumettra, tant pour les tramways dont l'établissement et l'exploitation font l'objet de la présente concession que pour ceux déjà établis ou exploités par elle, à toutes les conditions que lui impose son traité du 18 juin 1860 avec la Ville de Paris pour l'exploitation des omnibus, et qui sont applicables à l'exploitation des tramways ; ces conditions sont les suivantes :

Extrait de l'art. 2. — La Compagnie paiera une redevance par voiture, fixée à 1,500 fr. du 1er janvier 1871 au 31 décembre 1885 ; et à 2,000 fr. du 1er janvier 1886 jusqu'à l'expiration du présent traité.

Si, pendant la durée du traité, il était créé au profit de la Ville une taxe sur les voitures circulant dans l'enceinte de Paris, l'abonnement annuel stipulé au présent article serait réduit d'une somme égale au montant de la taxe payée par la Compagnie.

Art. 3. — Indépendamment des droits stipulés dans l'article précédent, si le dividende à répartir entre les actions, après les prélèvements et selon les dispositions statutaires, excède 8 p. 100 de la valeur des actions capitalisées à 875 fr., soit 70 fr., cet excédant sera partagé par moitié entre la Ville et la Société, et ce, à titre de supplément de redevance.

Il sera établi un compte spécial des capitaux employés et à employer en achats d'immeubles et constructions sur les immeubles achetés. Le compte d'exploitation ne comprendra que l'intérêt de ces capitaux sur le pied de 6 p. 100, comme frais annuels, représentant le loyer desdits immeubles.

La liquidation des valeurs sociales devant être effectuée aux risques, périls et profits de la Société, celle-ci ne pourra faire aucune imputation de bénéfices pour améliorer son fonds social au détriment du droit de partage attribué à la Ville dans les dividendes excédant 70 fr., ni fractionner les actions dont le nombre, présentement de 34,000, ne pourra être augmenté qu'avec l'approbation préalable de la Ville de Paris et l'autorisation du Gouvernement.

La Société sera tenue de communiquer, à toute réquisition, ses livres et ses comptes au Préfet de la Seine ou à ses délégués.

Extrait de l'art. 5. — La Société s'engage à maintenir et à entretenir dans l'enceinte de Paris, les chevaux, les ateliers, les écuries et les établissements de toute nature qu'exige aujourd'hui et que pourra exiger le Service qui lui est concédé, sauf la réserve stipulée à l'art. 4 du présent traité de rétrocession.

Extrait de l'art. 6. — Le Préfet de la Seine, après s'être concerté avec le Préfet de Police, après avoir consulté le Conseil municipal et entendu la Société dans ses observations, aura la faculté de modifier les points de stationnement sur la voie publique, le nombre des voitures affectées à chaque ligne, les intervalles entre le départ des voitures, la durée du trajet et le service des correspondances et d'ordonner l'établissement de nouvelles correspondances. La Société devra se conformer aux réquisitions qui lui seront adressées, dans le délai qui lui sera fixé.

Extrait de l'art. 7. — Si l'adoption d'un système nouveau avait pour résultat un accroissement notable dans les produits nets de l'exploitation, la Société serait obligée de faire participer le public et la Ville de Paris à ces avantages au moyen d'un abaissement du tarif ou d'une augmentation de la redevance stipulée en faveur de la Ville.

Le Préfet de la Seine, après avoir pris l'avis du Préfet de Police, et après délibération du Conseil municipal, la Société préalablement entendue, déterminera l'époque où il y aurait lieu à l'application du paragraphe précédent, et fixera les avantages dont le public et la Ville devraient profiter, le tout sauf l'approbation de l'autorité.

Art. 8. — Si, pendant la durée de la concession, la Société, pour une cause quelconque, sauf le cas de force majeure, venait à cesser son exploitation, ou était hors d'état de la continuer, elle serait déchue de plein droit du bénéfice du présent traité.

Dans ce cas, l'Administration municipale pourvoirait au service par tel moyen qu'elle jugerait convenable. A cet effet, elle prendrait immédiatement possession provisoire des voitures, des chevaux, des approvisionnements et de tout le matériel d'exploitation, ainsi que des écuries, magasins et autres locaux dépendant du service.

Dans le cas où le service de la Société donnerait lieu à des plaintes graves reconnues fondées par l'autorité administrative, la présente concession

pourra être retirée si, un mois après la mise en demeure, la Compagnie ne fait pas cesser le mauvais service qui aurait motivé les plaintes.

La concession pourra être également retirée, un mois après une mise en demeure administrative, dans le cas de non-payement de la redevance fixée par l'art. 2, et dans le cas où la Société ne déférerait pas aux réquisitions faites en vertu du présent traité.

Art. 11. — Les voitures seront numérotées aux frais de la Société par les agents du Préfet de la Seine, après que ceux du Préfet de Police auront constaté, par l'apposition d'une estampille, qu'elles présentent toutes les garanties nécessaires de solidité.

Les numéros seront appliqués à l'intérieur et à l'extérieur des voitures. Ils seront peints sur des plaques mobiles en caractères apparents et entretenus en bon état par la Société. Ils ne devront jamais être changés sans l'autorisation du Préfet de la Seine.

Lorsqu'une voiture hors de service sera retirée de la circulation et remplacée par une autre en bon état, la Société pourra détacher les plaques de la voiture hors de service pour les replacer sur la voiture en bon état, après toutefois que cette dernière voiture aura été estampillée par les agents de la Préfecture de Police.

Les numéros des voitures retirées de la circulation seront déposés dans les quarante-huit heures, à la Préfecture de la Seine.

Il est interdit à la Société de transférer, sans autorisation, d'une ligne à une autre ligne, les numéros d'ordre des voitures.

Art. 12. — Si la Société mettait en circulation des voitures qui n'auraient pas été numérotées ou qui seraient revêtues de faux numéros, il serait pris à son égard telles mesures que de droit, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux.

Toute voiture qui, même numérotée, ne serait pas en bon état de service et de propreté, pourra être interdite par le Préfet de la Seine.

Il est défendu à la Société d'employer des chevaux vicieux ou atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendraient impropres à un bon service.

Il sera procédé chaque année, et plus souvent s'il est jugé nécessaire, par les agents du Préfet de la Seine, à une visite générale des voitures, ainsi que des

chevaux et des harnais, afin de vérifier si toutes les conditions d'un bon service sont complétement assurées.

Cette visite est indépendante de celles que le Préfet de Police pourra ordonner dans l'intérêt de la sûreté des personnes.

Art. 13. — Aucun bureau de station, d'attente et de correspondance ne pourra être ouvert ou fermé qu'avec l'autorisation du Préfet de la Seine; aucune correspondance ne pourra être établie ou supprimée sans une autorisation spéciale, délivrée en la forme indiquée à l'art. 6.

Les bureaux auront une dimension suffisante et seront tenus, ainsi que leurs abords, dans un état constant de propreté.

Un avis imprimé indiquant au public la marche à suivre pour faire usage des correspondances sera constamment affiché dans ces bureaux et dans l'intérieur des voitures.

La Société sera tenue de déposer, dans chaque bureau, un registre coté et paraphé, destiné à recevoir les réclamations ou observations des voyageurs en ce qui touche l'exécution et la régularité du service.

Art. 15. — La Compagnie ne pourra employer que des conducteurs et des cochers qui auront obtenu du Préfet de Police un permis de conduire. La Société sera tenue de présenter ce permis à toute réquisition.

Les conducteurs et les cochers porteront un uniforme déterminé par le Préfet de la Seine.

Extrait de l'art. 16. — Les conducteurs veilleront à ce que les voyageurs se placent de manière à ne pas se gêner mutuellement et à ce que leur nombre n'excède pas celui des places. Ils lèveront le signal *Complet*, lorsque toutes les places seront occupées.

Il leur est défendu :

1° De laisser monter dans les voitures des individus vêtus d'une manière nuisible ou incommode pour les voyageurs ;

2° D'y recevoir des chiens;

3° D'y laisser chanter, boire ou fumer ;

4° D'y recevoir des paquets pouvant, par leur nature, leur volume ou leur odeur, salir, gêner ou incommoder les voyageurs;

5° De ne laisser aucun individu se suspendre aux voitures ou s'y tenir extérieurement de quelque manière que ce soit;

6° De ne laisser monter, soit dans l'intérieur, soit sur l'impériale, aucun individu en état d'ivresse.

Art. 17. — Ils feront arrêter les voitures à la première réquisition des voyageurs, excepté sur les points où les règlements de police interdisent l'arrêt.

Ils ne pourront donner au cocher le signal de marcher que lorsque les voyageurs qui descendront auront quitté le marchepied de la voiture, ou lorsque ceux qui monteront seront assis. Ils aideront les voyageurs, et surtout les femmes et les enfants, à monter et à descendre.

Art. 18. — Tout conducteur, avant d'arriver devant un bureau de correspondance, devra en prévenir les voyageurs et il leur fera connaître les diverses destinations des correspondances.

Il délivrera des bulletins de correspondance indiquant la date du jour et le numéro de la voiture.

Art. 19. — Immédiatement après chaque course, les conducteurs visiteront l'intérieur et l'impériale de leurs voitures, et les objets oubliés qui n'auraient pu être remis directement aux voyageurs, devront être déposés dans les vingt-quatre heures à la Préfecture de Police.

Art. 20. — Il est défendu aux conducteurs et aux cochers de quitter leurs voitures pendant le parcours de l'itinéraire, d'ôter leurs habits, même pendant les chaleurs, et de fumer pendant le service.

Il ne pourra y avoir en station, sur les emplacements à ce affectés, un plus grand nombre de voitures que celui qui aura été autorisé.

Toute voiture devra être gardée et maintenue dans les limites de la station.

Art. 21. — Les contrôleurs-buralistes seront tenus de remettre à chaque voyageur un numéro d'ordre pour monter en voiture et de donner tous les renseignements concernant le service.

Art. 22. — La Société fournira tous les mois au Préfet de la Seine un état indicatif des noms et demeures des personnes employées dans les bureaux de correspondance.

Le Préfet de la Seine aura le droit d'ordonner le renvoi, soit définitif, soit

temporaire de ces personnes lorsqu'elles auront donné lieu, à l'occasion du service, à des plaintes qu'il jugera fondées.

Les obligations imposées à la Société par le présent traité, ne préjudicieront pas à celles qui pourront résulter pour elle des règlements faits ou à faire par le Préfet de Police, conformément à ses attributions, en ce qui concerne la sûreté de la circulation.

Étant entendu que l'exploitation sur rails constitue, dès à présent, un des nouveaux modes de locomotion prévus par l'art. 7, ci-dessus relaté,

Il est convenu que dans les cas prévus par le 4e paragraphe de l'art. 7, la Compagnie, après l'accomplissement des formalités indiquées au dernier paragraphe dudit article, accordera un supplément de redevance sur les voitures de tramways et une diminution sur le chiffre au-dessus duquel commence le partage des bénéfices avec la Ville.

Art. 4.

Par dérogation aux stipulations du traité du 18 juin 1860, la Compagnie des Omnibus pourra établir des dépôts hors Paris, à l'extrémité de ses têtes de lignes de Vincennes et de Charenton.

Art. 5.

Dans le cas où la Compagnie des Omnibus serait déchue, conformément aux dispositions des articles du traité du 18 juin 1860, la présente rétrocession serait résiliée de plein droit, et il serait fait application à la Compagnie des Omnibus des dispositions relatives à la déchéance prévues par les art. 18, 19 et 21 du cahier des charges de la concession faite par le Gouvernement à la Ville de Paris.

Art. 6.

Pour garantir l'exécution de ses engagements, la Compagnie des

Omnibus versera à la Caisse municipale un cautionnement de cinquante mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État.

Les trois quarts du cautionnement lui seront restitués après la réception définitive des travaux. Le dernier quart restera entre les mains de la Ville pendant toute la durée de l'exploitation.

ART. 7.

La Compagnie des Omnibus devra faire élection de domicile à Paris.

Accepté par la Compagnie générale des Omnibus.

Paris, le 21 *juillet* 1877.

Approuvé :

CH. BERTHIER.

Approuvé :

SAINT-PAUL.

Accepté au nom de la Ville de Paris, sous la réserve d'une deuxième délibération du Conseil municipal lorsqu'il y aura un cahier de charges accepté par le Conseil d'Etat.

Paris, le 21 juillet 1877.

Signé : FERDINAND DUVAL.

ANNEXE N° 1.

TRAMWAYS DE LA VILLE DE PARIS.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

Tracé et construction.

ARTICLE PREMIER.

La Ville de Paris est autorisée à placer, à ses risques et périls sur les voies publiques ci-après désignées, dans Paris et sa banlieue, un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux, et à y établir un service de voyageurs et de marchandises.

Le réseau comprendra les lignes suivantes :

1° Une ligne partant de la route départementale n° 20, près l'avenue du Cimetière Saint-Ouen, passant par cette route, par la porte de Clignancourt, les boulevards Ornano, de Magenta, la rue de Strasbourg, les boulevards de Strasbourg et de Magenta, la place du Château-d'Eau, les boulevards Voltaire et Richard-Lenoir jusqu'à la place de la Bastille ;

2° Une ligne partant de la rue du Louvre, passant par la rue de Rivoli, la rue Saint-Antoine, la place de la Bastille, le boulevard de la Contrescarpe, la place Mazas, les quais de la Rapée et de Bercy, la route départementale n° 50, le quai de la Gare aux Carrières, la même route départementale n° 50 jusqu'au pont de Charenton ;

Par suite de l'établissement de cette ligne sur les rues de Saint-Antoine et de Rivoli, la ligne actuelle de Vincennes sera déviée à partir de la place de la Bastille par le boulevard Henri IV et les quais des Célestins et de l'Hôtel-de-Ville ;

3° Une ligne partant de la porte de la Chapelle, passant par la rue de la Chapelle, la rue du Faubourg-Saint-Denis, la rue de Strasbourg, les boulevards de Strasbourg et de Sébastopol, la place du Châtelet, le pont au Change, le boulevard du Palais, le pont et la place Saint-Michel, le boulevard Saint-Michel, la rue des Écoles jusqu'au square Monge ;

4° Une ligne partant de la porte de Montrouge, passant par l'avenue d'Orléans, la rue d'Enfer, l'avenue de l'Observatoire, le boulevard, la place et le pont Saint-Michel, le boulevard du Palais, le pont au Change, la place du Châtelet, les boulevards de Sébastopol et de Strasbourg jusqu'à la gare des chemins de fer de l'Est ;

5° Une ligne partant du passage à niveau du chemin de fer de Ceinture sur le Cours de Vincennes, la place du Trône, le boulevard Voltaire, la place du Château-d'Eau, la rue Turbigo et la rue aux Ours ;

6° Une ligne partant du Louvre, passant par les quais du Louvre

et des Tuileries, la place de la Concorde, le quai de la Conférence, la place de l'Alma, l'avenue de l'Empereur, la place du Roi-de-Rome, l'avenue de l'Empereur, les avenues Raphaël et Prud'hon et la chaussée de la Muette jusqu'à la station de Passy, sur le chemin de fer de Ceinture.

Ces lignes emprunteront les voies ferrées déjà concédées au sieur Loubat, par décret du 18 février 1854 et au département de la Seine, par les décrets du 19 août 1873 et 10 février 1877, savoir :

La ligne n° 1, les voies du boulevard Magenta entre le boulevard de Strasbourg et la place Château-d'Eau ;

La ligne n° 3, les voies de la rue de la Chapelle, de la rue du Faubourg-Saint-Denis, entre les rues Lafayette et de Strasbourg ;

La ligne n° 4, les voies de l'avenue d'Orléans entre le carrefour des Quatre-Chemins et la place d'Enfer ;

La ligne n° 5, les voies établies sur la place du Trône ;

La ligne n° 6, les voies des quais de la rive droite entre la rue du Louvre et la place de l'Alma ;

Les voies ferrées ainsi empruntées ne font pas partie de la présente concession.

Elles seront exploitées par la ville de Paris, aux conditions et moyennant les charges stipulées tant par les cahiers des charges annexés aux décrets des 18 février 1854 et 9 août 1873, que par ceux qui régissent la rétrocession de ces mêmes voies ferrées à la Compagnie générale des Omnibus et le droit d'exploitation conféré aux Compagnies des Tramways extérieurs du Nord et des Tramways extérieurs du Sud.

Art. 2.

La ville de Paris est autorisée à passer des traités avec une Compa-

gnie pour l'établissement et l'exploitation des lignes ci-dessus décrites. Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges. Ils seront approuvés par décrets rendus en Conseil d'État. La Ville de Paris demeurera garante envers l'État de l'accomplissement des obligations que le cahier des charges lui impose.

Cette Compagnie ne pourra rétrocéder la concession qu'elle aura obtenue qu'après un décret approbatif rendu en Conseil d'État.

Art. 3.

Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en complète activité dans un délai maximum de un an, à partir de la date du décret de concession.

Art. 4.

La Ville de Paris devra soumettre à l'approbation de l'Administration supérieure le projet d'ensemble des lignes concédées dans le délai de deux mois, à compter de la date du décret de concession.

Ce projet comprendra les dispositions générales, telles que le tracé, l'emplacement, la largeur et le mode de construction des voies ferrées.

Les projets d'exécution et de détail des ouvrages des diverses lignes seront approuvés par le Préfet de la Seine sur l'avis des ingénieurs. Ils devront être présentés dans l'ordre qui sera fixé par le Préfet.

En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, la Ville, la Compagnie rétrocessionnaire entendue, aura la faculté de proposer des modifications aux dispositions adoptées. Ces modifications ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'Administration

supérieure ou du Préfet de la Seine, suivant qu'il s'agira de dispositions générales ou de dispositions de détail.

De son côté, l'Administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

Art. 5.

La position des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique, celle des égouts, de leurs bouches et regards, et des conduites d'eau et de gaz, devront être indiquées sur les plans présentés par la Ville, la Compagnie rétrocessionnaire entendue, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie et sur la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

Art. 6.

L'Administration supérieure déterminera le nombre des voies qui pourront être établies sur les différentes sections des lignes concédées.

Elle déterminera, de même, le nombre et la disposition des gares d'évitement qu'il y aurait lieu d'établir sur certains points spéciaux.

Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du Préfet de la Seine.

Les rails, dont l'Administration supérieure déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, sur la proposition de la Ville, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à 32 centimètres au moins au-delà de chaque côté.

Art. 7.

La Ville sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

Art. 8.

La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien de la voie seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

Art. 9.

Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose des voies ferrées, la Ville sera tenue de fournir, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Dans le cas où les voies ferrées seraient placées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi une chaussée empierrée pour la circulation des chevaux employés à l'exploitation.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition de la Ville ou des Compagnies instituées en vertu de l'art. 2.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Art. 10.

Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'Etat.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Art. 11.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voie assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle. Leur procès-verbal ne sera valable qu'après homologation du Préfet de la Seine.

Après cette homologation, la Ville pourra mettre en service lesdites parties de voie et y percevoir les prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée.

Lorsque les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

TITRE II.

Entretien et Exploitation.

Art. 12.

Les voies ferrées devront être entretenues constamment en bon état aux frais de la Ville et par ses soins.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entre-rail et des 32 centimètres qui servent d'accotements extérieurs aux rails, ainsi que l'entretien des empierrements établis sur les trottoirs et les contre-allées dans le cas où les voies ferrées y seraient placées.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zône ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Art. 13.

Il sera établi par la Ville, en nombre suffisant, des agents et des cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées.

Art. 14.

Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées, et fermées à glace.

Il y aura des places de deux classes, à moins que le Ministre des Travaux publics n'autorise la réduction des deux classes à une seule.

Ces voitures devront remplir les conditions de police réglées ou à régler par le Préfet de Police pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les types des diverses voitures seront soumis à l'approbation du Préfet de la Seine. Elles ne seront mises en service qu'après avoir été reçues par le Préfet de Police.

Art. 15.

L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures.

Les frais de contrôle seront à la charge de la Ville et seront réglés par le Préfet de la Seine.

TITRE III.

Durée et déchéance de la concession.

Art. 16.

La concession, pour les lignes mentionnées à l'art. 1er du présent cahier des charges, prendra fin le 31 mai 1910, sauf convention à intervenir entre l'État et la Ville de Paris au sujet des droits réservés à l'État par l'art. 22 du cahier des charges de la concession faite au sieur Loubat, par décret du 18 février 1854.

Art. 17.

A l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées; l'État entrera immédiatement en jouissance de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, tant sur les routes nationales et départementales que sur les rues et chemins vicinaux ; le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien et sans indemnité.

Quant aux autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation, l'État se réserve le droit de les prendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint.

Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Art. 18.

Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies supprimées seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Art. 19.

Faute par la Ville d'avoir présenté les projets ou d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés, et faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

L'Administration décidera, la Ville entendue, si la voie doit être supprimée ou maintenue.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la Ville, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Dans le cas contraire, les travaux seront conservés et l'exploitation aura lieu sur les bases que l'Administration arrêtera.

Art. 20.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, la Ville sera tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service et pour réorganiser ensuite une exploitation régulière.

Si, dans un délai de six mois, cette réorganisation ne peut s'effectuer, la déchéance pourra être également prononcée.

Art. 21.

Les dispositions des articles qui précèdent, relatives à la déchéance, ne seraient pas applicables à la Ville si le retard ou la cessation des travaux ou l'interruption de l'exploitation provenait de la force majeure régulièrement constatée.

TITRE IV.

Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

Art. 22.

A titre d'indemnité de la dépense et des charges de la présente concession, le Gouvernement accorde à la Ville de Paris l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés (1).

---

(1) Le tarif varie suivant les villes.

Les conditions qui suivent le tarif varient également suivant certaines circonstances locales et suivant que les tramways sont destinés au service des voyageurs seulement ou au service des voyageurs et des marchandises.

Nos	DÉSIGNATION DES LIGNES.	DANS L'INTÉRIEUR DE PARIS. Sans correspondance. 1re CLASSE	2e CLASSE	Avec correspondance. 1re CLASSE	2e CLASSE	Des fortifications aux points extrêmes hors Paris. sans correspondance 1re CLASSE	2e CLASSE
1	Du Cimetière Saint-Ouen à la Bastille et réciproquement.....	0.30	0.15	0.30	0.30	0.10	0.05
2	Du Louvre au pont de Charenton et réciproquement.	0.30	0.15	0.30	0.30	0.20	0.10
3	De la porte de La Chapelle au Square Monge et réciproquement.....	0.30	0.15	0.30	0.30	»	»
4	De la porte de Montrouge au Chemin de fer de l'Est et réciproquement.....	0.30	0.15	0.30	0.30	»	»
5	Du Chemin de fer de Ceinture sur le Cours de Vincennes (intra-muros) à la rue aux Ours et réciproquement.....	0.30	0.15	0.30	0.30	»	»
6	Du Louvre à la station de Passy et réciproquement..	0.30	0.15	0.30	0.30	»	»

Le tarif entier de chaque zone sera dû pour tout parcours partiel dans cette zone.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux, susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera pas 10 kilogrammes.

Les voyageurs des diverses lignes de tramways pourront, sous la réserve pour les voyageurs de 2e classe, de payer le tarif de 1re classe, réclamer une correspondance donnant droit à un passage gratuit sur tout le parcours, soit de la ligne d'omnibus partant du point terminus de chaque ligne dans Paris, soit de toute autre ligne d'omnibus ou de tramway rencontrée sur le parcours possédant un bureau de correspondance au croisement.

De même, les voyageurs de ces dernières lignes d'omnibus recevront aux mêmes conditions une correspondance donnant droit à un passage gratuit sur une seule ligne de tramway, mais jusqu'aux fortifications seulement.

Les sous-officiers et soldats en uniforme ont droit aux places de 1re classe, avec correspondance en payant le tarif de la 2e classe.

La Ville pourra établir, sans que cela puisse troubler le service des voyageurs, un service mixte ou par fourgons spéciaux pour le transport des paquets et articles de messagerie et marchandises sur les points où l'Administration en reconnaîtra la nécessité, le concessionnaire entendu. La Ville sera autorisée à percevoir pour ces transports des tarifs qui seront déterminés par le Gouvernement après enquête.

Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, il sera organisé, si l'Administration municipale le requiert, des services spéciaux à prix réduits, la Compagnie concessionnaire ne pouvant toutefois être obligée à abaisser le prix des places au-dessous du taux de 0,10 cent. pour toutes les distances sur une même ligne. Les heures et les

lignes auxquelles ce transport à prix réduit sera applicable, ainsi que le tarif dans les limites qui viennent d'être indiquées, seront fixées par l'Administration supérieure, le Préfet de la Seine, le Préfet de Police et la Compagnie concessionnaire entendus, et après avis du Conseil municipal.

Des voitures spéciales pourront, avec l'approbation de l'Administration municipale, être employées à ces transports.

Des billets d'aller et retour pour ces services spéciaux pourront être accordés avec une réduction d'un quart sur le prix total que l'on devrait payer pour parcourir deux fois le même itinéraire.

Il pourra être également délivré pour ces services spéciaux, si l'Administration municipale le requiert, des cartes d'abonnement dont le prix sera fixé par l'Administration supérieure, le Préfet de la Seine, le Préfet de Police et la Compagnie concessionnaire entendus, et après avis du Conseil municipal.

Art. 23.

Dans le cas où la Ville jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois : ces taxes seront homologuées par le Préfet de la Seine et rendues exécutoires par le Préfet de Police.

Art. 24.

Au moyen de la perception de ces tarifs, la Ville contracte l'obligation d'assurer le transport des voyageurs et celui des marchandises avec soin, exactitude et célérité ; à cet effet, elle devra faire mettre et entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux arrêtés qui seront pris par le Préfet de Police.

Art. 25.

Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être révisés tous les cinq ans par l'Administration supérieure, la Ville entendue, après le renouvellement des formalités qui auraient précédé leur établissement.

Art. 26.

A moins d'une autorisation spéciale de l'Administration, il est interdit à la Ville ou à ses ayants droit, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

TITRE V.

Stipulations relatives à divers services publics.

Art. 27.

Les ingénieurs et les agents chargés de la surveillance de la voie et du contrôle seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

TITRE VI.

Clauses diverses.

Art. 28.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la Ville pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées occasionnés par le roulage ordinaire ;

Etat de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies ;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire ;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter, soit de mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'Administration que par les Compagnies ou les particuliers dûment autorisés ;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

Art. 29.

En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique, la Ville pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ces voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant à la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

Art. 30.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, et en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies.

Moyennant le droit de péage qui sera fixé par l'Administration et les arrangements qu'ils prendront avec la Ville, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur ces lignes et réciproquement.

Dans le cas où la Ville et les concessionnaires de ces embranchements ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Les autorisations prévues ci-dessus ne seront accordées qu'après enquête et dans la même forme que la présente autorisation. La Ville sera entendue et le Ministre de l'Intérieur sera appelé à donner son avis.

Art. 31.

Le Gouvernement se réserve en outre le droit d'autoriser, dans la forme prescrite par l'article précédent, de nouvelles entreprises de transport sur les voies ferrées qui font l'objet de la présente concession, à charge par ces entreprises d'observer les règlements de service et de police, et de payer, au profit du concessionnaire, un droit de circulation qui sera arrêté par l'Administration supérieure, sur la proposition de la Ville, et qui ne pourra excéder la moitié ni être

inférieur au tiers des tarifs ; cette proposition sera soumise à la révision prévue à l'art. 25.

Art. 32.

Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du Préfet de la Seine et assermentés ; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

Art. 33.

Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'art. 16.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession. En cas de révocation avant l'expiration de la concession ou de la suppression ordonnée à la suite de la déchéance, la Ville ou ses ayants droit seront tenus de rétablir les lieux dans l'état primitif, à leurs frais.

Art. 34.

Les contestations qui s'élèveraient entre la ville de Paris et l'Administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le Conseil de Préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 35.

La Ville sera tenue de déposer à la Préfecture un plan détaillé de ses voies ferrées telles qu'elles auront été exécutées.

ART. 36.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Accepté au nom de la Ville de Paris, sous la réserve d'une deuxième délibération du Conseil municipal lorsqu'il y aura un cahier de charges accepté par le Conseil d'État.

Paris, le 21 juillet 1877.

Signé : FERDINAND DUVAL.

Accepté par la Compagnie générale des Omnibus.

Paris, le 21 *juillet* 1877.

Approuvé :

Signé : BERTHIER.

Approuvé :

Signé : SAINT-PAUL.

RÉECTURE
DU
EMENT DE LA SEINE.

IRECTION
DES
AX DE PARIS

VISION.

BUREAU.

ANNEXE N° 2.

Paris, le 28 mai 1877.

Monsieur le Président,

Le Conseil municipal, dans sa séance du 28 avril dernier, a délibéré sur la demande que vous avez adressée à M. le Ministre des Travaux publics, le 3 avril 1876, en vue d'obtenir la transformation en tramways de six lignes d'omnibus.

Le Conseil a déclaré qu'il y avait lieu de solliciter du Gouvernement la concession à la Ville de Paris des six lignes demandées par votre Société, sauf à l'Administration municipale à vous les rétrocéder à des conditions que le Conseil a fixées, et que je vous ai déjà fait connaître.

Une partie des clauses indiquées par le Conseil municipal, notamment la création de lignes nouvelles d'omnibus, les améliorations de ce service, la formation de services spéciaux à prix réduits dans des voitures-omnibus, constituent des obligations déjà imposées à votre Compagnie par le traité du 18 juin 1860 et qu'il est dès lors inutile de prescrire de nouveau dans le cahier des charges des lignes de tramways.

En ce qui concerne les clauses 4° et 5° de la délibération du Conseil municipal relatives à l'augmentation du droit de stationnement sur la voie publique, et à l'abaissement du taux au-dessus duquel la Ville doit participer aux bénéfices de votre Société, tout en acceptant le principe posé par le Conseil municipal, vous m'avez fait remarquer, avec raison, qu'il était impossible de fixer aujourd'hui le taux soit de l'augmentation de la redevance, soit de l'abaissement de la limite du partage.

En effet, pour une Société, comme celle des Omnibus, qui, d'une année à l'autre, suivant les prix des fourrages, les circonstances

climatériques ou les évènements politiques, donne des différences énormes dans les bénéfices, il est difficile de fixer, bien avant les résultats qu'on peut attendre des nouveaux tramways, le taux des avantages à accorder à la Ville.

Il paraît dès lors indispensable d'attendre, pour arrêter des chiffres à ce sujet, l'époque où l'achèvement des tramways et leur exploitation pendant un temps suffisant permettront d'apprécier les augmentations notables qu'ils amèneront dans les produits nets de l'exploitation de votre Société.

Ces observations m'ayant paru fondées, j'ai fait préparer le cahier des charges de la concession à la Ville et de la rétrocession à votre Compagnie de manière à maintenir les indications de la délibération du Conseil municipal,en adoptant pour leur application les dispositions du cahier de charges de votre traité du 18 juin 1860.

D'un autre côté, vous aviez demandé que l'exploitation des voies ferrées qui proviennent de la concession Loubat, restât en dehors des conditions qui vous seraient imposées pour les tramways. Je ne crois pas pouvoir accueillir vos réclamations à ce sujet. L'exploitation de vos lignes de voies ferrées est complétement confondue avec celle des tramways et des omnibus, et la Ville ne pourrait la détacher de vos comptes, sans vous obliger à avoir un personnel, un matériel, des locaux, des approvisionnements, une cavalerie absolument distincts et une comptabilité séparée. Le service de ces voies ferrées constitue véritablement dans Paris un service d'omnibus qui ne peut pas plus échapper au partage des bénéfices que tout autre service de transport que votre Compagnie effectuerait dans Paris.

Je n'ai pas cru qu'il fût nécessaire d'insérer dans le cahier des charges de la rétrocession l'art. 6 de la délibération du Conseil municipal qui ramène le tarif des voies ferrées dans Paris au tarif de vos lignes d'omnibus. Cet article est étranger à la concession

nouvelle, et il suffira que vous veuillez bien me faire connaître que vous en adoptez les dispositions.

Il en est de même de l'art. 8 relatif à la prolongation, dans l'intérieur de Paris, des quatre lignes de tramways venant de l'extérieur.

Ces prolongations constituent, avec l'établissement des huit lignes nouvelles de tramways dans Paris demandées par le Conseil municipal, un réseau d'ensemble pour lequel les demandes de mise aux enquêtes seront faites simultanément à M. le Ministre des Travaux publics. Ce réseau doit subir les formalités d'enquête et autres exigées par la loi et ne peut devenir l'objet d'une concession du Gouvernement qu'après une assez longue instruction. Mais il importe toutefois que, si le Gouvernement décide la prolongation des quatre lignes de tramways venant de l'extérieur, comme le demande le Conseil municipal, votre Compagnie ne mette pas d'obstacle à l'accomplissement de cette opération.

Il est donc indispensable que, en me renvoyant revêtus de votre approbation les deux cahiers de charges relatifs aux six lignes de tramways à concéder immédiatement, vous veuillez bien me faire connaître les intentions de votre Société à ce sujet.

Au moment de la concession qui lui serait faite des nouvelles lignes de tramways qui vont être mises aux enquêtes en dehors des six lignes, consent-elle à accepter, en ce qui la concerne, les prolongements des quatre lignes de tramways venant de l'extérieur ? savoir :

1° Le prolongement de la ligne de Saint-Augustin à la Madeleine ;

2° Le prolongement de la ligne du boulevard de la Chapelle au Château-d'Eau ou à Notre-Dame-de-Lorette, par la rue de Maubeuge ;

3° Le prolongement de la ligne de la place du Trône à la Bastille par le boulevard Mazas ;

4° Le prolongement de la place Moncey à la place de la Trinité ;

Et dans le cas où l'une de ces quatre lignes ne serait pas concédée par le Gouvernement, une ligne seule, rive gauche, entre la rue Lecourbe et le pont de l'Alma pourrait-elle lui être substituée ?

Ces prolongements seraient faits d'ailleurs aux conditions du cahier des charges des tramways départementaux, en date du 29 juillet 1872, toutefois sous la réserve expresse que, dans le cahier des charges nouveau, il serait stipulé que la limite de la redevance kilométrique à payer à la Compagnie des Omnibus par les Compagnies extérieures dépasserait le maximum de 7,000 fr., suffisant pour les tronçons de lignes qui ne pénètrent pas dans le centre de Paris, mais évidemment insuffisant pour vous couvrir du préjudice que causerait à votre Société la prolongation de ces quatre lignes de tramways extérieures jusqu'aux points terminus qui viennent d'être indiqués ci-dessus.

Je joins à cette lettre une copie de la délibération du Conseil municipal, et les deux projets de cahier des charges.

Les tableaux des nouvelles lignes de tramways et les tableaux des modifications des lignes d'omnibus seront l'objet de communications ultérieures.

Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur le Président, la nécessité d'une prompte solution, afin de pouvoir livrer les nouveaux tramways au public au moment de l'Exposition.

J'attends par conséquent de vous, dans le plus bref délai possible, une réponse aux communications que j'ai l'honneur de vous adresser.

Agréez, etc.

Le Préfet de la Seine,

Signé : FERDINAND DUVAL.

GN GÉNÉRALE
ES
MIBUS
int-Honoré,
place du
Royal.

ANNEXE N° 3.

Paris, le 31 mai 1877.

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de vous retourner, revêtus de l'acceptation de la Compagnie :

Premièrement. — Le projet de cahier des charges de la concession à faire par le Gouvernement à la Ville de Paris, des six lignes de tramways ci-après :

1° Du Cimetière Saint-Ouen à la Bastille ;

2° Du Louvre à Charenton-le-Pont ;

3° Du rond-point de la Chapelle à la rue des Écoles ;

4° De la porte de Montrouge au chemin de fer de l'Est ;

5° Du chemin de fer de Ceinture sur le cours de Vincennes (*intra muros*) aux Halles ;

6° Du Louvre à Passy ;

Deuxièmement. — Le projet de rétrocession de ces six lignes par la Ville à la Compagnie des Omnibus.

Nous avons également l'honneur de vous déclarer que nous

sommes d'accord sur les conditions complémentaires contenues dans votre lettre du 28 mai 1877 qui accompagnait l'envoi des deux pièces ci-dessus relatées.

Nous sommes avec respect, Monsieur le Préfet, vos très humbles serviteurs.

Le Président du Conseil d'Administration,

CH. BERTHIER.

L'Administrateur délégué,

HENRI CAUX.

ANNEXE N° 4.

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal.

Séance du 28 avril 1877.

LE CONSEIL,

Vu le mémoire, en date du 14 octobre 1876, par lequel M. le Préfet de la Seine l'appelle à donner son avis sur la demande adressée à M. le Ministre des Travaux publics par la Compagnie des Omnibus en vue de transformer en tramways six des lignes d'omnibus actuellement existantes;

Vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles les projets des nouvelles lignes de tramways ont été soumis;

Vu notamment le rapport de la Commission d'enquête proposant diverses modifications aux tracés proposés dans la demande de concession adressée au Ministre des Travaux publics;

Vu les nouvelles propositions de la Compagnie des Omnibus acceptées par l'Administration et formulées au tableau B annexé au mémoire susvisé;

Vu les procès-verbaux de l'enquête complémentaire qui a lieu du 21 août au 11 septembre 1876 sur les modifications apportées au projet primitif;

Vu les propositions de la Compagnie des Omnibus au sujet de l'établissement de huit nouvelles lignes de tramways désignées au tableau B supplémentaire, annexé à la présente délibération.;

Vu les demandes présentées par la Compagnie des Omnibus, tendant à apporter à l'itinéraire de ses lignes d'omnibus ordinaires, tel qu'il est indiqué au tableau A annexé au traité du 18 juin 1860, les modifications énoncées au tableau A supplémentaire, lesdits tableaux également annexés à la présente délibération ;

Vu les demandes de concession de tramways et de modifications de lignes d'omnibus énumérées aux trois bordereaux dressés par le Directeur des travaux ;

Vu le traité du 18 juin 1860 passé entre la Ville de Paris et la Compagnie des Omnibus ;

Vu les demandes des Compagnies de Tramways Nord et Sud, tendant au prolongement de certaines lignes de tramways extérieures dont il est parlé au tableau C, annexé ci-après ;

Vu le rapport présenté au nom de la 3e Commission ;

Considérant que la faveur accordée aux tramways par le public et les avantages qui en résultent pour la locomotion dans Paris, exigent le développement de ce mode de transport et son application sur toutes les rues, boulevards et avenues suffisamment larges pour recevoir la voie ferrée, surtout en vue de l'affluence des étrangers que l'Exposition de 1878 doit appeler et des facilités qu'il importe de leur donner pour se transporter à l'Exposition et pour visiter Paris; qu'il y a du reste urgence à statuer sur les mesures à prendre à ce sujet, en raison du court délai qui reste à courir jusqu'à l'ouverture de l'Exposition ;

Considérant, d'autre part, que la Ville de Paris ne peut oublier qu'il y a utilité pour les habitants des communes suburbaines à ce que les lignes extérieures de tramways soient prolongées plus avant dans Paris ;

Considérant qu'il y a lieu de demander à l'État pour la Ville de Paris, la concession : 1° des six lignes de tramways énumérées

au tableau B, pour lesquelles il a été procédé aux enquêtes réglementaires; 2° des huit lignes nouvelles ou prolongements de lignes énumérés au tableau B supplémentaire; 3° des prolongements de lignes extérieures demandés par les Compagnies des Tramways-Nord et Sud, décrits au tableau C ;

Considérant qu'il y a lieu de rétrocéder :

A la Compagnie des Omnibus les 14 lignes ou prolongements de lignes décrits aux tableaux B et B supplémentaire ;

A la Compagnie des Tramways-Nord, les trois premiers prolongements de lignes indiqués au tableau C ;

Et à la Compagnie des Tramways-Sud, le 4e prolongement indiqué audit tableau C,

Délibère :

Article premier.

M. le Préfet de la Seine est invité à demander d'urgence à l'État la concession à la Ville de Paris :

1° Des six lignes de tramways désignées au tableau B annexé à la présente délibération et pour lesquelles les enquêtes ont été accomplies ;

2° Des huit lignes et prolongements de lignes intérieures désignées au tableau B supplémentaire annexé, après enquêtes réglementaires préalables ;

3° Des prolongements de lignes de tramways extérieures désignées au tableau C également annexé à la présente délibération ;

Art. 2.

M. le Préfet de la Seine est autorisé à rétrocéder à la Compagnie générale des Omnibus, les six lignes intérieures du tableau B et les huit lignes du tableau B supplémentaire, pour une période de temps qui finira le 31 mai 1910, en même temps que la concession actuelle des omnibus.

Art. 3.

Cette rétrocession sera faite aux conditions du cahier des charges générales adopté par l'Administration des Travaux publics, et, en outre et spécialement, aux conditions suivantes :

1° La Compagnie générale des Omnibus apportera dans son service d'omnibus ordinaires, les améliorations qu'elle a indiquées à M. le Préfet, ainsi que celles qui ont été spécifiées par M. le Directeur des Travaux de Paris avec les additions et changements énoncés dans le rapport de la 3e Commission ;

2° La Compagnie générale des Omnibus se mettra en mesure de se conformer, tant pour les tramways et voies ferrées, que pour les omnibus, aux prescriptions de l'art. 22 du cahier des charges générales; elle établira des services à prix réduit, le matin et le soir, aux heures d'entrée et de sortie des ateliers.

Elle mettra à la disposition du public des billets d'abonnement et des billets d'aller et retour pour ces services spéciaux;

3° Elle sera autorisée à percevoir ou faire percevoir un tarif, et elle payera à la Ville une taxe pour les paquets, bagages et marchandises qui seront transportés, soit par les omnibus, soit par les voitures de tramways. Ce tarif et cette taxe seront déterminés par

l'Administration, la Compagnie entendue, et après délibération du Conseil municipal;

4° La Compagnie générale des Omnibus payera à la Ville, pour les voitures de tramways, un droit de stationnement sur la voie publique proportionnel au nombre de places des voitures, comparé à celui des omnibus ordinaires;

5° La Compagnie générale des Omnibus, après un prélèvement de 6 °/₀ au profit des actions non amorties capitalisées à 875 fr., partagera par moitié avec la Ville le surplus des bénéfices nets de l'exploitation des omnibus, tramways et voies ferrées;

6° La Compagnie réduira aux prix ordinaires des omnibus dans Paris, soit 30 centimes en première classe avec correspondance et 15 centimes en seconde classe sans correspondance le tarif perçu sur les voyageurs montés et descendus dans Paris sur les voies ferrées qui lui appartiennent, de Sèvres et Saint-Cloud au Louvre et à Vincennes;

7° Dans le mois qui suivra la mise en exploitation des nouveaux tramways, la Compagnie générale des Omnibus apportera dans le service des lignes d'omnibus conservées, les modifications, changements et améliorations spécifiés dans les tableaux A et A supplémentaire annexés à la présente délibération;

8° La Compagnie générale des Omnibus s'sngagera à accepter en ce qui la concerne, si le Gouvernement la concède, la prolongation dans Paris des lignes de tramways extérieures jusqu'aux points terminus indiqués dans les tableaux ci-annexés.

Art. 4.

M. le Préfet de la Seine est autorisé à rétrocéder à la Com-

pagnie des Tramways-Nord, les trois premiers prolongements de lignes extérieures indiqués au tableau C, annexé à la présente délibération, et à la Compagnie des Tramways-Sud, le 4e prolongement indiqué audit tableau, le tout aux conditions du cahier des charges des rétrocessions faites par le département de la Seine, en 1872, auxdites Compagnies.

Art. 5.

La demande de concession des six lignes de tramways, déjà soumises aux enquêtes, sera faite d'urgence par M. le Préfet de la Seine, avec toutes les conditions ci-dessus énumérées.

L'Administration mettra ultérieurement à l'enquête une rectification de la première de ces lignes par l'avenue des Amandiers et le boulevard Richard-Lenoir.

Quant aux huit lignes de tramways nouvelles et aux pénétrations dans Paris en prolongement des lignes exploitées par les Compagnies des Tramways Nord et Sud, elles seront soumises aux enquêtes et le résultat de ces enquêtes sera porté dans le plus bref délai à la connaissance du Conseil municipal qui statuera.

Signé au registre:

J. A. LAFONT, président.

MORIN }
POTIER } secrétaires.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 4313.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.
1877.

RAPPORT

Présenté par M. MATHÉ, *au nom de la* 7e *Commission* (1), *sur le projet de location à la Société de commission, de consignation, et de transports, de locaux situés dans les sous-sols des Halles Centrales et de l'abattoir de La Villette, à l'effet d'y déposer les viandes fraîches et gibiers, provenant d'Amérique et conservés par des procédés frigorifiques.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 21 août 1877.)

MESSIEURS,

La Société de commission, de consignation et de transports dont le siége est rue de Lafayette, n° 1, a entrepris d'importer en France, et spécialement à Paris, les viandes fraîches et gibiers provenant d'Amérique et conservés par des procédés frigorifiques.

Un local spécialement aménagé pour y déposer ces divers produits

(1) La 7e Commission (*Domaine de la Ville. — Préfecture de Police*), est composée de MM. Ferré, *Président;* Potier, *Vice-Président;* Mathé, *Secrétaire*; Binder, Castagnary, Cléray, Dumas, Forest, Ernest Lefèvre, Levraud, Marais, Métivier, Murat, Perrinelle, Réty.

jusqu'au moment de la vente, lui étant indispensable, elle s'est adressée à l'Administration pour obtenir la location: 1° d'une partie du sous-sol du pavillon n° 3, aux Halles centrales, 2° du sous-sol du bâtiment affecté à la criée des viandes, à l'abattoir général de La Villette.

Cette importation, nouvelle pour nous, devant concourir à notre approvisionnement, nous avons pensé, Messieurs, que notre examen ne devait pas se borner à la proposition de location, mais qu'il devait encore se porter sur la qualité et l'état de conservation des viandes qu'il s'agit de livrer à la consommation. Ces viandes étant vendues depuis près de deux ans à Londres et dans diverses villes de l'Angleterre, nous avons dû rechercher aussi si leur arrivage avait amené dans ce pays une baisse de prix sur les marchés, et si elles avaient été bien accueillies par la population.

C'est le résultat de ces diverses investigations que nous vous demandons la permission de vous faire connaître.

Les lieux de provenance sont La Plata, dans l'Amérique du Sud, et les marchés de Cincinnati, Chicago et Louisville, dans l'Amérique du Nord.

Nous ne vous parlerons que de ces dernières places de production, qui sont celles que doit exploiter la Société dont il s'agit. Les navires venant de La Plata ayant besoin de 30 à 35 jours pour arriver en Europe, il était en effet plus rationnel de s'adresser aux villes de l'Illinois, ce qui réduisait la traversée à 12 ou 14 jours.

La première objection qui a été faite contre la qualité de cette viande, c'est que les herbages de l'Amérique ne valaient pas ceux que l'on trouve en Europe, et que les animaux qui étaient tués se présentaient dans un état de maigreur tel qu'ils ne pouvaient fournir un bon aliment.

Ces faits pouvaient être vrais il y a quelques années, mais ne le sont plus aujourd'hui par suite des progrès immenses qu'a fait l'agriculture aux Etats-Unis.

En effet, que se passe-t-il aujourd'hui? De riches propriétaires, qui ont entrepris le commerce du bétail, commencent par semer du maïs sur une étendue de 3 à 4,000 hectares, puis, pendant que la récolte mûrit, des agents vont dans les pampas du Texas acheter des troupeaux de bœufs à demi-sauvages et maigres. Arrivés à la ferme, ces animaux sont introduits dans les champs de maïs, ils en abattent les tiges et en dévorent les épis. Lorsqu'un champ est ravagé le troupeau passe dans un autre jusqu'à ce qu'il soit en état d'être amené sur les marchés.

Ce genre de nourriture ne peut que donner de bons résultats au point de vue de la qualité de la viande.

Le bétail est tué dans la ville où se fait l'embarquement, puis les bœufs ou moutons, divisés par quartiers, sont transportés à bord des navires, dans des chambres où, au moyen de procédés frigorifiques, la température ne dépasse pas 1 ou 2 degrés.

C'est dans ces conditions que ces viandes parviennent en Europe.

En Angleterre, ces quartiers d'animaux, enveloppés dans des toiles grossières sont, aussitôt leur arrivée, transportés dans des wagons où ils sont suspendus ; puis, au moyen de glace répandue sur de la paille, on essaye de maintenir dans les compartiments la température la moins élevée possible.

Ce procédé laisse beaucoup à désirer, et il ressort d'une note qui est jointe au dossier que la Compagnie a l'intention de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de ce mode de transport en aménageant des voitures spéciales, qui, munies d'appareils frigorifiques, seront mises sur des trucs de chemin de fer, recevront les viandes à leur arrivée et les amèneront aux Halles sur des essieux préparés à cet effet. Là, elles seront mises dans les locaux qui leur sont destinés et munis également d'appareils refrigérants.

Ce nouveau produit a eu à lutter en Angleterre, comme il aura à lutter probablement chez nous, contre certaines préventions de la

part de la population et certaines résistances de la part des bouchers. Cependant, peu à peu, on a reconnu que cette viande était de bonne qualité et les ventes ont atteint des chiffres assez importants.

D'après des documents officiels, publiés par ordre de la Chambre des communes, les importations, en Angleterre, ont suivi la marche progressive suivante :

Du 1er janvier au 31 mars 1876, il en a été introduit.	356,150 k.
1er avril au 30 juin.....	773,800
1er juillet au 30 septembre.....	1,569,250
1er octobre au 31 décembre..... ...	4,517,600
1er janvier au 31 mars 1877.....	6,192,500

Ces chiffres démontrent suffisamment l'accueil que cette viande a rencontré en Angleterre.

La question de la qualité étant résolue, il était intéressant de connaître l'influence exercée sur les prix par cette nouvelle source d'approvisionnement.

La baisse, suivant les uns, a été de 0 fr. 25 c. par livre, d'autres ont affirmé qu'à Glascow et à Liverpool, cette diminution n'avait été que de 10 et même de 5 centimes. Nous préférons, Messieurs, nous en rapporter au renseignement suivant concernant la ville de Londres :

« Les quantités de viandes importées sont encore trop insigni-
« fiantes par rapport à la consommation générale pour agir sur les
« marchés et y déterminer une baisse; on peut dire cependant qu'il
« en est résulté un point d'arrêt dans la hausse qui, depuis quel-
« ques années, suivait un mouvement progressif ascensionnel.

Ce résultat est déjà significatif et nous avons la certitude que, d'ici quelques années, l'importation de ces viandes, tout en augmentant nos approvisionnements, déterminera dans nos marchés une baisse de prix sur cet aliment de première nécessité. Nous ajouterons, à

titre de renseignement, qu'en 1876 le prix moyen de la viande a été de 70 à 75 centimes le kilog. au Canada et de 1 fr. 10 à 1 fr.20 c. à New-York, enfin qu'il faut évaluer à environ 0 fr. 17 c. par kilog. les frais de transport, auxquels il faut ajouter les dépenses occasionnées par les appareils frigorifiques.

En résumé, Messieurs, la bonne qualité de cette viande a été reconnue, et sa vente en France ne peut qu'être avantageuse pour la population.

Nous passons maintenant à la location qui vous est proposée; mais nous devons vous dire, tout d'abord, que cette cession par la Ville n'implique aucun privilége, et qu'il est bien entendu que ce genre de commerce pourra être exercé par tous ceux qui voudront s'y livrer.

La Société de commission et de consignation offre de payer à la Ville une redevance de 0 fr. 05 par mètre superficiel et par jour pour le sous-sol des Halles et de 0 fr. 02 1/2 pour celui qui se trouve à l'abattoir de La Villette.

Elle avait demandé également l'autorisation d'emmagasiner dans les locaux qu'elle aurait aménagés les marchandises appartenant soit aux approvisionneurs des marchés en gros des Halles, soit aux détaillants qui, pour ce service, paieraient un droit de garde à la Société. Votre Commission, d'accord avec l'Administration, ne peut donner satisfaction à la Société sur ce point; la resserre publique dans les Halles étant confiée à un régisseur qui paie de ce chef une redevance à la Ville, cette autorisation ne pouvait être accordée sans porter préjudice à ce concessionnaire.

Les autres conditions imposées à cette Société sont les suivantes :

1° Un cautionnement représentant le montant de 6 mois de loyers d'avance sera versé immédiatement;

2° Elle s'engage à faire établir à ses frais et sous le contrôle des architectes de la Ville toutes les installations nécesssaires et à

remettre les lieux dans leur état primitif à l'expiration de la location;

3° La location est faite pour une durée de 3 années, à partir du 1er janvier 1878, avec faculté, par le concessionnaire, de résilier à l'expiration de la première année. En raison des frais considérables que nécessite cette installation, la Société pourra prendre immédiatement possession des lieux, et la redevance ne sera exigible qu'à partir du 1er janvier 1878;

4° Les viandes mises en resserre dans le sous-sol loué ne pourront être dirigées que sur les marchés en gros des Halles. Elles seront soumises aux droits municipaux perçus sur le marché pour les autres viandes, c'est-à-dire :

	2 fr. 10	les 100 kilos	comme droit d'abri
	2 fr.	—	s'il s'agit de gibier ou de volaille
et enfin	0 fr. 30	—	pour droit de poids public;

5° L'aménagement du sous-sol et l'établissement d'un monte-charge au rez-de-chaussée du pavillon n° 3, entraînant le déplacement des services qui se trouvent sur l'emplacement de ce monte-charge, de plus l'ouverture d'une porte sur la rue Vauvilliers et un branchement pour l'écoulement des eaux du sous-sol étant nécessaires, la Sociéte s'engage à en supporter tous les frais ;

6° Les conditions imposées pour le sous-sol des Halles et les marchandises qui y seront déposées seront appliquées également pour celui de l'abattoir de La Villette.

Telles sont, Messieurs, les clauses et conditions du traité à intervenir avec la Société de consignations et de transports. Votre Commission estime qu'elles sont de nature a être acceptées, et elle vous propose en conséquence l'adoption du projet de délibération suivant.

Paris, le 21 août 1877.

Le Rapporteur,

MATHÉ.

PROJET DE DÉLIBÉRATION (1).

LE CONSEIL,

Vu le mémoire, en date du 19 juillet 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de donner en location à la Société de commission de consignation et de transports, pour une durée de trois années, à partir du 1er janvier 1878, avec faculté de résiliation par la Société à l'expiration de la première année :

1° moyennant un loyer de 0 fr. 05 c. par mètre et par jour, une partie du sous-sol du pavillon 3 des Halles centrales, d'une contenance de 700 mètres environ ;

2° moyennant un loyer de 0 fr. 02 1/2 par mètre et par jour, le sous-sol du marché à la vente en gros des viandes, à l'abattoir général de La Villette ; lesdits locaux devant être utilisés pour le dépôt de viandes fraîches provenant d'Amérique, conservées par des procédés frigorifiques, et destinées à être vendues sur les marchés en gros des Halles et de l'abattoir général de La Villette ;

Vu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission ;

DÉLIBÈRE :

Il y a lieu de donner en location à la Société de commission, de

(1) Adopté dans la séance du 21 août 1877.

consignation et de transports pour une durée de trois années, à partir du 1er janvier 1878 :

1° Une partie du sous-sol du pavillon 3 des Halles centrales, d'une contenance de 700 mètres environ, moyennant un loyer de 0 fr. 05 c. par mètre et par jour;

2° Le sous-sol du marché à la viande, à l'abattoir général de La Villette, moyennant un loyer de 0 fr. 02 1/2 par mètre et par jour, le tout, avec faculté pour la Société de faire cesser ces locations, à l'expiration de la première année.

Cette location est en outre consentie sous les clauses suivantes :

1° fa Société devra pourvoir, à ses frais et sous la surveillance des architectes de la Ville, à l'installation spéciale du sous-sol, ainsi qu'à l'établissement du monte-charge, et supporter toutes les dépenses nécessitées par l'établissement de branchement pour l'écoulement des eaux, et par le déplacement et la réinstallation des services administratifs installés au rez-de-chaussée du pavillon 3;

2° les viandes mises en resserre dans les locaux loués ne pourront être dirigées que sur les marchés de gros des Halles et de l'abattoir général, où elles acquitteront les droits municipaux, suivant les tarifs en vigueur ;

3° la Société se conformera, pour la vérification et la vente des denrées, à tous les règlements ;

4° la Société versera à la Ville une somme représentant le montant de six mois de loyers d'avance, imputable sur les six derniers mois de jouissance.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 4312.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.
1877.

RAPPORT

Présenté par M. VAUTHIER, *au nom de la* 3e *Commission* (1), *sur l'augmentation, à partir du* 1er *juillet* 1877, *des salaires des cantonniers et ouvriers auxiliaires du service du nettoiement.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 21 août 1877).

MESSIEURS,

Le 20 mars dernier, sur le rapport de notre collègue, M. Maublanc, le Conseil a renvoyé à l'Administration, en l'appuyant, un vœu de notre collègue, M. Marsoulan, qui appelait l'attention sur la modicité des salaires des cantonniers et ouvriers attachés au nettoiement de la voie publique, et demandait pour eux une amélioration de situation.

L'Administration a examiné la question.

(1) La 3e Commission (*Voirie de Paris*) est composée de MM. Engelhard, *Président*; Thorel, *Vice-Président*; Maublanc, *Secrétaire*; Bixio, Bonnard, Braleret, Cadet, Deligny, Dujarrier, Hérisson, Marsoulan, Rigaut, Songeon, Vauthier, Watel.

Ainsi qu'elle le rappelle, l'attention du Conseil s'est portée plusieurs fois sur ce sujet. En 1873, il a voté une augmentation de 5 fr. par mois en faveur des cantonniers de toutes classes et de tous grades appartenant au service municipal. Mais cette augmentation n'a pas suffi pour mettre le salaire de ces modestes et utiles agents en rapport avec l'élévation croissante du prix des vivres et des loyers.

En conséquence, l'Administration propose d'augmenter uniformément, comme en 1873, de 5 fr. par mois, le salaire des cantonniers de toutes classes et de tous grades, et de compléter cette mesure en augmentant de 2 centimes le prix de l'heure alloué aux ouvriers auxiliaires, ce qui, à raison de 10 heures en moyenne de travail par jour, augmenterait de 0 fr. 20 le prix de la journée.

Réduites aux cantonniers et ouvriers auxiliaires du nettoiement seuls, les propositions de l'Administration chargeraient les budgets annuels d'une augmentation de 223,730 fr., en nombres ronds, 224,000 fr. Étendue au contraire à tous les cantonniers et ouvriers auxiliaires du service municipal, l'aggravation de charge serait de 377,190 fr., en nombres ronds, 380,000 fr.

Il est nécessaire de porter son attention sur ces chiffres, pour apprécier l'importance de la question soumise au Conseil.

C'est toujours surtout du personnel sédentaire, des cantonniers soumis à l'embrigadement, et dont les services sont si essentiels, que le Conseil s'est préoccupé. Or, ce personnel se compose de 2,333 agents. Une augmentation de 60 fr. par an est pour eux une bien faible amélioration, nous en convenons, et cependant elle entraîne, à elle seule, une augmentation de dépenses de 139,980 fr., 140,000 fr. en nombres ronds.

En ce qui concerne spécialement les cantonniers et ouvriers du nettoiement, qui sont astreints à se fournir eux-mêmes de balais,

l'Administration s'est demandé s'il n'y avait pas lieu, pour la Ville, de prendre à sa charge la fourniture de ces balais, sans augmenter les salaires. Or, MM. les Ingénieurs ont trouvé que ce serait assumer une charge plus lourde et que ce changement de système augmenterait probablement dans une forte proportion la détérioration d'un matériel que les ouvriers n'auraient plus intérêt à conserver. Elle s'en est tenue, en conséquence, au système de l'augmentation telle qu'elle le propose.

Ces conclusions ont été attaquées au sein de la Commission par l'auteur de la proposition.

Sans combattre l'amélioration proposée pour les autres catégories de cantonniers, et en proposant même, pour chaque branche du service municipal, de graduer plus uniformément les salaires des cantonniers chefs et ordinaires des deux classes, de manière à n'établir jamais entre deux salaires successifs qu'un écart mensuel de 5 fr., notre collègue proposait, pour le *nettoiement*, d'élever de 10 fr. les salaires des deux classes de cantonniers chefs et des simples cantonniers de 2e classe et d'augmenter de 15 fr. celui des cantonniers de 1re classe.

Ces propositions auraient augmenté de 108,600 fr. l'aggravation de charges que l'Administration propose, et l'auraient en conséquence élevée à bien près de 500,000 fr.

La Commission a discuté les propositions de notre collègue, je n'ai pas besoin de dire dans quel sentiment, mais elle a regretté de ne pas pouvoir les accueillir.

En ce qui concerne la régularité plus grande que voulait établir notre collègue, dans chaque branche de service, entre les salaires successifs des cantonniers chefs et des simples cantonniers, la Commission a admis qu'il ne tenait pas compte des circonstances techniques qui, dans chaque branche, introduisent des différences d'ap-

titude plus ou moins marquées entre les cantonniers chefs et les simples cantonniers et entre les deux classes que ces derniers comportent.

Je n'entrerai pas, à cet égard, dans des détails qui fatigueraient le Conseil.

Quant aux cantonniers du nettoiement, dont le salaire moyen n'arrive, avec l'augmentation proposée de 5 fr., qu'au chiffre mensuel de 97 fr. 50, tandis que ce salaire moyen sera pour les cantonniers paveurs, par exemple, de 115 fr., soit 17 fr. 50 en plus, on a fait remarquer qu'il n'est pas possible de ne pas tenir compte, dans la fixation des salaires, de l'aptitude de l'ouvrier, laquelle correspond à un apprentissage plus long. Or, les cantonniers du nettoiement, quelque intéressante que soit leur position, quelque minime que soit le salaire amélioré dont ils jouiront, sont, il faut bien le dire, de tous les agents permanents employés sur la voie publique, ceux dont l'aptitude est la plus élémentaire : ce sont des manœuvres; les paveurs sont des ouvriers. Comment la Ville trouverait-elle à recruter pour certains emplois, des ouvriers plus habiles, si elle ne les poussait à se former pour ces fonctions, à acquérir les aptitudes qu'elles exigent, et, cela, par une augmentation de salaire, laquelle reste bien minime, ainsi que nous l'avons vu.

Bref, la Commission a accepté la nouvelle augmentation de 5 fr. proposée pour tous les cantonniers du service municipal. Le Conseil ne s'en tiendra pas là, ultérieurement, quand la situation financière de la Ville le permettra, il fera mieux. Remarquons, seulement, que le caractère d'une augmentation uniforme est bien dans le sentiment de la proposition de notre collègue et dans notre sentiment à tous. Ce sont les salaires les plus bas qu'elle augmente proportionnellement davantage.

La Commission a également accepté l'augmentation uniforme de 2 centimes sur le prix de l'heure des ouvriers auxiliaires, qui n'a pas

soulevé d'objections. Ces prix d'heures varient aujourd'hui de 0 fr. 37 à 0 fr. 20. Ils varieront, avec l'augmentation, de 0 fr. 39 à 0 fr. 22.

Il n'est qu'un point sur lequel la Commission, d'accord avec l'auteur de la proposition, a cru devoir faire une addition aux conclusions de l'Administration.

Il s'agit des femmes employées au balayage. Ces femmes, qui ne travaillent en moyenne que 7 heures par jour, sont payées seulement 20 centimes et 25 centimes l'heure. La Commission est d'avis que ces prix soient augmentés de 5 centimes, ce qui conduira à une augmentation de 35 centimes pour la journée de sept heures. Cette modification, qui ne porte que sur un nombre de journées restreint, n'oblige pas à augmenter le crédit supplémentaire qui vous est demandé, et qui a pour objet de réaliser, dans le second semestre de l'année courante, les améliorations proposées.

En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction le projet de délibération suivant.

Paris, le 21 août 1877.

Le Rapporteur,

L.-L. VAUTHIER.

PROJET DE DÉLIBÉRATION (1).

Le Conseil,

Vu le mémoire, en date du 4 août 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine lui demande l'ouverture des crédits nécessaires pour allouer, à partir du 1er juillet 1877, aux cantonniers-chefs et aux cantonniers ordinaires du service municipal, une augmentation de 5 fr. par mois, et aux ouvriers auxiliaires une augmentation de 2 centimes par heure;

Vu le rapport présenté au nom de sa 3e Commission;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, d'élever de 5 centimes le prix de l'heure des femmes employées au balayage;

Vu les tableaux produits à l'appui du mémoire susvisé, desquels il résulte que les augmentations de salaires proposées conduiraient, d'après les cadres actuels des cantonniers et le nombre moyen d'heures d'ouvriers auxiliaires des diverses catégories, à une augmentation de dépenses de 377,190 fr. par an, dont la moitié, pour le deuxième semestre de l'année courante, représente une somme de 188,595 fr.,

Délibère :

Il est ouvert au budget de 1877 un crédit total de 188,595 fr.,

(1) Adopté dans la séance du 21 août 1877.

pour augmenter, à partir du 1er juillet 1877, de 5 fr. par mois, le salaire des cantonniers-chefs et cantonniers ordinaires, de 2 centimes par heure le salaire des ouvriers auxiliaires, et de 5 centimes par heure le salaire des femmes employées au balayage.

Ce crédit sera prélevé sur le fonds de réserve du budget de 1877, chap. XXIV, article unique, pour être rattaché, ainsi qu'il suit, aux divers crédits d'entretien inscrits audit budget, pour le payement des cantonniers et ouvriers auxiliaires :

Chapitre	13	§	2	art.	15-4°.....	2,112 fr.	50
—	15	§	2	art.	3.....	50,200	»
—	15	§	2	art.	6.....	900	»
—	15	§	2	art.	7.....	112,000	»
—	16	§	2	art.	6.....	6,490	»
—	16	§	2	art.	9.....	3,770	»
—	16	§	2	art.	11.....	10,192	50
—	16	§	2	art.	12.....	2,930	»
					Ensemble.....	188,595 fr.	»

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 4293

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.
1877.

RAPPORT

Présenté par M. Harant, *au nom de la* 5e *Commission* (1), *sur l'appropriation d'une salle du Bardo (parc de Montsouris) à l'usage de conférences et de cours publics.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 25 septembre 1877.)

Messieurs,

Le 19 juillet dernier, une proposition a été déposée sur le bureau du Conseil (2), pour autoriser une dépense extraordinaire de 5,000 fr., destinée à approprier une salle du Bardo, dans le parc de Montsouris, pour servir à des Conférences publiques.

Vous savez quelle importance ont pris, dans ces derniers temps, les deux établissements voisins, établis dans le nouveau parc. Les

(1) La 5e Commission (*Architecture et Beaux-Arts*) est composée de MM. Viollet Le Duc, *Président;* Delzant, *Secrétaire;* Clavel, Collin, Deberle, Dietz-Monnin, Dubois, Grimaud, Harant, Jobbé-Duval.

(2) Voir la proposition déposée par M. Harant, procès-verbal de la séance du 19 juillet 1877, p. 691.

travaux de l'Observatoire météorologique, dirigés par M. Marié-Davy, sont maintenant connus de tout le monde savant, et les savantes statistiques qui y sont publiées se retrouvent dans tous les annuaires de l'Europe et de l'Amérique.

Un Établissement plus récent y a été créé dans le but de favoriser les travaux d'astronomie pratique et de géodésie, et de propager l'étude de ces sciences ; l'empressement des officiers de marine qui y viennent compléter leur instruction et s'y exercer aux observations astronomiques ; le désir manifesté par un grand nombre d'officiers de l'armée de terre d'y être admis pour y étudier les éléments théoriques et pratiques des travaux topographiques, indispensables aux officiers d'état-major ; enfin la possibilité pour les étudiants civils d'y compléter leur instruction scientifique, donnent à l'établissement dirigé par M. le commandant Mouchez une importance qui s'accroît rapidement, dans l'intérêt de la science et pour le plus grand bien du pays.

Le Conseil municipal, désireux de s'associer à toute œuvre qui se rapporte à la propagation de l'instruction et aux progrès de l'esprit humain, a voté une subvention aux deux établissements.

Il y a de plus fondé une œuvre toute nouvelle, les observatoires de météorologie appliquée à l'hygiène, dont elle a confié la direction à M. Marié-Davy. Déjà, ce savant a publié des statistiques intéressantes, résultant d'observations faites d'une manière permanente en différents points de Paris, et ses rapports ont été lus avec empressement dans tous les pays où se trouvent des centres scientifiques actifs.

Voici comment en parle un journal scientifique anglais, *le Météorological Magazine :*

Nous recueillons avec intérêt les connaissances que nous communiquent les savants de Montsouris et qui sont fondées sur l'observation dirigée dans des voies nouvelles et dans le but d'étudier des phénomènes qui sont de nature à

influer sur la santé publique : la micrographie des substances contenues dans l'air; l'étude des courants atmosphériques simultanés sur toute la planète ; l'ozonométrie; les variations du pouvoir éclairant de l'atmosphère dont l'action sur la végétation est si immédiate; les variations dans la composition de l'air et l'étude des germes microscopiques qui y sont répandus et qui peuvent un jour fournir de si précieuses indications au point de vue de l'hygiène et de la salubrité des villes, toute cette science nouvelle ne peut plus être le domaine de quelques savants isolés, et les notions acquises doivent pénétrer dans tout le public désireux de s'instruire.

Les journaux allemands tiennent le même langage et félicitent le Conseil municipal de Paris d'avoir pris l'initiative de ces fondations, en consacrant tous les ans une certaine somme à ces travaux.

Pour que cette désirable propagation se fasse, il ne suffit pas de la publication de statistiques et d'annuaires, qui sont généralement peu répandus, coûteux, et par conséquent peu lus ; il ne suffit pas des livres qui n'en rendent compte qu'à des intervalles toujours très-longs ; il faut ajouter à ces moyens de propagande la forme plus incisive et plus rapide de l'enseignement oral. Des cours gratuits publics, et dans la forme la plus populaire possible en ces sortes d'enseignement, sont le moyen de diffusion le plus efficace, et nous serions heureux de voir encore le Conseil municipal de Paris se mettre à la tête de cette nouvelle institution.

Le voisinage des deux établissements déjà subventionnés par la Ville, rend possible l'installation de ces cours publics à Montsouris. On ne doit pas s'arrêter à l'objection que présente la position de cette localité dans un quartier un peu excentrique ; il y a trente ans, l'Observatoire était, pour les Parisiens de cette époque, tout aussi éloigné que peut l'être Montsouris pour les Parisiens de l'époque actuelle. Cependant, le cours d'astronomie populaire, dont François Arago était le professeur, a été l'un des cours les plus suivis qu'il y ait jamais eus à Paris, et il se faisait à l'Observatoire.

D'un autre côté, la Ville s'est imposé de grands sacrifices pour amener la vie et le mouvement dans ce quartier encore peu habité. La création du parc de Montsouris offrira aux habitants des 13e et 14e arrondissements une des plus belles promenades de Paris; et si, au plaisir de visiter le parc, nous ajoutons l'attraction de cours publics faits par les hommes éminents dont tout le monde connaît la valeur, il n'est pas douteux que les promeneurs, les auditeurs des cours, les étudiants qui fréquentent Montsouris, ne donnent à la Ville une entière satisfaction et que ce quartier ne soit bientôt transformé.

Avant de demander au Conseil municipal une nouvelle dépense pour ces établissements, nous nous sommes assurés que ces cours publics pouvaient s'établir promptement et dans les meilleures conditions. Nous n'avons qu'à vous faire connaître le cadre des professeurs qui s'est spontanément formé, pour vous prouver quel grand intérêt le public prendrait à cette institution, et combien la réussite en serait assurée.

Ces cours seraient faits de la manière suivante :

1° *Pour le Bureau des longitudes :* MM. Faye, Janssen;

2° *Pour l'Observatoire de la marine:* MM. Mouchez, Trépied, Angot;

3° *Pour l'Observatoire de l'état-major:* M. Perrier et ses officiers;

4° *Pour l'Observatoire météorologique :* MM. Marié-Davy, Albert Lévy, Miquel, Descroix.

Les conférences publiques et gratuites pourraient être au nombre de 20 à 25, chaque année, pendant la belle saison; un grand nombre, parmi celles dont les sujets seraient plus accessibles au public, auraient lieu le dimanche.

Les leçons porteraient sur l'astronomie et ses applications à la

navigation, à la géodésie et à la topographie ; sur la météorologie, la physique du globe, l'étude de l'atmosphère et leurs applications à l'agriculture et à l'hygiène.

Si, à côté de ces observatoires, se fixe l'école des Missions, où les savants envoyés dans les pays lointains viendront préparer leurs travaux et se familiariser avec le maniement des instruments, il sera facile d'obtenir de ces savants, à leur retour, des conférences aussi instructives qu'attrayantes sur les résultats de leurs voyages.

D'après une proposition de M. Engelhard, adoptée par votre Commission, les professeurs des cours d'astronomie pratique seraient priés d'organiser, à certaines époques et à leur convenance, des séances du soir, pendant lesquelles les instruments seraient mis à la disposition du public, pour observer certains phénomènes célestes dont la connaissance intéresse si vivement la curiosité de tous.

Vous voyez, Messieurs, que le cadre est large, immédiatement réalisable, et que l'amphithéâtre dont nous demandons la construction pourrait être le lieu d'un enseignement très-varié, auquel on s'efforcerait de conserver une forme populaire, de nature à intéresser le public le plus nombreux.

Au point de vue de l'installation, l'endroit le plus convenable pour établir cet amphithéâtre nous a paru être la grande salle du Bardo, où sont les installations météorologiques ; elle pourrait, bien aménagée, contenir cent auditeurs. M. Nouton, Ingénieur en chef des promenades, a bien voulu nous préparer un devis dont le total s'élève à 5,000 fr. Ce chiffre est modeste, et le nombre des auditeurs présumés est un peu restreint. Mais, craignant de demander à la Ville une somme trop considérable pour une œuvre toute nouvelle et dans un quartier encore peu habité, nous nous sommes bornés au strict nécessaire. Nous ne doutons pas du succès, et nous sommes certains que dans ce cas le Conseil municipal saurait trouver dans

les ressources de son budget une somme suffisante pour assurer à Paris ce nouveau centre d'instruction.

En conséquence, la 5e Commission propose d'accueillir la proposition et de prendre la délibération suivante.

Paris, le 25 septembre 1877.

Le Rapporteur,

H. HARANT.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu la proposition déposée par M. Harant, le 19 juillet 1877, tendant à l'ouverture d'un crédit de 5,000 fr, au budget supplémentaire de 1877, pour l'appropriation d'une salle du Bardo (parc de Montsouris) à l'usage de conférences et de cours publics ;

Vu le rapport présenté au nom de sa 5e Commission, contenant l'indication des conditions dans lesquelles seraient faits ces cours et conférences, et notamment des matières qui seraient professées;

Délibère :

Il est ouvert au budget supplémentaire de l'exercice 1877, par prélèvement sur les fonds libres de l'exercice 1876, un crédit de cinq mille francs (5,000 fr.) destiné à l'appropriation d'une des salles du Bardo, au parc de Montsouris, à l'usage de conférences et de cours publics.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 1886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS
1877.

RAPPORT

Présenté par M. JACQUES, *au nom de la* 1re *Commission* (1), *sur la révision du tarif d'octroi applicable aux vinaigres et acides acétiques.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 25 septembre 1877.)

MESSIEURS,

Votre Commission des finances place au nombre des desiderata à réaliser la substitution des taxes *ad valorem* aux taxes fixes qui pèsent sur les objets de consommation ; mais, elle doit l'avouer au Conseil, en dehors d'une situation budgétaire qui force souvent à ajourner les tentatives d'innovation, il est encore bien des obstacles qui entravent la réforme dont il est ici question. Voici les principaux :

Le mode de taxation ne peut, en pareille matière, différer de celui qui est pratiqué au profit du Trésor public, pour la perception des

(1) La 1re Commission (*Finances*) est composée de MM. Jacques, *Président;* Germer Baillière, *Secrétaire;* Martial Bernard, Clamageran, Delattre, Yves Guyot, Joubert, Leveillé, Outin, Riant.

impôts de même genre établis par l'État, qu'en vertu d'une disposition légale particulière, souvent difficile à obtenir des pouvoirs publics.

Les cours des objets de consommation subissent d'une année à l'autre des fluctuations parfois considérables.

Il est à craindre que des intermédiaires peu délicats fassent tourner à leur profit exclusif les différences de taxes résultant des catégories de produits similaires.

Les objets les plus chers entrent dans la consommation générale pour une très-faible proportion (10 à 15 0/0).

La dégustation est délicate, sujette à contestation et se concilie mal avec la rapidité qu'exige le commerce.

La préemption entraîne avec elle des soins, des frais, des reventes, qui, par suite de la nature altérable des objets, ne semblent pas être du domaine administratif.

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que la valeur des objets de consommation dépend presque toujours de plusieurs éléments d'appréciation et que, dès lors, une taxe, pour être proportionnelle *à l'un de ces éléments*, n'est pas cependant établie *ad valorem*. Qui ne sait, par exemple, que les spiritueux, qui sont taxés suivant leur degré alcoolique (1) sont bien loin d'être ainsi taxés *ad valorem*, puisque, parmi tous ces liquides soumis à la même taxe, les uns valent 30 fr. l'hectolitre (eau-de-vie commune, 3/6 coupé), et les autres jusqu'à 1,200 fr. et même plus (cognac vieux, fine champagne, etc.)? Qui ne sait, en d'autres termes, qu'un litre d'eau-de-vie ordinaire paie la même taxe qu'un litre de fine champagne, kirsch pur, rhum vieux, etc., bien que le litre d'eau-de-vie vaille commercialement 0 fr. 35 c., et le litre de fine champagne, de kirsch ou de rhum, 5, 6, 7, 8, 9, 10 fr. et davantage ?

---

(1) A 40° les spiritueux paient à l'octroi 31 fr. 92 par hectolitre;
à 50° id. id. 39 fr. 90 id.
à 60° id. id. 47 fr. 88 id.

Je vous demande pardon, Messieurs, de la longueur de ce préambule, mais il n'est peut-être pas inutile de rappeler les difficultés que présentent les réformes d'une certaine nature au moment même où l'on peut proposer quelque chose qui témoigne de l'intention qu'on a de les faire.

J'aborde mon sujet.

Le tarif actuel des taxes d'octroi (art. 9, 10 et 11) renferme les dispositions suivantes à l'égard de l'acide acétique, du vinaigre et conserves au vinaigre, etc.

ARTICLES	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS.	UNITÉ	DROITS en principal.	DÉCIMES.	TOTAL.	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.
			fr.	fr.	fr.	
9	Acide acétique.....	hect.	50	10	60	N° 11. — Les vinaigres concentrés ou autres liquides qui, étendus, peuvent être employés comme vinaigre ordinaire, seront imposés en proportion de la quantité qu'ils peuvent en produire. Toute lie qui n'est pas dans un état de siccité complète est passible du droit.
10	Vinaigres.....	Id.	15	3	18	
11	Fruits et conserves au vinaigre, verjus, sureau, hièble en fruits ou en jus, vins gâtés et lies liquides ou épaisses et toute autre substance ou liquide servant à la fabrication des vinaigres ou pouvant en tenir lieu.....	Id.	10	2	12	

Par un mémoire introduit au Conseil le 28 juillet dernier, M. le Préfet, s'appuyant sur un rapport du Conseil d'Administration de

l'octroi, propose de faire à ce tarif les modifications indiquées dans le tableau suivant :

ARTICLES	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS.		UNITÉ	DROITS en principal.	DÉCIMES.	TOTAL.	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.
				fr.	fr.	fr.	
9	Vinaigres contenant	8 % d'acide acétique et au-dessous.....	hect.	15 »	3 »	18 »	N° 11. — Les acétates de toute nature, les acides pyroligneux bruts ou épurés, les pyrolignites et toute autre substance ou liquide pouvant servir à la fabrication des vinaigres ou des acides acétiques seront imposés en proportion de la quantité qu'ils peuvent en produire. Toutefois, la taxe ne sera pas applicable à celles de ces matières qui, destinées à d'autres industries, seront mises en entrepôt fictif et dont l'emploi serait régulièrement constaté par le service de l'octroi.
		de 9 à 12 % d'acide acétique.	Id.	22 50	4 50	27 »	
		de 13 à 16 % d'acide acétique.	Id.	30 »	6 »	36 »	
	Acides acétiques et vinaigres contenant	de 17 à 30 % d'acide acétique.	Id.	56 25	11 25	67 50	
		de 31 à 40 % d'acide acétique.	Id.	75 »	15 »	90 »	
		plus de 40 % d'acide acétique.....	Id.	150 »	30 »	180 »	
	Acide acétique cristallisé ou à l'état solide.....		100 k.	187 50	37 50	225 »	
10	Fruits et conserves au vinaigre, verjus, sureau, hièble en fruits ou en jus, vins gâtés et lies liquides ou épaisses.....		hect.	10 »	2 »	12 »	

Vinaigres et acides acétiques. — Vous voyez, Messieurs, qu'en ce qui concerne les vinaigres et les acides acétiques, il s'agit de mettre en harmonie le tarif d'octroi avec celui du Trésor. Par la loi du 17 juillet 1875, l'*acide acétique* et le *vinaigre* sont soumis envers l'État à un *tarif gradué suivant le degré de force acétique*, tandis que l'*acide acétique* est actuellement frappé au tarif d'octroi

d'un *droit fixe de* 60 *fr. par hectolitre*, décimes compris, *quel que soit son degré*, et le *vinaigre à* 8 *degrés* est imposé à 18 *fr. par hectolitre*, décimes compris.

Cette disproportion entre la taxe d'octroi qui pèse sur le vinaigre et celle qui atteint l'acide acétique, crée une prime en faveur de la fabrication du vinaigre par dilution de l'acide acétique et cela au préjudice des finances municipales, comme aussi au détriment de la fabrication (1) des vinaigres de vin ou d'alcool et peut-être aussi au détriment de la santé des consommateurs, auxquels on débite, sous le nom équivoque de *vinaigre de table*, un produit dont la *force acétique* fait le seul mérite.

Notre honorable collègue, M. Lauth, a le premier, je crois, saisi le Conseil de cette question intéressante à plusieurs points de vue, et de leur côté, MM. Clémentz et Cie, de Gray (Haute-Saône), Cadenet, de Lagny (Seine-et-Marne), Charlet et Robin, de Paris, et Aguettant, de Montrouge, ont adressé, soit à l'administration de l'octroi, soit à votre rapporteur, de très-justes réclamations.

Quelques chiffres, Messieurs, achèveront de vous démontrer à quel point il importe de modifier le présent état de choses.

Premier exemple. — D'après le tarif d'octroi actuel, 40 *litres* d'acide acétique à 40 *degrés* paient à la Ville 24 *fr. de droits*, mais ces 40 litres dilués produisent 200 litres d'un mélange liquide que, grâce à sa force acétique de 8°, on décore du nom de *vinaigre de table*, alors que 200 litres de vinaigre de vin ou d'alcool paient 36 *fr.* (2) : l'introducteur peu scrupuleux bénéficie de 12 fr. sur l'opération.

---

(1) L'industrie allemande peut livrer les acides acétiques et les pyrolignites à des prix inférieurs à ceux de l'industrie française.

(2) 1° 100 litres d'acide acétique, quel qu'en soit le degré, paient 60 fr.; 40 litres à 40 degrés, comme dans l'exemple ci-dessus, ou à 80 degrés, comme dans l'exemple suivant, paient $\frac{60 \times 40}{100} = 24$ francs.

2° 40 litres d'acide acétique à 40 degrés donnent 1,600 degrés, qui, répartis sur les 200 litres de mélange, font bien 8 degrés par litre $\left(\frac{1600}{200} = 8.\right)$

Deuxième exemple. — 40 litres d'acide acétique à 80° paient également à l'entrée de Paris 24 fr. de droits et, transformés par addition d'eau, ils produisent 400 litres d'un mélange d'une force acétique de 8 degrés que, sous l'appellation de vinaigre de table on substitue à 400 litres de vinaigre de vin ou d'alcool, lesquels, à raison de 18 fr. l'hectolitre, paieraient à la Ville 72 fr. L'introducteur d'acide acétique trouve sur cette opération un profit de 48 fr.

Pour faire disparaître cette fâcheuse anomalie, M. le Préfet propose d'assujettir les vinaigres et acides acétiques à un tarif gradué analogue à celui qui a été établi en faveur de l'État par la loi du 17 juillet 1875 (1). On prendrait pour base et point de départ de l'échelle graduée la taxe de 15 fr. en principal plus deux décimes, soit 18 fr. par hectolitre pour le vinaigre à 8 degrés et au-dessous, et on suivrait la proportion indiquée au tableau précité.

D'après un état annexé au présent rapport (2), indiquant les quantités de vinaigre et d'acide acétique introduites dans Paris, du 6 août 1875 au 30 juin 1876, les droits perçus d'après le tarif actuel ont été de 641,282 fr. tandis que, perçus d'après le tarif proposé, ils se fussent élevés au chiffre de 703,157 fr. 56 c., soit un excédant de recette de 61,875 fr. 56 c.

---

(1) Loi du 17 juillet 1875. — Art. 1er. Il est établi un droit de consommation intérieure sur les vinaigres de toute nature et sur les acides acétiques fabriqués en France.

Ce droit est fixé ainsi qu'il suit :

1° Vinaigre contenant 8 0/0 d'acide acétique et au-dessous.	4 fr.	en principal par hectolitre.
Vinaigre contenant 9 à 12 0/0 d'acide acétique.....	6	
Vinaigre contenant 13 à 16 0/0 d'acide acétique.....	8	
2° Acides acétiques et vinaigres contenant 17 à 30 0/0 d'acide.	15 fr.	en principal par hectolitre.
— — 31 à 40 0/0 —	20	
— — contenant plus de 40 0/0.....	42	

3° Acide acétique cristallisé à l'état solide par 100 kilogr., en principal, 50 fr.

Ces droits sont passibles de deux décimes et demi.

(2) Voir ci-après, page 11.

On remarquera, peut-être, que l'acide acétique ayant une valeur commerciale inférieure à celle des vinaigres de vin ou d'alcool, le même *tarif* appliqué à ces deux articles, suivant le seul degré acétique, n'est pas à proprement parler un tarif complétement *ad valorem*, mais nous pensons qu'il n'y a pas lieu de se laisser arrêter par cette objection. Si les deux *produits* ne sont pas absolument *similaires*, ils sont livrés à la consommation *comme tels*; et il ne faut pas hésiter à faire une modification qui, si elle n'a pas pour effet d'empêcher la vente de l'acide acétique dilué sous le nom de vinaigre de table, empêchera du moins certains intermédiaires d'encaisser de ce chef plus de 60,000 fr. par an au détriment des recettes municipales. Il ne vous a pas échappé d'ailleurs, Messieurs, dans la lecture que j'ai faite du second tableau, que la taxe ne sera pas applicable à celles de ces matières qui, destinées à d'autres industries, seront mises en entrepôt fictif, et dont l'emploi serait régulièrement constaté par le service de l'octroi.

Acétates. — Les acétates, visés dans les dispositions réglementaires n° 11 du tarif modifié, avaient été jusqu'ici *affranchis de tous droits à l'entrée de Paris*, mais le Directeur du laboratoire des Contributions indirectes, renseigné sur certains agissements commerciaux, a été conduit à penser qu'une partie de l'acide acétique dilué, vendu dans Paris sous le nom de vinaigre, pouvait bien provenir de ces acétates. Des recherches faites dans ce sens ont démontré, non-seulement que cette fabrication frauduleuse se réalise, mais que de plus elle est, au point de vue industriel, facile et fort lucrative. Il suffit, par exemple, de traiter de l'acétate de soude, généralement préféré en raison de son bas prix commercial, par une proportion convenable d'acide sulfurique, pour mettre en liberté l'acide acétique qu'on recueille soit par distillation, soit par décantation (le sulfate de soude formant un dépôt cristallin). Ces opérations, des plus simples, chimiquement parlant, donnent un bénéfice illicite qui va jusqu'à 100 p. 0/0 du prix de re-

vient. Disons, de plus, que le dernier de ces procédés étant pratiqué souvent par des gens malhabiles ne dosant l'acide sulfurique que d'une façon approximative, il est introduit dans la consommation des vinaigres *nuisibles à la santé*, soit parce qu'ils contiennent de l'acétate de soude ou du sulfate de soude, soit parce qu'ils renferment des traces d'acide sulfurique. (1)

En cet état de choses, il a paru, Messieurs, à votre Commission des finances, qu'il n'y a pas lieu d'hésiter à frapper les acétates et toute autre matière (acides pyroligneux bruts et épurés, pyrolignites, etc.) en raison de la quantité d'acide acétique qu'ils peuvent produire.

Fruits et conserves au vinaigre. — Dans les dispositions concernant les fruits et conserves au vinaigre, il convient de supprimer dans le tarif actuel les mots : « *et toute autre substance ou liquide servant à la fabrication des vinaigres ou pouvant en tenir lieu* », puisqu'ils deviennent superflus en raison même de l'application du nouveau tarif aux produits dans lesquels entre le vinaigre. (Dispositions réglementaires n° 11).

Toutes les considérations précédentes justifiant aux yeux de votre 1re Commission une modification des art. 9, 10 et 11 du tarif des droits d'octroi, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer en son nom le projet de délibération suivant.

Paris, le 25 septembre 1877.

Le Rapporteur,

ED. JACQUES.

---

(1) Cette fabrication étant clandestine, on ne peut chiffrer le préjudice ainsi causé à la perception municipale, mais il y a lieu de présumer que ce préjudice est important, en raison même de la facilité de l'opération industrielle.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 21 juillet 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'introduire certaines modifications dans le tarif de l'Octroi de Paris, applicable au vinaigre, à l'acide acétique, aux fruits et conserves au vinaigre, etc.;

Vu la loi du 17 juillet 1875, portant établissement d'un impôt sur les vinaigres et sur l'acide acétique;

Vu la lettre en date du 9 septembre 1876, par laquelle M. le Directeur général des Contributions indirectes exprime le vœu que les taxes établies à l'Octroi de Paris sur les vinaigres et acides acétiques soient révisées et mises en harmonie avec les dispositions de ladite loi, de manière à rendre la tarification proportionnelle à la concentration acétique;

Vu le rapport présenté par le Directeur du laboratoire de Paris, le 5 juillet 1876;

Vu les art. 9, 10 et 11 du tarif actuel de l'Octroi de Paris, concernant l'acide acétique, les vinaigres, les fruits et conserves au vinaigre, etc.;

Vu le rapport de M. le Directeur de l'Octroi, en date du 3 juillet 1877 ;

Vu le rapport de sa 1re Commission (Finances);

DÉLIBÈRE :

Il y a lieu de modifier le tarif des droits d'octroi perçus à l'entrée de Paris, conformément aux indications contenues dans le tableau suivant :

ARTICLES	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS.	UNITÉ	DROITS en principal.	DÉCIMES.	TOTAL.	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.
			fr.	fr.	fr.	
9	Vinaigres contenant 8 % d'acide acétique et au-dessous.....	hect.	15 »	3 »	18 »	N° 11. — Les acétates de toute nature, les acides pyroligneux, bruts ou épurés, les pyrolignites et toute autre substance ou liquide pouvant servir à la fabrication des vinaigres ou des acides acétiques, seront imposés en proportion de la quantité qu'ils peuvent en produire. Toutefois, la taxe ne sera pas applicable à celles de ces matières qui, destinées à d'autres industries, seront mises en entrepôt fictif et dont l'emploi serait régulièrement constaté par le service de l'Octroi.
	Vinaigres contenant 9 à 12 % d'acide acétique.	Id.	22 50	4 50	27 »	
	Vinaigres contenant 13 à 16 % d'acide acétique.	Id.	30 »	6 »	36 »	
	Acides acétiques et vinaigres contenant de 17 à 30 % d'acide acétique.	Id.	56 25	11 25	67 50	
	Acides acétiques et vinaigres contenant de 31 à 40 % d'acide acétique.	Id.	75 »	15 «	90 »	
	Acides acétiques et vinaigres contenant plus de 40 % d'acide acétique.....	Id.	150 »	30 »	180 »	
	Acide acétique cristallisé ou à l'état solide.....	100 k.	187 50	37 50	225 »	
10	Fruits et conserves au vinaigre, verjus, sureau, hièble en fruits ou en jus, vins gâtés et lies liquides ou épaisses.....	Id.	10 »	2 »	12 »	

ANNEXE

Au rapport de M. JACQUES *sur la révision du tarif d'octroi applicable aux vinaigres, acides acétiques,* etc.

ÉTAT indiquant les quantités de vinaigres et d'acides acétiques introduites dans Paris, du 6 août 1875 au 30 juin 1876, ainsi que les droits perçus D'APRÈS LE TARIF ACTUEL, **et ceux que produirait** LE TARIF PROPOSÉ.

DÉSIGNATION des LIQUIDES.	DEGRÉS.	QUANTITÉS INTRODUITES.	TAXE APPLIQUÉE, principal et décimes		MONTANT DES DROITS PERÇUS	
			d'après le tarif actuel.	d'après le tarif proposé	d'après le tarif actuel.	d'après le tarif proposé.
		hº l.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vinaigre.....	8°	31,226. 96 1/2	18. »	18. »	562,085. 37	562,085. 37
dº	de 9 à 12°	646. 35	18. »	27. »	14,542. 88	17,451. 45
dº	de 13 à 16°	72. 30	18. »	36. »	2,277. 45	2,602. 80
Acide acétique.	de 17 à 30°	24. 26 1/2	60. »	67. 50	1,455. 90	1,637. 89
dº .	de 31 à 40°	707. 72	60. »	90. »	42,463. 20	63,694. 80
dº .	au-dessus de 40°	300. 65	60. »	180. »	18,039. »	54,117. »
Acide cristallisé	à 100°	6. 97	60. »	225. »	418. 20	1,568. 25
			TOTAUX.....		641,282. »	703,157. 56
		Différence en faveur du Tarif proposé.....			61,875. 56	

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 4887

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Outin, *au nom de la* 1re *Commission* (1), *sur un projet de vœu déposé par* M. *Ernest Lefèvre et plusieurs de ses collègues, tendant à ce que l'impôt sur le vin soit perçu* ad valorem *à son entrée dans Paris.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 25 septembre 1877.)

Messieurs,

Vous avez renvoyé à votre 1re Commission un projet de vœu présenté par M. Ernest Lefèvre et un certain nombre de nos collègues demandant que, à son entrée dans Paris, l'impôt sur le vin soit perçu *ad valorem*, avec droit de préemption, en cas de contestation sur l'exactitude de la déclaration.

Votre Commission des finances est d'accord avec les signataires de ce vœu ; elle estime, comme eux, que la taxe perçue uniformément à l'Octroi sur des produits de même nature, sans considération de leur valeur, a pour effet de grever au-delà de la proportion légi-

(1) La 1re Commission (*Finances*) est composée de MM. Jacques, *Président*; Germer Baillière, *Secrétaire*; Martial Bernard, Clamageran, Delattre, Yves Guyot, Joubert, Leveillé, Outin, Riant.

time, particulièrement les vins de prix et de qualité inférieurs. — Elle voudrait pouvoir utilement vous engager à vous associer à ce vœu, mais elle n'entrevoit pas comment il pourrait recevoir une satisfaction conforme aux aspirations du Conseil.

Après avoir étudié toutes les questions se rattachant aux taxes d'octroi sur les vins, elle croit devoir vous déclarer que, pour remédier efficacement à un état de choses aussi contraire à la justice, il n'est, à ses yeux, qu'un moyen : la réforme de l'assiette de l'impôt et la suppression des octrois. Il est de son devoir de vous exposer les motifs sur lesquels s'appuie son opinion.

En première ligne, la législation nous oppose une barrière que nous sommes impuissants à franchir; en effet, l'ordonnance du 9 décembre 1814 s'exprime ainsi :

Les tarifs et règlements d'Octroi, en ce qui concerne les boissons, ne pourront contenir aucune disposition contraire à celles prescrites par les lois et ordonnances, pour la perception des Contributions indirectes.

L'art. 150 de la loi du 28 avril 1816 est ainsi conçu :

Les règlements d'Octroi ne pourront contenir aucune disposition contraire à celles des lois et règlements relatifs aux différents droits imposés au profit du Trésor.

Cette interdiction est confirmée par la loi du 24 juillet 1867, dont nous mettons sous vos yeux l'art. 17 :

Les dispositions de la présente loi celles de la loi du 18 juillet 1837, et celles du décret du 25 mars 1852, qui sont encore en vigueur, sont applicables à l'administration de la ville de Paris et de la ville de Lyon.

Enfin, la loi du 31 décembre 1873, confirmant la précédente, a ordonné que les droits d'octroi sur les vins seraient perçus à raison d'une somme *déterminée par hectolitre*, d'après la classe des départements et la population agglomérée des communes sujettes; d'où la conséquence que les Conseils municipaux ne peuvent voter des modifications de taxes que sur les produits non imposés au

profit du Trésor, à l'entrée des villes et des communes ; encore faut-il que leurs délibérations, pour être exécutoires, aient reçu l'approbation du préfet ou du ministre compétent.

Ce n'est pas seulement à Paris que ce besoin de réforme a été compris et exprimé, mais n'a pu recevoir une solution satisfaisante : en 1875, le Conseil municipal de Besançon, mû par le sentiment de justice qui nous anime, voulut aussi modifier les droits d'entrée sur les vins, en les calculant *ad valorem*, mais il dut s'abstenir, au moment de délibérer, le Maire ayant reçu de l'autorité supérieure, par lui consultée, l'avis que la délibération serait annulée, comme contenant une tarification contraire à la loi.

Nous joignons au présent rapport les documents que nous devons à l'obligeance de M. le Maire, en consignant ici l'expression de notre gratitude pour ce magistrat.

A Paris, les vins en cercle payent depuis 1873, par hectolitre, droits fixes, savoir : fr. 10, au profit de la Ville,
9 50, au profit du Trésor.

Soit décimes compris, 12 fr. et 11 fr. 875.

L'application du droit *ad valorem*, s'il était admis, devrait logiquement affecter l'une et l'autre de ces taxes : par suite, la réforme devrait profiter à toutes les communes de France sujettes à l'octroi. Elles ne pourraient en effet consentir à être moins bien traitées sous ce rapport que Paris. Or, si par la pensée on envisage les modifications qu'apporterait le système d'impôt *ad valorem* sur les vins, dans la perception des taxes, variables, comme vous le savez, de département à département, de commune à commune, on est forcément amené à reconnaître que, dans la pratique, on rencontrerait des difficultés immenses que les tarifs spécifiques font disparaître. Ces derniers, par leur nature, ne peuvent être, il est vrai, conformes à l'équité, mais ils se prêtent moins à la fraude d'une part, et à l'arbitraire de l'autre ; dans les questions de douane on remarque de

la part des intéressés une tendance très-prononcée à la substitution du droit spécifique au droit *ad valorem*, donnant lieu à des contestations très-fréquentes entre le commerce et l'Administration.

Si, malgré ses imperfections et l'inégalité des charges qu'elle impose aux citoyens les moins favorisés par la fortune, la législation sur les droits réunis est généralement appliquée sans obstacles, il n'en fut pas toujours ainsi : avant la Restauration, elle a soulevé dans quelques contrées de la France des résistances d'une certaine gravité : aussi, le comte d'Artois, espérant se rendre populaire, avait-il cru devoir, en 1814, à son entrée sur le sol français, promettre aux populations la prochaine abolition des *droits réunis*; mais les milliards, payés aux étrangers ou aux émigrés qui avaient ramené les Bourbons, devaient avoir le pas sur les réformes économiques; et, après son avénement au trône, Charles X oubliait les promesses qu'il avait faites alors qu'il était lieutenant-général du Royaume.

Après vous avoir exposé les obstacles légaux qui s'opposent, quant à présent, à l'application de la réforme demandée, pour Paris seulement, il est vrai, par les auteurs du vœu dont nous sommes saisis, permettez-nous, Messieurs, d'entrer dans quelques détails sur la praticabilité de l'impôt *ad valorem*, en ce qui concerne la cité dont nous sommes les représentants.

Examinons sur quelles quantités elle porterait et quelles pourraient en être les conséquences : nous comptons sur votre indulgence pour excuser ce rapport trop long peut-être.

Nous ne vous entretiendrons pas longuement des vins en bouteilles ; de 1872 à 1875, il en est entré 68,146 hectolitres, soit en moyenne 17,036 par an. Le tarif établi par les lois de 1873 et 1874, est de 50 fr. par hectolitre, dont 30 fr. au profit de la Ville et 20 fr. au profit du Trésor. Chaque flacon, litre, bouteille ou 1/2 bouteille, étant considéré comme litre, cette perception est des plus faciles; mais il ne saurait en être de même pour les vins en cercles.

En effet, 15,206,938 hectolitres ont été introduits de 1872 à 1875, soit une moyenne, pour ces quatre années, de 3,801,734 hectolitres, (l'exercice 1875 y figure pour 4,032,475 hectolitres.)

En divisant le chiffre moyen ci-dessus (3,801,734), par 2 hect.20, contenance ordinaire, à peu de chose près, de chaque fût, on constate en chiffres ronds, qu'il est entré 1,728,000 pièces de vin par an, soit 144,000 par mois et 5,760 par jour, défalcation faite de 65 jours fériés.

Telle est, Messieurs, la quantité de pièces de vin que les employés pourraient avoir au minimum à examiner quotidiennement; et, en présence d'un chiffre pareil, à quelle somme faudrait-il évaluer l'accroissement des dépenses occasionnées pour l'octroi, par le service de la dégustation et les frais accessoires ? Il serait indispensable d'avoir des employés spéciaux à toutes les barrières, et notamment aux gares des chemins de fer d'Orléans et de Lyon, aux entrepôts de Bercy et du quai Saint-Bernard, ainsi qu'aux postes établis sur la Seine, etc., etc. Quels gourmets pourraient offrir des garanties *sérieuses, sous tous les rapports*, pour l'appréciation exacte de la qualité et de la valeur des vins ? N'oubliez pas que généralement les vins fins, que les auteurs du vœu désireraient avec raison frapper d'une surtaxe, en raison de leur prix élevé, arrivent à Paris dénaturés temporairement par le voyage, troublés qu'ils sont par les colles, albumineuses ou autres introduites dans les fûts au moment de l'expédition : un repos absolu de 12 à 15 jours leur est indispensable pour revenir à leur état normal. Les palais les plus exercés pourraient-ils utilement fonctionner sur des quantités aussi considérables ? Il y aurait de la témérité à le croire. Et, d'un autre côté, quelles entraves, quelles lenteurs pour le commerce !

Si nous cherchons quel pourrait être le dégrèvement possible au profit des vins ordinaires, nous arrivons à un résultat presque insignifiant, à moins de frapper les vins fins d'une surtaxe

exorbitante, équivalant à la prohibition et devant avoir pour conséquence le développement, sur une large échelle, de la fraude ou de la sophistication. Les producteurs de vins fins seraient, dans une juste mesure, fondés à se plaindre si, par l'élévation des taxes, le marché de Paris leur était en quelque sorte interdit.

D'après les renseignements qui nous sont parvenus, voici, Messieurs, comment sont classées les diverses qualités de vins consommés dans Paris :

5 °/° vins de luxe.
11 °/₀ vins dits bourgeois.
84 °/₀ vins ordinaires.

En augmentant, pour la première catégorie, la taxe de 20 fr., soit 100 °/₀, puisque le *droit fixe* pour la Ville et l'État représente 19 fr. 50, et la seconde de 10 fr., soit 50 °/₀ par hectolitre, on arrive, suivant les calculs ci-après, à pouvoir disposer en faveur des vins ordinaires, de 2 fr. 48 c. par hectolitre, moins de 2 centimes et demi par litre.

En voici la preuve :

La moyenne des vins introduits pour les quatre années précitées étant de.....	3,801,734 hectol.
5 0/0 représentent.....	190,086 hectol.
11 0/0.....	418,200 —
Ensemble.....	608,286 hectol.

Les surtaxes pour ces 608,286 hectolitres à raison de 20 et de 10 fr. produiraient :

1° 20 fr. sur 190,086 hectolitres .	3,801,720	7,983,720 fr.
2° 10 fr. sur 418,200 hectolitres .	4,182,000	

Divisant cette dernière somme par 3,210,484 hectolitres, représentant les vins ordinaires (84 °/₀ du total 3,801,734), on obtient pour résultat 2 fr. 48 c. par hectolitre, soit 2,48 millièmes par litre.

En doublant les augmentations ci-dessus par hectolitre, pour les vins de luxe et les vins bourgeois, le bénéfice brut ou le dégrèvement en faveur des vins ordinaires serait de 4 fr. 96 c. par hectolitre, soit un chiffre rond de 5 centimes par litre.

Ne perdons pas de vue toutefois qu'il y aurait à prélever sur ce chiffre de 7,983,720 fr. l'augmentation des dépenses nécessitées par la création de services supplémentaires indispensables.

Si, cependant on arrivait à surmonter, ce qui n'est qu'une hypothèse de notre part, les difficultés dont il est question ci-dessus, examinons, Messieurs, les conséquences de l'exercice du droit de préemption.

La Ville devra se pourvoir de magasins pour y déposer les vins préemptés; il lui faudra, en outre du service de la dégustation, créer un personnel de sommeliers, un matériel de tonnellerie, car le vin demande de grands soins; cette boisson essentiellement périssable exigera des soutirages, une surveillance constante, afin de prévenir les fuites ou les détériorations qui pourraient seproduire.

En fin de compte, les vins préemptés devront naturellement être vendus par adjudication : l'exemple de la douane n'est pas fait pour nous encourager à entrer dans cette voie; cette administration a depuis longtemps renoncé en quelque sorte à l'exercice du droit de préemption; elle a reconnu que les enchérisseurs ne représentaient, en général, qu'une réunion d'intérêts coalisés, de telle sorte que fort souvent le produit des ventes était inférieur aux déboursés : il en serait de même, sinon pis, pour les vins, nous en avons la conviction, et cette conviction est partagée par les hommes les plus honorables du commerce des vins qu'il nous a été possible de consulter : ces ventes publiques ne seraient-elles pas d'autre part une concurrence fâcheuse au commerce régulier ?

Ce n'est pas la première fois, Messieurs, que la question qui nous occupe a été débattue dans cette enceinte, depuis 1870. Le Conseil

élu qui nous a précédé à la recherche des ressources que pouvait offrir une surtaxe sur les vins, était saisi le 18 décembre 1871 d'une proposition identique au vœu de nos honorables collègues. Elle était signée par 18 conseillers dont 10 sont en ce moment nos collaborateurs. (1) Le budget de 1872 venait d'être voté en équilibre, mais il n'existait aucune réserve, il s'agissait pour le Conseil d'en constituer une; de là, la proposition d'élever la taxe des vins fins, dont le produit devait suffire à la constitution de la réserve qui faisait défaut.

M. le Préfet exprimait la crainte de voir rejeter par l'Assemblée nationale une tarification de cette nature, alors, disait-il, que la proposition n'était accompagnée d'aucun système complet pour son application. Malgré l'insistance d'un certain nombre de conseillers qui demandaient un vote immédiat sur le principe, le Conseil, à l'unanimité, renvoyait la proposition à sa Commission des finances.

Le 20 décembre, M. Bonvalet déposait à son tour une proposition tendant à frapper d'une surtaxe de 20 fr. par hectolitre, les vins dits de luxe et à élever à 1 fr. le droit sur chaque bouteille de champagne.

M. Gouin, dans la séance du 26, déclarait, au nom de la 1re Commission que, pour étudier la praticabilité d'un impôt *ad valorem*, un certain délai était nécessaire. M. Baudouin répondait que rien ne s'opposait à ce que le vote eût lieu immédiatement, et M. Bonvalet, auteur des deux propositions ci-dessus visées, mieux renseigné sans doute, émettait l'avis que la réalisation immédiate de la taxe *ad valorem* rencontrerait des difficultés considérables et serait presque impossible. Il rappelait qu'il avait proposé une surtaxe de 1 fr. 50 c. par *hectolitre sur tous les vins, sans distinction*;

(1) Ces dix signataires sont: MM. Chevalier, Jobbé-Duval, Murat, Ferré, Métivier, Collin, Cadet, François Combes, Dumas et Perrinelle.

(notons en passant que cette proposition était une aggravation des droits, en contradiction formelle avec le principe du droit *ad valorem*). C'est qu'il s'agissait alors, pour un certain nombre de conseillers, non d'une réforme réclamée par la justice et l'équité, mais de la recherche des moyens de constituer une réserve pour 1872. M. Saglier critiquait également le droit *ad valorem;* il le considérait comme inapplicable, ajoutant que, dans cette modification, la fraude puiserait de nouveaux encouragements, ainsi qu'il a pu le constater dans la question analogue des douanes.

M. Cantagrel, dans la séance du 27 décembre, adjurait la Commission de faire connaître, par un rapport, le résultat de ses études et après une très-longue discussion, le Conseil se sépara sans avoir résolu la question des taxes *ad valorem*, mais après avoir voté 10 centimes additionnels sur les trois premières contributions directes et 5 centimes additionnels sur les patentes, pour cinq années seulement. Vous avez demandé vous-mêmes la continuation, pour cinq nouvelles années, de l'application de ces centimes additionnels.

Le vœu dont nous nous occupons vise surtout la réparation d'une inégalité incontestée dans la répartition de l'impôt, sous forme de taxes d'octroi : nous sommes tous d'accord sur les principes et nous devons réunir nos efforts pour obtenir la réforme appelée par tous; vainement on objecterait que, sur les produits de l'octroi, vous prélevez chaque année 2 à 3 millions pour exonérer de l'impôt personnel, mobilier et des portes et fenêtres ceux de nos concitoyens payant un loyer inférieur à 400 fr. Il y a là, il faut le reconnaître, une légère compensation, mais c'est seulement une circonstance atténuante et non une satisfaction légitime et conforme à l'équité.

Obéissant à un courant irrésistible de l'opinion publique, à la suite d'abus et de malversations intolérables de la part des agents des fermiers généraux, la Constituante, sur le rapport du duc de La Rochefoucauld, décrétait l'abolition des aides et gabelles en

février 1791 ; elle allouait aux communes certaines sommes qui devaient leur être distribuées sur le budget de l'intérieur ; mais la situation financière de l'État s'empira de telle sorte que bientôt les communes furent réduites à l'impuissance de satisfaire à leurs nombreux services. Aussi Paris fut-il autorisé, sur sa demande, à établir son octroi en 1799 ; les principales villes de France l'imitèrent et, au commencement du siècle, furent établis les droits réunis dont les agents percevaient les taxes au profit des communes et de l'État. Depuis cette époque, les produits, à leur entrée à Paris, ont suivi une marche ascendante qu'il nous paraît bon de vous signaler : en 1801, ils étaient de 6 millions, ils ont atteint 48 millions en 1875, pour les vins en cercle seulement. Le développement de la consommation a donc rendu plus nécessaire que jamais la solution de la question des octrois. On a proposé plusieurs systèmes : l'un d'eux demandait que les vins fussent imposés *ad valorem*, aux lieux de production, en calculant la taxe sur le prix moyen des quatre années précédentes ; la France devrait être divisée par zones et la taxe payée par le producteur ou par le destinataire, contre l'acquit à caution accompagnant la marchandise, etc.

En 1866, au cours de la discussion du budget de 1867, MM. Glais-Bizoin et Pelletan en présentaient un autre : il s'agissait de supprimer les octrois et de faire rentrer dans les caisses des communes une partie des impôts directs augmentés en proportion des produits des octrois, etc. M. Pagézy, le rapporteur, sans contester la valeur des arguments de ces deux députés, déclarait que cette question était trop grave pour être résolue à l'occasion du vote du budget, et que la Commission n'avait pas eu le temps d'étudier la proposition dont ils étaient les auteurs.

Vous le voyez, Messieurs, tout le monde est d'accord sur la nécessité de modifier l'état de choses actuel, mais personne n'a démontré par quels moyens on pourrait y parvenir. Votre Commission estime

que le moment est venu de s'en occuper sérieusement ; à ses yeux, le moyen le plus efficace serait la suppression de l'Octroi, et pour remplacer ses produits, elle serait d'avis de répartir l'impôt direct sur des bases plus conformes à l'esprit démocratique, et d'en affecter aux communes une partie correspondante aux produits actuels de l'octroi.

N'oubliez pas, Messieurs, que les taxes d'octroi sont les mêmes sur tous les objets de consommation soumis, quelles que soient la qualité ou la valeur de la denrée, que c'est là un véritable impôt progressif en sens inverse. La Belgique nous a précédés dans cette voie, pourquoi ne suivrions-nous pas son exemple ?

Hâtons-nous toutefois de vous déclarer que des réformes de cette importance ne sauraient être improvisées ; leur étude s'impose aux méditations des économistes, des législateurs et des administrateurs : on ne peut les obtenir que dans des temps de calme et de prospérité générale.

Quand on examine le chiffre de la dette de la Ville (quatre milliards et demi, capital et intérêts, primes et lots compris), on est malheureusement forcé de reconnaître qu'il n'est pas possible de renoncer immédiatement aux ressources provenant de l'octroi.

L'étude du budget de 1878 vous indique les recettes probables de l'octroi, évaluées à 121 millions, mais, aux dépenses ordinaires, vous avez vu que le service des emprunts municipaux en absorbait 94 et les engagements pour rachats de ponts, canaux, etc., près de 6.

Le chiffre de 94 millions ne subira de modifications qu'à la fin de 1898, époque du dernier paiement afférent aux emprunts unifiés de 1855-1860. Ceux qui les ont suivis affecteront les finances de la Ville jusqu'en 1950.

D'autres considérations d'un ordre supérieur nous imposent le devoir de ne pas provoquer, par notre initiative, en ce moment,

dans les divers services budgétaires de la Ville et de l'État, des modifications aussi radicales que celles qui, dans l'espèce, sont réclamées par la justice et l'équité, mais que la prudence et le soin des intérêts de la République nous ordonnent d'ajourner. Toutefois, il est urgent de faire une enquête sérieuse sur ce qui se pratique dans toutes les villes d'Europe ou d'Amérique, où il n'existe pas d'octroi. Il faut que l'opinion publique sache bien que le Conseil municipal se préoccupe de cette question dont la solution appartient au législateur. Provoquons donc les études des hommes compétents, afin qu'ils préparent par leurs écrits et leurs paroles un accueil sympathique aux lois qui, dans un avenir que nous appelons de tous nos vœux, modifieront le mode et l'assiette de l'impôt ; rappelons à nos concitoyens que nous devons tous concourir aux charges communes, dans la véritable proportion de nos moyens ! Il faut que chacun soit bien pénétré de cette idée qu'il est de sa dignité de payer sa part de l'impôt vrai, ostensible et non déguisé, comme celui qu'il acquitte inconsciemment sur tous les objets de consommation : à ce point de vue, l'éducation civique ne sera pas l'un des moindres bienfaits de la diffusion de l'instruction, objet de votre constante sollicitude.

Le projet de ce rapport venait d'être soumis à votre 1re Commission, lorsque vous lui avez renvoyé la pétition dont notre honorable collègue, M. Dumas, s'est fait l'interprète. Nous croyons, Messieurs, si vous le trouvez bon, devoir la remettre sous vos yeux : il s'agit de l'établissement du droit *ad valorem*.

Les pétitionnaires pensent que l'acquit à caution, partant avec le liquide du lieu d'expédition, devrait énoncer la véritable valeur du vin à l'état nu, et que le droit d'entrée devrait être calculé sur ladite valeur ; — ils ajoutent qu'en cas de contestation entre vendeur

et acheteur, le seul prix *exigible étant celui inscrit à l'acquit*, il y aurait là des garanties sérieuses.

Ce mode de procéder ne nous paraît pas de nature à sauvegarder les intérêts des communes : il nous présente tous les inconvénients, toutes les difficultés énumérés dans le rapport que vous venez d'entendre et, en outre, la fraude pourrait s'exercer sur une plus large échelle, car l'expéditeur et le destinataire pourraient bien au fond n'être qu'une seule et même maison de commerce.

Les pétitionnaires estiment qu'en fixant au minimum la taxe à 40 % de la valeur des vins, tous droits compris, ceux du Trésor et des communes, on obtiendrait, pour les finances de la Ville, un résultat peut-être supérieur aux produits actuels. Nous regrettons que les auteurs de la pétition ne se soient pas appuyés sur des chiffres, pour justifier leur raisonnement, car les vins ordinaires supportent une charge qu'on peut évaluer à 100 % de leur valeur; or, pour obtenir un chiffre de produit se rapprochant de celui des exercices susvisés, il faudrait évidemment que la consommation des vins ordinaires augmentât de 150 % à Paris, ce qui ne nous paraît pas admissible.

Après avoir entendu les explications de l'auteur de la pétition, admis à en conférer en présence de notre collègue, M. Dumas, la Commission n'a pas cru devoir modifier ses conclusions.

L'un de nos honorables collègues, M. Riant, a proposé d'ouvrir un concours, offrant une prime au meilleur mémoire sur la question — une Commission administrative à laquelle aurait été adjoint un certain nombre de Conseillers municipaux aurait été instituée, par M. le Préfet, pour juger du mérite des concurrents.

Votre 1re Commission n'a pas accueilli cette proposition; sa majorité est persuadée que l'Administration pourra, mieux que qui que ce soit, réunir tous les documents, tous les éléments

utiles à l'étude de cette grave question; il lui a paru que le Conseil, après étude des systèmes actuellement en vigueur, pourra, en s'appuyant sur des données certaines et pratiques, consacrées par l'expérience, formuler et soumettre à la sanction de qui de droit celui qui serait à ses yeux le plus conforme aux principes de justice et d'équité.

Au nom de votre 1re Commission, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption de la délibération suivante.

Paris, le 25 septembre 1877.

Le Rapporteur,

J.-P. OUTIN.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le projet de vœu déposé par M. Ernest Lefèvre et plusieurs de ses collègues, et tendant à obtenir que l'impôt frappé sur le vin à son entrée dans Paris soit perçu *ad valorem* avec droit de préemption en cas de contestation sur l'exactitude de la déclaration;

Vu le rapport présenté au nom de sa 1re Commission;

Vu l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, portant règlement sur les octrois; la loi de finances du 28 avril 1816; la loi du 24 juillet 1867 sur les Conseils municipaux, et la loi du 31 décembre 1873, établissant une augmentation d'impôt sur les boissons;

Considérant que le projet de vœu susvisé a été inspiré par des considérations de justice auxquelles le Conseil s'associe; mais que, d'une part, la législation actuellement en vigueur, et d'autre part, les difficultés que rencontrerait l'application d'un tarif *ad valorem* font obstacle à ce qu'il lui soit donné satisfaction;

Considérant que la sauvegarde des intérêts de la Ville, dans l'hypothèse de l'établissement d'un tarif proportionnel à la valeur des vins, ne pourrait qu'entraîner une augmentation considérable des frais du service de l'Octroi;

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir quels seraient les résultats financiers du droit de préemption qu'on voudrait attribuer à la Ville;

Considérant que les vins de qualité supérieure ne représentent qu'une très-faible partie des entrées et que la surtaxe d'octroi que pourraient subir ces vins ne donnerait pas un produit suffisant pour permettre d'abaisser sensiblement les droits sur les vins de qualité ordinaire; que la mesure proposée serait donc en définitive peu avantageuse pour les consommateurs de vins ordinaires;

Considérant toutefois que le Conseil ne peut rester indifférent à la question de la suppression des octrois, et qu'il doit s'efforcer de provoquer les études qui permettront de demander au législateur, en temps opportun, l'abolition des impôts de consommation;

Invite M. le Préfet de la Seine à faire recueillir et à lui communiquer, s'il est possible, au cours de l'exercice 1878, des documents de nature à faire connaître les lois qui règlent l'assiette, la perception et la répartition des impôts destinés à pourvoir aux dépenses urbaines dans les États d'Europe ou d'Amérique où ne fonctionne pas un service d'octroi.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 4886.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.
1877.

RAPPORT

Présenté par M. POTIER *au nom de la* 7e *Commission* (1) : 1° *Sur l'article* 7 *du chapitre VII du budget des dépenses de* 1878 (Primes d'assurance contre l'incendie des propriétés de la Ville) ; 2° *Sur des modifications à introduire dans le système actuel d'assurance des propriétés communales.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 29 septembre 1877.)

SOMMAIRE. — Allocation budgétaire pour les assurances. — Observations sur le mode des assurances. — Propriétés pour lesquelles la Ville doit être son propre assureur. — Fonds de réserve à créer à cet effet. — Propriétés pour lesquelles la Ville doit s'adresser aux Compagnies. — Conditions à imposer, dans ce cas, aux locataires à titre principal.— Double emploi des assurances du propriétaire et du locataire. — Concours des compagnies mutuelles avec celles à primes fixes. — Avantages de ce concours. — Conditions à stipuler en vue d'assurances plus complètes. — Conclusion.

MESSIEURS,

I. Le projet de budget de 1878 contient, sous le chap. VII des dépenses (p. 184), un art. 7, ainsi conçu :

« Primes d'assurance contre l'incendie des propriétés de la « Ville » ..... 48,000. »

A reporter ..... 48,000 »

(1) La 7e Commission (*Domaine de la Ville. — Préfecture de Police*) est composée de MM. Ferré, *Président;* Potier, *Vice-Président;* Mathé, *Secrétaire;* Binder, Castagnary, Cléray, Dumas, Forest, Ernest Lefèvre, Levraud, Marais, Métivier, Murat, Perrinelle, Réty.

N° 62.

Report.....		48,000. »
Une note marginale indique que cette dépense est remboursée par les locataires des propriétés communales jusqu'à concurrence de.....		33,638. 65
Lesquels figurent, en effet (p. 92), au chap. XXV des recettes, art. 6, savoir :		
Théâtre du Châtelet.....	20,971. 45	
Id. de la Gaîté	9,667. 20	
Pompes funèbres, rue Curial. (Par évaluation, l'assurance n'étant pas encore conclue.)	3,000. »	
	33,638. 65	
En sorte qu'il ne reste au compte personnel de la Ville que la différence de		14,361. 35
représentant les primes d'assurance qui s'appliquent :		
Au Théâtre Lyrique, pour.....	9,268. 25	
Au Palais du Bardo, au Diorama et au Pré Catelan, pour.....	711. 05	
A des maisons à locataires, pour....	239. 05	
A divers, pour.....	143. »	
Et à l'assurance projetée des Halles centrales (par évaluation), pour.....	4,000. »	
	14,361. 35	

L'examen qui a été déféré à votre 7e Commission de cet article de dépense de 48,000 fr. ne soulève par lui-même aucune objection — car il ne s'agit que de l'allocation de primes fixées par des polices en cours d'exécution ou en voie d'instruction ; — primes,

dont la majeure partie, comme on l'a dit, est rétablie à la Ville par ses locataires principaux, suivant leurs baux.

II. Mais, à propos de cet article, votre Commission a été amenée à examiner, non-seulement les contrats en vertu desquels les assurances étaient souscrites, mais le principe même de ces assurances ; et il lui a paru que, sous ce double rapport, des observations utiles pouvaient être produites au Conseil.

1° La Ville doit-elle être le propre assureur de ses risques, — soit purement et simplement, en y faisant face sur sa réserve, à mesure des événements qui se produisent — soit par voie de prévisions et évaluations déterminées à l'avance sur son budget ?

2° Si la Ville, pour certaines natures de propriétés, ne reste pas son propre assureur et qu'elle s'adresse aux Compagnies : — doit-elle se garantir de tous les genres de risques, ou seulement des plus fréquents d'entre eux, de manière, dans ce dernier cas, à amoindrir les primes annuelles qu'elle aurait à payer ; — et, doit-elle supporter personnellement le montant de ces primes, ou le répéter de ses locataires ?

Ces diverses questions, Messieurs, ont déjà fait l'objet de l'examen de votre 7e Commission, lors de la proposition par l'Administration de l'assurance des Pompes funèbres et des Halles centrales. — Mais le rapport que la 7e Commission vous a présenté à ce sujet (n° 323 de 1876) n'ayant pas, à sa propre demande, été imprimé, en raison de la décision du Conseil qui prononçait le renvoi du dossier à l'Administration, en vue d'une étude plus complète, il est nécessaire, aujourd'hui, de replacer sous vos yeux la plupart des observations que renfermait ce rapport.

1re QUESTION.

La Ville doit-elle être son propre assureur?

III. Toutes les fois qu'il s'est agi de monuments occupés par des services publics, cette question a été résolue dans le sens de l'affir-

mative.— L'Hôtel de Ville, les Mairies, les Églises, les Musées, les Abattoirs, et même les Marchés et les Écoles n'ont jamais fait l'objet de contrats avec des Compagnies, et la Ville est restée à leur égard son propre assureur.

Il n'en a pas été de même pour les immeubles que la Ville loue à des tiers, tels que théâtres, cafés-concerts, pompes funèbres, maisons de produit, etc.—La surveillance ne relevant plus alors de la Ville, celle-ci a intérêt à se mettre en garde contre la négligence de ses locataires ou contre l'insuffisance de leur solvabilité.

Il semble donc que la distinction adoptée est bonne, en elle-même, et que, à moins de circonstances particulières, la Ville doit y persévérer.

IV. Mais, en restant son propre assureur pour ses monuments publics, la Ville doit-elle attendre que les accidents se produisent pour chercher à y faire face, par des moyens de crédit exceptionnels. — Ou, doit-elle, au contraire, se créer un fonds de réserve destiné à parer aux éventualités ?

Pour le premier système, celui de l'absence de réserve — on peut dire que jusqu'à ce jour les choses se sont passées ainsi, et qu'aucun inconvénient grave ne s'est révélé. Les grands incendies, autres que ceux provenant des commotions politiques (à l'égard desquelles aucune Compagnie ne se porte garante), sont fort rares dans les monuments publics. La nature de leur construction, la surveillance qui y est exercée et l'organisation des moyens de secours les préservent d'ordinaire contre d'importantes atteintes du fléau.

Pour le second système, celui d'une réserve annuelle à faire, on peut dire que la prudence en pareille matière doit être le premier guide, que ce qui ne s'est pas produit, comme accident majeur, jusqu'à ce jour, peut fort bien arriver; par exemple, par une explosion de gaz, ou autre cas semblable, et que les dégâts qui en résulteraient pourraient prendre un tel caractère de gravité qu'on regretterait

profondément un défaut de prévoyance, s'il fallait recourir inopinément à des voies extraordinaires de crédit; qu'il serait donc beaucoup plus simple de constituer, comme le font les Compagnies de chemins de fer, un fonds de réserve qui resterait propriété de la Ville, et à même duquel elle pourrait puiser, le cas échéant, sans troubler l'équilibre de son budget.

Dans cet ordre d'idées, il suffirait que le Conseil allouât, chaque année, au budget une somme à déterminer, qui pourrait être à peu près équivalente aux primes à payer à des Compagnies; laquelle somme serait employée, soit en rentes sur l'État, soit en obligations de la Ville, ou autres valeurs sûres, dont les revenus se capitaliseraient et formeraient ainsi, avec l'allocation annuelle, un fonds qui finirait bientôt par prendre de l'importance.

Ce fonds serait, par suite, affecté spécialement à la destination indiquée, pour n'être aliéné qu'avec l'autorisation du Conseil.

Ce serait là un moyen de précaution que votre 7e Commission recommande à votre attention, et au sujet duquel elle vous proposera, à la fin de ce rapport, de formuler un vœu.

V. Il ne resterait alors à garantir que les immeubles loués à des tiers et pour lesquels la Ville doit s'adresser à des Compagnies.— Ce nouveau point fait le sujet de la 2e question.

2e QUESTION.

Quelles garanties la Ville doit-elle prendre pour les immeubles dont elle ne reste pas son propre assureur ?

VI. La loi (art. 1733 du Code civil) met au compte du locataire le risque d'incendie; c'est lui qui, le premier, a intérêt à se garantir d'une telle responsabilité; la Ville est donc fondée à imposer la charge de l'assurance à ceux à qui elle concède la jouissance de ses immeubles.

Mais il serait dangereux pour la Ville de se borner à obliger ses locataires à contracter seuls leurs assurances. — En effet :

La Ville doit être nommément titulaire des polices et créancière directe et personnelle des Compagnies, afin de ne pas avoir à craindre, pour l'encaissement des indemnités, au cas de sinistre, des oppositions ou autres entraves, du chef des locataires ou de leurs créanciers ;

Elle ne doit pas s'exposer à encourir une déchéance pour retard dans le versement des primes et cotisations;

Elle a le devoir d'apprécier les clauses des contrats et la valeur financière des Compagnies qui s'obligent à l'assurance ;

Elle a intérêt à se garantir de certains dégâts qui ne sont pas toujours suivis d'incendie, tels notamment que ceux provenant d'explosions ;

Elle a également intérêt à se mettre en garde contre différents risques, dont la loi, dans le même art. 1733, affranchit le locataire du moment que celui-ci prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit, force majeure ou vice de construction ;

Elle a, enfin, besoin de s'exonérer de responsabilité pour le cas où elle communiquerait elle-même le feu à des voisins.

Ces divers genres de risques doivent donc être prévus, si la Ville veut assurer sa pleine sécurité — et plusieurs de ces stipulations font défaut dans les polices qu'elle a jusqu'ici contractées.

VII. D'un autre côté, si les locataires, soit en vertu des conditions qui leur sont imposées, soit de leur propre initiative, se font eux-mêmes assurer, il en résulte, pour la majeure partie, un double emploi, en ce sens que le même sinistre est garanti deux fois : — une première fois, du chef de la Ville, par la police qu'elle contracte comme propriétaire ; — une seconde fois, du chef de l'occupant, par la police qu'il souscrit comme locataire. — Et cel bien qu'en cas d'incendie il ne soit payé en réalité qu'une seule indem-

nité — puisque la somme que la première Compagnie acquitte au propriétaire, aux droits duquel elle se trouve virtuellement subrogée, est ensuite réclamée par elle au locataire comme légalement responsable du sinistre; — et que ce dernier, à son tour, s'en fait rembourser le montant par la seconde Compagnie qui est sa propre garante.

Il y a donc, dans la simultanéité ou la gémination des assurances du propriétaire et du locataire, une superfétation et un surcroît de dépenses inutiles—d'autant plus inutiles et abusifs que la charge qui en incombe à la Ville est par elle reportée sur son locataire, qu'elle oblige ainsi à un double déboursé. — Et, par contre, comme le locataire calcule le taux du loyer auquel il se soumet sur le chiffre des charges dont on le grève, il s'ensuit qu'il alloue d'autant moins de redevance que les conditions à lui faites sont plus lourdes, et qu'en définitive, c'est toujours sur le propriétaire, c'est-à-dire, dans l'espèce, sur la Ville, que retombe l'excédant de charge dont il s'agit.

Le double emploi que l'on signale a donc besoin d'être écarté, ou tout au moins sensiblement atténué.

VIII. Mais, est-ce avec raison que la Ville, dans les cahiers de charges où elle impose à ses locataires l'obligation de contracter des assurances, leur prescrit de ne s'adresser qu'à des Compagnies *à primes fixes*, excluant ainsi implicitement toutes Compagnies *mutuelles*, bien que plusieurs de ces dernières Compagnies admettent à l'assurance des immeubles du genre de ceux que la Ville aurait à faire garantir.

Le mobile de cette exclusion repose sur l'avantage pour la Ville, d'une part, de connaître exactement le chiffre de la prime à payer et de pouvoir le déterminer dans ses prévisions budgétaires; d'autre part, de l'affranchir des responsabilités auxquelles pourraient l'exposer les obligations résultant de la mutualité.

La mise à l'écart intentionnelle des Compagnies mutuelles ne

tient-elle qu'à ces causes, et n'a-t-elle pas eu aussi souvent pour mobile l'intérêt des intermédiaires ? C'est une question qu'on se borne à indiquer parce que le Conseil en a eu l'exemple dans la proposition, déjà citée, d'assurance des Halles et des Pompes funèbres.

IX. Sans qu'il y ait ici à prendre parti pour ou contre l'un ou l'autre des deux modes d'assurances, fixes ou mutuelles, dont chacun assurément a ses avantages comme ses inconvénients, il est bon de rechercher, dans l'intérêt de la Ville, quel est, à garanties égales, le système qui peut lui offrir les meilleures conditions.

Or, il n'est pas douteux qu'en mettant en concours, lorsqu'il est possible, les Compagnies mutuelles avec celles à primes fixes, on ait chance d'obtenir des unes ou des autres des stipulations moins coûteuses, en même temps que plus favorables, la Ville devant être pour elles un client trop important pour être délaissée et même pour n'être pas bien traitée.

D'ailleurs, il n'est pas moins certain que les Compagnies mutuelles n'ayant pas de capital de fondation, et par suite pas de revenus à en servir, ni d'amortissement à en créer, et n'ayant d'autres frais que ceux d'administration, peuvent, par cela même, n'exiger que des primes beaucoup moindres, d'autant mieux que ces primes, au lieu d'être établies, comme dans les Compagnies à taux fixe, sur des prévisions aléatoires ayant besoin d'être majorées pour rester prudentes, ne sont calculées dans les Compagnies mutuelles que dans la proportion et sur le chiffre même des sinistres qui se produisent.

Mais il faut, pour que cette modération subsiste, que les Compagnies mutuelles aient une grande clientèle d'assurés, autrement dit d'associés ; — qu'elles possèdent un fonds de réserve largement abondant qui leur permette de parer immédiatement à toutes éventualités — et que leurs statuts limitent à des quotités modestes et

cependant suffisantes le maximum des cotisations susceptibles d'être annuellement appelées, en cas de sinistres très-graves.

Avec ces conditions et quelques autres accessoires, nécessitées notamment par la dissemblance des deux systèmes, les Compagnies mutuelles, ou du moins certaines d'entre elles, pourraient être admises par la Ville en concours avec celles à primes fixes.

X. Cela étant, les garanties à prendre par la Ville, pour répondre aux objections déjà signalées et rendre ses assurances aussi parfaites que possible, devraient consister :

1° A faire contracter les assurances par ses locataires à titre principal, et à leurs frais — mais au nom et au profit de la Ville comme propriétaire ;

2° A faire renoncer, en même temps, les Compagnies au recours contre le locataire, pour la responsabilité résultant contre lui des art. 1733 et 1734 du Code civil, le cas de malveillance excepté ;

3° A faire assurer tant l'immeuble que les objets mobiliers, immeubles par destination ou autres de même nature ;

4° A faire porter l'assurance, non-seulement sur les incendies ordinaires, mais encore sur les autres genres de risques, avec ou sans incendie ; notamment sur les dégâts à provenir des atteintes de la foudre ou de l'explosion du gaz ou des appareils à vapeur ;

De manière, en un mot, que la Ville ne reste à découvert que pour les sinistres résultant des coups de force, tels que guerre, invasion, émeute, etc., risques dont les statuts des Compagnies interdisent la garantie ;

5° A faire assurer le recours que les voisins pourraient exercer contre la Ville ou ses locataires ;

6° A stipuler que les Compagnies ne pourraient se prévaloir de déchéance vis-à-vis de la Ville pour retard de paiement des primes de la part de ses locataires, les Compagnies devant avoir le droit de

s'adresser à la Ville pour ce paiement, sur la simple représentation d'une mise en demeure infructueuse vis-à-vis du locataire;

7° A permettre aux locataires de s'adresser aussi bien aux Compagnies mutuelles, lorsqu'elles admettent le risque à l'assurance, qu'à celles à primes fixes, pourvu, dans tous les cas, que la responsabilité de la Ville soit sauvegardée et limitée, et que le choix des Compagnies lui reste soumis et soit agréé par elle ;

8° A stipuler que, si l'assurance est divisée entre plusieurs Compagnies, aucune d'elles ne puisse se prévaloir, le cas échéant, des différences de rédaction dans les dispositions de leurs statuts respectifs ;

9° Enfin, à insérer dans les cahiers de charges du locataire une clause portant que, quoiqu'il arrive, et par dérogation, tant à l'art. 1721 du Code civil, qu'à l'exception prévue en l'art. 1733 du même Code, la Ville, au cas de sinistre, ne soit responsable en rien vis-à-vis du locataire, même pour vice de construction, défaut d'entretien ou de surveillance, négligence ou autres cas analogues.

Quelques-unes de ces stipulations entraîneraient, il faut s'y attendre, des suppléments de prime au profit des Compagnies, mais le concours qui s'établirait entre elles aussi bien que la fusion des assurances locatives avec les assurances foncières auraient sans doute pour résultat d'amoindrir notablement ces suppléments, si ce n'est d eles annihiler dans certains cas.

CONCLUSION.

XI. En résumé, Messieurs, votre 7e Commission vous propose :

En premier lieu, d'adopter, au budget de 1878, chap. VII des dépenses, art. 7, l'inscription proposée par M. le Préfet, de la somme de 48,000 fr. pour les primes d'assurance résultant des contrats en cours ou en voie de négociation, sauf répétition contre plusieurs des locataires de la Ville des portions qui les concernent ;

En second lieu, d'émettre le vœu :

1° Que l'Administration étudie l'établissement d'un fonds de réserve pour constituer la Ville son propre assureur, à l'égard des risques dont elle ne serait pas couverte par des Compagnies ;

2° Que, pour les propriétés dont l'assurance serait désormais à faire par des Compagnies, l'Administration ait égard aux diverses stipulations et observations dont l'énumération vient d'être faite.

Paris, le 29 septembre 1877.

Le Rapporteur,

POTIER

Typ. Ch. de Mourgues Frès — 4950.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Morin *au nom de la* 2e *Commission* (1), *sur le Chapitre VIII du budget des dépenses pour* 1878 (Cultes).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 29 septembre 1877.)

Messieurs,

Votre 2e Commission a été chargée d'examiner le chapitre VIII du budget des dépenses, concernant les cultes.

L'art. 1er s'applique aux loyers des églises qui n'appartiennent pas à la Ville. Il s'élève à la somme de 12,321 fr. Il y a une diminution de 1,850 fr. sur l'exercice précédent : elle provient de la suppression du crédit précédemment affecté à la location de l'église de Notre-Dame de Plaisance, l'acquisition de

(1) La 2e Commission (*Préfecture de la Seine, Mairie centrale*) est composée de MM. de Heredia, *Président ;* Lamouroux, *Secrétaire;* Asseline, Louis Combes, Degouve Denuncques, Denizot, Leneveux, Level, Morin.

cette construction ayant été autorisée par le Conseil Municipal. Le crédit est ainsi réparti :

Église Saint-Antoine des Quinze-Vingts.....	12,000.	»
Gages du concierge du passage Saint-Paul-Saint-Louis.....	321.	»
Total.....	12,321.	»

Nous vous proposons l'allocation de cette somme.

L'art. 2 consiste en indemnité de logement aux curés et desservants sans presbytère, et s'élève à 31,000 fr. Il y a augmentation de 15,800 fr. sur l'exercice précédent. Il n'était alloué d'indemnité qu'à 6 curés et 8 desservants; on propose d'en accorder, pour 1878, à 10 curés et 19 desservants. Répartition du crédit :

10 curés à 1,200 fr.....	12,000.	»
19 curés ou desservants à 1,000 fr.....	19,000.	»
Total.....	31,000.	»

Il s'agit, au préalable, d'examiner une grave question, celle des obligations imposées à la Ville. Le décret du 30 décembre 1809 oblige les communes « à fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire (art. 92). » La loi du 18 juillet 1837 sur l'organisation communale met également au nombre des dépenses obligatoires « l'indemnité de logement aux curés et desservants et aux autres ministres des cultes, salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement (art. 30, § 13). »

Si l'on s'en tient strictement à la lettre de la loi, cette obligation paraît donc bien établie. Néanmoins, des contestations s'étant élevées entre les communes et les fabriques, plusieurs jurisconsultes ont été d'avis que les termes de la loi ne devaient pas être entendus

d'une manière absolue, qu'il fallait consulter l'esprit de la loi, et que les communes ne devaient supporter la charge dont il s'agit, qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques. En effet, ce qui ressort clairement de l'ensemble de la législation, c'est que les fabriques sont des établissements publics, distincts, existant comme personnes civiles, ayant leurs ressources propres et devant, autant que possible, se suffire à eux-mêmes, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ces ressources, que les communes sont appelées à combler le déficit.

La jurisprudence, après avoir varié quelque temps, a été définitivement fixée par un arrêt du Conseil d'État du 21 août 1839, qui fait autorité et que nous allons transcrire, vu son importance :

Vu l'art 1er de la loi du 18 germinal an X ; vu l'arrêté du 7 ventôse an XI ; vu la circulaire ministérielle du 20 ventôse an XI ; vu le décret du 30 mai 1806 ; vu le décret du 30 décembre 1809 ; vu la loi municipale du 18 juillet 1837 ; considérant que l'obligation, pour les fabriques, de subvenir, lorsque leurs ressources sont suffisantes, à toutes les dépenses relatives à la célébration, aux édifices et aux logements des ministres du culte, ressort également de leur destination, de celle des biens qui leur ont été affectés par l'État à titre de dotation et des dispositions formelles des décrets qui régissent la matière ; que le décret du 30 mai 1806, notamment, leur a donné les églises et presbytères des anciennes paroisses supprimées, précisément, afin (dit son art. 2) qu'elles en tirent, soit par la vente, soit par la location, un revenu qui serve, en première ligne, à l'acquisition des presbytères, ou de toute autre manière, aux dépenses de logement des curés ou desservants dans les paroisses où il n'existait pas de presbytère ; que l'esprit et les termes du décret du 20 décembre 1809 sur l'organisation et l'administration des fabriques ne sont pas moins claires ni moins explicites ; que dans le § 4 de son art. 37, comme dans les art. 42, 43 et 46 relatifs aux charges et au budget des fabriques, il appelle formellement ces dernières à concourir, jusqu'à concurrence de l'excédant de leurs revenus, aux grosses réparations et reconstructions des églises et des presbytères, et leur impose par conséquent en réalité la charge du logement des curés ou desservants ; que dans ses art. 92 et 93, relatifs aux charges des communes, après avoir mis au nombre

de ces charges le logement du curé, ou, à défaut de presbytère, l'indemnité de logement, il explique encore, en termes exprès et formels, que les fabriques ne peuvent cependant recourir aux communes, pour cette dépense, que dans le cas d'insuffisance de leurs propres revenus ; que, d'après le système de ce décret, les fabriques sont constamment les *premières obligées* pour toutes les dépenses du culte, quelle que soit leur nature, de même que les communes sont appelées, par réciprocité, à subvenir à l'insuffisance de leurs revenus, quelle que soit également la nature de la dépense ; qu'aucun acte législatif nouveau n'a modifié à cet égard l'état de la législation ; qu'à la vérité, la loi municipale, intervenue en 1837, en faisant l'énumération des dépenses obligatoires des communes, y a compris l'indemnité de logement, sans faire la réserve des obligations imposées en première ligne à la fabrique ; mais que, dans cette énumération, la loi n'a eu pour objet que de résumer et de coordonner les charges imposées aux communes par les différents actes de la législation antérieure, et qu'il est impossible de conclure de son silence à l'égard des fabriques, qu'elle ait voulu modifier la situation que leur avait faite le décret organique du 30 décembre 1809 ;

« Est d'avis que les fabriques doivent appliquer l'excédant de leurs revenus à l'indemnité de logement due au curé ou desservant, à défaut de presbytère, et que cette indemnité n'est à la charge des communes que dans le cas où l'insuffisance des revenus de la fabrique ne permet pas d'y subvenir sur ses propres fonds. »

Dès qu'il est établi que la Ville ne doit l'indemnité de logement qu'en cas d'insuffisance des ressources des fabriques, notre devoir est de vérifier cette insuffisance et par conséquent d'examiner scrupuleusement les budgets de ces établissements. On ne peut admettre qu'il dépende des fabriques, en faisant des dépenses excessives ou superflues, de créer à volonté des déficits et de s'exonérer par là des charges qui leur incombent, pour les faire retomber sur la Ville.

Plusieurs des fabriques, comprises dans la proposition de l'Administration, ont des excédants de recettes, qui leur permettent d'acquitter l'indemnité de logement. Dans plusieurs autres, il n'y a de déficit que par suite de l'inscription de dépenses contestables et qui n'ont rien de nécessaire. Ainsi, dans tous les budgets de fabriques, on inscrit un supplément de traitement pour le curé. Or, celui-ci reçoit de l'État un traitement convenable.

Il jouit en outre d'un logement gratuit ou d'une indemnité équivalente. Il a enfin un revenu appelé casuel qui est d'une assez grande importance. Les curés sont donc suffisamment rétribués ; et les suppléments que leur allouent les fabriques ne sont pas justifiés.

Après l'examen des comptes du dernier exercice, celui de 1876, les seules paroisses pour lesquelles l'insuffisance des ressources soit constatée, sont :

1° Saint-Gervais, dont le deficit est de.....	2,674.	90
2° Saint-Antoine.....	9,544.	»
3° Saint-Pierre de Montrouge.....	17,290.	95
4° Saint-Nicolas-des-Champs.....	8,129.	»
5° Notre-Dame-des-Champs.....	12,286.	63
6° Saint-Eugène.....	13,968.	69

7° Nous ajoutons à cette liste Sainte-Elisabeth, bien que le compte de 1876 donne un excédant de recette de 59 fr. 65 c. qui s'élèverait beaucoup plus haut si l'on retranchait des dépenses l'allocation au curé ; il est à remarquer que cette paroisse possédait un presbytère qui a été exproprié pour cause d'utilité publique et qu'elle n'a pas reçu d'indemnité. Il est donc juste de la dédommager par l'indemnité de logement.

Nous vous proposons, en conséquence, d'allouer pour les quatre premières qui ont le titre de cures, 1,200 fr. chacune, soit..... 4,800. »

Pour les trois autres auxquelles est attaché le titre de desservant, 1,000 fr. chacune, soit..... 3,000. »

Total.....	7,800.	»
La proposition était de.....	31,000.	»
Réduction.....	23,200.	»

Nous allons exposer les motifs du refus à l'égard des autres paroisses :

1° Saint-Louis-d'Antin :

Compte de 1876.

Recettes	110,767. 78
Dépenses	104,245. 97
Excédant de recettes	6,521. 81
A quoi, ajoutant le supplément de traitement alloué au curé	4,500. »
on a un total de	11,021. 81

Il n'y a donc pas insuffisance.

2° Notre-Dame-de-Lorette :

L'excédant de recettes est de	14,178. 31
Et, de plus, il restait en caisse, au 1er janvier 1876.	67,380. 28

Situation très-prospère.

3° Notre-Dame-de-Bercy :

Il n'a été produit que le compte de 1875.

L'excédant de recettes est de	2,192. 31
A quoi, ajoutant le supplément de traitement du curé	3,750. »
On a un total de	5,942. 31

4° Sainte-Marie-des-Batignolles :

Excédant de recettes	13,680. 03

5° Saint-Pierre-de-Montmartre :

Excédant de recettes	5,965. 80

6° Sainte-Marguerite :

Le déficit, pour 1876, est de	4,849. 42

Mais on fait figurer en dépense des articles extraordinaires et qui ne sont pas de nature à se reproduire chaque année, tels que la somme de 8,426 fr. pour achat de vases sacrés, de 7,000 fr. pour l'établissement du gaz En ne distrayant que ce dernier article, le déficit se convertira en un excédant de recettes de.... 2,150. 56

A quoi, il faut ajouter le supplément de traitement du curé..... 3,600. »

Total..... 5,750. 56

Il n'y a donc pas insuffisance.

7° Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle :
Excédant de recettes de..... 9,562. »

8° Sainte-Clotilde :
Excédant de recettes de..... 1,950. 60

9° Saint-Joseph :
Excédant de recettes de..... 2,652. 77

10° Notre-Dame-de-la-Gare :
Excédant de recettes de..... 1,410. 20

11° Notre-Dame-de-la-Maison-Blanche :
Excédant de recettes de..... 5,489. 77

12° Notre-Dame-de-Plaisance :
Excédant de recettes de..... 1,818. 15

13° Saint-Jean-Baptiste de Grenelle :
Excédant de recettes de..... 2,712. 71

14° Saint-Honoré :

Il n'a été produit que le compte de l'exercice 1873, d'après lequel
les recettes s'élèvent à..... 48,964. 95
et les dépenses à..... 49,043. 56

Il y a donc un déficit de..... 78. 62

Mais il est à observer : 1° que dans les dépenses figure une somme de 530 fr. pour achat de vases sacrés, qui n'est pas de nature à se renouveler chaque année ; 2° qu'on a compris un supplément de traitement pour le curé, non déterminé, mais faisant partie de la somme de 19,993 fr. 20 c. montant des traitements alloués au clergé.

Il n'y a donc pas insuffisance.

15° Saint-Ferdinand-des-Ternes :

Excédant de recettes	73,268. 07

16° Saint-Michel :

Recettes	58,347. 65
Dépenses	58,444. 10
Déficit	96. 45
Mais si l'on retranche de la dépense l'allocation de 3,000 fr. au curé	3,000. »
le déficit se change en un excédant de recettes de	2,903. 55

17° Notre-Dame-de-Clignancourt :

Excédant de recettes de	4,141. 68

18° Saint-Bernard :

Excédant de recettes de	2,151. 56

19° Saint-Denis de La Chapelle :

Excédant de recettes de	2,705. 50

20° Saint-Jacques-Saint-Christophe :

Recettes	35,960. »
Dépenses	38,098. »
Déficit	2,138. »
Mais si l'on retranche de la dépense l'allocation au curé	3,500. »
il y a un excédant de recettes de	1,362. »

Il n'y a donc pas insuffisance.

21° Saint-Martin :

Excédant de recettes..... 13,568. 65

22° Notre-Dame-de-la-Croix :

Excédant de recettes de..... 5,946. 21

L'examen des comptes des fabriques aura fait voir que beaucoup de ces établissements sont mal administrés. Quelques-uns ont des déficits énormes par rapport à leurs budgets. Par exemple, Saint-Antoine, avec une recette de 30,242 fr., a un déficit de 9,544 fr. ; Saint-Pierre-de-Montmartre, avec une recette de 43,202 fr., a un déficit de 15,670 fr. pour 1876, et prévoit un déficit de 21,720 fr. pour 1877. Les fabriques font des dépenses de luxe, qui ne sont pas impérieusement réclamées par les besoins du culte. Elles allouent des suppléments considérables de traitement aux curés qui cependant ont une situation convenable. Ces Conseils, en un mot, agissent avec imprévoyance et n'apportent pas à la gestion des intérêts qui leur sont confiés, la vigilance désirable.

Le Conseil municipal a qualité pour se préoccuper des conséquences que peut entraîner pour la Ville ce désordre financier. En effet, la commune est éventuellement chargée de plusieurs dépenses qui incombent aux paroisses et qui seraient exclusivement acquittées par elles, si elles étaient bien administrées.

Indépendamment des indemnités de logement dont il a été parlé ci-dessus, les fabriques sont tenues d'employer leurs fonds disponibles aux grosses réparations des églises et presbytères; et ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ces ressources, que les communes sont chargées de ces dépenses (décret du 30 décembre 1809, art. 37, art. 46, n° 4; loi du 18 juillet 1837, art. 30, § 16; avis du Conseil d'État des 30 janvier et 27 septembre 1833 et 14 juillet 1835).

Il importe donc que la fabrique ne fasse qu'un usage modéré de ses revenus et laisse, autant que possible, une réserve pour les cas imprévus et spécialement pour les réparations des édifices.

En outre, ladite loi de 1837 comprend, au nombre des dépenses obligatoires des communes « les secours aux églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets. » Cette obligation peut, dans le cas prévu d'insuffisance, s'étendre à toutes les dépenses qui sont à la charge des fabriques, et devenir très-onéreuses pour la commune.

Il est donc du devoir de la municipalité d'exercer une surveillance sérieuse sur l'administration des paroisses. La loi lui en fournit les moyens en donnant au maire une place dans les Conseils de fabrique. Il est à désirer que les maires assistent régulièrement aux séances, surtout à celles qui ont pour objet de voter des dépenses et d'établir les budgets et comptes. Le Préfet pourrait leur donner pour instruction de s'opposer à toute dépense superflue et d'introduire une sévère économie dans l'administration des finances des paroisses. Les Maires auraient à faire au Préfet des rapports sur la gestion des fabriques.

Enfin, dans le cas où, malgré les efforts des Maires, quelques Conseils de fabrique persisteraient à maintenir une administration vicieuse, le Préfet peut en référer au Ministre qui userait du droit de dissoudre ces Conseils. (Ordonnance du 12 janvier 1825, art. 5).

Art. 3. — L'Administration propose d'inscrire au budget une somme de 9,900 fr. pour indemnité de logement aux aumôniers des dernières prières, attachés aux cimetières de Paris, et traitement des employés assistant lesdits aumôniers.

Ce crédit a été rejeté par le Conseil municipal dans les sessions de 1876 et 1877. La Commission, adoptant les mêmes motifs, croit devoir se référer aux délibérations précédentes, et elle vous propose le rejet de cet article.

Art. 4 — Supplément de traitement et d'indemnités de logement aux pasteurs protestants.

Nous pensons qu'il y a lieu de faire une distinction.

Quant aux indemnités de logement, il y a lieu de les allouer, vu que les budgets des cultes protestants sont en déficit.

Mais, pour les traitements, ils sont à la charge de l'État, et la Ville ne peut accepter une charge qui ne lui est pas imposée par la loi. C'est ce que le Conseil municipal a décidé pour l'exercice 1877.

Nous vous proposons de rejeter cette partie du crédit proposé, et de n'allouer que les sommes suivantes :

Culte réformé : indemnité de logement de 9 pasteurs à 2,000 fr. et un suppléant à 1,000 fr.....	19,000.	»
Culte luthérien : indemnité de logement à 10 pasteurs à 2,000 fr.....	20,000.	»
Total.....	39,000.	»
Crédit proposé.....	103,300.	»
Réduction.....	64,300.	»

Art. 5. — Supplément de traitement et indemnité de logement au grand rabbin et à quatre rabbins communaux.

Par les mêmes motifs, la Commission propose d'allouer :

Pour indemnité de logement au grand rabbin.....	2,000.	»
et à quatre rabbins communaux, 1,000 fr. chaque....	4,000.	»
Total.....	6,000.	»

Et de rejeter le crédit proposé pour supplément de traitements, montant à 9,000 fr.

Art. 6. — Emploi de legs pour le service du culte (communes annexées)..... 95. »

Nous proposons d'adopter cet article.

Paris, 29 septembre 1877.

Le Rapporteur,

MORIN.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 4949.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.
1877.

RAPPORT

Présenté par M. VAUTHIER, *au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de cahier des charges du bail de la Voirie de Bondy* (1), *à la suite du renvoi à la Commission prononcé par le Conseil dans sa séance du* 9 *août* 1877.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1877.)

MESSIEURS,

Dans sa séance du 9 août dernier, le Conseil a renvoyé à la Commission spéciale de Bondy le projet de cahier des charges qui avait été présenté à son approbation appuyé d'un rapport de notre honorable collègue, M. Clamageran.

Avant de prononcer ce renvoi, le Conseil, saisi d'un amendement de M. Ernest Lefèvre, avait repoussé le principe de la participation de la Ville aux bénéfices admis par ledit cahier des charges comme base du marché.

(1) Cette Commission est composée de MM. Bonnet-Duverdier, *Président;* Bonnard, *Secrétaire;* Clamageran, Delattre, Deligny, Yves Guyot, Harant, de Heredia, Potier, Vauthier.

Dans cette situation, il n'y avait plus à opter qu'entre le principe de la redevance proportionnelle présentée par l'Administration et celui de la redevance décroissante que nous avions eu personnellement l'honneur de proposer à la Commission.

Celle-ci nous a demandé de nous charger du nouveau rapport à vous présenter.

Telles sont, Messieurs, les conditions dans lesquelles la question revient devant vous.

I

La discussion approfondie à laquelle l'affaire de Bondy a été récemment soumise nous dispense de revenir ici sur l'ensemble de la question. Nous nous restreindrons en conséquence à ce qui a trait au système de la redevance, et ne vous parlerons que des modifications qu'a entraînées, dans le projet de cahier des charges, le changement dans la forme du marché.

Nous rappellerons seulement que dans une question où les finances de la Ville sont intéressées, mais que dominent d'impérieuses considérations d'hygiène publique, la Commission a persisté plus énergiquement que jamais à donner le pas à ces dernières.

Elle ne peut être, et le Conseil non plus, indifférente à ce qui touche aux ressources financières de la Ville. S'il était possible de résoudre le problème de telle sorte que la voirie de Bondy fût un établissement à la fois parfaitement salubre et productif, c'est ce que nous préférerions. Mais, lorsque la Commission a trouvé qu'il y avait contradiction entre les deux points de vue, elle n'a pas hésité à sacrifier le second, dans la mesure nécessaire.

Débarrasser la cité de ses déjections est une opération indispensable, à laquelle l'Administration municipale doit pourvoir à défaut de

l'initiativeprivée.La gestion des voiries est donc une charge édilitaire que les villes doivent subir. Maintenant il se trouve que, parmi ces déjections, il en est d'utilisables auxquelles des opérations industrielles bien conduites peuvent donner une grande valeur. De là, l'association d'idées en vertu de laquelle Bondy se présente à la fois sous le double aspect d'un cloaque répugnant et d'une source de revenus. La Ville en a tiré profit dès sa création, rien de plus légitime. Mais, d'autre part, la loi conserve la liberté des vidanges, et, en s'assujettissant aux formalités légales, chacun peut en traiter industriellement les produits. La Ville doit-elle se prêter à ce mouvement ou s'efforcer au contraire d'y mettre obstacle ? C'est au premier de ces partis que se rattache la Commission. Elle tient beaucoup sans doute à ce que, dans la création des voiries particulières, toutes les précautions que l'hygiène exige soient observées, et elle ne saurait trop vivement recommander à l'Administration d'y veiller ; mais elle pense que le Conseil doit considérer, non pas comme un événement fâcheux, mais comme un fait désirable, la disparution, sinon absolue, du moins à peu près complète, de la voirie de Bondy. C'est de ce sentiment, déjà traduit par le précédent rapport de la Commission, qu'elle s'est résolument inspirée dans le nouveau travail qu'elle a l'honneur de vous soumettre.

Chacun de vous, sans doute, Messieurs, reste libre de critiquer ce travail. Mais la Commission ne considérera pas comme y faisant échec les objections qui tendront à démontrer que les résultats de l'adjudication, telle qu'elle est préparée par le cahier des charges, peuvent être pour la Ville peu lucratifs. Cette possibilité est prévue par nous. Nous voulons créer à Bondy un établissement de fabrication d'engrais artificiels, irréprochable au point de vue sanitaire. Si les arrivages se maintiennent au taux actuel, l'intérêt hygiénique, dont nous nous préoccupons avant tout sera sauvegardé, sans que l'intérêt fiscal en souffre. Si ces arrivages diminuent par la marche naturelle des choses, et sans qu'il soit dérogé

à la réglementation existante, nous acceptons par avance les conséquences qui en résultent, et n'avons nulle idée de faire effort pour y mettre obstacle. Bondy n'est pas une ferme que la Ville exploite. Ce n'est pas non plus un établissement industriel à l'alimentation duquel il faille pourvoir à tout prix. C'est, comme nous l'avons dit, un service édilitaire, dont la Ville assume la charge en en tirant legitimement profit, tant qu'il y a lieu, mais qui lui impose une responsabilité grave et dont elle sera aise que les circonstances la débarrassent. Elle verra plus tard s'il y a lieu de combler le vide qui en résultera dans ses finances, et l'opération des vidanges lui en offrira toujours facilement le moyen, moyennant approbation des pouvoirs publics.

D'après ces données fermement acceptées, nous avons maintenu à peu près sans changement les clauses du précédent cahier des charges, quant aux conditions hygiéniques. Nous allons vous exposer les considérations qui ont guidé la Commission dans la préparation des autres clauses.

II

Un marché n'est sérieux qu'à la condition d'établir nettement et sur de justes bases la situation réciproque des parties contractantes.

A cet égard, le bail de la voirie de Bondy présente plus d'une difficulté.

Le marché comprend, en effet, deux opérations distinctes : le traitement du stock accumulé depuis longues années, et celui des matières fraîches qu'amènent les arrivages quotidiens. Ces deux opérations ne comportent pas, nécessairement, les mêmes moyens d'action ; elles constituent comme deux entreprises soudées l'une

à l'autre. Cependant ici, comme dans toute adjudication, les offres des soumissionnaires ne peuvent porter que sur un seul élément, sans quoi ces offres ne pourraient pas être comparées. De là un premier embarras.

De plus, quoiqu'il soit astreint par le cahier des charges à créer une vaste usine, dans des proportions définies, l'adjudicataire n'est pas assuré de la constance de l'alimentation, et la Ville ne peut et ne veut pas lui garantir cette constance. Il y a donc là un aléa, en regard duquel l'adjudicataire doit trouver dans le marché, sinon des garanties absolues, du moins de sérieuses atténuations de risque.

Ce sont là les deux points sur lesquels nous avons d'abord à nous expliquer. Nous commencerons par le stock.

Question du stock.

Dans le système de marché prévu dans le précédent rapport de la Commission, l'appréciation de la valeur à attribuer au stock ne présentait pas d'intérêt au point de vue contractuel. La Ville aurait reçu, pour sa part de bénéfices, des sommes plus ou moins fortes suivant la valeur des dépôts contenus dans les bassins ; mais des déterminations préalables n'étaient pas nécessaires. Ici elles deviennent, au contraire, indispensables.

Heureusement que, depuis le précédent rapport de la Commission, la question du stock a fait un grand pas. MM. les experts, choisis pour en faire l'estimation, ont déposé leur travail, le 6 août dernier, pendant que le Conseil discutait l'affaire de Bondy.

La situation éminente que MM. les experts occupent dans la science, l'administration et le professorat, entourent leurs conclusions des plus sérieuses garanties. Ils ont d'ailleurs indiqué minu-

tieusement comment ils ont procédé. La Commission est d'avis que ce travail doit être porté à la connaissance de tous les soumissionnaires. Nous allons nous borner à l'analyser dans ses parties essentielles.

Vous savez, Messieurs, que peu avant l'expertise, les bassins avaient été débarrassés des liquides surnageants, complétement dénués de valeur et qui pouvaient, surtout à la faveur des hautes eaux, être écoulés en Seine sans inconvénient. Le cube total des matières contenues dans les 8 bassins et dans 3 séchoirs voisins de deux des bassins s'est trouvé ainsi réduit à 108,000$^{m.c.}$ environ. C'est ce reliquat pâteux dont MM. les experts ont fait le dosage. Pour cette opération, ils ont prélevé, sur chaque bassin, au moyen d'une sonde spéciale, 3 échantillons cylindriques, donnant aussi fidèlement que possible sur chaque point sondé, la composition de la masse pâteuse depuis la surface jusqu'au fond.

En procédant ensuite au moyen de ces échantillons à l'analyse des matières, MM. les experts ont successivement déterminé, bassin par bassin :

La densité de la pâte ;

Le poids de matières sèches contenu dans un poids et, par suite, dans un volume donné de ladite pâte ;

La proportion, dans cette matière sèche, de l'azote et de l'acide phosphorique, les seuls éléments de fertilisation qu'il y ait lieu de considérer dans l'estimation de la valeur de la poudrette comme engrais ;

Enfin le poids de poudrette correspondant à un poids donné de matière sèche.

Cela posé, en donnant à l'acide phosphorique de la poudrette la valeur de 0 fr. 70 c. qu'on lui attribue dans le phosphate de chaux précipité et en portant à 2 fr. 25 c. celle de l'azote, MM. les experts

arrivent, pour valeur totale des 261,158 quintaux de poudrette — actuellement contenus d'une manière virtuelle, pour ainsi dire, dans les 108,022 mètres cubes de matière pâteuse existant dans les bassins et sur les séchoirs, — à la somme de 2,846,000 fr. que le Conseil connaît déjà.

Comme on le comprend, ce résultat n'exprime qu'une sorte de donnée théorique, précieuse à connaître, mais à laquelle il faut faire subir les réductions convenables pour obtenir le prix à considérer dans le marché.

Voici du reste comment s'expriment à cet égard MM. les experts eux-mêmes, après être parvenus à la somme de 2,846,000 fr :

« Il faut bien s'entendre sur la signification des chiffres représen-
« tant, dans les tableaux ci-dessus, la quantité et la valeur des pou-
« drettes. Il s'agit de poudrettes existant actuellement au sein des
« matières pâteuses constituant le stock dans les bassins, abstrac-
« tion faite des pertes, soit en quantités de matières organiques,
« soit en principes fertilisants que peut entraîner l'exploitation.
« Ce mot d'exploitation reporte la pensée sur les frais de toutes
« sortes inséparables d'une entreprise industrielle : il est bien clair
« que ces frais doivent entrer en ligne de compte dans l'établisse-
« ment d'un prix de revient et dans la discussion d'un prix d'adju-
« dication, mais ils ne changent rien à la valeur intrinsèque de la
« marchandise à fabriquer, seule chose que les experts eussent à
« considérer. »

En un mot, MM. les experts ont donné une valeur brute théorique. C'est à nous d'en déduire la valeur nette, puis le prix d'adjudication.

Nous allons procéder à cette recherche.

Devons-nous — c'est la première question à résoudre — conserver intégralement la valeur brute donnée par MM. les experts ? Nous ne le pensons pas. Il peut y avoir, comme ils le disent eux-mêmes,

dans le passage de la pâte à l'état de poudrette, déperdition de matière utile, et les prix attribués à ces matières elles-mêmes, quoique parfaitement réguliers, nous paraissent trop élevés pour l'application à en faire à la poudrette. Examinons successivement ces deux points.

En ce qui concerne les pertes de quantité, il pourrait y en avoir sur les deux éléments fertilisants; mais, sur l'acide phosphorique, engagé dans des combinaisons fixes et insolubles, ou peu solubles, il n'y a pas beaucoup de déperdition à redouter. Il n'en est pas de même de l'azote. Dans les matières sèches fournies par les échantillons, l'azote figure pour 1/5 environ à l'état d'ammoniaque; pour les 4/5 restants, il fait partie de composés organiques qui, enfouis dans le sol, y seront brûlés et restitueront leur azote sous forme d'acide nitrique. L'ammoniaque de la pâte peut s'y trouver, soit à l'état de sulfate, soit à l'état de carbonate d'ammoniaque; le premier sel fixe, du moins à des températures peu élevées, mais le second volatil. De plus, pendant la fabrication de la poudrette, une fraction de la matière organique se décomposera. Dans ce travail de décomposition, il se formera des produits volatils et une autre partie de l'azote peut disparaître.

Par tous ces motifs, il n'y a rien d'exagéré à admettre, surtout en ne touchant pas à l'acide phosphorique, qu'un cinquième de l'azote existant actuellement dans la pâte ne se retrouvera pas dans la poudrette.

De là une première réduction.

Quant aux prix des éléments fertilisants admis par MM. les experts, nous croyons également devoir les réduire un peu. Ces prix sont pour l'acide phosphorique 0 fr. 70 c., pour l'azote 2 fr. 25 c.

Pour le premier, ils ont assimilé cet acide dans la poudrette à celui contenu dans le phosphate de chaux précipité. Or, le phosphate tribasique de chaux, celui où l'acide figure en moindre proportion,

en contient en poids 46 °/₀, et l'on en trouve encore 31 ou 32 °/₀ dans le phosphate du commerce. La poudrette, elle, en contient de 4 à 6 °/₀ seulement. Or, on ne peut taxer au même prix une matière utile dans deux combinaisons qui la renferment en proportions si différentes. Nous croyons devoir réduire le prix de l'acide phosphorique dans la poudrette au prix pratique de 0 fr. 50 c.

Quant à l'azote, nous croyons également devoir en abaisser le prix de 2 fr.25 c. à 2 fr. Voici nos raisons. Nous admettons parfaitement, comme MM. les experts le disent, que l'azote des composés organiques, brûlé au sein de la terre arable, sera livré à la végétation sous forme d'acide nitrique éminemment assimilable. Mais quel temps prendra ce travail de décomposition? Il sera long. MM. les experts le reconnaissent. L'azote, il est vrai, par l'état même où il se trouve, sera préservé des déperditions par les eaux d'infiltration auxquelles sont soumis les sels ammoniacaux et les nitrates. Mais la lenteur de l'action est, commercialement parlant, une cause de dépréciation. Elle exige, pour les fumures, la fixation d'un capital plus considérable. Nous croyons rester dans la juste mesure en n'abaissant que de 1/9 le prix fixé par MM. les experts.

Ces réductions sur les quantités et les prix combinées entre elles nous ont conduit, pour valeur pratique brute du quintal de poudrette aux chiffres contenus dans la 5ᵉ colonne du tableau annexé, au lieu de ceux donnés par MM. les experts dans le IVᵉ tableau que porte leur travail.

De cette valeur brute, nous avons à déduire une valeur nette.

Pour cela, nous en avons retranché :

(*a*) Les frais de fabrication qui nous ont été fournis par un rapport de MM. les Ingénieurs des eaux et égouts, comme déduits des constatations faites avant 1870 pour contrôler les opérations de la Compagnie Lesage, et qui, tout compte fait, avec addition de 20 °/₀ pour frais généraux, s'élèvent à 1 fr. 60 c. par quintal métrique ;

(*b*) La concession ou remise à faire à l'adjudicataire pour lui permettre d'étendre son marché, remise qu'après examen des tarifs spéciaux des Compagnies du Nord et de l'Est, nous avons cru devoir fixer à 14 fr. par tonne, soit 1 fr. 40 c. par quintal;

(*c*) Enfin, le bénéfice à laisser à l'adjudicataire, que nous avons porté à 20 °/o.

Ces soustractions successives conduisent des chiffres de la colonne 5 du tableau annexe, déjà cité, à ceux de la colonne n° 6, et c'est en appliquant ces derniers résultats aux poids de poudrette indiqués par MM. les experts que nous obtenons, enfin les sommes argent représentant la valeur à attribuer dans le marché au stock de chacun des bassins et autres dépôts de la voirie, sommes formant par leur réunion le total de 986,348 fr.

Cette valeur nette n'est qu'un tiers environ de la valeur brute donnée par l'expertise. Doit-on pour cela la considérer comme trop faible? Nous ne le pensons pas. Aujourd'hui, sur le marché, le prix courant de la poudrette varie de 5 à 6 fr. l'hectolitre, ce qui correspond à 7 ou 8 fr. les 100 kilogrammes. La somme à laquelle nous arrivons donne au quintal de poudrette, pour l'adjudicataire, la valeur de 4 fr. environ. L'écart qui subsiste est nécessaire pour qu'il lui reste un bénéfice raisonnable après prélèvement des frais de fabrication, et pour compenser en outre les aléas de cette fabrication, ceux du marché des engrais, et ceux enfin résultant de la forme que nous avons été conduits à donner à l'exploitation du stock, et qui nous a paru ne pouvoir être autre que celle d'un forfait, ainsi que nous allons l'expliquer tout à l'heure.

Disons, d'ailleurs, qu'abaisser raisonnablement le prix du stock a paru à la Commission le seul moyen de ne pas faire de cette dépendance du marché un épouvantail devant lequel reculeraient les concurrents sérieux, ceux qui entendent faire de Bondy une affaire honnête.

A ce point de vue, nous eussions vivement désiré ne pas accumuler les éléments aléatoires, et déterminer dans le marché, non la valeur à forfait de la totalité de chaque bassin, mais seulement la valeur moyenne du mètre cube de matière pâteuse qu'ils contiennent, en ne faisant intervenir les volumes qu'ont fournis les mesurages que comme des données vérifiables après coup, ainsi que cela se pratique pour un déblai de tranchée, par exemple.

Mais, après attentif examen, nous avons dû renoncer à ce système. Voici nos motifs.

D'abord, les opérations sur lesquelles s'appuient les cubatures que nous employons, donnent toutes garanties d'exactitude. Les soumissionnaires pourront en vérifier les éléments. Ils courrent donc peu de risques d'erreur ; et, d'autre part, avec le forfait, la plus grande liberté d'action dont ils jouiront compense pour eux largement les petits aléas qui subsistent.

Si les cubes devaient être vérifiés après coup, quelles que fussent au début les précautions prises, l'exploitant ne pourrait disposer des bassins que gêné par de nombreuses sujétions qui lui seraient imposées en vue du contrôle final. L'exploitation du stock, dans ces conditions, deviendrait extrêmement difficile pour ne pas dire impossible.

Avec le forfait, tout change.

La cubature des bassins intervient bien toujours, dans une certaine mesure. Mais elle ne sert plus que pour estimer le compte provisoire d'un bassin commencé. Le compte définitif est réglé d'après la valeur assignée par le marché au bassin entier. Dans ces termes, pour les à-compte à payer par l'exploitant, l'entente sera toujours facile, parce que le chiffre final restant hors de discussion les différences en plus ou en moins s'atténueront à mesure que le bassin se videra et disparaîtront entièrement quand son exploitation sera terminée.

Il n'en conviendra pas moins de donner aux concurrents les moyens de s'éclairer sur tous les éléments d'évaluation du stock et, dans ce but, nous joignons au cahier des charges lui-même une pièce annexe contenant, à titre de renseignements, toutes les indications nécessaires à cet effet.

En résumé, nous pensons, eu égard à l'ensemble de conditions auxquelles la question du stock est subordonnée, que la fixation à laquelle la Commission s'est arrêtée ne saurait être dépassée sans rendre l'adjudication bien difficile, sinon impossible.

Remarquons d'ailleurs que, fussions-nous restés un peu trop au-dessous de la valeur réelle du stock, les soumissionnaires se chargeraient de nous redresser. Ceux qui trouveront cette valeur faible et espéreront faire rendre au stock davantage, traduiront cette manière de voir en attribuant aux matières fraîches une valeur plus élevée. La Ville en définitive, n'y perdra rien.

Nous vous avons dit, Messieurs, les considérations d'après lesquelles nous avons fixé dans le marché les conditions contractuelles et financières relatives au stock. Puissent-elles avoir l'efficacité nécessaire pour nous débarrasser de cet encombrant et sordide bagage !

Question de la redevance.

Nous n'avions pas à discuter la redevance à forfait, exprimée par une somme invariable, quel que soit le cube des arrivages. Ce système a été jugé et condamné. Nous n'avions à opter qu'entre deux partis : une redevance fixe au mètre cube, ou une redevance au mètre cube décroissant avec le volume des arrivages annuels.

La Commission a opté pour ce dernier mode.

Ce système se justifie, à première vue, par une raison pratique qui les vaut toutes : il est juste.

Les installations prescrites par le cahier des charges vont être établies à Bondy d'après le cube des arrivages actuels. Ce cube diminue. Quelle sera la situation de l'exploitant? Une partie du matériel créé sera devenue inutile ou ne fonctionnera qu'avec une puissance réduite. De là une perte. Ce n'est pas la seule. Il y aura accroissement relatif de frais généraux. C'est le fait de toute industrie. Dans toute opération de cette nature, les frais à faire comportent un élément fixe, une constante; plus, des dépenses variables avec la masse de travail effectué. Donc, les arrivages baissant, une nouvelle perte correspondant à l'ascension des frais généraux. Peut-on dans ces conditions exiger justement la même redevance qu'à l'origine? Evidemment non. Il faut abaisser le prix. C'est le seul moyen de trouver des adjudicataires raisonnables. Ceux qui s'engageraient sur la base d'une redevance fixe au mètre cube, quand la quantité n'est pas garantie, seraient des insensés. C'est le mieux que nous en puissions dire.

Le mode juste est donc aussi le seul rationnel. C'est une échelle décroissante que nous devons prendre. Voici celle que nous avons adoptée.

Le prix normal correspond au cube de 400,000 mètres, qui est le cube actuel des arrivages, et à tout cube supérieur.

Au-dessous du cube normal nous admettons une loi de décroissance régulière et continue, telle que le prix du mètre cube soit nul quand le cube des arrivages est descendu à 100,000 mètres cubes.

Deux points sont à examiner ici :

Une décroissance parfaitement régulière est-elle exactement en rapport avec la nature des choses? Nous ne le prétendons pas. Il serait fort difficile d'arriver sous ce rapport à une précision absolue, mais nous avons plus de chance d'approcher du vrai avec une échelle

complétement régulière, que si nous y imprimions des variations choisies au hasard.

Quant au volume d'arrivage pour lequel la redevance devient nulle, la quantité de 100,000 mètres est-elle bien établie? Ici encore nous n'affirmons pas absolument. Nous croyons le chiffre un peu faible.

Pour l'admettre, nous imaginons que l'exploitant aura pu tirer successivement parti d'une fraction de son outillage. Dans le cahier des charges pour l'adjudication de 1872, on ouvrait (art. 7) au fermier le droit à résiliation lorsque le cube des matières descendait à 200,000 mètres. Et encore dans ce cahier admettait-on qu'il serait tenu compte de l'appauvrissement possible des matières, élément important dans la question, mais que nous croyons pratiquement inutile de considérer.

Si les deux termes de la formule que nous proposons sont acceptés, une seule objection pourrait subsister : celle de la complication. Nous croirions puéril de débattre cette question devant le Conseil. La complication n'existe pas. D'après les indications données au cahier des charges, tout soumissionnaire comprendra à première vue la loi de réduction et ses effets. Pas un agent de la Ville n'hésitera dans l'application.

III

Telles sont, Messieurs, les deux questions principales qu'il y avait à résoudre pour donner au cahier des charges sa forme nouvelle.

Nous n'avons modifié que très-légèrement les articles relatifs à l'hygiène. Ceux ayant un caractère administratif nous ont paru susceptibles de quelques changements, enlevant à certaines clauses leur caractère en apparence trop unilatéral.

Les titres I et II sont restés ainsi à peu près les mêmes. Le titre III n'a subi qu'une modification à noter. Elle se rapporte à l'art. 9 et laisse plus de latitude à l'adjudicataire pour employer en nature les eaux vannes à la culture des terres. C'est de là que la Compagnie Lesage tire aujourd'hui ses profits les plus clairs dans son établissement de Maisons-Alfort. Pourquoi, en assujétissant l'adjudicataire à l'observance des règlements de police, le gênerait-on dans une pratique qui lui serait interdite par ces règlements, si elle était contraire à l'hygiène? Par ces mêmes motifs, nous avons facilité l'enlevage en nature du stock, en modifiant tout naturellement les précautions à prendre pour qu'il soit tenu compte à l'Administration du cube enlevé, précautions plus simples avec la forme actuelle de marché qu'elles ne l'étaient avec le précédent cahier des charges.

Les modifications essentielles portent donc surtout sur le titre IV. Ces modifications sont expliquées par les articles eux-mêmes, et nous n'avons pas à nous y étendre ici.

Reste cependant un point sur lequel nous devons nous expliquer en terminant.

Il est accordé à l'adjudicataire pour l'installation de ses appareils un délai d'une année. D'autre part, on lui livre des bassins, où est un stock dont il est comptable.

Nous voulons bien l'assujettir à recevoir à Bondy les arrivages journaliers; mais, s'il ne pouvait expulser les liquides surnageants, les bassins qui ne peuvent admettre plus de 300 à 400,000 mètres cubes d'eaux vannes seraient entièrement pleins à la fin de l'année. Le stock serait noyé; son exploitation serait plus difficile, et il faudrait lui faire subir une forte dépréciation.

Ces considérations nous ont conduits à introduire dans le cahier des charges l'art. 13, et nous ont amenés à porter à 11 ans la durée du bail, l'adjudicataire, pendant l'année d'installation, bénéficiant sans redevance, en compensation des embarras que les matières

fraîches lui causent, des dépôts qu'elles laisseront dans les bassins.

Les projets de cahiers des charges ne s'étaient pas expliqués jusqu'à ce jour sur cette période transitoire. Nous avons pensé qu'il était indispensable, dans l'intérêt de tout le monde, de procéder autrement. Rien de vague ne doit subsister dans un marché comme celui qu'il s'agit de conclure.

En conséquence des développements qui précèdent, votre Commission vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de délibération suivant, identique à celui qui terminait le rapport de M. Clamageran.

Paris, le 2 octobre 1877.

Le Rapporteur,

L.-L. VAUTHIER.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 28 décembre 1876, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de cahier des charges pour le bail de la voirie de Bondy ;

Vu le rapport présenté au nom de la Commission spéciale nommée le 20 janvier 1877;

Délibère :

Il y a lieu de mettre en adjudication le bail de la voirie de Bondy, aux clauses et conditions exprimées dans le cahier des charges présenté par ladite Commission spéciale, dont la teneur suit :

CAHIER DES CHARGES

DU BAIL DE LA VOIRIE DE BONDY.

TITRE PREMIER.

Objet de l'Adjudication.

Article premier.

L'adjudication a pour objet :

1° L'exploitation de la voirie de Bondy pour une durée de onze années qui commenceront à courir le pour finir le

2° Le traitement du stock de matières existant sur le terrain de la voirie au jour de l'adjudication ;

Le tout aux charges et conditions ci-après exprimées.

Art. 2.

L'adjudicataire sera mis, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'adjudication, en possession du terrain de la voirie ainsi que

des constructions et du matériel appartenant à la Ville et se trouvant sur ledit terrain.

Sont toutefois exceptés de cette remise :

1° Le premier pavillon à l'entrée de l'établissement et la moitié de l'appentis adossé au bâtiment principal de la voirie que la Ville se réserve ;

2° Le bois de la voirie que la Ville se réserve également et dont l'entrée est interdite à l'adjudicataire, à ses employés et à ses ouvriers.

Art. 3.

L'Administration se réserve, en outre, le droit de faire à la voirie, pour son compte et à ses frais, toutes les expériences qui lui paraîtront utiles dans l'intérêt de l'agriculture, de l'industrie et de l'hygiène publique, et ce, sans que l'adjudicataire puisse prétendre à aucune indemnité.

La superficie de terrain qui sera appliquée à ces expériences ne pourra excéder mille mètres superficiels. La situation de ce terrain sera déterminée par l'Administration de la Ville, l'adjudicataire entendu, et la quantité de matières appliquée aux expériences ne pourra excéder cinq mille mètres cubes par an.

TITRE II.

Réception des matières à la Voirie.

Art. 4.

L'adjudicataire sera tenu de recevoir à la voirie de Bondy :

1° Toutes les matières de vidange solides ou liquides, désin-

fectées ou non désinfectées, provenant de Paris ou du département de la Seine, et amenés soit par la conduite de refoulement du dépotoir de La Villette, soit par toute autre voie ;

2° Les eaux de lavage du dépotoir de La Villette et de ses citernes, ainsi que les eaux de lavage de tout le matériel servant à apporter les matières au dépotoir ou à la voirie.

Art. 5.

La Ville s'engage de son côté à envoyer journellement à Bondy la totalité des matières reçues au dépotoir de La Villette.

Elle ne garantit pas la qualité des matières et ne prend à cet égard d'autre engagement que d'opérer avec régularité, le refoulement de celles expédiées de cette manière.

Quant à la quantité, elle ne prend d'autre engagement que celui de faire appliquer strictement les règlements sur les apports au dépotoir de La Villette, notamment les prescriptions en vertu desquelles les vidangeurs doivent apporter tous leurs produits au dépotoir, ou n'y rien apporter, et sont tenus de prévenir 3 mois à l'avance lorsqu'ils veulent cesser leurs apports.

Il est expressément stipulé que la présente adjudication ne comprend que les matières envoyées à Bondy et ne confère à l'adjudicataire aucun droit sur les matières de vidange qui ne recevraient pas cette destination.

Art. 6.

L'Administration fera parvenir à ses frais à la voirie les matières reçues au dépotoir de La Villette et provenant des tonnes de nuit. L'expédition desdites matières ainsi que celles des eaux

de lavage, sera réglementée par un ordre de service arrêté par l'Administration, l'adjudicataire entendu.

Art. 7.

Les tonneaux des fosses mobiles, les matières solides provenant des rachèvements des fosses, les ringages des citernes, lorsqu'ils seront dirigés sur la voirie, seront chargés par les soins de la Ville et seront transportés, déchargés et dépotés à Bondy par le soins de l'adjudicataire et à ses frais.

Les tonneaux devront être ramenés au dépotoir, bien lavés et en bon état, dans les douze heures qui suivront leur arrivée à Bondy, et ce par les soins de l'adjudicataire et à ses frais.

En ce qui touche les transports prévus au présent article, l'adjudicataire est autorisé à les faire sur les canaux appartenant à la Ville, en franchise des droits de navigation.

Art. 8.

L'adjudicataire devra recevoir également les matières insalubres liquides ou solides dont l'Administration aura ordonné ou autorisé l'apport à la voirie de Bondy. Lesdites matières seront transportées aux frais des producteurs, lesquels paieront à l'adjudicataire une redevance de 2 fr. par mètre cube.

TITRE III.

Traitement des Matières.

Art. 7.

L'adjudicataire sera tenu de transformer en engrais ou autres produits industriels, toutes les matières transportées à la voirie, conformément à ce qui a été dit dans les articles qui précèdent.

Il pourra, toutefois, employer en nature à la culture des terres telle partie qu'il voudra des matières provenant de l'apport journalier, sous la condition par lui de se conformer aux règlements de police et aux autres prescriptions spéciales qui pourraient être édictées par le Préfet de Police.

Le stock pourra être également enlevé en tout ou en partie par l'adjudicataire et traité ou employé au dehors, après règlement avec l'Administration du compte des matières enlevées. Le mode de transport, l'emplacement et l'emploi ultérieur des matières devront d'ailleurs être conformes aux règlements de police.

Art. 10.

Les matières provenant de l'apport journalier devront être reçues et traitées en bassins ou vases clos et couverts.

L'adjudicataire fera à ses frais toutes les constructions et installations nécessaires à cet effet. Les appareils seront installés de manière à permettre la vérification constante du degré d'épuration des eaux résiduaires qui devront sortir par un déversoir libre et découvert.

Les gaz provenant de la décomposition des matières ou du mode de traitement auquel ces matières seront soumises devront être brûlés, absorbés ou décomposés.

Les eaux résiduaires provenant des opérations de toute nature ne devront pas contenir plus de deux cent cinquante grammes d'azote par mètre cube, et ne devront pas révéler à l'odorat la présence de l'hydrogène sulfuré.

L'adjudicataire sera tenu de fournir les locaux et appareils nécessaires aux constatations des agents de la Ville.

Art. 11.

Les constructions, installations et dispositions prévues à l'article précédent devront être commencées dans les deux mois à partir du jour de l'adjudication et complétement terminées dans le délai d'une année également à partir du jour de l'adjudication.

Cette double condition est de rigueur ; son inexécution entraînerait de plein droit la résiliation de l'adjudication, sans aucune restitution, répétition ou indemnité, après mise en demeure et sur l'avis du Conseil municipal.

Si l'adjudicataire devance le délai d'une année fixé pour l'achèvement de ses installations, il lui sera alloué une prime de 300 fr. par chaque jour d'avance ; d'autre part, s'il excède le délai, et si la Ville consent à surseoir à la résiliation immédiate, l'adjudicataire paiera une amende de 500 fr. par chaque jour de retard.

Art. 12.

A l'expiration du délai d'une année dont il vient d'être parlé, toutes les matières fraîches, liquides ou solides arrivant à la voirie

devront être recueillies, au moment même de leur arrivée, dans des bassins clos et couverts, et traitées immédiatement ainsi qu'il a été dit plus haut.

Les matières de chaque arrivage journalier devront être tranformées en engrais ou autres produits industriels, dans un délai de quinze jours francs au maximum, à peine de 50 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, à partir de la mise en demeure qui serait signifiée par l'Administration.

Deux mois après une mise en demeure restée sans effet, la résiliation de l'adjudication serait encourue de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts dus à la Ville.

Art. 13.

Pendant le délai d'une année qui lui est accordé pour l'installation de ses appareils, l'adjudicataire est tenu de recevoir à Bondy les matières fraîches expédiée spar le dépotoir et de n'expulser les eaux surnageantes qu'après décantation dans les bassins qu'il aura le droit de désigner.

Cette durée de décantation ne pourra être de moins de huit jours pendant les trois premiers mois et croîtra ensuite de huit jours par trimestre.

Art. 14.

L'adjudicataire ne pourra déverser dans les fossés servant de limite à la voirie ni laisser s'écouler hors de la voirie les matières ou les eaux provenant soit du traitement des matières, soit du lavage de la voirie et du matériel d'exploitation.

Il emploiera, pour l'évacuation des liquides traités et épurés dans les conditions stipulées en l'art. 10, la conduite de retour de 0,27 ou toute autre conduite autorisée par l'Administration.

L'entretien de la conduite de retour de la Ville sera à la charge de l'adjudicataire, les grosses réparations ou la réfection de ladite conduite restant à la charge de la Ville.

Art. 15.

L'Administration se réserve le droit de se servir de la conduite dont il vient d'être parlé, pour envoyer les liquides du dépotoir de La Villette à la voirie de Bondy, en cas de réparation de la conduite d'amenée.

Pendant le chômage de la conduite de retour, l'adjudicataire pourra réunir les eaux résiduaires dans un bassin de dépôt pour les évacuer par la conduite aussitôt qu'elle redeviendra libre.

Art. 16.

Il est interdit à l'adjudicataire de laver aucune partie des agrés ou du matériel d'exploitation dans le chenal de la voirie ou dans le canal de l'Ourcq.

Il sera tenu de prendre toutes les précautions qui seront nécessaires et toutes les mesures qui lui seront prescrites pour que l'exploitation de la voirie ne puisse directement ou indirectement porter atteinte à la pureté et à la salubrité des eaux du canal de l'Ourcq.

L'inexécution de la présente clause entraînerait de plein droit la résiliation de l'adjudication, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par la Ville.

Art. 17.

L'adjudicataire traitera le stock des matières existant dans la voirie au jour de l'adjudication, et celui qu'y ajouteront les dépôts de la première année, par les moyens qui lui paraîtront les plus convenables, pourvu qu'ils soient conformes aux règlements de police (1).

La totalité dudit stock devra être transformée en engrais, ou enlevée conformément au 3e alinéa de l'art. 9 dans le délai de cinq années au maximum, à partir du jour de l'adjudication.

Pour assurer l'exécution de la présente clause, il est expressément stipulé que, jusqu'à complet épuisement du stock, l'adjudicataire devra transformer annuellement ou enlever une quantité de matière égale au minimum à la 5e partie dudit stock.

Ladite condition est de rigueur et son inexécution entraînerait de plein droit la résiliation de l'adjudication.

TITRE IV.

Redevance à payer pour l'exploitation de la Voirie et prix du Stock des matières existant au jour de l'adjudication.

Art. 18.

La redevance à payer par l'adjudicataire pour les matières fraîches

(1) La cubature et la composition des matières composant le stock sont indiquées, à titre de renseignement, dans un état à l'appui du présent rapport.

composant l'arrivage journalier s'applique au mètre cube et porte sur la totalité des matières expédiées du dépotoir, à partir de la fin de la première année du bail.

Le prix du mètre cube sera fixé par l'adjudicataire dans sa soumission. Ce prix, qui sera entendu correspondre au cas où le volume annuel des arrivages atteindrait ou dépasserait 400,000 mètres cubes sera réduit, s'il y a diminution de volume, suivant une échelle décroissante, régulière et continue, telle que ce prix soit nul lorsque l'arrivage annuel sera tombé à 100,000 mètres ; la règle à suivre pour connaître le prix correspondant à un volume annuel quelconque inférieur à 400,000 mètres cubes, consistant à multiplier le prix de la soumission par la fraction obtenue en diminuant le volume en question de 100,000 mètres et divisant le reste par 300,000 (1).

Art. 19.

Si, pendant la durée du bail, le volume annuel s'abaisse à

---

(1) Cette règle conduit, pour des volumes décroissant de 30,000 en 30,000 mètres cubes aux fractions simples contenues dans le tableau ci-après:

Pour	370,000	mètres cubes	fraction	0,90
»	340,000	»	»	0,80
»	310,000	»	»	0,70
»	280,000	»	»	0,60
»	250,000	»	»	0,50
»	220,000	»	»	0,40
»	190,000	»	»	0,30
»	160,000	»	»	0,20
»	130,000	»	»	0,10

Elle s'applique de même à tous les autres cubes annuels. En voici un exemple. Supposons que le volume annuel, soit 349,600 mètres cubes, en retranchant 100,000, on a 249,600, qui divisé par 300,000 donne la fraction 0,832.

100,000 mètres, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, l'adjudicataire aura le droit de demander sa résiliation, mais ce sans que la Ville soit astreinte à lui payer aucune indemnité.

Art. 20.

Le prix du mètre cube de matières fraîches à payer à la Ville, tel qu'il est fixé par l'adjudicataire dans sa soumission, conformément à l'art. 18, sera, indépendamment de la réduction pour diminution de quantité prévue audit article réduit de un pour cent de sa valeur, pour toute fraction de cinq grammes en moins sur la proportion d'azote fixée par l'art. 10 pour les eaux résiduaires. Si l'adjudicataire veut profiter de cette réduction, il devra déclarer tous les trois mois, à l'avance, la quantité d'azote qu'il compte laisser dans les eaux résiduaires ; cette quantité sera vérifiée par les agents de l'Administration dans le trimestre suivant et la réduction de prix, qui sera basée sur le dosage réel, s'il est au-dessous de la quantité déclarée, n'aura pas lieu dans le cas où la vérification montrerait que cette quantité est supérieure à la déclaration de l'adjudicataire.

Si l'adjudicataire emploie pour le traitement des matières d'arrivage un délai moindre de quinze jours, le prix à payer par lui à la Ville sera diminué de 2 % par chaque jour épargné.

Art. 21.

La valeur du stock de matières existant sur le sol de la voirie au moment de l'adjudication est fixée à forfait à la somme de 986,348 fr., conformément au tableau ci-après donnant le cube

de chaque bassin ou séchoir, et la valeur argent des matières qui y sont contenues :

DÉSIGNATION DES BASSINS OU SÉCHOIRS.	CONTENANCE des BASSINS en mètres cubes.	VALEUR ARGENT du contenu de CHAQUE BASSIN.
1er Bassin de droite	2,962	25,455
2e Id. id	14,508	174,862
3e Id. id	14,322	166,740
4e Id. id	15,326	116,405
1er Bassin de gauche... 1er et 2e compartiments	2,851.8	27,024
1er Bassin de gauche... 3e id	7,439.8	72,485
1er Bassin de gauche... 4e id	7,768.4	71,070
2e Bassin de gauche	10,980	87,055
3e Id. id	7,475	50,361
4e Id. id	18,687	136,829
Séchoirs : des 2e, 3e et 4e bassins de droite	1,642	16,815
Séchoirs : du 3e bassin de gauche	384	2,894
Séchoirs : 4e bassin de gauche. Forêt	1,838	16,543
Séchoirs : 4e bassin de gauche. Débardage	1,838	21,810
	108,022	986,348

Il ne sera rien changé à cette évaluation pour les dépôts qui se formeraient dans les bassins pendant la première année, conformément aux art. 13 et 17.

L'évaluation ci-dessus, dont le détail est donné à titre de rensei-

gnement, dans l'état annexé au présent cahier des charges, est obligatoire pour l'adjudicataire, tant comme valeur que comme cube du contenu de chaque bassin et séchoir, sans qu'il puisse élever à ce sujet aucune réclamation d'aucun genre, sous quelque prétexte que ce soit.

En conséquence, à partir du jour de l'adjudication, l'adjudicataire est comptable envers la Ville de la valeur de chaque partie du stock et de son ensemble. Il acquittera ce prix, pour tout bassin ou séchoir entièrement exploité, d'après les sommes respectives portées au tableau ci-dessus, et, pour tout bassin commencé, au prorata du nombre de mètres cubes enlevés, en se subordonnant pour les quantités annuelles aux prescriptions de l'art. 17.

Toutefois, si l'adjudicataire enlève ou traite le stock dans un délai moindre que celui de cinq ans prévu audit article, une prime de 50,000 fr. lui sera allouée pour chaque année employée en moins.

Les règlements de compte relatifs aux stock auront lieu tous les mois, et le montant en devra être versé dans les caisses de la Ville dans les trois jours de la notification de leur approbation par le Préfet de la Seine.

Art. 22.

Indépendamment des obligations mentionnées aux art. 18 et 21, l'adjudicataire acquittera chaque année, pendant toute la durée du bail, les impositions de toute nature applicables à la voirie de Bondy et à ses dépendances ainsi que la taxe des biens de main-morte, évaluée pour l'enregistrement à 150 fr. par an.

TITRE V.

Entretien. — Remise des lieux et contrôle. — Interdiction de sous-louer.

Art. 23.

Le fermier entretiendra la voirie de Bondy en bon état d'exploitation et entretiendra également le pont, les chemins et chaussées pavées de l'intérieur de la voirie, ainsi que les fossés, haies et clôtures et la route d'accès de la voirie depuis son origine jusqu'à la route nationale n° 3.

L'état dans lequel la voirie et ses dépendances sont remis à l'adjudicataire par la Ville sera constaté par un état de lieux, servant de base aux obligations de l'adjudicataire en ce qui se rapporte à l'entretien.

Art. 24.

L'adjudicataire ne pourra céder aucun des droits résultant à son profit de l'adjudication, ni consentir aucune sous-location totale ou partielle sans le consentement écrit et formel de l'Administration.

Art. 25.

A l'expiration du bail, l'adjudicataire rendra les lieux en bon état, et la Ville entrera en possession de toutes les constructions, du ma-

tériel d'exploitation et de toutes les matières non fabriquées, sans aucune indemnité.

Un délai d'une année sera accordé à l'adjudicataire pour enlever tous les produits de sa fabrication.

Toutefois, six mois avant l'expiration du bail, l'adjudicataire mettra à la disposition de la Ville la moitié de la voirie.

Art. 26.

Toute sortie de matières ou de produits de la voirie devra avoir lieu par le chenal ou par la route et après contrôle du préposé de la Ville qui constatera, en tant que de besoin, la nature et la qualité des matières sortantes.

Ledit agent de la Ville surveillera l'exploitation de la voirie et s'assurera de la stricte observation des clauses et conditions du cahier des charges.

Art. 27.

L'adjudicataire devra se conformer, sans avoir aucun recours à exercer contre la Ville, aux ordonnances, arrêtés et règlements de police.

Il devra également se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de surveillance que l'Administration municipale jugerait nécessaires.

TITRE VI.

Cautionnement. — Résiliation.

Art. 28.

Le cautionnement destiné à assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges est fixé à 300,000 fr.

Ledit cautionnement devra être déposé, à peine de déchéance, aux mains du Receveur municipal, soit en numéraire, soit en titres de rente sur l'État français, en obligations de la Ville de Paris ou en obligations des Compagnies de chemins de fer du Nord, de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans et de Paris-Lyon-Méditerranée, lesdites rentes ou obligations évaluées au cours du jour de l'adjudication.

Si le cautionnement est versé en numéraire, l'adjudicataire en touchera les intérêts à 3 0/0 par an.

Art. 29.

Dans le cas où la résiliation serait prononcée, la Ville garderait à titre d'indemnité le cautionnement dont il vient d'être parlé, et, en outre, toutes les constructions, le matériel et les matières fabriquées ou non se trouvant sur la voirie, et rentrerait immédiatement dans la pleine et libre disposition des lieux, sans préjudice du recouvrement des sommes qui pourraient être dues au jour de ladite résiliation pour paiements arriérés.

TITRE VII.

Élection de domicile.—Charges et frais de l'adjudication.

Art. 30.

L'adjudicataire fera élection de domicile à Paris; faute de ce faire, toutes significations, notifications, mises en demeure, etc.,

seront valablement faites au parquet du Procureur de la République, près le Tribunal de première instance de la Seine.

Art. 31.

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges, ainsi que les frais d'affiches et ceux faits pour arriver à l'adjudication, seront supportés par l'adjudicataire.

TITRE VIII.

Mode d'adjudication.

Art. 32.

L'adjudication aura lieu devant le Conseil de Préfecture de la Seine, avec publicité et concurrence par voie de soumissions cachetées, aux jour et heure indiqués par des affiches qui seront apposées à cet effet, et dont un exemplaire, visé par le Secrétaire général de la Préfecture, sera remis au Conseil pour être annexé au présent cahier des charges.

Il y aura un intervalle de quinze jours au moins entre l'apposition des affiches et l'adjudication.

L'adjudication sera annoncée, dix jours au moins à l'avance, par des insertions dans les journaux judiciaires et vingt autres journaux de Paris ; des circulaires ou affiches à la main seront adressées aux industriels, fabricants de produits chimiques et d'engrais de toute la France, ainsi qu'aux entrepreneurs de vidange des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Art. 33.

Ne pourront être admises à concourir à l'adjudication que les personnes qui justifieront par un récépissé du Receveur municipal qu'elles ont déposé à la Caisse de la Ville un cautionnement provisoire de 120,000 fr., soit en numéraire, soit en titres de rentes françaises sur l'État ou en obligations de la Ville de Paris, lesdits titres évalués au cours du jour précédant le dépôt.

Les récépissés dont il s'agit devront être déposés au greffe du Conseil de Préfecture une heure au moins avant l'heure fixée pour l'adjudication.

Lesdits récépissés seront remis aux soumissionnaires qui n'auront point été déclarés adjudicataires, et les valeurs déposées par eux leur seront restituées dans les vingt-quatre heures qui suivront l'adjudication.

Art. 34.

Le Conseil de Préfecture procédera en séance publique à l'ouverture des soumissions cachetées.

Les soumissions ne seront admises que si elles contiennent l'engagement :

1° D'accepter la valeur du stock telle qu'elle est fixée au présent cahier des charges, et les conditions de paiement qui s'y rapportent ;

2° De payer à la Ville, pour les matières fraîches composant l'arrivage journalier, une redevance fixe au mètre cube, pour le cas où le cube annuel des arrivages atteindrait ou excéderait 400,000 mètres cubes et réductible, conformément aux art. 18 et 19 du

présent cahier des charges, le prix offert dans la soumission pour cette redevance ne pouvant être inférieur à quatre-vingts centimes par mètre cube ;

3° De compléter dans le délai de trois jours le cautionnement exigé par l'art. 28 du cahier des charges;

4° De se conformer à toutes les autres clauses, charges et conditions du présent cahier des charges, sous peine de résiliation et de dommages et intérêts.

Art. 35.

L'adjudication sera prononcée au profit du soumissionnaire qui aura offert pour les matières fraîches, la redevance au mètre cube la plus élevée.

Art. 36.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par M. le Préfet de la Seine.

ANNEXE.

DÉSIGNATION des BASSINS OU SÉCHOIRS	Contenance théorique d'après l'expertise de 100 k. de poudrette. Acide Phosphorique.	Azote.	Contenance pratique en azote après déduction de 1/5.	Valeur brute du quintal de poudrette d'après les (col. 2 et 4), les prix étant : acide phosp. 0,50, azote 2,00.	Valeur nette, après déduction des frais de fabrication, de la remise pour transport et du bénéfice.	Nombre de quintaux de poudrette à provenir de chaque bassin. (Rapp. des experts, tableau II.)	Valeur argent du contenu de chaque bassin. (Produit des colonnes 6 et 7).	Contenance des bassins en mètres cubes (Rapp. des experts, tableau II.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	k.	k.	k.	fr.	(A)			
1er Bassin de droite....	6.03	3.02	2.416	7.85	3.88	8.107	25.455	2.962
2e Id. id.....	7.46	2.45	1.960	7.65	3.72	47.006	174.862	14.508
3e Id. id.....	6 56	3.64	2.912	9.10	4.88	34.168	166.740	14.322
4e Id. id.....	4.64	3.68	2.944	8.21	4.17	27.915	116.405	15.326
1er bassin de gauche — 1er et 2e Cts	5.42	2.80	2.240	7.19	3.35	8.067	27.024	2.851,8
1er bassin de gauche — 3e id.	4.88	2.86	2.288	7.02	3.22	22.511	72.485	7.439,8
1er bassin de gauche — 4e id.	5.96	2.74	2.192	7.36	3.49	20.364	71.070	7.768,4
2e Bassin de gauche..	5.96	2.65	2.120	7.22	3.38	25.756	87.055	10.980
3e Id. id....	5.05	3.37	2.696	7.92	3.94	12.782	50.361	7.475
4e Id. id.....	5.23	3.08	2.464	7.54	3.63	37.694	136.829	18.687
SÉCHOIRS — des 2e, 3e, 4e, bassins de droite.	5.41	3.01	2.408	7.52	3.62	4.645	16.815	1.642
SÉCHOIRS — du 3e bassin de gauche.....	4.87	2.83	2.264	6.96	3.17	913	2.894	384
SÉCHOIRS — 4e bassin gauche — Forêt....	4.76	3.81	3.048	8.48	3.58	4.621	16.543	1.838
SÉCHOIRS — 4e bassin gauche — Débardage.	6.62	2.39	1.912	7.13	3.30	6.609	21.810	1.838
						261.158	986.348	108.022

OBSERVATIONS.

10

(A). — Le prix brut de fabrication pour 1 hectolitre de 70 kil., déduit des constatations de contrôle faites par l'Administration avant 1870, sur la fabrication régulière est de (Rapp. Durand-Claye de 1877). 0 fr. 928
Ajoutant pour frais généraux 20 0/0. 0 1856
Il vient..... 1 fr. 1136

Prix de fabrication rapporté à 100 kil. $\frac{fr.\ 1136}{0,7}$ 1 fr. 591; en nombre rond..... 1 fr. 60
Remise pour transport à grande distance et accessoires pour 100 kil.....(1). 1 40

Total à déduire du prix brut pour frais de fabrication et expédition lointaine..... 3 fr. 00

Quant au bénéfice, il est compté pour deux dixièmes.

EXEMPLE DU CALCUL :

1er bassin de droite. — Prix brut. 7 fr. 85
Déduction.... 3 00
Reste.... 4 85
Bénéfice 20 0/0... 970
3 880

(1) D'après le tarif spécial n° 34 du Nord, la poudrette par wagon d'au moins 5,000 kil., paie à toute distance 7 fr. la tonne. Par le tarif spécial n° 23 de l'Est, on peut, dans les mêmes conditions, expédier à 280 kil., au prix de 7 fr. la tonne, et le prix croît au delà de 2 c/m 5 par kil. Hors de la condition des 5,000 kil., les tarifs généraux sont appliqués. On a cru devoir, pour ce motif et en raison de tous les frais accessoires, porter la remise à 14 fr. la tonne.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 5041.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS
1877.

RAPPORT

Fait par MM. Cloez, Schlœsing *et* L'Hôte, *sur la valeur du stock des bassins de Bondy.*

(Annexe au rapport présenté au Conseil municipal par M. Vauthier, le 2 octobre 1877, au nom de la Commission spéciale de la voirie de Bondy).

Dans un premier rapport, les experts chargés d'estimer la valeur du stock de matières déposées dans les bassins de la voirie de Bondy, ont présenté les résultats de l'analyse des liquides, et déclaré que ces liquides, trop pauvres pour être exploités, devaient être éliminés afin que les dépôts de matières solides, les seules à considérer désormais, étant découverts par la décantation des liquides, pussent être plus aisément mesurés et échantillonnés.

La décantation a été terminée vers le 28 mai.

A cette époque, les experts se sont réunis chez M. l'Ingénieur en chef chargé du service de la voirie, dans le but de se concerter avec lui sur les moyen de remplir leur mission. L'estimation du stock de matières solides devait reposer sur deux sortes de données à déterminer: 1° les quantités de matières déposées dans les divers bas-

sins ; 2° la composition chimique de ces matières. Il a été convenu que le service de la voirie fournirait aux experts toutes les données relatives au volume des matières; que les experts, de leur côté, procéderaient à leur échantillonnage et à leur analyse pour fixer leur valeur.

Le cubage des bassins ne pouvait donner lieu à aucune discussion, mais l'échantillonnage présentait des difficultés et exigeait des préparatifs qui devaient être discutés avec M. l'Ingénieur en chef.

On sait que les dépôts ont été formés dans les bassins successivement, et dans des laps de temps très-variés : les experts devaient donc présumer qu'ils différaient de composition, non-seulement d'après leur ordre de superposition, mais encore dans les différentes parties d'un même bassin, et, à plus forte raison, d'un bassin à un autre. En conséquence, il convenait d'échantillonner chaque bassin, en divers endroits, et sur toute la hauteur des matières en chaque endroit. L'échantillonnage en un point déterminé a paru praticable au moyen d'un *large tube en tôle, muni d'une soupape à son extrémité inférieure* et qu'on enfoncerait verticalement de la surface au fond, de manière à découper dans la masse un cylindre de matière ayant toute sa hauteur et représentant avec fidélité sa composition dans le voisinage du point exploré. La soupape se fermant dès que le tube recevrait un mouvement ascensionnel, celui-ci serait retiré, puis vidé sans perte sensible du contenu ; mais il fallait répéter cette opération en divers points d'un même bassin, et par conséquent se mettre en mesure d'en parcourir la surface. On ne pouvait lancer une barque sur des matières de consistance pâteuse, sans danger de la voir disparaître avec les hommes qui la monteraient; il a été convenu que le service de la voirie ferait construire en planches jointives *une sorte de traîneau* à fond suffisamment large et plat, sur lequel deux hommes pourraient se tenir avec les instruments projetés pour l'échantillonnage; des cordes attachées à l'avant

et à l'arrière et manœuvrées par des groupes d'ouvriers établis sur les bords des bassins feraient avancer ou reculer la machine à la surface des matières.

Concertées dans le cabinet, ces dispositions devaient être expérimentées par le service de la voirie, avant que les experts fussent appelés à prélever les échantillons définitifs. Celles qui concernaient le traîneau furent trouvées parfaitement praticables, mais il fallut introduire des modifications dans l'emploi du tube en tôle : les matières étaient trop pâteuses pour obéir promptement à la poussée des fluides ; il résultait de là que le tube refoulait en partie, en s'enfonçant, les matières qui auraient dû y entrer, et que, dès lors, la fidélité de l'échantillonnage était compromise. On tourna la difficulté en compliquant la construction du tube ; on y pratiqua *un certain nombre* d'orifices à section rectangulaire, également espacés sur une même génératrice ; une plaque de tôle demi-cylindrique, mobile le long du tube dans deux glissières, était percée d'ouvertures correspondantes, de manière à masquer ou à démasquer celles du tube, selon qu'on la tirait dans un sens ou dans un autre contraire. Ainsi préparé, le tube était enfoncé verticalement dans la matière, les ouvertures masquées ; puis, quand il avait touché le fond, on faisait mouvoir la plaque mobile pour démasquer toutes les ouvertures en même temps, et livrer passage aux matières situées dans leur voisinage immédiat. Le tube étant plein, était refermé, remonté et vidé dans un tonneau.

Les opérations des experts, retardées par ces expériences préliminaires, ont commencé à la fin de juin. Il est nécessaire d'en présenter un résumé succinct, afin qu'on puisse juger du degré de confiance à leur accorder.

A la surface de chaque bassin, le traîneau a été dirigé suivant une diagonale sur laquelle il a fait trois stations ; la première, après un sixième de sa course, c'est-à-dire au milieu du premier tiers de

la diagonale : la deuxième au milieu de la course ; la troisième après l'avant-dernier sixième, c'est-à-dire au milieu du dernier tiers.

A chaque station, l'échantillonnage a été pratiqué comme on vient de l'indiquer. On a donc obtenu trois échantillons, pris sur toute la hauteur des dépôts d'un bassin, on les a mêlés et rendus homogènes par un brassage énergique, puis, sur le mélange, on a prélevé un échantillon pesant environ un kilo, destiné à l'analyse.

Les experts ont été avertis sur place que plusieurs bassins, qui paraissent dépourvus de divisions, à ne considérer que leur surface, sont en réalité composés de plusieurs compartiments, dont les séparations ont disparu sous les matières accumulées au-dessus, grâce à la surélévation des berges actuelles. Mais les compartiments d'un même bassin ayant été remplis en même temps, il n'était pas nécessaire de les échantillonner séparément ; on s'est borné à prélever un échantillon unique représentant leur ensemble. On n'a excepté de cette règle que le premier bassin de gauche, dont les deux compartiments, remplis dans des conditions différentes, pouvaient ne pas contenir des matières identiques ; ces deux compartiments ont donc été échantillonnés séparément.

Quant aux séchoirs, c'est-à-dire aux étendues de terrain bordant les bassins proprement dits, et destinées à la conversion des matières en poudrette par simple dessiccation à l'air, on a seulement prélevé des échantillons dans trois d'entre eux qui contiennent un stock assez important. Quant aux trois autres, vu leur faible contenance, on a jugé suffisant d'appliquer à leurs matières la composition moyenne reconnue à celles des trois premiers.

En définitive, les experts ont prélevé douze échantillons représentant les matières contenues dans les bassins, compartiments ou séchoirs ci-après désignés :

1 Premier bassin de droite.		7 Deuxième bassin de gauche.	
2 Deuxième bassin de droite.		8 Troisième bassin de gauche.	
3 Troisième bassin de droite.		9 Quatrième bassin de gauche.	
4 Quatrième bassin de droite.		10 Séchoir du 3e bassin de gauche.	
5 Premier bassin de gauche.	1er compartiment.	11 Séchoir du 4e id....	Côté de la Forêt.
6 id.	2e compartiment.	12 id.	Côté du débardage.

Les analyses de ces échantillons ont donné lieu à quatre sortes principales d'opérations :

1° Détermination de la densité des matières, c'est-à-dire du poids du mètre cube. La contenance des bassins devant être évaluée en volume, il fallait bien déterminer le poids de l'unité de volume pour en venir à évaluer les matières en poids ;

2° Détermination du poids de matière sèche contenue dans un poids, conséquemment dans un volume donné de matière humide. Cette détermination était encore indispensable pour calculer d'après le nombre de mètres cubes de matière humide contenue dans un bassin, le poids de matière sèche, et, par suite, le poids de poudrette à provenir de son exploitation.

Ces déterminations concernent la quantité du stock.

En voici deux autres qui sont relatives à sa qualité, partant à sa valeur :

3° Détermination de l'acide phosphorique, } contenus dans 100 parties
4° Détermination de l'azote, } de matières sèches.

Ces deux éléments de fertilité sont les seuls à considérer dans l'estimation de la valeur de la poudrette comme engrais.

Le tableau suivant fait connaître, pour chaque échantillon, la densité de la matière pâteuse, la proportion de matière sèche, le poids d'un mètre cube de pâte, et les quantités d'eau et de matière sèche contenues dans ce mètre cube.

Tableau I.

	DENSITÉ.	MATIÈRE sèche dans 100 de pâte.	1 MÈTRE CUBE DE PATE		
			pèse	CONTIENT eau.	CONTIENT matière sèche.
1er Bassin de droite.....	1.060	18 08 0[0	1.060 k.	868 k. 4	191 k. 6
2e id.	1.070	21.20 —	1.070 —	843. 2	226. 8
3e id.	1.068	15.65 —	1.068 —	901.	167.
4e id.	1.045	12 20 —	1.045 —	917. 5	127. 5
1er Bassin de gauche. 1re partie....	1.059	20.00 —	1.059 —	847. 2	211. 8
1er Bassin de gauche. 2e partie....	1.057	17.36 —	1.057 —	873. 5	183. 5
2e Bassin de gauche.....	1.051	15.62 —	1.051 —	886. 8	164. 2
3e id.	1.038	11.51 —	1.038 —	918. 3	119. 7
4e id.	1.035	13.64 —	1.035 —	894.	141.
Séchoirs.. du 3e Bassin de gauche.....	1.052	15.83 —	1.052 —	885. 5	166.
Séchoirs.. du 4e Bassin de gauche (côté de la Forêt).....	1.056	16.68 —	1.056 —	880.	176.
Séchoirs.. du 4e Bassin de gauche (côté du débardage).....	1.077	23.37 —	1.077 —	825. 3	251. 7

Les chiffres portés dans la dernière colonne permettent de calculer les quantités de matières sèches contenues dans chaque bassin, compartiment ou séchoir, étant données les mesures en mètres cubes des volumes de matière pâteuse contenue dans ces divers réservoirs; ces mesures ont été déterminées par le service de la voirie et sont rapportées dans un document annexé au présent rapport.

En combinant les déterminations du service de la voirie avec celle des experts, on obtient les résultats suivants, auxquels on a joint les quantités de poudrette à provenir de l'exploitation des bassins,

calculées en admettant que 70 de matière sèche fournissent 100 de poudrette, l'humidité moyenne de la poudrette étant de 30 °/o.

Tableau II.

	MATIÈRE SÈCHE dans 1 mètre cube.	NOMBRE de mètres cubes.	MATIÈRE SÈCHE dans le bassin ou séchoir.	POUDRETTE à provenir de l'exploitation.
1er Bassin de droite.....	191k.6	2.962	567.519k.	soit 810.741k.
2e id.	226. 8	14.508	3.290.414	4.700.592
3e id.	167. 0	14.322	2.391.774	3.416.820
4e id.	127. 5	15.326	1.954.065	2.791.521
1er Bassin de gauche. — 1er et 2e compartiments	197. 6	2.851 8	564.656	806.652
1er Bassin de gauche. — 3e compartiment.....	211. 8	7.439 8	1.575.792	2.251.131
1er Bassin de gauche. — 4e compartiment.....	183. 5	7.768 4	1.425.502	2.036.430
2e Bassin de gauche.....	164. 2	10.980	1.802.916	2.575.594
3e id.	119. 7	7.475	894.758	1.278.225
4e id.	141. 0	18.687	2.638.604	3.769.435
Séchoirs. — des 2e, 3e et 4e bassins de droite.....	198. 1	1.642	325.116	464.451
Séchoirs. — du 3e bassin de gauche.	166. 5	384	63.936	91.337
Séchoirs. — 4e bassin de gauche. — Forêt....	176.	1.838	323.488	462.125
Séchoirs. — 4e bassin de gauche. — Débardage	251. 7	1.838	462.625	660.892
TOTAUX.....		108.022 m.3	18.281.156 k.	26 115.946k.

Les quantités en poids de matières sèches et de poudrette à 30 °/o d'eau à provenir du traitement des dépôts actuels étant ainsi déter-

minées, il reste à faire connaître les résultats des dosages de l'acide phosphorique et de l'azote, et à calculer ensuite les valeurs des matières de chaque bassin ou séchoir converties en poudrette.

Voici d'abord les proportions d'acide phosphorique et d'azote contenues dans 100 de matières sèches et calculées pour 100 de poudrette.

Tableau III.

	100 KILOS DE MATIÈRE SÈCHE contiennent		100 KIL. DE POUDRETTE contiendront	
	acide phosphorique.	azote.	acide phosphorique.	azote.
1er Bassin de droite.....	8.62	4.32	6k.03	3k.02
2e id.	10.66	3.50	7. 46	2. 45
3e id.	9.37	5.20	6. 56	3. 64
4e id.	6.63	5.26	4. 64	3. 68
1er Bassin de gauche. — 1er et 2e compartiments	7.74	4.00	5. 42	2. 80
1er Bassin de gauche. — 3e compartiment.....	6.97	4.08	4. 88	2. 86
1er Bassin de gauche. — 4e compartiment.....	8.52	3.91	5. 96	2. 74
2e Bassin de gauche.....	8.51	3.79	5. 96	2. 65
3e id.	7.21	4.81	5. 05	3. 37
4e id.	7.46	4.41	5. 23	3. 08
Séchoirs — des 2e, 3e et 4e bassins de droite.....	7.73	4.30	5. 41	3. 01
Séchoirs — du 3e bassin de gauche.	6.95	4.04	4. 87	2. 83
Séchoirs — 4e bassin de gauche. — Forêt....	6.80	5.44	4. 76	3. 81
Séchoirs — 4e bassin de gauche. — Débardage	9.45	3.41	6. 62	2. 39

L'acide phosphorique de la poudrette y est à l'état de phosphates insolubles mais assimilables au même titre que le phosphate de chaux précipité : les phosphates de la poudrette sont même, fort probablement, plus assimilables que ce produit, en raison de leur état de division extrême au sein d'une matière organique qui possède la propriété de les dissoudre et de les digérer au profit des plantes. On peut donc hardiment assigner à l'acide phosphorique de la poudrette la valeur qu'on lui accorde dans le phosphate de chaux précipité, soit 0 fr. 70 c. le kilo. Quant à l'azote, dans les matières sèches fournies par les échantillons examinés, il y a environ 1/5 de ce corps, à l'état d'ammoniaque immédiatement assimilable; le reste fait partie de composés organiques destinés à être brûlés au sein de la terre arable et à restituer leur azote sous la forme d'acide nitrique éminemment assimilable.

Il en est donc de l'azote de la poudrette comme de celui du fumier ; si son action est moins prompte que celle des sels ammoniacaux ou des nitrates, elle est plus durable ; et son état le préserve des déperditions par les eaux d'infiltration. Il n'y a, en définitive, aucune raison plausible pour l'estimer au-dessous du prix de l'azote ammoniacal ou nitrique fixé par les mercuriales des engrais à 2 fr. 60. Toutefois, pour éviter toute apparence d'exagération, les experts adopteront une valeur moindre, soit 2 fr. 25 c. le kilo.

En appliquant ces prix aux poids d'acide phosphorique et d'azote contenus dans 100 kilos de poudrette (tableau III), on obtient la valeur de ces 100 kilos, et par suite, la valeur de la poudrette à provenir de l'exploitation de chaque réservoir (tableau II).

Le tableau suivant présente les résultats de ces calculs :

Tableau IV.

	VALEUR de 100 k. de poudrette.	VALEUR de la poudrette contenue dans le bassin ou le séchoir.
1er Bassin de droite.....	11.02	89.000
2e id.	10.73	504.000
3e id.	12.78	437.000
4e id.	11.53	322.000
1er Bassin de gauche — 1er et 2e compartiments.....	10.10	81.000
1er Bassin de gauche — 3e compartiment...	9.85	222.000
1er Bassin de gauche — 4e compartiment...	10.34	211.000
2e Bassin de gauche.....	10.13	261.000
3e id.	11.12	142.000
4e id.	10.60	399.000
Séchoirs. — 2e Bassin de droite, 3e et 4e bassins de droites.....	10.56	48.000
Séchoirs. — 3e Bassin de gauche.....	9.78	9.000
Séchoirs. — 4e Bassin de gauche. — Forêt....	11.90	55.000
Séchoirs. — 4e Bassin de gauche. — Débardage	10.01	66.000
	TOTAL.....	2.846.000

Il faut bien s'entendre sur la signification des chiffres représentant dans les tableaux ci-dessus la quantité et la valeur des poudrettes : il s'agit de poudrettes existant actuellement au sein des matières pâteuses constituant le stock dans les bassins, abstraction faite des pertes, soit en quantité de matière organique, soit en

principes fertilisants, que peut entraîner l'exploitation. Ce mot d'exploitation reporte la pensée sur les frais de toute sorte inséparables d'une entreprise industrielle : il est bien clair que ces frais doivent entrer en ligne de compte dans l'établissement d'un prix de revient et dans la discussion d'un prix d'adjudication; mais ils ne changent rien à la valeur intrinsèque de la marchandise à fabriquer, seule chose que les experts aient à considérer. Donc, les modifications dans la quantité et la valeur ci-dessus calculées des poudrettes provenant du stock, modifications introduites par le fait de l'exploitation, ont seules appelé toute l'attention des experts.

Tout le monde sait qu'une matière organique exposée au contact de l'air est consumée après un temps suffisant. Sa combustion est d'autant plus active qu'elle est plus divisée et mieux pénétrée par l'air: le fumier et la poudrette elle-même, disséminés dans une terre arable, sont des exemples d'une combustion achevée en quelques années. Au contraire, la destruction est très-lente quand la matière est en grandes masses peu ou point pénétrables à l'air : c'est le cas des dépôts formant le stock. Les matières sont encore entièrement noyées dans l'eau, circonstance très-favorable à l'élimination de l'air et à leur conservation; elles ne sont guère attaquées par l'air qu'à la surface des bassins et pourront y attendre longtemps encore le moment d'être exploitées. Il est reconnu, en effet, par l'expérience acquise dans ce genre d'industrie, qu'après la décantation des liquides surnageants, les dépôts se recouvrent d'une croûte presque imperméable qui arrête presque totalement l'évaporation. D'autre part, le fond des bassins est rendu depuis longtemps imperméable par la nature même des dépôts, en sorte que, les eaux pluviales compensant annuellement les déperditions d'eau, les matières demeurent au-dessous de la croûte, semi-fluides et noyées d'eau.

C'est pourquoi dans la fabrication de la poudrette, on a renoncé

à laisser sécher les matières dans les bassins. On a été obligé d'avoir recours aux séchoirs, où on les répandait en couche mince souvent retournée par la charrue jusqu'à dessiccation suffisante. Ainsi donc, selon toute probabilité, le stock actuel ne subira guère de déperdition par le fait d'un séjour trop prolongé dans les bassins, ce qui revient à dire que les quantités de poudrette ci-dessus calculées sont fort rapprochées de celles qu'obtiendra une exploitation qui durera quelques années. L'observation suivante vient à l'appui de cette opinion : l'un des experts a eu la curiosité de rechercher la composition élémentaire de la matière organique des dépôts les plus anciens et les plus récents : il leur a trouvé une identité presque absolue ; cependant il y avait bien six à huit ans de différence dans l'âge des dépôts. Donc le temps ne modifie guère la composition une fois acquise de ces matières, quand elles sont conservées sous l'eau.

Quant à la valeur des poudrettes calculée en prenant pour base les dosages d'acide phosphorique et d'azote, il faut observer d'abord qu'aucune déperdition des phosphates n'est possible, ces composés étant insolubles et fixes; de ce chef, aucune détérioration ne surviendra. En ce qui concerne l'azote, il faut distinguer les deux formes d'azote organique et d'azote ammoniacal. Sous la première, il est fixé d'après ce qu'on vient de dire ; sous la seconde, il est volatil et peut être perdu, surtout pendant la dessiccation des matières sur les séchoirs. Les experts n'ont pas oublié cette cause de perte, aussi n'ont-ils pas fait figurer dans leurs tableaux l'azote total existant actuellement dans les matières pâteuses.

Après avoir déterminé dans ces matières telles quelles, la densité, la proportion d'eau...., ils ont eu soin de les abandonner au libre contact de l'air, au soleil, pour laisser dissiper la quantité d'ammoniaque que la matière sèche est incapable de retenir; et c'est dans cette dernière qu'ils ont dosé l'azote total, comptant ainsi se rapprocher le plus possible des résultats de la dessiccation produite au cours d'une exploitation normale.

Ils estiment que le dosage de l'azote fait dans ces conditions représente avec une fidélité suffisante la proportion de ce corps qui demeurera dans les poudrettes obtenues.

En résumé, on voit par cette courte discussion que la quantité et la valeur des poudrettes à provenir du stock actuel, ne différeront pas notablement, selon toute probabilité, des évaluations déduites des analyses.

Le stock en dehors des bassins, composé de matières diverses énumérées dans l'état n° 2 annexé au présent rapport, et s'élevant à la quantité de 11,216 mètres cubes, n'a pas été examiné par les experts ; sa faible importance n'aurait pas justifié les nombreuses analyses qu'aurait exigées son estimation.

En terminant, les experts feront observer qu'un engrais valant environ 10 fr. les 100 kilos peut supporter des frais de transport. Si donc la poudrette à provenir du stock des bassins est fabriquée loyalement, sans mélange de terreau ou d'autres matières pauvres, et si les cultivateurs sont instruits de sa composition, il est à espérer que le rayon de la consommation de cet engrais s'étendra autour de la voirie et que sa production ne sera plus retardée par la difficulté d'écouler les produits fabriqués, en sorte que l'exploitation du stock actuel pourra être terminée en un petit nombre d'années.

Paris, le 6 août 1877.

Signé :

CH. SCHLŒSING, CLOEZ, L'HOTE.

Typ. Ch. de Mourgues Frès — 5042.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.
1877.

RAPPORT

Présenté par M. Potier, *au nom de la* 7e *Commission* (1), *sur divers articles de recette et de dépense du Projet de Budget de* 1878, *relatifs au Palais de la Bourse.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 4 octobre 1877.)

I. Produit d'emplacements divers au Palais de la Bourse. — II. Dépenses relatives au Palais de la Bourse. — III. Vœux du Conseil municipal sur l'atténuation des chargés de la Bourse. — IV. Législation générale sur les Bourses. — V. Situation spéciale pour la Bourse de Paris. — VI. Principe d'immunité de la [illegible]e. — VII. Établisssement d'une contribution spéciale sur certains patentés. — VIII. Intervention de la Chambre de commerce. — IX. Création, puis suppression d'un droit d'entrée à la Bourse. — X. Réclamation aux agents et aux courtiers, et référence au Ministre du Commerce. — XI. Réponse des agents de change. — XII. Réponse des courtiers en marchandises.— XIII. Réponse du Ministre du Commerce.— XIV. Avis de la Chambre de commerce. — XV. Question de la contribution de la Ville dans la dépense. — XVI. Répartition à faire des profits et des charges. — XVII. Conclusion.

I. — Produit d'emplacements divers au palais de la Bourse.

Messieurs,

Le projet de budget de la Ville pour 1878, comprend aux Recettes chap. IX, art. 2 (p. 32), sous le titre :

(1) La 7e Commission (*Domaine de la Ville. — Préfecture de Police*), est composée de MM. Ferré, *Président;* Potier, *Vice-Président;* Mathé, *Secrétaire;* Binder, Castagnary, Cléray, Dumas, Forest, Ernest Lefèvre, Levraud, Marais, Métivier, Murat, Perrinelle, Réty.

« Location d'emplacements divers au palais de la Bourse » une somme de..... 24,325 »
répartie comme suit :

1° VESTIAIRE (Cannes et parapluies)..... Ce vestiaire, qui occupe une superficie de 31m 90c, n'était loué à ce prix que jusqu'au 30 juin 1877. Le bail en a été depuis adjugé à un prix supérieur.	1,300 »	
2° CHAISES sous le péristyle..... Location au sieur Chesneau, expirant le 31 juillet 1878.	3,025 »	
3° BUREAU TÉLÉGRAPHIQUE (1,577 mètres)..... Location à l'État jusqu'au 1er janvier 1893.	12,000 »	
4° BUFFET-BUVETTE (161m 80c)..... Location au sieur Leblanc, expirant le 1er octobre 1879, époque à laquelle le bail doit être repris, au même prix de 8,000 fr., par l'État, pour l'extension de son service télégraphique.	8,000 »	
	24,325 »	

Cette recette s'augmentera, en 1878, de la plus-value obtenue sur le bail du vestiaire, adjugé le 11 juin dernier au précédent exploitant pour une durée de 3, 6 ou 9 années, moyennant le prix annuel de. 8,677 »
Au lieu de celui sus-indiqué de..... 1,300 »

Différence en plus..... 7,377 » 7,377 »

Ce qui porte le produit total desdits emplacements, pour 1878, à..... 31,702 »

Votre 7e Commission, à qui l'examen du présent article de recette a été déféré, vous en propose l'adoption pour ce même chiffre de 31,702 fr.

II. — Dépenses relatives au Palais de la Bourse.

Mais, au préalable, elle croit utile de placer sous vos yeux, en face de cet élément d'actif, les dépenses qu'entraîne le palais de la Bourse, dépenses qui seraient bien autrement considérables si de grosses réparations venaient à se produire.

La comparaison des chiffres de recette et de dépense amènera l'examen de questions de principe plusieurs fois soulevées et jusqu'à présent non résolues.

D'après le même projet de budget, ces dépenses se décomposent de la manière suivante :

1° Chap. XIII de la dépense, art. 20 (p. 226) : « Entretien du bâtiment. »	20,000.	»
Cet article a déjà été rapporté par notre collègue, M. Clavel, au nom de la 5e Commission. Mais le vote intervenu laisse intact le principe de recours sur lequel la 7e Commission appelle aujourd'hui votre attention.		
2° Chap. XVI, art. 16 (p. 264) : « Éclairage. »	8,700.	»
Article non encore rapporté et qui est soumis à l'examen de la 3e Commission.		
3° Chap. XXII, art. 1er (p. 330) : « Service intérieur. »	18,780.	15
Article distribué à la 7e Commission, qui vous en propose l'adoption.		
Ensemble	47,480.	15

A ces 47,480 fr. 15 c., il faut ajouter, comme supplément de déboursé fait par la Ville pour surveillance au palais de la Bourse, les 5,900 fr. de

A reporter	47,480.	15

	Report. . .		47,480 15
dépenses inscrites au chap. IV du projet de budget de la Préfecture de Police pour 1878 (p. 52), soit :			
Art. 1er. Personnel : Écrivain-crieur	800	»	
Brigadier.....	800	»	
6 Gardes à 600 f.	3,600	»	
	5,200	»	5,900 »
Art. 2. Matériel.....	700	»	
Le total de la dépense relative au palais de la Bourse est donc de.....			53,380 fr. 15

indépendamment des frais d'entretien des plantations et terrasses du pourtour du palais, — entretien qui rentre aujourd'hui dans le service général des plantations de la ville de Paris, mais qui constitue pour elle une dépense compensée par le produit que lui donnent les kiosques et établissements de salubrité placés à l'extérieur du monument.

III. — Vœux du Conseil municipal sur l'atténuation des charges de la Bourse. — Rapport de M. Forest.

En vue d'exonérer la Ville de ces différentes charges, le Conseil municipal, depuis 1871, s'est préoccupé, à deux reprises différentes, de la possibilité d'augmenter les produits du palais de la Bourse, et, dans les séances des 15 octobre 1874 et 6 décembre 1875, il a formulé des vœux en ce sens.

Le dernier de ces vœux a été précédé, au nom de la 2e Commission, d'un lumineux rapport de notre honorable collègue, M. Forest, qui a présenté, à la fois, l'historique de la législation des Bourses en général et celui de la construction du Palais parisien en particulier.

IV. — Législation générale sur les Bourses.

En ce qui concerne la législation, ce rapport constate qu'elle a son point de départ dans la loi du 28 ventôse an IX, et dans l'arrêté du 12 brumaire an XI, confirmés par les lois de finances des 10 juillet 1819 et 23 juillet 1820.

D'après les textes formels que cite le rapport, les dépenses relatives aux Bourses de commerce n'incombent ni à l'État ni aux villes. Elles pèsent uniquement sur certaines catégories de patentables que la loi prend soin de désigner minutieusement. L'obligation d'acquitter ces dépenses est donc considérée par la loi, non comme une charge d'intérêt public, mais bien comme une contribution d'intérêt spécial et individuel.

Tel est le principe qui domine la matière et qui doit conduire à la solution de la question engagée.

V. — Situation spéciale pour la Bourse de Paris.

Quant à la Bourse de Paris spécialement, sa construction, comme l'explique le rapport précité, fut commencée par l'État en 1806, et continuée, à la suite des événements de 1814 et 1815, par la Ville de Paris, qui dut, pour aboutir, se charger de son achèvement, qu'elle accomplit, en effet, en 1826.

La dépense (sol non compris) avait été d'environ 8 millions et demi, fournis comme suit :

L'État	3,789,336	»
La Ville	2,558,434	»
Le commerce parisien	1,935,422	»
Les agents de change	168,000	»
Les courtiers de commerce	28,000	»
En tout	8,479,198	»

La Ville, comme le constate également le rapport de notre collègue, ne s'était engagée à l'origine que pour 700,000 fr. : elle avait payé en définitive 2,558,434 fr., sans compter la dépense occasionnée par la formation de la place et de ses abords. — Le sacrifice était donc considérable de la part de la Ville; mais elle avait acquis la propriété d'un des plus beaux monuments qui se trouvent dans son enceinte.

VI. — Principe d'immunité de la Ville.

Dès l'ouverture du Palais, dans lequel on avait installé à la fois la Bourse et le Tribunal de commerce, la question de répartition de ses charges prit naissance et fit l'objet de délibérations du Conseil municipal d'alors.

Une lettre de M. le comte de Chabrol, préfet de la Seine, adressée officiellement le 14 avril 1828 au ministre de l'Intérieur, en réponse aux objections que son collègue, le ministre du Commerce, avait formulées à ce sujet, expose très-nettement la situation et fait ressortir, jusqu'à l'évidence, le droit pour la Ville de Paris de rester étrangère à l'acquittement des charges du Palais.

Qu'il nous soit permis de dire que cette lettre, aussi remarquable par son style ferme et clair, que par l'indépendance de ses idées, faisait autant d'honneur au fonctionnaire qui l'écrivait qu'au Conseil municipal dont il était l'organe.

De cette lettre, il résultait notamment :

1° Qu'en droit, la dépense entière devait être supportée — par le commerce, pour la Bourse — et par le département, pour le Tribunal de commerce, — que la Ville n'était en quelque sorte qu'un nu-propriétaire du bâtiment, et que c'était à ceux qui jouissaient de ce bâtiment à en supporter les charges ;

2° Que si le Conseil municipal avait néanmoins consenti à inscrire

au budget de la Ville une portion des dépenses de l'entretien annuel du bâtiment, ce n'était pas à titre d'obligation légale et permanente, mais uniquement pour faciliter un état de choses transitoire et en considération de ce que les charges du commerce et du département s'étaient trouvées augmentées par la translation des services dans le nouveau bâtiment;

3° Et qu'en évaluant à 10,500 fr. la quotité à réclamer du commerce, pour sa part dans les frais d'entretien, la municipalité avait fait preuve d'une grande modération; car, précédemment, lorsque la Bourse était installée au Palais-Royal, bien que d'une manière très-insuffisante, le commerce payait un loyer annuel de 10,000 fr., plus 2 à 3,000 fr. de frais d'entretien.

VII. — Établissement d'une contribution spéciale sur certains patentables.

Cette lettre eut le résultat qu'elle méritait. Une ordonnance royale rendue le 7 mai 1828, trois semaines après, en adopta les conclusions, et autorisa, par voie d'addition aux patentes de l'année 1829, la perception de l'impôt nécessaire pour couvrir la contribution demandée de 10,500 fr.

L'année suivante, une loi spéciale du 17 juin 1829 régularisa la transmission de la Bourse au profit de la Ville, « en chargeant celle-ci de son entretien », aux lieu et place de l'État.

A la date du 2 août de la même année, la loi des finances prescrivit la perception ordinaire des impôts destinés à faire face aux rais des Bourses de commerce, sans en excepter celle de Paris, ce qui démontra surabondamment, dès le début, en ce qui concernait la Bourse de Paris, que l'intention du législateur était bien de maintenir la charge des frais en question au compte des plus notables commerçants.

La loi du 25 avril 1844 sur les patentes vint ensuite, par son art. 33, confirmer à nouveau ce droit de perception spéciale.

VIII. — Intervention de la Chambre de Commerce.

Dans l'intervalle, une ordonnance royale du 16 juin 1832 avait réorganisé par toute la France les Chambres de commerce. L'art. 13 de cette ordonnance était ainsi conçu :

« Quand il existera, dans une même ville, une Chambre de commerce et une Bourse, l'administration de la Bourse appartiendra à la Chambre, sans préjudice des droits ordinaires du maire et de la police municipale dans les lieux publics. »

L'application de cette disposition à la ville de Paris présentait quelque difficulté ; aussi motiva-t-elle, à la suite de nombreuses conférences entre la Chambre de commerce et les deux Préfectures, un arrêté du ministre du Commerce du 6 mai 1834, d'après lequel :

ARTICLE 1er. — La Chambre de commerce de Paris *discutera* chaque année le budget des recettes et dépenses de la Bourse de cette ville, qui lui sera soumis par le Préfet de la Seine, avant d'être présenté à l'approbation de l'autorité supérieure.

La Chambre *sera consultée* sur les changements de distribution et sur les travaux nouveaux qui pourront être proposés pour la PARTIE *des bâtiments de la Bourse* AUTRE *que celle occupée par le Tribunal de commerce et ses dépendances.*

Les loi et ordonnance de 1829 et de 1844 continuèrent à être exécutées pendant un assez grand nombre d'années. Trois décrets des 8 avril 1853, 13 février 1854, et 9 mars 1855, fixèrent les droits sur les patentes, et la taxe des frais de Bourse fut perçue, sans interruption comme sans difficulté, jusqu'à la fin de l'année 1856.

IX. — Création, puis suppression d'un droit d'entrée à la Bourse.

A cette époque, le Gouvernement, à la demande de l'Administration préfectorale, crut devoir faire une expérience qui ne fut pas de longue durée.

Par décret du 17 décembre 1856, la taxe sur le commerce fut abandonnée à partir du 1er janvier 1857, non pas purement et simplement, puisqu'il s'agissait d'un impôt autorisé par une loi, mais par voie de transformation, en substituant la perception d'un droit d'entrée individuel et quotidien à payer par toute personne qui voulait pénétrer dans l'intérieur de la Bourse de Paris. L'accès des autres parties du Palais affectées au Tribunal de Commerce et aux transferts resta libre et gratuit.

Cette innovation ne donna pas les résultats qu'on en attendait. Aussi, un autre décret du 22 novembre 1860 abolit-il le droit d'entrée qu'avait établi le précédent décret. Mais ce second décret resta muet sur la question de savoir si la contribution spéciale, précédemment perçue sur le commerce, devait ou non revivre.

Dans le doute, cette contribution ne fut plus réclamée, et les frais de la Bourse furent, de fait, supportés en entier par la Ville de Paris.

X. — Réclamation aux agents et aux courtiers et référence au ministre du Commerce.

Depuis lors, à la suite des vœux formellement manifestés par le Conseil municipal et du regret exprimé par notre collègue, M. Forest, dans son rapport, de ne pas voir figurer à notre budget le chiffre de la contribution spéciale mise par la loi à la charge de certaines classes de patentés, l'Administration préfectorale s'adressa aux syndicats des agents de change et des courtiers pour obtenir d'eux un prix de loyer des locaux qu'ils occupaient à titre privé dans le palais de la Bourse, en même temps qu'elle saisit le ministre du Commerce d'une demande de rétablissement par décret de la contribution spéciale applicable à l'entretien de la Bourse et aux dépenses y relatives.

A ces communications, les deux compagnies ont répondu par un refus de supporter aucun loyer.

La réponse du Ministre, au contraire, a été favorable.

Les raisons données, de part et d'autre, sont utiles à connaître. On va les placer sous les yeux du Conseil, en les faisant suivre des observations qu'elles ont provoquées dans le sein de la Commission.

XI. — Réponse des Agents de change.

Pour les agents de change, qui occupent, à titre privé, à la Bourse, une superficie de 412^{m} 63^{c}, on a dit :

1° La demande par l'Administration municipale d'un loyer, à raison des parties de la Bourse dont les agents jouissent gratuitement *pour leur usage particulier*, dans le sous-sol, le rez-de-chaussée et l'entre-sol, ne s'appuie pas sur un fait rigoureusement exact. Ces locaux leur sont indispensables, non pour leur usage privé, mais pour les services publics confiés à leur ministère, si bien qu'il serait impossible *d'expulser* les agents de ces locaux, sans entraver l'exercice légal de leurs fonctions. Rien ne les oblige, plus que les magistrats, les avoués et les avocats, à supporter de ce chef une contribution particulière. L'autorité doit à l'officier public les moyens matériels de remplir son ministère, et la Ville, en les leur retirant, s'exposerait à mettre les agents dans un cas de force majeure.

Réponse : La loi du 20 vendémiaire an IV n'oblige les agents de change à d'autre devoir qu'à régler le cours du change et celui de l'or et de l'argent *à l'issue de la Bourse.*

Les art. 72, 73 et 76 du Code de commerce ne les astreignent de même qu'à constater le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la Bourse, pour déterminer ledit cours, sans préciser le lieu où se fait cette constatation.

Et la loi considère si peu l'établissement des Bourses de commerce comme une charge publique incombant à l'autorité, que, nulle part, elle ne lui en impose la création. Loin de là, des textes légaux précis mettent au compte de certaines catégories de commerçants les frais relatifs auxdites Bourses et en dégrèvent par suite, aussi bien l'État ou les municipalités que le public tout entier et même les com-

merçants placés en dehors des catégories que la loi détermine.

Nul ne songe, au surplus, à *expulser* (pour employer l'expression du syndicat) les agents de change de la Bourse dont ils sont l'âme; mais les administrateurs de la Ville de Paris ont le devoir de l'affranchir des charges que la loi ne met pas à son compte, et par suite d'en réclamer le payement à ceux qui en profitent, sauf, au cas de désaccord, à en faire régler le chiffre par une expertise amiable ou judiciaire.

Les notaires, les commissaires-priseurs, les huissiers remplissent un ministère légal et forcé ; pourtant, la loi ne leur donne pas de locaux spéciaux pour l'exercice de leurs fonctions.

Les facteurs dans les halles paient le loyer des locaux qu'ils occupent, soit comme bureaux, soit comme resserres.

A l'égard des avoués et des avocats qui n'ont pas une existence propre, et qui ne peuvent subsister sans la justice dont ils sont les auxiliaires nécessaires, ils participent de ses priviléges et spécialement de la gratuité dont elle jouit comme émanant de l'État. En tout cas, l'exemple d'un abus, en supposant qu'il existât, ne pourrait servir de règle ni motiver le maintien d'autres abus moins faciles à justifier.

La plupart des grandes villes de France imposent aux Compagnies le loyer des lieux qu'elles mettent à leur disposition pour l'exercice de leur ministère, et aucune des compagnies occupantes ne croit, en acceptant cette charge, subir un cas de force majeure, ni se soumettre à une revendication illégitime et inéquitable.

2° Au point de vue de ses convenances privées, la compagnie des agents de change aurait bien plus d'intérêt à payer les frais d'une installation en dehors d la Bourse, parce que cette installation serait sa propriété particulière, dont elle aurait la libre disposition et la police exclusive, comme cela se passe au *Stock-Exchange* de Londres, où nul ne peut entrer sans l'agrément du Comité.

Réponse : On a peine à croire que la compagnie des agents de change gagnerait réellement à ce que son marché, au lieu d'être public, fût sa propriété privée et ne devînt accessible qu'avec son autorisation.

Il y a déjà le précédent des guichets de 1856, dont la Compagnie fut la première à demander la suppression. — Si le *stock-exchange* est entré dans les mœurs anglaises, en serait-il de même vis-à-vis du public français ? — Sans qu'il y ait lieu d'insister sur ce point, il est évident que la liberté de circulation dans une Bourse est un élément de son succès, et que l'entrée d'un local qui appartiendrait aux agents, fût-elle gratuite, ne serait pas libre, du moment où elle serait soumise à un contrôle, ce qui amoindrirait singulièrement l'ampleur de son marché. La publicité absolue de la Bourse et la franchise de toute entrave constituent donc des nécessités de premier ordre pour sa prospérité et sa bonne tenue, et un incontestable profit pour les opérations mêmes des agents de change.

La Compagnie pensât-elle autrement, que ce ne serait pas avec une somme équivalente à sa part contributive de 168,000 fr. qu'elle aurait établi dans Paris un *stock-exchange*. Elle jouit donc des avantages d'un monument public, sans avoir fait jusqu'ici d'autre déboursé que celui de sa modeste coopération.

A côté de la salle publique, pour laquelle on ne réclame rien, bien que les éléments de comparaison déjà cités autoriseraient le contraire, les agents occupent dans le palais même des emplacements où se tiennent leurs réunions pour la constatation des cours et l'échange de leurs communications, où leurs employés confèrent entre eux et régularisent leurs opérations. Ils ont tout intérêt à ce que ces emplacements soient à proximité de la salle publique. Si cependant ces locaux n'existaient pas dans la Bourse elle-même, il faudrait bien qu'ils s'en procurassent ailleurs à leurs frais, et, assurément, ils ne prétendraient pas exiger de la Ville qu'elle leur en

fournît; on ne comprend donc pas la vivacité des récriminations que le Syndicat élève contre la Ville lorsque les représentants de celle-ci, par une réclamation des plus équitables, et qui sera toujours modérée, cherchent à exonérer le budget municipal de charges qui ne lui sont imposées par aucune loi. Si, quand les guichets existaient, les employés des agents de change payaient leur entrée comme le public, c'est donc qu'aucun emplacement n'était dû à la Compagnie, à titre de charge, soit pour la municipalité, soit pour l'Etat.

Au lieu de chercher et d'avoir à combattre des exemples pris à l'étranger, il semble qu'il serait plus opportun de voir quelle est la constitution des Bourses dans les principales villes de France.

Or, à Lyon, le Palais du Commerce, comme on l'appelle, appartient à la Ville qui perçoit un loyer des diverses administrations qui y sont installées, notamment de la Compagnie des agents de change.

A Bordeaux, l'hôtel, également monumental, où se tient la Bourse, appartenait jadis à l'État, qui l'a rétrocédé à la Chambre de commerce; les locaux occupés dans l'hôtel par les courtiers en marchandises et les agents de change sont grevés de loyers que perçoit la Chambre de commerce, et qui lui servent d'autant à payer les frais d'entretien et de réparation.

A Marseille, il en est de même; le monument appartient à la Chambre de commerce, à laquelle les agents de change payent un loyer. Et le budget de cette Chambre pour 1876 constate, pour la Bourse, un produit de 76,000 fr., en regard seulement d'une dépense de 37,000 fr. D'où résulte un boni de 39,000 fr.

A Lille, la Bourse appartient à la Ville; mais son entretien est à la charge de la Chambre de commerce qui fait payer une redevance aux agents de change et aux courtiers.

Enfin, à Rouen, la Bourse a un tout autre caractère. Bien qu'élevée anciennement par la souscription des négociants, elle appartient

à la Ville, qui y loge gratuitement le Tribunal de commerce et la Chambre de commerce. Celle-ci supporte seule les dépenses d'entretien ; la Ville et le Département n'interviennent que pour les grosses réparations. Et en ce qui concerne les agents de change et les courtiers, ils n'y occupent aucune pièce, et par suite ils n'ont aucun loyer à payer. Leurs réunions se tiennent en plein air, dans l'enceinte qui entoure la Bourse, sinon dans une grande pièce du rez-de-chaussée ouverte au public.

Est-ce que, dans ces différentes villes, les compagnies qui y fonctionnent réclament au sujet des redevances qu'on leur impose pour les locaux dont elles jouissent, et chacune d'elles ne se soumet-elle pas au contraire, sans la moindre conteste, aux nécessités de la position ?

3° En 1818, la Compagnie des agents de change, sur les sollicitations du Préfet de la Seine, s'est engagée volontairement à payer pendant sept années une somme de 24,000 fr. destinée à faciliter la continuation des travaux d'achèvement de la Bourse, sous la condition expresse que, suivant la déclaration formelle donnée par le Préfet, la Compagnie ne pourrait être taxée ultérieurement pour cet objet, ni aucun de ses membres, être compris au rôle des contributions qui viendraient à être imposées. Or, les 24,000 fr. ont été payés religieusement, *mais les agents de change n'ont jamais été l'objet de la moindre exception en ce qui concerne la contribution qui existe encore* AUJOURD'HUI.

Réponse : La cotisation volontaire de 24,000 fr., ainsi versée par les agents de change, a formé au total les 168,000 fr. dont il a été parlé plus haut.

Quant à la condition qui aurait été mise à son versement, cette objection, présentée par ceux qui l'invoquent comme la plus fondée de toutes, soulèverait d'abord une question de droit dont le Syndicat ne paraît pas s'être aperçu ; celle de savoir si le forfait qu'il allègue, et dont aucun texte n'est reproduit, aurait pu être valablement souscrit par le Préfet, sans l'autorisation de l'Administration supérieure.

La Ville est une mineure. Toute condition à laquelle on la sou-

mettrait, sans les autorisations requises, serait réputée illégale, et par cela même non écrite (art. 900 et 1312 C. civ.). Par suite, donner à la Ville, sous des conditions non sanctionnées par les pouvoirs compétents, pourrait bien permettre à celui qui lui a promis la libéralité de ne pas la réaliser, mais ne saurait l'autoriser, une fois cette libéralité volontairement délivrée, à réclamer l'accomplissement de conditions qui n'auraient pas été régulièrement consenties ou confirmées.

L'occasion n'a pas manqué au syndicat pour soulever la difficulté puisque, de son propre aveu, les agents de change n'ont jamais été l'objet d'une exception quant à la contribution imposée, comme nous l'avons vu plus haut, à certaines catégories de commerçants.

Si les agents n'ont pas alors protesté, s'ils ont payé la contribution spéciale à eux réclamée, c'est qu'ils tenaient pour non avenu le forfait en question, ou qu'ils n'y attachaient pas d'importance. Car c'est à l'origine qu'ils devaient s'en prévaloir et demander une exception en leur faveur. L'objection qui se produit seulement aujourd'hui doit donc être écartée.

4° Enfin, le Conseil municipal pense-t-il avoir *l'agrément* INDISPENSABLE de la Chambre de commerce et du ministre de l'Intérieur, lorsqu'il voudra, soit *chasser* les agents de change des locaux qu'ils occupent, soit ensuite louer à d'autres ces mêmes locaux? Aucunes dispositions, modifications, etc., ne pouvant, en vertu de l'ordonnance du 17 juin 1832 (la date est du 16), art. 13, et de l'arrêté ministériel du 6 mai 1834, art. 1er, être faites dans le palais de la Bourse, sans *l'avis* CONFORME de la Chambre de commerce de Paris, et cette Chambre, ne devant pas balancer un instant à combattre toute mesure, qui, pour un simple intérêt fiscal, pourrait diminuer les facilités, et surtout les garanties, grâce auxquelles la Bourse de Paris est aujourd'hui le premier marché du monde.

Réponse : Il faut d'abord écarter, dans l'objection qui précède, ce que certaines expressions renferment d'excessif et de contraire à la réalité des faits. Il n'est jamais entré dans la pensée de per-

sonne de *chasser*, par une sorte de voie de fait brutale, MM. les agents de change des locaux qu'il occupent à la Bourse de Paris. — Paieront-ils ou ne paieront-ils pas une redevance, à raison de l'occupation de ces locaux dont ils jouissent et dont ils continueront de jouir, avec l'assentiment universel ? voilà toute la question ; et elle se réduit à la fixation d'un prix de loyer, soit d'un commun accord, soit à l'aide d'une expertise.

Il n'y a rien là qui puisse compromettre ou entraver l'exercice des fonctions des agents de change, encore moins arrêter le développement de leurs opérations, et faire que la Bourse de Paris ne soit pas le premier marché du monde. L'honorable auteur de la lettre oublie trop, peut-être, que la prospérité de cette Bourse tient beaucoup plus à l'importance même de la ville de Paris et à son exubérante activité, qu'à une question de local intérieur ; mais, encore une fois, ces grands et respectables intérêts ne sont nullement en jeu dans l'espèce ; il ne s'agit que d'une redevance pécuniaire relativement minime, et rien de plus.

Mais comment l'auteur de la lettre affirme-t-il qu'une telle redevance exigerait l'*agrément* INDISPENSABLE de la Chambre de commerce ? — « D'après l'ordonnance de 1832 et l'arrêté de 1834, « dit-il, aucune disposition ou modification, etc., ne peuvent être « faites dans le Palais de la Bourse sans l'*avis* CONFORME de la « Chambre de commerce. »

Rien, cependant, dans l'ordonnance, ni dans l'arrêté, ne confère à la Chambre de commerce une telle omnipotence. Les textes qui en ont été reproduit splus aut (p.8) se bornent à établir que l'administration des Bourses de commerce appartient aux Chambres de commerce, et que, plus spécialement, la Chambre de commerce de Paris *discute*, chaque année, le budget des recettes et des dépenses de la Bourse, et est *consultée* sur les changements de distribution et sur les travaux nouveaux qui pourraient être proposés.

Il y a loin, de ces références purement *consultatives*, à un droit absolu de décision ou même à l'agrément indispensable et à l'avis conforme qu'invoque l'auteur de la lettre.

Du reste, on verra tout à l'heure, dans la réponse faite à M. le Préfet par la Chambre de commerce de Paris elle-même qu'elle ne revendique nullement la prérogative souveraine dont le Syndicat des agents de change voudrait à tort l'investir.

XII. — Réponse des Courtiers en marchandises.

Pour les courtiers en marchandises, qui occupent à titre privé une superficie de 188^{m} 90^{c}, leur réponse a été à peu près analogue à celle des agents de change.

Ils ont dit :

1° En 1818, la Compagnie des courtiers, sur la demande du Préfet, consentait à verser une somme annuelle de 4,000 fr. pendant 7 années, sous la triple condition : — que le commerce de Paris, de son côté, contribuerait à l'achèvement du palais de la Bourse ; — que la Compagnie serait exemptée de toute contribution relative à cet objet ; — et qu'elle ne paierait aucun loyer de BUREAUX à la nouvelle Bourse.

Or, le 4 novembre 1826, M. le comte de Chabrol, préfet de la Seine, installant le commerce dans la nouvelle Bourse, proclamait, dans son discours, « que le généreux dévouement du commerce avait fourni le dernier quart de la dépense du monument ; qu'on devait cette partie des fonds à la cotisation spéciale que les négociants et les marchands de Paris avaient si honorablement consentie et supportée, et qu'on le devait encore aux *dons volontaires* que les agents de change et les courtiers avaient bien voulu y joindre ».

Réponse : C'est assurément par un sentiment de justice et de légitime courtoisie que le Préfet de la Seine adressait des remercîments publics à tous ceux qui avaient coopéré à l'achèvement du Palais dont il faisait l'inauguration, mais on ne voit pas qu'il ait fait, dans

cette allocution, aucune allusion aux conditions sous lesquelles les Compagnies auraient fourni leur concours.

Quel est l'acte, quelle est la convention par laquelle MM. les courtiers, comme les agents de change, ont été exonérés *in perpetuum* de toute redevance, à raison des locaux particuliers qu'ils occupent à la Bourse de Paris, alors que les autres commerçants souscripteurs restaient soumis à la patente spéciale?

Inutile de rappeler que le Préfet de la Seine n'aurait eu, de son seul chef, aucune qualité pour conclure un pareil traité.

Mais on ne produit aucun acte. On se borne à invoquer un discours d'inauguration, muet sur la condition et qui, au contraire, il faut bien le constater, est la contradiction flagrante de toute convention, de tout marché, puisqu'il parle de l'effort généreux, de la libéralité des membres des deux Compagnies, auxquels il adresse des remercîments publics.

Or, ces remercîments n'avaient aucune raison d'être et auraient tourné à la déconsidération de ceux qui les accueillaient, si MM. les courtiers, comme MM. les agents de change, au lieu d'un don gratuit, avaient fait une affaire et une bonne affaire, en s'assurant à tout jamais, moyennant un léger sacrifice, la jouissance gratuite de locaux importants dans le nouveau palais.

La loi d'impôt de 1828, acceptée et exécutée sans protestation par les courtiers et les agents, comme par tous les commerçants placés dans la même catégorie, a été la négation la plus directe de toute espèce de convention absolue de gratuité.

Ne peut-on pas ajouter, d'ailleurs, que la promesse du Préfet, en supposant qu'il y ait eu promesse, ne pouvait être que temporaire, et ne devait profiter qu'aux donataires alors en exercice ? et qu'assurément elle a eu largement l'efficacité qu'elle pouvait avoir, puisque de 1827 à 1877, c'est-à-dire pendant 50 ans, aucun loyer n'a été payé ni par l'une ni par l'autre des Compagnies.

Que les avantages de ce passé leur soient acquis, personne ne le conteste, qu'elles bénéficient de ce que la question n'a point été soulevée, ou n'a pas été suffisamment approfondie ou soutenue, cela va de soi, mais si elles profitent de cette longue tolérance, elles ne doivent pas s'en autoriser pour refuser, dans l'avenir, ce qu'on a eu tort de ne pas exiger d'elles dans le passé.

2° Les opérations des courtiers comportent, pour l'intérêt du commerce, de nombreux détails, des ventes judiciaires ou amiables, des arbitrages sur types, la rédaction quotidienne du cours officiel des marchandises en gros, qui, dans tout autre lieu que celui désigné par la loi, perdrait son authenticité, au dehors comme à l'étranger, le public commerçant pouvant assister dans la Bourse au contrôle des cours officiels.

Réponse : La loi (art. 72, 73 et 76 du Code de commerce) ne désigne pas le lieu où ce cours doit être établi ; elle se borne, comme elle l'a fait pour les agents de change, à obliger les courtiers de constater le résultat des négociations et transactions qui s'opèrent dans la Bourse pour déterminer le cours. Et, par suite, elle n'exige nullement la présence du public à la rédaction des procès-verbaux. Ces procès-verbaux qui, en fait, sont dressés la plupart du temps hors la présence effective du public, ne perdraient rien de leur authenticité s'ils étaient établis dans d'autres bureaux que ceux de la Bourse, et tels, par exemple, que ceux du syndicat.

Il y a beaucoup d'autres officiers publics qui procèdent, comme on l'a dit, à des constatations auxquelles la loi accorde le caractère et la force de l'authenticité, et qui agissent cependant autre part que dans un établissement ouvert à tous.

3° La Bourse n'est pas spécialement la propriété de la Ville de Paris. Elle est à la fois à la Ville, à l'État et au commerce, et les locaux que les courtiers occupent ne sont pas à leur usage particulier, ils appartiennent au public commerçant comme aux courtiers, ayant ensemble contribué à l'édification du palais et en *payant l'entretien*. On y dresse les rapports des affaires envoyées par le Tribunal de commerce à la délibération de la Chambre. Ces locaux renferment en outre les archives.

Réponse : On ne saurait prendre au sérieux l'allégation que la Bourse est la propriété collective de ceux qui ont coopéré à son édification. — D'abord, l'État, qui en était le seul et vrai propriétaire, a transmis la plénitude de ses droits à la Ville par une loi formelle. — Ensuite, cette loi est postérieure à l'achèvement du monument, et par conséquent aux coopérations volontaires qui ont aidé audit achèvement : elle écarte donc tous droits ou prétentions de la part de donateurs quelconques. — Enfin, la Ville avait elle-même fourni une cotisation considérable pour l'édification du monument, sans que depuis cinquante ans, elle ait recueilli aucun profit de sa possession purement nominale, tandis que les courtiers, comme les agents de change, ne sauraient contester qu'ils ont dû à l'existence du Palais de la Bourse un accroissement énorme d'affaires et de bénéfices.

On invoque la nécessité d'un local pour rédiger les rapports au Tribunal de commerce ou pour serrer les archives. — Mais en quoi ces rapports ont-ils besoin d'être dressés dans le Palais même de la Bourse ? — En quoi également les archives des courtiers ont-elles besoin d'être logées aux frais de la Ville ?

Au surplus, si l'on reconnaissait un caractère d'utilité publique aux deux services dont parlent MM. les courtiers, l'obligation d'y pourvoir incomberait à l'État ou au Département et non à la Ville de Paris.

On se demande ensuite ce que signifient ces mots « *et en payant l'entretien* » puisque c'est la Ville seule qui pourvoit en ce moment à tous les frais de cette nature, sans percevoir aucune contribution y relative.

4° Les courtiers assermentés, au nombre de 40, ont à subir la concurrence de milliers de courtiers libres et ne pourraient supporter un surcroît de charges, qui éloignerait beaucoup d'entre eux de l'assermentation et paralyserait l'exercice des prescriptions légales.

Réponse : L'assermentation constitue par elle-même un trop

grand témoignage d'estime de la part du Tribunal, elle confère trop de notoriété et de relief à l'officier ministériel qui y est admis, pour qu'on puisse craindre que sur des milliers de courtiers (comme le dit la lettre), il ne s'en rencontrât pas quarante au moins, qui aspireraient à cet honneur, dût-il motiver de leur part un sacrifice, qui, au fond, serait insignifiant pour chacun d'eux.

La Ville n'a, d'ailleurs, nulle intention de retirer aux courtiers, pas plus qu'aux agents de change, leur centre d'opérations. Elle pense seulement qu'elle peut leur réclamer équitablement une indemnité de location pour l'emplacement qu'ils occupent à titre de jouissance privée.

5° Enfin, la lettre de M. le président des courtiers ajoute que si la prétention de la Ville était fondée, il y aurait lieu d'en faire application par extension à toutes les personnes venant remplir un devoir public dans un monument public de la Ville, et par suite, à MM. les juges et avoués dans les tribunaux, au *Conseil municipal lui-même* pour les lieux affectés à *son usage particulier* dans le palais où il siége.

Réponse : Il a déjà été répondu à l'objection en ce qui concerne les juges et les avoués.

Quant à l'allusion relative aux Conseils municipaux, est-il besoin de la discuter?

Les membres de ces Conseils n'exercent pas une profession ; ils remplissent une fonction d'un caractère purement civique ou administratif, absolument gratuite et certainement onéreuse. Ils ne jouissent d'aucuns locaux pour leur usage particulier, et n'agissent que pour l'intérêt public. Enfin, ils sont les représentants directs de la Ville, qui ne peut évidemment pas se payer à elle-même un loyer. Aucune assimilation n'est donc possible entre leur position et celle des courtiers. Et l'on peut regretter qu'un tel raisonnement ait trouvé place dans un document qui devrait ne rien contenir que de discutable.

XIII. — Réponse de M. le Ministre du Commerce.

Dans la lettre que M. le Préfet avait adressée à M. le ministre du Commerce pour lui transmettre les vœux du Conseil, à fin de rétablissement de la contribution spéciale édictée par les lois de ventôse an IX et 23 juillet 1820, M. le Préfet demandait au ministre d'examiner la question et de provoquer, de concert avec M. le ministre des Finances, un décret prescrivant à nouveau la confection annuelle des rôles de ladite contribution.

La réponse de M. le ministre du Commerce, qui porte la date du 15 décembre 1876, peut se résumer ainsi :

« 1° Les décrets de 1856 et de 1861 qui avaient établi, puis supprimé, le droit d'entrée à la Bourse, avaient été rendus sur la proposition du ministre de l'Intérieur, et le ministre du Commerce y étant resté étranger n'avait pas connaissance des motifs pour lesquels l'Administration municipale (de cette époque), après l'abolition du droit d'entrée, avait conservé à sa charge, sans demander un équivalent, la totalité des frais d'entretien de la Bourse.

« Mais, du moment où le Conseil municipal (actuel) demandait le retour à l'application des dispositions légales qui réglementaient la matière, rien, en ce qui concernait le ministre du Commerce, ne lui paraissait s'opposer, à moins de dispositions particulières dont il ignorait l'existence, à ce qu'il fût donné suite au vœu que le Conseil avait exprimé. »

Notons ici que M. le Ministre, par cette déclaration, reconnaît nettement la légitimité de la demande faite par le Conseil.

« Toutefois, avant de prendre une décision définitive sur une question de principe, il croyait devoir attendre l'avis de la Chambre de commerce. »

Cet avis a été donné depuis et sera analysé plus loin.

Le Ministre ajoute :

« Que la lettre préfectorale ne détermine pas la part qui serait à la charge du commerce dans les frais d'entretien de la Bourse. »

Or, dit-il :

« Dès avant la loi de 1829 qui a régularisé la cession du palais de la Bourse à la Ville de Paris, et le lui a abandonné en toute propriété, à la charge de son entretien, la Ville, indépendamment des dépenses de grosses réparations qu'elle considérait comme étant légalement à sa charge, avait consenti à supporter, *à titre volontaire*, une partie des frais ordinaires d'entretien du Palais et de ceux de la Bourse elle-même, dans le but de venir en aide au commerce et de s'assurer le service et l'entretien de la Bourse à des conditions qui fussent en rapport avec la magnificence du monument.

« Et dans cet ordre d'idées,

« Le Commerce supportait.....	3 0/0
« La Ville.....	2 0/0
« Le Département.....	1 0/0
Total.....	6 0/0

« Fixation qui s'est maintenue jusqu'au décret de 1856. »

M. le Ministre demande donc au Préfet de la Seine « de lui faire savoir si (sauf en ce qui concerne la participation du Tribunal de commerce, aujourd'hui installé dans un palais spécial), le Conseil municipal est dans l'intention de revenir, pour l'entretien de la Bourse, aux errements suivis jusqu'en 1857, et si c'est dans ce sens que l'Administration municipale a entendu le rétablissement de la contribution imposée au commerce. »

Et il déclare « que, dans le cas de l'affirmative, il conviendrait de dresser le budget de la Bourse et de le soumettre à la discussion de

la Chambre de commerce, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1834 — afin que le Ministre puisse ensuite l'examiner et soumettre au Président de la République un décret autorisant l'imposition de la somme qui aurait été mise à la charge du commerce. »

XIV. — Avis de la Chambre de commerce.

La dépêche ministérielle concluait ainsi à ce qu'il en fût référé à la Chambre de commerce; aussi M. le Préfet de la Seine, aussitôt l'établissement du projet de budget de 1878, a-t-il transmis, à la date du 23 juin 1877, à M. le président de cette Chambre, copie de la dépêche ministérielle avec le tableau des prévisions budgétaires relatives au palais de la Bourse.

La réponse de la Chambre ne s'est pas fait attendre ; le 27 juillet, elle l'a adressée à M. le Préfet, dans les termes que l'on va analyser :

1° Le commerce de Paris, représenté par la Chambre de commerce, n'a qu'à s'incliner devant la décision prise d'appliquer, de nouveau, à la Bourse les dispositions de l'art. 4 de la loi du 28 ventôse an IX, en ce qui touche les dépenses annuelles que réclament l'entretien et la réparation du monument de la Bourse.

La Chambre de commerce admet ainsi, en principe, la régularité du rétablissement, mais elle ajoute :

2° Il incombe, par conséquent, à la Chambre de veiller désormais, ainsi qu'elle le faisait autrefois, à ce que les dépenses mises à la charge du commerce soient justifiées par une *absolue nécessité* et se trouvent réduites, autant que le permettraient tous les moyens auxquels il serait possible de recourir.

L'*absolue nécessité* dont parle la Chambre, quand il s'agit d'un splendide monument comme celui de la Bourse peut paraître bien excessive. En tout cas, l'opinion qu'elle émet de recourir à tous les

moyens possibles pour en réduire l'importance est complétement d'accord avec celle du Conseil, dont le but, en ce qui le concerne, est précisément d'exonérer la Ville de tout sacrifice à ce sujet.

3° D'après le projet de budget communiqué à la Chambre, la différence entre les dépenses présumées et les recettes prévues s'élèverait à la somme de 11,828 fr. 15 c. à faire couvrir par une contribution proportionnelle sur la totalité d'une certaine classe de patentés, conformément à la loi.

D'après votre Commission, la Chambre de commerce se trompe en ne fixant qu'à 11,828 fr. 15 c. la somme dont le commerce aurait à tenir compte à la Ville. La dépense, comme on l'a dit en tête de ce rapport, est d'un chiffre plus élevé, et les déductions que la Chambre fait sur leur montant proviennent, comme on va le voir, de recettes étrangères pour la plupart à la Bourse proprement dite. Le chiffre indiqué serait donc à revoir, suivant les explications qui seront fournies pour le § XVI, ci-après.

4° La Chambre demande que le jour où les baux actuels seraient à renouveler, elle soit appelée à discuter les clauses des nouveaux traités.

Cette demande paraît excéder les pouvoirs de la Chambre. En tout cas, elle offre peu d'intérêt, les baux que consent l'Administration municipale, autres que ceux des établissements publics, ayant lieu, d'ordinaire, par voie d'adjudication.

5° La Chambre se préoccupe ensuite du meilleur parti à tirer des localités qui ne sont pas encore utilisées, ou qui le sont d'une manière improductive.

Et elle ajoute :

Il est entendu que les agents de change et les courtiers d'assurances et de marchandises jouissent gratuitement du local qui leur est attribué, en vertu d'un ancien contrat — et que, dans l'intérêt du public, on met gratuitement aussi, à la disposition du ministre des finances, les locaux où sont installés les bureaux des transferts des effets publics.

L'*ancien contrat*, dont parle la Chambre pour les agents de change et les courtiers, n'est autre que la condition que, d'après eux, ils auraient mise à leur souscription pour l'achèvement du monument. — Or, cette condition a été appréciée plus haut et considérée comme n'ayant jamais été l'objet d'une convention régulière, n'ayant pu, par suite, constituer aucun lien légal. — Il n'y a donc pas lieu d'y avoir égard.

Quant au local concernant les transferts, comme il n'a rien de municipal, et qu'au contraire il est établi pour les seuls besoins du Trésor, votre 7e Commission pense également qu'il doit faire le sujet de réserves de la part du Conseil.

6° Mais, dit la Chambre, tout le second étage du Palais est occupé, sans rétribution, depuis les événements de 1871, par les bureaux de la reconstitution des actes de l'État civil. — Or, il serait juste de fixer, d'un commun accord avec la Ville et l'État, une somme annuelle pour cette jouissance, de manière à dégrever d'autant les charges imposées au commerce du département. — Et, à ce sujet, la Chambre rappelle qu'avant 1857 les frais annuels du Palais étaient partagés entre le commerce, la Ville et le département, dans les proportions précitées.

Réponse : En demandant que le produit du loyer à tirer du 2e étage vienne en déduction de la contribution du commerce, la Chambre oublie les termes de l'arrêté ministériel du 6 mai 1834, textuellement transcrits sous le § VIII ci-dessus.

D'après cet arrêté, la compétence de la Chambre de commerce, en ce qui concerne le Palais de la Bourse de Paris, ne s'applique qu'à « la partie des bâtiments de la Bourse, *autre que celle occupée par le* « *Tribunal de commerce et ses dépendances.* »

Or, en dehors du rez-de-chaussée et de la grande salle, la presque totalité de l'intérieur de la Bourse et de ses différents étages, était occupée par le Tribunal de commerce et dépendances, ou par des services étrangers à la Bourse.

Le déplacement de ce Tribunal n'a eu nullement pour effet de

donner la jouissance des locaux vacants aux officiers ministériels attachés à la Bourse ou au public qui la fréquente.

La preuve en est précisément dans l'utilisation de ces locaux pour des services d'un tout autre ordre, notamment pour le télégraphe qui appartient à l'État, ou pour les actes de l'état civil, qui relèvent de la municipalité.

C'est ainsi, du reste, que paraît l'avoir entendu M. le ministre du Commerce, lorsqu'en demandant à connaître les intentions du Conseil municipal, il dit : « sauf en ce qui concerne la participation du « Tribunal de commerce. »

Les produits à tirer des locaux étrangers à la Bourse ne doivent donc profiter qu'à la Ville seule, en sa qualité de propriétaire.

Mais, puisque la Chambre de commerce est justement désireuse de modérer, autant que possible, les charges qu'il faudra recouvrer des hauts patentables par la voie de l'impôt, il n'existe pour elle d'autre moyen d'atteindre ce but que de se joindre à la Ville pour obtenir un prix de loyer des locaux occupés dans le palais par les agents de change et les courtiers, en dehors du marché public et de ses abords.

7° La Chambre, après renseignements pris auprès de l'architecte du palais admet la somme de 20,000 fr. prévue pour son entretien, ainsi que les autres chiffres portés en dépense au budget, et elle s'en remet, de ce chef, à l'examen qu'en a fait ou doit faire le Conseil municipal.

Il n'y a donc pas de difficulté sur ce point.

XV. — Question de la contribution de la Ville dans la dépense.

Maintenant, y aura-t-il lieu, par le Conseil municipal, suivant la demande qu'en a faite M. le ministre du Commerce, de se prononcer sur le point de savoir si la Ville contribuera, pour une quotité à déterminer, dans les dépenses dont il s'agit ?

A ce sujet, on ne saurait mieux faire que de se reporter à la remarquable lettre, déjà citée, qu'écrivait M. le Préfet de Chabrol en 1828, lettre où il disait que la totalité des dépenses usufructuaires tombait

à la charge de ceux qui occupaient le palais, c'est-à-dire à la charge du commerce pour la Bourse et à celle du Département pour le Tribunal de commerce; et que c'était, non par obligation, mais par nécessité, que la Ville était amenée à y coopérer, en vue de venir au secours du département et du commerce, dont les charges s'étaient accrues par la translation des services.

Mais, dans la pensée de l'auteur de la lettre, ce secours ne pouvait être que transitoire, il était soumis à l'entière discrétion de la municipalité et devait cesser avec la cause qui le motivait. La situation ayant aujourd'hui complétement changé, et la prospérité ayant succédé à la détresse, le principe d'immunité doit revivre en son entier, et la Bourse, en tant que monument affecté au commerce, ne doit pas être une charge pour les finances municipales.

Toutefois, il est certain que depuis le déplacement du Tribunal de commerce, le palais de la Bourse contient deux ordres de service différents. L'un qui profite au commerce, et qui comprend la salle de la Bourse proprement dite, et ce qui s'y rattache, l'autre qui profite à la Ville, et qui comprend tout le surplus des locaux qu'elle utilise à son gré. La difficulté est de déterminer, dans l'ensemble des dépenses, celles qui sont plus particulièrement spéciales à tel ou tel ordre de service.

A cet égard, le Conseil n'a pas à formuler d'opinion, encore moins à prendre de décision, l'Administration ne l'ayant jusqu'à ce jour saisi d'aucune proposition; il convient donc d'attendre que cette proposition se produise.

XVI. — Répartition actuelle des profits et des charges.

Quant à présent, votre Commission estime que la répartition de l'ensemble des recettes et dépenses du Palais de la Bourse doit se faire comme suit:

Le total de ces dépenses, chiffré en tête du présent rapport à.....		53,380. 15
doit être diminué des recettes profitant à tous les services, soit :		
Le vestiaire.....	8,677. »	11,702. »
Les chaises.....	3,025. »	
Le buffet, s'il en existe encore un, dans l'avenir.....	*mémoire*	
Resterait à couvrir.....		41,678. 15

qui seraient à répartir entre le commerce et la Ville.

Or, le commerce satisferait à la part à sa charge au moyen de la contribution spéciale à rétablir, suivant la loi, sur certaines patentes.

Et, quant à la Ville, elle ferait face à sa part avec les revenus des autres parties de l'immeuble étrangères à la Bourse proprement dite.

De sorte, en définitive, que la Ville devrait couvrir par des recettes au moins égales, si ce n'est supérieures à ses dépenses, le montant de sa part dans les charges de l'ensemble du Palais, et qu'elle devrait même arriver à y trouver un profit.

XVII. — Conclusion.

En résumé, et sous le mérite des observations qui précèdent, votre 7e Commission vous propose, Messieurs:

1° D'inscrire, en recette, au budget de la Préfecture de la Seine, chap. IX, art. 2, pour location d'emplacements divers au Palais de la Bourse, la somme de..... 31,702. »
au lieu de celle de..... 24,325. »

qui a été portée au projet avant l'adjudication du nouveau bail du vestiaire ;

2° D'inscrire, en dépense, au même budget, chap. XXII, art. 1er, pour les frais du service intérieur de la Bourse, la somme de 18,780 fr. 15 c.

En rappelant ici :

Que les 20,000 fr. pour frais d'entretien, portés sous le chap. XIII, art. 26, ont déjà été rapportés par la 5e Commission ;

Et que les 8,700 fr., pour frais d'éclairage, compris sous le chapitre XVI, art. 16, sont à rapporter par la 3e Commission.

3° D'inscrire également, en dépense, mais au budget de la Préfecture de Police, chap. IV, pour les frais de surveillance au Palais de la Bourse..... 5,900. »

Votre 7me Commission vous propose, en outre :

4° De persévérer dans vos vœux précédents, au sujet du paiement, par les agents de change et les courtiers, d'un loyer pour les locaux que chacune de ces deux Compagnies occupe, à titre particulier, dans le palais de la Bourse ;

5° De réclamer le rétablissement de la contribution spéciale sur certains patentés relatif aux frais de bourse ;

6° De réserver, au profit exclusif de la Ville, les revenus des divers locaux étrangers au service de la Bourse proprement dite ;

7° Et de surseoir à se prononcer, sur la question de contribution de la Ville dans les dépenses de l'ensemble du Palais

de la Bourse, jusqu'à ce que l'Administration préfectorale ait saisi le Conseil d'une proposition à cet égard.

Paris, le 4 octobre 1877.

Le Rapporteur,

POTIER.

Typ. Ch. de Mourgues Frères — 5092

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.
1877.

RAPPORT

Présenté par M. VAUTHIER, *au nom de la* 3e *Commission* (1), *sur l'ensemble du Chapitre XV du Budget des Dépenses pour l'exercice* 1878 (Voie publique).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 6 octobre 1877).

MESSIEURS,

Le Chap. XV du budget municipal comprend l'ensemble des dépenses relatives à l'entretien, au nettoiement, au balayage et à l'arrosement des voies publiques de Paris. En dehors de l'éclairage classé à part, ce chapitre forme le budget des dépenses courantes de la viabilité parisienne.

Ces dépenses, telles qu'elles sont prévues pour 1878, s'élèvent à la somme de 15,429,150 fr. Et, quoiqu'elles soient en partie compensées par des recettes évaluées ensemble un peu plus de 4 millions de francs, le Chap. XV n'en reste pas moins un des plus

(1) La 3e Commission (*Voirie de Paris*) est composée de MM. Engelhard, *Président* Thorel, *Vice-Président*; Maublanc, *Secrétaire*; Bixio, Bonnard, Braleret, Cadet, Deligny, Dujarrier, Hérisson, Marsoulan, Rigaut, Songeon, Vauthier, Watel.

gros du budget de la Ville. Abstraction faite de la Dette municipale, il n'est dépassé que par les budgets de la Préfecture de Police et des Établissements de bienfaisance, et il excède le budget de l'Instruction primaire dont le Conseil municipal élu a cependant augmenté la dotation dans une si large mesure.

Il serait superflu d'insister sur l'importance des services auxquels les crédits du Chap. XV ont pour objet de pourvoir. Les soins donnés aux voies publiques dans les villes modernes ne correspondent pas seulement à des besoins impérieux de circulation, mais aussi à des exigences de propreté et de confort, en parfaite concordance d'ailleurs avec les convenances hygiéniques, et qui ne feront que s'accroître à mesure qu'augmentera la possibilité d'y satisfaire.

A cet égard, tout est loin d'être parfait à Paris. Dans cette vaste enceinte, il existe encore bien des parties délaissées et quelques branches de service appellent des améliorations. Reconnaissons toutefois que de grands progrès ont été accomplis dans ces dernières années. Dans quelques quartiers privilégiés — qui cesseront un jour, il faut l'espérer, d'être des exceptions — les voies publiques ne sont pas seulement commodes, elles ont pris un cachet incontestable de bonne tenue, même d'élégance. Aussi, sans admettre que nous n'ayons rien à emprunter au dehors, nous sommes disposés à croire que la rue parisienne tient dignement sa place parmi celles des grandes villes du continent.

Ceux d'entre vous, Messieurs, qui ont visité Londres il y a quelques mois ont pu légitimement faire cette réflexion. C'est qu'en effet, si les grandes voies de circulation abondent dans la vaste métropole britannique, si quelques rues sont remarquables par leur ampleur, si les chaussées y sont généralement bonnes et bien roulantes, si en un mot tout ce qui est essentiel existe, plusieurs détails laissent à désirer, bien des choses disparates blessent l'œil, et la rue, dans son ensemble, n'a pas la correction et la netteté qu'ont prises les nôtres dans ce que nous appelons les grands quartiers.

C'est une supériorité que nous devons nous efforcer de conserver. Pour cela bien des conditions sont nécessaires. Je vais essayer de présenter à cet égard quelques indications, et je les classerai en traitant d'abord de la partie matérielle du service, ne m'occupant qu'après du personnel qui le fait fonctionner.

Partie matérielle du service de la voie publique.

1° — De l'entretien.

Les voies publiques classées de Paris présentent un développement de près de 900 kilomètres (exactement 898). C'est plus que la distance de Paris aux points les plus éloignés du territoire. Envisagées dans leur ensemble, en dehors des jardins, parcs, squares et parterres publics, mais y compris les trottoirs et contre-allées qui en font partie intégrante, ces voies publiques occupent, sur les 7,802 hectares enveloppés par l'enceinte fortifiée, une surface de 14,256,200 mètres carrés, ou de 1,426 hectares, soit plus de 18 0/0 de la superficie totale. C'est à cette étendue que s'appliquent les soins du service de la voie publique, et, en mettant cette étendue en rapport avec le crédit total du Chap. XV, on voit que l'ensemble des dépenses d'entretien, de nettoiement et d'arrosage s'élève, en moyenne, tout compris, personnel et matériel, à un peu plus d'un franc par mètre carré.

Mais ces dépenses, quoique toutes incontestablement utiles, ne le sont cependant pas au même degré. Si la propreté des rues, si leur arrosement dans les chaleurs, sont aujourd'hui devenus des exigences édilitaires presque absolues, toutefois ces questions d'agrément

sont primées par la nécessité d'avoir des chaussées bien roulantes, bordées de trottoirs bien entretenus, où le piéton chemine commodément et en sûreté.

Il serait certainement utile de connaître avec une certaine précision comment se répartissent, entre les dépenses d'ordre différent énumérées ci-dessus, les allocations budgétaires consacrées à leur ensemble. On conçoit que cette répartition présente certaines difficultés, eu égard à l'enchevêtrement forcé — parfaitement rationnel au fond — entre des opérations distinctes qui s'effectuent souvent d'une manière simultanée, dans le même lieu, et pour une part importante par la main des mêmes agents. Il semble toutefois qu'il n'est pas impossible d'arriver à voir, mieux qu'on ne le peut au moyen des développements contenus aux pages 247, 249 et 251 du projet de budget, quels chiffres sont affectés à l'*entretien proprement dit* — celui qui a pour objet de maintenir en bon état les revêtements de diverses natures, — quelle dépense entraîne le *nettoiement,* et combien coûtent les autres *opérations accessoires.*

En administration, les chiffres statistiques précis ont toujours une importance considérable. Ce sont les meilleurs guides pour les progrès à réaliser et les économies à introduire. Il est impossible, lorsqu'ils font défaut, de discerner les points faibles, ceux à propos desquels il peut y avoir des modifications à rechercher. Il ne faudrait sans doute pas que, pour obtenir les données statistiques dont il s'agit, on sacrifiât le fond des choses, et qu'afin, par exemple, de décomposer plus facilement le temps consacré par un atelier à diverses opérations distinctes on décomposât l'atelier lui-même, ce qui aurait le plus souvent l'inconvénient grave d'augmenter le nombre de bras employés, et par suite la dépense. Mais il ne paraît pas douteux qu'en appelant sur ce point l'attention de l'Administration, on ne puisse arriver, sinon dans le libellé des crédits, du moins dans les développements qui les accompagnent, à des décompositions plus claires que celles qui figurent au projet de budget de 1878.

En restant dans cet ordre d'idées, il est évident qu'il y aurait d'abord intérêt à connaître séparément les dépenses afférentes aux chaussées proprement dites et celles afférentes aux trottoirs et contre-allées. Or ces dépenses, distinctes dans les art. 3 et 6 (pages 246 et 248) du chapitre XV, sont mêlées dans l'art. 7 (page 250), et les développements ne permettent pas de faire la ventilation.

Ce point posé, il y aurait encore avantage à partager pour chaque catégorie — chaussées et trottoirs, les dépenses en trois classes : entretien, nettoiement et opérations accessoires.

Enfin, en considérant à part l'entretien des chaussées, qui est l'opération la plus importante et la plus coûteuse, il serait éminemment utile de connaître, pour chaque espèce de chaussée, et pour les variétés dans chaque espèce, la dépense spécifique d'entretien correspondant à l'intensité plus ou moins grande de la circulation et aux autres circonstances qui influent sur leur usure.

Ces données statistiques n'existent pas. Le service n'en possède que quelques-unes à l'état vague; cela ne suffit pas. Nous ne contestons pas d'ailleurs la difficulté qu'il y a de les obtenir. On n'y parviendrait même jamais si, dès le début, on prétendait arriver à des chiffres rigoureusement précis. On n'atteindra de résultats qu'à deux conditions : c'est qu'on partira d'une classification bien faite, et qu'on se contentera ensuite, pour les premiers résultats, d'approximations larges que resserreront les observations ultérieures et les comparaisons qu'elles feront naître. Il est à désirer que l'Administration étudie la question qui vient d'être posée, et montre, dès le projet de budget de l'année prochaine, qu'elle s'en est occupée. Votre 3e Commission le lui recommande, et elle espère que le Conseil voudra bien appuyer ce vœu.

Votre rapporteur n'a pas cru d'ailleurs devoir se borner à ces considérations platoniques. Aux renseignements fournis par le projet de budget, il en a ajouté d'autres spécialement recueillis près de la

Direction des travaux, et il a procédé à une décomposition des crédits, décomposition essentiellement rudimentaire, mais qui ne sera peut-être pas pourtant sans quelque utilité.

Dans la surface totale de 14,256,600 mètres que forment les voies publiques, ainsi que nous l'avons dit plus haut, les chaussées proprement dites entrent pour 8,122,600 mètres, 53 0/0 du tout, et les trottoirs et contre-allées pour 6,134,000 mètres, soit les 47 0/0 restant.

En laissant de côté les art. 1 et 2 du § 1er, qui se rapportent au personnel de direction et surveillance générale, et les art. 4 et 5 du § 2e, qui ont des destinations spéciales les rattachant plutôt aux travaux neufs qu'à l'entretien, on n'a plus à tenir compte, pour l'entretien, le nettoiement et les opérations accessoires, que des art. 3, 6 et 7 dont les montants sont comme suit :

Art. 3. Entretien du pavé de Paris.....	7,393,250
Art. 6. Entretien et relevé à neuf des trottoirs et des aires bitumées.....	1,090,000
Art. 7. Nettoiement des chaussées, trottoirs, etc.	4,987,000
Ensemble.....	13,470,250

Ce dernier article comprend, d'après les indications fournies par l'Administration dans un tableau de décomposition que nous croyons utile d'annexer au présent rapport, les dépenses suivantes qui sont étrangères à l'entretien et au nettoiement proprement dit de la voie publique :

Pour désinfection des urinoirs des halles et marchés, nettoyage des postes de police, etc., etc.....	243,000
Pour achat de désinfectants	10,000
Pour arrosement	536,500
A reporter.....	789,500

Report.....	789,500
Pour enlèvement des ordures ménagères en dehors des résidus du balayage de la voie publique elle-même.	672,500
Pour enlèvement des neiges et glaces et dépenses y relatives.....	127,000
Ensemble.....	1,589,000

Ce qui réduit à 11,881,250 fr. la somme applicable à l'entretien et au nettoiement proprement dits.

Ce point acquis, du tableau déjà cité il résulte que, dans les chiffres de l'art. 7, les trottoirs et contre-allées sont compris approximativement pour..... 703,000

De telle sorte qu'en ajoutant le montant de l'art. 6 1,090,000

il vient, en totalité, pour les trottoirs et contre-allées..... 1,793,000

Ce qui laisse, pour les chaussées elles-mêmes, la somme de 9,992,250 fr.

Décomposons cette dernière somme en ses deux éléments : entretien et nettoiement.

Dans l'art. 3, malgré la rubrique *entretien*, les mains-d'œuvre de cantonniers et auxiliaires affectées aux empierrements se rapportent au nettoiement pour une forte part. La distinction des deux éléments de dépense n'est faite que pour les pavages dont l'entretien figure à l'art. 3 pour une dépense de main-d'œuvre de 555,600 fr. seulement, tandis que le nettoiement figure à l'art. 7 (voir le tableau annexé) pour 2,035,000 fr., soit ensemble 2,590,600 fr.

En admettant que, pour les empierrements, les mains-d'œuvre d'entretien et de nettoiement se partagent dans des proportions analogues, la somme de 1,761,000 fr. de main-d'œuvre affectée aux empierrements par l'art. 3 se décomposera comme suit : *entretien*, 377,000 fr.; *nettoiement*, 1,384,000 fr.; et il en résultera la répartition suivante :

	ENTRETIEN.	NETTOIEMENT.
Chaussées pavées.		
Dépenses de fournitures et main-d'œuvre classées au § 1er de la répartition du crédit de l'art. 3.....	3,107,400	»
Part afférente aux chaussées pavées dans les § 3e et 4e de cette même répartition (ainsi qu'il résulte de renseignements du 16 août de la Direction des travaux).....	161,000	»
Dépenses de nettoiement (tableau de décomposition de l'art. 7).....	»	2,437,000
	3,268,400	2,437,000
Ensemble pour les chaussées pavées..	5,705,400	
Chaussées empierrées.		
Cantonniers et auxiliaires, § 2e de l'art. 3.	377,000	1,384,000
Fournitures de matériaux, etc. d° .	1,685,000	»
Frais d'enlèvement et de déchargement des produits, § 2e de l'art. 3, répartis au prorata des mains-d'œuvre.....	42,000	150,000
Part afférente aux chaussées empierrées dans les § 3e et 4e de l'art. 3, considéré comme ne concernant en rien les chaussées asphaltées et se rapportant exclusivement à l'entretien (reliquat de la somme de 302,850 fr., 3° et 4°, après déduction des 161,000 fr. afférents aux chaussées pavées).....	141,850	»
Dépenses diverses de nettoiement (tableau de décomposition de l'art. 7).....	»	118,000
	2,245,850	1,652,000
Ensemble pour les chaussées empierrées.	3,897,850	
Chaussées asphaltées.		
Entretien, extrait du § 2e de la répartition de crédit, art. 3.....	345,000	»
Nettoiement (tableau de décomposition de l'art. 7).....	»	140,000
	345,000	140,000
Ensemble pour les chaussées asphaltées. .	485,000	

En réunissant les quatre totaux auxquels nous sommes arrivés ci-dessus à savoir :

Chaussées pavées.....	5,705,400	»
— empierrées.....	3,877,850	»
— asphaltées.....	485,000	»
Trottoirs et contre-allées.....	1,793,000	»
L'ensemble représente bien la somme à décomposer qui est de.....	11,881,250	»

Et, si nous comparons ces dépenses aux surfaces respectives correspondantes, nous trouvons que les dépenses moyennes au mètre carré, pour entretien et nettoiement réunis, sont les suivantes :

			fr. c.
Chaussées pavées.....	$\frac{5,705,400}{5,820,400}$	=	» 98
— empierrées.....	$\frac{3,897,850}{1,808,200}$	=	2 15
— asphaltées.....	$\frac{485,000}{271,450}$	=	1 79
Trottoirs et contre-allées....	$\frac{1,793,000}{6,134,000}$	=	0 29

A quoi nous pouvons ajouter que, comparées à la surface totale des voies publiques, les dépenses que nous avons classées à part et qui se rapportent à la désinfection des urinoirs, à l'arrosement, à l'enlè-

vement des ordures ménagères et à celui des neiges et glaces représentent, en moyenne, par mètre carré une dépense de :

$$\frac{1,589,000}{14,266,600} = 0 \text{ fr. } 11 \text{ environ (1)}$$

Les chiffres auxquels nous venons d'arriver ci-dessus, quant aux chaussées pavées et empierrées, diffèrent tous deux des moyennes indiquées par M. le Directeur des travaux dans ses *notes* à l'appui du budget que nous discutons. Ces moyennes sont, en effet, pour les chaussées pavées, 0,48 (page 110) et pour les chaussées empierrées, 2,10 (page 116). Il est vrai que nous tenons compte en même temps de l'entretien et du nettoiement, tandis que M. le Directeur ne donne ses moyennes que comme représentant les dépenses d'entretien seulement. Mais, si cette circonstance explique en partie la dissidence, elle est loin de l'expliquer tout entière. Cela tient à ce que M. le Directeur, qui sépare avec soin, pour les chaussées pavées, l'entretien du nettoiement, fait au contraire, pour les chaussées empierrées, figurer à peu près la totalité du nettoiement dans la dépense d'entretien. De telle sorte que notre énumération plus complète n'augmente que de 0,05 la moyenne relative auxdites chaussées, tandis qu'elle double et au-delà celle afférente aux chaussées pavées.

En prenant à part les deux catégories de dépenses, on trouve,

---

(1) Les surfaces attribuées, dans nos calculs, aux chaussées de diverses espèces ainsi qu'aux trottoirs et contre-allées, sont celles des *notes* de la Direction des travaux, pages 109, 116, 127 et 132.

En faisant la somme des surfaces des chaussées des trois sortes, on trouve pour leur superficie totale 7,900,050 mètres, laquelle diffère de 222,550 mètres de celle de 8,122,600 mètres que nous avons donnée pour l'ensemble des chaussées de Paris. Cette différence représente la surface des chaussées de la zone annexée sur lesquelles n'existe aucun revêtement, et qui sont encore en terrain naturel.

d'après les données établies plus haut, les moyennes partielles ci-après :

	ENTRETIEN.		NETTOIEMENT		ENTRETIEN et nettoiement.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Chaussées pavées	0	56	0	42	0	98
— empierrées	1	24	0	91	2	15

D'où il suit qu'en définitive, pour chaque catégorie de dépenses, les chiffres relatifs aux empierrements ne sont qu'un peu plus du double de ceux relatifs aux chaussées pavées, au lieu d'en être presque le quadruple, comme cela semble ressortir des résultats présentés dans les *notes* de la Direction des travaux.

Cette différence dans les résultats de la comparaison que nous venons d'essayer de préciser, entre la dépense d'entretien des deux modes de revêtement qui se partagent la presque totalité des surfaces des chaussées parisiennes, est loin d'être sans importance. Vous savez, Messieurs, et les *notes* de la Direction des travaux renferment à cet égard, aux pages 105-109, des détails intéressants, comment à cette comparaison se rattache la réduction progressive des surfaces empierrées, et leur remplacement par des surfaces pavées, — réduction faite en vue de diminuer autant que possible la dépense que supporte le chapitre du budget qui nous occupe.

Or, sans prétendre que les rectifications présentées ci-dessus infirment les conclusions qui ont conduit à apporter des réductions dans l'étendue des chaussées empierrées, à partir de 1861, en vertu d'une décision ministérielle de cette époque, il est évident toutefois qu'à mesure que disparaissent ceux des empierrements dont les frais d'entretien sont les plus forts, la moyenne dépense de ce qui reste diminue. Cette moyenne dépense va donc progressivement en se rapprochant de celle du pavé ; et, si l'on raisonnait pour l'option à faire

entre les deux modes sur des chiffres mal établis, on risquerait de tomber dans de fâcheuses erreurs.

Cette observation prend encore plus de force si l'on remarque que la comparaison présentée ci-dessus ne tient aucun compte de l'intérêt de la dépense de premier établissement; et l'intervention de cet élément est loin d'être négligeable. Cette dépense, en effet, ne dépasse guère le prix de 6 fr. pour une chaussée en cailloutis, tandis qu'elle est de 25 fr. environ pour une chaussée pavée. On a donc d'un côté 0 fr. 30 centimes d'intérêt annuel, contre 1 fr. 25 c., et en ajoutant respectivement ces éléments aux dépenses d'entretien et de nettoiement établies ci-dessus, on trouve :

pour les chaussées pavées . . . . . 0,98+1,25=2.23

pour les chaussées empierrées . . . . . 2,15+0,30=2,45

De telle sorte qu'il n'y a déjà plus aujourd'hui qu'une très-minime différence dans la charge qu'imposent à nos finances les deux modes de revêtement.

Ajoutons que, non-seulement cette différence disparaîtrait, mais qu'elle se renverserait, s'il était exact, comme le pensent MM. les Ingénieurs, que les allocations annuelles consacrées aux chaussées pavées ne suffisent pas pour les entretenir. Dans ce cas, en effet, il faudrait tenir compte, pour ces chaussées, de l'amortissement; et comme leur durée est de 25 ans environ, ce serait une nouvelle fraction de 2 % des frais de premier établissement, soit 0 fr. 50 c., qu'il y aurait à ajouter au chiffre donné ci-dessus. Cette addition porterait à 2 fr. 73 c. la moyenne relative aux chaussées pavées, sans qu'il y eût, remarquons-le, nul changement à faire dans celle correspondant aux chaussées empierrées, car pour celles-ci l'entretien pourvoit intégralement au renouvellement. La différence aurait ainsi changé de sens et la dépense du pavage excéderait, en ce moment, de plus d'un dixième celle de l'empierrement. Nous n'insisterons pas davantage. Ce qui précède nous paraît suffire pour montrer combien il importe, pour

arriver à des conclusions exactes, de tenir compte de tous les éléments intervenants ; et ce résultat, Messieurs, doit certainement frapper votre attention.

Que, pour des chaussées existantes, on ne revienne pas sur ce qu'elles ont coûté comme premier établissement, cela peut se concevoir. Pour elles, en effet, il n'y aurait lieu de tenir compte que de la valeur des matériaux à en retirer si elles étaient transformées. Mais il n'en saurait être de même lorsqu'il s'agit de chaussées nouvelles à créer ou de chaussées usées à rétablir. Pour les unes et les autres de ces dernières, si, tout compte fait, la dépense ne doit pas être plus élevée — et à plus forte raison si elle est moindre — il n'y a aucun motif pour ne pas céder aux considérations d'agrément qui donnèrent un instant une si grande place au macadam sur nos voies publiques.

Avec quelque soin qu'aient été recherchés les chiffres qui précèdent, on comprendra que nous ne les présentions que comme des approximations, et que, par suite, nous fassions toutes réserves relativement aux conclusions à en faire découler. Il appartient à un examen plus approfondi — que nous appelons — de les rectifier s'il y a lieu ; mais les résultats obtenus nous autorisent certainement à insister près de l'Administration pour qu'elle recommande à MM. les Ingénieurs de s'efforcer d'établir, pour tout ce qui se rattache à l'importante branche de service qui nous occupe, des données statistiques reposant sur des bases bien nettes, et de porter de plus en plus la lumière de chiffres précis et bien contrôlés, sur des points où, à défaut d'éléments numériques certains, on se borne à des appréciations intuitives plus ou moins vagues qui peuvent gravement induire en erreur.

Nous pensons, par exemple, nonobstant les observations auxquelles paraissent avoir donné lieu jusqu'à ce jour les chaussées empierrées — observations sur lesquelles existent des renseignements aux pages 120-124 des *notes* de la Direction des travaux —

qu'il y a lieu d'approfondir encore cette étude. En examinant, en effet, les chiffres présentés et mettant en relation par leur moyen les dépenses d'entretien des voies empierrées avec la circulation qu'elles supportent, on trouve des anomalies qui paraissent difficilement pouvoir s'expliquer par cette seule circonstance, signalée par MM. les Ingénieurs, qu'à égalité dans le nombre des colliers, la forme et le poids des véhicules influent notablement sur l'usure des chaussées. Nous ne contestons pas ce fait. Mais il est un autre élément qui influe plus encore sur la dépense d'entretien, c'est le prix des matériaux employés. Sans doute, il faut admettre qu'avec ce prix varie la résistance à l'usure, et nous concevons qu'on emploie des matériaux de plus en plus résistants à mesure que croît la fréquentation des voies. Mais il n'en existe pas moins, dans la question, deux éléments variables dont l'influence demande, pour être justement appréciée, des observations suivies et bien dirigées; et s'il subsistait, ce que nous ignorons mais avons lieu de craindre, quelque lacune sous ce rapport, il serait utile aux finances municipales qu'elle fût comblée.

En ce qui concerne les pavages, nous sommes en mesure d'être plus affirmatif encore dans l'expression de nos recommandations. Vous savez, Messieurs, si vous avez jeté les yeux sur les *notes* de M. le Directeur des travaux, combien il y a de sortes de pavés employées à Paris. Quelques-unes d'entre elles, quoique d'excellente qualité, au point de vue de l'usure, ont dû être écartées comme devenant trop glissantes. Mais, dans celles qui restent et dont la pratique a sanctionné l'emploi, il existe, de l'une à l'autre, des différences de prix assez importantes et surtout des différences de résistance considérables, puisque, pour une même circulation, elles peuvent faire varier de 18 à 48 ans la durée du pavage.

Il y a donc un intérêt de premier ordre à appliquer exactement chaque sorte de pavés là où elle convient le mieux, et, sous ce rap-

port, le service de la voie publique a adopté des règles qui nous paraissent parfaitement rationnelles, tant pour l'échantillon à employer suivant la pente des chaussées que pour la nature du pavé à choisir d'après la fréquentation. Il nous a été fourni à cet égard, en dehors des renseignements que contiennent aux pages 109-115 les *notes* de la Direction, des développements que nous mettrions sous les yeux du Conseil, si ce n'était abuser de son temps, et que nous trouvons tout à fait satisfaisants.

Toutefois nous devons dire qu'ayant demandé comment se répartit, suivant les diverses dimensions et provenances des pavés, la superficie des voies pavées de Paris, il nous a été répondu qu'on était dans l'impossibilité de nous fournir ce renseignement qui constituerait cependant, n'eût-on qu'une approximation, une donnée statistique essentielle.

Dans le même ordre d'idées, nous avons dû nous enquérir également des moyens employés par le service pour constater l'état des chaussées de diverses espèces. Nous avons demandé si l'on avait, à cet égard, un procédé précis de mesurage, ou si l'on se contentait de l'appréciation vague que donne l'examen *de visu*. On comprend l'importance de cette préoccupation. Il est essentiel de savoir, en présence d'une immense surface pavée qui se détériore chaque jour, si la dépense qu'on y consacre suffit à la maintenir en état de parfait entretien — s'il y a balance, en un mot, entre le doit et l'avoir — ou s'il n'y a pas au contraire *amélioration*, ce qui vaudrait mieux, ou *détérioration*, ce qui serait pis. Si l'on possédait des coefficients précis pour exprimer le degré d'usure d'une chaussée pavée, chacune d'elles pourrait avoir un compte ouvert, et le grand livre qui résumerait ces comptes donnerait chaque année, par sa balance finale, l'expression numérique de l'état d'entretien de l'ensemble.

Nous n'avons pas besoin de dire que, si l'idée d'un registre ouvert

aux chaussées pavées a paru quelque peu utopique à MM. les Ingénieurs et d'une application difficile et coûteuse, ils nous ont fourni sur les moyens d'appréciation qu'ils emploient pour constater l'état du pavage des renseignements fort intéressants. On nous a même assuré que l'attention de MM. les Chefs de service a été appelée sur le moyen de se rendre mieux compte, d'année en année, de l'état relatif des chaussées. Mais, sur la question essentielle : celle de savoir si nos chaussées pavées sont *entretenues* dans le sens rigoureux du mot, les indications fournies nous ont paru laisser à désirer.

MM. les Ingénieurs posent en principe qu'un entretien strict, sans perte ni gain, exigerait une dépense annuelle de 0 fr. 60 c. au moins par mètre carré. Cette donnée, disent-ils, est le résultat d'une longue expérience. Or les crédits d'entretien n'ont jamais atteint ce chiffre. En 1876 et 1877, ils donnaient de 0 fr. 49 c. à 0 fr. 50 c. Pour 1878, nous avons trouvé ci-dessus, en ce qui concerne l'entretien seul, 0 fr. 56 c. Mais ce résultat est affecté d'augmentations dans les prix des mains-d'œuvre et des matériaux, dont le coefficient 0 fr. 60 de MM. les Ingénieurs ne pouvait tenir compte. Nous serions donc au-dessous du taux normal, et nos crédits d'entretien devraient être augmentés.

Que faut-il penser des assertions produites? L'équilibre existe-t-il, ou y a-t-il recul? Vous comprenez, Messieurs, combien il importe d'être fixé sur ce point et de posséder surtout une détermination numérique du déficit, si ce déficit existe. Nous avons cru que le raisonnement suivant nous en fournirait un moyen au moins approximatif.

MM. les Ingénieurs du service municipal fournissent chaque année à l'Inspecteur général des ponts et chaussées chargé de l'inspection du département de la Seine un classement des chaussées qui, contrôlé par cet Inspecteur, figure à son tableau d'inspection. Or, dans ce document administratif, les chaussées pavées sont classées en trois catégories : *bonnes*, *médiocres* et *mauvaises*. Cette série

à trois termes est certainement insuffisante. Chaque groupe comprend assurément des chaussées de situations bien différentes. Mais, si cette classification, préparée par des praticiens consommés, vérifiée par des yeux exercés, ne donne pas des valeurs d'une exactitude absolue, elle présente au moins d'une année à l'autre des valeurs relatives très-comparables. Nous n'avons pu remonter dans l'examen des données des tableaux d'inspection, au-delà de 1874 et dépasser 1876. Mais nous avons opéré au moyen des tableaux afférents à ces 3 années et en donnons les chiffres ci-après :

	SURFACES EN MÈTRES CARRÉS			PROPORTION POUR 100 DES PAVAGES CLASSÉS.		
	1874	1875	1876	1874	1875	1876
Pavages en *bon* état	2,947,500	2,983,400	2,934,000	53,76	52,76	50,91
» médiocres	1,606,100	1,680,500	1,817,100	29,29	29,72	31,53
uvais	929,600	991,200	1,012,400	16,95	17,52	17,56
	5,483,200	5,655,100	5,763,500	100 »	100 »	100 »

Les surfaces pavées augmentant d'une année à l'autre, les valeurs absolues données dans les trois premières colonnes ne fournissent pas, à première vue, des résultats bien nets ; mais les trois dernières colonnes, au contraire, indiquent bien clairement qu'il y a recul. D'une année à l'autre l'étendue relative des chaussées en bon état diminue, et la différence est compensée par une augmentation relative des chaussées médiocres et mauvaises. La tendance à la dété-

rioration est donc bien accusée par ces tableaux. Reste à savoir quelle en est la mesure. Nous avons, pour cela, assigné aux chaussées en bon état une valeur moyenne de 16 fr. le mètre carré, en portant respectivement à 12 fr. et à 6 fr. la valeur du mètre carré des chaussées médiocres ou mauvaises. En appliquant ces données, — que MM. les Ingénieurs nous ont déclaré représenter aussi exactement que possible la valeur des pavages — aux surfaces respectives du tableau ci-dessus, on obtient en nombres absolus la valeur totale argent des chaussées parisiennes, et, en divisant par les surfaces totales respectives, le prix moyen du mètre carré chaque année. Les résultats sont les suivants :

	VALEUR ABSOLUE des chaussées pavées	VALEUR MOYENNE du mètre carré.	DIFFÉRENCES d'une année à l'autre.
Année 1874	72,010,800	13 fr. 1334	
» 1875	73,847,600	13 » 0592	0 fr. 0742
» 1876	74,823,600	12 » 9838	0 » 0754

Ainsi, pendant que la valeur absolue des surfaces pavées a été croissant, dans ces trois années, par suite des crédits pour travaux neufs qui y ont été consacrés, la valeur moyenne du mètre a été en diminuant et a baissé de environ 7 cent. 1/2 d'une année à l'autre.

Appliquée à la surface de 5,820,400 mètres qui forme l'étendue des pavages en 1878, cette perte de valeur représenterait environ 436,000 fr. Si nous sommes dans le vrai, c'est cette somme qu'il faudrait utilement et intelligemment dépenser de plus chaque année pour maintenir l'équilibre compromis.

Ajoutée aux crédits des trois années dont il s'agit, l'augmentation indiquée eût donné, pour les pavages, une allocation d'entretien de 0 fr. 57 c. à 0 fr. 58 c., qui se rapproche beaucoup du chiffre de 0 fr. 60 c. que MM. les Ingénieurs ont dans la pensée. Quant à l'année 1878, cette augmentation aux crédits demandés conduirait à une dotation de 0 fr. 625 qui dépasse la limite assignée. Mais, comme nous l'avons déjà remarqué, le chiffre de 0 fr. 60 c. ne peut avoir une valeur absolue. Il est fonction à la fois du prix des matériaux et du prix des mains-d'œuvre, et doit s'élever en même temps que ces éléments. Or, cette année, nous allons le voir tout à l'heure, les crédits demandés comprennent des augmentations s'appliquant aux deux points, surtout aux mains-d'œuvre.

Le résultat obtenu pour 1878 se justifie donc pleinement; et nous n'hésiterions pas à vous proposer, pour les pavages, une augmentation de crédit, dans les limites budgétaires possibles, si nous ne pensions qu'il est préférable d'attendre que MM. les Ingénieurs, tenant tel compte que de raison du programme d'études tracé plus haut, aient eux-mêmes scruté avec soin le problème qui nous occupe, et fourni aux discussions du Conseil des données numériques plus fortement assises que ne peuvent l'être les approximations ci-dessus.

Nous n'étendrons pas plus loin ces considérations d'ensemble sur les chaussées, et renvoyons aux articles les considérations spéciales que chacune d'elles peut comporter.

Toutefois, nous demandons à ne pas quitter le terrain des généralités sans appeler votre attention sur ce fait qu'il existe dans la zone annexée plus de 200,000 mètres carrés de chaussées qui ne sont ni pavées, ni empierrées, et dont le sol est encore le terrain naturel, comme pour les chemins ruraux des dernières communes de France. Cela était bon pour le Paris d'avant Philippe-Auguste. C'est aujourd'hui presque intolérable. Nous savons qu'on consacre

chaque année une certaine somme à combler cette lacune, et le Chap. XXVIII du présent budget contient un crédit de 261,790 fr., que le Conseil a déjà voté, pour pavage dans la zone annexée. Mais, dès que nos ressources le permettront, il sera bon d'augmenter ces crédits spéciaux, et les indications données précédemment sur le coût relatif des pavages et des empierrements, vous portera sans doute, Messieurs, à vous joindre à nous pour recommander à l'Administration d'examiner s'il ne conviendrait pas de hâter la mise en état de viabilité des chaussées dont nous parlons, en les empierrant au lieu de les paver. Dans le premier système, en effet, la dépense à faire n'est que de 1,200,000 fr.;—elle serait de 5 millions dans le second.

Une autre question, intéressante aussi, et du même genre que la précédente, est celle de l'établissement dans toutes nos rues, sans exception, de trottoirs réglementaires. D'origine récente, les trottoirs sont devenus un besoin, par suite de la grande activité qu'a prise la circulation des voitures, de l'encombrement des chaussées et des dangers qui en résultent pour les piétons. Vous savez qu'on en établit maintenant, hors de Paris, en rase campagne, sur les routes et chemins vicinaux du département. Eh bien! sur la surface totale de 4,390,000 mètres réservée aux trottoirs dans les rues actuellement existantes, une fraction de 2,688,100 mètres seulement est revêtue réglementairement de granit ou d'asphalte. Les 1,701,900 mètres restants, qui représentent 40 0/0 du tout, sont encore, ou des revers pavés dont une faible fraction seule est reçue à l'entretien, ou des revers sans aucun revêtement.

Cette situation pose un problème édilitaire des plus importants. Nous savons tous quel aspect de délabrement présente une voie publique dont les trottoirs ne sont pas régularisés. Les piétons y sont mal à l'aise, quelquefois en danger, et l'hygiène elle-même en souffre, car en l'absence de trottoirs réguliers l'écoulement superficiel des eaux est mal assuré. La création de trottoirs transforme tout cela, comme d'un coup de baguette. Activer cette amélioration

dans les parties reculées de Paris est une des mesures les plus utiles qui puissent ressortir des études et du bon vouloir des élus de la cité. Vous avez récemment voté en principe l'application à la transformation successive d'une partie des revers pavés aujourd'hui reçus à l'entretien, de la loi du 7 juin 1845 qui, moyennant le paiement par la Ville de la moitié de la dépense, l'autorise à en faire une opération obligatoire. Mais cette mesure ne doit s'appliquer qu'à une surface de 67,060 mètres dans l'ancien Paris, 46,940 mètres dans le nouveau; soit ensemble 114,000 mètres, ou 1/15 du tout. Il faudra songer aux 14/15 qui restent.

Jusqu'à ce jour, s'appuyant sur des usages dont il était utile pour les finances municipales de ne pas perdre le bénéfice, la Ville a laissé à la charge des propriétaires riverains, sous déduction d'une faible prime, la dépense entière des trottoirs à créer là où il n'existe pas de revers reçus. On a ainsi obtenu quelques résultats. Mais le procédé est lent, et il y aura lieu d'examiner s'il ne faut pas recourir, pour l'ensemble, à la mesure générale prise pour une partie, mesure qui seule peut permettre d'assurer partout, dans un temps donné, avec le concours légalement exigible des riverains, la construction de trottoirs réglementaires et la mise en ordre de toutes les rues de la cité. C'est, pour la Ville, une dizaine de millions à dépenser; mais nul argent ne saurait être plus convenablement employé, et le Conseil, arrivé à l'heure où les assemblées élues font leur testament, ne saurait mieux faire que de recommander ces objets à la sollicitude de ses successeurs.

En dehors de ce qui précède, comme questions générales se rattachant aux chaussées, nous avons encore deux points à signaler.

Le premier se rapporte aux chaussées asphaltées. Ce mode de revêtement s'applique, en ce moment, à 1/33 environ de la surface des chaussées de Paris. Les *notes* de la Direction des tra-

vaux signalent, pages 126 et 127, les avantages de ces chaussées, qui sont réels, et leur principal inconvénient qui est de devenir très-glissantes pour les chevaux, par les temps de brouillard et de pluie fine, surtout lorsqu'elles sont légèrement boueuses. Cet inconvénient qui entraîne de grandes sujétions de nettoiement et de lavage, et par suite une forte dépense, n'est pas le seul qu'on puisse leur reprocher. Elles sont sujettes, en outre, comme nous l'avons tous remarqué, à ce qu'il s'y produise des flaches que le mouvement des voitures creuse rapidement. La couche d'asphalte se perce, le béton qui la supporte est labouré, et il se crée presque instantanément au milieu de la chaussée un trou profond, dangereux pour les voitures, et que les cantonniers s'empressent, mais sans grand succès, de combler avec du cailloutis.

Nous avons signalé ce défaut à l'Administration, qui a reconnu l'observation fondée et se préoccupe des mesures à prendre pour obvier à l'inconvénient. Nous ajouterons qu'il convient de ne pas perdre de vue, lorsqu'il s'agit d'opter entre une chaussée asphaltée et une chaussée empierrée, que la première coûte de 15 à 18 fr. premier établissement et que par suite, dans la comparaison des dépenses respectives, il faut compter pour l'asphalte de 0 fr. 75 c. à 0 fr. 90 c. d'intérêt annuel, contre 0 fr. 30 c. pour l'empierrement, ce qui, en remontant aux chiffres moyens que nous avons donnés ci-dessus (page 9), conduit en totalité pour l'asphalte à une dépense annuelle de 2 fr. 54 c. à 2 fr. 69 c., contre une dépense de 2 fr. 45 c., pour l'empierrement. Une chaussée asphaltée, quoique coûtant un peu moins d'entretien, est donc, en réalité, plus onéreuse qu'une chaussée empierrée. C'est une indication dont il sera bon que l'Administration prenne note.

Le second point sur lequel nous désirons appeler l'attention a trait aux pavages en bois.

Tous ceux de vous, Messieurs, qui ont visité Londres récemment

savent que ce mode de revêtement des chaussées est actuellement l'objet d'un vif engouement sur les bords de la Tamise, et ils ont pu en voir quelques applications extrêmement remarquables, par l'admirable netteté du profil de la chaussée, sa douceur pour le piéton, et la sécurité qu'il offre au pied des chevaux.

Des essais ont été faits à Paris, mais sur petite échelle, depuis peu de temps, et l'on ne peut encore apprécier d'après ces essais les mérites des systèmes expérimentés.

Ce qu'on recherche, depuis longtemps, avec le pavage en bois, c'est un mode de chaussée aussi roulant et aussi peu sonore que l'asphalte ou l'empierrement, sans être glissant comme le premier, cher d'entretien et d'un nettoiement difficile comme le second.

Deux systèmes ont été essayés à Paris.

L'un, formé de parallélipipèdes découpés obliquement reposant sur une aire en béton, les joints remplis de bitume coulé à chaud ou de béton, a été essayé sur la rive gauche, rue du Dragon, rue Cujas, et place de l'École-de-Médecine ;

L'autre, établi place Saint-Michel, et plus récemment rue Saint-Georges, est formé de blocs verticaux de pin d'Amérique, disposés par rangées parallèles, perpendiculaires à l'axe de la chaussée. L'écartement des rangées est maintenu par des tringles placées au fond des joints dont la partie supérieure est garnie de menu gravier et de bitume coulé à chaud ; et le tout repose sur un double plancher goudronné, à joints croisés. De fortes chevilles en fer, noyées dans le pavé, rattachent celui-ci au plancher.

Ce système couvre à Londres de vastes surfaces. Les chaussées ainsi formées sont très-roulantes et ne glissent pas. Nous en avons vu, dans Oxford street, l'une des grandes voies les plus fréquentées de Londres, de presque plates dont le profil était parfait. L'essai réa-

lisé rue Saint-Georges présente jusqu'à ce jour un aspect satisfaisant, mais la rue est peu fréquentée et ce bon aspect ne prouve pas grand chose. Il semble qu'on a employé dans cette application, le bitume en excès, car on voit, de temps en temps des ouvriers occupés à piocher la couche qui recouvre le bois pour la réduire d'épaisseur. De temps en temps aussi, on répand du petit gravier sur la chaussée.

A Londres, on nous a assuré que les blocs de ce système s'émoussent très-vite; et nous avons vu, en effet, des blocs retirés d'une chaussée en réparation, ayant à peine une année d'existence, dont la face supérieure présentait cette détérioration à un haut degré.

Un autre système, appliqué aussi dans Oxford street, sur grande échelle, et qui recouvre à Londres, nous a-t-on assuré, plus de 30 mille yards carrés (25 mille mètres environ) nous a paru curieux et intéressant. Ce pavage, formé de blocs en sapin rouge du nord, placés verticalement comme ceux de la rue Saint-Georges, repose sur une aire en béton de ciment, dressée parallèlement à la surface de la chaussée ; et l'originalité du système consiste en ce que les rangées successives, étroitement jointives, ne sont séparées que par une bande de feutre goudronnée. Des bandes plus larges du même feutre séparent le pavage en bois du ciment. Tout est disposé pour que l'eau ne pénètre pas dans le revêtement. La jointivité du pavé pourrait rendre la surface glissante. Aussi, de quatre en quatre rangs, c'est-à-dire tous les 40 centimètres, pratique-t-on, dans la face supérieure des pavés, une rainure transversale pour assurer le pied des chevaux. Dans les fortes pentes, on va jusqu'à faire une rainure à toutes les rangées.

Ce système (*Henson's patent*) nous a paru très bon. Il se prête très-bien au démontage de la chaussée par parties. Il vaudrait la peine d'être essayé à Paris. Et il faudrait, pour que la démonstration fût complète, que l'essai eût lieu sur les grands boulevards. L'application sur grande échelle dans Oxford street autorise une telle tentative.

Les prix qui nous ont été indiqués à Londres sont 14 ou 15 shillings par yard carré, suivant l'épaisseur du béton, y compris entretien pendant deux ans. Puis l'entretien se ferait à raison d'un shilling également par yard carré. Ces prix sont élevés. Ils correspondent : celui de construction à 22 fr. le mètre, et celui d'entretien à 1 fr. 50 c.

Un essai à Paris serait néanmoins très intéressant.

Sans doute le temps n'a pas encore prononcé sur la valeur pratique et sur la durée des pavages en bois. Mais pour arriver à savoir à quoi s'en tenir il faut essayer, afin de ne pas dépendre exclusivement de l'initiative d'autrui.

La 3e Commission, et le Conseil après elle, se joindront, je l'espère, à votre rapporteur pour engager l'Administration à nous proposer des essais étudiés. La question est intéressante, et Paris doit marcher à l'avant-garde.

C'est surtout, ainsi que nous venons de le dire, les inconvénients graves qui s'attachent aux chaussées glissantes qui ont appelé l'attention sur les pavages en bois. Ce sont ces inconvénients qui, malgré les remarquables qualités de dureté et de résistance du porphyre, ont conduit le Conseil à le proscrire absolument des chaussées de Paris, et à ne l'admettre que pour les caniveaux bordant les chaussées d'une autre nature. Dans le choix des autres sortes de pavés, MM. les Ingénieurs apportent, nous assure-t-on, le plus grand soin à éviter les matériaux que l'usage peut rendre glissants. La Direction des travaux prétend même que, grâce à un choix judicieux de pavés pour chaque voie publique, on est parvenu à éviter les inconvénients du glissement. Il n'existe pas d'ailleurs de statistique indiquant les accidents dus au glissement des chevaux sur les chaussées, et la nécessité de cette statistique ne se serait pas jusqu'à ce jour imposée. Il est difficile à votre rapporteur d'admettre que l'état de choses soit à Paris, sous ce rapport, aussi favorable que le dit l'Ad-

ministration. Les accidents dus au glissement sont au contraire extrêmement fréquents et les officiers de cavalerie notamment déclarent que le pavé de Paris est la mort des chevaux. Ce qui prouve d'ailleurs que ce défaut est marqué, ce sont les soins qu'on prend pour l'éviter. Beaucoup d'entre vous, Messieurs, ont dû voir sur certaines chaussées des tas de sable approvisionnés pour être répandus lorsque le pavé est gras. Il y a là incontestablement un état de choses qui n'est pas complétement satisfaisant. Nous n'en rendons pas MM. les Ingénieurs responsables, ils ne peuvent éviter que des matériaux durs se polissent par l'usage. Mais cela veut dire qu'il y a autre chose à chercher.

2°. — Du nettoiement.

Du *nettoiement* des chaussées de tous ordres il n'y a que peu de choses à dire, en tant qu'opération technique, et quant à la dépense que ce travail entraîne, nous avons été conduits à examiner ce côté de la question dans la partie précédente du présent rapport. Aussi ne consacrerons-nous ici que quelques mots au nettoiement.

Vous savez, Messieurs, que l'emploi des machines balayeuses s'étend de plus en plus. Nous ne sommes pas parfaitement édifiés sur les avantages de ce nouvel engin. Il déplace la boue, cela n'est pas contestable; mais, par la régularité même et la puissance de son action, il la réunit le long des grandes chaussées en larges bandes de coulis difficiles à franchir pour le piéton, qui a grand'peine à ne pas s'y embourber. Nous sommes loin d'être opposés aux engins mécaniques ; mais encore faut-il qu'ils soient à leur place. La supériorité des balayeuses sur les balais maniés à bras, au point de vue de la commodité du public, ne nous paraît pas encore absolument certaine.

Quant à la dépense, d'après des indications de la direction des Travaux, une machine ferait à elle seule le travail de six hommes, et

le prix de revient de ce travail serait, avec celui fait à bras, dans le rapport de 7 à 10. Nous enregistrons ces chiffres, pour lesquels nous n'avons pas d'éléments de vérification, en émettant le vœu qu'au prochain budget toutes ces questions aient été numériquement étudiées et parfaitement élucidées.

En dehors de cela, nous ne pouvons, au sujet du nettoiement, exprimer ici qu'une idée, c'est que la perfection d'une telle opération dépend surtout des sommes que l'on y consacre. L'état de choses actuel à Paris est relativement satisfaisant, mais pas irréprochable, surtout dans les quartiers éloignés du centre; et, dès que les finances municipales le permettront, il conviendra certainement de songer à rendre plus parfaite encore la propreté de la voie publique.

3°. — De l'Arrosement.

Ce que nous venons de dire du nettoiement s'applique dans une plus large mesure encore à l'*arrosement*.

Quoiqu'il soit consacré à cette opération plus de 500,000 fr. par an, nous sommes d'avis qu'elle laisse beaucoup à désirer. D'après les *notes* de la Direction des travaux, la surface à laquelle s'applique l'arrosage excèderait celle de la totalité des chaussées de Paris, y compris les chaussées en terre; et, pour la concordance des chiffres, il faudrait admettre que l'arrosement s'étend, en dehors des chaussées sans aucune exception, à près de 400,000 mètres de contre-allées (exactement 378,000 mètres carrés) (1).

---

(1) D'après les *notes*, pages 141, 142, la surface totale arrosée est de 8,500,600 mètres carrés. Or, la surface totale des chaussées, y compris 222,600 mètres carrés de chaussées en terre, est de 8,122,600 mètres carrés. Il faut donc admettre que l'arrosage s'étend au moins à 378,000 mètres carrés de contre-allées, formant le complément du dernier chiffre.

Nous ne voulons pas contester ces chiffres, mais chacun de nous sait que, dans le nombre des chaussées, il en est qui voient passer bien rarement le tonneau des arroseurs. Ajoutons que, parmi celles qui bénéficient plus largement de l'opération, il en est beaucoup où, par certains jours de grande chaleur, l'arrosage est tellement insuffisant qu'il serait peut-être, hygiéniquement du moins, plutôt nuisible qu'utile. Une trop mince couche d'eau tombant sur une chaussée poussiéreuse fortement échauffée se résout rapidement en une buée d'odeur fétide et qui doit être extrêmement malsaine. Il importe donc de perfectionner l'opération de l'arrosement.

Pour cela, deux conditions sont nécessaires : c'est que la Ville dispose de suffisantes quantités d'eau, et que la dépense de l'opération ne s'élève pas outre mesure en s'améliorant.

A ce double point de vue, les faits observés permettent de réaliser un progrès marqué.

D'après des renseignements spéciaux fournis par la Direction des travaux, et dont les chiffres, déduits de données insuffisantes, nous paraissent toutefois rationnellement établis, le volume total d'eau répandu pour l'arrosage, pendant les 150 jours de l'année auxquels s'étend effectivement cette opération, serait :

Pour la lance.....	873,000^{mc}
— les tonneaux.....	1,070,000
Ensemble.....	1,943,000^{mc}

Soit, moyennement, pour chaque jour d'arrosage, à très-peu près 13,000 mètres cubes. Or, la Ville qui dispose de plus de 400,000 mètres cubes d'eau par jour, dont 150,000 mètres cubes empruntés à l'Ourcq, peut appliquer aux usages publics, dans les plus grandes sécheresses, un volume au moins égal à ce dernier. La fraction consacrée à l'arrosage ne représente donc pas le dixième du total disponible. Cette fraction peut donc être largement augmentée.

Quant au répandage, il pourrait lui-même s'appliquer à un volume plus considérable, non-seulement sans augmentation, mais avec diminution de dépenses. Il suffirait, pour cela, sinon d'employer partout l'arrosage à la lance, du moins de le substituer, autant que possible, à l'arrosage au tonneau.

D'après les *notes* de la Direction des travaux, la dépense au mètre carré ne serait, par le premier mode, que moitié de celle du second. Si les chiffres n'expriment pas ce résultat très-nettement, l'exactitude de l'assertion nous a été spécialement confirmée. Mais ce qui ressort des chiffres communiqués, et qui ne paraît pas avoir été remarqué, c'est que la tranche d'eau répandue sur chaque mètre carré par l'arrosage à la lance est plus que double de celle déversée par les tonneaux.

En rapportant dans la dépense faite, non plus à la surface mouillée, mais au volume d'eau répandu, ce qui est la véritable mesure de l'utilité de l'opération, l'arrosage à la lance serait quatre fois moins cher que l'arrosage au tonneau, et cela ne présente rien de singulier. Or, comme en ce moment l'arrosage à la lance n'est appliqué qu'au quart environ de la surface totale, si ce mode était généralisé, on pourrait répandre, avec une dépense de 180,000 fr., la même quantité d'eau qu'aujourd'hui ; ou encore, avec une dépense de 285,000 fr., doubler, sur les surfaces actuellement arrosées au tonneau, les quantités d'eau qu'elles reçoivent; ou enfin, avec la dépense actuelle de 500,000 fr., porter de 13,000 mètres cubes à 34,000 mètres cubes ou presque tripler la quantité quotidienne d'eau consacrée à l'arrosement de la voie publique.

Il y aurait évidemment là un progrès considérable. Aussi avons-nous dû demander pourquoi l'usage de la lance ne s'étend pas plus rapidement. D'après ce qui nous a été indiqué, cela tient à plusieurs causes. L'une d'elles est l'insuffisance du matériel et l'absence dans beaucoup de rues de branchements et de bouches d'eau convenables.

Ajoutons que la pression d'eau serait insuffisante sur quelques points, et que la Direction des travaux juge difficile, pour ne pas dire impossible, d'appliquer l'arrosage à la lance dans certaines voies étroites et très-fréquentées par les voitures.

Cette dernière observation nous paraît parfaitement fondée, et, quant à l'absence de pression suffisante, on ne peut que s'incliner. Disons seulement que les points où ce dernier défaut se présente sont rares et le seront bientôt plus encore. Quoiqu'il en soit d'ailleurs, ce n'est pas une raison pour ne pas employer la lance partout où elle est possible, et il y a lieu de demander à l'Administration d'envisager la question dans son ensemble, et de préparer un devis des dépenses à faire pour la généralisation de ce procédé.

Puisqu'il réalise une économie de manutention, et comme nous venons de voir une économie considérable par rapport à l'eau efficacement employée, il faudrait que les dépenses d'installation à faire fussent bien élevées, pour qu'il n'y eût pas avantage à le rendre partout applicable. Il est d'ailleurs à croire que ce n'est pas le seul service auquel seraient aptes les bouches d'eau à créer ; elles pourraient probablement être utilisées comme bouches à incendie. Dans tous les cas, l'économie à réaliser nous paraît certaine.

L'arrosage à Paris est mesquin et son insuffisance hygiénique notoire. Il faudrait, dans les journées de grande chaleur, que nos rues pussent être non pas mouillées, comme elles le sont, mais lavées à grande eau, quelques-unes plusieurs fois par jour. Les indications qui précèdent nous paraissent démontrer que la chose est possible sans bourse délier.

Nos ressources en eau permettent d'augmenter considérablement le volume répandu. Quant au répandage, il faut en abaisser le prix et l'emploi de la lance en donne le moyen. Il y a donc là un progrès important, facile à réaliser, si nos données sont exactes. Le Conseil ne saurait trop expressément inviter l'Administration à étudier le

problème et à lui soumettre, dès qu'il sera possible, le résultat de ses investigations.

Personnel du service de la voie publique.

Entretien, nettoiement et opérations accessoires.

Ce service est dirigé, d'après les prévisions du projet de budget de 1878, par 10 Ingénieurs des Ponts et Chaussées, dont 2 Ingénieurs en chef, et par 305 conducteurs et piqueurs de diverses classes et grades.

Pour suivre la marche que nous avons adoptée relativement à la partie matérielle du service, nous aurions à jeter ici un coup d'œil d'ensemble sur l'organisation de ce personnel de direction et de surveillance. Mais nous croyons devoir nous en abstenir, au moins en ce qui concerne MM. les Ingénieurs et la répartition du service en deux divisions et huit sections.

L'état de choses actuel existe depuis plusieurs années. Le Conseil a eu plusieurs fois à le sanctionner par ses votes, et ces motifs n'existeraient-ils pas que nous penserions devoir nous retrancher derrière une autre considération.

Le service de la voie publique n'est pas le seul auquel s'appliquent MM. les Ingénieurs sectionnaires. MM. les Ingénieurs en chef ont eux-mêmes d'autres attributions (1). Pour étudier l'organi-

---

(1) Voir *Notes* de la Direction des travaux, page 18, 2e alinéa.

sation établie et nous prononcer sur elle en connaissance de cause, il ne faudrait pas seulement sortir de la tâche que nous a confiée la 3e Commission, mais excéder même les attributions de celle-ci, et faire incursion dans des sections du budget dont l'étude ne lui est pas dévolue. Nous n'avons pas pensé que cela convînt ou fût possible même. De là notre abstention motivée.

Cette abstention, commandée par la manière dont le Conseil examine le budget municipal, paraît à votre rapporteur — c'est en son nom seul qu'il parle ici — justifier pleinement l'opinion qu'il a souvent émise à cet égard.

La méthode suivie pour préparer le vote du budget de la Ville lui paraît radicalement vicieuse. Pour disséquer efficacement un appareil financier dont toutes les parties se tiennent comme celles du corps humain, il lui a toujours semblé souverainement irrationnel de commencer par le couper en fragments et de faire passer ces fragments sous des scalpels tenus par des mains différentes, sans que le Conseil ait la possibilité de reconstituer l'appareil dans son unité. Si les anatomistes eussent ainsi procédé, nous doutons fort que la science du corps humain eût fait, dans ces derniers siècles, les progrès qui l'ont illustrée.

Quel que soit le mérite de cette observation, dont nous demandons pardon au Conseil pour la critique qu'elle renferme, elle ne nous empêche pas, sans toucher au cadre lui-même, de nous expliquer sur les éléments qu'il embrasse.

Les agents payés sur les art. 1 et 2 du chap. XV seraient, suivant le projet de budget, au nombre de 320; 207 pour le *service de la voie publique* proprement dit; 113 pour la *surveillance du nettoiement*. Mais, d'après une rectification qui vous sera expliquée tout à l'heure, les agents du nettoiement sont réduits à 112; ce qui ramène le chiffre total à 319.

Ce nombreux personnel technique se décompose comme suit :

Ingénieurs en chef appartenant au corps des Ponts et Chaussées.	2
Ingénieurs ordinaires, id. id.	8
Conducteurs de toutes classes, dont 84 des Ponts et Chaussées.	154
Piqueurs appartenant tous au service municipal.....	151
Piétons ou garçons de bureau.....	4
Ensemble, comme ci-dessus.....	319

Cet effectif comprend un agent de moins que n'en comportent les cadres dont M. le Directeur des travaux énumère les chiffres dans ses *notes*, pages 25, 27, 28 et 29, et qui se résument comme suit :

1re Division.	Voie publique, nombre d'agents...	95	153
	Nettoiement.....	58	
2e Division.	Voie publique, nombre d'agents...	103	157
	Nettoiement.....	54	
	Ensemble.....		310
	Et, en ajoutant les Ingénieurs et Ingénieurs en chef..		10
	Total général.....		320

Nous retrouvons dans ce total les 112 agents payés sur le crédit du nettoiement, comme au projet de budget, après la rectification annoncée plus haut, ce qui laisse 208 pour nombre de ceux payés sur le crédit de la voie publique, soit un de plus qu'il n'en figure au projet de budget. Un agent payé sur ce crédit ayant été mis en congé illimité sans traitement a cessé de figurer dès l'exercice courant dans les prévisions de dépense.

C'est dans l'ensemble du personnel technique placé sous l'autorité de MM. les Ingénieurs que sont pris, indépendamment des agents du service actif, chargés de la surveillance des travaux et de l'instruction des questions de service sur le terrain, les employés sédentaires attachés à leurs bureaux pour l'expédition des affaires, sous les titres de

chefs et de sous-chefs de bureau, de régisseurs, de comptables et aides-comptables, de commis d'ordre et d'expéditionnaires, de chefs pour les projets, et de dessinateurs, enfin d'employés à la statistique.

La dénomination de la plupart de ces employés caractérise assez clairement les fonctions qu'ils exercent pour qu'il soit inutile d'entrer à cet égard dans aucune explication. Notons seulement que les *régisseurs*, dont on compte 5 pour l'ensemble du service, sont les agents chargés d'acquitter les dépenses faites en régie, tant fournitures que mains-d'œuvre, et que les *employés à la statistique*, dont M. le Directeur des travaux considère le service comme très-important, sont chargés du relevé de toutes les voies publiques à une échelle assez grande pour que tous les renseignements utiles puissent y être indiqués par des teintes conventionnelles. Ces agents présentent tous les trois mois des états indiquant les mutations survenues dans toutes les parties de chaque voie publique, par arrondissement et par section d'ingénieur, et à la fin de l'année un état rigoureusement exact des chaussées, des trottoirs et revers de diverses natures, ainsi que des contre-allées.

Nous avons, dans le cours de ce rapport, trop insisté sur l'utilité des renseignements statistiques qui sont le fondement de toute bonne administration, pour ne pas nous féliciter de l'organisation de cette branche de service. Il restera à voir si l'on ne pourrait pas obtenir par les soins des mêmes agents, sinon toutes, du moins une partie des indications supplémentaires dont nous avons signalé la nécessité.

Les conducteurs de tous grades et les piqueurs forment un total de 305 agents techniques — dont 62 pour la 1re division et 58 pour la 2e division, soit en tout 120, sont attachés aux bureaux de MM. les Ingénieurs et Ingénieurs en chef. Ce prélèvement ne laisse disponible pour le service actif qu'un nombre total de 185 agents, dont il convient de retrancher encore six gardiens de dépôt ou garde-

magasins qui ne sont pas des agents de chantier proprement dits. Les agents sédentaires, employés à la comptabilité, aux dessins, écritures et autres mesures d'ordre, représentent donc 40 0/0 de l'ensemble du personnel.

Cette proportion paraît bien forte. Nous nous garderons de critiques qui, pour avoir quelque poids, exigeraient un examen minutieux des rouages du service et de leur fonctionnement, examen dans lequel la 3e Commission n'est pas entrée. Mais, à première vue, l'état-major paraît bien nombreux comparé aux agents chargés du service actif, agents de direction et de surveillance qui donnent la vie aux chantiers, y font régner l'ordre et constatent sur place les faits élémentaires de dépenses que les bureaux se bornent à enregistrer et à grouper. Nous appelons l'attention de l'Administration sur ces observations. Il sera bon que, pour le prochain budget, elle ait examiné s'il n'y a pas des réductions possibles à opérer dans le service sédentaire, dont nous sommes loin de méconnaître la haute utilité, mais qui paraît trop richement pourvu.

Nous avons du reste tenu à nous rendre compte du rapport qui existe, dans l'ensemble, entre les sommes consacrées au personnel de direction et de surveillance et celles affectées aux travaux dirigés.

Les frais afférents au personnel sont :

Art. 1er l'ensemble.....	619,800
— 2 idem.....	268,100
— 3 et 4 les voitures des Ingénieurs.....	16,500
Total pour le personnel.....	895,400

Quant aux dépenses affectées aux travaux, elles sont :

Sur le Chap. XV, la totalité du crédit demandé, déduction faite des allocations relatives au personnel, soit.....	14,533,750
A reporter.....	14,533,750

Report.....	14,533,750
Mais il faut ajouter d'autres allocations budgétaires dont les Ingénieurs de la voie publique ont la gestion ou le contrôle, à savoir :	
Sur le Chap. XIV, la totalité des art. 4, 5, 6, 8, et 12, s'élevant ensemble à.....	550,300
Le Chap. XXVIII, pavage dans la zone annexée...	261,800
Sur le Chap. XXXIV, reconstruction de l'entrepôt de Bercy, une fraction d'environ.....	800,000
Sur le Chap. XXIV, réserves pour dépenses imprévues, une part éventuelle de.....	500,000
Enfin, sur opérations de voirie à exécuter par fonds d'emprunt ou au moyen de crédits de 1877 à reporter sur 1878 pour dépenses à continuer	4,253,900
Total pour travaux.....	20,899,750

Ces deux totaux mis en rapport font ressortir la dépense du personnel à 4, 3 0/0 environ de celle consacrée aux travaux.

Cette proportion n'a rien d'exagéré.

On pourrait noter, il est vrai, qu'il y a lieu d'ajouter aux frais du personnel de la voie publique une partie de ceux de la Direction des travaux, payés par l'art. 1er du Chap. XII; mais, d'autre part, MM. les Ingénieurs sectionnaires ont, pour le service des égouts, des attributions qui conduiraient à alléger le Chap. XV d'une partie de leurs appointements. Cela fait compensation et laisse subsister une proportion, dont la réduction est toujours désirable, mais qui est fort admissible.

Nous en aurions fini avec les considérations générales sur le personnel de la voie publique, si nous n'avions à appeler l'attention du

Conseil sur un point d'organisation qui n'est pas sans rapports avec le budget.

Vous savez, Messieurs, les emprunts que font les services techniques de la Ville au corps des Ponts et Chaussées. Ces emprunts ne s'appliquent pas seulement à MM. les Ingénieurs, mais également aux conducteurs, et nous ne pouvons que nous féliciter de ce que la Ville ait cette faculté.

Cette faculté dégénère-t-elle en obligation, quant à MM. les Ingénieurs, ainsi qu'on l'a prétendu, à propos du service des Eaux et Égouts ? C'est un point que nous ne discuterons pas, et pour lequel il nous suffit de faire toutes réserves. Mais, facultatifs ou obligatoires, ces emprunts entraînent, dans la pratique, quelques conséquences financières sur lesquelles il est bon que le Conseil soit édifié.

Les Ingénieurs et conducteurs de l'État qui entrent au service de la Ville ne cessent pas, d'après les règlements organiques du Corps des Ponts et Chaussées, de figurer sur leurs cadres respectifs. Classés dans les *services détachés*, ils sont nommés par le ministre, ne cessent pas de relever de lui, continuent à verser au Trésor les retenues pour pensions correspondant à leurs grades et classes, et leurs retraites sont servies par l'État. Nous ne discuterons pas si ces dispositions organiques se justifient de tous points.

Mais il nous semble qu'on y a rattaché par un lien trop étroit la question des émoluments, qui n'a avec elles rien de commun.

Les services détachés ne sont pas rétribués par le Département des Travaux publics. La Ville paie les ingénieurs et les conducteurs empruntés à l'État, et les appointements qu'elle leur alloue sont, au total, plus élevés que ceux payés par l'Administration elle-même à ses Ingénieurs et conducteurs de même grade et classe. Seulement ces appointements ont été divisés, comme il est d'usage dans les Ponts et Chaussées, en deux parties : les appointements proprement dits, que l'on a faits égaux aux appointements réglementaires, et

les frais fixes qui, pour MM. les Ingénieurs notamment, dépassent le montant des appointements.

Cela paraît indifférent au premier abord, mais entraîne des conséquences singulières. Les agents en service détaché, continuant à relever du ministre, c'est lui qui règle leur avancement. A cet avancement correspond un changement dans les appointements réglementaires. Alors le traitement, qui est soldé par la Ville, s'élève d'autant. Le ministre, pour un service exclusivement municipal, tient la clef de la caisse de la Ville et dispose de ses finances.

Ce n'est pas tout. En dehors des conducteurs de l'État, la Ville a des conducteurs municipaux, nommés à la suite d'examens et qui au dire de tous rivalisent pour les connaissances techniques avec les conducteurs des Ponts et Chaussées. Ce corps de conducteurs municipaux est organisé sur le même plan que celui de l'État. Or, afin de maintenir, comme il est juste, l'égalité de situation entre des agents attachés au même service, dont les attributions sont identiquement les mêmes et l'aptitude égale, quand il se produit des changements dans la situation des conducteurs de l'État, ils se répercutent dans celle des agents municipaux. Nous en avons eu un exemple il y a peu de temps. Un décret du 25 novembre 1875 ayant modifié l'organisation du Corps des conducteurs des Ponts et Chaussées, supprimé la classe des conducteurs auxiliaires, et amélioré la position des conducteurs de 4e classe, la Ville a dû en faire autant; et le Conseil, dans sa séance du 12 août 1876, a voté les allocations nécessaires pour pourvoir au changement de situation de ces deux catégories d'agents.

Il y a là un fait de récurrence dont votre rapporteur ne songe pas à se plaindre, pour ce qui touche aux agents utiles et de situation si modeste qui en ont bénéficié. Mais les conséquences du décret du 25 novembre 1875 ne se sont pas arrêtées là par rapport aux finances de la Ville. L'amélioration réalisée en faveur des deux dernières classes de conducteurs des Ponts et Chaussées a eu pour conséquence

de faire accorder par le ministre des Travaux publics, à la fin de 1876, un nombre d'avancements beaucoup plus considérables que les années précédentes en faveur des conducteurs des classes supérieures. Nos conducteurs détachés ont été compris pour une part dans ces mouvements, ce qui pouvait être juste et dont nous ne nous plaignons pas. Mais les conséquences financières sont que ces avancements ont absorbé complétement la réserve spéciale inscrite à cet effet au budget de 1877, et, comme d'autres avancements seront accordés à la fin de 1877 et en 1878, il n'en faut pas moins maintenir au même taux que l'année dernière la réserve prévue au budget de cette année pour les avancements des agents du ministère. C'est là, Messieurs, l'explication de l'observation consignée à la page 243 du projet de budget, à propos de l'art. 1er du Chap. XV.

De telles conséquences sont certainement bizarres. Elles sont difficilement acceptables en principe. Que le ministre des Travaux publics dispose des caisses de la Ville pour doter un service exclusivement municipal, c'est là un fait anormal qui donne à réfléchir sur les relations organiques dont ce fait provient.

Nous ne croyons pas devoir nous étendre plus longuement sur ce sujet. Mais dans l'intérêt de la Ville, dans l'intérêt de son corps de conducteurs, dans l'intérêt des Ingénieurs et conducteurs de l'État qu'elle appelle et qui aimeraient peut-être à trouver, dans le service municipal, plus de souplesse que n'en comporte le fonctionnement des grands rouages administratifs et la possibilité de ne pas dépendre absolument, pour les fonctions exercées à la Ville, du grade qu'ils occupent dans le Corps des Ponts et Chaussées ; à toutes ces fins, Messieurs, nous croyons utile d'appeler l'attention de l'Administration sur l'étude d'un système d'idées qui rapprocherait la situation des agents de l'État attachés au service de la Ville de celle de ces mêmes agents autorisés à passer au service des Compagnies.

Dans tous les cas, il importe de bien distinguer la fonction du grade

et de séparer la question des émoluments municipaux de la situation hiérarchique occupée dans un corps de l'État. De cette façon, le ministre des Travaux publics ne disposerait plus de nos budgets. C'est un sujet d'études dont le Conseil comprendra certainement la portée et qu'il reprendra en temps et lieu.

Nous nous bornons à poser ici ce jalon et abordons les articles du projet de budget.

•

Art. 1er. — *Traitements et frais fixes des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Agents attachés au service de la voie publique.* (Pages 242-243.)

Crédit demandé ..... 610,800 »

Ce crédit dépasse de 4,200 fr. celui affecté à l'exercice courant et de 13,900 fr. celui qui avait été demandé par le projet de budget de 1877. Le nombre d'agents est le même ; mais on peut voir, en comparant (page 243) les colonnes de l'effectif de 1877 et de 1878, que le nombre total des conducteurs a passé de 96 à 104, ou augmenté de 8, et que celui des piqueurs a diminué d'autant. On peut remarquer en outre que, pour les conducteurs des Ponts et Chaussées surtout, dont le nombre total a diminué, les hauts grades se sont renforcés et les bas grades réduits. Sur 69 agents de cette origine il y avait, en 1877, 40 conducteurs des 3 classes les plus élevées et 29 des deux dernières ; en 1878, les 3 premières classes comptent 48 noms et les deux dernières 19 seulement. Dans l'effectif des conducteurs municipaux, qui a passé de 27 à 37, le changement est analogue. En 1877, il n'y avait qu'un conducteur des deux premières classes ; il y en a maintenant 6. Encore faut-il noter que la comparaison qui vient d'être faite porte pour 1875 sur un effectif ayant déjà subi, quant aux conducteurs auxiliaires et de 4e classe, les changements résultant du décret du 26 novembre 1875.

En résumé, en dehors des réserves, le crédit demandé par le pro-

jet de budget de 1877 s'élevait à 580,000 fr. Ce même crédit est aujourd'hui de 596,100 fr.; différence 16,100 fr. Et, si cet excédant se réduit finalement à 13,900 fr., cela tient à ce qu'une réserve spéciale de 2,200 fr. a disparu. La plus forte part de cette aggravation de charges, qui améliore justement la modeste situation d'agents utiles et méritants, résulte, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, d'une initiative étrangère à l'Administration municipale.

Nous ne pousserons pas plus loin cette analyse. Votre Commission s'est rendu compte avec soin des diverses allocations demandées. Elles résultent des avancements accordés aux agents et, pour le reste, représentent leurs frais fixes réglementaires et les indemnités spéciales du même ordre attribuées aux fonctions de chefs et sous-chefs de bureau, de régisseurs et de garde-magasins.

Sous réserve expresse des observations générales ci-dessus présentées, la Commission ne peut qu'adhérer aux propositions de l'Administration.

ART. 2.— *Surveillance du nettoiement, balayage et arrosement la voie publique.* (Pages 244-245.)

Crédit demandé..... 268,100 »

Ce crédit est le même que pour 1877.

D'après le tableau de la page 245, l'effectif proposé pour 1878 était de 113, au lieu du nombre de 112 prévu par les cadres. C'était le résultat d'une erreur, et ce tableau doit être, d'accord avec l'Administration, rectifié comme suit :

Au lieu de 3 conducteurs municipaux de 1re classe, il faut en compter 4, ce qui entraîne une augmentation de..... 3,100 »

En outre, un des 31 piqueurs de 1re classe reçoit une allocation supplémentaire de..... 100 »

Augmentation *à reporter*..... 3,200 »

Report.....	3,200	»
Mais, d'autre part, au lieu de 22 piqueurs de 3e classe, il n'en faut plus compter que 20, ce qui entraîne une diminution de.....	3,200	»
Différence.....	»	»

Il y a ainsi, en définitive, un agent de moins, le crédit demandé restant le même.

Les *notes* de la Direction fournissent, pages 27 et 28, des renseignements sur l'état, pour ainsi dire transitoire, dans lequel se trouve le personnel de ce service, pour l'ancien Paris, depuis l'année 1859 où le nettoiement a passé des attributions de la Préfecture de Police dans celles de la Préfecture de la Seine. Nous n'avons rien à ajouter àces indications. Vous remarquerez seulement, Messieurs, que, dans l'effectif, la proportion des conducteurs, qui est pour la voie publique de 53 0/0, n'est plus ici que de 43 0/0. Le nombre des piqueurs est relativement plus considérable. Cela doit tenir à ce que beaucoup d'anciens agents n'ont pu, faute d'aptitude suffisante, dépasser ce niveau.

En dehors des observations générales déjà présentées, ce crédit n'en comporte spécialement aucune, et la Commission propose au Conseil d'y adhérer.

Art. 3. — *Entretien du pavé de Paris.* (Pages 246-247.)

Crédit demandé.	7,393,500	»

Cela implique une augmentation par rapport à l'année courante de 493,630 fr.

Cette augmentation s'explique, d'après l'observation, page 247 du

projet de budget par des accroissements de salaires tant des cantonniers que des ouvriers auxiliaires s'élevant à . . . . . 104,400 »
et par des augmentations de fourniture de matériaux et de travaux à l'entreprise, s'élevant :

Pour les pavages, à	273,230	289,230
Pour les empierrements et les chaussées asphaltées à	116,000	
Total comme ci-dessus.		493,630 fr.

Nous n'avons pas à nous expliquer, en principe, sur les augmentations demandées pour les salaires. La délibération prise par le Conseil le 21 août dernier sur cet objet nous en dispense. Notons seulement que l'amélioration sur la journée d'ouvriers auxiliaires a été fixée à 0,20 et que, dès lors, il ne peut être question des augmentations de 0,45 et 0,25 demandées pour la 1re division.

Quant aux augmentations pour fournitures et travaux à l'entreprise, les considérations générales que nous avons présentées et les conclusions auxquelles elles nous ont conduit justifient en principe ces augmentations. Peut-être même que le Conseil ne devra pas ultérieurement s'en tenir là, s'il lui est clairement démontré par des chiffres irrécusables que nos chaussées pavées dépérissent. Laisser le mal continuer serait un calcul aussi fâcheux édilitairement que faux budgétairement. Nous devons seulement rappeler ici ce que nous avons dit plus haut des précautions attentives à prendre pour déterminer, dans chaque cas, la nature de chaussée la plus convenable au point de vue de l'économie.

Nous nous sommes expliqué dans les considérations générales de ce rapport sur la décomposition du crédit de l'art 3. Nous savons que, quant aux empierrements, ce crédit comprend pour une part

des frais de nettoiement, et qu'il n'en est pas de même pour les pavages. Cette anomalie apparente tient à la nature des choses. Il est bien plus difficile pour un empierrement que pour un pavage de distinguer le nettoiement de l'entretien proprement dit. Si nous réclamons des statistiques bien faites, cela ne veut pas dire qu'il faille changer les classifications du budget qui relèvent d'un tout autre ordre d'idées. Il importe seulement que les observations qui les accompagnent soient claires et montrent bien les dépenses auxquelles les crédits s'appliquent. Nous ne demandons donc pas de changement de classification. Il est possible, toutefois, qu'en examinant simultanément l'art. 3 qui nous occupe et l'art. 7 qui comprend le nettoiement des chaussées pavées, on puisse être amené à quelque transposition utile. Mais nous ne nous prononçons pas. C'est à l'Administration à examiner ce qu'il convient de faire.

Dans la décomposition du crédit de l'art. 3, on trouve, mise en évidence pour la première fois, une demande de crédit de 8,500 fr. pour frais de voitures de MM. les Ingénieurs, et l'on retrouve à l'art. 7 une somme de 8,000 fr. sous la même rubrique. Cette somme totale de 16,500 fr. est affectée pour 4,500 fr. à la 1re division, pour 12,000 fr. à la 2e division.

Cette allocation de 16,500 fr. augmente d'autant en réalité les frais fixes de MM. les Ingénieurs qui représentent déjà, dans l'art. 1er:

Pour les deux Ingénieurs en chef, une somme de 20,000 fr., à côté de celle de 15,000 fr. correspondant aux appointements proprement dits ;

Et, pour les 8 Ingénieurs ordinaires, une somme de 36,000 fr., à côté de celle de 34,000 fr. correspondant aux appointements proprement dits.

Les frais fixes de MM. les Ingénieurs, qui figurent ensemble dans

l'art. 1er pour une somme de 56,000 fr., s'élèvent donc à 72,500 fr. avec l'allocation pour voitures qui les augmente de 30 0/0, ce qui conduit à ce résultat, que lesdits frais fixes représentent finalement à peu près une fois et demie les appointements.

Ces allocations supplémentaires fixées par la Ville sont-elles trop élevées ? C'est ce que nous ne discuterons pas ici. Pour le faire avec compétence, il faudrait pouvoir embrasser d'ensemble les fonctions que remplissent MM. les Ingénieurs de la voie publique, ce que ne nous permet pas le cadre de ce rapport. Disons seulement, c'est du moins l'opinion de votre rapporteur, que si nous voulons, en fait d'émoluments, une juste graduation entre le haut et le bas,— et celle qui existe n'est peut-être pas à l'abri de toute critique,— nous estimons, d'autre part, qu'il faut solder convenablement des agents auxquels on demande des services complets employant tout leur temps et toute leur activité.

Sous réserve de ces observations et des observations générales que nous rappelons, la Commission adhère au crédit demandé.

Art. 4. — *Pavage d'emplacements nouveaux livrés à la voie publique, ou d'anciennes voies non pavées en tout ou en partie.* (Pages 248-249.)

Crédit demandé..... 580,000 »

Ce crédit est le même que celui voté l'année dernière. La dépense est compensée, jusqu'à concurrence d'une prévision de 200,000 fr., par le produit des recouvrements à opérer sur les propriétaires riverains (Recettes, chap. XVII, art. 11-1°, page 64).

Sous réserve de l'observation qu'il importe d'examiner avec soin, le système de revêtement, pavage ou empierrement qui convient le mieux dans chaque cas, en tenant compte non-seulement des frais

d'entretien, mais de ceux de premier établissement, la Commission ne voit aucun changement à proposer pour ce crédit.

Art. 5. — *Construction de trottoirs à la charge de la Ville et primes aux particuliers ; construction de trottoirs à la charge des riverains de la voie publique.* (Pages 248-249.)

Crédit demandé..... 500,000. »

Comme le précédent, ce crédit est le même que l'année dernière, et la dépense est à compenser aussi jusqu'à concurrence de 200,000 fr. par des recouvrements sur les riverains de la voie publique (Recettes, chap. XVII., art. 11-4°, page 64.)

En rappelant ce qui a été exposé ci-dessus relativement à la convenance d'arriver à border le plus promptement possible toutes les rues de Paris de trottoirs réguliers, la Commission déclare n'avoir pas d'observations à présenter sur cet article.

Art. 6. — *Entretien et relevé à neuf des trottoirs et des aires bitumées.* (Pages 248-249.)

Crédit demandé..... 1,090,000. »

Ce crédit est en augmentation de 60,000 fr. sur celui correspondant de l'année dernière, ce que l'Administration explique par l'accroissement des surfaces à entretenir. La dépense doit être, en prévision, couverte jusqu'à concurrence de 145,000 fr. par des recettes à recouvrer sur les particuliers (Recettes, chap. XVII, art. 11-3°, page 64).

L'entretien des trottoirs, tant en granit qu'en bitume, est fait à

l'entreprise. Il coûte, pour les premiers, 0 fr. 10 c. le mètre carré ; pour les seconds, le prix est fixé à forfait à 0 fr. 32 c. et subit le rabais des adjudications.

Les trottoirs en granit sont plus chers que les trottoirs en bitume, mais l'entretien de ces derniers est trois fois plus coûteux. C'est le cas de recommander ici, comme pour les chaussées pavées comparées aux empierrements, d'avoir égard à cette circonstance dans la détermination du mode de revêtement à employer. Le prix au mètre carré d'un trottoir en bitume augmentant lorsque sa largeur diminue, ce sont surtout les trottoirs étroits pour lesquels il y aurait lieu d'employer le dallage en granit.

La Commission n'a pas d'autre observation à présenter mais elle recommande expressément à l'Administration celle qui précède.

Art. 7. — *Nettoiement des chaussées pavées des trottoirs et contre-allées, et arrosement général de la voie publique.* (Pages 250-251.)

Crédit demandé..... 4,987,000 fr.

Ce crédit comporte, par rapport à celui de l'année dernière, une augmentation de 369,000 fr. dont 224,000 fr. pour augmentation des salaires des cantonniers et ouvriers auxiliaires, le reste étant applicable au nettoiement et à l'arrosement de la voie publique.

Les augmentations de salaire n'ont pas besoin d'être justifiés. Elles sont conformes au vote du Conseil du 21 août dernier. Quant aux augmentations relatives à la partie matérielle du nettoiement et de l'arrosement, nous ne pouvons que les approuver, conformément aux considérations générales que nous avons développées. Il ne peut manquer d'en résulter, si elles sont bien employées, une amélioration dans des opérations favorables à l'hygiène et à la commodité du public.

Sous réserve des observations générales présentées au cours de ce rapport, la Commission adhère au crédit demandé.

En conséquence des développements qui précèdent, la Commission a l'honneur de proposer au Conseil de sanctionner purement et simplement les crédits en dépense du Chap. XV, conformément aux demandes du projet de budget, à savoir :

Art. 1.	— Crédit proposé.....	610,800	»
— 2.	—	268,100	»
Art. 3.	— Crédit proposé....	7,393,250	»
— 4.	—	580,000	»
— 5.	—	500,000	»
— 6.	—	1,090,000	»
— 7.	—	4,987,000	»
	Total.....	15,429,150 fr.	

Paris, le 25 septembre 1877.

Le Rapporteur,

L.-L. VAUTHIER.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 5,093.

Décomposition des Dépenses inscrites au chap. XV, § 2, art. 7, du Projet de Budget de 1878.

NATURE DES DÉPENSES.	PAVAGES.	EMPIERREMENT.	ASPHALTES.	TROTTOIRS et CONTRE-ALLÉES.	TOTAUX.	DÉPENSES ne se rapportant pas à l'entretien ou à la propreté.	TOTAUX PARTIELS.	TOTAUX comme au projet DE BUDGET.	OBSERVATIONS.
Cantonniers et ouvriers...	2,035,000. »	» »	95,000. »	620,000. »	2,750,000. »	(1) 243,000. »	2,993,000. »	3,243,000. »	(1) Les 243,000 fr. ci-contre se rapportent aux frais de désinfection des urinoirs des Halles et Marchés, au nettoyage des postes de police, etc., etc.
Traction des machines balayeuses.....	177,000. »	58,000. »	15,000. »	» »	250,000. »	» »	250,000. »		
Achat et entretien du matériel.....	130,000. »	50,000. »	20,000. »	» »	200,000. »	(2) 10,000. »	210,000. »	210,000. »	(2) Achat de produits désinfectants.
Dépenses diverses y compris les frais de voiture	60,000. »	10,000. »	8,000. »	50,000. »	128,000. »	» »	128,000. »	255,000. »	
Enlèvement des neiges et glaces et dépenses s'y rapportant.....	» »	» »	» »	» »	» »	127,000. »	127,000. »		
Enlèvement des résidus du balayage, non compris les ordures ménagères..	35,000. »	» »	2,000. »	33,000. »	70,000. »	» »	70,000. »	742,500. »	
Enlèvement des ordures ménagères	» »	» »	» »	» »	» »	672,500. »	672,500. »		
Arrosement.....	» »	» »	» »	» »	» »	536,500. »	536,500. »	536,500. »	
TOTAUX.....	2,437,000. »	118,000. »	140,000. »	703,000. »	3,398,000. »	1,589,000. »	4,987,000. »	4,987,000. »	

Dressé par l'Ingénieur en chef soussigné,

Paris, le 16 *août* 1877.

DE FONTANGES.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Morin, *au nom de la* 2e *Commission* (1), *concernant un pourvoi à former contre l'inscription d'office au budget supplémentaire de* 1877, *d'un crédit de* 64,500 *fr. pour suppléments de traitement aux pasteurs protestants.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1877.)

Messieurs,

Dans le projet de budget de la Ville pour 1877, l'Administration avait proposé d'inscrire une somme de 64,500 francs pour supplément de traitements aux pasteurs protestants titulaires et à un pasteur suppléant.

Le Conseil a rejeté ce crédit.

M. le Ministre de l'Intérieur a, dans le cours de 1877, adressé à M. le Préfet de la Seine une lettre dans laquelle il insistait pour l'inscription au budget de cette somme, qu'il considérait comme une dépense obligatoire.

(1) La 2e Commission (*Préfecture de la Seine. — Mairie centrale*) est composée de MM. de Heredia, *Président;* Lamouroux, *Secrétaire;* Asseline, Louis Combes, Degouve-Denuncques, Delpire, Denizot, Leneveux, Level, Morin.

Le Conseil, dans sa séance du 16 août dernier, a déclaré persister dans son refus.

M. le Préfet, par sa lettre du 29 septembre, a informé M. le Président du Conseil municipal qu'il a été rendu, le 1er dudit mois, un décret qui inscrit d'office cette somme au budget de la Ville, exercice 1877.

Conformément à cette décision, M. le Préfet la fait figurer au budget supplémentaire (2e section, page 92).

Le Conseil a renvoyé cette affaire à votre 2e Commission.

La question à examiner est celle de savoir si cette dépense est obligatoire.

L'Administration se fonde sur le décret du 5 mai 1806, ainsi conçu :

« Art. 1er. — Les Communes, où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique, sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

« Art. 2. — Les suppléments de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours de ces églises sera constatée. »

En principe, le traitement des pasteurs protestants est à la charge de l'État. Les communes ne sont tenues de fournir un supplément que quand la nécessité en est constatée. Il faut donc, pour faire naître cette obligation : 1° que le traitement alloué par l'Etat soit insuffisant; 2° que les églises soient dans l'impossibilité d'y pourvoir.

Or, il y a, pour le culte protestant de la confession d'Augsbourg (appelé vulgairement luthérien), 10 pasteurs dont le traitement est de 3,000 francs, et pour l'Eglise réformée (appelée calviniste, ou de la confession de Genève) 10 pasteurs recevant un traitement de

3,000 francs, une place vacante et un pasteur adjoint recevant 1,600 francs.

Ces pasteurs de l'une et de l'autre confession, ont, en sus de leur traitement de 3,000 fr., un presbytère ou l'indemnité de logement. En outre, ils reçoivent des allocations de leurs églises. Dans le compte de 1876, pour l'Église de la confession d'Augsbourg, ces allocations figurent pour 17,300 fr.; et, dans le compte de 1875, pour l'Église réformée, elles s'élèvent à 33,000 fr.

Ces sommes sont réparties par les Consistoires, et les parts attribuées aux divers pasteurs sont très-inégales. On voit, par exemple, un pasteur gratifié de 5,000 fr., pendant que d'autres ne reçoivent rien. Mais l'autorité civile n'a pas à s'occuper de cette répartition qui ne peut, quelle qu'elle soit, avoir pour effet d'imposer de nouvelles charges à la Ville. Il suffit de constater que les églises protestantes disposent de sommes assez considérables, au moyen desquelles elles pourraient améliorer la position de tous leurs pasteurs, et compléter à chacun un traitement convenable.

Enfin, les pasteurs ont un casuel d'une certaine importance. Il diffère de celui des curés catholiques, en ce qu'il n'est ni tarifé ni obligatoire. Ce sont des oblations volontaires. Toutes les personnes aisées qui font bénir leur mariage, et celles qui font recevoir leurs enfants pour la première fois à la Cène, offrent au pasteur un don proportionné à leur fortune. C'est un usage constant, et les pasteurs se procurent ainsi un revenu assuré.

Il n'y a donc pas *nécessité* de recourir à une subvention de la Ville, et ce n'est pas le cas d'appliquer le décret précité.

Il y a encore à considérer que, depuis quelques années, il s'est fait un schisme dans l'Église réformée; elle s'est partagée en *orthodoxes* (ou soi-disant tels, qui se prétendent les vrais conservateurs de la doctrine de Calvin), et protestants *libéraux* qui, en vertu du principe de libre examen, laissent à la conscience individuelle toute latitude pour discuter les dogmes et pour interpréter la Bible.

Les premiers, forts de l'appui du gouvernement, ont excommunié les dissidents et sont restés seuls en possession de tous les privilèges accordés par le pouvoir civil. Le personnel de leurs sectateurs s'est trouvé par là considérablement diminué. Il aurait dû en résulter, comme conséquence, la réduction du nombre de leurs pasteurs, ce qui aurait entraîné une réduction dans les allocations de l'État et de la Ville. Néanmoins, ce personnel a été maintenu tel qu'il était avant la séparation. Nous sommes donc en droit de nous plaindre de ce que, par la conservation d'un personnel exagéré, les ressources dont disposent les églises se répartissent en un nombre excessif de pasteurs, tandis que, si elles s'appliquaient à un nombre plus restreint, elles suffiraient pour leur attribuer de plus forts suppléments de traitements.

Par ces motifs, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de maintenir son refus d'allocation.

Il est établi qu'il n'y a pas *nécessité* d'accorder les suppléments de traitements proposés, et que le décret de 1806 n'est pas applicable. On ne peut admettre que les communes soient tenues de remplir les charges éventuelles énoncées à ce décret, sans avoir à apprécier la nécessité de la dépense. C'est ce qui avait été reconnu implicitement par l'autorité supérieure ; car la même somme ayant été inscrite au projet de budget de 1876, et ayant été rejetée par le Conseil, le budget a été approuvé et exécuté sans qu'il soit survenu d'inscription d'office.

Le Gouvernement nous semble donc avoir excédé ses pouvoirs, et nous vous proposons de former un pourvoi au Conseil d'État, pour faire réformer sa décision.

En conséquence, la Commission vous propose la délibération suivante.

Paris, le 9 octobre 1877.

Le Rapporteur,

MORIN.

PROJET DE DÉLIBÉRATION. (1)

Le Conseil,

Considérant que, d'après l'art. 2 du décret du 5 mai 1806, les communes ne sont tenues de fournir un supplément de traitements aux pasteurs protestants que « lorsque la nécessité de venir au secours des églises est constatée » ;

Considérant que les pasteurs protestants jouissent d'un traitement de 3,000 fr., d'un logement, d'un casuel provenant des dons, et que les Églises disposent de sommes importantes qu'elles répartissent entre les pasteurs et au moyen désquelles elles peuvent fournir à chacun un supplément de traitement suffisant ;

Considérant que, par suite du schisme qui s'est fait entre les orthodoxes et les libéraux, les premiers ont conservé un nombre de pasteurs hors de proportion avec celui de leurs fidèles, et qu'en le réduisant, les Églises pourraient, par la répartition de leurs ressources, allouer à chaque pasteur une part plus élevée.

Considérant que c'est à la Ville à apprécier s'il y a nécessité de venir au secours des Églises ; que c'est donc indûment que le Gouvernement a ordonné l'inscription d'office au budget supplémentaire de la Ville, pour 1877, de la somme de 64,500 francs pour supplément de traitements aux pasteurs protestants ;

---

(1) Adopté dans la séance du 9 octobre 1877.

Vu sa délibération, en date du 16 août dernier, par laquelle il a rejeté l'inscription du crédit de 64,500 francs, et persistant dans les motifs qui l'ont déterminée ;

DÉLIBÈRE :

Il y a lieu de se pourvoir contre la décision, en date du 1er septembre 1877, qui a ordonné l'inscription d'office d'un crédit de 64,500 francs au budget supplémentaire de l'exercice 1877, pour supplément de traitements aux pasteurs protestants ;

ET AUTORISE M. le Préfet de la Seine à se pourvoir, au nom de la Ville, devant le Conseil d'État, contre l'inscription d'office de ladite somme au budget supplémentaire de la Ville.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 5153.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. VAUTHIER, *au nom de la* 3e *Commission* (1), *sur un projet de vœu de MM. Rigaut et Manet, tendant à la création d'une ligne ferrée directe de Paris à Calais par Beauvais et Abbeville.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1877.)

MESSIEURS,

Le 24 avril dernier, notre collègue, M. Rigaut, déposait une proposition ainsi conçue :

LE CONSEIL,

Considérant qu'il n'y a plus aujourd'hui qu'une faible lacune dans la voie de fer directe de Paris à Calais par Beauvais et Abbeville, suivant à très-peu près le tracé de la route nationale n° 1, ladite lacune de Grandvilliers à Abbeville, d'une

(1) La 3e Commission (*Voirie de Paris*) est composée de MM. Engelhard, *Président;* Thorel, *Vice-Président;* Maublanc, *Secrétaire;* Bixio, Bonnard, Braleret, Cadet, Deligny, Dujarrier, Hérisson, Marsoulan, Rigaut, Songeon, Vauthier, Watel.

longueur d'environ 48 kilomètres, ne nécessitant point de travaux d'art et ne devant donner lieu qu'à une dépense de 12 millions, au plus;

Qu'en effet, la voie, à Grandvilliers, est arrivée sur le plateau situé entre le bassin de la Somme et celui de la Seine;

Qu'elle peut continuer à s'y maintenir par ou près Poix, Hornoy, Hallencourt, Huppy;

Que ce dernier bourg industriel de 1,200 habitants est à douze kilomètres d'Abbeville et à 100 mètres d'élévation seulement;

Que, dès lors, si un tunnel d'environ 200 mètres est nécessaire aux approches d'Abbeville, le remblai à en provenir servirait à combler le marais qu'il faut traverser;

Que la partie du chemin à une seule voie, entre Saint-Omer-en-Chaussée et Grandvilliers, d'une longueur totale de 17 kilomètres, sera facilement transformée au point de vue de l'établissement d'une double voie;

Considérant que cette amélioration réalisée amènerait une réduction de parcours de Paris à Abbeville, et par suite de Paris à Londres, de 16 kilomètres au moins;

Qu'avec *des trains marchant à raison de* 80 *kilomètres à l'heure*, le temps nécessaire entre Paris et Abbeville serait abrégé d'une heure, et qu'ainsi le trajet si important entre Paris et Londres se trouverait sensiblement amélioré;

ÉMET LE VŒU :

Que la ligne directe entre Paris et Abbeville, par Grandvilliers, soit promptement construite et mise en exploitation.

Eugène RIGAUT, MANET.

La Ville de Paris a incontestablement le plus grand intérêt à ce que ses relations avec Londres et l'Angleterre s'effectuent aussi rapidement que possible. Une voie plus courte est d'ailleurs aussi une voie meilleur marché. Réduire le temps, diminuer les frais, ce serait donc augmenter l'affluence des voyageurs et favoriser le commerce au point de vue des marchandises. Si la proposition de notre honorable collègue devait, comme il l'indique, donner à peu de frais le moyen d'abréger d'une heure la durée du trajet entre Paris et les deux ports de Boulogne et de Calais, le Conseil municipal devrait appuyer avec un chaleureux empressement le vœu formulé. Lorsqu'on se pré-

pare à dépenser plusieurs centaines de millions pour rapprocher d'une heure et demie la terre de France de celle d'Angleterre, il y a évidemment dans les abréviations de parcours qui se rattachent à celle-là un intérêt considérable.

Nous allons voir que malheureusement la question est plus complexe que la proposition ne le supposait; que les travaux suggérés ne produiraient d'améliorations que dans des limites restreintes et que, quoique la ligne de Paris à Calais par Beauvais et Abbeville puisse être topographiquement plus courte que la ligne par Amiens, cela n'implique pas nécessairement qu'elle puisse être parcourue en moins de temps que cette dernière.

Dans l'état actuel des choses, la distance de Paris à Abbeville, par Creil et Amiens, est de 176 kilomètres, et le temps minimum de parcours de 3 heures 12 minutes, en comptant les arrêts, ou de 2 heures 55 minutes, arrêts déduits. Ce dernier chiffre correspond à une vitesse moyenne en route de 60 kilomètres, laquelle est en France rarement dépassée. Cette vitesse se maintient à peu près la même jusqu'à Boulogne, mais devient très-sensiblement moindre entre Boulogne et Calais. Là le profil est plus difficile et la vitesse n'atteint pas 43 kilomètres.

Voici entre Paris et Calais les itinéraires des trains les plus rapides :

			Vitess eàheur e arrêts compris.
De Paris à Abbeville,	176 kil.	— 3 h. 12 avec 17′ d'arrêt. . .	55 k. »
— à Boulogne,	264 kil.	— 4 h. 35 avec 19′ d'arrêt. . .	55 k. 4
— à Calais,	297 kil.	— 5 h. 35 avec 24′ d'arrêt. . .	53 k. 2

Tel est l'état des choses qu'il s'agit d'améliorer.

Pour cela, on imagine de créer une ligne plus directe de Paris à Abbeville, passant par Beauvais au lieu de passer par Amiens, empruntant à partir de Beauvais, la ligne existante de Beauvais à Aban-

court jusqu'à Grandvilliers; et, de ce dernier point, construisant une ligne nouvelle jusqu'à Abbeville. Or, à vol d'oiseau, la distance de Grandvilliers à Abbeville, est de 43 kilomètres. Quelque direct que soit le tracé, même en admettant de fortes pentes et des travaux considérables, on ne peut lui supposer, comme développement réel, moins de 1/5 en sus de la ligne droite, soit 52 kilomètres.

La proposition suppose que le tracé serait très-facile. Il n'en est rien. Grandvilliers n'est pas sur le plateau; il n'est qu'à l'altitude 99 mètres, et ce plateau atteint à Fouilloy, où le tracé couperait la ligne d'Amiens à Rouen, la cote 205 mètres. Après cela, à la vérité, le plateau s'abaisse vers la mer, mais dans la direction d'Abbeville il faut traverser deux plis de terrain qui l'échancrent fortement et rendraient le tracé difficile ou très-sinueux. Enfin, il serait bien difficile de descendre à la Somme, que le plateau domine de plus de 100 mètres, sans faire appel à des rampes de 15 à 20 millimètres.

Dans ces conditions, on aurait comme distances:

De Paris à Grandvilliers par Creil et Beauvais...	112 kil.
De Grandvilliers à Abbeville, ligne à ouvrir....	52 »
Ensemble....	164 kil.

Soit un raccourci de 12 kil. sur la distance actuelle.

Admettons que le développement de 52 kil. soit un peu exagéré; réduisons la distance de Grandvilliers à Abbeville à 48 kil. comme l'indique la proposition, et nous n'aurons encore qu'un raccourci de 16 kil. qui représenterait, à raison de 60 kil. à l'heure, un gain en temps de 16 kil. Mais on n'obtiendrait même pas cela, parce qu'à moins d'exécuter entre Grandvilliers et Abbeville une ligne à faible pente et grands rayons, ce qui serait très-coûteux, on devrait réduire la vitesse de parcours, et cela annulerait à bien peu près, sinon entièrement, l'avantage du raccourci. La ligne de

Paris à Boulogne par Amiens ne comporte, elle, que de faibles pentes, et les rayons n'y descendent pas au-dessous de 1,000 mètres. C'est ce qui permet d'y marcher à 60 kil. Avec des pentes plus fortes et des rayons plus courts on ne le pourrait pas.

Il y aurait bien un moyen d'avoir, par Beauvais, sur Abbeville, un tracé un peu plus court que celui indiqué. Par Monsoult la distance de Paris à Beauvais n'est que de 79 kil., au lieu de 88 kil. par Creil, et encore aurait-on pu peut-être aller plus droit. C'est un nouveau raccourci, comme distance, de 9 kil. qui, ajouté à celui ci-dessus de Grandvilliers à Abbeville, donnerait entre Paris et Abbeville une abréviation de 20 à 25 kil. Mais ici encore, il serait illusoire de compter sur cette réduction topographique de parcours pour abréger le temps. Sur la ligne de Monsoult récemment établie par le Nord, les pentes vont à 12 et 13 millimètres et les rayons sont de 500 mètres. Des trains de 60 kil. à l'heure sont impossibles dans ces conditions. On ne saurait par Monsoult atteindre Beauvais en aussi peu de temps que par Creil. Le tracé de la ligne dont il s'agit pouvait-il mieux se prêter à des trains rapides ? La chose est possible, quoique le terrain soit bien coupé. Mais il eût fallu pour cela dépenser beaucoup plus, et la Compagnie du Nord avait tout intérêt à ne pas créer elle-même une ligne concurrente à sa grande ligne par Amiens. Il eût fallu que l'État, y songeant et le voulant, le lui imposât.

Des indications ci-dessus, il ressort :

Que pour arriver à créer en France, entre Calais, Boulogne et Paris, des lignes se prêtant à des trains extrêmement rapides, comme celles qui réunissent à Londres, Folkestone et Douvres, il ne suffirait pas, en conservant tout le reste, d'ouvrir une section nouvelle entre Grandvilliers et Abbeville ;

Qu'en supposant même qu'au prix de dépenses considérables on établit cette section nouvelle avec de faibles pentes et de grands

rayons, le raccourci maximum que l'on pourrait obtenir sur Paris — puisque, eu égard au mode de tracé de la ligne de Beauvais, par Monsoult, on devrait continuer à passer par Creil — serait topographiquement de 12 à 16 kilomètres, et en temps, de 12 à 16 minutes;

Que ce dernier avantage, qui n'est pas à négliger, disparaîtrait, sinon en totalité du moins à peu près complétement, si le tracé de Grandvilliers à Abbeville comportait de fortes pentes et de courts rayons;

Enfin, que pour obtenir entre Calais et Paris l'abréviation d'une heure de temps dont se préoccupe le vœu qui sert de base au présent rapport, il faudrait, non pas seulement créer une ligne nouvelle tracée avec les aptitudes convenables, mais encore introduire dans son exploitation des vitesses plus considérables que celles usitées en France.

Quoi qu'il en soit, si, pour les voyageurs, la nouvelle section de Grandvilliers à Abbeville ne suffit pas, par elle seule, à amener les conséquences prévues par le vœu de notre collègue, M. Rigaut, elle peut, pour les marchandises, amener une réduction de distance de 20 à 25 kilomètres entre Paris, Abbeville et les au-delà, ce qui, dans l'application des tarifs généraux, n'est pas à négliger, et présente pour Paris un incontestable avantage.

La Commission a, en conséquence, l'honneur de proposer au Conseil d'appuyer le vœu d'un avis favorable (1).

Paris, le 9 octobre 1877.

Le Rapporteur,

L.-L. VAUTHIER.

---

(1) Ces conclusions ont été adoptées dans la séance du 9 octobre 1877.

Typ. Ch. de Mourgues Frès. — 5154.

RÉDACTION NOUVELLE

des articles 19 *et* 29 *du projet de Cahier des charges de la mise en adjudication du bail de la Voirie de Bondy, proposée par* M. VAUTHIER, *rapporteur.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1877.)

ART. 19.

Si, pendant la durée du bail, le volume annuel s'abaisse à cent mille mètres, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, l'adjudicataire aura le droit de demander sa résiliation et pourra exiger la reprise par la Ville des constructions et du matériel encore utilisés pour la fabrication, la Ville ayant réciproquement toujours le droit d'exiger que lesdites constructions et ledit matériel lui soient remis.

Dans le premier cas, la détermination des constructions et appareils que la Ville sera tenue de reprendre, et dans les deux cas, la valeur des constructions et appareils devenant la propriété de la Ville, seront fixées par trois experts, nommés, l'un par la Ville, l'autre par l'adjudicataire, ces deux premiers désignant le troisième.

Cette valeur déterminée, la Ville payera à l'adjudicataire la part de cette valeur restant à amortir jusqu'à la fin du bail, ladite part calculée sur un amortissement en dix années au taux de 5 °/₀ l'an.

Dans le cas de résiliation prévu par le présent article, l'adjudicataire aura droit au remboursement de son cautionnement.

Art. 29.

Dans les divers cas où la résiliation serait prononcée contre l'adjudicataire, conformément aux art. 11, 12, 16 et 17 du présent Cahier des charges, la Ville garderait à titre d'indemnité le cautionnement dont il vient d'être parlé, et, en outre, toutes les constructions, le matériel et les matières fabriquées ou non se trouvant sur la Voirie, et rentrerait immédiatement dans la pleine et libre disposition des lieux, sans préjudice du recouvrement des sommes qui pourraient être dues au jour de ladite résiliation pour payements arriérés.

Paris, le 13 octobre 1877.

L.-L. VAUTHIER.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 5196.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

CAHIER DES CHARGES

DU BAIL DE LA VOIRIE DE BONDY.

(*Rédaction définitive des articles adoptés par le Conseil.*)

TITRE PREMIER.

Objet de l'Adjudication.

ARTICLE PREMIER.

L'adjudication a pour objet :

1° Le bail de la voirie de Bondy pour une durée de quinze années qui commenceront à courir le pour finir le

2° Le traitement du stock de matières existant sur le terrain de la voirie au jour de l'adjudication ;

Le tout aux charges et conditions ci-après exprimées.

ART. 2.

Le fermier sera mis, dans le délai d'un mois à partir du jour de

l'adjudication, en possession du terrain de la voirie ainsi que des constructions et du matériel appartenant à la Ville et se trouvant sur ledit terrain.

Sont toutefois exceptés de cette remise :

1° Le premier pavillon à l'entrée de l'établissement et la moitié de l'appentis adossé au bâtiment principal de la voirie que la Ville se réserve ;

2° Le bois de la voirie que la Ville se réserve également et dont l'entrée est interdite au fermier, à ses employés et à ses ouvriers.

Art. 3.

L'Administration se réserve, en outre, le droit de faire à la voirie, pour son compte et à ses frais, toutes les expériences qui lui paraîtront utiles dans l'intérêt de l'agriculture, de l'industrie et de l'hygiène publique, et ce, sans que le fermier puisse prétendre à aucune indemnité.

La superficie de terrain qui sera appliquée à ces expériences ne pourra excéder mille mètres superficiels. La situation de ce terrain sera déterminée par l'Administration de la Ville, le fermier entendu, et la quantité de matières appliquée aux expériences ne pourra excéder cinq mille mètres cubes par an.

TITRE II.

Réception des matières à la Voirie.

Art. 4.

Le fermier sera tenu de recevoir à la voirie de Bondy :

1° Toutes les matières de vidange solides ou liquides, désinfectées ou non désinfectées, provenant de Paris ou du département de la Seine, et amenées soit par la conduite de refoulement du dépotoir de La Villette, soit par toute autre voie ;

2° Les eaux de lavage du dépotoir de La Villette et de ses citernes, ainsi que les eaux de lavage de tout le matériel servant à apporter les matières au dépotoir ou à la voirie.

Art. 5.

La Ville s'engage de son côté à envoyer journellement à Bondy la totalité des matières reçues au dépotoir de La Villette.

Elle ne garantit pas la qualité des matières et ne prend à cet égard d'autre engagement que d'opérer avec régularité, le refoulement de celles expédiées de cette manière.

Quant à la quantité, elle ne prend d'autre engagement que celui de faire appliquer strictement les règlements sur les apports au dépotoir de La Villette, notamment les prescriptions en vertu desquelles les vidangeurs doivent apporter tous leurs produits au dépotoir, ou n'y rien apporter, et sont tenus de prévenir 3 mois à l'avance lorsqu'ils veulent cesser leurs apports.

Il est expressément stipulé que la présente adjudication ne comprend que les matières envoyées à Bondy et ne confère au fermier aucun droit sur les matières de vidange qui ne recevraient pas cette destination.

Art. 6.

L'Administration fera parvenir à ses frais à la voirie les matières reçues au dépotoir de La Villette et provenant des tonnes

de nuit. L'expédition desdites matières ainsi que celle des eaux de lavage, sera réglementée par un ordre de service arrêté par l'Administration, le fermier entendu.

Art. 7.

Les tonneaux des fosses mobiles, les matières solides provenant des rachèvements des fosses, les ringages des citernes, lorsqu'ils seront dirigés sur la voirie, seront chargés par les soins de la Ville et seront transportés, déchargés et dépotés à Bondy par les soins du fermier et à ses frais.

Les tonneaux devront être ramenés au dépotoir, bien lavés et en bon état, dans les douze heures qui suivront leur arrivée à Bondy, et ce par les soins du fermier et à ses frais.

En ce qui touche les transports prévus au présent article, le fermier est autorisé à les faire sur les canaux appartenant à la Ville, en franchise des droits de navigation.

Art. 8.

Le fermier devra recevoir également les matières insalubres liquides ou solides dont l'Administration aura ordonné ou autorisé l'apport à la voirie de Bondy. Lesdites matières seront transportées aux frais des producteurs, lesquels paieront au fermier une redevance de deux francs par mètre cube.

TITRE III.

Traitement des Matières.

Art. 9.

Le fermier sera tenu de transformer en engrais ou autres produits industriels, toutes les matières transportées à la voirie, conformément à ce qui a été dit dans les articles qui précèdent.

Il ne pourra, employer en nature à la culture des terres aucune partie des matières provenant de l'apport journalier, sans une autorisation spéciale du Préfet de la Seine.

Le stock pourra être également enlevé en tout ou en partie par le fermier et traité ou employé au dehors, après règlement avec l'Administration du compte des matières enlevées.

Le mode de transport, l'emplacement et l'emploi ultérieur des matières devront d'ailleurs être conformes aux règlements de police.

Il est interdit au fermier ou à ses ayants cause, sous peine de résiliation de bail et de dommages-intérêts, d'établir avec les matières extraites de Bondy aucun dépôt d'une contenance supérieure à cent mètres cubes dans le département de la Seine, ni, dans les autres départements, à une distance de vingt kilomètres de l'enceinte fortifiée de Paris, aucun dépôt d'une contenance supérieure à mille mètres cubes. S'il y a plusieurs dépôts établis, ils devront être distants l'un de l'autre d'au moins quatre kilomètres.

Art. 10.

Les matières provenant de l'apport journalier devront être reçues et traitées en bassins ou vases clos et couverts.

Le fermier fera à ses frais toutes les constructions et installations nécessaires à cet effet. Les appareils seront installés de ma-

nière à permettre la vérification constante du degré d'épuration des eaux résiduaires qui devront sortir par un déversoir libre et découvert.

Les gaz provenant de la décomposition des matières ou du mode de traitement auquel ces matières seront soumises devront être brûlés, absorbés ou décomposés.

Les eaux résiduaires provenant des opérations de toute nature ne devront pas contenir plus de deux cent cinquante grammes d'azote par mètre cube, et devront être complétement désulfurées.

L'accumulation des matières solides provenant de résidus de chaux dégageant des odeurs sulfurées ne devra pas dépasser à Bondy le volume de trois cents mètres cubes.

Le fermier sera tenu de fournir les locaux et appareils nécessaires aux constatations des agents de la Ville.

Art. 11.

Les constructions, installations et dispositions prévues à l'article précédent devront être commencées dans les deux mois à partir du jour de l'adjudication et complétement terminées dans le délai d'une année également à partir du jour de l'adjudication.

Cette double condition est de rigueur ; son inexécution entraînerait de plein droit la résiliation du bail, sans aucune restitution, répétition ou indemnité, après mise en demeure et sur l'avis du Conseil municipal.

Art. 12.

A l'expiration du délai d'une année dont il vient d'être parlé, toutes les matières fraîches, liquides ou solides arrivant à la voirie

devront être recueillies, au moment même de leur arrivée, dans des bassins clos et couverts, et traitées immédiatement ainsi qu'il a été dit plus haut.

Les matières de chaque arrivage journalier devront être tranformées en engrais ou autres produits industriels, dans un délai de quinze jours francs au maximum, à peine de cinquante francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, à partir de la mise en demeure qui serait signifiée par l'Administration.

Deux mois après une mise en demeure restée sans effet, la résiliation du bail serait encourue de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts dus à la Ville.

Si le fermier emploie pour le traitement des matières d'arrivage un délai moindre de quinze jours, le prix à payer par lui à la Ville sera diminué de deux pour cent par chaque jour épargné.

Art. 13.

Pendant le délai d'une année qui lui est accordé pour l'installation de ses appareils, le fermier est tenu de recevoir à Bondy les matières fraîches expédiées par le dépotoir et de n'expulser les eaux surnageantes qu'après décantation dans les bassins qu'il aura le droit de désigner.

Cette durée de décantation ne pourra être de moins de huit jours pendant les trois premiers mois et croîtra ensuite de huit jours par trimestre.

Art. 14.

Le fermier ne pourra déverser dans les fossés servant de limite à la voirie ni laisser s'écouler hors de la voirie les matières ou

les eaux provenant soit du traitement des matières, soit du lavage de la voirie et du matériel d'exploitation.

Il emploiera, pour l'évacuation des liquides traités et épurés dans les conditions stipulées en l'art. 10, la conduite de retour de 0,27 ou toute autre conduite autorisée par l'Administration.

L'entretien de la conduite de retour de la Ville sera à la charge du fermier, les grosses réparations ou la réfection de ladite conduite restant à la charge de la Ville.

Art. 15.

L'Administration se réserve le droit de se servir de la conduite dont il vient d'être parlé, pour envoyer les liquides du dépotoir de La Villette à la voirie de Bondy, en cas de réparation de la conduite d'amenée.

Pendant le chômage de la conduite de retour, le fermier pourra réunir les eaux résiduaires dans un bassin de dépôt pour les évacuer par la conduite aussitôt qu'elle redeviendra libre.

Art. 16.

Il est interdit au fermier de laver aucune partie des agrés ou du matériel d'exploitation dans le chenal de la voirie ou dans le canal de l'Ourcq.

Il sera tenu de prendre toutes les précautions qui seront nécessaires et toutes les mesures qui lui seront prescrites pour que l'exploitation de la voirie ne puisse directement ou indirectement porter atteinte à la pureté et à la salubrité des eaux du canal de l'Ourcq.

L'inexécution de la présente clause entraînerait de plein droit la résiliation du bail, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par la Ville.

Art. 17.

Le fermier traitera le stock des matières existant dans la voirie au jour de l'adjudication, et celui qu'y ajouteront les dépôts de la première année, par les moyens qui lui paraîtront les plus convenables, pourvu qu'ils soient conformes aux règlements de police.

La totalité dudit stock devra être transformée en engrais, ou enlevée conformément au 3e alinéa de l'art. 9 dans le délai de six années au maximum, à partir du jour de l'adjudication.

Pour assurer l'exécution de la présente clause, il est expressément stipulé que, jusqu'à complet épuisement du stock, le fermier devra transformer annuellement ou enlever une quantité de matières égale au minimum à la sixième partie dudit stock.

Ladite condition est de rigueur, et son inexécution entraînerait de plein droit la résiliation du bail.

TITRE IV.

Redevance à payer pour le bail de la Voirie et prix du Stock des matières existant au jour de l'adjudication.

Art. 18.

La redevance à payer par le fermier pour les matières fraîches composant l'arrivage journalier s'applique au mètre cube et porte

sur la totalité des matières expédiées à Bondy à partir de la fin de la première année du bail.

Le prix du mètre cube sera fixé par le fermier dans sa soumission. Ce prix, qui sera entendu correspondre au cas où le volume semestriel des arrivages atteindrait ou dépasserait 200,000 mètres cubes sera réduit, s'il y a diminution de volume, suivant une échelle décroissante, régulière et continue, telle que ce prix soit nul lorsque l'arrivage semestriel sera tombé à zéro. La règle à suivre pour connaître le prix correspondant à un volume semestriel quelconque inférieur à 200,000 mètres cubes consiste à multiplier le prix de la soumission par le volume en question et à le diviser par 200,000 (1).

Les comptes seront établis par semestre et la redevance à payer pour les apports journaliers sera versée à la Caisse municipale le 30 juin et le 30 décembre de chaque année.

Art. 19.

Si, au cours du bail, et après l'épuisement du stock, le volume s'abaisse à 25,000 mètres cubes par semestre, pendant deux semestres consécutifs, le fermier aura le droit de demander sa résiliation ; et, dans ce cas, la Ville aura la faculté de conserver le matériel et

---

(1) Voici le tableau des fractions auxquelles conduit cette règle, en supposant le prix de la soumission égal à 1 fr. :

Pour	200,000	mètres cubes,	prix du mètre cube :	1 fr.	» produit annuel	200,000 fr.
—	175,000	—	—	0 875	—	153,125
—	150,000	—	—	0 750	—	112,500
—	125,000	—	—	0 625	—	78,125
—	100,000	—	—	0 500	—	50,000
—	75,000	—	—	0 375	—	28,125
—	50,000	—	—	0 250	—	12,500
—	25,000	—	—	0 125	—	3,125
—	0	—	—	0 0	—	0

les constructions en payant à dire d'experts la partie du matériel et des constructions qui ne sera pas amortie au jour de la résiliation, l'amortissement annuel étant calculé par quatorzièmes, et sans que la Ville soit astreinte à aucune indemnité.

Art. 20.

Les dispositions des deux articles précédents relatives à la décroissance de la redevance et au droit à résiliation ne seront pas applicables au cas où la diminution semestrielle du volume des arrivages proviendrait de la faute ou du fait du fermier.

Art. 21.

Le prix du mètre cube de matières fraîches à payer à la Ville, tel qu'il est fixé par l'adjudicataire dans sa soumission, conformément à l'art. 18, sera, indépendamment de la réduction pour diminution de quantité prévue audit article, réduit de un pour cent de sa valeur, pour toute fraction de cinq grammes en moins sur la proportion d'azote fixée par l'art. 10 pour les eaux résiduaires. Si le fermier veut profiter de cette réduction, il devra déclarer tous les trois mois, à l'avance, la quantité d'azote qu'il compte laisser dans les eaux résiduaires ; cette quantité sera vérifiée par les agents de l'Administration dans le trimestre suivant et la réduction de prix, qui sera basée sur le dosage réel, s'il est au-dessous de la quantité déclarée, n'aura pas lieu dans le cas où la vérification montrerait que cette quantité est supérieure à la déclaration du fermier.

Art. 22.

La valeur du stock de matières existant sur le sol de la voirie au moment de l'adjudication est fixée à forfait à la somme de

un million deux cent mille francs (1,200,000 fr.), conformément au tableau ci-après donnant le cube de chaque bassin ou séchoir, et la valeur argent des matières qui y sont contenues :

DÉSIGNATION DES BASSINS OU SÉCHOIRS.		CONTENANCE des BASSINS en mètres cubes.	VALEUR ARGENT du contenu de CHAQUE BASSIN.
1er Bassin de droite		2,962	30,969 »
2e Id. id		14,508	212,739 »
3e Id. id		14,322	202,857 »
4e Id. id		15,326	141,620 »
1er Bassin de gauche	1er et 2e compartiments	2,851.8	32,878 »
	3e id	7,439.8	88,186 »
	4e id	7,768.4	86,464 »
2e Bassin de gauche		10,980	105,912 »
3e Id. id		7,475	61,270 »
4e Id. id		18,687	166,467 »
Séchoirs : des 2e, 3e et 4e bassins de droite		1,642	20,457 »
du 3e bassin de gauche		384	3,521 »
4e bassin de gauche	Forêt	1,838	20,126 »
	Débardage	1,838	26,534 »
		108,022	1,200,000 »

Il ne sera rien changé à cette évaluation pour les dépôts qui se formeraient dans les bassins pendant la première année, conformément aux art. 13 et 17.

L'évaluation ci-dessus est obligatoire pour le fermier, tant comme valeur que comme cube du contenu de chaque bassin et séchoir, sans qu'il puisse élever à ce sujet aucune réclamation d'aucun genre, sous quelque prétexte que ce soit.

En conséquence, à partir du jour de l'adjudication, le fermier est comptable envers la Ville de la valeur de chaque partie du stock et de son ensemble. Il acquittera ce prix, pour tout bassin ou séchoir entièrement exploité, d'après les sommes respectives portées au tableau ci-dessus, et, pour tout bassin commencé, au prorata du nombre de mètres cubes enlevés, en se subordonnant pour les quantités annuelles aux prescriptions de l'art. 17.

Toutefois, si le fermier enlève ou traite le stock dans un délai moindre que celui de six ans prévu audit article, une prime de cinquante mille francs lui sera allouée pour chaque année employée en moins.

Les règlements de compte relatifs au stock auront lieu tous les mois, et le montant en devra être versé dans les caisses de la Ville dans les trois jours de la notification de leur approbation par le Préfet de la Seine.

Art. 23.

Indépendamment des obligations mentionnées aux art. 18 et 22, le fermier acquittera chaque année, pendant toute la durée du bail, les impositions de toute nature applicables à la voirie de Bondy et à ses dépendances, ainsi que la taxe des biens de main-morte, évaluée pour l'enregistrement à 150 fr. par an.

TITRE V.

Entretien. — Remise des lieux et contrôle. — Interdiction de sous-louer.

Art. 24.

Le fermier entretiendra la voirie de Bondy en bon état d'exploitation et entretiendra également le pont, les chemins et chaussées pavées de l'intérieur de la voirie, ainsi que les fossés, haies et clôtures et la route d'accès de la voirie depuis son origine jusqu'à la route nationale n° 3.

L'état dans lequel la voirie et ses dépendances sont remis au fermier par la Ville sera constaté, après complet achèvement des travaux, par un état de lieux servant de base aux obligations du fermier en ce qui se rapporte à l'entretien.

Art. 25.

Le fermier ne pourra céder aucun des droits résultant à son profit de l'adjudication, ni consentir aucune sous-location totale ou partielle sans le consentement écrit et formel de l'Administration.

Art. 26.

A l'expiration du bail, le fermier rendra les lieux en bon état, et la Ville entrera en possession de toutes les constructions, du ma-

tériel d'exploitation et de toutes les matières non fabriquées, sans aucune indemnité.

Un délai d'une année sera accordé à l'adjudicataire pour enlever tous les produits de sa fabrication.

Toutefois, six mois avant l'expiration du bail, le fermier mettra à la disposition de la Ville la moitié de la voirie.

Art. 27.

Toute sortie de matières ou de produits de la voirie devra avoir lieu par le chenal ou par la route et après contrôle du préposé de la Ville qui constatera, en tant que de besoin, la nature et la qualité des matières sortantes.

Ledit agent de la Ville surveillera l'exploitation de la voirie et s'assurera de la stricte observation des clauses et conditions du cahier des charges.

Art. 28.

Le fermier devra se conformer, sans avoir aucun recours à exercer contre la Ville, aux ordonnances, arrêtés et règlements de police.

Il devra également se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de surveillance que l'Administration municipale jugerait nécessaires.

TITRE VI.

Cautionnement. — Résiliation.

Art. 29.

Le cautionnement destiné à assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges est fixé à trois cent mille francs.

Ledit cautionnement devra être déposé, à peine de déchéance, aux mains du Receveur municipal, soit en numéraire, soit en titres de rente sur l'État français, en obligations de la Ville de Paris ou en obligations des Compagnies des chemins de fer du Nord, de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans et de Paris-Lyon-Méditerranée, lesdites rentes ou obligations évaluées au cours du jour de l'adjudication.

Si le cautionnement est versé en numéraire, le fermier en touchera les intérêts à 3 0/0 par an.

Art. 30.

Dans les divers cas où la résiliation serait prononcée contre le fermier, conformément aux art. 9, 11, 12, 16 et 17 du présent cahier des charges, la Ville garderait à titre d'indemnité le cautionnement dont il vient d'être parlé, et, en outre, toutes les constructions, le matériel et les matières fabriquées ou non se trouvant sur la voirie, et rentrerait immédiatement dans la pleine et libre disposition des lieux, sans préjudice du recouvrement des sommes qui pourraient être dues au jour de ladite résiliation pour paiements arriérés.

TITRE VII.

Election de domicile.—Charges et frais de l'adjudication.

Art. 31.

Le fermier fera élection de domicile à Paris; faute de ce

faire, toutes significations, notifications, mises en demeure, etc., seront valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine.

Art. 32.

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges, ainsi que les frais d'affiches et ceux faits pour arriver à l'adjudication, seront supportés par le fermier.

TITRE VIII.

Mode d'adjudication.

Art. 33.

L'adjudication aura lieu devant le Conseil de Préfecture de la Seine, avec publicité et concurrence, par voie de soumissions cachetées, aux jour et heure indiqués par des affiches qui seront apposées à cet effet, et dont un exemplaire, visé par le Secrétaire général de la Préfecture, sera remis au Conseil pour être annexé au présent cahier des charges.

Il y aura un intervalle de quinze jours au moins entre l'apposition des affiches et l'adjudication.

L'adjudication sera annoncée, dix jours au moins à l'avance, par des insertions dans les journaux judiciaires et vingt autres journaux de Paris.

Art. 34.

Ne pourront être admises à concourir à l'adjudication que les personnes qui justifieront par un récépissé du Receveur municipal qu'elles ont déposé à la Caisse de la Ville un cautionnement provisoire de cent vingt mille francs, soit en numéraire, soit en titres de rentes françaises sur l'État ou en obligations de la Ville de Paris, lesdits titres évalués au cours du jour précédant le dépôt.

Les récépissés dont il s'agit devront être déposés au greffe du Conseil de Préfecture une heure au moins avant l'heure fixée pour l'adjudication.

Lesdits récépissés seront remis aux soumissionnaires qui n'auront point été déclarés adjudicataires, et les valeurs déposées par eux leur seront restituées dans les vingt-quatre heures qui suivront l'adjudication.

Art. 35.

Le Conseil de Préfecture procédera en séance publique à l'ouverture des soumissions cachetées.

Les soumissions ne seront admises que si elles contiennent l'engagement :

1° D'accepter la valeur du stock telle qu'elle est fixée au présent cahier des charges, et les conditions de paiement qui s'y rapportent ;

2° De payer à la Ville, pour les matières fraîches composant l'arrivage journalier, une redevance fixe au mètre cube, pour le cas où le cube semestriel des arrivages atteindrait ou excéderait 200,000 mètres cubes et réductible, conformément à l'art. 18 du pré-

sent cahier des charges, le prix offert dans la soumission pour cette redevance ne pouvant être inférieur à quatre-vingts centimes par mètre cube ;

3° De compléter dans le délai de trois jours le cautionnement exigé par l'art. 29 du cahier des charges;

4° De se conformer à toutes les autres clauses, charges et conditions du présent cahier des charges, sous peine de résiliation et de dommages et intérêts.

Art. 36.

L'adjudication sera prononcée au profit du soumissionnaire qui aura offert pour les matières fraîches, la redevance au mètre cube la plus élevée.

Art. 37.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par M. le Préfet de la Seine.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 5412.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.
1877.

RAPPORTS

Présentés par M. Germer Baillière, *au nom de la* 1re *Commission* (1) :

1° *Sur le chap. III des Recettes du Projet de Budget de* 1878 (Produits des droits d'octroi, etc.), *et sur l'inscription d'un nouveau chap. XXV* bis, *aux Dépenses* (Construction d'une école primaire supérieure, place du Trône) ;

2° *Sur le chap. III des Dépenses* (frais de perception des produits de l'octroi.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1877.)

I

Recettes de l'Octroi pour l'Exercice 1878.

Messieurs,

M. le Préfet, dans son projet de budget de 1878, nous proposait d'inscrire comme prévision des recettes de l'octroi la somme de

(1) La 1re Commission (*Finances*) est composée de MM. Jacques, *Président*; Germer Baillière, *Secrétaire*; Martial Bernard, Clamageran, Delattre, Yves Guyot, Joubert, Levefillé, Outin, Riant.

121 millions. Ce chiffre était de plus de 3 millions inférieur au chiffre des recettes constatées en 1876, qui s'est élevé à la somme de 124,243,957 fr.

Aujourd'hui, les recettes de l'octroi, pendant les neuf premiers mois de 1877, ont donné par rapport aux produits constatés en 1876, une augmentation de 1,800,000 fr.

Dans cette situation, il a paru à l'Administration, ainsi qu'à votre Commission des finances, qu'il y avait lieu d'augmenter d'un million la prévision de recettes à inscrire au budget de 1878 et de fixer cette prévision à 122 millions.

Si vous partagez cette opinion, nous vous proposerons, d'accord avec l'Administration, d'ouvrir au budget des dépenses un crédit de un million pour la construction d'une école primaire supérieure ; un projet pour la création d'une de ces écoles à la place du Trône a été étudié et a été approuvé par la Commission des établissements scolaires ; les terrains sur lesquels cet établissement serait construit sont déjà la propriété de la Ville et la somme de un million, qui serait inscrite au budget des dépenses, serait suffisante pour édifier les bâtiments.

Ce chiffre de 122 millions est le plus élevé parmi ceux qui ont jamais figuré au budget de la Ville de Paris ; vous me permettrez de m'y arrêter quelques instants. Quelque élevée que soit cette somme, elle ne représente que la part de la Ville dans les recettes de l'octroi, la part de l'État sera d'environ 80 millions ; c'est donc une somme de plus de 200 millions que les contribuables de la Ville de Paris auront à payer pendant l'année 1878 en impôts de consommation.

Nos prédécesseurs du Conseil municipal, élu en 1871, ayant trouvé les finances de la Ville dans une situation très-critique, ont été dans la nécessité de créer des impôts de consommation nouveaux et d'augmenter les anciens dans une proportion considérable, mais ils l'ont fait dans l'espoir de supprimer ces augmentations de charges

aussitôt que les circonstances le permettraient. La population parisienne s'est résignée aux sacrifices que l'honneur lui commandait et elle a attendu avec patience les jours de prospérité.

Or, Messieurs, ces jours de prospérité paraissent revenir; les comptes de la Ville de Paris présentent depuis deux ans des excédants importants; faut-il préparer le moment plus ou moins éloigné où nous pourrons décharger les contribuables d'une portion des charges si lourdes qui pèsent sur eux depuis quelques années?

La solution de cette question est à l'étude dans le sein de votre Commission des finances et nous espérons, dans un temps prochain, vous soumettre un projet de dégrèvement.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous propose :

1° D'inscrire au budget des recettes de l'exercice 1878 (chap. III, art. 1er, produits des droits d'octroi), une somme de 122 millions au lieu de la somme de 121 millions portée au projet de budget;

2° D'inscrire au budget des dépenses (dépenses extraordinaires), chap. XXV *bis* unique, un crédit de un million avec l'affectation suivante : Construction d'une école primaire supérieure, place du Trône.

Paris, le 23 octobre 1877.

Le Rapporteur,

GERMER BAILLIÈRE.

II.

Frais de perception de l'Octroi pour l'Exercice 1878.

MESSIEURS,

Les prévisions qui vous sont présentées pour les frais de perception des taxes d'octroi en 1878, se montent à la somme de..... 6,257,735. »

Les crédits ouverts pour le budget de 1877 ont été de..... 6,157,795. »

Soit une augmentation pour 1878 de..... 99,940. »

Etant donné le produit de l'octroi prévu pour 122 millions, la quotité des frais de perception serait de 5,03 °/₀. Cette quotité se réduit beaucoup si, aux perceptions concernant la ville de Paris, on ajoute celles qui sont effectuées pour le compte du Trésor, et, dans tous les cas, elle est de 2,97 °/₀ au-dessous de la limite fixée par la loi.

L'examen général de ce budget a suggéré à votre Commission des finances des observations qui ont déjà été soumises à votre examen l'année dernière et les années précédentes, et dont il n'a pas été tenu compte; permettez-moi d'y revenir.

La contribution de l'État dans les frais de perception des taxes de l'octroi, sous forme de remise aux employés, a été plusieurs fois déclarée insuffisante. Cette contribution a été réglée ainsi qu'il suit, en vertu d'un arrêté du Ministre des finances, en date du 15 octobre 1819 :

2 1/2 °/₀ sur les sept premiers millions ;

1 °/₀ sur les trois millions suivants ;

3/4 °/₀ sur le onzième million ;

1/2 °/₀ à partir de douze millions.

Cette tarification pouvait se justifier en 1819 ; elle représentait, à cette époque, une allocation de 1,89 °/₀ ; le produit de l'octroi étant de 11,278,532 fr.; mais le produit étant devenu sept fois plus fort, elle représente une contribution absolument insuffisante de près de 500,000 fr. pour une perception de près de 80,000,000 fr. L'Administration avait déjà demandé, en 1869, la révision de cette tarification, mais cette demande fut provisoirement écartée en avril 1870, par le motif que l'impôt des boissons et le régime des octrois étaient l'objet d'études qui pouvaient en changer les conditions. Les événements qui sont survenus à cette époque ont coupé court à ces études, et, depuis 1871, le Conseil municipal élu ne cesse de réclamer la solution de cette question, qui intéresse au plus haut point les finances municipales.

Nous sommes convaincus de rester dans les limites de l'équité en demandant, comme on l'a fait en 1870, une nouvelle tarification au taux général et uniforme de 1,50 °/₀ sur l'ensemble des produits encaissés au profit de l'Etat, et nous invitons M. le Préfet à continuer dans ce sens les négociations avec M. le Ministre des finances.

Votre Commission des finances est également d'avis qu'il y a lieu d'inviter M. le Préfet à nommer, pour examiner les améliorations à introduire dans le service de l'octroi, la commission consultative prévue par l'ordonnance du 22 juillet 1831 et dont la composition est

indiquée par l'art. 15 de cette ordonnance. Une pareille Commission a été nommée, sur le désir du Conseil municipal, il y a quatre ans, et a fonctionné du 29 janvier au 7 avril 1873.

Nous passons maintenant à l'examen des articles.

Chapitre I. — *Dépenses du personnel. — Traitements et indemnités fixes.*

Art. 1er. — *Conseil d'administration.* — L'organisation actuelle de l'administration de l'Octroi échappe dans ses détails au contrôle effectif du Conseil municipal.

Votre 1re Commission m'a chargé d'inviter M. le Préfet à faire auprès du Ministre compétent les démarches nécessaires pour qu'il soit pourvu à la nomination d'un conseil de surveillance permanent, composé de Conseillers municipaux et de délégués de l'Administration, comme cela a lieu pour le Mont-de-Piété et pour l'Assistance publique.

Actuellement, le Conseil d'administration se compose du Direcrecteur et de trois Régisseurs. Il a été souvent demandé par le Conseil municipal que le nombre des Régisseurs fût réduit à deux par voie d'extinction.

Je suis chargé de renouveler cette demande. Le crédit proposé pour le Conseil d'administration est de 51,000 fr., comme pour l'année 1877, nous vous proposons d'accepter ce chiffre.

Art. 2. — *Bureaux de l'Administration centrale. — Employés des bureaux.* — Le crédit demandé est de 296,800 fr. avec une augmentation de 1,400 fr. sur le budget de 1877. Cette augmentation provient de ce que, tout en conservant le même nombre d'employés dans ce service, on augmente le nombre des commis en diminuant le nombre des expéditionnaires et des stagiaires, de là quelques

augmentations de traitements. La Commission vous propose d'approuver ces augmentations.

Art. 3. — *Sous-ordres de l'Administration centrale et des divisions du service actif.* — Le crédit demandé est de 48,260 fr. comme dans le budget de 1877. — Pas d'observation.

Art. 4. — *Service actif.* — *Employés de ce service.* — Le crédit demandé est de 3,504,500 fr. avec une augmentation de 19,550 fr. sur le budget de 1877; ce budget de 1877 portait lui-même une augmentation de 20,920 fr. sur celui de 1876, et celui de 1876 une augmentation de 36,400 fr. sur celui de 1875.

L'augmentation demandée pour le budget de 1878 provient, comme celle qui avait été demandée pour ceux de 1877 et de 1876, de la création de nouveaux emplois et de l'augmentation de certaines indemnités. Nous aurions voulu avoir l'avis d'un Conseil de surveillance sur ces diverses créations d'emplois qui amènent chaque année des augmentations de dépenses de plus en plus considérables.

Sous le bénéfice de ces réserves, nous vous proposons d'inscrire le crédit demandé de 3,504,500 fr.

Art. 5. — *Recettes, Receveurs.* — Le crédit demandé est de 186,975 fr., avec une augmentation de 1,500 fr. sur le crédit porté pour le budget de 1877 et provenant de ce que les recettes des portes de La Villette, du chemin de fer de l'Ouest-Batignolles et de la porte de Saint-Cloud ayant dépassé le minimum de la recette supérieure, il y a lieu de les faire changer de classe, ce qui élève le traitement des titulaires.

Il y a lieu de faire remarquer, au sujet des receveurs, que contrairement au règlement, la plupart d'entre eux sont pris en dehors du personnel de l'octroi, et que les commis de recettes n'ayant aucune chance de sortir de leur position, ont tous pour objectif de quitter l'Administration le plus vite possible, afin d'entrer dans

le commerce. Pour retenir les commis de recette, il faut leur assurer un avenir moins précaire que celui qui les attend.

Il est à désirer que l'on en revienne d'abord à l'observation stricte du règlement qui veut que les trois quarts des receveurs soient choisis parmi les commis de recettes et qu'ensuite un examen ou un concours décide quels sont ceux qui doivent obtenir cet avancement.

Sous la réserve de ces observations, nous vous proposons de voter le chiffre demandé.

Art. 6. — *Commis de recettes.* — Le crédit demandé est de 119,500 fr. Il y a une augmentation sur le budget de 1877 de 2,500 fr. que la Commission est d'avis d'accepter. L'accroissement notable des produits réalisés entraîne, en effet, dans certaines recettes, un surcroît de travail pour les commis qui en sont chargés. Il est équitable d'en tenir compte en élevant, dans une modeste proportion, les émoluments de ces agents.

Art. 7. — *Préposés aux escortes.* — Crédit proposé, 195,000 fr. — Pas d'observation.

Art. 8. — *Frais d'habillement uniforme.* — Crédit proposé, 210,000 fr. — Pas d'observation.

Art. 9. — *Indemnités de logement aux employés du service actif, aux receveurs et facteurs non logés.* — Crédit proposé, 561,040 fr., augmentation sur 1877, 19,120 fr. Cette augmentation provient de ce que, à partir du 1er janvier 1878, les logements qui avaient été concédés à un certain nombre d'employés dans les entrepôts de Bercy et du Petit-Château vont être repris par la Ville de Paris, pour la construction du nouvel entrepôt.

Chapitre II. — *Dépenses variables et éventuelles.*

Art. 10. — *Remises aux employés de l'Administration centrale autres que les stagiaires, à ceux du service actif, aux receveurs et aux commis de recette titulaires.* — Le crédit demandé est de 399,980 fr., soit une augmentation de 2,950 fr. sur le budget de 1877, correspondante à celle des dépenses précédemment votées. Selon les prescriptions de la loi du 27 vendémiaire an VII et de l'arrêté du Directoire exécutif du 29 frimaire an VIII, les remises d'octroi n'excèdent pas le dixième des traitements portés au budget.

Art. 11. — *Récompenses, gratifications et secours aux employés du service sédentaire, indemnités pour travaux extraordinaires, secours, etc.* — Le crédit demandé par l'Administration est de 22,000 fr., soit une augmentation de 4,000 fr. sur le budget de 1877 ; la Commission n'est pas d'avis d'accepter ce chiffre, elle vous propose de le réduire à 19,200 fr., en abaissant l'augmentation à 1,200 fr. Cette augmentation s'explique par le plus grand nombre d'employés. S'il y a lieu, comme le prévoit l'Administration, d'augmenter dans de plus grandes proportions les indemnités et secours, les sommes nécessaires pourront être prélevées sur l'article des dépenses imprévues.

Art. 12. — *Récompenses et gratifications aux employés du service actif.* — Crédit demandé, 30,000 fr., comme pour le budget de 1877. Pas d'observation.

Chapitre III. — *Pensions et secours viagers.*

Art. 13. — *Supplément à la caisse des retraites des employés de l'Octroi.* — Les charges du service de la caisse des retraites des

employés de l'octroi montent à la somme de 680,000 fr. par an environ; les ressources proviennent :

1° Des retenues de 5 0/0 sur les traitements;

2° Du vingtième des remises de la Ville;

3° Des appointements et remises pendant les vacances d'emplois et congés;

4° Des retenues ordonnées comme punition;

5° Des remises revenant aux employés démissionnaires;

6° Des appointements, remises et parts de saisie non émargés;

7° Des bonis du budget de l'octroi.

Or, ces diverses ressources ne produisent qu'une somme de 360,000 fr. environ. On est donc obligé d'inscrire tous les ans un crédit de 250 à 300,000 fr. pour compléter le service des arrérages. C'est là une grosse dépense qui, comme vous le savez, Messieurs, devrait être en partie supportée par l'État, puisque les années passées au service militaire comptent dans les 30 ans de services qui donnent droit à la pension de retraite servie par la Ville de Paris. Depuis plusieurs années, nous ne cessons de réclamer contre cet état de choses. Si l'État ne veut pas se conformer aux vœux qui ont été maintes fois formulés par le Conseil municipal, nous aurons à examiner s'il n'y a pas lieu de décider qu'un employé ne pourra entrer au service de la Ville qu'en renonçant à faire compter les années passées au service de l'État dans le compte de ses années de service municipal.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons d'inscrire au budget de 1878 le crédit demandé de 245,000 fr. pour supplément à la caisse des retraites des employés de l'octroi.

Art. 14. — *Allocation annuelle à M. Tassin, directeur honoraire de l'Octroi de Paris.* — Crédit proposé, 2,500 fr. Pas d'observation.

Art. 15 — *Secours viagers à d'anciens sous-ordres préposés aux escortes et à leurs veuves.* — Crédit proposé, 2,400 fr. Pas d'observation.

Chapitre IV. — *Agents indirects.*

Art. 16. — *Versements à la Caisse centrale du département de la Seine pour complément de frais de perception de l'octroi de banlieue.* — Crédit proposé 2,600 fr. Pas d'observation.

Art. 17. — *Traitements des médecins attachés à l'octroi ; frais de médicaments.* — Crédit proposé, 24,000 fr. Pas d'observation.

Art. 18. — *Indemnité au Receveur principal des droits d'entrée, remplissant les fonctions de receveur du bureau central de l'octroi.* Crédit proposé, 2,400 fr. Pas d'observation.

Art. 19. — *Indemnités et gratifications pour services rendus à l'octroi par les préposés à la navigation, les porteurs de la Banque et autres agents étrangers.* — Crédit proposé, 2,000 fr. Pas d'observation.

Chapitre. V. — *Dépenses du matériel.*

Art. 20. — *Loyer des bâtiments affectés au service.* — Crédit proposé, 13,580 fr. Pas d'observation.

Art. 21. — *Réparations locatives des bureaux de perception ; fourniture et entretien du mobilier.* — Crédit proposé, 48,000 fr., soit une augmentation de 4,000 fr. sur le budget de 1877. Cette augmentation s'explique par l'installation de deux bureaux provisoires pour le service de l'Exposition universelle.

Art. 22. — *Chauffage et éclairage.* — Crédit proposé, 104,000 fr. soit une diminution de 16,000 fr., qui sont portés en supplément à l'article suivant.

Art. 23. — *Papiers, registres, impressions, transports d'ustensiles*

et d'objets mobiliers. — Le crédit demandé par l'Administration est de 122,000 fr., soit une augmentation de 22,000 fr. sur le budget de 1877. Nous pensons qu'il y a lieu de réduire cette augmentation à la somme de 16,000 fr. pour remplacer la somme qui a été retranchée à l'article précédent, ce qui réduit le crédit à 116,000 fr. Il n'y a en effet aucune raison d'augmenter le crédit de cet article, puisque, au contraire, l'acquisition d'une voiture, dont les dépenses se trouvent comprises dans l'art. 25, diminue les frais de transport, qui sont un des éléments du présent article.

Art. 24. — *Ustensiles de toute nature servant à la perception.* — Crédit demandé, 24,000 fr. Pas d'observation.

Chapitre VI. — *Dépenses diverses et imprévues.*

Art. 25. — *Frais divers pour la répression de la fraude.* — Le crédit proposé est de 30,000 fr. Pas d'observation.

Art. 26. — *Honoraires des avocats de l'octroi et frais de procédure.* — Le crédit proposé est de 9,000 fr. Pas d'observation.

Art. 27. — *Dépenses imprévues.* — Le crédit proposé est de 10,000 fr., soit une augmentation de 2,000 fr. sur le budget précédent. Les services de l'octroi dans l'enceinte de l'Exposition pouvant occasionner, indépendamment des frais d'installation, un surcroît de dépenses, nous vous proposons d'accepter cette augmentation des dépenses imprévues.

RÉSUMÉ.

Votre 1re Commission vous propose d'admettre, en prévision de dépenses, la somme de 6,257,735 fr. pour le budget de l'octroi de 1878.

Paris, le 23 octobre 1877.

Le Rapporteur,

Germer Baillière.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 5459.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. CLAMAGERAN, *au nom de la* 1re *Commission* (1), *sur le Compte des Recettes et Dépenses de la Ville de Paris, pour l'Exercice* 1876.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1877.)

MESSIEURS,

Vous vous rappelez que, pour la première fois depuis 1870, le compte de 1875 témoignait d'une situation prospère : les déficits antérieurs étaient liquidés, l'équilibre des budgets rétabli sur une base solide et les plus-values des recettes ordinaires montaient à

(1) La 1re Commission (*Finances*) est composée de MM. Jacques, *Président;* Germer Baillière, *Secrétaire;* Martial Bernard, Clamageran, Delattre, Yves Guyot, Joubert, Leveillé, Outin, Riant.

8 millions. Ce retour de prospérité, quelque encourageant qu'il fût, laissait cependant subsister un doute. Il avait été si vif, si soudain, qu'on pouvait craindre qu'il ne durât pas. On pouvait tout au moins se demander si on était en présence d'un fait accidentel, ou au début d'une nouvelle période de progrès. Le compte de 1876 dissipe heureusement cette inquiétude. Il justifie les espérances des plus optimistes. Il montre que notre chère cité, sur le terrain des intérêts matériels, comme dans les plus hautes sphères de la vie sociale, n'est pas seulement capable d'un grand élan, mais aussi d'un effort continu et d'un développement régulier. Elle n'est plus le siége des assemblées législatives, mais elle reste le centre des affaires, la tête et le cœur de la nation. Les esprits superficiels la jugent mal quand ils ne voient en elle que la ville du plaisir ; elle est surtout et avant tout la ville du travail. C'est par le travail sous toutes ses formes, qu'elle attire les capitaux et les marchandises, c'est par le travail qu'elle se relève de ses ruines au sortir des crises les plus terribles, et qu'elle étonne le monde par les ressources dont elle dispose tout à coup. La population parisienne a été vraiment notre collaboratrice dans l'œuvre que nous avons entreprise, d'accord avec l'Administration. Sans son activité prodigieuse, notre zèle eût été inutile, et l'habileté de nos financiers n'eût abouti à rien.

Nos comptes et nos budgets traduisent en chiffres les résultats de cette collaboration. L'examen détaillé du compte de 1876 vous permettra de les apprécier à leur juste valeur.

Nous étudierons successivement les recettes et les dépenses du budget primitif, puis celles du budget supplémentaire et dans une troisième partie nous exposerons la situation générale qui résulte de la balance des divers comptes.

PREMIÈRE PARTIE.

BUDGET PRIMITIF.

I.

Recettes ordinaires.

Le total des recettes ordinaires admises au budget primitif était de 204,452,652 fr. 19 c. Les produits constatés se sont élevés à 218,590,310 fr. 33 c., qui ont donné lieu à une recette effective de 216,774,418 fr. 31 c., laissant 1,815,892 fr. 02 c. de restes à recouvrer.

La proportion des restes à recouvrer par rapport aux produits constatés, très-faible déjà en 1875, puisqu'elle dépassait à peine 1 p. %, a diminué encore en 1876. Elle est seulement de 0. fr. 83 c. p. %.

L'augmentation des produits constatés sur les prévisions est de 14,137,658 fr. 14 c., c'est-à-dire de 6 fr. 90 c. p. %. En 1875, l'augmentation absolue était de 10,032,712 fr., et l'augmentation proportionnelle de 4 fr. 94 c. p. %. La différence est d'autant plus considérable qu'en 1875 on avait inscrit aux recettes ordinaires les intérêts de fonds extraordinaires; en déduisant ces recettes, qui ne figurent plus au compte du budget ordinaire de 1876, l'augmentation réelle ne dépassait guère 4 p. %. Il y a donc près de 3 p. % de différence en faveur de l'année 1876.

Si l'on compare les produits constatés en 1876 (218,590,310 fr.) avec ceux de 1875 (212,859,183 fr.), malgré l'énorme accroissement qui s'était produit en 1875, nous trouvons encore une différence

en faveur de l'année 1876; cette différence est de 5,731,127 fr., soit 2 fr. 69 c. p. °/o.

Diminutions. — Sept chapitres (IV, IX, XIII, XVII, XXII, XXIII et XXV) offrent des diminutions, la plupart peu importantes. Le total est de 927,815 fr., moitié du chiffre de 1875 qui était de 1,818,268 fr.

Les locations sur la voie publique et dans les promenades (chap. XIII) évaluées beaucoup trop haut (1,045,085 fr.) avaient offert en 1875 une moins-value de 330,927 fr. Abaissées à 739,379 fr. dans le budget de 1876, elles se sont trouvées en fait inférieures à ce chiffre, mais cette fois la moins-value n'a été que de 29,848 fr.

La diminution sur le chap. XVII (contributions des particuliers et des administrations pour travaux divers et pour l'éclairage) mérite une attention particulière. Elle est de 535,333 fr. 91 c., pour une prévision de 5,626,182 fr. 55 c., c'est-à-dire de 9 1/2 p. °/o. Cette diminution, quoique assez forte, n'a rien d'inquiétant. Le règlement d'anciens travaux de viabilité avait donné lieu dans les années précédentes à des recettes considérables qui avaient, comme nous l'avions indiqué dans notre rapport sur le compte de 1875, un caractère aléatoire. On a eu de ce chef en 1876 une moins-value de 800,000 fr. Par contre, la contribution de l'État dans les dépenses d'amélioration des lycées et, autres établissements universitaires présente une augmentation de 69,939 fr., et, ce qui est d'un très-haut intérêt pour la Ville, la redevance payée par la Compagnie du gaz, évaluée à 3 millions a fourni 3,178,631 fr., c'est-à-dire une recette réelle supérieure de près de 6 p. °/o, à la recette prévue.

La diminution de 123,293 fr., sur le chap. XXII (exploitation des voiries, vidanges et égouts) s'explique par le moindre nombre des branchements d'égouts construits à la charge des particuliers (6,226 fr. au lieu de 72,000 fr.) et surtout par l'état misérable de la voirie de Bondy (223,721 fr. au lieu de 300,000 fr.). Il est à remar-

quer cependant que la voirie de Bondy n'avait donné que 128,246 fr. en 1875 ; la recette de 1876, inférieure aux évaluations budgétaires, dépasse celle de 1875 dans la proportion de 74 p. °/o.

Les recettes et rétributions perçues dans divers établissements d'instruction publique (chap. XXIII) admises au budget pour une somme de 2,052,065 fr. n'ont donné que 1,985,002 fr. 17 c. La diminution est de 67,062 fr. 83 c., un peu plus de 3 p. °/o. Elle porte principalement sur l'école normale d'Auteuil, sur l'école Colbert, sur le collége Chaptal et, dans une proportion beaucoup plus faible, sur l'école Turgot et le collége Rollin. L'école Lavoisier présente au contraire une plus-value de 1,116 fr.

Les recettes de nos établissements scolaires ont en réalité augmenté, si on les compare à celles de 1875. En effet en 1875 le produit total pour les collèges Rollin et Chaptal, pour les écoles Turgot, Colbert et Lavoisier était de 1,796,049 fr. ; il s'est élevé en 1876 à 1,853,002 fr. 17 c., d'où résulte une augmentation de 57,540 fr.

Augmentations.—Le total des augmentations est de 15,330,293 fr., 3,479,312 fr. de plus qu'en 1875. Quinze chapitres contribuent à former ce total.

CHAP. Ier (*Centimes communaux, impositions spéciales*). — L'augmentation sur les centimes communaux est de 229,399 fr. pour une prévision de 23,375,008 fr., c'est-à-dire d'un peu moins de 1 °/o. Le vingtième de l'impôt des chevaux et voitures attribué à la Ville, évalué 37,000 fr., a donné 41,854 fr. 41 c., c'est une plus-value de 4,854 fr. (13 °/o). En 1875, le produit constaté était de 40,493 fr., ce qui laisse une différence de 1,361 fr. en faveur de 1876. La taxe sur les chiens est aussi en voie d'accroissement. En 1875, elle avait donné 601,975 fr. En 1876, le produit évalué 635,000 fr. a été, en réalité, de 648,655 fr. L'augmentation relativement aux prévisions est de 2 °/o, et relativement à l'année 1875 de 7,75 °/o.

CHAP. II (*Part revenant à la Ville dans le produit de diverses amendes et de permis de chasse, intérêts de fonds placés et recouvrement des*

droits payés au Trésor public). — Les recettes de ce chapitre, très-diverses et, par leur nature même, très-variables, étaient prévues pour une somme de 4,354,200 fr. Le produit a été de 4,762,446 fr. 67 c. La plus-value de 408,246 fr. 67 c. ne donne lieu à aucune observation.

Chap. III (*Octroi*). — Le produit des droits d'octroi avait été évalué 113 millions au budget primitif; cette évaluation parut trop faible lors de l'établissement du budget supplémentaire, et 3 millions y furent ajoutés. Les produits constatés se sont élevés à 124,248,465 fr. 67 c.. La plus-value est de 11,248,465 fr. 67 c. L'ensemble du chapitre, comprenant quelques recettes accessoires en outre des droits d'octroi proprement dits, donne pour les prévisions 113,193,250 fr., et pour les produits constatés 124,466,231 fr. 30 c.; l'augmentation est de 11,272,981 fr. 30 c. c'est-à-dire près de 10 %.

Si nous comparons les produits constatés, non plus avec les prévisions du budget, mais avec les recettes des deux années antérieures, qui ont été de 118,371,506 fr. en 1875, et de 97,860,123 fr. en 1874, nous trouvons une augmentation, en 1876, de 5 % sur 1875, et de 27 % sur 1874. Le développement de la population parisienne et les bonnes récoltes de 1874 et de 1875, sont les causes principales de cette étonnante progression. Les récoltes de 1876 ont été médiocres (95 millions d'hectolitres pour le froment et 42 millions pour les vins, la moyenne étant de 98 millions pour le froment et de 50 à 55 millions pour les vins); on devait donc s'attendre à un ralentissement, et ce ralentissement a eu lieu. L'augmentation de 1877 sur l'année précédente, à la fin de septembre, est seulement de 1,800,000 fr. C'est déjà beaucoup de n'avoir pas de recul à constater et d'être en présence d'une progression moins rapide, il est vrai, mais continue.

Nous donnons dans le tableau suivant les produits de l'octroi en 1876, 1875 et 1869, divisés en huit catégories.

Comparaison des produits de l'Octroi en 1869, 1875 et 1876.

	PRODUITS en 1869.	PRODUITS en 1875.	PRODUITS en 1876.	DIFFÉRENCES de 1876 avec 1875.	DIFFÉRENCES proportionnelles avec 1875.	DIFFÉRENCES de 1876 avec 1869.	DIFFÉRENCES proportionnelles avec 1869.
	fr.	fr.	fr.	fr.	p. °/.	fr.	p. °/.
Boissons	45,214,761	57,604,945	61,574,576	3,969,631	6. 90	16,359,815	36. »
Liquides autres que les boissons	8,064,798	11,370,913	11,388,479	17,565	» 15	3,323,681	41. »
Comestibles	16,766,701	22,780,106	23,333,270	553,164	2. 42	6,566,569	39. »
Combustibles	13,694,073	10,455,045	10,749,010	293,965	2. 81	— 2,945,063	— 21. »
Matériaux	9,061,508	4,114,738	4,813,000	698,261	16. 90	— 4,248,508	— 46. »
Bois à ouvrer	5,618,502	3,774,555	4,167,604	393,049	10. 40	— 1,450,898	— 26. »
Fourrages	4,413,783	3,959,516	3,934,797	— 24,717	— 0. 60	— 478,986	— 10. »
Divers	4,723,439	4,183,437	4,287,729	104,293	2. 49	— 435,710	— 9. 20
TOTAUX	107,557,565	118,243,254	124,248,465	6,005,211	5. 07	16,690,900	15. 50

N. B. — Dans les colonnes 4, 5 6 et 7 les chiffres précédés du signe — indiquent une diminution; les autres chiffres indiquent une augmentation.

Si l'on compare l'année 1875 avec l'année 1876, on trouve qu'il y a augmentation du produit de toutes les catégories, sauf les fourrages. Les fourrages ont subi une petite diminution d'un demi pour cent environ (24,717 fr.). Les augmentations proportionnelles les plus fortes portent sur les matériaux, près de 17 °/₀ (698,261 fr.). sur les bois à ouvrer, près de 10 1/2 °/₀ (393,049 fr.), et sur les boissons près de 7 °/₀ (3,969,631 fr.).

La comparaison des produits de 1876 avec ceux de 1869 présente des résultats différents. Les augmentations sur les trois premières catégories sont énormes : 41 °/₀ sur les liquides autres que les boissons, 39 °/₀ sur les comestibles, 36 °/₀ sur les boissons. Toutes les autres catégories sont en baisse : 46 °/₀ sur les matériaux, 26 °/₀ sur les bois à ouvrer, 21 °/₀ sur les combustibles, 10 °/₀ sur les fourrages, 9 °/₀ sur les articles divers. La moins-value des matériaux et, dans une certaine mesure, celle des bois à ouvrer, s'expliquent par le développement anormal et excessif que les travaux de démolition et de construction avaient pris à la fin de l'Empire. La moins-value des combustibles est plus grave en apparence ; mais il faut tenir compte de ce fait, qu'en 1869, un certain nombre d'usines, appartenant à l'ancienne banlieue et jusque-là exemptes, avaient été soumises aux droits. Un décret du 10 janvier 1873, approuvant une délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 1872, a dispensé, sous certaines conditions, les industriels du payement des droits sur les combustibles employés par eux dans leurs usines à l'usage de leur industrie. Aussi nous retrouvons en 1876, pour la houille qui paye 6 fr. par tonne, un produit représentant à peu près la moyenne des cinq années antérieures à 1869 (1864-1868). Cette moyenne était de 5,403,491 fr., tandis que le chiffre exceptionnel de 1869 était de 8,678,241 fr. Le produit de 1876 est de 5,692,444 fr.

L'augmentation totale de l'année 1876 sur l'année 1869 est de 16,690,900 fr., soit 15 1/2 °/₀. En dégageant, comme l'Administration l'a fait dans un tableau annexé au compte, les augmentations

dues à des changements de tarifs, c'est-à-dire une somme de 24,082,593 fr. 89 c. il reste pour 1876 un total de 100,165,871 fr. représentant le produit des tarifs antérieurs à 1871. Cette somme est inférieure de 7 millions et demi environ au produit de 1869 qui était de 107,557,565 fr., mais supérieure de 5,574,410 fr. à la moyenne des cinq années précédentes, qui était de 94,591,461 fr. Les boissons et les comestibles, diminution faite des aggravations de tarifs, donnent encore un produit qui dépasse de près de 7 millions et demi le produit de 1869 (69,389,559 fr. au lieu de 61,981,462 fr.).

Chap. v (*Halles et marchés*). — Les prévisions étaient de 10,687,850 fr. 01 c. Les produits constatés s'élèvent à 11,212,844 fr. 49 c. La plus-value est de 524,994 fr. 48 c. En 1875, le produit avait été de 10,796,981 fr. Nous avons donc une augmentation de 415,863 fr., c'est-à-dire de près de 4 %.

Chap. vi (*Poids public*). — L'augmentation est de 44,357 fr. sur les prévisions (344,547 fr. 47 c. au lieu de 300,000 fr.) et de 10,171 fr. sur le produit de l'année 1875.

Chap. vii (*Abattoirs*). — L'augmentation est de 272,679 fr. sur les prévisions (2,832,561 fr. 64 c. au lieu de 2,560,000 fr.) et de 113,376 fr. sur le produit de l'année 1875.

Chap. viii (*Entrepôts*). — Le produit de l'entrepôt Saint-Bernard, cette année, comme l'année précédente, a été évalué trop haut. Par contre, l'évaluation de Bercy s'est trouvée trop faible : d'où il résulte une plus-value finale de 297,697 fr. (2,197,697 fr. au lieu de 1,900,000 fr.) L'augmentation sur l'année 1875 est seulement de 5,694 fr.

Chap. x (*Taxes funéraires*). — Il y a dans ce chapitre une diminution de 54,610 fr. due principalement au loyer de l'établissement de la rue Curial qui est tombé de 150,000 fr. à 100,000 fr. Cette diminution est compensée, et au delà, par l'augmentation des taxes sur les inhumations et les exhumations. La taxe sur les inhuma-

tions a donné 64,412 fr. au delà des prévisions (399,412 fr. au lieu de 335,000 fr.), et 24,059 fr. de plus qu'en 1875. La proportion des inhumations gratuites n'a cessé de décroître depuis quatre ans ; elle était de 57.99 °/o en 1872, de 57.40 en 1873, de 56.66 en 1874, de 55.77 en 1875, et enfin elle est tombée à 55.28 en 1876.

La plus-value nette du chap. x est de 35,658 fr. 87 c. pour une prévision de 927,000 fr.

Chap. xi (*Concessions de terrains dans les cimetières*). — Les prévisions étant de 1,451,200 fr. sur ce chapitre, les produits se sont élevés à 1,681,095 fr. 50 c.; l'augmentation est de 229,895 fr. 50 c.

Chap. xiv (*Voitures publiques*). — Les droits de stationnement des voitures publiques et la location de parties du sol de la voie publique pour bureaux d'omnibus, ont donné 3,752,178 fr. 29 c., c'est-à-dire 47,260 fr. 77 c. au delà des prévisions, et 91,059 fr. de plus qu'en 1875.

A ce propos, nous croyons devoir remarquer que le nombre des petites voitures circulant dans Paris est d'environ 6,600. En 1863, il n'y en avait que 3,500. D'après le traité du 20 décembre 1862 qui confirmait et réglait le monopole de la Compagnie générale, ce nombre devait être augmenté de cent par année, ce qui aurait fait 4,800 pour 1876. Le régime de la liberté, inauguré en 1866, n'a donc pas été défavorable aux intérêts de la population parisienne, puisqu'il nous a procuré un tiers en plus des voitures que le traité de 1862 nous assurait.

Chap. xv (*Droits de voirie*). — Les droits de voirie, évalués beaucoup trop haut dans le budget de 1875, ont été ramenés à un chiffre plus exact dans le budget de 1876. Les prévisions étaient de 532,000 fr.; les produits constatés se sont élevés à 583,356 fr. 44 c., 51,356 fr. 44 c. au delà des prévisions, et 77,758 fr. de plus qu'en 1875.

Chap. xvi (*Vente de matériaux et cessions de parcelles de terrains*

retranchées de la voie publique).— La plus-value, pour ce chapitre, est de 31,428 fr. 04 c. sur une prévision de 200,530 fr.

Chap. xix (*Taxe du balayage*).— La taxe du balayage, qui présentait une diminution en 1875, a donné, en 1876, une plus-value de 45,000 fr. sur une prévision de 2,500,000 fr.; en réalité, les recouvrements ont baissé, puisqu'ils étaient de 2,860,000 fr. en 1875 et qu'en 1876 ils ne dépassent pas 2,545,000 fr. En dehors des recettes effectuées, il y a des restes à recouvrer qui ne figurent pas au compte de la Ville, parce que la perception est opérée par les agents de l'État. L'Administration les a indiqués en note dans le compte de l'année 1876. Ils s'élèvent à 63,458 fr. 16 c., ce qui fait, pour l'ensemble des produits constatés, 2,608,458 fr. 16 c.

Chap. xx (*Part revenant à la Ville dans les bénéfices nets de la Compagnie du gaz).* — L'évaluation admise au budget était de 7 millions : le produit constaté est de 8,300,000 fr.; la différence (1,300,000 fr.) constitue une augmentation proportionnelle de 18 1/2 °/o. En 1875, la part de la Ville était de 8 millions et de 6 seulement en 1874. En deux ans elle a augmenté de 38 °/o. La redevance payée par la Compagnie du gaz et inscrite au chap. xvii, ayant fourni un produit de 3,178,631 fr., la recette totale provenant du gaz, au profit de la Ville, s'élève à près de 11 millions et demi (11,478,000 fr.).

Chap. xxi *(Établissements hydrauliques).* — Les prévisions étaient de 8,493,541 fr. 80 c.; les produits constatés sont de 8,749,550 fr. 19 c.; la plus-value s'élève à 256,008 fr. 39 c. Il y a eu une diminution de 213,035 fr. sur les canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis exploités, pour la première fois, par la Ville, après rachat, en 1876. Par contre, le canal Saint-Martin présente une augmentation de 71,369 fr., et les fournitures d'eau 393,743 fr. Le produit des abonnements privés, qui était de 5,788,000 fr. en 1871, et de 6,928,694 fr. en 1875, s'est élevé, en 1876, à 7,242,865 fr. La différence, en faveur de 1876, est

de 314,171 fr. (4 1/2 °/₀) sur 1875, et de 1,454,865 fr. (25 °/₀) sur 1871.

II.

Dépenses ordinaires.

Les crédits ouverts au budget primitif, pour dépenses ordinaires, montaient à 204,747,515 fr. 46 c. Les dépenses constatées sont de 198,201,619 fr. 27 c. La différence est de 6,545,896 fr. 19 c. Elle est un peu inférieure au total des crédits annulés qui s'élèvent à 6,677,941 fr. 15 c., parce que ces annulations ont été compensées par des excédants de dépenses jusqu'à concurrence d'une somme de 132,044 fr. 96 c. Le total des payements effectués est de 191,147,947 fr. 74 c. : il restait à payer, au 31 mars 1877, une somme de 7,053,671 fr. 53 c.

Excédants de dépenses.—Les excédants de dépenses qui n'étaient, en 1875, que de 50,673 fr. 77 c., se sont élevés, en 1876, à 132,044 fr. 96 c. Ils se rapportent aux chapitres de l'Octroi, de l'Architecture et des Beaux-Arts, des Eaux et Égouts et du Fonds de réserve. L'excédant le plus fort figure au chap. XVII, art. 7 : « Remise à la Compagnie générale des Eaux sur le produit des recettes ». Cette remise est de 25 °/₀ sur les recettes excédant 3,600,000 fr. jusqu'à 6 millions, et de 20 °/₀ au delà. Elle avait été prévue pour 756,187 fr. L'accroissement des recettes l'a fait monter à 844,272 fr., de sorte que la dépense constatée s'est trouvée supérieure au crédit ouvert de 88,085 fr., solde dû à la Compagnie des Eaux.

Annulations de crédits. — Le tableau suivant montre l'importance relative des annulations de crédits pour chaque chapitre :

N° D'ORDRE.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts.	DÉPENSES constatées.	CRÉDITS annulés.	PROPORTION pour cent des CRÉDITS ANNULÉS
		fr.	fr.	fr.	p. °/.
1	Garde républicaine (chap. XI).....	3,300,000	3,300,000	» »	» »
2	Cultes (chap. VIII).....	93,339	93,283	55	0. 05
3	Travaux de Paris (chap. XII).....	561,845	560,198	1,646	0. 27
4	Voirie de Paris (chap. XIV).....	4,770,100	4,737,748	32,351	0. 67
5	Voie publique (chap. XV).....	14,561,420	14,454,371	107,048	0. 73
6	Octroi (chap. III).....	5,919,623	5,891,740	53,814	0. 90
7	Vidanges, etc. (chap. XVIII).....	421,700	417,304	4,395	1. 04
8	Eaux et égouts (chap. XVII).....	6,640,637	6,655,082	73,639	1. 10
9	Charges envers l'État (chap. II).....	4,729,109	4,069,106	660,002	1. 39
10	Inhumations (chap. IX).....	894,749	881,931	12,817	1. 43
11	Lycées, colléges, etc (chap. XIX)....	769,211	757,896	11,314	1. 47
12	Dette municipale (chap. Ier).....	97,893,175	96,038,888	1,854,287	1. 90
13	Promenades, etc. (chap. XVI).....	7,480,065	7,325,004	155,060	2. 07
14	Dépenses diverses (chap. XXII).....	136,630	132,435	4,194	3. 07
15	Établissements de bienfaisance (chap. XXI).....	13,526,800	13,107,811	418,989	3. 09
16	Préfecture de Police (chap. XXIII)..	20,078,022	19,437,183	640,839	3. 19
17	Pensions et secours (chap. V).....	429,349	415,172	14,176	3. 30
18	Préfecture, mairie centrale (chap. IV)	4,387,158	4,233,030	154,127	3. 51
19	Domaine, halles et marchés (chap. VII)	1,358,365	1,303,870	54,495	4. 01
20	Instruction primaire (chap. XX)...	9,681,343	9,169,254	512,089	5. 28
21	Mairies d'arrondissement (chap. VI)	758,710	703,674	55,035	7. 25
22	Recrutement, etc. (chap. X).....	324,050	277,275	46,774	14. 43
23	Architecture et beaux-arts (ch. XIII).	5,270,336	3,800,716	1,484,248	28. »
24	Réserve (chap. XXIV).....	761,773	438,637	326,535	42. 86
	Chapitres Ier à XXIV.....	204,747,515	198,201,619	6,677,941	3. 26

La moyenne des annulations reste à peu près au même niveau que l'année précédente : 3.26 °/₀ en 1876, 3.25 en 1875, 3.21 en 1874, 5.85 en 1873.

Les annulations relatives aux chap. I, II, XVI, XXI et XXIII ont été parfaitement expliquées dans le mémoire du Préfet qui accompagne le compte (1).

Le remboursement par anticipation de l'emprunt de la Vanne, le recul d'une demi-annuité pour le rachat des canaux de l'Ourcq et Saint-Denis, la non-émission d'une grande partie des bons de caisse autorisés par la loi, telles sont les principales circonstances qui ont allégé le service de la dette municipale (chap. I).

Une évaluation, plus avantageuse pour la Ville, des valeurs locatives, a permis de réduire la portion de la contribution mobilière remboursée à l'État sur les produits de l'octroi (chap. II).

La douceur de la température pendant l'hiver 1876-1877 n'a pas permis de remplir les glacières; il en est résulté une diminution de recettes et aussi une diminution de dépenses (chap. XVI).

Le remboursement de 13 millions dus à l'Assistance publique par la Ville de Paris a augmenté les revenus propres à ce service et diminué d'autant la contribution municipale qui les complète (chap. XXI).

Enfin, sur les crédits non employés de la Préfecture de Police il y a une somme de 400,000 fr. qui constitue une économie plus apparente que réelle, car elle a été réservée par décision du Conseil à la caisse des retraites (chap. XXIII).

Les explications relatives aux chap. XIII et XX (numéros 23 et 20 de notre tableau) nous ont paru insuffisantes.

Sur le chap. XIII il y a pour 1,484,248 fr. de crédits annulés,

---

(1) Elles portent dans notre tableau les nos 12, 9, 13, 15 et 16.

soit une proportion de 28 °/₀. En 1875, la proportion était seulement de 7.75 °/₀. C'est un accroissement déplorable et véritablement excessif. Sans doute sur les 1,484,248 fr. d'annulations, il y a 1,430,531 fr. de crédits reportés au budget supplémentaire de 1877. Cela prouve que les dépenses n'ont pas été mal calculées, mais cela ne prouve pas que les crédits ouverts aient reçu leur emploi dans le délai normal. Le compte et le budget doivent être, autant que possible, d'accord. Pour que cet accord existe, il ne suffit pas que les travaux ordonnés par le Conseil aient été entrepris, il faut encore qu'ils soient exécutés et réglés à temps. Parmi les travaux ainsi retardés nous avons le regret de mentionner ceux qui ont trait à l'amélioration des établissements scolaires. Le crédit ouvert pour cet objet, montait à 700,000 fr.; on a dépensé seulement 264,184 fr.; 435,816 fr. restés disponibles sont reportés à l'année suivante; le crédit provisoirement abandonné représente 62 °/₀ du crédit ouvert.

Le chap. xx, relatif à l'instruction primaire, suggère avec plus de force les mêmes observations. Sur 9,681,343 fr. de crédits ouverts, les annulations montent à 512,089 fr., c'est-à-dire qu'elles sont de 5.28 °/₀. Dans le compte de 1876, les annulations sur ce chapitre étaient de 4.33 °/₀ et nous semblaient déjà trop considérables. Au lieu de diminuer en 1876, elles ont augmenté d'un quart. Et ici, il ne s'agit pas seulement, comme au chap. xiii, de crédits reportés, il s'agit, dans une très large mesure (374,814 fr. sur 512,089) de crédits définitivement abandonnés.

Restes à payer. — Nous mettons sous les yeux du Conseil le tableau par chapitres des restes à payer avec indication du rapport de ces restes aux dépenses constatées.

Nos D'ORDRE.	NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES constatées.	RESTES à PAYER.	PROPORTION pour cent DES RESTES.
		fr.	fr.	p. °/.
1	Vidanges, etc. (chap. XVIII).....	417,304	62	0. 01
2	Cultes (chap. VIII).....	93,283	95	0. 10
3	Promenades, éclairage, etc. (chap. XVI)	7,325,004	18,028	0. 24
4	Lycées, colléges, etc. (chap. XIX).....	757,896	3,016	0. 39
5	Voie publique (chap. XV).....	14,454,371	70,846	0. 49
6	Pensions et secours (chap. V).....	415,172	2,429	0. 58
7	Inhumations (chap. IX).....	881,931	5,136	0. 58
8	Octroi (chap. III).....	5,891,740	46,267	0. 78
9	Charges de la Ville envers l'État (chap. II).....	4,069,106	40,464	0. 99
10	Préfecture, mairie centrale (chap. IV).	4,233,030	62,318	1. 47
11	Dépenses diverses (chap. XXII).....	132,435	2,493	1. 80
12	Établissements de bienfaisance (chapitre XXI).....	13,107,811	260,000	1. 98
13	Fonds de réserve (chap. XXIV).....	438,637	9,041	2. 06
14	Domaine, halles et marchés (chap. VII)	1,303,870	30,045	2. 30
15	Dette municipale (chap. Ier).....	96,038,888	2,564,558	2. 67
16	Préfecture de Police (chap. XXIII)....	19,437,183	548,643	2. 82
17	Recrutement, etc. (chap. X).....	277,275	10,641	3. 83
18	Instruction primaire (chap. XX).....	9,169,254	366,396	3. 99
19	Mairies d'arrondissement (chap. VI)...	703,674	34,098	4. 84
20	Eaux et égouts (chap. XVII).....	6,655,082	419,207	6. 29
21	Travaux de Paris (chap XII).....	560,198	62,183	11. 10
22	Architecture et beaux-arts (chap. XIII).	3,800,716	614,034	16. 15
23	Voirie de Paris (chap. XIV).....	4,737,748	787,546	16. 62
24	Garde républicaine (chap. XI).....	3,300,000	1,096,137	33. 20
	Chapitres Ier à XXIV.....	198,201,619	7,053,671	3. 50

L'ensemble des restes à payer, y compris les excédants de dépenses (qui sont des dépenses non créditées, ni payées, mais constatées) s'élève à 7,053,671 fr. sur 198,201,619 fr. de dépenses constatées.

La moyenne est de 3 1/2 °/₀; en 1875, elle était de 4.39, en 1874, de 4.13 et en 1873, de 5.51. C'est un progrès notable à peine interrompu en 1875.

Si on retranche du total les restes relatifs à la dette municipale (2,564,558 fr.) qui proviennent d'arrérages non réclamés, et ceux de la garde républicaine (1,096,137 fr.) dépenses dont le règlement dépend du ministère de la Guerre, la proportion tombe à 3.40. °/₀.

Nous constatons avec plaisir que les restes sur l'instruction primaire (chap. xx) sont moins nombreux qu'en 1875 (366,396 fr. soit 3.99 °/₀ au lieu de 513,027 fr. soit 5.49 °/₀). Bien que la plupart portent sur le matériel des écoles ou asiles, il est désirable qu'ils soient encore réduits. Les restes sur l'architecture et les beaux-arts sont descendus de 29 °/₀ à 16.15. Par contre, la voirie de Paris a passé de 12 °/₀ à 16.62, les travaux de Paris de 8.89 à 11.10, et les eaux et égouts de 0.86 à 6.29. Les efforts de l'Administration doivent tendre à abaisser ces chiffres, qui s'écartent trop de la moyenne.

III.

Balance des recettes et des dépenses ordinaires inscrites au budget primitif.

Les recettes prévues étaient de	204,452,652. 19
Les crédits ouverts pour les dépenses montaient à	204,747,515. 46
Les crédits ouverts étaient supérieurs aux recettes prévues de	294,863. 27

Les produits constatés au compte s'élèvent à..	218,590,310. 33
Les dépenses constatées sont de.	198,201,619. 27
D'où un excédant de recettes de	20,388,691. 06
Les recouvrements montent à.	216,774,418. 31
Les payements sont de	191,147,947. 74
L'excédant des recouvrements	25,626,470. 57

L'excédant des recettes est supérieur de 1,204,224 fr. 56 c. à celui de l'année précédente. L'excédant des recouvrements est à peu près le même, sauf une différence de 146,843 fr. 75 c. en faveur de 1876.

IV.

Recettes et dépenses extraordinaires inscrites au budget primitif.

Le budget extraordinaire se divise en fonds généraux et fonds spéciaux.

Recettes. — Les recettes relatives aux fonds généraux comprennent cinq chapitres : chap XXVI, intérêts de fonds d'emprunt placés au Trésor ; chap. XXVII, contributions dans les frais de reconstitution des actes de l'état civil ; chap. XXVIII, produit de vente d'immeubles du domaine de la Ville ; chap. XXIX, revente de terrains acquis pour la dérivation des sources de la Vanne ;

chap. xxx, indemnité due à la Ville en exécution de la loi du 21 avril 1871 sur les loyers.

Les recettes relatives aux fonds spéciaux comprennent deux chapitres : chap. xxxi, fonds provenant de l'emprunt autorisé par la loi du 24 décembre 1874, (solde exigible en 1876) ; chap. xxxii, produit de la revente d'immeubles et de matériaux de démolitions par suite d'expropriation.

Les recettes admises au budget montaient à 104,048,976 fr. 82 c. dont 2,648,976 fr. 82 c. pour les fonds généraux et 101,400,000 fr. pour les fonds spéciaux.

Les produits constatés se sont élevés à 104,062,345 fr. 64 c., dont 3,382,592 fr. 68 c. pour fonds généraux et 100,679,752 fr. 96 c. pour les fonds spéciaux.

Il reste à recouvrer 458,509 fr. 44 c. dont 35,785 fr. 20 c. sur les fonds généraux et 422,724 fr. 24 c. sur les fonds spéciaux. La proportion des restes aux produits constatés sur les fonds généraux est seulement de 1 fr. 05 c. p. °/o. En 1875 elle était de 2,14. La proportion pour l'ensemble des restes se réduit à 0 fr. 40 c. p. °/o.

Dépenses. — Les crédits ouverts sur les fonds généraux comprennent neuf chapitres : chap. xxv, reconstitution des actes de l'état civil ; chap. xxvi, construction de la nouvelle mairie du xixe arrondissement ; chap. xxvii, ameublement du nouveau collége Chaptal ; chap. xxviii, pavage neuf dans la zone annexée ; chap. xxix, acquisitions diverses relatives à la dérivation des eaux de la Vanne ; chap. xxx, acquisitions de terrains pour les cimetières de St-Ouen et d'Ivry ; chap. xxxi, payement des échéances pour acquisitions postérieures à l'établissement du tableau de la dette immobilière ; chap. xxxii, nouvelles opérations de voirie ; chap. xxxiii, réserve.

Les crédits ouverts sur les fonds spéciaux comprennent deux chapitres (chap. xxxiv-xxxv) et 14 articles. Ils ont pour objet : le

remboursement des bons de la Caisse des Travaux de Paris, le payement de l'ancienne dette immobilière, le remboursement de l'emprunt de la Vanne, le remboursement des sommes dues à l'Administration de l'Assistance publique, le pavage dans la zone annexée et d'autres opérations de voirie, des travaux d'architecture, notamment la réédification de l'Hôtel de Ville, la création de nouveaux cimetières, les eaux et égouts, la construction d'écoles.

Les crédits ouverts montaient à 104,048,976 fr. 82 c. dont 2,648,976 fr. 82 c. sur les fonds généraux et 101,400,000 fr. sur les fonds spéciaux.

Les dépenses constatées sont descendues à 49,926,352 fr. 90 c. sur lesquels il reste à payer 90,048 fr. 72 c. c'est-à-dire à peine 2 pour mille.

Les crédits annulés montent à 54,122,623 fr. 72 c. soit 52 p. °/o des crédits ouverts. Cette proportion s'élève à 64 p. °/o, si l'on écarte les objets sur lesquels aucune réduction n'était possible (remboursement des bons de la caisse des travaux et des sommes dues à l'Assistance publique : 20,159,800 fr.). Pour les travaux relatifs aux écoles, la moyenne des annulations, déjà très-haute, est encore dépassée. Sur 7,600,000 fr., de crédits ouverts, la dépense réelle a été de 1,049,501 fr. 21 c.; 6,550,498 fr. 99 c. n'ont pas été employés : l'annulation est de 86 p. °/o. Ces crédits ayant été ouverts sur les fonds de l'emprunt autorisé par la loi du 24 décembre 1874, on avait une année entière pour se préparer et en outre l'année 1876 pour exécuter. Il est certain qu'en général les travaux entrepris avec les ressources du budget extraordinaire, sont des travaux de longue haleine destinés à être prolongés pendant plusieurs années ; mais la dépense relative aux établissements scolaires doit être mise au nombre des plus urgentes ; nous comprenons qu'elle ne puisse être effectuée tout entière dès la première année de l'ouverture du crédit ; il nous est difficile d'admettre qu'on ne puisse pas la pousser au-delà d'un ou deux dixièmes.

Balance.

Les crédits ouverts au budget primitif pour dépenses extraordinaires étaient égaux aux recettes prévues (104,048,976 fr. 82 c.).

Les produits constatés s'étant élevés à.....	104,062,345. 64
et les dépenses à.....	49,926,352. 90
L'excédant des recettes est de.....	54,135,992. 74
Les recouvrements montent à.....	103,603,836. 20
Les payements à.....	49,836,304. 18
L'excédant des recouvrements est de.....	53,767,532. 02

DEUXIÈME PARTIE.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE.

I.

Recettes ordinaires et extraordinaires inscrites au budget supplémentaire.

Recettes ordinaires. — Les recettes ordinaires inscrites au budget supplémentaire comprennent des recettes propres à l'exercice 1875, et des recettes propres à l'exercice 1876. Les recettes propres à l'exercice 1875 sont celles qui proviennent de restes à recouvrer sur produits constatés en 1875. Les recettes propres à l'exercice 1876 se composent : 1° des produits de l'exercice 1876 non prévus au budget primitif ; 2° des restes à recouvrer sur le produit de 1875 et années antérieures, après constatation supplémentaire ; 3° des restes à recouvrer sur produits constatés de l'année 1874 et des années antérieures.

Les prévisions pour l'ensemble de ces recettes étaient de 8,672,499 fr. 90 c. (dont 2,285,079 fr. 48 c. exercice 1875 et 6,387,420 fr. 42 c. exercice 1876). Les constatations s'élèvent à 5,397,135 fr. 10 c. (dont 2,179,542 fr. 30 c. exercice 1875 et et 3,217,592 fr. 80 c. exercice 1876). La différence est de 3,275,364 fr. 80 c. Elle provient en très-grande partie du transport fait au budget primitif de 3 millions pour les produits de l'octroi, somme inscrite d'abord au budget supplémentaire. D'autres dimi-

nutions proviennent réellement de recettes qui se sont trouvées inférieures au produit prévu. Nous citerons comme exemples : les locations diverses (diminution 185,028 fr.), les remboursements dus pour frais d'éclairage (diminution 139,611 fr.), et pour travaux de pavage, etc. (diminution 104,641 fr.). Ces diminutions ont été dans une certaine mesure compensées par des augmentations sur d'autres objets.

Les restes à recouvrer sont considérables. Ils montent à 2,713,113 fr. 80 c., ce qui, sur une constatation de 5,397,135 fr. 10 c., donne une proportion de 50 °/o.

Recettes extraordinaires. — Les recettes extraordinaires inscrites au budget supplémentaire comprennent, comme les recettes ordinaires, des restes à recouvrer sur les produits des années antérieures et des produits non prévus au budget primitif, parmi lesquels il convient de mentionner l'emprunt de 1876 et le transport des services hors budget aux produits budgétaires de 9,400,000 fr. avancés par le Trésor en juin 1871.

Le total prévu était de 82,251,991 fr. 56 c. Les constatations montent à 55,091,121 fr. 29 c. D'où une diminution de 27,160,870 fr. 27 c.

Cette diminution a deux causes : 1° les anticipations sur les termes de l'emprunt restant à verser avaient dû être prévues au budget supplémentaire ; mais on n'a pas eu besoin d'y avoir recours, et les produits se sont trouvés ainsi inférieurs de 24,885,247 fr. 58 c. aux prévisions qui s'élevaient à 69 millions; 2° les reventes de terrains et de matériaux figurant au chap. 37 *bis*, art. 2, § 1er ont donné 521,622 fr. au lieu de 2,950,000 fr. qu'on en attendait.

Les restes à recouvrer sont de 5,609,866 fr. 61 c., c'est-à-dire de 10 °/o sur les produits constatés ; mais ils portent en majeure par-

tie (4,614,005 fr. 64 c.) sur un seul article : la revente des terrains et des matériaux disponibles à la suite des grandes opérations de voirie entreprises au moyen de l'emprunt de 1876.

En écartant cet article, la proportion des restes aux produits constatés n'est plus que 2. 30 °/₀.

II.

Dépenses ordinaires et extraordinaires inscrites au budget supplémentaire.

Dépenses ordinaires. — Les dépenses ordinaires inscrites au budget supplémentaire comprennent : pour l'exercice 1875, les restes à payer et les excédants des dépenses constatées au compte de 1875; pour l'exercice 1876 : 1° les dépenses nouvelles de l'année 1876; 2° les crédits annulés provisoirement en 1875 et renouvelés pour 1876; 3° les excédants de dépenses de 1875 non constatés au dernier compte ; 4° les dépenses de 1875 et des années antérieures non constatées au dernier compte ; 5° les réserves.

Les crédits ouverts pour toutes ces dépenses montaient à 16,562,463 fr. 94 c., (dont 9,331,839 fr. 41 c. exercice 1875 et 7,230,624 fr. 53 c., exercice 1876).

Les dépenses constatées étant de 9,668,858 fr. 49 c., les annulations de crédits montent à 6,893,605 fr. 45 c., ce qui donne une proportion de 4. 13 °/₀ sur les dépenses constatées. Les paiements ont été de 8,039,864 fr. 84 c. ; il reste à payer 1,628,993 fr. 65 c., soit 20 °/₀.

Dépenses extraordinaires. — Les dépenses extraordinaires inscrites au budget supplémentaire comprennent : 1° les restes à payer

des exercices antérieurs; 2° l'emploi d'anciens crédits pour dépenses à continuer; 3° des dépenses nouvelles non inscrites au budget primitif.

Les crédits ouverts montaient à 158,376,004 fr. 06 c. Les dépenses constatées ont été de 85,298,813 fr. 06 c.; les dépenses payées de 85,137,010 fr. 91 c. Par conséquent, les restes à payer se réduisent à 161,802 fr. 15 c.; les annulations de crédits s'élèvent à 73,077,191 fr. soit 46 °/o.

Cette année, comme l'année dernière, les annulations de crédits relatives aux écoles et aux bâtiments scolaires ont attiré notre attention. Nous avons reconnu avec plaisir que les crédits ouverts pour constructions d'écoles sur les versements de l'emprunt de 1875 (chap. L, art. 4), ont été employés presqu'en totalité (2,619,287 fr. sur 2,620,828 fr.)

Le crédit de 200,000 fr. ouvert sur l'emprunt de 1876 (chap. LII, art. 5), n'a été employé que jusqu'à concurrence de 17,500 fr.; mais il n'y a là rien d'anormal, puisque l'emprunt n'a pu être réalisé qu'à partir du 27 juin, date de la loi qui l'autorisait.

Nous ne pouvons envisager de même l'emploi des crédits ouverts sur la somme de 140 millions allouée par l'État à la Ville de Paris, crédits qui remontent à 1874 et 1873 (chap. XLVI, art. 1 et chap. XLIX, art. 4). Ces crédits, dans leur ensemble, s'élevaient à 1,538,112 fr. 64 c.; la somme employée a été de 587,568 fr. 46 c., d'où il résulte que les annulations de crédits ont été de 950,544 fr. 18 c., c'est-à-dire de 61 °/o, proportion énorme quand il s'agit de crédits renouvelés depuis plusieurs années.

Si nous nous reportons aux dépenses ordinaires du budget supplémentaire, nous rencontrons également des annulations regrettables à côté de crédits employés d'une manière à peu près complète.

Au chap. XXXVI : 1° figurent les reports des dépenses de 1875, cons-

tatés au compte de la même année. Parmi ces reports, il y a une somme de 501,994 fr. 95 c. relative à l'instruction primaire (§ 20): elle a été employée jusqu'à concurrence de 494,344 fr. 72 c. : le disponible représente une proportion de 1 1/2 °/o. Une autre somme de 85,957 fr. 01 c. était affectée par l'art. 8 du § 13 aux écoles communales; elle a été dépensée jusqu'à concurrence de 85,332 fr. 15 c. Par contre, le crédit ouvert à l'art. 29 du même §, pour amélioration des établissements scolaires, s'est trouvé réduit de 178,039 fr. 83 c. à 93,180 fr. 98 c., c'est-à-dire de 47 °/o, proportion très-forte qui dépasse la moyenne des annulations relatives aux dépenses ordinaires du budget supplémentaire.

Nous sommes obligé de répéter à ce propos ce que nous avons déjà dit dans le rapport sur le compte de 1875; il ne suffit pas que le Conseil vote des fonds pour les établissements scolaires, ni même que les projets du Directeur de l'Instruction primaire épuisent les fonds sur le papier; il faut encore que les projets s'exécutent et que la dépense se fasse dans un délai convenable; si ce n'est pas dans l'année où le crédit est ouvert, que ce soit du moins l'année suivante. Telle doit être la règle toutes les fois qu'il ne s'agit pas de dépenses qui aient été d'une manière expresse imputées par le Conseil sur les budgets d'une série d'années successives.

III.

Balance du budget supplémentaire.

Le total des recettes de toute nature inscrites au budget supplémentaire montait à.....	90,924,491. 46
Les crédits ouverts étaient de.....	174,938,468. »
D'où résultait un excédant des crédits sur les recettes de.....	84,013,976. 54

Les recettes constatées se sont élevées à.. ...	60,488,256. 39
Les dépenses à.....	94,967,671. 55
L'excédant des dépenses est de.....	34,479,415. 16
Les recouvrements s'élèvent à.....	52,165,275. 98
Les payements à.....	93,176,871. 75
L'excédant des payements est de.....	41,011,595. 77

Nous verrons à la troisième partie comment le déficit des recettes sur les dépenses et des recouvrements sur les payements a été couvert.

TROISIÈME PARTIE.

SITUATION GÉNÉRALE.

I.

Situation administrative.

Le tableau suivant résume l'ensemble des opérations qui font partie du compte de 1876 ou qui s'y rattachent, bien qu'elles soient fondées sur des ressources extra-budgétaires.

		RECETTES		
		PRÉVUES.	CONSTATÉES.	EFFECTUÉES.
Budget primitif.	Recettes ordinaires.....	204,452,652. 19	218,590,310. 33	216,774,418. 31
	Recettes extraordinaires....	104,048,976. 82	104,062,345. 64	103,603,836. 20
Budget supplémentaire.	Recettes ordinaires.....	8,672,499. 90	5,397,135. 10	2,684,021. 30
	Recettes extraordinaires....	82,251,991. 56	55,091,121. 29	49,481,254. 68
		399,426,120. 47	383,140,912. 36	372,543,530. 49
Report des excédants de recettes ordinaires et extraordinaires de 1875 et de l'excédant disponible de diverses ressources spéciales dont la désaffectation a été régulièrement autorisée.....		84,408,096. 97	84,408,096. 97	84,408,096. 97
Total des Recettes.....		483,834,217. 44	467,549,009. 33	456,951,627. 46
Opérations propres à 1876.....		474,424,532. 93	458,244,862. »	448,166,608. 10
Exercice 1875.....		9,409,684. 51	9,304,147. 33	8,785,019. 36
Total des Recettes.....		483,834,217. 44	467,549,009. 33	456,951,627. 46

		DÉPENSES		
		PRÉVUES.	CONSTATÉES.	PAYÉES.
Budget primitif.	Dépenses ordinaires	204,747,515. 46	198,201,619. 27	191,147,947. 74
	Dépenses extraordinaires...	104,048,976. 82	49,926,352. 90	49,836,304. 18
Budget supplémentaire.	Dépenses ordinaires.....	16,562,463. 94	9,668,858. 49	8,039,860. 84
	Dépenses extraordinaires...	158,376,004. 06	85,298,813. 06	85,137,010. 91
Total des Dépenses.....		483,734,960. 28	343,095,643. 72	334,161,123. 27
Opérations propres à 1876.....		474,357,388. 67	336,305,617. 71	327,371,097. 66
Exercice 1875.....		9,377,571. 61	6,790,026. 01	6,790,026. 01
Total des Dépenses.....		483,734,960. 28	343,095,643. 72	334,161,123. 67
Report des Recettes....		483,834,217. 44	467,549,009. 33	456,951,627. 46
Excédant des Recettes.....		99,257. 16	124,453,365. 61	122,790,503. 79

Le total des recettes inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire montait à 399,426,120 fr. 47 c.; le total des dépenses correspondantes s'élevant à 483,734,960 fr. 28 c., il y avait un déficit de 84,308,839 fr. 81 c. Mais en ajoutant aux recettes budgétaires les excédants disponibles de l'année 1875 et de diverses ressources spéciales, excédants dont on était assuré à l'avance, le déficit se trouvait couvert et au-delà. La somme ainsi répartie étant de 84,408,096 fr. 97 c., les recettes prévues dépassaient de 99,257 fr. 16 c. les dépenses inscrites au budget.

Le total des dépenses constatées est de 343,095,643 fr. 72 c. Les recettes constatées au compte sont de 383,140,912 fr. 36 c., ce qui laisse un excédant de 40,045,268 fr. 64 c. Le report des ressources extra-budgétaires porte cet excédant à la somme de 124,453,365 fr. 61 c.

Si l'on rapproche les recouvrements des payements, cet excédant est un peu moindre, mais encore très-considérable. Les recouvrements se sont élevés à 456,951,627 fr. 46 c., les payements à 334,161,123 fr. 67 c., d'où il résulte une différence en faveur des recouvrements, de 122,790,503 fr. 79 c.

II.

Situation de caisse.

D'après le compte de gestion de la Caisse municipale pour l'exercice 1876, le solde en caisse est de 102,790,503 fr. 79 c. Cette somme est inférieure de 20 millions à celle qui représente l'excédant des recouvrements sur les payements; mais la discordance des deux chiffres n'est qu'apparente. Par une loi du 26 décembre 1875, la Ville a été autorisée à émettre 20 millions de bons pour aider à la liquidation des déficits des années antérieures. Ces bons ne

figurent pas au compte de la Caisse parce qu'ils n'ont pas été émis et, d'autre part, ils ne sont pas déduits de l'excédant des recettes recouvrées, parce qu'ils peuvent être créés quand on voudra, et qu'en vue de leur création, on ouvre chaque année à notre budget des dépenses un crédit applicable au service de la dette flottante. Ils constituent une ressource toujours disponible, équivalant en fait à un accroissement de l'encaisse.

III.

Conclusion.

Une encaisse de 102 millions portée à 122 par la possibilité d'émettre 20 millions de bons; — un excédant de recettes constatées s'élevant, pour l'ensemble des opérations, à 124 millions; — un excédant de 20 millions pour les recettes ordinaires du budget primitif réduit à 16 par le déficit du budget supplémentaire; — une plus-value de 14 millions sur les prévisions pour les recettes ordinaires inscrites au budget primitif et une augmentation de 5 millions et demi, pour les mêmes recettes, sur les produits de l'année antérieure; — tels sont les principaux résultats qui ressortent du compte de 1876.

En présence de ces résultats, il est permis de dire que le Conseil actuel léguera à son successeur des finances en bon état. S'appuyant sur un précédent de trois années prospères, le nouveau Conseil, plus heureux que nous, sera peut-être conduit à s'occuper de diminuer les charges des contribuables. Ce qui était impossible il y a quelques années, ce qui eût été téméraire encore en 1876, pourra prochainement devenir opportun. Ce n'est pas que la tâche, même en supposant les circonstances les plus favorables, soit facile. Pour arriver à un dégrèvement de quelque importance, il ne s'agit pas seulement de connaître, par nos derniers comptes et nos derniers budgets, la

situation financière de la Ville, il faut encore apprécier les charges que l'avenir nous réserve, soit par suite de nos emprunts, soit par suite des grands travaux qui ont été entrepris et qui doivent être continués. Il faut rechercher avec un soin scrupuleux les économies que les divers services comportent. Il faut se garder d'inscrire au budget ordinaire des crédits qui dépassent les besoins de l'année, car les crédits excessifs nécessitent des recettes correspondantes et les annulations qui interviennent ensuite ne pouvant être considérées comme une ressource normale, ne permettent pas de diminuer le fardeau imposé aux contribuables. Par le même motif, il importe d'évaluer d'une manière très-précise les recettes inscrites au budget; le danger de les évaluer trop haut est évident ; les évaluations trop faibles sont moins graves, mais elles ne sont pas non plus sans inconvénient ; les plus-values qui en résultent, très-agréables à constater, ne constituent pas un revenu sur lequel on puisse compter et n'ont aucune influence sur le budget en prévision, où l'on voudrait introduire des dégrèvements. Il faut ensuite une étude comparative sur l'ensemble des taxes communales, qui montre nettement celles qu'il convient surtout de diminuer, soit parce qu'elles gênent le commerce et l'industrie, soit parce qu'elles pèsent trop lourdement sur certaines consommations, soit parce que leur produit, comme on l'a vu quelquefois, est susceptible de demeurer stationnaire, ou même d'augmenter, bien que leur tarif soit abaissé. Il faut, enfin, une entente avec l'autorité supérieure, car nos budgets sont soumis à son approbation ; il dépend d'elle de favoriser ou de contrarier nos projets de réforme. Le maintien de tous nos centimes communaux est indispensable pour réaliser un abaissement des droits de consommation qui prennent dans notre budget, relativement aux impositions directes, une part exorbitante, et le bienfait de certaines diminutions de taxes serait singulièrement compromis si l'État ne diminuait pas, de son côté, les droits qu'il lève sur les mêmes objets.

Les difficultés que nous venons de signaler ne sont pas insurmontables. Elles ne détourneront pas le futur Conseil du but qu'il s'agit de poursuivre et que nous avons toujours eu en vue sans pouvoir l'atteindre. Espérons qu'aucune crise ne viendra paralyser ses efforts et qu'il pourra déployer son zèle au sein d'une paix féconde, garantie par l'affermissement des institutions républicaines.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous vous proposons, Messieurs, d'approuver le compte des recettes et dépenses de la Ville de Paris pour l'exercice 1876.

Paris, le 25 octobre 1877.

Le Rapporteur,

J.-J. CLAMAGERAN.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 5460.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1877.

RAPPORT

Présenté par M. BOURNEVILLE, *au nom de la* 4e *Commission* (1), *sur les Chapitres additionnels au Budget de l'Assistance publique, pour l'exercice* 1877.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1877.)

Messieurs,

L'état des chapitres additionnels au budget primitif de l'Administration générale de l'Assistance publique pour l'exercice 1877 est arrêté, savoir :

En recettes, à la somme de	14,236,712. 65
En dépenses, à celle de.....	12,278,623. 95
Et se solde ainsi par un excédant définitif de recettes de.....	1,958,088. 70

(1) La 4e Commission (*Instruction publique; Assistance publique; Mont-de-Piété*) est composée de MM. Prétet, *Président;* Lafont, *Secrétaire;* Bonnet-Duverdier, Bourneville, François Combes, Delpech, Sigismond Lacroix, Charles Loiseau, Martin, Thulié.

Ladite somme applicable, savoir :

Aux fonds généraux, pour.....	344,612. 15
Aux capitaux, pour.....	1,613,476. 55

Les éléments qu'embrassent les chapitres additionnels peuvent être divisés en quatre catégories principales. La première comprend toutes les opérations afférentes aux exercices antérieurs et qui ont été constatées dans les différents comptes (reports de droit;— excédants des recouvrements sur les payements et restes à recouvrer ; — excédants des payements sur les recouvrements et restes à payer). Dans la deuxième, il faut ranger les opérations qui se rapportent également aux exercices clos, mais qui n'ont pu être constatées, à cause de la production tardive des pièces, ou dont les crédits se sont trouvés périmés faute de payement dans les délais réglementaires (recettes supplémentaires aux restes à recouvrer constatés; — dépenses arriérées). La troisième catégorie embrasse les opérations engagées dans l'exercice précédent, mais qui n'ont pas été exécutées avant le 31 décembre, et dont les crédits ont dû être reportés à l'exercice courant pour dépenses à continuer (transports ; — reliquats de fonds spéciaux à faire revivre à l'exercice courant). A la quatrième enfin, se rapportent toutes les opérations nouvelles dont les crédits s'ajouteront, comme les transports, aux allocations primitives du budget, et, de plus, entraîneront un surcroît de dépenses justifié par des besoins absolument nouveaux (recettes et dépenses complémentaires).

En résumé, les recettes se composent surtout d'excédants sur les prévisions du budget (théâtres, bals, concerts, concessions dans les cimetières, etc.), et de restes à recouvrer de l'exercice 1876 et des exercices antérieurs. Nous ne pouvons qu'engager l'Administration de l'Assistance publique à apporter la plus grande activité dans le recouvrement de ses créances, tout en reconnaissant, et c'est justice, qu'il en est dont le recouvrement est laborieux. Nous citerons

comme exemple, une somme de plus de 300,000 fr. due à l'Assistance publique pour fourniture de pain pendant le siége, fourniture au sujet de laquelle un litige est pendant entre la Ville et l'État.

Nous n'insisterons pas davantage sur les recettes.

Relativement aux dépenses, quelques-unes nous ont paru devoir vous être signalées d'une façon particulière. C'est ainsi que les dépenses du service ordinaire ont été augmentées de 57,100 fr. par suite : 1° De la création, peut-être regrettable, d'un deuxième bureau dans le service des Enfants Assistés; 2° d'une place de chef de division et de neuf emplois nouveaux (38,400 fr.); 3° de trois places de visiteurs dont les traitements étaient imputés sur le budget départemental (5,800 fr.); 4° de fournitures de bureau et d'achat de combustibles (1,800 fr.); 5° par suite enfin des traitements à payer pour le maintien pendant une durée de trois mois à neuf mois des divers employés qu'exige encore la liquidation du service de la Direction municipale des nourrices, soit 12,900 fr.

Vient en second lieu un surcroît de dépenses de 20,000 fr. Voici comment le justifie M. le Directeur de l'Assistance publique : « A la partie des *recettes*, il a été prévu pour le produit de l'impôt sur les spectacles, bals et concerts en 1877, un excédant de recette de 100,000 fr. Cette plus-value entraîne avec elle un surcroît de frais de perception que l'accroissement du nombre des établissements imposés et la rémunération d'un personnel plus nombreux, expliqueront aisément. » Cette augmentation du personnel ayant attiré notre attention, parce que nous sommes partisan de sa réduction en général, en même temps que d'une meilleure rétribution des employés, nous avons demandé quelques explications à l'Administration, et nous avons appris que les employés chargés de la perception étaient payés par séance, et qu'en raison de la multiplicité des théâtres, bals, concerts, etc., il était impossible de charger les anciens employés de la perception des nouveaux établissements.

M. le Directeur de l'Assistance publique mentionne encore : 1° Une somme de 4,500 fr. pour indemnités au personnel médical attaché au service des aliénés de Bicêtre « qui, dit le mémoire, *n'a pu encore être supprimé* » ; 2° un complément d'indemnité de 200 fr. afin de porter de 600 fr. à 800 fr. l'indemnité du médecin de la Roche-Guyon ; 3° l'élévation de 600 à 1,200 fr. du traitement de l'interne de Berck ; 4° la création d'une deuxième place d'interne dans le même établissement (1,200 fr.).

Nous croyons que M. le Directeur a commis une petite erreur, en parlant de la suppression projetée des services d'aliénés de Bicêtre, car, l'an dernier, sur le rapport de sa 3e Commission, le Conseil général a demandé non-seulement le maintien de ces services, mais encore leur amélioration et leur extension (1); enfin, il y a quelques mois, le Conseil municipal a émis un avis favorable sur des travaux à exécuter dans l'une des sections de cet établissement.

En ce qui concerne l'amélioration du service médical de Berck, nous ne saurions qu'approuver la décision prise par l'Administration, en l'engageant à toujours donner ces places à deux des internes des hôpitaux de Paris nommés au concours.

Indiquons encore pour mémoire une dépense d'un millier de francs

---

(1) La Commission a, de plus, agité la question de savoir s'il ne conviendrait pas de reconstruire partiellement les parties les plus défectueuses des quartiers de Bicêtre et de la Salpêtrière, ou d'établir, dans des conditions économiques, des sections nouvelles dans les terrains de culture maraîchère qui avoisinent les sections d'aliénés. Dans cet ordre d'idées, deux systèmes se sont produits : l'un consisterait à faire des constructions nouvelles sur les terrains de l'Assistance publique, en passant avec elle une convention à cet effet. Dans l'autre système, pour éviter les difficultés que pourraient amener les divergences d'intérêt et des vues différentes en matière administrative, le Département acquerrait ces terrains de l'Assistance publique, et, en y ajoutant, à la Salpêtrière, par exemple, des enclaves de peu d'importance, y ferait successivement édifier des services départementaux. (*Conseil général*, session ordinaire de 1876, 2e partie, p. 466-467, Rapport de M. Loiseau).

à l'hôpital de Berck, pour la replantation des dunes, complétement dépouillées de végétation par les dernières tempêtes. Ce nouvel accident vient montrer une fois de plus combien nous avions raison de blâmer l'ancien Directeur de l'Assistance publique, M. Husson, qui a choisi pour la construction d'un grand établissement une plage aussi exposée à toute espèce de dangers.

Le service des secours à domicile exige quatre sortes d'allocations supplémentaires. Les plus importantes consistent : 1° en une somme de 15,000 fr. destinée au payement des primes de vaccination ; 2° en une allocation de 56,720 fr. indispensable pour assurer le payement d'une indemnité de 2 fr. par jour aux administrés des hospices de la Vieillesse-Hommes et de la Vieillesse-Femmes et de 1 fr. 25 c. par jour à ceux de l'hospice des Incurables, auxquels des congés ont dû être accordés par suite de la réduction momentanée des lits de ces établissements, opérée à raison des grands travaux qu'on y exécute depuis quelque temps.

L'explication donnée à ce sujet par M. le Directeur de l'Assistance publique, nous paraît comporter un enseignement précieux. Elle nous apprend, en effet, qu'il est possible de trouver, dans nos hospices, des assistés qui acceptent sans difficulté, ainsi que nous avons pu nous en assurer pour la Salpêtrière, un secours d'un franc par jour, et se contentent au-dehors de cette assistance. En conséquence, il nous semble que nous avons là une indication sur la voie à suivre pour satisfaire aux nombreuses demandes d'admission dans les hospices et pour lesquelles nous recevons sans cesse des réclamations, en face desquelles nous sommes absolument impuissants : c'est de laisser aux *admis définitifs* le choix entre le séjour à l'hospice et l'allocation d'un franc par jour. Alors, il pourrait arriver qu'un nombre de lits assez considérable devînt vacant, grâce à cette mesure, ce qui nous permettrait d'assister beaucoup plus de malheureux.

Des vieillards ou des infirmes, qui sont entièrement à la charge de l'Assistance publique, accepteraient sans peine cette sorte de pension de 365 fr. Et de leur côté bien des familles, si elles étaient aidées d'une façon sérieuse, garderaient leurs membres vieux ou infirmes, ce qu'elles ne peuvent faire aujourd'hui avec les secours à domicile dérisoires qu'on leur accorde.

L'admission prononcée, on proposerait donc à l'admis le choix entre l'admission à l'hospice et cette sorte de pension annuelle. Nous avons la conviction qu'une semblable mesure ferait face à un grand nombre de besoins et rendrait moins pressante la construction de nouveaux hospices. Ces établissements devraient surtout recevoir des vieillards sans famille, des vieillards paralytiques ou atteints de maladies qui exigent auprès d'eux la présence d'une garde, vieillards malades qui sont un véritable fardeau pour les familles les mieux intentionnées ; mais pour les autres, si, nous le répétons, on leur distribuait un secours convenable, loin d'être une charge, ils seraient utiles, car ils pourraient garder la maison, veiller sur les enfants, etc.

L'effet moral d'une semblable mesure n'échappera à personne.

Les détails qui précèdent suffiront pour attirer l'attention de l'Administration et lui faire connaître de nouveau les désirs du Conseil.

Il est un autre point qui a une gravité considérable, c'est celui qui est relatif aux Enfants assistés, mais son examen sera mieux à sa place dans le rapport spécial au Conseil général.

Sous le bénéfice de ces remarques, votre 4e Commission vous propose, Messieurs, d'adopter le projet d'avis suivant.

Paris, le 25 octobre 1877.

Le Rapporteur,

BOURNEVILLE.

PROJET D'AVIS.[1]

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 25 septembre 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine lui communique pour avis l'état des chapitres additionnels au budget primitif de l'administration de l'Assistance publique pour l'exercice 1877, présenté par le Directeur de cette administration ;

Vu ledit état s'élevant, savoir :

En recettes, à la somme de.....	14,236,712. 65
En dépenses, à celle de.....	12,278,623. 95
D'où ressort un excédant définitif de recettes de.	1,958,088. 70

Ladite somme applicable, savoir :

Aux fonds généraux, pour.....	344,612. 15
Aux capitaux, pour.....	1,613,476. 55

Vu l'avis du Conseil de surveillance de l'administration générale de l'Assistance publique, en date du 2 août 1877 ;

Vu le rapport du Directeur de cette administration et le mémoire présenté par lui au Conseil de surveillance de son administration ;

Vu le rapport présenté au nom de sa 4e Commission ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'état des chapitres additionnels au

(1) Adopté dans la séance du 25 octobre 1877.

budget primitif de l'administration de l'Assistance publique pour l'exercice 1877, s'élevant, savoir :

En recettes, à la somme de.....	14,236,712. 65
En dépenses, à celle de.....	12,278,623. 95
Ce qui fait ressortir un excédant de recettes de.	1,958,088. 70
Ladite somme applicable, savoir :	
Aux fonds généraux, pour.....	344,612. 15
et aux capitaux, pour.....	1,613,476. 55
TOTAL égal... ..	1,958,088. 70

Typ. Ch. de Mourgues Frès — 5614

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Mathé *au nom de la* 7e *Commission* (1) *sur les articles suivants du Chapitre V du Budget des Dépenses de la Préfecture de Police pour* 1878 (Halles et Marchés), *savoir :* Art. 5. Traitements des Inspecteurs et Surveillants des abattoirs à bestiaux. — Art. 6. Traitements des Inspecteurs de la boucherie.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1877).

Messieurs,

L'art. 5 du chap. V du budget de la Préfecture de Police pour 1878 concerne les traitements des inspecteurs et surveillants des abattoirs à bestiaux.

Il existe dans les quatre abattoirs que possède la Ville cinq inspecteurs de police qui ont sous leurs ordres dix-sept surveillants.

(1) La 7e Commission (*Domaine de la Ville* ; — *Préfecture de Police*) est composée de MM. Ferré, *Président;* Potier, *Vice-Président;* Mathé, *Secrétaire;* Binder, Castagnary, Cléray, Dumas, Forest, Ernest Lefèvre, Levraud, Marais, Métivier, Murat, Perrinelle, Réty.

Ce personnel se répartit de la manière suivante :

Abattoir de La Villette	2	inspecteurs et	12	surveillants.
— Villejuif	1	—	2	—
— Grenelle	1	—	3	—
— des Fourneaux	1	—	»	

La mission des inspecteurs consiste à veiller au maintien du bon ordre, à l'exécution des règlements de police : en un mot, leur vigilance doit s'exercer sur tout ce qui a rapport à la sûreté et à la salubrité des abattoirs.

Les surveillants, qui, aux termes de l'ordonnance de police du 25 mars 1830, étaient désignés par le syndicat de la boucherie, aujourd'hui directement nommés par le Préfet de Police et recrutés parmi les garçons bouchers. Placés sous la surveillance des inspecteurs, ils n'ont, comme ces derniers, qu'à faire exécuter les ordonnances qui régissent les établissements confiés à leur garde. Notons en passant que le nombre de ces agents, qui était de dix-huit pour le service des cinq abattoirs qui existaient il y a quelques années, est encore aujourd'hui de dix-sept pour trois abattoirs. Nous savons que le commerce de la boucherie s'est accru considérablement depuis quelque temps, mais il nous semble aussi que la surveillance est devenue beaucoup plus facile, l'abattoir de La Villette ayant à lui seul absorbé ceux de Montmartre, Ménilmontant et du Roule.

L'année dernière, Messieurs, votre Commission avait déjà demandé le remaniement de ce service. Elle pensait qu'il était préférable de voir, dans les abattoirs, deux vétérinaires remplacer les deux inspecteurs et que, dans l'intérêt de l'ordre et de l'observation des ordonnances de police, des hommes comme les gardiens de la paix, habitués à la discipline et à l'exécution de la consigne, rempliraient avantageusement les fonctions de surveillants.

Votre Commission croit devoir insister de nouveau sur ces réformes, qu'elle considère comme nécessaires, tant au point de vue de l'inspection des viandes que de la sûreté et de la salubrité des abattoirs.

M. le Préfet de Police, qui avait promis d'étudier la question, est d'avis que ces substitutions sont inadmissibles ; et il base son opinion : 1° sur ce que les inspecteurs sont également chargés de la vérification de l'état de santé des animaux ; 2° sur ce que les gardiens de la paix, dans la crainte de souiller leur uniforme, ne consentiraient que difficilement à faire ce service.

Permettez-nous, Messieurs, de répondre à ces objections. Le rôle des inspecteurs, nous l'avons dit plus haut, est de faire observer les règlements de police et de veiller à ce que les agents qui sont sous leurs ordres fassent leur devoir. Quant à l'inspection sanitaire des viandes, ils n'ont aucune des connaissances requises pour cette mission qui nécessite des études spéciales que nous ne pouvons trouver que chez des vétérinaires ; nous ajouterons qu'à l'abattoir de La Villette il entre annuellement près de 2,000,000 de têtes de bétail, et que la surveillance, au point de vue de l'état de salubrité des viandes, doit y être faite d'une manière sérieuse et permanente. Les inspecteurs de police, qui sont généralement d'anciens bouchers ou garçons bouchers, ne peuvent offrir des garanties réelles de ce côté, ils n'ont donc qu'à s'occuper du maintien de l'ordre : c'est ce que font déjà des agents subalternes en nombre suffisant.

Ne pourrait-on confier aux deux vétérinaires qui sont logés au marché aux bestiaux l'inspection complète des abattoirs au point de vue sanitaire ? Occupés certains jours et pendant quelques heures seulement, ils pourraient facilement faire ce service ; quant à la dépense résultant de cette modification, elle ne pourra être plus considérable, du moment que l'on pourra augmenter

le traitement de ces fonctionnaires avec les fonds résultant de la suppression des inspecteurs. C'est une solution qui nous paraît offrir tous les avantages désirables; nous demandons donc son application.

Abordons maintenant la deuxième objection : celle relative à la substitution des gardiens de la paix aux agents actuels.

Ici, Messieurs, nous sommes obligés d'entrer dans les détails qui concernent les fonctions de ces derniers. Ces détails, nous les trouvons dans l'ordonnance de police du 25 mars 1830 et dans l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1870, dont l'exécution a été confiée à la Préfecture de Police.

Les surveillants ont un service qui, pour la durée, est analogue à celui des gardiens de la paix : 24 heures de travail, 24 heures de repos. Ils ont pour mission de maintenir le bon ordre; ils ont à veiller à l'entrée et à la circulation dans les greniers à fourrages, à l'exécution de toutes les mesures de prudence qu'exige l'entrée dans les bouveries, afin d'éviter tout danger d'incendie; ils doivent tenir à ce que les échaudoirs et les cours de travail soient nettoyés après l'abatage; que les animaux placés dans les bouveries aient la litière et la nourriture nécessaires, etc. Une fois le travail de jour terminé, ils ont pour devoir d'accompagner les sapeurs-pompiers dans les rondes qui se font la nuit.

Vous le voyez, Messieurs, toute cette surveillance peut s'exercer facilement, puisque les échaudoirs, les bouveries, les cours de travail ont tous leur sortie sur les rues qui sillonnent les abattoirs, et qu'en passant dans ces avenues on peut voir tout ce qui se fait à l'intérieur des bâtiments.

Nous ne voyons donc là absolument rien qui soit de nature à souiller l'uniforme ; le gardien de la paix n'aura, au lieu de se pro-

mener dans les rues de Paris, qu'à faire sa ronde dans les avenues des abattoirs.

Ces agents, l'Administration les désigne sous le nom de surveillants placeurs, et dans ce placement du bétail elle voit un obstacle insurmontable à la réforme que nous demandons ! Il y a là une erreur matérielle que nous devons vous signaler : le surveillant ne place rien et n'a rien à placer. Le boucher, lorsqu'il a acheté son bétail, le confie à des bouviers attitrés ; ceux-ci conduisent les animaux aux bouveries, à des places qu'ils connaissent et qui, numérotées et désignées par avance, font partie du local qui est affecté à chaque commerçant. C'est à eux que revient également le soin de les attacher, et le représentant du boucher qui doit être présent est chargé, à son tour, de donner à ces animaux la nourriture et la litière dont ils ont besoin.

Tout ce travail n'est du reste que la mise à exécution des ordonnances de police ainsi conçues :

(*Ordonnance du* 25 *mars* 1830).— Art. 55. — Les conducteurs, en arrivant aux abattoirs, dirigeront les bœufs de chaque boucher à la bouverie qui lui est affectée.

Art. 59. — Les bouchers sont tenus d'avoir dans les abattoirs des garçons pour recevoir et soigner les bestiaux à leur arrivée.

Art. 180. — Les bestiaux achetés aux marchés ne pourront être conduits que par des bouviers.

L'ordonnance du 29 décembre 1849 contient encore les mêmes dispositions. Enfin l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1870 ajoute :

Art. 12. — La garde et la conservation des bestiaux est à la charge des occupants.

Comme vous le voyez, Messieurs, le placement du bétail n'est nullement dans les attributions des surveillants.

Outre le service de la Préfecture de Police, les abattoirs sont pourvus d'un autre personnel dépendant de la Préfecture de la Seine et comprenant 26 agents chargés du balayage des cours, rues, avenues, porcheries, étables, etc., en un mot de tous les travaux concernant l'entretien de propreté de ces établissements.

Enfin, Messieurs, les bouchers eux-mêmes, qui ont là des intérêts considérables à surveiller, ont cru nécessaire d'avoir aussi un personnel, et dans ce but, la Commission de la boucherie a pris à son service, rien que pour l'abattoir de La Villette : 2 surveillants chargés de faire des rondes toute la nuit, et d'aller prévenir les garçons des bouchers en cas d'accidents ; 6 personnes qui, tout en s'occupant de la livraison des cuirs et peaux, surveillent les cours de travail, séchoirs, bouveries, etc; 2 autres enfin qui nettoient les bouveries.

Nous espérons vous avoir démontré par ce qui précède que le rôle du surveillant se borne simplement à maintenir l'ordre et à faire exécuter des règlements qui sont des mesures purement de police, et qu'il n'y a rien dans ce service qui ne puisse être accompli par un gardien de la paix. Nous ajouterons que ces derniers trouveront dans ce nouveau poste un travail beaucoup moins fatigant, et qu'il ne sera pas difficile de trouver des agents qui voudront s'en charger.

Votre Commission, Messieurs, n'a pas l'intention de proposer l'exécution immédiate de ces réformes, mais elle espère que M. le Préfet de Police, mieux renseigné, prenant en sérieuse considération les observations précédentes, introduira dans ce service des modifications dans le sens que nous venons d'indiquer.

En raison de ces critiques qui nous paraissent amplement justifiées, sur un service auquel nous désirons voir apporter des modifications, votre Commission a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'accorder l'augmentation de 300 fr. demandée pour chacun des surveillants, et elle vous propose de n'inscrire à votre budget de 1878 que :

1° Traitements de 5 inspecteurs..... (Comme au budget précédent)	11,700. »
2° Augmentation de 600 fr. pour 2 inspecteurs, en vertu de l'arrêté réglementaire du 19 mars 1863.	600. »
3° Traitements de 17 surveillants..... (Comme au budget précédent)	20,400. »
Total.....	32,700. »

L'art. 6 du même chapitre s'applique aux traitements des inspecteurs de la boucherie.

Ces inspecteurs sont au nombre de 17 ; leur mission consiste à vérifier l'état sanitaire des viandes dans les abattoirs, les marchés de gros et de détail, et enfin dans tous les étaux particuliers des bouchers, charcutiers et tripiers.

Leur service se répartit de la manière suivante :

1 Inspecteur principal dirige et contrôle le service; 2 sont attachés au marché aux bestiaux, à l'abattoir de La Villette et à la vente à la criée de ce même abattoir; 4 surveillent, aux Halles centrales, la vente en gros à la criée, la vente en gros à l'amiable et la vente au détail; 2 visitent les abattoirs hippophagiques de Pantin et Villejuif ; 8 enfin sont chargés d'inspecter les marchés de détail, les étaux de boucherie et de charcuterie, les triperies, les abattoirs de Villejuif et de Grenelle.

Ce service est des plus importants, puisqu'il a pour but de surveiller nos approvisionnements et d'en faire disparaître tout ce qui est de nature à nuire à la santé publique.

Dans une ville comme Paris, la quantité des viandes introduites est considérable. En 1876, elle a atteint le chiffre énorme de 158,972,756 kilogrammes; nous ne parlons que des viandes mortes ou dites à la main.

De ces 158 millions de kilogrammes, la plus grande partie est fournie par nos abattoirs, mais il nous en arrive également par les

chemins de fer, les canaux, et la banlieue de Paris, qui compte pour une part assez importante dans cette introduction.

Le tableau suivant vous indique dans quelles proportions ces divers lieux de provenance ont contribué à l'alimentation de la Ville en 1876.

	VIANDES d BOUCHERIE.	ABATS de VEAU.	VIANDE de PORC.	ABATS de PORC.	CHARCUTERIE.
	kil.	kil	kil.	kil.	kil.
Chemins de fer..	19,466,240	576,078 1/2	1,549,788	70,209	1,500,262
Abattoirs.....	110,479,488 1/2	2,449,796	13,600,378 1/2	2,287,737	»
Ports et canaux..	2,522	38	302,926 1/2	120	3,253 1/2
Portes de Paris..	3,437,284	43,969	2,811,891	338,273 1/2	112,501
TOTAO général.	133,325,534 1/2	3,069,881 1/2	18,264,984	2,696,339 1/2	1,616,016 1/2

En résumé, il résulte de ce tableau que les chemins de fer nous ont apporté en viandes de toutes sortes..... 23,102,577 kil. 500

Les abattoirs en ont produit..... 128,817,400 »

Les ports et canaux en ont amené..... 308,860 »

Enfin, il est entré par les diverses portes de Paris..... 6,743,918 500

Total des introductions..... 158,972,756 kil. »

En présence d'un chiffre aussi important, et des attributions particulières à chaque employé, nous avons dû nous demander si l'ins-

pection de la boucherie, telle qu'elle est organisée, offrait toutes les garanties nécessaires pour qu'une surveillance complète et sérieuse pût être exercée, enfin si le personnel actuel était suffisant.

Nous n'hésitons pas à dire que nous ne le croyons pas, et nous espérons qu'il nous sera facile de vous le démontrer en examinant le service imposé à chacun des 17 employés dont nous avons parlé.

1° L'inspecteur principal est chargé de vérifier et de contrôler l'exécution des ordres qu'il donne à ses agents ; par des inspections fréquentes sur les marchés et aux abattoirs, il doit se rendre compte de la manière dont ils remplissent leur mission ; il a le titre de vétérinaire; il a par conséquent les connaissances qui sont indispensables pour ce genre de surveillance : aussi nous n'avons aucune observation à présenter à son sujet.

2° Deux inspecteurs sont attachés au marché aux bestiaux à l'abattoir de La Villette et à la vente à la criée dans ce même abattoir.

C'est une des parties du service qui, suivant nous, a le plus besoin d'hommes intelligents, actifs et ayant fait des études spéciales qui leur permettent de juger quelles sont les viandes qui sont de nature à être livrées à la consommation et quelles sont celles qui doivent en être rejetées.

Or, Messieurs, ces deux employés sont : l'un, un ancien agent de la police municipale, l'autre, un ancien boucher.

Ils ont pour consigne d'aller vérifier l'état sanitaire des animaux qui ont dû, par précaution, être saignés en arrivant au marché aux bestiaux; ils inspectent également les veaux sur ce même marché et enfin, tous les jours, ils sont tenus de visiter l'abattoir. Cette dernière visite ne dure que quelques heures le matin pendant que se fait l'abatage et quelques heures l'après-midi, pendant que s'opère la vente; il en résulte, comme il est facile de le prévoir, que le boucher qui a dans les bouveries un animal malsain, s'empresse, une fois

l'inspection faite, de le sacrifier, de le mettre en vente, et, s'il ne trouve pas d'acquéreur, de le sortir de l'abattoir. Cette surveillance est donc incomplète et insuffisante. On pourra nous objecter que les inspecteurs, en faisant leur tournée, doivent voir et saisir les viandes ou les animaux déclarés impropres à l'alimentation. Nous répondrons à cette objection par les chiffres suivants :

En 1876, il est entré à La Villette 1,788,335 têtes de bétail, représentant, avec les viandes vendues à la criée (337,895 kilog.) le chiffre énorme 101,244,201 kilog. de viande ; nous laissons de côté les abats, qui sont évalués à 3,424,056 kilogrammes.

C'est donc en moyenne 6,480 animaux à inspecter tous les jours.

Est-il possible que 2 inspecteurs, en si peu de temps, puissent se rendre compte exactement de l'état sanitaire d'une aussi grande quantité de bétail ?

L'année dernière, Messieurs, nous avions déjà réclamé le remplacement des deux inspecteurs de police par deux vétérinaires, qui, logés dans l'abattoir, pourraient, à toute heure du jour, inspecter les viandes. Ce que nous demandons existe déjà dans plusieurs villes, notamment à Bordeaux, où l'inspecteur du service des viandes, nommé au concours, est tenu de loger à l'abattoir, et l'exercice de toute clientèle médicale lui est formellement interdit.

Cette réforme, nous la réclamons à nouveau, persuadés que tant que cette modification ne sera pas apportée dans le service, la surveillance sera toujours insuffisante.

3° Nous ferons à peu près les mêmes observations pour les 4 agents qui surveillent, aux Halles centrales, la vente à la criée la vente en gros à l'amiable et la vente au détail.

En 1876, il s'est vendu à la criée.	18,508,544	kil. de viande
A la vente en gros à l'amiable.....	7,665,072	—

Quant à la vente au détail, il ne nous est pas possible de vous en faire connaître l'importance, le mode de perception n'étant pas

le même ; sur les marchés en gros en effet, les droits sont de tant par 100 kilogrammes, tandis qu'au marché au détail, il n'y a qu'une simple location de places, ce qui ne permet pas de se rendre compte des apports qui s'y font.

Quoi qu'il en soit, les chiffres cités plus haut sont assez considérables pour que nous soyons autorisés à dire qu'une surveillance active et incessante doit être exercée aux Halles. Elle doit être d'autant plus minutieuse que les viandes nous arrivent en grande partie de la province ou de la banlieue de Paris ; dans le premier cas, elle sont exposées à se détériorer si la route a été longue ou la chaleur excessive ; dans le second cas, provenant de localités où il n'existe aucun service sanitaire, elles réclament un sérieux examen.

Nous pensons, Messieurs, que pour ce service comme pour le précédent, les inspecteurs de la boucherie ne doivent pas se contenter de visites de quelques heures, mais que leur présence sur ces marchés doit être exigée tant que durent les ventes.

4° Nous passons maintenant aux deux employés qui sont tenus de visiter les abattoirs hippophagiques de Pantin et de Villejuif et qui, si nos renseignements sont exacts, sont tous les deux vétérinaires.

En 1876, il est entré à l'abattoir de Villejuif, 6,483 chevaux, ânes ou mulets. Le nombre de ceux abattus à Pantin peut être évalué à..... 2,677

Total..... 9,160

qui représentent les 2,207,250 kilog. de viande de cheval, âne et mulet introduits dans Paris, dans la même année.

Nous nous bornerons à faire, sur cette partie du service, cette seule observation : si un inspecteur doit être spécialement attaché à Pantin, il n'en est pas de même à Villejuif où l'inspection des animaux de boucherie est faite par un autre agent qui pourrait

sans difficulté examiner en même temps les 6,000 chevaux qui entrent annuellement dans cet abattoir.

Nous estimons qu'il y a là un double emploi et que la présence du deuxième inspecteur serait bien plus utile sur nos marchés de détail, par exemple.

5° Il ne nous reste plus à nous occuper que des 8 surveillants qui sont chargés d'inspecter les marchés de détail, les étaux de boucherie, de charcuterie, de triperie, les abattoirs de Villejuif, des Fourneaux et de Grenelle.

Une simple énumération du travail qui leur est imposé suffira pour vous démontrer l'impossibilité matérielle dans laquelle ils se trouvent de faire une inspection sérieuse.

Ils ont à visiter chaque jour :

Nos marchés de détail, au nombre de 42, dont plus de la moitié sont quotidiens;

Les étaux de 1,565 bouchers et 826 charcutiers;

Les étaux des tripiers ;

Enfin, les abattoirs de Villejuif, des Fourneaux et de Grenelle, dans lesquels il est entré l'année dernière 280,238 têtes de bétail, représentant 22,835,665 kilog. de viande.

Est-il possible qu'un service aussi étendu et aussi important puisse être fait par 8 agents ? Cela est inadmissible.

Nous venons de passer en revue l'inspection des viandes dans nos marchés et nos abattoirs ; mais il n'a pas été question jusqu'à présent des viandes qui nous arrivent par les différentes portes de Paris.

Comme nous vous l'avons dit au début de ce rapport, il a été introduit par ces portes 6,743,918 kilog. de viande. Nous pensons qu'il n'est pas sans intérêt de vous faire connaître les chiffres relevés par l'octroi pour chacune de ces portes ; ils vous démontreront non-seulement qu'il existe dans la banlieue des abattoirs particuliers, d'une certaine importance mais encore ils vous désigneront la spécialité de chacun de ces établissements.

PORTES.

DÉSIGNATION des BUREAUX.	VIANDE de BOUCHERIE.	ABATS de VEAU.	VIANDE de PORC.	ABATS de PORC.	CHARCUTERIE.
Bercy	18,809	105	14,663	78	11,085
Charenton	140,128	3,415	30,499	374	47,153 1/2
Vincennes	500,370	13,941	21,093	670	4,738 1/2
Montreuil	36,491 1/2	762	18,225	31	5,359
Bagnolet	245,233	1,089	1,158	28	276
Pantin	414,995 1/2	1,163 1/2	158,202	1,211	2,670 1/2
La Villette	85,310 1/2	2,469	116,443 1/2	639	20,401 1/2
Saint-Denis	65,431	2,143	167,026 1/2	553	3,812 1/2
Saint-Ouen	42,970	434	3,201 1/2	565	943 1/2
Clichy	78,466	2,139	4,695	602	544
Asnières	71,591	536	11,523	2,201	1,831 1/2
Champerret	82,769	136	1,613	145	1,205 1/2
Ternes	279,533 1/2	1,201	18,891 1/2	1,050	6,569 1/2
Saint-Cloud	122,369	1,171	9,677 1/2	362	1,610 1/2
Versailles	69,008 1/2	2,914	3,848 1/2	17	387
Châtillon	36,058	992	924,122	150,248	1,207
Orléans (Porte)	241,922	7,258 1/2	8,359 1/2	455	1,180
Gentilly	291,209 1/2	13	289	35	32 1/2
Italie	541,691	658	1,281,137	175,913	764
Choisy	49,008 1/2	1,391	15,674	3,037 1/2	172
La Gare	22,194	43	1,549	59	551 1/2
Bureau central	1,705 1/2	»	»	»	»
TOTAL	3,437,284	43,969	2,811,891	338,273 1/2	112,501

En résumé, il est entré en 1876, par les 22 portes de Paris :

Viande de boucherie	3,437,284	kil.
Viande de porc	2,811,891	»
Charcuterie	112,501	»
Abats divers	382,242	»
TOTAL	6,743,918	»

Eh bien, Messieurs, ces viandes ne sont soumises à aucune surveillance ; elles arrivent à l'octroi, payent le droit d'entrée et pénètrent dans Paris. Nous savons qu'une partie est dirigée sur les marchés, où elle est inspectée, mais une quantité très-importante est portée directement à domicile. Certains bouchers de la banlieue ont pour clients des restaurateurs, des gargottiers, des marchands de vins et en même temps qu'ils font la livraison, ils prennent la commande pour le lendemain. Nous ajouterons qu'un certain nombre de colporteurs de viande vont s'approvisionner dans la banlieue.

Enfin, il est de notoriété publique que ce sont les environs de Paris qui nous fournissent la plus grande partie des viandes insalubres ; c'est là en effet que sont dirigés tous les animaux malsains qui seraient indubitablement saisis, s'ils paraissaient sur le marché. Il y a même des industriels qui, présents aux arrivages, ont pour spécialité de rechercher et d'acheter les animaux dont l'état sanitaire laisse à désirer.

Nous ne saurions trop appeler l'attention de M. le Préfet de Police sur ce point ; car il y a, dans cette introduction des viandes dans Paris, un danger réel pour la santé publique.

Il y aurait peut-être un moyen de vérification qui offrirait certaines garanties, c'est celui qui est appliqué actuellement à Bordeaux, en exécution d'un arrêté pris par la municipalité de cette ville.

Cet arrêté, daté du 25 avril 1866, est ainsi conçu :

Art. 5. — Pour pouvoir entrer en ville, les viandes foraines seront escortées par une conduite obligatoire et gratuite de l'octroi. Elles seront portées immédiatement à l'un des bureaux d'inspecteurs, et il est expressément interdit de les détourner de leur direction pendant le trajet ou de retarder leur arrivée sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 7. — Lorsque les viandes inspectées auront été reconnues propres à la consommation, elles seront marquées d'une estampille par les inspecteurs.

La mise en vigueur dans Paris d'un arrêté de ce genre rendrait, nous en sommes persuadés, de véritables services ; nous livrons cette idée à l'appréciation de M. le Préfet de Police.

Il est difficile, Messieurs, de vous parler de l'inspection des viandes sans vous dire quelques mots des saisies qui en ont été le résultat.

Pendant l'année 1876, il a été retiré de la consommation 366,050 kilog. de viande ; le pavillon n° 3, affecté à la vente à la criée, y est compris pour 150,589 kilog., c'est-à-dire pour près de la moitié des viandes saisies ; viennent ensuite le marché aux bestiaux, 76,300 kilog. et les abattoirs, 73,196 kilog.

Relativement aux saisies, nous avons quelques observations à présenter.

En vertu de l'ordonnance de police du 21 mai 1849, art. 6 : « Les viandes trouvées gâtées, corrompues ou nuisibles, doivent être saisies et détruites.» Les termes de cet arrêté ne sont du reste que la reproduction des termes de l'art. 477 du Code pénal.

De plus, l'art. 7 de l'arrêté de 1830 contient le paragraphe suivant :

« L'inspecteur de police constatera le fait de la mort des bestiaux morts naturellement dans les abbatoirs. Les inspecteurs de la boucherie les enverront à la ménagerie ainsi que toutes les viandes (dans quelque lieu qu'ils les trouvent) qu'ils reconnaîtront ne pouvoir être livrées à la consommation. »

Voilà, Messieurs, toute la jurisprudence qui régit les saisies ; nous allons examiner maintenant comment elle est appliquée.

Les viandes saisies aux halles centrales sont en effet dirigées sur le Jardin des Plantes, où elles sont payées à raison de 0 fr. 25 c. le kilogr. Les saisies en 1876 s'élèvent :

Pour le Pavillon 4 à.....	8,371	kilog.
— — 3 à.....	150,589	—
— — 5 à.....	31,310	—
TOTAL....	190,270	kilog.
à 0 fr. 25 c. le kilog.....	0,25	—
Nous obtenons un produit de.....	4,756 fr.	75

dont profitent, vous a-t-on dit, les forts de la Halle. Nous pensons que le montant de ces saisies doit être porté en recettes au budget de la Préfecture de Police ; nous ne nous expliquons pas, en effet, les titres qu'ont les forts de la Halle à cette gratification.

Pour le marché aux bestiaux et les abattoirs, les choses se passent autrement. Les animaux qui sont morts pendant le trajet en chemin de fer ou dans les bouveries, ou bien encore qui sont jugés impropres à la consommation, sont dépouillés, et la viande est aspergée d'essence de térébenthine.

En vertu d'une lettre de M. le Préfet de Police en date du 23 septembre 1874, MM. Arlot et Macquart ont seuls l'autorisation d'enlever ces animaux.

Cette viande, quoique impropre à la consommation, a cependant une valeur : la chair est utilisée pour la fabrication des engrais et la graisse est employée soit dans les savonneries, soit dans les parfumeries.

De cette espèce de monopole, il résulte que les marchands de bestiaux ou les bouchers sont obligés d'accepter les prix qui leur sont offerts, prix qui ne sont pas en rapport avec la valeur de la marchandise qu'ils abandonnent.

Nous savons que certaines garanties doivent être exigées de la part de ceux qui sont chargés d'enlever les viandes saisies, mais il nous semble qu'il n'y a pas que deux personnes dans Paris qui remplissent les conditions requises. Nous demandons que le nombre

des personnes désignées pour ce service soit augmenté, afin que, par suite de la concurrence, les marchands n'aient plus à subir les exigences des deux personnes qui, pour ne pas se nuire, se sont partagé l'enlevage dans les abattoirs et le marché.

Nous terminerons ce rapport, déjà bien long, par quelques mots sur une question qui intéresse au plus haut point la santé publique : nous voulons parler du colportage des viandes.

Lorsque, le 28 février 1858, parut le décret qui proclamait la liberté de la boucherie, on s'était rendu compte des inconvénients qui pouvaient résulter du colportage des viandes. Aussi on y inséra l'art. 4 qui est ainsi conçu :

« Le colportage en quête d'acheteurs des viandes de boucherie est interdit dans Paris. »

Plus tard, le 7 septembre 1870, alors que la France était envahie, le gouvernement de la Défense Nationale, dans le but d'empêcher l'entente des bouchers pour faire hausser la viande et de faciliter les apports, abrogea l'art. 4 du décret de 1858. Le 12 septembre de la même année, M. le Préfet de Police prenait un arrêté qui autorisait les marchands des quatre saisons à ajouter la viande de boucherie à la nomenclature des denrées qu'il leur était permis de vendre dans les rues.

Il s'en est suivi deux sortes de colportage : l'un qui consiste dans la vente dans les rues, l'autre qui est fait par des personnes qui vont revendre dans les maisons les viandes qu'elles ont achetées : c'est ce que l'on appelle la vente au panier.

Ces revendeurs font leur approvisionnement à la criée où ils achètent à bas prix les morceaux délaissés ; ou bien encore ils vont dans la banlieue chercher la marchandise qui leur est nécessaire.

Cette viande, qui est déjà de qualité inférieure, quand elle n'est pas insalubre, est transportée dans les quartiers ouvriers, et là, continuellement exposée à la chaleur, à la pluie, au froid, à la poussière,

elle ne tarde pas à subir une détérioration sensible. C'est dans ces conditions qu'elle est offerte à la population pauvre de Paris. Ce qui n'est pas vendu le jour même, après avoir été resserré dans des endroits privés d'air, est remis en vente le lendemain.

La viande n'est pas comme les autres denrées : la température a sur elle de grandes influences; elle n'est pas comme le poisson, par exemple, dont il est facile pour tout le monde de constater l'insalubrité. Le colportage est bien surveillé par les inspecteurs des comestibles, mais ces agents ont-ils les connaissances nécessaires pour juger l'état plus ou moins salubre des viandes? Nous ne le pensons pas. Dans tous les cas, la vente au panier leur échappe entièrement.

Enfin, ces industriels retirent de cette vente d'assez gros bénéfices : ils ne paient aucune patente, ils sont exempts de toutes charges N'y a-t-il pas là un véritable privilége qui leur est accordé, au détriment des bouchers?

Nous espérons, Messieurs, que vous prendrez en considération les faits que nous vous signalons, et que vous voudrez bien vous associer à votre Commission pour émettre le vœu que le décret du 5 septembre 1870 soit rapporté, et que le décret de 1858 soit remis en vigueur, pour ce qui concerne le colportage des viandes.

Nous avons terminé ce que nous avions à dire sur l'inspection de la boucherie, et nous nous résumons en quelques mots.

Nous croyons qu'il est urgent que ce service soit modifié et augmenté, et qu'au lieu de récruter le personnel parmi des anciens bouchers qui sont appelés à inspecter ceux avec lesquels ils ont passé une partie de leur vie, il serait préférable de le prendre parmi des vétérinaires, qui seuls possèdent les connaissances indispensables à un service aussi difficile.

Nous demandons enfin :

1° Que le service sanitaire, aux abattoirs de La Villette, soit fait par deux vétérinaires;

2° Que l'inspection soit rendue plus facile dans les halles et marchés par l'augmentation du personnel qui en est actuellement chargé ;

3° Qu'une surveillance soit exercée sur les viandes qui entrent par les portes de Paris ;

4° Que l'enlevage des animaux saisis, soit dans les abattoirs ou au marché aux bestiaux soit confié à un plus grand nombre de personnes.

Votre Commission espère que l'Administration tiendra compte des observations qui précèdent et apportera dans ce service les modifications qu'elle réclame.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous propose :

1° De voter pour le chap. V, art. 6, le crédit demandé de 39,600 fr.;

2° D'émettre le vœu que le décret du 5 septembre 1870 sur le colportage des viandes soit rapporté.

Paris, le 27 octobre 1877.

Le Rapporteur,

MATHÉ.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 5615.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS
1877.

RAPPORT

Présenté par M. LAMOUROUX, *au nom de la* 2e *Commission* (1), *sur l'art.* 5 *du chap.* XXII *du Budget de* 1878 (Subvention à l'Observatoire de Montsouris pour observations météorologiques et autres dans l'intérieur de Paris.)

(Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1877.)

MESSIEURS,

Dès la plus haute antiquité, on a compris l'importance qu'il y avait, au point de vue de l'hygiène, à étudier la composition de l'air et les variations qu'il éprouve sous l'influence des perturbations atmosphériques et des émanations locales. Hippocrate en a traité dans son livre : *De l'air, des eaux et des lieux.*

« Celui qui veut, dit-il, apporter dans l'art médical une juste « appréciation, doit d'abord prendre en grande considération les « époques de l'année, les vents et les eaux. »

(1) La 2e Commission (*Préfecture de la Seine, Mairie centrale*) est composée de MM. de Heredia, *Président ;* Lamouroux, *Secrétaire;* Asseline, Louis Combes, Degouve Denuncques, Delpire, Denizot, Leneveux, Level, Morin.

« Je diray, écrit Ambroise Paré, dans son *Introduction à la Chi-*
« *rurgie*, que l'air change et altère la constitution de notre corps, ou
« par sa qualité, s'il est trop froid, chaud ou humide, ou par sa sub-
« stance, s'il est trop épais, subtil ou corrompu d'exhalations pu-
« trides ; par son changement soudain, comme si, de tranquille qu'il
« estait, soudainement il vient à être impétueux ». (Page XXVI.)

Dans son remarquable ouvrage sur la topographie médicale et la statistique démographique de la ville de Bruxelles (page 10), M. Janssens a pu dire avec raison que « l'étiologie et la prophylaxie des
« maladies populaires sont appelées à tirer un parti avantageux
« de l'observation des perturbations de l'atmosphère considérées
« dans leurs rapports avec les fluctuations simultanées ou consé-
« cutives de la mortalité générale. »

Des citations qui précèdent résulte la nécessité des études météorologiques pour tous ceux qui veulent se rendre compte du degré de salubrité d'une région et apprécier les causes qui influent directement sur les mouvements généraux d'une population, et, en particulier, sur sa mortalité.

C'est le complément indispensable de toute bonne statistique médicale, et vous l'avez si bien compris, Messieurs, que dans votre délibération, dont nous allons parler tout à l'heure, vous avez introduit cette clause :

Art. 3. Il y a lieu d'insérer régulièrement le résultat desdites observations dans le Bulletin municipal de Statistique.

Ce bulletin, ainsi complété, sera lu avec grand fruit par les personnes qui s'occupent d'hygiène, quand surtout les chiffres qui indiquent les résultats obtenus seront accompagnés de représentations graphiques des phénomènes atmosphériques.

La comparaison entre les données météorologiques et la mortalité journalière fournira immédiatement de précieux renseignements. Il

en résultera certainement une augmentation de dépense pour la confection du bulletin, mais cette augmentation sera plus que compensée par l'utilité qu'en retireront tous ceux qui s'occupent de ces recherches.

Nous recommandons ce procédé si simple et si pratique à la sollicitude de la Commission administrative que M. le Préfet a nommée pour organiser et surveiller le service municipal de l'Observatoire de Montsouris.

Nous avons vu quelle importance il y avait, au point de vue de la santé publique, à connaître exactement « l'ensemble des variations atmosphériques qui affectent nos organes d'une manière sensible,» ce qui est, d'après M. de Humboldt, la définition du climat.

Mais dans une ville comme Paris, ces conditions atmosphériques sont essentiellement variables ; elles dépendent de la situation des quartiers, de la direction et de la largeur des rues, de la nature des maisons et des professions qui y sont exercées.

Un seul observatoire n'eût fourni que des données incomplètes et partant inexactes ; aussi retrouvons-nous, tant dans la proposition primitive de M. Harant que dans l'amendement de M. de Heredia adopté par le Conseil, l'idée de stations nombreuses disséminées dans l'intérieur de Paris et rattachées à un établissement scientifique où toutes les observations sont centralisées, contrôlées et analysées.

Il n'est pas inutile de rappeler les termes de la délibération prise à ce sujet par le Conseil dans sa séance du 9 mars 1876.

Le Conseil,

Vu la proposition déposée par M. Harant, dans la séance du 4 décembre 1875, et tendant à :

L'ouverture au budget de 1876 d'un crédit de 10,000 fr. destiné à faire face aux frais de la publication, dans le Bulletin municipal de statistique, des résultats des observations météorologiques qui seront faites sur les divers points de Paris;

La création d'une Commission chargée d'étudier l'organisation à donner aux Observatoires à créer ;

Enfin la fondation d'un prix de 3,000 fr. pour l'auteur du meilleur appareil propre à constater la composition de l'air ;

Vu l'amendement de M. de Heredia tendant à confier à l'Observatoire de Montsouris les recherches météorologiques indiquées dans la proposition de M. Harant, et à allouer à cet effet une subvention annuelle audit Observatoire ;

Vu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission ;

Délibère :

1° Il y a lieu d'accorder une subvention annuelle de 12,000 fr. à l'Observatoire de Montsouris, à la charge par celui-ci d'organiser, en des points déterminés, dans l'intérieur de Paris, des observations sur la météorologie, l'état hygrométrique et électrique de l'atmosphère, l'ozonométrie, et principalement sur les variations dans la composition chimique de l'air ;

2° De désigner un certain nombre de personnes compétentes, de savants et de médecins, pour représenter la Ville de Paris dans le Conseil d'administration de l'Observatoire;

3° D'insérer régulièrement le résultat desdites observations dans le *Bulletin municipal de statistique*;

4° De prélever sur la réserve du budget de 1876 un crédit de 10,000 fr. pour le paiement de la subvention correspondant aux dix mois qui restent à courir du 1er mars au 31 décembre prochain.

Le Conseil a écarté la partie de la proposition de M. Harant tendant à la fondation d'un prix pour l'auteur du meilleur appareil propre à constater la composition de l'air, pensant sans doute qu'en cette matière l'habileté des expérimentateurs était plus nécessaire que la nouveauté des appareils.

Nous avons à examiner quelle suite a été donnée à votre délibé-

ration et quelles conclusions il vous appartient de prendre relativement au crédit de 12,000 fr. affecté à l'Observatoire de Montsouris, et inscrit au projet de budget de 1878, chap. XXII, art. 5, page 332.

Conformément à vos désirs, une Commission a été nommée par M. le Préfet. Elle se compose de MM. Harant, *Président*; Lauth et Thulié, membres du Conseil municipal; Dr Worms, médecin de la Préfecture; Nay, chef de bureau, *Secrétaire*.

Dans sa première séance, cette Commission a demandé à M. le directeur de l'Observatoire de Montsouris un rapport sur les moyens qu'il pourrait employer pour réaliser, dans la limite du budget alloué, le vœu du Conseil municipal.

Ce document a été imprimé et porte la date du 12 juin 1876.

Il commence par établir que la climatologie appliquée à l'hygiène embrasse quatre ordres de questions principales : la météorologie proprement dite — l'électricité atmosphérique — la composition chimique de l'air — les poussières de nature organique que cet air tient en suspension.

Après avoir passé rapidement en revue ces différentes questions en indiquant le prix des appareils qui doivent servir aux observations, M. Marié-Davy concluait à l'établissement préalable de six stations urbaines et de laboratoires spéciaux d'analyses chimiques et microscopiques à l'Observatoire de Montsouris et déclarait pouvoir se contenter provisoirement de l'allocation mise à sa disposition par le Conseil municipal.

Mais le nombre de stations parut trop restreint à la Commission de surveillance, et M. le Dr Worms, rapporteur de la Commission, proposa de le porter à vingt. On fixa les emplacements après une discussion très-approfondie.

« La distribution de ces stations, dit M. Worms, est telle que l'inventaire des « conditions hygiéniques de Paris sera complet. Les quartiers élevés et les quartiers

« voisins de la Seine, ceux du centre et ceux de la périphérie, ceux qui sont aérés « et ceux qui ne le sont pas, les quartiers opulents et les quartiers industrieux, « les quartiers pauvres, fourniront chacun des renseignements précieux, et l'on « peut espérer que la science, en améliorant les conditions de la vie, recueillera « le fruit des études qui seront poursuivies assidûment dans ces diverses sta- « tions. »

Plus loin, le rapporteur de la Commission de surveillance y ajoute avec raison « les stations qui pourraient être indiquées éventuelle- « ment par l'apparition de maladies épidémiques, ou de toute autre « circonstance. »

Ce n'est donc en réalité qu'un commencement d'inventaire et non un inventaire complet des conditions hygiéniques de Paris ; on y joindra certainement plus tard des observations faites dans les écoles, dans les hôpitaux, etc., observations très-importantes que nous appelons de tous nos vœux, mais que le personnel restreint de notre Observatoire ne nous permet pas encore de recueillir à présent.

Quoi qu'il en soit, voici actuellement la liste des stations urbaines :

STATIONS URBAINES.

Jardin d'acclimatation. — M. Geoffroy Saint-Hilaire.

Butte-Montmartre. — M. Laurent.

Buttes-Chaumont. — M. l'ingénieur Loche, suppléé par M. Graille.

École normale d'Auteuil. — N.

Collége Chaptal. — M. Dumat.

Collége Rollin. — N.

École Turgot. — M. Grossklaus.

École centrale. — M. Lorin.

Halles centrales. — M. Mallet.

Gare du Nord. — M. Lartigue.

Abattoirs de La Villette. — M. Couzinié.

Cimetière du Nord. — M. de Sainte-Marie.

Cimetière de l'Est. — M. Leprêtre.

Place d'Enfer. — M. Salomon.

Mairie du VIIe. — M. Demolein.

Pont-Neuf. — M. Secretan.

Hôtel-Dieu. — N.

Rue d'Argenteuil. — M. Lebret.

Rue Sainte-Anne. — M. Bernoin.

Jardin des Plantes. — M. Becquerel.

Le percement de l'avenue de l'Opéra a fait disparaître deux stations : celle de la rue d'Argenteuil et celle de la rue Sainte-Anne. On songe du reste à les remplacer, en raison de leur importance locale.

Il faut reconnaître ici tout le dévouement de nos observateurs bénévoles, dont le nombre ne pourra qu'augmenter dans l'avenir.

Les conditions dans lesquelles ils opèrent sont fort différentes ; quelques-unes sont vraiment déplorables.

Nous citerons à ce sujet la station des abattoirs de La Villette, placée dans des terrains vagues dépendant du service d'architecture, et qui servent de dépôt de matériaux de démolition ; on y cultive des légumes et on y étend le linge. Les appareils sont placés dans une sorte de kiosque en bois (ancien modèle d'urinoir).

On comprend que dans un pareil emplacement les indications hygrométriques, notamment, sont forcément inexactes ; on connaît cependant leur importance capitale dans un endroit où l'on découpe

des viandes; aussi le commerce de la boucherie réclame-t-il avec instance l'affichage du véritable degré hygrométrique que lui envoie, du reste fort obligeamment, M. Marié-Davy. Malgré tout, le papier ozonoscopique de Jame donne souvent des traces d'ozone très-appréciables.

Chose remarquable, il n'y a aucune girouette à l'abattoir. Il en est de même aux Buttes-Chaumont.

Ne serait-il pas possible à l'Administration, qui fait en ce moment des travaux à l'abattoir, de mettre à la disposition de M. Couzinié, chef de cette station, qui met tant de zèle à faire ces constatations, un local plus approprié à leur objet?

Nous ferons la même critique à propos de la station des Halles que dirige M. Mallet. Elle est située dans le coin humide et puant d'une petite cour dépendant du service d'architecture et placée rue des Deux-Écus, près des lieux d'aisances publics. Que penser des indications fournies par l'hygromètre dans de pareilles conditions? Quant à l'ozonoscope, il n'en a jamais donné aucune.

Puisque nous avons parlé de l'hygromètre, nous signalerons également la mauvaise disposition de celui des Buttes-Chaumont, placé trop près de terre au-dessus d'un gazon toujours frais.

Rendons hommage en passant à la manière dont les appareils sont tenus dans cette station par le brigadier Graille, chef de station, sous la direction de M. l'ingénieur Loche, et de la ponctualité mise par lui dans ses observations.

Ces critiques faites quant à l'emplacement choisi pour certaines stations, voyons en quoi consistent les observations que l'on y opère et quels sont les instruments qui y sont employés.

Depuis près de deux siècles on a observé à Paris les variations du thermomètre, successivement on a joint à celui-ci le baromètre, l'hygromètre, l'anémomètre, les instruments magnétiques, etc.

Des stations établies en France et dans les différents pays civilisés, ont étudié peu à peu, grâce à ces appareils, les variations présentées dans le climat de chaque pays. Aucun travail d'ensemble n'a pu être obtenu, et on le conçoit aisément, quand on songe au nombre considérable d'observations exigé pour une telle recherche, aux instruments employés, qui souvent ne sont pas comparables entre eux; quand l'on songe enfin que ces observateurs ne font leur examen ni au même moment, ni dans les mêmes circonstances, et que les résultats de leurs travaux, considérables par le nombre, ne sont pas publiés d'une manière utile pour la comparaison. C'est pour éviter ces causes d'erreur que le savant directeur de l'observatoire de Montsouris, en disposant dans l'intérieur de Paris des stations météorologiques, les a pourvues d'appareils vérifiés et tous comparables entre eux, et qu'il a choisi pour les observations la 9e heure du matin et la 4e du soir.

Chaque station est munie d'un thermomètre à maxima et d'un thermomètre à minima pour l'étude de la température.

Un hygromètre de Saussure, dans lequel le cheveu est remplacé par un crin de cheval, mesure la quantité de vapeur d'eau contenue dans l'air.

A ces appareils est joint un évaporomètre de Piche, consistant tout simplement en une éprouvette graduée remplie d'eau, puis renversée et bouchée par un papier à filtre. L'eau mouille le papier et s'évapore d'autant plus rapidement que la température est plus élevée, le vent plus violent et le degré hygrométrique moins considérable. C'est donc là un des instruments les plus importants.

On fait également des observations ozonoscopiques au moyen du papier Jame, de Sedan, qui est, comme le papier de Schœnbein, imprégné d'une solution d'iodure de potassium dans l'eau d'amidon.

L'ozone, en oxydant une partie du potassium, met en liberté de l'iode, qui colore l'amidon. Il suffit, en faisant l'observation, de

mouiller le papier et de rapprocher la teinte obtenue d'une échelle de couleurs graduée à l'avance et portant 12 numéros.

La dépense de ces divers appareils est évaluée à 150 fr. environ par lieu d'expérience.

A mesure que les expérimentateurs deviendront plus exercés, on pourra les mettre en possession de psychromètres, la lecture sur des thermomètres mouillés n'étant pas beaucoup plus difficile que sur des thermomètres secs.

Six stations sont munies en outre de réceptacles pour les eaux météoriques, consistant en une glace coudée de 1 mètre carré, qui conduit les eaux dans un flacon de six litres environ surmonté d'un entonnoir.

Tous les jours, ces flacons, pleins ou non, doivent être renvoyés à l'observatoire de Montsouris.

Quatre stations, celles des Buttes-Chaumont, des abattoirs de La Villette, de l'École normale d'Auteuil et de la gare du Nord, font des envois réguliers.

La Ville de Paris, en reprenant les terrains sur lesquels était établie la station du Jardin des Plantes, a forcé le savant M. Becquerel à suspendre momentanément ses envois; le Jardin d'Acclimatation a promis de commencer prochainement les siens.

Cette dernière station, la plus complète de toutes, est admirablement située pour satisfaire la curiosité d'un public nombreux et avide de s'instruire, et à ce titre elle doit doublement nous intéresser.

Elle consiste en une chambre vitrée, en communication par des ouvertures avec l'air extérieur, et adossée au pigeonnier militaire, qui a été surmonté d'un anémomètre dont les données sont enregistrées sur un papier noirci, recouvrant un cylindre, et mis en mouvement par un ressort d'horlogerie. Une disposition ingénieuse permet également d'obtenir l'enregistrement continu des variations du thermomètre,

du baromètre et du pluviomètre. Ces enregistreurs ont été construits par M. Bréguet.

Il serait bien désirable que l'on pût gratifier tous nos observatoires urbains de ces appareils enregistreurs, tout au moins du thermomètre sec ou mouillé, du pluviomètre et de l'anémomètre ; mais le prix en est malheureusement très-élevé. M. Sainte-Claire Deville, dans son rapport sur l'organisation de l'observatoire de Montsouris, recommandait ce mode d'observation, qui remplacerait avec avantage l'intervention personnelle de l'observateur, dans les cas où les constatations sont si pénibles, surtout pendant la nuit. « Toutes les fois, disait-il, qu'il existera un moyen mécanique d'obtenir cet enregistrement, il sera essentiel de l'employer. »

Quant au récipient des eaux météoriques, il nous a paru être singulièrement placé, sur le bord du lac, dans un endroit réservé aux canards ; aussi, est-il toujours souillé de poussières organiques, d'origine végétale et animale, et de fragments de plumes.

Inutile de dire que tous les instruments des stations urbaines se retrouvent ici. On y voit même un photoscope dont les palettes se mettent en mouvement sous l'influence des rayons caloriques ou lumineux.

L'installation de ce petit observatoire, qui n'a rien coûté à la Ville, (pas plus que ceux de Montsouris, du Jardin des Plantes et du quai de l'Horloge) est vraiment digne du zèle scientifique du savant directeur du Jardin d'Acclimatation. Malheureusement nous ne voyons encore dans le Bulletin de Statistique aucun renseignement provenant de cette importante station.

Toutes les stations urbaines renferment une véritable lacune qui sera certainement comblée dans l'avenir : c'est l'absence d'appareils mesurant le degré d'électricité de l'air, dont la détermination présente une grande importance hygiénique; mais ce sont là des

instruments d'une observation très-délicate; aussi ne se fait-elle actuellement qu'à la station mère.

Pour aider au développement des études météorologiques, on pourrait faire appel à la bonne volonté des jeunes gens studieux qui font leur internat en pharmacie dans les hôpitaux et à celle des savants qui les dirigent. Nous sommes certains que l'on trouverait parmi eux des expérimentateurs habiles et dévoués, à qui il suffirait de fournir des instruments vérifiés par l'observatoire de Montsouris, qui resterait chargé de contrôler leurs observations.

On parle du reste d'installer un laboratoire à l'Hôtel-Dieu, suivant la coutume anglaise, pour l'instruction des élèves ; nous espérons que les résultats que l'on obtiendra de cette innovation engageront l'Administration à généraliser cette institution excellente.

Il serait également bien désirable que nos écoles primaires fussent dotées de quelques appareils de physique fort simples et peu coûteux comme le thermomètre, l'hygromètre et l'évaporomètre, et que les maîtres habituassent leurs élèves à la lecture régulière de ces instruments.

OBSERVATOIRE DE MONTSOURIS.

Passons maintenant à la station mère de Montsouris qui, comme nous l'avons dit, centralise et contrôle les données fournies par les stations urbaines et où l'on fait, en outre, les analyses chimiques et microscopiques de l'air et des eaux, les observations des phénomènes atmosphériques communs à tout le climat de Paris.

L'observatoire de Montsouris est de création toute récente ; il a été régulièrement doté par la loi de finances du 27 juillet 1870, à la suite du remarquable rapport de M. Ch. Sainte-Claire-Deville.

Voici ce que nous trouvons à ce sujet dans le projet de budget de l'exercice 1871, page 849. « Établissements astronomiques. »

Crédit demandé en 1871.....	327,260.	»
Augmentation sur le crédit alloué en 1870.....	60,000.	»

Ce crédit représente pour 1871 les dépenses ordinaires de l'observatoire météorologique que le Gouvernement propose de fonder sur le plateau de Montsouris.

Le nouvel observatoire aura pour mission spéciale :

1° L'étude rigoureuse de tous les éléments qui représentent le climat du bassin de Paris et de tous les phénomènes intéressant la physique terrestre qui s'y produisent;

2° La discussion et le calcul des anciennes observations ;

3° Un travail analogue sur les documents journellement recueillis en France et à l'étranger dans les observatoires publics ou privés et qui seraient transmis à l'observatoire central ;

4° La publication quotidienne des résultats auxquels ces études conduiraient soit pour les parties plus élevées de la science, soit pour les applications pratiques à en déduire.

En Angleterre, en Prusse, en Russie, en Autriche, en Italie, en Portugal, en Hollande, en Suède, en Norvége, en Turquie et dans tout le Nouveau-Monde, il existe des observatoires météorologiques absolument distincts des observatoires astronomiques. Le Gouvernement a pensé qu'il y avait utilité pour la science, comme pour l'agriculture, le commerce et la navigation, à doter la France d'une semblable institution.

La fondation du nouvel observatoire sera favorisée par les arrangements pris avec la Ville de Paris, qui a mis à la disposition du Ministère de l'Instruction publique, dans le parc de Montsouris, une surface de deux hectares; au milieu la Ville a reconstruit à ses frais, avec ses terrasses et ses coupoles, le palais du bey de Tunis, qui était une des curiosités architecturales de la dernière Exposition, et elle en a cédé l'usage à l'État pour y installer la météorologie. Les dépenses qui restent à la charge du Trésor sont, avec quelques frais d'appropriation, les dépenses annuelles du matériel et du personnel. On les évalue à 60,000 fr., savoir : pour le personnel 40,000 fr., pour le matériel 20,000 fr.

Jusqu'en juin 1872, l'Observatoire fut administré par une Commission à la tête de laquelle se trouvait le regretté Ch. Sainte-Claire-Deville.

A cette époque on y adjoignit le service des avertissements adressés aux ports, M. Delaunay étant directeur de l'Observatoire de Paris.

Les décrets du 13 février 1873, en consacrant l'indépendance de Montsouris, ont rattaché comme par le passé le service des avertissements à l'Observatoire astronomique de Paris.

En avril 1876, le Conseil municipal élu, adoptant la proposition de MM. Harant et de Heredia, accorda une subvention de 12,000 fr.

Rappelons en outre que, dans sa séance du 27 mars de la présente année, sur la proposition de M. Lauth et d'après le rapport de M. Asseline, le Conseil a accordé à l'Observatoire créé par M. le commandant Mouchez dans le parc de Montsouris :

1° Une subvention de 10,000 fr. sur le montant de laquelle seront imputés les frais de déplacement de cet observatoire ;

2° Une subvention de 3,000 fr. qui pourra être renouvelée les années suivantes.

Le tout sous la condition que M. le commandant Mouchez soumettra les plans de ses nouvelles installations à l'Administration de la Ville de Paris et admettra les élèves des écoles de la Ville à suivre ses cours.

N'oublions pas non plus la subvention de 6,000 fr. allouée à Montsouris pour prendre part à l'Exposition de 1878.

Enfin, dans une de vos dernières séances, vous avez voté une somme de 5,000 fr. pour appropriation d'une salle de conférences publiques sur l'astronomie, la géodésie et la physique du globe, conférences dont ont bien voulu se charger les savants dévoués de l'Observatoire de Montsouris, MM. Marié-Davy, Albert Lévy, Miquel et les commandants Mouchez et Perrier.

On voit quelle large part a prise la Ville de Paris à la création et à l'amélioration de l'Observatoire météorologique.

Météorologie.

La météorologie est installée en partie dans le Bardo et en partie dans l'enclos réservé du parc, où nous trouvons, outre quelques instruments disséminés, tels que l'actinomètre, le pluviomètre, le réceptacle des eaux météoriques, l'évaporomètre, etc., un pavillon spécial réservé aux boussoles, un autre pavillon où se trouvent les appareils enregistreurs et un abri à double toiture, entouré d'arbustes, pour les thermomètres, secs ou humides. On y voit aussi en ce moment le pavillon qui doit figurer à l'Exposition de 1878 et qui renfermera une collection très-curieuse des instruments de météorologie.

« Ce pavillon ne pourra pas être dressé sur l'emplacement concédé à la Ville « pour son exposition d'ensemble, faute d'air et de soleil, mais on a réservé dans « le palais affecté à la Ville un emplacement destiné aux photographies de « l'Observatoire, de ses pavillons d'observation, des instruments qui y sont « employés et des courbes fournies par les enregistreurs. Le public aura donc « sous les yeux, d'une part, des instruments fonctionnant et la photographie de « ceux qui ne peuvent être déplacés, d'autre part, les résultats fournis jour par « jour par les uns et les autres de ces instruments. » (Marié-Davy, loc. cit.)

Citons rapidement les travaux qui sont effectués dans cet établissement modèle de Montsouris, sous la direction de M. Marié-Davy et de ses habiles collaborateurs, M. Descroix étant chargé des observations purement météorologiques.

Ils comprennent, outre la météorologie appliquée à l'agriculture, dont nous n'avons pas à nous occuper ici :

1° La thermométrie, ou la détermination, par les divers procédés connus (instruments fondés sur la dilatation des liquides, des gaz et des corps solides, thermomètres électriques, etc.), des températures de l'air à la surface du sol et à différentes hauteurs, des températures du sol à la surface et à différentes profondeurs, des températures des eaux superficielles et souterraines.

Ces dernières températures sont plus spécialement recherchées

par le service municipal des eaux et égouts, et les données correspondantes inscrites dans le Bulletin de statistique d'après les observations de son savant directeur M. Belgrand et de M. Lemoine, ingénieur ordinaire ; c'est dire qu'elles présentent toute garantie de science et d'exactitude.

Plusieurs thermomètres enregistreurs fonctionnent à l'Observatoire de Montsouris, dont un thermomètre à balance décrit dans l'annuaire de 1877 et un thermomètre de Bourdon, fondé sur le même principe que son baromètre et consistant en un tube métallique aplati, contourné en spirale et rempli d'alcool à une très-basse température. Une des extrémités est fixe et l'autre mobile ; celle-ci est pourvue d'une longue aiguille dont la pointe se déplace suivant que les variations thermiques font dérouler ou enrouler la spirale. Un thermomètre de même nature, recouvert d'un linge mouillé, est situé à côté du premier et marque les températures correspondantes.

Deux cylindres enveloppés d'un papier noirci et mus par un système d'horlogerie complètent cet ingénieux enregistreur. Cet appareil existe seulement à l'Observatoire de Montsouris ;

2° La BAROMÉTRIE, ou la détermination de la pression atmosphérique au moyen des divers baromètres à mercure et sympiézomètre (baromètre à réservoir d'air), des baromètres métalliques, etc.

M. Bréguet, M. Redier et les frères Brunner ont construit pour l'Observatoire des appareils enregistreurs très-remarquables. On trouvera dans l'annuaire de 1877 la description de l'enregistreur-balance de M. Bréguet. Les travaux récents de M. Paul Bert sur les effets de la pression atmosphérique ont démontré l'importance de cette donnée pour l'hygiène publique ;

3° L'HYGROMÉTRIE, ou la détermination des quantités absolues et des fractions de saturation de la vapeur d'eau dans l'atmosphère, en utilisant les divers hygromètres fondés sur l'absorption, la condensation, l'évaporation.

Nous avons vu employer à cet effet, dans les stations urbaines, l'hygromètre de Saussure, dans lequel le cheveu est remplacé par un crin de cheval. A Montsouris, on se sert plus volontiers de l'hygromètre à condensation de Regnault et du psychromètre qui se compose d'un système de deux thermomètres dont le réservoir de l'un est sec et celui de l'autre mouillé.

Les indications du psychromètre dépendent du milieu où il est placé et de la vitesse du vent : de là des corrections nécessaires et un maniement difficile ;

4° L'ATMIDOMÉTRIE (ατμις vapeur) ou mesure de l'évaporation à la surface du sol. Outre l'évaporomètre de Piche, employé dans les stations urbaines, on emploie ici une caisse remplie d'eau à la surface de laquelle se trouve un flotteur attaché à une poulie qui fait mouvoir une aiguille;

5° La PLUVIOMÉTRIE (ombrométrie) mesure des quantités d'eau recueillies sous forme de pluie, de neige, de rosée ou de brouillard.

L'Observatoire possède un pluviomètre enregistreur et un réceptacle d'eaux météoriques composé de quatre glaces coudées, ayant chacune un mètre carré de surface ;

6° L'OZONOMÉTRIE, ou recherche de l'ozone contenu dans l'air, soit par le papier ozonoscopique de Schœnbein, soit par l'analyse chimique, comme nous le verrons tout à l'heure.

Un examen attentif du papier ioduré démontre que la coloration produite par la mise en liberté de l'iode se détruit à certains moments, ce qui semble prouver que si l'on ne trouve guère d'ozone dans l'intérieur des villes, cela ne tient pas à ce qu'il ne s'en produit pas; mais à ce qu'il est incessamment détruit par les fumées des cheminées ou le voisinage de grandes masses métalliques, comme cela a lieu, par exemple, à la gare du Nord, où le papier n'a jamais révélé trace d'ozone.

Ces curieux résultats ont été mis en évidence par M. Albert Lévy, au moyen d'un enregistreur très-ingénieux, construit par M. Salleron.

7° L'ÉLECTROMÉTRIE ou examen des divers états électriques de l'air, des nuages, et de la terre.

M. Marié-Davy, dans son deuxième rapport à la Commission de surveillance, dit à ce sujet :

« L'installation de cette partie du service, à Montsouris même, était fort in-
« complète. Aujourd'hui nous touchons au but. Nous avons réuni la collection
« d'électromètres employés en Italie et en Allemagne...

« Nos constructeurs ont rivalisé avec l'étranger. Dans quelques jours nous se-
« rons munis d'un électromètre enregistreur de M. Salleron, qui nous permet-
« tra de suivre d'une manière continue les incessantes variations que subit dans
« le temps l'électricité atmosphérique. Un second électromètre enregistreur, cons-
« truit par M. Redier, à la demande et sur les indications de M. Mascart, est ins-
« tallé au Collége de France. M. Redier nous en construit un autre pour la sta-
« tion de Montmartre. Nous aurons ainsi plusieurs points de repère pour constater
« les variations de cet agent dans l'espace, en comparant entre eux sous ce rap-
« port les divers quartiers de Paris. Pour ce dernier genre de recherches,
« nous disposons déjà de quatre électromètres mobiles que nous pourrons instal-
« ler dans quelques-unes de nos stations météorologiques, ou promener d'un
« point à l'autre de la ville.

« Nos premiers essais nous montrent déjà que, par un ciel sans nuages, l'ac-
« tion électrique de l'atmosphère, sur une couche d'air placée à 2 mètres du sol,
« équivaut en moyenne à la charge statique de 50 à 60 éléments Daniel, quand
« on opère sur une surface nue; que, dans les rues étroites, cette action est pres-
« que nulle et souvent renversée ; que les cheminées des usines et des machines
« à vapeur jettent dans l'air de grandes quantités d'électricité négative ; qu'à
« certains jours et à certaines heures, l'électricité de l'air subit des variations
« énormes dont l'action sur l'économie est loin d'être nulle. »

Les résultats obtenus ne peuvent que nous encourager à persévérer dans la voie nouvelle ouverte aux investigations de la science.

Pour compléter cette étude de l'électricité atmosphérique et pour

les observations météorologiques, en général, on pourrait employer les ballons libres ou captifs, ainsi que le conseillait M. Sainte-Claire Deville en 1869 dans son rapport précité.

Ce moyen, presque usuel en Angleterre depuis plus de vingt ans, n'a-t-il pas été inauguré par Gay-Lussac, lors de sa célèbre ascension en 1804 ? et personne n'a oublié la terrible catastrophe qui a coûté la vie à Crocé-Spinelli et à Sivel, ces deux victimes de la science.

Nous sommes certains que, malgré le danger, on trouverait un grand nombre de savants, jaloux de marcher sur les traces de ces hardis explorateurs ;

8° La MAGNÉTOMÉTRIE, ou étude des variations du magnétisme terrestre, dont la constatation, très-bien faite à Montsouris, dans le pavillon des boussoles, rend de si grands services pour prévoir l'arrivée et la nature des tempêtes ;

9° L'HÉLIOMÉTRIE, qui a pour but d'étudier l'influence variable de l'atmosphère ou des milieux interplanétaires sur la quantité et la qualité des radiations solaires qui parviennent à la surface du globe.

On a recours à l'actinomètre d'Arago, composé de la réunion de deux thermomètres, dont l'un est noirci et l'autre pas; la différence des températures accusées par ces deux instruments, indique le degré d'éclairement du ciel ;

10° L'ANÉMOMÉTRIE, ou l'observation du vent dans sa direction et sa vitesse.

Montsouris possède un enregistreur de ces deux éléments climatologiques importants;

11° La CYANOMÉTRIE, ou mesure du degré de sérénité du ciel, etc.

A cette énumération déjà bien longue et qui donne une idée

du travail énorme auquel sont soumis les savants attachés à notre Observatoire, il faut ajouter les analyses chimiques et microscopiques de l'air et des eaux dont il nous reste maintenant à parler.

Travaux d'expérience. — 1° Analyses chimiques.

Eaux Météoriques.

Depuis un très-petit nombre d'années, quelques météorologistes ont eu l'idée d'examiner les eaux pluviales. Barral, Boussingault, Isidore Pierre de Caen, Bobierre de Nantes, etc., ont analysé *de temps en temps*, les eaux météoriques qu'ils recueillaient dans des conditions plus ou moins bonnes.

Un établissement scientifique pouvait seul entreprendre régulièrement, sans interruption, d'une façon pour ainsi dire impersonnelle, un aussi considérable travail.

Avec le pluviomètre d'une surface de 4 mètres carrés, on peut recueillir l'eau provenant non-seulement des pluies, mais aussi des rosées, des brouillards, des gelées blanches, etc. en quantité suffisante pour être analysée.

On pourrait joindre à ce pluviomètre le récepteur d'eaux météoriques de M. Hervé Mangon, décrit par M. G. Tissandier (Voir les *Poussières de l'air*, 1877).

Ces analyses, qui comprennent non-seulement les eaux recueillies à Montsouris, mais encore celles qui proviennent des stations urbaines, exigent un nombre considérable d'opérations (réduction des liqueurs, titrages, vérification constante des réactifs, etc.).

Le personnel chargé de ces analyses est uniquement composé de M. Albert Lévy, physicien titulaire de l'Observatoire, et de son aide, M. Allaire.

On ne dose actuellement dans ces eaux que l'ammoniaque, l'acide azotique et la matière organique.

Il sera intéressant, quand on aura pu doter ce service d'un ou de deux aides nouveaux, de rechercher dans les eaux de pluie la proportion des matières fixes, d'évaluer en poids la matière organique, de doser enfin l'acide azoteux que ces eaux contiennent presque toujours, ainsi qu'on peut le constater aisément. Si l'on prend, en effet, une goutte d'une de ces eaux à la pointe d'un agitateur et qu'on la mette au contact d'une liqueur contenant de l'eau d'amidon, de l'iodure de potassium et de l'acide chlorhydrique, on voit apparaître dans presque tous les cas une coloration violacée produite par la mise en liberté d'une portion de l'iode qui réagit sur l'amidon.

Quoi qu'il en soit, voici actuellement le résumé succinct des opérations faites sur les eaux météoriques.

1° *Recherche de l'ammoniaque.* — M. Albert Lévy opère sur 500 ^{cc} d'eau.

Il évapore jusqu'à 40^{cc} après avoir acidifié la liqueur au moyen de l'acide sulfurique. Il distille le résidu de l'opération rendu légèrement alcalin par la potasse, afin de chasser l'ammoniaque.

Il reçoit les deux premiers cinquièmes de la distillation dans une fiole contenant 2^{cc} d'acide sulfurique étendu (0$^{gr.}$ 37 par litre). L'acide est coloré en jaune par 3 gouttes d'une teinture alcoolique de cochenille.

Après distillation, il porte la fiole sous la burette à liqueur alcaline (0 ^{cc},4 d'ammoniaque pure par litre).

Les 2^{cc} d'acide sulfurique sont saturés par 5^{cc} d'alcali.

1^{cc} d'alcali correspond donc à

$$\frac{0^{mg.}\ 37 \times 2}{5} = \frac{0^{mg.}\ 74}{5} = 0^{mg.}\ 148 \text{ d'acide sulfurique.}$$

Or 40 d'acide sulfurique correspond à 17 d'ammoniaque ;

1^{cc} d'alcali correspond à

$$\frac{0^{mg.}\ 148 \times 17}{40} = 0^{mg.}063 \text{ d'ammoniaque.}$$

Donc, si dans la fiole qui a reçu le produit de la distillation on

verse l'alcali et que 2^{cc} par exemple suffisent à la saturation, ce que l'on reconnaît à ce que la liqueur jaune du liquide coloré par la cochenille passe au rouge violet, on en conclut qu'il y avait dans la fiole une quantité d'ammoniaque correspondant à

$$(5^{cc} - 2^{cc}) \times 0{,}063 = 0^{mg}{\cdot}189 \text{ d'ammoniaque.}$$

2° *Acide nitrique.* — Le dosage de l'acide nitrique, à cause du dégagement considérable d'acide chlorhydrique qui a lieu pendant l'opération, se fait dans un petit laboratoire spécial.

On évapore 250^{cc} de liquide en présence de la potasse pour retenir l'acide jusqu'à 30^{cc}.

On se débarrasse de la matière organique en distillant ce liquide avec du bioxyde de manganèse et de l'acide sulfurique.

Le produit de la distillation est traité dans une cornue par 10^{cc} d'eau régale (contenant pour 1 litre 400^{cc} d'acide chlorhydrique, 400^{cc} d'eau distillée et 200^{cc} d'acide sulfurique) et par 2^{cc} d'une dissolution acide de sulfate de fer ammoniacal ($19^{gr}{\cdot}6$ de sulfate et 10^{cc} d'acide sulfurique pur pour 1 litre).

Dans la cornue passe un courant continu d'acide carbonique.

La réaction terminée, une partie du sulfate de fer est passée à l'état de sel de peroxyde. On dose le protoxyde restant avec une solution titrée de permanganate de potasse ($0^{g}{\cdot}$ 316 par litre).

1^{cc} de ce permanganate correspond à $0^{mg}{\cdot}$ 08 d'oxygène. Chaque poids 8 d'oygène pris par le sulfate de fer correspond à un poids 18 d'acide azotique décomposé. Donc la différence entre les lectures de permanganate versé sur le sulfate de fer avant et après l'opération, multipliée par $0^{mg}{\cdot}$ 18 donne le poids d'acide azotique contenu dans la liqueur.

3° *Matière organique.* — Le procédé employé pour déterminer la quantité de matière organique contenue dans les eaux, ne donne en réalité que le poids d'oxygène qui a servi à la brûler et non le poids et la nature même de cette matière organique, dont la composition

est très complexe ; une partie de cette matière échappe même à l'analyse, comme cela a lieu pour les spores des cryptogames, par exemple, qui ne sont pas attaqués par le permanganate de potasse.

Pour déterminer la quantité d'oxygène qui est nécessaire pour brûler la matière organique, on traite la liqueur en expérience à la température de 100° par la solution titrée de permanganate de potasse alcalin dont nous avons donné plus haut la composition. On met un excès de permanganate, puis on décolore par un volume connu de la solution titrée de sulfate de fer ammoniacal, et on recolore le liquide par le permanganate.

Exemple : On verse 5^{cc} de permanganate dans l'eau et on fait bouillir. On ajoute 2^{cc} de sulfate de fer et pour recolorer on a besoin de 3^{cc} de permanganate. Donc $5^{cc} + 3^{cc} = 8^{cc}$ de permanganate correspondent à la quantité de matière organique et de sulfate de fer.

Si, pour le volume de sulfate de fer versé, il fallait 6^{cc} de permanganate, $8^{cc}—6^{cc}$ ou 2^{cc} correspondent à la matière organique.

Mais 2^{cc} de permanganate c'est $0^{mg.}$ 16 d'oxygène : donc la matière organique, pour être brûlée, exige 16 centièmes de milligramme d'oxygène.

Nous croyons qu'il y aurait utilité, pour la détermination de la quantité des poussières de l'air et de la proportion des matières organiques qu'elles renferment, de reprendre les expériences d'évaporation appliquée aux eaux météoriques. On pourrait aussi avoir recours à la *table à poussières* de M. Tissandier.

Ces analyses donneront certainement des résultats très-intéressants. Montsouris aura l'honneur d'avoir commencé et installé un service qui n'existe encore dans aucun autre pays.

Des premières comparaisons entre les eaux provenant de diverses stations, ressort ce phénomène bizarre que les analyses quotidiennes

donnent des résultats très différents, tandis que les moyennes mensuelles donnent des nombres sensiblement égaux.

On ne fait à l'Observatoire que des analyses d'eaux météoriques; quant aux eaux courantes servant à l'alimentation, comme les eaux de la Seine, du canal de l'Ourcq, de la Vanne et de la Dhuys, comme aussi pour les eaux de la Bièvre, nous n'avons aucune analyse journalière, pas même dans le service de M. Belgrand.

Nous appelons sur cette donnée si importante pour l'hygiène publique l'attention de M. le Directeur des eaux et égouts, car nous savons que des faits intéressants ont déjà été notés à ce sujet : la composition à peu près constante de l'eau de Seine, par exemple, prise au même moment et au même endroit, sur les deux rives du fleuve avant son entrée dans Paris ; les variations journalières considérables, dont il faudra rechercher les causes, dans la quantité d'ammoniaque contenue dans l'eau puisée tous les jours à la même heure et sur le même point.

Analyse de l'air.

Le désir du Conseil avait trouvé un commencement de réalisation dans l'analyse des eaux recueillies sur différents points de Paris ; il n'en est plus de même pour l'analyse de l'air, qui porte exclusivement sur celui que l'on recueille à Montsouris. Cela tient à l'insuffisance du nombre de personnes employées et des moyens mis à leur disposition.

Nous espérons que, dans un avenir prochain, il sera possible, même au prix de sacrifices nouveaux, de recueillir sur différents points et avec les précautions minutieuses usitées en pareil cas, les quantités d'air nécessaires aux investigations de la chimie et du microscope.

M. Albert Lévy, chef du Service, n'étudie actuellement que la marche en quelque sorte normale des variations que l'air éprouve dans sa composition, quitte à rechercher plus tard les déviations

qu'impriment à cette marche les conditions spéciales à chaque quartier de la ville.

L'air à analyser est attiré dans quatre séries de barboteurs en verre et platine, par quatre trompes fonctionnant d'une manière continue ; l'air qui passe ainsi et qui est débarrassé à son entrée des poussières et des matières organiques par un tampon de coton placé à l'ouverture des trompes, est mesuré dans quatre compteurs à gaz.

Les opérations d'analyse ont lieu tous les jours à midi 1/2, depuis plus d'une année.

Les substances dosées actuellement sont l'ozone, l'ammoniaque, l'acide nitrique et l'acide carbonique.

1° *Ozone.*— L'air est reçu dans un verre contenant : 20^{cc} d'eau distillée, 1^{cc} de solution titrée d'iodure de potassium (3^{g}· 32 pour 100^{cc}) qui ne joue ici qu'un rôle d'intermédiaire, et 2^{cc} d'arsénite de potasse (0^{g}·73 par litre).

Sous l'influence de l'ozone, une partie de l'arsénite passe à l'état d'arséniate ; on ajoute dix gouttes d'une solution saturée de carbonate d'ammoniaque et 1^{cc} d'empois à 1 p. 0/0. L'arsénite restant est saturé par une liqueur d'iode (12^{mg}· 7 d'iode et 18^{mg}· d'iodure de potassium par litre), jusqu'à ce qu'on obtienne une légère teinte uniforme, bleu violacé.

1^{cc} de cette liqueur d'iode correspond à 0,024 d'ozone.

De son côté et depuis une dizaine d'années, M. Belgrand a établi 18 à 20 stations ozonoscopiques dans Paris. Les données ainsi recueillies sont insérées dans le Bulletin de Statistique municipale.

2° *Ammoniaque.* — On recueillait dans les premiers temps l'ammoniaque au moyen de pluies artificielles d'eau distillée.

Actuellement on se contente de faire passer l'air dans un barboteur contenant : 20^{cc} d'eau distillée et 1^{cc} d'acide sulfurique au dixième, et on traite cette eau après le passage de l'air comme une eau météorique. M. Albert Lévy arrive à doser l'ammoniaque

contenue dans 100 mètres cubes d'air à moins d'un centième de milligramme.

3° *Acide carbonique.* — L'air est reçu dans un barboteur contenant : 20^{cc} d'eau distillée et 1^{cc} de potasse au dixième.

On traite cette eau comme une eau pluviale.

Un seul flacon suffit pour recueillir toute la quantité contenue dans l'air de chacune des substances dont nous venons de parler.

Pour l'acide carbonique, au contraire, on est obligé d'employer une série de trois barboteurs.

On fait traverser à l'air une solution de potasse au cinquième, dans trois fois 20^{cc} d'eau distillée, légèrement additionnée de teinture de tournesol pour obtenir de la mousse et augmenter la durée du contact de l'acide avec la solution potassique. Il se forme du carbonate de potasse.

On verse alors de l'acide chlorhydrique dans les barboteurs, l'acide carbonique se dégage et vient faire pression sur de l'eau contenue dans un flacon, à tubulure inférieure garnie d'un tube coudé ; cette eau est surmontée d'une couche de pétrole. Sous la pression du gaz, il sort un volume d'eau précisément égal au volume d'acide carbonique dégagé.

On reconnaît que tout l'acide s'est dégagé à la couleur rouge que prend alors le tournesol.

Dans ce procédé, il y a deux causes d'erreur : une petite déperdition de gaz, due à la dissolution de celui-ci dans l'eau chargée de chlorure de potassium et une erreur, en sens contraire, provenant de l'altération que l'air fait éprouver à la potasse en la carbonatant.

Il est donc nécessaire de faire chaque fois une seconde opération à blanc en opérant sur le même volume d'eau alcaline, addi-

tionnée du même nombre de gouttes de tournesol et traitée par le même volume d'acide chlorhydrique.

En Belgique, on analyse fréquemment la quantité d'acide carbonique contenue dans l'air des salles d'école. On se sert pour cela de grands flacons dans lesquels on agite l'air en présence d'eau de chaux ou d'eau de baryte.

Le volume d'air qui passe par les trompes dans les différents barboteurs, est de 3 à 4 mètres cubes par 24 heures, quand il en faudrait analyser dix fois plus. C'est que, malgré le voisinage des réservoirs de la ville, la quantité d'eau qui fait marcher les trompes est manifestement insuffisante, et souvent même on est forcé d'interrompre les expériences, parce que la distribution s'arrête. Il faudrait remédier à un pareil état de choses. Malheureusement la situation très élevée de Montsouris rend très difficiles les améliorations nécessaires. On sera peut-être forcé d'établir un réservoir à la partie supérieure de l'Observatoire.

2° Analyses microscopiques.

L'analyse chimique des eaux météoriques nous a donné, comme vous l'avez vu tout à l'heure, non pas la quantité des matières organiques contenues dans l'air et entraînées par ces eaux, mais seulement la proportion d'oxygène nécessaire pour les brûler ; elle est complétement impuissante à en déterminer la nature.

Et cependant ces matières que l'air tient en suspension ont certainement une grande influence sur nos organes. Les unes, dont l'innocuité paraît presque évidente quand elles sont en petite quantité, comme les débris de vêtements, les poussières minérales, la fumée, etc., acquièrent des propriétés nuisibles quand elles sont en proportions plus considérables, en agissant soit mécaniquement soit d'une manière toxique sur notre organisme. Le docteur Greenhow a montré

que la poussière de la pierre se déposait dans les poumons des tailleurs de pierre.

Les poumons noirs des charbonniers sont un autre exemple d'un même fait.

Tyndall rapporte que l'émail en poudre qui sert à couvrir des vases en fer, produit un effet analogue.

Rappelons encore les coliques de plomb des peintres, dues à l'absorption de la céruse pulvérisée, et les maladies pulmonaires, si fréquentes chez les pompiers, où la fumée joue certainement un rôle, peut-être aussi considérable que les brusques variations d'une température ordinaire à des chaleurs très intenses.

Les exemples de ces faits et d'autres faits analogues sont extrêmement nombreux.

Pour s'opposer à l'entrée de ces poussières, Tyndall a préconisé des respirateurs de ouate dont quelques-uns sont fort ingénieux.

On peut aussi agir quelquefois sur la source même, en supprimant par exemple, comme le demandait un de nos collègues, le chauffage des locomobiles routières par les houilles agglomérées, pour épargner aux Parisiens les atroces fumées qu'elles répandent et qui sont si pénibles à respirer.

A côté de ces fumées et de ces poussières inertes, parmi lesquelles on trouve souvent des débris d'ailes d'insectes, des grains d'amidon et de fer météorique, on rencontre des germes vivants tels que grains de pollen, spores de cryptogames et infusoires d'espèces différentes (vibrions, bactéries, etc.,) auxquels les physiologistes attribuent un grand rôle dans les fermentations et dans la production des maladies épidémiques et contagieuses.

Ehrenberg disait déjà en 1838 (Ehrenberg, *Infusions Thierchen*, *p.* 525) : « On peut se représenter les animalcules flottant dans « l'atmosphère comme des nuages, alternant des jours entiers avec « des espaces où l'air est complétement pur.»

Le nombre de ces organismes vivants est, en effet, très considérable, mais il varie notablement selon les temps et les lieux, ainsi que Pasteur et Tyndall l'ont établi par des expériences irrécusables.

Cette inégalité dans la répartition des infusoires dans l'air pourrait donner l'explication de l'immunité dont ont joui certains quartiers plus populeux et en apparence moins salubres dans le cours de certaines épidémies.

La théorie de la contagion par les germes est certainement très-séduisante; de fort bons esprits, tels que le docteur Bude, le professeur Tyndall, le docteur Sanderson, le docteur Klein, etc., en Angleterre, l'ont adoptée et développée. Disons toutefois, que même en ce pays, elle a trouvé dans le docteur Bastian, dans sir William Jenner et dans le docteur Murchison des adversaires convaincus.

En France, les opinions sont également partagées entre les partisans de la panspermie et ceux de la génération spontanée; d'après Chauveau, par exemple, il y a trois espèces de maladies contagieuses :

1° Maladies parasitaires proprement dites, dues à la présence d'animaux ou de végétaux qui se multiplient par génération directe ou à forme alternante, maladies dans lesquelles le végétal ou l'animal n'agit en principe que par les irritations ou les destructions locales qu'il détermine — sarcopte de la gale, trichine musculaire, douve hépatique, psorospermie du ver à soie, tricophyton tonsurans,etc. ;

2° Affections septiques ou septicoïdes, produites par la multiplication rapide dans le sang, de protoorganismes ferments, (parasites ferments) dont l'action décomposante sur les fluides nourriciers détermine une sorte d'empoisonnement plus ou moins grave, suivant les espèces et suivant les conditions individuelles des sujets atteints. Ces affections peuvent compliquer les maladies virulentes,

mais ne sauraient être confondues avec elles au point de vue de leur nature, quoiqu'il y ait entre les deux sortes d'affections les rapports les plus étroits (travaux de Pasteur sur la fermentation putride— pansement ouaté de Guérin — conservation du sang et multiplication de ses globules à l'abri du contact de l'air — expériences de Von Recklinghausen, de Würsbourg);

3° Maladies virulentes; la cause de ces maladies est dans les particules granuliformes libres contenues dans les humeurs virulentes et en tout semblables à celles que l'on trouve à l'état sain dans l'économie ou à celles que fournit un travail inflammatoire quelconque. Ce serait ici, contrairement à l'opinion de Sanderson, des formes organiques capables de se produire, mais congénères au corps de l'animal, sur lequel elles se rencontrent. (Chauveau, *Physiologie des virus.* — *Revue scientifique*, *p.* 396).

Quoi qu'il en soit, et comme il est possible que ces travaux présentent un jour une utilité réelle pour l'hygiène publique, il est de notre devoir de les encourager et l'on ne peut mieux faire que d'étudier d'abord l'air en quelque sorte normal de notre Observatoire par des observations régulières et de tous les jours, pour que cette étude serve ensuite de terme de comparaison avec celle qui se fera sur les divers points de la capitale.

En pareille matière, il faudrait, autant que possible, multiplier les observations, mais elles ont besoin d'être soumises à un contrôle rigoureux.

On ne doit certes pas s'attendre à trouver des organismes ferments spéciaux à telle ou telle maladie, la même cause pouvant produire des effets différents.

Ce qu'il faut surtout, c'est se défier des partis pris et des coïncidences, parfois singulières, et ne pas se montrer trop impatients de recueillir des résultats qui ne peuvent être le fruit que de longues et minutieuses recherches.

Les recherches microscopiques faites à Montsouris comportent un certain nombre d'opérations que nous allons énumérer succinctement.

Quatre moyens sont employés pour faire la récolte des poussières aériennes :

1° Un tampon de ouate enduit de glycérine et placé à l'orifice d'un aspirateur ;

2° Un tube rempli d'un mélange réfrigérant et provoquant sur ses parois un dépôt de rosée ;

3° Une série de liqueurs fermentescibles, telles que l'urine, la liqueur de Cohn, etc., à travers lesquelles on fait passer un courant d'air (procédé de Tyndall) ;

4° On recueille également avec beaucoup de précaution les eaux météoriques et on les examine directement.

Voici un aperçu des travaux auxquels se livre notre savant micrographe, M. Miquel :

1° Poussières recueillies sur la glycérine :

a. Examen attentif de ces poussières.

b. Leur détermination : algues, œufs d'infusoires, spores de cryptogames, amidon, fibres diverses, lichens, etc.

c. Dessin de ces corpuscules. (On pourrait s'aider, en certains cas, de la photographie microscopique).

d. Ensemencement de ces poussières après lavage et décantation ; étude des vibrions, bactéries, etc., développés.

2° Eaux de pluie recueillies sur le lieu même, dépôt de rosée artificielle :

a. Examen direct.

b. Ensemencement dans une liqueur tartro-ammoniacale à phosphates alcalins et alcalino-terreux.

c. Étude des infusoires développés.

3° Ensemencement direct de l'air dans des tubes à demi remplis de liquides nutritifs putrescibles, tels que l'urine, les infusions animales, végétales.

a. Examen attentif des produits organisés qui corrompent cesdits liquides et infusions ou qui s'y développent.

4° Études générales sur les infiniment petits par l'observation des voies artificielles, la culture artificielle, etc. (étude des ferments).

5° Étude de leur rôle chimique dans la putréfaction, des dédoublements qu'éprouvent les matières azotées (albumine, gélatine, sérum, etc.) sous leur influence.

On est effrayé d'un pareil travail quand on songe que l'on ne peut demander à un observateur un examen attentif de plus de quatre heures par jour, et que toutes ces opérations réclament des soins minutieux, une habileté consommée et une érudition considérable.

En présence d'expériences contradictoires ou tout au moins interprétées différemment par leurs auteurs, il faut un jugement bien sûr et une rare indépendance pour ne pas s'égarer dans cette voie nouvelle ouverte par les remarquables travaux de M. Pasteur, dans laquelle sont entrés résolument tant de savants, aussi bien en France qu'en Angleterre et en Allemagne.

Quelques résultats intéressants ont déjà été signalés, tels que la présence dans l'air de la *torule ammoniacale*, du *mycoderma viri*, etc. Nous croyons qu'il serait très-utile de poursuivre des études microscopiques régulières sur les eaux courantes servant à l'alimentation, et dans lesquelles on a souvent noté la présence de bactéries, produisant la fermentation des liqueurs végétales et animales.

BUDGET DE L'OBSERVATOIRE.

Il nous reste maintenant à vous faire connaître l'emploi qui a été fait de la subvention que vous avez votée en 1876 et 1877 pour l'Observatoire de Montsouris.

Nous le trouvons dans le rapport présenté par le Dr Worms et adopté par la Commission de surveillance de l'Observatoire.

Budget de l'Observatoire de Montsouris pour installer et faire fonctionner le service municipal en 1876 *et* 1877:

Crédit pour 1876	8,000.	»
— 1877	12,000.	»
Total. fr.	20,000.	»

Dépenses d'installation :

Stations météorologiques	2,400.	»
Récepteurs d'eaux météoriques	2,000.	»
Autres instruments	4,500.	»
Travaux de réparation dans le laboratoire de chimie	3,500.	»
Total. fr.	12,400.	»

Dépenses d'exploitation en 1877 :

Entretien d'instruments.....	500.	»
Primes aux observateurs.....	2,400.	»
Physicien adjoint.....	1,800.	»
Supplément de solde au chimiste.....	500.	»
Chimiste adjoint.....	1,200.	»
Frais de transport des prises d'air et d'eau.....	300.	»
Imprimés, poste.....	200.	»
Indemnité au Directeur.....	2,000.	»
Total. fr.....	8,900.	»
Total général des dépenses.....	21,300.	»
Recettes.....	20,000.	»
Différence.....	1,300.	»

à couvrir au moyen du boni de 1878.

On remarquera qu'un certain nombre de dépenses ne doivent pas se reproduire : ce sont les dépenses d'installation.

Le tableau précédent est assez instructif par lui-même pour que nous n'ayons pas à entrer dans de longs développements afin de prouver l'insuffisance du nombre de personnes à la solde de la Ville et du chiffre de l'indemnité qui leur est attribuée.

De plus, bien des appareils et notamment des appareils enregistreurs sont encore nécessaires.

En conséquence, nous vous proposons de porter de 12,000 à 20,000 fr., la subvention annuelle accordée à l'Observatoire de Montsouris.

Nous nous en remettons, pour le meilleur emploi de cette subvention, à la Commission de surveillance, qui a montré tant de zèle et de dévouement dans l'accomplissement de sa mission délicate, et nous terminerons en faisant remarquer avec le Rapporteur de cette Commission, M. le Dr Worms, «qu'aucune difficulté sé-« rieuse ne peut se présenter pour entraver l'application d'une « pensée éminemment progressive, humanitaire, utile à la Ville « de Paris, qui honore celui qui l'a conçue et l'Assemblée qui « en a préparé l'exécution. »

Par toutes les considérations qui précèdent et sous le bénéfice des observations contenues dans le présent rapport, votre 2e Commission vous propose de porter le chiffre de la subvention de 12,000 fr. à 20,000 fr. (1)

Paris, le 30 octobre 1877.

Le Rapporteur,

LAMOUROUX.

(1) Ces conclusions ont été adoptées dans la séance du 13 novembre 1877.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 5632.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. ENGELHARD, *au nom de la 3e Commission* (1), *sur les Opérations de Voirie à exécuter au moyen des crédits disponibles au Budget supplémentaire de* 1877.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1877.)

MESSIEURS,

Le budget supplémentaire de 1877 laisse disponible une somme de 9,100,000 fr. dont vous avez à déterminer l'emploi. L'Administration préfectorale a fait à ce sujet des propositions qui ont été examinées par votre 3e Commission.

Tout d'abord, il y a lieu de retrancher de ces 9,100,000 fr. une somme de 500,000 fr. (plus exactement, 477,500 fr.), dont l'emploi est proposé à la page 121 du projet de budget supplémentaire de

(1) La 3e Commission (*Voirie de Paris*) est composée de MM. Engelhard, *Président;* Thorel, *Vice-Président;* Maublanc, *Secrétaire;* Bixio, Bonnard, Braleret, Cadet, Deligny, Dujarrier, Hérisson, Marsoulan, Rigaut, Songeon, Vauthier, Watel.

1877, dépense s'appliquant à des améliorations urgentes dans les mairies, aux abattoirs, aux halles centrales et dans les marchés ; au déplacement des bureaux d'octroi sur les quais nécessité par l'Exposition ; à l'exécution des mesures à prendre pour assurer la rapide évacuation des théâtres municipaux en cas d'incendie ; enfin à des travaux de mise en état de propreté des façades de divers édifices sujets à cette mesure en 1877.

Les projets de ces divers travaux sont préparés. Ils seront soumis à votre 5e Commission (Architecture et beaux-arts). La Commission de la voirie n'a pas de rapport à vous faire sur l'emploi de cette somme de 500,000 fr.

Reste donc un disponible de 8,600,000 fr.

Sur ces 8,600,000 fr., l'Administration propose de réserver 930,000 fr. :

1° Pour l'établissement, sous l'avenue de Montsouris, d'une conduite maîtresse de 1m.10, destinée au service des réservoirs de Montrouge et par suite, pour la construction d'un égout d'un type exceptionnel ;

2° Pour couvrir, s'il y a lieu, les imprévisions.

C'est votre 6e Commission (eaux et égouts) qui sera saisie des propositions relatives à l'emploi de cette somme.

Déduction faite de ces 930,000 fr. sur les 8,600,000 fr., il reste 7,670,000 fr.

Cette somme ne peut pas être consacrée intégralement à de nouvelles opérations de voirie, car les crédits ouverts sur le budget supplémentaire de 1876 ont été insuffisants. En ce qui concerne les grands travaux de l'intérieur de Paris, tels que l'avenue de l'Opéra et le boulevard Saint-Germain, les dépenses n'ont pas atteint le chiffre des prévisions et ont laissé des excédants que vous avez affectés, après prélèvement de quatre millions pour la construction de nouvelles écoles, d'une part à l'abaissement de la rue

d'Argenteuil et à l'ouverture de la rue des Pyramides, et d'autre part à l'élargissement des carrefours de l'Odéon et de la rue du Bac. Mais il n'en a pas été de même dans les quartiers éloignés du centre. Dans ces quartiers, les évaluations ont été dépassées dans des proportions considérables. Les indemnités accordées par le jury qui vient de statuer sur les expropriations de l'avenue de Montsouris, ont dépassé d'un million les prévisions. C'est pour combler ce déficit et pour parer aux mécomptes possibles dans les autres opérations en cours d'exécution, qu'il est nécessaire de mettre en réserve une somme importante.

L'Administration propose de réserver dans ce but une somme de deux millions, laquelle déduite des 7,670,000 fr. restants, réduit le disponible à 5,670,000 fr.

C'est sur l'emploi de cette somme de 5,670,000 fr. que votre 3e Commission a délibéré.

L'Administration lui a soumis des propositions comportant neuf opérations de voirie, dont voici l'énumération :

1° Rue du Gindre (6e arrondissement), expropriation de 2 maisons.....	220,000.	»
2° Rue Notre-Dame-de-la-Croix (20e arrondissement), insuffisance du crédit voté.....	200,000.	»
3° Rue Caulaincourt (18e arrondissement), achèvement de la dernière section.....	630,000.	»
4° Rue Legendre (17e arrondissement), expropriation des nos 28, 30 et 32.....	170,000.	»
5° Rue Mozart (16e arrondissement), achèvement de la dernière section.....	630,000.	»
6° Rue Brancion (15e arrondissement), conséquence de l'ouverture de la porte Brancion.....	120,000.	»
A reporter.....	1,970,000.	»

Report.....	1,970,000.	»
7° Rue de l'Abbé-de-l'Épée (5e arrondissement), nécessaire pour la revente des terrains de l'ancien collége Rollin.....	1,500,000.	»
8° Avenue d'Antin (8e arrondissement), expropriation des nos 11 et 15 de la rue de Ponthieu.....	700,000.	»
9° Avenue Parmentier (11e arrondissement), entre la rue Fontaine-au-Roi et la rue du Faubourg-du-Temple.....	1,500,000.	»
Total égal.....	5,670,000.	»

La simple énumération des travaux proposés indique suffisamment qu'il ne s'agit que d'opérations de voirie d'ordre secondaire.

L'on aurait pu désirer que les sommes disponibles fussent affectées à quelque grande opération de voirie telle que la rue aux Ours, la rue Réaumur, le boulevard Haussmann, mais la somme disponible eût été bien insuffisante. Le Conseil municipal vient de réaliser deux choses très-grandes et très-utiles, l'ouverture de l'avenue de l'Opéra et l'achèvement du boulevard Saint-Germain. Il n'y a pas lieu d'entreprendre coup sur coup des travaux d'aussi grande importance; les ressources budgétaires ne le permettent pas et le Conseil municipal n'est pas disposé à recourir de nouveau aux emprunts.

Dans ces conditions, votre 3e Commission a pensé que la somme de 5,670,000 fr. disponible au Budget supplémentaire de 1877, devait être consacrée, non point à des travaux nouveaux, mais à l'achèvement de travaux commencés et restés incomplets faute de ressources, à des améliorations de détail, à l'élargissement de certaines rues où la circulation est très active, à la mise en valeur de terrains appartenant à la Ville et qu'il importe de vendre le plus avantageusement possible.

C'est à tous ces points de vue qu'elle a examiné les propositions

de l'Administration et elle a reconnu que les opérations ci-dessus énumérées présentaient toutes un véritable caractère d'utilité et d'urgence. La répartition des fonds lui a semblé bien comprise et faite équitablement entre les arrondissements.

En effet, si neuf arrondissements seulement sur vingt reçoivent des affectations de crédit, il faut reconnaître que les onze arrondissements qui ne sont pas compris dans la répartition ont été gratifiés, en ces derniers temps, de travaux d'amélioration et d'embellissement pour des sommes très-importantes. Le 1er et le 2e arrondissement voient s'exécuter l'avenue de l'Opéra ; le 3e va être doté de la nouvelle École centrale et d'une rue à ouvrir en arrière du marché du Temple; le 4e a été embelli par l'ouverture du boulevard Henri IV et l'élargissement des rues de Turenne, de l'Ave-Maria, de la Reynie et de l'Homme-Armé ; le 6e et le 7e arrondissement profitent de l'achèvement du boulevard Saint-Germain ; le 9e du prolongement de la rue Chauchat ; le 10e des rues des Buttes-Chaumont, de l'Aqueduc, de Valenciennes ; le 12e va être avantagé par la reconstruction de l'entrepôt de Bercy ; le 13e par le percement de la rue de Tolbiac et l'amélioration des rues du Gaz, Barrault et des Cinq-Diamants ; le 14e par l'ouverture de l'avenue de Montsouris, des rues d'Alésia, des Plantes et Vercingétorix ; enfin le 19e par les travaux des rues de Tanger et des Ardennes.

Si, maintenant, nous examinons la répartition proposée entre les neuf arrondissements compris dans les propositions de l'Administration, nous trouvons que les 6e, 20e, 17e et 15e arrondissements obtiennent chacun des crédits d'environ 200,000 fr., et qui sont absolument justifiés par l'urgence d'exécuter des travaux qui ont été laissés inachevés ou dotés d'une manière insuffisante. Le 18e, le 16e et le 8e reçoivent des allocations qui varient de 630 à 700,000 fr., mais il s'agit de communications très-importantes, de tronçons de rues à ouvrir, de quelques maisons à abattre pour compléter des opérations de voirie telles que la rue Caulaincourt, la rue

Mozart, l'avenue d'Antin, dont l'achèvement est indispensable. Enfin, deux arrondissements obtiennent chacun 1,500,000 fr., le 5e et le 11e; mais l'ouverture de la rue de l'Abbé-de-l'Épée est commandée par la nécessité de la mise en valeur des terrains de l'ancien collége Rollin, qui se vendront plus de 1,500,000 fr. et par l'urgence de l'achèvement de l'avenue Parmentier pour laquelle la Ville a déjà fait de grands sacrifices et qui constituera, à travers les 10e, 11e et 12e arrondissements, une voie de circulation des plus importantes.

Sans doute, il reste bien des choses utiles à faire pour la voirie de Paris, au point de vue de la sécurité et de l'hygiène, des relations de quartier à quartier, du nivellement des rampes, de l'élargissement et de l'assainissement des ruelles, mais pour réaliser tout ce qui est désirable il faudrait des milliards. Ce sera l'œuvre du temps. Les ressources dont il s'agit de disposer sont limitées. Constatons que l'emploi que l'on vous propose d'en faire a un caractère indéniable d'urgence et d'utilité. On fera beaucoup avec peu. La répartition est équitable. La circulation sera améliorée dans des quartiers où elle est difficile et dangereuse. Enfin les dépenses seront profitables en donnant une plus-value à des terrains appartenant à la Ville, lesquels, dans les conditions actuelles, ne pourraient ni être aliénés ni recevoir une affectation utile.

C'est par ces considérations que votre 3e Commission a été d'avis d'accepter dans leur ensemble les propositions relatives à l'emploi des ressources disponibles sur le budget supplémentaire de 1877.

Les neuf dossiers introduits par l'Administration ont été répartis entre les membres de la 3e Commission, et chacun a fait un rapport spécial. J'ai été chargé de les réunir et de vous en donner connaissance dans un rapport d'ensemble exposant les motifs généraux à l'appui de la délibération que nous vous proposons de prendre.

1° *Rue du Gindre.* — VIe *arrondissement.*

Rapporteur : M. Hérisson.

L'Administration expose que la situation actuelle de la rue du Gindre (6e arrondissement) ne saurait se prolonger. Cette rue qui réunit les deux sections ouvertes de la rue de Madame a déjà été l'objet d'une première opération ayant pour but de dégager et d'agrandir la mairie du 6e arrondissement. Les maisons abattues ont procuré à la rue du Gindre, sur presque toute sa longueur, une largeur de 8 mètres ; il s'agit aujourd'hui d'acquérir les deux dernières maisons qui restent pour compléter l'alignement du même côté et avoir partout la même largeur de 8 mètres; ces maisons portent les numéros 13 et 15 et la dépense d'achat est évaluée à 214,750 fr. avec cette observation que, adoptant l'alignement proposé, il resterait environ 250 mètres de terrain à revendre, lesquels resteraient affectés à l'opération pour couvrir l'imprévu. C'est dans ces conditions qu'on vous propose d'ouvrir un crédit de 220,000 fr.

La largeur de 8 mètres est rigoureusement suffisante pour assurer la circulation ; il est donc nécessaire d'acquérir les numéros 13 et 15 pour assurer, quant à présent, cette largeur sur tout le parcours de la rue du Gindre.

Votre 3e Commission n'a pu s'empêcher d'observer combien l'alignement était défectueux. Malheureusement cet alignement a déjà été mis à exécution par la construction de la maison qui fait l'angle de la rue du Gindre et de celle du Vieux-Colombier, et il serait actuellement difficile de le rectifier.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'approuver purement et simplement le projet de l'Administration et d'ouvrir le crédit demandé.

Signé : Hérisson.

2° *Rue Notre-Dame-de-la-Croix.* — XXe *arrondissement.*

Rapporteur : M. Hérisson.

Le 28 juin dernier, le Conseil municipal a décidé l'ouverture d'une rue dans l'axe de l'église Notre-Dame-de-la-Croix, à Ménilmontant. Il a été entendu à cette

époque que le percement de cette rue nécessiterait une dépense d'environ 787,000 fr. A cette opération nouvelle, qui devait faciliter par les rues d'Eupatoria et de la Marc les communications avec la station du chemin de fer de Ceinture, vous avez affecté alors un premier crédit de 600,000 fr., provenant de l'emprunt de 1875 et resté libre par suite de l'ajournement des travaux de la rue Piat. Il s'agit aujourd'hui de compléter ce crédit et, à cet effet, nous avons l'honneur de vous proposer, d'accord avec l'Administration, de prélever sur le budget supplémentaire une somme de 200,000 fr.

Signé : Hérisson.

3° *Rue Caulaincourt.* — XVIIIe *arrondissement.*

Rapporteur : M. Songeon.

La rue Caulaincourt est une grande voie décrétée en 1867, qui part du boulevard de Clichy, s'élève en pente douce à travers le cimetière Montmartre et contourne à mi-côte le flanc nord de la butte dont elle dessert tout le versant; seule elle donne un accès normal dans Paris à toute la région qui s'étend du sommet des buttes aux fortifications; son parcours dépasse 1,300 mètres et 900 mètres sont déjà exécutés;

La traversée du cimetière (250 mètres), ajournée en raison des délais légaux, dépend de la question du cimetière de Méry-sur-Oise.

Nous vous proposons aujourd'hui de compléter tout le surplus par l'exécution d'un tronçon d'environ 150 mètres.

Les deux moitiés de cette longue artère et le remblai s'arrêtent à pic comme deux promontoires au dessus d'un bas-fond large de 150 mètres, et toute circulation, toute bâtisse sont impossibles sur les 900 mètres déjà faits, tant que cette lacune ne sera pas comblée.

Au fond de cette sorte de vallée sont agglomérées des habitations ouvrières, formant des ruelles, des impasses et des passages étroits, humides et comme enfouis dans le flanc de la butte; c'est un reste du vieux Montmartre. L'ensemble des expropriations ne dépasse pas 375,000 fr., bien qu'elles portent sur environ 30 propriétés et 6,000 mètres de terrain.

Il y a là, d'ailleurs, une opération d'assainissement aussi nécessaire que l'opération de voirie est indispensable.

Le périmètre de l'opération comprend l'exécution des 50 derniers mètres à exécuter de la rue Lamark qui croise en cet endroit la rue Caulaincourt ; cette lacune unique de 50 mètres, interrompt et laisse inutile une rue de 1,150 mètres, la seule qui au nord donne un accès praticable aux voitures jusque sur le sommet de la butte. La dépense de ces 50 mètres est comprise dans le crédit de 630,000 fr. demandé pour la rue Caulaincourt.

Il suffit d'un coup d'œil sur le plan du 18e arrondissement pour reconnaître que toute la viabilité nouvelle, créée à grands frais depuis 1867, se rattache à la rue Caulaincourt. Tant que cette artère maîtresse ne sera pas achevée, le réseau qu'elle doit desservir ne sera ni vivifié, ni largement bâti.

La Ville y possède des terrains considérables et notamment à droite et à gauche du vide à combler ; elle retrouvera en plus-value certaine une partie importante de la dépense que nous vous proposons de voter.

Signé : SONGEON.

4° *Rue Legendre.* — XVIIe *arrondissement.*

Rapporteur : M. RIGAUT

La rue Legendre est devenue l'une des principales artères du 17e arrondissement qu'elle traverse dans presque toute son étendue. Mais la circulation est interceptée aujourd'hui par trois maisons en saillie près de l'angle de la rue Pouillet et de la rue de Lévis ; et, sur ce point, la largeur de la rue est réduite à moins de 7 mètres. De nombreux accidents se sont produits par suite de cet étranglement qui se trouve précisément en face d'un important dépôt de la Compagnie des etites pvoitures, donnant lieu à un mouvement considérable. Il importe de remédier le plus tôt possible à une situation aussi fâcheuse. La 3e Commission vous propose, en conséquence, de mettre à l'alignement, par voie d'expropriation, les immeubles portant les nos 28, 30 et 32 de la rue Legendre. Le com-

missaire-voyer estime la dépense de l'opération à 164,000 fr. Nous vous demandons, pour parer aux imprévus, un crédit de 170,000 fr.

Signé : RIGAUT.

5° *Rue Mozart.* — XVIe *arrondissement.*

Rapporteur : M. DELIGNY.

L'achèvement de la rue Mozart correspond à un intérêt de circulation générale et à un intérêt spécial de quartier.

La rue Mozart fait partie de la grande artère qui mettra en communication avec le Point-du-Jour, Javel et les communes suburbaines en dessous de Paris, ce vaste plateau du Nord-Ouest qui commence sous Montmartre et par les Batignolles, les Ternes et Passy, aboutit à Auteuil. Depuis le Trocadéro jusqu'à la Muette, l'escarpement des coteaux de Passy s'oppose à une descente facile sur la Seine. La rue de Boulainvilliers, la seule praticable, présente une pente considérable et son tracé d'ailleurs est en sens inverse du mouvement. La rue Mozart, au contraire complète avec des pentes faibles une ligne entre les quartiers et arrondissements précités et le Point-du-Jour, en traversant des parties en pleine voie de développement.

Cette rue est actuellement exécutée sur la partie la plus difficile et déjà elle se couvre de constructions de première importance. La partie restant à faire, pour atteindre Auteuil, a une longueur de 400 mètres, dont la dépense d'exécution, y compris diverses amorces de rues adjacentes, s'élèverait au chiffre relativement très-minime de 550,000 francs.

Il y a lieu de terminer en même temps la rue du Ranelagh, magnifique voie actuellement coupée en deux par un boyau de 3 mètres de largeur sur 35 de longueur, que l'on peut faire disparaître moyennant une dépense de 80,000 fr., atténuée par les recettes à provenir des reventes de terrains.

Au point de vue spécial du quartier d'Auteuil, un simple coup d'œil sur le plan suffit pour reconnaître quel développement lui donnera l'achèvement de la rue Mozart, en coupant par son centre une surface de plus de 250,000 mètres, qui n'est actuellement traversée que par des sentiers irréguliers.

Enfin, il faut rappeler que l'annexion de l'ancienne commune d'Auteuil, entraînant la suppression de sa Mairie, a déplacé le siége de son service municipal. Il est donc de toute urgence et de toute justice d'établir pour ses habitants, une voie directe vers la nouvelle Mairie du XVIe arrondissement ; c'est le service que rendra l'achèvement de la rue Mozart.

La dépense totale du projet s'élève, y compris une somme à valoir de 114,574 fr., à 630,000 fr. Outre certaines rentrées pour reventes de terrains, la nouvelle voie donnera lieu bien certainement à un mouvement de construction qui remboursera promptement la Ville de cette dépense par les droits à percevoir sur les matériaux.

Signé : E. Deligny.

6° *Rue Brancion.* — XVe *arrondissement.*

Rapporteur : M. Maublanc.

Les Conseils d'arrondissement et municipaux de Sceaux, Châtillon, Clamart, Vanves, Issy, ont réclamé depuis longtemps, une route mettant toutes ces communes en rapport entre elles et avec le centre de Paris.

Ce projet, approuvé par l'ancienne Administration, fut en partie exécuté avant 1870.

Le 14 novembre 1874, le Conseil général, continuant l'exécution de cette même pensée, ordonna la création de la route n° 32 qui, partant des travaux exécutés jusqu'à Clamart, devait aller jusqu'aux fortifications (porte de Vanves).

Le 29 octobre 1875, le Conseil général rectifiant et régularisant le plan général de cet utile projet et tenant compte des nombreuses et nouvelles demandes qui lui étaient adressées, approuva un embranchement partant de cette route 32 et allant aboutir aux fortifications en face de la rue Brancion dans Paris. Cette direction, plus conforme à la pensée primitive du projet, devait avoir un plus grand avenir et une plus grande utilité.

Cette modification avait été jugée nécessaire, car par les anciennes voies de communication et par la route n° 32, la circulation était rejetée trop à droite ou trop à gauche.

Grâce aux facilités fournies par les propriétaires de la plaine d'Issy, elle ne coûta presque au Département que les frais de viabilité.

La nouvelle direction, en face de la rue Brancion, fut approuvée par le Ministère de la Guerre, à cause de sa réelle utilité, et il consentit au passage à travers les fortifications et à la création d'une nouvelle porte de Paris. Le Conseil général vota sans observation une somme de 110,000 fr. pour payer ce travail.

Aujourd'hui, la voie existe jusqu'à la rue des Morillons où elle est brusquement interrompue. L'Administration voulait la continuer en ligne droite en se servant de la rue Dutot, jusqu'à l'angle de la rue de Vaugirard et du boulevard; mais les exigences des propriétaires ont empêché de donner suite à ce projet, ce qui est regrettable.

Pour arriver à peu près au même but, moins directement il est vrai, mais plus économiquement, on a imaginé le tracé qui vous est soumis. La nouvelle voie empruntera les rues Zangiacomi et des Fourneaux et il n'y aurait qu'à créer un tronçon de communication entre la rue Brancion déjà faite et le carrefour des rues Zangiacomi et de Vouillé.

La création de ce tronçon complétera la communication depuis les communes que nous avons citées jusqu'au carrefour formé par les rues du Cherche-Midi, de Vaugirard et des Fourneaux. De là, le Conseil le comprend sans qu'il faille ajouter aucun détail, la possibilité d'aller directement vers tous les points de Paris.

Le tronçon de la rue Brancion à la rue Zangiacomi aura 400 mètres de longueur et 12 mètres de largeur, il passera dans des terrains non bâtis en grande partie ; les quatre ou cinq immeubles qu'on sera obligé de démolir sont des maisons sans grande valeur. L'ensemble de toute cette expropriation ne s'élèvera, d'après le travail des ingénieurs, qu'à 118,000 fr.

Cette somme, relativement très-faible, complétera une opération sollicitée par le Département au nom de plusieurs communes importantes et approuvée par le Ministère de la Guerre. On établira ainsi une très-longue et très-utile voie de communication sur laquelle ont dû compter les propriétaires qui ont facilité l'exécution du trajet hors Paris, ainsi que le Département qui a fait les frais de viabilité de la route n° 32 et les frais de la porte nouvelle à travers les fortifications. En effet ils ont agi les uns et les autres avec l'espérance que ces

sacrifices leur procureraient une facile et directe communication entre le centre de Paris et les principales communes de l'arrondissement de Sceaux.

Signé : MAUBLANC.

7° *Rue de l'Abbé-de-l'Épée.* — V^e^ *arrondissement.*

Rapporteur : M. ENGELHARD.

Dans le mémoire présenté par l'Administration, cette opération de voirie est recommandée dans les termes suivants :

« La rue de l'Abbé-de-L'Épée, projetée depuis un grand nombre d'années, est « l'une des opérations les plus utiles pour le 15e arrondissement. En effet, « toute la partie de Paris comprise entre le Jardin des Plantes et le Luxembourg « est dépourvue de communications directes; les rues Monge, Gay-Lussac et « des Feuillantines, qui traversent ces quartiers ont constitué déjà une grande « amélioration au point de vue des communications normales à la Seine, mais « rien n'a été fait pour assurer les communications transversales entre ses « grandes voies publiques et pour réunir le 6e arrondissement et le Luxembourg « aux quartiers populeux situés au sud du Jardin-des-Plantes. La rue de « l'Abbé-de-l'Épée est destinée à combler cette lacune. Son exécution, d'ail- « leurs, indépendamment des avantages incontestables qu'elle procurera à la « population parisienne, se présente aujourd'hui avec un caractère d'oppor- « tunité, par suite de l'évacuation de l'ancien collége Rollin, traversé par ladite « rue de l'Abbé-de-l'Épée. et de la nécessité pour la Ville d'ouvrir cette grande « voie, au moins jusqu'à la rue Lhomond, pour pouvoir aliéner avantageuse- « ment les terrains de Rollin.

« Les dépenses de l'opération (voir le dossier pour les détails), qui peut se « diviser en quatre sections, s'élèvent à 3,247,120 fr., ainsi décomposés:

	EXPROPRIATIONS.	VIABILITÉ.	TOTAL.
1re SECTION. — Entre les rues Saint-Jacques et Gay-Lussac.....	550,000. »	34,720. »	584,720. »
2e SECTION. — Jusqu'à la rue d'Ulm.....	1,700,000. »	45,200. »	1,745,200. »
3e SECTION. — Jusqu'à l'impasse des Vignes ou rue Rataud.....	780,000. »	57,200. »	837,200. »
4e SECTION. — Jusqu'à la rue Lhomond.	30,000. »	50,000. »	80,000. »
	3,060,000. »	187,120. »	3,247,120. »

« Mais les reventes, de terrains estimées un prix très-modéré par le commissaire-« voyer de l'arrondissement (voir le dossier), doivent produire une somme d'en-« viron 1,750,000 fr. La dépense nette de l'opération sera donc réduite très-« probablement à 1,300,000 fr., environ.

« Si vous voulez bien inscrire au budget supplémentaire, comme je vous le « propose, 1,500,000 fr. pour entreprendre cette grande opération de la rue de « l'Abbé-de-l'Épée, le crédit sera employé à la première et à la troisième sec-« tion, de manière à pouvoir revendre les terrains disponibles, qui procureront « à peu près la somme nécessaire à l'exécution de la deuxième section, qui est la « plus coûteuse. »

Votre Commission, Messieurs, considère l'ouverture de la rue de l'Abbé-de-l'Epée comme une opération de voirie qui se recommande à votre sollicitude au double point de vue de l'utilité et du bénéfice qui en résultera pour la Ville.

Quant à son utilité, elle est suffisamment démontrée par les considérations relevées dans le mémoire de M. le Directeur des travaux. La rue de l'Abbé-de-l'Epée est projetée depuis plus de vingt ans; elle a son point de départ à la rue d'Assas ; elle traverse les terrains retranchés du Luxembourg en longeant la grille du jardin ; cette première partie est achevée dans les conditions les meilleures et le côté opposé à la grille se garnit en ce moment de fort belles cons-

tructions. A partir du boulevard Saint-Michel jusqu'à la rue Saint-Jacques, la rue de l'Abbé-de-l'Épée est faite également, mais ce tronçon est d'une largeur insuffisante et devra être élargi. Entre la rue Saint-Jacques et la rue Gay-Lussac ; il n'y a plus que quatre maisons à démolir et derrière ces maisons la rue existe sous forme d'une impasse déjà garnie de constructions qui attendent avec impatience le débouché sur la rue Saint-Jacques. La démolition de ces quatre maisons est la première partie de l'opération proposée. La dépense en est évaluée, indemnités locatives comprises, à 584,720 fr.

Ce premier tronçon est d'une utilité incontestable. Depuis que la rue Gay-Lussac est ouverte, les habitants du quartier signent des pétitions pour demander que l'impasse soit enfin débouchée et une communication ouverte avec le boulevard Saint-Michel et le quartier du Luxembourg.

Le 2e tronçon, compris entre la rue Gay-Lussac et la rue d'Ulm, est celui dont l'exécution est la plus coûteuse. La dépense est évaluée à 1,745,200 fr. La Commission, d'accord avec l'Administration, n'en propose pas l'ouverture immédiate. Provisoirement, la communication pourra s'établir par la rue des Ursulines et il n'en résultera qu'un léger détour. La dépense de ce 2e tronçon n'est donc pas à porter en compte.

Vient ensuite le 3e tronçon à ouvrir. Il est compris entre la rue d'Ulm et la rue Rataud. La dépense est évaluée à 837,200 fr. L'ouverture de cette partie de la rue de l'Abbé-de-l'Épée aura le grand avantage d'isoler complétement l'École normale, qui se trouvera ainsi dégagée par les quatre faces.

Le 4e tronçon sera ouvert entièrement sur les terrains de l'ancien collége Rollin, aujourd'hui sans affectation. La dépense ne sera que de 80,000 fr. et la rue se trouvera ouverte jusqu'à la rue Lhomond.

Quant à présent l'opération s'arrête là. Plus tard on pourra la poursuivre à travers la rue Mouffetard jusqu'à la rue des Patriarches où déjà la rue de l'Abbé-de-l'Épée est amorcée à la rencontre de la rue Monge.

Il ressort des détails que nous venons de donner que l'opération proposée se réduit actuellement à trois tronçons :

1° Entre la rue Saint-acques et la rue Gay-Lussac : dépense....	584,720.	»
(2e tronçon ajourné et passage provisoire par la rue des Ursulines.)		
2° Entre la rue d'Ulm et la rue Rataud : dépense.....	837,200.	»
3° Entre la rue Rataud et la rue Lhomond : dépense.....	80,000.	»
Dépense totale de l'opération.....	1,501,920.	»

C'est pour couvrir cette dépense qu'il vous est demandé un crédit de 1,500,000 fr.

Mais nous devons nous hâter d'ajouter que cette dépense sera couverte et au-delà par la vente des terrains de l'ancien collége Rollin.

La vente de ces terrains est en réalité la cause déterminante de l'ouverture de la rue de l'Abbé-de-l'Épée. Pour pouvoir vendre l'emplacement de l'ancien collége, il est en effet de toute nécessité d'y ouvrir une rue afin d'en permettre l'utilisation.

Le périmètre de l'ancien collége mesure environ 12,000 mètres carrés. On ne les a estimés qu'à 100 fr. le mètre, ce qui donne une somme de 1,200,000 fr., mais il est certain qu'ils se vendront plus cher. Il faut d'ailleurs y ajouter les terrains à revendre dans les deux autres tronçons proposés, lesquels comportent environ 500 mètres carrés, qui, estimés à 200 fr., donnent encore 100,000 fr.

Dès lors, l'on peut affirmer que la dépense de 1,500,000 fr. sera entièrement couverte par le produit de la revente des terrains.

Une autre considération doit trouver ici sa place. Il existe non loin de l'ancien collége Rollin une école municipale professionnelle connue sous le nom d'École de la rue Tournefort. Cette école a pris une grande extension, elle est parfaitement tenue, les élèves y reçoivent une instruction professionnelle excellente, mais cette prospérité a eu pour conséquence l'insuffisance du local où elle est installée. Il s'agit de transférer l'école de la rue Tournefort sur un emplacemen plus vaste et de lui donner les développements qu'elle comporte. Une partie des terrains de l'ancien collége Rollin s'y prêtera parfaitement. Le quartier étant le même, les mêmes élèves pourront fréquenter l'école nouvelle, considérablement agrandie, mieux aménagée et pourvue de vastes préaux.

La proposition de cette translation vous sera faite par M. le Directeur de l'enseignement et déjà ce projet se trouve indiqué à la page 19 du rapport sur les créations et les agrandissements des établissements scolaires de la Ville de Paris.

Ajoutons enfin que le local de la rue Tournefort, devenu disponible, devra, selon ce même projet, être affecté à l'école des filles de la rue Lhomond, qui se trouve actuellement dans des conditions hygiéniques déplorables.

Voilà certainement, Messieurs, des considérations qui doivent vous déterminer à voter l'ouverture de la rue de l'Abbé-de-l'Épée, dans les limites que nous venons d'indiquer.

Nous terminerons en invitant l'Administration préfectorale à poursuivre les négociations déjà engagées avec l'État pour obtenir l'élargissement de la partie de la rue de l'Abbé-de-l'Épée entre la rue Saint-Jacques et le boulevard Saint-Michel, élargissement qui devra être pris sur l'Institution des Sourds-Muets. Nous lui recommandons en même temps de ne pas perdre de vue l'achèvement de la rue Nicole en se prévalant des clauses domaniales qui frappent tout à la fois l'Institution des Sourds-Muets et le couvent des Carmélites.

Signé : M. Engelhard.

8° *Avenue d'Antin.* — VIIIe *arrondissement.*

Rapporteur : M. Watel.

Le percement de l'avenue d'Antin que M. le Préfet vous propose de compléter, au moins en partie, avait déjà reçu avant l'année 1870 un commencement d'exécution. En 1872, le Conseil municipal décida qu'il y avait lieu de le continuer et les travaux furent repris. Mais l'épuisement des fonds et les exigences des propriétaires dont les immeubles se trouvaient atteints par le tracé ne permirent pas de mener l'œuvre à bonne fin, il fallut laisser en saillie sur la voie publique les deux immeubles portant les n°s 11 et 15 de la rue de Ponthieu et s'arrêter à la rue de Morny.

Cet état de choses ne tarda pas à soulever de vives réclamations. Les deux maisons laissées intactes barraient presque complètement la nouvelle voie à sa rencontre avec la rue de Ponthieu et à 150 mètres à peine du rond-point des Champs-Élysées ; l'effet produit était des plus disgracieux et déparait notre plus belle promenade, la plus fréquentée ; de plus, la circulation était dangereuse en ce point. De nombreuses pétitions demandèrent bientôt que ces deux constructions fussent démolies.

Nous n'insisterons pas davantage sur l'utilité incontestable, sur la nécessité que présente l'acquisition des deux immeubles portant les n°s 11 et 15 de la rue de Ponthieu. Nous vous ferons seulement observer qu'elle doit être faite dans le plus bref délai : quelques mois à peine nous séparent de l'ouverture de l'Exposition, il est important que la voie soit complètement dégagée pour cette époque.

La dépense est relativement peu considérable : elle est au maximum de 700,000 fr., déduction faite de la revente des terrains.

L'expropriation est évaluée d'après le rapport du commissaire voyer à la somme de 1,119,400 fr. Il restera à revendre 1,192^{m}.94, y compris 121^{m}94 provenant de deux petites parcelles appartenant à la Ville de Paris. Ces terrains estimés à 450 fr. le mètre, vu leur position avantageuse sur l'avenue et à proximité des Champs-Élysées, représentent une valeur de... 536,823. »

L'opération se résume de la manière suivante :

Évaluation des expropriations.....	1,119,400. »
Revente de terrains.....	536,823. »
Il reste une dépense effective de.....	582,577. »
Soit en chiffres ronds.....	600,000. »
Si nous ajoutons pour les imprévus.....	100,000. »
nous arrivons à une somme totale de.....	700,000. »

qui nous paraît largement suffisante pour couvrir tous les frais de l'opération.

Nous devons ici exprimer le regret que les fonds disponibles ne permettent pas de compléter l'avenue d'Antin en lui donnant un débouché sur la rue du Faubourg-Saint-Honoré. Mais les démolitions des maisons comprises entre la rue de Morny et Saint-Philippe-du-Roule ne coûteraient pas moins de 1,800,000 fr. Il est impossible d'y songer au moment actuel. A chaque chose son temps. Il faut savoir attendre. Lorsque les ressources le permettront l'on avisera à compléter, par un dégagement indispensable, une voie de circulation qui est appelée à rendre de très grands services.

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'inscrire au budget supplémentaire une somme de 700,000 fr. pour la rectification de l'avenue d'Antin prolongée entre le rond-point des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu.

Signé : WATEL.

9° *Avenue Parmentier.* — XIe *arrondissement.*

Rapporteur : M. DUJARRIER.

Au nombre des travaux à exécuter sur les crédits inscrits au budget supplémentaire de 1877, M. le Préfet vous propose de consacrer une somme de 1,500,000 fr. au prolongement de l'avenue Parmentier, depuis la rue de la Fontaine-au-Roi jusqu'au Faubourg du Temple.

L'expropriation de cette section est évaluée à la somme de.	2,153,000.	»
il restera à revendre 6,250 mètres de terrain, estimés à 150 fr. le mètre.....	936,000.	»
ce qui réduirait le chiffre de la dépense à.....	1,217,000.	»
en ajoutant pour alea et imprévus.....	283,000.	»
on arrive au chiffre proposé de.....	1,500,000.	»

Mais nous ferons remarquer au Conseil que les reventes de terrains devront produire un bon tiers en plus, ce qui nous donne le ferme espoir que cette somme, loin d'être dépassée, devra être diminuée dans une certaine proportion.

Cette dépense est des mieux justifiée par l'importance et l'extrême nécessité de cette grande voie de communication industrielle, qui, avec l'avenue Lacuée, traverse les régions industrielles des 10e, 11e et 12e arrondissements dans leurs parties les plus peuplées, et reliera les gares fluviales de La Villette avec les ports de Bercy et de la Rapée, les gares aux marchandises du Nord et de l'Est d'une part, et les gares de Lyon et d'Orléans d'autre part, et ouvrira l'accès de ces diverses gares aux nombreuses usines qui constituent la fortune de quatre arrondissements, le 13e y compris.

Le dégagement des abords de l'église Saint-Joseph se trouve également compris dans l'ensemble de cette dépense.

Votre 3e Commission, Messieurs, vous propose d'accepter l'ensemble de ce projet, sauf l'examen des détails qui viendra après les résultats d'enquête, au moment de l'exécution des travaux.

Le rapporteur conserve le ferme espoir de trouver le moyen, d'accord avec l'Administration et nos collègues du 11e arrondissement, de faire, du même coup et sans changer le chiffre de la dépense, au moyen de légères modifications de détails, le complément de cette percée, auquel il ne manque plus que la courte section du Faubourg du Temple à la rue Corbeau, pour que le parcours soit complet de la place Voltaire à La Villette.

Signé : DUJARRIER.

Nous avons fini, Messieurs, avec les rapports spéciaux sur les diverses opérations proposées par l'Administration et admises par votre 3e Commission.

Nous ne vous proposons aucun amendement parce que nous avons reconnu que les neuf opérations projetées étaient choisies avec un parfait discernement de l'intérêt public, et qu'elles présentent toutes un caractère d'urgence incontestable.

Par toutes ces considérations, votre 3e Commission vous propose d'adopter le projet de délibération suivant.

Paris, le 30 octobre 1877.

Le Rapporteur,

M. ENGELHARD.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine, en date du 25 septembre 1877, relatif à l'affectation à donner à la somme de 9,100,000 fr. disponible sur les ressources du budget supplémentaire de 1877;

Vu les rapports présentés au nom de sa 3e Commission,

Délibère :

Art. 1er. — La somme de 9,100,000 fr., disponible sur le budget supplémentaire de 1877, sera employée de la manière suivante :

1° 500,000 fr. seront réservés pour des travaux d'amélioration et de grosses réparations énumérés au tableau A, ci-annexé, sauf délibération du Conseil sur leur emploi . .

2° 930,000 fr. seront réservés pour le service des eaux et égouts et imprévus, et sauf délibération du Conseil municipal sur leur emploi.

3° 2,000,000 fr. seront affectés à couvrir l'insuffisance des crédits ouverts au budget supplémentaire de 1876 pour diverses opérations de voirie, et notamment pour payer les indemnités d'expropriation de l'avenue de Montsouris.

Art. 2. — Les 5,670,000 fr. restants seront affectés aux opérations de voirie dont suit l'énumération :

1° Rue du Gindre (VIe arrondissement), expropriation de 2 maisons.....	220,000.	»
2° Rue Notre-Dame de la Croix (XXe arrondissement), insuffisance du crédit voté.....	200,000.	»
3° Rue Caulaincourt (XVIIIe arrondissement), achèvement de la dernière section.....	630,000.	»
4° Rue Legendre (XVIIe arrondissement), expropriation de 3 maisons.....	170,000.	»
5° Rue Mozart (XVIe arrondissement), achèvement de la dernière section.....	630,000.	»
6° Rue Brancion (XVe arrondissement) débouché de la porte Brancion.....	120,000.	»
7° Rue de l'Abbé-de-l'Épée (V^e arrondissement) trois tronçons.....	1,500,000.	»
8° Avenue d'Antin (VIIIe arrondissement), n°s 11 et 15 de la rue de Ponthieu.....	700,000.	»
9° Avenne Parmentier (XIe arrondissement), entre la rue Fontaine-au-Roi et la rue du Faubourg-du-Temple.....	1,500,000.	»
Somme égale....	5,670,000.	»

Art. 3. — Le Conseil invite l'Administration à poursuivre les négociations engagées avec l'État pour l'élargissement de la rue de l'Abbé-de-l'Epée (entre la rue St-Jacques et le boulevard St-Michel), et pour l'achèvement de la rue Nicole.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 8630.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.
1877.

CONTRE-PROJET

Proposé par M. VAUTHIER *et trois de ses Collègues concernant les opérations de voirie à exécuter au moyen des crédits disponibles au Budget supplémentaire de* 1877.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1877.)

LES SOUSSIGNÉS,

Considérant qu'après avoir distrait de la somme de 9,100,000 fr. restant disponible sur les excédants de recette de 1876 deux crédits de ensemble 1,430,000 fr., pour des besoins qui n'ont pas à être appréciés ici, la 3e Commission, d'accord avec l'Administration, propose au Conseil d'appliquer le reliquat de 7,670,000 fr. à neuf opérations de voirie, plus une réserve destinée à pourvoir éventuellement à l'insuffisance des prévisions ;

Considérant, d'une part, que, s'il y a lieu de se féliciter que les finances municipales, si fortement éprouvées, présentent déjà des excédants disponibles, il ne faut pas oublier que cela tient aux charges énormes imposées à la population et, d'autre part, que ces

ressources étant essentiellement limitées, il ne convient pas seulement d'en faire bon usage, mais d'en faire le meilleur emploi possible ;

Considérant, en fait, que si les documents et rapports produits au Conseil établissent que les opérations proposées sont en général utiles, — quoique, pour quelques-unes, cela ne soit exact que dans une faible mesure, — il ne ressort pas de ces documents et rapports que ces opérations soient les plus utiles et les plus urgentes auxquelles il y ait lieu d'appliquer des fonds ;

Qu'une telle démonstration, dont la nécessité s'impose dans l'intérêt général de la cité et de sa circulation, ne pourrait ressortir que d'un examen d'ensemble de toutes les opérations de viabilité laissées inachevées par l'Empire et de toutes celles qu'il peut y avoir lieu d'y ajouter ;

Que cet examen d'ensemble n'a pas été fait ; que les documents nécessaires pour y procéder n'ont pas été produits et qu'en définitive, le rapport de la Commission ne fournissant que des appréciations limitées aux opérations proposées, ces appréciations, quels qu'en soient la justesse et le mérite, ne peuvent mettre le Conseil en situation de savoir s'il statue, dans l'espèce, au mieux des intérêts qui lui sont confiés ;

Considérant que si, jusqu'à ce jour, les opérations de viabilité n'ont eu qu'une place réduite dans les préoccupations du Conseil municipal élu, les circonstances ramènent aujourd'hui plus fréquemment son attention sur cet objet, et qu'il importe dès lors que ses idées soient arrêtées sur la marche et la suite à donner aux entreprises de cette nature ;

Qu'il ne peut lui convenir d'abandonner entièrement ce soin à l'administration préfectorale, et que cependant, l'initiative appartenant à celle-ci, et le Conseil ne s'étant pas fait de vues d'ensemble sur la question, il lui est, en général, impossible aujourd'hui de voir

autrement que par les yeux de ceux qu'il a mission de contrôler ;

Qu'il importe au Conseil de sortir de cet état de choses qui serait de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis de ses commettants ;

Considérant, que pour les percements entrepris sous l'Empire il y a eu un plan d'ensemble que des documents officiels nous disent avoir été « mûrement étudié » et dont ces mêmes documents nous indiquent les principes et les caractères essentiels ;

Que si chacun de nous peut avoir une notion plus ou moins exacte de ce plan, de ses parties réalisées et de celles à exécuter encore, cette notion ne peut résulter de documents officiels qui n'ont jamais été fournis au Conseil, dans la forme voulue ;

Qu'en cet ordre d'idées, comme en tous autres, l'attention de qui étudie doit pouvoir se porter avec la même facilité sur l'ensemble et les détails; qu'à ces deux points de vue correspondent des traductions graphiques différentes ; que les cartes des deux genres doivent forcément, en outre, être appuyées de tableaux explicatifs, et que, pour les opérations restant à exécuter, on ne peut se passer d'évaluations qui, ne fussent-elles qu'approximatives, sont indispensables pour opérer un classement rationnel et apprécier sainement quelles sont, dans un avenir prochain, et au fur et à mesure que la Ville possédera les moyens de réalisation, les parties du plan général à maintenir, celles à modifier, celles à rejeter comme vicieuses ou manquant d'actualité, enfin les additions utiles à y introduire ;

Considérant que les principes qui ont dirigé les auteurs du plan du nouveau Paris sous l'administration impériale peuvent ne pas être tous d'accord avec ceux d'une administration républicaine ;

Que les motifs stratégiques plusieurs fois invoqués dans le document officiel auquel il est fait ici allusion ne peuvent pas être envisagés par nous sous le même aspect que par l'Empire ;

Qu'en créant des voies de circulation plus commodes et plus

amples dans une ville qui est par essence le foyer du travail et des arts pacifiques, nous n'avons pas à leur assigner aujourd'hui comme principale condition d'être plus facilement balayées par les obus ;

Que les dispositions adoptées à cet effet : en plan la ligne droite; en profil la visibilité de la chaussée d'une extrémité à l'autre, ont conduit dans quelques-uns des percements effectués à des terrassements énormes entraînant des raccordements difficiles, brusques et souvent défectueux avec les voies rencontrées ;

Qu'il en serait de même, — sinon dans des proportions encore plus fortes, — pour quelques-unes des opérations à continuer placées en terrain accidenté, et qu'il y a lieu dès lors de rechercher des tracés et des profils différents qui, tout en répondant mieux aux besoins de la circulation, n'entraînent pas les énormes dépenses auxquelles on arrive quand on violente les conditions naturelles du sol ;

Considérant que, si ce qui précède est exact pour les grandes voies à continuer, ce l'est également pour les opérations secondaires qui s'y rattachent et qui peuvent, sous un aspect modeste et avec des dépenses restreintes, rendre de si grands services en dégageant des points où la circulation actuelle est gênée et devient une cause de danger;

Considérant que les percements de tous ordres dans une ville quelconque ne relèvent que pour une part très-faible des hautes facultés de l'esprit ; que les projets qui y correspondent sont plutôt des questions de science que des questions d'art; que les avantages devant résulter d'une opération donnée peuvent se traduire, à peu près complétement, en résultats numériques déduits de la population desservie et de son caractère industriel ou de loisir, du raccourci procuré, de la facilité plus grande sous le rapport des pentes, le tout mis en rapport comme moyen de contrôle, avec la circulation actuelle et la circulation probable après le travail exécuté ;

Considérant que les affaires de cet ordre ne s'instruisent pas aujourd'hui dans les conditions qui viennent d'être indiquées, ou que du moins les éléments fournis par ces études, s'ils existent, n'ont jamais été mis avec méthode sous les yeux du Conseil;

Considérant que, sans contester l'utilité des opérations de voirie proprement dites, beaucoup de rues de Paris sont encore défectueuses dans certains détails, notamment quant aux trottoirs qui les bordent;

Qu'une amélioration sous ce dernier rapport rendrait à toutes les parties de la cité, notamment à celles qui, placées loin du centre, attirent moins l'attention, un service qui serait par elles hautement apprécié;

Qu'en dehors de cela, les abords de beaucoup de monuments de Paris réclament des améliorations d'intérêt général dont on ne se préoccupe peut-être pas assez ;

Considérant qu'il n'y a pas urgence à voter les propositions qui nous sont soumises et qu'il convient de laisser au Conseil qui va remplacer celui-ci quelques ressources disponibles, pour en faire tel usage que les vues de ses commettants lui suggèreraient;

Mais qu'il importe, d'autre part, que le Conseil renouvelé soit en mesure de se consacrer dès le début à l'étude des questions de voirie sur les bases indiquées ci-dessus ;

Ont l'honneur de proposer au Conseil de prendre la délibération suivante :

Art. 1er. — La somme de 7,670,000 fr. dont l'application à des opérations de voirie est proposée sera portée à la réserve du budget de 1877.

Art. 2. — L'Administration est invitée à préparer, dans le plus court délai possible, sur les bases posées au présent contre-projet,

un travail donnant d'ensemble pour Paris, et en détail par arrondissements, le plan général du nouveau Paris, tel qu'il avait été arrêté sous l'Empire ; ce travail distinguant les parties exécutées de celles restant à exécuter, et classant, au moyen de teintes conventionnelles, chaque section du réseau, par catégories, suivant qu'elles sont ou non comprises dans des décrets des pouvoirs publics. Lesdites cartes porteront toutes les cotes de hauteur nécessaires, l'indication des pentes des voies nouvelles exécutées ou projetées, et dans les terrains accidentés, des courbes de niveau en nombre suffisant. Ces cartes seront appuyées et élucidées par des tableaux explicatifs donnant, quant aux circonstances des voies projetées en plan et en profil, toutes les indications utiles : longueur, largeur, pentes, importance des principaux déblais et remblais, etc., et contenant des évaluations au moins approximatives des dépenses à faire pour l'exécution desdites voies.

Au travail qui précède, l'Administration est invitée à joindre, dans une forme analogue, une récapitulation générale, arrondissement par arrondissement, de toutes les opérations secondaires dont la nécessité ou la convenance lui est démontrée, ladite récapitulation accompagnée des chiffres justificatifs établissant l'importance de l'opération, la dépense à faire pour la réaliser, et permettant par suite de classer ces opérations par ordre d'urgence.

Paris, le 30 Octobre 1877.

Signé : L.-L. Vauthier, H. Harant,
L. Levraud, Marsoulan.

N. B.— Les signataires se réservent, si l'art. 1er de ce contre-projet était rejeté, de reprendre le second comme article additionnel au projet de la Commission.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 5631.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS
1877.

RAPPORT

Présenté par M. VIOLLET LE DUC, *au nom de la* 5e *Commission* (1), *sur l'établissement de paratonnerres au-dessus des bâtiments de l'abattoir général de La Villette.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1877).

MESSIEURS,

La question des paratonnerres a semblé résolue, il y aura bientôt un siècle, et est demeurée longtemps négligée. Quelques accidents survenus, les découvertes récentes de la science sur les phénomènes électriques, ont de nouveau attiré l'attention des savants sur ce problème de la préservation des édifices contre les effets de la foudre.

(1) La 5e Commission (*Architecture et Beaux-Arts*) est composée de MM. Viollet Le Duc, *Président;* Delzant, *Secrétaire;* Clavel, Collin, Deberle, Dietz-Monnin, Dubois, Grimaud, Harant, Jobbé-Duval.

Des mémoires ont été écrits, des commissions ont été nommées qui, de 1867 à 1868, furent chargées d'étudier un système propre à garantir efficacement nos grands édifices publics. En dernier lieu, et profitant de ces travaux, une Commission spéciale fut instituée près la direction des Travaux de Paris afin d'établir à ce sujet des règles certaines, en tant qu'on puisse, dès à présent, établir ces règles certaines.

L'Administration ne pouvait mieux faire. Se soumettant aux avis donnés par cette Commission, elle a fait étudier, pour tous les établissements dépendant de la ville de Paris, des projets conformes aux théories nouvelles émises par cette réunion de savants. Aussi, dans le mémoire introductif de M. le Préfet de la Seine, touchant les paratonnerres à établir sur les bâtiments des abattoirs de La Villette, est-il dit :

Les données scientifiques *confirmées par l'expérience et la pratique* permettent d'arriver, avec le système usité actuellement, à une *protection véritable* des édifices, et ce n'est qu'en suivant scrupuleusement les instructions données par la Commission que l'on protégera contre tout danger les édifices que leur masse, leur étendue, leur hauteur soumettent plus directement aux effets de l'électricité atmosphérique.

Sans être aussi affirmatif que l'est M le Préfet de la Seine, et sans partager d'une manière aussi absolue la confiance qu'il accorde aux avis de la Commission, dont nous ne mettons nullement en doute et le zèle et les lumières, nous nous permettrons d'observer simplement qu'en fait d'opinions scientifiques, il est bon de faire ses réserves, le propre de la science étant de découvrir chaque jour des phénomènes nouveaux et de modifier, par conséquent, ses conclusions.

On a cru longtemps que les paratonnerres attiraient le fluide électrique répandu dans les nuées, pour le conduire dans le sol, sans secousse, sans production de ces étincelles qu'on désigne sous le

nom de coups de foudre, et dont l'effet est si terrible. La science a reconnu ou cru reconnaître, qu'au contraire, les paratonnerres soutiraient du sol humide une des électricités pour la répandre, sans commotion, dans les parties nuageuses de l'atmosphère chargées d'électricité contraire, et rétablissaient ainsi l'équilibre.

Bien entendu, nous ne discuterons pas ce point. Le Conseil n'est pas une Académie des sciences, et ses fonctions se bornent, en ces matières, à autoriser les dépenses qui lui paraissent nécessaires à la conservation des établissements dépendant de la cité.

Or, il s'agit d'élever sur les bâtiments des abattoirs de La Villette, 105 tiges de paratonnerres avec leurs conducteurs et de creuser 9 puits pour recevoir ces conducteurs, et cette opération ne doit pas produire une dépense moindre de 71,665 fr.

Le chiffre est considérable et ne comprend pas l'établissement de paratonnerres sur le marché aux bestiaux, travail qui serait à la charge de l'administration de ce marché, et ne grèverait pas le budget de la Ville, mais qui devrait être simultanément entrepris avec celui dont nous nous occupons.

Ces 105 tiges de paratonnerres seraient réparties sur les bâtiments, qui occupent une surface, compris les voies entre eux, de 80,000 mètres environ, de telle sorte que chaque tige est supposée devoir protéger, en moyenne, 533 mètres superficiels. Ces tiges ne sont pas toutes de même hauteur et varient suivant l'altitude du faîte des bâtiments eux-mêmes.

Ainsi, 37 tiges doivent avoir 10 mètres de hauteur;
5 tiges, huit mètres;
3 tiges, six mètres seulement.
105

Les conducteurs auraient un développement de 3,724 mètres

et seraient fabriqués en fer carré de 0,02 cent. galvanisé, les raccords à mi-fer étant soudés à l'étain.

Les puits seraient revêtus en maçonnerie avec échelons et auraient, en moyenne, 20 mètres de profondeur, pour atteindre la nappe d'eau.

Votre Commission a dû examiner s'il ne serait pas possible de réduire cette dépense.

Le plan des abattoirs de La Villette fait voir que les orages, qui, à Paris, ne se présentent jamais que venant du sud, sud-ouest, ouest, ouest-nord-ouest, attaqueront toujours le flanc de l'établissement qui longe le canal Saint-Denis et l'angle formé par ce flanc et la façade sur la route de Flandre. Or, ce sont ces parties exposées tout d'abord, qu'il s'agit de préserver des coups de foudre ; ce sont ces parties qui seront chargées d'établir l'équilibre entre l'électricité du sous-sol et celle des nuées. Là donc, le rapprochement et la multiplicité des tiges sont très-justifiés. En est-il de même pour toute la partie de l'abattoir qui occupe l'est? et ne pourrait-on, sur ces points, faire une économie de tiges et de conducteurs? Nous soumettons à l'Administration cette question, car votre 5e Commission n'oserait prendre la responsabilité morale de la résoudre, en présence du travail de la Commission spéciale et des avis des hommes de science qui ont pose des règles, absolues quant à présent.

Nous nous permettrons d'autant plus volontiers d'adresser ces observations à l'Administration qui, elle-même, tient évidemment à décliner toute responsabilité et à se couvrir de l'avis des savants physiciens qu'elle a dû consulter, que l'expérience nous a démontré maintes fois qu'un rideau de paratonnerres opposé aux points de l'horizon d'où viennent les nuages chargés d'électricité présente ce phénomène que, la nuit, les pointes des tiges de ce rideau s'illuminent d'aigrettes, tandis que les paratonnerres élevés en arrière n'en montrent point ou n'en montrent qu'accidentellement, et beaucoup plus faiblement.

Nous avons constaté encore, qu'à l'approche immédiate des nuages chargés d'électricité, un grand bâtiment isolé, largement muni de paratonnerres, était préservé, mais que la foudre frappait le sol à 100 mètres ou moins encore, en avant du front attaqué par l'orage.

Sous la réserve de ces observations, sur lesquelles nous croyons devoir attirer particulièrement l'attention de l'Administration, votre 5e Commission a l'honneur de vous proposer la délibération suivante.

Paris, le 6 novembre 1877.

Le Rapporteur,

E. VIOLLET LE DUC.

PROJET DE DÉLIBÉRATION (1)

Le Conseil,

Vu le mémoire, en date du 13 octobre 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux à exécuter pour l'établissement de paratonnerres sur les bâtiments de l'abattoir général de La Villette;

Vu le devis général de l'opération s'élevant, après révision, à la somme de 71,665 fr.;

Vu le rapport présenté au nom de sa 5e Commission;

Délibère :

Art. 1er.— Il y a lieu d'autoriser, dans la limite d'une dépense de 71,665 fr., l'exécution des travaux indiqués au devis susvisé et ayant pour objet l'établissement de paratonnerres sur les bâtiments de l'abattoir général de La Villette.

---

(1) Adopté dans la séance du 6 novembre 1877.

Art. 2. — La dépense sera imputée, savoir :

1° Jusqu'à concurrence d'une somme de..... sur le chap. XIII, § 3, art. 29 du budget de 1877 (Édifices municipaux divers. Améliorations et grosses réparations).	25,960.	»
2° Et, pour le surplus, soit..... sur le budget supplémentaire du même exercice, chap. XLVI, § 2, art. 7.	45,705.	»
Total égal.....	71,665.	»

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 5803.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Sigismond Lacroix, *au nom de la 4e Commission* (1) *sur une proposition de M. Level, tendant à la revendication des droits de la Ville de Paris sur la direction du collége Rollin.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 8 novembre 8 7)

Messieurs,

Le collége Rollin, dit collége municipal, est un véritable lycée dirigé par l'État, et seulement administré par la Ville. Au point de vue de la direction des études comme au point de vue de la nomination des fonctionnaires et des professeurs, il relève du ministère de l'Instruction publique; la Ville n'intervient que dans l'examen de son budget, dont elle a pour mission principale de combler les déficits au moyen de subventions renouvelées chaque année.

Cet état de choses, que vous connaissez, n'a pas toujours existé.

(1) La 4e Commission (*Instruction publique. — Assistance publique. — Mont-de-Piété*) est composée de MM. Prétet, *Président* ; Lafont, *Secrétaire* ; Bonnet-Duverdier, Bourneville, François Combes, Delpech, Sigismond Lacroix, Charles Loiseau, Martin, Thulié.

Il y a une vingtaine d'années, le collége Rollin était indépendant des fonctionnaires de l'État; les ordonnances de la Restauration et de Louis-Philippe, qui avaient donné à cet établissement une constitution spéciale, en dehors des règlements généraux de l'Université, étaient encore appliquées. Jusqu'en 1858, le Conseil municipal et le Conseil d'administration du collége, délégué du Conseil municipal, avaient le droit de nommer directement le directeur et l'économe, et, pour les professeurs, le droit de contrôler les nominations faites par le directeur. Le collége était alors véritablement un collége municipal, dont la direction comme l'administration appartenaient aux représentants de la Ville.

Ces priviléges sont-ils définitivement perdus, et convient-il de ratifier par notre silence l'abandon des droits de la Ville? Notre honorable collègue, M. Level, membre du Conseil d'administration du collége Rollin, ne l'a pas pensé, et par une proposition motivée, appuyée d'un mémoire très-étudié, présentée au Conseil à deux reprises, le 11 décembre 1875 et le 6 juillet 1876, il nous invite à « *reprendre, à partir de ce jour, la pleine et entière possession du collége Rollin, dans les termes stipulés par les ordonnances royales de* 1826 *et de* 1831. » (1)

Votre 4e Commission, saisie de cette proposition et du mémoire justificatif, doit tout d'abord vous exposer les faits qui ont précédé et amené la situation présente.

Antérieurement à 1821, le collége était une maison d'éducation particulière, appartenant à MM. Nicolle frères, ne dépendant ni de la Ville ni de l'État.

Le 27 février 1821, paraît une ordonnance dont l'art. 21 est ainsi conçu :

---

(1) Voir le texte de la proposition de M. Level et le résumé de son mémoire. Procès-verbaux du Conseil, année 1875, p. 1086-1088, et année 1876, p. 590-591.

« Les maisons particulières d'éducation qui auraient mérité la confiance des familles, tant par leur direction religieuse et morale que par la force de leurs études, pourront, *sans cesser d'appartenir à des particuliers*, être converties par le Conseil royal en *collége de plein exercice*, et jouiront à ce titre des priviléges accordés aux colléges royaux. »

Conformément à cet article, une ordonnance du 28 août 1821 érige en *collége de plein exercice* l'institution Nicolle, dite maison de Sainte-Barbe, qui participe désormais aux priviléges universitaires, envoie ses élèves au Concours général, garantit à ses professeurs la possession de leurs titres, leur ouvre l'accès à des grades supérieurs, comme s'ils appartenaient à des colléges royaux.

En 1826, l'institution de Sainte-Barbe-Rollin devient la propriété de la ville de Paris; une ordonnance royale en date du 18 ou du 22 juillet 1826 autorise la Ville à acquérir la maison de MM. Nicolle, pour en faire un collége municipal, mais avec cette clause « *que le collége ne cessera pas d'être considéré comme un établissement privé.* » Déjà, à cette époque, en vertu des décrets des 17 mars 1808 et 4 juin 1809, les colléges communaux, en général, étaient soumis, quant au choix des fonctionnaires et à la direction des études, à l'autorité exclusive du ministre de l'Instruction publique; mais la clause de l'ordonnance de 1826 que nous venons de citer a précisément pour but d'exempter le collége Rollin de l'application des règles générales, et c'est pourquoi il est dit que le collége continuera à être considéré comme un établissement privé, sur lequel l'État n'a d'autre droit qu'un droit d'inspection.

Et en effet, l'ordonnance de juillet 1826 donne au collége Rollin une organisation différente de celle qui régit les colléges communaux. Le collége Rollin est placé sous la surveillance d'un Conseil d'administration composé de six membres choisis par le Conseil municipal; ce Conseil nomme seul « un supérieur chargé de la direction générale de la maison »; sous l'approbation du Conseil municipal et du Préfet de la Seine, il nomme également le procureur-gérant ou

économe; il concourt à nommer, d'accord avec le supérieur, son délégué, les fonctionnaires principaux du collége; en outre, il règle le budget des recettes et des dépenses, fixe le traitement des divers fonctionnaires, assiste aux exercices littéraires, examine tout ce qui concerne la gestion économique et reçoit le rapport qui lui est fait sur l'état moral et sur les études du collége. En un mot, d'après l'ordonnance de 1826, le Conseil d'administration, délégué du Conseil municipal, est en même temps un conseil de direction.

Une autre ordonnance, en date du 28 novembre 1831, vient compléter cette organisation. Aux termes de cet acte, le directeur et le procureur-gérant sont choisis par le Conseil d'administration, sous l'approbation du Conseil municipal; les professeurs, l'aumônier et les trois préfets des études sont nommés par le directeur, sous l'approbation du Conseil d'administration; toutes ces nominations sont soumises à l'approbation du ministre. L'ordonnance détermine ensuite les garanties accordées aux fonctionnaires en cas de révocation; c'est un point sur lequel nous n'avons pas à insister.

Mais, dans son ensemble, l'ordonnance du 28 novembre 1831 est d'autant plus importante qu'elle avait été précédée d'une protestation des professeurs et fonctionnaires du collége, qui avaient demandé que leur sort fût assimilé à celui des professeurs et fonctionnaires des colléges royaux, et leur traitement porté au même chiffre; dans ce but, ils réclamaient une nomination ministérielle qui devait les mettre, quant au titre et au traitement, sur le même rang que les professeurs des établissements universitaires. Ces prétentions avaient été examinées par le Conseil municipal de Paris, et repoussées par lui après examen, par délibération du 17 juin 1831. C'est à la suite de ces difficultés et pour en éviter le renouvellement qu'est intervenue l'ordonnance du 28 novembre 1831, laquelle fixe définitivement l'organisation spéciale et privilégiée du collége municipal Rollin.

A dater de 1831, la Ville, représentée par le Conseil municipal et le Conseil d'administration délégué du Conseil municipal, dirige effectivement le collége Rollin ; la nomination des fonctionnaires et des professeurs donne au Conseil le droit d'intervenir dans l'enseignement et de le diriger. A l'honneur de la municipalité de cette époque, nous devons dire que cette période d'autonomie est restée, d'un avis unanime, tant au point de vue de la prospérité matérielle qu'au point de vue du niveau des études, la période la plus brillante du collége Rollin.

Aussi, lorsqu'apparut le projet de loi élaboré en 1844 par le ministre, M. de Salvandy, qui confirmait pour les fonctionnaires des colléges communaux en général le droit de nomination du ministre, la Ville s'opposa-t-elle énergiquement à ce que ces dispositions fussent appliquées au collége Rollin. Le directeur du collége, M. Defauconpret, et le Conseil d'administration, protestèrent par une délibération du 19 avril 1844 ; le Conseil municipal, à l'unanimité, confirma l'avis du Conseil d'administration, et le projet de loi resta lettre morte.

Ce n'est qu'en 1858 que le collége municipal perd ses priviléges, que la Ville abandonne son droit; depuis 1859, c'est le ministre qui dirige comme il l'entend l'établissement que la Ville continue à entretenir. Y a-t-il donc eu, de 1844 à 1859, un changement dans la législation ? Y a-t-il eu abrogation des ordonnances de 1826 et de 1831 ? Y a-t-il eu renonciation expresse, de la part des représentants de la Ville, au droit résultant des actes constitutifs du collége municipal ?

Rien de tout cela ne se retrouve dans les documents, mais il y a eu l'Empire, et c'est seulement à l'influence oppressive qui se dégageait de toutes parts du régime impérial, qu'il faut attribuer l'état de choses actuel.

Le décret du 9 mars 1852, sur l'instruction publique, rendu pendant la période dictatoriale, dit, art. 3 :

Le ministre, par délégation du Président de la République, nomme et révoque.... les fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire public,.... et généralement toutes les personnes attachées à des établissements d'instruction publique appartenant à l'État.

Rapproché de l'art. 17 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, ainsi conçu :

La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires : 1° les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État, et qui prennent le nom d'écoles publiques.. ..

Le décret de 1852 confère au ministre un droit absolu de nomination applicable aux écoles seconadires entretenues par les communes ; or, le collége Rollin est une institution d'enseignement secondaire entretenue par une commune ; donc, à première vue, il semble que la question soit tranchée pour le collége Rollin comme pour tous les établissements communaux d'instruction primaire, et qu'il n'y ait qu'à s'incliner devant ce texte dictatorial.

Nous verrons tout à l'heure qu'en droit cette conclusion ne serait pas exacte, et que le décret de 1852 n'a rien changé à la situation légale du collége Rollin; mais continuons l'exposé des faits.

Après le décret de 1852, comme après le projet de loi de 1844, une certaine inquiétude se manifeste dans le collége Rollin; on vit sous le régime d'un privilége auquel on craint toujours qu'il ne soit porté atteinte. M. Defauconpret, toujours directeur, réunit le Conseil d'administration le 28 mai 1852; là, il rappelle les actes qui ont constitué l'organisation spéciale du collége, les délibérations du Conseil municipal du 30 mars 1826 et du 22 août 1831, homologuées par les ordonnances du 18 juillet 1826 et du 28 novembre 1831 ; il explique que ces actes ont donné au collége Rollin, collége particulier de plein exercice, appartenant à la Ville, une constitution propre, qui n'en fait ni un lycée, ni un collége communal ; en conséquence, il proteste d'avance contre toute tentative qui serait faite d'appliquer le décret du 9 mars 1852 au collége Rollin. Le Conseil

d'administration, par une délibération signée : Boissel, Thibaut, Moreau, Pelouze et Defauconpret, s'associe à cette protestation.

De fait, le décret de 1852 reste d'abord inappliqué au collége Rollin ; le 9 octobre 1852, plusieurs professeurs sont choisis par le directeur, avec l'assentiment du Conseil d'administration ; conformément à l'ordonnance du 28 novembre 1831, la nomination est soumise à l'approbation du chef de l'instruction publique, qui ratifie sans observation.

Mais en 1858, trois maîtres du collége Rollin se présentent à la Sorbonne pour subir les épreuves de l'agrégation : on ne veut pas les admettre à concourir, et on objecte que le collége Rollin est en dehors de l'Université. Réclamation des professeurs et recours au ministre ; le ministre, peu au courant de la situation, répond qu'il serait utile de préciser et de déterminer, par un nouveau décret, l'organisation du collége Rollin « qui pourrait, dit-il, être déclaré établissement communal, mais serait en même temps assimilé aux lycées et jouirait des mêmes prérogatives. » En attendant, il considère que Rollin est un collége particulier, dont les professeurs n'appartiennent pas à l'Université.

C'est dans ces conditions que le Conseil d'administration est appelé à délibérer. Le directeur, M. Defauconpret, renouvelle dans son rapport ses affirmations quant au droit de Rollin de conserver son organisation particulière, mais se demande s'il a intérêt à le faire ; il craint que les professeurs, isolés du corps enseignant, ne voient leur avenir entravé ; il comprend d'ailleurs qu'à cette époque de compression, toute résistance aux exigences ministérielles devient impossible : la vie municipale n'existe plus à Paris ; c'est une Commission nommée par le pouvoir qui administre la Ville ; les membres du Conseil d'administration du collége, choisis par cette Commission, ne sont guère en mesure de faire opposition au ministre de qui ils tiennent leurs fonctions. Le directeur aban-

donne la lutte, et après une dernière réserve théorique, se déclare prêt à céder. Le Conseil d'administration va plus loin que le directeur, et, négligeant toute réserve et toute protestation, émet, le 21 mai 1858, l'avis suivant :

Le Conseil,

Attendu que les dispositions du décret du 9 mars 1852 sont précises et doivent être appliquées au collége Rollin, qui, appartenant à la ville de Paris, ne peut être regardé comme une simple institution particulière ;

Est d'avis :

Que le droit du ministre de l'Instruction publique de nommer directement les professeurs et les maîtres du collége Rollin, est suffisamment établi par les dispositions du décret du 9 mars 1852, et qu'à l'avenir, dès qu'un emploi deviendra vacant, le directeur devra en informer directement le ministre, en le priant d'y pourvoir.

C'était aller plus loin que le ministre lui même. Celui-ci, trouvant certaines contradictions entre les ordonnances de 1826 et de 1831, d'une part, et le décret de 1852, d'autre part, demandait qu'un nouveau décret déterminât nettement la situation du collége. Le Conseil d'administration, concluant au contraire que le décret de 1852 suffit à conférer au ministre tous les pouvoirs, se soumet d'avance aux ordres qu'on voudra bien lui donner.

Voilà l'acte qui a remis à l'État la direction du collége Rollin, et qui en a fait un nouveau lycée parisien, administré et entretenu par la Ville. Il n'y a pas trace, soit dans les procès-verbaux du conseil de Rollin, soit à la préfecture de la Seine, soit au ministère de l'Instruction publique, que d'autres mesures législatives ou administratives soient intervenues pour détruire l'autonomie du collége municipal ; il n'existe même pas vestige d'une délibération de la Commission impériale municipale approuvant le simple avis du Conseil d'administration. Cependant, depuis cette date, 21 mai 1858, aucune

protestation officielle ne s'est élevée contre l'abandon des priviléges du collége et de la Ville; la proposition de notre collègue est la première tentative de revendication qui se soit produite.

Avant d'examiner le fond même de cette proposition, nous avons encore à donner au Conseil quelques renseignements sur la gestion financière du collége Rollin, dans les deux périodes de son existence, et à comparer l'état de son budget à l'époque où il était dirigé par le Conseil municipal, puis sous la direction du ministre de l'Instruction publique.

De 1827 à 1858, le collége Rollin relève directement de la Ville de Paris. Les budgets sont parfaitement équilibrés, les dépenses n'excèdent jamais les recettes; la maison subsiste du produit des pensions. Il y a plus, le collége réalise des bénéfices que la Ville ne s'approprie pas entièrement, car elle y fait participer professeurs et maîtres dans une large proportion, intéressant ainsi tous les fonctionnaires à la prospérité de l'établissement. De 1827 à 1859, les recettes atteignent le chiffre de 12,107,361 fr. 75 c., tandis que les dépenses s'élèvent seulement à 10,866,424 fr. 70 c.; d'où un excédant de recettes de 1,240,937 fr. 05 c. La part des fonctionnaires étant prélevée, ce bénéfice est employé à améliorer et à agrandir le collége. Le surplus est versé à la Caisse municipale, qui reçoit dans cette période une somme totale de 276,239 fr.

En 1859, le régime de direction change, et presque aussitôt les conséquences s'en font sentir dans le budget. De 1859 à 1864, il y a encore des bénéfices, qui diminuent progressivement; en 1864, apparaît un premier déficit de 1,563 fr. 20 c., et, depuis, le déficit est constant. Depuis 1864, non-seulement la caisse de la Ville ne reçoit rien du collége, mais elle est forcée de lui venir en aide; l'établissement est toujours en détresse, il ne vit que grâce aux subventions municipales, qui atteignent de 1864 à 1874, le total respectable de 458,412 fr. 25 c. Pendant la même période,

et malgré les subventions, les dépenses excèdent encore les recettes de 36,811 fr. 35 c. D'où, pour ces onze années, un déficit total de 495,223 fr. 60 c.

Pour 1875, le compte donne en recettes 451,810 fr., et en dépenses 478,361 fr. 90 c.; pour 1876, le compte donne en recettes 479,966 fr. 37 c., et en dépenses 572,464 fr. 78 c.; ce dernier chiffre comprend, il est vrai, des travaux d'ameublement qui ne sont pas de nature à se reproduire, mais qui n'en entraînent pas moins pour la Ville des charges considérables.

On peut dire cependant que, depuis la translation du collége Rollin dans ses nouveaux bâtiments, la situation financière s'est un peu améliorée ; il y a, dans les dépenses normales, une tendance à s'équilibrer avec les recettes ; le budget de 1878 n'indique plus qu'un déficit de 2,000 fr. à peu près.

Ce court exposé financier était nécessaire pour bien préciser la situation.

Nous abordons maintenant la discussion de la proposition de M. Level.

Et d'abord, le droit de la Ville subsiste-t-il, nonobstant le décret de 1852 et la délibération du Conseil d'administration de 1858 ?

L'avis du Conseil d'administration n'a également aucune valeur; le Conseil d'administration n'avait que voix consultative ; sa délibération n'a pas été approuvée même par la Commission faisant fonctions de Conseil municipal, et l'eût-elle été que cette décision n'eût rien pu modifier au régime légal du collége, qui résulte d'ordonnances et de décrets du pouvoir exécutif.

Quant au décret de 1852, la question est plus discutable. Nous pensons néanmoins que ce décret dictatorial n'est pas applicable au collége Rollin, et voici nos raisons : le décret du 9 mars 1852, en

tant qu'il concerne les colléges communaux en général, n'a rien innové quand il a conféré au ministre le droit de nommer les fonctionnaires et les professeurs de ces colléges. De tout temps, depuis que les colléges communaux existent, la nomination des principaux et des professeurs appartient à l'État; les écoles secondaires, créées par la loi du 11 floréal an X, dépendaient du ministre de l'Intérieur; les colléges, ainsi dénommés par le décret du 17 mars 1808, organique de l'Université, dépendaient du grand maître de l'Université; et lorsque ces colléges furent appelés colléges communaux sous la Restauration, ils restèrent sous l'autorité du ministre de l'Instruction publique.

Nous reconnaissons bien que le régime légal que nous réclamons pour le collége Rollin, en nous appuyant sur les ordonnances de 1826 et de 1831, est une exception au régime général de l'enseignement secondaire public, placé sous la direction de l'État, aux termes de la loi du 15 mars 1850 et du décret du 9 mars 1852; mais nous croyons que cette exception a existé depuis l'organisation du collége, ou plutôt depuis son acquisition par la Ville. En 1821, au moment où la Ville se rend propriétaire du collége, en 1826 et en 1831, à l'époque où sont rendues les ordonnances qui donnent au collége son organisation particulière, le régime général des colléges communaux les plaçait sous l'autorité du ministre,et quand les ordonnances de 1826 et de 1831 attribuaient au Conseil municipal ou au Conseil d'administration le droit de nommer le directeur ou les professeurs, ces ordonnances, faites spécialement pour le collége Rollin, et parce qu'on considérait que la Ville de Paris était digne d'obtenir des droits qui n'appartenaient pas aux communes en général, ces ordonnances, disons-nous, dérogeaient sciemment au régime général de l'Université en ce qui concerne les colléges communaux, organisés à cette époque par le décret du 17 mars 1808, le décret du 4 juin 1809 et le statut du 4 septembre 1821.

Le décret de 1852 n'a rien changé à cette situation, pas plus que

le projet de loi de 1844 n'y avait rien changé ; le décret de 1852 concerne le régime général des colléges communaux, et le collège Rollin, organisé par dérogation à ce régime général, qui a vécu depuis son origine sous le régime de l'exception après la loi de 1844, est légalement resté sous le régime de l'exception après le décret de 1852.

C'est un privilége que nous réclamons, mais un privilége qui a été concédé comme tel, et qui a subsisté comme tel. Le décret de 1852 ne vise pas le collége Rollin, parce qu'il ne vise pas les exceptions au droit commun, et c'est ce qui explique qu'après 1852, le ministre n'ait pas songé à se prévaloir sur le collége Rollin des droits généraux que lui conférait le décret de 1852, et que même, en 1858, loin d'invoquer absolument le décret de 1852, il ait demandé que l'organisation spéciale du collége Rollin soit réglementée par un décret nouveau.

Mais il y a mieux : le fonctionnement actuel du collége Rollin est une preuve que l'organisation de ce collége est exceptionnelle et dérogatoire au droit commun. Le collége Rollin, vous le savez, est placé en fait sous la surveillance d'un Conseil d'administration, composé de six membres, choisis dans le Conseil municipal et par le Conseil municipal. Eh bien, cela n'est pas conforme au droit commun : si Rollin était un collége communal comme les autres, il aurait, comme les autres, aux termes du décret du 4 juin 1809, art. 24, un bureau d'administration, composé de quatre membres nommés par le recteur, et présidé par un inspecteur d'académie. Le droit que le Conseil municipal continue à exercer de nommer le Conseil d'administration de Rollin, dérive des ordonnances de 1826 et de 1831, qui sont restées appliquées sur ce point : n'est-ce pas une preuve qu'elles n'ont jamais été abrogées ?

En droit, nous estimons que les prétentions de la Ville sont au moins soutenables. Nous ne disons pas cependant qu'elles sont incontestables, parce que le ministère de l'Instruction publique n'a

pas été appelé à fournir ses objections, et qu'on ne juge pas un procès sans avoir entendu les deux parties.

Maintenant, en fait, quel est l'intérêt de la Ville à exercer des réclamations sur le collége Rollin? La Commission s'empresse de déclarer qu'elle n'a considéré dans cette affaire qu'un intérêt moral, et que si elle a statué dans un sens favorable sur la proposition, ce n'est pas pour soulever une chicane de droit, ni pour réclamer de vaines prérogatives de compétence; mais c'est parce qu'elle a vu dans la constitution exceptionnelle du collége Rollin, si elle était reconnue, un moyen de doter Paris d'un établissement d'enseignement secondaire modèle, approprié aux besoins et aux aspirations d'une société démocratique.

D'après la législation générale, les communes, même la commune de Paris, n'ont pas le droit d'avoir un établissement d'instruction secondaire à elles, administré et dirigé par elles; ce que peuvent faire les particuliers, les associations, les congrégations surtout, les communes et les départements ne le peuvent pas. Peut-être Rollin, grâce à ses priviléges anciens, nous fournira-t-il le moyen de tenter ce que la loi générale nous défend.

L'enseignement clérical se développe et s'étend avec une redoutable ténacité; enseignement primaire, enseignement secondaire, enseignement supérieur, rien n'échappe à l'activité du parti clérical. L'Université lutte péniblement, créée comme elle l'a été par Bonaparte pour une œuvre de despotisme et non pour une œuvre d'affranchissement; elle se réforme peu ou point, et continue à cultiver avec délices le vers latin et le thème grec. Il y a autre chose à faire; ne ferons-nous donc rien, nous, Ville de Paris, pour nous opposer à l'invasion détestable des congrégations? Et, s'il y a de vieux textes qui puissent nous rendre la lutte possible, hésiterons-nous à invoquer les vieux textes?

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé la majorité de la Commission. Il ne nous reste plus qu'à répondre brièvement à deux objections qui ont été présentées, en dehors de la thèse de droit précédemment exposée.

La première objection est celle-ci : on nous dit que notre revendication, fût-elle destinée à réussir, ne nous servirait à rien ; eussions-nous le droit de nommer le directeur et les professeurs de Rollin, nous ne pourrions, dit-on, y créer un enseignement nouveau, nous ne pourrions ni changer les méthodes, ni refaire les programmes. — Il est vrai que la législation actuelle présenterait à cet égard des difficultés très-réelles, mais peut-être non insurmontables ; même avec la législation actuelle, la Ville de Paris a réussi à donner à Chaptal, au point de vue de l'enseignement primaire supérieur, un caractère spécial, et le mémoire de M. l'Inspecteur général sur l'enseignement dans le département de la Seine, explique fort bien comment, en dehors de l'enseignement facultatif du latin, Chaptal se distingue par une organisation de professeurs et un système d'enseignement particuliers. Nous pourrions, avec le temps, faire la même chose à Rollin.

L'autre objection est celle-ci : étant donné, comme le croit l'Administration, que les droits de la Ville n'existent plus depuis le décret de 1852, et que nos revendications soient destinées à échouer, n'est-il pas dangereux d'appeler l'attention de l'État sur la situation du collége Rollin, qui jouit encore d'une organisation spéciale au point de vue administratif, et ne court-on pas le risque de faire supprimer ce reste d'autonomie, la nomination du Conseil d'administration par le Conseil municipal ? — La Commission pense que ce danger n'est qu'apparent : la Ville a à sa disposition un moyen de conviction, nous dirons presque de pression très-puissant : elle n'a qu'à menacer l'État d'abandonner le collége Rollin, dont elle ne tire aucun bénéfice moral, et qui est pour elle l'occasion de charges considé-

rables (1). Rollin serait alors transformé en lycée, la Ville n'aurait plus à participer qu'à des dépenses d'entretien, mais les frais généraux de l'établissement seraient transportés à l'État, qui ne nous semble pas disposé à s'en charger. Dans les négociations qui s'ouvriront, la Ville aura donc cet avantage, qu'elle consent aujourd'hui à faire des sacrifices qu'elle aurait le droit de rejeter sur l'État; cette considération financière suffit, croyons-nous, pour écarter tout danger et pour rendre au contraire probable une concession de l'État.

La Commission ne vous propose d'ailleurs aucune résolution absolue, aucune décision de principe ; elle a considéré, d'une part, qu'il convenait de connaître les arguments du ministère de l'Instruction publique ; d'autre part, que la solution définitive de cette affaire, si nous n'obtenons aucune satisfaction, devant être ou la résignation à la perte de nos droits, ou l'abandon du collége, il convenait de laisser la question entière pour le prochain Conseil, et, en conséquence, elle estime qu'il y a lieu d'ouvrir avec le ministère de l'Instruction publique des négociations que l'Administration engagera en temps opportun, qu'elle conduira avec la prudence désirable, et qui tendront à faire valoir les droits résultant pour la Ville des ordonnances de 1826 et de 1831. M. le Préfet rendra compte au prochain Conseil du résultat de ses démarches, et nos successeurs verront ce qu'il conviendra de faire, en présence ou d'une résistance absolue, ou d'une satisfaction incomplète.

Nous avons l'honneur de vous proposer le projet de délibération suivant.

Paris, le 8 novembre 1877.

Le rapporteur,

SIGISMOND LACROIX.

---

(1) Déjà, dans la séance du Conseil municipal du 12 mars 1872, il a été dit par un de ses membres, M. Beudant, que « il y aurait intérêt pour la Ville à remettre le collége Rollin entre les mains de l'État. »

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu la proposition déposée par un de ses membres, le 13 juillet 1876 ;

Vu le rapport présenté au nom de la 4e Commission, le 8 novembre 1877 ;

Considérant que, de 1821 à 1858, le collége municipal Rollin a joui d'une organisation privilégiée qui assurait au Conseil municipal et à ses délégués la direction du collége, aussi bien que son administration ;

Que si, depuis 1858, la direction a passé en fait aux mains du ministère de l'Instruction publique, il semble résulter des documents fournis au Conseil que cet abandon des droits de la Ville n'a été ni imposé par un changement de législation, ni consenti par les représentants autorisés de la Ville ;

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est invité à faire valoir, près du ministre de l'Instruction publique, les droits de la Ville de Paris sur la direction du collége Rollin, tels qu'ils résultent des ordonnances de juillet 1826 et du 28 novembre 1831, et à rendre compte au Conseil municipal, lors de la discussion du prochain budget, du résultat de ses démarches.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 5804.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1877.

RAPPORT

Présenté par M. VIOLLET LE DUC *au nom de la* 5e *Commission* (1), *sur une proposition de M. Castagnary tendant à l'ouverture d'un concours pour l'établissement de passerelles sur certains points des boulevards intérieurs.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1877.)

MESSIEURS,

Notre collègue, M. Castagnary, a fait au Conseil la proposition ci-après, touchant l'ouverture d'un concours pour la création d'un type de passerelle à établir aux principaux points de rencontre des boulevards avec les voies transversales :

Il sera ouvert, par les soins de l'Administration, un concours pour la création

(1) La 5e Commission (*Architecture et Beaux-Arts*) est composée de MM. Viollet Le Duc, *Président;* Delzant, *Secrétaire;* Clavel, Collin, Deberle, Dietz-Monnin, Dubois, Grimaud, Harant, Jobbé-Duval.

d'un type de passerelle à établir aux principaux points de rencontre des boulevards avec les voies transversales.

Ces passerelles devront répondre à toutes les conditions de solidité, d'élégance et de goût qu'exige la décoration d'une grande ville comme Paris.

Le concours n'aura lieu qu'entre les projets qui auront été admis à l'Exposition des Beaux-Arts de 1878 (section des Champs-Élysées).

Il sera jugé par un jury de sept membres nommé au scrutin secret par les concurrents.

Le jury devra s'assembler et rendre sa décision dans le mois qui suivra la clôture du Salon.

Ce jugement devra être motivé et il sera rendu public.

L'artiste dont le projet sera jugé le meilleur et remplira les conditions exigées aura l'exécution des dessins et la surveillance des travaux.

Paris, le 13 novembre 1877.

Signé : CASTAGNARY.

Cette proposition a été transmise à votre 5e Commission afin d'être examinée.

Il est évident que la traversée des boulevards intérieurs, sur certains points, présente de véritables dangers pour les piétons et notamment pour les vieillards, les femmes et les enfants, à certaines heures de la journée, et nous avons tous pu apprécier ces dangers.

Les accidents sont fréquents et, à plusieurs reprises déjà, l'Administration municipale, des architectes et des ingénieurs ont recherché les moyens de faciliter aux piétons le passage de la chaussée des boulevards, sur les points où elle est obstruée par le croisement des

voitures ; mais, jusqu'à ce moment, ces études n'ont pas abouti à une conclusion pratique.

En effet, les conditions imposées sont complexes : s'il faut donner un passage aisé aux piétons, il ne faudrait ni obstruer les bas-côtés livrés à la circulation, ni gêner le passage des voitures, ni masquer les boutiques établies dans ces carrefours; on devrait éviter des escaliers d'un accès difficile et dangereux même, les jours de pluie, de neige ou de gelée, et dont la montée, longue et pénible, ferait que peu de personnes s'y engageraient, que les femmes surtout, embarrassées dans leurs jupes, n'oseraient se risquer à les franchir. Si les passerelles, ainsi que leurs montées, étaient étroites, elles ne satisferaient pas aux besoins des allants et venants ; si elles étaient larges, ces montées, pourvues de balustrades et de mains-courantes seulement le long des parois, seraient très-dangereuses au milieu. De plus, il est évident que la place manque pour asseoir ces montées, aux angles des carrefours, à moins d'établir de très-grands pans coupés aux dépens des propriétés, ce qui serait une dépense énorme, vu la valeur des immeubles qui occupent ces angles.

Pour résoudre la question, il faudrait d'abord que la Ville fût décidée à faire les sacrifices nécessaires à l'élargissement de ces carrefours, et pour que le projet de concours émis par notre collègue, M. Castagnary, pût avoir un résultat pratique, il faudrait que l'Administration dressât un programme établi sur des éléments certains. Autrement, les concurrents présenteraient peut-être des projets qui satisferaient au besoin signalé, mais qui, au point de vue des intérêts municipaux et des finances, seraient absolument irréalisables.

Il est clair, par exemple, que si on avait carte blanche, que si on ne devait pas tenir compte de la dépense, on pourrait installer des passerelles sur les carrefours des boulevards — passerelles qui devraient être doubles pour être réellement efficaces — en établis-

sant, le long de larges pans coupés, des galeries montantes couvertes et permettant de franchir de niveau et les bas-côtés et la chaussée, de manière à ne gêner en rien la circulation des piétons et des voitures et à permettre aux passants qui craindraient les encombrements de s'élever facilement et sans danger au niveau des tabliers des passerelles.

Si donc on laisse aux concurrents carte blanche, ils résoudront avec plus ou moins d'adresse la difficulté, mais ils la résoudront certainement, parce qu'elle sera soluble. Seulement cette solution n'en sera pas une, au point de vue pratique, en ce sens qu'elle entraînerait la Ville dans des dépenses hors de proportion avec le résultat. Si au contraire on donne à ces concurrents un programme tel qu'il ne faille pas modifier les alignements des carrefours, il est non moins évident qu'ils se heurteront à une difficulté purement matérielle, et que leurs projets, si ingénieux qu'ils soient, devront trouver des points d'appui, des montées quelles qu'elles soient, et que ces points d'appui, ces montées, ces escaliers ou pentes, occuperont une certaine place sur les bas-côtés et les encombreront de la façon la plus incommode et la plus disgracieuse.

Avant donc d'ouvrir un concours, qui ne donnerait qu'un résultat platonique, il faudrait d'abord que l'Administration municipale mît les concurrents en situation de satisfaire à un programme précis, c'est-à-dire étudiât les moyens de fournir les accès à ces passerelles; de même que, si l'on mettait la construction d'un pont au concours, il faudrait nécessairement dire aux concurrents comment on accéderait au tablier de ce pont. C'est qu'en effet le problème ne gît pas dans l'établissement de la passerelle, qui peut être plus ou moins élégante, mais dans les moyens d'y accéder; et ces moyens d'y accéder rentrent dans les questions de voirie, questions qu'il faudrait résoudre tout d'abord.

Cependant, on ne saurait se dissimuler qu'il y a là un besoin manifeste, une nécessité. Aussi, tout en reconnaissant, avec l'auteur de la proposition, que l'on doit chercher les moyens de satisfaire à ce besoin, votre 5e Commission pense qu'avant d'ouvrir un concours, si l'on entend que ce concours donne des résultats sérieux, non des projets irréalisables, il serait nécessaire d'abord que l'Administration établît un programme sur des données certaines et étudiât les moyens de fournir les accès aux passerelles en établissant, par exemple, à travers les propriétés d'angle, des passages pourvus d'emmarchements et partant des voies perpendiculaires aux boulevards pour atteindre le niveau du premier étage des façades sur lesdits boulevards. Alors l'installation des passerelles serait chose aisée.

Qu'on suppose en effet, le *passage des Princes*, non de niveau, mais montant par une série de degrés et de paliers, jusqu'au niveau du 1er étage sur le boulevard, passage bordé de boutiques, large et facile; il est évident qu'un grand nombre de passants préféreraient prendre cette voie pour traverser la chaussée du boulevard, que de risquer de se faire écraser sur cette chaussée.

Ce serait là une solution pratique, qui entraînerait la Ville dans des dépenses peut-être moins importantes que celles imposées par l'établissement des larges pans coupés, parce qu'elle ne nécessiterait pas l'acquisition des propriétés d'angle sur une vaste échelle, mais qui n'exigerait pas moins un remaniement d'une partie de ces propriétés, par conséquent leur acquisition et leur modification aux frais de la Ville elle-même, à moins que les propriétaires ne consentissent à faire ces modifications, ces passages, moyennant une indemnité en raison des frais et de la servitude qui leur seraient imposés.

Votre 5e Commission croit donc devoir vous proposer de ren-

voyer l'étude préalable de la question à l'Administration, sans repousser l'idée du concours pour l'établissement des passerelles lorsque cette étude aura fourni le moyen de présenter un programme aux concurrents (1).

Paris, le 22 novembre 1877.

Le Rapporteur,

E. VIOLLET LE DUC.

(1) Ces conclusions ont été adoptées dans la séance du 22 novembre 1877.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1877.

RAPPORT

Présenté par M. HARANT, *au nom de la* 5e *Commission* (1), *concernant des travaux d'amélioration à exécuter dans les promenades et plantations de Paris en* 1878, *par prélèvement sur le crédit de* 450,000 *fr. inscrit au budget de cet exercice, Chap.* XVI, *art.* 21.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1877).

MESSIEURS,

Vous avez inscrit au budget de 1878, chap. XVI, art. 21, un crédit de 450,000 fr., pour travaux d'amélioration dans les promenades et sur les voies plantées de Paris.

Aucune dépense ne peut être imputée sur ce crédit, sans que l'opération qui y donne lieu n'ait préalablement été approuvée par le Conseil municipal. Néanmoins l'Administration, au lieu de présenter successivement chacune de ces opérations jusqu'à

(1) La 5e Commission (*Architecture et Beaux-Arts*) est composée de MM. Viollet Le Duc, *Président ;* Delzant, *Secrétaire ;* Clavel, Collin, Deberle, Dietz-Monnin, Dubois, Grimaud, Harant, Jobbé-Duval.

l'épuisement du crédit, a pensé qu'il était préférable de lui soumettre un travail d'ensemble dans lequel seraient groupés tous les projets auxquels elle est dans l'intention d'appliquer la somme inscrite au budget.

Certainement le Conseil a exprimé, dans différentes occasions, le désir de connaître à l'avance l'emploi des sommes qui devaient être appliquées à un ensemble d'opérations, afin de se rendre compte de l'urgence et de la nécessité relative de chacune d'elles, et de donner à l'Administration son avis sur l'ordre dans lequel elles devaient être entreprises ; se réservant, par cela même, le droit de refuser ou d'ajourner certains projets, pour y substituer des opérations qui lui paraîtraient plus nécessaires. Mais en exprimant ce désir, nous ne pensons pas que le Conseil voulût engager, dès le commencement de l'exercice, la totalité de la somme portée au budget, de manière que s'il se présentait dans le courant de l'année une opération urgente, qu'il regarderait comme devant prendre rang avant celles qui seraient projetées, il fallût, les crédits étant épuisés, recourir aux budgets supplémentaire ou extraordinaire qui doivent, en bonne administration, être sagement ménagés.

Nous pensons donc, comme M. le Directeur des travaux, que le Conseil sera satisfait de connaître l'ensemble des projets, mais nous croyons, qu'en général, il agira prudemment, lorsqu'il aura pris connaissance de cet ensemble, et même lorsqu'il l'aura approuvé, de réserver son vote sur chacun d'eux, pour les époques successives, où l'Administration présentera les mémoires relatifs à leur exécution, gardant ainsi son entière liberté.

Dans le cas qui nous occupe, ces considérations générales ont dû fléchir devant les objections tirées d'une situation particulière, qui exige que la plupart de ces travaux soient exécutés en même temps, et dans le plus court délai possible. En effet, d'une part, ce sont des travaux d'embellissement sur différents points de Paris, que

l'approche de l'Exposition universelle rend opportuns; c'est une toilette que fait la Ville au moment où elle espère recevoir de nombreux visiteurs; d'un autre côté, la presque totalité des travaux comporte des plantations d'arbres, qui ne peuvent être faites que pendant la campagne d'hiver. Nous ne pouvons donc appliquer rigoureusement les principes que la Commission a cru devoir rappeler au Conseil, et, cédant à cette nécessité, nous avons examiné avec soin les dix-sept opérations auxquelles l'Administration demande à consacrer la somme votée de 450,000 fr.

II

Il y a d'abord deux projets dont l'exécution a été votée en principe par le Conseil municipal et dont nous indiquons la dépense pour mémoire, le vote ayant eu lieu sur la somme totale appliquée à ces opérations. Le Conseil est seulement appelé aujourd'hui à décider quelle est la somme qui sera prélevée sur les 450,000 fr. pour y être appliquée pendant l'exercice.

1° *Transformation des abords de la Porte-Maillot, agrandissement du bois de Boulogne.*

Il s'agit : *a.* D'agrandir le bois de Boulogne par l'annexion des terrains compris entre la limite actuelle du bois, les fortifications, la route de la Révolte, l'avenue et la porte de Neuilly ;

b. De déplacer la grille d'octroi de Neuilly, qui serait reportée, avec ses pavillons, jusqu'à la route de la Révolte ;

c. De rectifier la grille de la porte Maillot, suivant l'alignement du boulevard du même nom.

La dépense doit s'élever à 424,000 fr. L'Administration demande l'imputation d'une première somme de 100,000 fr. sur le crédit inscrit au budget.

2° *Square de l'archevêché. Travaux d'amélioration.* On sait qu'il s'agit de transformer en square l'enclos planté d'arbres qui se trouve au chevet de Notre-Dame, et qui sert de lieu de récréation aux enfants du quartier, et surtout à ceux qui fréquentent les petites écoles libres du voisinage qui n'ont ni cour, ni préau. La dépense de 22,000 fr. à employer a déjà été votée.

III

Les opérations suivantes sont nouvellement proposées :

3° *La modification de la gerbe du bassin de la rue Soufflot,* n'a pas paru à la Commission devoir être acceptée dans l'ensemble des travaux à effectuer.

S'il faut tenir compte, dans une ville comme Paris, de toutes les conditions d'élégance et de goût qui doivent présider à l'édification des monuments, il ne nous paraît pas cependant utile, quand il n'y a aucune innovation importante à introduire dans un monument qui existe, et surtout qui existe depuis si peu de temps, de dépenser des sommes relativement importantes, dont la multiplicité, encombre le budget et entraîne l'Administration à des dépenses, qui, sous prétexte de satisfaire aux instincts artistiques des habitants, ne sont, en réalité, que des prodigalités fastueuses.

Chacun de nous a pu se rendre compte de la forme et de l'étendue de la gerbe d'eau qui s'élève sur le bassin de la rue Soufflot, de construction très-récente. M. le Directeur des travaux pense qu'en raison de l'élargissement de la rue Soufflot, elle est devenue insuffisante, et il demande 7,000 fr. pour l'agrandir. Nous croyons que la gerbe embellit le carrefour qui n'a pas été changé, et que son effet n'a pas été modifié par l'élargissement de la rue Soufflot.

La Commission propose donc de réduire le projet de l'Administration de la somme de 7,000 fr.

La Commission ne saurait laisser passer sans critique les deux opérations suivantes :

4° *Drainage des plantations des avenues de Ségur et de Saxe ;*

5° *Square de l'Observatoire, amélioration des plates-bandes.*

Dans la première nous retrouvons les opérations après coup que le Conseil a déjà eu si souvent à critiquer. Il y a assez longtemps que l'on sait quels sont les soins qu'on doit donner à nos plantations de l'intérieur de Paris, pour que nous soyons en droit de trouver que l'on fait bien tardivement des opérations si nécessaires, au lieu de les avoir pratiquées en même temps que les plantations, et par conséquent à moindres frais.

Quant aux plates-bandes du carrefour de l'Observatoire, nous engageons l'Administration à surveiller d'une manière plus sévère les travaux du service d'entretien. Il y avait là des massifs de plantes persistantes, très-vivaces, qui sont à cette heure assez compromises pour qu'on soit obligé de les remplacer. Pourquoi ne s'aperçoit-on qu'à leur mort des conditions dans lesquelles on aurait dû les planter pour les faire vivre?

Cependant, pour ne pas entraver une situation qui deviendrait plus onéreuse, la Commission, sous le bénéfice de ces observations, maintient les crédits proposés, savoir :

Drainage de l'avenue de Saxe.....	12,000 »
Square de l'Observatoire, amélioration.....	13,000 »

6° *Plantation des trois plateaux du marché de Montrouge, et pose de bancs.*

La Commission accepte le crédit de.....	13,200 »

7° *Plantation de l'avenue Reille, entre les rues d'Alésia et de Montsouris.*

Cette avenue est une voie qui comporte des plantations, il convient que celles-ci soient faites au fur et à mesure de son ouverture. — Dépense..... 13,000 »

8° *Plantation du prolongement de l'avenue de Suffren, entre la rue Pérignon et le boulevard de Grenelle.*

Cette avenue est déjà plantée d'arbres et munie de bancs, sur la partie ancienne de son parcours. — Dépense... 22,400 »

9° *Modification de la place d'Enfer et de l'amorce de la rue du Champ-d'Asile.*

Il s'agit de détruire un coude formé par le cimetière sur la rue du Champ-d'Asile, qui relie la chaussée du Maine à la place d'Enfer. Les travaux de viabilité que nécessite cette opération ont été approuvés par votre délibération du 23 octobre dernier. La somme de 9,000 fr. qui vous est aujourd'hui demandée sera affectée à des plantations, conséquence des travaux de viabilité. Nous vous proposons de l'allouer.

10° *Établissement d'un plateau planté et d'un bassin au centre de la place d'Italie.*

M. le Directeur des travaux proposait de placer au centre de la place un bassin d'un diamètre de 40 mètres, pourvu d'un jet d'eau de grande dimension et entouré d'un parterre de 3 mètres de largeur, circonscrit lui-même par un promenoir bitumé planté de trois rangées d'arbres et muni de bancs. Cette partie centrale devrait être séparée des massifs plantés d'arbres par une zone de 14^{m}60 de largeur.

Ces dispositions ont été combattues par un grand nombre d'habitants du quartier, et ils ont chargé leur conseiller municipal, M. Sigismond Lacroix, de présenter leurs réclamations à la Com-

mission. Au lieu d'un plateau bitumé autour du bassin, et du bassin lui-même, ils désirent un véritable square qui soit non-seulement une station de repos pour les promeneurs, mais aussi un lieu planté et disposé en jardin dans lequel puissent venir jouer les enfants des quartiers voisins, qui n'ont pas de jardins publics à leur disposition, à une grande distance.

M. le Directeur des travaux, tout en maintenant le projet d'un grand bassin qu'il croit devoir être d'un effet plus magistral pour l'ornementation de la place, s'est cependant mis d'accord avec la Commission qui, également touchée de ces deux opinions, pensait qu'elles ne sont pas incompatibles. Il a été convenu que le projet serait modifié de manière que, tout en conservant l'aspect monumental que veut lui donner M. le Directeur des travaux, il serait satisfait en même temps au désir légitime des habitants du quartier. Il y a donc lieu d'admettre la somme de 33,000 fr.

11° *Plantation de la rue de la Municipalité, entre les rues Gros et Boulainvilliers*..... 14,000 »

12° *Plantation de la rue Mozart*..... 3,400 »

13° *Plantation du plateau de la place Lévis*..... 4,200 »

Nous avons donné les raisons qui ont fait adopter, dès à présent, l'inscription de la dépense relative aux travaux de plantation. La Commission adopte donc ces trois projets.

14° *Parc de Montsouris, établissement d'un lac.*

Après plusieurs délibérations successives, le Conseil municipal a voté les sommes nécessaires pour l'établissement du parc de Montsouris, les plantations, les pelouses, les routes et les allées; à ce moment, l'Administration, craignant sans doute que les difficultés qu'elle avait trouvées à faire adopter un projet très-coûteux, par le Conseil municipal, fussent augmentées par l'annonce d'une nouvelle

dépense considérable, renonça à l'idée de faire un lac au milieu du parc, et se contenta de la somme votée. Aujourd'hui, elle nous dit que les travaux annoncés sont finis, que les sommes votées sont dépensées, et elle revient à l'idée primitivement émise de la construction du lac, qu'elle n'avait pas abandonnée. Nous ne cesserons de répéter que le Conseil municipal devrait, dans toute opération, être entièrement édifié sur les conséquences qu'elle entraîne et les charges nouvelles qu'elle impose aux finances de la Ville. Éclairé par l'expérience, le Conseil devrait réagir contre ces habitudes administratives qui l'obligent, malgré lui, pour ainsi dire, de poursuivre des travaux commencés sans son aveu, et qu'il ne peut abandonner sous peine de les laisser infructueux, après avoir absorbé des sommes qui seraient ainsi perdues. Les travaux du lac sont commencés : nous ne ferons aucune objection sur le charme que sa vue apportera dans cette nouvelle promenade. Mais en demandant au Conseil d'approuver cette dépense, nous n'avons pu nous empêcher de lui rappeler, pour la centième fois, qu'il n'existera définitivement un véritable contrôle que lorsqu'il ne décidera aucune dépense sans avoir entre les mains les documents complets qui se rapportent aux propositions de l'Administration.

La dépense est évaluée à..... 85,000 »

15° *Établissement d'une décharge à la mare de Neuilly* (*bois de Boulogne*).

Par le défaut de prévoyance des ingénieurs, la mare de Neuilly, recevant les eaux que lui envoie le Jardin d'Acclimatation, n'a pas été munie d'une décharge qui permette au trop plein de s'écouler ; de sorte que lorsque le sol est saturé, les eaux se répandent dans les terrains voisins, et y laissent, en se retirant, des dépôts qui produisent des émanations désagréables et malsaines. La Direction des travaux propose d'établir un déversoir qui conduirait les eaux de la mare à la Seine, en suivant le saut-de-loup du boulevard Richard-Wallace, se continuerait de la porte de Neuilly à la porte de Saint-

James par une rigole à ciel ouvert, et par des conduits en grés, dans le reste du parcours.

La dépense, évaluée à 17,500 fr., doit être réduite à 14,500 fr., la société du Jardin d'Acclimatation s'étant engagée à y contribuer pour une somme de 3,000 fr. La Commission vous prie d'adopter cette proposition.

16° *Établissement de fontaines Wallace, dans les squares et promenades de Paris.*

Les fontaines Wallace, établies dans Paris aux frais de leur généreux donateur, ont rendu à la population parisienne des services très-appréciés; et des demandes nombreuses ont été faites pour que la Ville en établît sur toutes les grandes voies. Non-seulement, en été, les promeneurs profitent de cette eau, mais les familles pauvres du voisinage viennent y faire leur provision d'eau à boire qu'elles emportent dans leur logis. La suppression des bornes-fontaines a produit une gêne assez sensible pour la population pauvre, pour que, en attendant que toutes les maisons soient pourvues d'eau, nous soyons sympathiques à tout ce qui peut lui donner un soulagement. Cependant la dépense à faire a dû restreindre aux places publiques et aux promenades, l'établissement des fontaines Wallace. 167 fontaines seront réparties dans Paris, au prix de 270 fr. l'une, pose comprise. La dépense s'élèvera à 45,000 fr., que la Commission vous propose d'adopter.

17° Enfin une *réparation au bassin du Roule* est évaluée à..... 4,000. »

IV.

En résumé, la Commission a approuvé l'affectation des sommes portées au projet pour 16 des opérations; par les motifs exprimés

plus haut, elle ne croit pas pouvoir accepter le changement projeté au jet d'eau de la place Soufflot.

En conséquence, sur la somme de 414,700 fr. à laquelle s'élevaient les propositions d'emploi de l'Administration, celle de 7,000 fr. attribuée à cette dernière opération resterait sans affectation, et la dépense totale serait réduite à 407,700 fr.

La 5e Commission vous propose donc la délibération suivante.

Paris, le 13 novembre 1877.

Le Rapporteur,

H. HARANT.

PROJET DE DÉLIBÉRATION. (1)

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 4 octobre 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet des projets dressés par les Ingénieurs du service municipal, en vue de l'emploi de partie du crédit de 450,000 fr. porté au budget de 1878, pour l'amélioration des promenades et voies plantées de Paris ;

Vu lesdits projets, qui concernent les opérations suivantes et donnent lieu aux dépenses ci-dessous indiquées :

1° Agrandissement du bois de Boulogne et transformation des abords de la porte Maillot	100,000.	»
2° Square de l'Archevêché. Travaux d'amélioration	22,000.	»
3° Modification de la gerbe du bassin de la rue Soufflot	7,000.	»
4° Drainage des plantations des avenues de Saxe et de Ségur	12,000.	»
5° Square de l'Observatoire. Remaniement des plates-bandes	13,000.	»
A reporter	154,000.	»

(1) Adopté dans la séance du 13 novembre 1877.

Report.....	154,000.	»
6° Plantation des trois plateaux de la place de Montrouge.....	13,200.	»
7° Plantation de l'avenue Reille, entre les rues d'Alésia et de Montsouris.....	13,000.	»
8° Plantation du prolongement de l'avenue de Suffren, entre la rue Pérignon et le boulevard de Grenelle.....	22,400	»
9° Modification de la place d'Enfer et de l'amorce de la rue du Champ-d'Asile. Plantations.....	9,000.	»
10° Établissement d'un plateau planté autour du bassin de la place d'Italie.....	33,000.	»
11° Plantation de la rue de la Municipalité, entre les rues Gros et Boulainvilliers.....	14,000.	»
12° Plantation de la rue Mozart (partie ouverte au carrefour des rues La Fontaine et Pierre-Guérin)	3,400.	»
13° Plantation du plateau de la place Lévis.....	4,200.	»
14° Établissement d'un lac au parc de Montsouris.	85,000.	»
15° Établissement d'une décharge à la mare de Neuilly, au bois de Boulogne.....	14,500.	»
16° Établissement de fontaines Wallace dans les squares et promenades de Paris.....	45,000.	»
17° Réparation du bassin du Roule.....	4,000.	»
TOTAL.....	414,700.	»

Vu le rapport de l'Inspecteur général, Directeur des Travaux de Paris ;

Vu la délibération, en date du 14 juillet 1877, par laquelle ont été autorisées en principe les opérations indiquées sous le n° 1, relatives

à l'agrandissement du bois de Boulogne et à la transformation des abords de la porte Maillot;

Vu la délibération du 21 août 1877, par laquelle a été autorisée l'exécution des travaux indiqués sous le n° 2, et ayant pour objet l'amélioration du square de l'Archevêché;

Vu le rapport présenté au nom de sa 5e Commission;

Considérant que la modification de la gerbe d'eau du bassin de la rue Soufflot, proposée sous le n° 3, n'est pas suffisamment justifiée par l'élargissement de cette rue;

Considérant qu'un grand nombre d'habitants du 13e arrondissement demandent la création d'un square sur la place d'Italie, et qu'il paraît possible de leur donner satisfaction, tout en conservant à la décoration de cette place le caractère magistral que doit lui donner le bassin projeté;

DÉLIBÈRE :

ART. — 1er. Il y a lieu d'autoriser l'exécution des travaux décrits aux devis susvisés et ayant pour objet les opérations indiquées au tableau suivant :

Agrandissement du bois de Boulogne et transformation des abords de la porte Maillot	100,000.	»
Drainage des plantations des avenues de Saxe et de Ségur	12,000.	»
Square de l'Observatoire. Remaniement des plates-bandes	13,000.	»
Plantation des trois plateaux de la place Montrouge	13,200.	»
A reporter	138,200.	»

Report.....	138,200.	»
Plantation de l'avenue Reille, entre les rues d'Alésia et de Montsouris.....	13,000.	»
Plantation du prolongement de l'avenue de Suffren, entre la rue Pérignon et le boulevard de Grenelle.....	22,400.	»
Modifications de la place d'Enfer et de l'amorce de la rue du Champ-d'Asile (Plantations).....	9,000.	»
Établissement d'un plateau planté autour du bassin de la place d'Italie, sous la réserve ci-dessous exprimée.....	33,000.	»
Plantation de la rue de la Municipalité, entre les rues Gros et Boulainvilliers.....	14,000.	»
Plantation de la rue Mozart (partie ouverte au carrefour des rues La Fontaine et Pierre-Guérin).....	3,400.	»
Plantation du plateau de la place Lévis.....	4,200.	»
Établissement d'un lac au parc de Montsouris.	85,000.	»
Établissement d'une décharge à la mare de Neuilly, au bois de Boulogne.....	14,500.	»
Établissement de fontaines Wallace dans les squares et promenades de Paris.....	45,000.	»
Réparation du bassin du Roule.....	4,000.	»
Total.....	385,700.	»

Art. 2. — Les projets relatifs à la place d'Italie seront remaniés de façon à concilier le vœu susindiqué des habitants du 13e arrondissement avec le caractère magistral qu'il convient de conserver à cette place.

Art. 3. — Il n'y a pas lieu d'autoriser les modifications proposées pour la gerbe du bassin de la rue Soufflot.

Art. 4. — La dépense résultant des travaux compris à l'art. 1er, formant, avec celle des améliorations du square de l'Archevêché autorisées par la délibération susvisée du 21 août 1877 (22,000 fr.), un total de 407,700 fr., sera imputée sur le crédit de 450,000 fr. inscrit au budget de 1878, chap. XVI, art. 21, pour les travaux d'amélioration à exécuter dans les promenades et sur les voies plantées de Paris.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 5910.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1877.

RAPPORT

Présenté par M. LAFONT *au nom de la 4e Commission* (1) *sur l'article 4 du Chapitre XX des dépenses du Budget de* 1878. (Personnel des Écoles primaires).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1877.)

MESSIEURS,

La dépense proposée par l'Administration, pour le personnel des écoles primaires, s'élève pour 1878 à la somme de 3,034,740 fr. Elle présente sur l'exercice 1877 un accroissement de 150,050 fr., qui se justifie par un certain nombre d'augmentations réglementaires, d'indemnités de logement et, par l'augmentation du personnel enseignant.

(1) La 4e Commission (*Instruction publique; Assistance publique; Mont-de-Piété*) est composée de MM. Prétet, *Président;* Lafont, *Secrétaire;* Bonnet-Duverdier, Bourneville, François Combes, Delpech, Sigismond Lacroix, Charles Loiseau, Martin, Thulié.

Le personnel de nos écoles laïques, garçons et filles, est compris dans la somme totale des dépenses pour 2,186,100 fr. ; celui des écoles congréganistes pour 848,040 fr.

Nous constations le 18 août dernier que la situation de nos écoles supérieures était en état de prospérité et que notre effectif d'élèves s'était accru. Il en est de même, Messieurs, pour nos écoles primaires. Nous avons la satisfaction de vous annoncer qu'au point de vue de la valeur des études comme du nombre des élèves, les progrès ont été très-marqués cette année encore.

Il nous a paru intéressant de vous présenter le relevé comparatif de la situation de nos écoles primaires en 1873 et en 1877 pendant la période où le Conseil actuel a été appelé à gérer les affaires de la Ville de Paris :

ANNÉES.	ÉCOLES DE GARÇONS.				ÉCOLES DE FILLES.			
	LAIQUES.		CONGRÉGANISTES.		LAIQUES.		CONGRÉGANISTES.	
	NOMBRE des établissements.	NOMBRE des Élèves.	NOMBRE des Établissements.	NOMBRE des Élèves.	NOMBRE des Établissements.	NOMBRE des Élèves.	NOMBRE des Établissements.	NOMBRE des Élèves.
1873	74	24,564	54	19,052	73	19,061	58	20,567
1877	86	29,794	54	19,865	84	23,559	58	21,245

ANNÉES.	SALLES D'ASILE.			
	LAIQUES.		CONGRÉGANISTES.	
	NOMBRE des Établissements.	NOMBRE des Élèves.	NOMBRE des Établissements.	NOMBRE des Élèves.
1873	74	12,070	29	8,404
1877	84	14,827	29	8,656

Vous voyez, Messieurs, d'après les chiffres qui précèdent, que le nombre des écoles laïques de garçons s'est élevé en 3 ans de 74 à 86, celui des écoles congréganistes se maintenant à 54 ; de même le nombre des écoles laïques de filles est aujourd'hui de 84 au lieu de 73, celui des écoles congréganistes restant stationnaire à 58. Nous avons actuellement dans nos écoles primaires 49,659 garçons au lieu de 43,613 en 1873, et 44,804 filles au lieu de 39,628.

Nos salles d'asile laïques ont été portées, pendant cette période, du chiffre de 74 à celui de 84, et les salles d'asile congréganistes se sont maintenues à 29. Le nombre total des enfants, dans ces salles d'asile, qui était de 20,474 en 1873, s'élève en ce moment à 23,483, soit, en décomposant ce chiffre, 14,827 pour les laïques, 8,656 pour les congréganistes.

En résumé, 117,946 enfants fréquentent en ce moment nos écoles ou salles d'asile.

Voici également, Messieurs, quant aux certificats d'études primaires, le relevé comparatif de 1873 et de 1877.

Session de 1873 :

		Présentés.	Admissibles.	Reçus.
Écoles communales. —	Garçons.	1,587	799	743
—	Filles.	1,195	760	724
	Totaux.....	2,782	1,559	1,467

Session de 1877 :

		Présentés.	Admissibles.	Reçus.
Écoles communales. —	Garçons.	2,523	1,538	1,441
—	Filles.	1,723	1,328	1,210
	Totaux....	4,246	2,866	2,651

Il résulte de ce relevé statistique que le nombre des certificats d'études qui sont délivrés à nos élèves des écoles primaires a presque doublé en trois ans. Les écoles libres qui obtenaient de leur côté 594 certificats d'études en 1873 sont arrivées cette année au chiffre de 887. La Ville de Paris a donc délivré dans la session de 1877, 3,538 certificats d'études, alors qu'elle n'en avait donné que 2,061 en 1873. Nous pouvons ajouter que le département de la Seine a présenté cette année à notre Commission d'examen 7,099 candidats au certificat d'études, sur lesquels 4,778 ont été reconnus admissibles et 4,131 admis définitivement.

Les excellents résultats que nous avons obtenus seront certainement, pour le Conseil qui doit nous succéder, un encouragement à faire mieux encore et à poursuivre sans cesse cet idéal d'amélioration qui doit être la règle essentielle d'une assemblée républicaine.

Si le nombre de nos écoles a augmenté, il n'est malheureusement pas suffisant pour recueillir tous les enfants de la classe laborieuse. Mais de nouvelles écoles vont se fonder encore. Il appartiendra à nos successeurs, et ils ne failliront certainement pas à ce devoir, de compléter, de mener à bonne fin, dans le plus bref délai possible, la noble tâche que le Conseil municipal élu de Paris a commencée courageusement au lendemain de nos désastres, et que nous avons eu l'honneur de continuer. C'est en encourageant l'instruction sous toutes ses formes, en la rendant accessible à tous et principalement à la classe populaire, que nous fonderons la République sur des bases indestructibles.

Mais si nos écoles sont florissantes, si l'instruction s'y développe, nous le devons aussi en partie au zèle, au dévouement et à l'intelligence de nos maîtres. Nous avons donné l'année dernière et dans le cours du présent exercice, au personnel de nos écoles municipales supérieures, une preuve non équivoque de notre sollicitude. Nos écoles primaires devront à leur tour ne pas être oubliées et ne le seront certainement pas. C'est en assurant à nos maîtres, en dehors du respect et de la considération qui leur sont si légitimement dus, des avantages matériels incontestables, une situation honorable pour le présent et pour l'avenir, qu'il nous sera possible d'acquérir un personnel enseignant d'élite, tel qu'il nous le faut pour donner des hommes à la patrie. C'est là un but auquel nous devons tendre sans cesse. Les bons maîtres seuls sont capables d'appliquer les bonnes méthodes, d'inculquer aux enfants les bons principes et d'en faire des citoyens utiles à leur pays et à l'humanité.

Votre 4e Commission invite donc l'Administration à préparer, pour le prochain exercice, des propositions d'augmentation au profit du personnel de nos écoles primaires.

Vous avez décidé, Messieurs, l'année dernière, la création d'emplois de sous-directrice doyenne, d'institutrice doyenne et d'instituteur doyen. L'idée qui a présidé à cette création est, vous vous le rappelez, basée sur ce fait, qu'un certain nombre de sous-directrices

de salles d'asile, d'instituteurs adjoints et d'institutrices adjointes n'ont pas les aptitudes nécessaires pour être appelés à diriger un établissement. Il vous a paru juste de leur ménager le moyen, en vue de la retraite, d'arriver au traitement minimum de la direction. En même temps que c'est pour ces fonctionnaires un avantage financier relativement considérable, c'est aussi une consécration honorable de leur carrière.

Ces emplois sont confondus, dans le projet de budget que vous avez entre les mains, avec les traitements des directeurs et des directrices ; au 1er décembre prochain le nombre en sera de trente-deux : douze pour les sous-directrices des salles d'asile ; dix pour les instituteurs ; dix pour les institutrices.

Vous savez également, Messieurs, que quelques-unes de nos écoles ont un très-grand nombre de classes. On compte dans certaines écoles jusqu'à huit, neuf et dix classes. Il a paru utile et nécessaire, je pourrais presque dire indispensable, que, dans ce cas exceptionnel, le directeur fût dispensé de faire sa classe, de façon à lui permettre, dans toute l'école, une surveillance plus assidue. Le nombre des directeurs et directrices non chargés de classe est de vingt depuis le 1er octobre.

Les classes enfantines, c'est-à-dire les classes élémentaires de garçons confiées à des institutrices, n'avaient pu encore être inaugurées faute de locaux appropriés. Nous pouvons cependant vous annoncer que deux de ces écoles enfantines seront ouvertes le 15 courant, l'une rue du Faubourg-Saint-Martin, 122 (10e arrondissement), l'autre boulevard Malesherbes, 144 (17e arrondissement).

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que l'enseignement de la gymnastique est donné dans toutes les écoles laïques et congréganistes de garçons. Près de 30,000 enfants y participent. Votre 4e Commission et un grand nombre de nos collègues ont, en plusieurs

occasions, assisté à ces exercices qui ont lieu trois fois par semaine, après la classe du soir. Ils ont pu juger des réels progrès faits dans cet enseignement, grâce à l'entrain, aux bonnes dispositions de nos élèves, ainsi qu'au zèle, au dévouement de nos excellents professeurs et de l'inspecteur spécial.

Cet enseignement de la gymnastique a été introduit depuis deux ans à l'école normale des institutrices. Il est organisé également dans onze écoles de filles où il donne d'excellents résultats, que nous avons pu apprécier.

Un dernier point nous reste à traiter, et ce n'est pas le moins important.

La loi de 1833 exigeait un brevet de quiconque voulait enseigner. Cette clause si sage, si naturelle, fut abolie par la loi de 1850 qui, dans son art. 31, dispense du brevet le maître adjoint dans les écoles tant congréganistes que laïques. Bien plus, par une disposition qu'il nous sera bien permis de qualifier d'exorbitante, cette même loi enlève à l'Administration le droit de nommer les maîtres adjoints dans les écoles congréganistes, de telle façon qu'un homme absolument illettré peut être, sur la simple volonté du supérieur de la congrégation, et en vertu de ce que l'on appelle une lettre d'obédience, chargé d'enseigner des enfants.

Cette loi, nous devons la subir, jusqu'au moment, prochain nous l'espérons, où elle sera abolie. Le Conseil municipal de Paris, fidèle interprète de la volonté de ses électeurs, a bien souvent exprimé le vœu qu'elle fût remplacée par une loi plus équitable et plus en rapport avec les exigences de l'esprit moderne.

Dans sa séance du 18 mars 1872, cette grave question fut soulevée pour la première fois au sein du Conseil municipal. Notre honorable collègue, M. François Combes, demandait à l'Administration qu'on exigeât le brevet de capacité d'au moins trois instituteurs dans chaque école congréganiste, étant bien entendu qu'on devait l'exiger de tous les instituteurs laïques. M. le Directeur de l'Enseignement

répondait que les maîtres adjoints des écoles laïques étant nommés par le Préfet, ce dernier a le droit d'exiger d'eux les preuves de capacité qu'il juge convenable ; mais il n'en peut être de même pour les maîtres adjoints congréganistes qui, aux termes de la loi de 1850, sont nommés par les supérieurs des congrégations enseignantes.

M. Clémenceau faisait remarquer de son côté que la loi dispense sans doute les maîtres adjoints d'être munis de leur brevet, mais qu'elle n'oblige pas la Ville à employer des maîtres non pourvus de brevets. La question, ajoutait-il, ne pouvait donc être enfermée, comme on essayait de le faire, dans le cercle légal. Elle était entièrement dans la compétence du Conseil. Il suffisait que celui-ci, lors du vote du budget, exprimât son intention de ne pas payer les instituteurs congréganistes qui ne seraient pas munis du brevet de capacité.

Il ne s'agissait pas de désorganiser le service scolaire, ajoutait-il encore ; les maîtres congréganistes prendront le brevet, si la Ville leur témoigne la volonté arrêtée de n'employer que des maîtres brevetés. Il leur sera d'ailleurs facile de le prendre et s'ils ne le font pas, c'est moins par incapacité que pour affirmer un privilége. L'Administration devait donc les mettre en demeure de fournir, dans le délai d'un an, les garanties qu'elle a le droit d'exiger de ceux qui enseignent.

M. Tranchant se déclarait très nettement en faveur du principe de l'obligation du brevet pour les instituteurs adjoints, mais il demandait qu'on leur accordât un délai de deux ans. Deux membres de l'extrême droite du Conseil, MM. Gille et Riant, ce dernier, membre du Conseil actuel, fixaient eux-mêmes un délai de deux ans pour l'obtention du brevet.

M. le Préfet de la Seine faisait observer qu'un projet de loi, qu'il approuvait pour sa part, exigeant des instituteurs adjoints le brevet, dans un avenir peu éloigné, était présenté par le Gouvernement. Il exprimait l'avis qu'un vœu dans ce sens, mais sans indication de délai, fût formulé par le Conseil.

D'après M. Charles Loiseau, la difficulté était facile à résoudre. Le Conseil devait faire acte d'administration et décider que nul ne serait admis à enseigner dans les écoles de la Ville, s'il n'était pourvu, au 1er janvier 1874, du brevet de capacité.

Le Conseil, disait à son tour M. Lavocat, est unanime pour vouloir que, dans un délai plus ou moins long, le brevet soit imposé à tous les instituteurs laïques ou congréganistes ; mais l'expression de ce vœu, sans fixation de délai, serait stérile. Le Conseil ne fait, en stipulant un délai, qu'assurer l'exécution de son désir. Ceci étant admis, ni les congréganistes, ni le public ne peuvent accuser le Conseil d'hostilité ou d'intolérance, lorsqu'il réclame le brevet de tous les instituteurs.

En conséquence, M. Lavocat déposait et le Conseil votait la proposition suivante :

Le Conseil municipal émet le vœu que, dans le délai d'un an, tout instituteur adjoint soit pourvu d'un brevet de capacité.

Voilà comment fut soulevée pour la première fois, au sein du Conseil municipal élu de Paris, la question du brevet de capacité.

Le délai d'un an n'était pas expiré lors de l'examen du budget de 1873. M. Thorel, au nom de la 4e Commission, se borna à demander à l'Administration qu'elle voulût bien rappeler aux intéressés le vœu émis par le Conseil.

Le 16 décembre 1873, M. Prétet, rapporteur de l'art. 4, pour le budget de 1874, terminait son rapport par les considérations suivantes :

Plusieurs des maîtres adjoints congréganistes ne se sont pas encore munis du brevet de capacité ; c'est pour eux une condition d'infériorité regrettable, qu'il est utile de signaler et qu'il est de l'honneur et de l'intérêt des congrégations de faire cesser dans le plus bref délai possible.

Votre 4e Commission, par respect pour les contrats, par considération pour les services rendus, et par un esprit de tolérance peut-être exagéré, croit devoir ne vous proposer cette année aucune mesure de rigueur contre les retardataires ; le moment d'ailleurs n'est pas opportun : mais un temps viendra, et ce temps n'est pas éloigné, où la Ville de Paris, qui prend soin de former des maîtres d'élite dans son école normale, sera naturellement conduite à éliminer de ses établissements scolaires les instituteurs, quels qu'ils soient, qui, n'ayant pas prouvé leur aptitude professionnelle par des examens, ne répondront plus à la confiance des familles. Notre tolérance n'ira pas plus loin.

En réponse au rapport de M. Prétet, M. le Directeur de l'Enseignement exposait qu'en droit, aux termes de l'art. 34 de la loi du 15 mars 1850, l'Administration n'a pas le droit d'exiger des maîtres adjoints, laïques ou congréganistes, la production du brevet de capacité ; mais il ajoutait qu'en fait, l'Administration, animée du désir de relever le niveau de l'enseignement, n'admettait dans les écoles laïques que des maîtres adjoints brevetés.

Cette fois encore, l'art. 4 était adopté. Il fut également adopté, l'année suivante, sans discussion, sur le rapport de M. Prétet, dans la séance du 17 novembre 1874. Le Conseil avait ainsi voulu donner aux intéressés tout le temps suffisant pour se pourvoir et se mettre en mesure.

Le 8 décembre 1875, notre honorable collègue, M. Thorel, était de nouveau rapporteur de l'art. 4. Après avoir rappelé le vœu émis par le Conseil dans sa séance du 18 mars 1872, votre 4e Commission, disait-il, a pensé que la longanimité du Conseil a assez duré et que le temps est venu d'ajouter une sanction à la résolution du 18 mars 1872. Tout le personnel enseignant des écoles publiques de Paris est aujourd'hui pourvu du brevet de capacité. Il n'y a que 200 instituteurs congréganistes sur 340 environ, et 50 institutrices religieuses sur 388 qui le soient également.— Ce n'était pas là un chiffre précis, la Commission n'avait pu l'obtenir.

Nous vous proposons, concluait M. Thorel, de décider que tout ins-

tituteur congréganiste non pourvu du brevet professionnel, au 1er janvier 1876, cessera à partir de cette époque, de toucher l'augmentation du traitement votée en 1872 (cette augmentation était de 50 fr.; les traitements avaient été portés de 950 à 1,000 fr. pour les maîtres, et de 800 à 850 fr. pour les maîtresses).

Le Conseil adopta les conclusions du rapporteur et vota la suppression de 50 fr. pour les maîtres non brevetés.

Le 21 décembre 1876, notre collègue, M. Bonnet-Duverdier, était rapporteur de l'art. 4 pour le budget de 1877. Il nous fit entendre, au nom de la 4e Commission, toujours les mêmes plaintes. L'Institut des écoles chrétiennes avait persisté dans son obstination. Devant la réduction de 50 fr. votée l'année précédente par le Conseil, M. le Supérieur des Frères de la Doctrine chrétienne déclarait qu'il invoquait le bénéfice de la loi de 1850, qui dispense les maîtres adjoints du brevet de capacité et ne l'exige que pour le directeur de l'école. M. le supérieur ajoutait que l'humilité, qui est une des règles de l'ordre, empêche les frères munis du brevet de capacité, qui exercent les fonctions de maîtres adjoints, de produire ce brevet, lorsque la loi ne les y oblige pas, dussent-ils en éprouver un préjudice pécuniaire.

Devant une telle déclaration, la Commission, pensant qu'il y avait lieu de faire une nouvelle tentative dans le sens exprimé par le Conseil, proposait de réduire de nouveau de 50 fr. le traitement des maîtres adjoints qui ne produiraient pas le brevet de capacité.

Ces conclusions étaient adoptées par le Conseil.

Tel était, Messieurs, l'état de la question quand, à mon tour, j'ai eu l'honneur d'être chargé de rapporter cet article.

Il a paru à votre 4e Commission, que cette année, plus encore que les précédentes, le Conseil devait à sa propre dignité de poursuivre l'exécution de sa volonté. Nous avons prié en conséquence l'Administration de vouloir bien demander en notre nom à M. le Supérieur général de l'Institut des Frères des écoles chrétiennes et à

Madame la Supérieure générale des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, dans quelle mesure il avait été satisfait au vœu du Conseil. Une correspondance s'est engagée, que je vous demande, Messieurs, la permission de vous soumettre.

Paris, le 10 août 1877.

Monsieur le Conseiller,

J'ai l'honneur de vous adresser l'extrait ci-après d'une lettre que M. le Préfet vient de recevoir du Supérieur général des Frères des écoles chrétiennes :

« Nous avons en ce moment 25 maîtres brevetés de plus qu'en 1876. Nous ne « négligerons rien pour en accroître le nombre : l'honneur de notre Institut et la « prospérité de nos écoles nous en font un devoir. »

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

GRÉARD.

J'ai répondu à M. le Directeur de l'Enseignement :

Paris, le 16 août 1877.

Monsieur le Directeur,

Le renseignement que vous avez bien voulu me transmettre par votre lettre du 10 courant ne peut suffire à la 4e Commission.

J'avais eu l'honneur de vous demander quel était le nombre des instituteurs congréganistes munis de leur brevet. M. le Supérieur général des Frères des écoles chrétiennes répond, me dites-vous, à M. le Préfet, en ces termes :

« Nous avons en ce moment 25 maîtres brevetés de plus qu'en 1876. Nous ne négligerons rien pour en accroître le nombre : l'honneur de notre Institut et la prospérité de nos écoles nous en font un devoir. »

Le Conseil municipal n'a jamais su, malgré ses demandes bien souvent réitérées, ni en 1876, ni avant, quel était le nombre des instituteurs congréganistes

munis de leur brevet. Le chiffre de 25, cité par le supérieur général, ne me dit donc rien. Je n'en saurais tirer aucun renseignement utile pour la 4e Commission, pour mon travail de rapporteur et pour le Conseil.

Je prends donc la liberté, Monsieur le Directeur, de préciser de nouveau, au nom de la 4e Commission, et de vous demander quel est le nombre des instituteurs congréganistes exerçant dans les écoles de la ville de Paris, et combien il y en a de brevetés dans ce nombre.

Permettez-moi, Monsieur le Directeur, de vous adresser la même demande en ce qui concerne les institutrices congréganistes.

Je serai très-heureux d'obtenir d'une façon précise ces renseignements pour faire mon rapport, et je ne crois pas, en vous les demandant, outrepasser les droits du Conseil.

Veuillez agréer, etc.

J.-A. Lafont.

Le 19 août, M. le Directeur de l'Enseignement voulait bien me communiquer la lettre suivante :

Paris, le 18 août 1877.

Monsieur le Directeur,

En réponse à la communication que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser de la part de M. le conseiller rapporteur du budget de la ville de Paris, permettez-moi de vous rappeler ce que je vous disais dans ma lettre du 10 janvier 1876, sur le même objet, et que je résume comme il suit :

Les inconvénients de deux catégories de frères, ostensiblement et officiellement établies dans notre Institut, sont trop graves pour que nous ne devions pas les restreindre dans les limites de la loi, c'est-à-dire nous borner à permettre que les instituteurs titulaires exhibent leur brevet, et que les adjoints ne mentionnent le leur en aucune façon, puisqu'ils en sont dispensés par l'art. 34 de la loi organique du 15 mars 1850.

M. le rapporteur du budget peut donc considérer tous nos frères instituteurs-adjoints, sans exception, comme dépourvus de brevet de capacité, et s'il veut bien, en même temps, consigner dans son rapport les résultats obtenus cette année, ainsi que les années précédentes, par leurs élèves, soit aux examens, soit aux divers concours, il en déduira nécessairement la preuve que ce n'est pas le

brevet du maître qui garantit la force des études dans une classe, et que nos écoles mériteraient peut-être une part plus large dans les allocations budgétaires de la Ville de Paris pour l'enseignement primaire.

Vous savez cependant, Monsieur le Directeur, que si nos frères ne veulent point faire parade de leurs brevets, le nombre de ceux qui obtiennent ce titre va croissant chaque année. Nous aimons à prouver ainsi que nous nous efforçons de tenir compte, dans la mesure du possible, des vœux et des désirs du Conseil municipal de Paris, quoique de son côté, il n'alloue rien absolument pour la formation des instituteurs congréganistes, tandis qu'il dote très-convenablement l'école normale laïque, ce dont je ne saurais trop le louer.

J'ai l'honneur, etc.

Le Supérieur général,

Signé : Frère IRLIDE.

Le 23 août arrivait à son tour une réponse de la sœur assistante de Mme la Supérieure générale des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul. En voici la teneur :

Paris, 22 août 1877.

Monsieur le Directeur,

J'ai reçu en l'absence de notre Supérieure générale, la lettre que vous lui avez adressée et à laquelle j'ai l'honneur de répondre.

D'après la loi en vigueur concernant les congrégations religieuses, en faveur desquelles l'obédience est reçue comme tenant lieu de brevet, nous ne nous sommes pas préoccupées jusqu'à présent du nombre de nos sœurs qui en possèdent, et il nous serait par conséquent bien difficile de vous satisfaire sur ce point. Cependant si la loi était rapportée et que le brevet fût exigé, la communauté verrait ce qu'il y aurait lieu de faire.

Daignez agréer, etc.,

Signé : Sœur VILLE,

Assistante.

Vous le voyez, Messieurs, le Conseil municipal n'obtiendra pas satisfaction ; la demande si légitime qu'il a adressée ne sera point

accueillie, le vœu qu'il a formulé continuera à être considéré comme non avenu.

La lettre de M. le Supérieur général de l'Institut n'est pas autre chose qu'une fin de non-recevoir pure et simple. On refuse de donner la nomenclature des frères adjoints brevetés. On dit que les inconvénients de deux catégories de frères, ostensiblement et officiellement établies dans l'Institut, seraient trop graves. On s'en tient énergiquement à l'art. 34 de la loi organique du 15 mars 1850. Mais M. le Supérieur général de l'Institut, s'apercevant vite qu'il va trop loin dans cette voie, dans ce parti-pris absolu de ne point accorder au Conseil la légitime satisfaction à laquelle lui donnent droit sa modération, sa longanimité et sa patience, s'empresse de chercher un correctif. Il parle des résultats obtenus cette année, ainsi que les années précédentes, par les élèves des classes congréganistes; il demande qu'on compare et il va jusqu'à réclamer aussi une plus large part dans les allocations budgétaires de la Ville de Paris.

Il ne saurait nous convenir de répondre à cette argumentation qui consiste à esquiver le point principal, le seul dont on devrait s'occuper, le seul dont on doit avoir été saisi et à traiter d'autres questions secondaires qui n'ont pas été mises en discussion. Il nous serait trop facile de répondre à M. le Supérieur général que ce qu'il appelle « les inconvénients de deux catégories de frères, ostensiblement et officiellement établies, » ne saurait avoir la gravité qu'il a l'air de redouter, puisqu'il prétend lui-même plus loin, sans en donner de preuves et sans fournir des titres, il est vrai, que le nombre des frères qui obtiennent le brevet va croissant chaque année. Il serait facile de lui dire que l'on connaît dans l'Institut deux catégories de frères, non pas celles dont il parle vaguement, mais celles qui existent en réalité : la catégorie des frères enseignants et la catégorie des frères servants ;— qu'en l'état actuel de la législation il est loisible à M. le Supérieur général de l'Institut d'in-

troduire dans les écoles primaires, comme professeurs, des frères absolument illettrés, même, s'il lui plaît, des frères de la catégorie des servants, et que c'est pour parer à cet inconvénient possible, ou à tout autre du même genre, que le Conseil municipal désire n'avoir dans ses écoles que des maîtres pourvus du brevet de capacité. — En ce qui concerne « les résultats obtenus par les élèves des écoles congréganistes, cette année et les précédentes, » il nous serait également facile de lui répondre que cette argumentation a un côté défectueux; que les élèves qui obtiennent le certificat d'études sont les élèves de la 1re classe, dirigée ordinairement par un frère breveté; que d'ailleurs nous ne pouvons accorder au certificat d'études lui-même une importance absolument capitale ; que la force d'une école ne consiste pas dans le nombre plus ou moins grand de certificats d'études obtenus ou même de bourses aux écoles municipales; qu'il n'est pas un professeur ou un directeur d'institution qui ne déclare que la force d'une classe, d'une école, consiste dans la moyenne bien établie, résultant de la totalité des élèves d'une même école ou d'une même classe; que d'ailleurs, pour bien juger des résultats obtenus dans une école il faudrait connaître et comparer : 1° le nombre des enfants qui vont à cette école; 2° le temps que chacun a passé dans l'école; 3° l'âge auquel ils ont concouru ; 4° l'entrée et la sortie des enfants et, en cas de sortie, les motifs qui les ont fait partir de l'école, ce qui permettrait de savoir si certains maîtres, pour briller dans les concours, ne se débarrassent pas, par des moyens détournés, des enfants peu intelligents, pour faire de la place à ceux qui ont des aptitudes meilleures. Nous pourrions lui répondre enfin, ce qu'il sait aussi bien que nous et qui n'a pas besoin d'être démontré, que si le brevet n'est pas toujours une preuve absolue de science, il est du moins la meilleure des garanties quand il s'agit d'un professeur.

Mais toute controverse est inutile sur ce point. Le Conseil municipal a émis un vœu en 1872. Chaque année depuis cette époque il

a insisté pour que ce vœu ne fût pas lettre morte. Depuis longtemps, l'Administration ne prend plus dans nos écoles laïques que des adjoints brevetés. Les congréganistes invoquent la loi : nous devons nous incliner devant elle, mais nous avons le droit de ne pas aller plus loin. La loi du 19 juillet 1875 relative au traitement des instituteurs et institutrices primaires, dit, dans son art. 1er, que le traitement minimum des instituteurs adjoints attachés à l'école principale est fixé à 700 fr. et celui des institutrices adjointes à 600 fr.

En ce qui concerne les instituteurs adjoints non pourvus de brevet, votre 4e Commission vous propose, Messieurs, conformément au droit que nous en donne la loi, de fixer leur traitement à 700 fr. pour l'exercice 1878. Il est bien entendu que les instituteurs justifiant de la possession de leur brevet continueront à jouir du traitement maximum, y compris les avantages votés par le Conseil le 18 mars 1872.

Quant aux sœurs institutrices congréganistes, dont il n'a été qu'incidemment question dans les précédentes délibérations budgétaires du Conseil, il a paru, Messieurs, à votre Commission que cette question de brevet était aussi importante pour l'éducation des filles que pour celle des garçons. Un homme d'État, ancien ministre de l'Instruction publique, a résumé d'un mot juste et profond l'influence prépondérante de la femme dans notre société : « Quand vous donnez de l'éducation à un garçon, a-t-il dit, vous faites un *homme* éclairé, quand vous donnez de l'éducation à une fille, vous faites une *famille* éclairée. » Eh bien, Messieurs, nous avons un nombre considérable de maîtresses laïques munies de leur brevet qui seraient heureuses d'entrer dans nos écoles et qui attendent leur tour, quelques-unes depuis de longues années. Nous n'avons point assez d'écoles pour les accueillir; c'est là, Messieurs, une raison de plus pour accroître nos justes et légitimes exigences vis-à-vis des sœurs congréganistes. Vous avez lu plus haut la dédaigneuse fin de non-recevoir qu'elles nous ont adressée. Nous ne vous demanderons

pas de leur appliquer cette année, dans sa rigueur, la loi du 19 juillet 1875, puisqu'elles n'ont point été mises en demeure aussi souvent et d'une façon aussi précise que les frères congréganistes. Mais nous leur devons un premier avertissement. Votre 4e Commission vous propose, Messieurs, de réduire de 50 fr. les appointements actuels de toute sœur congréganiste non brevetée.

En résumé, la Commission propose au Conseil de décider :

Que les traitements des instituteurs congréganistes, qui figurent au budget pour une somme de 324,000 fr., soient réduits à 264,000 fr.; et que les traitements des institutrices congréganistes, qui figurent au budget pour une somme de 334,050 fr. soient réduits à 314,400 fr.

Ce qui, en somme, produit une diminution de 79,650 fr. Cette somme sera portée à la réserve pour création et amélioration d'emplois (suppléants et suppléantes à traitement fixe ou chargés de classes, rétributions des classes de vacances, indemnités de déplacements et autres dépenses imprévues).

Paris, le 13 novembre 1877.

Le Rapporteur,

J.-A. LAFONT.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 5897.

RAPPORT

Présenté par M. Sigismond Lacroix, *au nom de la 4e Commission* (1), *sur une proposition de M. Lauth, tendant à la révision des statuts des Caisses d'écoles de Paris.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1877.)

Messieurs,

Une proposition de notre collègue, M. Lauth, invite le Conseil municipal à user du droit que lui donne la loi pour réformer d'une manière générale les statuts des caisses d'ecoles, qui existent actuellement dans dix-neuf arrondissements de Paris.

La 4e Commission, saisie de cette proposition, a cru utile de présenter d'abord au Conseil un travail d'ensemble sur l'organisation et le fonctionnement de ces institutions dont la plupart (quatorze sur dix-neuf) ne remontent pas au delà de 1871. C'est la première fois que cette étude comparative est entreprise : jusqu'ici les renseignements relatifs aux caisses d'écoles n'ont figuré que dans des comptes rendus annuels et spéciaux qui ne sont pas tous imprimés ; le mémoire de M. l'Inspecteur général, sur l'enseignement primaire à Paris en 1875, si complet et si intéressant à d'autres égards, ne contient sur les caisses d'écoles que des indications et observations de détail, et

(1) La 4e Commission (*Instruction publique. — Assistance publique. — Mont-de-Piété*) est composée de MM. Prétet, *Président;* Lafont, *Secrétuire;* Bonnet-Duverdier, Bourneville, François Combes, Delpech, Sigismond Lacroix, Charles Loiseau, Martin, Thulié.

l'exposé qui va vous être fait est le résumé d'une sorte d'enquête faite sur des documents nombreux, épars et peu connus. (1)

— Les caisses des écoles sont des associations autorisées par la loi et investies d'un certain caractère officiel, qui ont pour but d'aider au développement de l'enseignement primaire communal par des récompenses et des secours accordés aux élèves.

C'est dans le 2e arrondissement de Paris (ancien 3e), que fut fondée, en 1849, la première institution de ce genre : le premier capital, reliquat de caisse d'un bataillon de la garde nationale, fut déposé entre les mains du maire pour être par lui réparti sous forme de vêtements, de chaussures, de prix et de livrets de la Caisse d'Épargne, entre les enfants pauvres et méritants des écoles primaires de l'arrondissement ; pour renouveler et augmenter ce capital de fondation, le maire prit l'habitude de faire annuellement appel aux souscriptions des notables, ses administrés, et constitua en même temps un comité chargé de l'assister dans la distribution des secours et des récompenses. Le nom de caisse des écoles fut donné à cette organisation qui n'a cessé de fonctionner depuis cette époque dans le 2e arrondissement, et qui, investie d'un caractère légal par la loi de 1867, a servi de modèle à un grand nombre d'associations de même nature disséminées sur tout le territoire de la France.

Jusqu'en 1867, la caisse des écoles du 2e arrondissement, et celle du 19e arrondissement, fondée à l'imitation de la première en 1862, furent des associations libres fondées sous le patronage des maires, et qui, à la rigueur, auraient pu être considérées comme illégales : l'art. 291 du Code pénal qui soumet à la nécessité de l'autorisation gouvernementale les associations, même scientifiques ou littéraires, aurait suffi à interdire ces modestes créations.

La loi du 16 avril 1867 sur l'enseignement primaire est venue régulariser la situation des caisses des écoles et leur a reconnu, moyennant certaines conditions, une existence légale ; la loi du 18 avril 1867 a fait plus : elle attribue à ces associations la personnalité juridique, en les autorisant à recevoir des dons et des legs.

De tolérées qu'elles étaient au début, les caisses des écoles sont donc devenues des associstions légalement autorisées. Mais en même temps, elles ont perdu leur caractère de fondations particulières, non officielles ; elles doivent être aujourd'hui, de par la loi, des créations des municipalités, et notamment, des Conseils municipaux.

— La législation relative aux caisses des écoles se trouve, en effet, tout entière

---

(1) En fait de document collectif sur les caisses d'écoles, nous ne connaissons qu'une courte note, insérée au *Bulletin de l'Instruction primaire du département de la Seine*, n° 101, 1873, p. 276, sous ce titre : *Situation des caisses des écoles au 1er janvier* 1873. Et encore les renseignements qui y sont contenus, spécialement en ce qui concerne la date de la fondation de certaines caisses, ne sont-ils pas tout à fait exacts

contenue en un article de la loi, l'art. 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire, ainsi conçu :

Une délibération du Conseil municipal approuvée par le Préfet peut créer, dans toute commune, uue caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'État. Elle peut recevoir, avec l'autorisation des préfets, des dons et des legs.

Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.

Le service de la caisse des écoles est fait gratuitement par le percepteur.

Quelques circulaires ministérielles qui ont suivi de très près la confection de la loi, comme celles du 12 mai, du 9 juillet et du 10 octobre 1867, viennent expliquer et compléter le texte fondamental, mais sans y ajouter aucune prescription nouvelle : le projet de statuts, annexé à la circulaire du 9 juillet 1867, aussi bien que le modèle de budget contenu dans une autre circulaire, publiée sans date dans le *Bulletin de l'Instruction primaire du département de la Seine* (n° 34, 1868, p. 256), n'ont aucun caractère obligatoire.

Il n'y a donc pas, pour les caisses des écoles, d'autre réglementation légale que celle ci-dessus transcrite, et qui se résume en une seule prescription : délibération conforme du Conseil municipal et approbation du Préfet.

La Caisse des écoles n'est pas actuellement une association libre, au moins quant à son mode de fondation : l'initiative individuelle est impuissante à la créer. La caisse des écoles est devenue une institution officielle, et essentiellement municipale.

« Le Conseil municipal peut *créer* une caisse des écoles, » dit la loi du 10 avril 1867.

Le Conseil municipal n'a donc pas à approuver une création faite en dehors de lui ; il n'a pas non plus à donner son avis sur une créatien projetée par des particuliers et par l'Administration ; c'est à lui seul qu'appartient le droit de prendre l'initiative d'une fondation de ce genre. L'initiative du Conseil peut n'être pas suffisante, puisque sa délibération doit être «approuvée» par le Préfet et qu'à défaut de cette approbation, elle ne serait pas exécutoire. Mais l'initiative du Conseil ne peut être suppléée par aucune autre : seul, le Conseil a le droit de décider la « création » d'une caisse des écoles ; l'exécution de cette décision est, il est vrai, subordonnée à l'approbatien ultérieure du Préfet ; mais, lorsque cette approbation intervient, elle ne fait que donner force exécutoire à la décision initiatrice émanée du Conseil municipal.

Le Conseil municipal crée, il donne naissance à l'œuvre. C'est donc aussi le Conseil municipal qui, en créant une caisse des écoles, peut et doit régler les conditions d'exis-

tence de l'institution qu'il a seul le droit de faire surgir ; c'est le Conseil municipal qui doit rédiger les statuts de la caisse qu'il a résolu de fonder. Créer, ce n'est pas seulement dire : « une caisse des écoles existera », c'est dire aussi : « une caisse des écoles, organisée de telle ou telle façon, vivra dans telles ou telles conditions. » Le Conseil municipal a seul qualité pour faire la constitution de l'œuvre qu'il a créée.

Sur ce point, aucune réglementatation préalable ne gêne les conceptions du Conseil municipal. Il n'y a pas de forme obligatoire, pas de statuts-modèle, pas de constitution-type. La loi qui a dit aux Conseils municipaux : « Vous créerez des caisses d'écoles, si vous voulez ; » a ajouté : « Vous les créerez comme vous voudrez. » Les Conseils municipaux ne jouissent pas seulement, à cet égard, « d'une grande liberté », comme le dit la circulaire ministérielle du 9 juillet 1867 ; ils jouissent d'une liberté absolue, sauf toujours l'approbation nécessaire du Préfet.

De même, en effet, que le Conseil municipal, en décidant la création de l'œuvre, a le droit d'en déterminer l'organisation par les statuts, de même le Préfet, appelé à donner ou à refuser son approbation, doit viser à la fois la création et l'organisation, l'œuvre et les statuts. Partisan de la création, il peut ne pas admettre les statuts et alors il refuse son approbation. Mais le Préfet ne pourrait pas, en approuvant la partie de la délibération qui décide de la création, modifier seul la partie relative à l'organisation : il ne peut qu'approuver en bloc ou refuser pour le tout son approbation. Celle-ci est indivisible, tout comme la délibération à laquelle elle s'applique. De là il ressort que la fondation d'une caisse d'écoles décidée par délibération d'un Conseil municipal peut ne pas être effectuée, si l'approbation préfectorale fait défaut, mais qu'elle ne peut avoir lieu que conformément aux prescriptions des statuts arrêtés par le Conseil.

— La compétence du Conseil municipal, inscrite pourtant en toutes lettres dans la loi du 10 avril 1867, n'a pas été rigoureusement observée dans la fondation des caisses d'écoles à Paris. Presque partout, à Paris, ce sont les maires d'arrondissement qui ont pris l'initiative de ces créations, qui ont groupé autour d'eux un certain nombre d'adhérents choisis, qui ont rédigé les statuts et se sont ensuite adressés au Préfet, habitués qu'ils sont à ne rien faire sans l'approbation de la Préfecture. Le Préfet a généralement consulté le Conseil municipal, mais il l'a fait sous une forme qui n'est pas absolument conforme au vœu de la loi de 1867 : le Conseil, en général, n'a été appelé qu'à donner son avis sur les créations projetées, et non à les décider lui-même, en vertu de l'initiative qui lui est formellement attribuée. En outre, plusieurs caisses ont négligé de demander au Conseil même sa simple approbation, et continuent à vivre comme des associations absolument libres, sans autorisation d'aucune sorte, sous la tolérance d'une administration qui serait sans nul doute plus sévère s'il ne s'agissait d'œuvres fondées et dirigées par ses agents.

Voici d'ailleurs quelle est exactement, au point de vue légal, la situation des *dix-neuf* caisses d'écoles actuellement existantes à Paris. (Voir le tableau ci-joint).

FONDATION DES CAISSES D'ÉCOLES A PARIS.

ARRONDISSEMENTS	DATE de la délibération du Conseil municipal.	DATE de l'arrêté du Préfet.	DATE du fonctionnement effectif de la Caisse.	OBSERVATIONS sur la délibération du Conseil municipal	OBSERVATIONS sur L'ARRÊTÉ DU PREFET.
1er	29 janvier 1874.	27 février 1874.	5 mars 1874.	V. Procès-verbaux du Conseil.	V. Bulletin de l'instruction primaire.
2e	»	»	— 1849.	Il n'existe pas de délibération.	Il n'existe pas d'arrêté.
3e	»	13 février 1868.	— 1868.	Il ne paraît pas y avoir eu de délibération.	V. une copie délivrée par la Mairie. — L'arrêté n'est mentionné ni au Recueil des actes administratifs, ni au Bulletin de l'Instruction primaire.
4e	»	»	7 décembre 1871.	Il n'existe pas de délibération.	Il n'existe pas d'arrêté.
5e	»	17 février 1870.	1er mars 1870.	Il ne paraît pas y avoir eu de délibération.	V. Recueil des actes administratifs de la Préfecture.
6e	14 août 1868.	7 novembre 1868.	— mai 1875.	Le texte de la délibération n'est pas connu ; la date en est indiquée dans le texte de l'arrêté préfectoral.	V. Recueil des actes administratifs de la Préfecture.
7e	14 juin 1872.	29 juin 1872.	— 1872.	V. Procès-verbaux du Conseil.	V. Bulletin de l'Instruction primaire.
8e	11 décembre 1871	19 décembre 1871.	— 1871.	V. Procès-verbaux du Conseil.	V. Bulletin de l'Instruction primaire.
9e	14 juin 1872.	29 juin 1872.	— 1872.	V. Procès-verbaux du Conseil.	V. Bulletin de l'Instruction primaire.
10e	14 août 1874.	18 septembre 1874.	— 1874.	V. Procès-verbaux du Conseil.	V. un compte rendu de la caisse. — L'arrêté n'est mentionné ni au Recueil des actes administratifs, ni au Bulletin de l'Instruction primaire.
11e	18 décembre 1869.	16 avril 1870.	— 1870.	Le texte de la délibération n'est pas connu ; la date en est indiquée dans un compte rendu de la caisse.	V. Bulletin de l'Instruction primaire.
12e	28 octobre 1873.	17 janvier 1874.	— 1874.	V. Procès-verbaux du Conseil.	V. un compte rendu de la caisse. — L'arrêté n'est mentionné ni au Recueil des actes administratifs, ni au Bulletin de l'Instruction primaire.
13e	3 juillet 1873.	28 juillet 1873.	— 1873.	V. Procès-verbaux du Conseil.	V. Bulletin de l'Instruction primaire.
14e	14 juin 1872.	29 juin 1872.	20 juillet 1872.	V. Procès-verbaux du Conseil.	V. Bulletin de l'Instruction primaire.
15e	17 novembre 1874.	»	— 1874.	V. Procès-verbaux du Conseil.	L'arrêté n'est mentionné ni au Recueil des actes administratifs ni au Bulletin de l'Instruction primaire, ni dans les comptes rendus de la caisse.
16e	»	»	»	*En formation.*	*En formation.*
17e	6 mars 1873.	24 avril 1873.	— 1873.	V. Procès-verbaux du Conseil.	V. Bulletin de l'Instruction primaire.
18e	24 décembre 1873.	26 janvier 1874.	— 1874.	V. Procès-verbaux du Conseil.	V. Bulletin de l'Instruction primaire.
19e	»	»	21 mars 1862.	V, Il n'existe pas de délibération.	La date donnée par nous, d'après le compte rendu de la caisse, comme étant celle du fonctionnement effectif, est indiquée comme étant celle de l'arrêté préfectoral, dans un tableau inséré au Bulletin de l'Instruction primaire. Il y a lieu de croire que c'est là une erreur, et qu'il n'existe pas d'arrêté.
20e	10 octobre 1874.	28 octobre 1874.	— 1874.	V. Procès-verbaux du Conseil.	V. Bulletin de l'Instruction primaire.

Deux ont été, comme nous l'avons dit, fondées avant 1867 ; celle du IIe arrondissement, qui date de 1849, et celle du XIXe arrondissement, qui date de 1862. Toutes les deux ont négligé de faire régulariser leur état civil, postérieurement à la loi de 1867 : toutes les deux existent donc, sans qu'aucune délibération du Conseil municipal leur ait donné le droit d'exister.

Depuis la loi de 1867, *dix-sept* caisses se sont fondées : il y a lieu, d'ailleurs, de distinguer celles qui datent d'avant 1871, c'est-à-dire d'une époque où les fonctions de Conseil municipal étaient remplies par une Commission impériale, et celles qui ont été créées après 1871, c'est-à-dire sous le régime du Conseil municipal électif.

La première période (de 1867 à 1871) a vu naître *quatre* caisses d'écoles : celles du 3e, du 5e, du 6e et du 11e arrondissement.

La création des deux dernières (6e et 11e) a été, paraît-il, précédée d'une délibération de la Commission haussmannienne ; les rapports mentionnent, pour la caisse du 6e arrondissement, une délibération de 14 août 1868, et pour celle du 11e arrondissement, une délibération du 18 décembre 1869. Mais le texte de ces délibérations ne peut pas être représenté par suite de la perte des archives municipales, et on ignore dans quels termes elles étaient formulées.

Pour le 5e arrondissement, les documents qui donnent la date de l'arrêté préfectoral (17 février 1870) ne mentionnent pas de délibération préalable : il n'est pas certain qu'il en soit intervenu.

Pour le 3e arrondissement, voici comment les choses se sont passées. M. le Maire du 3e arrondissement écrit le 15 janvier 1868 à M. le Préfet de la Seine, en le priant de vouloir bien l'autoriser à créer dans son arrondissement une caisse des écoles dont il soumet les statuts à son approbation ; et le 13 février de la même année, M. le Sénateur, Préfet du département de la Seine, prend un arrêté conforme : « Le Préfet, vu la lettre du Maire du 3e arrondissement, vu l'art. 15 de la loi du 10 avril 1867, sur l'instruction primaire, arrête : Il est créé, dans le 3e arrondissement, une caisse des écoles, etc. » De la délibération du Conseil municipal, expressément exigée par la loi du 18 avril 1867, pas un mot ; M. le Sénateur-Préfet n'a pas daigné consulter même sa Commission ; il a pris, à lui tout seul, un arrêté, et tout a été dit. Le Maire, d'ailleurs, n'avait pas demandé davantage.

En résumé, pour la période de 1867 à 1871, on trouve *une* caisse créée par simple arrêté préfectoral, sans délibération de la Commission municipale, *une* pour laquelle l'existence d'une délibération est douteuse, et *deux* qui ont été l'objet de délibérations de ladite Commission, lesquelles délibérations ne sont pas représentées.

Depuis 1871, *treize* caisses des écoles ont été fondées à Paris ; le Conseil municipal élu a pris *douze* délibérations conformes.

Seule, l'*Œuvre des familles*, fondée le 7 décembre 1871, qui remplit dans le 4e arrondissement le rôle d'une caisse des écoles, ne représente pas d'acte de naissance valable : il est juste de faire observer que l'œuvre des familles du 4e arrondissement, qui s'intitule : *Société d'assistance mutuelle pour le développement de l'instruction primaire*, est fondée sur une base plus large et comprend son rôle avec plus d'extension que les caisses d'écoles ordinaires. Si la liberté d'association existait pour tout le monde, on ne pourrait qu'applaudir à son œuvre, sans lui reprocher le privilège dont elle jouit actuellement.

Les *douze* autres caisses des écoles ont été l'objet de délibérations du Conseil municipal, et se trouvent, par conséquent, dans une situation qui est plus favorable, sans être toutefois complètement régulière. Aucune des délibérations, en effet, prises par le Conseil municipal élu, n'est conçue dans les termes indiqués par la loi de 1867. La loi dit : « La délibération du Conseil crée une caisse des écoles, » et le Conseil municipal de Paris, au lieu de créer directement et par lui-même, s'est contenté d'autoriser, d'approuver, d'émettre un avis.

En comparant les termes de ces délibérations, on trouve que *six* (1er, 7e, 9e, 12e, 14e et 17e arrondissements) portent ceci : « Il y a lieu d'approuver la création et les statuts.. » ; *deux* (15e et 20e arrondissements) disent : Il y a lieu d'autoriser la création et d'approuver les statuts... » ; *deux* (8e et 10e arrondissements) déclarent que « il y a lieu d'autoriser la création », sans faire mention des statuts ; *une* (18e arrondissement) est ainsi conçue : « Est approuvée la création ainsi que les statuts... » ; enfin *une* (13e arrondissement) dit : « Il y a lieu de créer... et d'approuver les statuts. »

Ainsi sur *treize* caisses d'écoles fondées depuis juillet 1871, *une* n'est pas autorisée ; celle-là n'est pas en règle ; les *douze* autres sont munies de délibérations récentes, et ce n'est pas leur faute si le Conseil municipal a mal formulé sa déclaration. Le Conseil, ne voyant que le but louable de ces associations, et ayant, surtout à l'origine, des préoccupations plus graves, s'est contenté d'exprimer les avis favorables qui lui étaient demandés ; *six* fois, il a déclaré qu'il y avait lieu d'approuver ; *quatre* fois, il a déclaré qu'il y avait lieu d'autoriser ; *une* fois, il a directement approuvé ; *une* fois, il a exprimé l'avis qu'il y avait lieu de créer, et, en effet, dans ce dernier cas (13e arrondissement), l'arrêté préfectoral qui, régulièrement, n'aurait dû intervenir que pour approuver la délibération du Conseil, vise simplement l'avis favorable du Conseil, et arrête lui-même la création. La même forme a dû être employée partout ailleurs, de sorte que, contrairement au texte de la loi de 1867, la création se trouve émaner de l'arrêté préfectoral et non de la délibération du Conseil.

Il n'y a qu'une forme de délibération qui soit conforme au texte de l'art. 15 de la loi du 10 avril 1867, véritable charte des caisses des écoles, et cette forme unique est la suivante : « Le Conseil, vu..., vu..., délibère : Une caisse des écoles est créée... con-

formément aux statuts ci-dessous, » et l'arrêté préfectoral ne peut pas être conçu autrement que dans cette forme : « Est approuvée » ou « N'est pas approuvée la délibération susvisée du Conseil municipal. C'est ainsi seulement que les deux autorités, Conseil municipal et Préfet, dont le concours est nécessaires à la fondation des caisses d'écoles, rempliront exactement le rôle qui leur est assigné.

Actuellement, on peut dire qu'aucune caisse des écoles de Paris n'est tout à fait régulièrement constituée : sur *dix-neuf* qui sont en exercice, *cinq* n'ont été l'objet d'aucune délibération (2e, 3e, 4e, 5e et 19e arrondissements) ; *deux* ont fait l'objet de délibérations dont on ne connaît pas les termes (6e et 11e arrondissements) ; *douze* ont fait l'objet de délibérations qui sont connues, et dont aucune ne contient la formule légalement exacte.

De plus, dans les caisses plus ou moins régulièrement approuvées ou autorisées, les statuts ont été quelquefois modifiés sans l'approbation du Conseil municipal. C'est ainsi que dans le 11e arrondissement, la caisse des Écoles, autorisée le 18 décembre 1869, a modifié ses statuts en 1871, sans autre approbation ; pour le 12e arrondissement, dont l'autorisation date du 28 octobre 1873, les comptes rendus mentionnent des modifications adoptées le 17 novembre 1874, sans approbation ; enfin l'œuvre des familles du 5e arrondissement, fondée en 1871 sans autorisation, a révisé ses statuts le 25 mai 1873, toujours sans autorisation (1).

Nous constatons donc que, d'après la législation actuelle, en présence de la prohibition commune qui pèse sur les associations, même les plus inoffensives, les caisses des écoles sont l'objet d'une exception au droit commun, et existent en vertu d'un privilège légal. Il était bon de rappeler en les précisant les conditions moyennant lesquelles la légalité de l'Empire a cru sage d'accorder ce privilège. L'intervention nécessaire des conseils municipaux, corps électifs, dérivés directs du suffrage universel, est la principale de ces conditions : nous demandons qu'elle soit scrupuleusement observée.

Il est bien évident, en effet, qu'à Paris notamment, les caisses des écoles, si elles avaient été réellement, comme le veut la loi, *créées* et organisées par le Conseil municipal, auraient été créées dans de toutes autres conditions et seraient organisées d'une toute autre façon. En fait, aujourd'hui, les caisses d'écoles de Paris sont dérivées de l'initiative des agents directs de l'Administration, les maires aidés des curés, des membres des délégations cantonales et des administrateurs des bureaux de bienfaisance ; le personnel de leurs associés comprend uniquement les amis et les attachés de l'Adminis-

---

(1) Voir plus loin, page 23, les modifications apportées aux statuts de trois autres caisses dans le courant de l'année 1877.

tration. La loi cependant, en leur imposant un patronage officiel, avait indiqué celui des élus de la commune, et non celui des délégués de la Préfecture.

Telles qu'elles existent abusivement, les caisses des écoles ne sont que des succursales des mairies d'arrondissement ; elles font partie intégrante de l'administration des mairies ; elles n'ont aucune vie indépendante ; elles agissent et fonctionnent sous l'inspiration de l'Administration ; fermées presque toutes aux adhérents libres, gouvernées par M. le Maire et M. le curé, elles constituent de petites associations isolées au milieu du grand public, nous dirions presque de petites coteries. L'esprit étroit qui les anime, et qui est celui des maires et adjoints imposés, est une conséquence de leur organisation, laquelle est elle-même une conséquence de l'inobservation des prescriptions formelles de la loi de 1867.

Qu'aurait fait certainement le Conseil municipal de Paris s'il avait eu à *créer* réellement les caisses des écoles et particulièrement à leur donner des statuts ? Il aurait pris comme base de leur organisation l'élection ; il aurait rendu aussi facile que possible l'accès de ces paisibles associations, et aurait laissé aux associés de chaque caisse le soin de nommer eux-mêmes leurs délégués, présidents et administrateurs.

— Au lieu de cela que trouvons-nous ?

Sur *dix-neuf* caisses d'écoles, *dix* repoussent absolument l'élection comme mode de formation de leurs comités d'administration ; *neuf* l'admettent dans une mesure plus ou moins large ; et de ces *neuf* caisses relativement libérales, *une* seule admet l'élection pour la majorité des membres du comité ; *une* l'admet par égalité ; *sept* l'admettent pour la minorité seulement. En d'autres termes, dans *dix* caisses, il n'y a comme administrateurs que des membres de droit, imposés par leurs fonctions ou par le choix du maire ; dans *sept*, la majorité des administrateurs est imposée ; dans *une*, les membres imposés et les membres élus sont en nombre égal ; dans *une* seule, le nombre des membres élus l'emporte sur celui des membres imposés.

S'agit-il des caisses créées avant 1871 ? L'élection n'est admise ni au 2e arrondissement (date de la fondation, 1849), ni au 3e (1868), ni au 5e (1870), ni au 11e (1869), ni au 19e (1862). Seule, la caisse du 6e arrondissement, autorisée en 1868, admet l'élection de la minorité des membres du comité de direction. Sur *six* associations datant de cette époque, *cinq* repoussent absolument l'élection, *une* l'admet dans une mesure très restreinte.

Sur les *treize* fondations postérieures à juillet 1871, l'élection fait encore absolument défaut dans les statuts de *cinq* d'entre elles : celles du 7e (1872), du 12e (1873), du 13e (1873), du 14e (1872), et du 17e (1873). L'élection de la minorité des membres des comités de direction est admise dans les statuts de *six* caisses d'écoles appar-

tenant à cette période : celles du 1er (1874), du 9e (1872), du 10e (1874), du 15e (1874), du 18e (1873) et du 20e (1874). La caisse du 8e arrondissement (1871) fait élire 15 membres sur 30 à chaque renouvellement ; mais, à l'époque de la fondation, tous les membres du comité ont été désignés par le maire. Enfin, l'Œuvre des familles du 4e arrondissement (1871) est la seule association qui manifeste assez de confiance dans ses adhérents pour leur confier l'élection de vingt-neuf administrateurs sur trente.

On le voit, les maires d'arrondissement, véritables fondateurs des caisses d'écoles, les ont organisées de façon à s'assurer presque partout, sinon l'unanimité, du moins la grande majorité des suffrages dans les comités directeurs : ils appellent bien les particuliers à souscrire et à s'associer, mais ils ont soin de se réserver la distribution des fonds et la direction morale de la société.

Cette prépondérance absolue des maires imposés dans les caisses des écoles dénature complètement des institutions dont la loi de 1867, plus confiante dans la sollicitude des administrateurs élus, avait voulu attribuer la surveillance au Conseil municipal. Dès la formation à Paris d'un Conseil électif, ce conseil essaya de réagir dans une certaine mesure contre l'empiètement des Agents de l'Administration, et chercha à faire contre-poids à l'autorité exclusive des maires en introduisant dans les comités de direction, à titre de membres de droit, les conseillers municipaux élus.

Le remède était certainement insuffisant ; donner aux conseillers élus un privilège, ce n'était pas du tout ruiner le privilège que les maires s'étaient attribué ; on le fortifiait au contraire en s'efforçant de le partager, car on semblait en reconnaître ainsi la légitimité. Mieux éclairé sur l'étendue de ses droits, le Conseil municipal de Paris eût trouvé dans la loi du 10 avril 1867 le moyen de rectifier sur ce point les statuts de toutes les caisses en formation obligées, pour s'établir, de solliciter son concours ; mais nous avons déjà constaté que le Conseil n'alla pas sur ce point jusqu'au bout de sa compétence, et se contenta de donner un avis là où manifestement il avait le droit de prendre une décision ; il demanda que les membres du Conseil fussent reçus, comme membres de droit, à côté des maires et des curés, dans les comités de direction.

Cette concession ne lui a pas été partout accordée.

Déjà, parmi les *cinq* caisses créées avant 1871, *une*, celle du 5e arrondissement, admettait les quatre conseillers municipaux ; dans *une* autre, celle du 2e arrondissement, le maire désignait un conseiller pour siéger dans le comité ; dans les *trois* autres, celles du 3e, du 11e et du 19e, les conseillers étaient laissés à l'écart.

Une caisse, celle du 6e, qui n'a commencé à fonctionner qu'en mai 1875, après avoir été approuvée par une délibération de la Commission municipale de 1868, reçoit un conseiller dans le comité de direction.

Cinq des *treize* caisses fondées après 1871 continuent à exclure absolument de leurs comités de direction les conseillers élus : ce sont celles du 1er (autorisée par délibération en 1874), du 7e (1872), du 9e (1872), du 12e (1873), et du 18e (1873). Les statuts de ces associations furent pourtant soumis au Conseil ; les délibérations du Conseil existent.

Enfin, dans *sept* caisses, fondées postérieurement à 1871, les quatre conseillers de l'arrondissement ont le titre de membres de droit du comité de direction ; ce sont les caisses du 8e arrondissement, du 10e, du 13e, du 14e, du 15e, du 17e et du 20e. La satisfaction est mince, car le nombre des membres du comité est presque toujours trop grand pour que quatre voix exercent une influence considérable. (Dans le 8e, le comité comprend trente membres; dans le 10e, vingt-huit; dans le 13e, trente-six; dans le 14e, trente-six; dans le 15e, vingt; dans le 17e, vingt-un; dans le 20e, vingt-huit). Et encore cette satisfaction n'est-elle pas toujours réelle ; certaines caisses, nous citerons notamment celles du 5e et du 14e arrondissements, négligent régulièrement de convoquer aux séances du comité les conseillers qui en font partie de droit.

Finalement, et à nous en tenir aux termes des statuts, il existe actuellement *huit* caisses où les quatre conseillers jouissent du droit de faire partie du comité (5e, 8e, 10e, 12e, 13e, 14e, 15e, 17e et 20e) ; *deux* où ce droit n'est accordé qu'à un seul conseiller (2e et 6e) ; et *neuf*, où les conseillers municipaux sont étrangers au comité 1er, 3e, 4e, 7e, 9e, 11e, 18e et 19e) (1).

Le tableau ci-joint résume d'ailleurs tous les renseignements relatifs à la composition des comités de direction des *dix-neuf* caisses d'écoles de Paris.

La démonstration se trouve ainsi faite par les statuts eux-mêmes : les caisses d'ecoles, administrées par des comités de direction où l'élément électif figure pour une part minime, et où prédominent les maires, les curés, les délégués cantonaux, les juges de paix, tous, à des titres divers, agents de l'Administration, sont bien, comme nous l'avons dit, des succursales des mairies.

— Pour en finir avec l'examen des statuts des caisses des écoles mentionnons un dernier point qui touche à leur gestion financière.

Nous avons vu que l'art. 15 de la loi du 10 avril 1867 se termine ainsi : «Le service

---

(1) Nous rappelons que le Comité de l'Œuvre des familles du 4e arrondissement ne comprend pas de membres de droit; l'absence des conseillers municipaux est ici toute justifiée.

Il n'en est pas de même dans les *huit* autres caisses, qui admettent toutes dans leur comité des membres de droit, à l'exclusion des conseillers municipaux.

ORGANISATION DES COMITÉS D'ADMINISTRATION DES CAISSES D'ÉCOLES A PARIS

ARRONDISSEMENTS	Nombre total des membres du comité	Nombre des membres élus par les sociétaires	MEMBRES NOMMÉS		MEMBRES DE DROIT			OBSERVATIONS
			Nombre	Autorité qui les choisit	Nombre total	Nombre des conseillers municipaux	DÉSIGNATION DES MEMBRES DE DROIT AUTRES QUE LES CONSEILLERS MUNICIPAUX	
1er	21	10	6	Délégation cantonale.	5	»	Maire, 3 adjoints, inspecteur.	
2	25	»	17	Maire.	8	1	Maire, 3 adjoints, inspecteur, juge de paix, 1 curé.	La caisse du 2e arrondissement n'ayant pas de statuts écrits, la composition du comité est indiquée d'après le dernier compte rendu.
3	14	»	10	Maire.	4	»	Maire, 3 adjoints.	
4	30	29	»	»	1	»	Maire.	
5	30	»	20	Maire.	10	4	Maire, 3 adjoints, juge de paix, inspecteur.	
6	22	6	6	Délégation cantonale.	10	1	Maire, 1 adjoint, juge de paix, 3 curés, 2 pasteurs, inspecteur.	
7	28	»	»	»	28	»	Maire, 3 adjoints, 2 curés, 2 pasteurs, juge de paix, inspecteur, 18 délégués cantonaux.	
8	30	15	»	»	15	4	Maire, 3 adjoints, 5 curés, 1 pasteur, inspecteur.	Pour la première formation, les membres électis ont été nommés par le maire.
9	15	6	6	Délégation cantonale.	3	»	Maire, 1 adjoint, inspecteur.	
10	28	4	12	6 Maire. 6 Délégation cantonale.	12	4	Maire, 3 adjoints, 1 curé, 1 pasteur ou rabbin, juge de paix, inspecteur.	
11	12	»	11	Maire.	1	»	Maire.	
12	22	»	5	Membres de droit.	17	»	Maire, 3 adjoints, inspecteur, 12 délégués cantonaux.	
13	36	»	9	Membres de droit.	27	4	Maire, 3 adjoints, juge de paix, inspecteur, 17 délégués cantonaux.	
14	36	»	12	Maire.	24	4	Maire, 3 adjoints, 2 curés, 1 pasteur, juge de paix, inspecteur, 11 délégués cantonaux.	
15	20	4	3	Délégation cantonale.	13	4	Maire, 3 adjoints, juge de paix, inspecteur, 2 curés, 1 pasteur,	
16	»	»	»	»	»	»	» « »	*En formation.*
17	21	»	9	Comité de la caisse.	12	4	Maire, 3 adjoints, 3 curés, 1 pasteur.	
18	15	6	6	Délégation cantonale.	3	»	Maire, 1 adjoint, inspecteur.	
19	22	»	12	9 Maire. 3 Délégation cantonale.	10	»	Maire, 3 adjoints, 3 curés, 1 pasteur, juge de paix, inspecteur.	
20	28	4	»	»	24	4	Maire, 3 adjoints, inspecteur, 15 délégués cantonaux.	

de la caisse est fait gratuitement par le percepteur. » Cette disposition n'est pas appliquée dans les caisses de Paris où, en effet, elle serait difficilement applicable ; le percepteur est remplacé, soit par le secrétaire, chef des bureaux de la mairie, soit par un trésorier élu.

En revanche, un certain nombre de caisses ont inséré dans leur statuts un article ainsi conçu : » Les règles de la comptabilité municipale sont applicables à la caisse des écoles ; » les statuts du 1er arrondissement, du 8e, du 17e et du 20e notamment, contiennent cette clause dont l'importance semble être restée inaperçue jusqu'ici.

La disposition statutaire qui soumet certaines caisses d'écoles aux « règles de la comptabilité municipale » dérive, en effet, de cette idée, qui était celle de la loi de 1867, que les caisses des écoles sont des créations du Conseil municipal ; c'est parce que la caisse des écoles est une fondation de la commune, que le contrôle de la commune doit s'exercer sur le fonctionnement de la caisse des écoles, comme il s'exerce sur d'autres institutions analogues, sur l'Assistance publique, par exemple, ou sur le Mont-de-Piété. Les règles de la comptabilité municipale voudraient peut-être que le budget et le compte financier de chaque exercice fussent soumis au Conseil municipal et revêtus de son approbation, et c'est en effet ce qui se passe pour les caisses des écoles du département de la Seine, autres que celles de Paris, où la même disposition est non-seulement insérée dans les statuts, mais appliquée sans résistance (1).

---

(1) C'est ici le lieu de rappeler, à titre de simple indication, la circulaire ministérielle relative au budget des caisses des écoles, insérée au *Bulletin de l'Instruction primaire du département de la Seine*, (n° 34. 1868, p. 256), et contenant un cadre de budget dressé par les soins du ministère. Ce cadre est ainsi conçu :

TITRE I. RECETTES.

1° *Ressources ordinaires.*

Allocations du Conseil municipal.
Allocations du Bureau de bienfaisance.
Allocations des sociétés libres d'instruction populaire.
Revenus des dons et legs.
Souscriptions.
Rentes et placements divers.
Sommes versées à l'occasion des mariages.
Fonds de l'exercice précédent.

2° *Ressources extraordinaires.*

Dons imprévus et ressources exceptionnelles.

TITRE II. DÉPENSES.

1° *Dépenses ordinaires.*

Achat de vêtements.
Soupes ou aliments pour le repas des élèves,
Achat de fournitures et de livres de classe.
Achat de fournitures pour travaux à l'aiguille.
Distribution de prix et récompenses.
Encouragements aux cours d'adultes (indemnités, matériel, chauffage, fournitures, etc.).
Achat d'objets mobiliers et matériel classique.
Achat de livres pour la bibliothèque scolaire.

2° *Dépenses extraordinaires.*

. . . . . .

RÉSUMÉ : Recettes.....
Dépenses.....

Balance.....

— Nous croyons avoir montré par l'exposé qui précède, que l'organisation des caisses d'écoles n'était conforme ni au texte de la loi, ni aux véritables intérêts des caisses elles-mêmes, D'une part, le Conseil municipal n'y est pas intervenu avec le rôle décisif qu'il aurait dû prendre, et, d'autre part, les statuts sont en général inspirés par des idées d'exclusion et de défiance absolument fâcheuses.

Cette situation n'a pas été sans attirer déjà l'attention des élus du département de la Seine, et les critiques formulées dans le présent rapport se sont fait jour dans les discussions du Conseil général.

La loi de 1867 prévoit que les caisses des écoles peuvent recevoir des subventions du Département. Conformément à cette indication, le projet de budget du département pour 1876 (budget de l'instruction publique, sous-chap. III, art. 14) portait l'allocation suivante : « Subvention pour les caisses des écoles, 15,000 fr. » (1). Le rapport fait sur cet article, au nom de la Commission (rapport présenté à la séance du Conseil général, du 23 novembre 1875, V. *Procès-verbaux* de la session ordinaire de 1875, p. 587-588), tout en concluant à l'adoption du crédit demandé, énonçait nettement des réserves que nous croyons devoir reproduire en partie :

D'après le texte légal qui régit l'institution qui nous occupe, les caisses d'écoles devraient être des créations des Conseils municipaux. Appelés à créer les caisses d'écoles, les Conseils municipaux auraient eu nécessairement à régler les conditions de cette création, c'est-à-dire à en faire les statuts. En fait, il n'en a pas été tout à fait ainsi. Si, dans la plupart des communes suburbaines, les caisses d'écoles sont bien sorties des délibérations des conseils électifs, nous voyons au contraire, dans les arrondissements de Paris, l'initiative des mairies prendre les devants, le Conseil municipal n'intervenir que pour autoriser des associations déjà constituées. Nous ne nous plaindrions pas de cette initiative des administrations municipales, s'il n'en résultait certaines conséquences que nous devons considérer comme fâcheuses. Les statuts rédigés par les initiateurs, ne sont soumis qu'à une approbation de pure forme, et ces statuts, différents entre eux sur certains points, s'accordent à faire à l'élément électif une place beaucoup trop restreinte. Les comités de direction et d'administration se composent presque invariablement et presque exclusivement de membres de droit, maires, adjoints, curés, pasteurs, juges de paix, délégués cantonaux, inspecteurs primaires, etc., et, quand certains sociétaires y sont admis, c'est sur le choix du maire ou des membres de droit. Une ou deux caisses seulement laissent élire quelques membres du comité d'administration par l'assemblée des sociétaires, et en nombre tel que les membres élus sont forcément en minorité vis-à-vis des membres de droit. (2)

De ces deux circonstances, initiative des mairies et suppression presque complète de l'élection,

---

(1) Il avait été d'abord question d'inscrire cette subvention au budget de la Ville. Le Conseil municipal, dans sa séance du 30 mars 1872, avait adopté, sur la proposition de M. Dubief, par un vote formel, le principe d'une subvention aux caisses d'écoles. (V. *Procès-Verbaux* du Conseil municipal, 1872, 30 mars, p. 20-21). La subvention fut ensuite portée, avec raison, au budget départemental.

(2) Le Rapporteur n'avait pas alors entre les mains les documents nécessaires pour dresser une statistique exacte. Voir les chiffres donnés plus haut (page 16) et qui sont reproduits d'après les rapports officiels des caisses d'écoles.

vous savez ce qu'il résulte... En vain, les mairies font appel à des adhésions plus nombreuses : les hommes indépendants restent à l'écart, parce qu'ils savent que leur adhésion se bornerait à une obligation pécuniaire, et ne leur donnerait aucun moyen d'influer, ni aujourd'hui ni plus tard, sur la direction des caisses d'écoles. Il y a donc là une cause de faiblesse pour les caisses elles-mêmes, qui, en n'offrant pas une part à l'influence légitime de tous leurs membres, éloignent d'elles tous les hommes qui ne sont pas disposés à accepter pour toujours la direction administrative. . . . . .

. . . . . .

Nous n'entendons pas imposer à toutes les caisses des écoles une direction uniforme ; nous admettons les différences, les divergences. Mais ce que nous n'admettons pas, c'est la direction exclusivement réservée aux agents directs ou indirects de l'Administration, c'est la suppression absolue de l'élection. L'introduction des conseillers municipaux dans les comités de direction, comme membres de droit, due à l'insistance du Conseil municipal de 1871-1874, ne nous donne qu'une insuffisante satisfaction ; on ne corrige pas un privilège par un autre privilège. Nous considérons comme tellement important le principe de l'élection que nous étions disposés à vous proposer d'imposer à toutes les caisses des écoles qui voudraient obtenir une subvention du Département, une modification de leurs statuts dans le sens de l'élection par tous les sociétaires de la majorité des membres des comités de direction...

Finalement, le rapport concluait au vote du crédit pour l'année 1876 ; dans le courant de l'année, les caisses des écoles, informées des intentions du Conseil général, pourraient effectuer les modifications qui leur étaient demandées.

La question se représenta, dans les mêmes termes, à l'occasion de la discussion du budget de 1877. Rien n'avait été tenté par l'Administration pour mettre les caisses des écoles à même de se conformer aux idées revêtues de l'adhésion de la Commission et du Conseil général, et dont la Préfecture ne leur donna même pas connaissance. Un nouveau rapport fut rédigé et présenté au Conseil général dans sa séance du 8 décembre 1876. (V. *Procès-verbaux* de la session ordinaire de 1876, p. 599-602). Après avoir démontré, comme nous venons de le faire, que dans presque toutes les caisses d'écoles de Paris et dans un grand nombre des caisses du Département, « la prédominance appartient à l'élément administratif ; » après avoir constaté que « les maires, les curés et leurs auxiliaires y ont la haute main. » que « les simples sociétaires n'ont d'autre prérogative que celle d'apporter leur argent, sans pouvoir influer sur l'emploi de cet argent, le Rapporteur de 1876 ajoutait :

Cette organisation est incontestablement pour les caisses des écoles une cause de faiblesse : elle éloigne d'elles tous les hommes indépendants, disposés à réclamer, en échange d'une obligation pécuniaire, une part d'influence dans la direction. Aujourd'hui, adhérer à une caisse d'école, c'est s'engager à verser une somme d'argent dont d'autres disposeront souverainement. On conçoit que, dans ces conditions, les adhérents des caisses d'écoles ne se recrutent que parmi les amis de l'Administration : les autres restent à l'écart. . . . . .

. . . . . .

Votre 5e Commission serait désireuse de voir prévaloir partout le principe de l'élection ; sans

vouloir imposer à toutes les caisses des écoles une organisation uniforme, tout en admettant les différences, elle voudrait que partout la majorité des membres des comités de direction fussent nommés à l'élection par les sociétaires eux-mêmes ; ce désir, elle l'avait exprimé l'an dernier ; il n'en a été tenu aucun compte, et la Commission s'est assurée que les caisses d'écoles n'avaient pas été officiellement informées du vœu très explicitement formulé par le Rapporteur du même article pour le budget de 1876.

Si aucune modification n'a été obtenue, il n'y a donc pas lieu de s'en prendre aux caisses d'écoles elles-mêmes. . . . . .

. . . . . .

Ce que la Commission demande énergiquement, c'est que les privilèges disparaissent ; c'est que les sociétaires restent partout libres de choisir les membres chargés d'administrer les sociétés dites caisses d'écoles.

La Commission demandait que le Préfet s'engageât à faire connaître aux caisses des écoles le désir formel du Conseil général, en les informant que les subventions ne seraient dorénavant accordées qu'aux sociétés dont les statuts seraient conformes aux principes libéraux énoncés dans les rapports adoptés par le Conseil. Le Préfet refusa de faire la promesse qui lui était demandée. En présence de ce refus, la Commission fut obligée de donner à ses idées une sanction pratique immédiate et fit adopter, séance tenante, une disposition annexe au budget de 1877, et portant que, dès cette année, les subventions ne seraient accordées qu'aux caisses des écoles dont les comités de direction se composeraient, en majorité au moins, de membres élus par les sociétaires (1).

Les caisses des écoles ont été, en conséquence, informées officiellement de la décision du Conseil général ; *trois* seulement, parmi les caisses de Paris, s'y sont conformées, celles du 1er, du 11e et du 13e arrondissement (2). Les autres, ou n'ont pas

---

(1) Les subventions aux caisses des écoles figurent, comme on vient de le voir, au budget départemental. Cependant, l'*Œuvre des Familles* du 4e arrondissement reçoit, par exception, une subvention, non du Département, mais de la Ville, et prend sa part du crédit de 146,800 francs, inscrit à l'art. 23 du chapitre XX des dépenses du budget municipal de 1877, sous ce titre : *Subventions à divers établissements libres d'instruction primaire.*

L'*Œuvre des familles* a vu récemment sa subvention réduite de 5,000 francs à 1,500 francs (délibération du 28 décembre 1876); peu s'en est fallu même que la subvention ne fût entièrement supprimée à la suite des observations suivantes : « Un membre fait remarquer qu'un des arguments invoqués en faveur du maintien de l'allocation, est que l'*Œuvre des Familles* fait fonction de caisse d'écoles. En se mettant à ce point de vue, il conviendrait de prélever la subvention, non sur le budget de la Ville, mais sur le crédit de 15,000 francs inscrit au budget départemental, spécialement en vue de subventionner les caisses d'écoles. Mais l'*Œuvre des Familles* ne saurait même exciper de cette dernière qualité pour demander le concours financier de l'Administration. Pour avoir une existence régulière, les caisses d'écoles, en effet, doivent être autorisées par le Conseil municipal; or, tel n'est pas le cas de l'*Œuvre* dont il s'agit. L'orateur conclut à la suppression de la subvention. » (Procès-verbaux du Conseil municipal, 1876, p. 1376 à 1378).

(2) C'est dans le courant de l'année 1877 que ces modifications ont été effectuées, et cela, il importe de le remarquer, sans qu'elles aient été soumises à l'approbation de l'Administration, sous le prétexte que ces changements n'étant que la réalisation d'un désir exprimé par le Conseil général, il était inutile de consulter là-dessus le Conseil municipal, dont l'assentiment était d'avance assuré.

Cette procédure est visiblement incorrecte : le Conseil municipal, qui doit créer les caisses d'écoles, doit certainement être appelé, tout au moins, à ratifier les changements introduits dans leur organisation.

demandé de subvention dans les conditions nouvelles où elles pouvaient être accordées, ou après l'avoir demandées, y ont renoncé pour ne pas modifier leurs statuts : se trouvent dans ce dernier cas les caisses des 6e et 10e arondissements (1).

Le principe de l'élection est donc loin de triompher : avant la délibération du 8 décembre 1876, *une* caisse admettait l'élection de la majorité des administrateurs ; aujourd'hui, *quatre* caisses l'ont introduite dans leur constitution. Nous sommes loin d'un succès complet.

— L'action du Conseil général sur les caisses d'écoles est, en effet, insuffisante : elle ne peut s'exercer que tout à fait indirectement, au moyen de conditions imposées à l'obtention d'une subvention assez faible. Les comités en possession de la direction ont préféré conserver leur autorité et renoncé à toucher une allocation de 500 fr.

C'est la prévision de la résistance d'un certain nombre d'associations qui a suggéré l'idée d'un autre procédé. Le Conseil général ne peut intervenir que comme donateur sous conditions ; mais le Conseil municipal de Paris, qui avait pouvoir de créer, a sans doute pouvoir de réformer. Pourquoi ne pas s'adresser directement à lui, qui tient son autorité de la loi de 1867 ?

C'est sur cette idée que s'appuie la proposition soumise au Conseil par notre collègue, M. Lauth, ayant pour but la révision, par le Conseil municipal, des statuts des caisses d'écoles.

La 4e Commission dira tout à l'heure pourquoi elle a modifié la forme de la résolution proposée. Tout ce qui précède explique pourquoi la Commission s'associe énergiquement à la pensée de l'auteur de la proposition, quand il veut mettre fin aux vices de l'organisation des caisses des écoles. Comme lui, nous croyons que le développement complet des caisses d'écoles n'est possible qu'avec le système électif pour base et la liberté pour principe.

— Ajoutons que ce développement complet, c'est-à-dire la large participation du grand public à la diffusion de l'enseignement primaire, est absolument désirable. Les besoins sont grands ; les efforts faits jusqu'ici, pour réels qu'ils sont, restent insuffi-

---

(1) La correspondance échangée à ce sujet montre, par un exemple, combien certaines caisses des écoles attachent peu d'importance à leurs statuts.

Ainsi, le maire du 5e arrondissement écrit, le 19 février 1877 : « Le Conseil d'administration de la caisse est toujours *élu*, en entier, *d'après les statuts, par la majorité des sociétaires*, ainsi que le demande le Conseil général. »

L'Administration a dû remettre sous les yeux de M. le maire l'art. 4 des statuts de sa caisse des écoles, article qui porte :

« Vingt membres sont *choisis par le maire*, parmi les habitants du 5e arrondissement. »

C'est ce même maire qui néglige systématiquement de convoquer aux séances de son comité les conseillers municipaux, qui en font partie de droit, d'après les statuts.

sants. Pour indiquer ce qu'il y a à faire, nous nous contenterons de décrire ce qui a été fait : c'est en rendant compte des services rendus que nous montrerons le mieux les services à rendre.

— Parlons d'abord des ressources recueillies par les dix-neuf associations scolaires de Paris.

La principale ressource financière, celle à laquelle toutes les caisses recourent, consiste dans les souscriptions des associés. La plupart des statuts distinguent à cet égard deux ou trois catégories d'associés : les simples sociétaires, qui s'engagent à faire un versement annuel qui varie entre 20 fr. et 6 fr., le chiffre le plus généralement adopté étant de 12 fr. ou de 10 fr.; les fondateurs, qui, en outre de leur cotisation annuelle versent, en une ou plusieurs fois, un capital fixé tantôt à 200 fr., tantôt à 50 fr., le plus généralement à 100 fr.; enfin les donateurs, qui font un versement en faveur de la caisse, sans engagement de le renouveler.

En dehors des souscriptions, les comités ont recours, soit régulièrement chaque année, soit de temps à autre, à divers procédés.

Les messes solennelles en musique se reproduisent annuellement dans le 1er et le 2e arrondissement ; les comptes rendus des 4e, 14e et 15e arrondissements mentionnent aussi des cérémonies semblables, non périodiques. Ceux qui, comme nous, pensent que la religion doit être absolument tenue à l'écart de l'école, condamneront l'usage des messes au profit des caisses d'écoles. Ajoutons que, financièrement parlant, la ressource est médiocre. Les comptes rendus de l'*Œuvre des familles* du 4e arrondissement font mention d'une messe solennelle donnée à Notre-Dame ; le produit brut a été de 11,698 fr. 85.; mais, la dépense s'étant élevée à 6,089 fr. 20 c., le produit n'est que de 5,609 fr. 65 c. Plus de la moitié de l'argent versé par le public a été absorbé par les frais.

Les mêmes observations s'appliquent aux sermons dits de charité. Ici, l'inconvénient moral est plus sensible encore. A la cérémonie religieuse se joint la propagande religieuse. Les caisses des écoles des 7e, 8, 13e, 17e et 18e arrondissements ont organisé une ou plusieurs fois des sermons de charité.

La caisse du 7e arrondissement est la seule qui ait recours à la quête à domicile.

Les cérémonies d'ordre mondain ont moins d'inconvénients et plus de succès. Des concerts, des matinées théâtrales, des soirées musicales ont été très utilement organisés par les caisses des 3e, 5e, 13, 14e et 20e arrondissements. Des bals ont été donnés au profit des caisses des 10e, 11e et 17e arrondissements. Le dernier bal du 10e arrondissement a rapporté net 27,000 fr.

Plusieurs mairies (8e, 11e et 17e) font profiter les caisses d'écoles des dons de

mariages : la générosité des nouveaux époux et de leurs amis est régulièrement sollicitée au bénéfice des enfants.

Deux arrondissements, le 6e et le 13e, ont eu recours à des loteries. C'est une ressource qui parait assez précaire, et qui ne peut se renouveler fréquemment.

Il n'en devrait pas être de même d'un procédé que nous n'avons trouvé indiqué que dans les comptes rendus d'une seule caisse, celle du 17e arrondissement : la conférence scientifique ou littéraire. Chose surprenante : la caisse du 17e arrondissement n'a organisé qu'une solennité de ce genre, et elle y a gagné 5,400 fr., tandis qu'un sermon de charité, prononcé au profit de la même caisse, ne lui rapportait que 4,700 fr. Le succès était donc décisif ; nous ignorons pourquoi on n'a pas voulu le renouveler. Il est clair cependant que la conférence littéraire ou scientifique deviendrait facilement, si on le voulait bien, un mode normal de revenu pour les caisses d'écoles.

Toutes ces ressources réunies donnent des résultats, qui varient beaucoup d'un arrondissement à l'autre, et aussi pour chaque caisse d'une année à l'autre, mais qui peuvent s'apprécier *approximativement* par les chiffres suivants :

Total des recettes d'une année pour les dix-neuf caisses réunies : 344,000 fr.

Revenu maximum d'une année (caisse du 2e arrondissement) : 48,000 fr.

Revenu minimum d'une année (caisse du 18e arrondissement) : 4,000 fr.

Revenu moyen d'une année, d'après l'ensemble des recettes pour toutes les caisses : 18,000 fr.

Nous répétons que ces chiffres ne sont qu'approximatifs. Il est d'ailleurs impossible de comparer exactement la situation financière de toutes les caisses les unes vis-à-vis des autres : les documents (rapports et comptes-rendus) ne sont pas composés sur le même plan ; beaucoup sont incomplets et se rapportent à des années différentes ; de plus les exercices financiers sont diversement répartis, ils s'ouvrent et se clôturent à des époques différentes. Le tableau ci-joint contient à cet égard les renseignements les plus importants fournis par les comptes-rendus que nous avons eus entre les mains, et dont quelques-uns ont été dressés pour la première fois sur notre demande.

Voir le tableau :

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS FINANCIERES DES CAISSES D'ÉCOLES A PARIS [1].

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DES MEMBRES.			VERSEMENT DER MEMBRES		FONDS DE RESERVE EVALUE		MOUVEMENT DE FONDS ANNUEL EN		DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE auquel se rapportent les chiffres ci-joints.	DATE du DERNIER COMPTE-RENDU.
	Fondateurs.	Souscripteurs	Dames Sociétaires	Fondateurs.	Souscripteurs	En capital.	En revenu.	Recettes.	Dépenses.		
1er	69	394	38	100	10	22,090 47	**1,100 »**	16,943 45	6,712 85	1er mai 1875	3 mai 1875
2	99	833	21	»	»	**117,000 »**	5,585 85	47,793 40	30,649 35	1er novembre 1876	1er novembre 1876
3	»	»	»	100	10	20,443 33	1,000 »	7,909 98	4,465 45	31 décembre 1876	9 mars 1877
4	137	206	35	100	6	49,149 90	**2,450 »**	26,778 65	15,986 74	1er avril 1876	6 avril 1876
5	»	»	44	»	»	21,333 33	**1,050 »**	23,861 55	20,269 80	31 décembre 1876	12 mars 1877
6	77	155	17	100	10	20,090 »	**600 »**	16,505 75	6,316 50	31 décembre 1876	31 janvier 1877
7	58	84	19	100	10	27,894 »	1,897 »	9,883 80	5,989 70	1er novembre 1876	26 novembre 1876
8	157	394	15	200	20	83,264 15	**4,150 »**	30,247 »	14,068 13	31 mars 1876	4 mai 1876
9	133	121	»	100	20	67,963 45	3,600 »	33,062 »	17,049 80	31 décembre 1876	26 décembre 1876
10	60	153	»	100	10	38,239 60	**1,050 »**	29,984 60	1,505 95	31 mai 1876	1er juin 1876
11	73	96	»	»	10	**36,000 »**	1,885 »	30,111 30	8,678 »	30 septembre 1875	11 décembre 1875
12	105	27	11	100	12	27,543 35	1,430 »	10,692 85	6,079 80	31 décembre 1875	26 mars 1876
13	58	105	17	50	10	12,984 90	**650 »**	18,089 65	15,463 75	31 octobre 1875	31 août 1875
14	22	63	21	100	12	2,619 75	111 »	4,525 89	4,002 20	31 décembre 1875	31 décembre 1875
15	»	143	28	»	12	4,361 »	**220 »**	4,821 55	1,397 30	31 juillet 1875	12 août 1875
17	37	125	»	100	10	14,710 85	919 »	11,373 20	8,765 75	15 novembre 1876	18 novembre 1876
18	11	37	»	120	10	3,960 »	145 70	3,753 »	1,511 80	15 décembre 1875	18 décembre 1875
19	»	»	»	100	10	**4,500 »**	220 40	8,710 30	3,619 30	31 décembre 1876	27 avril 1877
20	22	47	»	100	12	6,196 30	**300 »**	8,396 30	2,212 30	31 juillet 1875	22 août 1875

(1) Comparer le tableau publié sous le titre : *Situation des écoles au 1er janvier 1873*, dans le *Bulletin de l'Instruction primaire du département de la Seine*, n° 101, 1873, p. 276.

— Sous le titre de *Fonds de réserve*, le tableau qui précède indique les économies que s'efforcent de faire la plupart des caisses d'écoles : quelques unes vont jusqu'à poser en règle que la moitié seulement de leurs recettes annuelles doit être dépensée, l'autre moitié devant s'ajouter aux fonds immobilisés.

C'est, à notre avis, aller un peu loin.

L'idéal de ces caisses paraît être d'arriver à se constituer un capital tel que les revenus annuels suffisent aux dépenses annuelles, et de supprimer alors les cotisations et souscriptions périodiques. Cette tendance dérive évidemment du caractère étroit des associations actuelles, qui ne comprennent pour les raisons que nous avons dites, qu'un très petit nombre de personnes : une seule caisse, celle du 2e arrondissement, compte 800 souscripteurs ; deux autres, celles du 1er et du 8e arrondissement, presque 400 ; les autres tombent à 250, 150 et 100 ; plusieurs comptent moins de 100 adhérents (14e, 18e, 20e, etc.). Avec un personnel aussi restreint, toujours le même ou à peu près, il est difficile en effet de compter sur de fortes cotisations annuelles ; on est obligé de s'ingénier à chercher des ressources extraordinaires, et, pour s'éviter cette peine, on rêve de placer des capitaux considérables, on veut vivre de ses rentes.

Fausse direction, mauvaise tendance.

Sortez du petit cercle d'hommes et d'idées où vous vivez ; étendez-vous, élargissez vous. Adressez-vous à tous les électeurs, à tous les pères de famille, au public, enfin ; demandez-lui hardiment de quoi habiller et nourrir les enfants de nos écoles ; il vous donnera, aussitôt que vous aurez consenti à cesser d'être nos protecteurs pour devenir les délégués de vos associés !

On peut évaluer le capital réservé des dix-neuf caisses des écoles à la somme de 585,000 francs à peu près, qui a produit pour les années 1875 et 1876 un revenu de 28,000 à 29,000 francs.

— Les opérations des caisses d'écoles, « destinées, dit la loi de 1867, à encourager et à faciliter la fréquentation des écoles par des récompenses aux élèves assidus, et par des secours aux élèves indigents, » se rattachent tout d'abord à deux idées distinctes : *l'émulation* et *l'assistance*. En outre, un certain nombre de caisses ont étendu leur cercle d'action, et ont consacré des sommes importantes au *développement de l'enseignement*.

Nous allons passer en revue ces trois ordres de dépenses.

— Au point de vue de l'émulation, la variété n'est pas grande : toutes les caisses, ou à peu près, distribuent aux élèves des prix consistant en livres, en médailles, en livrets de la Caisse d'Épargne. Les prix sont accordés, tantôt à la suite de concours spéciaux

entre les élèves de toutes les écoles ; l'émulation existe ainsi non-seulement entre élèves de la même école, mais entre écoles du même arrondissement. Les livrets de Caisse d'épargne sont, en général, de 100, de 75, de 50 et de 25 francs. Il y en a de 500 francs. On conçoit d'ailleurs que le nombre et la valeur des récompenses varient suivant les ressources de chaque caisse ; il en résulte que dans les arrondissements riches, comme dans le 1er, le 2e, le 8e, le 9e, les enfants des écoles sont à la fois bien moins nombreux et bien mieux encouragés que ceux des arrondissements excentriques comme le 11e, le 13e, le 14e, le 18e, le 20e. — La Caisse du 11e arrondissement a eu la bonne idée de faire décerner un certain nombre de ses médailles par le suffrage des élèves, qui désignent eux-mêmes les plus dignes d'entre eux : cette application du suffrage universel paraît être fort goûtée de nos jeunes concitoyens.

Plusieurs caisses ont étendu le système des récompenses des élèves aux maîtres ; dans le 1er arrondissement, dans le 4e, le 8e, le 9e, le 11e, le 13e, les instituteurs et institutrices reçoivent tantôt des médailles, tantôt des gratifications pécuniaires comme témoignage de leur zèle et de leurs capacités pédagogiques. L'Œuvre des familles du 4e arrondissement et la caisse du 13e arrondissement, notamment, font d'intelligents essais pour discerner, dans l'œuvre de l'enseignement, afin de la récompenser, la part des directeurs d'écoles, à côté de celle des maîtres des différentes classes ; des examens et des concours institués même dans les divisions du cours élémentaire, déterminent à la fois le rang des élèves et celui des maîtres. Des sommes qui s'élèvent jusqu'à 500 francs sont ainsi attribuées aux instituteurs et institutrices reconnus les plus méritants et les plus dévoués.

C'est aussi à titre de récompenses que la caisse des écoles du 8e arrondissement a distribué, en 1876, dans chacune des 56 classes des 16 écoles patronnées par la Société, un livret de 10 francs de la caisse des retraites pour la vieillesse. Il résulte d'une communication du comité de la caisse insérée dans le *Bulletin de l'instruction primaire du département de la Seine*, en date du 15 décembre 1876, que le comité se propose de renouveler chaque année ce versement de 10 francs jusqu'à la sortie de l'école, tant que les titulaires ne démériteront pas.

M. le Directeur de l'enseignement primaire dans le département de la Seine apprécie de la manière suivante, dans son mémoire au Préfet sur l'*Instruction primaire à Paris, en 1875* (page 254), le rôle des caisses des écoles au point de vue de la distribution des récompenses aux élèves :

Les caisses d'écoles se préoccupent trop de créer des récompenses proposées au concours. Ce n'est pas là leur objet.

Dans la pensée du législateur, leur but doit être d'enlever autant que cela est possible, tout prétexte aux familles nécessiteuses pour laisser grandir leurs enfants dans l'ignorance et le vice. Encore même faut-il qu'en remplissant ce rôle tutélaire, les administrateurs des caisses des écoles

fassent en sorte de venir en aide aux parents, non de se substituer à eux, de seconder leur prévoyance, non de la remplacer.

Le Rapporteur du Conseil général en 1875 signalait également comme un défaut dans la direction actuelle des caisses d'écoles « la multiplication des récompenses, quelquefois la négligence de besoins plus urgents. »

En ce qui concerne les récompenses et les encouragements aux maîtres, le Mémoire officiel précité s'exprime ainsi (page 265) ;

Inspirées par une pensée de bienveillante équité, les caisses d'écoles de Paris les mieux dotées font participer les maîtres et les maîtresses aux récompenses qu'elles ont créées pour stimuler le zèle des élèves. Ces récompenses procèdent d'un esprit excellent lorsqu'elles s'adressent, non pas à un succès éclatant, toujours plus ou moins dépendant de circonstances passagères, mais à un ensemble d'efforts qui ont eu pour résultat une amélioration générale dans la discipline ou dans les études.

Dans d'autres arrondissements, une prime est proposée à ceux et à celles qui obtiennent le brevet supérieur. Cette forme d'encouragement fait aujourd'hui partie des dispositions de la loi du 19 juillet 1875, relative au traitement des instituteurs. Ce sera l'honneur de la caisse des écoles du 4e et du 8e arrondissement de Paris d'avoir devancé, pour ainsi dire, dans l'exécution de cette pensée, le vote du législateur.

La forme d'assistance la plus généralement adoptée, celle qui se rencontre partout, consiste dans la distribution de chaussures et de vêtements aux enfants nécessiteux. Certaines caisses, très préoccupées de ne pas devenir des succursales des bureaux de bienfaisance, n'accordent leurs souliers, leurs pantalons ou leurs robes qu'à titre de récompenses, en échange de bons points laborieusement gagnés. D'autres les donnent plus largement : à celles-là, le besoin paraît un titre suffisant.

Les secours aux parents indigents, pour éviter le retrait de l'enfant de l'école, sont aussi pratiqués, mais avec plus de réserve ; nous en avons trouvé des exemples dans les caisses des 1er, 2e, 3e, 5e, 8e, 11e, 14e et 19e arrondissements. Ce mode d'opération n'est peut être pas tout à fait de la compétence des caisses d'écoles, qui ont assez à faire chez elles, au profit de leurs enfants ; mais il peut pas être absolument blâmé.

Une forme d'assistance, plus indispensable, plus urgente, en même temps que plus scolaire, est certainement la distribution d'aliments chauds aux enfants, pour le repas de midi. Il n'y pas de misère plus navrante que celle de l'enfant ; il n'y a pas non plus d'obstacle plus grand à son développement. Ce n'est pas de ce côté cependant que se sont portés les plus grands efforts des caisses des écoles. Quatre ou cinq, au plus, se sont préoccupées de cette question.

La caisse des écoles du 2e arrondissement a dépensé pour bouillon et pain, distri-

bués « dans les écoles de filles, pendant l'hiver, » en 1875, 2,276 fr.; en 1876, 1,909 fr. 05 c.

Dans le 5e arrondissement, un fourneau a été établi aux frais d'un particulier dans une école; d'autres ont été installés par la caisse des écoles: moyennant 10 centimes, les enfants reçoivent une soupe, de la viande ou des légumes.

La caisse des écoles du 10e arrondissement a distribué des aliments chauds « dans toutes les écoles, aux enfants nécessiteux, » pendant le mois de décembre 1875. La dépense indiquée de ce chef est évaluée à 50 fr. pour « achat de bons de fourneaux pour les enfants nécessiteux. » En 1876, nous trouvons l'indication suivante: dépenses du 1er janvier au 31 mai, « Distribution d'aliments chauds aux enfants nécessiteux qui fréquentent les écoles, » 1,115 fr. 45 c.

Pour le 11e arrondissement, où un rapport constate que, dans certaines écoles, il était arrivé que « plusieurs enfants manquaient de pain », on trouve, comme dépense, sous le titre: « Secours en argent », en 1874, 179 fr. 85 c., et en 1875, 479 fr. 35 c.

Enfin, la caisse du 19e arrondissement mentionne, pour l'exercice 1873, une dépense de 400 fr. ainsi libellée: « Bons de fourneaux économiques », laquelle ne se reproduit pas dans les exercices suivants.

En résumé, c'est dans le seul 5e arrondissement que nous trouvons trace d'une organisation générale de fourneaux à l'usage des écoles; les caisses des 2e, 10e et 11e se sont préoccupées de ce besoin, l'ont constaté, mais n'ont pas cru être en mesure d'y satisfaire complètement. La caisse du 19e paraît avoir fait un effort en ce sens, et y avoir renoncé. Les autres caisses ne font mention d'aucune dépense destinée à la nourriture des enfants.

— La question, heureusement, n'est pas considérée comme résolue par le Conseil municipal. M. Ferré avait déposé, vous vous le rappelez, le 2 mars 1876, un projet de vœu tendant à ce « que l'Administration étudie les moyens de procurer une fois par jour des aliments chauds aux enfants des écoles communales. » Le principe a été admis par le Conseil, qui, par une délibération du 14 avril 1877, a chargé l'Administration de faire à ce sujet une enquête auprès des caisses d'écoles. L'enquête a été faite, les résultats vous en seront prochainement communiqués par un mémoire de l'Administration; vous étudierez les propositions qui vous seront faites. Notre rôle se borne à citer ici quelques chiffres tirés de cette enquête qui démontreront la nécessité d'une prompte solution: le 6e arrondissement avoue 375 enfants indigents; le 16e en compte 500; dans le 18e, la caisse d'écoles reconnaît qu'il y a 1,300 enfants dont les aliments sont insuffisants; dans le 19e, on admet 1,500 enfants indigents; dans le 20e, l'opinion du comité de la caisse est que 2,000 enfants auraient besoin de recevoir des aliments gratuitement.

La Ville ne peut pas rester indifférente aux souffrances matérielles des enfants qu'elle a charge d'instruire. Que les caisses d'écoles étudient donc les moyens pratiques et surtout la question de dépense, qu'elles fassent appel à la générosité des hommes de bonne volonté, en leur disant qu'il y a dans nos écoles des enfants qui ont faim : elles seront certainement aidées dans cette œuvre de solidarité démocratique par le Conseil municipal, délégué de la grande famille parisienne.

— Les caisses d'écoles ont encore imaginé d'autres modes d'assistances fort utiles. Plusieurs, se préoccupant avec raison des soins à donner à l'hygiène, ont organisé dans leurs classes une surveillance médicale régulière. Les écoles du 1er arrondissement sont visitées une fois par mois et les salles d'asile une fois par quinzaine. Dans le 11e arrondissement, depuis 1875, chacune des écoles a son médecin, qui, deux fois au moins par mois, visite les classes et signale les améliorations à opérer sous le rapport de l'hygiène.

Dans les écoles du 1er et du 8e arrondissement, on donne aux enfants des bons de bains gratuits : en 1875, la caisse du 1er arrondissement a consacré à cette dépense une somme de 400 fr. ; celle du 8e arrondissement, une somme de 800 fr. (1).

Le 3e arrondissement distribue ce qu'il appelle des trousseaux de première communion, ce qui est moins indispensable que de donner à manger.

Enfin, l'Œuvre des familles du 4e arrondissement et la caisse des écoles du 5e arrondissement s'occupent du placement des élèves à leur sortie de l'école et surveillent leur apprentissage ; de ce côté, il paraît que les résultats ne sont pas très satisfaisants, et l'annuaire de l'Œuvre des familles pour 1876 constate (page 17) que la raison de cet insuccès réside « dans l'espèce de suspicion dans laquelle la classe ouvrière a le tort de tenir les avantages et les faveurs qu'elle croit venir de l'Administration, qu'elle confond avec la Société. » L'aveu est bon à retenir et justifie les critiques que nous avons adressées à l'organisation trop administrative des caisses des écoles.

Mentionnons encore les caisses d'épargne scolaires que les comités des 8e et 9e arrondissements cherchent à créer dans leurs circonscription. Cette institution, assez en faveur en Belgique, a eu jusqu'ici peu de succès en France et paraît devoir échouer à Paris (2).

---

(1) Il y a quelques années, une société particulière, dite *Société hygiénique*, avait entrepris de distribuer des bains qui devaient être pris dans des établissements privés, par les enfants des écoles communales. Le Conseil municipal trouva, en 1871, une subvention de 10,000 fr. inscrite au budget au bénéfice de cette société. Cette subvention dut être supprimée l'année suivante, parce que la société ne put fournir aucune justification des bains qu'elle était censée donner. Le fait a été rappelé récemment par M. Ch. Loiseau. (Séance du 27 septembre 1877.)

(2) Le Conseil municipal de Paris et le Conseil général de la Seine se sont tous deux prononcés contre l'introduction des caisses d'épargne scolaires dans les écoles publiques.

La question fut soumise au Conseil municipal de Paris, le 9 juillet 1875, par une proposition signée de MM. Degouve-Denuncques, Grimaud et Prétet, et tendant à instituer dans toutes les écoles communales de la ville

— Nous arrivons maintenant aux services rendus par les caisses des écoles au développement de l'enseignement.

A l'enseignement proprement dit se rattachent les cours de langues vivantes organisés par la caisse du 2e arrondissement dans toutes les écoles communales : les garçons apprennent l'allemand et les filles l'anglais. Cette louable innovation, autorisée par le conseil départemental de l'instruction publique (29 décembre 1873), sous la condition que l'enseignement serait facultatif et donné en dehors des classes réglémentaires, ne coûte à la caisse que 4,000 fr. par an pour le traitement des professeurs. Un grand nombre d'enfants (200 garçons et 300 filles) suivent régulièrement ces cours facultatifs ; les résultats sont excellents.

Cet exemple n'a été jusqu'ici suivi, et encore dans des proportions bien plus modestes, que par l'Œuvre des familles du 4e arrondissement : un cours d'allemand, destiné aux élèves des écoles, mais auquel peuvent assister tous les auditeurs qui se font inscrire, a lieu, une fois par semaine, à la mairie.

En revanche, la caisse du 4 arrondissement facilite aux élèves de la Ville l'étude et l'exercice de la gymnastique.

— Prolonger le séjour des élèves dans les écoles, c'est encore fortifier l'instruction primaire : la circulaire ministérielle du 30 octobre 1867 signalait en ces termes les efforts à faire dans ce but : « La caisse des écoles, là où l'on saura la fonder dans de bonnes conditions, pourra favoriser la formation des classes de persévérance par des

---

de Paris une caisse d'épargne scolaire. Le 6 décembre 1875, M. Prétet présenta sur cette proposition un rapport concluant à l'établissement d'une caisse d'épargne scolaire dans chacun des vingt arrondissements de Paris, à titre d'essai, et à l'ouverture d'un crédit de 5,000 fr. au budget municipal pour réaliser cette création (Rapport imprimé 1875, n° 55). A la suite des objections présentées par M. le Préfet et par M. Xadaud, le Conseil prononça l'ajournement de la discussion, qui n'a pas été reprise depuis cette époque.

Le Conseil général de la Seine fut saisi, le 4 novembre 1875, d'une proposition signée par MM. Degouve-Denuncques, Prétet, Grimaud, Hunebelle, Béclard, Sueur et Dietz-Monnin, ayant pour but d'instituer dans les écoles communales du département de la Seine des caisses d'épargne scolaires : sur des observations de M. le Préfet, relatives à la compétence du Conseil en cette matière, la proposition fut renvoyée à la Commission, d'où elle ne revint pas. Mais quelques jours après, le 19 novembre 1875, M. Rigaut présenta un rapport sur le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux en date du 13 octobre 1875, à l'effet d'ouvrir un crédit de 500 fr. au budget départemental pour la création de caisses d'épargne scolaires dans l'arrondissement de Sceaux ; le rapport constatait les renseignements donnés par M. le Préfet sur les études dont cette création devait être l'objet, de concert avec l'administration de la Caisse d'épargne, et concluait à l'ajournement de la discussion. L'ajournement fut prononcé.

L'année suivante, nouvelle proposition au Conseil général, déposée le 28 octobre 1876, par MM. Degouve-Denuncques, Prétet, Hunebelle, Moreaux, Jacquet, Dietz-Monnin et Sueur ; cette fois, les signataires se contentaient d'un projet de vœu sur l'introduction, à titre d'essai, des caisses d'épargne scolaires, dans les écoles communales. Le rapport fut présenté le 18 novembre 1876 par M. Morin ; la Commission concluait au rejet du projet de vœu pour cause d'inutilité et par crainte d'une pression exercée sur les élèves. Après une discussion à laquelle prirent part M. le Préfet, ainsi que MM. Jobbé-Duval et Degouve-Denuncques, le Conseil repoussa le projet de vœu. Cependant, le 5 décembre 1876, M. Bonnard, dans un rapport sur la suite donnée aux vœux du Conseil d'arrondissement de Sceaux, ayant eu à mentionner un vœu de ce Conseil, en date du 5 octobre 1876, qui demandait l'inscription au budget d'une somme pour aider les premières tentatives d'établissement des caisses d'épargne scolaires, crut encore pouvoir déclarer que ce vœu était l'objet des études de l'administration départementale.

primes et des encouragements donnés à ceux qui continueront leurs études pour les fortifier et les étendre. »

La caisse du 12e arrondissement distribue, en effet, chaque année, des prix de persévérance scolaire, consistant en livrets de la Caisse d'Épargne et en médailles d'argent ou de bronze, au profit des élèves qui, ayant obtenu le certificat d'études primaires, continueraient à fréquenter l'école pendant une année au moins. En 1872, il y eut deux livrets et deux médailles; en 1873, il y eut quatre livrets de 100 francs et quatre médailles; en 1874-75, on décerna six livrets, soit deux premiers de 120 francs, deux seconds de 80 francs et deux troisièmes de 60 francs, tous accompagnés d'une médaille. Il paraît que ces avantages suffisent à retenir à l'école « un nombre très appréciable d'enfants. » (Compte rendu de la caisse des écoles du 12e arrondissement, 1876, page 21.)

La caisse du 13e arrondissement se félicite également des excellents résultats obtenus par elle, à moins de frais encore; là, on accorde deux médailles d'argent avec livrets de 50 francs et deux médailles de bronze aux élèves du cours de persévérance, et voici ce qu'on a obtenu: « L'attrait de ces prix de persévérance a exercé une incontestable influence sur la bonne composition des cours supérieurs, en y retenant un grand nombre d'élèves forts; leur présence maintient le niveau de la classe à une moyenne élevée, et la conservation de cet élément précieux contribue puissamment à l'instruction de leurs plus jeunes condisciples. Ici, les chiffres ont leur éloquence: en 1873, 10 enfants seulement, appartenant à cette catégorie, sont demeurés dans les cours supérieurs et ont pris part au concours; en 1874, ce nombre s'est élevé à 25; aujourd'hui, il a doublé, et on en compte plus de soixante qui complètent ainsi leur instruction primaire. Ces enfants ne quittent plus l'école qu'avec des connaissances relativement étendues et peuvent alors entrer en apprentissage sans craindre de perdre le fruit de plusieurs années d'étude. » (Compte rendu de la caisse des écoles du 13e arrondissement, exercice 1874, page 5.)

— L'oisiveté des enfants pendant les deux mois de vacances et le vagabondage, qui est la conséquence presque forcée de l'oisiveté, sont une grande cause d'affaiblissement pour les études primaires. Cette année même, l'Administration, d'accord avec le Conseil municipal, a pris des mesures pour remédier à cet inconvénient, et faciliter la réception des enfants à l'école pendant les vacances. (Voir procès-verbaux du Conseil municipal, séance du 9 août 1877, rapport verbal de M. Lafont, et séance du 18 août 1877, rapport de M. Lafont, imprimé sous le numéro 56.)

La caisse des écoles du 19e arrondissement avait presque résolu le problème depuis 1874, en ouvrant dans chaque école une classe des vacances pendant tout le mois de septembre, et en allouant une indemnité aux maîtres chargés de la diriger.

Tout d'abord, la rétribution avait été facultative et laissée à la générosité des enfants; le produit de cette rétribution avait été minime, 83 fr., tandis que la dépense atteignait la somme de 800 fr. Depuis, on a fixé la rétribution à 1 fr. 50 c. pour le mois, sauf exception pour ceux qui ne pourraient payer; de cette façon, le produit s'est élevé à 900 fr. environ, et la dépense n'a été en réalité que de 417 fr. en 1875, et de 405 fr. en 1876; plus de huit cents enfants profitent de cet enseignement facultatif : 500 garçons et 350 filles, dont un tiers environ admis gratuitement.

Dans les comptes rendus de la caisse du 10e arrondissement, nous notons une dépense de 56 fr. en 1875, pour « complément d'indemnités aux directeurs et adjoints des écoles de garçons pour avoir fait des cours pendant les vacances », et, en 1875, une dépense de 84 fr. pour le même objet. Il semble donc qu'il y ait là aussi un effort fait dans ce sens.

Les autres caisses ne paraissent pas s'en être préoccupées, et le 19e arrondissement est le seul qui ait organisé les cours des vacances d'une façon complète.

— Sortant du cercle de l'instruction élémentaire, plusieurs caisses se sont occupées d'aider leurs élèves à recevoir l'enseignement primaire supérieur : les unes en créant des bourses, les autres en subventionnant ceux qui se préparent aux examens, ou en fournissant des trousseaux aux admis.

L'Œuvre des familles du 4e arrondissement a fait entrer, au moyen de bourses, deux élèves à l'école Turgot, un au collège Chaptal; elle a fourni un trousseau à un élève de l'école de Châlons et à une élève de l'École supérieure de filles.

La caisse des écoles du 7e arrondissement subvient aux frais d'études de deux élèves de Lavoisier.

La caisse des écoles du 9e arrondissement entretient deux boursiers à l'école commerciale de l'avenue Trunaïne et deux à l'école Colbert, sans compter plusieurs demi-boursiers; de plus, elle a facilité à un certain nombre de jeunes filles leur entrée à l'École normale, par des études préparatoires et la fourniture du trousseau réglementaire.

La caisse des écoles du 13e arrondissement décerne des subventions mensuelles à des jeunes gens ou des jeunes filles qui se préparent aux examens d'élèves-maîtres ou d'élèves-maîtresses.

La caisse du 18e arrondissement a fourni le trousseau de deux jeunes filles admises à l'École normale; elle a en outre à la disposition des meilleures élèves des écoles communales deux bourses à l'école commerciale ou aux écoles Turgot et Colbert.

Pour ceux qui ne peuvent se livrer à l'enseignement supérieur, les cours d'adultes sont une ressource précieuse. Ici, il ne s'agit, pour les caisses des écoles, que d'encou-

ragements à donner, de prix, de médailles, de livrets de caisse d'épargne, et aussi de livres et de cahiers à fournir. C'est ce que font, plus ou moins largement, selon leurs ressources, les caisses des 2e, 4e, 7e, 12e, 13e, 14e et 19e arrondissements.

— L'enseignement professionnel a, à bon droit, attiré l'attention des caisses des écoles qui ont, de ce côté, porté leurs plus sérieux efforts.

Plusieurs encouragent efficacement l'enseignement du dessin; par exemple, dans les 2e, 7e et 19e arrondissements. Dans le 7e, les récompenses sont distribuées à la suite d'un concours entre les élèves de chaque cours et pour chaque genre. La caisse du 8e a introduit à ses frais, dans l'école de dessin, un cours de peinture de stores, et mis ainsi un certain nombre d'élèves à même d'exercer une profession artistique avantageuse.

Spécialement pour les filles, des cours de couture, de coupe et de confection de vêtements ont été institués par les caisses d'écoles dans divers arrondirsements : des travaux de couture, exécutés par les enfants des écoles ont même figuré aux Expositions de Vienne, de Bruxelles et de Philadelphie.

Dans le 7e arrondissement, il y a un prix spécial de couture pour chacune des écoles de filles; de plus, un concours est établi entre toutes les écoles, portant sur l'étude de la coupe des vêtements et l'usage de la machine à coudre.

Dans le 8e arrondissement, une dépense de 1,238 fr. 30 c. est affectée à l'enseignement de la couture; une machine à coudre a été donnée à chaque école de filles, et les directrices ont été invitées à suivre un cours spécial de coupe de vêtements pour transmettre à leurs élèves les connaissances qu'elles y auront acquises.

La caisse du 9e arrondissement a fait imprimer un cours ou manuel de coupe, rédigé par l'institutrice qui dirige cet enseignement : le cours dure deux années, et les jeunes filles qui l'ont suivi en recueillent l'avantage de voir leur temps d'apprentissage notablement abrégé, et un salaire leur être accordé dès leur entrée dans un atelier.

Le 1er, le 2e et le 14e arrondissement ont également institué des cours de coupe et de confection de vêtements.

La caisse du 11e arrondissement a manifesté dès 1874 l'intention d'ouvrir des cours de couture qui auraient lieu tous les jeudis.

En somme, six arrondissements jusqu'ici sont redevables aux caisses des écoles de l'institution de cours théoriques et pratiques pour la confection des vêtements. (1)

---

(1) Comparer, sur les cours supérieurs de couture, le *Mémoire* du directeur de l'Enseignement à la Préfecture de la Seine, 1875, p. 109.

Les ouvroirs fondés, en 1875, par la caisse des écoles du 1er arrondissement à l'école de la rue Molière, et en 1873, par celle du 5e arrondissement, à l'école de la rue des Boulangers, avec l'aide de la ville de Paris qui a fourni le matériel, constituent des sortes d'écoles professionnelles pour les jeunes filles.

C'est aussi pour les jeunes filles que les caisses des écoles du 8e et du 9e arrondissement ont institué des cours de comptabilité et de législation commerciale : dans le 9e arrondissement cent trente élèves ont profité de cet enseignement.

Les garçons ont l'atelier d'apprentissage de la rue Tournefort, création d'une caisse des écoles. Cet atelier, fondé en 1872 par le comité de la caisse du 5e arrondissement, recevant une subvention municipale qui est aujourd'hui de 8,000 fr., forme des apprentis intelligents et capables, sachant faire un usage réfléchi des principaux outils employés dans toute espèce de travail mécanique. Les enfants qui le fréquentent n'ont pas terminé leurs études primaires ; ils les poursuivent, au moyen d'un enseignement spécial, en même temps qu'ils s'exercent à la menuiserie, au tour, à la forge et au modelage. Le nombre des élèves est environ de cinquante. (1)

— Notons enfin, pour épuiser la série des opérations des caisses des écoles, l'aide apportée à la création des bibliothèques municipales par la caisse du 2e arrondissement et l'Œuvre des familles du 4e arrondissement ; les distributions de cartes géographiques, de plans, dictionnaires, tableaux d'histoire naturelle, faites dans les écoles par les soins des caisses des 6e et 8e arrondissements, distributions qui vont grossir le maigre fonds des bibliothèques scolaires instituées depuis peu d'années ; enfin le projet de création d'une bibliothèque à l'usage des maîtres et des maîtresses par la caisse du 9e arrondissement, qui leur fournit déjà des abonnements aux journaux pédagogiques.

Tout cela est encore utile ; mais que dire des concours fantaisistes ouverts par l'Œuvre des familles du 4e arrondissement pour la rédaction d'un traité élémentaire de droit français, et par la caisse des écoles du 8e arrondissement pour la confection d'un récit sur les souvenirs historiques de cette circonscription de Paris ? Ces petites excentricités locales ne sortent-elles pas visiblement du cadre des attributions d'une caisse d'écoles primaires ?

— Nous avons signalé déjà l'inégalité des ressources et des besoins des diverses caisses d'écoles : les arrondissements où il est le plus facile de recueillir des souscriptions sont ceux où il y a le moins d'enfants pauvres dans les écoles, et, à l'inverse, les arrondissements excentriques, où la population scolaire est à la fois très-nombreuse et très-pauvre, ont plus de peine à se procurer des ressources. Il est donc utile que les

---

(1) Comparer, sur l'atelier d'apprentissage de la rue Tournefort, le *Mémoire* précité, p. 146.

caisses les plus riches viennent en aide aux plus pauvres, en attendant qu'une fédération plus complète vienne unir entre elles des associations plus solides.

Les caisses des écoles commencent à comprendre et à pratiquer la solidarité.

En 1874, la mairie du 12e arrondissement a fait don, sur les fonds restés disponibles d'une souscription en faveur des incendiés de la rue de Citeaux, d'une somme de 1,000 francs à l'OEuvre des familles du 4e arrondissement et d'une somme de 2,000 francs à la caisse des écoles du 11e arrondissement.

En 1876, l'assemblée générale des sociétaires de la caisse du 8e arrondissement a voté une subvention de 1,000 francs à la caisse du 17e arrondissement.

Depuis plusieurs années, la caisse du 9e arrondissement fournit un prix d'honneur à toutes les écoles du 18e arrondissement, en même temps que l'un de ses membres donne, tous les ans, quatre bourses à l'école Colbert aux meilleurs élèves des deux arrondissements.

— Les caisses d'écoles ne pouvaient pas, sans manquer à leur mission, négliger le concours si dévoué, si plein de délicatesse et de sollicitude que les femmes apportent à tout ce qui intéresse l'enfance et l'éducation. Aussi, dans tous les statuts et dans tous les comptes rendus (sauf pourtant dans le 19e arrondissement), voyons-nous mentionnée l'existence d'un comité de dames patronesses désignées tantôt par le maire, tantôt par le comité d'administration.

Mais, trop souvent, l'action de ce comité de patronage féminin est tout extérieure. Les dames sont chargées d'organiser les quêtes, de recueillir les dons, de distribuer les secours; rarement on leur confie la surveillance des écoles et des asiles; loin d'avoir le rôle principal, le patronage des dames n'existe que comme annexe à l'action prépondérante du comité administratif.

Aussi est-on stupéfait quand on voit le petit nombre de dames qui participent à l'action des caisses des écoles; ces associations, dont devraient faire partie toutes les mères de familles, recrutent à peine quelques dizaines d'adhérentes. D'après les comptes rendus, le 1er arrondissement aurait 38 dames patronesses; le 2e, 21; le 4e, 35; le 5e, 44 (c'est le chiffre le plus élevé); le 6e, 17; le 7e, 19; le 8e, 15; le 12, 11; le 13e, 17; le 14e, 21; le 15e, 28.

Ces chiffres, si faibles, ne représentent sans doute pas la statistique exacte des dames associées aux caisses des écoles, et il est probable que les comptes-rendus ne nomment que celles qui sont décorées du titre officiel de dames patronesses; mais ils permettent néanmoins d'affirmer que le personnel féminin de ces associations est étonnamment restreint, et qu'on n'a pas su jusqu'ici mettre à profit le dévouement des mères en faveur des enfants. Et la raison est toujours la même: on a fait acte

d'administration, au lieu de faire œuvre de liberté ; on a constitué des comités bondés de fonctionnaires et de personnages officiels, au lieu de former des associations indépendantes. Quoi de plus facile cependant que de confier les enfants de chaque école aux soins maternels d'un groupe de mères, qui toutes tiendraient à honneur de faire en sorte que leurs petits protégés soient mieux vêtus, mieux nourris, mieux élevés que ceux de l'association voisine ?

Dans le 17e arrondissement, il s'est formé ainsi, sous le nom de Vestiaire, un groupe de dames qui s'est donné pour mission de fournir des chaussures et des vêtements aux enfants nécessiteux du groupe scolaire de la rue Laugier, et de leur distribuer des aliments chauds sur l'indication des directeurs et directrices ; ces dames achètent, taillent et cousent elles mêmes les effets distribués, afin d'arriver au meilleur marché possible : elles s'imposent à cet effet une cotisation minima de 6 francs et s'efforcent de subvenir aux besoins les plus urgents des pupilles qu'elles se sont donnés. Le vestiaire de la rue Laugier est indépendant de toute organisation officielle ; c'est peut-être à cela qu'il doit sa prospérité.

— Pour rendre notre travail tout à fait complet, nous croyons utile d'ajouter quelques mots sur les caisses d'écoles des arrondissements suburbains de la Seine.

Les deux arrondissements suburbains du département de la Seine comprennent 72 communes : 25 seulement ont des caisses d'écoles.

Dans l'arrondissement de Sceaux, sur 42 communes, 19 ont institué des caisses (Arcueil, Bourg-la-Reine, Champigny, Charenton-le-Pont, Clamart, Créteil, Gentilly, Issy, Ivry, Montrouge, Nogent-sur-Marne, Rosny-sous-Bois, Saint-Maur-les-Fossés, Saint-Maurice, Sceaux, Vanves, Villemomble, Vincennes et Vitry). Six de ces caisses (Clamart, Gentilly, Montrouge, Sceaux, Vanves et Vitry) datent d'avant 1871 ; les 13 autres sont toutes postérieures à juillet 1871. En outre, une caisse d'écoles est en formation à Montreuil. De plus, le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis dans sa séance du 5 octobre 1876, le vœu suivant, qui se trouvait réalisé d'avance : « Le Conseil — reconnaissant les bienfaits produits dans les communes où existent des caisses des écoles — émet le vœu qu'une subvention soit inscrite au budget, qui permette l'organisation de cette fondation, si utile dans les communes qui en sont encore dépourvues. »

Dans l'arrondissement de Saint-Denis, sur 30 communes, il n'y a que 6 caisses communales, à Clichy, Levallois-Perret, Les Lilas, Nanterre, Neuilly et le Pré-Saint-Gervais, créées en 1874, 1875 et 1877 ; une est en formation à Courbevoie ; la caisse qui existait à Boulogne depuis 1869, a été supprimée. Par compensation, il s'est fondé à Neuilly, le 18 août 1876, une caisse des écoles cantonale.

La fondation de toutes les caisses communales de la banlieue a été très régulière,

tant avant 1870 qu'après 1870 ; c'est une délibération expresse du Conseil municipal qui crée la caisse, et le Préfet donne simplement son approbation ; les statuts sont de même arrêtés par une délibération du Conseil. Aussi l'élection des comités d'administration y est-elle la règle générale. Nous n'avons pas eu entre les mains les statuts de toutes ces caisses ; mais nous savons que, dans quinze au moins sur vingt-cinq, les membres nommés à l'élection sont en majorité ; en général, il n'y a pas d'autres membres de droit que deux ou plusieurs conseillers municipaux délégués par leurs collègues; il est très rare que le curé soit admis à titre de membre de droit.

L'organisation des caisses de la banlieue est donc incomparablement plus libérale que celle des caisses de la ville de Paris.

En outre, chose à noter, le contrôle financier du Conseil municipal y est régulièrement institué ; dans les statuts de la plupart des caisses, se trouve un article ainsi conçu : « Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la comptabilité de la caisse des écoles : le budget et le compte de la caisse des écoles sont, *en conséquence*, fournis au Conseil municipal. » Dans tous les autres, il est stipulé, conformement à la loi de 1867, que les fonds seront versés à la caisse du percepteur ou du receveur principal.

Quant aux opérations des caisses des écoles des arrondissements suburbains, elles consistent, comme celles des associations parisiennes, en distribution de vêtements, d'aliments, de prix et de récompenses. En dehors de ces procedés habituels et pour ainsi dire classiques, nous remarquons deux particularités : Clamart encourage l'enseignement de la gymnastique et de la topographie ; Créteil a introduit dans les écoles les exercices militaires, y compris le maniement du fusil, sous la direction de sergents instructeurs.

— Nous arrivons enfin, à l'examen de la proposition déposée par M. Lauth dans la séance du 12 décembre 1876. Cette proposition est ainsi conçue :

Le soussigné,

Considérant que les caisses des écoles existant à Paris ont été organisées à des époques diverses, sans plan d'ensemble et d'après les vues et les opinions personnelles des maires de chaque arrondissement ;

Que, bien que les statuts des différentes caisses aient été successivement soumis à l'approbation du Conseil municipal, conformément à la loi (1), ils ne sont plus, à l'heure actuelle, d'accord avec l'esprit de la population ;

Qu'en effet, la plupart de ces caisses sont administrées par un Conseil où l'élément électif n'est

(1) On a vu ci-dessus (voir page 11) que cette assertion n'est pas tout à fait exacte : un certain nombre de caisses d'écoles existent sans qu'aucune approbation du Conseil municipal leur ait donné le droit d'exister.

représenté qu'insuffisamment et duquel ne font même pas partie tous les conseillers municipaux ;

Considérant que cet état de choses arrête le fonctionnement et le développement d'une institution utile en écartant beaucoup de citoyens disposés à aider de leur activité et de leur fortune toute œuvre d'instruction, mais à la condition du moins de pouvoir prendre part à son administration, et qu'en conséquence les résultats obtenus ont été nuls dans plusieurs arrondissements et insignifiants dans d'autres (1) ;

Considérant qu'il résulte de l'art. 15 de la loi du 10 avril 1867 qu' « une délibération du Conseil municipal approuvée par le Préfet, peut créer dans toute commune une caisse des écoles, » et que dès lors le Conseil est également apte à rédiger et à modifier ses statuts ;

Propose à ses collègues de nommer une commission composée de cinq membres, chargée de réviser les statuts des caisses des écoles de Paris, de façon à les mettre en harmonie avec l'esprit démocratique de la population parisienne. Ce projet de statuts sera soumis, après délibération du Conseil municipal, à M. le Préfet de la Seine.

— Les motifs de la proposition, nous n'avons plus à les développer ; passons immédiatement au fond.

Le fond, c'est la révision des statuts des caisses par voie d'autorité. L'auteur de la proposition demandait que le Conseil rédigeât un projet complet de statuts, uniforme pour tous les arrondissements : la Commission propose de laisser la rédaction aux différents comités, mais avec indication obligatoire des bases de cette rédaction ; dans les deux cas, il y a injonction. Avons-nous le droit de procéder par injonction ?

S'il s'agissait de caisses d'écoles à créer, il n'y aurait pas de doute. La délibération du Conseil, qui devrait décider cette création, ne serait prise qu'après modification des statuts d'après les bases voulues ; notre droit serait entier vis-à-vis des caisses d'écoles, vis-à-vis aussi du Préfet qui ne pourrait que refuser son approbation en bloc, quitte à empêcher ainsi la création projetée. En est-il de même quand il s'agit de réformer les statuts de caisses déjà existantes, et d'apporter à leur fonctionnement des conditions nouvelles ?

On objecte que la création antérieure a été déjà approuvée par le Conseil municipal, que le Conseil a ainsi épuisé son droit et qu'il n'a plus qualité pour revenir sur sa décision primitive, pour introduire, après coup, dans la délibération en vertu de laquelle les caisses existent, des clauses qu'il n'y a pas tout d'abord insérées. Le Conseil serait ainsi lié à perpétuité par une sorte de contrat vis-à-vis des associations qu'il aurait une fois autorisées.

Dans l'opinion de la Commission, cette objection n'est pas fondée.

D'abord, toutes les caisses n'ont pas été autorisées par des délibérations du Conseil ; il y en a plusieurs qui vivent et fonctionnent illégalement : à l'égard de celles-ci, nous avons pleine autorité.

---

(1) Voir les renseignements donnés plus haut sur les résultats obtenus dans tous les arrondissements.

Ensuite, l'approbation, quand elle est intervenue, n'a pas été donnée à perpétuité : variable dans sa composition et dans son esprit, le Conseil municipal n'a pas pu créer, à côté de lui, des institutions, issues de lui, qui seraient immuables. Car, remarquons-le encore une fois, le Conseil fait plus qu'autoriser ou approuver les caisses d'écoles ; il les *crée*, dit la loi. Il n'est donc lié vis-à-vis de personne ; il n'y a pas contrat ; il n'y a pas obligation. Il y a une institution créée par le Conseil. Le Conseil reste maître de son œuvre, libre de la modifier et de l'améliorer.

Enfin, la question que nous discutons comme question de droit, se posera en réalité comme une question de fait.

La délibération que prendra le Conseil devra être approuvée par le Préfet. Si le Préfet approuve, il n'y aura pas de résistance à craindre de la part des administrateurs actuels des caisses d'écoles, fonctionnaires et agents du Préfet; la délibération du Conseil, devenue exécutoire par l'approbation préfectorale, sera exécutée. Si le Préfet n'approuve pas, la délibération ne sera pas exécutoire, il n'y aura pas lieu, pour les caisses d'écoles, de résister à quelque chose qui n'existera pas. Dans ce dernier cas, nous laisserions à nos successeurs le soin d'insister, d'une façon efficace, près de M. le Préfet ou de son successeur, pour obtenir l'approbation, et avec l'approbation, l'exécution de notre délibération.

Il resterait même au Conseil une suprême ressource : celle de retirer complètement l'approbation donnée par lui. Les caisses d'écoles se trouveraient alors dans cette situation singulière que, ne pouvant se modifier sans l'assentiment du Préfet, mais ne pouvant subsister immuables en présence du retrait de la délibération créatrice du Conseil, elles seraient obligées de se dissoudre. Le pouvoir créateur attribué par la loi de 1867 au Conseil municipal est tel, en effet, qu'une caisse d'école doit vivre comme le Conseil veut qu'elle vive, ou renoncer à vivre.

Nous poussons ici le raisonnement à son extrême rigueur. Rien de semblable ne se produira certainement; les exigences du Conseil municipal n'ont rien que de très-raisonnable, de très-pratique, de très-conforme aux intérêts des caisses d'écoles ; ce que veut le Conseil municipal, à savoir l'élection des Comités, les circulaires des ministres de l'Empire l'admettaient sans difficulté.

Voici comment s'exprimait le Ministre de l'Instruction publique, dans sa circulaire aux préfets du 12 mai 1867 :

« Je ne crois pas qu'il y ait lieu de donner à toutes les caisses des écoles la même forme et de les soumettre aux mêmes règles. Ces établissements, qui devront beaucoup à l'initiative privée, n'ont besoin que d'un règlement de travaux intérieurs, dont vous pourrez donner le modèle sans prétendre l'imposer. Ce règlement, qui conférera au maire la présidence de la commission administrative, laissera aux membres de la commission le choix de son vice-président et de son secrétaire ;

il pourra désigner, parmi les fonctionnaires publics, des membres de droit *ou décider que tous les membres seront soumis à l'élection*.

Et, dans le modèle de statuts annexé à la circulaire ministérielle du 9 juillet 1867, on lit ceci :

Art. 4. — La Société est administrée par un comité composé de cinq membres au moins, y compris le maire, président de droit.

Les membres du comité sont élus pour trois ans par les membres sociétaires, à la majorité absolue des suffrages.

Le ministre de 1857 avait compris, tout comme le comprend le Conseil municipal de Paris, que l'utilité des caisses d'écoles consiste à associer en faveur de l'enseignement primaire la bonne volonté des particuliers aux efforts des pouvoirs publics ; il avait aussi compris que, quand on fait appel à l'initiative privée, il faut avoir confiance en elle, il faut lui ouvrir tout large le champ du travail, ne pas la gêner par une réglementation inquiète et une surveillance jalouse ; il faut lui laisser entière la direction de l'œuvre qu'on lui confie.

Dites aux particuliers, aux citoyens : « L'État, la commune, font ce qu'ils peuvent pour répandre l'instruction ; ils bâtissent des écoles, ils augmentent le traitement des maîtres ; mais leurs ressources sont limitées. Il reste encore beaucoup à faire ; il faut vaincre l'indifférence de certains parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école ; il faut aider certains autres à habiller et à nourrir leurs enfants ; il faut encourager les élèves travailleurs et assister les élèves pauvres. Venez combler cette lacune : associez-vous, réunissez vos bonnes volontés et vos souscriptions ; faites pour le mieux, et que le sentiment de la solidarité humaine vous inspire ! » les citoyens répondront en foule à votre appel.

Mais si vous leur dites : « Moi, administration, je me charge de tout, et je ne vous demande que votre argent, » le public restera chez lui, et il n'aura peut-être pas tort.

Nous vous proposons donc d'user un jour de votre autorité légale pour introduire dans la constitution des caisses d'écoles, la liberté.

— Tel est le but principal du projet de délibération. Quelques explications maintenant sur les détails.

La proposition de M. Lauth demandait la nomination d'une Commission de cinq membres pour réviser les statuts : la 4e Commission a cru pouvoir se considérer comme compétente pour faire ce travail. Elle écarte donc ce point accessoire de la proposition.

Notre collègue demandait la rédaction d'un projet de statuts uniforme pour toutes

les caisses : nous avons pensé qu'il n'y avait nul inconvénient à laisser subsister des variétés et des différences qui peuvent avoir leur raison d'être, et qu'il valait mieux ne nous attacher qu'aux points fondamentaux.

Nous nous bornons donc à demander que les statuts soient mis d'accord avec le principe de l'élection par les sociétaires, de la majorité au moins des membres du Comité. C'est un minimum que nous imposons, en souhaitant qu'on ne s'en tienne pas là, et qu'on admette plus largement encore le principe de l'élection. Nous laissons donc subsister des membres de droit, si l'on y tient absolument : mais dans ce cas, nous faisons rentrer les conseillers municipaux parmi les membres de droit.

L'admission de l'élection ne serait qu'un leurrre, s'il dépendait des caisses d'écoles d'éloigner encore les adhérents non fortunés par une élévation du chiffre de la cotisa-annuelle : nous avons déterminé un chiffre qui sera un maximum, en ce sens que les statuts ne pourront exiger plus, comme condition d'admission, mais qui est en même un minimum, en ce sens que les associés sont parfaitement libres d'élever au-delà leurs souscriptions. Pour la fixation de ce chiffre, nous avons pris le plus bas de ceux qui sont actuellement exigés par les statuts : 6 fr. par an. Le taux général est de 10 ou 12 fr.

Le projet de délibération touche encore deux points d'un intérêt moindre, et qui ne peuvent d'ailleurs souffrir de difficulté.

Nous demandons que les statuts indiquent une date uniforme pour l'ouverture et la clôture des exercices financiers ; aujourd'hui, chaque caisse a sa date préférée, ce qui rend impossible toute comparaison exacte des opérations des diverses caisses pendant le même laps de temps. La période le plus généralement en usage (elle est adoptée par sept caisses), est celle du 1er janvier au 31 décembre. Une seule commence au 1er octobre pour finir au 30 septembre. Nous croyons cependant ce dernier arrangement préférable, en ce qu'il répond exactement à l'année scolaire.

Vous remarquerez, Messieurs, à cette occasion, que nous ne reproduisons pas un article que nous avons signalé dans les statuts de divers caisses, concernant l'application des règles de la comptabilité municipale à la gestion financière des caisses et au contrôle par le Conseil municipal du budget et du compte annuel. Nous serions peut-être en droit d'exiger ce contrôle ; mais nous aurions l'air de nous immiscer dans le fonctionnement des caisses d'écoles ; nous paraîtrions vouloir empêcher telle ou telle sorte d'opérations, imposer telles ou telles autres, et, comme ce n'est pas là notre but, comme nous sommes convaincus que le contrôle des associés, armés du droit d'élection, est le meilleur de tous les contrôles, nous vous proposons de vous en tenir à la mesure que nous venons d'indiquer pour assurer l'uniformité de l'exercice financier dans toutes les caisses, et pour donner à l'Administration et au Conseil la facilité d'établir

une comparaison exacte et utile entre les ressources et les dépenses des divers arrondissements pendant une même période de temps.

Nous demandons cependant qu'un compte moral et financier soit dressé chaque année, et communiqué au Conseil municipal. Presque toutes les caisses ont déjà l'habitude de faire imprimer leurs comptes rendus; mais quelques-unes avaient jusqu'ici négligé ce soin, et il n'y a nul inconvénient à leur en faire une obligation.

— Telles sont, Messieurs, les modifications que nous vous demandons d'apporter à l'organisation des caisses d'écoles. La 4e Commission est convaincue que vous ferez œuvre de liberté et de progrès en adoptant ses propositions; vous fournirez à un grand nombre de citoyens dévoués le moyen qui leur manque d'apporter leur concours de bonne volonté dans l'œuvre si nécesaire du développement de l'enseignement primaire; vous ouvrirez à tous les portes d'institutions utiles et, puisque sous l'empire de la légalité restrictive qui supprime presque complètement le droit d'association, les caisses d'écoles jouissent d'un privilége légal, vous voudrez que ce privilége soit mis à la portée de tous ceux qui s'intéressent au sort des enfants de nos écoles communales. Les dix-neufs caisses d'écoles de Paris comptent à peine cinq mille adhérents; vous leur en donnerez cent mille qui demain rivaliseront d'activité, de générosité et de dévouement au profit de nos pupilles, les élèves de la ville de Paris !

— Nous avons l'honneur de vous proposer le projet de délibération suivant.

Paris, le 13 novembre 1877.

Le Rapporteur,

SIGISMOND LACROIX.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu la proposition déposée par un de ses membres, le 12 décembre 1876 ;

Vu le rapport présenté au nom de la 4e Commission, le 13 novembre 1877 ;

Vu l'art. 15 de la loi du 10 avril 1867, sur l'instruction publique ;

Considérant que les caisses d'écoles, à Paris, n'ont pas été organisées conformément aux prescriptions de la loi ; que les statuts rédigés sans vues d'ensemble et dans un esprit d'exclusion peu favorable au développement de ces utiles institutions, doivent être modifiés et mis en harmonie avec l'esprit démocratique de la population parisienne ;

Délibère :

Article premier. — Les statuts des caisses des écoles, actuellement en activité à Paris, seront révisés par les Comités de direction ou d'administration sur les bases ci-après :

1° La majorité au moins des membres du Comité de direction ou d'administration devra être choisie au scrutin direct par l'assemblée des sociétaires ;

2° Dans le cas où le Comité de direction ou d'administration comprendra des membres de droit, les quatre conseillers municipaux de l'arrondissement seront membres de droit du Comité ;

3° Le chiffre de la cotisation minima, exigible pour l'admission au titre de sociétaire, ne pourra dépasser 6 fr. par an ;

4° L'exercice financier de la caisse commencera le 1er octobre de chaque année, pour finir le 30 septembre de l'année suivante;

5° Un compte moral et financier devra être dressé dans le dernier trimestre de chaque année et communiqué avant le 1er janvier au Conseil municipal.

Art. 2. — Les statuts, ainsi révisés, seront soumis au Conseil municipal, qui les arrêtera définitivement.

190. — Imprimerie Municipale. — 1881.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS
1877.

RAPPORT

Présenté par M. Martial Bernard, *au nom de la* 1re *Commission* (1), *sur le Projet de Budget supplémentaire de l'Exercice* 1877.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1877.)

Messieurs,

Je suis chargé par votre 1re Commission de vous présenter un rapport sur l'ensemble du Budget supplémentaire dont le projet vous est soumis.

Ce Budget s'élève en recettes et en dépenses, à la somme de 165,269,669 fr. 67 c.

Il importe tout d'abord d'établir l'existence et l'origine des ressources qui le constituent.

(1) La 1re Commission (*Finances*) est composée de MM. Jacques, *Président*; Germer Baillière, *Secrétaire*; Martial Bernard, Clamageran, Delattre, Yves Guyot, Joubert, Leveillé, Outin, Riant.

I.

RECETTES.

Les recettes comprennent :

1° pour le budget ordinaire :

l'excédant de caisse reporté de l'exercice 1876.....	15,138,793.	46
les produits à réaliser en 1877.....	4,679,005.	80

2° pour le budget extraordinaire :

l'excédant de caisse reporté de l'exercice 1876....	43,945,511.	07
les produits à réaliser en 1877.....	2,844,646.	17

3° pour le budget sur fonds spéciaux :

l'excédant de caisse reporté de l'exercice 1876....	68,318,735.	71
les produits à réaliser en 1877.....	30,342,977.	46
Total général.....	165,269,669.	67

Nous allons examiner successivement ces diverses natures de recettes.

RECETTES ORDINAIRES.

L'excédant des recettes effectuées sur le montant des dépenses payées (solde en caisse) serait, ainsi qu'il ressort de la situation de caisse établie au compte, pour l'exercice 1876, de. 26,511,055. 94
pour l'exercice 1877, de..... 1,953,659. 56

Mais il faut réserver pour l'appliquer aux

A reporter.....	28,464,715.	50

Report.....	28,464,715. 50
dépenses extraordinaires du présent budget, une somme de.....	13,325,922. 06
d'où suit qu'on n'a inscrit au budget ordinaire que celle de.....	15,138,793. 44
à laquelle s'ajoutent les produits à réaliser.....	4,679,005. 82
Total des recettes ordinaires.....	19,817,799. 26

Dans les produits à réaliser figurent les restes à recouvrer des exercices 1871 à 1875 inclusivement, pour une somme de 2,676,547 fr. 27 c. Ces recettes sont, en grande partie, d'un recouvrement incertain ; néanmoins, pour la régularité, on les a portées sans retranchements. Mais il y aura lieu d'en faire passer plus de la moitié en non-valeurs ; à cet effet, une réserve spéciale de 1,500,000 fr., ne pouvant recevoir d'autre emploi, sera inscrite aux dépenses ordinaires (chap. XLIII *bis*) pour représenter la somme à laquelle sont évalués les produits irrecouvrables.

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Fonds généraux.

Ces fonds se composent tout d'abord de l'excédant restant disponible des recettes extraordinaires sur les dépenses payées de l'exercice 1876 (solde en caisse) soit de..... 30,619,589. 01

puis du transport, dont il a été parlé, de partie de l'excédant disponible sur les recettes ordinaires.. 13,325,922. 06

A reporter..... 43,945,511. 07

Report.....	43,945,511. 07
auxquels viennent s'ajouter les restes à recouvrer au 31 mars 1877 sur les produits des exercices 1875 et exercices antérieurs, portés au compte pour....	573,204. 19
ceux de l'exercice 1876, pour.....	458,441. 98
et enfin des recettes nouvelles propres à l'exercice 1877. Ces recettes sont à inscrire en vertu de délibérations du Conseil municipal, sauf la dernière, portée par évaluation à 100,000 fr., qu'il y a lieu d'admettre pour produit de revente de terrains et matériaux.....	1,813,000. »
Total des recettes extraordinaires sur fonds généraux.....	46,790,157. 24

Fonds spéciaux.

Les excédants résultent de ressources provenant de l'emprunt de la Vanne, des emprunts de 1871 et de 1875, de subventions départementales, d'avances faites par le Trésor, ensemble. applicables aux restes à payer pour 133,071 fr. 41 c. et aux dépenses à continuer pour le surplus.	68,318,735. 71
Les produits à réaliser comprennent les restes à recouvrer sur les produits constatés de 1876 pour revente de terrains et matériaux provenant des opérations de voirie exécutées au moyen des fonds d'emprunt, figurant au compte de 1876 (chap. XXXII et XXXIX) pour ensemble.....	5,036,729. 88
Il faut y ajouter les recettes propres à l'exer-	
A reporter.....	73,355,465. 59

Report.....	73,355,465. 59
cice 1877 et dont les produits n'ont pas été prévus au budget primitif ; il s'agit de complément de constatation aux emprunts, suivant le tableau porté au projet de budget (motifs et développements) p. 55.	25,306,247. 58
Total des recettes extraordinaires sur fonds spéciaux	98,661,713. 17
Report des recettes extraordinaires sur fonds généraux.....	46,790,157. 24
Total général des recettes extraordinaires...	145,451,870. 41
Report des recettes ordinaires.....	19,817,799. 26
Total général des recettes.....	165,269,669. 67

Un examen approfondi nous a démontré la parfaite concordance de ces différents chiffres de recettes avec ceux qui figurent au compte de 1876. L'existence des recettes dont l'inscription vous est proposée, et dont, à un million près, le recouvrement paraît assuré, se trouve ainsi vérifiée.

En conséquence, votre 1re Commission vous propose l'adoption des recettes dont nous vous avons présenté le tableau au commencement de ce rapport, tel qu'il figure au projet de budget, page 58.

II.

DÉPENSES.

La répartition en dépense des fonds inscrits en recette s'établit ainsi :

Dépenses ordinaires.....	19,817,799. 26
Dépenses extraordinaires.....	46,790,157. 24
Dépenses sur fonds spéciaux..	98,661,713. 17
Total...	165,269,669. 67

Les développements assez étendus portés à la colonne « motifs et développements » du budget supplémentaire équivalent à un mémoire explicatif de toutes les opérations inscrites. Par suite, nous nous bornerons dans ce rapport à signaler les points qui pourraient appeler plus particulièrement l'attention du Conseil.

Dépenses ordinaires.

La première partie comprend la liquidation de l'exercice 1876.

Chap. XXXVII.— *Restes à payer, au* 31 *mars* 1877, *pour des dépenses constatées au compte de* 1876 *mandatées et non payées, ou non mandatées.* Ces dépenses ont été faites sur des crédits régulièrement ouverts, soit aux budgets primitifs ou supplémentaires, soit par décisions spéciales. Les crédits sont suffisants, les opérations suivent leur cours : le report est de droit.

Chap. XXXVIII. — *Dépenses constatées au compte de* 1876, *mais pour lesquelles les crédits alloués au budget se sont trouvés insuffisants.*

A part une somme très-minime, il y a lieu de reconnaître que, si les crédits ont été dépassés, cela ne peut donner lieu à aucune observation ; en effet, les deux chiffres les plus considérables s'appliquent à l'Octroi et à la Compagnie des Eaux. Pour celle-ci, la remise est proportionnelle aux recettes effectuées : or, les recettes constatées étant supérieures aux prévisions du budget, il s'ensuit que le chiffre des remises allouées s'est nécessairement trouvé insuffisant. Quant à l'octroi, il y a eu sur son budget spécial un abandonnement de crédit

de.....	53,814. 77
et malgré une insuffisance de.....	25,931. 93
on versera encore, suivant les règlements, à la caisse des retraites de l'octroi, un excédant disponible de.....	27,882. 84

Chap. XXXIX. — *Dépenses à continuer, concernant les exercices* 1876 *et antérieurs* (dépenses créditées ou non créditées au budget, mais non constatées au compte), ensemble, 1,988,072 fr. 70 c.

C'est un arriéré à liquider : mais il est à remarquer tout d'abord que dans cette somme est comprise celle de 1,688,284 fr. 44 c. qui représente la contribution de la ville de Paris dans les dépenses de la garde républicaine pour les années 1873 et 1875 ; la contribution pour 1872 et 1874 est portée au budget de report. Ces sommes doivent être inscrites pour ordre jusqu'à ce qu'un règlement intervienne avec le Ministre de la Guerre ; on n'a rien réglé depuis 1871.

Puis une somme de 132,138 fr. 64 c. pour compléter les dépenses d'éclairage à la charge de la Ville dans tous les établissements et édifices municipaux.

Le surplus, soit 167,649 fr. 62 c., est à répartir entre 29 articles applicables pour la plupart à des dépenses pour lesquelles les mémoires ont été produits tardivement, et contre l'inscription desquelles il ne s'élève pas d'objections. Tout en reconnaissant que ces retards proviennent parfois du fait des intéressés eux-mêmes, il y a lieu

d'exprimer le regret que l'Administration, ayant deux ans pour opérer le règlement, cette production tardive de mémoires mette le Conseil dans la nécessité de rouvrir des crédits pour des dépenses qu'on devait croire éteintes. C'est ainsi que, par suite d'une réclamation tardive, mais que l'on doit néanmoins admettre, ce chapitre devra encore être augmenté d'une somme de 600 fr. pour frais d'insertion, laquelle prendra place au § 1er. Le total du chap. XXXIX sera porté par suite à 1,988,672 fr. 70 c.

Il y a une rectification à faire aux développements inscrits en regard du § 12 de ce chapitre (p. 66). Il résulte de l'examen du compte de 1876 que les crédits abandonnés sur les fournitures d'eau aux établissements municipaux, ont été de 4,005 fr. et non de 11,210 fr. 50 c. ainsi qu'on l'indique aux développements ; c'est donc un supplément de crédit de 2,000 fr., en chiffres ronds, qui est demandé en sus des premières allocations.

Chap. XL. — *Crédits ou portions de crédits annulés à la clôture de l'exercice* 1876, *à renouveler pour dépenses à continuer.*

Il s'agit de dépenses correspondant à des crédits ouverts dans les années antérieures, annulés faute d'emploi en temps utile, en raison de l'époque tardive des délibérations ou du décret approbatif, et pour lesquelles on demande aujourd'hui au Conseil de persister dans ses précédentes décisions, en inscrivant de nouveau ces dépenses au budget supplémentaire. Pour la presque totalité des articles de ce chapitre, les crédits ont été renouvelés déjà par anticipation par des délibérations du Conseil municipal, notamment dans sa séance du 26 mai 1877. L'examen de ces affaires ne donne pas lieu à observation ; il convient d'inscrire la somme demandée, dans laquelle entre du reste, pour 1,883,998 fr. 67 c., soit les deux cinquièmes du chiffre total, le service de la dette municipale, qui ne peut refuser le payement aux retardataires, pendant 5 années pour les coupons et pendant 30 ans pour le capital.

Chap. XLI. — *Dépenses pour lesquelles les crédits alloués pri-*

mitivement en 1877 *ont été insuffisants.* Ce sont des dépenses de l'exercice courant pour lesquelles on demande des crédits additionnels à rattacher aux crédits ouverts par le budget primitif.

Tandis que les dépenses portées dans les articles précédents étaient destinées à régler les exercices 1876 et antérieurs, celles qu'on inscrit à ce chapitre doivent régler l'exercice 1877.

Sur un total de 1,712,489 fr. 35 c., une somme de 1 million est consacrée à une opération d'ordre pour la régularisation du payement, au Trésor public, des droits de transmission et d'impôt à recouvrer sur les porteurs d'obligations municipales. On avançait en octobre au Trésor ce qu'onn peut recouvrer sur les particuliers qu'en janvier. Chaque budget avait ainsi à supporter une dépense afférente au 4e trimestre de l'année précédente. A l'avenir, la dépense à inscrire comprendra la dépense des quatre trimestres d'un même exercice.

Pour le surplus des dépenses, les développements portés en regard des articles justifient suffisamment les crédits demandés, qui sont pour la plupart la conséquence de votes du Conseil, tels que : le § 6, acquisition de mobilier pour les mairies, 91,553 fr. 45 c. ; le § 18, exploitation des voiries, 55,000 fr., par suite du retard apporté dans l'adjudication du bail de la voirie de Bondy.

Une dépense a tout particulièrement appelé l'attention de la Commission, celle de 130,000 fr. inscrite au § 16, pour éclairage des établissements et édifices municipaux en 1877. En effet, on avait déjà rencontré au chap. XXXIX, § 16, un crédit de 132,000 fr. pour le règlement des mêmes dépenses en 1876. Cet excédant de dépenses de plus d'un sixième sur les crédits ouverts : 685,300 fr., provient du nombre toujours croissant des becs d'éclairage en service, et d'un mode d'entretien des appareils plus coûteux que par le passé, mais effectif. Cette insuffisance de crédit devait nécessairement se reproduire encore. En nous reportant au budget pour 1878, nous avons constaté que les propositions de M. le Préfet portaient une augmen-

tation sur les crédits précédents, de 131,075 fr., qui a été votée par le Conseil : c'est une approbation implicite des crédits demandés ici.

Chap. XLII. *Dépenses nouvelles propres à l'Exercice* 1877. — Il s'agit ici de dépenses nouvelles. Nous devons, en conséquence, entrant dans un peu plus de détails, faire connaître au Conseil, aussi sommairement que possible, les différents articles pour lesquels des crédits sont demandés.

§ 3. — *Octroi.*

En vertu du règlement, dépense d'ordre.....	27,882. 84

§ 6. — *Mairies.*

Obligation d'acquitter les droits du timbre de dimension pour le livre-journal des mairies.....	7,000. »

§ 8. — *Cultes.*

Supplément de traitement aux pasteurs protestants. Votre Commission vous aurait proposé, conformément aux votes antérieurs du Conseil, de rejeter du budget une somme de 64,500 fr. pour supplément de traitement aux pasteurs protestants, qui a fait l'objet d'une inscription d'office prononcée par décret du 1er septembre dernier. Mais sur les observations de M. le Préfet que l'inscription d'office avait été pres-

A reporter.....	34,882. 84

Report.....	34,882.	84
crite après deux délibérations contraires du Conseil municipal, et sur sa déclaration que le pourvoi devant le Conseil d'État était formé, considérant que le pourvoi n'est pas suspensif, nous laissons subsister ici le crédit demandé de.....	64,500.	»

§ 13. — *Architecture.*

1° Halles et marchés : le Conseil statuera sur mémoire spécial déjà introduit.....	10,500.	»
2° Édifices religieux : admis par un vote du Conseil du 20 mars 1877.....	12,900.	»
3° Beaux-Arts : par délibération du 24 juin 1877.	26,000.	»

§ 15. — *Voie publique.*

Pavage, travaux à achever.....	17,738.	65
Construction de trottoirs neufs proportionnellement aux demandes des particuliers.....	36,971.	52

§ 16. — *Promenades et Plantations.*

Bureaux pour les receveurs des marchés découverts : adopté par délibération du 18 août.....	22,800.	»
Entretien et modification d'urinoirs.....	40,000.	»
A reporter.....	266,293.	01

Report.... ..	266,293. 01

§ 17. — *Eaux et Égouts.*

Canalisation par suite d'établissement d'urinoirs.	85,000. »
Arrosage à la lance (vote du 18 octobre 1877)..	100,000. »

§ 18. — *Voirie.*

Inscription d'ordre (traité Knab).....	35,000. »

§ 20. — *Enseignement.*

Par vote du 28 juillet 1877.....	6,617. 35

§ 22. — *Dépenses diverses.*

Pour mandats à ordonnancer. Les crédits ont disparu et ont été complétement abandonnés à la fin de la 2e année ; mais quand les porteurs se présentent, on ne peut leur refuser le payement. Le chiffre proposé est de.....	50,000. »
Remboursement de loyers d'avance.....	5,000. »
Le total du chap. XLII s'élève à.....	547,910. 36

Au chap. XLIII, était inscrite une réserve pour nouvelles dépenses imprévues de 870,188 fr. 98 c. qui, par suite de l'addition d'une somme de 600 fr. au chap. XXXIX, se trouve réduite à.....	869,588. 98

Sous le n° XLIII *bis*, figure une autre réserve, mais tout spécialement établie en prévision des non-valeurs sur partie des recettes inscrites à ce même budget..... 1,500,000. »

Il ne paraît pas à votre Commission que des objections puissent s'élever contre l'inscription des dépenses nouvelles qui viennent d'être énumérées, et elle vous en propose en conséquence l'adoption, ainsi que du surplus des dépenses ordinaires, les unes et les autres formant ensemble un total de 19,817,799 fr. 26 c.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Fonds généraux.

La première partie est affectée à la liquidation de l'exercice 1876, par reports de droit.

La deuxième partie comprend des dépenses à continuer :

Chap. XLIV *bis*, dépenses des exercices 1876 et antérieurs, créditées ou non créditées, mais non constatées au compte.

L'inscription des chiffres demandés ne soulève ucune observation.

Au chap. XLV sont inscrites les dépenses à imputer sur les reliquats des crédits des exercices 1876 et antérieurs, renouvelés en 1877.

Pour les dépenses énumérées en ce chapitre, des crédits avaient été ouverts dans les années 1872, 1873, 1874, 1875 et 1876 : on avait, à la clôture de chaque exercice, renouvelé la partie des crédits non employée. Le 16 décembre 1876, une délibération du Conseil municipal, qui fut ensuite approuvée par décret, renouvela par anti-

cipation au budget supplémentaire de 1877 les portions de crédits restées disponibles. Il n'y a donc aucune objection à faire contre leur inscription pour ordre à ce budget.

Chap. XLVI. — *Dépenses nouvelles propres à l'exercice* 1877. — Le chap. XLVI se divise en deux parties :

1° Les dépenses pour lesquelles les crédits alloués ont été insuffisants. Il convient d'admettre les crédits additionnels demandés ; non toutefois sans faire observer, en ce qui touche la reconstitution des actes de l'état civil, qu'il y a lieu d'exprimer le vœu que M. le Préfet veuille bien hâter la clôture de cette opération, de façon à supprimer un bureau spécial dont la dépense n'est plus en rapport avec les services qu'il lui reste à rendre..... .... 65,000. »

2° Les dépenses non prévues au budget primitif, dépenses que nous croyons devoir, ainsi que nous l'avons fait pour les dépenses ordinaires correspondantes, indiquer successivement par articles.

Art. 3. — Mandats à réordonnancer, pas d'observations..... 20,000. »

Art. 4. — Agrandissement du cimetière d'Ivry à inscrire en prévision, mais à approuver sur mémoire spécial introduit au Conseil..... 500,000. »

Art. 5. — Construction d'une Faculté des sciences et agrandissement de la Sorbonne : crédit destiné à pourvoir à la part de dépense supportée par la Ville dans cette opération..... 1,859,820. »

Art. 6. — Mairie du 12e arrondissement, salle de réunions; travaux autorisés par délibération du 22 mai 1877..... 173,400. »

Art. 7. — Travaux divers d'architecture. Ils figu-

A reporter..... 2,618,220. »

Report..... 2,618,220. »

raient, pour un chiffre rond de 500,000 fr., dans les propositions du mémoire de M. le Préfet relatif à l'emploi d'une somme de 9,100,000 fr., dont la plus grande partie devait être affectée à des travaux de voirie.

Des mémoires spéciaux à chacune des opérations portées en regard de cet article (p. 121) jusqu'à concurrence de 477,500 fr., ont été introduits au Conseil, et pour la plupart votés séparément. Le crédit à inscrire devra être augmenté d'une somme de 300,000 fr., sous réserve de la production d'un mémoire, pour travaux de couverture vitrée des cours à l'abattoir de La Villette ; cette somme sera prélevée sur l'art. 11, ainsi qu'il est dit ci-après. En conséquence, le chiffre de l'art. 7 serait porté à..... 777,500. »

Art. 8. — Emploi d'un legs à des constructions d'écoles..... 184,444. 87

Art. 9. — Avenue d'Antin (Dépense d'ordre).... 1,000,000. »

Art. 10. — Rue du Ranelagh, opération autorisée par délibération du 14 juillet 1874..... 50,000. »

Art. 11. — Travaux divers de voirie.

C'est sur cet article que devait nécessairement s'élever la plus sérieuse discussion. Car, en ouvrant des crédits aux opérations antérieurement inscrites, on obéissait à la nécessité de poursuivre l'achèvement de travaux déjà engagés, tandis qu'ici il s'agissait de l'affectation à donner aux fonds restant disponibles après ces dispositions diverses. Votre Commission devait émettre un avis sur les propositions présentées par M. le Préfet et indiquer au Conseil

A reporter..... 4,630,164. 87

Report..... 4,630,164. 87

municipal quels emplois pouvaient lui paraître désirables, sinon préférables. La question a été portée par anticipation devant le Conseil dans ses séances des 8 et 10 novembre dernier. On retrouvera aux procès-verbaux les indications d'emploi qui ont été produites alors. Aujourd'hui, le Conseil a statué; votre Commission n'a donc plus qu'à inscrire purement et simplement les chiffres tels qu'ils ressortent de votre décision du 10 novembre.

Le mémoire spécial de M. le Préfet demandait, en dehors d'une somme ronde de 500,000 fr. (exactement 477,500 fr.) pour travaux d'architecture, dont il est parlé ci-dessus (art. 7) le prélèvement d'un crédit de 8,600,000 fr., devant pourvoir :

1° A une insuffisance des crédits affectés à diverses opérations de voirie.....	2,000,000.	»
2° A des opérations nouvelles de voirie.....	5,670,000.	»
3° A des travaux d'égouts et réserve pour imprévus.....	930,000.	»
Soit ensemble.....	8,600,000.	»

Le Conseil n'a admis que l'affectation proposée sous les n°s 1° et 3°, il a décidé que la somme de 5,670,000 fr., indiquée sous le numéro 2°, serait portée à la réserve. Il a été expliqué plus haut que le crédit de 477,500 fr. pour travaux d'architecture doit être augmenté de 300,000 fr. Il convient donc de diminuer d'autant la somme de 930,000 fr., réservée pour partie à des

A reporter..... 4,630,164. 87

Report..... 4,630,164. 87

dépenses imprévues. En conséquence, la somme de 8,600,000 fr. portée au présent article dans le projet de budget se distribue comme suit, les crédits votés devant être rattachés aux articles ci-après :

Chap. XLVI. — Art. 11. — Insuffisance de crédit sur des opérations de voirie	2,000,000.	»
Égouts et imprévus	630,000.	»
Art. 7. — Travaux d'architecture (couverture vitrée des cours de travail à l'abattoir de La Villette)	300,000.	»
Chap. XLVII *bis*. — A la réserve, le reste disponible	5,670,000.	»
Somme semblable	8,600,000.	»

A inscrire à l'art. 11	2,630,000.	»
Art. 12.— Construction de trottoirs au compte des particuliers ; le crédit demandé est comme un fonds de roulement à réemployer pour les mêmes dépenses dès que celles déjà effectuées ont été recouvrées sur les particuliers	19,734.	78
Art. 13. — Égout latéral de la Bièvre ; travaux autorisés par délibération du 28 décembre 1876	500,000.	»

Art. 14. — Construction d'égouts dans le 13e arrondissement. Sur le crédit primitivement alloué à cette opératiou, il avait été fait un abandonnement

A reporter..... 7,779,899. 65

Report..... 7,779,899. 65

considérable au profit de l'égout collecteur des quais de Javel et de Grenelle. La somme demandée n'est qu'une très-faible portion du crédit abandonné. Et nous consignons ici cette observation qui nous est suggérée par l'examen des différents budgets, qu'il serait désirable que le service des égouts pût être plus largement doté..... 60,000. »

Le total du chap. XLVI sera donc réduit à..... 7,839,899. 65

Chap. XLVII. — *Dépenses relatives à l'Exposition de* 1878. — L'inscription des divers crédits ouverts à ce chapitre se trouve autorisée déjà par des votes du Conseil. Nous nous bornerons à constater pour mémoire que le sixième million de la subvention consentie par la Ville à l'État, ne figure ni à ce budget, ni au projet de budget de 1878.

Chap. XLVII *bis*. — *Réserve*. — La réserve primitivement inscrite de..... 894,537. 16
se trouvera augmentée de la somme laissée disponible sur l'art. 11 du chap. XLVI, soit de..... 5,670,000. »

Elle sera donc portée à..... 6,564,537. 16

Fonds spéciaux.

La première partie, chap. XLVIII, affecte à la liquidation de l'exercice 1876 une somme de 219,060 fr. 91 c., dont le report est de droit.

La deuxième, qui comprend les dépenses supplémentaires de 1877 emploie, pour partie, les ressources suivantes :

Chap. XLIX. — Les 140 millions alloués par l'État à la Ville de Paris.

Chap. L. — Les produits de l'emprunt de 1871.

Chap. L *bis*. — La subvention départementale pour les écoles.

Chap. LI. — L'emprunt de la Vanne.

Chap. LII. — Les produits de l'emprunt de 1875.

Chap. LIII. — Les produits de l'emprunt de 1876.

Chap. LIV. — Les 9 millions avancés par le Trésor en 1871.

A part quelques articles, concernant des bons de caisse ou des payements à échéances fixes, pour lesquels la nécessité de renouveler les crédits est indiscutable, il s'agit de dépenses à continuer par prélèvement sur d'anciens crédits déjà renouvelés par anticipation, notamment en vertu de la délibération du Conseil du 16 décembre 1876.

Quant aux dépenses nouvelles, elles se bornent ici à l'inscription d'ordre d'un seul article correspondant au versement fait par l'État à la Ville d'une somme de 450,000 fr., à valoir sur l'opération du quai de Javel faite de compte à demi avec l'État.

RÉSUMÉ.

Le Budget supplémentaire de 1877 présente des recettes assurées, ainsi qu'il a été établi, pour un chiffre de 165,269,669 fr. 67 c., qui sont à répartir entre le budget ordinaire et le budget extraordinaire.

Ces deux budgets se divisent eux-mêmes en deux parties principales :

1° *Liquidation des exercices* 1876 *et antérieurs, et dépenses supplémentaires de* 1877 *pour insuffisance de crédits.*

Il s'agit, pour continuer des opérations antérieurement votées par le Conseil, de faire revivre des crédits abandonnés, ou de parer à des insuffisances. Après examen de chaque nature d'affaires, il ne paraît pas à votre Commission qu'il existe aucun motif pour revenir sur vos précédentes décisions; et l'affectation proposée pour chacune d'elles étant justifiée, elle vous propose l'adoption des crédits demandés de ce chef, avec addition d'une somme de 600 fr. au chapitre XXXIX.

2° *Dépenses nouvelles :*

Pour celles-ci, le Conseil n'est lié par aucune décision antérieure ; le présent rapport les a analysées successivement. Sauf pour l'emploi du crédit de 8,600,000 fr., inscrit à l'art. 11 du chap. XLVI, sur lequel un sérieux débat devait s'établir, et qui est aujourd'hui réglé par un vote, les dépenses pour lesquelles des crédits vous sont demandés présentent un caractère d'urgence, quand elles ne sont pas obligatoires. Nous vous en proposons donc l'adoption, sauf les modifications à apporter par suite de votre vote anticipé du 10 novembre dernier, et la présentation de mémoires pour l'emploi. Le Conseil peut d'autant mieux donner son approbation, que, s'il y avait lieu de satisfaire plus tard à quelque opération non prévue à ce budget, la réserve importante qu'il a voulu conserver laisserait une large marge pour y subvenir et réaliser les améliorations désirables.

Pour assurer, malgré l'époque avancée de l'année, l'efficacité du vote que va émettre le Conseil, la délibération portera cette disposition : que les reliquats non employés au 31 décembre 1877 sur les crédits ouverts pour dépenses extraordinaires, tant au budget primitif qu'au budget supplémentaire, ainsi que sur les crédits pour

dépenses ordinaires d'architecture (grosses réparations, amélioration et réfection des édifices municipaux) ouverts au budget primitif, seront transportés au budget de l'exercice 1878 pour être utilisés dès le 1er janvier de ladite année avec l'affectation qui leur a été assignée.

Toutes modifications opérées, le tableau récapitulatif des Dépenses du Budget supplémentaire se trouve arrêté de la façon suivante.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES ORDINAIRES.

PREMIÈRE PARTIE.

Liquidation de l'exercice 1876.

Chap. XXXVII. — Restes à payer au 31 mars 1877 sur dépenses constatées au compte de l'Exercice 1876.....	8,550,624. 22
Chap. XXXVIII. — Dépenses constatées au compte de 1876, pour lesquelles les crédits alloués au budget ont été insuffisants.....	132,044. 96
Total pour l'Exercice 1876.....	8,682,669. 18

DEUXIÈME PARTIE.

DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES DE 1877.

PREMIÈRE SECTION.

Dépenses à continuer.

Chap. XXXIX. — Dépenses de 1876 et années antérieures, créditées ou non créditées au budget, mais non constatées au compte de 1876.....	1,988,672. 70
Chap. XL. — Crédits ou portions de crédits annulés à la clôture de l'Exercice 1876, à renouveler pour dépenses à continuer.....	4,516,468. 69
Chap. XLI. — Dépenses pour lesquelles les crédits alloués en 1877 sont insuffisants.....	1,712,489. 35

DEUXIÈME SECTION.

Dépenses nouvelles.

Chap. XLII. — Dépenses propres à l'Exercice 1877.....	547,910. 36
Chap. XLIII. — Réserve.....	869,588. 98
Chap. XLIII *bis*. — Réserve pour couvrir les non-valeurs.....	1,500,000. »
TOTAL des dépenses propres à l'Exercice 1877..	11,135,130. 08
REPORT des dépenses concernant 1876.....	8,682,669. 18
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses ordinaires.....	19,817,799. 26

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

FONDS GÉNÉRAUX.

PREMIÈRE PARTIE.

Liquidation de l'Exercice 1876.

Chap. XLIV. — Restes à payer de l'Exercice 1876.	32,789. 96

DEUXIÈME PARTIE.

DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES DE L'EXERCICE 1877.

PREMIÈRE SECTION.

Dépenses à continuer.

Chap. XLIV *bis*. — Dépenses des exercices 1876 et antérieurs, créditées ou non créditées au budget, mais non constatées au compte.....	13,178. 25
Chap. XLV. — Dépenses à imputer sur les reliquats de crédits des exercices 1876 et antérieurs renouvelés en 1877.....	28,237,752. 22
A reporter.....	28,250,930. 47

Report.....	28,250,930. 47

DEUXIÈME SECTION.

Dépenses nouvelles.

Chap. XLVI. — Dépenses nouvelles de l'exercice 1877	7,839,899. 65
Chap. XLVII. — Dépenses relatives à l'Exposition universelle de 1878.....	4,102,000. »
Chap. XLVII *bis*. — Réserve	6,564,537. 16
TOTAL des dépenses concernant l'Exercice 1877.	46,757,367. 28
REPORT des restes à payer de l'Exercice 1876...	32,789. 96
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses extraordinaires sur fonds généraux.....	46,790,157. 24
FONDS SPÉCIAUX. — Pas de changement, ci.	98,661,713. 17
REPORT des dépenses extraordinaires sur fonds généraux.....	46,790,157. 24
REPORT des dépenses ordinaires.....	19,817,799. 26
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.....	165,269,669. 67

Après adoption des dépenses conformément à ce tableau, votre 1re Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de l'ensemble du budget supplémentaire par la délibération suivante.

Paris, le 15 novembre 1877.

Le Rapporteur,

MARTIAL BERNARD.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.[1]

LE CONSEIL,

Vu le mémoire, en date du 25 septembre 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet le projet de budget supplémentaire de la ville de Paris pour 1877 ;

Vu le rapport présenté au nom de sa 1re Commission,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. — Est approuvé le budget supplémentaire de la ville de Paris pour l'exercice 1877, s'élevant, savoir :

En recettes : à la somme de cent soixante-cinq millions, deux cent soixante-neuf mille six cent soixante-neuf francs, soixante-sept centimes..... 165,269,669. 67

En dépenses : à la somme de cent soixante-cinq millions deux cent soixante-neuf mille six cent soixante-neuf francs, soixante-sept centimes..... 165,269,669. 67

D'où il résulte..... BALANCE.

ART. 2. — Les reliquats non employés au 31 décembre 1877 sur les crédits ouverts pour dépenses extraordinaires, tant au budget

(1) Adopté dans la séance du 15 novembre 1877.

primitif qu'au budget supplémentaire ci-dessus approuvé, ainsi que sur les crédits pour dépenses ordinaires d'architecture (grosses réparations, amélioration et réfection des édifices municipaux) ouverts au budget primitif, chap. XIII, art. 28 à 33, et au budget supplémentaire, chap. XL, § 13, art. 1 à 9, seront transportés au budget de l'exercice 1878 pour être utilisés, dès le 1er janvier de ladite année, avec l'affectation qui leur a été assignée auxdits budgets.

Typ. Ch. de Mourgues Frès. 5979.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1877.

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

Présenté par M. Sigismond Lacroix, *au nom de la 4e Commission* (1), *sur une proposition de M. Level, tendant à la revendication des droits de la Ville de Paris sur la direction du collége Rollin.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1877,)

Messieurs,

Une communication de M. le Directeur de l'enseignement primaire, parvenue au Rapporteur hier soir seulement, oblige votre 4e Commission à ajouter quelques lignes au rapport présenté dans la séance du 8 novembre dernier, et qui a été distribué aux membres du Conseil.

Cette communication est relative à une pièce dont M. le Directeur de l'enseignement déclare avoir eu connaissance, « par une circon-

(1) La 4e Commission (*Instruction publique. — Assistance publique. — Mont-de-Piété*) est composée de MM. Prétet, *Président* ; Lafont, *Secrétaire ;* Bonnet-Duverdier, Bourneville, François Combes, Delpech, Sigismond Lacroix, Charles Loiseau, Martin, Thulié.

stance imprévue, » et qui n'est autre qu'une copie, retrouvée au Ministère de l'Instruction publique, d'une délibération de la Commission municipale de Paris, en date du 20 août 1858.

Le premier rapport de la Commission vous a exposé quelle était, à cette date, la situation du collége Rollin: à la suite de la promulgation du décret du 9 mars 1852, et des difficultés suscitées aux professeurs du collége par le Ministère, le Conseil d'administration de Rollin avait émis, le 21 mai 1858, un avis qui admettait et réclamait presque l'application au collége Rollin des dispositions du décret présidentiel, notamment en ce qui concerne la nomination des professeurs par le Ministre. Le rapport ajoutait : « Il n'existe pas vestige d'une délibération de la Commission impériale municipale approuvant le simple avis du Conseil d'administration. »

Or, voici qu'on nous apporte une délibération de la Commission municipale; reste à savoir si elle peut être considérée comme « approuvant l'avis du Conseil d'administration. »

Le document nouvellement parvenu à la connaissance de M. le Directeur et à celle de la Commission est ainsi conçu :

EXTRAIT

du Registre des Procès-verbaux des séances du Conseil municipal de la ville de Paris.

(Séance du 20 août 1858.)

BUDGET DU COLLÉGE ROLLIN POUR 1859.

Le Conseil,

Vu deux mémoires présentés par M. le Préfet de la Seine, les 8 juillet dernier et 18 août présent mois, le premier relatif à la présentation du budget du collége Rollin pour l'exercice 1859, et le deuxième à diverses modifications à apporter à ce budget;

Vu le décret du 9 mars 1852, relatif au mode de nomination des fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire...

Délibère :

. . . . . .

Art. 5. — En ce qui concerne le mode de nomination des fonctionnaires et professeurs, M. le Préfet est invité à se concerter avec M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes pour l'obtention d'un décret qui serait rendu sur les bases suivantes :

« Le collége Rollin serait déclaré établissement communal, et comme tel soumis aux règlements qui régissent ces sortes d'établissements, c'est-à-dire que les nominations seraient faites directement par le Ministre. Mais, en même temps, par une disposition toute spéciale, le collége municipal serait complétement assimilé aux lycées de Paris et jouirait des mêmes priviléges; ses fonctionnaires et ses maîtres auraient les mêmes prérogatives et pourraient prendre, s'ils le voulaient, les mêmes dénominations ; en un mot, ce serait un quatrième lycée dans Paris, mais administré par la Ville. »

Signé au Registre : Dumas, président; G. Thibaut, Secrétaire.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général de la Préfecture,

Signé : Merruau.

Ou nous nous trompons fort, ou cette pièce, que nous remercions M. le Directeur de l'enseignement de nous avoir communiquée, est la confirmation de la thèse légale soutenue par la Commission.

La Commission vous disait qu'après le décret de 1852, comme avant, le collége Rollin devait continuer à être considéré « comme un établissement privé, » selon les termes de l'ordonnance de

juillet 1826, et que le régime général des colléges communaux ne lui était pas applicable. La délibération de la Commission municipale, du 20 août 1858, reconnaît implicitement cette situation : en demandant qu'un nouveau décret soit rendu pour « déclarer le collége Rollin établissement communal, » et pour « le soumettre aux règlements qui régissent ces sortes d'établissements, » c'est-à-dire, pour donner au Ministre le droit de « faire directement les nominations, » cette délibération constate de la façon la plus formelle qu'en l'absence de ce nouveau décret, le collége Rollin n'est pas « un établissement communal, » qu'il n'est « pas soumis aux règlements qui régissent ces sortes d'établissements, » c'est-à-dire que le Ministre n'a pas le droit de « faire directement les nominations. »

Il est absolument clair, que si, comme on le soutient et comme le pensait le Conseil d'administration de Rollin, le décret de 1852 avait suffi pour supprimer la condition exceptionnelle et privilégiée de notre collége, la Commission municipale n'aurait pas eu besoin, en 1858, d'inviter le Préfet à se concerter avec le Ministre pour l'obtention d'un décret nouveau qui aurait été alors sans objet.

La délibération de la Commission faisant fonctions de Conseil municipal, du 20 août 1858, loin donc d'être la confirmation et l'approbation de l'avis du Conseil d'administration du 21 mai 1858, en est la contradiction formelle. Aux yeux de la Commission municipale de 1858, l'organisation spéciale et privilégiée de Rollin n'était pas détruite par le décret du 9 mars 1852; elle déclarait qu'un nouveau décret était nécessaire pour rendre applicables à Rollin les règlements généraux des colléges communaux.

Ce nouveau décret est-il intervenu? Personne jusqu'ici ne l'a affirmé. Nous tenons pour certain qu'il n'existe pas, et qu'en conséquence Rollin est légalement resté jusqu'ici ce qu'il était en 1858, ce qu'il est depuis 1826, un collége appartenant à la Ville, mais con-

sidéré comme un établissement particulier, et, comme tel, non soumis à l'autorité directe du Ministère de l'Instruction publique.

En fait, il est vrai, les vœux de la Commission municipale de 1858 se sont réalisés, et Rollin est devenu, comme elle le souhaitait, quoique sans nouveau décret, un lycée administré par la Ville. Mais, en reconnaissant le fait, nous nions qu'il ait pu changer le droit, et, comme le fait n'a rien qui nous satisfasse, nous demandons qu'on en revienne au droit.

La 4e Commission, s'en référant aux observations qui précèdent et à celles contenues dans son premier rapport, persiste dans les conclusions qu'elle a eu l'honneur de soumettre au Conseil.

Paris, le 15 novembre 1877.

Le Rapporteur,

SIGISMOND LACROIX.

ERRATA

A corriger dans le Rapport annexé au procès-verbal de la séance du 8 novembre 1877, et imprimé sous le n° 80.

Page 10, ligne 21. *Au lieu de :* également, *lire :* légalement.

Page 12, ligne 4. *Supprimer les mots :* après la loi de 1844.

Page 14, ligne 29. *Au lieu de :* nous dirons, *lire :* nous dirions.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 5978.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1877.

RAPPORT

Présenté par M. BOURNEVILLE, *au nom de la* 4e *Commission* (1), *sur le Budget de l'Assistance publique pour l'exercice* 1878, *et sur l'art.* 1er *du chap.* XXI *du Budget de la ville de Paris pour le même exercice* (Subvention pour les dépenses annuelles des hospices et hôpitaux).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1877.)

MESSIEURS,

Vous savez combien est limitée notre action sur l'administration de l'Assistance publique; vous savez tous, en un mot, puisqu'on n en fait souvenir chaque fois que, dans l'intérêt de nos concitoyens, nous posons une question, que : « *le Conseil municipal n'est pas compétent en matière d'Assistance publique* (2). » Notre rôle se borne donc à émettre un avis sur le budget et les autres affaires de l'Administration de l'Assistance publique. Mais, comme les ressources particulières de cette administration sont insuffisantes pour

(1) La 4e Commission (*Instruction publique; Assistance publique; Mont-de-Piété*) est composée de MM. Prétet, *Président;* Lafont, *Secrétaire;* Bonnet-Duverdier, Bourneville, François Combes, Delpech, Sigismond Lacroix, Charles Loiseau, Martin, Thulié.

(2) *Conseil municipal,* procès-verbaux 1877, p. 807.

faire face à ses besoins, il s'ensuit qu'elle demande, chaque année, au Conseil municipal, une subvention destinée à combler son déficit (1).

La subvention réclamée pour l'année 1878 est de 11,370,000 fr. En présence d'une somme aussi considérable, il semble extraordinaire que le Conseil municipal n'ait pas le droit d'intervenir dans les affaires de la direction de l'Administration de l'Assistance publique, comme il intervient dans toutes les affaires des autres directions de la ville de Paris. Quelque extraordinaire que cela paraisse, cela est : la législation le veut ainsi et nous sommes obligés de nous incliner, tout en insistant, une fois de plus, pour qu'elle soit modifiée de telle sorte que l'Assistance publique soit sous la dépendance du Conseil municipal, au même titre que les finances, la voirie, les eaux et égouts, etc.

Toutefois, le vote de cette subvention nous fournit une occasion d'examiner l'ensemble du budget de l'Assistance publique, de manifester nos désirs qui, trop souvent, n'obtiennent pas de satisfaction, enfin d'indiquer les réformes dont nous souhaitons la réalisation.

Suivant le plan adopté dans les documents qui nous sont soumis, nous passerons successivement en revue la *Population* sur laquelle s'étend l'action de l'Assistance publique, ses *Recettes* et ses *Dépenses*.

POPULATION.

Deux événements importants sont venus modifier le budget pour l'exercice 1878 ; ce sont : 1° la translation des services de l'ancien Hôtel-Dieu dans le nouveau ; 2° l'ouverture de l'hôpital Ménilmontant, qui doit avoir lieu dans les premiers mois de l'année prochaine. De là, une augmentation du nombre des lits et des journées

(1) Les subventions, tant ordinaires qu'extraordinaires, accordées par le Conseil municipal à l'Assistance publique ont été de 14,848,475 fr. en 1871 ; — de 16,542,450 fr. en 1872 ; — de 12,340,000 fr. en 1873 ; — de 15,220,000 fr. en 1874 ; — de 13,984,592 fr. en 1 75 ; — de 19,098,796 fr. en 1876 ; — de 10,690,000 fr. en 1877.

de malades. Les prévisions, pour 1878, donnent les chiffres suivants :

	LITS.	JOURNÉES.
Pour les 19 hôpitaux	8.430	2,843,113
Pour les 10 hospices (non compris les aliénés)	9,324	3,063,823
Pour les aliénés entretenus au compte du Département.	1,202	450,988
Pour les enfants en dépôt et enfants assistés hospitaliers	320	90,321
Pour les enfants assistés départementaux	250	15,284
TOTAL	19,526	6,463,529

Soit, en plus qu'au budget de 1877, 166 lits et 69,044 journées (1). Voici les raisons de ces différences. L'hôpital Ménilmontant mettra à la disposition de l'Administration, pour le service des malades, 600 nouveaux lits (584 lits d'adultes et 16 berceaux) qui représentent 219,000 journées. Le nouvel Hôtel-Dieu, inauguré avant d'être achevé (2), contient 426 lits, dont 16 berceaux. Enfin 28 lits d'adultes et 8 berceaux, établis à titre provisoire, en 1874, à l'hôpital Lariboisière, pour le traitement des maladies des yeux et pour le service d'une crèche, figurent, à titre définitif, dans le projet de budget que nous avons sous les yeux.

---

(1) Il y a dans le Mémoire de M. le Directeur une contradiction que nous mentionnons afin qu'elle ne se reproduise pas à l'avenir. On indique (page 13) « une augmentation générale de 166 lits et de 69,044 journées, » et, à la page 14, on lit que : « en ce qui concerne les Services purement hospitaliers, l'augmentation est de 166 lits et de 107,677 journées. »

(2) *Conseil municipal*, procès-verbaux, séance du 7 août 1877, p. 807.

Si l'on additionne ces différents chiffres, on arrive à un total de 1,062 lits nouveaux. Mais cette augmentation n'est réelle qu'en partie. En effet, l'Administration perd les 562 lits de l'ancien Hôtel-Dieu et les 334 lits de l'hôpital Temporaire : l'augmentation définitive n'est donc que de 166 lits.

Nous venons de parler de la suppression de l'hôpital Temporaire. Nous croyons utile à ce propos de citer l'opinion du Rapporteur du budget au Conseil de surveillance :

« Tout en acceptant, dit-il, pour établir notre budget, les chiffres que nous propose l'Administration, et qui sont la conséquence de résolutions depuis longtemps annoncées, votre Commission ne peut s'empêcher de remarquer qu'au moment où nos hôpitaux sont évidemment insuffisants pour répondre aux besoins toujours croissants de la population parisienne, et où nous cherchons à construire des établissements nouveaux, il est regrettable de supprimer ceux qui existent. Aussi a-t-elle reçu avec satisfaction l'assurance que l'hôpital Temporaire, qui, en 1876, a compté 136,000 journées de malades, restera disponible. Si les circonstances l'exigent, si une épidémie vient à se déclarer, ou si, comme nous devons le craindre, l'affluence des étrangers, pendant l'Exposition universelle, produit un encombrement dans nos hôpitaux, il pourra, grâce aux meubles qui y seront conservés et aux ressources que présente toujours le Magasin central, être mis en état de recevoir des malades. » (Pages 6-7.)

Votre 4e Commission vous propose de vous associer au vœu du Conseil de surveillance. Elle pense aussi qu'il conviendra plus tard d'examiner quelle devra être la destination de cet établissement.

Depuis longtemps, on a constaté l'insuffisance des lits consacrés à certaines affections chroniques des enfants, et aussi l'insuffisance des lits dans nos établissements destinés à recevoir des enfants convalescents de maladies aiguës. Cette question intéressante a été étudiée par l'Administration, qui doit prochainement nous demander la création de 200 nouveaux lits d'enfants ainsi répartis : 100 à Forges, 50 à Bicêtre et 50 à la Salpêtrière. Nous ne saurions qu'inviter l'Administration à hâter l'exécution des plans qui devront

vous être soumis, et à s'inspirer largement des œuvres accomplies à l'étranger dans cette voie.

Aliénés. — Le nombre de lits reste le même (1202). Le nombre de journées est fixé, d'après l'usage, à un chiffre égalant celui des journées constatées au dernier exercice clos (450,988). Nous pensions trouver dans les prévisions budgétaires, pour 1878, une augmentation des lits d'aliénés à Bicêtre et à la Salpêtrière conformément aux intentions manifestées, il y a bientôt un an, par le Conseil général (1). Nous croyons devoir appeler de nouveau l'attention de l'Administration municipale et départementale sur ce point.

Service des Enfants en dépôt et Enfants-Assistés. — Nous avons à relever des changements importants dans ce service. Le nombre des lits reste le même ; mais la suppression de la Direction des nourrices et les nouvelles mesures introduites dans le service des Enfants-Assistés ont modifié le nombre de journées prévues et la répartition de ces journées entre les deux services. Les *enfants légitimes,* qui étaient jusqu'à présent soumis au même régime que les autres enfants assistés, formeront désormais, sous le nom d'*Enfants-Assistés hospitaliers*, une nouvelle catégorie, dont la dépense, évaluée pour la 1re année à 60,000 fr. (800 journées) sera remboursée au Département par l'Assistance publique. La nouvelle organisation du service des Enfants-Assistés a vivement préoccupé le Conseil de surveillance, et nous croyons devoir reproduire ici le résultat de ses discussions.

« Les secours temporaires pour prévenir les abandons sont désormais à la charge de l'Assistance publique, quand ils sont accordés à une mère légitime, et même quand ils sont accordés à une fille-mère, si la durée du secours ne doit pas excéder quatre mois. On comprend combien cette distinction, arbitraire en

---

(1) *Conseil général du département de la Seine*, session de 1876, IIe partie, p. 467.

elle-même, le devient davantage dans l'application : un secours de 60 fr. est supporté par l'Assistance ou par le Département, suivant qu'il est accordé, payable en quatre mois ou payable en six mois ; un secours qui sera continué pendant dix mois est supporté en partie par l'Assistance publique, s'il est scindé et accordé d'abord pour quatre mois, puis prolongé pour six autres mois.

« Il est donc impossible d'apprécier exactement la charge que la pratique de ce système fera peser sur notre budget ; elle variera suivant l'usage que l'Autorité, qui accorde le secours, fera de son pouvoir. M. le Directeur l'évalue pour 1878 à 250,000 fr. qui se décomposent en 100,000 fr. de secours en argent et 150,000 fr. de secours en nourrices.

« Votre Commission ne prétend pas traiter ici les questions complexes que soulèvent les mesures prises par l'Administration départementale ; mais elle constate que ces mesures, qui déjà vous ont forcés de voter pour 1877 un crédit supplémentaire de 230,000 fr. et qui grèvent d'une somme supérieure notre budget de 1878, ont pour conséquence, dans la situation de nos finances, de faire retomber en définitive sur la ville de Paris des dépenses dont sera déchargé le budget du Département. En ce qui nous concerne, elles rendent notre situation plus mauvaise, puisqu'elles nous obligent à demander à la Ville, à titre de subvention facultative, des sommes que le Département nous remboursait jusqu'à présent à titre de dette. La majorité de votre Commission vous propose de renouveler le vœu que vous avez déjà formulé le 3 mai dernier, en votant le crédit supplémentaire de 230,000 fr., et de demander que les mesures dont il s'agit soient considérées comme un essai et qu'elles soient étudiées de nouveau, contradictoirement avec vous, lorsque l'expérience aura permis de les juger. »

Il y aura donc lieu de voir plus tard s'il faut considérer l'organisation actuelle comme un essai, ainsi que le souhaite le Conseil de surveillance, ou si nous devons l'accepter définitivement. L'expérience seule, répèterons-nous, permettra de se former une opinion sérieuse.

Le nombre des journées du service des Enfants-Assistés se trouve encore modifié par la mesure prise vis-à-vis des nourrices qui attendent la remise des nourrissons. Autrefois, elles séjournaient à la Direction municipale. Celle-ci ayant été supprimée, les nourrices seront désormais logées à l'hospice des Enfants-Assistés. Le total de leurs journées de présence est évalué à 5,000 dont 3,000

pour les *enfants assistés départementaux* et 2,000 pour les *enfants assistés hospitaliers.*

Résumons maintenant les différents éléments qui précèdent, afin de donner un aperçu de la population assistée :

Individus secourus par les Services hospitaliers pour le compte de l'Assistance publique ou pour celui du Département	116,097.
Indigents inscrits aux bureaux de bienfaisance	130,000.
Malades traités à domicile	37,000.
Accouchées à domicile	12,000.
Nécessiteux secourus momentanément	26,100.
Enfants pourvus de nourrices aux frais de l'Administration	2,000.
En outre, l'Administration aura la surveillance ou la tutelle sur les Services ci-après :	
Enfants placés à la campagne, dont la dépense est supportée soit par le Département, soit par l'Assistance publique, et dont la loi de 1849 confie la tutelle à cette Administration	26,500.
Fondation Lambrechts, entretenue par un budget spécial	137.
Total	349,834.

On voit par là combien est considérable le nombre des malheureux qui ont besoin de recourir à l'Assistance publique. Il s'agit là d'une approximation, car, jusqu'à ce jour, nous manquons d'une statistique exacte. « L'Administration, dit M. Marbeau, a l'intention de faire dresser, *au moyen de fiches,* un Répertoire général des individus assistés par ses divers établissements. Ces fiches,

qui contiendront sur chacun d'eux les renseignements successivement recueillis, seront centralisées à l'Assistance publique et permettront de simplifier le service, de mieux assurer l'équitable répartition des secours et de prévenir les abus (p. 8). » Cette idée nous paraît heureuse. Nous ajouterons, toutefois, que pour être complètes, les fiches devront contenir l'indication exacte des Services hospitaliers où chaque individu aura séjourné, de telle sorte qu'elles puissent être utiles non-seulement à l'Administration, mais aussi aux médecins qui, le cas échéant, pourront se renseigner auprès de leurs collègues et avoir des notes précises sur les premières phases de l'histoire d'un malade. Il s'ensuivra qu'on finira par avoir des observations embrassant toute la vie pathologique des malades et qui contribueront assurément aux progrès de la science.

RECETTES ORDINAIRES.

Les *Recettes ordinaires*, de même que les *Dépenses ordinaires*, embrassent : 1° les opérations spéciales aux Services hospitaliers ; 2° les opérations d'ordre qui sont faites par les Magasins généraux et pour lesquelles la dépense trouve sa contre-partie dans une recette d'un chiffre égal.

Les recettes spéciales aux Services hospitaliers comprennent : les Recettes propres à l'Administration, les Revenus des Fondations qui ont un Budget spécial, et la Subvention municipale, qui comble la différence entre les revenus et les dépenses.

Les *Recettes propres* à l'Administration se divisent en trois grandes classes : les *Revenus propres*, les *Droits attribués* et les *Produits intérieurs*.

Les *Revenus propres* se composent des *Revenus immobiliers*.....	2,116,200.	»
et des *Revenus mobiliers*.....	3,301,200.	»
Total des Revenus propres....	5,417,400.	»

Le Mémoire de M. le Directeur et le Rapport au Conseil de surveillance contenant des explications détaillées qu'il serait superflu de reproduire sur cette partie des recettes, nous passons de suite à la catégorie suivante, qui comprend les *Droits attribués* à l'Assistance publique par diverses dispositions législatives (Sous-chap. IX, X et XI).

1° *Impôt établi en faveur des indigents, sur le prix des billets d'entrée* dans les spectacles, bals, concerts, etc.....	2,650,000.	»
2° *Bonis et Bénéfices du Mont-de-Piété*.....	496,000.	»
3° *Produit des concessions perpétuelles ou à titre conditionnel* dans les cimetières	285,000.	»
Total.....	3,431,000.	»

Les sous-chap. XII, XIII, XIV et XV se rapportent aux *Produits intérieurs* et à des *Remboursements divers*.

1° Ventes et recettes diverses.....	176,000.	»
2° Successions hospitalières.....	59,400.	»
3° Remboursement de frais de séjour et de pensions dans les établissements.....	1,923,000.	»
4° Produits des diverses exploitations.....	233,000.	»
Total.....	2,391,400.	»

Le sous-chap. XIV : *Remboursement de frais de séjour et de pensions dans divers établissements*, comprend les articles suivants :

Art. 1. — Journées de malades.....	804,000.	»
Art. 2. — Pensions dans les hospices et les maisons de retraite.....	1,030,000.	»
Art. 3. — Pensions d'élèves sages-femmes.....	89,000.	»
Total.....	1,923,000.	»

Le premier article doit nous arrêter un instant.

Le *remboursement des journées de malades* n'est exigé des *habitants de Paris* que quand l'enquête faite à leur domicile prouve qu'ils sont en état de rembourser. L'Administration se montre d'ordinaire assez large, et la seule recommandation qu'il y ait à lui faire, c'est qu'elle soit d'autant plus sévère dans le choix de ses *visiteurs* que ceux-ci ont une mission plus délicate à remplir.

Les *étrangers à la Ville*, que l'Administration a le devoir de recueillir dans les hôpitaux, lorsqu'ils tombent malades, lui imposent une charge considérable. Il serait juste, par conséquent, que les frais de séjour et de traitement lui fussent remboursés, soit par le malade, si sa position le permet, soit par la commune où il a son domicile de secours. Aujourd'hui, grâce à l'institution récente du *livret de famille* et au *livret militaire*, il devient possible de rattacher chaque Français à sa commune d'origine. Aussi, d'accord avec le Conseil de surveillance, émettons-nous le vœu qu'une loi règle, en termes plus précis, le domicile de secours et détermine les obligations respectives des communes.

Pour les *habitants du département de la Seine*, l'Administration a, depuis 1875, des abonnements avec les communes, dont le total est fixé à 61,907 fr. En outre, depuis la même époque, le Départe-

ment ajoute au produit de ces abonnements une subvention spéciale de 100,000 fr. Le rapport au Conseil de surveillance assurant que ces deux sommes réunies étaient loin de compenser les charges, que l'Administration n'évalue pas à moins de 4 ou 500,000 fr. par an, nous avons demandé quelques renseignements qui vont vous démontrer que ces plaintes sont fondées : ils portent sur le traitement dans les hôpitaux de Paris des malades de la banlieue, en 1876.

Arrondissement de Saint-Denis.

4,515 malades ayant fourni 107,931 journées à 2 fr. 63 l'une.....	283,858. 53

Arrondissement de Sceaux.

3,071 malades ayant fourni 89,544 journées à 2 fr. 63 l'une.....	235,500. 72
Total de la dépense.....	519,359. 25

L'Assistance publique reçoit :

Abonnements	Saint-Denis.. 35,036.	61,906.	161,906. »
	Sceaux..... 26,870.		
Subvention départementale.....		100,000.	
La différence entre le montant de la dépense réelle et celui des abonnements et de la subvention est de.....			357,453. 25

On conçoit très bien que les communes de la banlieue, dépourvues d'hôpitaux, envoient leurs malades et leurs blessés dans les hôpitaux de Paris. Mais ce qui se comprend plus difficilement, c'est qu'une ville importante comme Saint-Denis, qui possède un hôpital,

ne s'efforce pas de le perfectionner, de l'agrandir, afin de ne plus être obligée de recourir à nos hôpitaux. La ville de Saint-Denis paie un abonnement de 2,000 fr. à l'Assistance publique et lui coûte une vingtaine de milliers de francs. Un fait montrera d'ailleurs combien l'humanité gagnerait à un changement de système. Il y a quelque temps, un malheureux est gravement blessé dans la rue même où se trouve l'hôpital. Eh bien ! au lieu de l'y conduire, c'est à Lariboisière qu'on le transporta.

Certes, la situation des malades et des blessés des communes suburbaines, celle de leurs vieillards et de leurs infirmes, sont dignes de toute notre sollicitude ; mais nous croyons que ce n'est pas à Paris qu'ils doivent ambitionner de venir. Nous estimons que les communes doivent assister plus largement leurs vieillards à domicile et créer des *hôpitaux cantonaux* pour les malades qui ne peuvent être soignés chez eux.

« Ces hôpitaux, disions-nous l'année dernière, auraient l'immense avantage d'éviter des déplacements pénibles aux malades et aux blessés et de les laisser à côté de leurs parents et de leurs amis, qui pourraient les visiter plus souvent sans être astreints à des voyages dispendieux (1). » Et nous terminions en invitant les communes suburbaines à s'entendre pour l'établissement d'un hôpital-hospice dans chaque canton. En attendant la réalisation de ce projet, il nous semble juste que les communes participent dans une proportion plus raisonnable aux charges qu'elles imposent à l'Assistance publique de Paris, et nous nous associons entièrement, à cet égard, aux désirs du Conseil de surveillance.

Les sous-chap. XVI-XXII sont relatifs au *Produit de reventes d'objets par les Magasins généraux*. Ceux-ci, vous le savez, sont

---

(1) *Conseil général de la Seine*, session de 1876, IIe partie, n. 670.

au nombre de sept : *Approvisionnement des Halles*, *Approvisionnement général*, *Boucherie*, *Boulangerie*, *Cave*, *Magasin central* et *Pharmacie*. En plus des fournitures qu'ils livrent aux établissements hospitaliers, ils font des ventes, moyennant remboursement effectif, soit aux Fondations qui ont un revenu propre, soit à divers Services extérieurs (Asiles d'aliénés, Enfants-Assistés, collége Chaptal, etc.). Les recettes de cette provenance, proposées pour 1878, s'élèvent à 2,495,000 fr.

Les *Fondations* (sous-chap. XXIII-XXVIII) qui jouissent d'un revenu distinct, présentent, balance faite des augmentations et des diminutions, un accroissement définitif de 2,100 fr. dû à des capitalisations de rentes destinées à la consolidation de ces fondations et à un accroissement des produits antérieurs. Leurs revenus sont prévus au budget de 1878 pour les sommes ci-après :

Montyon	281,700.	»
Boulard	23,800.	»
Brezin	186,700.	»
Devillas	53,650.	»
Chardon-Lagache	119,000.	»
Lambrechts	67,350.	»
Ensemble	732,200.	»

Nous croyons devoir signaler de nouveau à vos réflexions, d'une façon particulière, la fondation Boulard. Ses revenus s'élèvent à 23,800 fr., les lits qu'elle contient, à huit, dont deux d'infirmerie, ce qui semblerait indiquer qu'il n'y a en réalité que six administrés.

Les *frais d'administration* se décomposent de la manière suivante :

Personnel administratif.

Personnel non nourri. — Un Directeur.....		3,000. »

Personnel attaché au service des administrés.

Traitements.	1 Surveillant.....	1,000. »		
	1 Concierge et sa femme	380. »		
Dépenses accessoires.	Indemnité à l'*aumônier*.....	600. »		2,155. »
	Indemnités à divers...	175. »		
		Total.....		5,155. »

Il résulte de ce tableau que le personnel administratif et le personnel attaché aux 8 administrés coûtent 5,155 fr. N'est-ce pas là une dépense absolument hors de proportion avec l'importance de la fondation Boulard ?

Nous vous avons indiqué une somme de 600 fr. allouée à l'*aumônier* ; mais il y a encore une autre dépense qui appartient à la même catégorie. Nous trouvons, en effet, sous la rubrique : *Frais d'Inhumations et de Culte*, un crédit de 450 fr. Ce chiffre nous paraît exorbitant, car la mortalité dans ce petit établissement étant de un sur six, c'est-à-dire d'un administré par an, les frais d'inhumation sont peu élevés, et c'est au culte surtout que revient ce crédit.

Nous espérons qu'une situation aussi regrettable, au point de vue financier, cessera dès que l'Administration aura procédé à la construction de l'hospice Lenoir-Jousserand, qui, vous vous en souvenez, doit être faite sur les terrains de la fondation Boulard.

L'Administration reçoit de temps en temps des legs pour construire des hospices. La fondation Boulard nous montre que le fonctionnement de petits établissements hospitaliers isolés peut devenir

relativement très-dispendieux en raison des frais généraux. Nous pensons donc qu'il serait nécessaire que l'Administration choisît, à l'avenir, pour y installer des fondations de ce genre, de vastes terrains où elle pourrait réunir 4 ou 5 petits hospices, conservant les noms de leurs fondateurs, conformément aux dispositions testamentaires de ceux-ci, et rayonnant tous autour de services généraux communs (Direction, Économat, Infirmerie, Pharmacie, Bains, Cuisine, Lingerie, etc.).

RÉSUMÉ DES RECETTES ORDINAIRES.

Revenus propres, droits attribués, etc.....	14,467,000.	»
Subvention municipale pour dépenses ordinaires	11,370,000.	»
Total des recettes ordinaires..	25,837,000.	»

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Elles comprennent deux sortes de recouvrements : 1° Ceux qui, sous le nom de *Recettes diverses extraordinaires*, proviennent de Fonds généraux, c'est-à-dire de l'aliénation de rentes acquises avec les subventions municipales extraordinaires ; — 2° Ceux qui, sous le nom de *Capitaux*, résultent d'acquisitions nouvelles, venant augmenter le patrimoine hospitalier (Capitalisations diverses, Dons, Legs, etc.), ou simplement de conversions de valeurs (Aliénations d'immeubles, Coupes extraordinaires de bois, etc.).

Sur l'emprunt de 220 millions, la Ville a versé à l'Administration de l'Assistance publique, à titre de subvention municipale extraordinaire, une somme de 9,664,557 fr. qui se décompose ainsi :

Pour grosses réparations à effectuer dans les Établissements hospitaliers.....	3,500,000.	»
A reporter.....	3,500,000.	»

Report.....	3,500,000. »
Pour la construction du nouvel Hôtel-Dieu et de l'hôpital Ménilmontant.....	6,164,557. »
Total...	9,664,557. »

Sur cette somme, l'Administration a mis en réserve ou placé au Trésor, les sommes suivantes :

Grosses réparations. — Sommes nécessaires à l'acquittement des travaux exécutés ou à exécuter en 1875, 1876 et 1877.....	1,500,000. »
Construction de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital Ménilmontant.....	1,500,000. »
Total.....	3,000,000. »

Et elle a employé le solde à l'acquisition de 295,397 fr. de rentes sur l'État. En 1878, elle se propose d'aliéner successivement, afin de faire face aux travaux de la campagne, savoir :

Pour grosses réparations et grands travaux, une rente de.....	89,392 fr.	devant produire	2,000,000. »
Pour la construction du nouvel Hôtel-Dieu.	89,392.	—	2,000,000. »
Pour la construction de l'hôpital Ménilmontant	46,216.	—	1,034,000. »
Ensemble.....	225,000.	—	5,034,000. »

Le montant des *Recettes diverses extraordinaires* inscrites au Budget de 1878 est donc de 5,034,000 francs.

Les prévisions de recettes de l'Aministration relatives aux *Capitaux* s'élèvent à 3,017,000 fr., qui se répartissent ainsi :

Produit d'aliénations (prix de vente d'immeubles, coupes extraordinaires de bois, recouvrement de créances).....	526,000. »
Capitalisations et consolidations diverses.....	535,000. »
Acquêts nouveaux (dons et legs, etc.).....	1,935,000. »
Capitaux divers.....	21,000. »
Total.....	3,017,000. »

DÉPENSES ORDINAIRES.

Les crédits s'appliquent aux grandes catégories de dépenses ci-après :

Dépenses générales d'administration ; — Charges spéciales des revenus ; — Service de santé et services économiques ; — Dépenses spéciales aux Secours et aux Enfants-Assistés ; — Dépenses des Fondations ayant un revenu distinct ; — Fonds commun de réserve.

I. — Les *Dépenses générales d'administration* comprennent trois sous-chapitres : Personnel administratif ; — Frais de bureau, de cours, de concours et d'adjudications ; — Pensions de retraite et de repos. Les crédits prévus pour 1878 s'élèvent à 1,814,700 francs.

Les dépenses du sous-chap. I : *Personnel administratif*, s'élèvent à la somme totale de 1,397,800 fr. ainsi répartie :

	NOMBRE de PERSONNES.	TRAITEMENT et DÉPENSES ACCESSSOIRES.
Services de l'Administration centrale, du receveur et de l'inspection	166	517,520. »
Service des hôpitaux, hospices et établissements annexes	165	392,880. »
Service des bureaux de bienfaisance	142	391,000. »
Service des visites à domicile	46	96,400. »
TOTAL	519	1,397,800. »

Par rapport au Budget de 1877, il y a 23 personnes en plus et un surcroît de dépense de 59,800 fr. Ces différences tiennent principalement à la réorganisation du service des Enfants-Assistés et à l'ouverture de l'hôpital Ménilmontant. — Des considérations qu'il conviendra, nous le répétons, d'apprécier au moment de l'examen du budget départemental, ont nécessité la conversion de l'ancien bureau des Enfants-Assistés en une division composée de deux bureaux (1).

1° 8 Emplois créés (1 chef de division resté chef de l'un des bureaux, 1 sous-chef de bureau, 1 commis principal et 5 expéditionnaires);—

(1) Voy. aussi : Bourneville. — *Rapport sur les chapitres additionnels au Budget de l'Assistance publique* pour l'exercice 1877, n° 74, p. 5.

2° 8 emplois transférés de l'ancienne Direction municipale des nourrices (2 commis et 6 expéditionnaires ou receveurs) ; — 3° trois visiteurs et un enquêteur, dont les traitements étaient imputés auparavant sur le Budget départemental. Ensemble..... 20

Puis viennent deux autres créations, celle d'un emploi d'expéditionnaire créé à la division de comptabilité..... 1

Et celle d'un emploi d'expéditionnaire-visiteur créé au bureau de bienfaisance du 11e arrondissement..... 1

Enfin, le personnel de l'hôpital Ménilmontant (1 directeur, 1 économe — l'un et l'autre de 2e classe — 2 commis, 2 expéditionnaires, 1 garçon de bureau et 1 commissionnaire, avec les traitements *minima* de ces emplois) 8

Total des augmentations..... 30

La fermeture de l'hôpital Temporaire entraînera la suppression de trois employés..... 3

D'un autre côté, dit M. le Directeur, l'Administration, en attendant qu'une décision soit prise à l'égard du Bureau central, se propose de faire gérer ce service par des employés détachés du chef-lieu. La diminution de personnel à prévoir de ce chef comprend : 1 commis principal, 1 expéditionnaire et 2 garçons de bureau..... 4

7 ci. 7

L'augmentation du nombre des employés se trouve, par suite, réduite à..... 23

L'accroissement de dépense (59,800 fr.), est ainsi réparti :

Division des Enfants Assistés.....	48,000.	»
2 Emplois d'expéditionnaire.....	3,000.	»
Remplacement de l'hôpital Temporaire par l'hôpital Ménilmontant.....	8,560.	»
Augmentation de traitement de l'Économe de Bicêtre.....	400.	»
Gratifications du personnel des Bureaux de bienfaisance, imputées jusqu'à ce jour sur les ressources de ces bureaux.....	11,000.	»
Total des augmentations.....	70,960.	»

Les diminutions résultant de mutations survenues dans le personnel (33,704 fr.), déduction faite des augmentations périodiques (30,644 fr.) s'élèvent à.....	3,060.	»		
Suppression d'emplois au chef-lieu...	8,100.	»		
Total des diminutions.....			11,160.	»
Augmentation définitive.....			59,800.	»

Le Chef-lieu est organisé de la façon suivante :

1° *Administration générale :* 1 directeur, 1 secrétaire-général, 3 chefs de division, 3 inspecteurs, 1 contrôleur du matériel ;

2° *Secrétariat général* (1) composé de 3 bureaux : *a*) Personnel et

(1) M. le Secrétaire général est chargé du Domaine, du Contentieux et du Droit des pauvres.

service de santé; — *b*) Adjudications et Services généraux; — *c*) Domaine. — Au Secrétariat se rattachent : *d*) l'inspection et la régie des biens domaniaux; — *e*) le Service de la perception du Droit des indigents sur les billets de spectacles, bals, etc.

3° *Division des Hôpitaux et Hospices et des Secours à domicile* avec 3 bureaux : *a*) Service général des Hôpitaux et Hospices; — *b*) Admission dans les hôpitaux et hospices; — *c*) Secours et Fondation Montyon.

4° *Division des Enfants-Assistés*, 2 bureaux : *a*) Affaires générales, service extérieur, enfants immatriculés; — *b*) Enfants secourus (secours en argent et en nourrices).

5° *Division de la comptabilité et du contrôle* comprenant : *a*) le bureau de la comptabilité en deniers; — *b*) le bureau de la comptabilité en matières; — *c*) le contrôle de la Caisse; — *d*) la Caisse.

6° *Agence des travaux de bâtiments.*

7° *Service de l'Ingénieur.*

L'organisme que nous venons de décrire embrasse un personnel de 166 employés de tout grade. A notre avis, ce personnel est beaucoup trop considérable, et nous estimons, après informations prises auprès d'administrateurs très-expérimentés, qu'il serait possible de le diminuer dans une forte proportion, — *un quart au moins*.

En supprimant un certain nombre de formalités administratives que, à une autre époque, on a multipliées outre mesure, afin de donner une apparence de justification à la création d'emplois superflus, on allégerait déjà la tâche des employés. D'un autre côté, nous savons que, en dehors des administrations, tous les citoyens travaillent la plus grande partie du jour. Or, les employés arrivent à leurs bureaux sinon effectivement, au moins réglementairement, à 10 heures et s'en vont à 4 h. 1/2, ne donnant ainsi qu'une portion minime du temps de travail à l'Administration. Nous pensons qu'il

serait possible d'augmenter la durée de leur présence — et surtout la quantité de leur travail dans les bureaux.

Chaque employé devant travailler plus qu'il ne le fait aujourd'hui, il sera juste par conséquent d'accroître son traitement. Enfin, comme il ne serait pas équitable de briser brusquement la carrière d'un certain nombre d'employés, nous estimons que l'Administration, après avoir étudié avec le plus grand soin notre proposition, devra présenter l'an prochain, au Conseil municipal, un projet de réorganisation de ses bureaux, offrant des réductions dans la proportion que nous venons d'indiquer et qui, nous en avons la conviction, n'a rien d'exagéré. Au fur et à mesure des vacances qui pourront survenir d'ici là, elle ne devra pas faire de nominations nouvelles tant que les réductions n'auront pas été effectuées jusqu'au chiffre admis comme indispensable pour chaque bureau. Par ce procédé, et sans causer de préjudice à des situations acquises par de bons services, elle arrivera progressivement au but que nous désirons atteindre. Les économies ainsi réalisées bénéficieront d'une part à nos finances, d'autre part aux employés restants, dont la situation sera rendue meilleure.

En attendant la réalisation de ce plan, nous croyons qu'il y a quelque chose à faire pour les employés de l'Assistance publique, et le moment nous semble venu de vous entretenir d'une demande adressée à la plupart d'entre nous par les employés de cette Administration. D'après cette demande, ils désireraient être assimilés aux employés de la Ville et recevoir, pour les différents grades ou les différentes classes, des traitements équivalant à ceux que nous avons votés récemment sur le rapport de notre honorable collègue, M. de Heredia.

Cette assimilation devra-t-elle être complète, ou bien devra-t-on conserver les augmentations périodiques ? C'est là un point sur lequel il importerait d'entendre les intéressés. Les augmentations périodiques, M. de Heredia vous l'a prouvé, ont trop souvent l'in-

convénient de diminuer le zèle, l'émulation, sinon même de les détruire, l'employé laborieux, intelligent, n'étant pas mieux récompensé que l'employé négligent ou paresseux. Dans le cas où, tout en assimilant les employés de l'Assistance publique aux employés de la Ville quant aux maxima des traitements, on conserverait les augmentations périodiques, il faudrait ne voter qu'une partie du crédit, de façon à ce que la moitié seulement des employés de chaque bureau pût bénéficier de l'augmentation. Il y aurait ainsi quelque chance de maintenir l'émulation parmi les employés de l'Assistance publique. D'ailleurs, nous ne signalons ce mode d'organisation qu'à titre de renseignement, votre 4e Commission pensant qu'il est préférable et plus simple que les employés de toutes les administrations qui relèvent plus ou moins du Conseil municipal, soient soumis aux mêmes règles et participent aux mêmes avantages.

Tandis que les 166 employés du chef-lieu absorbent 517,520 fr., les 165 employés des *Services des hôpitaux, hospices et Établissements annexes* ont seulement un crédit de 392,880 fr.

Les prérogatives des directeurs des hôpitaux et des hospices, fonctionnaires qui sont sans cesse en contact avec les malades et les assistés de tout genre, avec le corps médical, avec tous les sous-employés, etc., les prérogatives de ces directeurs, disons-nous, nous paraissent beaucoup trop circonscrites. Ils ne peuvent faire, sans l'autorisation du chef-lieu, qui est toujours lente à venir, que des dépenses insignifiantes. Il en résulte que l'achat d'une foule d'objets que les directeurs pourraient faire, sans inconvénient, sur un bon des chefs du service de santé, subit des retards considérables, préjudiciables aux finances de l'Administration (partant aux nôtres), ainsi qu'aux malades, par suite des formalités à remplir, du séjour des bons dans les bureaux où ils doivent successivement passer. Ajoutons que, généralement, les employés du chef-lieu n'ont nullement qualité pour décider si la demande du médecin, du chirurgien ou du directeur est utile ou non.

En conséquence, nous estimons qu'il convient de donner plus de latitude aux directeurs de nos Établissements hospitaliers et nous vous proposons d'inviter l'Administration à modifier dans ce sens les règlements qui régissent la matière (1). Faisant cela, l'Administration donnerait plus de relief à ces fonctionnaires ; beaucoup d'affaires recevraient une exécution plus rapide ; enfin, on déchargerait d'autant le Chef-lieu (2).

Relativement encore à nos établissements hospitaliers, nous croyons que l'Administration aurait intérêt à provoquer chaque mois une réunion de tous les chefs de service, du pharmacien, du directeur, de l'économe, de l'architecte ou du piqueur, etc., afin d'avoir leurs conseils sur les améliorations à introduire dans l'hôpital auquel ils sont attachés. Ces *réunions mensuelles* auraient aussi l'avantage d'obtenir, sur les projets qui doivent être soumis au Conseil municipal, l'avis officieux de tous ceux qui possèdent une véritable compétence. Nous savons que déjà, dans un de nos grands hôpitaux, les médecins et chirurgiens ont pris l'initiative de s'assem-

---

(1) La pratique de l'Administration a varié maintes fois sur ce sujet. Il y a une vingtaine d'années environ, les directeurs des hôpitaux avaient la faculté de disposer, presque à leur gré, des fonds d'entretien. Quelques-uns, manquant à leurs devoirs, les détournaient de leur véritable destination, s'en servaient pour meubler luxueusement leurs appartements, et laissaient l'établissement qui leur était confié dans un pitoyable état. M. Husson, passant d'un extrême à l'autre, posa comme règle qu'il ne serait rien fait dans les hôpitaux et hospices sans son autorisation, réduisant ainsi outre mesure le rôle des directeurs. Depuis quelques années, l'Administration tend à accorder une plus grande liberté d'allures à ces employés. Par exemple, il leur est permis, au point de vue des réparations et des aménagements intérieurs, de faire des dépenses n'excédant pas 300 fr., à condition qu'ils s'entendent avec l'architecte.

(2) Le fait suivant montre que nous n'exagérons pas. Il y a quelque temps, un sous-employé fut appelé au chef-lieu, où on lui reprocha de vendre certaines denrées aux malades à un prix trop élevé, ce que l'accusé contestait d'ailleurs, s'engageant à en faire la preuve. C'était bien insignifiant, et on ne voit pas à quoi peut servir un directeur s'il n'a pas suffisamment la confiance de l'Administration pour être chargé de la police de son établissement et de faire des remontrances aux agents qui commettent des abus de cette nature.

bler de temps en temps dans le cabinet du Directeur. Ces réunions, nous en sommes persuadé, produiraient d'excellents résultats.

A propos d'une allocation de 400 fr. réclamée pour l'économe de Bicêtre, M. le Directeur de l'Assistance publique expose les motifs d'une augmentation du traitement des directeurs et économes de Bicêtre et de la Salpêtrière.

« Depuis longtemps, dit-il, les traitements des Directeurs et économes de Bicêtre et de la Salpêtrière, ainsi que celui du Directeur de la Pharmacie centrale, sont reconnus insuffisants, en raison de l'importance exceptionnelle des services confiés à ces agents et de la responsabilité qui leur incombe. C'est par milliers que se comptent les administrés de Bicêtre et de la Salpêtrière, et la direction de ces hospices est beaucoup plus lourde que celle des établissements ordinaires. La gestion en argent et en matières se complique de détails nombreux, qui astreignent les économes à un travail pénible et à une surveillance de tous les instants. Il est juste de rémunérer les titulaires de ces postes difficiles, en proportion des conditions de mérite, d'autorité et d'expérience qu'on exige d'eux. En conséquence, je propose, continue M. le Directeur, de modifier ainsi les traitements des trois directeurs et des deux économes dont il s'agit : le minimum pour les directeurs restera au chiffre de 4,500 fr., mais le maximum sera porté à 7,500 fr. Pour les économes de Bicêtre et de la Salpêtrière, le minimum sera de 4,000 fr., le maximum de 5,500 fr. Ces traitements s'augmenteront, ceux des directeurs, de 1,000 fr. par période de deux ans; ceux des économes de 500 fr. par période de même durée. Il n'est fait mention que pour mémoire, au présent budget, de ces élévations de traitement; les titulaires actuels ne devant en bénéficier, pour la première fois, qu'à l'échéance du 1er janvier 1879. Le traitement seul de l'économe de Bicêtre, qui est actuellement de 3,600 fr., devant être porté à 4,000 fr., nécessite une augmentation de 400 fr. »

Nous aurions désiré vous décrire l'organisation des deux grands établissements en question pour vous fournir des arguments péremptoires en faveur de l'élévation de traitement qui nous est demandée et que vous voudrez bien accepter en principe. Mais cela nous entraînerait trop loin; aussi nous bornerons-nous au plus important des deux, la Salpêtrière.

La Salpêtrière renferme deux établissements : 1° un *Hospice de Vieillards* (femmes), comprenant 3,069 lits avec une *Infirmerie générale* (219 lits) comparables à certains hôpitaux de Paris ; — 2° un *Asile d'aliénés* aussi populeux que les asiles de Sainte-Anne, Vaucluse, etc. Comme les directeurs de ces asiles, le directeur de la Salpêtrière est fonctionnaire public, civilement responsable (*Loi du* 30 *juin* 1838);

3° Certains services généraux de la Salpêtrière sont de véritables usines, la *Buanderie* (1) surtout, dans laquelle on blanchit le linge de neuf hôpitaux ou établissements généraux (2). Il y est employé plus de 200 personnes (79 ouvriers ou ouvrières du dehors, 53 administrées, et un personnel fixe de 72);

4° Les divers *ateliers* pour l'entretien du mobilier et des bâtiments, les ateliers de charronnage et de bourrèlerie, l'entretien des cours, des jardins, du marais, n'emploient pas moins de 50 ouvriers qui ont, pour les guider, un piqueur et des chefs d'ateliers, mais qui n'en sont pas moins sous la haute surveillance du directeur et de l'économe.

Le budget de la Salpêtrière atteint en dépenses 2,290,468 fr. Le maniement de fonds est donc considérable. Aussi le directeur et l'économe sont-ils grevés d'un cautionnement de 15, 000 fr. (3). Ajoutons que l'économe n'a pas d'indemnité pour pertes de caisse.

Les travaux de *bâtiment* à exécuter à la Salpêtrière atteignent cette année le chiffre de 128,000 fr. (4) ce qui s'explique par ce fait que, sur les *trente et un hectares* formant la *superficie totale* de la Salpêtrière, plus de quatre hectares sont couverts de constructions

---

(1) On y blanchit en moyenne 4 millions de pièces de linge, représentant un poids d'environ 2 millions de kilogrammes.

(2) L'Hôtel-Dieu, la Charité, Beaujon, la Clinique, les Enfants-Malades, la Vieillesse (femmes), le Chef-lieu, le Magasin central et l'Amphithéâtre d'anatomie.

(3) Dans les administrations similaires de l'État, les directeurs ne déposent pas de cautionnement toutes les fois qu'il y a un économe.

(4) En 1877, ce chiffre était de 126,000 fr., et de plus, il y a eu près de 140,000 fr. de travaux extraordinaires.

fort anciennes et demandant un entretien constant. Les services de l'architecte et de l'ingénieur, le piqueur attaché à l'établissement, s'occupent certainement de la partie technique, mais la préparation et l'étude des projets, la surveillance de l'exécution pèsent aussi et quotidiennement sur le directeur.

Grâce aux nombreuses formalités que nous avons tant de fois critiquées, la *signature* du Directeur, chaque matin, ne dure pas moins de trois heures, pendant lesquelles il reçoit 30 à 40 personnes (médecins, élèves, surveillants, sous-employés, ouvriers, etc.)

Si l'on joint à cela les *notes confidentielles* qu'il faut rédiger à la fin de chaque année sur le personnel de l'établissement (près de 500 personnes) qu'il doit connaître pour le juger avec équité, les tournées à faire dans les services (1), les déplacements occasionnés par les accidents, etc., on sera pleinement convaincu que le Directeur d'un tel établissement a droit à un traitement convenable et qu'en proposant une augmentation, M. le Directeur de l'Assistance publique a fait un acte de justice.

Toutes les considérations que nous venons de développer s'appliquent, mais dans une moindre mesure, au Directeur de Bicêtre (2).

Le sous-chap. II : *Frais de bureau, de cours,* etc., comprend pour les frais de bureau 181,400 fr. Il est évident que si l'Administration consentait à diminuer les formalités, à faire des bons collectifs pour chaque salle, au lieu de faire des bons pour chaque objet, etc., elle pourrait réaliser des économies sur ce chapitre (3).

---

(1) Un ancien directeur de la Salpêtrière a eu la curiosité de rechercher combien il fallait de temps pour parcourir tout l'établissement sans s'arrêter : il a constaté qu'il ne fallait pas moins de 28 heures.

(2) Vieillards (hommes), 1794 lits ; — asile d'aliénés, 540 lits. Dépenses, 1,712,388 fr.

(3) Exemple : Un employé quelconque est malade, il a besoin de tisane, d'un julep, de pilules. Chacun supposera que le médecin peut indiquer ces trois objets sur un seul bon. Erreur ! Il faut trois bons et chacun de ces bons doit être signé du médecin et du directeur. *Et nunc erudimini.*

Le sous-chap. III : *Pensions de retraite et de repos*, présente une augmentation de 9,000 fr. résultant des modifications à apporter au taux des pensions et secours à allouer aux sous-employés et serviteurs admis au repos. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette mesure qui a été, au sein du Conseil, l'occasion de réclamations pressantes. Les tableaux ci-après vous permettront d'apprécier les modifications adoptées par l'Administration.

Allocations d'après l'arrêté du 12 *février* 1845 (1).

	1re CLASSE.		2e CLASSE.		3e CLASSE.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Après 30 ans de services.....	400	350	300	270	250	200
— 25 ans.....	350	300	270	235	225	175
— 20 ans.....	300	260	252	212	210	160
— 15 ans.....	275	240	230	190	190	140

Les reposants avaient droit, en outre, à une gratification de 1, 2 et 3 fr. par chaque année excédant trente ans de services.

---

(1) Nous n'indiquons que le repos en argent et nous ne donnons pour chaque classe que le total de l'allocation, qui se décomposait en *pension* et *secours*. Le *repos en nature* était évalué à 627 fr. pour la 1re classe; à 554 fr. pour la 2e et à 423 fr. pour la 3e.

Allocations d'après l'arrêté du 1er août 1877.

	1re CLASSE.		2e CLASSE.		3e CLASSE.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Pensions :	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
De 15 ans de services à 20 ans, demi-pension.....	250	200	225	175	200	165
Après vingt ans de services, pension entière.....	500	400	450	350	400	330
Allocations extraordinaires annuelles :						
A 15 ans de services.....	60	60	40	40	30	30
De 16 ans de services à 20 ans, 4 fr. de plus par chaque année supplémentaire (pour les 3 classes).....	»	»	»	»	»	»
A 20 ans de services.....	80	80	60	60	50	50
De 21 ans de services à 30 ans, 17 fr. de plus par chaque année supplémentaire pour la 1re classe; 13 fr. pour la 2e et 10 fr. pour la 3e.....	»	»	»	»	»	»
A 30 ans de services (maximum qui ne peut être dépassé).....	250	250	190	190	150	150

La comparaison entre ces deux tableaux vous montre, Messieurs, que cette fois, au moins, nous sommes heureux de nous trouver parfaitement d'accord avec l'Administration de l'Assistance publique. Qu'elle agisse toujours ainsi, et elle ne recevra de nous que des encouragements.

II. — Les *Charges spéciales des Revenus* comprennent les sous-chap. IV-VIII : agents du Domaine et frais de perception ; — entretien des immeubles productifs de revenus ; — contributions foncières et taxe des biens de mainmorte ; — rentes, fondations (1), pensions, intérêts de capitaux ; — reversement au Département des revenus du service des Enfants-Assistés. Nous ne nous y arrêterons pas.

III. — *Service de santé et services économiques.* — Le sous-chap. IX, consacré au personnel attaché au service des administrés, s'élève à 1,283,500 fr. applicables, savoir :

Médecins (105)	148,400.	»
Chirurgiens (47)	62,600.	»
Prosecteurs (3)	5,400.	»
Internes en médecine (150) (2)	90,700.	»
Pharmaciens (17)	54,000.	»
Internes en pharmacie (102)	58,300.	»
Sages-femmes (8)	7,500.	»
1 aide-préparateur à l'amphithéâtre	1,200.	»
	428,100.	»
Dépenses accessoires	41,200.	»
Total (*à reporter*)	469,300.	»

(1) Un nouveau don, inscrit sous le nom de Godard, pour l'entretien des bibliothèques des malades de l'hôpital Necker, de l'hôpital du Midi et de la Charité, doit cependant être cité, ne serait-ce que pour rappeler de nouveau à l'Administration le vœu émis, à propos de ces bibliothèques, par le Conseil municipal (14 juillet 1877.)

(2) Y compris 8 internes provisoires à 500 fr.

	Report.....		469,300. »
Aumôniers (37) (1).....	69,400. »		
Instituteurs (8).....	10,580. »		
Sacristains (18).....	5,100. »		
Sous-employés. Religieuses, surveillants et surveillantes de 1re classe (560).....	135,288. »		
Sous-employés. Sous-surveillants de 2e classe (204)..	69,188. »		
Serviteurs. De 1re classe (73).....	22,520. »		
Serviteurs. De 2e classe (1956).....	458,996. »		
Dépenses accessoires.....	43,130. »		
Total.....	814,200. »	ci.	814,200. »
Ensemble...			1,283,500. »

Le Budget de 1878 comporte une augmentation de 13 médecins et chirurgiens et de 9 internes, ce qui entraîne un accroissement de dépenses de 16,700 fr. Cette augmentation s'explique par l'ouverture de l'hôpital Ménilmontant et par la création de cinq nouvelles places de médecins et quatre nouvelles places de chirurgiens au Bureau central, ce qui doit porter à 20 le nombre des médecins et à 12 celui des chirurgiens de ce bureau. Sur ce point, vous voyez, Messieurs, que l'Administration a accédé au vœu que vous aviez adopté et qui avait pour but, en augmentant le personnel médico-chirurgical du Bureau central, de faire face aux besoins qui se font sentir à l'époque des vacances. Nous verrons l'an prochain s'il est suffisant ou si nous devrons encore l'accroître (2).

Nous vous avons dit (page 19) que l'Administration ne faisait pas figurer au Budget un personnel administratif particulier au Bureau central. D'autre part, ce service est situé provisoirement dans le

(1) Les *Frais de Culte* sont de 26,000 fr. (sous-chap. xx.)

(2) *Procès-verbaux du Conseil municipal*, 1876, p. 670 et 1877, p. 180.

bâtiment de la rive gauche de l'ancien Hôtel-Dieu, qui doit bientôt disparaître. Il est donc urgent que les indications que vous avez soumises à l'Administration sur la suppression du Bureau central soient étudiées avec soin (1). Si, dès maintenant, l'Administration avertissait le public qu'il trouvera des consultations dans tous les hôpitaux et l'invitait à s'y rendre, en faisant voir les avantages que les malades trouveraient dans l'hôpital de leur circonscription, le nombre des malheureux qui viennent chercher une consultation au Bureau central diminuerait peu à peu, et sa disparition ne causerait aucun préjudice à la population malheureuse.

Il nous reste encore une remarque à présenter au sujet du Service de santé. La voici : le nombre des *internes provisoires* est toujours trop faible et, quand arrive l'époque des vacances, les *internes titulaires*, au lieu d'être remplacés par des internes provisoires, le sont par des externes et quelquefois même par des étudiants en médecine n'ayant subi aucun concours et ne donnant aucune garantie à l'Administration. Nous croyons devoir insister pour que, dès cette année, chose possible puisque le concours n'est pas achevé, l'Administration désigne un nombre plus considérable d'internes provisoires. Nulle objection ne peut être faite à cette proposition, car les internes provisoires touchant seulement l'indemnité des internes titulaires qu'ils suppléent, il n'y a aucune charge nouvelle pour le Budget.

Les *Aumôniers*, au nombre de 37, reçoivent à titre d'indemnité fixe.....	69,400.	»
auxquels il faut ajouter pour la plus forte part..... qui figurent au sous-chap. xx sous la rubrique — *Frais de culte : Complément de casuel des aumôniers*, etc.	26,000.	»
Total.....	95,400.	»

(1) *Rapport de M. Lafont*; 1877, nº 5.

Les aumôniers jouissent encore de quelques autres avantages, ils sont logés, chauffés et éclairés.

L'Administration nous propose de placer deux aumôniers à l'hôpital Ménilmontant (584 lits, 16 berceaux) et porte au Budget une indemnité de 3,800 fr. Or, comme en 1875, sur le rapport de M. Martin, vous avez jugé qu'il n'était pas nécessaire de créer un deuxième aumônier à l'hôpital Saint-Antoine (564 lits), nous croyons qu'il convient de n'accepter, pour l'hôpital Ménilmontant, que l'inscription d'un seul aumônier et d'une indemnité de 2,000 fr. au lieu de 3,800 fr.

Les « *serviteurs* » de l'Administration de l'Assistance publique et les « *sous-employés* » forment un personnel considérable, dont la situation mérite toute notre sollicitude. Un projet de vœu, présenté par M. Talandier, et qui, nous le regrettons, n'a pas été rapporté, réclamait l'amélioration du sort des infirmiers et des sous-employés. L'Administration, en face des nombreuses réclamations qui lui ont été adressées, a compris qu'elle devait faire quelque chose, et elle paraît disposée, mais dans une mesure bien trop faible, à donner satisfaction à des besoins réels.

« L'Administration, écrit M. le Directeur, qui ne cesse de se préoccuper de l'amélioration du sort de ses serviteurs, et qui a déjà, dans ce but, pris ces dernières années diverses mesures qui lui permettront, sans trop gerver son budget, d'assurer un meilleur recrutement de cette partie de son personnel, demande l'inscription au budget de la somme nécessaire pour assurer le paiement des hautes payes mensuelles qu'elle a déjà accordées ou qu'elle se propose d'allouer encore à divers agents qui, en raison de la nature plus pénible ou plus répugnante de leurs fonctions, méritent une rémunération spéciale. Les hautes payes déjà autorisées par arrêtés spéciaux sont celles qui suivent : Bicêtre, 5 fr. par mois aux surveillant, brigadier et garçon du quartier de la sûreté, ainsi qu'aux surveillant, brigadier et garçon de la 5e division, 1re section ; Saint-Louis, 15 fr. par mois aux deux filles attachées au service d'accouchement ; hospice des Enfants Assistés, 3 fr. par mois à certaines filles attachées à la crèche et aux infirmeries. Il sera, en outre, alloué, à partir de 1878, une haute paye de 5 fr. par mois aux filles de ser-

vice de la Salpêtrière qui donnent leurs soins aux aliénées agitées et aux gâteuses. Ces diverses hautes payes représentent une dépense totale, par année, de 5,880 fr. »

Les qualités requises pour être un bon infirmier sont nombreuses : intelligence, douceur, complaisance, adresse, force physique, santé capable de résister aux causes morbides environnantes, tout cela est nécessaire. Les infirmiers actuels remplissent-ils ces conditions? Nous avons le regret de répondre par la négative. A côté de quelques infirmiers qui font consciencieusement leur service, il en est, en trop grand nombre, qui négligent, exploitent et brutalisent les malades. Les actes d'improbité sont malheureusement très-fréquents. De là résulte que, souvent, on voit se succéder dans le courant d'une année quatre ou cinq infirmiers et davantage, dans la même salle. A quoi tient une si déplorable situation? A l'insuffsance des salaires, qui éloigne de cette profession, déjà peu agréable par elle-même, les hommes laborieux et intelligents. Le tableau suivant vous permettra, Messieurs, d'en juger vous-mêmes :

	MINIMUM.	AUGMENTATION annuelle.	NOMBRE d'années nécessaire pour atteindre le maximum.	MAXIMUM.
Sous-employés :	fr.	fr.		fr.
1re Classe (surveillants).....	380	24	5	500
e Classe (sous-surveillants).....	320	12	5	380
Serviteurs (infirmiers) :				
1re Classe.....	252	12	4	300
2e Classe.....	180	36	2	252

Quand on sait combien est minime le salaire des infirmiers et des infirmières, combien la nourriture qu'on leur donne est peu variée, à combien d'obligations ils sont assujettis, on conçoit les difficultés que l'Administration éprouve à les recruter. Elle prend les gens qui se présentent, des hommes de tout métier qui n'ont aucune notion des fonctions dont ils se chargent, qui s'en vont dès qu'ils trouvent mieux, des ivrognes qui boivent le vin des malades, ou des gens infidèles, qu'elle est forcée de renvoyer.

Pour remédier à un état de choses aussi fâcheux, il serait nécessaire de prendre les deux mesures suivantes : 1° augmenter le traitement des infirmiers et des infirmières ; 2° créer à Bicêtre pour les hommes, à la Salpêtrière pour les femmes, une sorte d'*École professionnelle* qui pourrait servir à un bon recrutement des infirmiers et des infirmières des hôpitaux. Ce serait parmi eux que l'on prendrait ensuite les surveillants et les surveillantes, dont les salaires, ainsi que vous pouvez le constater, sont également insuffisants.

Le programme d'une école d'infirmiers n'est pas difficile à élaborer : l'examen des écoles anglaises d'infirmières, celle surtout fondée à Westminster-Hospital par lady Stanley, la lecture des nombreux *Guides de l'infirmière* (car ce sont principalement des femmes qu'on emploie dans les hôpitaux anglais) en fourniraient tous les éléments.

Le sous-chap. x : *Réparations de bâtiments et frais de loyers*, nous sollicite à parler de nouveau du service de l'Agence des travaux de bâtiment (1) et du Service de l'Ingénieur. Bien que le personnel de ces deux services soit très considérable, les travaux s'accomplissent avec une lenteur proverbiale, ce qui trouble le

---

(1) Cinq architectes et douze piqueurs.

fonctionnement régulier du service médico-chirurgical et entraîne de graves inconvénients pour les malades. Les projets sont incomplètement étudiés et souvent, pour le même bâtiment, on vient nous présenter à quelques séances d'intervalle deux projets, l'un pour le parquet, par exemple, l'autre pour le plafond ou la couverture. Il n'y a pas d'hôpital où l'on ne puisse trouver des faits de ce genre. Nous ne saurions donc inviter trop énergiquement l'Administration à réformer sérieusement l'Agence des travaux de bâtiments (1). En ce qui concerne le service de l'Ingénieur, il laisse encore plus à désirer ainsi que nous le verrons plus loin (page 42). Nous n'avons par conséquent qu'à renouveler le vœu déjà émis.

Le sous-chap. XI : *Pharmacie*, soulève de nombreuses critiques. L'étendue de ce rapport, le manque de temps, nous obligent, bien à regret, à les passer sous silence. Le Conseil de surveillance s'est déjà vivement préoccupé de ce service, et parmi les questions qui réclament une solution, il a exprimé le vœu que l'Administration étudie la question de savoir s'il fallait supprimer l'*internat en pharmacie* ou s'il convenait de le maintenir.

En ce qui nous concerne, nous nous bornerons à signaler à l'Administration la façon dont les médicaments sont servis aux malades : elle est très-défectueuse. Les potions, par exemple, sont livrées sans être bouchées, même celles qui renferment des médicaments diffusibles, s'évaporant rapidement (éther, chloroforme, etc.) ; il en est de même des préparations les plus délicates (collyres, solutions pour les injections sous-cutanées, etc.); — aucune étiquette fixe n'est mise sur les flacons qui, comme les collyres, les solutions, les sirops, etc., doivent servir pendant plusieurs jours, etc. — Que

---

(1) « Ce qu'il y a de fâcheux, dirons-nous encore avec M. le Préfet, c'est que lorsque des propositions inacceptables sont repoussées, l'Assistance publique les reproduise avec insistance. » (*Procès-verbaux du Conseil municipal*, 1877, p. 179).

l'Administration s'occupe de cette partie du service, et elle pourra remédier à ce désordre facilement et à peu de frais.

L'examen complet de ce sous-chapitre est une tâche difficile qui ne manquera pas d'être remplie par un des futurs rapporteurs du Budget de l'Assistance publique au Conseil municipal.

Sous-chap. XII-XV. Parmi les causes qui ont nécessité l'élévation des crédits de ces derniers sous-chapitres, nous mentionnerons : 1° l'accroissement de consommation amené par l'augmentation de la population (hôpital Ménilmontant) ; 2° l'augmentation de la consommation du lait employé comme médicament ; de ce fait, la dépense atteint 15,000 fr.; 3° l'amélioration du régime alimentaire des administrés de nos grands hospices. Cette question a été portée bien des fois devant le Conseil général et l'on peut dire que si, aujourd'hui, le régime alimentaire est amélioré, c'est à vous qu'on le doit.

Le sous-chap. XVI : *Chauffage et éclairage*, accuse une augmentation de 49,400 fr., malgré un abaissement de près de 1 fr. 50 c. prévu sur le charbon de terre. Elle est « due, dit M. le Directeur, à la surélévation du prix du bois à brûler et à l'ouverture du nouvel Hôtel-Dieu et de l'hôpital Ménilmontant, qui seront chauffés au moyen de nouveaux appareils, dont le fonctionnement sera plus régulier et assurera plus de salubrité et de propreté, mais sera en même temps plus coûteux. » Tout en regrettant que les procédés perfectionnés soient plus coûteux, nous souhaitons bien sincèrement que les espérances conçues au point de vue de l'hygiène se réalisent. Toutefois, quelques accidents plus ou moins graves ayant été signalés récemment par les médecins du nouvel Hôtel-Dieu, accidents qui ont nécessité une enquête encore inachevée, il est prudent de réserver toute appréciation à cet égard.

L'*éclairage* est insuffisant dans certains de nos établissements. Nous citerons entre autres les hospices et spécialement la Salpêtrière.

Là, les dortoirs n'étant pas éclairés au gaz, il en résulte que les vieillards, n'ayant pas de salle de réunion, sont obligés, en hiver, de rester dans l'obscurité à partir de 4 heures 1/2; situation pénible à laquelle il serait humain de remédier promptement.

Le sous-chap. XVII : *Blanchissage*, comporte une augmentation de 61,000 fr. sur lesquels 40,000 fr. seraient le résultat de l'augmentation des salaires, réclamée par le Conseil municipal. Il reste donc une différence de 21,000 fr. ne pouvant tenir qu'à l'accroissement du nombre des lits; cela établirait le prix de revient des 166 nouveaux lits à $\frac{21,000}{166} = 126,50$ par lit. Les 17,654 lits anciens n'entraînant pour le blanchissage qu'une dépense de 354,000 fr., chaque lit coûtait à blanchir la somme de 20 fr. 15 c. C'est loin, comme on le voit, de 126 fr. 50 c. Au taux ancien, les 166 lits nouveaux devraient amener un surcroît de dépense de 4,534 fr. 90 c., soit 16,645 fr. 10 c. de moins que ne le comportent les propositions de M. le Directeur de l'Assistance. Les explications qui nous ont été données atténuent, mais légèrement, cette différence ; il est donc nécessaire que l'Administration procède à une révision attentive et par conséquent à une diminution du prix de revient du blanchissage.

On a pris pour base des prévisions à admettre pour le nouvel établissement de *Ménilmontant*, les dépenses de l'hôpital de *Lariboisière*, qui contient le même nombre de lits. Bien que le nombre des lits ne soit pas absolument identique dans les deux hôpitaux, Ménilmontant en comptant 34 de moins, les deux chiffres sont assez rapprochés pour que l'on s'attende à ne trouver entre les prévisions pour chacun d'eux que des différences insignifiantes, qui doivent toujours être en plus pour Lariboisière. Or, il est loin d'en être ainsi, comme le démontre la comparaison suivante. Pour le personnel d'abord, on constate que Ménilmontant aura 53 employés de plus que Lariboisière, coûtant ensemble 25,396 fr. de plus. Cet accroissement de

personnel s'explique difficilement par les 34 lits en moins. La même réflexion s'impose quand on voit que Ménilmontant absorbe pour la boucherie 3,700 fr. de plus que Lariboisière (1). Il est vrai que sous le rapport de l'alimentation, si l'on tient compte du comestible, il y a une certaine compensation, Lariboisière dépensant de ce chef 6,600 fr. de plus que Ménilmontant (2), et que par suite c'est l'hôpital le plus peuplé qui dépense le plus en aliments de toute sorte ; mais si la proportion se trouve ainsi à peu près rétablie entre la population et la dépense, il reste à expliquer cette différence de régime. Quant au chauffage et à l'éclairage, on comprend d'autant moins la plus grande dépense de 20,400 fr. (3), faite par Ménilmontant, que dans cet établissement on a dû appliquer les procédés les plus perfectionnés, par conséquent les moins coûteux. Pour ce qui est de la cave, il est tout naturel qu'elle coûte plus à Lariboisière (7,550 fr.), quoique nous devions faire observer que la dépense ressort à Lariboisière à 126 fr. 63 c. par lit, et à Ménilmontant à 121 fr. 14 c. ; la raison d'être de cette différence nous échappe. De même, on a peine à comprendre que les frais de buanderie particulière de Ménilmontant, qui enverra son linge à la Vieillesse-Femmes, s'élèvent à 18,800 fr., tandis que Lariboisière qui est chargé, outre son propre blanchissage, de celui des 351 lits de la Maison municipale de santé, dépense seulement 29,900 fr, ; dans ces conditions, autant vaudrait que Ménilmontant eût sa propre buanderie (4). — On trouvera peut-être exorbitant que, pour 34 lits seulement en plus, Lariboisière dépense en bandages, coucher, linge et mobilier, 32,100 fr. de

---

(1) Boucherie	Lariboisière	123,700 fr.
	Ménilmontant	127,400 fr.
(2) Comestibles	Lariboisière	100,300 fr.
	Ménilmontant	93,700 fr.
(3) Chauffage et éclairage	Lariboisière	82,800 fr.
	Ménilmontant	103,200 fr.

(4) La question des *buanderies* est d'une trop grande importance pour être jugée en passant.

plus que Ménilmontant, ce qui fait ressortir chaque lit à 944 fr., tandis qu'il ne devrait ressortir qu'à 107 fr. 40 c. ou à 92 fr. 22 c., suivant que l'on prend le coût total des 634 lits de Lariboisière (68,100 fr.) ou des 600 lits de Ménilmontant (56,000 fr.) pour base des calculs. On voit donc qu'il est difficile de saisir les règles qui ont servi à établir les dépenses de Ménilmontant d'après celles de Lariboisière.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement à propos d'un nouvel hôpital que se révèlent, entre les dépenses comparées de deux établissements, des discordances singulières. Si l'on compare deux anciens hôpitaux, du même nombre de lits, par exemple Necker et Beaujon, possédant, le premier 418 lits et le second 416, on constate des différences considérables dont les motifs nous échappent. Le personnel médical est bien le même dans ces deux hôpitaux; comment se fait-il que le personnel non nourri soit à Necker de 37 employés et à Beaujon de 27; le personnel nourri et entretenu de 113 à Necker et de 55 à Beaujon? Deux lits de plus demandent-ils 68 personnes en plus et une dépense supérieure de 36,012 fr.? De même pour la pharmacie; les deux lits de Necker expliquent-ils le surplus de 6,200 fr. pour les médicaments? En revanche, en aliments de toute sorte (pain, boucherie et comestibles), Beaujon dépense 16,200 fr. de plus que Necker (1), chose d'autant plus surprenante que le personnel nourri et entretenu à Necker compte 58 bouches de plus qu'à Beaujon. La contradiction paraît plus frappante encore quand on voit qu'à l'inverse, la cave coûte moins à Beaujon (19,050 fr.) qu'à Necker (50,650 fr.).

Enfin, ces deux hôpitaux, blanchis tous deux au dehors, ont des

---

(1)

	NECKER.	BEAUJON.
Boulangerie.....	22,000 fr.	24,000 fr.
Boucherie.....	71,800	77,100
Comestibles.....	46,200	55,100

frais particuliers de buanderie (Necker, 9,200 fr.; Beaujon 11,500 fr.) qui présentent un écart notable. C'eût été un travail intéressant de comparer ainsi tous les hôpitaux similaires en ramenant les dépenses diverses de chacun à l'unité de lit; mais ce n'est pas à la fin de notre mandat que nous pouvions l'entreprendre; il nous suffit pour cette fois d'avoir signalé des anomalies dont les causes ne peuvent se trouver que dans une répartition arbitraire des dépenses approximatives par établissement.

Au sous-chap. XX : *Frais d'inhumation et de culte,* figure une somme de 26,000 fr., destinée à servir de subvention aux chapelles dont les ressources sont insuffisantes et de complément de casuel aux aumôniers. Ce détail nous apprend que, en dehors de leur traitement, les aumôniers bénéficient d'un certain casuel dont l'existence, à première vue, a quelque chose de choquant, en raison de la nature des établissements où il se prélève (1).

Enfin, il est une grave question que notre intention n'est pas de traiter ici, et à laquelle le Conseil actuel, arrivé au terme de son existence, ne saurait songer à donner une solution, mais qu'il nous semble nécessaire cependant de signaler à l'attention et à l'étude de l'Administration. Nous voulons parler des Magasins généraux. Il est des services généraux dont il serait impossible de contester l'avantage ou même la nécessité ; telles sont la pharmacie, la boulangerie, la boucherie et la cave. Encore pour cette dernière suffirait-il que les achats fussent faits par un bureau central et dirigés immédiatement sur les établissements particuliers sans passer par un magasin central; on supprimerait ainsi des frais de transbordement et de transport. Quoi qu'il en soit, l'existence de ces services généraux est d'autant plus justifiable que les dépenses afférentes à leur service sont

(1) Les aumôniers de 1re classe ont un casuel de 700 fr.; ceux de 2e classe, un casuel de 600 fr. Dans le cas où leur part de casuel n'atteindrait pas le minimum, l'Administration s'engage à la compléter.

faites à peu près exclusivement par eux et que les achats faits directement par les établissements sont relativement peu importants (1), environ le 30e de la dépense totale.

Il n'en est plus de même pour d'autres services, tels que le chauffage et l'éclairage, le blanchissage et les transports (2), pour lesquels la moitié des dépenses est faite directement par les établissements (3). Quel inconvénient y aurait-il à ce que la totalité de ces services fût remise aux établissements eux-mêmes? Le système actuellement suivi nécessite un personnel central et des frais de main-d'œuvre qui paraissent inutiles, pour ne rien dire des pertes matérielles que doivent causer ces doubles transports et ces manipulations successives.

Le sous-chap. XXI : *Eaux, salubrité, dépenses diverses*, a un crédit de 340,300 fr.; augmentation de 28,300 fr. sur l'exercice de 1877, qu'expliquent des concessions d'eau plus abondantes à obtenir pour le nouvel Hôtel-Dieu et pour l'hôpital Ménilmontant.

Le service des eaux dans nos établissements hospitaliers est déplorable et est loin de faire honneur au Service de l'ingénieur. Il

---

(1)

	ÉTABLISSEMENTS.	MAGASINS GÉNÉRAUX.
Chauffage, éclairage.....	486,000 fr.	918,000f r
Blanchissage.....	318,000	101,000
Transport.....	132,000	22,000
	936,000	1,040,000

(2) Le sous-chap. XIX, : *Frais de transport*, s'élève à 154,000 fr.

(3)

	ÉTABLISSEMENTS.	MAGASINS GÉNÉRAUX.
Pharmacie.....	35,500	1,235,500 fr.
Boucherie.....	100,000	2,630,000
Boulangerie.....	42,000	1,378,000
Cave.....	» »	1,498,733
	177,500	7,742,230

n'est guère de jours, surtout pendant le printemps et l'été, où l'eau ne fasse défaut dans quelques-uns de nos hôpitaux. Les plaintes des Directeurs sont incessantes, et maintes fois nous avons entendu plusieurs d'entre eux exprimer la crainte de se trouver absolument dépourvus d'eau en cas d'incendie.

Accédant à leurs désirs, nous avons entretenu à diverses reprises M. le Directeur des Eaux de l'insuffisance de l'approvisionnement des hôpitaux; il nous a toujours déclaré que la distribution des eaux dans les hôpitaux ne le regardait pas, et que la responsabilité des faits dont nous nous plaignions retombait tout entière sur le Service de l'ingénieur de l'Assistance publique. Très souvent aussi, le *service des bains* se trouve suspendu, soit pendant plusieurs heures, soit même pendant plusieurs jours.

Nous avons eu l'occasion, au mois d'août dernier, lors de la discussion sur des travaux à exécuter à l'orphelinat de la rue du Faubourg-Saint-Antoine, d'appeler l'attention de l'Administration sur l'utilité qu'il y aurait d'installer, de place en place, dans nos hôpitaux, des prises d'eau, et de placer à côté d'elles des tuyaux pouvant s'y adapter en quelques secondes, et nous avons cité à l'appui les précautions de ce genre qui sont prises par les Anglais.

Le sous-chap. XXII, qui termine la section III, a trait aux *Frais des diverses exploitations*. Il comprend les articles suivants :

ART. 1er. — Culture, Vacheries, Porcheries, Basses-cours.....	55,500. »	206,000. »
ART. 2. — Ateliers de couture et de cordonnerie.....	68,400. »	
ART. 3. — Cantines.....	82,100. »	

Il présente, sur les prévisions de 1877, une différence en moins de 11,700 fr. résultant de la suppression à la Salpêtrière des confections pour le commerce et de la diminution des ventes par les can-

tines, conséquence de l'augmentation, réclamée par vous, de la ration de vin aux administrés de Bicêtre et de la Salpêtrière et des sorties plus fréquentes des administrés, sorties qu'une mesure malencontreuse avait supprimées, et que l'Administration, mieux éclairée, a dû rétablir.

IV. — *Dépenses spéciales au service des secours et au service des Enfants Assistés.* — Le sous-chap. XXIII se rapporte au *Service des secours à domicile.* Après avoir fait ressortir les augmentations successives dont ce service a été doté depuis 1865 et qui ne s'élevaient pas, l'an dernier, à moins de 1,198,500 fr., M. le Directeur expose, dans ces termes, les motifs qui plaident en faveur d'une plus forte allocation et les motifs qui l'avaient conduit à ne l'accroître que dans une faible proportion.

« Malgré ce supplément considérable d'allocations, les bureaux de bienfaisance n'arrivent point encore à venir en aide aux vieillards et grabataires qui, faute de place, ne peuvent être reçus dans nos hospices, et aux malheureux atteints de maladies chroniques qui sont renvoyés d'hôpital en hôpital à cause de leur état d'incurabilité. Il est certain que, pour ces deux sortes d'infortunes, les secours ordinaires distribués par les bureaux ne sauraient suffire, et cependant, dans un grand nombre de ces bureaux, les ressources sont si restreintes qu'il est impossible de faire, en faveur de ces malheureux, plus qu'il n'est fait pour les autres indigents.

« Mû par ces considérations, je me proposais de demander pour l'exercice 1878, deux allocations supplémentaires, l'une de 100,000 fr. pour les secours d'hospice, ce qui eût porté le crédit actuel de 286,500 fr. à 386,500 fr.; l'autre de 100,000 fr. également, qui eût été rattachée à la subvention extraordinaire, pour être consacrée spécialement aux malades chroniques, aux phthisiques notamment.

« Mais l'Administration municipale, à laquelle j'ai dû soumettre préalablement mes propositions afin de déterminer le chiffre de la subvention à inscrire au budget de la ville de Paris, pour l'équilibre du budget hospitalier, m'a fait connaître que les ressources prévues ne permettaient pas de grever le Budget de la Ville de Paris de deux nouvelles sommes aussi fortes.

« C'est pourquoi il n'a été possible d'inscrire à notre budget qu'une somme de 50,000 fr. au profit des malades chroniques. »

Les intentions souvent manifestées par le Conseil municipal ne recevaient donc pas leur satisfaction légitime. Vous aviez demandé qu'une somme de 100,000 fr. fût accordée à titre de secours aux indigents atteints de phthisie ou de maladies chroniques, vous appuyant sur la triste situation qui est faite à ces malheureux. L'Administration n'avait fait figurer dans ses propositions budgétaires que 50,000 fr.; mais le Conseil de surveillance ayant opéré des réductions, en a profité pour porter à 100,000 fr. ce crédit, spécialement destiné aux malheureux affectés de maladies chroniques de la poitrine. Nous vous proposons d'accepter ce chiffre. Le jour où l'Administration aura établi dans les hôpitaux des *consultations externes* faites avec soin et par le même médecin, elle rendra de grands services à ces malades. Pour compléter son œuvre, il faudra encore qu'elle organise, pour les malades du dehors, la distribution à l'hôpital même des médicaments prescrits par le médecin consultant.

Nous avons la conviction que ce fonctionnement permettrait de soigner convenablement un certain nombre de phthisiques à une période encore peu avancée de leur affection. Ayant tous les secours dont ils ont besoin (secours médicaux, pharmaceutiques, pécuniaires) et n'étant pas casernés dans un hôpital où ils sont exposés à contracter d'autres maladies, ils conserveraient leur liberté et auraient la possibilité de travailler, au moins dans une certaine mesure. Il est certain que l'Administration bénéficierait de ce mode d'assistance, car les secours en argent qu'elle distribuerait seraient inférieurs aux dépenses occasionnées par le séjour à l'hôpital; en second lieu, les hôpitaux seraient moins encombrés qu'ils ne le sont, et l'on ne serait pas contraint d'y mettre des lits supplémentaires, cause d'un encombrement dangereux.

Nous rappellerons encore, à ce sujet, le vœu que l'Administration examine s'il ne serait pas possible de faire pour eux ce qui a été réalisé pour les enfants scrofuleux, rachitiques, etc., c'est-à-dire de construire des *stations hospitalières maritimes* soit sur les côtes de la Méditerranée ou de l'Océan, soit en Algérie. Dans ces stations qui lui appartiendraient, comme l'hôpital de Berck, elle enverrait tous les phthisiques qui seraient jugés susceptibles d'être, sinon guéris, au moins soulagés.

Ce que nous demandons est faisable ; ce qui existe en Angleterre le démontre : Brompton-Hospital, consacré aux maladies de la poitrine, non-seulement reçoit des malades internes (1,381 en 1875 et 1,143 en 1876), mais encore il possède une consultation très-suivie avec délivrance des médicaments : en 1875, il a soigné 12,807 *out-patients* ou malades externes et 12,603 en 1876. Que cet exemple encourage l'Administration de l'Assistance publique, qu'elle se hâte de réaliser nos vœux, et elle aura droit à la reconnaissance d'une classe considérable de malheureux malades.

Le sous-chap. XXIV, relatif au *Service des Enfants-Assistés* (440,300 fr.) ne comporte pas de nouvelles observations.

V. — *Dépenses des fondations ayant un revenu distinct.* Cette section embrasse sept sous-chapitres (XXV-XXXII).

VI. — La dernière section : *Fonds de réserve,* n'a qu'un sous-chapitre (XXXI), divisé en deux articles, le premier : Dépenses imprévues (34,000 fr.); le second : Fonds de réserve proprement dit (84,000 fr.)

En résumé, les DÉPENSES ORDINAIRES s'élèvent à. 25,837,000. »

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Ce chapitre comprend deux sections :

I. — *Dépenses subventionnées extraordinaires.* — Elles s'appliquent : 1° aux *Grosses réparations proprement dites*..... 500,000. »

2° à de *Grands travaux* à exécuter :

Agrandissement de l'hôpital Cochin	1,000,000.	
Reconstruction de services généraux à l'hôpital Saint-Antoine.....	1,100,000.	
Reconstruction d'une partie de la Maison d'Accouchement.....	600,000.	
Construction de bains externes à l'hôpital Beaujon.....	400,000.	
	3,100,000.	
Mais ces travaux ne devant pas être achevés durant l'année 1878 et l'Administration ne devant payer aux entrepreneurs que des à-comptes s'élevant aux 3/4 en plus des travaux exécutés, elle propose de n'inscrire au Budget de 1878 que.....		1,500,000. »
Total des crédits à ouvrir, tant pour grosses réparations que pour grands travaux.....		2,000,000. »

De ce chef, d'ailleurs, aucune subvention nouvelle n'est réclamée au Conseil municipal, les subventions municipales extraordinaires n'étant pas épuisées.

Enfin, il reste encore à ouvrir pour l'Hôtel-Dieu un crédit de 2 millions et pour l'hôpital Ménilmontant un crédit de 1,034,045 fr.

II. — *Capitaux*. Les dépenses relatives aux capitaux, égales aux recouvrements présumés, sont évaluées à 3,017,000 fr.; sur cette somme, 903,900 fr. seront employés aux dépenses de toute nature exigées par l'installation de la fondation Lenoir-Jousserand, 525,000 fr. seront consacrés à des améliorations domaniales, à l'acquittement des dons et legs et des intérêts des placements viagers, le surplus, soit 1,588,100 fr. sera employé en rentes sur l'État. Cette dernière somme excède de 145,100 fr. les placements prévus au Budget de 1877.

RÉCAPITULATION.

Le Budget de 1878 s'élève donc en Recettes et en Dépenses, à la somme de 33,888,000 fr., savoir :

Pour le Service ordinaire, à	25,837,000.	»
Pour le Service extraordinaire, à.....	8,051,000.	»
Total.....	33,888,000.	»

Parvenu à la fin de notre tâche, il nous semble utile d'appeler l'attention non-seulement de l'Administration de l'Assistance publique, mais aussi celle de l'Administration municipale sur la nécessité d'isoler des maisons voisines, par des rues spacieuses, tous nos hôpitaux. En d'autres termes, nous croyons qu'il est du devoir de ces deux Administrations de profiter de toutes les occasions qui se présentent pour procéder aux acquisitions de terrain permettant d'obtenir ce résultat. L'hygiène de nos hôpitaux y gagnerait considérablement. Il est à regretter que, récemment, on n'ait pas profité de

l'ouverture du boulevard St-Germain pour dégager complétement, de ce côté, la Charité. Les terrains en bordure, contigus à cet hôpital, ont été vendus ou cédés, et aujourd'hui on voit s'élever des constructions qui empêcheront l'air et la lumière de pénétrer dans les salles voisines et dans un des amphithéâtres qui servent journellement aux leçons de la clinique médicale.

C'est ainsi que, il y a peu de temps, l'Administration de l'Assistance publique a commis la faute de ne pas profiter des droits qu'elle possédait pour isoler l'hôpital Saint-Antoine entre la porte d'entrée et la rue de Reuilly.

C'est ainsi encore qu'il est regrettable qu'elle ne cherche pas à acquérir un terrain enclavé dans la Salpêtrière, placé en contre-haut entre les sections des aliénées et la rue Bellièvre. Cette acquisition remédierait à de graves inconvénients au point de vue du bien-être des malades. En effet, les malades des première et deuxième sections des aliénées sont excitées par les curieux qui, en dépit des plaintes adressées au commissaire de police, viennent presque chaque jour, et principalement le lundi, se repaître du spectacle de ces malheureuses malades.

Ces exemples, qu'il serait aisé de multiplier, justifieront amplement à vos yeux la proposition à laquelle nous vous invitons à vous associer.

Paris, le 15 novembre 1877.

Le rapporteur,

BOURNEVILLE.

PROJET D'AVIS (1)

Le Conseil,

Vu le mémoire, en date du 4 août 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet pour avis le projet de budget de l'Administration générale de l'Assistance publique, pour l'exercice 1878, s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à 33,888,000 francs ;

Vu le mémoire présenté au Conseil de surveillance de l'Assistance publique et le rapport de la Commission chargée par ledit Conseil de l'examen de ce budget ;

Vu l'avis émis par le Conseil de surveillance dans sa séance du 12 juillet 1877, approuvant le projet de budget dans ses chiffres généraux, mais le modifiant dans quelques-unes de ses parties, de telle sorte, cependant, que l'ensemble des diminutions réalisées sur certains sous-chapitres se trouve exactement balancé par les augmentations proposées pour le Service des secours ;

Vu le rapport du Directeur de l'Assistance publique, contenant son adhésion aux modifications introduites par le Conseil de surveillance dans le projet de budget de son Administration ;

Vu le rapport présenté au nom de sa 4e Commission ;

I. Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver, tel qu'il a été modifié par le Conseil

---

(1) Ce projet d'avis et les vœux qui y font suite ont été adoptés dans la séance du 20 novembre 1877.

de surveillance, le projet de budget de l'Administration générale de l'Assistance publique, pour l'exercice 1878, s'élevant, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de trente-trois millions huit cent quatre-vingt-huit mille francs ;

De recommander à ladite Administration pour l'année 1878 :

1° De préparer un projet de réorganisation des bureaux du Chef-lieu dans le sens d'une réduction d'au moins un quart du personnel actuel ;

2° D'assimiler les employés de l'Assistance publique aux employés de la Ville ;

3° De supprimer le bureau de l'ingénieur et d'assurer le Service d'une façon plus économique ;

4° D'admettre l'augmentation prévue pour le Directeur de la Pharmacie centrale et pour les Directeurs et Économes de Bicêtre et de la Salpêtrière ;

5° D'améliorer la situation des infirmiers, sous-surveillants et surveillants et de créer une *École d'infirmiers* et une *École d'infirmières* dans deux des grands établissements hospitaliers ;

6° De confier le service des malades de l'hôpital Ménilmontant à des laïques ; d'inscrire à l'entrée des salles de cet hôpital les noms de savants ou de bienfaiteurs de l'Assistance publique ; de ne désigner qu'un seul aumônier pour cet établissement ;

7° De profiter de toutes les occasions pour arriver à isoler des propriétés voisines, aussi complétement que possible, tous les hôpitaux et hospices ;

8° De procéder à une organisation convenable des consultations et du traitement externes dans les hôpitaux afin d'arriver promptement à la suppression du Bureau central ;

9° D'augmenter le nombre des internes provisoires, afin de pour-

voir convenablement aux vacances qui se produisent dans le courant de l'année;

II. S'Associe aux vœux formulés par le Conseil de surveillance sur les objets suivants :

a) Révision des abonnements avec les Communes rurales du département de la Seine pour le traitement de leurs malades dans les hôpitaux de Paris, et, en attendant la réalisation de ce vœu, augmentation du contingent du Département dans les dépenses du traitement de ces malades;

b) Création de 200 nouveaux lits d'enfants à la Salpêtrière, à Bicêtre et à Forges;

c) Amélioration du service des eaux et du service des bains dans les établissements hospitaliers et notamment à la Salpêtrière, à la Pitié et à Saint-Antoine;

d) Création, au moyen de fiches, qui seront réunies à l'Administration centrale, d'un Répertoire général des individus assistés, à quelque titre que ce soit, par les divers établissements municipaux de bienfaisance;

III. Émet le vœu :

1° Que la loi des 10-13 janvier 1849 sur l'organisation de l'Assistance publique à Paris, soit modifiée et mise en harmonie avec les besoins et les désirs de la population parisienne;

2° Que la loi du 24 vendémiaire an II soit abrogée et qu'une nouvelle loi vienne fixer d'une façon plus équitable les conditions du domicile de secours;

IV. Fixe à 11,370,000 fr. le chiffre de la Subvention municipale pour le Service ordinaire à allouer à l'Assistance publique pour l'exercice 1878, laquelle sera inscrite au Budget des Dépenses de la Ville de Paris, chap. XXI, art. 1er.

Typ. Ch. de Mourgues Frères — 5977.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Morin, *au nom de la* 2e *Commission* (1), *sur la demande formée par la fabrique de l'église Saint-Louis-d'Antin, à l'effet d'être autorisée : 1° à acquérir, moyennant* 535,000 *fr., un immeuble à l'angle des rues de Provence et de Caumartin, destiné à l'installation du presbytère et à l'agrandissement de l'église; 2° à contracter, dans ce but, un emprunt de* 200,000 *fr. à la Caisse des Dépôts et Consignations.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1877.)

Messieurs,

M. le Préfet de la Seine expose, par son mémoire du 9 octobre dernier, que la fabrique de la paroisse de Saint-Louis-d'Antin a l'intention d'acquérir une maison située à l'angle des rues de

(1) La 2e Commission (*Préfecture de la Seine. — Mairie centrale.*), est composée de MM. de Heredia, *Président;* Lamouroux, *Secrétaire;* Asseline, Louis Combes, Degouve Denuncques, Delpire, Denizot, Leneveux, Level, Morin.

Caumartin et de Provence, dont le rez-de-chaussée servirait tant pour les besoins du culte que pour le logement du curé. Ce mémoire est ainsi conçu :

Messieurs,

L'église Saint-Louis-d'Antin, à Paris, ne possède pas de presbytère; elle est, en outre, de dimensions trop restreintes pour la population qui la fréquente.

Dans le but de pourvoir à ces deux besoins, dont la nécessité lui est depuis longtemps démontrée, le Conseil de fabrique a, dans sa séance du 4 juin 1877, demandé l'autorisation :

1° D'acquérir un immeuble contigu à ladite église et situé à l'angle des rues de Caumartin et de Provence;

2° De contracter à la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt de 200,000 fr. remboursables en douze années.

Cette acquisition et l'emprunt qui en découle ont été toutefois subordonnés par le Conseil de fabrique à l'autorisation à obtenir de l'Administration municipale de percer le mur actuel de l'église séparatif de la propriété à acquérir.

Par acte, en date du 23 juin 1877, les époux Gaudin, propriétaires de l'immeuble dont il s'agit, en ont consenti la vente au profit de la fabrique, moyennant le prix principal de 535,000 fr.

Des renseignements contenus en la délibération du Conseil de fabrique, en date du 4 juin dernier et fournis, en outre, par le trésorier de la fabrique, il résulte que pour se libérer du prix de l'acquisition projetée, la fabrique dispose des ressources suivantes :

Elle possède des rentes aliénables pour une valeur de.....	60,000.	»
L'excédant du budget de 1877 fournira au moins.....	18,000.	»
Enfin M. le curé a recueilli pour cet objet 100,000 fr. provenant de quêtes et collectes, ci.....	100,000.	»
Les sommes actuellement disponibles se montent donc à.....	178,000.	»

Quant aux 400,000 fr. nécessaires pour le surplus de l'opération, il y sera pourvu de la manière suivante :

200,000 fr. seront immédiatement obtenus au moyen d'un emprunt contracté à la Caisse des Dépôts et Consignations, et 200,000 fr. resteront dus aux époux Gaudin.

Les 200,000 fr. empruntés à la Caisse des Dépôts doivent être remboursés en douze ans et exigeront 11 fr. 38 °/₀, amortissement et intérêts compris, soit pour 200,000 fr..... 22,760. »

La fabrique devra payer les intérêts à 5 °/₀ des 200,000 fr. restant dus à M. Gaudin, soit..... 10,000. »

La fabrique devra donc trouver pendant les douze premières

années une somme annuelle de..... 32,760. »

Au cours de ce délai, elle compte recueillir des offrandes suffisantes pour se libérer définitivement envers ses vendeurs. Cette espérance lui paraît justifiée par les résultats obtenus avant même que l'opération fût engagée, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Si cependant, contre son attente, elle n'était pas alors complétement libérée, elle serait toujours à même de réaliser un emprunt suffisant pour couvrir le solde probablement peu important qui pèserait encore sur elle.

Les ressources de la fabrique pour faire face aux annuités qu'elle aurait à payer consistent : 1° dans l'excédant annuel de son compte de dépenses, dont il est justifié par la production du compte ci-joint, et qui ne pourra que s'augmenter par suite du percement des rues nouvelles dans le quartier de l'Europe ; cette augmentation se fait déjà sentir ; 2° dans les revenus provenant de l'immeuble qu'elle a le projet d'acheter. Ces revenus *nets* atteignent aujourd'hui 28,000 fr.

Une partie de cette somme sera, il est vrai, absorbée par la perte des locations correspondantes aux locaux nécessaires, soit pour l'agrandissement de l'église, soit pour le presbytère ; mais cette diminution de revenus ne dépassera pas une douzaine de mille francs, et permettra toujours de faire face très-largement aux obligations de la fabrique.

Il a été procédé, sur le projet dont j'ai l'honneur de vous entretenir, à une enquête *de commodo et incommodo* qui n'a donné lieu à aucune observation de la part du public, ainsi qu'il résulte du procès-verbal ci joint.

En ce qui concerne la réserve faite par la fabrique de l'autorisation à obtenir de l'Administration de pouvoir percer le mur de l'église séparatif de la propriété en question afin de pouvoir agrandir l'église par une emprise sur cette propriété, le service d'architecture consulté a déclaré qu'il n'y voyait aucun obstacle.

En résumé, l'acquisition projetée par la fabrique paraît utile, et sa situation financière lui permet de se libérer facilement du prix stipulé.

Tel est du reste l'avis exprimé par le cardinal-archevêque de Paris, chargé par la loi d'apprécier les ressources des fabriques, d'en régler l'emploi et de veiller aux intérêts du culte.

Dans ces conditions, j'estime qu'il y a lieu d'accorder à la fabrique, en même temps que la double autorisation qu'elle sollicite, d'acquérir et d'emprunter, la permission de percer le mur de l'église ainsi qu'il est dit plus haut; ce percement fait, aux frais de la fabrique, dans une propriété lui appartenant, et qui aura pour but l'agrandissement de l'église, profitera en réalité à la ville de Paris, car il doit être bien entendu que la Ville devra être propriétaire du sol et des constructions faites dans le but de cet agrandissement.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien émettre en ce sens l'avis que vous êtes appelés à donner sur cette affaire, conformément à l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837.

Paris, le 9 octobre 1877.

Le Préfet de la Seine,

FERDINAND DUVAL.

Il résulte de tous les documents fournis, que la fabrique est en état de faire face aux engagements qu'elle aura à contracter.

Cependant, quelques membres de la 2e Commission ont éprouvé des doutes à cet égard et ont émis la crainte que, dans le cas où la fabrique serait dans l'impossibilité de satisfaire à ces obligations, il en résultât une charge éventuelle pour la Ville.

Mais la majorité a apprécié en tous ses détails le plan financier, qui lui a paru présenter toutes les conditions désirables de sécurité.

Chaque fois qu'un établissement religieux peut subvenir à ses besoins par ses propres ressources, sans subvention de l'État ni de la Ville, il mérite d'être encouragé.

Nous avons même considéré que l'ensemble des opérations dont il s'agit présentera, pour la Ville, un résultat avantageux. En effet, l'église actuelle est insuffisante pour les besoins du culte, et s'il devenait nécessaire ou de l'agrandir ou de créer une nouvelle paroisse, la Ville pourrait être exposée à supporter de nouvelles charges. Avec l'exécution du plan proposé, un plus grand espace sera mis à la disposition du culte, et le curé aura un logement dans la maison qu'il s'agit d'acquérir; et ces améliorations seront obtenues sans que la Ville ait à s'imposer aucun sacrifice.

Enfin, il est expressément stipulé que le sol et toutes les constructions seront, comme l'église elle-même, propriété communale.

Dans ces conditions, votre 2e Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet d'avis ci-annexé.

Paris, le 15 novembre 1877.

Le Rapporteur,

MORIN.

PROJET D'AVIS.

Le Conseil,

Vu le mémoire, en date du 9 octobre 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet pour avis une demande formée par le Conseil de fabrique de l'église Saint-Louis-d'Antin à l'effet d'obtenir l'autorisation :

1° D'acquérir, au prix de 535,000 fr., un immeuble sis à Paris, à l'angle de srues de Provence et de Caumartin ;

2° De contracter dans ce but, à la Caisse des Dépôts et Consignations, un emprunt de 200,000 fr. remboursables en 12 années;

3° De percer le mur actuel de l'église séparatif de la propriété dont il s'agit, de manière à permettre l'agrandissement de cet édifice ;

Vu la délibération conforme du Conseil de fabrique, en date du 12 juin 1877 ;

Vu la promesse de vente dudit immeuble, en date du 23 juin 1877, consentie par les époux Gaudin ;

Vu l'état descriptif et estimatif de l'immeuble ;

Vu le budget de la fabrique, ensemble les renseignements fournis par ladite fabrique sur le mode de payement du prix de l'immeuble à acquérir;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé sur l'acquisition dont il s'agit ;

Vu l'avis de S. E. le Cardinal-Archevêque de Paris;

Vu l'avis de M. le Directeur des Travaux de Paris, en ce qui concerne le percement du mur de l'église (avis demandé) ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la fabrique de l'église Saint-Louis-d'Antin :

1° A acquérir l'immeuble susdésigné sis à l'angle des rues de Provence et de Caumartin ;

2° A emprunter à la Caisse des Dépôts et Consignations une somme de 200,000 fr. ;

3° A réaliser l'agrandissement projeté de l'église, au moyen du percement du mur actuel de ladite église séparatif de la propriété dont il s'agit et d'une emprise sur ladite propriété, sous la réserve que le sol et toutes les constructions élevées pour cet agrandissement demeureront, comme l'église elle-même, propriété communale.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 5949

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS
1877.

RAPPORT

Présenté par M. Réty, *au nom de la 7e Commission* (1), *sur les art.* 1, 2, 3, 4 *et* 8 *du Chap. V du Budget spécial des dépenses de la Préfecture de Police pour* 1878 (Halles et Marchés).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1877).

Messieurs,

Le 4 mai 1876, trente et un de nos collègues émettaient le vœu « *que les halles et marchés de la Ville de Paris soient administrés par la Préfecture de la Seine, et que, seule, elle soit chargée de contrôler les facteurs, laissant à la Préfecture de Police le soin d'assurer le maintien du bon ordre dans ces établissements.* »

Ce vœu, qui rappelait la Préfecture de Police à l'exécution entière et complète du décret du 10 octobre 1859, a été adopté par

(1) La 7e Commission (*Domaine de la Ville. Préfecture de Police*) est composée de MM. Ferré, *Président;* Potier, *Vice-Président*; Mathé, *Secrétaire;* Binder, Castagnary, Cléray, Dumas, Forest, Ernest Lefèvre, Levraud, Marais, Métivier, Murat, Perrinelle, Réty.

le Conseil, à la suite d'un remarquable rapport de notre honorable collègue, M. Ferré, et après une brillante discussion dans les séances des 16 et 18 décembre 1876.

Dès le lendemain, 19 décembre, la 7e Commission proposait une sanction au vote de la veille, et faisait adopter la délibération suivante :

Le Conseil,

Résolu à attendre la décision de l'autorité supérieure sur le vœu adopté dans sa séance du 18 décembre; résolu non moins énergiquement à affirmer les principes contenus dans ce vœu; en raison de l'époque avancée de l'année et pour n'apporter aucun trouble à la bonne exécution des services existants ;

Déclare qu'il renonce à entrer dans l'examen des réformes de détail et se borne, quant à présent, à supprimer les traitements de l'inspecteur général et des cinq commis aux écritures du Service des Halles et des Marchés, portés au chap. v, art. 1er du budget de la Préfecture de Police, et montant ensemble à 21,600 fr.

La fermeté du Conseil produisit immédiatement un résultat. Dès le mois de janvier, une haute Commission, où trois de nos collègues étaient appelés, se réunissait sous la présidence de M. le Président du Conseil d'Etat, et, du consentement de MM. les Préfets, adoptait un projet de décret, qui, consacrant la liberté du factorat et réalisant enfin les promesses du décret du 10 octobre 1859, ne plaçait les nouveaux facteurs sous l'autorité de la Préfecture de Police qu'en ce qui concernait la loyauté des transactions, la salubrité et le bon ordre sur les marchés.

Nous avions lieu de croire, Messieurs, la réforme accomplie, et déjà la Préfecture de Police en avait admis les principaux éléments, dans son projet de budget pour 1878. Mais le projet de décret, soumis à la signature de M. le Président de la République depuis six mois, est encore aujourd'hui dans les cartons, et pour la première fois, M. le Préfet de Police s'est trouvé sans crédit, comme sans influence, auprès de MM. les Ministres !

Quoi qu'il en soit, Messieurs, la situation dans laquelle le Conseil se trouve vis-à-vis de M. le Préfet de Police, est sensiblement modifiée depuis l'année dernière.

L'année dernière, quand vous supprimiez le crédit de 21,600 fr., art. 1er, chap. v, M. le Préfet de Police résistait aux réformes réclamées depuis vingt ans par vous et vos prédécesseurs; cette année il ne résiste plus; nous avons, en ce qui le concerne, satisfaction complète.

M. le Préfet de Police nous a fait déclarer qu'il adhérait sans réserves au système du décret qui, en instituant la liberté du factorat, donnait satisfaction à vos réclamations; il a ajouté qu'il ne tenait point à lui que le décret ne fût déjà signé, et qu'il n'hésiterait pas à renouveler ces déclarations devant le Conseil.

Donc, et si nous ne considérions que la Préfecture de Police, nous n'aurions plus aucune raison de vous proposer de renouveler pour 1878, la suppression du crédit de 21,600 fr. opérée en 1877.

Mais nous n'avons pas à considérer seulement la Préfecture de Police.

Pour la réalisation du décret que nous attendons et dont l'attente même tient toute notre organisation en suspens, il importe que le Gouvernement soit, autant qu'il dépend de nous, mis en mesure de déclarer s'il est dans l'intention de le signer ou de le refuser. Tels sont les véritables motifs des propositions fermes autant que modérées, dont nous allons avoir l'honneur de vous demander la ratification.

Nous vous proposons de supprimer cette année encore le crédit de 21,600 fr., porté au chap. v, art. 1er, pour cette seule raison que M. le Préfet de Police n'ayant pas d'autre voie régulière à suivre que de solliciter l'inscription d'office et de provoquer, par suite, l'intervention du Gouvernement, ce dernier ait à examiner s'il croit devoir faire d'office l'inscription du crédit refusé, ou s'il ne serait pas manifestement préférable d'adopter le système du projet de

décret, à la préparation duquel ont collaboré, non pas seulement les représentants de la ville de Paris, mais aussi les représentants du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes et du Ministère des Finances.

Ce point désormais établi, une réserve reste à faire sur ce qui s'est passé au sujet du crédit de 21,600 fr., supprimé du budget de 1877. Il résulte des déclarations de M. le Préfet de Police que les employés dont le traitement était ainsi retranché, n'en ont pas moins été maintenus, et qu'ils ont été payés sur d'autres crédits. M. le Préfet de Police nous a assuré qu'il avait été autorisé à agir ainsi, par M. le Ministre de l'Intérieur d'alors, M. Jules Simon.

C'est là un procédé assurément irrégulier, et que la signature d'un ministre ne saurait couvrir.

Votre 7e Commission vous demande donc de faire des réserves expresses au sujet des sommes ainsi dépensées, réserves qui trouveront naturellement leur sanction lorsque vous examinerez le compte de la Préfecture de Police pour 1877.

En conséquence, Messieurs, sous les réserves ci-dessus, votre Commission vous propose d'inscrire au chap. v, art. 1er du budget de la Préfecture de Police, une allocation de 65,000 fr., au lieu de 86,600 fr., et d'adopter les art. 2, 3, 4 et 8, tels qu'ils sont portés au projet de budget, étant bien entendu qu'ils seront supprimés ou profondément modifiés, lorsque la réforme projetée aura été réalisée. (1)

Paris, le 20 novembre 1877.

Le Rapporteur,

L. RÉTY.

---

(1) Ces conclusions ont été adoptées dans la séance du 20 novembre 1877.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1877.

RAPPORT

Présenté par M. LEVRAUD, *au nom de la 7e Commission* (1), *sur le Chap. XVI du Budget spécial des dépenses de la Préfecture de Police pour* 1878 (Sapeurs-pompiers).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1877.)

MESSIEURS,

Au nom de la 7e Commission, j'ai l'honneur de vous présenter un rapport sur le chap. XVI du budget de la Préfecture de Police.

Ce chapitre est relatif au régiment des Sapeurs-pompiers.

Depuis 1872, le Conseil municipal élu a toujours réclamé une organisation nouvelle du corps des pompiers, ayant pour base la direction civile substituée à la direction militaire. Au moment où le

(1) La 7e Commission (*Domaine de la Ville. — Préfecture de Police*) est composée de MM. Ferré, *Président;* Potier, *Vice-Président;* Mathé, *Secrétaire;* Binder, Castagnary, Cléray, Dumas, Forest, Ernest Lefèvre, Levraud, Marais, Métivier, Murat, Perrinelle, Réty.

mandat du Conseil actuel est sur le point d'expirer, nous avons pensé qu'il était bon d'affirmer une dernière fois son opinion sur ce sujet.

En 1792, la Convention nationale organisa le corps des pompiers de la ville de Paris d'une façon plus complète que par le passé, et en laissa la direction absolue à la municipalité parisienne.

Les gouvernements monarchiques qui suivirent tendirent sans cesse à assimiler le corps des pompiers à l'armée, cherchant à détruire, là comme ailleurs, l'admirable organisation créée par la Révolution française.

L'ordonnance royale de 1821 porta le premier coup.

Elle était ainsi conçue :

Ordonnance du roi portant réorganisation du corps des Sapeurs-Pompiers de la Ville de Paris.

7 novembre 1821.

Vu. . . . .

Vu notre ordonnance du 23 juin 1819 qui, en réduisant le service de la garde nationale de Paris, a prescrit que l'organisation du corps des sapeurs-pompiers serait déterminée de manière à le mettre en état de concourir de plus en plus au service d'ordre et de police;

Considérant que, quoique d'après la destination spéciale de ce corps et la nature de son service, les frais de son entretien soient à la charge de la Ville de Paris, l'importance des établissements dont la conservation est confiée à sa vigilance, exige qu'il soit tenu au complet et rend sa bonne administration un objet d'intérêt général;

Qu'il est d'ailleurs indispensable qu'un corps chargé de concourir avec la garnison de Paris au maintien de la tranquillité publique soit soumis aux règlements et à la discipline militaires;

Voulant, pour ces motifs, faciliter le recrutement du corps des Sapeurs-pompiers, assurer sa bonne composition et donner à ses chefs l'autorité nécessaire;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de l'intérieur;

Notre Conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Le corps des Sapeurs-pompiers de notre bonne ville de Paris comptera à l'avenir dans le complet de l'armée déterminé par l'art. 5 de la loi du 10 mars 1818 ; toutefois il continuera à être entretenu aux frais de la ville de Paris, etc.....

Vous voyez que, par cette ordonnance, les attributions des pompiers de Paris étaient profondément modifiées. Ils devenaient les auxiliaires de la police et de la gendarmerie ; cela légitimait jusqu'à un certain point leur incorporation dans l'armée.

Le 27 avril 1850, sous la présidence de M. Bonaparte, parut un décret qui vint changer cet état de choses. Ce décret était ainsi conçu, relativement au point qui nous occupe :

Décret portant organisation du nouveau bataillon des Sapeurs-pompiers de la ville de Paris, du 27 avril 1850.

Le Président de la République,

Vu..... etc.....

Décrète :

ARTICLE 1er. — Le nouveau bataillon des Sapeurs-pompiers de Paris est institué spécialement pour le service contre l'incendie dans la capitale.

ART. 2. — Ce bataillon, dont toutes les dépenses demeurent à la charge de la ville de Paris, est placé dans les attributions du ministre de la guerre pour tout ce qui concerne son organisation, son recrutement, le commandement militaire, la police intérieure, la discipline, l'avancement, les récompenses, les gratifications et l'administration intérieure.

ART. 3. — Le service contre l'incendie s'exécute sous la direction et d'après les ordres du Préfet de Police.

ORGANISATION.

ART. 4. — Le bataillon des Sapeurs-pompiers se composera d'un état-major, d'un petit état-major et de 5 compagnies ; il sera commandé par un chef de bataillon.....

RECRUTEMENT.

Art. 24. — Le bataillon des Sapeurs-pompiers se recrute exclusivement au moyen de soldats tirés des corps d'infanterie de l'armée ayant au moins un an et demi de service effectif sous les drapeaux et auxquels il restera quatre ans au moins de service à faire.....

Par ce décret, le corps des Sapeurs-pompiers n'était plus astreint à un service d'ordre et de police, il redevenait comme par le passé un corps exclusivement destiné à combattre les incendies ; malgré cela, non-seulement on conservait l'organisation militaire, mais on la perfectionnait en la développant.

Depuis, le bataillon est devenu régiment.

Telle est la situation actuelle.

Les différents rapporteurs de la 7e Commission ont déjà fait ressortir chaque année, les inconvénients de différents ordres résultant de ce régime.

Ce qui devrait dominer dans le corps des pompiers, c'est l'élément technique. Comme nous le disions l'année dernière, l'art de la guerre n'a aucun rapport avec l'art d'éteindre les incendies.

Par suite du système en vigueur, le corps des pompiers dépend du Ministère de la Guerre pour son organisation intérieure et son recrutement ; il dépend de la Préfecture de Police au point de vue du service contre l'incendie, et de la Préfecture de la Seine au point de vue du budget.

Cette triple action, forcément mal coordonnée, entrave tout progrès en matière de secours contre l'incendie.

Ce que le Conseil a toujours réclamé depuis cinq années, c'est que le corps des pompiers fût organisé avec les économies et systèmes nécessaires à leurs fonctions d'ouvriers plutôt que de soldats, sous la direction d'un ingénieur. Le casernement et la discipline seraient les

seuls points communs avec le régime militaire, et l'autorité municipale aurait seule la direction complète du corps des pompiers. On rentrerait ainsi dans la logique, d'où des gouvernements despotiques et voués au militarisme à outrance ont pu seuls nous faire sortir.

Une organisation qui repose sur ces principes existe et fonctionne à merveille dans la ville de Londres. Là, le commandant des pompiers, M. le capitaine Shaw, est nommé directement par la Municipalité. Il a seul la direction du corps, et par conséquent toute la responsabilité. Les hommes sont recrutés dans la flotte, mais une fois incorporés dans le corps des pompiers, ils sont sous l'autorité absolue du commandant, sans l'ingérence du ministère de la marine.

Nous espérons que le prochain Conseil persévérera dans cette voie, et, plus heureux que ses devanciers, finira par obtenir une réforme qui lui donnera satisfaction.

Nous allons maintenant jeter un rapide coup d'œil sur l'état du matériel servant aux secours contre l'incendie, comme nous l'avions fait l'année dernière : nous pourrons ainsi nous rendre compte des progrès accomplis.

Depuis l'année dernière, deux nouvelles pompes à vapeur sont à la disposition des pompiers de Paris. L'une de ces pompes est remisée dans le 16e arrondissement; la seconde est en réserve et n'a pas encore de poste assigné. Vous vous rappelez, en outre, Messieurs, qu'il y a un mois à peine, vous avez voté les fonds nécessaires pour l'acquisition d'une pompe à vapeur modèle. Cette pompe, dont le débit sera plus considérable que celui des pompes actuellement en usage, devra figurer à l'Exposition universelle de 1878. Elle servira, en cas d'incendie, dans l'enceinte de l'Exposition pendant

toute sa durée, et viendra s'adjoindre au matériel du corps des pompiers à la fin de l'année 1878. Le nombre des pompes à vapeur dans Paris sera alors de six.

Les chevaux destinés à la traction ne se trouvent pas au même lieu que les pompes elles-mêmes ; ils sont fournis par le dépôt de la Compagnie générale des Omnibus le plus rapproché de la caserne où est remisée la pompe à vapeur. Il ne doit pas s'écouler plus de dix minutes entre le moment où l'on a répondu à l'appel par le télégraphe et celui de l'arrivée des chevaux à la caserne. Ce délai n'est jamais dépassé, nous a-t-on affirmé.

Dans le voyage à Londres des délégués du Conseil municipal, j'avais été frappé de la rapidité avec laquelle les pompes à vapeur se trouvent prêtes à fonctionner ; il faut en effet une minute 1/4 pour atteler, quatorze minutes pour les mettre en pression lorsque l'eau est froide, et trois minutes seulement lorsque l'eau est maintenue chaude au moyen d'un fourneau à gaz, ce qui est la règle dans les postes de Londres.

Dans une entrevue que la 7e Commission a eue avec M. le colonel des Sapeurs-pompiers, je lui signalais les retards regrettables apportés à l'arrivée des pompes à vapeur sur le lieu du sinistre, dans des incendies d'usines ou d'ateliers renfermant des matières inflammables, où leur action immédiate était de haute importance et pouvait atténuer considérablement les pertes. Je demandais si ce retard ne provenait pas de ce que les chevaux sont sur un autre point que celui du remisage de la pompe et si le délai de 10 minutes, nécessité par l'arrivée des chevaux, joint au temps nécessaire pour la mise en pression avec de l'eau froide, ce qui est la règle à Paris, ne devait pas entrer comme élément dans ce retard.

M. le colonel a répondu négativement. Pour lui, les retards ne proviennent pas de là, mais seulement de ce que les pompiers sont prévenus trop tard, soit par la faute des intéressés, soit à cause de

l'inachèvement du réseau télégraphique. Quant à la rapidité de la mise en pression, elle est suffisante, telle qu'elle est pratiquée à Paris; plus rapide, elle serait inutile à cause du temps toujours long qu'exige l'établissement des tuyaux, par suite de l'absence des bouches d'eau. La mise en pression rapide ne sera urgente que lorsque des bouches d'eau nombreuses permettront d'établir rapidement les tuyaux.

Nous touchons ici, Messieurs, à une grave question au point de vue des incendies ; c'est la question des eaux.

Déjà, l'année dernière, dans mon rapport sur ce même chapitre du budget, je vous avais signalé l'insuffisance très-regrettable du nombre des bouches d'eau pour les incendies, surtout dans les quartiers excentriques, qui sont précisément ceux où les chances d'incendie sont les plus nombreuses.

Depuis une année, cet état de choses ne s'est guère modifié. On comptait l'année dernière 345 bouches à incendie ; cette année il y en a 365, soit 20 bouches nouvelles.

C'est une amélioration insignifiante, car d'après M. le colonel des Sapeurs-pompiers, il faudrait 2,000 de ces bouches pour assurer un bon fonctionnement des pompes.

La dépense varie de 500 à 800 fr. par bouche, soit en moyenne 650 fr., ce qui ferait une dépense d'environ 1 million pour terminer ce travail de première utilité, lorsque, toutefois, des conduites d'eau d'un calibre suffisant existeront dans toutes les rues de la ville.

Les bouches d'arrosage ne peuvent servir en cas d'incendie, à cause de l'insuffisance de leur débit. Il faut en effet trois de ces bouches pour assurer l'alimentation d'une pompe à bras ; ne pourrait-on pas, par une modification quelconque, augmenter leur débit à volonté ? C'est une question à examiner et que nous signalons à l'Administration.

Les nouvelles bouches devront, autant que possible, être alimentées par les eaux de la Vanne ou de la Dhuis, qui ont une pression plus considérable que les eaux de la Seine ou de l'Ourcq. En cas d'incendie, la pression de l'eau est utilisée là où elle existe et diminue d'autant le travail des pompes.

Dans la séance du 21 août 1877, notre collègue, M. Thorel, a présenté au Conseil, au nom de la 3e Commission, un rapport sur l'établissement d'un réseau télégraphique destiné à relier entre eux les divers services de la ville de Paris. Voici un extrait de son rapport qui a trait aux sapeurs-pompiers, et qui résume parfaitement la question de la télégraphie appliquée aux secours contre l'incendie :

Le service des Sapeurs-pompiers possède aujourd'hui 48 postes télégraphiques ; le nombre en serait porté à 92 par l'exécution du nouveau projet ; tout en se félicitant de ce progrès, votre Commission ne le regarde pas comme complétement satisfaisant. Lorsqu'il s'agit de lutter contre le feu à sa naissance, tout retard peut entraîner un désastre ; or, dans bien des cas, le foyer de l'incendie se trouvera encore à une longue distance de l'un des postes répandus sur la surface de Paris. Nous pensons donc qu'il y a lieu de rechercher les moyens de faire parvenir plus rapidement l'avis du sinistre à un centre de secours.

Un petit appareil des plus ingénieux, l'avertisseur, dont l'emploi est proposé pour établir une communication électrique entre les pavillons de secours aux blessés et le poste de police le plus voisin, nous paraît très-propre à remplir économiquement le but que nous croyons utile d'atteindre.

Au moyen d'une double sonnerie qui permet l'échange de signaux convenus, on peut, non-seulement avertir qu'un feu vient d'éclater, mais indiquer le lieu de l'incendie, son intensité, la nature des engins nécessaires pour le combattre, etc. Cet appareil peut se placer partout.

Il nous paraît très-applicable pour mettre en communication rapide de grands établissements publics ou privés et d'importantes usines avec un poste ou une caserne de Sapeurs-pompiers.

Par l'emploi de systèmes analogues, certaines villes, Amsterdam entre autres, sont parvenues à multiplier les moyens d'avertissement à ce point, qu'une très-faible distance sépare toujours le lieu où l'incendie se déclare de l'appareil qui doit appeler le secours.

Votre Commission vous propose, Messieurs, de prier l'Administration de vouloir bien faire étudier le meilleur mode d'application de ce système, ainsi que l'établissement de certaines communications électriques nécessaires entre le service des Sapeurs-pompiers et le service des eaux.

Toutes ces observations sont fort justes, et votre 7e Commission les rappelle à l'Administration.

L'effectif des compagnies de Sapeurs-pompiers est actuellement de 1,498 hommes.

Par suite du plus grand nombre de postes, de l'extension du réseau télégraphique et des nouvelles pompes à vapeur, M. le colonel des Sapeurs-pompiers est d'avis que cet effectif va devenir insuffisant.

Dans les petits postes disséminés par la ville, il y a trois hommes en permanence ; lorsqu'on vient les chercher pour un commencement d'incendie, il ne reste plus personne. Il serait nécessaire qu'un quatrième homme, habitué au maniement du télégraphe, restât au poste pour transmettre des nouvelles sur la gravité de l'incendie ou sur les demandes de secours, soit à la caserne la plus proche, soit à l'état-major.

Les nouvelles pompes à vapeur nécessitent des mécaniciens.

Enfin vous savez, Messieurs, qu'une nouvelle caserne de Sapeurs-pompiers est projetée rue d'Alésia, dans le 14e arrondissement. Pour ces différents motifs, M. le colonel estime à 200 hommes l'augmentation nécessaire de l'effectif du régiment.

Toutes ces améliorations, que nous signalons comme urgentes, nécessiteront évidemment une augmentation dans les dépenses ; mais nous pensons qu'on ne saurait employer de l'argent plus utilement.

Un incendie est en effet chose grave et peut avoir des conséquences qui ne frappent pas au premier abord, mais qui sont en réalité nuisibles aux intérêts financiers de la ville de Paris.

Le feu détruit d'abord sans retour une valeur immédiate, et cette perte ne profite à personne; c'est une perte sèche au point de vue national.

Si le feu a détruit une grande usine ou un grand atelier, le travail est interrompu pour un temps qui peut être considérable, 200, 300 ou 500 ouvriers restent sans ouvrage, et par la misère qui survient, retombent en partie à la charge de l'Assistance publique.

Pendant la suspension du travail, les matières premières soumises à l'octroi n'entrent plus dans Paris.

Enfin, l'incendie expose la vie humaine, qui est elle-même un capital dont nous devons nous montrer avares, tant au point de vue économique qu'au point de vue humanitaire.

L'argent consacré à combattre le fléau du feu est donc de l'argent bien placé.

Le total du chap. XVI, s'élève à la somme de 1,581,021 fr.

Il faut joindre à cette somme une augmentation de 13,572 fr. 84 c., conformément à la délibération en date du 28 juin dernier, par laquelle vous avez voté pour l'exercice courant, un crédit supplémentaire de pareille somme, destiné à allouer aux officiers du régiment des Sapeurs-pompiers, à partir du grade de capitaine, une augmentation de solde correspondant à celle qui a été accordée aux officiers de l'armée, à compter du 1er janvier 1877.

Cette augmentation de dépense n'ayant pu être comprise dans les propositions budgétaires pour l'exercice 1878, nous vous demandons de la rattacher au crédit inscrit à l'art. 1er du chap. XVI (personnel) qui sera ainsi porté de 1,385,907 fr. à 1,399,479 fr. 84 c.

Votre 7e Commission, Messieurs, invite l'Administration à mettre à l'étude la question de la participation des Compagnies d'assurances aux frais d'entretien du corps des Sapeurs-

pompiers. Ce système existe dans plusieurs villes de l'étranger, notamment à Londres, où il donne d'excellents résultats.

La taxe payée par les Compagnies, est fixée à 35 livres sterling pour chaque million de livres sterling de capital assuré. On arrive par ce moyen, à faire payer aux Compagnies un cinquième de la dépense totale de l'entretien du corps des pompiers de Londres. Nous pensons qu'il serait d'un grand intérêt d'étudier l'application de ce système à la ville de Paris, et nous appelons sur ce point l'attention de l'Administration.

En terminant ce rapport, nous vous rappelons que l'année dernière nous avions demandé à l'Administration de la Préfecture de Police de faire imprimer, chaque année, un rapport analogue à celui publié à Londres par les soins du commandant de la brigade métropolitaine.

La Préfecture de Police nous a annoncé que ce travail serait imprimé à la fin de cette année, conformément au désir formulé par le Conseil.

Sous la réserve de ces observations, votre 7e Commission vous propose d'approuver l'inscription des crédits suivants au budget des dépenses de la Préfecture de Police pour 1878.

CHAPITRE XVI. — *Sapeurs-pompiers*. — Art. 1er.

Personnel	1,399,479. 84
Art. 2. Matériel	195,114. »
Total	1,594,593. 84

Paris, le 20 novembre 1877.

Le Rapporteur,

L. LEVRAUD.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 6142.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1877.

RAPPORT

Présenté par M. HARANT, *au nom de la Commission spéciale des Établissements scolaires* (1), *sur la création d'une École primaire supérieure, place du Trône.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1877).

MESSIEURS,

Par un mémoire adressé au Conseil municipal, M. le Préfet de la Seine nous demande de décider en principe la création d'une école primaire supérieure, qui serait construite sur un terrain communal situé à l'angle du boulevard Mazas et de la place du Trône.

La Commission des établissements scolaires vous propose d'adopter la proposition faite au Conseil, et elle croit devoir, en cette circonstance, vous rappeler par quelles phases a passé, à Paris, cet enseignement primaire supérieur, si digne de tout votre intérêt.

(1) Cette Commission est composée de MM. Harant, *Président*; Prétet, *Vice-Président*; Thorel, *Secrétaire*; Asseline, Bonnet-Duverdier, François Combes, Dubois, Viollet Le Duc.

I

L'art. 10 de la loi Guizot, du 28 juin 1833, disait : « Tous les chefs-lieux de département et les communes de plus de 6,000 âmes devront avoir, outre les écoles primaires élémentaires, une école primaire supérieure. » Ce ne fut que six ans après la promulgation de cette loi que l'enseignement primaire supérieur était créé à Paris ; l'initiative en était due à un instituteur éminent, qui a eu l'honneur de faire partie, dans les derniers temps de sa vie, du Conseil général de la Seine, M. Pompée ; c'est sous sa direction que fut fondée l'école Turgot en 1839.

Il s'écoula ensuite une longue période, presque trente ans, avant qu'on songeât à doter la Ville d'une nouvelle école du même genre. Le régime impérial, peu propice au développement des progrès de l'instruction, l'invasion du cléricalisme caractérisée par la loi Falloux, en 1850, sont les causes funestes de cette interruption, dont le succès évident de l'école Turgot aurait dû abréger la durée.

Ce ne fut qu'en 1868, sous la pression de l'opinion publique, et pour ainsi dire sous l'exigence bien manifeste de la population, que l'Administration fonda l'école Colbert, dans le faubourg Saint-Martin.

Après les événements de 1870, le Conseil municipal élu montra, dès le début, l'intérêt qu'il portait à l'enseignement primaire supérieur. Il commença par doter généreusement l'enseignement primaire et malgré les charges que la guerre avait accumulées sur Paris, trouva des ressources pour créer l'école Lavoisier, dans le quartier du Luxembourg et l'école J.-B. Say, à Auteuil, en 1872 et 1873.

Le Conseil qui lui succéda fut encore plus explicite pour manifester ses intentions à l'égard de l'enseignement municipal. Son désir était d'arriver à avoir une école du type Turgot dans chacun des vingt arrondissements de Paris, et ce n'est pas par sa faute que pendant la

durée de son mandat, il s'est passé une période de quatre années, sans qu'aucun nouveau projet lui ait été soumis. Son regret a été d'autant plus vif, que pendant cette période de temps, les sociétés religieuses et les congrégations fondaient en différents points des établissements dont le modèle était pris sur celui de nos écoles.

Enfin l'Administration, surmontant les difficultés qui l'avaient jusqu'alors entravée, et pouvant disposer d'une somme assez considérable provenant des bonis de son dernier budget, a fait étudier la nouvelle création et nous propose de fonder une cinquième école, placée près la barrière du Trône, très-éloignée des écoles du même genre déjà existantes.

II

L'école Turgot, située au centre de Paris, reçut d'abord des élèves de tous les quartiers; beaucoup venaient de très-loin pour profiter de son enseignement, et l'on peut voir dans les statistiques dressées par la Direction scolaire que ce sont les 1er, 2e, 3e, 4e, 10e et 11e arrondissements qui y envoyaient le plus grand nombre de jeunes gens.

Pour l'école Colbert, ce sont les quartiers de Saint-Laurent, 10e arrondissement, de Montmartre et des Buttes-Chaumont, dans les 18e et 19e, qui fournissent presque tout le contingent.

A l'école Lavoisier, la plus grande partie des élèves vient des 5e et 6e arrondissements, quartiers du Panthéon et du Luxembourg, et un nombre plus restreint des quartiers des Gobelins et de l'Observatoire, dans les 13e et 14e arrondissements.

Enfin à Auteuil, la clientèle des pensionnaires appartient à tous les points de Paris et même à la province ; quant aux externes, ils viennent tous du 16e arrondissement.

Ainsi les 7e, 8e, 9e arrondissements n'envoient presque pas d'élèves dans les écoles supérieures; les 12e, 13e, 14e, 15e, en envoient très-peu ; il en est de même des 19e et 20e.

Il est facile de suivre, sur ce tableau, les lacunes qui existent dans Paris pour ces sortes d'établissements, qui sont aussi nécessaires et auraient autant de succès dans les quartiers qui en sont privés que dans ceux qui en sont déjà pourvus.

Les 1er et 4e arrondissements seraient susceptibles de former un groupe important, non-seulement parce qu'ils sont assez éloignés des écoles qui existent, mais encore par la nature même de la population qui les habite.

Les 8e, 9e et 17e sont dans le même cas, surtout en prenant pour objectif principal le 17e.

Le 7e, le 14e et le 15e, réunis à une grande partie du 6e, donneraient certainement d'excellents résultats.

La nouvelle école se trouvera très-heureusement placée au centre d'un groupe comprenant le 12e arrondissement, Reuilly et le faubourg Saint-Antoine, le 20e, Père-Lachaise, pouvant s'étendre dans une partie du 11e, et, sur la rive gauche de la Seine, dans une partie du 13e; de plus, les populations très-denses des communes suburbaines voisines, Saint-Mandé, Vincennes, Montreuil, etc., profiteront, sans nul doute, de la position de cette école.

Nous ferons observer que, si la Ville parvient à créer des écoles supérieures aux divers points où elles sont désirables, leur situation, dans la plupart des cas, pourrait être choisie de manière à desservir une partie des communes circonvoisines de la banlieue; et, dans ce cas, ne serait-il pas très-légitime que la Ville demandât au Département de concourir pour une part aux dépenses qui seraient trop considérables pour pouvoir être prises sur ses seules ressources?

III

Nous devons insister sur l'immense intérêt qui s'attache à l'extension de ce mode d'enseignement et sur la nécessité de le développer

dans les plus brefs délais. Les plus hautes raisons peuvent être invoquées pour en montrer toute l'importance.

La nécessité d'un enseignement qui puisse succéder à l'enseignement primaire, le compléter et le rendre fructueux, s'imposait depuis longtemps et était sentie surtout par cette classe de la population qui confine au prolétariat d'un côté, à la bourgeoisie de l'autre. Cette classe si laborieuse, si économe, si forte, tient en ses mains une grande partie du négoce et même de la banque, par ses commis, ses comptables et ses voyageurs; une partie de l'industrie, par ses contre-maîtres et ses ouvriers; une partie de l'administration et de l'armée, par ses meilleurs employés et ses sous-officiers; il est donc facile d'en conclure qu'elle a une part énorme d'influence sur l'état économique et politique du pays. L'expérience nous montre que son action devient de plus en plus prépondérante dans l'exercice du suffrage universel; que c'est dans son sein que les populations des villes et des campagnes trouvent leurs véritables conseillers, ayant avec elles les mêmes préoccupations, les mêmes habitudes, et parlant le même langage. On comprend quel immense intérêt social s'attache à l'instruction et au développement intellectuel de cette catégorie de citoyens.

Au point de vue national, la France n'aurait pu rester en arrière des autres pays, et le succès des écoles *réelles*, le type qui ressemble le plus à nos écoles supérieures, atteste avec quel empressement l'Allemagne et la Suisse ont accueilli cet enseignement. Le mouvement a été spontané, et, partout à la fois, en Suède, en Autriche, en Hollande, les yeux se sont portés du côté de cette élite plébéienne dont il était urgent de s'occuper; dans les pays protestants comme dans les pays catholiques; en terre monarchique comme en pays républicain, par les soins des communes ou des états, comme par l'industrie privée. On est en droit d'affirmer que c'est l'ex-

tension de ce régime qui a été en Suisse le facteur le plus puissant de la prospérité morale et matérielle de ce pays.

Un certain nombre des familles qui composent cette partie de la population, les plus riches et par conséquent les moins nombreuses, dirigent leurs enfants vers les carrières libérales, le droit, la médecine, les écoles d'ingénieurs et d'architectes, le professorat, et pour cela les font passer par les écoles d'enseignement secondaire, où les études des langues anciennes et les développements étendus des sciences théoriques les conduisent au but qu'elles veulent atteindre. Mais celles qui ne veulent faire de leurs fils ni des avocats, ni des médecins, ni des ingénieurs, ni des professeurs, qui se proposent seulement d'en faire des hommes instruits destinés, la plupart du temps, à leur succéder dans leurs occupations; et que, dans leur légitime ambition, elles désirent voir en état de ne pas paraître déplacés à côté de ceux qui ont fait les études longues et coûteuses de l'enseignement secondaire, ces familles, en dehors de l'école primaire, quels moyens peuvent-elles avoir à leur disposition ?

L'enseignement libre, seul, par la variété de ses ressources et la diversité de son organisation, peut leur offrir ses écoles. Mais, d'une part, l'exiguïté des rétributions que les familles dont nous parlons peuvent consacrer à l'instruction de leurs enfants ; d'autre part, la concurrence ardente des écoles dirigées par le clergé et les congrégations, aidées de capitaux provenant beaucoup plus souvent des revenus de la propagande religieuse que de la rémunération de leur travail, ont réduit à un état précaire l'enseignement libre laïque. Il en est résulté pour les administrateurs la nécessité de paraître sacrifier, pour doter le pays de cet organe, un enseignement qu'il est néanmoins, à tous les points de vue, si regrettable de voir échapper des mains de ce corps d'instituteurs libres français si courageux, si honnêtes et si instruits.

Les frais de cet enseignement sont, il est vrai, supportés en partie

par la commune, en partie par les familles; mais il ne faut pas en conclure que celles-ci soient traitées avec privilége par rapport aux autres catégories de la population parisienne, et notamment celle des ouvriers dénués de fortune, et ne pouvant payer une rétribution scolaire, quelque faible qu'elle soit. Tout en aspirant au moment où la prospérité de nos affaires permettra d'étendre la gratuité à ses plus extrêmes limites, nous devons déclarer que dès à présent, pas un enfant ayant montré dans les premières études de l'enseignement primaire une capacité et une bonne volonté suffisantes pour qu'on puisse espérer qu'il retirera quelque fruit de la continuation de ses études, ne será arrêté par le manque de ressources de sa famille. Les nombreuses exemptions de droits scolaires que la Ville a établies dans les écoles primaires supérieures en sont la garantie.

IV.

Nous avons été conduits, en examinant l'avant-projet que l'Administration nous a soumis pour l'École de la place du Trône, à rappeler au Conseil les réserves qu'il a toujours établies sur l'étendue des programmes de l'enseignement qui y est donné. Nous ne voulons pas parler de la nature des programmes, qui échappe à notre compétence, mais nous avons le droit de nous enquérir si les établissements dont le Conseil vote la création se sont conformés à nos désirs.

Ainsi nous trouvons dans le plan de l'école une disposition malheureusement appliquée déjà dans les écoles qui existent, le système de la classe dite *préparatoire*, qui n'est autre chose qu'une école primaire élémentaire annexée à l'école primaire supérieure. Cette institution, si elle était définitivement adoptée, outre qu'elle est une nouvelle atteinte portée aux instituteurs libres, qui ne pourraient plus retenir un seul élève payant, serait encore un sujet de dé-

générescence pour nos écoles supérieures. A ce contact elles perdraient bientôt leur caractère, et par conséquent leur raison d'exister. Nous pensons que l'Administration agira sagement en maintenant les classes de tous ses établissements dans les conditions de leur fondation ; au lieu de préparer eux-mêmes leurs élèves, sous prétexte de les rendre plus aptes à suivre leur programme, ils atteindront le même but, en exigeant des enfants qui viendront y demander une place, les conditions d'âge et de savoir qui leur sont nécessaires. Nous pensons que le Conseil appuiera de nouveau le désir manifesté par la Commission des établissements scolaires, et que l'Administration prendra des mesures pour donner satisfaction à ce désir.

A l'autre extrémité du champ des études, nous trouvons encore la création appelée *quatrième année*, que nous avons déjà combattue, et que le Conseil a déjà désapprouvée. Cette quatrième année, au point de vue pédagogique, n'est nullement en rapport avec les études et l'enseignement des trois années réelles que comporte le programme. Elle est née d'une intention généreuse de la Ville, cela est vrai ; mais étendue à toutes les écoles supérieures, elle tend à en altérer le sens et peut-être la valeur, et cela au grand détriment de nos finances. Cette quatrième année est tout simplement une préparation à des examens spéciaux ou à certaines écoles publiques ou nationales, se servant, en raison même du but à atteindre, d'un enseignement d'une nature différente de celui qui est propre aux écoles primaires supérieures, et constituant un double emploi avec cette même préparation qui est faite dans les établissements d'enseignement secondaire.

Cet enseignement est coûteux, et le désir d'exercer la libéralité de la Ville en faveur d'un très-petit nombre d'élèves qui en

profitent, est un prétexte tout à fait spécieux. En effet, ces mêmes élèves, envoyés comme boursiers, soit au collége Chaptal, soit dans d'autres établissements publics, coûteraient certainement moins cher et atteindraient le même but. De plus, n'est-il pas à craindre que le Directeur et les professeurs de ces écoles, préoccupés d'atteindre des succès de cet ordre, qu'ils croient devoir mettre leurs écoles en relief, ne soient exposés à cette erreur de direction qu'on a souvent reprochée aux professeurs des lycées, visant avant tout le succès dans les grands concours?

Cette quatrième année a été d'abord établie à l'école Turgot, où l'on prépare cinq ou six élèves par an à l'école centrale des Arts et Manufactures. Si l'Administration ne veut pas revenir entièrement sur cette création, que nous regardons comme une erreur, nous lui demandons de concentrer dans cette école les élèves des quatre autres établissements qui se trouveront dans le même cas. La dépense sera ainsi beaucoup moins considérable; mais au point de vue de l'organisation et des besoins de l'enseignement primaire supérieur, nous continuerons à réclamer contre cette classe supplémentaire, dont les études font partie de l'enseignement secondaire et non de l'enseignement primaire.

Ces réserves faites, il sera nécessaire de revoir l'avant-projet qui nous est soumis, pour modifier les plans dans le sens indiqué par la Commission. Le projet est conçu dans de vastes proportions, et nous croyons qu'il sera facile de réduire considérablement la dépense. En supposant, en effet, un nombre de 1,000 élèves que nous regardons comme le maximum de ce que doit contenir une école, même d'externes, la dépense proposée, qui est évaluée à environ 1,300,000 fr., mettrait à 1,300 fr. chaque place d'élève. Cette dépense est indépendante du prix du terrain, du mobilier scolaire, des instruments de physique, de chimie, des collections, des modèles, des outils de gymnase et d'atelier qui sont nécessaires à l'école. La

dépense totale atteindrait donc un chiffre énorme pour le prix de revient de chaque place.

La Commission, tout en rendant justice au travail de l'architecte, qui est très-bien étudié et parfaitement réussi, dans les données qui ont été fournies, pense que l'Administration, adoptant nos vues dans le projet définitif, réduira la dépense à la somme de 1 million, de manière à ne pas être obligée d'avoir recours aux fonds libres du budget de 1878.

En conséquence, la Commission a l'honneur de vous proposer la délibération suivante.

Paris, le 22 novembre 1877.

Le Rapporteur,

H. HARANT.

PROJET DE DÉLIBÉRATION. (1)

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 30 octobre 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de décider qu'une nouvelle école primaire supérieure sera construite dans le 12e arrondissement, sur un terrain communal, situé place du Trône et boulevard Mazas;

Vu les plans et devis relatifs à la construction de cette école, lesdits devis s'élevant à la somme de 1,287,000 fr.;

Vu le rapport présenté au nom de sa Commission spéciale des établissements scolaires;

Considérant qu'une grande partie de la dépense prévue résulte de l'adjonction à cette école, d'une division dite *préparatoire* et d'une division de *quatrième année,* qui ne font ni l'une ni l'autre partie de l'ensemble des études constituant l'enseignement primaire supérieur;

Considérant que le Conseil a plusieurs fois manifesté son désir

---

(1) Adopté dans la séance du 22 novembre 1877.

de laisser à l'enseignement primaire supérieur son caractère tel qu'il est déterminé et formulé dans les programmes ;

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. — Est approuvée, en principe, la création d'une nouvelle école primaire supérieure sur le terrain communal sis à l'angle du boulevard Mazas et de la place du Trône.

ART. 2. — M. le Préfet de la Seine est invité à faire remanier les plans susvisés, de façon que les frais de construction ne dépassent pas le crédit de 1 million, ouvert au budget de 1878, chap. XXV *bis*, et à supprimer à cet effet, dans l'organisation de l'école projetée, la division préparatoire et la division de quatrième année.

Typ. Ch. de Mourgues Frès. — 6152.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1877.

RAPPORT

Présenté par M. MARTIN, *au nom de la 4e Commission* (1), *sur les Budgets des Bureaux de bienfaisance pour l'exercice* 1878.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1877).

MESSIEURS,

Par son mémoire, en date du 18 août 1877, M. le Préfet de la Seine nous soumet les budgets présentés par les vingt Bureaux de bienfaisance, pour l'exercice 1878, invitant le Conseil à donner son avis sur ces projets de budgets.

D'après la classification établie depuis longtemps, les chap. Ier et II des Recettes, comprennent les fonds généraux et correspondent aux chap. Ier, II et III des Dépenses.

(1) La 4e Commission (*Instruction publique. — Assistance publique. — Mont-de-Piété*) est composée de MM. Prétet, *Président;* Lafont, *Secrétaire;* Bonnet-Duverdier, Bourneville, François Combes, Delpech, Sigismond Lacroix, Charles Loiseau, Martin, Thulié.

Les chap. III, IV et V des Recettes, relatifs aux fonds spéciaux, se rapportent aux chap. IV, V et VI des Dépenses.

Les recettes portées au chap. Ier, sont évaluées à	1,039,497.	»
Au chap. II, les *allocations générales* imputées sur les crédits portés au sous-chap. XXIII, *Secours à domicile* du budget de l'Assistance publique, s'élèvent à	1,787,820.	»
Soit au total pour fonds généraux.....	2,827,317.	»

Pour la première fois, l'Administration de l'Assistance publique a fait figurer au chap. II, la subvention extraordinaire de 500,000 fr.

Elle a pensé, en introduisant cet élément dans l'évaluation des recettes, que les arrondissements nécessiteux, seuls appelés à participer à la subvention extraordinaire, pourraient ainsi apprécier d'une manière plus exacte leur situation financière, et répartir plus équitablement leurs ressources entre les divers articles insuffisamment dotés de la dépense; et que ces arrondissements seraient, en outre, dispensés de recourir aux nombreuses demandes d'ouverture de crédits supplémentaires qu'ils sont obligés, actuellement, de solliciter de l'autorité supérieure.

Le chap. III contient les *allocations spéciales* dont voici le détail :

1° Secours spéciaux.....	695,000.	»
2° Secours d'hospice.....	286,500.	»
3° Pain.....	684,000.	»
4° Combustible.....	24,000.	»
5° Vaccination.....	50,000.	»
6° Secours individuels.....	100,000.	»
7° Legs, dons et donations avec destination spéciale.....	171,400.	»
Total *à reporter*.....	2,010,900.	»

Report.....	2,010,900.	»
Le chap. IV est spécial aux *hospices Leprince et de Belleville*; il monte à la somme de.....	30,700.	»
Total des allocations spéciales.....	2,041,600.	»

Enfin, le chap. V comprend les *crédits ouverts sur la fondation Montyon*. Il s'élevait à 65,100 fr.

Jusqu'ici l'Administration n'avait prévu aucun crédit à l'article: *Secours aux convalescents traités à domicile*, quoiqu'elle eût distribué, chaque année, les 20,000 fr. qui y figurent pour la première fois.

La situation des revenus de la fondation lui faisant espérer que cette allocation pourra continuer à être versée, normalement, aux Bureaux de bienfaisance, l'Assistance publique a pensé qu'il convenait, pour plus de régularité, de faire figurer ladite allocation dans les prévisions de recettes.

En résumé, les budgets des vingt Bureaux de bienfaisance pour l'exercice 1878, s'élèvent:

En recettes, à la somme de.....	4,934,017.	»
En dépenses, à celle de.....	4,910,802.	»
Ce qui fait ressortir un excédant de recettes de..	23,215.	»

Nous venons de résumer le projet de budget des vingt Bureaux de bienfaisance, tel qu'il a été établi par l'Administration de l'Assistance publique.

Dans sa séance du 28 avril dernier, le Conseil avait émis le vœu que le fonds des secours d'hospice fût augmenté de 100,000 fr., et antérieurement il avait demandé qu'une pareille somme fût allouée aux Bureaux de bienfaisance, pour secourir les malades atteints d'affections chroniques.

Dans son mémoire au Conseil de surveillance, en date du 14 juin dernier, M. le Directeur de l'Assistance publique s'exprime ainsi :

Les Bureaux de bienfaisance n'arrivent point encore à venir en aide aux vieillards et grabataires qui, faute de place, ne peuvent être reçus dans nos hospices, et aux malheureux atteints de maladies chroniques, qui sont renvoyés d'hôpital en hôpital, à cause de leur état d'incurabilité. Il est certain que, pour ces deux sortes d'infortunes, les secours ordinaires distribués par les Bureaux ne sauraient suffire, et cependant, dans un grand nombre de ces Bureaux, les ressources sont si restreintes qu'il est impossible de faire, en faveur de ces malheureux, plus qu'il n'est fait pour les autres indigents.

Mû par ces considérations, je me proposais de demander, pour l'exercice 1878, deux allocations supplémentaires, l'une de 100,000 fr. pour les secours d'hospices, ce qui eût porté le crédit actuel de 286,500 fr. à 386,500 fr.; l'autre de 100,000 fr. également, qui eût été rattachée à la subvention extraordinaire, pour être consacrée spécialement aux malades chroniques, les phthisiques notamment.

Mais l'Administration municipale, à laquelle j'ai dû soumettre préalablement mes propositions, afin de déterminer le chiffre de la subvention à inscrire au budget de la Ville de Paris pour l'équilibre du budget hospitalier, m'a fait connaître que les ressources prévues ne permettaient pas de grever le budget de la Ville de deux nouvelles sommes aussi fortes.

C'est pourquoi il n'a été possible d'inscrire à notre budget qu'une somme de 50,000 fr. au profit des malades chroniques.

Ce que M. le Directeur se déclare impuissant à faire, pour donner satisfaction aux vœux du Conseil municipal, tout en cherchant à en rejeter la responsabilité sur l'Administration municipale, le Conseil de surveillance trouve moyen de le faire.

Dans son rapport au Conseil de surveillance, la Commission qui avait été chargée d'examiner le projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1878, s'exprime en ces termes :

L'Administration nous proposait une augmentation de 50,000 fr. qu'elle affectait à la subvention extraordinaire, destinée à être répartie entre les arrondissements les moins bien dotés.

Nous sommes d'avis de porter l'augmentation à 206,500 fr., et voici comment nous vous demandons de la répartir :

100,000 fr. seraient ajoutés au fonds de 286,500 fr., qui est affecté aux secours d'hospice, et au moyen duquel les Bureaux de bienfaisance secourent les malheureux qui, remplissant les conditions d'âge, d'indigence et de domicile, prescrites par les règlements pour l'admission dans nos hospices, ne peuvent pas y être reçus faute de place.

100,000 fr. formeraient un fonds nouveau intitulé : *Secours aux indigents atteints de phthisie ou de maladies chroniques.* Ce fonds serait réparti entre les Bureaux de bienfaisance, et permettrait de créer un service nouveau et spécial, dont l'expérience faite dans le 2e arrondissement a constaté l'utilité, et que réclament instamment ceux de nos collègues qui ont la plus grande expérience des Bureaux de bienfaisance.

Le surplus, soit 6,500 fr., serait ajouté à un service dont les bons résultats ont été souvent proclamés, celui des *Secours aux accouchées à domicile.* Ce supplément permettrait soit de secourir un plus grand nombre de femmes, qui seraient ainsi dispensées d'entrer dans nos hôpitaux, soit de prolonger, dans la limite du possible, en la portant de 9 jours à 10 ou 12 jours, la durée du séjour des accouchées chez les sages-femmes.

Ainsi, la subvention extraordinaire resterait fixée à 500,000 fr., comme dans les budgets précédents. Le fonds des *Secours d'hospice* serait porté à 386,500 fr.; celui des *Secours aux accouchées à domicile,* à 306,500 fr., et nous inscririons pour 100,000 fr. un article nouveau : *Secours aux indigents atteints de phthisie ou de maladies chroniques.*

Votre 4e Commission regrette que M. le Directeur de l'Assistance publique ne fasse pas figurer dans ses propositions budgétaires des vingt Bureaux de bienfaisance, les 206,500 fr. inscrits au sous-chap. XXIII du projet de budget de l'Assistance publique, pour 1878, et vous propose de combler cette lacune dans l'avis que vous allez émettre. Elle considère qu'il est d'une très-grande importance que ces secours soient répartis entre les Bureaux de bienfaisance dès le 1er janvier 1878. C'est surtout pendant l'hiver que les vieillards, les malades ou les nécessiteux ont le plus besoin de secours, à cause de la rigueur de la saison et des difficultés de trouver du travail.

En ce qui concerne les secours d'hospice, la Commission a pensé qu'ils devaient être répartis entre les 20 arrondissements de Paris, suivant la base de répartition habituelle, c'est-à-dire au prorata du nombre de vieillards âgés d'au moins 70 ans, dont l'inscription a été constatée dans les Bureaux des 20 arrondissements, au moment du dernier recensement triennal.

Pour la subvention destinée aux malades chroniques, il semble à votre Commission qu'elle ne devrait être répartie qu'entre les Bureaux, dont les ressources intérieures ne sont pas suffisantes pour parer aux besoins de ce nouveau service de secours.

L'examen des budgets donne lieu en outre aux observations suivantes :

Les recettes intérieures sont établies d'une manière non uniforme. Pour permettre d'en assurer l'évaluation sur des bases comparables, il conviendrait, sauf exception bien motivée, de prendre comme chiffre estimatif, la moyenne des recettes réalisées pendant les trois derniers exercices clos, et de réduire cette moyenne d'un cinquième pour prévenir tout mécompte.

Quelques Bureaux seulement font figurer à leurs recettes intérieures l'évaluation en argent des dons en nature, ainsi que le prescrivent les règles de la comptabilité publique.

Les quêtes faites dans tout Paris, pour un arrondissement déterminé, constituent un moyen exceptionnel d'augmenter les ressources locales; le produit doit donc en être porté aux recettes extraordinaires, avec d'autant plus de raison que ces quêtes ne sont pas autorisées annuellement au profit du même arrondissement.

Plusieurs articles de recettes sont portés pour des sommes notablement inférieures aux chiffres probables.

Les excédants de recettes obtenus pendant le dernier exercice ne trouvent place nulle part dans le cadre, de sorte qu'un arron-

dissement riche, comme le 1er arrondissement, par exemple, semble être en déficit, puisqu'on voit sa situation financière se traduire pour l'exercice 1876, par les résultats suivants :

Recettes.....	157,932. 21
Dépenses.....	161,339. 65
D'où un déficit apparent de.....	3,407. 44

Il y a donc là une lacune qu'on ne pourra combler qu'en appliquant aux Bureaux de bienfaisance les dispositions réglementaires relatives aux chapitres additionnels du budget communal, lesquels renferment, comme article de recettes, le règlement du dernier exercice clos.

Les prévisions de dépenses subissent le sort des recettes et sont abaissées, dans certains cas, fort au-dessous des besoins ordinaires. L'insuffisance est rachetée par des ouvertures successives de crédits supplémentaires, imputables sur les excédants de produits constatés du dernier exercice; mais ce mode de procéder n'offre pas, au point de vue du contrôle, les mêmes garanties d'examen que la présentation d'un état d'ensemble. Il a pour effet de constituer, à côté du budget primitif, un deuxième budget parallèle qui reçoit son exécution avant le règlement des comptes du dernier exercice.

Conformément aux prévisions inscrites au budget de l'Assistance publique, pour 1878, il y aura lieu de réduire les crédits de dépenses des Bureaux de bienfaisance du montant des gratifications allouées aux employés des Secrétariats, ces gratifications étant mises à la charge de l'Administration centrale.

La plupart des Bureaux de bienfaisance rattachent au traitement à domicile les indemnités pour service de permanence les jours légalement fériés. Cette dépense devrait être inscrite au chap. 1er (Secrétariat, art. 1er, indemnités et gratifications).

En vertu d'une décision récente provoquée par M. le Directeur de l'Assistance publique, les frais de chauffage et d'éclairage des Secrétariats et Maisons de secours passeront également au compte de son Administration ; les subventions seront donc diminuées d'une somme correspondante.

Cette mesure est un acheminement vers la centralisation, entre les mains de l'Administration centrale, de toutes les dépenses des Secrétariats et Maisons de secours, seul moyen pratique d'introduire l'unité de vues dans cette catégorie de dépenses et d'en proportionner l'importance à celle des besoins.

Votre 4e Commission vous propose le projet d'avis dont la teneur suit.

Paris, le 22 novembre 1877.

Le Rapporteur,

MARTIN.

PROJET D'AVIS. (1)

LE CONSEIL,

Vu le mémoire en date du 18 août 1877, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet pour avis les budgets des vingt Bureaux de bienfaisance, pour l'exercice 1878;

Vu lesdits budgets;

Vu le mémoire présenté par M. le Directeur de l'Administration de l'Assistance publique au Conseil de surveillance de cette Administration;

Vu l'avis émis par ledit Conseil;

Vu le rapport présenté au nom de sa 4e Commission et sous le bénéfice de toutes les observations contenues audit rapport;

---

(1) Adopté dans la séance du 22 novembre 1877.

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de régler les budgets des Bureaux de bienfaisance, pour l'exercice 1878, d'après la base de répartition indiquée dans le rapport susvisé de la 4e Commission ; les recettes s'élevant pour tous les bureaux réunis à 5,140,517 fr., les dépenses à 5,117,302 fr.

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 6176.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1877.

RAPPORT

Présenté par M. Bourneville, *au nom de la* 4e *Commission* (1), *sur l'art.* 10 *du Chap. XXII des Dépenses du Budget de* 1878. (Subventions aux bibliothèques populaires).

(Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1877).

Messieurs,

Le 9 décembre 1875, sur le rapport de M. Harant, vous avez voté une subvention de 7,000 fr. aux bibliothèques populaires des 3e, 5e, 9e, 14e, 15e, 18e et 19e arrondissements, et le 14 novembre 1876, sur le rapport de M. Louis Combes, vous avez voté une nouvelle subvention aux mêmes bibliothèques. Cette année, la somme inscrite au budget est également de 7,000 fr.; mais, par suite de nouvelles demandes, nous croyons qu'il convient de l'augmenter.

(1) La 4e Commission (*Instruction publique, Assistance publique, Mont-de-Piété*) est composée de MM. Prétet, *Président;* Lafont, *Secrétaire;* Bonnet-Duverdier, Bourneville, François Combes, Delpech, Sigismond Lacroix, Charles Loiseau, Martin, Thulié.

Tout ce qui peut contribuer à l'instruction des citoyens a été trop constamment l'objet de votre sollicitude pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans de longs développements, afin de justifier le vote que nous allons vous demander en faveur de ces bibliothèques.

Les bibliothèques populaires de Paris sont, en général, désignées sous le nom de *Bibliothèques des Amis de l'instruction*. La plus ancienne, celle du 3e arrondissement, fut inaugurée en 1861. « Fondée, écrit M. Harant, par quelques ouvriers et leurs professeurs des *Associations polytechnique* et *philotechnique*, elle adopta le principe de la coopération et du prêt des livres à domicile. On peut dire, ajoute notre collègue, que c'est de là que le mouvement est parti pour se répandre en mille endroits, non-seulement en France, mais dans toute l'Europe. Avant cette époque, en effet, on ne trouve rien de semblable dans aucune autre ville, comme l'ont constaté les documents de l'Exposition universelle de 1867. Aussi, est-ce à cette Bibliothèque des Amis de l'instruction que le jury international accorda la médaille d'argent. » Les créateurs de cette bibliothèque, au nombre desquels se trouve M. Harant, ont, par conséquent, droit à toute notre reconnaissance.

L'année suivante (1862) eut lieu l'installation de la bibliothèque du 18e arrondissement; en 1863, celle du 5e et, cinq ans plus tard (1868), celle du 19e. D'autres bibliothèques se sont successivement fondées, de telle sorte qu'il existe aujourd'hui, à Paris, onze Bibliothèques des Amis de l'instruction fonctionnant régulièrement.

Outre les avantages des bibliothèques ordinaires, qui donnent la faculté de consulter les livres sur place, les Bibliothèques populaires offrent à leurs sociétaires cet avantage précieux de pouvoir emporter les livres chez eux ; de les lire à leur jour, à leur heure. Ils sont un attrait de plus pour retenir l'ouvrier à la maison : « La famille y gagne tout ce qu'y perd le cabaret ; la société y gagne tout ce qu'y gagne la famille, » a dit excellemment M. Laboulaye. Les chiffres

que nous allons vous communiquer dans un instant, vous montreront combien cette appréciation est juste.

Ajoutons encore, avec M. Louis Combes, que ces bibliothèques étant administrées par leurs adhérents, c'est là un stimulant très-efficace et très-énergique pour assurer leur succès. Par malheur leurs ressources sont très-restreintes. Elles consistent seulement en des sommes minimes prélevées sous forme de droits d'entrée et de cotisation mensuelle, qui suffisent à peine à faire face aux frais généraux et à la reliure des livres. Aussi, la subvention municipale, en permettant d'acheter de nouveaux ouvrages, qui s'ajoutent aux dons individuels, contribue-t-elle efficacement à la prospérité de ces bibliothèques.

Voyons maintenant si les résultats obtenus répondent aux intentions du Conseil. Conformément aux recommandations formulées dans le Rapport de l'an dernier, nous avons demandé aux administrateurs des Bibliothèques un compte rendu de leurs opérations. Si tous n'ont pas répondu à notre appel et ne nous ont pas fourni tous les éclaircissements que nous aurions désirés, il faut en faire retomber sinon toute la responsabilité, au moins la plus forte part, sur les journaux du gouvernement de l'Ordre moral, médiocrement enclin à propager l'instruction populaire, qui, en signalant à l'autorité les bibliothèques comme des institutions dangereuses, ont intimidé beaucoup d'administrateurs et les ont empêchés de tenir les assemblées générales annuelles, prescrites par les statuts. Quelque incomplets qu'ils soient, les documents qui nous ont été communiqués nous ont pourtant fourni un certain nombre d'éléments intéressants. Nous les avons condensés dans le tableau suivant, qui vous donnera une idée assez exacte, à la fois, des bibliothèques déjà subventionnées et des bibliothèques que nous vous proposons de subventionner pour la première fois.

BIBLIOTHÈQUES.	SIÉGE DES BIBLIOTHÈQUES.	DATE de la FONDATION.	DATE de L'AUTORISATION	DATE de L'OUVERTURE.	NOMBRE D'ADHÉRENTS. Hommes.	NOMBRE D'ADHÉRENTS. Femmes.	NOMBRE D'ADHÉRENTS. TOTAL.	DROIT D'ENTRÉE. Hommes.	DROIT D'ENTRÉE. Femmes.	COTISATION MENSUELLE. Hommes.	COTISATION MENSUELLE. Femmes.	NOMBRE de volumes	NOMBRE DE VOLUMES emportés à domicile par an.	NATURE DES OUVRAGES les plus lus.	OBSERVATIONS.
								fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.				
IIIe	Rue Sévigné, 48.....	17 mars 1861.	7 août 1861.	octobre 1861.	250	110	360	2 »	1 »	0 50	0 25	4,000	8,640	Littérature : 70 p. 100	Les cotisations sont assez bien payées. Un assez grand nombre d'ouvrages sont lus sur place. Un certain nombre de conférences scientifiques et littéraires ont été faites à l'école centrale sous le patronage et au bénéfice de la bibliothèque.
Ve	Rue d'Arras, 3.....	1863.	29 août 1863.	1er janv. 1864	146	50	196	1 »	0 50	0 40	0 20	6,000	2,000	Littérature, histoire.	Mention honorable (Exposition de 1867).
VIe	Rue Honoré-Chevalier, 4	15 juin 1876.	15 oct. 1876.	18 janv. 1877.	51	469	520	2 »	1 »	0 50	0 25	3,250	4,000	Littérature, histoire.	
VIIe	Boulevard de Latour-Maubourg, 68.....	mai 1875.	1er oct. 1876.	30 sept. 1876.	»	»	259	»	»	0 50	0 25	1,010	726	Littérature, histoire, voyages.	
IXe	Rue Blanche, 54.....	»	1872	1874.	»	»	120	»	»	0 50	0 50	2.000	»	Littérature et voyages.	
XIe	Rue Blaise, 7.....	1er août 1876.	20 oct. 1876.	1er janv. 1877	»	»	260	2 »	1 »	0 50	0 25	2,800	5,000		Le XIe arrondissement est « le centre de la mécanique et de l'ameublement. Les sociétaires désirent donc faire de leur bibliothèque un lieu d'études et de renseignements scientifiques, industriels et technologiques. — Ce sont ces ouvrages qui coûtent le plus cher. »
XIIe	Rue Chaligny, 22.....	12 mai 1876.	»	9 nov. 1876.	692	109	801	2 »	1 »	0 50	0 25	2,311	3,978 (en 6 mois.)		
XIVe	Rue Ducouédic, 34.....	24 juin 1871.	20-27 juil. 71.	avril 1872.	524	119	643	2 »	1 »	0 50	0 25	2,979	5,460	Littérature, histoire.	
XVe	Rue Croix-Nivert, 78...	4 avril 1875.	19 juil. 1875.	11 avril 1875.	299	22	321	2 »	1 »	0 50	0 25	2,000	1,144	Littérature, histoire, biographie, sciences naturelles.	Statuts et compte-rendu à l'impression.
XVIIIe	Rue de La Chapelle, 57	1862.	6 août 1862.	1862.	500	30	530	»	»	0 50	0 50	2,00 0	»	Histoire et littérature.	Chaque sociétaire paie 0 f. 20 c. pour le livret et les statuts.
XIXe	Rue d'Allemagne, 137...	mai 1868.	1er oct. 1868.	1er sept. 1868	153	44	197	2 »	1 »	0 50	0 25	5,000	3,550	Littérature, histoire, géographie.	

Il est à espérer qu'une nouvelle suspension du cours régulier des choses ne viendra pas troubler une seconde fois le fonctionnement de ces utiles institutions et que, l'an prochain, le rapporteur pourra vous présenter un tableau plus parfait que le nôtre, où figureront la date de l'Assemblée générale et l'indication des sommes restant en caisse pour chacune des Bibliothèques.

En 1876, à propos d'une demande faite par M. Lauth, pour la bibliothèque des Amis de l'instruction du VIe arrondissement, le Conseil décida qu'il n'y avait pas lieu de « doter dès leur naissance » les bibliothèques populaires, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'attiédir l'initiative individuelle. Il fut donc décidé que le Conseil municipal n'accorderait de subventions qu'aux bibliothèques qui, ayant au moins une année d'existence, auront déjà donné des preuves de vitalité et rendu des services. « La Ville, disait en terminant M. Louis Combes, ne peut ni ne doit se substituer à l'initiative des citoyens quand il s'agit d'institutions libres. Son rôle, sans doute, est de soutenir, dans la mesure du possible, les fondations utiles, mais ses libéralités doivent être méritées par l'effort soutenu et la persévérance des fondateurs. » Cette précaution vous a paru excellente, et nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de s'en départir.

Les quatre nouvelles demandes, qui nous sont adressées par les Bibliothèques des 6e, 7e, 11e et 12e arrondissements, appuyées par quelques-uns de nos collègues, remplissent les conditions exigées par vous. Aussi, votre 4e Commission est-elle d'avis de leur accorder une subvention égale à celle que vous donnez à leurs aînées.

Il est vivement à souhaiter que ces Bibliothèques s'accroissent rapidement, que le nombre de leurs adhérents se multiplie et que les contributions des amis de l'instruction populaire viennent augmenter leurs ressources et permettre des installations dignes d'œuvres semblables. Pour arriver à ce but, chacun a sa tâche à remplir. La plupart d'entre nous ont collaboré activement à ces créations. Ici, comme représentants de la Cité, nous votons une subvention pour les encourager. L'Administration municipale, de son côté, doit aussi leur venir en aide. Vous lui en avez indiqué le

moyen, Messieurs, lorsque sur le rapport de M. de Heredia (1) vous avez invité l'Administration, conformément à une proposition que nous avions déposée (2), à remettre désormais aux Bibliothèques populaires de Paris des exemplaires des budgets de la Ville, des procès-verbaux des séances du Conseil et des rapports des Commissions.

Enfin, nos députés ont aussi à intervenir, car, si ces Bibliothèques n'ont pas pris une plus grande extension, la faute en incombe à la législation qui entrave deux de nos libertés les plus chères, la liberté d'association et la liberté de réunion. La crainte de commettre quelque contravention, en omettant de remplir des formalités méticuleuses, arrête ou refroidit le zèle de beaucoup de citoyens qui, par leur situation ou leur état de fortune, pourraient s'occuper sérieusement de ces Bibliothèques. Mais nous avons le ferme espoir que ces libertés nous seront bientôt rendues et que, suivant les vœux de tous les républicains, c'est-à-dire de la majorité de la nation, toutes les lois restrictives du droit de réunion et du droit d'association seront définitivement abolies. Faisant cela, nos représentants auront rendu possible la création, à bref délai, de Bibliothèques populaires dans toutes les communes de France.

Votre 4e Commission vous propose, Messieurs, d'augmenter de 4,000 fr. le crédit inscrit au chapitre XX, art. 22 bis : *Subventions aux Bibliothèques populaires*, de le porter par conséquent à 11,000 fr. qui seront partagés également entre chacune des Bibliothèques populaires des Amis de l'instruction des 3e, 5e, 6e, 7e, 9e, 11e, 12e, 14e, 15e, 18e et 19e arrondissements de Paris (3).

Paris, le 10 novembre 1877.

Le Rapporteur,

BOURNEVILLE.

(1) Procès-verbaux du Conseil municipal, 1876, pages 846 et 1338.
(2) *Ibidem*, 1876, page 846.
(3) Ces conclusions ont été adoptées dans la séance du 10 novembre 1877

THE LIBRARY OF THE
MAR 23 1931
UNIVERSITY OF ILLINOIS

Typ. Charles de Mourgues frères. — 5887.

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 118009007